



# REVUE INTERNATIONALE DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

International Journal of Law and Political Science

ISSN : 2790 - 4830

**R.I.D.S.P, Numéro spécial, Hors série – Janvier 2025**



COMITE SCIENTIFIQUE

-Lecture-

Page | i

**Pr. Victor – Emmanuel BOKALLI**

*Agrégé des Facultés de Droit, Professeur, Université d'Ebolowa ;*

**Pr. Najet BRAHMI**

*Professeur, Université de Tunis El Manar ;*

**Pr Athanase FOKO**

*Professeur, Université de Ngaoundéré ;*

**Pr. Eric DEWEDI**

*Agrégé des Facultés de Droit, Université de Parakou*

**Pr. Loth Pierre DIWOUTA AYISSI**

*Maître de Conférences, Université de Yaoundé II;*

**Pr. Thomas CLAY**

*Agrégé des Facultés de Droit, Professeur à l'école de droit de la Sorbonne, (Université Paris I), Avocat au barreau de Paris ;*

**Pr. MOKTAR ADAMOU**

*Agrégé des Facultés de Droit, Université de Parakou ;*

**Pr Maturin NNA**

*Professeur, Université de Ngaoundéré ;*

**Pr. Marie-Colette KAMWE MOUAFFO**

*Maître de Conférences, Université de Ngaoundéré ;*

**Pr. Guy Florent ATANGANA MVOGO**

*Maître de Conférences, Université de Ngaoundéré ;*

**Pr. Victorine KAMGOUI KUITCHE**

*Maître de Conférences HDR, Université de Ngaoundéré ;*

**Pr. Serge Patrick LEVOA AWONA**

*Agrégé des Facultés de Droit, Professeur, Université de Ngaoundéré ;*

**Pr. Emmanuel D. KAM YOGO**

*Professeur, Université de Douala ;*

**Pr Emilia ONYEMA**

*Professor, SOAS University of London;*

**Pr. Aron LOGMO MBELECK**

*Professeur, Université de Douala ;*

**Pr. Maurice KOM KAMUSU**  
*Professeur, Université de Maroua*

**Pr. VOUDWE BAKREO**  
*Agrégé des Facultés de droit, Université de Ngaoundéré ;*

**Pr. Ramses AKONO ADAM**  
*Agrégé des Facultés de Droit, Université de Ngaoundéré ;*

**Pr. Michel Aristide MENGUELE MENYENGUE**  
*Maître de Conférences, Université de Douala ;*

**Pr. Nicolas Junior YEBEGA NDJANA**  
*Maître de Conférences, Université de Ngaoundéré ;*

**Pr. Fred Jérémie MEDOU NGOA**  
*Professeur, Université de Douala ;*

**Pr. MFEGUE SHE Odile Emmanuelle épouse MBATONGA**  
*Maître de Conférences, Université de Yaoundé II ;*

**Pr. DJONGA Pierre**  
*Maître de Conférences, Université de Bertoua ;*

**M. Guy Bucumi Ph.D.**  
*Professeur associé, Faculté de droit, Centre d'Etudes du Religieux contemporain-CERC, Université de Sherbrooke*

**M. Maxime KALDJONBE**  
*Magistrat;*

**M. SABABA MAGAZAN**  
*Magistrat ;*

**M. David YINYANG**  
*Magistrat;*

**M. Ariel Hector Mbozo'o**  
*Cdt - Docteur en Science politique – Géostratégie  
Bureau du Budget et des Finances – RMIA 1 Cameroun*

**Directeurs :**  
Dr. BAMANGA DAGA Guidakré  
Dr. ETABA ABANA Rémi

**COMITE DE REDACTION**

**Rédacteur en Chef**

Dr. Timothée MANGA BINELI  
**Maitre assistant CAMES**  
Université de Yaoundé II.

**Rédactrice en Chef Adjointe**

Dr. Calice Cléopâtre MAINIBE TCHIOMBE  
Université de Ngaoundéré.

**Responsable en charge de la propriété intellectuelle :** Dr. Job NZOH SANGONG

*Coordonnateurs des rubriques*

**Coordonnateur rubrique Science Politique**

Dr. Georges Francis MBACK TINA

**Coordonnateur rubrique Droit**

Dr. El-Kader Kadjoum ALI ABDEL

**Coordonnateur rubrique English Law**

Dr. Waraï Michael TAOYANG

**Membres :**

Dr. Josué DIGUERA  
Dr. Alice TOUAIBA TIRMOU  
Dr. Job Didier BAHANA  
Dr. Eloi BAKARY  
Dr. Gérard Müller MEVA'A  
Dr. Sadjo ALIOU  
Dr. Joceline Gaëlle ZOA ATANGANA  
Dr. Deguia CHECK IBRAHIM  
Dr. Issa Pave ABDEL NASSER  
Dr. ADAM MAHAMAT  
Dr ABOUKAR BANGUI AGLA  
Dr Ange MESSI MBALLA  
Dr. Linda DJARSOUNNA  
Dr Djidjioua GARBA ISSA  
Dr Norbert DOURGA  
Dr. Josué Eric BOLNDO

Dr. Elie SAPITODEN  
Dr. Franklin Kennedy ASSONJI FONGUE  
Dr. WILLARBANG ZUINSSA  
Dr. YAOUBA HAMADOU A.  
Dr. Alexis BAAYANBE BLAMA  
Dr. Ibrahima HALILOU  
Dr. Raïssa PAYDI  
Dr. Adama SALME  
Dr. Dieu-Ne-Dort BADAWE KALNIGA  
Dr. Bienvenu DOMBA  
Dr. ALI BOUKOUN ABDOULAYE  
Dr. ARI HAMADOU GUY  
Dr. Mbissa Valérie HAMBOA ZONGA  
Mme MOUANGA MOUSSEVOULA G.  
M. Jacob Israël FIRINA  
Dr. DIGUIR DABOLE  
M. Fabien ATEMGA JUDITH



**POLITIQUE DE REDACTION**

La Revue Internationale de Droit et Science Politique est publiée par une équipe dynamique et professionnelle en la matière. Les articles sont disponibles sur le site internet de la Revue : [www.revueridsp.com](http://www.revueridsp.com)

**Directives aux auteurs :**

La Revue Internationale de Droit et Science Politique reçoit des textes en permanence pour publication dans l'un de ses numéros mensuels. Les auteurs qui soumettent leurs contributions doivent se conformer aux directives suivantes :

- Toute proposition d'article doit être rédigée en format Microsoft Word, en police *Times New Roman*, caractère 12, et en interligne 1,5. Elle comportera un résumé en français et en anglais, des mots clés en français et en anglais, une introduction, un développement contenant un plan à deux parties (I- II- pour les parties ; A- B- pour les sous-parties, et éventuellement des petits 1 et 2), une conclusion. L'ensemble de la contribution doit tenir sur quinze (15) pages au minimum et trente-cinq (35) pages au maximum.
- Chaque proposition d'article doit débiter, juste après l'intitulé de la contribution qui doit être en français et en anglais, par une brève notice biographique précisant l'identité du (des) auteur(s) : Noms et prénoms, titre ou grade universitaire ou profession pour les praticiens non universitaires, l'affiliation institutionnelle.

**Références (sources) :**

Les références (sources) sont obligatoires dans une proposition d'article. Elles doivent être présentées sur la base du modèle infrapaginale.

Dès lors les références (sources) doivent être présentées en bas de page (notes) selon le style suivant :

- **Pour un ouvrage** : Nom en Majuscule, Initiale du(es) prénom(s) du(es) auteur(s) entre parenthèses, intitulé de l'ouvrage en italique, Ville d'édition, Maison d'Édition, Année, page(s).

Exemples :

**Un auteur** : ONANA (J.), *Gouverner le désordre urbain. Sortir de la tragique impuissance de la puissance publique*, Paris, L'Harmattan, 2019, p.6 ;

**Deux auteurs** : OST (F.) et VAN DE KERSHOVE (M.), *De la pyramide au réseau. Pour une théorie dialectique du Droit*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint Louis, 2010, p. 103

**Trois auteurs** : BOUSSAGUET (L.) & al., *Dictionnaire des politiques publiques*, Paris, Presses de Sciences Po, 2014, p.6

- **Pour un article publié dans une revue** : Nom(s) en majuscule, Initiales du(es) Prénom(s), intitulé de l'article entre guillemets, nom de la revue ou de l'ouvrage collectif dans lequel il est publié en italique, numéro de la revue, Année de parution, pages ;

**Exemple** : BOKALLI (V.E.), « la protection du suspect dans le code de procédure pénale », *R.A.S.J.*, vol. 4, n° 1, 2007, p.6

- **Pour un chapitre d'ouvrage** :

LEVÊQUE (A.), « Chapitre 2 : La sociologie de l'action publique », in JACQUEMAIN (M.) & FRERE (B.), *Epistémologie de la Sociologie. Paradigmes pour le XXIe siècle*, De Boeck Supérieur, Collection « Ouvertures sociologiques », 2008, p.6

- **Pour un document internet** :

Exemple :

Organisation Mondiale de la Santé, Global status report on violence prévention, 2014, disponible en ligne sur [http://www.who.int/violence\\_injury\\_prevention/violence/status\\_report/2014/en/](http://www.who.int/violence_injury_prevention/violence/status_report/2014/en/)

- **Pour tout document non publié (mémoire, thèse...)** :

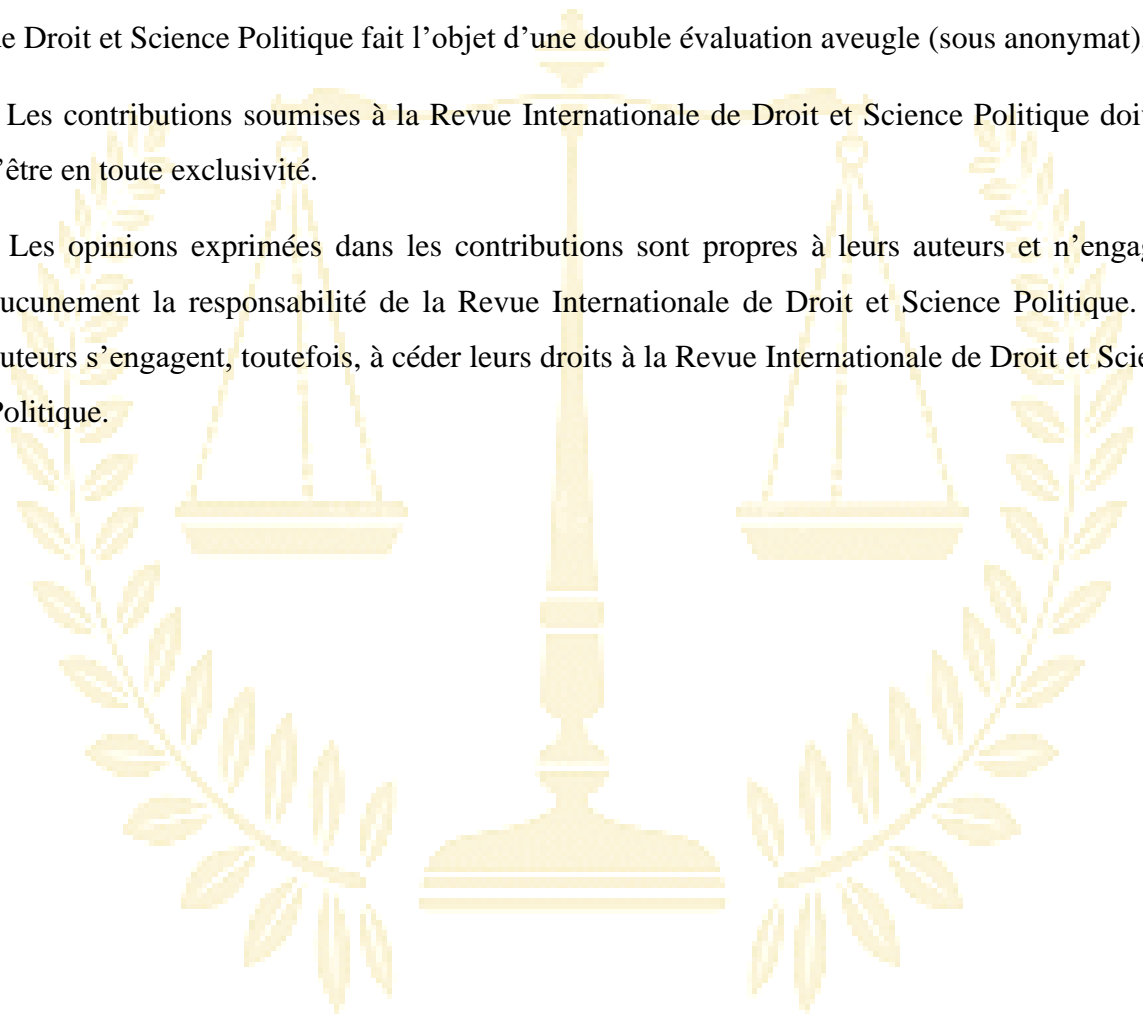
**Exemple** : MINKOA SHE (A.), *Essai sur l'évolution de la politique criminelle au Cameroun depuis l'indépendance*, Thèse de Doctorat, Université des Sciences Juridiques, Politiques, Sociales et de Technologie de Strasbourg, 1987, p.6

**Langue et style de rédaction :**

- Chaque proposition d'article doit être rédigée en français ou en anglais
- L'usage des transitions et chapeaux est impérative

**Soumission, examen des propositions et responsabilités :**

- Les propositions d'articles doivent être soumises par courrier électronique à l'adresse électronique suivante : [redactionridsp@gmail.com](mailto:redactionridsp@gmail.com) Tout texte soumis à la Revue Internationale de Droit et Science Politique fait l'objet d'une double évaluation aveugle (sous anonymat).
- Les contributions soumises à la Revue Internationale de Droit et Science Politique doivent l'être en toute exclusivité.
- Les opinions exprimées dans les contributions sont propres à leurs auteurs et n'engagent aucunement la responsabilité de la Revue Internationale de Droit et Science Politique. Les auteurs s'engagent, toutefois, à céder leurs droits à la Revue Internationale de Droit et Science Politique.

**Le Rédacteur en Chef**

Dr. Timothée MANGA BINELI  
**Maitre assistant CAMES**  
Université de Yaoundé II.

**SOMMAIRE****❖ Droit Public**

La redevance forestière et le développement locale au Cameroun : l'autonomie financière des CTD en question.....1

*ELOUGA Émeline Ingrid*

Analyse critique de la loi sur les contrats de partenariat public-privé au Congo Brazzaville.....30

*BEMBELLY Roland Olivier Patrick*

L'internalisation des exigences environnementales en droit positif tchadien.....67

*GAISSALA DAYANG GARANDI*

La souveraineté des États en Afrique et les droits de l'homme : une interdépendance subie mal exercée.....94

*J. MUKENDI KALALA*

La déclaration des revenus des particuliers au Cameroun : analyse du cadre juridique et transition numérique du ministère des finances.....111

*MOYUM KEMGNI Georgette*

La problématique de la construction du sentiment national en droit public négro-africain : étude à partir des cas de la RCA, RDC, du Cameroun, du Nigeria, du Burundi et du Mali.....130

*MITCHELL JANNICK MBA*

**❖ Droit Privé**

Relation de travail et difficultés des entreprises en droit OHADA.....168

*André TCHIMMOGNE*

La cession d'entreprise en droits français, marocain et OHADA : un instrument juridique efficace pour la résilience des entreprises en difficulté.....194

*MBOKE Anne*

Le phénomène de justice populaire au Cameroun.....226

*TAFON Arouna*

Les pesanteurs de la libre circulation en zone CEEAC-CEMAC.....244 Page | viii

*DALMA BERI Job*

Réflexion sur les procédures de saisie du bétail et du fonds de commerce de l'AUPSRVE révisé à l'épreuve de la préservation des intérêts du créancier.....270

*Diderot Istaïre AKO'O*

La représentation des sociétés commerciales en droit OHADA.....295

*NZOUAKEU NYANDJOU Cédric Yasser*

La réalisation de l'hypothèque en droit OHADA.....322

*AZIZ KOLADE ONIFADE*

La responsabilité du preneur du bail à usage professionnel : réflexion à l'aune du droit camerounais.....360

*EVA Arthur Martin*

L'office des juridictions nationales en droit de la CEMAC.....380

*Martine AKATAR*

#### ❖ English Law

Environmental degradation and corporate social responsibility in Cameroon: a socio legal perspective.....401

*Cyprain Mbou Monoji*

The Violation of Women Rights under Customary Practices in Cameroon: The need to Remedy the Odds.....430

*NYADJROH Lidwina GABSA*

Expropriation of land for public purpose in Cameroon: a need for new reforms.....450

*EDIE DIABE Pascal*

**❖ Science Politique**

Sécurité intérieure et projections sécuritaires extérieures : une analyse dialectique de l'approche sécuritaire tchadienne.....482

*Mahamat Ali Saleh*

Les effets de la réforme de 2008 sur les entreprises publiques de la République Démocratique du Congo. Cas de la Société Nationale d'Electricité (SNEL SA).....509

*Pierre OLELA NGONGO & RAMAZANI KAMANDJI*

Migrer pour se reconstruire des nouvelles identités : Ethnographie sur les logiques de regroupement des migrants internes à Bukavu, République Démocratique du Congo.....537

*Jeff AKETCHI LUHANGELA & Athanase NSENGIYUMVA & Christine DUBOIS GRARD & Onésime SADIKI BYOMBUKA & Aloys TOYI*

La réorganisation du commandement militaire territorial au Cameroun : analyse d'un habitus stratégique réactif à partir des RMIA 4 et 5.....555

*Pierre Borice MENOUNGA*

Rester le même et s'attacher aux valeurs ancestrales en milieu urbain : « *Regard socio anthropologique sur les migrants internes à Bukavu, Sud-Kivu en République Démocratique du Congo* ».....573

*Jeff AKETCHI LUHANGELA & Athanase NSENGIYUMVA & Christine DUBOIS GRARD & Onésime SADIKI BYOMBUKA & Aloys TOYI*

**❖ Varia**

Exactions de BOKO HARAM et cohésion intercommunautaire : nivellement des tensions entre KOTOKO et ARABE SHOA dans la commune de MAKARY à l'Extrême-Nord du Cameroun.....590

*KOULTCHOUMI BABETTE*

La région du Nord à l'épreuve du phénomène de la criminalité rurale.....608

*ABOUBAKARY OUSSOUMANOU*



**La redevance forestière et le développement local au Cameroun :  
l'autonomie financière des CTD en question**

Forest royalties and local development in Cameroon: the financial autonomy of the CTDs in

question Page | 1

Par :

**ELOUGA Émeline Ingrid**

Titulaire d'un Master II en Droit Public

ingridelouga@gmail.com

**Résumé :**

*La décentralisation au Cameroun a longtemps été qualifiée d'arlésienne. Au gré des récentes évolutions, ces considérations sont désormais dépassées et la décentralisation en pleine marche. L'adoption récente par le parlement camerounais de la loi portant fiscalité locale est venue remettre en perspective la problématique de l'autonomie financière. Appréhendée sous le prisme de la redevance forestière, le constat est saisissant. On assiste à un renforcement progressif de l'autonomie des CTD dans la gestion de la redevance forestière. Seulement l'impact reste invisible sur le développement local en raison de l'opacité qui entoure la gestion des dites redevances. Il urge pour un bénéfice conséquent des redevances forestières au profit des CTD et pour le bien du développement local, de faire des CTD les seules bénéficiaires et gestionnaires de la redevance forestière.*

**Mots-clés :** décentralisation, fiscalité locale, autonomie financière, redevance forestière, développement local



**Abstract:**

*Decentralisation in Cameroon has long been described as a dream come true. In the light of recent developments, these considerations are now outdated and decentralisation is in full swing. The recent adoption by the Cameroonian parliament of the law on local taxation has put the issue of financial autonomy back into perspective. Viewed through the prism of forest royalties, the situation is striking. We are witnessing a gradual strengthening of the autonomy of the CTDs in the management of forest royalties. However, the impact on local development remains invisible because of the lack of transparency surrounding the management of these royalties. To ensure that forest royalties benefit local communities and promote local development, it is vital to make local communities the sole beneficiaries and managers of forest royalties.*

**Key words:** decentralisation, local taxation, financial autonomy, forest royalties, local development

## Introduction

La décentralisation Camerounaise, longtemps qualifiée d'arlésienne serait aujourd'hui en marche<sup>1</sup>. Au regard de l'ordonnement juridique positif, le moins qu'on puisse dire c'est que cette décentralisation est désormais en mouvement<sup>2</sup>. Elle apparaît alors au sein de l'Etat du Cameroun comme un moment de sa vie rendu nécessaire par des changements sociopolitiques voire économiques qu'il traverse<sup>3</sup>. La constitution du 18 janvier 1996 qui consacre la forme unitaire et décentralisée de l'Etat mentionne que les collectivités territoriales décentralisées sont des personnes morales de droit public jouissant de l'autonomie administrative et financière pour la gestion des intérêts locaux<sup>4</sup>. Comme l'Etat donc, ces collectivités doivent disposer des moyens matériels humains juridiques et financiers pour y parvenir. C'est dans l'optique de doter les CTD d'une ressource financière conséquente pouvant couvrir les charges locales que, le Constituant a consacré constitutionnellement l'autonomie financière.

Page | 3

Aujourd'hui en pleine expansion les jalons de la décentralisation ont été posés depuis 1922 avec le pouvoir octroyé aux chefs traditionnels d'exercer des compétences fiscales par l'administration anglaise, se fondant sur la méthode de l'« *indirect Rule* » propre au système anglais<sup>5</sup>. Ce processus se poursuit en 1941 avec la création des communes afin de gérer les affaires locales qui auparavant étaient exercées par l'Etat central<sup>6</sup>. Il convient donc de dire que le Cameroun est né juridiquement dans un processus de décentralisation<sup>7</sup>. Ainsi, la doctrine tend toujours à limiter la catégorisation de la décentralisation à l'aspect vertical et à celui horizontal. Pourtant, cette classification simpliste pourrait s'approfondir pour faire ressortir d'autres dimensions de la décentralisation territoriale notamment politique, administrative et financière<sup>8</sup>. La promulgation de la loi N° 2019/024 du 24 Décembre 2019 portant code général des collectivités territoriales décentralisées et le parachèvement institutionnel de la décentralisation territoriale par

<sup>1</sup> En 2013, KOM TCHUENTE Barthélemy publiait un ouvrage intitulé « Cameroun : la décentralisation en marche ». Dans ce monumental chef d'œuvre il présente les différentes étapes de construction d'une décentralisation à la Camerounaise. S'il fallait rééditer cet ouvrage au vu des évolutions enregistrées entre 2013 et 2023, indépendamment de son contenu, on pourra à nouveau intituler l'ouvrage « Cameroun : la décentralisation en course ».

<sup>2</sup> WANDJI K. (J.F.), « Décentralisation au Cameroun, entre rupture et continuité », in *Janus, revue camerounaise de droit et de science politique*, 5<sup>ème</sup> année, N°3, 2011, p.107

<sup>3</sup> *Ibidem*.

<sup>4</sup> Voir article 55 alinéa 2 de la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996

<sup>5</sup> NGANE (S), *La décentralisation au Cameroun : un enjeu de gouvernance*, Yaoundé, Afrédit, 2008, p.180.

<sup>6</sup> OWONA (J), *la décentralisation camerounaise*, Yaoundé, Ed. L'harmattan, Juillet 2011, p.72.

<sup>7</sup> YAOUBA (H A) « Réflexions Sur La Dualité De La Décentralisation Territoriale Camerounaise », in *International Multilingual Journal of Science and Technology (IMJST)* Vol. 6 Issue 2, February – 2021, p.1

<sup>8</sup> IRAM, *Décentralisation et gouvernance locale en Afrique, processus des expériences, étude et méthodes*, février 2008, p.4.

le truchement des élections régionales tenues le 06 Décembre 2020 à la suite du décret N° 2020/547 du 07 Septembre 2020 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des conseillers régionaux marquent un tournant décisif dans le processus de décentralisation au Cameroun<sup>9</sup>.

Plus pertinente dans le processus de décentralisation, est la promulgation de la loi N°2024/020 du 23 Décembre 2024, portant fiscalité locale. La décentralisation Camerounaise qui s'abreuve auprès de plusieurs sources se consolide progressivement ; chaque étape de son évolution amène de façon particulière à faire application des différentes bases juridiques qui lui sont reconnues. Tel est le cas des compétences fiscales qui intéressent le présent travail. Les Collectivités territoriales décentralisées en qualité de représentants de l'intérêt général et de dépositaires d'une part, quelquefois importante, de prérogatives publiques, sont, par fonction, respectueux du système institutionnel auquel ils sont intimement mêlés et les contrôles auxquels leurs collectivités sont assujetties sont ainsi, assez bien admis, du moins s'en accommodent-ils aisément. L'organisation administrative de l'Etat unitaire subit des aménagements, aboutissant à la naissance des Collectivités territoriales décentralisées dotées d'une autonomie administrative et financière qui leur est conférée par la personnalité morale<sup>10</sup>.

Cette orientation politique et administrative est le résultat du choix constitutionnel des Etats d'Afrique noire francophone qui ont produit, selon une pensée autonomiste largement répandue<sup>11</sup>, à la construction d'un droit public spécifiquement africain, loin d'un prolongement des idées reçues de l'occident<sup>12</sup>. Telle est l'option choisie par le constituant camerounais en consacrant la décentralisation dans la Constitution du 18 janvier 1996<sup>13</sup>. Plusieurs réformes seront entreprises dans l'amélioration du fonctionnement des entités locales autonomes à travers un pouvoir d'auto gestion et la garantie d'un éventail de ressources financières leur permettant d'exécuter leurs missions. La gouvernance locale instaurée au Cameroun comme dans la plupart des Etats se matérialise par « *le transfert de certaines fonctions à des collectivités locales dont l'exécutif est*

---

<sup>9</sup> *Ibidem*.

<sup>10</sup> DUPUIS (G.), GUEDEON (M.-J.) et CHRETIEN (P.), *Droit administratif*, Paris, 12<sup>e</sup> éd., Dalloz, 2011, p.245.

<sup>11</sup> ONDOA (M.), « Existe-t-il un droit public africain ? », in ONDOA (M.) et ABANE ENGOLO (P.E.), *Les transformations contemporaines du droit public en Afrique*, L'Harmattan, 2018, p.17.

<sup>12</sup> NGONO TSIMI (L.N.), *L'autonomie administrative et financière des Collectivités territoriales décentralisées : l'exemple du Cameroun*, Thèse de doctorat en droit public, Université de Paris-Est CRETEIL VAL-DE-MARNE, 2010, p.1.

<sup>13</sup> GUIMDO DOGMO (B.-R.), « Les bases constitutionnelles de la décentralisation au Cameroun (Contribution à l'étude de l'émergence d'un droit constitutionnel des collectivités territoriales décentralisées) », *Revue générale de droit*, n° 1, vol. 29, décembre 1998, p.82.

élu et qui, sur un territoire juridiquement, disposent de l'autonomie de décision, de l'autonomie financière et de décision<sup>14</sup>. » Elle s'accompagne d'une forte implication des populations locales par le biais des citoyens et des groupements qui défendent leurs intérêts et leur participation au contrôle des élus, sous le regard bienveillant de la tutelle.

C'est donc un transfert de pouvoirs aux populations locales leur permettant, avec l'apport des partenaires, de réaliser un développement politique et économique, en mettant l'accent sur la réduction de la pauvreté selon les critères et les principes de répartition de compétences entre l'Etat et les entités locales créées. Toutes ces avancées de la gestion autonome des collectivités locales doivent s'accompagner, au plan financier des moyens ou des leviers parmi lesquels la fiscalité locale. D'entrée de jeu, il faut relever que l'autonomie fiscale a été considérée pour certains comme un mythe car la matière fiscale relève de la souveraineté économique, financière et budgétaire de l'Etat et constitue une matière régalienn<sup>15</sup>. C'était sans compter sur la clairvoyance du pouvoir constituant qui confie également au législateur « l'organisation, le fonctionnement, la détermination des compétences et des ressources des collectivités territoriales décentralisées<sup>16</sup>. »

Cette détermination des ressources est la justification de l'autonomie financière des collectivités locales qui exprime le pouvoir de décision et de gestion des recettes et des dépenses pour l'accomplissement de ses missions<sup>17</sup>. Cette consécration de l'existence des ressources est reconnue dans la constitution<sup>18</sup> et peut avoir pour corollaire la libre administration pour la gestion des affaires locales. Cette dernière est utile à la gestion des compétences attribuées aux collectivités par l'Etat et rejoignant l'idée de LOÏC Philip, « il ne peut y avoir d'attributions effectives sans un

<sup>14</sup> DEMANE (M.-J.) et TYMINSKY (I.), *Décentralisation et gouvernance locale en Afrique : des processus et expériences*, Paris, Institut de recherches et d'application des méthodes de développement, février 2008, p.5.

<sup>15</sup> CATTEAU (D.), « La fin du mythe de l'autonomie fiscale et financière, vers une responsabilisation ? », in GFP, n° 2, mars-avril 2020, p. 13. Ce courant poursuit la justification de la compétence exclusive de l'Etat en matière fiscale par l'idée selon laquelle tout sait que « le pouvoir fiscal est non seulement une compétence de l'Etat mais qui plus est, en vertu du principe du consentement à l'impôt, de la seule compétence du parlement ». pp. 13-14.

<sup>16</sup> Voir l'article 26 alinéa 3 de la Constitution.

<sup>17</sup> HOND (J.T.), « De l'autonomie financière des collectivités territoriales décentralisées : l'expérience du Cameroun », *séminaire de haut niveau sur les stratégies et politiques innovantes de décentralisation dans les pays africains*, Tanger (Maroc), du 27 au 29 janvier 2014, p.1. L'auteur évoque tout de même le caractère non élucidé en droit de la notion d'autonomie financière comme le précise Robert HERTZOG en ces termes : « Si l'autonomie financière constitue un objectif politique faisant consensus, elle devient insaisissable et pétrie de contradictions dès qu'on veut l'enfermer dans une définition juridique apte à produire des effets normatifs ». voir HERTZOG (R.), « L'ambigüe constitutionnalisation des finances locales », *Actualité juridique-droit administratif*, mars 2003, p.548.

<sup>18</sup> L'article 55 alinéa 2 de la Constitution du Cameroun évoque que les collectivités territoriales décentralisées sont des personnes morales de droit public jouissant d'une autonomie administrative et financière nécessaire à la gestion des affaires locales.

*minimum d'autonomie financière*<sup>19</sup>. » L'exercice de l'autonomie financière peut ainsi varier en fonction des ressources, selon qu'elles sont fiscales ou non fiscales. Parmi les ressources dont disposent les collectivités, figurent pour l'essentiel les recettes fiscales nécessaires au développement et surtout à l'alimentation du budget local et à la couverture des dépenses locales<sup>20</sup>. L'une des assiettes fiscales et non les moindres tant pour l'Etat que pour les CTD sont les forêts. La forêt est un secteur stratégique au Cameroun. Elle génère plus de 60 milliards FCFA de revenus par an de recettes fiscales 2ème contributeur au PIB, et 23.000 emplois formels ; En raison de la persistance de l'exploitation forestière illégale, sa contribution au budget national n'atteint pas son réel potentiel fiscal.

Des leviers doivent être trouvés pour permettre un élargissement de la base fiscale et pour encourager les opérateurs sur la voie d'une gestion forestière vertueuse. Interdire l'exportation des grumes au Cameroun au 1er janvier 2022 pourrait donc avoir des conséquences désastreuses sur les recettes fiscales. En effet, plus de 80% des recettes domestiques forestières proviennent actuellement de l'exportation des grumes. Si le manque à gagner fiscal était reporté sur une taxation accrue des produits transformés, ces derniers perdraient alors toute compétitivité régionale. En effet, la taxe d'exportation de ces produits au Cameroun est déjà la plus élevée de la sous-région<sup>21</sup>. Pour compenser la perte fiscale, il faudrait en effet augmenter le taux de cette taxe de 10 à ... 26%<sup>22</sup>. Les Collectivités territoriales Décentralisées auprès de l'Etat, disposent des compétences dans la gestion de ces ressources fiscales forestières telles qu'il ressort de la loi portant fiscalité locale.

Cette compétence découle prioritairement de la classification des forêts parmi lesquelles existent celles communautaires ou d'aucunes d'entre elles créées par les Collectivités Territoriales décentralisées. La fiscalité est consubstantielle à la décentralisation autant qu'elle l'est vis-à-vis de l'Etat<sup>23</sup>. En effet, l'existence de collectivités infra-étatiques ou décentralisées au sein de l'Etat

<sup>19</sup> Philip (L.), « Le contrôle des actes budgétaires », in Histoire du droit des finances publiques, vol. III, Les grands thèmes des finances locales, sous la direction de H. Isaïa et J. Spinder, Paris, Economica, 1988, p.147 in HOND (J.T.), « De l'autonomie financière des collectivités territoriales décentralisées : l'expérience du Cameroun », op.cit., p.2.

<sup>20</sup> NKWENKA NYANDA (P.G.), TEMOMO WAMBA (R.) et MIMCHE KOUOTOU (A.C.), « Décentralisation fiscale et croissance des dépenses locales dans les collectivités territoriales décentralisées au Cameroun : cas de la ville de Douala », *European Scientific Journal*, vol.16, n° 4, février 2020, p.74.

<sup>21</sup> 10%, contre 4% au Congo et en RCA

<sup>22</sup> Synthèse du 1er Atelier National sur la fiscalité forestière incitative Lieu : Direction Générale des Impôts MINFI, Yaoundé Cameroun Date : 1er juin 2021

<sup>23</sup> MEBENGA, (M.) La fiscalité: outil de gouvernance locale. Dans Fondation Paul Ango Ela, *Les politiques de la décentralisation au Cameroun. Jeux, enjeux et perspectives* (p. 107-119). L'Harmattan-Cameroun.

s'accompagne d'une répartition de ressources publiques et d'une organisation de leurs rapports financiers. Partagée entre l'État et les collectivités décentralisées, la fiscalité dite locale s'appuie sur des impôts dont la fonction financière consiste en la couverture des charges publiques par les collectivités au bénéfice desquelles ils sont collectés<sup>24</sup>. La décentralisation apparaît comme une formule permettant de doter les gouvernants locaux et les populations concernées des capacités et des ressources financières nécessaires à la gestion des affaires locales. Cela reflète la mise en œuvre de la Charte africaine des valeurs et des principes de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local du 27 juin 2014<sup>25</sup>, dont plusieurs objectifs sont inscrits dans la loi n° 2019-024 du 24 décembre 2019 portant Code général des collectivités territoriales décentralisées ci-après, «Code général des CTD»; article 5-2.

Adoptée dans le contexte de la crise sociopolitique et sécuritaire dite anglophone, cette loi s'inscrit dans un processus de consolidation de la forme décentralisée de l'État<sup>25</sup> et innove en dotant certaines régions d'un statut spécial. Les circonstances de dynamisation des régions ayant conduit à leur mise en place effective suggèrent de mener une réflexion sur l'autonomie fiscale dont elles jouissent. Présentée de manière bien plus structurée dans la loi portant fiscalité locale, la redevance forestière est l'une des rentrées financières dont la bonne gestion peut témoigner de la contribution au développement locale. La question centrale qui trône au cœur de la présente étude est celle de savoir : la gestion de la redevance forestière par les CTD contribue-t-elle efficacement au développement local au Cameroun ? À cette il y'a lieu de dégager l'hypothèse selon laquelle, la contribution de la redevance forestière au développement local reste mitigé. Cette question est d'une pertinence irréfutable au moins pour deux raisons. La première raison découle de l'importance de la fiscalité au sein de l'Etat. La Constitution confère la compétence en la matière exclusivement au législateur. Ce dernier doit définir la nouvelle assiette fiscale, fixé son régime de recouvrement.

Cette compétence s'applique tant pour les impôts de l'Etat que pour ceux des CTD. La deuxième raison tient aux ressources humaines des CTD qui disposent des connaissances approximatives dans la gestion des ressources financières des CTD. Sur ce second volet, des lueurs d'espoir se dessinent avec la formation des cadres des CTD à la NASLA mais des doutes persistent

---

<sup>24</sup> GOUDEM LAMÉNE (B.), « La problématique de l'autonomie fiscale des régions à l'aune de la réforme de la décentralisation au Cameroun », in *Revue Gouvernance / Governance Review*, 21(1), 81-101 <https://doi.org/10.7202/1114975ar>.

<sup>25</sup>



sur le statut dudit personnel. Marquer par des incertitudes et enchevêtrements de compétences entre organes de l'Etat et ceux des CTD, on doit reconnaître la volonté du législateur dans la quête permanente d'une décentralisation effective. Il y'a lieu en guise d'un éclairage à la question posée de décliner dans la première rente de cette étude, la gestion de la redevance forestière comme expression de l'autonomie financière des CTD et levier du développement local (I) avant de rendre compte des attermolements qui plombent la contribution efficace de la redevance forestière au développement local (II).

## I- LA REDEVANCE FORESTIERE, SOCLE DE DEVELOPPEMENT LOCAL

L'un des premiers objectifs de la décentralisation, pour les collectivités locales est de parvenir à un certain niveau d'émancipation financière. L'État unitaire qui la met en pratique, adopterait le « *développement local, entendu comme l'équilibre entre la dimension économique, sociale, culturelle et environnementale sur un territoire donné* »<sup>26</sup>. Ici, le développement local apparaît comme un processus par lequel les gens se dotent d'un ensemble d'institutions pour mettre en valeur, collectivement et individuellement, des ressources sur un territoire donné<sup>27</sup>. Dans cette optique, elle est prônée par les organismes monétaires internationaux dont « *l'ambition est d'adapter les collectivités locales aux défis économiques et sociaux* »<sup>28</sup>, les rendant ainsi plus actives et plus méritantes des apports financiers consentis aux États du tiers monde. Dans cette perspective et dans la dynamique de renforcement des capacités des pouvoirs des CTD, le Cameroun comme bien d'autres Etats d'Afrique noire francophone offre des nouvelles ressources fiscales aux CTD. Leur contribution au développement local est inéluctable faisant de la redevance forestière un moyen apodictique d'action pour les CTD. La pertinence de l'encadrement (A), et l'implication perceptible des CTD (B) ; sont des preuves d'une contribution évidente de la fiscalité redevance forestière au développement local.

### A- La pertinence de l'encadrement de la redevance forestière

« *L'un des attributs de la souveraineté consiste à lever l'impôt. L'État, et lui seul, est donc normalement investi de tout un ensemble de prérogatives portant sur la détermination des assiettes, sur la fixation des taux et sur les modalités de recouvrement : toutes opérations relevant,*

<sup>26</sup>LONG (M.) L'interventionnisme en économie des collectivités territoriales, wiki territoriale espace d'échange et de partage d'information autour des collectivités territoriales, publié en septembre 2015, p. 5.

<sup>27</sup>INTARTAGLIA (D.) et CORREZE (A.) Développement local entre décentralisation et privatisation, Traverse n°11, 2002, p. 2.

<sup>28</sup>GORGE (A. S.) Le principe d'égalité entre les collectivités territoriales, Dalloz, 2011, addendum p. IV.

selon notre constitution, du législateur »<sup>29</sup>. Cette affirmation du professeur Jacques BLANC met en évidence que le pouvoir de lever l'impôt constitue une prérogative réservée à l'État. Mais s'il est admis que l'impôt constitue un attribut essentiel de l'État, cette conception semble être relativisée à l'époque contemporaine, où la souveraineté elle-même est « discutée et ses caractères originaux, si rigoureux, sont mis en cause »<sup>30</sup>. En droit Camerounais, cette souveraineté en matière fiscale est reconnue constitutionnellement et relève de la compétence du législateur<sup>31</sup>. Dans l'exercice de cette compétence, le législateur a adopté la loi N°2024/020 du 23 décembre 2024, portant fiscalité locale. Le législateur procède pour ce qui est de la redevance forestière, à la précision de la matière imposable (1) et dont le recouvrement bénéficie directement aux CTD (2).

### 1- La précision de la matière imposable dans l'exploitation des forêts

La fiscalité forestière est celle qui concerne les exploitants des produits forestiers<sup>32</sup>. Au sens de l'article 2 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, on entend par forêt, les terrains comportant une couverture végétale dans laquelle prédominent les arbres, arbustes et autres espèces susceptibles de fournir des produits autres qu'agricoles. Les produits forestiers sont constitués des produits végétaux, ligneux et non ligneux, ainsi que des produits forestiers spéciaux (ébène, espèces végétales, médicinales présentant un intérêt particulier)<sup>33</sup>. La liste desdits produits spéciaux est fixée, selon le cas, par l'administration compétente<sup>34</sup>. Les ressources du patrimoine forestier national appartiennent à l'État. Nul ne peut les exploiter à des fins scientifiques, commerciales ou culturelles sans en avoir obtenu une autorisation préalable<sup>35</sup>.

Le législateur mentionne en plus que L'Etat, les communes, les communautés villageoises, et les particuliers exercent sur leurs forêts et leurs établissements aquacoles, tous les droits résultants de la propriété, sous réserve des restrictions prévues par les législations foncière et domaniale et par la présente loi<sup>36</sup>. Le droit de propriété ainsi reconnu confère le pouvoir

<sup>29</sup> BLANC (J.) « De la compétence au pouvoir fiscal : vers un modèle latin d'autonomie ? », Arch. Phil. droit, n° 46, 2002, p. 33.

<sup>30</sup> HAQUET (A.) Le concept de souveraineté en droit constitutionnel français, Thèse de droit public, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, 1998, p. 47 ; J.-B. AUBY, La globalisation, le droit et l'État, LGDJ, 2010, 2e éd., coll. « Systèmes », 272 p.

<sup>31</sup> Voir article 26 de la Constitution du Cameroun

<sup>32</sup> ATANGA FONGUE (R.) TOCKE (A.), *Éléments de la fiscalité des affaires au Cameroun*, Paris, Harmattan, 2011, p.105

<sup>33</sup> Article 9 alinéa 2 de la loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche

<sup>34</sup> *Ibidem*.

<sup>35</sup> ATANGA FONGUE (R.) TOCKE (A.), *Éléments de la fiscalité des affaires au Cameroun, op.cit.*, p.105

<sup>36</sup> Voir article 7 de la loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche



d'exploitation, d'utilisation et de disposition de la part des propriétaires. La loi de 2024 portant fiscalité locale s'est suffisamment abreuvée de la loi portant régime des forêts, de la faune et de la pêche pour ce qui est de la fiscalité forestière. Lancées dans une quête permanente et lointaine de leur autonomie financière, les CTD peuvent être réconfortées par la nouvelle loi qui leur octroie de nouvelles matières imposables dans la gestion des forêts. L'exploitation des forêts deviennent ainsi une source de rentabilité économique pour les personnes publiques et plus particulièrement pour les CTD. Afin d'éviter toute opacité dans la gestion locale de la fiscalité forestière, le législateur de 2024 a expressément mentionné, les types d'impôts, les matières imposables sans oublier les personnes imposables.

Pour ce qui est de la typologie des impôts recouvrables sur les produits forestier, on peut citer la taxe d'abattage (TA) ; la redevance forestière annuelle (RFA) ; la taxe d'entrée usine (TEU) ; la surtaxe à l'exportation (SE) ; les droits de sortie (DS) ; la taxe de transfert (TT) ; le précompte sur achat<sup>37</sup>. Le législateur de 2024 a reconnu aux CTD des compétences uniquement dans la gestion des redevances forestières annuelles. On peut à ce propos lire au terme de l'article 71C alinéa 1 de la loi de 2024/20 du 23 décembre 2024 que « *la redevance forestière annuelle est assise sur la superficie des titres d'exploitation forestière de toutes natures y compris les coupes les ventes de coupes octroyées sur les sites affectés à des projets de développement spécifiques et constitué du prix plancher et de l'offre financière* ».

Les détenteurs de titres d'exploitations concession ou vente de coupe sont soumis au paiement annuel d'une redevance assise sur la superficie du titre. Il s'agit d'une véritable autorisation financière d'exploiter due annuellement sur la base de la superficie de l'exploitation et des éléments financiers afférents au titre. En foresterie, la redevance est assimilée à la rente que reçoit l'État ou un propriétaire foncier pour la ressource de base qu'est le sol forestier d'une superficie donnée<sup>38</sup>. Le fait générateur est constitué par la détention d'une concession forestière ou d'une vente de coupe. L'assiette est constituée de la superficie du titre d'exploitation. La RFA est liquidée en tenant compte du prix planché et de l'offre financière. Le débat sur le prix plancher s'est estompé avec l'amélioration progressive des conditions d'adjudication notamment avec

<sup>37</sup> ATANGA FONGUE (R.) TOCKE (A.), *Éléments de la fiscalité des affaires au Cameroun*, Paris, Harmattan, 2011, p.107

<sup>38</sup> *Ibidem*.

l'introduction d'un « observateur indépendant » à partir de 1998 dans la commission d'évaluation des offres<sup>39</sup>.

L'entrée dans le jeu de nouveaux entrants, y compris camerounais, pousse à la hausse les offres financières pour les meilleures forêts et, dès qu'un minimum de concurrence est réunie, les offres tournent autour de 3000-4000 francs CFA par hectare pour la redevance annuelle. Il devient alors plus difficile pour les exploitants de dénoncer une pression fiscale qui est générée par leurs propres offres. Tel qu'il ressort de la loi, le prix plancher est fixé ainsi qu'il suit « *vente de coupe : 2500F/ha ; concession : 1000/ha* »<sup>40</sup>. La marge de manœuvre des CTD dans les redevances forestières annuelles est précisée. S'il est vrai que le législateur fait un effort de clarté, il n'en demeure pas moins que le fait de cantonner les CTD uniquement dans le bénéfice des RFA peut traduire la contribution relative de la fiscalité forestière au développement local. Cependant le législateur rassure les CTD dans la juste limite de son autorisation en les impliquant dans le processus de recouvrement de la redevance forestière annuelle.

## 2- L'implication relative des CTD dans le processus de recouvrement de la redevance forestière annuelle

Les considérations démocratiques conduisent à reconnaître une autonomie à certaines collectivités publiques. Dans les États unitaires, cette reconnaissance s'opère à travers la décentralisation, qui permet de conférer « *le droit (...) à s'administrer librement et à gérer des affaires propres* » à des subdivisions du territoire dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, « *en vue de promouvoir le développement à la base et de renforcer la gouvernance locale* »<sup>41</sup>. En Afrique francophone, le processus de décentralisation s'est accéléré depuis les années 1990<sup>42</sup>. La reconnaissance de compétences fiscales aux collectivités territoriales constitue la contrepartie du transfert de compétences et la condition de l'auto-administration<sup>43</sup>. La gestion des affaires locales nécessite une autonomie effective des CTD. Selon Michel BOUVIER une confusion est faite sur le sujet tendant à assimiler une autonomie de décision en matière de

<sup>39</sup> *Ibid.*

<sup>40</sup> Voir article 71C alinéa 1 de la loi N°2024/020 du 23 décembre 2024 portant fiscalité locale

<sup>41</sup> Art. 2 et 8 de la loi n° 055-2004/AN du 21 décembre 2004 modifiée portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso.

<sup>42</sup> Voir Exposé des motifs de la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales au Sénégal.

<sup>43</sup> HOLO (Th.) « La décentralisation au Bénin : mythe ou réalité ? », *Revue béninoise des sciences juridiques et administratives*, n° 7, décembre 1986, p. 1 ; MÉDÉ (N.) « L'AUTONOMIE "RETENUE". Étude sur le principe de libre administration des collectivités territoriales en Afrique de l'Ouest francophone », *Revue Juridique et Politique*, 2008-n° 2, p. 201.

gestion financière et l'autonomie de décision financière. Il veut dire par là que des transferts financiers de l'État subventions, transfert de ressources fiscales, lorsqu'ils sont suffisants, permettent d'effectuer des choix de gestion, mais ils ne donnent pas un réel pouvoir de décision financière aux collectivités locales. Ce pouvoir financier ne peut résulter que « *d'une maîtrise au moins relative des sources de financement, telles que l'emprunt mais surtout la fiscalité, qui est la véritable mesure du degré d'indépendance* »<sup>44</sup>. L'Etat semble après avoir déterminé la base et la matière imposable dans la fiscalité forestière au profit des CTD, rester le seul acteur ou du moins l'acteur principal du processus de recouvrement. On peut lire au terme de l'article premier de la loi portant fiscalité locale que « *la fiscalité locale s'entend de tous les prélèvements opérés par les services fiscaux de l'Etat au profit des collectivités territoriales (...)* ». La mise en exploitation des forêts par l'administration s'est parachevée par la mise sur pied des décrets d'application et arrêtés. En effet, l'implémentation des dispositions de la loi sur les forêts passe par l'application effective de la loi. Alors, dans l'optique de mettre en œuvre le contenu de la loi des décrets d'applications fixant les modalités d'application<sup>45</sup> ont vu le jour. Un an après la promulgation de la loi sur les forêts, son décret d'application est promulgué. Il s'agit du décret n°95/531 du 23 Aout 1995 fixant régime applicable aux forêts. En effet, il ressort de ce texte que la gestion forestière doit prendre en compte les populations des zones forestières. Il réitère donc l'obligation de participation des riverains locaux tel que préconisé par la loi de 1994 et celle de 1996 sur l'environnement.<sup>46</sup> L'on comprend donc à suffisance le rôle crucial que joue le peuple de la forêt. Ces textes arrivent dans un contexte de lutte contre la pauvreté et des revendications des communautés locales à intervenir dans la gestion sylvicole. Les revenus forestiers profitant aux riverains locaux ne visent rien d'autre que le développement local des localités forestières. À cet effet, un arrêté conjoint a été pris par le ministre des finances et le ministre de l'administration du territoire en 1998. Il s'agit de l'arrêté n°00122/MINEFI/MINAT du 30 juillet 1998 fixant les modalités d'emploi des revenus de l'exploitation forestière et destinés aux communautés villageoises riveraines. Précision est faite dans cet arrêté que les revenus comprennent la part de la redevance due aux communautés villageoises riveraines.<sup>47</sup> Il poursuit en précisant que les plans et travaux portent exclusivement sur l'adduction d'eau ; l'électrification ; la construction et l'entretien des routes ; des ponts, des ouvrages d'arts ou des équipements à caractère sportif ; la

<sup>44</sup>HAURIUO (M.) *Précis de droit administratif et de droit public*, Paris, Dalloz, 2004, 12<sup>ème</sup> édition, p. 43.

<sup>45</sup> Article 169 de la loi de 1994 sur les forêts.

<sup>46</sup> Titre V de la loi cadre sur l'environnement en son chapitre unique.

<sup>47</sup> Article 1 alinéa 2 du paragraphe premier de l'arrêté sus évoqué.

construction, l'entretien ou l'équipement des établissements scolaires, des formations sanitaires ; l'acquisition des médicaments, toute autre réalisation d'intérêt communautaire décidé par la communauté.<sup>48</sup> L'on comprend que ces revenus alloués aux riverains n'ont vocation qu'à assurer le développement communautaire. Est ainsi exclu toute idée d'individualisme car c'est pour le bien de tous. Seulement on remarque que exclusion est faite du pivot même de l'exploitation forestière si l'on peut ainsi le dire. Il s'agit du ministre des forêts qui a été exclu de l'initiative de cet arrêté. Mais, le rattrapage s'est fait plus tard, car, en 2010 un autre arrêté conjoint a été pris par les trois ministères. L'on fait référence à l'arrêté n°0520/MINAT/MINFI/MINFOF du 03 juin 2010 fixant les modalités d'emploi et de suivi de gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques destinés aux communes et aux communautés. L'on se félicite par ailleurs de cette révision de par l'augmentation même du nombre d'articles ; on quitte de 13 articles à 27 articles. Néanmoins, ces arrêtés précédemment cités ont présenté des limites et c'est ainsi que le 26 juin 2012, l'arrêté conjoint MINATD/MINFI/MINFOF en outre, 076 fixant les modalités d'emploi de planification, d'emploi et de suivi des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques destinés aux communes et communautés villageoise riveraines. Cet arrêté est novateur à plusieurs titres. À cet effet, il vient combler le vide sur l'utilisation des revenus forestiers destinés aux communes et aux communautés ; il vient aussi renforcer les capacités des communautés à participer et à contrôler la gestion desdites ressources.<sup>49</sup> Les collectivités territoriales et les communautés villageoise au regard de la réglementation en vigueur sont bénéficiaire bien que la touche étatique inonde l'ensemble des mécanismes de gestion.

### **B- L'expression de l'autonomie financière des CTD dans la gestion de la redevance forestière**

La gestion décentralisée des ressources forestières est la nouvelle «*coqueluche de l'étatisation*»<sup>50</sup> en Afrique centrale. Il faut situer le mouvement d'institutionnalisation de la fiscalité forestière décentralisée dans les réformes forestières de la décennie 1990, dont l'un des leitmotivs était de répondre aux pressions exercées sur les Etats et les industriels par les populations locales pour obtenir une place dans la configuration du jeu forestier et le champ du

<sup>48</sup> Article 7alinéa 2.

<sup>49</sup> Projet C2D-PSFE2 Aménagement et suivi des forêts au Cameroun, Formation du comité communal et riverain, Dimako, Avril 2016, p.9.

<sup>50</sup> KARSENTY (A.) ; « Vers la fin de l'Etat forestier § Appropriation des espaces et partage de la rente forestière au Cameroun » ; in *Politique Africaine* ; n°75 ; octobre 1999 ; p.147.

partage de l'argent provenant de l'exploitation des forêts.<sup>51</sup> En effet, les riverains avaient été longtemps exclus du jeu politique en matière des ressources forestières, mais la réforme forestière de 1990 vient faire rejaillir l'espoir des riverains. La conférence de Rio et les programmes d'ajustement structurels ont permis que l'on assiste à la mise en œuvre du processus de décentralisation de la gestion des revenus forestiers.<sup>52</sup> Comme véritable moyen d'affirmation de l'autonomie financière des CTD, la gestion de la redevance forestière fait intervenir des institutions de la décentralisation (1) avec une contribution certaine au financement du budget des CTD (2).

### **1- L'action des institutions de la décentralisation dans la gestion de la redevance forestière**

Afin de mieux gouverner, l'Etat a décidé de transférer certains de ses pouvoirs aux collectivités territoriales.<sup>53</sup> En effet, longtemps critiqué pour la gestion centralisée de ressources forestières excluant les riverains, et laissant la voie aux conflits entre ces derniers et lui, il est paru nécessaire pour celui-ci de décentraliser ses pouvoirs.<sup>54</sup> La décentralisation vient donner une nouvelle texture à la gouvernance forestière au regard non seulement de la proximité des dirigeants mais aussi par la prise en compte des populations locales dans cette gestion. Ces organes représentant les intérêts des populations locales.<sup>55</sup> Les communes sont chargées d'assurer aux populations locales l'épanouissement de leur cadre de vie. Il s'agit alors pour celles-ci de contribuer au développement de espaces de vie afin de garantir la sécurité tout au plus l'épanouissement des citoyens. Ainsi, la commune a une mission générale de développement local et d'amélioration du cadre et des conditions de vie de ses habitants.<sup>56</sup>

Dans la gestion forestière spécifiquement de la redevance forestière, les communes sont des acteurs actifs. Cet activisme est manifesté à travers le quota qui leur est attribué mais aussi à travers son rôle de juge de l'opportunité en matière d'engagement, d'ordonnancement et de liquidation des dépenses relatives aux projets de développement.<sup>57</sup> Ceci dit, il a la responsabilité

<sup>51</sup> DIAW (M.C), OYONO (P.R), SANGKWA (F.), « Les reformes forestières et les nouvelles frontières de la gestion locale au Cameroun » in NASI R., NGUINGUIRI J.C, et IDRISSE EZZINE DE BLAS (Dir), *Exploitation et gestion durable des forêts en Afrique Centrale, la quête de la durabilité*, Paris, l'Harmattan, 2006, pp. 317-367.

<sup>52</sup> BIGOMBE LOGO(P.), « La gouvernance des revenus forestiers locaux en Afrique Centrale : pour le meilleur ou le pire ?, *op.cit.*, p.1.

<sup>53</sup> Article 2 de la loi d'orientation de la décentralisation.

<sup>54</sup> OYONO (P.R), EFOUA (S.), « Qui représente qui ? Choix organisationnels, identités sociales et formation d'une élite forestière au Cameroun », *op.cit.*, p.148.

<sup>55</sup> *Ibid.*, p.147.

<sup>56</sup> Article 3 de la loi n°2004/18 fixant les règles applicables aux communes.

<sup>57</sup> Article 12 de l'arrêté conjoint 076 du 26 juin 2012.



de la gestion transparente des fonds en vue de l'impulsion du développement local, en cas de défaillance, sa responsabilité se verra engagée. D'ailleurs, les maires qui sont les gestionnaires de ces fonds font de plus en plus l'objet d'arrestation. L'affaire commune de YOKADOUMA est illustrative à cet effet.<sup>58</sup> À côté des collectivités territoriales se trouve le FEICOM. Considéré comme la banque des CTD, le Fonds spécial d'équipement et d'investissement communal (FEICOM) est une structure d'accompagnement des collectivités locales dans le processus de développement local. Il est régi par le décret n°2000/365 du 11 décembre 2000 et a pour missions de centraliser et redistribuer les centimes additionnels et communaux et aussi le financement d'investissement communaux et intercommunaux.<sup>59</sup> Cet accompagnement est soit technique soit financier en vue de la réalisation des projets de développement local. Relativement à la redevance forestière, il lui est attribué une quote-part de 18 %. C'est un organe d'appui incontournable dans l'implémentation de la décentralisation au Cameroun. Il est l'organe péréquateur des impôts, taxes et redevances. C'est pourquoi, le produit des impôts soumis à péréquation continuent d'être centralisé au FEICOM en attendant la création de tout autre organisme public telle que prévue par la loi.<sup>60</sup> Dans la logique de mieux implémenter le développement local, il a été érigé des acteurs non institutionnels au rang d'organes intervenant dans la gestion de la redevance forestière.

## **2- La contribution de la RFA au financement du budget des CTD**

L'impulsion de la décentralisation au courant de ces dernières années concourt au renforcement de la gouvernance qui plus est en matière forestière. Les autorités décentralisées ont donc l'obligation d'implémenter un cadre convivial pour les populations locales. C'est tout l'intérêt que doit rechercher les communes forestières. Le Cameroun regorge une biodiversité très riche, chose qui suscite l'enthousiasme des exploitants forestiers. Alors, dans cette optique, l'exploitation devrait engendrer une grande richesse économique devant profiter aux localités forestières aux fins de promouvoir le développement local. Cette gestion est assurée par les maires des communes en tant qu'ordonnateur des dépenses communales.<sup>61</sup> En tant que personnes morales autonomes, ce sont ces derniers qui décident de l'allocation des retombées forestiers. Auparavant le quota des communes était de 40% dont 20 % aux communes des localités forestières et les 20

<sup>58</sup> Affaire de l'ex- maire Paulin ABONO MOANPANG arrêté et inculpé en 2009 pour détournement de 168 millions de francs CFA. Il écope à cet effet de 12 ans d'emprisonnement.

<sup>59</sup> Article 4 du décret n°2000/365 portant organisation et fonctionnement du fonds d'intervention intercommunal

<sup>60</sup> Article 147 de la loi de 2009 portant fiscalité locale.

<sup>61</sup> Article 12 de l'arrêté conjoint 076.

autres aux FEICOM.<sup>62</sup> Mais de nos jours cette répartition a évolué car désormais les communes perçoivent 27% au titre de RFA.<sup>63</sup> Il faut préciser que lorsqu'une zone d'exploitation couvre plusieurs communes, la part revenant à chaque commune est calculée au prorata de la superficie couverte.<sup>64</sup> Ceci vise ainsi à atténuer les conflits d'intérêts pouvant naître entre les communes. La somme due au titre de RFA est versée dans le compte de la commune par le trésor public. La commune d'Abong-Mbang par exemple au cours de l'exercice 2013 a perçu 45 774 293 millions comme RFA.<sup>65</sup> Tout récemment, il a été procédé au classement des communes forestières les plus riches ayant perçues la RFA. La commune de Yokadouma en tête de liste avec 9533 km<sup>2</sup> a bénéficié de 855 millions ; la commune de Mindourou deuxième avec 406 millions ; la commune du Mbang avec 300 millions ; la commune de Lomié a perçu 246 millions et enfin la commune de Bétaré Oya avec 230 millions.<sup>66</sup> Les maires des communes doivent décliner leur identité en apposant leurs signatures afin de pouvoir rentrer en possession des chèques au bénéfice de leurs communes et communautés. Mais la traçabilité de la rétrocession de la RFA pose de plus en plus de problème et les maires ignorent très souvent les sommes qu'elles doivent réellement percevoir ou qu'ils ont perçus au regard de la rétrocession diffuse. Or, lorsque la compétence de recouvrement était du ressort du PSFR, il était fait état des sommes perçus au titre de RFA par commune et par exercice. C'est ainsi par exemple que la commune de Mamfe dans la région du Nord-ouest pour l'exercice 2013 a perçu la somme de 7. 190. 902 franc CFA au titre de RFA et la somme de 3.595.452 franc CFA pour les riverains. Soit donc un montant de 10. 786. 354 millions pour cet exercice<sup>67</sup>. Une telle répartition témoigne de l'ambition de l'Etat Camerounais de faire de la gestion participative le socle d'une bonne gouvernance. Néanmoins, les maires bien que exaltant ce moyen de partage se trouvent souvent confrontés au problème de la non disponibilité des fonds étant donné l'admission partielle de paiement aux entreprises forestières. L'assurance de l'épanouissement des populations confronté au manque de fonds s'en trouve ainsi biaisé.

En raison du système de péréquation qui voudrait faire assurer une équité fiscale entre les différentes communes d'un Etat, les retombées de la redevance forestière profite aussi aux communes non forestières via le FEICOM. En effet, le fond spécial d'équipement et d'intervention intercommunale avec l'introduction de l'administration fiscale dans la chaîne de rétrocession a vu

<sup>62</sup> Loi de finance de l'exercice 1998/1999.

<sup>63</sup> Loi de finance de 2018.

<sup>64</sup> Article 11 de la loi des finances de l'exercice 1999-2000.

<sup>65</sup> Source, programme de sécurisation des recettes forestières.

<sup>66</sup> Source, journal le Quotidien du 11 janvier 2018.

<sup>67</sup> Source, Programme de sécurisation des recettes forestières (PSFR).

lui aussi son pourcentage décroître. La péréquation qui est la « *répartition équitable de l'impôt* »<sup>68</sup> est assuré au Cameroun par le FEICOM encore dit banque des communes. Le fondement d'une redistribution des ressources fiscales réside dans la mise en œuvre de la théorie de l'équité de traitement des territoires et dans la volonté de résorber, tout en instaurant une égalité des chances, les déséquilibres inhérents à la répartition spatiale des activités.<sup>69</sup> Le code général des impôts précise d'ailleurs que « *la quote-part centralisée par le FEICOM est répartie aux communes d'arrondissement et aux communes.* »<sup>70</sup> Les communautés urbaines ne sont malheureusement pas éligibles à la répartition du produit de la redevance forestière. Tout au plus, cet organe est d'un grand appui au développement des communes car il finance très souvent les projets de celles-ci. C'est en vue du développement harmonieux de toutes les collectivités territoriales et en application du principe de solidarité, que le produit de certains impôts et taxes locaux peut faire l'objet d'une péréquation suivant les critères et les modalités définis par la loi et les règlements.<sup>71</sup> Ce mécanisme vise ainsi à rompre avec l'inégalité existante entre communes riches et communes pauvres, et faire de l'usufruit de l'exploitation forestière un avantage national en ce que mêmes celles dépourvues des forêts puissent en bénéficier. Le manque de transparence dans la gestion des fonds par les maires amènent de plus en plus cet organe à faire des donations que des dotations. De ce fait, c'est sur des besoins définis prioritairement par les communes que le FEICOM apporte sa contribution.

## II- UNE CONTRIBUTION LIMITEE DE LA RFA AU DEVELOPPEMET LOCAL

La forêt apparaît ainsi comme une source incontournable du développement dans un pays, mais la réalité est souvent étonnante au regard du fossé existant entre les recettes perçues et le niveau de d'évolution des localités forestières. Il convient de relever déjà que ces localités pourvues, de richesses naturelles surprenantes, sont tout aussi marquées par leur enclavement extrême. C'est dans cette lancée que BIGOMBE LOGO faisait la remarque selon laquelle la « *performance actuelle de la fiscalité forestière sur les dynamiques de développement restent encore très faibles* ». <sup>72</sup> Face à cette situation on est poussé à dire que le développement local au moyen de la redevance forestière est un leurre ceci au regard de la persistance de l'état de précarité

<sup>68</sup> BLANC (J.), *Les péréquations dans les finances locales*, Paris, LGDJ, p.5.

<sup>69</sup> *Ibid.* p.22.

<sup>70</sup> Article 243 alinéa 3 du code général des impôts.

<sup>71</sup> Article 5 de la loi de 2009 portant fiscalité locale.

<sup>72</sup> BIGOMBE LOGO (P.), « Fiscalité forestière décentralisée et développement local au Cameroun méridional forestier : leçons apprises des expériences récentes et proposition d'un processus de renforcement des capacités locales », deuxième atelier international sur la foresterie participative en Afrique, Préparer l'avenir des conditions de vie durables en milieu rural grâce à la gestion participative des ressources forestières, 2002, p. 375.



des populations riveraines. Or, les recommandations de la conférence de Rio étaient d'intégrer les riverains dans la gestion forestière tout en promouvant le développement de leurs localités grâce aux revenus tirés de l'exploitation forestière. C'est pourquoi, l'impact de la fiscalité forestière demeure encore très limitée au regard de l'existence des obstacles liés à la mise en œuvre du développement local (A). Toutefois, les retombées de la gestion forestière pourraient se faire ressentir si les acteurs s'orientent vers la rationalisation de celle-ci (B).

### **A- Les difficultés techniques liées à la gestion de la RFA par les CTD**

La décentralisation c'est plus de poids aux collectivités, plus de libertés locales, plus d'autonomie locale, plus de proximité avec ceux qui prennent les décisions, les élus locaux moins de bureaucratie, voire moins d'Etat central. Ceci montre à suffisance l'intérêt que l'Etat a de mieux viabiliser la gestion forestière. Cependant la gestion de la redevance forestière suscite beaucoup de polémiques au sein de la société, eu égard de sa gestion controversée. Ces problèmes sont pour certains d'ordre managérial (1) et pour d'autres conjoncturels (2).

#### **1- L'opacité managérial de la gestion des RFA**

S'il est reconnu un rôle de générateur économique et partant de levier de développement local, grâce à la redevance forestière, il n'en demeure pas moins que sa gestion pose encore un problème aux organes désignés à cet effet. Ceci se justifie par la non maîtrise de la législation ou l'inapplication de la réglementation. Cependant, la décentralisation exige que les organes locaux aient la maîtrise juridique de leurs activités, c'est-à-dire qu'ils sont libres de prendre dans le respect des lois et règlements, la décision qu'ils veulent.<sup>73</sup> Mais de plus en plus, l'on se trouve en face des autorités non outillées pour la réalisation de tâches qui sont les leurs. L'on assiste à une gestion tatillonne justifiée par la technicité des textes, dont certains élus locaux n'ont pas la maîtrise. Or, une bonne gouvernance passe par l'application des textes de loi au cas pratique, surtout que nul n'est au-dessus de loi. C'est la logique de l'Etat de droit empruntée par les Etats au monde.

EKO'O AKOUAFANE précisait déjà que la gestion des collectivités locales est complexe. Il faut par conséquent donner aux élus, quelle que soit leur fonction initiale ou leurs activités professionnelles, les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission car leur compétence est en effet indispensable à une gestion cohérente et efficace.<sup>74</sup> Une non connaissance de la

<sup>73</sup> BAGUENARD (J.), *op.cit.* p.12.

<sup>74</sup> EKO'O AKOUAFANE (J.C), *La décentralisation administrative au Cameroun, op.cit.*, p.259.

législation est donc un handicap à la bonne gestion de la RFA. Il convient de relever le rôle des partenaires du développement local et la société civile qui jouent un rôle important. C'est ainsi par exemple qu'en 2010, le Centre technique de foresterie communale a organisé une conférence sur le décryptage de l'arrêté conjoint n°2010/520 du 10 juin 2010 afin d'en expliciter le contenu. Cette table ronde a regroupé la plupart des maires des communes forestières. C'est pourquoi, la bonne gouvernance locale telle que empruntée par le Cameroun depuis quelques années ne doit pas être l'apanage des acteurs non qualifiés et peu outillés. Les acteurs locaux doivent être de bons managers, prompts et compétents. Le cas de la France sur le choix de la mise sur pied d'un conseil national de la formation des élus locaux pourrait être contextualisé au cas camerounais. Déjà l'élection ne saurait garantir la compétence surtout que « *la maîtrise fragile de connaissances éparses ne constitue pas un savoir. Il ne faudrait pas que cette insuffisance contribue à renforcer la suffisance d'élus péremptoires* ». <sup>75</sup> De ce fait, une focalisation sur son statut d'élu ne constitue pas une compétence, car l'évolution de la société impose l'existence de gestionnaires compétents. Ce besoin s'est même accru avec la dévolution des compétences en matière environnementale aux acteurs locaux, qui d'ailleurs sont des questions techniques encore plus vastes et les organes extérieurs interrogent de plus en plus les responsables sur l'aspect technique des choses. <sup>76</sup>

Le mépris d'application de la loi se justifie par le flou et parfois même le vide juridique. C'est ainsi que l'arrêté n°076 relative à la gestion et à la planification des revenus forestiers ne précisent pas la durée du mandat du comité de gestion riverain qui est ainsi laissé au libre choix de l'exécutif communal. <sup>77</sup> Une large manœuvre est ainsi donné au maire et ce dernier marque ainsi sa toute-puissance car pouvant décider de renouveler ou d'étendre le mandat des membres. Il peut ainsi se dessiner une reconnaissance des membres aux maires, qui pour continuer à occuper ces postes doivent agir selon leurs bon vouloir. Cette situation rompt ainsi avec toute idée de démocratie qui voudrait que le choix des représentants soit objectif. Du manque d'objectivité dans le choix des représentants découle l'absence de reddition des comptes par ces derniers, qui très souvent ne se sentent pas redevables envers les populations qu'elles représentent.

Le compte rendu de la gestion du maire aux populations locales participe du souci d'intégrer les populations locales à la gestion locale et par ricochet du souci de faire assoir la

<sup>75</sup> BAGUENARD (J.), *op.cit.* p.78.

<sup>76</sup> CLAYTON (J.T.), *Action publique et participation des citoyens : Pour une gestion démocratique des citoyens*, *op.cit.*, p.169.

<sup>77</sup> NGOUMOU MBARGA (H.), *Etude empirique sur la fiscalité décentralisée au Cameroun*, *op.cit.*, p.51.

démocratie locale. En effet, la réalisation des objectifs politiques, socio-économiques et écologiques de la RFA suppose que les populations villageoises puissent demander des comptes aux élus locaux et sanctionner ces derniers, au besoin.<sup>78</sup> La reddition des comptes peut se faire du haut vers le bas et inversement. De ce fait lorsqu'il est fait du haut vers le bas, le maire informe l'organe de tutelle de sa gestion. Inversement, ce sont les représentants des comités de gestion en l'espèce qui rendent compte de leur gestion aux citoyens. La reddition des comptes descendante est vue par les auteurs comme « *le baromètre de la représentation substantive et de la démocratie locale* ». <sup>79</sup>

La gestion des revenus forestiers doit se faire de la manière la plus transparente qui soit, et une bonne transparence passerait par une justification de l'emploi des fonds aux citoyens par leurs représentants. D'ailleurs, la reddition des comptes est une obligation posée même par la déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen en ces termes: « *la société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration* <sup>80</sup> ». En effet, tous les citoyens ne sont pas désireux de participer à la prise de décision, quelles qu'en soit les raisons, mais tous ont un intérêt à ce que la gestion soit efficace, intègre et équitable.<sup>81</sup> C'est pourquoi, les gouvernants se doivent de mettre en exergue l'auréole de la démocratie qu'est la participation locale, surtout que la gestion locale n'a réellement de sens que si « *les citoyens ont un accès suffisant à l'information* ». <sup>82</sup>

Mais, la réalité est parfois paradoxale, car force est de constater que ce principe de reddition des comptes est loin d'être matérialisé par les représentants. Le manque de transparence dans la circulation de l'information, la redistribution des fonds et la non déclaration des chèques dus aux populations,<sup>83</sup> telles sont les actions qui embrigadent la gestion de la redevance forestière. Faisant l'éloge de la gouvernance locale, certains auteurs précisent que « *le droit des habitants de la commune à être informés des affaires de celle-ci et à être consultés sur les décisions qui les concernent, indissociable de la libre administration des collectivités territoriales, est un principe essentiel de la démocratie locale* ». Mais, la pratique de la gestion des revenus forestiers est telle que les riverains ne savent pas très souvent comment les fonds ont été gérés pour la réalisation des

<sup>78</sup> ETEME (D.), *op.cit.* p.2.

<sup>79</sup> OYONO (P. R.), EFFOUA (S.), « Qui représente qui ? Choix organisationnels, identités sociales, formation d'une élite forestière au Cameroun », *op.cit.*, p.166.

<sup>80</sup> Article 15 de la déclaration française des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

<sup>81</sup> MARCOU (G.), « La démocratie locale en France », (Dir.), BLONDIAUX Loïc, MARCOU Gérard, RANGEON François, in *La démocratie locale, représentation, participation et espace public*, Fonds documentaire du projet Campus IRIC-CURAPP, 2000-2003, p.41.

<sup>82</sup> *Ibid.*

<sup>83</sup> NGOUMOU MBARGA (H.), *op.cit.* p.47.

infrastructures. Or, obligation est faite de porter à la connaissance des populations les informations relatives à la passation des marchés ou encore les budgets y relatifs. Les comités de gestion au niveau des villages apparaissent comme les représentants de la commune car désormais tournés vers ladite commune que vers les communautés villageoises.

À cet effet, ceux-ci ne font en aucun cas état de la gestion aux riverains surtout que le contrôle de la RFA apparaît désormais comme l'apanage des autorités communales et administratives. La reddition n'est plus faite de manière descendante car selon BIGOMBE LOGO « *ils n'ont plus rien à dire à ces communautés* ». <sup>84</sup> Par ailleurs, la gestion des projets au titre de RFA est une compétence réservée aux élites politiques de la mairie dans certains cas. Pourtant, une commission de passation de marché doit normalement être constituée sur la base d'un arrêté municipal qui désigne les villageois, le conseiller municipal, le maire, les fonctionnaires du cadastre et des travaux publics ainsi que le directeur de la section artisanale rurale. Les exécutants des travaux sont nommés par arrêté ministériel, mais cette voie une fois de plus est contournée. <sup>85</sup>

Les maires contournent ainsi les voies normatives pour ainsi masquer la gestion réellement faite de la redevance forestière. S'agissant de la réalisation des projets, Monsieur KOUNA fait remarquer que « *de nombreux projets figurant – avec souvent la complicité des responsables des comités de gestion - dans les registres des communes rurales comme étant des projets réalisés avec la redevance forestière annuelle sont en réalité des projets fictifs* ». <sup>86</sup> Dans cette mouvance l'on se voit confronter à une situation de dopage des citoyens qui n'ont pas réellement vent de ce qui se trame. La représentation des comités de gestion est une représentation ambiguë en ce sens qu'il se situe à l'opposé des attentes des communautés locales, vu que leur gestion encline aux détournements ne laisse guère de voie à une transparence. Pour s'en convaincre, on peut se référer à l'affaire commune de MBANG où le maire Joseph Camille NGOLZAMBA avait été accusé d'un détournement de plus deux milliards de francs CFA dédié entre autre à la redevance forestière annuelle. <sup>87</sup>

---

<sup>84</sup> BIGOMBE LOGO, «The Decentralized Forestry taxation System in Cameroon. Local Management and State Logic», Working Paper 10, *Environmental Governance in Africa Series*, Washington, D.C., World Resources Institute, p.22, 2003.

<sup>85</sup> MBETOUMOU (M.), DAOU (V.), ABEGA (S. C.), « La gestion élitiste de la redevance forestière communautaire » *op.cit.*, p.74.

<sup>86</sup> KOUNA (C.), « Performance et accountability dans la gestion des redevances forestières dans au Sud-Cameroun », Rapport non publié, CIFOR, Yaoundé, p.13.

<sup>87</sup> Le maire de ladite commune a été interpellé et placé sous mandat de dépôt provisoire le 29 décembre 2016 par le tribunal criminel spécial pour détournement de denier public.

La reddition des comptes dont le corollaire est la sincérité budgétaire fait partie des principes phares de la gestion budgétaire<sup>88</sup> d'où le respect doit être de mise. L'absence de justification donnant ainsi droit à une sanction. C'est au moyen de cela que les élus locaux sont jugés de leurs capacités à gouverner les collectivités locales et que les citoyens peuvent aisément réaffirmer leur confiance.

Le manque de lisibilité et de traçabilité dans la gestion de la redevance forestière rend le système de gestion opaque. Les populations ne connaissent pas parfois les tenants et les aboutissants. Les riverains ne connaissent pas combien il leur est dû au titre de RFA annuelle et quand bien même une information pareille est distillée, elle n'est l'apanage que de certaines personnes. Cette préférence vient mettre en mal le sacro-saint principe selon lequel « *tous les individus sont égaux devant la loi* ». <sup>89</sup> Il faut noter que ces sommes détournées ne sont pas souvent connues de communautés d'où il est difficile de savoir avec exactitude ce qui a été détourné. Les sommes au titre de redevance forestière sont systématiquement détournées par les responsables des comités de gestion sans que les montants exacts soient même connus. <sup>90</sup> Les sommes au titre de RFA parfois très colossales incluses celles revenant aux riverains sont gérés par le maire qui décide de l'orientation que ces sommes doivent prendre. Les représentants de gestion sont comme des marionnettes qui cherchent à faire de la gestion forestière une source d'enrichissement personnelle mettant en marge les populations locales, principales bénéficiaires.

Afin d'assurer une gestion efficace et efficiente, il faut qu'il y ait échange d'informations entre les différents intervenants. Déjà, le recouvrement de la RFA n'émane pas des communes, mais de l'administration fiscale qui doit par la suite tout en respectant la loi se charger d'allouer à chacun ce qui lui revient de droit. Une telle mouvance témoigne ainsi du dynamisme qui devrait exister dans la gestion. Seulement, cette voie semble biaisée d'où la naissance des distorsions dans l'administration. En effet, les services fiscaux devraient assurer la traçabilité de recouvrement de sorte que les maires puissent clairement savoir ce qu'ils devraient percevoir au titre de RFA. Mais, la réalité est bien souvent triste pour les maires qui ne perçoivent non seulement pas à temps leur dû mais des sommes sans savoir exactement ce qui devrait être versé. Le programme de sécurisation des recettes forestières, organe tampon entre le ministère des finances et des forêts,

<sup>88</sup> Article 3 de la loi 2007 portant régime financier de l'Etat.

<sup>89</sup> Article 1alinéa 2 paragraphe 3 de la constitution du Cameroun du 18 janvier 1996.

<sup>90</sup> EFOUA (S.), « La gestion des forêts communautaires au Cameroun. Expérience de la région de Lomié/Messok » Rapport de terrain non publié, CIFOR, Yaoundé, 2002, p.3.



publiait lorsqu'il émanait encore de son ressort les sommes recouvrés et les sommes perçues par les communes. Le système actuel de recouvrement ne favorise pas la diffusion de telle information.

## 2- Les difficultés opérationnelles liées à la gestion de la redevance forestière

La persistance de l'état de misère et de précarité témoigne fortement de la faiblesse de la redevance forestière à marquer visiblement le développement local. Ainsi, la logique d'un développement incertain au regard de la gestion élitiste de la RFA et les réalisations infimes au détriment des revenus générés justifient la persistance des problèmes opérationnels en lien avec la gestion de la RFA. L'exercice du pouvoir se veut objectif, c'est-à-dire exempt de toute logique d'appartenance, car fondé sur la compétence. Sous ce prisme, c'est la compétence qui fonde le pouvoir. Mais, cette logique emprunte de plus en plus une voie balbutiante. La gestion de la redevance forestière met cette exigence en marge par la mise en œuvre des pratiques clientélistes et patrimoniales. En effet, les représentants des comités de gestion font partir de la classe privilégiée. Ils ont d'ailleurs ils ont rompu la relation existante entre les communautés et eux.

Pourtant, les revenus sont censés être gérés par un comité de gestion, une structure locale décentralisée et théoriquement démocratique, qui a pour mission de conduire les villages vers une foresterie sociale et un développement communautaire à l'échelle locale.<sup>91</sup> Il y'a donc à la fois attraction de la rente de situation, quête de pouvoirs et volonté de rompre avec la coprésence qu'impose la représentation environnementale en milieu rural.<sup>92</sup> Or, au sens de l'arrêté n° 076 fixant les modalités, d'emploi et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques destinées aux communes et aux communautés villageoises, les comités de gestion sont les portes paroles de la population, mais la réalité est toute autre, car ceux-ci marquent leur attachement au maire et aux autorités administratives. Cette situation débouche sur la confiscation de la prise de décision, alimente la gestion opaque des revenus forestiers par les dirigeants et empêche la reddition des comptes envers les populations locales.<sup>93</sup> D'ailleurs, les comités de gestion de la redevance forestière annuelle ont été mis en place dans la précipitation.

<sup>91</sup> MBETOUMOU (M.), DAOU JOIRIS (V.), ABEGA (S.C.), « La gestion élitiste de la redevance forestière communautaire », *op.cit.*, p.58.

<sup>92</sup> OYONO (P.R), EFFOUA (S.), *op.cit.*, p. 165.

<sup>93</sup> ANTANG (Y.), « Représentation locale compromise dans la gestion de la rente forestière communautaire au Sud-est du Cameroun », *Afrique et développement*, CODESRIA, 2015, p.25.

Généralement sous l'impulsion «autoritariste» des autorités administratives régionales, des autorités communales et des exploitants forestiers.<sup>94</sup>

En pareil circonstances, certains n'hésitent pas à se faire passer pour « *les amis du maire* ». L'on note donc un embrigadement des comités de gestion. C'est sous ce sillage que BAVISKAR se prononçant sur la gestion locale en Inde parle de « *cooptation des institutions de gestion locale* ». <sup>95</sup> MANOR quant à lui parle de « *fragmentation de la participation locale* ». <sup>96</sup> En ce sens la gestion décentralisée des forêts marque un déplacement de la sphère des intérêts communautaires pour la sphère des acteurs extérieurs. <sup>97</sup> Dans une telle ambiance, la réalisation du développement est très loin d'être manifeste dans ces localités, au regard de l'intérêt poursuivi par ces acteurs.

Au sein du village, il existe des clans dont la représentation est importante et d'autres pas. C'est ainsi qu'au sein du comité, faveur est donnée aux lignées les plus représentatives qui, ont alors le soutien de l'élite locale. Les élites politiques africaines apparaissant comme les usagers des ressources ethniques à des fins politiciennes<sup>98</sup>. Le sous-comité de gestion de la RFA dans sa composition reproduit à la fois la logique lignagère du village et les rapports du pouvoir, s'appuyant sur le soutien des élites. Celle-ci étant réparties de façon inégale dans la société villageoise, c'est à un même régime d'inégalité que se voit confronter la mise sur pied d'un comité pourtant censé représenter les intérêts de tous y compris des plus démunis.<sup>99</sup> A cet effet, KAMBAYI Bwatshia dans sa fameuse « *théorie de l'oignon* » montre que le pouvoir fonctionne de la manière ci-après : au centre (niveau décisionnel majeur), se situe un clan (chef de l'Etat, parents et proches parents) ; gravitent autour du centre-noyau des amis personnels du chef recrutés, en fonction des intérêts et de l'opportunité dans toutes les régions, les sous-régions et les tribus.

La troisième couche comprend les élites intellectuelles, servant de "réservoir vivrier" au noyau primaire central (réserve de la République).<sup>100</sup> La politique forestière s'apparente ainsi à

<sup>94</sup> OYONO (P.R.), EFFOUA (S.), *op.cit.* p.168.

<sup>95</sup> BAVISKAR (A.), « Between micro politics and administrative imperatives: Decentralization and the watershed mission in Madhya Pradesh India » *European Journal of development Research*, Vol. 16 (1), 2004, p.26.

<sup>96</sup> MANOR (J.), «Users Committees: A Potentially Damaging Second Wave of Decentralization?», *European Journal of Development Research* 16(1), 2004, p.199

<sup>97</sup> OYONO (P.R.), EFFOUA (S.), *op.cit.*, p.165.

<sup>98</sup> NTUMBA (L. L.), « Ethnicité, citoyenneté et gouvernementalité dans le contexte du renouveau constitutionnaliste Africain », *Identity, Culture and Politics*, Volume 1, January 2000, p.15.

<sup>99</sup> MBETOUMOU (M.), DAOU (V.), ABEGA (S.), « La gestion élitiste de la redevance forestière communautaire » *op.cit.*, p.65.

<sup>100</sup> KAMBAYI (B.), *Demain le Zaïre : choix idéologiques et barrières mentales*, Kinshasa Centre de Recherche Eugemonia, 1995, pp. 49-50.

une politique manipulée excluant toute logique démocratique, vue que priorité n'est pas donnée au choix de toute la communauté locale. Cependant, le seul adversaire authentique contre l'ethnisme est le « démocrate », c'est-à-dire celui qui accepte le pluralisme sous tous ces aspects, qui sait que les formations socio-culturelles différentes peuvent coexister sans vouloir la mort les unes des autres, sans vouloir l'éclatement de la nation, en s'enrichissant mutuellement, en travaillant ensemble à la réalisation d'un destin que le hasard a voulu qu'il fut commun.<sup>101</sup>

Il n'est de secret pour personne que le processus démocratique prend corps à travers les élections des citoyens. Lesquelles élections ne sont que l'expression de la volonté du peuple motivée par les valeurs de leurs représentants. L'élection devrait donc être le seul mode d'accès aux fonctions dirigeantes et naturellement aux assemblées délibératives.<sup>102</sup> Mais loin s'en faut, dans la gestion forestière. Ici, plusieurs autres modes d'accès aux postes des comités de gestion interviennent. Celles qui apparaissent comme une entorse à la démocratie sont la cooptation et la désignation. C'est est au moyen de ces préférences représentatives que se hissent la dominance des élites. En effet, la gestion de la redevance est encore significativement influencée par les acteurs extérieurs. Leur implication dont la genèse se situe souvent à la mise en place des entités de gestion couvre tout le champ de l'exercice de la gestion décentralisée.<sup>103</sup> Ces interférences «pervertissent» la représentation environnementale, et engendre des stimuli qui conduisent les membres des comités de gestion à occulter les intérêts communautaires au profit des intérêts individuels.<sup>104</sup>

Le maintien au poste occupé est fonction du respect des exigences telles que préconisées par les élites qui y veille à travers son contrôle. Dans un tel contexte prédomine des formes de corruption ancrées dans des pratiques de solidarité et d'obligations réciproques qui conduisent à leur banalisation.<sup>105</sup> Certains auteurs notent à cet effet que dans plusieurs communes de la zone forestière du Cameroun, la redevance communautaire est sous le contrôle absolu du maire.<sup>106</sup> Les

---

<sup>101</sup> KAMTO (M.), *L'urgence de la pensée, Réflexions sur une précondition du développement en Afrique*, Paris, Éditions Mandara, p.156.

<sup>102</sup> Ibid. p.194.

<sup>103</sup> OYONO (P.R.) «L'effectivité du processus d'acquisition des forêts communautaires et de la redevance forestière par les populations locales du Cameroun: bilan critique et perspectives d'évolution» in BIGOMBE LOGO P. (Dir.), *La décentralisation de la gestion forestière au Cameroun: situation actuelle et perspectives*, Yaoundé, Knowledge for All, 2000, pp. 5-8.

<sup>104</sup> OYONO (P.R.), EFFOUA (S.), *op.cit.*, p.170.

<sup>105</sup> BLUNDO (G.), OLIVIER de SARDAN (J.P.), *Etat et corruption en Afrique. Une anthropologie des relations entre les fonctionnaires et les usagers*, (Bénin, Niger, Sénégal), Apad-Karthala, Paris, 2005, p.134.

<sup>106</sup> NZOYEM (N.), SAMBO (M.) et MAJEROICZ (C.H.), 2003, «Audit de la fiscalité décentralisée du secteur forestier camerounais», Rapport final, Châtenay Malabry, p.55.



ressources naturelles sont des trésors des élites en ce sens qu'ils y trouvent un moyen de se procurer des bénéfices au moyen de l'usage de leurs positions dominantes. C'est l'argument défendu par PLATTEAU pour qui dans le tiers-monde les actions locales de développement communautaire et ou de gestion communautaire des ressources naturelles sont généralement exposés à la « *capture d'élite* ». <sup>107</sup> La rupture de la gestion forestière avec la démocratie s'en trouve confortée, car détachée de tout dialogue participatif. Or, que recherche la démocratie si ce n'est l'intégration des populations au choix des représentants mais aussi leur participation à la gestion de leurs affaires. Les comités de gestion sont ainsi marqués par le dirigisme des forces extérieures à qui les représentants doivent leurs fonctions. Les élus locaux ont un rôle prépondérant dans la gestion forestière notamment le développement local. Seulement, le contexte actuel fait montre de ce que les zones forestières sont celles les plus sous-développés. D'où un regard croisé sur le questionnement de la gestion des deniers publics issus de l'exploitation forestière.

### **B- La rationalisation de la gestion de la RFA, une panacée au développement local**

Le secteur forestier est encadré par une pléthore de textes juridiques. Tout ceci ne vise rien d'autre que la rationalisation des fonds y découlant afin de consolider le développement local. C'est pourquoi l'exigence d'adapter les textes au contexte et l'aménagement des compétences des organes de suivi s'avère impérieux.

#### **1- L'exigence du suivi de l'application des textes par un organe de contrôle**

Le faible suivi de la gestion des fonds issus de la redevance forestière amenuise l'enracinement du développement local. Il faudrait à cet égard s'assurer de la conformité des pratiques des acteurs impliqués dans la gestion à la réglementation en vigueur. En effet, il convient de relever qu'il existe dans bien de cas une discordance entre la loi et ce que font les personnes impliquées dans la gestion. C'est ainsi que le respect du choix des membres des comités de gestion n'est pas de mise. L'accession des membres aux postes de responsabilité s'opère soit par élection soit par consensus et les procès-verbaux sont par la suite retournés à la mairie. Mais, l'application de cette disposition a été bafouée dans la commune de Mindourou où le maire avait remis en cause le choix des populations en procédant à la nomination des membres du comité de gestion de la RFA. <sup>108</sup> L'action du maire de cette commune est contraire aux exigences démocratiques qui

<sup>107</sup> PLATTEAU (J.-P.), «Monitoring Elite Capture in Community-Driven Development», *Development and Change* 35(2), 2004, pp. 224.

<sup>108</sup> ANTANG (Y.), « Représentation locale compromise dans la gestion de la rente forestière communautaire du Sud-est Cameroun », Document de travail du RFGI, n°12, 2014, p.15.

mettent en avant le respect du choix des citoyens. Un leader d'opinion de la localité marquant son mécontentement à cette situation s'est exprimé en ces termes: « *Nous sommes exclus du processus de désignation de nos représentants et n'approuvons pas cette démarche. Il est nécessaire de laisser les populations choisir ceux qui les dirigent. Nous sommes des Bantous et en tant que tels on ne nous impose pas de leader. Il est généralement l'émanation de la volonté du peuple qu'il va servir* ». <sup>109</sup> Il est vrai que le sous-préfet est l'autorité administrative compétente chargé de constater la composition du bureau. Seulement, le recours à une autorité chargé de la constatation post désignation apparaît nécessaire. NGOUMOU MBARGA dénonce également le non-respect de la réglementation par les autorités communales de Mbang. En effet, en s'appuyant partiellement sur l'alinéa 2 de l'article 7 définissant les secteurs d'activité prioritairement financés par les RFA et au mépris de l'article 4 qui définit le CG comme l'organe délibérant, ont commandé la priorité au « secteur éducatif » par le seul paiement des salaires des enseignants vacataires. <sup>110</sup>

Par ailleurs, l'arrêté conjoint 076 du 26 juin 2012 précise en son article 16 que les projets liés au financement par les fonds issus de l'exploitation forestière porte sur l'hydraulique, l'électrification rurale, l'approvisionnement en médicaments, l'adduction en eau potable. Or, les maires procèdent très souvent à une distribution monétaire des revenus au titre de RFA. Le sous-préfet de la commune de DIZANGUE voit en un tel procédé « *la faible implication des maires dans la gestion forestière martelé par les populations locales* ». <sup>111</sup> Aucun des textes ne prévoit la distribution en espèce des revenus forestiers mais plutôt la réalisation sur la base des besoins définis par les riverains locaux des œuvres sociales. Le fossé existant entre ce qui est dit et la pratique paraît à juste titre grand, or la redistribution informelle du fruit de la fiscalité décentralisé risque d'être un facteur d'appauvrissement pour les populations locales qui délaissent les champs vivriers et les autres activités traditionnelles pour rechercher activement le gain d'argent investi en alcool et facteur d'exode rural. <sup>112</sup> La distribution en espèce des revenus n'a aucun impact direct sur la communauté toute entière mais plutôt aide à servir l'intérêt personnel de certains riverains. Evaluer l'impact du développement local serait alors quasi impossible. C'est pourquoi il serait

<sup>109</sup> Propos recueillis par ANTANG YAMO lors d'une étude de cas dans le village auprès d'un leader d'opinion local d'Ampel, le 15 décembre 2012 à Ampel.

<sup>110</sup> NGOUMOU MBARGA (H.), *op.cit.*, pp. 49-50.

<sup>111</sup> Propos recueillis lors d'un entretien avec le sous-préfet de DIZANGUE en date du 25 juin 2018.

<sup>112</sup> FOMETE (T.), « la fiscalité forestière et l'implication des communautés locales à la gestion de la gestion forestière au Cameroun », *op.cit.*, p.26.

nécessaire d'octroyer des attributions à un organe chargé du contrôle. Cependant, aménager les compétences des organes de suivi et de gestion apparaît judicieux.

## 2- Le renforcement de la formation des acteurs locaux

La compétence est un impératif pour toute gestion efficace et efficiente. C'est par la compétence qu'est jaugée l'action des représentants. L'institutionnalisation de la participation fait intervenir divers acteurs venant d'horizons divers. La compétence est requise des représentants aux fins de mieux assurer leurs fonctions. Seulement, le manque de formation des membres des instances participatives est un frein au développement. Preuve en est fait de la non maîtrise de la législation régissant l'activité forestière, mais aussi des procédures y afférentes. D'où la nécessité d'une formation des acteurs locaux, afin d'accroître les performances de l'action locale. Faisant l'éloge de la décentralisation porté par des élus locaux engagés et responsables, Jacques BAGUENARD affirme qu' « *on imagine aisément ces élus locaux, bardés de leurs prérogatives, sûrs de leurs droits et forts de leur légitimité, arcs boutés sur les intérêts de la collectivité qu'ils ont pour mission de protéger et guerroyant sans relâche contre un pouvoir central oppresseur par nature et fermé à tout entendement* ». <sup>113</sup>

La compétence est un élément exclusif pour tout gestionnaire excluant toute dépendance. La maîtrise de ses attributs étant un atout garantissant légitimité et suprématie, il paraît judicieux pour l'Etat de mettre un accent sur la formation et rompre avec le dogme de compétence acquise au moyen de l'élection. <sup>114</sup> En pareil cas, référence pourrait être faite sur le modèle français, qui a prévu des jours de formation pour les élus locaux. Il ne s'agit nullement de créer frustration chez ces derniers mais de les préparer davantage à la gestion de leurs affaires. L'exemple de la France est patent à cet effet car elle a mis sur pied un comité national de formation des membres de l'administration locale. Cette formation s'étend sur une période de 6 jours par an. Il faut tout de même reconnaître que dans le cas du Cameroun, la société civile et les acteurs du développement local se sont arrogé ces prérogatives.

L'on martèlera à cet effet l'accompagnement du CTFC (Centre Technique des Forêts Communales) par son rôle acharné de sensibilisateur mais aussi de formateur des maires des communes forestières. L'un de ses exploits est d'ailleurs l'organisation d'une conférence portant sur le décryptage de l'arrêté n°520 en 2010 regroupant société civile, élus locaux et membres de

<sup>113</sup> BAGUENARD (J.), *op.cit.* p.94.

<sup>114</sup> *Ibid.* p.77.

l'administration. La qualité de la formation devrait aboutir à des résultats remarquables et palpables. C'est pour cela que l'évaluation devrait en être un pan. La performance opérationnelle accomplie est un élément de mesure de l'atteinte des objectifs de la formation. Pareillement, lorsque l'on va à l'école c'est pour acquérir des connaissances dont la portée manifeste est la réussite par de résultats excellents. Un tel scénario, tel doit être celui de la formation des acteurs, gestionnaire de la RFA. Les populations locales ne devraient pas être, en marge d'une telle entreprise d'où la nécessité d'extension de la formation à leur niveau. Lors d'une étude, NGOUMOU MBARGA a recueilli les propos d'un conseiller municipal à la commune de Djémiong qui s'est exprimé en ces termes « *il est important que les populations prennent elles-mêmes en charge leur développement. Pour cela, les populations ont besoin des formations pour une bonne gestion avec l'appui technique des ONG. Mais, le maire pourra être là pour le suivi et pour orienter nos initiatives ; ainsi les populations auront la capacité de gérer eux-mêmes leur argent* ». <sup>115</sup> La formation des élus apparaît comme un défi que doit relever le Cameroun et comme une condition de réussite de la réforme décentralisatrice. <sup>116</sup> Pour parfaire cette réforme il serait souhaitable de remodeler la participation locale.

### **Conclusion**

L'instauration du payement de la redevance forestière par l'Etat a conduit inéluctablement ce dernier à doter les organes locaux de certains pouvoirs. Il s'est agi de faire de la gestion des revenus forestiers le gage du développement local mais aussi l'un des moyens de financement du développement. Seulement, cette ambition tarde encore à faire produire de fruits palpables. Cela amène à voir que la portée de l'impact de la redevance forestière sur le développement local est dérisoire. D'où l'efficacité mitigée. C'est pourquoi, afin de mieux viabiliser la gestion des fonds issus de la RFA il faudrait revoir le cadre juridique y afférant mais surtout redynamiser la gestion de la redevance forestière. Tout ceci en vue de s'arrimer et de poursuivre les objectifs tels que fixés par la conférence des nations unies sur le développement.

<sup>115</sup> NGOUMOU MBARGA (H.), *op.cit.* pp. 54-55.

<sup>116</sup> EKO'O AKOUAFANE, *La décentralisation administrative au Cameroun, op.cit.*, p.259.

## Analyse critique de la loi sur les contrats de partenariat public-privé au Congo Brazzaville

Critical analysis of the law on public-private partnership contracts in Congo Brazzaville

Par : Page | 30

**BEMBELLY Roland Olivier Patrick**

Docteur en droit en Droit Public, (Université de Nanterre, Paris X), Assistant à L'Université Marien NGOUABI (CONGO-BRAZZAVILLE), avocat à la Cour, Cabinet d'avocats GOMES.

### Résumé :

*Le recours aux partenariats public-privé (PPP) comme mécanisme de financement des infrastructures est une pratique ancienne dans de nombreux pays. En France, par exemple, des modèles de concession comme la gestion du canal de la Durance (1554), ont vu le jour dès le XVI<sup>ème</sup> siècle. Ces partenariats permettent à des entités privées de financer, construire et gérer des infrastructures publiques tout en se rémunérant sur l'exploitation.*

*Au Congo-Brazzaville, malgré des efforts pour moderniser le cadre infrastructurel, de nombreuses lacunes persistent dans ce domaine. La politique de la municipalisation accélérée, lancée en 2004, et les investissements dans les infrastructures routières, hospitalières et autres ont tenté de répondre aux besoins croissants. Cependant, des contraintes financières et structurelles ont limité l'impact de cette politique. Pour y remédier, la loi n°88-2022 relative aux contrats de partenariat public-privé, promulguée en janvier 2023, introduit un cadre juridique visant à attirer les investisseurs et à structurer les projets d'envergure. A noter toutefois, que ce cadre juridique est perfectible vu que le contrat adopté dans la loi est déséquilibré au profit de la puissance publique. Il en est de même du caractère sommaire des régimes fiscaux, douaniers, de change, de biens et foncier, et des lacunes importantes du règlement des différends.*

**Mots clés :** Contrats - partenariat public-privé – biens – concession - délégation de service public - offre spontanée - dialogue compétitif - entente directe - affermage - régie intéressée - opérateur privé - personne publique – clauses – exécution - régime financier - régime fiscal - régime douanier - régime foncier - régime de change - règlement des différends.

**Abstract:**

*The use of public-private partnerships (PPPs) as a mechanism for financing infrastructure is a long-standing practice in many countries. In France, for example, concession models have existed since the 16th century, such as the management of the Durance canal in 1554. These partnerships enable private entities to finance, build and manage public infrastructure, while earning a return from its operation.*

Page | 31

*In Congo-Brazzaville, despite efforts to modernize the infrastructure framework, many shortcomings remain. Accelerated municipalization, launched in 2004, and investment in road, hospital and other infrastructure have attempted to meet growing needs. However, financial and structural constraints have limited the impact of these policies. To remedy this, Law No. 88-2022 on public-private partnership contracts, enacted in January 2023, introduces a legal framework aimed at attracting investors and structuring large-scale projects. However, there is room for improvement in the legal framework, and the contract adopted in the law is unbalanced in favour of the public authorities. The same is true of the tax, customs, foreign exchange, property and land regimes, which appear sketchy, and the settlement of disputes has major shortcomings.*

**Keywords:** Contracts - public-private partnership - property - concession - public service delegation - unsolicited bid - competitive dialogue - direct agreement - leasing - public-private partnership - private operator - public entity - clauses - performance - financial regime - tax regime - customs regime - foreign exchange regime - dispute settlement.



## Introduction

En France, historiquement, charger un partenaire privé d'une mission de service public ou de l'exploitation d'un service public est une pratique ancienne : la doctrine cite souvent comme exemple, la concession du réseau ferroviaire français au XIX<sup>ème</sup> siècle ou la concession du Canal de la Durance en 1554<sup>1</sup>. Cette exploitation du service public était liée à la question de la délégation de service public. Selon le Professeur TRUCHET, la délégation de service public est une catégorie générique qui recouvre plusieurs types de contrats. La plus ancienne est la concession de service public. Ainsi, le délégataire construit à ses frais les ouvrages et installations et se fait rémunérer par les usagers. De même, dans l'affermage, le fermier reçoit les ouvrages et installations de la personne publique, et les utilise pour les faire fonctionner en se faisant rémunérer aussi par l'usager<sup>2</sup>. De manière classique, le délégataire est une personne privée (généralement une société), une association<sup>3</sup>...

Page | 32

Historiquement, au Congo, la loi n°56-619 du 23 juin 1956, dite loi-cadre de Gaston Defferre n'a pas réussi à doter le pays d'infrastructures modernes<sup>4</sup>. Cependant, après les indépendances, et malheureusement les événements politiques de 1997, la création de la délégation des grands travaux - en remplacement du ministère des Travaux Publics - rattachée à la Présidence de la République, a été un tournant dans la volonté gouvernementale de construire les infrastructures.

La République du Congo est un jeune pays avec quelques rares infrastructures comme les routes, les ponts, les édifices, les hôpitaux, etc., construites au cours des deux dernières décennies selon la formule de la « municipalisation accélérée »<sup>5</sup>. En effet, « le Congo lança dès 2004, la politique de municipalisation accélérée avec une gestion tournante des projets quinquennaux, de manière concertée entre l'Etat et les collectivités locales, réunis en comité de suivi. Le programme de 1.000 milliards \$ a eu pour vocation de construire et de réhabiliter des ouvrages, des

---

<sup>1</sup> TRUCHET (D), *Droit administratif*, Paris, Thémis, Droit, PUF, 2023, 10 édition, page 335.

<sup>2</sup> TRUCHET (D), *op.cit.* pages 335-336 ;

<sup>3</sup> SOLDINI (D), « La délégation de service public, sa fonction, ses critères », *RFDA* 2010-6, page 1114 ;

<sup>4</sup> Cette loi a institué la communalisation ou la politique d'émancipation des cadres locaux dans la gestion des communes dans les colonies françaises d'outre-mer, elle permit à l'Abbé Fulbert YOULOU d'être élu premier Maire de la ville de Brazzaville, Lire OKAMBA(E), « Gestion des projets municipaux innovants : que nous enseigne la municipalisation accélérée du Congo ? Symposium international Regards croisés sur les transformations et les organisations publiques », ESSECT-Tunis, Mars 2018, Tunis, Tunisie ;

<sup>5</sup>OKAMBA (E), *op.cit.*, page 5 ;

d'infrastructures de base, préalables à l'essor des activités industrielles et commerciales des départements »<sup>6</sup>.

Ensuite, au cours de cette période, sous l'impulsion de la Banque mondiale et du Fond Monétaire International (F.M.I.), le Congo s'est doté d'un code des marchés publics en 2009 issu du Décret du 20 mai 2009<sup>7</sup>. Il semble que malgré quelques réalisations, le Congo, à l'instar de plusieurs pays africains, devait mettre en place une loi sur les contrats de partenariat public-privé dans l'optique d'attirer les investisseurs privés, opérateurs internationaux afin d'achever les travaux entrepris et initier de nouveaux chantiers d'infrastructures. Dans « l'imaginaire » des autorités congolaises, la loi sur les contrats de partenariat public-privé était la « bonne à tout faire<sup>8</sup> » de la transformation du pays sur le plan des infrastructures. Il ne sera nullement question ici d'examiner le contenu du code des marchés publics, vu la littérature juridique foisonnante à ce sujet.

Malgré ces efforts, les projets d'infrastructures, en l'absence de financement conséquent et vu l'état calamiteux des finances publiques, n'ont pas permis d'assurer les objectifs poursuivis par le gouvernement au point où il est rare de voir de grands projets de concession et de délégation de service public, comme cela s'est fait en France depuis des siècles.

Cependant, avant la loi sur les contrats de partenariat public-privé de 2022, le Congo avait opté principalement pour le modèle de concession, certainement par mimétisme au droit français et à ses investisseurs, en dépit de la présence accrue des investisseurs chinois (grands groupes chinois de bâtiments et de travaux publics).

En effet, une série de concessions et une délégation de service public ont été signées entre la République du Congo et les investisseurs depuis 2009. A titre d'illustration :

*Primo*, en décembre 2008, la société Congo Terminal (groupe Bolloré) a signé un contrat de partenariat public-privé (P.P.P.) avec le gouvernement congolais relatif à la concession du

<sup>6</sup> OKAMBA (E), op.cit. page 9 ; entre 2004 et 2016 : 200 kilomètres de voiries urbaines, 42 hôtels de préfecture, 673 km de lignes de moyenne tension, 13 usines d'eaux potables et 320 km de réseau d'eau ; la dépense réelle globale s'éleva à 3.248 milliards \$ ;

<sup>7</sup> Voir le Décret n°2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics ; lire les amples développements de FEVILIYE (I), « le code des marchés publics », *Revue du droit congolais et des affaires*, Paris, pages 23-72, numéro spécial de 2010 ;

<sup>8</sup> Selon une vieille expression du Professeur Jean-François LACHAUME sur le service public en droit français ;



terminal à conteneur du Port Autonome de Pointe-Noire (P.A.P.N.), pour une durée de 99 ans, avec 374 milliards de franc CFA en termes d'investissement.

*Secundo*, par le Décret n°20106523 du 14 juillet 2010 portant approbation de la convention des aéroports de Brazzaville, Pointe - Noire et Ollombo, le Congo a signé une concession de 25 ans, avec le groupe français EGIS, ce qui donna naissance à la création des Aéroports du Congo (AERCO) ; cf. article 3 de la convention<sup>9</sup>.

*Tertio*, par deux Décrets n°247 et 253 du 17 juillet 2017, le Congo a pris les textes définissant les principaux types de conventions de délégation de service public qui peuvent être conclus, les procédures d'attributions, les clauses obligatoires et les droits et obligations des parties ainsi que le cadre institutionnel de ces conventions. A noter que ces conventions sont spécifiques aux secteurs de l'eau et de l'électricité en République du Congo<sup>10</sup>.

*Quarto*, par Décret n°2019-37 du 8 février 2019, le Congo a signé une concession portant approbation de la convention de délégation de service public pour la mise en concessions des routes notamment les routes nationales 1 et 2<sup>11</sup>;

Enfin, le contrat de concession pour la gestion et l'exploitation des trafics de vracs, conventionnels et des services de remorquage du Port de Pointe-Noire a été signé le 16 janvier 2024, entre le Port Autonome de Pointe-Noire du Congo avec le groupe Turc Albayrak. Signalons que l'étude du contenu de ces contrats ne rentre pas également dans le cadre de notre étude.

Ainsi, l'utilisation du partenariat public-privé comme mode alternatif au financement des infrastructures est une question nouvelle au Congo et en Afrique<sup>12</sup>. Elle s'appuie sur des travaux des organisations internationales :

<sup>9</sup> J.O. n°2010-02 spécial du 29 octobre 2010 au Congo ;

<sup>10</sup> J.O. du 27 juillet 2017, pages 951 et 964 ;

<sup>11</sup> J.O. n°2019-01 spécial du 1 mars 2019, pages 2 et suivants ;

<sup>12</sup> DABIRE (K.C.), *le Partenariat public-privé comme alternative au financement des infrastructures publiques performantes : mythe ou réalité ? Cas des pays membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)*, Coll. BSI, 2019, 214 pages ; plusieurs pays, en Afrique, se sont dotés des outils de droit à ce sujet. Loi 2004-14 instituant le conseil des infrastructures au Sénégal ; Loi n°2016-24 portant cadre juridique du partenariat public-privé en République du Bénin, Loi sur l'Agence des partenariats public-privé au Québec ; Cote d'Ivoire, Décret 2012-1151 du 19 décembre 2012 relatif aux contrats de partenariat public-privé ; Bénin, Loi n°2016-24 du 11 octobre 2016 portant cadre juridique du partenariat public-privé, Mali, Loi n°2016-061 du 30 décembre 2016 relative au partenariat public-privé ; Niger, Loi n°2011-30 du 2( octobre 2011 et le Togo, la Loi n°2014-014 du 22 octobre 2014 relative aux contrats de partenariats. Au Cameroun, il s'agit de la loi n°2023/008 du 25 juillet 2023 fixant le régime général des contrats de partenariat public-privé ; Au Sénégal, la loi n°2014-09 du 20 février 2014 sur les contrats de partenariat reprend les grandes lignes de l'ordonnance française n°2004-559 du 17 juin 2004 et les mots clefs comme les obligations financières de l'autorité contractante, la durée du contrat ou les partages des risques sont les mêmes en

- le Rapport sur le développement dans le monde de 1994 dans lequel la Banque Mondiale soulignait la participation des opérateurs privés aux infrastructures ;
- le 17<sup>ème</sup> Objectif de développement durable des Nations Unies<sup>13</sup> ;
- les dispositions législatives des projets d'infrastructures à financement privé, adoptées par l'assemblée plénière du 9 décembre 2003<sup>14</sup> de La Commission des Nations Unies pour le droit du commerce international (CNUDI)

Les professeurs RICHER et LICHERE considèrent que le partenariat public-privé est un « phénomène mondial », tenant compte à la fois des orientations internationales, de l'exemple du Royaume-Uni, de la genèse du contrat de partenariat en France, des restrictions constitutionnelles, de la réforme de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et de sa confirmation par le code de la commande publique<sup>15</sup>.

L'OCDE (Europe) définit le partenariat comme « un accord entre l'Etat et un ou plusieurs partenaires privés (parmi lesquels figurent éventuellement les opérateurs et les financiers), en vertu duquel les partenaires privés fournissent un service selon les modalités qui permettent de concilier les buts des prestations poursuivis par l'Etat et l'objectif de bénéfice des partenaires privés, l'efficacité de la conciliation dépendant d'un transfert suffisant du risque des partenaires privés.<sup>16</sup> »

Au Congo, longtemps annoncée et très attendue, la loi n°88-2022 du 30 décembre 2022 relative aux contrats de partenariat public-privé n'a été promulguée que le 23 janvier 2023<sup>17</sup>.

---

droit sénégalais qu'en droit français, Lire ISSAKHA NDIAYE, *Les contrats de partenariat public-privé et le développement des infrastructures au Sénégal*, l'harmattan, 2015, pages 9 et suivants ;

<sup>13</sup> En septembre 2015, l'Assemblée générale des nations unies a officiellement adopté le programme de développement durable à l'horizon 2020, accompagné de 17 nouveaux objectifs mondiaux ambitieux

<sup>14</sup> ONDOUA (A), « le contrat de partenariat, ou de l'irrésistible effet de mode ? » in *Le contrat de partenariat dans le paysage de la commande publique au Togo*, Sous la Direction KOKOROKO, HOUNAKE, KAPOU et MOROU, I.F.J.D., Actes du colloque, 2020, pages 17 et suivants ;

<sup>15</sup> En France, le conseil constitutionnel a limité les possibilités de recours au contrat de partenariat dans sa décision : CC, 26 juin 2003, simplification du droit, RFDC, 2003, 772, Comm. FATOME et RICHER en subordonnant la constitutionnalité de la loi qui habilite le gouvernement à des réserves d'interprétation, In RICHER et LICHERE, *Droit des contrats administratifs*, précité, page 398 ; il ne faut pas oublier de citer l'ordonnance du 17 juin 2004 ;

<sup>16</sup> OCDE, *les partenariats public-privé. Partager les risques et optimiser les ressources*, 2008 ; in RICHER et LICHERE, op.cit. pages 387 et 388 ;

<sup>17</sup> Lire FEVILIYE (I), *Les Partenariats Public-Privé en République du Congo*, éditions Primo, Focus, Brazzaville, 202337 pages ; La loi et le projet de loi comporte les mêmes articles notamment 66. La promulgation de cette loi a fait l'objet d'un communiqué de Presse du ministère de la Coopération internationale en date du 12 janvier 2023.

Dans le nouvel arsenal juridique, le législateur congolais a pris le soin de définir les expressions juridiques suivantes : affermage<sup>18</sup>, biens propres, biens de reprise, biens de retour, concession, contrat de partenariat public-privé, contrat de partenariat public-privé à paiement par les usagers, contrat de partenariat public-privé à paiement public, délégation de service public, offre spontanée, partenariat privé, procédure d'appel d'offres, procédure de dialogue compétitif, procédure d'entente directe, régie<sup>19</sup> intéressée et soumissionnaire<sup>20</sup>.

Précisons d'emblée que certaines de ces définitions n'emportent pas totalement notre adhésion. C'est le cas, notamment quand le législateur définit l'affermage comme étant un « contrat de partenariat public-privé par lequel une personne publique confie à un partenaire privé la gestion d'un service public contre une rémunération perçue par les usagers, à charge pour lui de reverser à la personne publique une redevance pour l'utilisation et l'amortissement des investissements qu'elle a réalisés. »

Or, le même législateur aurait donné à ces notions un contenu juridique avec des définitions identiques à ceux du droit administratif ou du droit des contrats administratifs<sup>21</sup>. Parce que l'affermage, la concession et la délégation de service public ne sont pas juridiquement des contrats de partenariat public-privé. Autrement dit, le législateur congolais pouvait donner la définition classique retenue dans le lexique des termes juridiques comme il l'a fait pour la régie intéressée en ces termes : « le contrat par lequel une personne publique confie l'exploitation d'un service d'intérêt général à un partenaire privé qui en assume la gestion pour le compte de ladite personne publique et reçoit de cette personne publique une rémunération calculée en fonction des revenus ou des résultats de l'exploitation ainsi que des objectifs de performance du service. Le risque d'exploitation est substantiellement transféré à l'opérateur <sup>22</sup>»

La délégation de service public définie dans la loi est celle que retient l'article 2 du code des marchés publics notamment. Elle insiste sur la rémunération qui est assurée par les résultats

<sup>18</sup> Par la loi n°14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité, le gouvernement congolais avait autorisé la délégation de la gestion du service public de distribution et de commercialisation de l'électricité par affermage, In MOUDOUDOU (P), *Droit administratif congolais*, PUB, 2 éditions, 2023, pages 331 ;

<sup>19</sup> Selon le Professeur TRUCHET, « la régie désigne l'exploitation du service public par la personne publique qui l'a créé : ses organes le dirigent et le fait fonctionner avec son personnel, ses moyens matériels et financiers, et sous sa responsabilité ». Elle est simple lorsque les recettes et les dépenses sont inscrites dans le budget et la comptabilité de la personne publique. On parle de régie directe lorsqu'elle bénéficie d'une autonomie financière. Mais dans les 2 cas, la régie n'a la personnalité juridique. TRUCHET (D), op.cit. page 332.

<sup>20</sup> Ces définitions permettent de mieux appréhender, posséder et comprendre la loi.

<sup>21</sup> L'article 5 de la loi du 25 juillet 2023 fixant le régime général des contrats de partenariat public et privé retient des définitions similaires au droit administratif français ;

<sup>22</sup> Article 3 de la loi n° 88-2022 du 30 décembre 2022 relative aux contrats de partenariats public-privé ;

de l'exploitation du service. In fine, les contrats de partenariats public-privé au Congo prennent des formes diverses notamment l'affermage, la concession, la délégation de service public et la régie intéressée.

Il importe de préciser que l'article premier de la loi détermine le champ d'application de la nouvelle loi en précisant clairement les éléments qui en constituent son contenu : le cadre juridique et institutionnel des contrats de partenariat public-privé. La loi ne s'applique pas aux contrats de partenariat public-privé qui par leur nature sont régis par des dispositions spécifiques<sup>23</sup>. Cependant, la loi s'applique aux contrats de partenariat public-privé entre une personne publique et une personne privée sous la forme d'un contrat de partenariat public-privé. Une clarification mérite d'être faite à ce niveau sur l'objet et le champ d'application de la nouvelle loi. En effet, comme indiqué, la loi ne s'applique pas aux contrats de partenariat public-privé qui, par leur nature, sont régis par les lois spécifiques. De fait, nous pensons aussitôt et sans ambages au code des marchés publics du Congo<sup>24</sup>.

A titre dérogatoire, sur décision du comité national du partenariat public-privé, les contrats administratifs de droit commun régis par le code des marchés publics et d'autres textes peuvent faire l'objet de contrats de partenariat public-privé. Dans ce cas, la loi sur ces contrats vient étendre son « assiette légale » en englobant les contrats régis par le code des marchés publics. De notre point de vue, il aurait suffi au législateur de concevoir une « grande loi » ou un code des marchés publics et des partenariats public-privé.

Donc, selon l'article 5 de la loi, les contrats de partenariat public-privé sont conclus sous formes des contrats définis à l'article 3 de la loi notamment l'affermage, la concession, la délégation de service public et la régie intéressée qui ne sont pas synonymes, et n'empruntent pas toujours, par leur nature, les formes des contrats de partenariat public-privé.

Pour le professeur Alain ONDOUA, « au même titre que les Partenariats Public Privé sectoriels, le contrat de partenariat peut être considéré comme un montage contractuel dérogatoire au droit commun de la commande publique. <sup>25</sup>» Pour lui, le Contrat de Partenariat Public Privé permet de confier une mission globale à un seul opérateur économique, une répartition optimale

<sup>23</sup> Principalement, le code des marchés publics de 2009.

<sup>24</sup> Décret n°2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics, Décret n°2009-160 du 20 mai 2009 fixant les modalités d'approbation des marchés publics et le Décret n°2009-162 du 20 mai 2009 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

<sup>25</sup> ONDOUA (A), op.cit. page 21 et suivants ;

des risques et un paiement différé<sup>26</sup>, alors que dans une délégation de service public (DSP), le contrat de partenariat public privé vise « une externalisation d'activités, d'équipements ou de service public sans que ce dernier ne soit confié lui-même au partenaire privé entraînant un transfert de risque d'exploitation du service »<sup>27</sup>.

De ce point de vue, la loi congolaise n'applique pas au contrat de partenariat public- privé le code des marchés publics mais englobe, la régie, l'affermage, la délégation de service public et la concession. Mais, les formes et la nature de ces contrats sont différentes<sup>28</sup>. A la différence des contrats de partenariat, le marché public n'est pas un « marché public global » puisqu'il comporte le principe de l'allotissement (séparation en lot) et ce dernier ne concerne que les partenaires publics et se rattache en France au code de la commande publique.

Le Professeur MOUDOUDOU estime que : « les contrats de partenariats public-privé sont des contrats administratifs par la volonté du législateur, au même titre que les marchés publics classiques, les contrats de partage de production<sup>29</sup>. Il s'agit des contrats administratifs à régime particulier ».

Le droit comparé en matière de partenariat public-privé est plein d'enseignement. Ainsi, aux termes de l'article 2 de la loi togolaise n°2014-014 du 22 octobre 2014 , le contrat de partenariat « est un contrat administratif par le quel une personne publique confie à un tiers pour une durée déterminée en fonction de la durée de l'amortissement des investissements ou des modalités de financements retenues, une mission globale ayant pour objet, totalement ou partiellement, de façon cumulative ou alternative, le financement, la conception, la construction, la transformation, la rénovation, la maintenance, l'entretien, l'exploitation ou la gestion d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels pour le compte de la personne publique. <sup>30</sup>»

Au regard de ce que présente la loi congolaise, un certain nombre des questions méritent d'être posées avec acuité : Le cadre juridique des contrats de partenariat public est-il adéquat ? Les régimes fixés par la loi sont-ils satisfaisants ?

<sup>26</sup> ONDOUA (A), op.cit. page 22 ;

<sup>27</sup> Sur ces définitions et distinctions, lire LAJOYE (C), *Droit des marchés publics*, Gualino éditeur, 2017, pages 111-141.

<sup>28</sup> La loi togolaise juge inapplicable les textes du contrat de partenariat au marché public et à la délégation de service public puisque définis par un texte spécifique.

<sup>29</sup> MOUDOUDOU (P), *Droit administratif congolais*, Brazzaville, PUB, Brazzaville, 2023, 2 édition, pages 263-270 ;

<sup>30</sup> Cf. Loi togolaise sur les C.P.P., op.cit. ;

Pourtant, l'introduction de la loi sur les contrats de partenariats public-privé est une nouveauté au Congo. Mais ce nouveau cadre ne permet pas d'instaurer un équilibre contractuel entre les parties au contrat. De même, les régimes adoptés par le législateur ne sont ni complets ni clairement définis.

L'analyse de l'introduction de la loi sur les contrats de partenariat public-privé nous conduira à démontrer que son cadre juridique est perfectible d'une part et, d'autre part, que les régimes fixés sont sommaires pour que cela puisse faire l'objet d'une loi solide, rigoureuse et forte en vue du financement des projets d'infrastructure au Congo.

## **I- UN CADRE JURIDIQUE PERFECTIBLE**

Le cadre juridique perfectible sera étudié par l'analyse des formes et organes de gouvernance, avant l'examen de cette relativité au niveau de la passation et des clauses du contrat.

### **A- Au niveau des formes et organes de gouvernance**

De manière générale, le contrat de partenariat public-privé comporte « une association entre formalisme et consensualisme », pour reprendre une expression du Professeur ONDOUA<sup>31</sup>. Dans le volet du formalisme, nous retrouvons les notions suivantes : principes d'égalité et de transparence dans les procédures. Donc, il permet de « garantir le respect des principes fondamentaux lorsque les règles de publicité et de mise en concurrence sont imposées<sup>32</sup>.

Dans le volet du consensualisme, c'est lorsqu'il s'agit du partage des risques entre la personne publique et l'opérateur privé qui nécessite de s'accorder sur les conditions dans lesquelles le contrat sera négocié (pourparlers, réunions, entente...) et conclu par les parties. Selon le Professeur ONDOUA, « il s'agit du résultat du consentement des parties qui est consigné dans une des clauses obligatoires du contrat. <sup>33</sup>» Ensuite, rentre dans ce volet du consensualisme, l'existence d'une clause relative à une phase de dialogue compétitif. Ce dialogue dans le contrat de partenariat se fait avec les candidats au projet.

Nous examinerons les formes et les organes de gouvernance.

---

<sup>31</sup> ONDOUA (A), op.cit. page 24 ;

<sup>32</sup> Idem ;

<sup>33</sup> Idem ;



## 1- Les formes du contrat

En ce qui concerne les formes du contrat, la loi retient deux formes : il y a les contrats de partenariat public-privé à paiement par les usagers<sup>34</sup> et les contrats de partenariat public-privé à paiement public<sup>35</sup>. Sur ce point, l'utilisation des mots formes ne convient pas tout à fait parce qu'il s'agit en réalité des modalités de financements de ces contrats<sup>36</sup>. Page | 40

Toutefois, la loi a exclu de son champ d'application certaines personnes morales des contrats de partenariat public-privé. En effet, la passation des contrats de partenariats public-privé n'est pas ouverte aux personnes morales des droits privés nationales et internationales qui <sup>37</sup> :

- ne sont pas constituées et ne respectent pas les lois congolaises<sup>38</sup> ;
- font l'objet d'interdiction d'exercice ou de participation à la commande publique au Congo ou à l'étranger ;
- étant en conflit d'intérêts avec la personne publique adjudicatrice ou ses représentants, les membres du comité technique ou les membres de la commission de passation des partenariats public privé ;
- étant en état de liquidation des biens ou en redressement des biens<sup>39</sup>.

Tous les membres d'un groupement d'entreprises qui se portent candidats sont assujettis aux dispositions d'interdictions susvisées et leurs soumissions irrecevables.

En pratique, il sera difficile de faire appliquer cette disposition en raison du fait que l'Etat congolais ne pourra pas se rendre compte de la situation des personnes morales de droit privé international. Il n'existe pas un fichier commercial des sociétés internationales, - un régime du commerce et du crédit mobilier international-, sauf pour les sociétés se trouvant dans l'espace OHADA où en pratique, il est possible d'obtenir les éléments sur l'interdiction d'exercice, les

---

<sup>34</sup> L'article 2 de la loi le définit comme un contrat selon lequel la rémunération du partenaire privé provient essentiellement de l'exploitation de l'ouvrage ou du service ;

<sup>35</sup> Il s'agit d'un contrat selon lequel la rémunération du partenaire privé provient essentiellement de versements de la personne publique ;

<sup>36</sup> Au Cameroun, dans les contrats de partenariat public-privé à paiement public, la rémunération du partenaire privé est assurée par l'autorité contractante (publique) sous forme de loyers selon la périodicité définie dans le contrat, cf. article 4 alinéa 2 de la loi du 25 juillet 2023, précitée ;

<sup>37</sup> La loi n'a pas défini ces expressions ;

<sup>38</sup> Il s'agit des sociétés constituées en la forme sociétaire résultant de l'acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique (G.I.E.) ;

<sup>39</sup> Lire l'article 6 de la loi ;



redressements et les liquidations des biens. Il faut rappeler que le fichier du registre de commerce et du crédit mobilier demeure national.

Selon le dernier alinéa de l'article 6 de la loi, « l'avis d'appel public à la concurrence fixe la liste des documents justificatifs à fournir. »<sup>40</sup>.

## 2- La multiplicité des organes de gouvernance

Le cadre institutionnel indiqué dans la nouvelle loi comprend cinq (5) organes : le comité national du partenariat public-privé, le comité technique, le secrétariat permanent des partenariats public-privé, la commission de passation des contrats de partenariat public-privé et la commission de contrôle des partenariats public-privé<sup>41</sup>. Nous constatons une multiplicité des organes de gouvernance. La simplicité voudrait que le législateur retienne un ou deux organes de gouvernance.

Placé sous l'autorité du Premier Ministre, le comité national des partenariats public-privé est composé des différents ministres chargés notamment des partenariats public-privé, des finances, de l'économie, du plan, des infrastructures, des affaires foncières, du domaine public, du budget ainsi que des membres du gouvernement concernés par l'objet des projets<sup>42</sup>.

Outre le fait que ses missions sont fixées par un Décret pris en conseil des Ministres, le Comité national des partenariats public-privé détient des missions précises notamment l'élaboration d'un portefeuille multisectoriel annuel des projets sous la forme de partenariat public-privé<sup>43</sup>.

Concernant les organes techniques, il est prévu un comité technique dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement seront également, comme pour le comité national, fixés par un décret pris en conseil des ministres. Ce comité est l'organe technique du gouvernement chargé de mettre en œuvre les projets de partenariat public-privé. Il est présidé par le Ministre chargé des partenariats public-privé et comprend tous les ministres sectoriels concernés par les projets. Enfin, sous l'égide du Ministre en charge des partenariats public-privé, il approuve les projets selon les seuils définis par un décret en conseil des Ministres par trois entités : le Président de la République,

<sup>40</sup> La loi aurait pu prévoir les pièces identiques à fournir pour tous les soumissionnaires ;

<sup>41</sup> Lire l'article 7 de la loi ;

<sup>42</sup> Cf. article 8 de la loi ; dans les affaires foncières, il faut de notre point de vue inclure le domaine public.

<sup>43</sup> Article 8 alinéa 2 de la loi ;

le Premier Ministre et le Ministre en charge des partenariats public-privé, après avis du Comité national<sup>44</sup>.

Il existe auprès du Ministre chargé du partenariat public-privé, un secrétariat permanent des partenariats public-privé dont les missions sont, entre autres :

Page | 42

- l'identification, la détermination, la préparation et l'évaluation des projets ;
- le conseil et l'assistance dans le processus de mise en œuvre du partenariat public-privé ;
- la validation et la soutenabilité budgétaire des partenariats public-privé ;
- le contrôle a priori et a posteriori des contrats de partenariat public-privé<sup>45</sup>.

On peut déplorer que le secrétariat permanent, le comité technique et le comité national de partenariat public-privé soient renvoyés, en ce qui concerne leurs composition, attribution, organisation et fonctionnement, aux décrets pris en conseil des ministres quand on sait qu'il faut parfois des décennies pour que ces textes soient appliqués. En d'autres termes, deux critiques peuvent être formulées à ce stade. *Primo*, au Congo lorsqu'une loi renvoie à un décret, en pratique, ce décret n'est jamais publié. *Secundo*, le législateur aurait dû renvoyer ou associer le cadre institutionnel à celui existant en matière de marchés publics. Nous estimons qu'il existe une sorte d'hypertrophie ou multiplication à outrance des institutions.

La loi instaure cinq organes de gouvernance, dont le comité national des P.P.P., le comité technique et la commission de contrôle des contrats. Cette prolifération risque de compliquer la coordination et d'alourdir le processus décisionnel. Une simplification aurait permis une gestion plus efficace.

Les contrats de partenariat public-privé obéissent à plusieurs règles de droit, notamment :

- les principes d'éthique et de déontologie<sup>46</sup> ;
- la séparation des fonctions et indépendance des acteurs ;
- les objectifs de développement durable et le respect du contenu local ;

<sup>44</sup> Voir article 9 de la loi ;

<sup>45</sup> Lire l'article 11 de la loi ;

<sup>46</sup> Voir Article 13 de la loi ;

- les principes de responsabilité sociétale des entreprises ;
- le respect des droits humains ;
- le respect de l'environnement <sup>47</sup>;
- la prise en compte des intérêts des consommateurs,

Ces principes de gouvernance seront applicables dans la passation des contrats de partenariat public-privé. Le régime juridique de ces contrats demeure relatif au niveau de la passation et des clauses du contrat.

### **B- Au niveau de la passation et des clauses du contrat**

Dans la théorie des contrats administratifs, les généralités en matière de passation des contrats administratifs sont fixées par la doctrine depuis bien longtemps. Selon les Professeurs HOURSON et YOLKA, « la formation des contrats administratifs, qui dépasse la seule question de leur passation (centrée sur les procédures concurrentielles), obéit aux principes de base du droit des contrats. L'on sait que le droit administratif subordonne -comme le droit privé- la validité du contrat à la réunion de plusieurs conditions (objet, consentement, etc.). Au-delà existent des particularités, dans le détail desquelles on n'entrera pas *brevitatis cause*, mais qui méritent d'être signalées pour mémoire. <sup>48</sup>»

Ainsi, la forme écrite des contrats est quasiment systématique entre les parties, et en ce qui concerne la conclusion des marchés de partenariat, la signature est précédée d'une évaluation préalable. Le principe demeure celui de la transparence, la publicité et la mise en concurrence malgré l'existence des procédures adaptées et spécifiques, sans publicité et sans mise en concurrence<sup>49</sup>.

Dans la loi, le législateur congolais a fixé les critères d'attribution des contrats de partenariats et leurs règles de passation. Et il a aussi déterminé les clauses des contrats et leurs mentions obligatoires.

<sup>47</sup> Nous pouvons nous référer à l'article 14 de la loi ;

<sup>48</sup> HOURSON (S) et YOLKA (P), *Droit des contrats administratifs*, 2eme édition, Paris, LGDJ, 2020, pages 79 et suivants ; BRACONNIER (S), « Formation du contrat administratif », *J.- Cl. Adm.*, Fasc. 610 ;

<sup>49</sup> Pour approfondir ce point, LLORENS (F) et SOLER-COUTEAUX (P), « Que sont les obligations de publicité et de mise en concurrence ? » *CMP* 2011, Repère 7 ; HOURSON (S) et YOLKA (P), op.cit. pages 79 à 104 ;

## 1- Les critères et règles de la passation du contrat

Premièrement, la loi détermine les critères d'attribution des contrats de partenariat public-privé au Congo. Parmi ceux-ci :

- le coût global de l'offre et les objectifs de performance définis en fonction de l'objet du contrat. Dans ces derniers cas, nous notons aussi dans la loi, le respect des objectifs sur le développement durable et de mise en œuvre des clauses sociales ainsi que la qualité du service fourni<sup>50</sup> ;

- le respect du contenu local, notamment la part d'exécution du contrat attribuée aux entreprises de droit congolais détenues par des nationaux, ainsi que des critères sociaux, environnementaux et de gouvernance<sup>51</sup>.

En rapport avec l'objet du contrat, la commission de passation des contrats de partenariat public-privé peut prendre en compte d'autres critères tels que : la qualité technique, le caractère innovant de l'offre, le délai de réalisation des ouvrages ou équipements et leur qualité esthétique ou fonctionnelle<sup>52</sup>.

Une mise au point des objectifs du contrat entre la personne publique contractante et le candidat sélectionné est faite à la fin du processus de sélection<sup>53</sup>.

Parmi les autres critères figurent l'obligation du titulaire du contrat de se constituer en société de projet de droit congolais dédiée au contrat de partenariat public-privé ou la possibilité de se constituer en groupement conjoint et solidaire pour présenter une offre<sup>54</sup>. Le groupement dispose d'un délai de trente (30) jours pour constituer une société de projet de droit congolais<sup>55</sup>. Aux termes de l'article 25 alinéa 2, « une même entreprise ne peut être membre que d'un seul groupement soumissionnaire pour le même projet ».

A y voir de près, le dispositif mis en place par le législateur ressemble à une forme de « cotraitance » prévue par l'article 119 du Code des marchés publics.

<sup>50</sup> Article 22 de la loi ;

<sup>51</sup> Lire Article 22 de la loi ;

<sup>52</sup> Article 22 alinéa 2 de la loi ;

<sup>53</sup> Le terme sélectionné me paraît plus approprié que celui de retenu ;

<sup>54</sup> Elle s'apparente à un groupement d'intérêt économique (G.I.E.) en droit OHADA ;

<sup>55</sup> Ladite société se substituera dans les droits et obligations du groupement, article 25 de la loi ;

Nous constatons que la commission nationale de partenariat public-privé joue le même rôle que la commission de passation des marchés publics<sup>56</sup>.

En ce qui concerne le critère de performance, en France, l'ordonnance du 17 juin 2004 article L 1414-1 a prévu la rémunération du cocontractant de l'administration par des objectifs de performance<sup>57</sup>. Ce qui n'est pas le cas dans la loi congolaise. Page | 45

On note aussi la multiplication des critères d'attributions des contrats. Avant la réalisation des équipements et ouvrages, il sera difficile de faire une appréciation impartiale, souveraine et objective de ces critères avant la passation des contrats ou leurs attributions.

De plus, la loi pose les règles de passation des contrats de partenariat public-privé. Le législateur a soumis la passation de ce contrat aux principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement, d'objectivité, de concurrence, de transparence et de respect des règles de bonne gouvernance<sup>58</sup>.

Les deux règles essentielles, en conformité avec la théorie des contrats administratifs, sont la soumission des contrats aux règles de la publicité préalable<sup>59</sup> et au règlement d'appel à la concurrence<sup>60</sup>. C'est le socle du droit de la commande publique en France.

Cependant, selon l'article 15, alinéa 4, exceptionnellement, le recours à l'entente directe - notamment en cas de procédure de gré à gré - peut être autorisé après avis de non-objection du comité technique pour les cas suivants :

1. Particularité du domaine du projet et expertises dont dispose le partenaire privé dans son domaine ;
2. Lorsque la réalisation du projet présente une urgence stratégique liée à la défense et à la sécurité nationale pour la personne publique ;

---

<sup>56</sup> Article 12 du Décret n°2009-156 du 20 mai 2009 ;

<sup>57</sup> TRUCHET (D), *op.cit.* page 258 ;

<sup>58</sup> Article 15 de la loi ;

<sup>59</sup> Selon FEVILIYE (I), la publicité est un principe fondamental de la commande publique qui a une doute utilité : permettre le libre accès à la commande publique de toutes les parties et garantir une véritable mise en concurrence, In *Revue Congolaise de droit et des affaires*, Mars 2010, édition spéciale n°1, page 46.

<sup>60</sup> Il s'agit des six principes cardinaux ;

3. Pour le partenaire privé qui a déjà réalisé des projets similaires ou lorsqu'il dispose d'une expertise exclusive dans le domaine<sup>61</sup>.

Selon la loi, les projets doivent répondre à un besoin préalablement défini par la personne publique<sup>62</sup>; incluant une analyse comparative<sup>63</sup> des autres formes de réalisation du projet et passant par une évaluation préalable du projet par les services compétents<sup>64</sup>. Aussi, l'initiative des contrats émane de la personne publique, et s'appuie obligatoirement sur une étude de faisabilité<sup>65</sup>, laquelle est réalisée soit par le partenaire privé soit par l'Etat<sup>66</sup>. La personne publique au contrat est représentée soit par l'Etat, soit par les collectivités locales, les établissements publics, les sociétés à participation majoritaire<sup>67</sup>.

En dépit des principes posés de la publicité préalable et de l'appel à la concurrence (appel d'offres), le législateur définit des procédures dérogatoires de passation des contrats. En principe, la commission de passation des contrats de partenariat public privé peut mettre en œuvre les procédures suivantes :

- le dialogue compétitif ;
- l'offre spontanée <sup>68</sup> ;
- l'entente directe<sup>69</sup>.

Ainsi, il s'agit des procédures mises en place en fonction de plusieurs critères notamment l'objet, la nature et le contexte du contrat.

Sur ces points, on peut regretter, ici encore, que les projets de contrat dont la valeur globale estimée hors taxes est inférieure à un certain seuil, réservé aux entreprises contrôlées par les

<sup>61</sup> Il sera objectivement difficile de le prouver ;

<sup>62</sup> Article 16 de la loi ;

<sup>63</sup> L'évaluation prendra en compte la complexité du projet, le cout global, le partage des risques, la performance du service rendu, la satisfaction des usagers, le développement durable, les montages financiers et le mode de financement des projets.

<sup>64</sup> Lire Article 16 de la loi ;

<sup>65</sup> L'étude de faisabilité est supportée par l'Etat lorsqu'elle est réalisée par lui, donc elle est à la charge du budget de l'Etat. Lorsqu'elle est réalisée par le partenaire privé, il n'est pris en charge par lui.

<sup>66</sup> Voir article 18 de la loi ;

<sup>67</sup> Lire Article 19 de la loi ; L'Etat est représenté par le Ministre en charge du partenariat public-privé, le ministre des Finances et le ou les ministres sectoriels, les collectivités locales et les établissements publics en leurs représentants légaux ;

<sup>68</sup> L'appel d'offres est large parce qu'il n'est ni restreint ni ouvert conformément aux dispositions des articles 37 et 54 du code des marchés publics.

<sup>69</sup> Lire l'article 3 sur les définitions de ces concepts : dialogue compétitif, offre spontanée et entente directe ;



nationaux et la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission de passation des contrats de partenariat public-privé soient renvoyés à d'éventuels décrets pris en conseil des Ministres<sup>70</sup>.

Contrairement au code des marchés publics, aucun seuil n'est fixé par la nouvelle loi sur les contrats de partenariat public-privé<sup>71</sup>. L'entente directe s'assimile à la procédure de gré à gré figurant dans le code des marchés publics<sup>72</sup>. Page | 47

On peut craindre également que la mise en exergue des procédures dérogatoires sont mises véritablement en avant - sorte de droit commun -, au détriment de l'appel à la concurrence. Il en est de même dans l'absence de la prise en compte de la voie électronique (procédés électroniques) dans la passation des contrats de partenariats public-privé<sup>73</sup>.

Pour le Professeur TRUCHET, en droit français, le législateur a soumis les contrats aux règles de publicité préalable et un appel à la concurrence. En effet, on devait conférer à ces éléments des critères publics et non discriminatoires afin de donner à la personne publique, adjudicatrice, « une marge de manœuvre »<sup>74</sup>.

Le législateur a précisé les procédures dérogatoires de passation des contrats de partenariat public-privé sans en donner le contenu et les modalités. Il ne précise pas, non plus, les conditions dans lesquelles on peut recourir à une offre spontanée par exemple.

La loi prévoit plusieurs procédures de passation, telles que le dialogue compétitif et l'entente directe. Cependant, les limites de ces procédures ne sont pas définies, et le manque de détails sur leur mise en œuvre peut induire des risques de favoritisme et de manque de transparence<sup>75</sup>.

---

<sup>70</sup> Article 20 de la loi ;

<sup>71</sup> Article 11, 12 et 13 du Décret n°2009-162 du 20 mai fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics ;

<sup>72</sup> Au Sénégal, la procédure d'entente directe est une procédure dérogatoire à la passation des marchés. Voir l'article 29 de la loi n°2014-09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariats public-privé. Deux conditions sont posées : première condition, en cas d'urgence impérieuse, seconde condition, l'urgence impérieuse doit être motivée par des circonstances indépendantes de l'autorité contractante, Lire ISSAKHA NDIAYE, op.cit. pages 100 et suivants ;

<sup>73</sup> Voir la dématérialisation des contrats, articles 50 à 52 du code des marchés publics.

<sup>74</sup> TRUCHET (D), op.cit. page 258 ;

<sup>75</sup> Il s'agit d'éviter le fléau de la corruption, lire en matière de lutte contre ce fléau Congo, BEMBELLY Roland, « la nouvelle loi anti-corruption, loi n°5-2009 du 22 septembre 2009 sur la corruption, la concussion, la fraude et les infractions assimilées », Amiens, *Revue congolaise de droit et droits des affaires*, n°10, pages 11-21 ;

Nous avons le sentiment, à la lecture de la loi que les procédures de passation telles que définies par la loi sont dérogoires au droit commun.

## 2- Les clauses du contrat

En ce qui concerne les clauses du contrat, le législateur a jugé utile de déterminer les clauses et les mentions obligatoires des contrats de partenariat public-privé. En effet, hormis les mentions obligatoires contenues dans la loi, telles que la désignation des parties contractantes, l'objet du contrat, la durée, les objectifs de performances assignés au partenaire privé et la date de la mise en œuvre du contrat fixées à l'article 30 de la loi, il est prévu une longue liste de 26 clauses obligatoires du contrat<sup>76</sup>.

Nous pouvons formuler deux critiques à ce stade. D'abord, le législateur pouvait dans un décret prévoir un contrat-type de partenariats public-privé, ces 26 clauses alourdissent inutilement la loi. Ensuite, il semble faire une certaine distinction entre les clauses du contrat qui sont obligatoires et les mentions obligatoires. Cette séparation, dans le contrat entre mentions obligatoires et clauses obligatoires n'est pas juridiquement solide ou tranchée<sup>77</sup>.

On peut encore regretter que le législateur n'ait pas prévu une durée limitée des contrats. En effet, la durée du contrat est libre puisqu'elle dépend de plusieurs éléments notamment la nature des prestations demandées, les délais nécessaires, la réalisation des objectifs, les engagements de performance, la durée des amortissements et des investissements, et les modalités de financement<sup>78</sup>.

Cependant, cette durée peut toujours être prorogée sur avis conforme de la personne publique contractante<sup>79</sup>.

Suivant l'objet du projet et du contexte social, économique et environnemental, la personne publique pour laquelle le projet est à réaliser fait peser sur le partenaire privé des critères spécifiques d'attribution dans le dossier d'appel d'offres tels que :

- Les initiatives relatives à l'emploi et à la formation professionnelle ;

<sup>76</sup> Article 26 de la loi ; les clauses du contrat sont prévues aux articles 26 à 30 de la loi ;

<sup>77</sup> Nous renvoyons le lecteur aux articles 26 et suivants sur l'énumération de ces 26 clauses, que nous assimilons à une sorte de « catalogue à la Prévert » ;

<sup>78</sup> Article 24 de la loi ;

<sup>79</sup> Conformément à l'article 10 de la loi ;

- Les modalités de transfert de technologies et de compétence ;
- Les initiatives pour l'intégration des artisans et des petites et moyennes entreprises nationales (congolaises) ;
- Les actions et propositions dans le secteur du développement durable et en matière de protection de l'environnement<sup>80</sup>.

L'article 29 évoque les intérêts moratoires et pénalités en cas de retard qui pèsent sur le partenaire privé. Il spécifie les modalités de mise en œuvre au manquement des obligations et le mode de calcul des pénalités<sup>81</sup>.

Pour le contrat de partenariat public-privé à paiement public, les pénalités seront payées par la personne publique<sup>82</sup>.

Le catalogue des clauses inscrites dans la loi nous paraît long et inutile. Les parties aidées par leurs conseils seront en mesure de les rédiger très facilement en se référant aux standards internationaux.

L'analyse de la passation des contrats de partenariat public-privé laisse subsister des zones d'ombres au regard du régime des contrats administratifs. Nous estimons que le législateur a fixé des règles de passation sans pour autant prendre en compte le principe de la liberté contractuelle<sup>83</sup>. En France, le Conseil Constitutionnel a admis le principe de la liberté contractuelle des personnes publiques dans sa Décision 2006-543 DC du 30 novembre 2006 « secteur de l'énergie »<sup>84</sup>. Il est vrai que la délégation de service public repose sur l'appel à l'investissement privé pour l'équipement du pays, sous l'impulsion et le contrôle des personnes publiques<sup>85</sup>.

Avec ces clauses prévues par le législateur, l'on est en droit de croire qu'il existe donc un « contrat-type » qui régit les contrats de partenariats public-privé au Congo. Il était tout à fait préférable de prévoir un contrat type des partenariats public-privé « annexé » à la loi. Au fond, les

---

<sup>80</sup> Article 28 de la loi ;

<sup>81</sup> Voir article 29 de la loi ; En cas de non-respect des obligations de performance ;

<sup>82</sup> Article 29 alinéa 4 de la loi ;

<sup>83</sup> TRUCHET (D), *Droit administratif*, Paris, Thémis, PUF, 2015, pages 225 et suivants.

<sup>84</sup> FLEURY (T), « La liberté contractuelle des personnes publiques. Questions critiques à l'aune de quelques décisions récentes », *RFDA*, 2-2012.231 ;

<sup>85</sup> TRUCHET (D), *op.cit.* page 257 ;

règles dérogatoires de passation notamment le dialogue compétitif, l'offre spontanée et l'entente directe laissent très peu de place à l'unique procédure d'appel d'offres.

Dans le cadre perfectible présenté par le législateur congolais succède le déséquilibre contractuel qui perceptible à travers les dispositions de la loi.

## II- UN CONTRAT DESEQUILIBRE

A l'instar du contrat administratif qui contient des clauses exorbitantes du droit commun, le contrat de partenariat public-privé est conclu, suivant la nouvelle loi, non seulement au profit de la puissance publique (A) mais aussi encore au détriment des régimes et règlement des différends (B).

### A- Au profit de la puissance publique

L'exécution des contrats administratifs emprunte à la théorie générale des contrats.

En effet, selon les Professeurs Sébastien HOURSON et Philippe YOLKA, « après la naissance se déroule logiquement la vie du contrat. En première approche, les principes directeurs de l'exécution du contrat administratif-qui s'articulent autour de l'obligation d'exécuter- sont relativement proches de ceux intéressant les contrats de droit privé. Mais les éléments d'originalité apparaissent, concernant d'une part, les pouvoirs d'action unilatérale de l'administration (...), et d'autre part, les théories qui jouent au profit du co-contractant en cas de rupture de l'équilibre initial (avec, en arrière-plan, les principes de continuité et d'équité)<sup>86</sup>. »

L'un des principes directeurs est l'exécution personnelle des contrats parce que les contrats sont conclus *intuitu personae*<sup>87</sup>. A ce principe se déploient deux assouplissements (tempéraments) que sont la subrogation c'est-à-dire la « substitution de contractant et les sous contrats administratifs<sup>88</sup>.

<sup>86</sup> HOURSON (S) et YOLKA (P), op.cit. page 105 ; Pour une synthèse, FOLLIOU-LALLIOT (L), « Exécution du Contrat », *J.Cl.Adm.*, Fasc.608 et 609 ;

<sup>87</sup> Lire ANTOINE (S), « L'intuitu personae dans les contrats de la commande publique », *RFDA*, 2011, page 879 ;

<sup>88</sup> Les sous contractants exécutent une partie du contrat que forme le contrat principal et dès lors ceci déroge au principe de l'exécution personnelle du contrat, In HOURSON (S) et YOLKA (S), précité, page 106 ; L'article L. 2193-1 s du code de la commande publique l'a consacré ; Pour approfondir ce point juridique, NGAMPIO-OBELEBELE (U), « Quelques brèves observations à propos de la sous- traitance dans les marchés publics », *R.R.J.*, 2009, p.789 ;

## 1- Les droits et obligations déséquilibres

Le déséquilibre du contrat se manifeste dans les droits et obligations de la personne publique dans un contrat de partenariat public-privé au Congo.

D'emblée, à la lecture des articles relatifs à l'exécution des contrats de partenariats public-privé, nous constatons qu'il existe plus de droits et obligations pour les partenaires privés que pour la personne publique<sup>89</sup>.

En effet, l'Etat congolais, aux termes de la loi, peut procéder à la substitution du contractant par un autre partenaire privé dans les cas de <sup>90</sup> :

- manquement grave et dûment constaté aux obligations<sup>91</sup> ;
- survenance d'autres événements pouvant justifier la résiliation anticipée du contrat<sup>92</sup> ;

Donc, en la forme, le contrat de partenariat public-privé doit contenir les modalités de substitution du partenaire privé. Celles-ci peuvent intervenir à la demande des organismes de financement du projet en cas de manquements aux obligations<sup>93</sup>.

En principe, la personne publique contractante doit remplir toutes ses obligations prévues dans le contrat. Cependant, elle n'use de ses prérogatives de puissance publique qu'en cas de force majeure, d'urgence ou de circonstances relevant de l'ordre public<sup>94</sup>.

Elle mettra en place toutes les diligences afin de faciliter l'exécution du contrat. L'article 35 prévoit qu'elle s'assurera que le partenaire privé « *bénéficie de tous les privilèges et avantages stipulés dans le contrat* ».

En cas de défaillance de la personne publique, l'entité publique qui se substitue à elle reprendra ses obligations contractuelles. Ce changement est notifié au partenaire privé après avis du comité technique<sup>95</sup>.

<sup>89</sup> Les articles 31 à 49 de la loi ;

<sup>90</sup> Dans le souci d'assurer la continuité du service public ;

<sup>91</sup> En termes d'objectifs de performance assignés au partenaire privé ;

<sup>92</sup> Voir article 31 de la loi ;

<sup>93</sup> Article 32 alinéa 2 ;

<sup>94</sup> Article 33 alinéa 2 de la loi ;

<sup>95</sup> Article 36 alinéa 2 de la loi ;

Au fond, le régime de l'exécution des contrats nous semble largement dérogatoire parce qu'il s'appuie essentiellement sur le principe de la subrogation.

Le déséquilibre du contrat se manifeste également par le fait que le législateur fait peser plus d'obligations sur le partenaire privé<sup>96</sup>.

En effet, le partenaire privé détient un certain nombre de droits et obligations tels que : le droit de sous-traiter, le droit à la rémunération, l'obligation de responsabilité, l'obligation de supporter les risques et le droit au maintien de l'équilibre du contrat.

Plus spécifiquement, il peut sous-traiter une partie des missions relatives au projet. L'article 37 alinéa 2 de la loi précise que, toutefois, « *il ne peut sous-traiter la totalité du contrat* ».

Aux termes de l'article 37 alinéa 5, « *Le partenaire privé demeure seul responsable vis-à-vis de la personne publique des prestations réalisées par lui-même et celles réalisées par ses sous-traitantes* ».

Le contrat de partenariat public-privé détient la possibilité de prévoir les conditions et les modalités de rémunération des services rendus par le partenaire privé durant la réalisation du projet<sup>97</sup>.

Selon l'article 38 alinéa 2 de la loi, le contrat de partenariat public-privé peut inclure une clause selon laquelle le partenaire privé sera rémunéré par la personne publique et/ou par les recettes découlant de l'exploitation des ouvrages, biens et équipements relevant du projet. Une clarification paraît utile, de deux choses l'une : soit le partenaire privé se fait rémunérer par l'Etat, soit le partenaire privé se fait rémunérer par des recettes découlant de l'exploitation des ouvrages, biens et équipements du projet. Parce que la qualification du service public découle du mode de paiement : soit il s'agit d'une délégation de service public, soit d'une concession.

De même, le partenaire privé est tenu de respecter les principes d'égalité entre usagers et de continuité du service public. Il lui est assigné des objectifs de performance/qualité des ouvrages, équipements et sur le niveau de fréquentation par les usagers<sup>98</sup>.

Le contrat de partenariat public-privé fixe aussi :

---

<sup>96</sup> Voir les droits et obligations de l'opérateur privé aux articles 37 à 43 de la loi ;

<sup>97</sup> Article 38 de la loi ; les conditions doivent prévoir la disponibilité du service considéré et le respect des objectifs de performance ;

<sup>98</sup> Principe d'égalité et non de l'égalité ;



- les conditions dans lesquelles est établi le partage des risques entre la personne publique et le partenaire privé, y compris ceux résultant de l'imprévision et de la force majeure<sup>99</sup> ;

- les conditions sur l'équilibre du contrat en cas de survenance des évènements imprévus ou en cas de force majeure<sup>100</sup>. Le partenaire privé rend compte à la personne publique dans un rapport semestriel de l'exécution du contrat<sup>101</sup>.

Avec l'accord écrit de la personne publique, le partenaire privé peut céder le contrat de partenariat public-privé à un tiers, en totalité ou en partie<sup>102</sup>.

En cas de cession, l'opérateur privé désigne préalablement dans le contrat, le partenaire privé qui est subrogé dans tous ses droits et obligations.

Le contrat prévoit enfin les modalités de sa modification qui ne peut se faire sans l'accord préalable de la personne publique contractante. Les droits et obligations de la personne publique sont toujours et largement protégés.

On peut regretter l'absence des clauses spécifiques dans les contrats de partenariats public-privé pour favoriser l'activité des petites et moyennes entreprises congolaises.

En fin de compte, nous constatons qu'il existe plus d'obligations sur le partenaire privé que sur la personne publique, d'où le déséquilibre évoqué.

Normalement, l'exécution des contrats administratifs obéit à l'intention des parties au contrat<sup>103</sup>. Les règles de modification des contrats ne sont pas clairement définies en cas d'application des nouvelles règles aux contrats en cours<sup>104</sup>. Selon le rapporteur public, M.E. GEFFRAY dans ses conclusions sur l'affaire Cie générale des eaux et commune d'Olivet : « le principe qui prévaut en matière contractuelle est que les contrats demeurent régis par les dispositions législatives et réglementaires à leur date de conclusion. <sup>105</sup>». Cependant, au Congo, force est de constater que l'article 41 prévoit le maintien de l'équilibre du contrat en cas de survenance d'évènements imprévisibles. Selon le Professeur TRUCHET, « ...il y a imprévision

<sup>99</sup> Article 40 de la loi ;

<sup>100</sup> Lire article 41 de la loi ;

<sup>101</sup> Article 41 alinéa 2 de la loi ;

<sup>102</sup> Article 42 de la loi ;

<sup>103</sup> TRUCHET (D), op.cit. page 260 ;

<sup>104</sup> HOEPPFNER (H), *La modification du contrat administratif*, Paris, LGDJ, 2009 ;

<sup>105</sup> C.E. 8 avril 2009, R 117 conclusion de GEFFRAY (E) ; in TRUCHET (D), op.cit. page 260 ;

lorsque des circonstances extérieures aux parties et imprévisibles lors de la conclusion du contrat bouleversent l'économie de ce dernier au point qu'il devient économiquement impossible au cocontractant d'en poursuivre l'exécution. <sup>106</sup>»

De même, l'article 43 de la loi prévoit la modification du contrat sans préciser les critères clairs et précis y afférents. Puisqu'il faut l'accord de l'une des parties, la modification unilatérale du contrat n'est pas prévue<sup>107</sup>. Le partenaire privé a droit à une indemnisation afin de rétablir l'équilibre du contrat initial, sans là aussi, préciser les éléments de cette indemnisation.

La loi sur le partenariat public-privé n'accorde pas expressément la possibilité de substituer un opérateur privé à la demande d'un organisme de financement de projet comme la banque mondiale, l'Agence française de développement (A.F.D) ou l'Union Européenne. Le législateur n'a pas prévu une procédure qui permet au partenaire au développement de donner un avis de non-objection sur un projet. Ces organismes internationaux cherchent souvent à s'assurer que les règles de mise en concurrence et de transparence sont observées dans ces contrats<sup>108</sup>. Ils cherchent également à s'assurer que les fonds mis à disposition des opérateurs privés servent réellement au commencement des travaux liés au financement.

Le partenaire privé supporte la majorité des risques, notamment en matière de financement et d'exécution. La personne publique conserve des prérogatives étendues, telles que la possibilité de substitution du contractant ou de résiliation pour intérêt général, ce qui peut créer un déséquilibre significatif.

## 2- La résiliation et le contrôle par la puissance publique

Le déséquilibre du contrat de partenariat public-privé au profit de la puissance publique congolaise se manifeste enfin dans les conditions et modalités de résiliation du contrat, et dans les contrôles effectués par l'Etat.

<sup>106</sup> TRUCHET (D), op.cit. page 262, voir la jurisprudence CE, 30 mars 1916, Cie 2clairage de Bordeaux, GAJA n°30, GD, page 533 relative à l'occasion de l'augmentation considérable du prix du charbon ;

<sup>107</sup> Alors qu'il existe le principe de la mutabilité des contrats administratifs, C.E. 10 juin 1902, Cie Nouvelle de Gaz de Deville Les Rouen, GD p. 418.

<sup>108</sup> Au Sénégal, la loi sur les partenariats public-privé du 20 février 2014 prévoit en son article 32 la possibilité au partenaire au développement de bénéficier des ajustements pour tenir compte des procédures propres à ce partenaire au développement. Lire ISSAKHA NDIAYE, *Les contrats de partenariat public-privé et le développement des infrastructures au Sénégal*, précité, page 111 ;

En effet, l'article 44 de la loi a prévu les conditions et modalités de résiliation du contrat. En effet, le contrat de partenariat public-privé peut être résilié pour les motifs suivants :

- 1) Décision de la personne publique pour motif d'intérêt général moyennant indemnisation du partenaire privé ;
- 2) Décision de la personne publique pour irrégularité grave affectant le contrat ;
- 3) Faute grave de l'une des parties au contrat ;
- 4) En cas de force majeure ;
- 5) En cas de remise en cause de l'équilibre financier du projet résultant d'une action ou décision de la personne publique <sup>109</sup>;
- 6) En cas de procédures collectives d'apurement du passif résultant du partenaire privé ;
- 7) D'un commun accord par les parties.

Il importe de préciser qu'en cas de remise en cause de l'équilibre du contrat, il appartient au juge de prononcer la résiliation, à l'initiative de l'opérateur privé. Ce dernier pourrait réclamer des dommages et intérêts<sup>110</sup>.

Nous remarquons qu'il n'existe pas de résiliation unilatérale du contrat de partenariat public-privé. On peut envisager que la poursuite du contrat de partenariat ne réponde plus à l'intérêt général<sup>111</sup>. Dans ce cas, le contractant privé aura droit à l'indemnisation de son préjudice<sup>112</sup>. Même si les documents contractuels ne le prévoient pas, la personne publique détient selon la doctrine un « pouvoir unilatéral de résiliation<sup>113</sup> ».

On constate l'existence dans les contrats de partenariat public-privé d'une sorte de « contractualisation des prérogatives exorbitantes de l'administration » selon le Professeur ONDOUA<sup>114</sup>. En effet, les règles générales applicables aux contrats administratifs sont reprises

<sup>109</sup> Prononcée par le Juge à la demande du partenaire privé ; ce dernier peut demander des dommages et intérêts.

<sup>110</sup> Lire article 44 Alinéa 6 de la loi ;

<sup>111</sup> TRUCHET (D), op.cit. page 264.

<sup>112</sup> CE, A, 2 mai 1958, Distilleries de Magnac-Laval, GD page 540 ; in TRUCHET (D), op.cit. page 264.

<sup>113</sup> TRUCHET (D), op.cit. page 264 ;

<sup>114</sup> ONDOUA (A), op.cit. page 26 ;

dans les contrats de partenariat public-privé notamment les prérogatives de puissance publique qui est la modification unilatérale ou la résiliation unilatérale du contrat<sup>115</sup>. Justifiées par l'intérêt général du projet de contrat de partenariat public-privé, ces règles existent même lorsqu'elles ne sont pas prévues dans ce type de contrat<sup>116</sup>. Dans les contrats de partenariat public-privé, ce sont les clauses obligatoires du contrat<sup>117</sup>. De même, la loi togolaise prévoit à l'article 21, « les modalités selon lesquelles il pourra être procédé, (...), par une décision unilatérale de la personne publique, à la modification de certains aspects du contrat ou à sa résiliation... ».

Cette position est admise par le Conseil d'Etat dans l'arrêt du 8 octobre 2014 en ces termes : il est « loisible aux parties de prévoir dans un contrat qui n'a pas pour objet l'exécution même du service public les conditions dans lesquelles le cocontractant de la personne publique peut résilier le contrat en cas de méconnaissance par cette dernière de ses obligations contractuelles...<sup>118</sup> ».

Au titre du contrôle et des audits des contrats de partenariat public et privé, la présence de l'Etat demeure prépondérante à travers principalement les organismes publics de L'Etat. Ainsi, l'exécution des contrats de partenariats public-privé fait l'objet d'un contrôle par :

- La Cour des Comptes et de discipline budgétaire ;
- La haute autorité de lutte contre la corruption ;
- La commission de contrôle des partenariats public-privé ;
- L'auditeur indépendant ou tout autre organe compétent prévu par la législation congolaise dans le cas des financements publics<sup>119</sup>.

Néanmoins, le contrat doit prévoir la mise en place d'une commission de contrôle, qui assurera le contrôle de l'exécution du contrat, qui comprendra les représentants des personnes publiques et du partenaire privé.

Enfin, un rapport annuel est établi par la commission de contrôle et un audit annuel, confié à un auditeur indépendant est fait. Ne fallait-il pas soumettre ce contrôle à la direction générale du

<sup>115</sup> CE, 2 février 1983, Union des transports publics régionaux et urbains, Rec.33 ;

<sup>116</sup> Précité, CE, Ass.2 mai 1958, Distillerie de Magnac-Laval, Rec.246.

<sup>117</sup> A. ONDOUA, op.cit. page 27 ;

<sup>118</sup> CE, 8 octobre 2014, Société Grenke Location ;

<sup>119</sup> Article 45 de la loi ;

contrôle des marchés publics prévue par le code des marchés publics du Congo<sup>120</sup> ? Au lieu de créer une nouvelle structure de contrôle qui pourrait paraître inefficace.

## B- Au detriment des regimes et du reglement des differends

La loi sur les contrats de partenariats public-privé a consacré un titre 5 sur les régimes financier, fiscal et douanier et un titre 6 sur les régimes fonciers et des biens d'une part, et d'autre part, un titre 7 sur le règlement des différends.

Page | 57

### 1- Les régimes sommaires

En ce qui concerne les régimes financier, fiscal et douanier, nous pouvons relever que le législateur n'a pas détaillé, développé et précisé la loi sur le régime financier d'un contrat de partenariat public-privé<sup>121</sup>. A titre de comparaison, au Cameroun, l'article 18 de la loi énonce aussi « *les contrats de partenariat public-privé et les prestations du partenaire privé, sont assujettis à une législation fiscale, financière et comptable spécifique.* »

Au Congo, le régime financier des PPP repose principalement sur le transfert des risques au partenaire privé, ce qui peut décourager les investisseurs. De plus, les avantages fiscaux et douaniers sont définis de manière vague, sans préciser les bénéfices concrets pour les opérateurs privés.

En ce qui concerne le régime financier, il est déterminé par les parties<sup>122</sup>.

Le financement d'un contrat de partenariat public-privé peut être effectué intégralement par :

- 1- un ou plusieurs partenaires privés ;
- 2- un ou plusieurs organismes tiers : le risque financier incombe toujours au partenaire privé. Autrement dit, le risque financier n'incombe pas à la personne publique prise individuellement, ce qui accroît le déséquilibre entre les parties. Il peut être effectué conjointement par la personne publique, un ou plusieurs organes tiers, et un ou plusieurs partenaires privés<sup>123</sup>.

<sup>120</sup> Article 10 du nouveau code des marchés publics ;

<sup>121</sup> Article 18 de la loi du 25 juillet 2023 au Cameroun ;

<sup>122</sup> Article 50 de la loi ;

<sup>123</sup> Article 51 de la loi.

Dans le même sens, le financement d'un contrat de partenariat public-privé effectué par un partenaire privé ou par un tiers ne peut faire l'objet d'une cession de créance qu'après autorisation écrite de la personne publique<sup>124</sup>.

Il est alors créé un fond d'appui aux projets de partenariat dont les modalités de financement seront fixées par la loi de finances<sup>125</sup>.

Selon l'article 53 de la loi, les engagements de financement pris par la personne publique contractante dans le cadre d'un contrat de partenariat public-privé font l'objet d'une inscription dans son budget. Ce qui allège la charge pour l'autorité contractante comparé à la charge de l'opérateur privé.

Par ailleurs, il sera créé un fond d'appui aux projets de partenariat public-privé. Or, les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce fonds sont fixées par décret pris en conseil des ministres. Donc, il faudrait compter une décennie pour disposer éventuellement de ces textes. Il est connu que plusieurs textes au Congo ne sont jamais accompagnés des textes d'application.

Le caractère laconique de la loi portant contrat de partenariats public-privé se traduit sur le terrain du régime fiscal, douanier et de change<sup>126</sup>. En effet, en ce qui concerne le régime fiscal et douanier, il est spécifique, dérogoire au droit commun et stable. Nous avons pu comprendre que la spécificité de ce régime peut apparaître comme un avantage pour attirer les investisseurs dans ce secteur de financements. Cela est un atout pour les opérateurs privés. Cependant, on constate que le législateur reste sobre et vague sur le contenu des vocables « spécifique et stable ». Effectivement, en d'autres termes, le régime est dérogoire à celui de droit commun sans pour autant que le législateur ne mentionne le contenu de ce régime stable et spécifique. Certes, toutes les modifications légales nouvelles n'affecteront pas les contrats conclus au titre de la loi sur le partenariat public-privé. Néanmoins, quelques éléments et clauses pouvaient déjà donner un sens et des orientations à ce régime fiscal et douanier<sup>127</sup>.

De même, les avantages fiscaux et douaniers sont prévus dans chaque contrat qui tient compte de l'objet, des conditions et de la durée de leurs exécutions<sup>128</sup>. Le législateur a choisi, sur

---

<sup>124</sup> Article 52 de la loi.

<sup>125</sup> Article 54 de la loi ;

<sup>126</sup> Lire les articles 55 à 59 de la loi ;

<sup>127</sup> Article 55 de la loi ;

<sup>128</sup> Article 57 alinéa 1 de la loi.



ce point, le cas par cas pour les contrats de partenariat public-privé sur ce point. Ceci peut paraître innovant dans le cadre des financements attendus et des projets à réaliser.

Selon l'article 57 alinéa 2 de la loi, les avantages doivent être conformes à ceux contenus dans les lois dérogatoires au droit commun en vigueur. Nous pouvons l'admettre sans qu'aucune précision ne soit faite au sujet des lois dérogatoires au droit commun en vigueur au Congo<sup>129</sup>.

Page | 59

Les avantages fiscaux et douaniers pourront être exceptionnellement consentis par le Ministre chargé de finances, qui ne seront pas pris en compte dans la prochaine loi des finances<sup>130</sup>.

Les transactions opérées au titre des contrats sont soumises au régime de change en vigueur au Congo, donc celui de la CEMAC et bénéficient des avantages qui s'y attachent<sup>131</sup>.

Les critiques de la loi sur les contrats de partenariats public-privé se font également sur l'étude des régimes fonciers et des biens lorsque le législateur, donne à nouveau, la définition des expressions comme « biens de retour », « biens de reprises » et « biens propres » faites auparavant à l'article 3 de la loi. Nous déplorons aussi le renvoi du législateur au régime foncier et domanial sans pour autant les préciser et indiquer<sup>132</sup>.

Selon l'article 60 de la loi, les opérations foncières sont soumises au régime foncier et domanial en vigueur. Autrement dit, le législateur aurait dû préciser en peu de mots le régime foncier et domanial au Congo ou simplement, la loi devait poser les principes essentiels de ces deux régimes.

Trois types de biens sont à distinguer dans les contrats de partenariat public-privé<sup>133</sup>.

Les biens de retour qui appartiennent à la personne publique contractante même lorsqu'ils ont été construits ou acquis par le partenaire privé ; le contrat fixe les conditions de transfert ; ils sont grevés d'une clause de retour obligatoire et sont annexés au contrat de partenariat public-privé<sup>134</sup>;

---

<sup>129</sup> Article 56 de la loi ;

<sup>130</sup> Article 58 de la loi ;

<sup>131</sup> Article 59 de la loi.

<sup>132</sup> Article 60 de la loi ;

<sup>133</sup> En France, le code de la commande publique a consacré cette trilogie jurisprudentielle dans l'article L.3132-4 du Code de la commande publique ; Pour les Professeurs RICHER Laurent et LICHERE Francois, les biens propres sont les biens utilisés accessoirement pour les besoins du service comme des bureaux, in RICHER et LICHERE, *Droits des contrats administratifs*, 16<sup>ème</sup> édition, Paris, LGDJ, 2021, pages 673 et suivants ;

<sup>134</sup> Article 61 alinéa 2, 3 et 4 ;

Les biens de reprise qui reviennent à la personne publique contractante sur sa demande à l'expiration du contrat moyennant un prix à convenir avec le partenaire privé ; ils sont grevés d'une clause de retour facultative dans le contrat<sup>135</sup>.

Les biens propres, dans les contrats de partenariat public-privé ne sont grevés d'aucune clause de retour facultative ou obligatoire. En principe, ils appartiennent au partenaire privé qui détient les droits réels sur les équipements et ouvrages qu'il réalise, sauf stipulation contraire au contrat. Ceci pour garantir l'intégrité et l'affectation du domaine public dans les limites et conditions fixées dans le contrat<sup>136</sup>.

Aux termes de l'article 62 de la loi, le partenaire privé peut, sur autorisation préalable du Ministre chargé du domaine public et du Ministre chargé des finances, consentir des sûretés aux organes de financement sur les actifs acquis ou réalisés dans le cadre de l'exécution du contrat. Cela passe également par le nantissement des produits et des créances provenant du contrat. Les sûretés et nantissements consentis ne doivent porter atteinte aux textes législatifs interdisant la constitution de sûreté sur un bien public ou un bien faisant partie du domaine public<sup>137</sup>.

Cependant, on observe que la loi reste muette sur les règles applicables aux biens de retour comme le respect de leur affectation, la prohibition de l'hypothèque<sup>138</sup> et l'amortissement de caducité<sup>139</sup>. Le législateur n'a pas prévu les contours du sort des biens et des engagements (contrat de travail par exemple) en cas de résiliation des contrats de partenariats public-privé<sup>140</sup>.

Le régime applicable à ces biens reste flou, notamment en ce qui concerne leur gestion et leur transfert.

<sup>135</sup> Article 61 alinéa 5 de la loi ;

<sup>136</sup> Article 61 de la loi, alinéas 6 et 7 ;

<sup>137</sup> Voir le nantissement des biens appartenant au domaine public ;

<sup>138</sup> En droit français, le bien de retour qui appartient à la puissance publique ne peut être hypothéqué : CAA Nantes, 16 octobre 2020, Commune de la Trinité sur Mer, 20NT00615, JCP, A, 622, note de YOLKA ; aussi, les biens de retour ne peuvent être aliénés sans le consentement de la puissance publique, CE, 1<sup>er</sup> mars 1929, Soc. Des transports en commun de la région toulousaine, S.1929, 3, 73, note de MESTRE ;

<sup>139</sup> En France, il sera tenu compte aux points de vue comptable et fiscal du contrôle économique de l'opérateur privé du contrôle économique de ces biens sur ces actifs et il est appliqué un régime dérogatoire d'amortissement applicable pour ces immobilisations, In RICHERE et LICHERE, op.cit. pages 675 ;

<sup>140</sup> Lire RICHER (L) et LICHERE (F), *Droit des contrats administratifs*, douzième édition, LGDJ, 2021, page 680

## 2- Les lacunes du règlement des différends

Dans la théorie générale des contrats administratifs, le contentieux des contrats administratifs relève de la compétence du juge administratif<sup>141</sup>.

En ce qui concerne les régimes évoqués dans la loi, nous nous apercevons qu'à la lecture de la loi le législateur a consacré uniquement l'article 63 au règlement des différends.

Page | 61

Au Congo, dans la loi, l'article 63 de la loi dispose que : « les différends liés à la passation, à l'interprétation ou à l'exécution des contrats de partenariat public-privé sont réglés à l'amiable. En cas d'échec, ils sont réglés par voie d'arbitrage ou par voie juridictionnelle conformément aux modalités fixées dans le contrat. ». Tel est le contenu de l'unique disposition de la clause de règlement des différends des contrats de partenariat public-privé.

Cette formulation nous semble laconique, sommaire et incomplète. Il est heureux de constater que la loi a opté pour le règlement amiable du contentieux des partenariats public-privé<sup>142</sup>.

Donc, au sens de la loi, nous retiendrons que, comme indiqué, les litiges liés à la passation, l'interprétation ou l'exécution des contrats de partenariat public-privé font l'objet de règlement amiable. A défaut, ils sont réglés par voie d'arbitrage ou par voie juridictionnelle. De même, sur la voie juridictionnelle, le législateur ne la précise guère.

En principe, compte tenu de la nature de ces contrats de partenariat public-privé, en considération des acteurs en présence et surtout de la présence d'un organe public, les litiges relèveront de la compétence du juge administratif congolais.

Nous notons à ce niveau que les modalités de règlements à l'amiable des différends souffre de précisions et notamment l'absence des conditions de sa mise en œuvre.

Il en est de même en ce qui concerne la « voie arbitrale » prévue par le législateur. Des interrogations demeurent. S'agit-il de l'arbitrage de la chambre de commerce internationale de

---

<sup>141</sup> Lire, à nouveau, HOURSON (S) et Philippe YOLKA (P), *Droits des contrats administratifs*, Paris, 2<sup>ème</sup> édition, LGDJ, 2020, pages 137 et suivants ; Selon la jurisprudence française, relèvent ainsi du juge administratif les litiges relatifs à la responsabilité des personnes auxquelles sont imputés des comportements susceptibles d'avoir altéré les stipulations du contrat administratif, TC 16 novembre 2015, Région Ile de France, DA 2016, n°19, note BAZEX et LANNEAU ; cité par HOURSON (S) et YOLKA (P), op.cit. page 137 ;

<sup>142</sup> Dans le même sens, en France, le Code de la commande publique l'a adopté, confère Code de la commande publique, Article R.2197-1 s, In HOURSON (S) et YOLKA (P), op.cit. page 140 ;

Paris, de l'arbitrage de la Cour de Commune de justice et d'arbitrage d'Abidjan ou de l'arbitrage CIRDI ? Cette nouvelle imprécision n'apporte pas de clarté dans une loi au retentissement médiatique lors de sa promulgation.

Les modalités de règlement des différends fixées dans le contrat de partenariat public-privé n'assurent pas la sécurité juridictionnelle et judiciaire de l'éventuel contentieux entre les parties. Page | 62

Nous pouvons aussi regretter que les contrats de partenariat public-privé n'aient pas fait la distinction entre le contentieux de l'attribution (passation des contrats) et le contentieux de l'exécution des contrats. Elle devait comporter une phase non juridictionnelle, avant la saisine d'un organe juridictionnel.

La loi ne prévoit aucune sanction. Pourquoi n'a-t-on pas renvoyé au mécanisme prévu par le code des marchés publics ?

Le législateur a prévu à l'article 66 de la loi que les procédures de passation des contrats de partenariat public-privé conclus avant la loi du 30 décembre 2022 et celles non abouties seront soumises pour avis technique du comité technique du partenariat public-privé et soumises pour approbation de la commission de passation des contrats de partenariat public-privé.

Il est paradoxal de constater que les prorogations ou renouvellements des contrats de partenariat public-privé se font sur la loi du 30 décembre 2022. Or, ceux conclus avant l'entrée en vigueur de la loi demeurent soumis aux dispositions en vigueur au moment de leur conclusion, donc ils sont soumis au code des marchés publics existants au Congo<sup>143</sup>.

On observe également l'absence du juge pénal en cas de délit dans le différend entre l'Etat et l'opérateur privé. Nous estimons que le législateur aurait dû affirmer la compétence du juge administratif dans la loi. Des questions subsistent : qui prend en charge le règlement à l'amiable ? Le règlement amiable donnera-t-il comme résultat un procès-verbal de transaction<sup>144</sup> ? Est-ce que

---

<sup>143</sup> Voir les articles 67 et suivants de la loi du 30 décembre 2022 ; le législateur Camerounais a retenu la même solution, voir articles 23 et 24 de la loi du 25 juillet 2023 ;

<sup>144</sup> En droit civil, l'article 2044 prévoit qu'une transaction est « un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître ». L'Etat transige par ses ministres et les collectivités locales et établissements public locaux par leurs représentants légaux, sans autorisation de l'Etat (voir C.E. Avis, 21 janvier 1997). Mais les transactions doivent respecter l'ordre civil selon l'article 6 du Code civil, cité par HOURSON (S) et YOLKA (P), précité, pages 142 et 143 ; L'homologation des transactions sont de la compétence du juge judiciaire (T. conflits, 18 juin 2007, Société Briançon Bus, DA, 2007, n°156, Note MELLERAY.

ce mode de règlement suspend le délai du contentieux ou la saisine juridictionnelle ? Il faut dans ce cas prévoir dans les modalités fixées au contrat, une phase de conciliation<sup>145</sup>.

Le recours à l'arbitrage est la seconde option. On se pose la question de savoir si dans les modalités de contrat, il sera inséré une clause compromissoire (pour un litige susceptible de naître ou un compromis (pour un litige né). La rédaction du contrat mettra certainement un accent minutieux sur ce point.

Mais le recours à l'arbitrage s'explique par le fait que dans les contrats de partenariats, nous avons les Etats et les entreprises privées tant en droit interne que dans les contrats comportant des éléments d'extranéité<sup>146</sup>.

On peut encore regretter que la loi sur les contrats de partenariats public-privé n'a aucunement institué une autorité de régulation des contrats à l'image de l'autorité de régulation des marchés publics avec un comité de règlement des différends qui aurait pu avoir pour mission de statuer sur les litiges suivants :

- les avis d'appel d'offres ;
- les capacités et garanties exigées ;
- les critères et passations des contrats ;
- les décisions d'attribuer ou pas des contrats.

De plus en plus, les contrats de partenariats public-privé accordent une préférence aux modes conventionnels de résolution des différends<sup>147</sup>. Selon le Professeur ONDOUA, une part belle est faite à la contractualisation ainsi qu'au mode de règlement amiable voire non juridictionnelle<sup>148</sup>. Au Togo, l'article 21 a prévu que les « modalités de prévention et de règlements des litiges et (les) conditions dans lesquelles il peut, le cas échéant, être fait recours à

---

<sup>145</sup> GAUDEMMENT (Y), « le précontentieux : le règlement non juridictionnel des conflits dans les marchés publics », *A.J.D.A.*, 1994, p.84 ; l'insertion des clauses de conciliation est une pratique très répandue en droit français ; il sied de noter qu'en droit administratif, la jurisprudence a depuis des décennies posé le principe de l'arbitrage, C.E., Avis « Eurodisneyland », 6 mars 1986, *GACE*, page n°12 ; CCP, article L 3137-4. Cette interdiction est nourrie par l'incapacité des personnes publiques, « l'inarbitralité » des litiges administratifs, la notion d'ordre public et la séparation des autorités administratives et judiciaires en France. Le droit français a prévu des exceptions et l'a admis en matière de contrat de partenariat ; lire HOURSON (S) et Philippe YOLKA (P), *op.cit.* pages 146 et suivants ;

<sup>146</sup> RENDERS (D), DELVOLVE (P) et TANQUEREL (T) (Dir) : *L'arbitrage en droit public*, Bruxelles, Bruylant, 2010 ;

<sup>147</sup> ONDOUA (A), *op.cit.* pages 27 et suivants.

<sup>148</sup> *Idem* ;

l'arbitrage.<sup>149</sup> » Au Cameroun, la loi de 2006 à son article 5 stipule que l'arbitrage doit se faire en application de la loi camerounaise<sup>150</sup>. La nouvelle loi Camerounaise, qui demeure critiquable, confie la procédure de passation d'un contrat à la haute autorité des contrats de partenariat public-privé avec copie à l'organisme expert. Le recours du candidat lésé se fait dans un délai de 7 jours et la haute autorité statue sur le recours, après avis de l'organisme expert, dans un délai de 30 jours<sup>151</sup>.

Les dispositions du Traité OHADA encouragent le recours à l'arbitrage dans les différends contractuels<sup>152</sup>. Ainsi, l'Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage du 23 novembre 2017, précise pourtant que les personnes publiques « peuvent être partie à un arbitrage, quelle que soit la nature juridique du contrat, sans pouvoir invoquer leur propre droit pour contester l'arbitrabilité d'un différend, leur capacité à compromettre ou la validité de la convention d'arbitrage.

Un écueil dans l'applicabilité d'une clause d'arbitrage consisterait, pour la personne publique, à se prévaloir des dispositions de l'article 30 relatif à l'immunité d'exécution dont bénéficient les personnes publiques<sup>153</sup>. En s'appuyant aussi sur l'article 2060 du Code civil qui prévoit qu' « on ne peut compromettre (...) sur les contestations intéressant les collectivités publiques et les établissements public (...). » Donc, il s'agit là d'une dérogation considérable au droit commun des contrats publics<sup>154</sup>.

Nous pouvons retenir que le règlement des différends est donc abordé de manière sommaire dans la loi. Les litiges doivent être résolus à l'amiable, à défaut par arbitrage ou voie juridictionnelle. Cependant, les modalités précises, comme le choix des juridictions compétentes ou des institutions arbitrales, ne sont pas spécifiées. Cette imprécision peut nuire à la sécurité juridique.

Nous pouvons admettre que la volonté du législateur est d'éviter le contentieux. Nous concluons sur ce point avec BERGERE(F), BEZANCON(X), DERUY(L), GOULARD(G) et FORNACCIARI (M) en ces termes : « *L'esprit du partenariat est évidemment incompatible avec le contentieux. Dans ce type de montage, les armes contentieuses sont comme l'arme atomique :*

<sup>149</sup> Loi du 22 octobre 2014 ;

<sup>150</sup> Loi n°2006-012 du 29 décembre 2006 ; c'est l'ancienne loi ;

<sup>151</sup> Article 22 de la loi Camerounaise du 25 juillet 2025 ;

<sup>152</sup> Article 1 du Traité de Port Louis modifié ;

<sup>153</sup> ONDOUA (A), op.cit. page 28 ;

<sup>154</sup> Idem ;



leur objet devrait être de ne pas se servir. Heureusement, comme les conflits sont inévitables même entre partenaires, il existe un certain nombre de moyens de les régler sans avoir recours au contentieux.<sup>155</sup>»

## Conclusion

Jean Pierre SUEUR et Hugues PORTELLI dans leur Rapport d'information au Sénat français émettent deux séries de critiques au sujet des contrats de partenariats public-privé. Pour ces auteurs, ces contrats constituent, *primo* une bombe à retardement budgétaire souvent ignorée par les autorités publiques, avec un double risque de rigidification et d'évitement des budgets des personnes publiques, la croyance en une possibilité d'investissement supérieur à leurs capacités d'investissement, et la difficulté d'évaluer réellement le contrat. *Secundo*, ils ont un effet d'éviction des PME-TPE : c'est un marché oligopole qui se distingue par la non-sélection des PME-TPE en raison du caractère global du contrat, et des PME-TPE qui sont réduites aux rôles de sous-traitants<sup>156</sup>.

A ces difficultés, on pourrait ajouter le caractère complexe des contrats de partenariat. Le Professeur ONDOUA propose dès lors que l'on revienne à la distinction binaire marché public et concession (travaux et services)<sup>157</sup>.

Le contrat de partenariat public-privé n'échappe pas à « l'irrésistible effet de mode » des contrats publics au Congo et dans le monde<sup>158</sup>. Au Congo, la loi sur le partenariat public-privé ne prend pas en compte l'existence des associations et des agences qui peuvent être contrôlées par les personnes publiques<sup>159</sup>.

La loi demeure relativement silencieuse sur les préalables au lancement du projet comme l'évaluation préalable du projet, le programme fonctionnel et prévisionnel de l'évaluation, l'analyse transversale du projet, l'évaluation des risques inhérents au projet, etc.

En dépit des critiques, la loi n°88-2022 marque une avancée significative dans la structuration des partenariats public-privé au Congo-Brazzaville. Toutefois, comme relevé, des

<sup>155</sup> BERGERE(F), BEZANCON(X), DERUY(L), GOULARD(G) et FORNACCIARI (M), *Le Guide opérationnel des PPP*, Troisième édition, Paris, 2010, *Le Moniteur*, page 341 ;

<sup>156</sup> Cité par ONDOUA (A), op.cit. page 29 ; Rapport du Senat Français, n°733, juillet 2014 : *Les contrats de partenariat : des bombes à retardement ?* pp.23-27, puis 30-35 ;

<sup>157</sup> ONDOUA (A), idem.

<sup>158</sup> L'expression est du Professeur ONDOUA.

<sup>159</sup> ISSAKHA NDIAYE, op.cit. pages 51 et suivants ;

ajustements sont nécessaires pour en faire un véritable levier de développement durable. La clarté des définitions, la transparence des procédures et l'équilibre des obligations entre partenaires publics et privés sont des priorités pour assurer la réussite de ces projets et attirer des investisseurs de qualité. La loi sur le partenariat public-privé a montré ses limites sur les régimes et le règlement des différends entre parties.

Au terme de ce travail, nous formulons les recommandations suivantes qui, nous l'espérons, pourraient permettre d'améliorer le cadre légal du contrat de partenariat public-privé :

1. La simplification des organes de gouvernance : Réduire le nombre d'entités impliquées pour améliorer l'efficacité.
2. La précision des régimes financiers et fiscaux : Détails sur les avantages fiscaux pour les investisseurs.
3. Le renforcement de la transparence : Fixer des seuils clairs pour les procédures de passation.
4. L'établissement d'une autorité de régulation indépendante : Superviser la mise en œuvre des Partenariats Public-Privé et résoudre les litiges<sup>160</sup>.
5. Préparation de modèles de contrat-types : Faciliter l'élaboration des contrats et garantir la cohérence.

L'implémentation de ces recommandations devrait certainement nécessiter une synthèse par la création des passerelles juridiques ou simplement la « fusion » du code des marchés publics et de la loi sur le partenariat public-privé. Cette probable innovation juridique se réalisera par une grande et future loi sur les marchés publics et les contrats de partenariat public-privé. Le législateur congolais édictera-t-il, comme en France pour la commande publique, un code de la commande publique et du partenariat public-privé ?

---

<sup>160</sup> Au Cameroun, le Premier Ministre est la haute autorité de régulation du secteur des partenariats public-privé, article premier de la loi du 25 juillet 2023, précitée ;

**L'internalisation des exigences environnementales en droit positif tchadien**

The internalization of environmental requirements in chadian positive law

Par :

**GAISSALA DAYANG GARANDI**

Assistant à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques

Chef de département des licences juridiques

Université de Ndjamena, Tchad.

gaissaladayang@gmail.com

gaissadayang@yahoo.fr

Page | 67

**Résumé :**

*Cette étude se propose d'étudier la manière dont le Tchad a implémenté les exigences internationales en matière de protection de l'environnement. Elle a permis de constater que cet Etat du Sahel est plus que préoccupée par la protection de l'environnement. C'est ainsi qu'en respect des prescriptions internationales, le Tchad va mettre sur pied un arsenal juridique en passant par la constitutionnalisation des questions environnementales ainsi que l'adoption d'une panoplie des textes législatifs et règlementaires. Et pour la mise en œuvre de cet arsenal juridique, l'Etat a mis sur pied une multitude des acteurs tant au niveau national que local. Cependant force est de constater que beaucoup reste encore à faire pour une protection optimale l'environnement au Tchad.*

**Mots clés :** Internalisation, environnement, droit positif, Tchad.

**Abstract :**

*This study aims to study the way in which Chad has implemented international requirements in terms of environmental protection. It showed that this Sahel state is more than concerned about environmental protection. Thus, in compliance with international requirements, Chad will put in place a legal arsenal through the constitutionalization of environmental issues as well as the adoption of a range of legislative and regulatory texts. And for the implementation of this legal arsenal, the State has set up a multitude of actors both at the national and local level. However, it is clear that much remains to be done for optimal protection of the environment. This study aims to study the way in which Chad has implemented international requirements in terms of environmental protection. It showed that this Sahel state is more than concerned about environmental protection. Thus, in compliance with international requirements, Chad will put in place a legal arsenal through the constitutionalization of environmental issues as well as the adoption of a range of legislative and regulatory texts. And for the implementation of this legal arsenal, the State has set up a multitude of actors both at the national and local level. However, it is clear that much remains to be done for optimal protection of the environment in Chad.*

**Key-words :** Internalization, environment, positive law, Chad.

## Introduction

Une sagesse chinoise stipule « nous n'avons pas hérité la terre de nos ancêtres, nous l'avons emprunté à nos enfants ». C'est en ces termes que se pose aujourd'hui avec acuité la question de la préservation de la nature ou alors de la protection de l'environnement. Sujet des plusieurs conférences internationales, la question de la protection de l'environnement ne date pas d'aujourd'hui, cependant la véritable prise de conscience au plan national tchadien, comme partout sur le continent africain par rapport aux problèmes de l'environnement, date du sommet de la terre qui s'est tenu à Rio de Janeiro au Brésil en juin 1992<sup>1</sup>. Ce sommet a constitué un tournant décisif dans les relations internationales actuelles. Il a en même temps porté un témoignage de la volonté collective et solidaire des pays en faveur du développement durable<sup>2</sup>. L'importance croissante, désormais accordée dans la politique environnementale, aux notions de participation et de communication, dérive plus ou moins directement du débat international sur l'environnement qui s'est développé à l'occasion des grandes conférences mondiales depuis la deuxième moitié des années 1980. Lors de ces conférences plusieurs résolutions concernant les Etats ont été prises. C'est ainsi que va suivre une multitude des conventions internationales formulant des prescriptions internationales relatives aux Etats. Ces derniers doivent internaliser ou alors intégrer dans leurs législations nationales ces prescriptions internationales.

L'internalisation, c'est le fait d'internaliser, de rendre interne. C'est un processus d'opérationnalisation commune du phénomène juridique par différents acteurs dans différents territoires. Elle révèle des effets importants sur le système juridique contemporain, car elle apporte avec elle l'idée de déterritorialisation, de construction du phénomène juridique d'une manière multidirectionnelle et par différents acteurs. Il est un processus essentiel caractérisé par une harmonisation juridique, à la fois résultante et vecteur de la communicabilité entre les systèmes juridiques. Il se réalise par de multiples acteurs étatiques et non étatiques de différentes manières.

---

<sup>1</sup> Il convient cependant de signaler que certains Etats africains avaient, bien avant cette date, intégré des considérations environnementales dans leurs ordres juridiques : il s'agit notamment du Bénin (Constitution de 1990, art. 27), de la Namibie (Constitution de 1990, art. 35), du Mali (Constitution du 25 février 1992, art. 15) et du Congo (Constitution du 15 mars 1992, art. 46, 47, 48). Sur toute la question v. D. ALLAND, « Droit international public », PUF, 2000 ; J. COMBACAU et S. SUR, *Droit international public*, Montchrestien, 2001 ; v. aussi M. KAMTO, *Droit de l'environnement en Afrique*, op. cit., p. 33-50 ; J.-M. LAVIEILLE, *Droit international de l'environnement*, 2e éd., Ellipses, Le droit en question, 2004, p. 23-42 où l'auteur remonte aux années 1893 pour situer les origines de ce droit.

<sup>2</sup> TCHEUWA (J.C), « Les préoccupations environnementales en droit positif tchadien », *Revue juridique de l'environnement*, n°1, 2006. pp. 21-42.

Quant au concept de l'environnement, il ne fait pas encore l'objet d'une définition générale universellement admise. Les accords internationaux et déclarations sont souvent silencieux sur la définition de ce concept<sup>3</sup>. On est donc réduit à constater que l'environnement, à travers ces conventions, est une notion générique et englobante qui intègre dans son contenu, l'air, l'eau, la faune, la flore, le sol, le sous-sol, l'atmosphère... La définition la plus élaborée est donnée par la CIJ dans un avis du 8 juillet 1996. Elle affirme en effet que « *l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour des générations à venir* »<sup>4</sup>. Quelques textes nationaux en donnent des définitions partielles ou limitées à un objet précis.

L'internalisation des exigences environnementales en droit est une thématique dont l'intérêt ne plus à démontrer. Il se décline tant sur le plan théorique que pratique. Sur le plan théorique, la présente analyse aussi modeste soit-elle n'a aucunement la prétention d'épuiser le sujet mais, se veut de contribuer à circonscrire, mieux encore à déterminer les mécanismes mises sur pied par le Tchad pour internaliser les exigences internationales relatives à la protection de l'environnement. Sur le plan pratique, Il sera question d'interroger l'implémentation de la mise en œuvre effective de ces exigences internationales, d'interroger leur efficacité pour voir les possibilités ou éventuelles failles afin de proposer quelques pistes des solutions dans le sens de la perfectibilité.

Le sujet nous emmène des lors à examiner les relations entre les normes de droit interne et des normes de droit international, au point que l'on est amené à s'interroger sur ces rapports en droit tchadien de l'environnement. Ainsi ces rapports nous emmènent à nous demander comment le droit positif tchadien a-t-il internaliser les questions environnementales ? En d'autres termes, comment est-ce que ces politiques initiées au niveau international sont accueillies et mises en œuvre en droit interne ? Autrement dit et au-delà des rapports classiques qu'entretiennent ces

---

<sup>3</sup> TCHEUWA (J.-C.), « Les préoccupations environnementales en droit positif camerounais », *Revue Juridique de l'Environnement*, n°1, 2006. p. 23.

<sup>4</sup> Voir CIJ, avis du 8 juillet 1996, Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, Rec. 1996, § 29. V. aussi CIJ, arrêt du 25 septembre 1997, affaire relative au projet Gabcikovo- Nagymaros (Hongrie c/ Slovaquie), § 53. L'on perçoit bien à travers ces deux jurisprudences le rôle créateur du droit joué par la CIJ et sur lequel le professeur Doumbé-Billé est revenu, in M. Pâques et M. Faure (dir.), « La protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne : acteurs, valeurs et efficacité », Bruylant, 2003, p. 476. Cette définition est reprise mutatis mutandis par le G8 dans le cadre du Plan d'action adopté à Evian le 2 juin 2003 et portant sur la science au service du développement durable, Documents d'actualité internationale, n° 15, août 2003, pp. 597-598.



normes, l'on peut se demander comment la réglementation tchadienne parvient à se mettre en adéquation avec les accords internationaux relatifs à l'environnement.

Pour répondre à cette question, on dira que le droit positif tchadien a reçu et implémenté de façon effective les exigences environnementales en son sein ceci tant sur le plan normatif qu'opérationnel. En effet, on peut remarquer que le Tchad, tout comme la plupart des Etats africains est préoccupé par les questions environnementales, il lui a de ce fait accordé une place belle. Ainsi, afin de juguler les graves problèmes environnementaux auxquels il se trouve confronté et en conformité aux prescriptions internationales, le Tchad s'est doté au cours de ces dernières décennies d'un véritable dispositif juridique destiné à lutter contre les dégradations de l'environnement et à promouvoir un véritable développement durable sur son territoire (I). Afin de mettre en œuvre de façon opérationnel, plusieurs acteurs interviennent afin d'implémenter les prescriptions normatives (II).

Page | 71

## I- UNE INTERNALISATION NORMATIVEMENT CONSACREE

En conformité avec les exigences des conventions internationales et afin de préserver l'environnement, le Tchad va prendre un certain d'instruments juridiques afin d'arriver à cet objectif qui est de vivre dans un environnement sain. Dans ce sens, il va tout d'abord constitutionnaliser les questions environnementales en inscrivant dans la constitution les exigences constitutionnelles (A). Afin de rendre perceptible sur le terrain, l'Etat tchadien va prendre un conséquent nombre textes législatifs confirmant ainsi une consécration infra-constitutionnelle de l'environnement au Tchad (B).

### A- La consécration constitutionnelle de l'environnement

Il est question ici de montrer la constitutionnalisation de l'environnement au Tchad. La constitutionnalisation étant définie selon le dictionnaire Larousse comme, l'action conférant valeur constitutionnelle à un texte ou à un principe<sup>5</sup> ou encore comme le changement de valeur d'une norme préexistante qui devient constitutionnelle. C'est le processus par lequel le pouvoir constituant intègre dans la Constitution des matières qui jusque-là étaient restées en dehors<sup>6</sup>. C'est en clair un phénomène d'irrigation de tout ordre juridique par la Constitution<sup>7</sup>. Ce mécanisme

<sup>5</sup> Dictionnaire Larousse disponible sur <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/constitutionnalisation/1848>

<sup>6</sup> TCHEUWA (J.-C.), « Les préoccupations environnementales en droit positif camerounais », *Revue Juridique de l'Environnement*, n°1, 2006. p. 25.

<sup>7</sup> MELIN-SOUCRAMANIEN (F), « Constitution de la République française », A. Colin, 2004, p. XVI. V. en ce sens aussi L. Favoreu, P. Gaïa et autres, « Droit constitutionnel », 7e éd., Dalloz 2004, p. 80 S. Mouton et H. Roussillon, «

procède le plus souvent de l'élévation dans la hiérarchie des normes<sup>8</sup> résultant soit d'une révision constitutionnelle, soit de l'adoption d'une nouvelle Constitution, soit enfin d'une décision du juge constitutionnelle<sup>9</sup>. Certains à l'instar du Doyen Louis FAVOREU<sup>10</sup> marquent leur préférence pour le dernier mode de constitutionnalisation, cependant, on remarque en ce qui est du droit de l'environnement, la révision de la Constitution est le moyen le plus usité pour procéder à sa constitutionnalisation<sup>11</sup>. Cette option est ce qu'on rencontre au Tchad, car on note la prise en compte de l'environnement dans la constitution à travers la constitution du 14 avril 1996. Avant d'arriver sur cette consécration constitutionnelle proprement dite (1), il est important de faire un point sur les facteurs ayant conduit à cela (2)

### 1- Une consécration découlant des exigences internationales

Il s'agit ici de démontrer que la constitutionnalisation du droit de l'environnement en république tchadienne n'est pas née ex nihilo. En effet, certains facteurs ont favorisé cette consécration constitutionnelle de l'environnement. Pour le dire en d'autres termes la consécration constitutionnelle du droit à l'environnement au Tchad s'est faite sous l'influence conjointe des facteurs externes et internes.

---

Le rôle des cours constitutionnelles dans la constitutionnalisation des branches du droit », in « Constitution et droit interne », Académie internationale de droit constitutionnel, 16e session, Tunis, 2000, CERES, Tunis 2001, p. 89-129. En ce sens aussi FAVOREU (L.), « Modèle américain et modèle européen de justice constitutionnelle », Etudes AIJC, vol. IV, 1988, p. 65 et s. Contrairement au Cameroun, la France a choisi une technique différente. En effet le problème de la constitutionnalisation de l'environnement s'est posée et la difficulté restait celle de la méthode à adopter. Certains auteurs se sont posé la question de savoir si « la France devait constitutionnaliser les grands principes de la protection de l'environnement et sous quelle forme ? » (J. Morand-Deville, « La constitution et l'environnement », Les Cahiers du Conseil constitutionnel, n° 15, 2003, p. 120.

<sup>8</sup> Un abaissement dans la hiérarchie des normes n'est pas impossible lorsqu'on envisage une constitutionnalisation dans les pays affirmant la suprématie du droit international sur le droit constitutionnel, et qui constitutionnalise par là même le droit international.

<sup>9</sup> Lire FOTSO (Gilles Herbert), La protection de l'environnement par les collectivités territoriales décentralisées au Cameroun : cas de la communauté urbaine de Douala, Mémoire de Master recherche en droit, Université de Douala, 2012, p. 15

<sup>10</sup> FAVOREU (L.), « La constitutionnalisation du droit » in *La constitutionnalisation des branches du droit*, (dir.), Matthieu (B.) et VERPAUX (M.), Economica, Presses universitaires d'Aix de Marseille, 1998, p. 181.

<sup>11</sup> La constitutionnalisation du droit est le processus qui, par le moyen du principe de constitutionnalité, concourt à assurer l'unité du droit ou de l'ordre juridique en donnant un socle commun à l'ensemble des branches du droit. Ainsi, le fait que la Constitution soit envisagée comme une norme juridique suprême dans un ordre juridique donné a pour conséquence que les sources constitutionnelles irriguent l'ensemble de l'ordre juridique. On distingue deux formes de constitutionnalisation : directe et indirecte. 1) La constitutionnalisation directe est une constitutionnalisation des sources du droit. C'est un phénomène qui correspond à une élévation de la valeur juridique de certaines règles de droit qui paraissent plus importantes que d'autres, mais qui n'ont pas reçu de consécration constitutionnelle implicite. La jurisprudence française a notamment dégagée parmi ces règles le droit à un recours juridictionnel, le droit à saisir un tribunal pour défendre sa cause. 2) D'autre part, on parle de constitutionnalisation indirecte, de constitutionnalisation du fond du droit, lorsque l'interprétation de la Constitution retenue par le juge constitutionnel va avoir un effet sur l'ordre juridique et surtout sur les interprétations retenues par les juridictions ordinaires.

Les facteurs externes tiennent à deux éléments déclencheurs à savoir la Déclaration de Stockholm de 1972 et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981<sup>12</sup>. Néanmoins, ladite Déclaration a été précédée de deux instruments africains<sup>13</sup>. Quant aux facteurs internes, ils tiennent au mouvement de démocratisation amorcé dans les années 1990 qui a ouvert les vannes pour une proclamation abondante des droits de l'Homme, notamment le droit à l'environnement<sup>14</sup>. la constitutionnalisation des règles relatives à l'environnement commencera dès lors avec la constitution du 31 mars 1996, date marquant non seulement la promulgation de la pénultième constitution, mais également le point de départ du constitutionnalisme environnemental au Tchad<sup>15</sup>.

Il est important de préciser que contrairement à certains Etats comme la France qui a choisi la voie d'une Charte de l'environnement adossée à la Constitution<sup>16</sup>, le Tchad quant à lui a opté pour l'inscription directe des questions environnementales dans la Constitution. Cette prise en compte constitutionnelle de l'environnement comme on le note sur le plan international que continental est très récente<sup>17</sup>. Elle s'est forgée progressivement, au fur et à mesure en conformité avec les exigences en la matière au plan universel. Il faut préciser que les précédentes constitutions<sup>18</sup> ne prenaient pas en compte les questions environnementales, cependant celle de 1996 révisée en 2005 et 2018 constitutionnalise l'environnement et tout son droit.

<sup>12</sup> ALIYOU SALI, DJAMTO GALY, *Le droit de l'environnement des états de la CEMAC : Le cas du Tchad*, L'Harmattan, Paris, 2022, p.83.

<sup>13</sup> Il s'agit d'une part du mouvement initié à Kano (Nigeria) le 25 mai 1962 avec l'adoption de la Convention contre le criquet migrateur, entrée en vigueur le 13 avril 1963 et d'autre part, de la Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles adoptée à Alger (Algérie) le 15 septembre 1968, révisée à Maputo (Mozambique) le 11 juillet 2003.

<sup>14</sup> Aliyou Sali, Djamto Galy, *Le droit de l'environnement des états de la CEMAC : Le cas du Tchad*, op.cit. p83.

<sup>15</sup> Le constitutionnalisme environnemental « se matérialise par la reconnaissance constitutionnelle des droits environnementaux ou, plus généralement, par l'intégration au sein des textes constitutionnels de dispositions visant la promotion de la défense de l'environnement ». Cf. CHIU (Victoria) et LE QUINO (Alexis) (dir.), *La protection de l'environnement par les juges constitutionnels*, Paris, L'Harmattan, coll. Droit comparé, 2021, p. 11.

<sup>16</sup> Notamment la constitution de 1958. Lire à ce sujet, JEGOUZO (Y.), « Quelques réflexions sur le projet de Charte de l'environnement », Les Cahiers du Conseil constitutionnel, n° 15, 2003, p. 123 et s. PRIEUR (M.), « Vers un droit de l'environnement renouvelé », Les Cahiers du Conseil constitutionnel, op. cit., p. 130 et s. MATHIEU (B.), « Observations sur la portée normative de la Charte de l'environnement », Les Cahiers du Conseil constitutionnel, n° 15, op. cit., p. 145 et s. Voir aussi à titre de droit comparé DELHOSTE (M. -F.), « L'environnement dans les constitutions du monde », RDP, n° 2/2004, pp.441-455. Précisons que la loi portant Charte constitutionnelle de l'environnement est passée en première lecture devant l'Assemblée nationale le 1er juin 2004 avant d'être adoptée par elle le 1<sup>er</sup> février 2005 et par le Sénat le 17 février 2005 puis publiée au JO du 2 mars 2005, p. 3697. V. aussi « La charte constitutionnelle en débat », RJERF spécial 2003.

<sup>17</sup> La prise en compte constitutionnel de de l'environnement au Tchad a été faite pour la première fois avec la Constitution de 1998.

<sup>18</sup> Notamment celles de 1982 et 1989.

## 2- Une consécration clairement définie

On veut démontrer ici que le constituant tchadien a pris une position claire par rapport à l'environnement. Désormais l'environnement est un droit, un droit fondamental ou tout individu mérite de vivre dans un atmosphère ou l'environnement lui est propice<sup>19</sup>. Voilà pourquoi la constitution précisera clairement dans un titre <sup>20</sup> consacré aux libertés, droits fondamentaux et devoirs que « *toute personne a droit à un environnement sain* ». <sup>21</sup> Le faisant, le constituant tchadien a ainsi adopté une position dynamique qui en fait un droit fondamental de l'homme. Il rejoint ce faisant, non seulement la Déclaration de Stockholm qui, en son principe 1, pose que « *l'homme a un droit fondamental à un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être* » <sup>22</sup>. Mais aussi certaines constitutions des pays africains qui l'ont devancé. C'est notamment le cas de la constitution namibienne de 1990 qui, place parmi les principes de la politique publique « *le maintien des écosystèmes, des processus écologiques essentiels et de la diversité biologique et l'utilisation des ressources naturelles vivantes sur une base durable pour le bénéfice de tous les namibiens présents et à venir* » <sup>23</sup>.

Ce texte fondateur ne se limite pas à énoncer ce droit fondamental ; il pose aussi la problématique de l'environnement en termes de devoir pour tout citoyen de concourir à sa protection<sup>24</sup>. Ainsi, la préservation de l'environnement est donc présentée non seulement comme un droit mais aussi comme un devoir des citoyens. Au regard de cette dernière prescription, l'on peut dire que le constituant tchadien avait déjà compris que la protection de l'environnement commence au niveau du citoyen, c'est-à-dire à la base, ouvrant ainsi la voie à une approche participative intégrant à la fois l'Etat, la société et toutes les autres communautés. Cette synergie mise en place vise un seul objectif, parvenir à un développement durable.

<sup>19</sup> Ce faisant la Constitution tchadienne s'inscrit dans la même logique que d'autres textes internationaux relatifs aux droits de l'homme. C'est le cas de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de juin 1981 qui proclame un droit à un environnement satisfaisant et global. C'est le cas aussi de la Charte américaine des droits de l'homme qui, à l'article 11 de son protocole additionnel de 1988, reconnaît que « chacun a le droit de vivre dans un environnement sain et d'avoir accès aux services publics essentiels... ». Sur les autres Constitutions africaines partageant la même préoccupation, v. M. Kamto, « Droit de l'environnement en Afrique », op. cit., p. 67 ; V. aussi F.-G. Trébulle, « Article 1er de la charte de l'environnement : du droit de l'homme à un environnement sain », Environnement, op. cit., p. 188-21 ; V. également J. du Bois de Gaudusson, G. Conac et Ch. Desouches, « Les constitutions africaines publiées en langue française », Bruylant, La Documentation française, Paris/Bruxelles, 1998, 2 tomes.

<sup>20</sup> Voir Titre II, chapitre 1<sup>er</sup>.

<sup>21</sup> Voir article 47 de la constitution de 1996, article 51 des lois constitutionnelles de 205 et 2018.

<sup>22</sup> Conférence des Nations Unies tenue à Stockholm du 5 au 16 juin 1972, Principe 1.

<sup>23</sup> Voir article 35 alinéa 1 de cette constitution.

<sup>24</sup> TCHEUWA (J.-C.), « Les préoccupations environnementales en droit positif camerounais », op. cit. p.26.

Au de-là de la consécration, la constitution confie la responsabilité de la protection de l'environnement à l'Etat et les collectivités territoriales décentralisées, voilà pourquoi elle énonce clairement que « *l'Etat et les collectivités territoriales décentralisées doivent veiller à la protection de l'environnement* »<sup>25</sup>. L'Etat et les collectivités territoriales décentralisées sont donc débiteurs du droit à l'environnement. Cela se comprend aisément surtout pour l'Etat car la constitution lui confère le devoir de veiller à ce que les hommes qui vivent en son sein bénéficient d'un environnement sain. C'est presque un devoir régalien de l'Etat. Ce qui constitue ici une véritable évolution positive à mettre à l'actif de la constitution tchadienne est le fait de mettre à la charge des collectivités territoriales décentralisées le devoir de contribuer à la protection de l'environnement<sup>26</sup>. A la vérité bon nombres des constitutions Africaines ne proclament pas le devoir de protéger l'environnement. Certaines constitutions reconnaissent le devoir de protéger l'environnement sans faire allusion au droit à l'environnement. C'est le cas par exemple de la constitution de Madagascar et du Ghana<sup>27</sup>.

La Constitution préconise également que tout dommage reçoive une juste réparation, faisant ainsi de la réparation des dommages écologiques en principe à valeur constitutionnelle<sup>28</sup>. Elle interdit aussi le transit, l'importation, le stockage, l'enfouissement, le déversement sur le territoire national des déchets toxiques ou polluants étrangers.

En bref, la protection de l'environnement relève du domaine de la loi. Cependant, la constitution tchadienne contient plusieurs dispositions qui expriment la volonté des pouvoirs publics d'assurer la protection de la nature et de ses ressources. La prise en compte de l'aspect environnemental dans le texte fondamental de la République dénote l'importance que revêtent les enjeux environnementaux. Le droit à l'environnement étant une composante du droit à la vie, lequel est un droit de l'homme reconnu tant au niveau international que national, sa consécration constitutionnelle est une marque de reconnaissance du caractère sacré du droit des gens. Cependant il faut noter que cette prise en compte n'est pas encore satisfaisante.

<sup>25</sup> Article 47 de la constitution de 1996 et 51 de 2005 et 2018.

<sup>26</sup> MAKITA KONGO (CHARDIN CAREL) , « La constitutionnalisation du droit à un environnement ». *Cahiers africains des droits de l'homme*, 2020, p.4

<sup>27</sup> Ibid.

<sup>28</sup> Article 57 alinéa 2.



## B- La consécration infra-constitutionnelle de l'environnement

Au-delà de la constitution, l'environnement a également reçu une consécration au Tchad à travers des textes inférieures. En effet le législateur a pris un nombre important des lois encadrant l'environnement de façon globale ou alors les différents aspects de l'environnement (1). Le gouvernement a également dans le même sens pris un nombre impressionnant des actes réglementaires pour réglementer les différents aspects environnementaux (2).

Page | 76

### 1- Un cadre législatif satisfaisant

L'environnement étant du domaine de la loi, on assiste à une floraison d'initiatives législatives. En effet, plusieurs textes de lois constituent l'essentiel de la législation dans le domaine des ressources naturelles au Tchad. Ainsi, s'inscrivant dans un vaste mouvement d'adoption des textes sectoriels que connaît bon nombre de pays francophones, le Tchad emboîte le pas à la tendance générale à adopter de véritables *codes* ou *lois spécifiques* sur la gestion et la protection de l'environnement. Un nombre satisfaisant des textes législatifs ont été adoptés par le législateur tchadien sur l'environnement. De cet arsenal on peut les classer en deux grands groupes en fonction de l'objectif poursuivi. Certains textes sont d'ordre général tandis que d'autres visent des aspects spécifiques.

Les textes d'ordre général concernent ici les lois prises sur l'environnement de façon globale ou qui encadrent les matières auxquelles elles se rapportent dans leur ensemble. Peu importe le nom qu'une telle loi peut porter, elle est souvent qualifiée de « loi-cadre ». Au Tchad, en matière environnementale, il en existe une, il s'agit de la loi n° 14/PR/98 du 17 août 1998 définissant les principes généraux de la protection de l'environnement. A la lecture de cette loi cadre, le législateur a reconnu que cette dernière loi fixe le cadre juridique général de la gestion de l'environnement au Tchad. Elle est la base juridique de la gestion de l'environnement et des ressources naturelles au Tchad. Elle constitue l'unique cadre réglementaire général dans ce domaine. Elle avait été conçue pour couvrir l'ensemble des préoccupations environnementales, et devrait donc être complétée par des lois sectorielles.

Sur le plan structurel, cette loi-cadre sur l'environnement au Tchad est un texte structuré en huit (8) titres dont chacun est composé de chapitre(s), elle comporte cent sept (107) articles. Elle est de par sa consistance en termes de dispositions, l'une des plus touffues en Afrique.



Cependant, de par son contenu, le législateur de 1998 aurait pu davantage améliorer sa qualité<sup>29</sup>. Elle a pour objectifs « *d'établir les principes pour la gestion durable de l'environnement et sa protection contre toutes les formes de dégradation, afin de sauvegarder et valoriser les ressources naturelles et d'améliorer les conditions de vie de la population* »<sup>30</sup>.

On peut en effet regretter que votée deux années après la consécration de la décentralisation dans la Constitution du 31 mars 1996, les collectivités locales, à part avoir été citées prosaïquement à l'article 4 de la loi-cadre, n'aient pas reçu une attention particulière. Le même constat peut être fait en ce qui concerne les autorités coutumières et traditionnelles qui ont pourtant un rôle important à jouer en matière environnementale<sup>31</sup>. Aussi, l'absence de consécration des modes alternatifs de règlement des différends dans la loi-cadre laisse à désirer<sup>32</sup>. Au demeurant, il aurait été souhaitable qu'il y soit également consacré le mécanisme d'arbitrage, en sus de la transaction<sup>33</sup>. Toutefois, à la lecture de la législation environnementale au Tchad, l'on peut constater que le droit tchadien prévoit une solution d'arbitrage dans un certain nombre de secteurs environnementaux<sup>34</sup>.

Pour ce qui est des textes d'ordre sectoriel, le Tchad a pris un nombre pléthorique des textes législatifs sur l'environnement concernant des domaines environnementaux spécifiques. En effet, de nombreuses lois relatives à des secteurs bien particuliers susceptibles d'affecter l'environnement ont été adoptés par le législateur tchadien. Sans être exhaustif. De ces différents textes législatifs, on a des ordonnances ainsi que des textes législatifs proprement dits.

S'agissant des ordonnances prises sur l'environnement, on en distingue principalement six traitant chacun des aspects pertinents de l'environnement. On a ainsi de façon chronologique, l'ordonnance n° 3/PR-EFPC du 26 février 1965 relative à la profession de guide de chasse dans la République du Tchad qui vise à limiter l'exercice en République du Tchad de la profession de guide de chasse par les étrangers. L'autorisation du ministre en charge des Eaux, Forêts et Chasses, après avis de celui de l'intérieur, est désormais requise. Elle abroge en cela l'article 17 de la loi n°

---

<sup>29</sup> Lire ALIYOU SALI, DJAMTO GALY, *Le droit de l'environnement des états de la CEMAC : Le cas du Tchad*, l'Harmattan, Paris, 2022, p.86.

<sup>30</sup> Voir article 1 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi cadre du 17 août 1998.

<sup>31</sup> *Ibid.*

<sup>32</sup> *Ibid.*

<sup>33</sup> *Ibid.*

<sup>34</sup> La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), pour tout différend relatif aux investissements. Cf. article 8 de la Charte des investissements de la République du Tchad. La Chambre de Commerce International (C.C.I.) de Paris est légalement désigné arbitre en matière pétrolière (contrat pétrolier). Cf. article 104.1 de la loi n° 006/PR/2007 du 02 mai 2007 relative aux hydrocarbures (modifiée par l'ordonnance n° 001/PR/2010 du 30 septembre 2010).

17 du 11 décembre 1959 relative à la licence de guide de chasse<sup>35</sup> ; L'ordonnance n° 15/PR du 29 juin 1970 portant création d'un permis de chasse pour le gibier d'eau ou sauvage (canards, oies, sarcelles, etc.) quant à elle soumet la chasse de gibier d'eau ou sauvage à l'octroi préalable d'un permis dont le tarif est fixé à 5000 F pour les nationaux résidents et 8000 F pour les résidents étrangers<sup>36</sup> ; L'ordonnance n° 72-33/PR/MELEF/PNR du 30 octobre 1972 portant protection intégrale des Addax et des Oryx ; L'ordonnance n° 014/PR/2011 du 28 février 2011 portant Code d'hygiène ; L'ordonnance n° 004/PR/2012 du 06 février 2012 portant création de l'Agence Nationale de la Grande Muraille ; L'ordonnance n° 024/PR/2012 du 03 septembre 2012 portant création d'un Corps des Sapeurs-Pompiers et enfin l'ordonnance n° 004/PR/2018 du 21 février 2018 portant Code minier.

En ce qui concerne les textes législatifs provenant directement du parlement on en distingue une kyrielle. De façon chronique également, on distingue : La loi n° 17 du 11 décembre 1959 relative à la licence de guide de chasse ; Les lois du 22 juillet de 1967 ; La loi n° 36/PR/94 du 03 décembre 1994 portant organisation de la commercialisation et du transport de bois dans les agglomérations et la fiscalité qui lui est applicable ; La loi n° 14/PR/95 du 13 juillet 1995 relative à la protection des végétaux ; La loi n° 16/PR/99 du 18 août 1999 portant Code de l'eau avec des dispositions sur la gestion des eaux fluviales, lacustres ou souterraines et exploitation des ouvrages hydrauliques (modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 018/PR/2011 du 1<sup>er</sup> mars 2011 ; La loi n° 006/PR/2007 du 02 mai 2007 relative aux hydrocarbures (modifiée par l'ordonnance n° 001/PR/2010 du 30 septembre 2010) ; La loi n° 14/PR/2008 du 10 juin 2008 portant régime des forêts, de la faune et des ressources halieutiques ; La loi n° 002/PR/2009 du 06 janvier 2009 portant sûreté radiologique et sécurité nucléaire ; La loi n° 006/PR/2010 du 12 janvier 2010 fixant les principes fondamentaux applicables en matière d'urbanisme ; et la loi n° 001/PR/2017 du 08 mai 2017 portant Code pénal tchadien.

## 2- Un cadre réglementaire impressionnant

Outre le cadre législatif, on note également un cadre réglementaire impressionnant sur le domaine environnemental au Tchad. Selon les dispositions pertinentes de la constitution tchadienne, « *les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère*

<sup>35</sup> *Ibid.*

<sup>36</sup> ALIYOU SALI, DJAMTO GALY, *Le droit de l'environnement des états de la CEMAC : Le cas du Tchad*, op.cit. p.87.

réglementaire<sup>37</sup>. Ainsi en matière environnementale tout comme autres questions, le pouvoir exécutif peut être emmener à prendre des actes, notamment des textes d'application. Les textes d'application pris par l'exécutif (décrets, arrêtés, décisions, circulaires) sont destinés à fournir des indications propres à l'application des lois sectorielles ou de la loi cadre. Une loi, quelle qu'elle soit, et ce en dépit des principes environnementaux palliatifs, ne peut être efficace si les textes d'application n'existent pas. En effet, le règlement joue en la matière un rôle très important. L'exécutif produit en effet un nombre impressionnant de décrets, arrêtés, circulaires et décisions relatifs à la gestion et à la protection de l'environnement. Il est en réalité l'organe central en la matière, car les textes réglementaires couvrent l'ensemble des domaines concernés. Les différents actes prennent soit la forme des décrets, soit celle des arrêtés.

S'agissant des décrets, ils sont des actes pris selon la constitution tchadienne par le président de la république entant que chef de l'Etat, chef du gouvernement et de l'administration<sup>38</sup>. Le Tchad a pris un nombre impressionnant des décrets sur l'environnement. En moyenne une trentaine des décrets traitant des différents aspects de l'environnement ont été pris par le gouvernement tchadien.

En ce qui concerne les arrêtés, ils sont des actes pris par les membres du gouvernement. Cependant, il faut préciser que si individuellement les ministres n'ont pas, en principe, de pouvoir réglementaire, ils peuvent toutefois en être investis dans deux cas. *Primo*, ils peuvent être habilités à exercer un pouvoir réglementaire soit par la loi<sup>39</sup>, soit par un décret chaque fois que les dispositions des textes qu'ils doivent appliquer ne peuvent l'être qu'une fois précisées les modalités de leur mise en œuvre<sup>40</sup>.

*Secundo*, le ministre, comme tout chef de service, peut prendre les mesures nécessaires à l'organisation et au bon fonctionnement des services placés sous son autorité<sup>41</sup>. Les autorités déconcentrées de l'État disposent dans les mêmes conditions, du pouvoir réglementaire autonome au sens de l'arrêt *Jamart*, ainsi que d'un pouvoir réglementaire qui leur est expressément délégué

<sup>37</sup> Article 128 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution révisée du 04 mai 2018.

<sup>38</sup> En effet, il faut dire qu'après, la suppression du poste de Premier ministre par la Constitution du 04 mai 2018 confère au président de la République, sous sa triple casquette de Chef de l'État, Chef du Gouvernement et de l'Administration, l'exercice du pouvoir réglementaire.

<sup>39</sup> C'est le cas, à titre d'exemple, de la loi n° 14/PR/98 du 17 août 1998 définissant les principes généraux de protection de l'environnement (article 3). <sup>188</sup> Pour exemple, cf. article 146 du décret n° 904/PR/PM/MERH/2009 du 06 août 2009 portant réglementation des pollutions et nuisances à l'environnement.

<sup>40</sup> ALIYOU SALI, DJAMTO GALY, *Le droit de l'environnement des états de la CEMAC : Le cas du Tchad*, op.cit. p.95.

<sup>41</sup> Voir l'arrêt *Jamart* (CE, Sect., 7 février 1936, *Jamart*, Rec. p. 172).

par les textes qui régissent leurs attributions<sup>42</sup>. Les autorités locales disposent, elles aussi, d'un pouvoir réglementaire pour mettre en œuvre les délibérations des exécutifs locaux. Ensuite, pour ce qui est des arrêtés, l'on peut les catégoriser selon qu'il s'agisse des arrêtés ministériels ou interministériels, et des arrêtés pris par les autorités locales déconcentrées ou décentralisées. Ainsi au Tchad plusieurs arrêtés ont été pris dans le domaine environnemental qui peut être regroupés en des actes réglementaires ordinaires, il ne faut pas pour autant occulter d'autres qui, eux, ne sont réglementaires que transitoirement.

En somme, divers instruments juridiques consacrent l'environnement au Tchad. Partant de la norme suprême jusqu'au décisions des autorités déconcentrées l'environnement se trouve encadre dans tous ses aspects au Tchad. Pour mettre sur pied et appliques ces divers instruments juridiques, plusieurs acteurs interviennent.

## **II-UNE INTERNALISATION OPERATIONNELEMENT EFFECTIVE**

Afin de rendre opérationnelle, mieux d'appliquer sur le terrain les instruments normatifs ainsi adoptés, l'Etat tchadien a mis un certaines nombres d'acteurs qui interviennent à divers niveaux. Cette chaine d'acteurs sont impliqués, à des degrés variables, dans la gestion de l'environnement ainsi que dans celle de toutes les questions qui s'y rapportent. Ainsi, au Tchad, la protection de l'environnement est d'abord en premier chef sous la responsabilité des acteurs étatiques A) et en second plan par les acteurs non étatiques (B).

### **A- Les acteurs principaux de la protection de l'environnement**

L'analyse des textes sur la protection de l'environnement au Tchad, notamment la Constitution, la Loi-cadre de 1998, et les textes sur la décentralisation, montre à suffisance que l'Etat est l'acteur principal de la gestion de l'environnement. Toutefois, si la conférence de Stockholm considère sans équivoque l'État comme acteur majeur de lutte pour la préservation de l'environnement, la conférence de Rio et son Agenda 21 viendront quant à eux, tout en réitérant ce rôle majeur de l'État, suggérer, introduire et favoriser de manière explicite la reconnaissance de nouveaux acteurs<sup>43</sup>. Parmi ces organes étatiques ou principaux, on note les autorités centrales en premier chef (1) et les organes locaux en seconde position (1).

<sup>42</sup> ALIYOU SALI, DJAMTO GALY, *Le droit de l'environnement des états de la CEMAC : Le cas du Tchad*, op.cit. p.96.

<sup>43</sup> FOTSO (Gilles Herbert), *La protection de l'environnement par les collectivités territoriales décentralisées au Cameroun : cas de la communauté urbaine de Douala*, op.cit. p.20.

## 1- La primauté des acteurs centraux

Les acteurs principaux ici sont principalement de deux catégories. Au premier rang de ces acteurs, on trouve le ministère en charge de l'environnement et au second rang d'autres organes connexes au ministère chargé de l'environnement.

Page | 81

S'agissant du ministère en charge de l'environnement, c'est l'acteur majeure en charge de la protection de l'environnement. En effet, En réponse aux prescriptions de la conférence de Rio, le Tchad va dès 1997, mettre sur pied un ministère en charge de l'environnement dénommé : Ministère de l'Environnement et de l'Eau. Cependant il faut reconnaître que depuis 1986 il existait déjà un ministère tchadien en charge de Tourisme et de l'environnement. C'est le ministère de l'environnement qui est investi des compétences en matière d'environnement. Il s'agit d'une tendance somme toute naturelle, eu égard au caractère récent des préoccupations environnementales<sup>44</sup>. Ainsi, la création d'un ministère chargé spécialement des questions environnementales constitue ainsi une tentative de concrétisation administrative de ces préoccupations toutes nouvelles. A la vérité, depuis plus d'une vingtaine d'années, la protection de l'environnement et le développement durable retiennent l'attention des pouvoirs publics tchadien<sup>45</sup>.

Le Ministère en charge de l'environnement est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'environnement et de protection de la nature dans une perspective de développement durable ; de la politique/stratégie de développement et du suivi de la biodiversité ; de la coordination et du suivi des interventions en matière de coopération régionale pour des questions relatives à la biodiversité et ce en collaboration avec d'autres acteurs. Ce département ministériel a souvent connu des mutations relatives à sa dénomination. Aujourd'hui appelé Ministère de l'Environnement, de la Pêche et du Développement Durable<sup>46</sup>, il dispose des relais dans les différentes provinces du pays. Il s'agit des Délégations de l'environnement, de la pêche et du développement durable. Il faut par ailleurs remarquer que la

<sup>44</sup> ONDOUA AKOA (Georges Franck), *La norme pénale à l'épreuve de la protection de l'environnement au Cameroun*, Thèse de Doctorat en droit, Université de Maastricht, 2020, p.73.

<sup>45</sup> FOTSO (Gilles Herbert), *La protection de l'environnement par les collectivités territoriales décentralisées au Cameroun : cas de la communauté urbaine de Douala*, *op.cit.* p.22.

<sup>46</sup> Cf. décret n° 06/PCMT/PMT/2021 du 02 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement de Transition.

dénomination de ce ministère pose un problème de cohérence avec la définition du terme « environnement »<sup>47</sup>.

En ce qui concerne l'apport des ministères connexes, il faut noter qu'à la lecture du décret n° 0509/PCMT/PMT/2022 du 25 février 2022 portant remaniement du Gouvernement de Transition, on peut relever entre autres les ministères suivants qui interviennent dans le volet environnement :

➤ Le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation qui assure le contrôle de l'administration locale de l'environnement ;

➤ Le Ministère des Finances et du Budget qui élabore et met en branle la politique financière du gouvernement en matière environnementale ;

➤ Le Ministère de la Justice chargé des Droits Humains qui doit veiller à la construction et à l'optimisation de la justice environnementale au Tchad ;

➤ Le Ministère de la Santé Publique et de la Solidarité Nationale dont les attributs en matière d'hygiène alimentaire ainsi que celle des structures sanitaires participent à la réalisation du droit à un environnement sain, et son volet « solidarité nationale » induit sa compétence à mobiliser à cet effet la communauté nationale ;

➤ Le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation et le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Promotion Civique qui, parce qu'ils incarnent l'intelligentsia, peuvent faire évoluer l'état des connaissances pluridisciplinaires en matière environnementale ;

➤ Le Ministère des Infrastructures et du Désenclavement qui veille à la conformité des ouvrages publics aux normes de développement durable ;

➤ Le Ministère du Pétrole et de l'Énergie qui assure d'une part la coordination ainsi que la réglementation de la prospection et l'exploitation de l'or noir et d'autre part, se place à

---

<sup>47</sup> Il est en effet curieux de citer aux côtés du terme « environnement » des vocables tels que « eau », « ressources halieutiques », etc. qui ne désignent rien d'autre que des composantes de celui-ci. Il s'agit là d'une « curiosité nominale ». V. ABDELKERIM (Marcelin) et NDINGANGAR TEADOUM (Emmanuel), *op. cit.*, p. 153.



l'avant-garde de la transition du Tchad vers des énergies nouvelles, en l'occurrence les énergies renouvelables ;

➤ Le Ministère du Commerce et de l'Industrie qui veille à faire respecter les normes environnementales par les acteurs économiques, en veillant par exemple au respect de ce que les espèces intégralement protégées sont réputées hors commerce ;

➤ Le Ministère de l'Hydraulique Urbaine et Rurale qui, parce que l'eau est source de vie, s'attèle à rendre la ressource hydraulique accessible tant en quantité qu'en qualité sur l'étendue du territoire national ;

➤ Le Ministère des Mines et de la Géologie qui coordonne et régit la prospection et l'exploitation du sous-sol tchadien, et plus particulièrement celles des ressources minières et cela, conformément aux normes environnementales ;

➤ Le Ministère des Affaires Foncières, du Développement de l'Habitat et de l'Urbanisme qui élabore des documents d'urbanisme et d'aménagement à l'échelle nationale afin de parvenir à une gestion rationnelle et équitable du foncier ;

➤ Le Ministère de l'Aviation Civile et de la Météorologie Nationale dont le volet « météorologique » permet une meilleure adaptation des populations aux variations climatiques et surtout émet des orientations agro météorologiques ;

➤ Le Ministère de l'Élevage et des Productions Animales qui donne la priorité aux politiques du gouvernement tendant à un développement de l'élevage respectueux des écosystèmes ;

➤ le Ministère du Développement Touristique et de l'Artisanat ainsi que le Ministère de la Culture et de la Promotion de la Diversité qui valorisent les paysages naturel et culturel du Tchad et promeuvent l'écotourisme<sup>48</sup>.

➤ Le Ministère du Développement Agricole qui mène la politique nationale intégrant, en ce qui se rapporte à l'environnement, la promotion de l'agroécologie au Tchad.

---

<sup>48</sup> L'écotourisme semble s'ancre dans la politique gouvernementale, tant l'environnement tchadien est source d'attraction touristique. Cf. le lien <http://hamadar.com/top-10-des-sites-touristiques-tchad/>, consulté le 06/02/2024.

Au-delà des ministères connexes, on note également l'apport des organismes gouvernementaux spécialisés de gestion de l'environnement. Au rang de ces derniers, on note le *Haut Comité National pour l'Environnement* (HCNE); l'*Agence de Développement des Énergies Renouvelables* (ADER, l'Agence Nationale de la Météorologie (ANAM ; Le Conseil Economique, social, Culturel et Environnemental (CESCE) ; la Commission Nationale des Droits de l'Homme et enfin et ce n'est pas exhaustif, il y a la Chambre de commerce, d'industrie, d'agriculture, des mines et d'artisanat (CCIAMA).

Quid des acteurs locaux ?

## 2- La subsidiarité des acteurs locaux

Outre les acteurs étatiques ou principaux de la protection de l'environnement, interviennent également les acteurs secondaires qui sont les autorités locales. Il s'agit ici des démembrements de l'État au niveau local, notamment les institutions décentralisées ou alors les collectivités territoriales décentralisées ainsi que les chefferies traditionnelles.

S'agissant des collectivités territoriales décentralisées, il faut dire que ces dernières au même titre que l'État, occupent une place importante dans la protection de l'environnement au Tchad. Cette place de choix est consacrée par la constitution qui dispose à cet effet que «... *les collectivités territoriales décentralisées doivent veiller à la protection de l'environnement* »<sup>49</sup>. Il y a donc un transfert par l'État des compétences<sup>50</sup> particulières et des moyens appropriés aux entités décentralisées<sup>51</sup> appelés collectivités autonomes<sup>52</sup>. Il s'agit au Tchad des provinces et de communes<sup>53</sup>.

En effet, les collectivités autonomes, personnes morales de droit public, concourent avec l'État, à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, socio-éducatif, sanitaire, culturel et scientifique ainsi qu'à la protection et à la mise en valeur de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie<sup>54</sup>. Bénéficiant chacune d'une place qui lui est

<sup>49</sup> Article 47 de la constitution de 1996 et 51 de 2005 et 2018.

<sup>50</sup> Lire à ce sujet, ALIYOU (Sali), *Le transfert de compétences aux collectivités territoriales décentralisées au Cameroun*, Thèse de Doctorat/Ph.D en Droit Public, Université de Dschang, 04 juin 2016, 765 p.

<sup>51</sup> Article 5 de la loi n° 033/PR/2006 du 11 décembre 2006 portant répartition des compétences entre l'État et les CTD.

<sup>52</sup> Cette appellation est intervenue lors de la révision constitutionnelle de 2018. Désormais selon ce texte, il y a deux niveaux de décentralisation à savoir d'une part les communes et d'autre part les provinces. Province ici entendue comme collectivité territoriale décentralisée et non comme une entité administrative.

<sup>53</sup> Voir Article 212 de la Constitution révisée du 04 mai 2018.

<sup>54</sup> Article 2 de la loi précitée.

due, les collectivités autonomes exercent leurs compétences dans le cadre de leurs statuts<sup>55</sup>. Aux termes de la Déclaration de Rio, elles ont même « un rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement et le développement »<sup>56</sup>. Ainsi, il s'agit de la co-administration dans le domaine de l'environnement<sup>296</sup> justifiée par la place centrale qu'occupe l'agir ensemble dans la crise environnementale<sup>297</sup>. C'est ainsi qu'au Tchad, leur rôle en matière environnementale fait l'objet d'une constitutionnalisation<sup>57</sup> avant d'être repris par le législateur<sup>58</sup> et défini par le pouvoir réglementaire<sup>300</sup>.

Ainsi, de ce précède, il est incontestablement démontré que, les collectivités autonomes jouent un rôle dans la préservation de l'environnement sur l'étendue de leurs différentes circonscriptions. La loi n° 033/PR/2006 du 11 décembre 2006 portant répartition des compétences entre l'État et les collectivités territoriales décentralisées détermine les compétences respectives des provinces et des communes en matière d'environnement<sup>59</sup>. Cette loi vient donc renforcer une des dispositions de la loi-cadre qui fonde les compétences des entités décentralisées en matière de préservation de l'environnement<sup>60</sup>. Il est important de préciser que cette disposition, elle-même, tire son fondement des articles 47, 48 et 52<sup>61</sup> de la Constitution du 31 mars 1996 révisée le 15 juillet 2005 et le 03 juillet 2013 (abrogée) qui, respectivement, reconnaissent à toute personne le droit à un environnement sain et charge l'État, les CTD et tout citoyen de veiller à la protection de l'environnement. C'est fort de cette responsabilité incombée aux collectivités autonomes que le Maire de la ville de N'Djamena en date du 04 aout 2021 par communiqué officiel n°

<sup>55</sup> Cf. ordonnance n° 036/PR/2018 du 06 août 2018, ratifiée par la loi n° 27/PR/2019 du 27 juin 2019, abrogeant la loi organique n° 002/PR/2000 du 16 février 2000 portant statuts des CTD. Cf. aussi la loi n° 009/PR/2005 du 15 juillet 2005 portant statut particulier de la Ville de N'Djaména.

<sup>56</sup> Cf. Principe 22 de la Déclaration de Rio de 1992.

<sup>57</sup> Cf. les articles 47, 48 et 52 de la Constitution du 31 mars 1996 et les articles 51, 52 et 57 de la Constitution révisée du 04 mai 2018.

<sup>58</sup> V. notamment la loi-cadre, la loi n° 033/PR/2006 du 11 décembre 2006 portant répartition des compétences entre l'État et les CTD et la loi de 2008. <sup>300</sup> On dénombre une pléthore de décrets et d'arrêtés reconnaissant des compétences aux collectivités autonomes en matière environnementale.

<sup>59</sup> ALIYOU SALI, DJAMTO GALY, *Le droit de l'environnement des états de la CEMAC : Le cas du Tchad, op. cit.*, p.148.

<sup>60</sup> Cf. article 4 de la loi-cadre.

<sup>61</sup> Sans préjudice de leur contenu, les articles 47 et 48 sus-cités sont mutés aux articles 51, 52 de la constitution en vigueur, dans sa version du 04 mai 2018 tout comme dans celle révisée par la loi constitutionnelle n° 017/PR/2020 du 14 décembre 2020. Cependant l'article 52 devient l'article 57 et l'on observe une modification substantielle dans leurs dispositions. En effet, l'article 52 de la Constitution de 1996 dispose que : « Tout citoyen a le devoir de respecter et de protéger l'environnement » alors que l'article 57 de la

22/CVNDJ/DC/SCP/2021 sur la base de la loi-cadre<sup>62</sup>, rappelé l'interdiction des coupes d'arbres dans le périmètre urbain, et plus singulièrement dans la forêt de Toukra<sup>63</sup>.

Ainsi, le constituant tchadien, repris par le législateur et le pouvoir réglementaire, met clairement en exergue la protection de l'environnement et le souci de l'amélioration du cadre de vie lorsqu'il énumère les compétences des CTD ou collectivités autonomes<sup>303</sup>. La Constitution de 1996 et celle de 2018 consacrent donc le partage des compétences environnementales entre l'État et les collectivités autonomes<sup>64</sup>. À cet effet, l'État confie, par le biais de la décentralisation territoriale, certaines de ses responsabilités à ces entités décentralisées, qui les assument soit en collaboration avec lui ou soit sous son contrôle<sup>65</sup>. Au rang des compétences reconnues aux collectivités autonomes en matière de préservation de l'environnement, certaines le sont prosaïquement ou mieux, incidemment, par diverses normes de la République (compétences générales) et d'autres leur sont expressément transférées dans le cadre des lois portant sur la décentralisation (compétences spécifiques)<sup>66</sup>.

En ce qui concerne les chefferies traditionnelles, il faut dire que du fait de leur aménagement par la loi n° 13/PR/2010 du 25 août 2010 portant statuts et attributions des autorités traditionnelles et coutumières sont les auxiliaires de l'administration<sup>67</sup>. Elles sont placées sous l'autorité et le contrôle des chefs des unités administratives de leur ressort. Elles servent de relais entre l'administration et les administrés. À ce titre, dans leur rôle d'assister l'administration, elles sont chargées entre autres de concourir au maintien de la tranquillité publique ; d'assurer la commodité de passage dans les places et voies publiques ; de faire respecter l'hygiène, la salubrité ainsi que les droits de l'Homme<sup>68</sup>. Elles sont également autorisées à gérer les calamités<sup>69</sup>.

<sup>62</sup> Cf. article 4.

<sup>63</sup> Toukra est un quartier de la capitale, situé dans le 10<sup>e</sup> arrondissement.

<sup>64</sup> Cf. article 214 alinéa 2 de la Constitution révisée du 04 mai 2018 : « Sur la base du principe de subsidiarité, les collectivités autonomes ont des compétences exclusives et des compétences partagées avec l'État, dans les conditions fixées par une loi ».

<sup>65</sup> NGO NONGA (Marie), « La protection des eaux côtières au Cameroun » in OLIVIER RUPPEL (Christian) et KAM YOGO (Emmanuel Dieudonné) (dir.), *op. cit.*, p. 398.

<sup>66</sup> Lire à ce sujet GALY (Djamto), *Les compétences des collectivités autonomes en matière de préservation de l'environnement au Tchad*, Mémoire de Master Recherche en Droit Public, Université de Dschang, juillet 2019, 115 p.

<sup>67</sup> Voir Article 2 de cette loi.

<sup>68</sup> Article 5 de la loi organique n° 13/PR/2010 du 25 août 2010 portant statuts et attributions des autorités traditionnelles et coutumières.

<sup>69</sup> Article 10, *op. cit.*

A la vérité, , la loi susmentionnée relève la compétence des autorités traditionnelles et coutumières en matière environnementale à son article 8 aux termes duquel, elles sont associées aux actions de développement et assurent la protection de l'environnement<sup>70</sup>. La loi-cadre renforce l'implication des chefferies traditionnelles en matière environnementale. En effet, elle dispose que : « *Les institutions locales traditionnelles [...] participent à la prévention contre toute forme de pollution ou dégradation de l'environnement en collaboration avec l'État* »<sup>71</sup>.

En clair, les autorités traditionnelles et coutumières, en vertu de l'article 2 sus disposé de la loi organique n° 13/PR/2010 du 25 août 2010 portant leurs statuts et attributions, sont hiérarchiquement intégrées dans l'organisation administrative de la République du Tchad. C'est d'ailleurs elles les seules à avoir survécu lorsque, pendant les heures troubles qu'a connues le Tchad, les autres institutions de la République étaient tantôt inopérantes, tantôt dissoutes<sup>72</sup>.

En résumé, différentes autorités étatiques interviennent dans la protection et la gestion de l'environnement au Tchad, ceci n'occulte cependant pas l'apport des organes non-étatiques ou secondaires dans ce sens.

### **B- Les acteurs secondaires de la protection de l'environnement**

Afin de suppléer l'Etat dans cette action de protection de l'environnement, de nombreux autres acteurs ont vu le jour. Les acteurs non-étatiques, notamment les organisations non gouvernementales à caractère environnemental et les entreprises privées, y jouent un rôle de plus en plus croissant. Les uns et les autres mènent des actions concrètes, visibles et plus ou moins durables sur le terrain dans le domaine de la gestion de l'environnement. L'emprise de leur action sur l'environnement est directe et perceptible, et l'impact de leurs activités peut être évalué, suivi et apprécié à différents niveaux. C'est pourquoi on les considère comme des acteurs directs<sup>73</sup> de la protection de l'environnement, pour les distinguer des acteurs indirects<sup>74</sup>. On verra donc tour à tour l'apport des personnes privées (1) ainsi que des Organisations non gouvernementales (2).

<sup>70</sup> ALIYOU SALI, DJAMTO GALY, *Le droit de l'environnement des états de la CEMAC : Le cas du Tchad*, op. cit., p.149.

<sup>71</sup> Voir article 7 de la loi cadre.

<sup>72</sup> ALIYOU SALI, DJAMTO GALY, *Le droit de l'environnement des états de la CEMAC : Le cas du Tchad*, op. cit., p.149.

<sup>73</sup> FOU DA (Y.) et BIGOMBE LOGO (P.) : « Les acteurs environnementaux au Cameroun : états des lieux », Yaoundé, GTZ/MINEF, octobre 2000, p.13.

<sup>74</sup> Les acteurs indirects interviennent dans la gestion de l'environnement par l'intermédiaire des autres acteurs pour la réalisation de leurs objectifs dans ce domaine. Il s'agit essentiellement des agences de coopération et des bailleurs de fonds. FOU DA (Y.) et BIGOMBE LOGO (P.), op. cit., p.14.

## 1- Le rôle des institutions privées dans la protection de l'environnement au Tchad

La protection de l'environnement est un devoir pour tous comme le dispose la Constitution tchadienne. A côté des acteurs publics, nous assistons à la montée en puissance des acteurs privés, des communautés de base ainsi que des individus qui apportent leur secours à l'Etat. A la vérité il faut dire que la protection de l'environnement relevé d'une telle complexité que l'Etat seul ne peut efficacement gérer, d'où l'importance du concours des acteurs privés. Parlant de ces derniers donc, on en distingue un nombre important au Tchad partant des communautés de base, des structures privées jusqu'aux individus.

S'agissant de la première catégorie, il faut noter que ces derniers jouent également un rôle majeur dans la protection de l'environnement. On entend par communautés de base, toutes sortes de groupements humains à l'échelle locale (communautés villageoises). Les particuliers quant à eux, sont constitués de toutes les personnes privées, physiques ou morales<sup>75</sup>. Leur implication en matière environnementale est éloquentement prescrite par le principe 22 de la Déclaration de Rio. Au Tchad, cette implication se fait suivant une approche participative et concertée qui induit l'implication active des membres de la communauté et des intervenants extérieurs dans toutes les décisions liées aux objectifs et aux activités, ainsi que dans les activités elles-mêmes, pour un développement communautaire durable<sup>76</sup>. La communauté est associée, consultée, fournit des informations, pose des questions et donne son avis<sup>77</sup>.

Le rôle des communautés de base et des particuliers est essentiellement mis en exergue en matières forestière, faunique, de ressources halieutiques et hydrauliques<sup>78</sup>. La lecture attentive de la loi de 2008 révèle en effet l'implication des communautés de base dans la gestion de certaines forêts (forêts communautaires et sacrées), des zones de gestion concertée de la faune et de leur domaine aquacole. Cependant, les particuliers ne sont pas du reste<sup>79</sup>.

Ainsi par exemple, en ce qui concerne la gestion de certaines forêts par les communautés et les particuliers, les articles 14 alinéas 3 et 4 (forêts communautaires<sup>80</sup> et privées<sup>81</sup>), 31 et 32

---

<sup>75</sup> ALIYOU SALI, DJAMTO GALY, *Le droit de l'environnement des états de la CEMAC : Le cas du Tchad*, *op. cit.*, p.159.

<sup>76</sup> *Ibid.*

<sup>77</sup> Article 13 point 6 de la loi de 2008.

<sup>78</sup> Cf. la loi de 2008 portant Code de l'eau.

<sup>79</sup> Forêts privées, exploitation de la faune ainsi que des ressources aquacoles.

<sup>80</sup> Cf. articles 14 alinéa 3 et 26, *op. cit.*

<sup>81</sup> Cf. articles 14 alinéa 4 et 30, *op. cit.*



(forêts sacrées<sup>82</sup>) de la loi de 2008 renseignent fort bien. Bien plus, l'État peut concéder à titre gratuit, temporaire et révocable ses terrains ruraux à des particuliers en vue de favoriser la reconstitution du couvert forestier national et de contribuer à la lutte contre la désertification, avec la possibilité de transformer ladite concession en titre de propriété définitif après constatation de boisement ou régénération par ces particuliers, mais sous quelques conditions<sup>83</sup>. Aussi, les particuliers qui auront réussi à reboiser ou régénérer les terrains ruraux de l'État, celui-ci peut se montrer reconnaissant à leurs égards<sup>84</sup>.

On peut en conclure que, si au Tchad, une communauté peut se voir affecter une forêt (communautaire ou sacrée) sur laquelle elle jouirait d'un droit de gestion conformément à ses coutumes, us et pratiques, il est loisible de considérer les communautés de base comme des acteurs, et non des moindres, en matière forestière. Et partant, des garantes de toute la biodiversité que regorgerait une forêt communautaire ou sacrée. Le même constat peut d'ailleurs être fait en ce qui concerne les particuliers propriétaires des forêts privées. Ceci n'est que le linéament de l'implication des communautés de base en matière forestière. On peut en outre citer le décret n° 80/PR/EFPC du 03 mai 1965 réglementant l'exercice des droits d'usage en matière forestière<sup>85</sup>.

En ce qui concerne la seconde catégorie à savoir citoyens, ils sont des acteurs majeurs de la protection de l'environnement. Ainsi, peut-on lire « *tout citoyen a le devoir de respecter et de protéger l'environnement* »<sup>86</sup>. Selon cette disposition, on comprend toute l'importance qu'il y a à protéger l'environnement de nos jours. La protection de l'environnement n'est pas que l'affaire d'une minorité mais, interpelle l'ensemble des citoyens tchadiens sans exception.

Le Tchad, comme tous les autres pays africain et interaméricain, a adopté une approche collective de la protection de l'environnement.<sup>87</sup> Ainsi, pour permettre aux citoyens de participer à la préservation de l'environnement, l'Etat a mis à leur charge des devoirs. Le constituant tchadien a fait de la protection de l'environnement un devoir pour tous. S'il est vrai que l'État dans son sens le plus large et les groupements civils disposent de plus de moyens pour protéger l'environnement,

<sup>82</sup> Cf. articles 31 et 32 alinéas 1<sup>er</sup> et 2, *op. cit.*

<sup>83</sup> Cf. articles 90 à 92, *op. cit.*

<sup>84</sup> Article 93, *op. cit.*

<sup>85</sup> Cette loi, dans le souci d'accorder plus de place aux communautés de base, limite l'exercice des droits d'usage en matière forestière au village ou à la commune où résident les bénéficiaires (article 1<sup>er</sup>).

<sup>86</sup> Article 52 de la Constitution.

<sup>87</sup> MATIN-CHENUT (K.), « La protection des systèmes régionaux de protection des droits de l'Homme à la pénalisation des atteintes à l'environnement », in Neyret (L.), (dir.), *Des écocrimes à l'écocide – Le droit pénal au secours de l'environnement*, Bruxelles, éditions Bruylant, 2015, p.39.

il n'en demeure pas moins que, chaque citoyen doit apporter sa modeste contribution dans la protection de l'environnement. Delmas Marty fait le même appel dans sa Préface de l'ouvrage dirigé par Laurent NEYRET en considérant que « *comme êtres doués de conscience et de raison les humains ont des devoirs à l'égard de l'environnement et doivent être considérés comme responsables s'ils ne les assument [...]* ». <sup>88</sup>

## 2- La contribution des ONG dans la protection de l'environnement au Tchad

Les associations au Tchad sont réglementé par l'ordonnance n° 023/PR/2018 du 27 juin 2018 portant régime des associations. Elle définit l'association comme étant « *la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes physiques ou morales, mettent en commun d'une façon permanente, leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que de partager des bénéfices* » <sup>89</sup>. Ainsi, les institutions associatives au Tchad sont donc créées sur la base du principe de la liberté d'association consacré par la constitution <sup>90</sup>. Ces derniers temps, on assiste à une montée fulgurante des associations défenseurs de l'environnement au Tchad qui joue un rôle remarque dans la protection de l'environnement.

Relativement à la multiplicité des associations de défense de l'environnement, on note qu'aujourd'hui, on ne compte plus le nombre d'associations crée en faveur de la protection de l'environnement au Tchad. Serait-ce le signe de l'intérêt croissant et de la prise de conscience quant à la nécessité de protéger l'environnement et de promouvoir un développement durable ? On n'en doute pas quand on voit la place accordée par l'opinion nationale et internationale aux questions environnementales. Ce faisant, c'est véritablement à la veille de la Conférence de Rio, qu'on a assisté à un véritable boom des associations de défense de l'environnement tant à caractère national qu'international <sup>323</sup>. Dans le paysage tchadien, on dénombre un bon nombre des associations environnementales qui jouent un rôle remarquable. Nous pouvons citer à titre illustratif : EVS, ATVPE, AFPAT, ADHET, SIPEDTCHAD, ATPGA, ADEDIT, ATPDH, Association Je Respecte Ma Ville. Cependant, on remarque qu'il y a une qui se démarque particulièrement des autres de par son ancienneté et son envergure dans le domaine environnemental. Il s'agit de l'Agence pour l'Énergie Domestique et l'Environnement (AEDE), reconnue d'utilité publique par le décret n° 97470/PR/PM/97 du 24 octobre 1997. Laquelle est une

<sup>88</sup> NEYRET (L.) (dir.), *Des écocrimes à l'écocide – Le droit pénal au secours de l'environnement*, op. cit., p.VII.

<sup>89</sup> Article 1<sup>er</sup> de cette Ordonnance.

<sup>90</sup> Cf. article 28.

structure créée pour la promotion des énergies nouvelles, renouvelables et de substitution, quoique celles-ci demeurent faiblement réglementées au Tchad<sup>91</sup>.

Pour ce qui est de leurs missions, les associations de protection de l'environnement, en tant que personnes morales de droit privé, jouent un rôle décisif dans la protection de l'environnement au Tchad, en vertu du principe de participation.<sup>92</sup> Leur action sur le terrain est une aide précieuse aux pouvoirs publics dans leur mission de garantir un environnement sain. Selon un auteur il faut reconnaître qu'« *en quelques années, les ONG sont devenues des acteurs incontournables de la réflexion sur l'environnement. Les pouvoirs publics ne sauraient désormais les écarter du processus de décision, tant l'expertise qu'elles apportent est riche et l'image qu'elles véhiculent positive* ». <sup>93</sup>

A la vérité, les ONG sont désormais indispensables dans la protection de l'environnement. En effet, « *trois grands objectifs sont communs à toutes les ONG de défense de l'environnement : le lobbying auprès des institutions et des gouvernements, la sensibilisation du public et des entreprises, et le développement de projets concrets en faveur de l'environnement* ». <sup>327</sup> Les ONG de défense de l'environnement au Cameroun, qu'elles soient nationales ou internationales, remplissent les mêmes missions dans la limite de leurs moyens financiers et humains. Ces différentes missions dans la protection de l'environnement peuvent se regrouper sur deux pans à savoir préventif et répressif.

Sur le plan préventif, Il s'agit pour l'essentiel de la sensibilisation, de l'information et de la formation et d'assistance. Ces actions peuvent être menées en faveur des décideurs que des populations. Pour les décideurs, les ONG aident les pouvoirs publics à la mise en place<sup>94</sup> et à la mise en œuvre des politiques environnementales. Cette aide des ONG aux décideurs s'effectue à

---

<sup>91</sup> Pour en savoir plus sur la réglementation des énergies renouvelables au Tchad, lire DJIMOTOUM YONOUJIM (Yannick) et GALY (Djamto), « Les prémices d'une réglementation des énergies renouvelables au Tchad », *RADE*, n° 6, 2021, pp. 171-181.

<sup>92</sup> Prieur (M.), *Droit de l'Environnement*, op. cit., p.108 ; Agenda 21 National, MEPN, 1996, p.141.

<sup>93</sup> Lebel (D.) et Desforges (D.), « Les ONG de défense de l'environnement », *Regards croisés sur l'économie 2009/2* (n° 6), pp.59-61. <sup>327</sup> *Ibid.*

<sup>94</sup> L'exemple du Cameroun qui avait associé les ONG à l'élaboration de la position sociale à présenter à Rio conformément aux directives de secrétariat du CNUED. Puis après le sommet, le Gouvernement camerounais, sous l'impulsion des bailleurs de fonds multilatéraux (PNUD, PNUE, FAO) a aussi associé les ONG nationales que les individus, à l'élaboration du plan national de gestion de l'environnement. Cité par PETGA TCHATCHOUA, M.), *Le rôle des ONG dans le développement du droit de l'environnement*, Mémoire de Master, Université de Yaoundé2, 2011/2012, p.20.

travers l'information et la sensibilisation des populations selon les exigences de la Loi-cadre<sup>95</sup>. Cette tâche incombe à l'Etat au travers de son administration. Elle doit informer et sensibiliser les populations sur les questions environnementales telles que prévues par les textes et les moyens utilisés<sup>96</sup>. L'information faite par les ONG aux décideurs peut se faire par la publication des périodiques ou la tenue des séminaires et ateliers de formation. Elle peut également s'effectuer par des publications dans les journaux.<sup>97</sup>

En ce qui concerne les populations, les ONG jouent le même rôle d'information et de sensibilisation comme elles le font avec les décideurs. En plus des moyens utilisés pour sensibiliser les décideurs, les ONG organisent souvent des campagnes de sensibilisation ou encore, font recours aux masses médias pour diffuser l'information à un plus grand nombre<sup>98</sup>. En les ONG jouent un rôle de relais entre les populations et les décideurs, elles sont appelées à recueillir les préoccupations des populations en matière d'environnement et à les porter auprès des décideurs. De même, les solutions apportées aux préoccupations des populations leur sont transmises par le truchement des associations<sup>99</sup>. Cependant, tout n'est pas que sensibilisation, formation et information, il arrive que les ONG dénoncent des atteintes graves faites à l'environnement<sup>100</sup>.

Sur le plan répressif, il faut d'emblée préciser que « *la nature bénéficiant d'une capacité de jouissance et non d'exercice, elle ne peut agir en justice que par le biais de représentants ad agendum susceptibles d'agir à l'action directement en son nom* ». <sup>101</sup> Il revient donc aux individus, seuls ou regroupés en association, d'agir au nom de l'environnement contre une norme juridique insuffisamment protectrice ou contre une décision d'autorisation d'un projet, d'une activité ou d'une substance dangereuse pour l'environnement<sup>102</sup>. Ensuite, même si des intérêts individuels peuvent également être en jeu, la protection de l'environnement constitue par nature, un intérêt

<sup>95</sup> ONDOUA AKOA (Georges Franck), *La norme pénale à l'épreuve de la protection de l'environnement au Cameroun*, Thèse de Doctorat en droit, Université de Maastricht, 2020, p.75

<sup>96</sup> *Ibid.*

<sup>97</sup> Voir par exemple le Jeune Afrique l'intelligent, n° 2201 du 16 au 22 mars 2003, pp.98-99, dans lequel l'ONG Global Witness attire l'attention du Gouvernement et des citoyens sur la gravité de l'exploitation forestière illégale au Cameroun. Cité par Lowe Gnintedem (P.J.), *op. cit.*, p.34.

<sup>98</sup> ONDOUA AKOA (Georges Franck), *La norme pénale à l'épreuve de la protection de l'environnement au Cameroun*, Thèse de Doctorat en droit, Université de Maastricht, 2020, p.76.

<sup>99</sup> *Ibid.*

<sup>100</sup> *Ibid.*

<sup>101</sup> À ne pas confondre avec la représentation à l'instance *ad litem* par le biais de l'avocat, Cayrol (N.), *Procédure civile*, Paris, Dalloz, coll. Cours, 2017, 1<sup>ère</sup> éd., p.693 et s. Cité par Truilhé (E.) et Hautereau Boutonnet (M.) (dir.), *Le procès environnemental : du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement*, Droit et Justice, Université d'Aix-Marseille, mai 2019, p.54.

<sup>102</sup> ONDOUA AKOA (Georges Franck), *La norme pénale à l'épreuve de la protection de l'environnement au Cameroun*, *op. cit.*p.77.

collectif alors que, dans de très nombreux systèmes juridiques, un intérêt personnel est requis pour qui prétend agir en justice<sup>103</sup>.

L'action en justice des associations de défense de l'environnement leur permet de défendre leurs intérêts sur l'environnement devant les juridictions. Ceci peut arriver quand le droit de l'environnement n'est pas, ou a été mal appliqué. « *La contestation portée devant le juge est la manifestation de la confiance faite au droit et à la justice* ». <sup>104</sup> Les prérogatives offertes par le législateur tchadien aux associations, témoignent de leur importance dans la protection de l'environnement.

### Conclusion

En conclusion, une lecture attentive de l'actualité internationale nous a amené à réfléchir sur une question qui nous a profondément marqué à savoir l'internalisation des exigences environnementales en droit positif tchadien. Il était donc question de mener une réflexion spécifique sur la manière dont le Tchad a reçu et implémenter au niveau interne les exigences internationales relatives à la protection de l'environnement et la préservation de la nature. L'analyse de cette problématique a conduit à des nombreux résultats différents. Tout d'abord l'étude a conduit à constater que le Tchad reçu de façon significative ces exigences internationales. Cela s'est manifesté par la constitutionnalisation des questions environnementales de même que la prise infra constitutionnelle des instruments normatifs relatifs à l'environnement. Dis autrement et de façon plus claire, cette action salvatrice trouve son fondement dans la constitution qui fait de la protection de l'environnement une action prioritaire de l'Etat. Cette action sera ensuite complétée par d'adoption d'une série des lois couvrant plusieurs domaines de l'environnement. Et enfin par moult décrets arrêtés et décisions administratives. On comprend donc aisément par la que l'Etat tchadien a fait de la protection de l'environnement une action de politique publique de premier rang. L'étude nous a amené également emmener à constater que l'Etat pour la mise en œuvre de cet arsenal juridique, a mis sur pied des acteurs pour une mise en œuvre holistique. Ils sont repartis tant au plan national que local et travaillent au quotidien pour faire du Tchad un pays où l'on vit dans un environnement sain.

<sup>103</sup> ONDOUA AKOA (Georges Franck), *La norme pénale à l'épreuve de la protection de l'environnement au Cameroun*, op. cit.p.77.

<sup>104</sup> MORAND-DEVILLER (J.), « Les associations de défense de l'environnement et la décision administrative », *les petites affiches*, n° 50, 24 avril 1996, p.7. <sup>340</sup> Art. 8, 2<sup>e</sup> alinéa.



## La souveraineté des États en Afrique et les droits de l'homme : une interdépendance subie mal exercée

State sovereignty in Africa and human rights: an independence suffered and poorly exercised

Par: Page | 94

**J. MUKENDI KALALA**

Avocat au barreau près la Cour d'Appel de Kinshasa Gombe, Assistant et Doctorant à la faculté de Droit de l'Université de Kinshasa (RDC)

Membre de l'Académie africaine de la pratique du droit international, section jeunes chercheurs et de la Société québécoise de droit international

### Résumé :

*Les droits de l'homme découlent d'une transcendance qui dépasse les aspects positivistes normatifs<sup>1</sup>. La réflexion ne se limite pas à cette posture ; elle cherche plutôt à repenser les paradigmes réels, qui pourraient être mal conçus, à travers une déconstruction critique et reconstruction éventuelle. Elle aspire ainsi à établir un œcuménisme entre les deux concepts en question, mettant en lumière la complexité de l'interdépendance subie qui les caractérise, une dépendance non désirée qui s'impose par la pratique des États mais mal exercée. Au-delà de cet aspect, la spécificité conceptuelle de la souveraineté des États africains, malgré la marge nationale d'appréciation qui leur est reconnue, engendre en réalité une entrave au développement des droits de l'homme. Cela affecte également, et surtout, les mécanismes de protection établis par le système lui-même. En dépit de relever une fausse tendance de faire croire qu'il existerait certaines notions scientifiquement statiques, les conséquences des habitudes et opinions liées aux notions dans une logique scientifique, une mise en contexte sur une vue réelle diversifiée et panoramique des fondamentaux sur les notions mise en exergue et appréhension de l'approche africaine à peu près idéale, et dans une deuxième partie nous allons démontrer combien les droits de l'homme constituent un discours justificatif contre l'absolutisme de la souveraineté.*

**Mots clés:** Droits de l'homme, Souveraineté, démocratie, marge nationale d'appréciation et interdépendance.

---

<sup>1</sup>Universités Francophones, *Dictionnaire de droit international public*, J. SALMON (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2001. p. 852. Sous cet angle, en droit interne se présente comme une doctrine se donnant pour objet l'étude, détachée de tout jugement de valeur, du seul droit positif. Au sens du droit international tout dans d'autres branches du droit, il s'oppose au courant naturel. Le positivisme est donc l'étude du seul droit positif, du droit tel qu'il est (*lex lata*), indépendamment de son contenu, et non tel qu'il devrait être selon tel ou tel idéal ou politique (*lex ferenda*) p.852. LUC B. TREMBLAY ajoute uniformément avec nuance accentuée sur les termes « Le normatif et le descriptif en théorie du droit », in *R.D.U.S.*, 2002, p.72. Que le positivisme juridique procède donc de la raison théorique, et non de la raison pratique.



**Abstract:**

*Human rights derive from a transcendence that goes beyond positivist normative aspects. The reflection is not limited to this stance; rather, it seeks to rethink the paradigms that may be poorly conceived through a critical deconstruction. It aspires to establish an ecumenism between the two concepts in question, highlighting the complexity of the imposed interdependence that characterizes them, an unwanted dependence that is enforced by the practices of states. Beyond this aspect, the conceptual specificity of the sovereignty of African states, despite the recognized margin of national appreciation, actually creates an obstacle to the development of human rights. This also affects, and especially, the protection mechanisms established by the system itself. Apart from pointing out the false tendency to believe that certain notions are scientifically static, the consequences of habits and opinions linked to notions in a scientific logic, a contextualisation of the fundamentals of the notions highlighted and the apprehension of an African approach, reading from a diversified and panoramic view, and in a second part we will demonstrate the extent to which human rights constitute a justificatory discourse against the absolutism of sovereignty.*

**Keywords:** Human rights, sovereignty, democracy, national margin of appreciation and interdependence

## Introduction

L'intitulé de cette étude clarifie son objet et souligne son importance dans un contexte sociopolitique où les violations des droits de l'homme sont fréquentes, tout en mettant en lumière les lacunes des mécanismes censés garantir ces droits. Cette situation souligne l'urgence de réfléchir à une question aussi cruciale, qui évolue sans cesse de manière fluctuante. À mesure que les transformations se produisent sous diverses formes, elles semblent souvent surpasser l'adaptation nécessaire aux droits de l'homme.<sup>2</sup>

Page | 96

Dans cette logique structurelle, la problématique de l'étude établit un lien entre deux notions essentielles et fondamentales, qui représentent des intérêts significatifs en tant qu'éléments de la bonne gouvernance. Ces notions illustrent l'autorité légitime des États sur leur territoire, tout en reflétant leur quête incessante d'un objectif ultime, souvent inassouvi. Il est donc indéniable que la réalisation effective et continue du respect des droits de l'homme constitue un véritable combat, tant ces droits sont régulièrement bafoués. Cela soulève des interrogations profondes sur le degré de promotion et de protection de ces droits.

Ces deux aspects, indispensables dans cette quête, reposent sur la notion de marge nationale d'appréciation, reconnue dans les échanges silencieux mais exprimés dans leurs décisions entre les juges (le dialogue des juges) des différents organes régionaux à travers l'œuvre interprétative. La Cour africaine, comme d'autres instances, a souvent renvoyé des questions à cette marge nationale d'appréciation, illustrant ainsi la prise en compte de la souveraineté des États en tant qu'acteurs principaux dans cette dynamique.

La manière d'appréhender un droit ne devrait pas prévaloir sur sa substance au point que la reconnaissance de cette marge soit utilisée comme un moyen de nuire, entravant ainsi le développement. À cette perspective s'ajoute celle évoquée dans l'intitulé du texte, qui traite de l'interdépendance subie, illustrant l'attitude des États africains, freinés dans leur volonté de consolider un système judiciaire régional dédié à la protection des droits de l'homme. Plusieurs éléments peuvent attester de cette réalité, et sans nécessiter d'explications approfondies, il devient

---

<sup>2</sup>En réalité, l'adaptation dont la mention est faite comporte un sens double. Le premier, nous estimons à titre illustratif, l'évolution des nouvelles technologies est une preuve suffisante pour démontrer combien elles touchent aux droits de l'homme dans la sphère du droit à la vie privée, des données personnelles et surtout la dignité humaine. Les violations sont devenues monnaie courante sur cet espace et l'on a du mal à définir clairement une politique efficace en vue d'éradiquer cela. Le deuxième sens s'entend dans les contraintes que les droits de l'homme sont censés suivre. Ils doivent être flexibles en vue d'éviter une cassure entre les mutations sociales et le contenu théorique statique partant des normes positives qu'ils ont.

évident que tous ces actes découlent fondamentalement d'une portée souveraine. Par exemple, le retrait ou la non-reconnaissance de la déclaration de la compétence de la Cour fragilisent une existence déjà en péril, remplacée par une autre qui soulèvera néanmoins des interrogations, notamment en ce qui concerne le protocole de Malabo, qui confère une compétence pénale à l'une des chambres de cette future institution qui organise déjà la disparition de l'actuelle.

Ces différentes postures mettent en lumière une cohabitation entre deux notions, mais celle-ci est souvent mal comprise dans sa vocation pratique et finale. En effet, tant la souveraineté, en tant qu'élément fondamental d'un État, que les droits de l'homme, entretiennent un lien intrinsèque qui doit se manifester par une symbiose respectueuse, sans empiéter sur l'autre. Les États africains devraient tirer parti de leur souveraineté pour favoriser le développement du système, plutôt que de contribuer à sa régression, qui ne leur est nullement bénéfique.

Les approches méthodologiques pluridisciplinaires<sup>3</sup> orientent cette réflexion, car elles engagent une critique juridique<sup>4</sup> de la pratique normative régionale, en la comparant à la jurisprudence et à la doctrine juridique, étant donné qu'elles s'appuient également sur ces mêmes normes. La pertinence de l'évolution diachronique de certains faits rend cette approche historique indispensable, car elle permet d'élargir la compréhension et d'approfondir l'analyse de l'étude.

Les habitudes et opinions liées aux notions dans une logique scientifique ont les conséquences fâcheuses sur le développement<sup>5</sup> envisagé de la discipline. Elles rendent statistiques la science et s'érigent en obstacles au développement d'un discours scientifique. Elles présentent deux conséquences suicidaires en estimant que la substance d'une notion a été vidée.<sup>6</sup> L'on s'accorde avec Bachelard sur cette marge. Néanmoins, l'intérêt démontré de l'étude fait toute la différence. Dans le cadre présente, il se présente dans une lutte d'une création d'une culture pratique des droits de l'homme au sein du continent. Il y'a une inflation exorbitante des normes tant en droit international que régional des droits de l'homme mais dont l'effectivité reste une

<sup>3</sup>J. CIHUNDA HENGELELA., *État de droit et règlement des conflits armés dans la région des grands lacs africains*, Université de Kinshasa, Thèse de doctorat, 2023-2024, p.17

<sup>4</sup>I. MINGASHANG., « Le syndrome d'indignation sélective et inhérent au discours occidental sur les violations du droit international. Décryptage du narratif à l'œuvre autour du conflit Russo-Ukrainien », *Revue belge de droit international*, n°1-2, 2022, p.159.

<sup>5</sup>F. ZEGBE ZEGS., « Immersion et aperçu transversal des problèmes de méthodologie de recherche en droit », in, *Méthodologie de la recherche et de la rédaction en droit*, I. MINGASHANG et F. ZEGBE ZEGS., (dir.) Bruxelles, Bruylant, 2022, p.90.

<sup>6</sup>Face aux considérations pareilles, l'esprit scientifique critique se présente comme une perle sous-estimée ne jamais sortir de Nazareth. Les habitudes et opinions se jumellent et créent des barrières à tout avancement contre les perceptions conceptives limitées. Il en va ainsi de toujours repenser sur ce qui a été repensé afin de délivrer le champ scientifique de toute sorte d'arguments ad hominem ou d'autorité tendant en réalité cartonner la réflexion.

poursuite acharnée. Les États devraient intégrer cette dimension de voir à leur niveau afin de contribuer efficacement à cette lutte en lieu et place de de bloquer les choses.

« La science, dans son besoin d'achèvement comme dans son principe, s'oppose absolument à l'opinion. S'il lui arrive, sur un point particulier, de légitimer l'opinion, c'est pour d'autres raisons que celles qui fondent l'opinion ; de sorte que l'opinion a, en droit, toujours tort. L'opinion pense mal ; elle ne pense pas : elle traduit des besoins en connaissances ! En désignant les objets par leur utilité, elle s'interdit de les connaître. On ne peut rien fonder sur l'opinion : il faut d'abord la détruire ».<sup>7</sup>

L'on devrait donc se mettre en harmonie avec l'idée permanente des mutations scientifiques changeantes<sup>8</sup>, lesquelles permettent de ce fait une adaptation du discours juridique à certaines réalités.

Il est indéniable sans soupçons que la souveraineté, tout comme les droits de l'homme, a été largement discutée dans la doctrine. Cependant, ces notions conservent une pertinence juridique et politique constante. Elles peuvent être associées à de nouveaux paradigmes contemporains, tels que le changement climatique et la responsabilité sociale des entreprises, entre autres. Une telle contextualisation de ces faits engendre inévitablement une compréhension et une perspective différentes, confirmant ainsi l'idée de Bachelard concernant toute démarche épistémologique.

## **I- LECTURE D'UNE VUE RÉELLE DIVERSIFIÉE ET PANORAMIQUE DES FONDAMENTAUX SUR LES NOTIONS MISE EN EXERGUE ET APPRÉHENSION DE L'APPROCHE AFRICAINE À PEU PRÈS IDÉALE**

La théorie générale de l'État telle qu'entendue chez Malberg et tant d'autres scientifiques de référence, met un accent sur la composante souveraineté ainsi que ses conséquences « *l'État est souverain. Cela signifie qu'il détient une puissance qui ne relève d'aucun autre pouvoir et qui ne peut être égalée par aucun autre pouvoir. Elle est donc la summa potestas, négation de toute*

<sup>7</sup>G. BACHELARD., *La formation de l'esprit scientifique : contribution à une psychanalyse de la connaissance objective*, librairie philosophique J. VRIN, Paris, 5 éditions, 1967, p.17.

<sup>8</sup>Dans sa philosophie, Gaston réaffirme sans pusillanime affirme cette façon de voir les choses en des termes aussi limpides « *Toute culture scientifique doit commencer, comme nous l'expliquerons longuement, par une catharsis intellectuelle et affective. Reste ensuite la tâche la plus difficile : mettre la culture scientifique en état de mobilisation permanente, remplacer le savoir fermé et statique par une connaissance ouverte et dynamique, [19] dialectiser toutes les variables expérimentales, donner enfin à la raison des raisons d'évoluer* ». Voy. (Note 2). p.22.

*entrave ou subordination* »<sup>9</sup>. Cette dernière constitue exactement l'essence du pouvoir donné au monstre<sup>6</sup> par le peuple afin d'agir en son nom et assurer l'ordre social le plus favorable. Les vues claires présentent déjà à ce niveau un rapport entre l'État en tant que monstre ainsi que le peuple. Le peuple est entendu comme celui qui connaît ses droits et en vue juste de favoriser l'harmonie et la paix, en a délibérément concédé. Dans ces entre faites Keba Mbaye estime « lorsque la conscience populaire plus au moins mal informée de ses droits reste ignorante de ses devoirs, l'opinion publique se tourne vers l'État qu'elle considère comme le prodige qui doit apporter la solution à ses problèmes les plus difficiles et les plus personnels »<sup>10</sup>.

Le contexte africain présente un État fort attaché à sa souveraineté, mieux à ses intérêts qu'à ceux impliquants l'image de toute la communauté. L'ère actuelle est connue comme des droits de l'homme et se caractérise par une véritable multiplicité des mécanismes régionaux et sous-régionaux, judiciaires et non judiciaires spécifiquement chargés d'assurer la promotion et protection des droits de l'homme. Le respect des droits de l'homme se présentent de cette charrie comme un facteur indicateur d'un État de droit, d'où l'on parlera de l'État des droits de l'homme. À cet effet

« Il est un concept dont les éléments structurants sont suffisamment indentifiables et dont les interactions avec les droits fondamentaux sont si évidentes qu'il importe que la Cour, méthodiquement bien entendu, s'en saisisse à bras le corps, pour aider les jeunes démocraties africaines sur le vaste chantier de la construction de la société politiques humaines, décentes, conviviales et épanouissantes pour tous ».<sup>11</sup>

Dans l'ensemble, la faiblesse que présente l'Afrique en termes de ses mécanismes des droits de l'homme est substantiellement le fait d'un attachement à la souveraineté dont les États ne facilitent pas la tâche à ces derniers d'assurer le contrôle comme il le faut des droits de l'homme. Ne serait en respect d'ailleurs de leurs textes nationaux. La logique de l'interdépendance subie s'augure dans la mesure où l'on considère la souveraineté comme un tout absolu même sur les droits de l'homme. L'exemple très visible est celui de la problématique qui rend boiteuse la

<sup>9</sup>R. CARRE DE MALBERG cité par G. GUIHEUX., « La théorie générale de l'État de Raymond CARRE de MALBERG », *actes de conférence donnée devant les doctorants de la Faculté de Droit de Rennes le 20 mai 1998*, in *Revue juridique de l'Ouest*, N° Spécial 1999, p.81. <sup>6</sup>*Idem.* p.84.

<sup>10</sup>K. MBAYE., « Le droit en déroute », in, *Rencontres internationales de Genève, La liberté et l'ordre social*, Tome XXII, 1969, p.41.

<sup>11</sup>S. LUMU MBAYA., *Le droit à des élections démocratiques dans le contexte africain, esquisse d'enjeux et perspectives sous l'angle du droit international*, Thèse de doctorat, Université de Kinshasa, 2022, p.172.

juridiction régionale des droits de l'homme dans son activité sur les requêtes individuelles. Le protocole de Ouagadougou consacre ce droit sans en donner une définition. Il s'arrête juste à dire que « La Cour peut permettre aux individus ... d'introduire des requêtes directement devant elle conformément à l'article 34(6) ». <sup>12</sup> De ces termes, le recours individuel peut être entendu comme une faculté reconnue à un individu par le droit international de se prévaloir de ses droits lorsqu'il estime qu'il est victime de ses droits du fait de l'État. Il s'inscrit de cette dynamique une question incidente qui découle de mouvement d'intervention de l'individu directement sur la scène internationale comme sujet ou acteur de droit international.

« Lorsque les prétendues victimes d'une violation des droits fondamentaux peuvent elles-mêmes jouer la garantie internationale devant un forum international, face à l'État dont elles sont ressortissantes, leur qualité des sujets du droit des gens s'affirme ». <sup>13</sup> Auguste Mampuya estime avec tempérament :

« Certes on se rend compte que l'individu manque au moins un élément de ce contenu sans doute le plus important, la capacité processuelle, la capacité d'agir directement devant les instances internationales pour faire respecter ses droits et obtenir la sanction de leurs violations et ajoute, tout en reconnaissant que l'individu se voit reconnaître un champ de plus en plus large et des catégories de plus en plus nombreuses de droits, nous ne pouvons pas, pour autant, lui attribuer sans nuance la qualité de sujet du droit international dans le sens étudié ». <sup>14</sup>

En instaurant ce système donc des communications individuelles, on reconnaît à ce dernier le statut d'acteur international quand bien même cette intervention est subsidiaire au respect des règles procédures spécifiquement personnelle. La CIJ à ces faits a affirmé que « *les sujets de droit international, dans un système juridique, ne sont pas nécessairement identiques quant à leur nature ou à l'étendue de leurs droits* ». <sup>15</sup> Ce point de vue est soutenu par le Mutoy qui, dans une

<sup>12</sup>Voy. L'article 5.3 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples adopté le 10 juin 1998 et entré en vigueur le 25 janvier 2004.

<sup>13</sup>R. CASSIN., « Droits de l'Homme et méthode comparative », *Revue internationale de droit comparé*, 1968, p. 480.

<sup>14</sup>A. MAMPUYA KANUNK'a-TSHIABO., *Traité de Droit International Public*, Kinshasa, Medias Paul, 2016, p. 758.

<sup>15</sup> *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies* Avis Consultatif du 11 avril 1949, CIJ Recueil 1949, p. 178.



étude, a reconnu l'apport des Cours régionales des droits de l'homme au développement du droit international sur ce point.<sup>16</sup> Ces lignes seront éclaircies tout au long de cette réflexion.

Loin de s'atteler sur les appréhensions définitionnelles des concepts souveraineté, État<sup>17</sup> et droits de l'homme<sup>18</sup>, qu'autant sur leurs entendements doctrinaux avec toutes les implications et questions possibles au cœur du discours juridique qu'ils relèvent ou peuvent relever, et dont nous n'ignorons pas la substance scientifique. Il est important d'une vue pragmatique de choses, de relever les champs circonscrits de notre réflexion afin d'en tirer ses bienfondés. C'est ainsi, pour saisir les fondamentaux de ce raisonnement et sa pertinence, nous nous sommes donné la peine de réfléchir et démontrer le lien indissociable et intrinsèque entre l'État qui ne peut exister sans souveraineté et les droits de l'homme, il faut néanmoins tempérer cette affirmation avec l'idée de Georges Legault qui pense « *sans État, la vie individuelle serait chaotique parce que d'eux-mêmes les individus ne respecteraient pas le droit des autres* »<sup>19</sup>, parce qu'il en existe un, mais aussi celle démontrant les droits de l'homme comme une politique et au moyen de laquelle, la pleine souveraineté des États peut souffrir des restrictions<sup>20</sup> sans pour autant qu'il s'agisse d'une violation de cet élément constitutif de l'État, comme l'évoque un auteur « *la souveraineté comme attribut de l'État ou du pouvoir étatique est prédominant dans la doctrine contemporaine juridique, y compris le droit international*,<sup>21</sup> au cœur temporel du discours juridique mais aussi du caractère transcendantal des droits de l'homme sans besoin d'existence étatique<sup>22</sup>. Pour parvenir à cette conciliation, la CIISE part du postulat selon lequel « *la responsabilité de protéger donnerait une acception moderne de la souveraineté comprenant deux volets : une responsabilité externe*

<sup>16</sup>M. MUBIALA., « L'apport des Cours régionales des droits de l'homme au droit international », in, *Société africaine de droit international (SADI), Tribunaux régionaux et développement du droit international. Hommage au professeur Maurice Kamto*, Actes du quatrième colloque annuel/Proceedings of the Fourth Annual Conference, Paris, Pedone, 2019, pp. 87-92.

<sup>17</sup>J. DJOLI ESENG'EKELI., 2016, p.98. *Droit constitutionnel Tome I : Principes fondamentaux*, Kinshasa, DJES,

<sup>18</sup>VANSPRANGHE. E., *L'état de droit à l'épreuve de la paix : l'édification de l'état de droit par les Nations Unies dans les situations de conflit et sortie de conflit*, Thèse de Doctorat, Universités Libre de Bruxelles et Paris VIII, p.295.

<sup>19</sup>A. GEORGES LEGAULT., « Législation et droits de l'homme », in, *Société de philosophie du Québec*, vol 2, N°2, 1995, p.12, consultable sur le site <https://id.erudit.org/iderudit/203037ar> ou <https://doi.org/10.7202/203037ar>

<sup>20</sup>H. GUELDICH., « Souveraineté des États et protection internationale des droits de l'homme : Quel compromis aujourd'hui ? » in, Panel, *Unité et Diversité dans la connaissance des sociétés contemporaines*, Conférence internationale organisée du 27 au 30 septembre 2012 par l'Académie roumaine- ICES- Iasi, à Iasi (Roumanie), 2009.

<sup>21</sup>Z. AIMAN., *La souveraineté et la réalisation de la responsabilité internationale des États en droit international public*, Thèse de doctorat, Université Paris XII Est, 2017, p.30.

<sup>22</sup>N. ROULAND., « Les droits de l'homme sont-ils mortels ? », in, *Droit et Cultures Revue internationale interdisciplinaire*, Vol 74. p.2. <https://doi.org/10.4000/droitcultures/4353>

*respecter la souveraineté des autres États- et une responsabilité interne respecter la liberté et les droits fondamentaux de toute personne vivant sur le territoire de l'État ».*<sup>23</sup>

La ligne du raisonnement supra amorcé pousse à rappeler l'entendement puriste et réaliste des droits de l'homme, et qu'en dépit toute idée de consécration, ils ne sont pas la volonté ou l'émanation d'un État du fait de son pouvoir normatif<sup>24</sup> ou d'un ordre juridique international.<sup>25</sup> Mais bien au contraire la conséquence de l'existence humaine<sup>26</sup>, autrement, une conception des droits de l'homme sans existence d'un État est envisageable. Par contre l'État ne peut pas exister sans droits de l'homme, sinon ce serait affirmer que les individus formant une population n'existent pas en son sein alors qu'ils sont une composante constitutive et déterminante eu égard à la théorie générale de l'État. Néanmoins, il demeure tout de même pour besoin de protection de ces droits, d'être encadrés au sein d'un État, donc ils ont besoin d'un État<sup>27</sup>. Cet entendement est renforcé par Hobbes qui affirme pour sa part « *il y a un droit naturel de l'homme sur lequel le souverain n'a pas de pouvoir* »<sup>28</sup> en clair, la souveraineté étant une puissance qui donne à l'État les capacités et le pouvoir d'agir en son sein et dans ses relations externes, conséquence qui l'emporte automatiquement sur les individus titulaires des droits garantis ou pas se trouvant sous sa juridiction, de lui être soumis et accorde l'ascendance sur eux et non sur leurs droits fondamentaux. En réalité, l'État n'exerce pas une puissance sur les droits des individus, mais plutôt une protection au moyen de son monopole légitime. L'on peut ressortir l'idée pas d'une inefficacité, mais plutôt d'un poids qui démontre que la souveraineté des États sans perdre son

<sup>23</sup>Voy. *Op. Cit.*, p.10.

<sup>24</sup>O. CORTEN., *Sociologies du droit.*, « *Le droit étatique se présente comme totalitaire en ce sens qu'il entend s'imposer hiérarchiquement et souverainement, c'est-à-dire précisément au nom de sa qualité d'État aux ordres normatifs* ». Paris, Dalloz, 2023, pp. 278 et 279.

<sup>25</sup>G. ROCHER., *Études de sociologie du droit et de l'éthique*, Thémis, Montréal, 1996, pp 127 et 128. En référence à la question de l'ordre juridique, difficilement cernable et complexe ; il est utile Très utile de dire un mot dessus, Max weber donne un entendement double de la notion d'ordre juridique, d'un côté entendu comme ensemble cohérent, logique des règles ou des normes alors que de l'autre côté il donne une autre connotation mettant en rapport avec l'économie, il se place du côté des normes mais celui de l'action humaine, précisément des acteurs sociaux ce qui rejoint la notion du « *droit en action* » ou du « *droit vivant* ».

<sup>26</sup>L. HENNEBEL et H. TRIGROUDJA., *Traité de Droit international des Droits de l'homme*, Pedone, Paris, 2018, p.21.

<sup>27</sup>Cette relation, met en exergue une interdépendance entre les deux approches principales de la question, laquelle est loin d'être subie, ni voulue mais obligée par leurs conséquences communes et qui se trouve être indispensable. Par ailleurs, l'affirmation de l'existence des droits de l'homme sans l'autre approche de l'État relevée, ne veut nullement pas dire qu'ils doivent être conçus seuls, non, plutôt une démonstration simple que leur autonome par nature mas qui a besoin de l'État pour une finalité aboutie de leur vocation voulue.

<sup>28</sup>HOBBS cité par, BRUNKHORST. H., « *Droits de l'Homme et souveraineté-un dilemme ?* », in *RFASHS*, vol 3, 2009, p.3 <https://journals.openedition.org/trivium/> » consulté en ligne le 01 décembre 2023 à 14h02.

essence, devant les droits de l'homme n'a pas la puissance de s'exercer comme lorsqu'il s'agirait de poser d'autres actes de gestion ou de coopération.

Il émane de cette logique que l'existence d'un État demeure indispensablement tributaire à l'évidence d'une population physique vivant sur son territoire mais aussi une souveraineté appartenant à ce dernier et lui permettant d'agir avec autorité et puissance. Le deuxième élément (*la souveraineté*)<sup>29</sup> s'exerce sur les autres par des voies prolifiques à sa disposition, en vue de matérialiser les résolutions prises pour le développement de la nation avec cible principal, l'être humain et le premier pour sa part (*la population*)<sup>30</sup>, étant une globalisation des êtres humains, sans distinction administrative, il renferme ainsi l'idée de détenteurs des droits, car l'existence de tout être, fait de lui titulaire des droits en dépit d'être consacré pour leur effectivité pour certains.

Les deux questions principales discutées, demeurent et demeureront dans une relation permanente, laquelle est essentiellement fondée sur le respect. Car, la déroute au respect peut faire l'objet d'une utilisation d'une autre question pour contrecarrée l'autre nonobstant son caractère. Les droits de l'homme, forts dépendant de la normativité<sup>31</sup> étatique pour leur effectivité, imposent par une indépendance pour leur jouissance dans une vue existentielle, alors que la souveraineté des États impose aussi une autre à l'égard des autres, dans l'exercice de son action et prend la forme d'une puissance dans son action. Ils sont inviolables, tout de même la souveraineté aussi.

De la même manière que la conséquence en droit et la compréhension de la souveraineté impliquent l'obligation pour un État de respecter les autres et de reconnaître leur égalité, il est également essentiel de garantir le respect des droits fondamentaux de ses citoyens et d'assurer leur

<sup>29</sup>Universités Francophones, *Dictionnaire de droit international public*, SALMON J., 2001 (dir.), Bruylant, Bruxelles, p.1045. Elle est différenciée d'un souverain territorial. « Dans son appréhension, la notion qui, dans l'ordre interne, exprime la puissance suprême (*suprema potestas*) de gouverner, de commander et de décider et qui, liée à l'apparition de l'État moderne, est inséparable de celui-ci. Par contre dans l'ordre international, caractère de l'État signifiant qu'il n'est soumis à aucun autre pouvoir de même nature ».

<sup>30</sup>*Idem.*, le terme revêt un sens polysémique. Au sens de la culture générale du droit, elle trouve un sens lorsqu'il s'agit d'une population civile ou encore indigène (autochtone). « Elle est entendue en son sens large comme tout ensemble d'individus, quelle que soit sa cohésion, établis sur un territoire donné, quelle qu'en soit l'étendue ».

<sup>31</sup>C. GROULIER., « Normativité, signification et acte locutionnaire », in *société philosophique du Québec*, Vol 45, N°2. 2018, p.395. Ce terme révèle d'une terminologie technique spécifiquement philosophique, qui s'est largement imposé dans les dernières décennies ... En un premier sens, on peut dire d'un fait, d'une propriété, d'une action ou d'une activité qu'ils sont normatifs s'ils ne peuvent être décrits qu'à l'aide de concepts comme de norme, de règle, de devoir, de standard, de justification, de correction, de raison...une question discursive liée à cette notion est celle du seuil de normativité. P. WEIL., « vers une normativité relative en droit international ? » in *Revue générale de droit international*, ROUSSEAU C. et VIRALLY M. (dir.), Pedone, Paris, 1982, pp.10 et 19. Ce seuil sous-entend la distinction qui doit être faite entre ce qui est du droit et qui ne l'est pas ou le passage d'un contenu juridique à celui non-juridique... « Un autre élément nécessaire dans cet ensemble est celui de la normativité graduée. Quel que soit l'objet ou l'importance, toutes les normes sont placées sur le même plan ».

protection intégrale. Dans cette perspective de protection, les titulaires de droits ont besoin d'un État souverain et responsable.

Les dimensions ou approches des droits de l'homme, tant en tant que politique qu'en tant que philosophie, révèlent indéniablement leur lien avec l'État. En effet, il ressort de cette relation, comme le souligne le droit international classique ou le droit constitutionnel général, qu'il est impossible de concevoir ce phénomène complexe sans prendre en compte le rôle central de l'État. Léviathan dans la théorie du contrat social de Jean-Jacques Rousseau sans souveraineté, à ce point, elle est prise comme tendant à « *expliquer l'origine des sociétés humaines et le passage de l'état de nature à l'organisation sociale, mais également de fonder la souveraineté de l'État sur la volonté générale du peuple* »<sup>32</sup>. Si la souveraineté constitue une puissance d'agir de l'État qu'il s'agisse au niveau interne par des normes rendant subjectifs, donc fixe certains droits ou dans la sphère internationale à souscrire à certains engagements et être reconnu égalitaire au point de droit par d'autres sujets sur la même scène, les droits de l'homme quant à eux alors, pris au sens purs ou non, obligent à l'État d'adopter une attitude de respect à l'égard de leurs créanciers, pour dire qu'il demeure souverain, mais cet élément indispensable de son existence, ne lui confère nullement pas les capacités de violer ou de décider selon qu'il l'estime. Il y a une relation d'interdépendance non subie, plutôt obligée et harmonisée qui se fait voir et, c'est sur cette relation que nous nous focaliserons pour étaler notre raisonnement.

Cette question des droits de l'homme n'est pas à cerner en avant plan sous l'angle positiviste. Cet aspect est relatif aux normes qui consacrent lesdits droits. Leur existence est par contre à appréhender avant l'entendement normatif. Les cartonner en ce sens, c'est refuser de comprendre la portée multidimensionnelle que les droits de l'homme incarnent.<sup>30</sup> Les imprécations de cet angle normatif sont généralement tournées vers une tendance uniformiste desdits droits. La conséquence est donc l'idée de vouloir rendre identique partout les droits de l'homme. Keba Mbaye estime sur ce « *qu'aucune société ne saurait prétendre avoir le monopole des droits de l'homme et n'est en droit d'imposer sa propre conception à d'autres qui ne la partagent pas* ».<sup>33</sup> ces lignes détruisent et frisent un malentendu sémantique étouffant la notion des fondements des droits de l'homme. Le discours de cette réflexion ne s'axe pas que sur le

<sup>32</sup>A. EBERHARDT., « La souveraineté chez Kant et Rousseau » cité par BAL. L., *Le mythe de la souveraineté en Droit International. La souveraineté des États à l'épreuve des mutations de l'ordre juridique international*, Thèse de Doctorat, Université de Strasbourg, 2012, p.36. Voy. Note (11), *Op. Cit.*

<sup>33</sup>K. MBAYE., *Les droits de l'homme en Afrique*, Pedone, Paris 1992, p. 21.

fondement juridique étroitement lié avec la souveraineté. Il est tentaculaire ou interdisciplinaire. Cette posture permet de scruter et ouvre des horizons sur une question fondamentale (celle des *fondements* des droits de l'homme). Sa compréhension facilite la détermination de cette abstraite notion « droits de l'homme », selon qu'il s'agit de l'angle anthropologique, philosophique, éthique, politique, sociologique, théologique, juridique etc... ces considérations contiennent des particularités qui donnent contenu aux droits de l'homme selon les aspirations de chaque peuple.

### **A- La souveraineté et la démocratie : deux ensembles pour une promotion et protection des droits de l'homme**

La démocratie reste indissociable de certains principes qui la caractérisent. Il est inconcevable de parler d'elle sans liberté, moins encore de la liberté effective en dehors de la démocratie. Il y a manifestation non voulue d'une coexistence d'un rapport d'inclusion subie. Il a été d'ailleurs affirmé que « *la démocratie et les droits de l'homme sont interdépendants, étroitement imbriqués, symbiotiques et qu'ils se renforcent mutuellement* ». <sup>34</sup> les droits de l'homme seront donc à la merci de tous lorsqu'ils sont en dehors d'un cadre démocratique. Il réaffirme « qu'une bonne gouvernance démocratique doit inévitablement se concentrer sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Sans cette protection, il ne peut pas exister de véritable démocratie.

Ce cadre instaure visiblement pour les individus titulaires un terrain d'une jouissance paisible des droits de l'homme. Elle prône ainsi la liberté dans l'exercice de ces derniers et la liberté aussi révèle également la démocratie non démocratocide.

La question primaire de la réflexion reste contrée sur la souveraineté. Sa connaissance et ses implications nécessitent de fond à comble être relevées bien avant toute autre considération particulière.

### **B- La souveraineté, ce qu'elle est et ses implications directes avec les droits de l'homme**

Longtemps présentée comme l'infailibilité Papale, révolue à ces jours d'ailleurs, la souveraineté des États, certes est un domaine autonome que les États ont chacun sur son territoire, de décider sans pour autant avoir des limites, Pauline Mortier affirme « *la souveraineté est d'abord*

---

<sup>34</sup>Institute for democracy and electoral assistance et United Nations Human Right office of the High Commissioner, « Démocratie et droits de l'homme : le rôle de l'ONU », 2013, dir MASSIMO TOMMASOLI, *document directif*, p.27.



*considérée comme un pouvoir d'action sur autrui, mais elle n'a pas le caractère d'absolu parfait, en raison de l'absence de puissance publique »<sup>35</sup> rappelons quelques implications et aspects importants démontrant ce que la souveraineté est en réalité.*

### **1- La souveraineté entant qu'élément constitutif de l'État dans ses relations**

Cet aspect implique une égalité de droit dans ses relations externes avec les autres et permet aussi d'agir activement sur la scène externe, laquelle à ces jours a fait évoluer aussi les droits de l'homme. Cette évolution l'est d'une manière croissante visible par l'adoption des textes et mise en place des organes internationaux ayant pour mission de renforcer la protection desdits droits. La prolifération de tous ces textes juridiques et organes, est donc une résultante de la souveraineté des États. Sous cette optique toujours, l'État peut en cas d'une violation des droits de l'homme récurrente voir sa souveraineté au sens d'une puissance d'agir, comme attribut être remise en cause, elle ne se présente donc pas comme un impératif sous cet angle.

### **2- La souveraineté traduit aussi l'autonomie de prise des décisions**

L'idée que nous relevons de ce contenu ressort du fait qu'un État souverain, agit par des décisions et des mesures salvatrices de nature judiciaires, politiques, économiques ou sociales dont la finalité est le développement de la dignité humaine, la conséquence est que par manque d'une puissance, des implications ne sauraient avoir une issue possible.

Au-delà de dire ce qu'elle est seulement, nous saisissons du cadre pour rappeler en quelques mots ce qu'elle n'est pas et qui sera surtout complété par le point suivant sur le caractère absolu de cette dernière confronté aux droits de l'homme. Elle n'est pas une normalisation de l'inféodation anarchique ou autoritarisme exagéré par son pouvoir sur les individus ou la vie dans la société en générale, par contre affirmation efficace de son autorité lorsqu'il faut décider.

## **II-LES DROITS DE L'HOMME EN TANT QUE DISCOURS JUSTIFICATIF ET CONTREPOIDS FACE À L'ABSOLUTISME SUPPOSÉ DE LA SOUVERAINÉTÉ**

Vasselin Popovski dans une étude évoquant un autre auteur, rappelle « *qu'un État ne peut pas prétendre à la souveraineté absolue sans démontrer la volonté de protéger les droits de son Peuple comme l'a écrit Stanley Hoffmann l'État qui revendique sa souveraineté ne mérite le respect que s'il protège les droits de base de ses citoyens, ses droits émanent des droits des citoyens*

---

<sup>35</sup>P. MORTIER., *Les métamorphoses de la Souveraineté*, Université d'Angers, Thèse de doctorat, 2011, p.25.



»<sup>36</sup>, au-delà d'être une politique, cette opinion nous donne un autrement élément démontrant que les droits de l'homme consolident le caractère absolu de la souveraineté, et pour renchérir, nous estimons qu'en réalité, ils (les droits de l'homme) forment et déforment l'absolutisme de la souveraineté des États.

La doctrine, les principes juridiques et philosophiques prolifiques, affirme d'ailleurs un auteur «*la théorie juridique et la pratique monarchique en France ont naturellement conduit à une conception absolue de la souveraineté* »<sup>37</sup>, renseignent combien la souveraineté des États est un élément inviolable et faisant ce qu'il est. Est-ce nous insinuons que les droits de l'homme constituent un justificatif en ce sens ? bien-sûr que non. Par contre, les droits de l'homme se révèlent comme une remise en cause de l'absolutisme de la souveraineté des États. Le raisonnement s'agence selon deux paradigmes en droits de l'homme ben évidemment, le premier fondé sur les droits-libertés<sup>38</sup> ou d'autonomie lesquels ne demandent aucune intervention de la part de l'État. L'indépendance des droits de l'homme est du fait de l'existence de l'homme en dépit de leur encadrement normatif, et poussant encore l'entendement sous le fondement de cet angle, il n'est demandé à l'État aucune prestation pour la jouissance de ces droits comme se serait le cas de ceux à statut positif dont l'État a une obligation d'intervenir pour leur effectivité alors de le second raisonnement est tiré de l'entendement des droits de l'homme comme une politique ou moyen de protestation face à la souveraineté des États manifestée par des décisions ou par d'autres mécanismes possibles.

Les éléments réunis analysés dans cette réflexion mettent en évidence la coexistence impérative entre les deux notions. Elles demeurent liées dans la mesure où l'une trouve la force dans l'autre et l'autre s'avère et présente comme contre un véritable contrepoids et toute idée absolutiste. Cette façon de voir nous conduit à une affirmation loin d'être une confession d'un quelconque credo, plutôt une gymnastique présentant des aspects sur lesquels une discursive rationnelle conduirait à cette interdépendance subie.

Le droit international reste substantiellement consensuel. La volonté des États demeure ainsi un impératif issu du droit coutumier qui ne peut être outrepassé s'agissant des questions de

<sup>36</sup>V. POPOVSKI., consulté le 31 janvier 2024 à 02h 17, « la souveraineté comme devoir pour protéger les droits de l'homme », <https://www.un.org>, numéro 4.

<sup>37</sup>Voy. *Op Cit.*, p. 10.

<sup>38</sup>F. RANGEON., « Droits-libertés et droits-créances : les contradictions du préambule de la Constitution de 1946 » pp.169 et 170. Lire l'idée complémentaire, N. NIVERT., *Intérêt général et droits fondamentaux*, Université de La Réunion, Thèse de doctorat, 2012, p.49.

souveraineté. Cette dernière est à la base de la prolifération des normes qui constituent le droit international des droits de l'homme connues. Elle est ainsi la base créatrice de cette branche du droit international. La pertinence de cette consécration réside dans le respect de la souveraineté des États qui vaut certainement son pesant d'or et dans le courant volontariste du Droit international, mais mal placé dans ce contexte de protection des droits de l'homme. Un auteur estime que la « *Souveraineté sert de prétention des États à régler leurs propres affaires, elle ne leur donne pas le droit de décider sur celles des autres ; un ajout ultime est qu'elle n'exclut dès lors pas un certain « droit » dans les rapports entre États, indispensable à la survie de la « communauté internationale* ». <sup>39</sup>

Cet aspect par contre, ne devrait pas être vu comme si cette mobilisation normative crée lesdits droits, plutôt vient juste assurer une effectivité interne tout comme externe dans les relations entretenues. En eux seuls, se trouve une force devant laquelle l'État fort de sa souveraineté ne peut nullement violer. Sur leur base, toute directive ou action les violant assise sur elle, la souveraineté, trouve une force de stop remettant ainsi un bloc l'absolutisme conçu.

#### **A- Impératifs que les droits de l'homme imposent à la souveraineté**

L'État en tant que sujet primaire du droit international, sa souveraineté demeure l'axe indispensable déterminant la participation d'un ou d'un autre sur la scène internationale. Toutes les obligations internationales souscrites exigent un respect préalable de bonne foi<sup>40</sup>, ceci pour dire qu'après avoir pris délibérément l'engagement d'être lié, les obligations attachées à cet engagement créent des impératifs sans retour. Cet aspect constitue la principale approche qui sert à faire la monstration visible de ces conséquences.

#### **1- Les droits de l'homme issus du droit international coutumier**

Ils constituent un impératif majeur au carrefour. L'existence de l'État en droit international, le contraint sans besoin de son consentement à se soumettre à certaines règles impératives. En matière des droits de l'homme, il existe plusieurs. L'article 55 de la Charte constitutive de l'ONU insiste d'ailleurs sur « le respect universel et effectif des droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, sexe, langue ou religion ». Son préambule démontre une fois de plus ce bien-fondé au regard des actes de barbarie commis à cause de la

<sup>39</sup>J. VEROHEVEN., *Précis de la Faculté de Droit de l'Université Catholique de Louvain, Droit international Public*, Larcier, Bruxelles, 2000, p.127.

<sup>40</sup>Article 26 de la Convention de Vienne sur le droit de Traités du 23 mai 1969 entrée en vigueur le 27 janvier 1980.

méconnaissance de ces droits. Les droits qu'elle proclame dans ses 30 articles dans l'ensemble, ont été détaillés par les deux Pactes internationaux, l'un relatif aux droits civils et politiques et l'autre aux droits économiques sociaux et culturels du 16 décembre 1966. Parmi ces droits, certaines normes consacrées, émanent de la « coutumierisation »<sup>41</sup> du droit international

## 2- L'approche est liée au droit conventionnel lui-même

Les obligations qui naissent de ce droit, créent aussi les mêmes effets dans le premier cadre à l'égard de l'État souverain souscripteur. Ces approches démontrent comment, l'État souverain, est tenu de respecter les droits de l'homme souscrits à titre d'engagements internationaux. Aucune excuse ne peut être trouvée au nom de la souveraineté. La violation de ces dernières entraîne les conséquences juridiquement connues en droit international et l'obligerait une fois de voir sa responsabilité internationale engagée<sup>42</sup> et être appelée à faire taire à la violation mais aussi réparer.

Ce pèlerinage épistémologique met en lumière le mirage de deux concepts appliqués aux États africains, illustrant ce que l'on peut qualifier d'interdépendance subie et mal appliquée. La souveraineté apparaît comme une force ultime à la disposition de l'État, sur la base de laquelle il peut bénéficier d'une marge nationale d'appréciation reconnue. En revanche, les droits de l'homme renforcent cette force, agissant comme un miroir ou une référence pour un État vis-à-vis des autres États souverains. Dans un tel contexte, le respect des droits de l'homme ne devrait pas être source d'inquiétude, quelles que soient les mutations sociales ou autres évolutions.

Le système africain des droits de l'homme constitue une preuve tangible et préoccupante, non seulement en raison du taux élevé de violations des droits de l'homme, mais aussi à cause de la faiblesse des mécanismes chargés de leur promotion et protection, une situation largement attribuée aux États eux-mêmes. Ces derniers ne facilitent pas l'émancipation du système, en comparaison avec d'autres instances telles que la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Il est impératif que les États veillent à ce que leurs législations internes, leurs mesures réglementaires et leurs politiques nationales ne portent pas

---

<sup>41</sup>Voy. Note (26), *Op. Cit*, p.133.

<sup>42</sup>Qu'il s'agisse d'un contentieux international général ou individuel, les questions des droits de l'homme se posent toujours. La différence de la nature des types des contentieux ne l'emporte sur la finalité visée dans les deux. Elle reste celle de protéger les droits de l'homme et prévenir les violations. C'est à ce stade que les États africains pour la plupart comprennent mal la notion de la souveraineté. Plusieurs l'entendent comme un absolu. La preuve d'analyse de cette dernière est le nombre réduit des déclarations de reconnaissance de compétence de la Cour, mais aussi le fait de retrait de ladite déclaration. Il faut ajouter aussi pour le cadre de la Commission la difficulté d'exécution de ces décisions par les États membres.

atteinte aux droits de l'homme. Cet aspect constitue d'ailleurs l'une des obligations générales imposées aux États par divers instruments juridiques.



## **La déclaration des revenus des particuliers au Cameroun : analyse du cadre juridique et transition numérique du ministère des finances**

Personal income tax returns in Cameroon: analysis of the legal framework and digital transition of the ministry of finance

Page | 111

Par :

**MOYUM KEMGNI Georgette**

Université de Dschang

IUT Fotso Victor à Bandjoun

### **Résumé :**

*La déclaration des revenus des particuliers qui est une obligation fiscale pour le contribuable a fait l'objet d'un encadrement juridique de la part des pouvoirs publics, que l'on se réfère au préambule de la constitution, à la Déclaration française des Droits de l'Homme et des Citoyens voire au Code Général des Impôts. Mais cette déclaration des revenus des particulier va connaître une certaine métamorphose orchestrée par l'administration fiscale et transitant vers la numérisation. Dans cet article, il s'agit d'aller au-delà du seul cadre juridique de la déclaration des revenus des particuliers pour questionner la transition numérique de l'administration fiscale. Cette analyse nous permet en apothéose de mettre en relief l'idée d'une mutation aux multiples avantages, mais confrontée à une orgie de défis.*

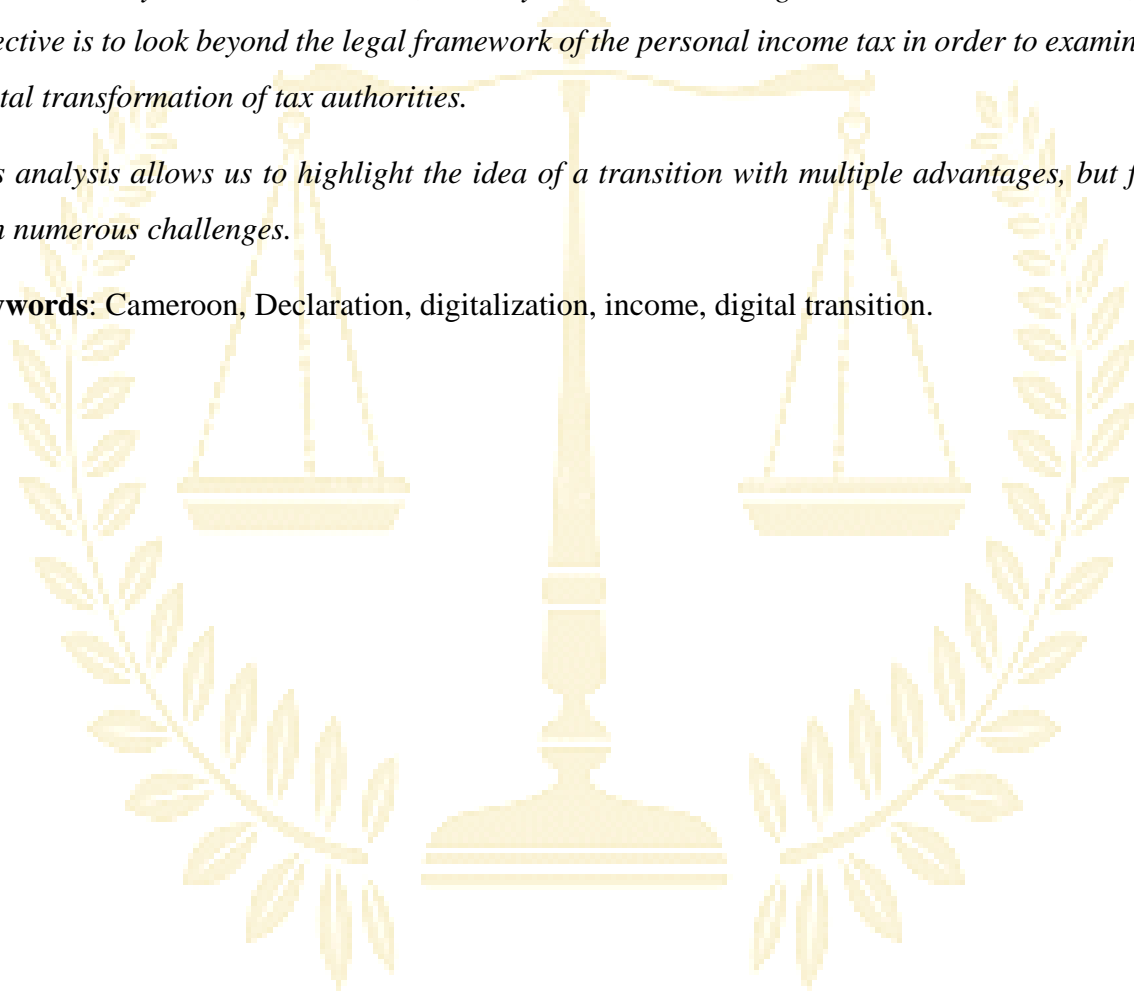
**Mots clés :** Cameroun, déclaration, digitalisation, revenus, transition numérique.

**Abstract :**

*The personal income tax declaration which is a tax obligation for taxpayers, has been subject to a legal framework by the public authorities, whether we refer to the Preamble of the Constitution, the French Declaration of the Rights of Man and of the Citizen, as well as the General Tax Code. However, this tax declaration is about to undergo a certain metamorphosis, orchestrated by the tax authorities, as they move towards digitalization. In this article, our objective is to look beyond the legal framework of the personal income tax in order to examine the digital transformation of tax authorities.*

*This analysis allows us to highlight the idea of a transition with multiple advantages, but faced with numerous challenges.*

**Keywords:** Cameroon, Declaration, digitalization, income, digital transition.





**Introduction**

« Chacun doit participer, en proportion de ses capacités,  
aux charges publiques »<sup>1</sup>

Le régime fiscal camerounais est un système complexe qui est constitué de plusieurs impôts et taxes en perpétuelles évolutions. Les principaux impôts au Cameroun sont l'impôt sur les revenus (IR), l'impôt sur les sociétés (IS) et la taxe foncière. La déclaration des revenus des particuliers apparaît ainsi comme une obligation citoyenne. Elle (la déclaration) permet aux pouvoirs publics et notamment à l'administration fiscale de déterminer la proportion cotisable par individu comme indique la constitution camerounaise<sup>2</sup>. Cela suppose qu'une déclaration des revenus des particuliers aide l'administration fiscale à collecter les impôts et autres taxes nécessaires au financement des charges publiques<sup>3</sup>. Elle est, pour le citoyen, la contrepartie de la sûreté de certains de ses droits<sup>4</sup>. Permettant à l'Etat de collecter les impôts et autres taxes nécessaires pour le fonctionnement des institutions de la République, la déclaration des revenus des particuliers devient vitale.

Il est ainsi impérieux pour l'Etat et notamment l'administration fiscale de prendre toutes les mesures nécessaires pour sa sécurisation et sa conservation. La digitalisation semble apparaître comme l'une des techniques de facilitation et de sécurisation d'une telle opération. Que peut-on dire de la nouvelle méthode de déclaration des revenus des personnes particuliers en contexte camerounais ? Autrement dit, comment comprendre l'instauration de la digitalisation dans le processus de déclaration des revenus des particuliers au Cameroun ? A l'observation, il ressort que la déclaration des revenus des personnes physiques est juridiquement encadrée (I). Toutefois, la procédure d'une telle opération a connu une métamorphose de la part de l'administration fiscale (II).

<sup>1</sup> Lire le préambule de la constitution du 18 janvier 1996.

<sup>2</sup> Voir préambule constitutionnel

<sup>3</sup> Cf. JEZE Gaston, Cours de finances publiques, 1936-1937, LGDJ, 1937, P.38.

<sup>4</sup> En l'absence de la déclaration des revenus, l'accès à certains services peut vous être refusé tels que : ouverture du compte bancaire, abonnement ENEO et CAMWATER, sollicitation d'un visa et autres.

## **I- LE CADRE JURIDIQUE DE LA DECLARATION DES REVENUS DES PERSONNES PHYSIQUES**

La déclaration des revenus des personnes particuliers est considérée comme une obligation citoyenne car toute personne recevant un revenu est tenu de le faire. Au-delà d'être un acte purement fiscal, cette déclaration des revenus des particuliers permet d'accéder à certains services (ouverture de compte bancaire, abonnement à ENEO ou à la Camwater...).

Page | 114

Elle se présente comme un dispositif de traçabilité et surtout un pilier de l'équité dans les sociétés modernes. La déclaration des revenus est essentielle pour plusieurs raisons. En effet, les impôts et taxes collectés grâce aux déclarations des revenus servent au financement de l'éducation, de la santé, des infrastructures diverses. Selon cette théorie, l'impôt est la contrepartie ou le prix des services rendus par l'Etat, une sorte de prime d'assurance payée par les citoyens pour jouir d'une sûreté de leurs droits. L'impôt est défini en ce sens comme une prestation pécuniaire requise des contribuables en vue de la couverture des charges publiques<sup>5</sup>

Par ailleurs, la déclaration des revenus permet l'équité fiscale. Elle garantit que chacun contribue au financement de la société en fonction de ses revenus. L'impôt est l'expression de la solidarité nationale. Il permet de réaliser la redistribution nécessaire à une certaine paix sociale. Par l'impôt chaque citoyen participe aux charges publiques en fonction de ses facultés contributives. Il s'agit ici du principe inscrit dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 qui dispose : « Une contribution commune est indispensable, elle doit être également répartie entre les citoyens en raison de leurs facultés contributives »<sup>6</sup>.

Dans le même esprit, le préambule de la constitution camerounaise dispose que chacun doit contribuer, en proportion de ses capacités, aux charges publiques<sup>7</sup>.

La déclaration des revenus permet enfin un suivi économique pour la préparation du budget avec des données réalistes. De fait, les données collectées servent à analyser la situation économique et à mettre en place des politiques publiques réalistes.

<sup>5</sup> Gaston JEZE, op cit., p38

<sup>6</sup> Cf. Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, 1789, article 13.

<sup>7</sup> Préambule de la constitution camerounaise du 18 janvier 1996.

**A- L'obligation de déclaration des revenus**

La déclaration annuelle des revenus des particuliers encore appelés contribuables non professionnels est encadrée par un ensemble de textes juridiques qui définissent les personnes-et les revenus concernés.

**1- Les personnes concernées par la déclaration des revenus**

Aux termes de l'article 74 bis (1) du Code Général des Impôts (CGI) sont soumis à l'obligation de déclaration annuelle récapitulative des revenus, les contribuables non professionnels. Il s'agit conformément à l'article 93 undecies du CGI, les contribuables personnes physiques bénéficiant des revenus ci-après :

- les traitements, salaires, pension et rentes viagères ;
- les revenus des capitaux mobiliers ;
- les revenus fonciers ;
- les plus-values non professionnelles.

Il s'agit et d'une manière générale, de tout revenu passif c'est-à-dire les revenus ne provenant pas de l'exercice d'une activité professionnelle. Ce revenu passif qui s'oppose au revenu actif<sup>8</sup> découle de la détention d'un droit ou d'un actif (actions, obligation, placements financiers...) ou de l'exploitation d'un patrimoine immobilier.

Sont concernées par la déclaration annuelle, les personnes ayant leur domicile fiscal au Cameroun, les personnes étrangère travaillant au Cameroun ; les entrepreneurs et homme d'affaires, qui exercent des activités commerciales tant au Cameroun qu'à l'étranger pour ce qui sont des revenus générés à l'étranger ; les investisseurs étrangers détenant des biens immobiliers ou des participations dans des entreprises au Cameroun ; les professionnels indépendant tels que les consultants, les artistes, les sportifs et enfin les retraités étrangers qui ont choisi le Cameroun comme lieu de résidence.

---

<sup>8</sup> Un revenu passif est un gain financier provenant d'investissements, d'actifs ou de projets qui ne nécessite pas le travail actif et régulier de la part du bénéficiaire. Il s'oppose au revenu actif qui est généré par un travail effectué en échange d'une rémunération comme un salaire ou un revenu d'entreprise.

L'impôt est dû par toute personne physique ayant au Cameroun son domicile fiscal en raison de l'ensemble de ses revenus mondiaux. Le Cameroun intègre ainsi l'imposition des revenus mondiaux qui a plusieurs avantages.

D'une part, elle promeut l'équité fiscale car permettant que tous les contribuables paient leur juste part d'impôt indépendamment de leur lieu de résidence. Page | 116

D'autre part, ce mode d'imposition lutte contre la fraude fiscale puisqu'elle empêche les personnes de dissimuler leurs revenus dans des paradis fiscaux. Il accroît par ailleurs les recettes fiscales qui servent au financement des services publics et enfin permet au Cameroun de s'aligner aux normes internationales.

Mais le risque majeur de la déclaration des revenus mondiaux est la double imposition. Le contribuable peut être imposé à la fois dans son pays de résidence et dans le pays où le revenu est généré. Toutefois, ce risque est limité par les conventions fiscales. A côté de la double imposition, il existe d'autres risques à ne pas négliger qui sont la fuite des capitaux dans des pays où le taux d'imposition est plus bas qu'au Cameroun<sup>9</sup>, l'impact sur les investissements étrangers constituant le moteur de la croissance économique et la complexité administrative.

## **2- Les revenus visés**

La déclaration des revenus des particuliers pour les non professionnels concerne à titre principal les revenus perçus au cours de l'année fiscale écoulée et relatifs ci-après :

-les revenus professionnels : il s'agit d'une part des traitements, salaires, pensions et rentes viagères et d'autre part des bénéfices des activités artisanales industrielles et commerciales (BAIC), des bénéfices des exploitations agricoles (BA). D'après l'article 30 du CGI, ces revenus doivent provenir des activités rétribuées au Cameroun. A cette fin, le Ministère des Finances a généré le bulletin de salaire annuel des agents publics et a demandé aux entreprises de faire pareil afin de faciliter le remplissage de la base de déclaration.

- les revenus des travailleurs indépendants ;
- les revenus provenant des activités artistiques ;
- les revenus des capitaux mobiliers.

---

<sup>9</sup> L'OCDE a fixé le taux minimal d'imposition à 15%

L'article 25 cite cette catégorie de revenus et la nouveauté réside sur les revenus tirés des actifs numériques. On retrouve ici les produits des actions et parts des capitaux et revenus assimilés (revenus des obligations, les revenus de créances dépôts et cautionnement...). Il s'agit des revenus passifs et des revenus tirés des actifs numériques. Ces revenus constituent une véritable niche fiscale et permet ainsi au fisc d'imposer les revenus des biens ou des valeurs qui existent sous forme numériques et qui sont stockés, transférés et échangés électroniquement (cryptomonnaie, données personnelles, brevet et droit de propriété intellectuelle, comptes en ligne et identifiant, revenus des influenceurs ...). Les revenus fonciers notamment les revenus locatifs ne sont pas laissés en périphérie.

### **B- Les modalités de déclaration : la dématérialisation de la procédure**

La dématérialisation<sup>10</sup> fiscale au Cameroun commence par la déclaration et s'achève au contrôle en passant par le paiement. Cette dématérialisation permet de résoudre la complexité de plus en plus croissante du système fiscal camerounais. En plus d'augmenter les coûts non négligeables occasionnés par les obligations fiscales, cette complexité accroît la charge administrative des recouvrements et contrôles ainsi qu'une perte de matière fiscale par l'optimisation, voire la fraude fiscale.

La digitalisation qui était réservée aux grandes entreprises depuis l'exercice 2017 a été généralisée le 1<sup>er</sup> janvier 2022<sup>11</sup> à tous les contribuables. Pour y arriver, la loi des finances de 2020 avait consacré des nouvelles obligations en matière d'immatriculation des contribuables. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, aucune personne physique ou morale ne peut effectuer des transactions économiques matérialisant les opérations sans la présentation d'un Numéro d'Identification Unique (NIU). Au terme de la procédure d'immatriculation, un compte fiscal est créé pour le contribuable lui permettant d'effectuer sa télédéclaration.

### **1- Procédure**

Désormais toute déclaration annuelle des revenus s'effectue en ligne à travers le portail web de la direction générale des impôts à l'adresse [www.impots.cm](http://www.impots.cm). Le contribuable accède à son compte fiscal en saisissant son NIU comme identifiant et son mot de passe. La souscription de la

<sup>10</sup> La dématérialisation est un processus qui consiste à remplacer les documents au format papier par fichiers numérique. Elle est duplicative si l'on part des supports existant pour produire une copie numérique. C'est ce qui se produit généralement lorsqu'on utilise le scanner.

<sup>11</sup>Note officielle adressée au CDI le 26 décembre 2021 qui proscrit toute gestion physique des opérations de déclaration et de paiement

déclaration annuelle récapitulative s'effectue suivant deux modalités à savoir : la déclaration spontanée et celle pré-remplie.

Les déclarations annuelles de l'exercice doivent être souscrites au plus tard le 30 juin N+1 et devront être effectuées spontanément par les contribuables non professionnels en suivant les étapes ci-après : Page | 118

- le contribuable va sur le site [www.impots.cm](http://www.impots.cm) et clique sur l'onglet déclaration des particuliers ou télédéclaration ;
- il accède à la page et renseigne son NIU et son mot de passe pour obtenir son compte fiscal ;
- il clique sur l'onglet traitement puis sur DSF/télédéclaration des particuliers ;
- une fois redirigé vers la page de télédéclaration, il clique sur l'année puis sur nouvelle déclaration ;
- il clique dans le menu sur déclaration annuelle et sélectionner déclaration annuelle des revenus des particuliers ;
- il accède au formulaire de déclaration, renseigne les champs obligatoires et attache les pièces justificatives le cas échéant ;
- il vérifie les informations contenues dans le formulaire et le cas échéant le complète ;

Une fois le formulaire renseigné, il valide la déclaration dans la rubrique « certification » et est automatiquement renvoyé vers la page d'accueil « déclaration annuelle des revenus des particuliers ». En pareille occurrence, deux cas de figures se présentent :

Lorsque la ligne « déclaration annuelle des revenus des particuliers apparaît avec un fond bleu : la déclaration est incomplète et le contribuable doit retourner vers le formulaire pour renseigner les informations manquantes.

Lorsque la ligne « déclaration annuelle des revenus des particuliers apparaît avec un fond en vert : la déclaration est complète et le contribuable peut cliquer sur « soumettre ». Le système lui demande de conformer la soumission de sa télédéclaration en cliquant sur « oui »

Après cette soumission, deux onglets apparaissent « accusé de réception » et « avis d'imposition ». Il clique sur accusé de réception puis sur avis d'imposition afin de les éditer. Le contribuable peut donc consulter et télécharger à volonté sa déclaration, son accusé de réception et son avis d'imposition.



Quant à la déclaration pré-remplie, elle ne sera possible qu'à partir de 2025. L'administration fiscale la pré-remplie à partir des renseignements donnés en 2024, elle sera transmise par voie électronique au contribuable non professionnel dans son compte fiscal, à charge pour ce dernier de la valider si les informations sont conformes ou de la corriger le cas échéant.

## **2- Le régime des sanctions**

Conformément à l'article 74 bis du CGI, la déclaration annuelle récapitulative des revenus doit être souscrite et les impositions qui en résultent payées au plus tard le 30 juin de chaque année. Toute imposition issue d'une déclaration annuelle souscrite après le délai est augmentée d'une pénalité de retard de 10% par mois de retard, sans excéder 30% en application de l'article L 106 (1) du LPF.

Le contribuable, qui après mise en demeure de déclarer ne s'exécute pas dans un délai de sept jours suivant la réception de cette mise en demeure, est taxé d'office et son imposition majorée de 100% conformément à l'article L 97 de LPF. En vertu de l'article 1.2 ter du CGI, le défaut de déclaration au titre d'un exercice a pour conséquence le retrait d'office du fichier des contribuables actifs du contribuable non professionnel défaillant. Ce retrait entraîne l'impossibilité pour le contribuable de générer son attestation de conformité fiscale (ACF)<sup>12</sup> Toutefois, le contribuable retiré de ce fichier peut se réinscrire à condition de régulariser sa situation fiscale.

## **II- LA TRANSITION NUMERIQUE DU MINISTERE DES FINANCES : LE PROCESSUS DE DIGITALISATION**

La transition numérique<sup>13</sup> désigne le processus d'intégration des technologies numériques dans tous les aspects d'une société, d'une économie, d'une organisation. La numérisation au-delà de faciliter les procédures, permet d'abaisser les coûts de l'administration, elle fait évoluer

---

<sup>12</sup> L'article 94 quater du LPF, l'ACF est exigée par :

- les administrations publiques et parapubliques pour l'octroi d'une certification, attestation autorisation ou agrément quelconque et pour l'obtention des subventions publiques ;
- Par les missions diplomatiques pour les demandes de visas ;
- par l'administration fiscale pour la délivrance des attestations de prise en charge et d'exonération d'impôts et taxes ;
- Par l'administration douanière pour les opérations d'exportation.

Lors du règlement des factures par l'Etat, les collectivités territoriales décentralisées, les établissements et entreprises publics, les sociétés à capital public et les entreprises privées dument habilitées par le ministre des finances.

<sup>13</sup> A titre d'illustration, on peut citer la France et le Maroc. En France, elle dure plus de vingt ans. En 2000 le portail service public.fr est créé ; de 2004 à 2007, ADELE est mis en place pour développer les démarches administratives à distance ; en 2008 le plan France numérique 2012 lui succède afin de procéder à la dématérialisation des procédures les plus utilisées et de rendre accessibles les données publiques avec la création de la plateforme Data.gouv.fr

l'administration vers une dimension de plateforme sur laquelle les citoyens et le service public interagissent. A défaut d'être une réalité, elle est un objectif dans tous les Etats modernes.

### **A- Un processus mal préparé qui pourtant présente des atouts certains**

Dans le processus de recouvrement des impôts et autres taxes par l'administration fiscale et notamment le Ministère camerounais des finances, l'on observe une métamorphose des mécanismes de recouvrement. En effet, l'administration tente de remettre en question le mode papier au profit du numérique, c'est-à-dire la digitalisation. Mais bien que cette nouvelle manière de recouvrement ait des atouts indéniables (1), il faut dire que cette métamorphose est mise en difficulté en raison d'une certaine impréparation (2).

Page | 120

#### **1- L'impréparation de la transformation digitale**

La transformation digitale dans le monde est un mécanisme lent qui aboutit en moyenne sur une vingtaine d'année<sup>14</sup>. Le gouvernement camerounais a initié des projets dans le cadre du plan digital Cameroun 2020-2025 visant à faire du numérique un levier de développement. Parmi ces initiatives figurent une plateforme numérique unique pour les services publics, permettant l'accès en ligne à divers services ; un système d'identification biométrique des citoyens pour renforcer la sécurité et la fiabilité des services publics et des programmes de formation aux compétences numériques pour les agents publics. Ce plan semble resté lettre morte depuis son initiative. Ceci semble se justifier par l'impréparation de la transformation digitale. Le citoyen-contribuable qui n'a véritablement pas été préparé à cette nouvelle manière de faire semble s'accommoder mieux aux mécanismes classiques<sup>15</sup>.

Avant la mue vers la dématérialisation véritable des procédures fiscales, l'observation d'une étape préparatoire restait indispensable. Cette phase est celle qui devait permettre à l'administration fiscale de mieux préparer ses agents (renforcement des capacités, initiation à l'usage des nouveaux outils, et mise en place des équipements nécessaires) et les usagers (à travers la sensibilisation). Même si l'on observe une évolution progressive vers une sensibilisation, il faut dire que bon nombre d'usagers-contribuables reste loin d'une véritable appropriation. Cette

<sup>14</sup> A titre d'illustration, on peut citer la France et le Maroc. En France, elle dure plus de vingt ans. En 2000 le portail service public.fr est créé ; de 2004 à 2007, ADELE est mis en place pour développer les démarches administratives à distance ; en 2008 le plan France numérique 2012 lui succède afin de procéder à la dématérialisation des procédures les plus utilisées et de rendre accessibles les données publiques avec la création de la plateforme Data.gouv.fr. Au Maroc, de 1999 à 2003 brainstorming et analyse ; 2004 – 2005 formation et planification ; 2006 – 2008 gouvernance et législation ; 2009 – 2011 transformation digitale du gouvernement

<sup>15</sup> La méthode classique dont il est question en pareille occurrence renvoie à la « méthode papier ».

difficulté d'appropriation des nouvelles procédures par le contribuable est à notre entendement un concours de circonstance : insuffisance de la sensibilisation, difficulté liée à la connexion, cherté même de l'internet, méconnaissance de l'usage des outils informatiques et autres.

## **2- Les atouts de la digitalisation**

Page | 121

### **a- Amélioration de l'efficacité et de la qualité des services publics**

L'objectif principal de cette digitalisation est d'améliorer l'efficacité et la qualité des services fiscaux. En effet, en permettant aux contribuables de réaliser leurs démarches en ligne, l'administration optimise le traitement des données réduisant ainsi les délais et économisant du temps et des ressources pour tous. Il faut bien le relever, à l'intérieur de l'administration, la digitalisation facilite le partage d'informations entre services. C'est également le meilleur moyen de faire du stockage massif des informations avec un risque minoré de détérioration. Cependant, changer des procédures administratives papiers en procédures administratives numériques n'est pas d'office une garantie d'efficacité et de qualité.

L'efficacité et la qualité sont le fruit d'une méthodologie et stratégie qui prennent en compte des systèmes d'informations et des supports techniques adaptés aux profils des usagers. Actuellement, l'adoption et l'usage des technologies numériques pour les démarches fiscales sont dépourvues d'une politique claire pour garantir une efficacité et une qualité indiscutable aux usagers.

### **b- Equité : lutte contre les infractions fiscales**

La digitalisation peut contribuer à lutter contre les infractions fiscales<sup>16</sup> qui d'ailleurs représentent une préoccupation majeure pour les autorités. Ceci est d'autant plus vrai qu'elles mettent en péril l'équité du système fiscal et privent l'Etat des ressources capitales pour le financement de ses missions. Les infractions fiscales est constituée de certains éléments. En voici d'ailleurs les principales infractions fiscales :

- la fraude fiscale : c'est une fraction délibérée visant à échapper à la charge fiscale légitime. Elle peut impliquer des fausses déclarations, l'omission de revenus ou l'usage de moyens illégaux pour réduire l'impôt.

---

<sup>16</sup> Une infraction fiscale peut être vue comme toute action ou omission contrevenant aux lois fiscales en vigueur.

- l'évasion fiscale : c'est une pratique qui consiste à contourner ou à réduire un impôt en tirant profit des lacunes des règles fiscales. L'évasion fiscale, bien que parfois confondue avec la fraude, diffère de cette dernière par son caractère souvent complexe et transfrontalier. Elle fait souvent appel à des dispositifs locaux mais utilisés à des fins d'évitement de l'impôt contraire à l'esprit de la loi. En tout état de cause, si l'Etat ne peut empêcher totalement les infractions fiscales, il doit sanctionner les contrevenants<sup>17</sup>. La digitalisation ici peut donc aider non pas à éradiquer l'ensemble des infractions fiscales, mais au moins à les réduire considérablement.

### **c- Modernisation de l'administration fiscale**

La digitalisation aussi contribue fortement à la modernisation de l'administration fiscale. Il faut rappeler que l'administration fiscale relève du service public. Il faut ici entendre par service public l'activité dont l'objectif est de satisfaire l'intérêt général. Il est principalement exercé par l'Etat et secondairement par les collectivités territoriales décentralisée ou certains organismes privés investis de cette mission. Le service public ici obéit à trois principes à savoir :

-le principe de de continuité : il constitue l'un des aspects de la continuité de l'Etat. Il repose sur la nécessité de répondre aux besoins d'intérêt général sans interruption.

- le principe de l'égalité devant le service public : il découle de l'égalité de tous devant la loi. Il signifie que toute personne a un droit égal à l'accès au service public, participe de manière équitable aux charges financières résultant du service et doit être traité de la même façon que tout autre usager du service. Suivant ce principe, les agents publics devraient être neutres dans l'exercice de leurs fonctions.

- le principe de l'adaptabilité ou de la mutabilité : ce principe signifie que le service public ne doit pas demeurer immobile face aux évolutions sociétales, il doit suivre les besoins des usagers ainsi que les évolutions techniques<sup>18</sup>.

---

<sup>17</sup> Nous rappelons que pour qu'une infraction fiscale soit sanctionnée, trois éléments doivent être réunis à savoir : l'acte, la violation de la loi et l'intention. Pour qu'il y ait infraction, il doit avoir un acte (ou une omission) qui enfreint la loi fiscale. Cela peut aller de la non-déclaration de revenus à la manipulation des documents fiscaux pour cacher des actifs. Ensuite, l'acte en question doit constituer une violation directe d'une disposition fiscale. Sans cette violation, il n'y a pas d'infraction au sens strict du terme. Enfin, l'intention ou le mens rea, est l'élément qui distingue souvent l'erreur ou la négligence d'une véritable fraude. Pour qu'il y ait infraction, l'individu ou l'entité doit avoir l'intention de contrevenir à la loi ou d'agir avec une négligence grave.

<sup>18</sup> Au sujet de ces principes du service public, Cf. NGNOGUE WABO Albert, Support de cours d'éthique et l'éducation à l'intégrité, troisième année de Licence, IUT FV-de Bandjoun de l'Université de Dschang, 2023-2024.

C'est dans ce principe d'adaptabilité qu'il faut rechercher l'importance de la digitalisation comme technique de modernisation de l'administration fiscale. En effet, avec la digitalisation, l'administration fiscale satisfait à cette exigence d'adaptabilité. L'on doit remarquer que la plupart des pays au monde bascule vers la digitalisation des techniques managériales et l'administration camerounaise en générale et fiscale en particulier ne voudrait, et quelle qu'en soit les mobiles, rester en périphérie. Cette modernisation de l'administration fiscale sous le prisme de la digitalisation des procédures aide à remettre systématiquement en question la distance, l'information pouvant voyager instantanément et sans aucune contrainte de zone géographique. L'information et les contenus dématérialisés peuvent toucher un grand nombre de personnes sans réelle limite. Du reste, la collaboration entre personnes, les contenus partageables et modifiables en temps réel par tous permettent de travailler sur un même dossier beaucoup plus aisément. La modernisation via la digitalisation contribue aussi et indiscutablement à limiter les erreurs car la détection et la correction des anomalies sont plus faciles avec ladite technique managériale.

### **B- Les nombreux défis de la transition numérique**

L'administration camerounaise ne doit pas se contenter de faire sa mue, elle doit changer sa structure en profondeur pour être plus ouverte, plus efficace, plus réactive, plus collaboratrice. C'est une révolution plus sociale (1) que technique (2).

#### **1- Défis techniques : fracture numérique et confidentialité des données.**

##### **a- La Fracture numérique**

La fracture numérique ou *digital divide* de l'Américain Long Scott<sup>19</sup> fait référence à une inégalité face aux possibilités d'accéder et de contribuer à l'information, à la connaissance et aux réseaux ainsi que de bénéficier des capacités majeures de développement offertes par les TIC<sup>20</sup>. Cette définition englobe l'accès, la contribution, la possession de l'informatique mais surtout permet de prendre en compte l'importance de l'acquisition des connaissances dans le prisme des TIC pour bénéficier de ses atouts. De ce point de vue, nous pouvons relever que de nombreux

<sup>19</sup> Long Scott met en évidence les risques d'exclusion des plus pauvres et des minorités communautaires des technologies de communication du point de vue de la participation à la vie démocratique, « Access Denied ? », 1995, Outlook, vol.8, n°1 ? [www.maynardjie.org](http://www.maynardjie.org)

<sup>20</sup> Elie Michel, le fossé numérique internet facteur de nouvelles inégalités ? Problèmes politiques et sociaux, n°861, 2001, PP 30-38, p32

renvois de date de déclaration des revenus des particuliers du ministre des finances<sup>21</sup> peuvent se justifier par cette fracture numérique.

La fracture numérique dont il est question ici recoupe plusieurs inégalités. D'abord, une inégalité face à l'utilisation des TIC. Ici, il s'agit d'une inégalité sociale qui peut s'apprécier comme étant une distribution inégale des ressources au sein d'une société. Cette inégalité peut être géographique (ville ou campagne), personnelle par rapport au niveau d'accès à l'information. Que l'on vive à Yaoundé ou dans l'arrière-pays, le citoyen camerounais n'a pas la même connaissance de l'existence d'une obligation de déclaration de ses revenus malgré les multiples renvois du ministre. En effet, une enquête faite sur les marchés du département des Bamhoutos, dans les arrondissements de Mbouda et de Galim, sur environ cent personnes interrogées, seulement dix avaient entendus parler de la campagne de déclaration des revenus des particuliers. Nonobstant le fait que tous étaient des agents publics, aucun ne s'était soumis à cette obligation. D'ailleurs, ces fonctionnaires estiment qu'ils ne sont pas concernés, car ne trouvant aucune nécessité, les impôts étant prélevés à la source.

C'est ensuite une inégalité à contribuer à l'information. En effet, il s'agit d'une inégalité qui se rapporte à la dimension intellectuelle et sociale de la fracture numérique. Il s'agit ici du défaut de maîtrise des comptes et des connaissances fondamentales pour l'usage des TIC, de l'exploitation de leurs contenus ainsi que le manque de ressources sociales pour développer des usages permettant de négocier une position sociale valorisante au sein des milieux sociaux. Il s'agit en pareille circonstance de la fracture numérique du second degré<sup>22</sup>. C'est ainsi que le 21 août 2024, le Recteur de l'Université de Dschang invitait le personnel de l'institution à se rapprocher de la cellule informatique pour une assistance technique dans le cadre de leurs obligations déclaratives<sup>23</sup>. Non seulement la moitié du personnel concerné n'avait pas à cette date respecté leurs obligations fiscales, mais ne connaissaient pas quels revenus déclarer. De fait, le bulletin annuel généré par le ministère des finances ne prend pas en compte les diverses primes perçues par les enseignants versées aussi bien par le ministère des finances que par l'Université de Dschang. Or, la prise en compte de ces revenus additionnels pourrait dans certain cas modifier la tranche d'imposition et changer par conséquent le taux d'imposition. Enfin une inégalité d'accès

<sup>21</sup> Le ministre a renvoyé à trois reprises la date limite de déclaration des revenus. Initialement prévue pour le 1 avril 2024 cette date a été reportée au 1 juillet pour enfin être fixée le 1 décembre 2024

<sup>22</sup> Perine Brotcorne, Gérard Valenduc, construire des compétences numériques et réduction des inégalités, une exploration de la fracture numérique au second degré, Namur, SPP Intégration sociale, 2008, p. 10

<sup>23</sup> Communiqué n°G13/05612/Uds/R /SP du 21 août 2024 portant déclaration annuelle des revenus des particuliers



au réseau. Entre en jeu les disparités en matière d'infrastructures entre les zones urbaines et les zones rurales vue en termes de densité de réseaux électriques, des équipements de télécommunication et des infrastructures internet<sup>24</sup>. Sur ce point également, le gouvernement rencontre des difficultés importantes qui peuvent justifier la lenteur dans le rythme des déclarations des revenus des particuliers. La Direction des impôts au mois d'août 2024 a connu d'énormes perturbations de son serveur au point où la délivrance des attestations de conformité fiscales (ACF) n'a pu être possible. Les contribuables professionnels qui ont besoins de ce document pour exercer (transporteurs inter-Etat) ont été obligés de stationner en attendant le téléchargement du précieux sésame.

#### **b- La protection et la confidentialité des données**

Les informations fiscales sont des données à caractère personnel et comme tel sont hautement sensibles. Il est important de garantir que ces données ne soient pas divulguées à des tiers non autorisés et utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été collectées.

Au plan conceptuel, on retrouve deux définitions de la donnée à caractère personnel, celle de l'Union Africaine et celle de l'Union Européenne.

Pour l'Union Africaine, la donnée à caractère personnel est définie comme « toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments physiologique, mental, économique, culturel ou social »<sup>25</sup>.

L'Union Européenne, quant à elle, définit la donnée à caractère personnel comme toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée personne concernée), est réputée être une personne physique identifiable », une personne physique qui peut être identifiée directement ou indirectement notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale (...)»<sup>26</sup>.

<sup>24</sup> Alain Rallet et Fabrice Rochelandet, « a fracture numérique : une faille sans fondement ? », Réseaux 2024/5-6, n° 127-128, pp19-59, p 27

<sup>25</sup> Convention de l'Union Africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel, p.6

<sup>26</sup> Le Règlement général de l'UE sur la protection des données (RGPD) a été adopté en 2016 et est entré en application en mai 2018

Le Cameroun considère les données à caractère personnel comme une « information se rapportant à une personne permettant de l'identifier directement ou indirectement, notamment par référence à toute forme d'identifiant ou à un ou plusieurs éléments, propres à son identité physique, psychologique, génétique, psychique, culturelle socio-professionnelle ou économique, notamment un nom, une photo, une empreinte, une adresse postale une adresse mail, un numéro de téléphone, une adresse IP, un identifiant de connexion informatique, un enregistrement vocal »<sup>27</sup>

Nonobstant cette proposition législative, au Cameroun, on constate une insuffisance juridique en la matière. Néanmoins, au plan législatif, l'on peut citer la loi n°2010 /012 du 21 décembre 2010 relative à la cyber sécurité et la cybercriminalité au Cameroun, la loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun, la loi n°2006/018 du 29 décembre 2006 régissant la publicité au Cameroun et la loi n°2011/012 du 6 mai 2011 portant protection des consommateurs au Cameroun et la loi n°2024/017 du 23 décembre 2024 relative à la protection des données à caractère personnel au Cameroun.

Quant au corpus réglementaire, il y'a le décret n°2012/1637/PM du 14 juin 2012 fixant les modalités d'identification des abonnés et des terminaux, le décret n°2013/0399/PM du 27 février 2013 fixant les modalités de protection des consommateurs des services de communication électroniques, le décret n°2012/092 et 2012/180 du 10 avril 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'ANTIC. Ces textes ressortent trois types d'insuffisance dans la protection des données.

D'un point de vue organique, il y a une nette absence de désignation d'une entité et de l'existence d'une loi exclusivement en charge de la régulation de la protection des données. L'ANTIC qui semble être le mieux à même à atteindre cette mission est submergée par de nombreuses missions importantes et lui ajouter celle de la protection des données la rendra encore plus inefficace. La régulation de la protection des données exige l'exclusivité de la mission, l'indépendance et l'autonomie organique vis-à-vis des institutions de l'Etat. Une insuffisance organisationnelle d'autre part. Les lois et règlements relatifs aux données personnelles sont sectoriels et épars, peu cohérents et s'annulent les uns les autres. C'est ainsi qu'en ce qui concerne la protection des données, il n'y a pas de limite nette entre les missions de l'ART et de l'ANTIC. Enfin une insuffisance fonctionnelle nous permet de constater que dans les règles existantes, il y a

---

<sup>27</sup> Article 5 de la loi n°2024/017 du 23 décembre 2024 relative à la protection des données à caractère personnel au Cameroun

un manque de professionnalisme des acteurs dans le traitement des dites données. C'est ce manque de professionnalisme qui justifie, la complexité, la lourdeur et la longueur des procédures de saisine des instances de règlement de conflits, l'absence de contrôles réels et de sanctions significatives, l'impunité des violations des données protégées consolident le constat d'un espace non réglementé.

## 2- Défis sociaux : du déséquilibre entre les acteurs et résistance au changement.

Le processus de la digitalisation orchestré par le Ministère des Finances au sujet de la déclaration des revenus des particuliers laisse entrevoir aussi des défis sociaux. Ils s'expliquent par ce déséquilibre entre l'administration et le contribuable d'une part et d'autre part par une résistance à la transition.

### a- Le déséquilibre entre l'administration et le contribuable

Dans la course vers la digitalisation dans le domaine de la déclaration des revenus des particuliers, apparaît un déséquilibre indéniable entre l'administration fiscale et le contribuable. D'entrée de jeu, notons que le déséquilibre entre ces deux acteurs relativement à la métamorphose des processus de recouvrement des impôts reste et demeure conforme au fonctionnement réel de toute société ou organisation. En effet, toute société ou organisation est constituée de deux grands groupes à savoir : les gouvernés (le contribuable) et les gouvernants (l'administration fiscale). Les gouvernés sur qui une certaine hégémonie est exercée par les gouvernants (minoritaires) sont généralement les plus nombreux. Une meilleure compréhension de ce déséquilibre oblige que l'on s'intéresse à la formule de l'italien ROBERTO Michels, formule restée célèbre et connue de nos jours sous le vocable de « la loi d'airain de l'oligarchie ». Il écrivait en effet : « l'organisation est la source d'où naît la domination des élus sur les électeurs, des mandataires sur les mandants, des délégués sur ceux qui les délèguent. Qui dit organisation dit oligarchie »<sup>28</sup>.

Rapporté à notre sujet, l'administration fiscale (minorité gouvernante) reste plus apte à même de mieux s'approprier les nouvelles techniques managériales qu'elle entend implémenter. On peut donc voir ce déséquilibre dans le domaine informationnel et dans celui de l'accès même aux infrastructures mutationnelles. Relativement au déséquilibre informationnel, le contribuable, contrairement à l'administration fiscale, est sous informé et par conséquent maîtrise moins les enjeux d'une telle dynamique. Quant au déséquilibre infrastructurel, alors que l'administration

<sup>28</sup> Cf. ROBERTO (M.), *Les partis politiques*, GF-Flammarion, 1971, P.35 et suiv.

fiscale s'équipe des infrastructures nécessaires pour une meilleure digitalisation<sup>29</sup>, le contribuable manque les moyens nécessaires pour s'en procurer (équipement informatique, téléphone adapté, énergie régulière, connexion internet...). C'est certainement ce déséquilibre qui justifiait ces derniers temps l'obligation pour certains contribuables informés de la déclaration des revenus des particuliers et volontaires, à se retourner plutôt vers l'administration fiscale pour effectuer l'opération en déboursant une somme de cinq mille (5.000) franc CFA<sup>30</sup> dans cet environnement de paupérisation<sup>31</sup>. C'est et sans doute, ce grand gap entre l'administration fiscale et le contribuable qui justifie certaines résistances au changement.

### **b- La résistance au changement**

Notion initialement développée par Coch et French<sup>32</sup> sur la dynamique des groupes, elle fait référence à la capacité des individus à entraver les projets de réforme entrepris par une organisation. Les agents publics sont les premiers impactés par cette transition numérique qui modifie leurs métiers. Elle risque de créer deux catégories d'agents, les anciens déconnectés de cette évolution et les modernes parfaitement à l'aise avec celle-ci. Un nombre important d'agents, sans être exclus du numérique, le subissent davantage qu'ils ne s'en saisissent. Ces derniers expriment la peur de mal faire, de ne pas savoir devant les usagers et les collègues, la crainte de ne pas savoir utiliser les nouvelles technologies, de faire des erreurs. Ils estiment que le numérique représente un travail supplémentaire.

Pour combattre cette peur, l'administration doit organiser des formations continues et des programmes de renforcement des capacités ou de compétences des agents publics aux techniques et aux langages des technologies numériques. Il faut éviter la fracture numérique au niveau de l'administration. En outre, la communication et la sensibilisation jouent un rôle essentiel dans la gestion de la résistance au changement chez les usagers. Afin d'encourager leur adhésion à cette démarche, il faudrait mettre en avant les retombées positives de la digitalisation et les bénéfices

---

<sup>29</sup> La réussite d'une digitalisation comme la déclaration des revenus des particuliers, nécessite des équipements tels que : les ordinateurs portables et de bureau, les téléphones à forte capacité, l'énergie régulière, les groupes électrogènes, les moyens pour une connexion internet à haut débit, la formation même en outil informatique et autres.

<sup>30</sup> La difficulté de trouver cette somme dans cet environnement de pauvreté pourra empêcher bon nombre de citoyens à satisfaire cette obligation fiscale de déclaration des revenus. D'ailleurs l'assistance gratuite dans le processus augmenterait indubitablement le nombre de contribuables déclarant leurs revenus.

<sup>31</sup> L'administration fiscale peut relever ce défi par l'envoi sur le terrain des équipes de sensibilisation (indépendamment de la zone géographique) et d'assistance gratuite à la procédure de déclaration.

<sup>32</sup> Overcoming resistance to change, Human relations, J.R.P. 1948 cité par El Chahir et Said El Guennouni, in les enjeux managériaux de la digitalisation du secteur public : l'administration électronique comme vecteur de la qualité de service rendu aux usagers (introduction au modèle SERQUAL) ; International Journal of Accounting Finance, Auditing, Management and Economics –IJAFAME, volume 4, Issue 4-1, 2023, p.9

qu'ils peuvent en tirer (minimisation du cout du service, gain de temps, ...). Pour une réelle réussite de la transition, tout au long du processus, il faudrait une parfaite collaboration des deux parties prenantes. L'utilisateur doit exprimer ses remarques, ses recommandations, ses avis et ses questions concernant le service. L'agent devra être attentif à ces retours, fournir des feedbacks rapides et prendre en compte les besoins individualisés des usagers. Toutes ces actions pourraient garantir la qualité totale du service, tout en assurant la satisfaction des usagers et créer un environnement propice au travail efficace des agents publics.

### **Conclusion**

Arrivé au terme de cette réflexion, rappelons qu'elle porte sur l'analyse du cadre juridique et la transition numérique du Ministère des Finances relativement à la déclaration des revenus des particuliers. La déclaration des revenus des particuliers qui est une obligation juridique pour le contribuable s'est jadis faite sous mode « format ou papier ». Mais l'administration fiscale et particulièrement le Ministère des finance, soucieuse de la modernisation de ce secteur entamait des réformes significatives la conduisant aujourd'hui vers la remise en question de la méthode papier, à la méthode numérique : la digitalisation. Cette transition numérique de l'administration fiscale permet une amélioration de la qualité de service, la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale, la réduction des distances, le travail en équipe, la fluidité communicationnelle, l'évitement des pertes de temps, la détection et correction faciles des erreurs et autres. Elle (l'administration fiscale) est confrontée à de nombreux défis notamment la confidentialité des données, la fracture numérique, le déséquilibre entre elle et le contribuable voire les résistances au changement. Pour une meilleure pratique de la digitalisation, nous suggérons à l'administration fiscale une véritable sensibilisation des contribuables dans toutes les zones géographiques par le truchement des chefs des groupements, des villages et quartiers, l'organisation régulièrement des séminaires de renforcement des capacités du personnel, d'ordonner aux agents en service dans les administrations fiscales à assister gratuitement les contribuables sollicitant la déclaration de leurs revenus et ne maîtrisant pas la procédure ou l'outil informatique. De toute évidence, il ressort de cette analyse que la digitalisation des finances publiques au Cameroun reste encore un long chantier.

**La problématique de la construction du sentiment national en droit public  
négro-africain : étude à partir des cas de la RCA, RDC, du Cameroun, du  
Nigeria, du Burundi et du Mali**

The problem of the construction of the national sentiment in negro-african public law: a study based on the cases of RCA, RDC, Cameroon, Burundi and Mali

Page | 130

Par :

**MITCHELL JANNICK MBA**

Doctorant en droit public  
Université de Douala (Cameroun)  
(mitchellmba5@gmail.com)

**Résumé :**

*Partant du constat que les Etats en Afrique noire en général et ceux de la présente étude en particulier souffrent toujours autant d'une instabilité politico-sociale donc de la non-existence d'un véritable sentiment national, la présente étude se propose de fournir à partir du droit public, une modeste explication à la persistance d'un pareil phénomène. Elle se propose de rendre compte de cette faible légitimité de l'Etat africain en se faisant l'avocat de l'Etat-Nation, qui aux yeux de la doctrine africaniste majoritaire serait le principal responsable. Pour ce faire, en nous appuyant sur l'approche conceptuelle du Professeur JIANG telle que développée dans sa théorie du droit public, pour qui cette forme de l'Etat n'étant au fond qu'une double universalité c'est-à-dire un cadre de vie objectif de tous les individus et aussi de satisfaction de tous leurs besoins, tenter de démontrer que cet Etat-Nation est même la solution d'une possible cohésion nationale dans le contexte d'une société pluriethnique à cette condition que ces critères ne soient pas que proclamer. A ce titre, cette double universalité suppose pour son effectivité la démocratie, la justice sociale tant dans l'organisation fonctionnelle et territoriale de l'Etat que dans la distribution des ressources ou charges publiques. Parce qu'il est avant tout une forme d'organisation humaniste, l'Etat-Nation a vocation de s'appliquer partout. Or, si la lecture des droits publics africains, celui-ci est consacré, il n'en demeure pas moins qu'il est loin, d'être une réalité concrète d'où la persistance des revendications ethniques dans cette partie du monde.*

**Mots-clés :** Droit public, Etat, Etat-Nation, Etat pluriethnique, Sentiment national, Universalisme



**Abstract:**

*Starting from the observation that black african's States in general and especially those of this present research stilled suffer of socio-political instability thus the absence of a real national appartenance,we propose to give a modest explication from public law to this phenomenon. By the way, for us this insuffisant legitimacy of State in black Africa can't be due on the adoption of Nation-State model on contrary. This form of State can be the solution of the édification of a durable national appartenance.Using the conception of this Nation-State from the Professor JIANG in his public law theory, for whom that mean a double universality.In oders words an objective living environnement integrating all people and institution That should satisfy all their needs.In that way, Nation-State to be effective, need democracy,sociale justice both in the fonctional and territorial organisation of State than in the distribution of publics ressources and charges.Because it's fundamentaly humanitarian institution,Nation-State can be adapted every where in the world. Yet by the lecture of african's publics laws,if this model is officially adopted,is application still problematic,this is why the ethnics revendications are always in actuality.*

**Keywords :** Public Law,State,Nation-State, Pluriethnic State,National appartenance,Universalism

## Introduction

Une analyse portant sur un objet tel que la construction du sentiment national paraît à première vue contraire ou du moins en contradiction avec une pensée dominante du courant épistémologique dit « positiviste juridique ». Entendu comme un mode de connaissance, ce dernier soutient pour le dire schématiquement que « *l'objet de la science juridique est le droit positif* »<sup>1</sup>. Or qui dit droit positif comme on le sait, parle des énoncés posés par des organes juridiques<sup>2</sup>. Dans ce sens, du point de vue de cette théorie du droit, une science du droit pour être valable, doit se limiter simplement à décrire les éléments présents dans ce droit qui est produit d'une volonté humaine à un moment donné de l'histoire. Si on ramène cette exigence à notre étude, une lecture attentive des droits positifs des pays ici étudiés, nulle part il est fait mention du sentiment national. Dit en d'autres mots, ce dernier « *n'est pas un concept juridique* »<sup>3</sup>, il semble plutôt relever de l'idéologie<sup>4</sup>. A l'instar d'une douce violence, notre intitulé semble alors se présenter comme un oxymore. .

Pourtant, il faut se départir de cette pensée normativiste, et reconnaître avec Michel VIRALLY que le droit dans une large mesure peut aussi et surtout s'appréhender comme « *un ensemble de procédés mis à la disposition des hommes pour parvenir à certains résultats conformes à leurs intérêts et à leurs desseins* »<sup>5</sup>. Cette affirmation s'inscrit en droite ligne avec une constatation de Jean-Louis BERGEL pour qui « *on néglige trop souvent l'étude des finalités du droit* »<sup>6</sup>. D'ailleurs, au fond, il ne s'agit là en réalité que d'un prolongement de la pensée normativiste pour qui, s'agissant de l'ontologie qu'elle soutient, le droit ne serait qu'un « *ordre, expression d'une volonté* »<sup>7</sup>. Dans cette mouvance, manifester une volonté fut-elle fondée sur une norme supérieure revient en définitive à exprimer des valeurs<sup>8</sup>. Pour le dire autrement, « *celui qui commande veut quelque chose* » car prescrire c'est « *vouloir ce qui doit être, c'est dire sa conception de ce qui est juste, ou ce qui est utile, ou ce qui est nécessaire* »<sup>9</sup>. Ainsi l'étude de

<sup>1</sup> Noberto BOBBIO, *Essais de théorie du droit* (Recueil de textes), préf. R.GUASTINI, trad. M.GUERET, LGDJ, 1998, p.26.

<sup>2</sup> Michel TROPER, *Pour une théorie juridique de l'Etat*, Paris, PUF, 1994, p.47.

<sup>3</sup> Marie-Anne COHENDET, *Droit constitutionnel*, 5<sup>e</sup> éd., Montchrétien, Lextenso, 2011, p.203.

<sup>4</sup> Voir Jean NJOYA, *L'unité nationale et mutations politiques : Essai sur la régulation symbolique et conservatrice du système politique Camerounais*, Thèse de Science politique, Université de Yaoundé II, 2006-2007, p.20 sq.

<sup>5</sup> Cité par Guillaume PAMBOU TCHIVOUNDA, *L'Essai sur l'Etat africain postcolonial*, Paris, LGDJ, 1982, p16.

<sup>6</sup> Jean-Louis BERGEL, *Théorie Générale du droit*, 5<sup>e</sup> éd., Dalloz, coll. Méthode du droit, 2012, p.31.

<sup>7</sup> Hans KELSEN, *Théorie Générale du droit et de l'Etat*, LDGJ, Bruylant, trad., B.LAROCHE, suivi de la doctrine du droit naturel et le positivisme juridique, 1997, p.81.

<sup>8</sup> Eric MILLARD, *Théorie Générale du droit*, Dalloz, coll. Connaissance du droit, 2006, p.22.

<sup>9</sup> *Ibidem*

l'échec dans la construction du sentiment national dans le contexte négro-africain se justifie au regard de la finalité des normes juridiques dans les pays faisant l'objet de notre analyse. De plus, comme nous le dit très justement Madame Marie-Anne COHENDET, le sentiment national fait partie des variables déterminantes qui ont une influence sur le fonctionnement de l'Etat et par conséquent méritent d'être étudiées<sup>10</sup>. Il s'agirait d'un élément non juridique permettant d'expliquer la forme et la stabilité de l'Etat<sup>11</sup>.

La justification du cadre théorique de l'analyse comme préalable étant faite, une précision sémantique s'impose. La problématique renvoie à un malaise, un problème, ou plus simplement à une difficulté à résoudre. Ramenée à notre analyse, elle s'appréhende comme un constat d'insuccès dans l'édification de la conscience nationale en Afrique noire. Or, qui dit échec ou insuccès, traduit le fait qu'un acte ou une action n'atteint pas le résultat escompté. Il s'agit du décalage entre ce que l'on peut vouloir et ce qu'on a. Dans ce sens, d'un point de vue juridique l'insuccès s'apparente à l'inefficacité d'une norme<sup>12</sup>. Il est toutefois, important de noter que l'effectivité conditionne son efficacité par voie de conséquence, explique l'inefficacité ou l'insuccès de cette dernière<sup>13</sup>. En ce sens, la notion d'insuccès permet de penser de manière dialectique la relation entre « être et devoir être, réalité et norme juridique »<sup>14</sup>. S'agissant de la construction, elle est définie dans le dictionnaire *Le Robert* comme « l'action de construire »<sup>15</sup> ou « le résultat de l'action »<sup>16</sup> selon le *CNRTL*. Dans cette analyse, on retiendra ces deux sens. Quant au sentiment national, il faut entendre par là la volonté manifeste et patente de vivre ensemble des individus membres de l'Etat ou encore « une relation, plus ou moins stable, plus ou moins forte, plus ou moins consciente et volontaire, plus ou moins affective(...) que les nationaux entretiennent avec la nation, relation appréhendée du point de vue des citoyens et non à partir des élites ou formes institutionnelles de la nation »<sup>17</sup>. En d'autres mots, ce concept se perçoit sociologiquement et permet de traduire, la

<sup>10</sup> Marie-Anne COHENDET, *op.cit.*, p.203.

<sup>11</sup> *Ibidem*

<sup>12</sup> Julien BETAÏLLE, *Les conditions juridiques de l'effectivité de la norme en droit public interne : illustrations en droit de l'urbanisation et en droit de l'environnement*, thèse de doctorat, droit public, Université de Limoges, 2012, p.20 : L'efficacité d'une norme ne saurait se confondre à son effectivité. Par la première il faut comprendre la correspondance exacte entre la plus ou moins application de la norme débouchant sur l'atteinte de l'objectif affiché lors de son édicton.

<sup>13</sup> *Ibidem*

<sup>14</sup> Arnel LE DIVELLE, « Le droit constitutionnel est-il un droit politique ? », *Les cahiers Portalis*, no.6, 2019, pp.91-105, spéc.p.102.

<sup>15</sup> Voir LE ROBERT, *dico en ligne*.

<sup>16</sup> Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales, « Construction », in *Cnrtl.fr* (consulté le 23 Aout 2024).

<sup>17</sup> Sophie DUSCHESNE, Marie-Claire LAVABRE, « Pas de chrysanthèmes pour le "sentiment national" », in Olivier FILLIEULE *et al.*, (dir), *Sociologie plurielle des comportements politiques. Je vote, tu contestes, elle*

coexistence pacifique entre différentes composantes d'une population d'un Etat, « un vouloir vivre collectif ». Dans ce sens, il peut être confondu avec le concept Nation qui est compris comme « *un groupement humain dont les membres ont conscience d'appartenir à un même ensemble historico-culturel* »<sup>18</sup>. Afin d'éviter une assimilation totale entre le sentiment national et la Nation, il convient de relever que cette dernière est un concept juridique qui « *exprime l'unité de base sociale de l'Etat* »<sup>19</sup> ou plus techniquement comme l'a relevé magistralement le Professeur Jiangyuan JIANG « *une double universalité* »<sup>20</sup>. Dit simplement, la Nation ou ce qui revient au même ici l'Etat est une opération de construction juridique d'une identité collective ou d'un tout universel ou mieux un modèle de vie collectif d'un corps politique exprimé au moyen du droit, tandis que le sentiment national est le résultat de cette construction ou plus justement sa réussite sociale. Enfin le concept droit public fait référence dans cette analyse au droit de l'Etat<sup>21</sup> ou plus précisément « *celui qui ordonne la chose publique en vue de la liberté et de la justice par la création d'institutions et par la personnification corporative de l'institution politique* »<sup>22</sup>. Sa finalité consiste donc aussi à la réalisation de l'exigence de justice<sup>23</sup>.

La question de la construction du sentiment national se présente toujours avec acuité dans l'Afrique subsaharienne. En effet, au sortir des indépendances une question aux allures de doutes voire de peur s'impose comme une évidence, elle consistait à se demander si « *un amalgame, un alliage, se fera entre les populations que les hasards de l'histoire ont placés sous le même pouvoir,*

---

*cherche...*, Presses des Sciences Politiques, 2017, pp.371-399, spéc.p.371, disponible en ligne sur <http://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01413096>.

<sup>18</sup> François OST, Michel VAN KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, PUSL, 2010, p.93.

<sup>19</sup> Stéphane PIERRE-CAPS, « La dégénérescence de l'Etat-Nation », *Civitas Europa*, vol.1, no.40,2018, pp.5-20,spéc.p.6.

<sup>20</sup> Lire utilement son très original ouvrage, *Théorie du droit public*, Paris, L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, 2010, p.53 sq. : Partant des lacunes dans les définitions classiques de la Nation notamment celle reposant sur la volonté de vivre ensemble des individus(subjective) et celle reposant sur les éléments objectifs(objective) il formule une thèse(idée) consistant à définir la Nation au regard des groupes infra-étatiques(famille, société civile) et là il propose une définition nouvelle de la Nation compris dans sa théorie comme un cadre de satisfaction de tous les besoins pour ses individus membres et un cadre de vie regroupant tous les individus membres sans exclusion.

<sup>21</sup> Raymond CARRE DE MALBERG, *Contribution à la théorie Générale de l'Etat .Spécialement d'après les données fournies par le droit constitutionnel français*, Paris, Sirey, t.1,1920, p.1.

<sup>22</sup> Maurice HAURIUO ,*Principes de droit public(A l'usage des étudiants en licence et en doctorat ès sciences politiques)*,2<sup>e</sup> éd.,Rec.Sirey,1916,p.6.

<sup>23</sup> Trop souvent du fait de l'adhésion des juristes au courant positiviste, la notion de justice est considérée comme dangereuse voire nocive parce qu'elle marquerait les vestiges d'un droit naturel combattu au nom du non-cognitivism éthique. Pourtant il faut le dire avec emphase, le droit en général et le droit public en particulier a aussi et surtout pour finalité ou exigence, la réalisation de justice. Dans cette acception, le droit s'entend comme la conséquence d'une existence ou plus exactement une manière d'exister dans le temps et dans l'espace du public ou de l'Etat en tant que manière d'être collective .C'est en adoptant ce point de vue qu'on peut clairement comprendre les droits et obligations singuliers de la puissance publique. Voir en ce sens Jiangyuan JIANG, *op.cit.*, p.80 sq.

et de nouvelles nations apparaîtront-elles ? »<sup>24</sup>. Comme on le sait, l'Afrique noire postcoloniale est l'héritière d'un acte dont la portée est grande. Il s'agit de la résolution portant sur le découpage de ce continent par les puissances colonisatrices lors de la conférence de Berlin tenue entre le 15 Novembre 1884 et le 26 Février 1885<sup>25</sup>. Cette conférence nous dit-on serait d'ailleurs à l'égard du Continent africain « *ce que le traité de Westphalie est au monde occidental : le moment fondateur de la modernité politique* »<sup>26</sup>. De façon officielle, si cette dernière visait l'adoption d'une réglementation applicable sur les côtes africaines et la pacification sur le fleuve Congo, elle s'est soldée littéralement par le partage de l'Afrique<sup>27</sup>. Ce découpage va s'effectuer de façon aveugle voire barbare dans l'intérêt bien évidemment du colonisateur. Concrètement, les peuples qui vivaient ensemble vont se voir séparer tandis que ceux n'ayant pas la même culture vont être rassemblés. Pour le dire schématiquement, on va assister à une cohabitation forcée au sein des mêmes territoires des peuples de cultures socio-politiques différentes<sup>28</sup>. En ce sens, « *il y a autant de nations dans les micro-Etats comme le Gabon, le Togo et le Ghana, qu'il y en a dans les macro-Etats tels que le Zaïre, le Nigeria, le Soudan ou l'Angola(...)* »<sup>29</sup>. Le cas du Nigeria est parlant à cet égard<sup>30</sup> entre autres. Dans cette optique, les propos du premier Président de la République du Cameroun sont éloquentes à cet égard lorsqu'il affirmait « *indépendant depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 1960, le Cameroun a axé son action dans la recherche persévérante de l'unité dans un pays qui a hérité de l'histoire la plus grande diversité : d'ordre ethnique, religieux, culturel* » la priorité était donc « *d'ériger, d'organiser cette mosaïque de races, de cultures, de valeurs en une authentique Nation* »<sup>31</sup>. D'ailleurs, ce constat s'inscrit en droite ligne avec les déclarations de Monsieur

<sup>24</sup> Philippe ARDANT, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 3<sup>e</sup> éd., 1991, p.19.

<sup>25</sup> Rodrigue NGANCO SANDJE, *Etat et nation dans le constitutionnalisme africain. Etude thématique*, thèse de doctorat en droit public, Cotutelle, Université de Bourgogne, 17 Juin 2013, p.10.

<sup>26</sup> Pascal TOUOYEM, *Dynamiques de l'ethnicité en Afrique. Éléments pour une théorie de l'Etat multinational*, Langaa et Centre d'Etudes Africaines, 2014, p.6.

<sup>27</sup> Henri WESSELING cité par R.NGANGO SANDJE, *op.cit.*, p.10.

<sup>28</sup> Catherine COQUERY-VIDROVITCH, Henry MANIOT, *L'Afrique noire de 1800 à nos jours*, PUF, 1974, p.28 : « *La colonisation a séparé des peuples de même origine ethniques, de même structure sociale et en a rapproché d'ethnies et de structures sociales différentes* ».

<sup>29</sup> Mwayila TSHIYEMBE, *L'Etat postcolonial facteur d'insécurité en Afrique*, Paris, Présence Africaine, 1990, p.29.

<sup>30</sup> Shaheen MOZAFFAR, « The crisis of State in Africa », *Bridgewater Review*, vol.5, Juin 1987, pp.14-17, spéc.p.16, available at : [http://Vc.bridgew.ed/br\\_rev/vol5/iss1/9](http://Vc.bridgew.ed/br_rev/vol5/iss1/9) : En effet dans ce pays la cohabitation devait s'opérer entre trois grands groupes ethniques foncièrement différents .D'un coté au Nord nous avons les *Haoussa-Foulani* musulman avec une système précolonial centralisé à la tête duquel on retrouve un émir, une armée ,une bureaucratie. De l'autre côté à l'ouest on retrouve les *Yoruba* qui eux fonctionnent sur un système confédéral de libre adhésion surtout ponctuelle a la communauté, le chef *Alafin* n'a pas un grand pouvoir. Enfin à l'Est on trouve les Ibo qui sont organiser en clan, tribu, village.

<sup>31</sup> Déclaration de Monsieur AHMADOU AHIDJO interview dans le Monde diplomatique de Septembre 1971, disponible en ligne sur [www.monde-diplomatique.fr](http://www.monde-diplomatique.fr), (consulté le 27 Avril 2021).



François MITTERAND quelques années plus tard<sup>32</sup> ou celui du premier Président de la République de Côte d'Ivoire<sup>33</sup>.

Face à cette nécessité commune aux pays africains de construire une conscience nationale, puisque le consentement est « *une condition de perpétuation de l'Etat* » dans la mesure où « *seul l'Etat consenti est durable. Si l'Etat ne parvient pas à intégrer les nations qu'ils le composent dans une communauté nationale, il sera l'objet d'une contestation incessante* »<sup>34</sup>, et compte tenu du fait que « *devenus Etats indépendants, ces territoires se retrouveront ainsi peuplés de populations hétérogènes souvent ennemies avant la colonisation* »<sup>35</sup>, force est de reconnaître l'échec de cette édification d'une cohésion nationale en Afrique noire. Il suffit pour s'en convaincre de jeter un regard rapide sur l'actualité politico-sociale dans cette aire géographique. De cette observation, un constat va de soi. Celui de la permanence ou mieux « *l'ubiquité des conflits armés internes* »<sup>36</sup>. Si par ceux-ci il faut entendre « *toute lutte armée qui se déroule à l'intérieur des frontières d'un Etat et met aux prises des parties de sa population(...)* »<sup>37</sup> alors il devient pertinent d'affirmer « *s'il y a un continent profondément déchiré par les guerres et conflits identitaires, c'est bien l'Afrique* »<sup>38</sup>. En effet, L'Afrique noire nous offre le spectacle de la récurrence des guerres civiles<sup>39</sup> dont les conséquences sont désastreuses<sup>40</sup>, des coups d'Etat à

<sup>32</sup> Un extrait du discours de la Baule du Président français François MITTERAND prononcé lors de l'ouverture de la seizième conférence des Chefs d'Etats de France et d'Afrique du 20 Juin 1990 : s'adressant aux dirigeants africains il affirme « *qu'il fallait bâtir un Etat, une souveraineté avec des frontières garanties internationalement telles que les avaient dessinées les compas et les regels des pays coloniaux, dans les palais dorés des chancelleries occidentales, déchirant les ethnies, sans tenir compte de la nature du terrain. et voilà que ces Etats nouveaux doivent gérer les anciennes contradictions du terrain* ».

<sup>33</sup> Monsieur Félix HOUPHOUET-BOIGNY cité par Koffi AHADZI-NONOU, « Remarques sur la constitution démotique en Afrique », in Frédéric Joël AIVO et al.(dir.), *l'amphithéâtre et le prétoire. Au service des droits de l'homme et la démocratie*, Paris, L'Harmattan, 2020, pp.100-110, spéc.p.103 : « *Nous avons hérité de nos anciens maîtres non pas des nations, mais d'Etats avec à l'intérieur des liens extrêmement fragiles entre différents groupements ethniques par le colonisateur. Notre objectif numéro un est de construire la nation, de réaliser l'unité nationale* ».

<sup>34</sup> Olivier DUHAMEL, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 2<sup>e</sup> éd., Seuil, 2011, p.22.

<sup>35</sup> Koffi AHADZI-NONOU, *art. cité*, spéc.p.103.

<sup>36</sup> Innocent EHUENI MANZAN, *Les accords politiques dans la résolution des conflits armés internes en Afrique*, thèse de droit public, cotutelle, Université de la Rochelle, Université de Cocody-Abidjan, 07 Décembre 2011, p.27.

<sup>37</sup> Mohamed BENNOUNA cité par Innocent EHUENI MANZAN, *op.cit.*, p.29.

<sup>38</sup> Halidou YACOUBA, « Guerres et conflits identitaires en Afrique : nécessité d'un dialogue interculturel », in *Cités*, no.52, vol.4, 2012, pp.127-138, spéc.p.136.

<sup>39</sup> A l'instar de la guerre civile au Nigeria entre 1967 et 1970, en RDC en 1996, Au Burundi depuis les années 1965 pour une étude détaillée lire utilement Michel ADAM, « Guerres africaines .De la compétition ethnique à l'anomie sociale », in *Etudes rurales*, no.163-164, vol.3, 2002, 167-186.pp ; De façon plus récente en RCA notamment à partir de 2013 entre les populations musulmanes et chrétiennes dont le bilan en termes de perte en vie humaine est lourd. Lire utilement Andrea CERIANA MAYNERI, « La Centrafrique de la rébellion *Seleka* aux groupes *anti-Balaka* (2012-2014). Usages de la violence, schème persécutif et traitement médiatique du conflit », in *politique africaine*, no.134, Juin 2014, 179-193pp.

<sup>40</sup> Innocent EHUENI MANZAN, *op.cit.*, p.32 sq.



répétition<sup>41</sup> dont on sait qu'ils sont souvent justifier dans les discours des nouveaux hommes forts par la nécessité de mettre fin aux pratiques de discriminations ethniques par les gouvernants déchus<sup>42</sup>, la permanence de la violence politique<sup>43</sup>, la résurgence des mouvements sécessionnistes<sup>44</sup>. Dans la même veine, si les Constitutions racontent aussi l'histoire des hommes<sup>45</sup>, le spectre de la guerre civile hante toujours ces Etats<sup>46</sup>. A ce titre, la Charte de l'unité nationale adoptée le 5 février 1991 au Burundi est parlante à cet égard<sup>47</sup>.

Comme on le voit, ces faits indiquent que l'Etat en Afrique est toujours « à la conquête de la société »<sup>48</sup>. Par conséquent, il revient à la doctrine publiciste de les prendre au sérieux en cherchant à les expliquer pour la simple raison que son objet principal reste et demeure l'institution étatique. En outre, comme nous le dit Monsieur BASTID « la première obligation du droit c'est de garder le contact avec les faits surtout lorsque ceux-ci sont considérables et qu'ils se

<sup>41</sup> A l'instar de celui du Mali du 18 Aout 2020 ayant entraîné le renversement du Président élu IBRAHIM BOUBAKAR KEITA. Pour une analyse sur les coups d'Etat en Afrique subsaharienne lire utilement l'ouvrage collectif *les « coups d'Etat » en Afrique de 1960 à 2021. Typologie, causes, conséquences et pistes de sorties durable*, Paris, L'harmattan, 2023, 231p.

<sup>42</sup> Par exemple les auteurs du coup de force ayant entraîné la chute du régime au Mali vont se baptiser le comité pour le salut du peuple. A ce titre leur porte-parole, le Colonel-Major Ismaël WAGUE dans son pronunciamientos affirme : « Nous ne tenons pas au pouvoir mais nous tenons à la stabilité du pays[...] ». Cf. Jeune Afrique du 19 Aout 2020, disponible en ligne.

<sup>43</sup> Jean-Salathiel MUNTUNUTWIWE, *Violence politique au Burundi : essai d'analyse explicative*, thèse de doctorat en Science politique, Université de Pau et des pays de l'Adour, 07 Avril 2009, 632p.

<sup>44</sup> Le 1<sup>er</sup> Octobre 2017 Monsieur Sissik AYUK TABE proclame de façon symbolique l'indépendance de la partie anglophone du territoire national camerounais, baptisé la République de l'Ambazonie. Il affirme en substance « Nous ne sommes plus esclaves du Cameroun [...] Aujourd'hui, nous affirmons l'autonomie de notre patrimoine et de notre territoire ». Cf. Killian NGALA, BBC News du 4 Décembre 2020 (disponible en ligne) ; Dans la même veine au Mali Le 6 Avril 2012 le « mouvement National de libération de l'Azawad » a proclamé symboliquement leur indépendance de l'Etat malien. Depuis, ce territoire est en proie en une interminable bataille (à titre d'exemple celle du 25 Juillet 2024 dans la localité de Tinzaouatène) entre l'Etat malien aidé par le groupe paramilitaire Russe Wagner et les sécessionnistes du Nord du territoire national réunis sous l'appellation du Cadre stratégique pour la défense du peuple de l'Azawad (CSP-DPA) qui sont en majorité des Touaregs. Pour approfondir lire utilement Pauline POUPART « L'Azawad comme enjeu des négociations de paix au Mali : quel statut pour un territoire contesté ? », *confluences méditerranée*, Dossier, no.101, La frontière dans tous ses états, 2017, 97-112pp.

<sup>45</sup> Dominique ROUSSEAU, « Questions de Constitution », *Politiques et Sociétés*, no.2-3, vol.19, 2000, pp.9-30, spéc.p.11.

<sup>46</sup> Que l'on pense à la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 Février 2006 qui de façon particulièrement singulière commence non par l'énonciation du préambule mais par l'exposé des motifs ayant entraîné l'adoption de cette loi fondamentale. Bien évidemment la raison fondamentale est la permanence du déchirement ethnique dans ce pays.

<sup>47</sup> Il paraît important de dire que cette Charte se présente comme norme supra-constitutionnelle. Et ce malgré sa nature apparente d'accord politique de sortie de crise. En effet, en substance cette Charte affirme qu'il s'agit d'un pacte inviolable, irrévocable dont la violation constituerait une incrimination pour haute trahison. En outre, lors de sa prestation de serment, le Président élu jure solennellement fidélité d'abord devant la charte de l'Unité Nationale conformément à l'article 107 de la Constitution de la République du Burundi du 7 Juin 2018. En tout état de cause, cette affirmation du caractère supra-constitutionnel de tel pacte témoigne à coup sûr de l'impérieux besoin de garantir la paix dans cet Etat.

<sup>48</sup> Dominique DARBON, « Zimbabwe. Construire la maison de pierre », in Jean-François MEDARD (dir.), *Etats en Afrique noire. Formations, mécanismes et crise*, Paris, Karthala, 1991, pp.305-322, spéc.p.315.

renouvellent »<sup>49</sup>. Au regard de cette exigence, la majorité des auteurs de la « *statologie* »<sup>50</sup> africaniste soutient que l'insuccès de la construction du sentiment national s'explique par l'adoption du modèle Etat-nation dans cette partie du globe<sup>51</sup>. Donc pour eux, il suffirait de changer la forme de l'Etat pour assurer l'éclosion de la conscience nationale. D'autres minoritaires pensent qu'il s'agit d'un problème de répartition territoriale du pouvoir étatique<sup>52</sup>. Si de pareils constats ne sont pas dépourvus de pertinence, notre analyse s'inscrit sur un autre point de vue.

Dans la perspective qui sera la nôtre dans ce travail, il s'agira pour nous de tenter de donner une autre raison à l'insuccès de la construction du sentiment national en Afrique noire en général et plus particulièrement des pays objets de cette étude. Et dans la mesure où cette dernière s'inscrit dans la science du droit public, il s'agira de donner une explication à ce phénomène en partant du droit positif tel qu'il est c'est-à-dire de *lege lata* non tel qu'il devrait être, *lege feranda* comme semble faire la plupart des africanistes. Plus précisément, à notre sens, il faut partir du droit public ou ce qui revient au même de l'Etat tel qu'il se présente dans les lois fondamentales desdits pays. L'ineffectivité de la cohésion nationale se comprend dans et par rapport à l'Etat lui-même. Il s'agit en réalité, d'un prolongement de la pensée du Professeur Bernard CHANTEBOUT qui faisant déjà remarquer avec justesse que « *le sentiment national naît donc d'un jugement porté par l'individu sur l'Etat dont il est sujet* »<sup>53</sup>.

De cette perspective, découle un double intérêt. Théorique en premier lieu. En ce sens que s'il revient à l'Etat de bâtir une conscience nationale alors une telle analyse permet d'enrichir la théorie générale de l'Etat et aussi de façon non moins importante aussi du droit. Dans cette optique, si par la première on entend l'identification des fonctions de l'Etat alors « *la constitution d'une identité nationale sur une base politique, au-delà des facteurs de différenciation religieux ou*

<sup>49</sup> Cité par Olivier BEAUD, *La puissance de l'Etat*, Paris, PUF, 1994, p.216.

<sup>50</sup> Jean-Marie BIPOUN-WOUM, « L'Etat en Afrique comme objet d'étude : l'idée du *statologie* en situation », in *Présence Africaine*, no.127-128, 1983, pp.348-363, spéc.349 : par *statologie* l'auteur entend par là « *Science africaine de l'Etat et des institutions publiques* ».

<sup>51</sup> Sans être exhaustif à titre d'exemples, Mwayila TSCHIYEMBE, « Ethnies : Restons aussi nous-mêmes ! », *Outre-terre*, no.11, 2005, 33-44, pp ; Léonard MATALA-TALA, « L'ineffectivité du droit positif en Afrique subsaharienne », *Civitas Europa*, no.31, vol.2, 2013, 239-260, pp ; Koffi AHADZI-NONOU, art.cité, 100-110, pp ; Placide MOUDOU DOU, « L'Etat africain : Entre constitutionnalisme libéral et constitutionnalisme identitaire », in *Revue CAMES/SJP*, no.002, 2015, 112-146 pp.

<sup>52</sup> A l'instar du doyen Alain ONDOUA, « La population en droit constitutionnel. Le cas des pays d'Afrique francophone », *Afrique contemporaine*, in *Les tabous du constitutionnalisme en Afrique francophone*, no.242, 2012/2, 87-99 pp., article disponible en ligne sur <https://www.cairn.info/revue-afrique-contemporaine.2012.2-page-87.htm>.

<sup>53</sup> Bernard CHANTEBOUT, *De l'Etat. Une tentative de démythification de l'univers politique*, coll. Classiques des sciences sociales, 1975, p.53.

*ethniques* »<sup>54</sup> en est une voire sa fonction principale<sup>55</sup>. Il s'agit là de la tension entre la souveraineté de gouvernement et de sujétion ou pouvoir d'assentiment de la nation qui faisait dire au Doyen HAURIOU que « *l'Etat disait-il est une institution en partie coutumière ne pouvant subsister à l'encontre du consentement coutumier* »<sup>56</sup>. A titre illustratif, la constitution de la RDC est assez parlante à cet égard lorsqu'elle énonce « *L'Etat a le devoir d'assurer et de promouvoir la coexistence pacifique et harmonieuse de tous les groupes ethniques du pays* »<sup>57</sup>. En outre, si la théorie générale de l'Etat fait aussi référence à l'énonciation des problèmes constitutionnels<sup>58</sup> alors cette analyse permet de contribuer à une nouvelle « *théorisation juridique de la nation* » c'est-à-dire la connaissance des instruments et moyens juridiques destinés à forger un vivre ensemble national<sup>59</sup>. En ce qui concerne la théorie du droit, cette étude permet de vérifier la pertinence d'une conception ontologique du droit, qui d'ailleurs est largement répandue chez les juristes selon laquelle celui-ci serait un ordre normatif ou « *un ensemble de prescriptions* »<sup>60</sup>. Suivant cette logique le droit régirait les comportements humains en amont de l'action, il agirait ainsi sur les consciences individuelles au même titre que la morale. Par voie de conséquence, il suffirait de prendre une norme pour agir sur la volonté des individus, c'est dans cette optique que s'explique l'inflation normative actuelle. Cette conception a pour corollaire, la nature performative<sup>61</sup> du discours du droit<sup>62</sup>. Ainsi, cette étude permettra de montrer qu'en lui-même le droit ne peut faire advenir ce qu'il dit, sa parole ne saurait directement être chair. Pour l'être, celui-ci a besoin d'une exécution dans le temps et l'espace. Ce qui correspond à son effectivité. D'autre part l'intérêt pratique se justifie par la nécessité de proposer une explication qui est en même temps une solution au sempiternel problème de l'instabilité en Afrique noire.

De ce qui précède, une question surgit alors avec acuité à l'esprit. Il s'agit de se demander simplement, ce qui peut expliquer la persistance du problème de l'édification du sentiment national

<sup>54</sup> François OST, Michel VAN DEKERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*. Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Lois, 2010, p.97.

<sup>55</sup> MIRABEAU cité par Marie-Anne COHENDET, *Droit constitutionnel*, 5<sup>e</sup> éd., Montchrestien, Lextenso, 2011, p.203 : La fonction principale de l'Etat est « *de maintenir et renforcer le sentiment national* ».

<sup>56</sup> Maurice HAURIOU, *Précis de droit constitutionnel*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Sirey, 1929, p.90 sq.

<sup>57</sup> Art.51 de la Constitution de la RDC du 18 Février 2006 ; Dans la même veine l'art.17 de la Constitution Burundaise du 07 Juin 2018 ; ou encore art.15 alinéa 4 de La Constitution Nigériane du 29 Mai 1999.

<sup>58</sup> Francis HAMON, Michel TROPER, *Droit constitutionnel*, 5<sup>e</sup> éd., LGDJ, coll.Lextenso, 2014, p.42.

<sup>59</sup> Eric MILLARD, « La "nation" du droit », in P.CABANEL (dir.), *La fabrique des Nations*, éd.Paris Max Chaleil, 2003, pp.205-2016, p.206 sq.

<sup>60</sup> Eric MILLARD, *Théorie générale du droit*, Dalloz, coll. Connaissance du droit, 2006, p.33.

<sup>61</sup> Voir Florent LARROQUE, *La performativité du langage constitutionnel*, Thèse de droit public, Université de Montpellier, 05 Décembre 2016,626.p

<sup>62</sup> Paolo COMANDUCCI, « épistémologie », in M.TROPER, D.CHAGNOLLAUD (dir.), *Traité international de droit constitutionnel. Théorie de la constitution*, t.1, Dalloz, 2012, pp.8-37, spéc.p.12.

en Afrique noire ? Répondre à cette interrogation, dans la mesure où un pareil questionnement se fonde sur abduction<sup>63</sup>, commande d'avoir recours à la méthode interdisciplinaire. Avec notamment pour primat le droit comparé. Celui-ci se comprend comme étant l'étude des ressemblances et dissemblances entre les systèmes juridiques des Etats<sup>64</sup>, et ce par l'appui d'un méta-concept<sup>65</sup>, en occurrence, le sentiment national. De façon auxiliaire nous aurons aussi recours à la sociologie du droit<sup>66</sup>, la sociologie<sup>67</sup>, la science politique<sup>68</sup>, l'histoire du droit<sup>69</sup>, la philosophie politique<sup>70</sup>.

Ainsi dans les lignes qui suivent, à la suite de cette interrogation, il sera question pour nous de tenter de démontrer comme hypothèse que la persistance des revendications ethniques en Afrique noire s'explique par une construction ambivalente du sentiment national. Cette ambivalence se traduit par le décalage existant entre la forme de l'Etat<sup>71</sup> consacrée dans les textes juridiques, destinée en principe à rendre possible la cohésion nationale en occurrence ici l'Etat-Nation, dit en peu de mots, l'Etat théorique et la réalité telle que perçue par les populations c'est-à-dire l'Etat réel. Pour le dire autrement, l'objectif de ce travail consistera à démontrer que l'absence d'un véritable sentiment national dans le Sud du Sahara ne s'explique pas par l'adoption d'une forme d'organisation politique qui serait impropre à fonctionner dans cette aire

<sup>63</sup> Sylvie CATELLIN, « L'abduction : une pratique de la découverte scientifique et littéraire », *Revue Hermès*, no.39, Ed.CNRS, 2004 /2,pp.179-185,spéc.p.180 : « L'abduction désigne une forme de raisonnement qui permet d'expliquer un phénomène de l'observation à partir de certains faits. C'est la recherche de causes, d'une hypothèse explicative »

<sup>64</sup> Elisabeth ZOLLER, « La méthode comparative en droit public », in Mélanges en l'honneur du Professeur Bertrand ANCEL, *le droit à l'épreuve des siècles et des frontières*, Paris, LGDJ,

<sup>65</sup> Afin de ne pas confondre le droit étranger qui n'est qu'une juxtaposition des règles des différents systèmes juridiques reposant en dernière analyse sur la relativité des concepts juridiques(en fonction de l'espace et du temps et des réalités juridiques)du droit comparé ,le comparatiste doit nécessairement avoir recours à la construction d'un méta-concept. C'est-à-dire la création d'un concept correspondant à la réalité des différents systèmes juridiques étudiés indépendamment de leurs formulations. Pour le dire techniquement, il s'agit de créer un mot capable de rendre compte de par sa signification (intension pour parler comme les logiciens) et ses composantes (extension) de la réalité de plusieurs systèmes juridiques. Pour être plus simple, il s'agit de l'identification d'un problème commun présent dans plusieurs systèmes juridiques pouvant permettre une comparaison des différentes solutions adoptées. C'est le point de départ de toute comparaison. Voir en ce sens, Michel TROPER, « L'histoire du droit, le droit comparé et la théorie générale du droit »,in *Revue internationale de droit comparé*,no.2,vol.67,2015,pp.331-340,p.332 sq.

<sup>66</sup> Elle s'intéresse à la réception du droit par le corps social en partant de la règle de droit aux comportements des destinataires de celle-ci.

<sup>67</sup> Il s'agira de fonder notre regard sur les faits sociaux observables.

<sup>68</sup> L'analyse factuelle du Pouvoir. Elle regroupe la sociologie politique et l'anthropologie politique.

<sup>69</sup> De temps en temps le recours à l'histoire du droit s'avère nécessaire pour observer les différentes solutions adoptées pour édifier le sentiment national.

<sup>70</sup> Elle se fonde sur l'approche normative de la vie collective. Cette discipline cherche à répondre aux critères du bon gouvernement, à l'exigence de justice au sein d'une société humaine.

<sup>71</sup> Léa HAVARD, *L'Etat associé. Recherches sur une nouvelle forme de l'Etat dans le Pacifique Sud*, Thèse de droit public, Université de Bordeaux, 14 Novembre 2016, p.16 : la forme de l'Etat renverrait à la manière d'organiser le pouvoir politique dans une certaine conception du vivre ensemble.



géographique parce que fondée par l'Occident. Mais plus simplement, du fait de sa non-application ou mieux de sa déformation par l'élite politique africaine dans cette partie du monde.

L'Etat en Afrique noire semble se présenter comme hypocrite. Il semble s'amuser à dire ce qu'il n'est pas, il apparaît pour reprendre NIETZSCHE comme étant effectivement ce monstre froid parmi tous les monstres froids qui feint à dire qu'il serait identique au peuple. Pour s'en convaincre, si l'on adopte la distinction de l'être d'Aristote suivant laquelle celui-ci peut se comprendre à la fois en puissance comme potentialité ou possibilité et en acte comme réalité ou effectivité. Transposer à notre étude, on constate cette ambivalence par la pertinence de l'habillage de l'Etat en Afrique noire qui se veut : L'Etat-Nation(I) une forme d'être-collectif qui prône l'universalité et par conséquent est de nature à aboutir à l'éclosion du sentiment national. D'un autre côté, d'une façon quelque peu paradoxale, on observe une inapplication donc une existence incertaine de l'Etat-Nation(II). Cet état de chose ne peut qu'être un terreau fertile aux guerres civiles et fratricides.

## I- LA PERTINENTE CONSECRATION DE L'ETAT-NATION EN AFRIQUE NOIRE

L'Etat pris comme la personnification juridique de la nation<sup>72</sup> est sur le banc des accusés dans la doctrine africaniste. Se présentant sous cette forme, il serait à l'origine du mal en Afrique noire<sup>73</sup>. L'argument au soutien de ce point de vue est connu, arc-bouté sur le l'autorité de Montesquieu qui prônait une adaptabilité de la législation en fonction du milieu, celui-ci consiste à dire schématiquement que « *l'échec à la formation des Etats-nations en Afrique, car construits à partir d'un modèle importé, qui ignore les réalités sociales et politiques africaines[...]* »<sup>74</sup>. Importé en Afrique, l'Etat-Nation serait programmé pour échouer dans la mesure où il ne correspondait pas aux réalités qu'il devait régir. Dans le contexte négro-africain, l'Etat serait alors en réalité la personnification d'une ethnie-nation.

Sans qu'il soit nécessaire d'approfondir cette question de la supposé inadéquation de cette forme de l'Etat, ce qui dépasserait largement le cadre de cette analyse, il convient toutefois, d'opposer un argument qu'on supposera comme décisif contre un tel point de vue. Ainsi force est

<sup>72</sup> Voir entre autres Adhémar ESMEIN, *Eléments de droit constitutionnel français et comparé*, Paris, Sirey, 1914,p.1.

<sup>73</sup> A ce titre lire utilement Mwayila TSCHIYEMBE, *L'Etat postcolonial, facteur d'insécurité en Afrique*, Paris, Coll.Presence Africaine,1990, 157.p

<sup>74</sup> Ben Luther TOUERE ELENGA, *Fait ethnique et droit public en Afrique subsaharienne Francophone*, Thèse de droit public, Université Sorbonne Paris Nord,2020,p.13.

de reconnaître qu'une pareille thèse majoritaire *grosso modo* s'appuie sur une confusion regrettable entre l'essence et l'existence d'une chose<sup>75</sup>. Si par la première il faut entendre « l'ensemble des caractéristiques, génériques et spécifiques, qui font qu'une chose est précisément ce qu'elle est, non pas autre chose » et la seconde « comme l'individuation de l'essence dans le temps et l'espace »<sup>76</sup>, il faut bien admettre que l'existence ne correspond pas toujours à l'essence. Autrement dit, il n'est pas rare de constater un décalage entre une institution telle qu'elle est et telle qu'elle devrait être. Dans ce sens, l'échec de l'Etat-Nation ne s'explique par de lui-même mais plutôt de sa mauvaise application.

Conceptuellement, l'Etat-Nation est « porteur d'universalisme »<sup>77</sup> voire pour être plus exact d'un « double universalisme »<sup>78</sup>. Pour le dire autrement, la nation que l'Etat personnifie ne se réduit ni à la somme d'individus partageants un ensemble d'éléments communs<sup>79</sup> ni à la volonté de vivre ensemble, car « un homme et une femme qui s'aiment ont certainement la volonté de vivre ensemble, mais à coup sûr, ils ne forment pas une nation »<sup>80</sup>. Elle est le cadre de vie de tous ses individus membres et un cadre de satisfaction de tous leurs besoins<sup>81</sup>. C'est suivant cette logique que doivent se lire les œuvres des philosophes tels que HOBBS<sup>82</sup>, ROUSSEAU. Par conséquent de par son essence, l'Etat-Nation est foncièrement ouverture. C'est l'Etat hégélien<sup>83</sup> dans lequel « ni l'universel ne vaut et n'est accompli sans l'intérêt particulier [...] »<sup>84</sup>. Pour le dire plus simplement, Hegel avait déjà compris que par universalité il ne faut guère comprendre une forme d'uniformisation mais plutôt une unité dans la diversité. C'est à ce titre qu'il convient de

<sup>75</sup> Sur une distinction entre l'essence et l'existence voir, Jiangyuan JIANG, *Théorie du droit public*, Paris, L'Harmattan, 2010, p.36.

<sup>76</sup> *Ibidem*

<sup>77</sup> Stéphane PIERRE-CAPS cité par Léa HAVARD, *L'Etat associé. Recherches sur une nouvelle forme de l'Etat dans la Pacifique Sud*, Thèse de droit public, Université de Bordeaux, 14 Novembre 2012, p.20.

<sup>78</sup> Jiangyuan JIANG, *op.cit.*, p.53 sq.

<sup>79</sup> *Ibidem*. Suivant la conception dite objective ou allemande de la Nation. Contre ce point de vue Le professeur JIANG pose une question sous forme d'objection décisive : « puisque dans n'importe quel village il y a également la réunion de différents facteurs objectifs (territoire, langue, race ou ethnologie [...]), pourquoi ne qualifie-t-on pas un village de nation ? ».

<sup>80</sup> *Ibid.*

<sup>81</sup> *Ibid.*, p.53 sq.

<sup>82</sup> *Le Léviathan* (1651) notamment le frontispice de son ouvrage qui illustre la métaphore du corps politique à travers l'image d'un être gigantesque contenant à l'intérieur de lui des individus.

<sup>83</sup> Contrairement à l'idée largement répandue selon laquelle l'Etat prôné par le célèbre philosophe serait destruction du particulier ou de l'individu, il faut objecter que selon la conception du philosophe si l'Etat semble à première vue avoir une place trop importante c'est justement parce qu'il est une condition déterminante de possibilité du particulier. Pour lui en réalité l'individu sans un Etat n'est rien ou ce qui revient au même pourrais difficilement s'épanouir. Voir pour illustration de cette idée prégnante entre autres Rodrigue NGANDO SANDJE, *L'Etat et nation dans le constitutionnalisme africain. Etude thématique*, thèse de droit public, Cotutelle, 17 Juin 2013, p.49.

<sup>84</sup> HEGEL, *Les principes de la philosophie du droit*, trad. André KANAN, préf. Jean HYPPOLITE, Guallimard, 1940, p.277.



comprendre le constituant camerounais quand il affirme « *l'Etat assure la protection des minorités et préserve les droits des populations autochtones* »<sup>85</sup>. Quoiqu'il en soit cette « double universalité » prend encore tout son sens quand on s'intéresse au contexte négro-africain. Ce modèle quand on le comprend mieux semble être le mieux adapté à la réalité sociale d'Afrique noire. Dans la mesure où hormis le cas de quelques pays<sup>86</sup>, la plupart sont formés de plusieurs groupes ethniques inégalement répartis sur le territoire<sup>87</sup>. Dès lors, afin d'éviter toute potentielle anomie sociale cette forme de l'Etat présente une pertinence. Cette dernière se traduit concrètement par la consécration de « l'universalité existentielle »(A) d'une part et l'affirmation de « l'universalité téléologique » ou la souveraineté de l'Etat(B).

#### A- La proclamation de « l'universalité existentielle »

Par cette formule reprise au Professeur JIANG, il faut entendre une fois de plus l'Etat comme un espace de vie de tous ses individus membres, de toute sa population sans exclusion aucune<sup>88</sup>. Il s'agit donc d'une fusion par l'intégration de ses individualités (monades) dans un corps unifié de citoyens, c'est-à-dire nation<sup>89</sup>. La constitution burundais est assez éloquente à cet égard lorsqu'elle dispose « *aucun Burundais ne sera exclu de la vie sociale, économique ou politique de la nation du fait de sa race, de sa langue, de sa religion, de son sexe ou de son origine ethnique* »<sup>90</sup>. A ce titre, l'existence même d'un Etat devrait permettre à quiconque le sollicite, de pouvoir d'obtenir la nationalité de celui-ci, par voie de conséquent en devenir un citoyen. Ceci du simple fait que de par son essence, il est essentiellement ouverture. C'est justement ce qui a fait dire au Professeur JIANG que les Etats historiques actuels, Etats-Nations n'ont pas encore réalisé le concept parfait d'Etat à savoir celui cosmopolite<sup>91</sup>.

Quoiqu'il en soit, cette « universalité existentielle » comme on peut le constater derechef n'est pas synonyme de singularité. C'est-à-dire, il ne s'agit pas de créer un être fictif ou mieux une personne morale qui ne prendrait pas en compte les réalités culturelles, ethniques de ses individus

<sup>85</sup> Préambule de la loi constitutionnelle du no.96/06 du 18 Janvier 1996.

<sup>86</sup> A l'instar du Burundi constitué principalement de trois groupes ethniques (Hutu, Tutsi, Twa)

<sup>87</sup> A titre illustratif le cas du Camerounais, on constate dans ce pays que les régions ne sont pas homogènes d'un point de vue ethnique. Ainsi à titre d'exemple une région comme celle du centre on y trouve plusieurs ethnies. C'est la raison pour laquelle dans ce pays le concept d'autochtonie prend de plus en plus de l'ampleur.

<sup>88</sup> Jiangyuan JIANG, *op.cit.*, p.53.

<sup>89</sup> Stéphane PIERRE-CAPS, « La dégénérescence de l'Etat-nation », *Civitas Europa*, no.40, vol.1, 2018, pp.5-20,spéc.p.6.

<sup>90</sup> Article 13 de la Constitution de la République du Burundi du 7 Juin 2018.

<sup>91</sup> Jiangyuan JIANG, *op.cit.*, p.54 ; Comme le soutenait déjà à l'antiquité grecque les Stoïciens. Ou de façon moderne le philosophe allemand KANT dans son opuscule *l'idée d'une histoire universelle au point de vue cosmopolitique*(1784).

membres. Dire qu'il existe des citoyens Congolais, Maliens ou Camerounais ne signifie aucunement que ceux-ci n'en demeurent pas moins des individus aussi, et donc jouissant d'une identité propre. On peut ainsi dire que l'Homme dans un Etat-Nation est en même temps un citoyen et un individu. Qui de mieux que Aimé CESAIRE pour nous le faire comprendre lorsqu'il donnait sa conception de l'universel comme étant « *celle riche de tout le particulier, riche de tous les particuliers, approfondissement et coexistence de tous les particuliers* »<sup>92</sup>. En effet, s'il est admis que le moment constituant par le biais de la délibération constituante permet de faire vivre ensemble les communautés différentes à travers une logique de relations intersubjectives porteuse de consensus<sup>93</sup> ou mieux de « *consensus national* »<sup>94</sup>, force est aussi de reconnaître que le produit d'une telle délibération c'est-à-dire la Constitution est aussi et surtout la concrétisation de l'universalité même ou pour parler comme le philosophe Jean-Jacques ROUSSEAU, l'expression de la volonté générale. Il suffit pour s'en convaincre d'observer les moments constituants en Afrique noire à partir des années 89. Que ceux-ci soient provoqués par les crises guerres civiles ou pas, ils sont toujours précédés d'une rencontre entre « toutes les Forces Vives de la Nation » formule consacrée. Il en découle une conséquence d'un point de vue strictement juridique importante. Une Constitution à partir du moment où elle est l'expression de la souveraineté nationale<sup>95</sup> indépendamment de son contenu est l'affirmation de l'universalisme concret d'une société donnée à un moment de son histoire. Pour le dire autrement, que le texte fondamental reconnaisse ou pas les ethnies, il est la conception du bien commun<sup>96</sup> des peuples d'un Etat. La nouvelle Constitution de la République Malienne se fonde ainsi sur « *les conclusions des assises nationales de la Refondation de l'Etat du 30 Décembre 2021* »<sup>97</sup>.

Ayant cette « universalité existentielle » en esprit, il devient évident de constater que dans les Etats objets de notre analyse, il peut sembler y avoir une certaine forme d'ambiguïté à première vue. Celle-ci se traduirait par la consécration de l'égalité de tous devant la loi d'une part, et l'octroi paradoxal des droits subjectifs à certaines ethnies d'autre part. Une telle contradiction n'est en

<sup>92</sup> Aimé CESAIRE cité par Souleymane BACHIR DIAGNE, « Penser l'universel avec Etienne Balibar », *Raison publique*, no.19, vol.2, 2014, pp.15-21, spéc.p15.

<sup>93</sup> Dominique ROUSSEAU, « Construction constitutionnelle de l'identité des sociétés plurielles », *Confluences méditerranée*, no.73, vol.2, 2010, pp.31-36, spéc.p.35.

<sup>94</sup> Formule tirée de la Cour constitutionnelle béninoise dans sa décision du 13 Juillet 2006, no.06-074.

<sup>95</sup> Non seulement du fait de la participation massive des différentes couches sociales lors l'adoption du projet de texte constitutionnel mais aussi du fait de la ratification du peuple par referendum pour l'adoption définitive dudit texte

<sup>96</sup> Essodina RAMAZE N'GANI, « Politiser ou privatiser l'ethnie ? Réflexion à propos du bien commun en Afrique postcoloniale », *Philosophiques*, vol.45, no.2, 2018, pp.419-444, spéc.p.425 : « le bien suprême, une valeur commune ou encore un idéal auquel aspirent les membres d'une même communauté nationale ».

<sup>97</sup> Voir les visas de la Constitution du 22 Juillet 2023.

réalité qu'apparente. En effet comme on venait de le montrer, dans un premier moment, cette universalisme « existentiel » est purement une abstraction qui se caractérise par l'affirmation d'une République une et indivisible comme principe(1). Ensuite parce qu'il a besoin de détermination concrète pour ne pas rester une virtualité, une telle proclamation doit nécessairement prendre racine dans la conscience des individus membres, il s'agit alors de l'expression de l'universalisme « existentiel » concret dont la « publicisation » possible du particularisme ethnique(2) en est une illustration.

### 1- L'affirmation de l'universalisme « existentiel » abstrait : le principe de la République une et indivisible

Si pour certains la République s'apparente à une notion indéterminée voire interminable<sup>98</sup>, il faut dire qu'on peut au moins la saisir négativement, en disant qu'elle s'oppose foncièrement à la patrimonialisation du pouvoir<sup>99</sup>. En revanche, elle peut s'accommoder de la monarchie. Si l'on se réfère à l'origine de ce mot, la *res publica*, il s'agit d'une forme de l'Etat où le pouvoir politique est mis en forme par le droit afin de réaliser le bien commun<sup>100</sup>. Dans cette logique on peut dès lors pertinemment affirmer que la République et un certain nombre de critères "unité" et "indivisibilité" ont pour finalité de protéger l'Etat contre l'individu que ce soit contre toute velléité d'appropriation privée ou oligarchique ou contre toute irrédentisme ou revendication séparatiste<sup>101</sup>. Pour le dire autrement, par l'affirmation d'une République une et indivisible, il s'agit de considérer l'Etat-Nation comme cadre de vie objectif de tous ses nationaux et qu'il ne s'aurait s'identifier à un de ses organes occasionnels. C'est l'affirmation de la personnalité juridique de l'Etat<sup>102</sup>.

<sup>98</sup> Pierre BRUNET, « Concept de République dans le droit public français », B.KRULIC, *La République en perspectives*, Presses Universitaires de Laval, 2009, pp.99-130, p.130 : « En sorte que la République est aussi insaisissable que le temps présent : au moment même où on l'identifie elle a déjà changé »

<sup>99</sup> Suivant le célèbre sociologue allemand du XIXe siècle Max WEBER, il s'agit d'une sous-catégorie de l'idéal typique de la domination traditionnelle. Ici il y a une confusion totale entre la chose publique et la chose privée. Le chef se comporte comme un *pater familias* romain.

<sup>100</sup> Denis BARANGER, *Le droit constitutionnel*, 7<sup>e</sup> éd., Que Sais-je ?, 2017, p.9.

<sup>101</sup> Jérôme-François WANDJI K., « Les principes fondamentaux de l'Etat en Afrique », *Revue CAMES/SJP*, no.002, 2015, pp.45-77, spéc.p.52.

<sup>102</sup> Voir Raymond CARRE DE MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'Etat. Spécialement d'après les données fournies par le droit constitutionnel français*, Paris, Sirey, t.1, 1920, p.27 sq.

Quoi qu'il en soit, cette forme Républicaine une et indivisible est consacrée de façon patente et constante dans les Constitutions de la RCA<sup>103</sup>, RDC<sup>104</sup>, du Cameroun<sup>105</sup>, du Burundi<sup>106</sup>, du Mali<sup>107</sup> et de la République fédérale du Nigeria<sup>108</sup>. Il en découle deux conséquences. L'affirmation des principes de l'égalité de tous devant la loi et de la liberté des citoyens<sup>109</sup>. Par le premier de façon non exhaustive entendre aussi bien l'égalité devant l'emploi public<sup>110</sup>, l'égalité devant l'impôt<sup>111</sup>, l'égalité ou la non-discrimination dans la protection de l'Etat<sup>112</sup>. S'agissant du second principe, il signifie surtout que tout citoyen a le droit d'aller et venir dans tout l'ensemble du territoire national sans que cela exige de lui la présentation d'un acte de souveraineté externe de l'Etat à savoir la formalité du visas<sup>113</sup>. Dans cette optique, au sein d'un Etat-Nation, il y a une

<sup>103</sup> Hormis l'éphémère monarchie instaurée par le décret impérial no.76/001 du 4 décembre 1976 portant promulgation de la Constitution de l'empire Centrafricain par le Maréchal Jean-Bedel BOKASSA, la Centrafrique a toujours proclamé son attachement à la forme républicaine. Voir Art.1 alinéa 1 de la Constitution du 23 Aout 2023 : « *La forme de l'Etat est la République* ».

<sup>104</sup> Cf.Art.1 alinéa de l'ancienne Constitution du 1<sup>er</sup> Aout 1964 ou encore l'art.4 de la Constitution de transition du 5 Avril 2003. Dans cette même constance, l'art.1 alinéa 1 de la Constitution du 18 février 2006

<sup>105</sup> Art.1 alinéa de la loi constitutionnelle du 18 Janvier 1996 : « *La République du Cameroun [...] Elle est une et indivisible* ».

<sup>106</sup> Le Burundi fut à l'époque précoloniale une monarchie de droit divin avec notamment le Kwami considéré comme représentant de Dieu. Pour plus de développement a ce sujet lire Pie NDAYISHIMIYE, *De la royauté sacrée de droit divin a la Monarchie constitutionnelle parlementaire (plus ou moins 1750 à 1962) : vers la fin de la monarchie burundaise*, Thèse de doctorat en histoire, Université de Pau et des Pays de l'Adour, 2022, 585.p. Apres son accession à l'indépendance en 1962 cet Etat va adopter modèle de la métropole Belge c'est-à-dire une monarchie constitutionnelle avec les pouvoirs limités du Kwami. Toutefois, cette monarchie va être renversée le 28 Octobre 1966 par le Capitaine Micombero. En ce sens lire utilement Unganda LUHATA, « La chronologie des événements politico-judiciaires du Burundi », *Revue de la chaire de dynamique sociale*, no.003, Jan-Fév.2002, p.1 sq. Depuis 1966 est affirmée avec force la forme républicaine de l'Etat à l'instar de l'Art.1 alinéa de l'ancienne Constitution du 13 Mars 1993. Mais depuis l'adoption de la nouvelle Constitution cette forme Républicaine n'est plus absolue ou intangible en ce sens que la Nation peut décider d'y mettre un terme en revenant à la monarchie d'antan. Voir Art.1 et art.4 de la Constitution du 07 Juin 2018 : « *Le Burundi est une République [...]* » ; « *Le statut et le rétablissement de la monarchie doivent faire l'objet de referendum* ».

<sup>107</sup> Art.25 de la Constitution abrogée du 25 février 1992. Dans le même sens le préambule et l'art.30 de la Constitution du 22 Juillet 2023 : « *Réaffirme son attachement à la forme républicaine [...]* » ; « *Le Mali est une République [...] unitaire, indivisible* ».

<sup>108</sup> Art.2 alinéa 1 de la Constitution de 1999 : « *Nigeria is one indivisible and indissoluble sovereign State to be know by the name of Federal Republic of Nigeria* » La République Fédérale du Nigeria est une, indivisible, souveraine.

<sup>109</sup> Art.15 alinéa 2, art. 18 alinéas 1,3, art.15 alinéa 2 de la Constitution Nigériane de 1999 ; Art.33 de la Constitution Malienne de 2023 ; Art.11, art.12 de la Constitution de la RDC du 18 Janvier 2006 ; Art.2 alinéa 4 de la Constitution Camerounaise du 18 Janvier 1996 ; Art.11 de la Constitution de la RCA du 23 Aout 2023 ; Art.13 de la Constitution Burundaise de 2018.

<sup>110</sup> Art.13 de la Constitution Congolaise du 18 Février 2006 : la formulation est quasi identique dans ces différents pays « *Aucun Congolais ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques, ni en aucune matière, faire l'objet de mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'exécutif en raison de sa religion, de son origine familiale, de sa condition sociale, de sa résidence, de ses opinions ou de ses convictions politiques, de son appartenance à une race, à une ethnie, à une tribu, à une minorité culturelle ou linguistique* ».

<sup>111</sup> Art.65 de la Constitution de la RDC du 18 Février 2006 ou encore Le préambule de la loi constitutionnelle Camerounaise du 18 Janvier 1996.

<sup>112</sup> Art.14 alinéa 2, b la Constitution Nigériane du 29 Mai 1999.

<sup>113</sup> C'est dans ce sens à titre illustratif qu'il faut lire un article du préambule de la loi constitutionnelle Camerounaise du 18 Janvier 1996 qui affirme « *Tout homme a le droit de se fixer en tout lieu et de se déplacer librement, sous réserve des prescriptions légales relatives à l'ordre, la sécurité et à la tranquillité publics* ». Art.30 de la Constitution



universalité territoriale c'est-à-dire la terre est au bénéfice de tous les individus membres ou encore toute la population. A ce titre, dans le cadre de l'exercice de la fonction publique le citoyen est appelé à servir partout où le besoin se fera ressentir indépendamment de son appartenance ethnique. C'est ce qui explique l'adoption des langues officielles indistinctement à l'existence de celles dites nationales dans ces pays<sup>114</sup>.

En outre, la République une et indivisible renvoie aussi à l'unité du pouvoir normatif<sup>115</sup> en vertu de « *l'unicité du souverain* »<sup>116</sup>. Cette unité du pouvoir normatif suppose que le droit s'applique de façon indifférente sur l'étendue du territoire national. Ainsi en vertu de « *l'unicité du législateur* »<sup>117</sup>, il existe une subordination des normes coutumières au droit écrit. Dans cette optique, le droit commun est le droit de l'Etat et le droit coutumier local le droit d'exception<sup>118</sup>. Si une telle exigence ne pose aucun problème majeur au sein des Etats unitaires<sup>119</sup> en vertu du principe de l'unicité de la souveraineté donc l'unité du pouvoir politique<sup>120</sup>, il semble que dans le cas de la fédération comme celle du Nigeria, on note l'unité du législateur au niveau fédéral c'est-à-dire que la législation fédérale adoptée s'applique dans tous les Etats fédérés identiquement

de la RDC énonce « *Toute personne qui se trouve sur le territoire national a le droit d'y circuler librement, d'y fixer sa résidence, de le quitter et d'y revenir, dans les conditions fixées par la loi. Aucun Congolais ne peut être expulsé du territoire de la République, ni être contraint à l'exil, ni être forcé à habiter hors de sa résidence habituelle* ».

<sup>114</sup> Par langues officielles il faut entendre un ensemble de signes linguistiques adoptés par l'Etat en tant que modalité d'expression. Pour le dire autrement c'est la langue d'expression de l'Etat ou ce qui revient au même la langue commune à une communauté politique. Ce qui implique qu'une telle langue est en même temps celle régissant les rapports de droit public. En revanche les langues nationales font référence à celles parlées dans les différents groupes ethniques. Il semble toutefois important de noter qu'il est tout à fait possible qu'une langue nationale puisse être adoptée comme langue étatique à condition que cette dernière soit identique entre les ethnies présentes sur un territoire national sous peine de consacrer une nouvelle tour de Babel. On comprend donc le pourquoi le français et l'anglais si l'on se réfère à l'art.1 alinéa 3 de la Loi constitutionnelle Camerounaise sont considérés comme langue officielle au regard de l'existence de plusieurs langues nationales dans ce pays. Dans le même sens le cas de la RDC, art.1 alinéa 7. Dans cette même catégorie la République Fédérale du Nigeria avec l'anglais. Dans une autre catégorie, L'art.5 de La Constitution Burundaise illustre parfaitement ce qui vient d'être dit, elle affirme : « *La langue nationale est le Kirundi. Les langues officielles sont le Kirundi et toutes les autres langues déterminées par la loi* ». Or comme on le sait les ethnies au Burundi parlent la même langue (le Kirundi). Le cas de la RCA est assez similaire avec une langue nationale le sango parlée par la quasi-totalité de la population. C'est la raison pour laquelle ce dernier fait en même temps partie d'une des langues officielles au côté du français (art.1 alinéa 9 à 10). Le cas du Mali notamment depuis l'adoption de la Constitution qui se veut révolutionnaire de 2023 est assez singulier nous y reviendrons dans la suite de notre travail.

<sup>115</sup> Michel VERPEAUX, « L'unité et la diversité dans la République », *Les nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel*, no.42, 2014/1, pp.7-16, spéc.p.10.

<sup>116</sup> *Ibidem*.

<sup>117</sup> *Ibid.*, spéc.p.17.

<sup>118</sup> Art.207 de la Constitution de la RDC de 2006 : « *L'autorité coutumière est reconnue* » en son alinéa 2 « *elle est dévolue conformément à la coutume locale, pour autant que celle-ci ne soit pas contraire à la Constitution, à la loi, à l'ordre public et aux bonnes mœurs* ».

<sup>119</sup> Notamment ici le Cameroun, le Mali, la RCA, la RDC, le Burundi

<sup>120</sup> *Ibid.*, spéc.p.11 : qui se traduit par l'existence d'une seule et même catégorie des lois adoptées par des représentants de la souveraineté ou directement par referendum et qui ont vocation à s'appliquer sur l'ensemble du territoire national.

.L'inverse n'est pas vrai, avec la territorialité des législateurs fédérés. De plus les actes des Etats fédérés doivent être conformes au droit fédéral.

Il paraît tout aussi important de noter que la forme républicaine de l'Etat est mise hors d'atteinte du pouvoir de révision constitutionnelle<sup>121</sup>. Cet état du droit traduit de façon non équivoque la volonté du souverain national de mettre ce principe au rang de « *principes constitutionnels* »<sup>122</sup> chers au Doyen HAURIOU. Toutefois, cette proclamation de l'universalisme républicain n'est qu'un principe, qui comme on le sait se définit comme tel à partir du moment où il connaît des entorses. C'est dit-on l'exception qui confirme la règle.

## 2- L'expression de l'universalisme concret ou la publicisation possible du particularisme ethnique

Si l'universalisme abstrait se manifeste en droit par l'affirmation constitutionnelle de l'unité et de l'indivisibilité de la République dont l'un des corollaires est l'égalité de tous citoyens devant l'emploi public alors comment comprendre « *la prise en considération institutionnelle des ethnies dans la mobilisation et répartition des ressources étatiques* »<sup>123</sup> ? Dans le même ordre d'idée est-il possible de concilier le principe universaliste de la République avec l'exigence de parrainage ethnique pour l'éligibilité à l'élection présidentielle dans certains pays à l'instar du Burundi<sup>124</sup> ou du Cameroun<sup>125</sup> ? Ces éléments ne semblent-ils pas relever d'un certain paradoxe ? L'égalité et les privilèges ethniques ne sont-ils pas irréconciliables ? Comment comprendre ce qui semble une discrimination ethnique dans l'accession à un emploi public au Cameroun<sup>126</sup> ? De

<sup>121</sup> Art.185 alinéa 2 de la Constitution du Mali de 2023 ; art. 180 de la Constitution de la RCA de 2023 ; art. 220 de la Constitution de la RDC de 2006 ; art. 64 de la loi constitutionnelle Camerounaise de 1996.

<sup>122</sup> Maurice HAURIOU, *Précis de droit constitutionnel*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Sirey, 1929, p.96 : Pour le Doyen, il s'agit des principes supérieurs au texte de Constitution et qui de ce fait fondent en définitive celui-ci.

<sup>123</sup> Essodina BAMAZE N'Gani, art.cit.,spéc.429.

<sup>124</sup> Art.100 alinéa 1 énonce : « *Chaque candidature aux élections présidentielles doit être parrainé par un groupe de deux cents personnes formé en tenant compte des composantes ethniques et du genre* »

<sup>125</sup> Le cas du Cameroun est particulier dans la mesure où l'exigence de parrainage n'est non seulement pas consacrée dans le texte constitutionnel mais semble à première vue discriminatoire du fait qu'elle s'applique uniquement à deux catégories limitatives, le candidat indépendant mais aussi à celui n'ayant pas de représentants aux assemblées nationales et locales, voir art.121 dans ses alinéas 2 à 3 du la loi portant Code électoral 2012/001 du 19 Avril 2012 modifiée et complétée par la loi 2012/017 du 21 Décembre 2012.

<sup>126</sup> C'est ce qu'on appelle le principe de l'équilibre régional. Cette institution adoptée par acte réglementaire ne doit pas être considérée comme limitée dans le cadre strict de la fonction publique mais s'applique plus justement de façon générale aux emplois publics, c'est-à-dire ceux rémunérés directement ou majoritairement par l'Etat quelque que soit la nature de lien qui lie l'agent avec celui-ci. Quoiqu'il en soit ce principe s'oppose frontalement non seulement à la Constitution ou aux textes législatifs. Voir le décret no.2000/696/PM du 13 Septembre 2000 fixant régime général des concours administratif (art.60). Dans le même sens le décret no.2019/320 du 19 juin 2019 précisant les modalités d'application de certaines dispositions des lois no.2017/010 et du 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics et des entreprises publiques (art.25 alinéa 1).



même la prohibition constitutionnelle des discriminations ethniques d'un côté et de l'autre l'affirmation de ces mêmes discriminations ?

Répondre à ces questions sans détour permet encore une fois de comprendre la nature profonde de l'Etat-Nation telle que développée plus haut .Et donc d'éviter d'aboutir à certaines conclusions contradictoires<sup>127</sup>. On peut en effet être tenté de dire qu'il ne s'agit en définitive que de l'exception qui confirme la règle. Toutefois, une telle justification ne saurait convaincre au regard de l'importance et de l'ampleur des mécanismes qui semblent *a priori* déroger au principe de la république une et indivisible. Une telle « publicisation »<sup>128</sup> du particularisme s'explique plus justement par le fait que dans une société hétérogène sur le plan humain, l'Etat-Nation est l'expression d'un contrat social interethnique .C'est dans cette logique que doit se comprendre l'exigence de parrainage ethnique comme condition d'éligibilité à l'élection présidentielle au Burundi et pour un certain type de candidatures au Cameroun. Personnifiant l'unité nationale, le Chef de l'Etat doit bénéficier de l'assentiment de toutes les ethnies présentes sur le territoire national. A ce titre, il n'est pas le candidat d'une ethnie mais de toutes. De plus, si cette forme de l'Etat s'entend derechef comme un cadre de vie de tous ses individus membres alors la reconnaissance d'un certain nombre de droits subjectifs aux ethnies<sup>129</sup> permet une protection juridique de leur identité. Une pareille protection se traduit de deux façons sans pour autant s'exclure mutuellement. Soit dans la formation de l'organe de l'Etat, les cas du Burundi<sup>130</sup>, du

<sup>127</sup> Il est frappant de constater qu'une mauvaise conception de l'Etat-Nation a tendance à aboutir des résultats contradictoires. Pour s'en convaincre, il suffit de prendre l'exemple d'un auteur, Monsieur Ben Luther TOUERE ELENGA. Dans ses travaux, il milite pour la reconnaissance du fait ethnique dans le droit public des Etats de l'Afrique noire francophone et donc affirme que l'instabilité rencontrée dans ce continent a son sens provient d'une « non-reconnaissance ou la reconnaissance négative » de l'ethnie .Dans la suite de son analyse, il démontre que cette non-reconnaissance ou la saisie négative du fait ethnique en l'interdisant prend sa source dans l'adoption de l'Etat-Nation. Mais de façon contradictoire par la suite il mentionne les cas de saisie positive du fait ethnique par le droit public négro-africain. Pourtant ce qui est important c'est de noter que ces Etats sont toujours des Etats-nations. De deux choses l'une, soit l'Etat-Nation de par son essence est le rejet du fait ethnique soit l'Etat-Nation de par sa nature ne s'oppose pas au particularisme ethnique dans son droit public. Voir *Fait ethnique et droit public en Afrique noire subsaharienne francophone*, thèse de droit public ,Université Sorbonne Paris Nord,2020,390.p

<sup>128</sup> Nous préférons parler de « publicisation » que de « politisation » en référence à la terminologie de Essodina BAMAZE N'GANI, art. cité, 419-444pp.

<sup>129</sup> Léonard MATALA-TALA, « L'ineffectivité du droit positif en Afrique subsaharienne », *Civitas Europa*, vol.2, no.31, 2013, pp.239-260, spéc.p.248 : L'ethnie est considérée par l'auteur comme étant « une ensemble d'individus unis par un certain nombre de caractère spécifique de civilisation et de culture, qui peuvent être soit la langue soit le système de valeurs établis »

<sup>130</sup> Art.124 de la Constitution de 2018 qui énonce « Le Président de la République et le Vice-Président appartiennent aux groupes ethniques ,aux partis politiques et coalitions de partis politiques différents ou des indépendants d'ethnies différentes ».Art.169 « L'Assemblée Nationale est composé d'au moins cent députés a raison de 60 Hutu et 40 de Tutsis, [...], de trois députés issus de l'ethnie Twa cooptés conformément au Code électoral ».Art.185 « le Sénat est composé :1) de deux délégués de chaque province[...].2) trois personnes issues de l'ethnie Twa »

Nigeria<sup>131</sup> et du Cameroun<sup>132</sup>, du Mali<sup>133</sup> de la RDC<sup>134</sup> et la RCA. Soit dans la reconnaissance constitutionnelle de l'ethnie à travers la technique de la décentralisation c'est les cas du Mali, Cameroun, RCA, et du Burundi. Ici même si les entités décentralisées bénéficient d'une existence constitutionnelle, elles sont organisées par le législateur national. Dans un sens opposé, le Nigeria de par son système fédéral protège le particularisme à travers le principe de l'autonomie des entités fédérées. Sans risque de nous tromper, on peut dire que le RDC nous offre une forme mixte d'Etat avec d'adoption d'un modèle unitaire décentralisé et en même temps un fédéralisme bien plus qu'un régionalisme<sup>135</sup>. Peut-être s'agit-il de ce que le Professeur Placide MOUDODOU appelle « l'option à la fois unitaire et fédéraliste »<sup>136</sup>. Quoi qu'il ne soit cette hybridité traduit le besoin de spatialisation ethnique du pouvoir politique. Dans cette mouvance « publiciser » l'ethnie revient à l'institutionnaliser. Cette institutionnalisation du « fait ethnique »<sup>137</sup> c'est-à-dire comme droit de l'Etat traduit l'idée selon laquelle tout peut devenir étatique. Il n'existe pas des phénomènes de par leur nature qui seraient insusceptibles d'être régis par l'Etat<sup>138</sup>.

S'il est admis que cette « publicisation » de l'ethnie vise la construction constitutionnelle des Nations<sup>139</sup> alors force est de reconnaître à moins de jouer avec les mots que l'Etat-Nation au

<sup>131</sup> Section 14 de la Constitution de 1999 en ses paragraphes 3 et 4 qui énonce "The composition of the Government of the Federation or any of its agencies and conduct of its affairs shall be carried out in such a manner as to reflect the Federal Character of Nigeria and need to promote national unity, and also to command national loyalty, thereby ensuring that there shall be no predominance of persons from a few States or from a few ethnic or other sectional groups in that Government[...]" . Cette même logique se trouve dans le paragraphe 4. il s'agit de promouvoir un gouvernement et une Administration publique reflétant l'hétérogénéité sociale. De même la section 48 qui est faite mention que le Sénat Nigeria est formé de trois Sénateurs représentant chacun des 36 Etats fédérés.

<sup>132</sup> Art.20 de la loi constitutionnelle de 1996 à ses alinéas 1 et 2 qui dispose « le Sénat représente les collectivités territoriales décentralisées », « chaque région est représentée par dix sénateurs [...] »

<sup>133</sup> Art.97 de la Constitution qui dispose « Les membres du Sénat portent le titre de sénateurs. Le sénat est constitué, pour trois quarts, de membres élus au suffrage universel indirect représentant des collectivités territoriales décentralisées et pour un quart, de membres désignés représentant les autorités et les légitimités traditionnelles [...] »

<sup>134</sup> A travers la seconde chambre le sénat, art.104 alinéa 2 « Le sénateur représente sa province, mais son mandat est national »

<sup>135</sup> Le constituant de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 consacre une véritable fédération dépassant le simple régionalisme. A la lecture de ce texte constitutionnel, les provinces se présentent comme des entités fédérées dotées d'une personnalité juridique (Cf.art.3). Elles jouissent des pouvoirs propres constitutionnellement garantis (Cf.art.204). Elles sont dotées d'organes propres (Cf.art.195)

<sup>136</sup> Placide MOUDODOU, « L'Etat africain : Entre constitutionnalisme libéral et constitutionnalisme identitaire », *Revue CAMES/SJP*, no.002/2015, pp.113-146, spéc.p.117.

<sup>137</sup> Ben Luther TOUERE ELENGA, *Fait ethnique et droit public en Afrique subsaharienne francophone*, thèse de droit public, Université Sorbonne Paris Nord, 2020, p.31 : « la revendication identitaire par une ethnie ayant souvent un caractère politique à être reconnue comme telle dans la formation et la gestion de l'Etat »

<sup>138</sup> Jiangyuan JIANG, op.cit., p.90.

<sup>139</sup> Luc SINDJOUN, « L'imagination constitutionnelle de la nation », *AASP*, réforme constitutionnelle, 1996, 78-101.pp

regard du droit positif et l'Etat multinational<sup>140</sup> souhaité avec insistance par la doctrine africaniste traduit une seule même réalité. Simplement dit, ils sont de synonymes. Ils traduisent tous l'idée de l'unité dans la diversité. Cette unité se saurait se suffire à elle-même, elle est une condition nécessaire mais non suffisante pour parler de l'Etat-Nation tel qu'on l'appréhende dans ce travail. L'unité prônée par l'Etat-Nation est inopérante si elle ne repose pas à son tour sur une universalité « téléologique ».

### B- L'affirmation de l'universalité « téléologique » ou de souveraineté de l'Etat

Par universalité « téléologique » il faut comprendre la finalité de l'Etat en tant que personnification juridique de la nation. Dans cette mouvance, l'Etat-Nation se particularise par le fait qu'il est logiquement ou plus exactement potentiellement en charge de la satisfaction de tous les besoins de ses individus membres<sup>141</sup>. Une telle « *omnicompétence* »<sup>142</sup> est « *rebelle à toute tentative à toute tentative visant à borner le champ d'intervention de l'Etat* »<sup>143</sup>. Elle est le corollaire de la souveraineté de l'Etat<sup>144</sup>. Si par cette dernière on entend une puissance suprême, alors celle-ci ne se détermine que comparativement, au regard des groupes sociaux secondaires pour parler comme le sociologue DURKHEIM<sup>145</sup>. C'est la raison pour laquelle l'universalité « téléologique » ou « la souveraineté de l'Etat » se comprend mieux quand on se situe dans la perspective Hégélienne<sup>146</sup>. Puisque d'un point de vue de la logique dialectique chère au philosophe<sup>147</sup>, l'Etat serait le dépassement dialectique de la société civile qui elle-même de la famille<sup>148</sup>. Alors l'institution étatique dans cette veine à la différence de la famille se présente comme un cadre de vie objectif et universel d'une part. Et par rapport à la société civile, elle ne connaît pas de limite d'objet d'autre part. C'est la raison pour laquelle, cette universalité « téléologique » s'inscrit à contre-courant de la pensée des philosophes contractualistes des XVII et XVIII siècles. Si pour ces penseurs le rôle de communauté politique

<sup>140</sup> L'Etat multinational se comprend à la fois comme une situation objective traduisant des différences notables entre les membres d'une population d'un Etat. Il est aussi compris comme forme de l'Etat. C'est de la seconde acception qu'il s'agit ici. Voir à ce titre Léonard MATALE-TALA, *art.cit.*, . spéc.p.249 : l'Etat multinational consisterait à « *conférer des pouvoirs à des ethnies en fonction du territoire, une ethnie égale un territoire* ».

<sup>141</sup> Jiangyuan JIANG, *op.cit.*, p.54.

<sup>142</sup> Suivant la terminologie du Professeur Olivier BEAUD, *op.cit.*, p.144.

<sup>143</sup> *Ibidem*

<sup>144</sup> *Ibid.*

<sup>145</sup> Emile DURKHEIM, « Quatrième leçon : Morale civique, définition de l'Etat », in *Leçons de sociologie physique des mœurs et du droit, cours de sociologie dispensés à Bordeaux entre 1890 et 1900*, p.52.

<sup>146</sup> Jiangyuan JIANG, « Réflexions sur la notion de souveraineté », *Quid jus ?*, 2001, p.1-16, spéc.p.4 sq.

<sup>147</sup> Pour une illustration de cette logique dialectique voir utilement, Jiangyuan JIANG, *op.cit.*, 311 p.

<sup>148</sup> Il est important de noter que les Constitutions de RCA de la RDC (Cf.art.40 alinéa 1), du Mali (art.9) et du Cameroun (Préambule) mentionnent avec raison que la famille est le fondement naturel de la société.

est limitée dans la conception Hégélienne rien par nature n'échappe à l'Etat. Suivant ce point de vue qui dépasse largement l'acception formelle de la souveraineté, un Etat est dit souverain si et seulement s'il est capable de réaliser les droits et libertés de ses citoyens.

On constate plus qu'ailleurs sans doute que cette universalité « téléologique » ou la souveraineté de l'Etat est affirmée avec acuité dans le contexte négro-africain. En effet, si l'on sait que la quasi-totalité de ces pays ont été soumis à la domination coloniale, alors au moment des indépendances et après, l'accent a toujours été mis sur la revendication du droit de souveraineté des Etats d'Afrique noire. Concrètement puisque cette souveraineté étatique est dite suprême, elle se traduit matériellement par l'intervention de l'Etat dans plusieurs domaines d'activités ou ce qui revient au même à l'élargissement des compétences d'action de l'Etat national. Ainsi puisque cette souveraineté se présente comme un titre juridique ou mieux une prétention subjective de l'Etat<sup>149</sup>, une lecture des textes juridiques montre en Afrique noire un Etat social magnifié : la consécration du devoir de protection sociale de l'Etat national(1) d'une part, et d'un Etat punisseur : devoir de punition de l'Etat national d'autre part(2).

### **1- l'Etat social magnifié : la consécration du devoir de protection de l'Etat national**

Une pareille prétention traduit à coup sûr que dans cette partie du globe, l'Etat se présente toujours comme un Etat providentiel. Une telle constatation va de soi. Contrairement à une l'idée largement répandue selon laquelle les contraintes issues des institutions financières internationales dans les années 1990, ont entraîné la réduction du rôle social de l'Etat en Afrique noire, il faut bien reconnaître que l'Etat continue d'être un acteur social prépondérant dans ce continent<sup>150</sup>. Il ne pouvait aller autrement. Largement sous-développée, l'Afrique noire ne peut se passer de l'apport des moyens de la puissance publique. C'est la raison pour laquelle l'agenda politique repose toujours en Afrique subsaharienne sur le binôme indissociable unité nationale et développement économique<sup>151</sup>. Comme il a déjà été dit, l'Etat-Nation est aussi un cadre de satisfactions de tous les besoins de ses individus membres. Et pour ce faire suppose donc un certain niveau de

<sup>149</sup> Jiangyuan JIANG, op.cit., p.184.

<sup>150</sup> Plus justement il convient de dire que les obligations imposées par les entités financières internationales(FMI ;Banque Mondiale) visait à assurer l'efficacité de la gestion publique suivant la logique du lien supposé consubstantiel entre la bonne gouvernance et le développement. Voir en ce sens Marc RAFFINOT, « Si long voyage », *Revue internationale des études du développement*, no.248, 2022, pp.143-167, mis en ligne le 01 Avril 2022 (consulté le 16 Octobre 2024), <https://Journals.openedition.org/ried/400>.

<sup>151</sup> A L'instar du projet politique de l'émergence pour l'horizon 2035 du gouvernement Camerounais actuel.<sup>2</sup>

développement<sup>152</sup>. Et cela au regard du faible niveau de développement industriel et infrastructurel dans l'Afrique subsaharienne. A cet égard, la Constitution Centrafricaine est parlante lorsqu'elle énonce parmi les principes régissant la République celui du développement économique et social<sup>153</sup>.

La corollaire de cette affirmation de l'Etat social est sans aucun doute le passage des budgets des personnes publiques de la logique qu'on dit de simples « moyens » à celle dites des « fins ». C'est dire que les prévisions budgétaires de l'Etat sont orientées vers investissement. Il ne s'agit plus de garantir le fonctionnement continu des services publics mais de façon importante de relever le niveau de vie des populations à travers l'action directe des fonds publics. Ainsi on peut lire depuis la réforme de 2007 les « crédits sont spécialisés par programme »<sup>154</sup> pour le cas du Cameroun. Ou encore au Burundi depuis la réforme de 2022<sup>155</sup>, en RDC<sup>156</sup>, RCA depuis celle de 2018, le Mali depuis 1996 et le Nigeria depuis 2008.

Cette logique de performance « renvoie à la vision d'un Etat bienveillant, recherchant la fourniture des services publics plus efficaces »<sup>157</sup> et trouve son fondement juridique en dernière analyse sur la consécration constitutionnelle de l'Etat dit social. En effet, il est indistinctement affirmé l'existence d'« une République [...] sociale »<sup>158</sup>. Dans son acception large, cette République sociale se comprend comme un système de protection sociale et de garantie du droit au travail, mais aussi la fourniture constante des prestations de services publics. Et aussi, les politiques macroéconomiques de soutien à l'activité et à l'emploi<sup>159</sup>. Ainsi que ce soit directement dans les textes constitutionnels ou indirectement par la ratification de textes juridiques

<sup>152</sup> Parmi les principes qui régissent la République centrafricaine on note celui du développement économique et social (art.2 de la Constitution du 30 Aout 2023).

<sup>153</sup> Ces principes sont au nombre de huit. Ils sont indissociables et interdépendants. Ainsi pas d'unité nationale sans justice sociale, pas d'unité nationale sans développement économique et social. Voir art.2 de la Constitution du 23 Aout 2023 de la RCA.

<sup>154</sup> Art.10 alinéa 1 de la loi no.2007/006 du 26 Décembre 2007 portant régime financier de l'Etat

<sup>155</sup> La loi organique no.1/20 du 20 Juin 2022 portant révision de la loi no.1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques, article 3 alinéa 2 : « Les charges sont détaillées à l'intérieur d'un programme [...] ».

<sup>156</sup> La loi no.11/011 du 13 Juillet 2011, article 8 : « Les crédits [...] sont regroupés par programme ».

<sup>157</sup> Marc RAFFINOT, *op.cit.*, 143-167 pp.

<sup>158</sup> Art.30 et art.33 de la Constitution Malienne du 22 Juillet 2023 ; art.1 alinéa 1 de la Constitution du 18 Février 2006 de la RDC ; art.1 alinéa de la loi constitutionnelle Camerounaise du 18 Janvier 1996 ; Sect.14 paragraphe 2,b de la Constitution Nigérienne de 1999 ; art.1 alinéa 3 de la Constitution du 23 Aout 2023.

<sup>159</sup> Christophe RAMAUX, « Quelle théorie pour l'Etat social ? Apports et limites de la référence assurantielle. Relire François Ewald 20 ans après l'Etat providence », *Revue française des affaires sociales*, no.1, 2007, pp.13-34, spéc.p.13.



internationaux, les droit à la protection sociale<sup>160</sup>, au travail, à l'accès au service public, bref les droits sociaux et économiques sont garantis dans les pays ici étudiés.

De plus, il est important de noter en espèce que non seulement ces droits-créances ont une portée universelle, c'est-à-dire qu'ils sont des droits subjectifs de tous les individus membres de l'Etat indépendamment de toute appartenance religieuse, sociale ou ethnique. Mais aussi et surtout ils sont dotés d'un fort degré de justiciabilité en RDC, au Mali RCA et Nigeria, au Burundi notamment du fait d'un accès populaire à la justice constitutionnelle<sup>161</sup>.

Pour la réalisation de ces droits, l'Etat peut agir directement par ses propres moyens ou ce qui paraît être le principe en Afrique noire, indirectement par les marchés publics ou un partenariat public-privé. On comprend dès lors l'actualité qui entoure ces modes d'action indirecte de la puissance publique dans ces pays. Dans cette mouvance, les politiques publiques prennent alors une grande importance. Car, c'est par elles que se réalise l'effectivité de ces droits-économiques et sociaux.

## 2- L'Etat punisseur consacré : Le devoir de punition de l'Etat national

Il faut entendre par cette expression l'Etat comme garant de la sécurité des personnes et des biens de ses nationaux. C'est l'Etat Hobbesien<sup>162</sup> par excellence voire Rousseauiste<sup>163</sup>. Il est tout aussi important de noter que cet Etat punisseur tel qu'ici conçu ne se limite pas à garantir la sécurité des personnes. Mais aussi assure la protection de l'intégrité territoriale. C'est là une manifestation patente de la souveraineté de l'Etat. Il s'agit concrètement de garantir l'intangibilité du territoire national. Le droit à la sécurité des personnes et l'intégrité du territoire étant expressément prévus par les Constitutions des pays ici étudiés. Afin de garantir leur l'effectivité,

<sup>160</sup> Ce droit comprend l'assurance sociale et l'assistance sociale. Les gouvernements pour rendre effectif ce droit à la protection sociale ont adopté un cadre stratégique d'orientation de l'action publique appelé la politique nationale de protection sociale, Cf. PNUD, *L'état de l'assistance sociale en Afrique*, New York, 2019,28.p

<sup>161</sup> En occurrence par le mécanisme de l'exception de constitutionnalité.

<sup>162</sup> La philosophie politique de HOBBS repose sur un pacte de soumission dans lequel les contractants renoncent à une partie de leur liberté naturelle au profit d'un souverain extérieur afin d'éviter un état de guerre de chacun contre chacun. Dans cette optique, le Commonwealth ou ce qui revient au même le souverain a l'obligation de garantir essentiellement la sécurité des individus. Il s'agit d'une fonction absolue. L'Etat Hobbesien est en définitive un Etat –sécurité si l'on peut dire. Ce qui implique qu'un Etat incapable de garantir la sécurité des personnes n'est pas un Etat véritable. Voir son œuvre *Léviathan ou Traité de la matière, de la forme et du pouvoir de la république ecclésiastique et civile*, coll. « Les classiques de sciences sociales », trad.P.FOLLIOT, 1651, p.112 sq.

<sup>163</sup> Pour le philosophe Jean-Jacques ROUSSEAU il est question pour le reprendre de trouver une forme d'association qui dépende et protège de toute la force commune la personne et les biens de chaque associé. Ainsi dans son œuvre il s'agit d'imaginer une forme d'association politique à même de protéger la personne humaine dans ses rapports aux autres. Voir *Du contrat social ou les principes du droit politique*, coll. « Les classiques de sciences sociales », 1762, p.16.



il est mis sur pied des services spécialisés, il s'agit de la Police nationale et de l'autorité militaire. On peut ainsi lire dans la Nouvelle Constitution Malienne « *Les forces armées et de sécurité sont chargées de la défense de l'intégrité du territoire national, de la protection des personnes et de leurs biens [...]* »<sup>164</sup>. Il en va de même des cas de la RDC<sup>165</sup>, du Nigeria<sup>166</sup>, du Burundi<sup>167</sup>. Dans les cas du Cameroun et de la RCA, si les forces armées et polices jouent le même rôle que ces autres pays, elles n'ont pas bénéficié d'une consécration importante. Sans doute, cet état du droit se justifie par l'objectif de renforcer la soumission du pouvoir militaire au civil.

Aussi de façon importante, il est affirmé le caractère républicain des forces armées et polices qui doivent agir dans l'intérêt de tous sans être détourné par un individu ou groupe d'individus. Les Constitutions proscrivent ainsi un détournement de la force physique légitime ou des moyens de la puissance publique à des fins personnelles. Cette interdiction n'est pas sans rappeler l'article 12 de la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen qui dispose « *la garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique. Cette force publique est donc instituée pour l'avantage de tous et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée* »<sup>168</sup> témoignant ainsi de la réception de cette déclaration par les Etats d'Afrique noire<sup>169</sup>.

De même, le pouvoir judiciaire entre aussi dans la catégorie de l'Etat punisseur. Dans ces pays le pouvoir judiciaire est reconnu. Il se proclame comme indépendant et souverain. Il a plusieurs fonctions. Régler les différends entre les particuliers, l'ordre judiciaire. Protéger l'individu contre les actes des personnes publiques, l'ordre administratif et constitutionnel, la Cour suprême pour le cas du Nigeria. Juger la tenue des comptes des personnes publiques, l'ordre financier. Toutes ces juridictions par-delà leurs compétences respectives visent en définitive de garantir la sécurité des personnes et l'intégrité du territoire. A titre d'exemple peut-on envisager une armée efficace dans un contexte de constante distraction des fonds publics ? Assurément pas.

<sup>164</sup> Art.89 de la Constitution du 22 Juillet 2023.

<sup>165</sup> Art.182 de la Constitution du 18 Février 2006 « *La police nationale est chargée de la sécurité publique, de la sécurité des personnes et de leurs biens [...]* ».

<sup>166</sup> Cf. Section 214 paragraphe B-1 de la Constitution de 1999, Sect.217 paragraphe C-1.

<sup>167</sup> Art.247 alinéa 2 « *Les corps de défense et de sécurité sont au service du peuple Burundais. Ils sont un instrument de protection de tout le peuple Burundais [...]* ».

<sup>168</sup> La déclaration française des droits de l'homme et du citoyen du 26 Aout 1789.

<sup>169</sup> Cf. Jérôme Francis WANDJI K., « La déclaration française des droits de l'homme et du citoyen du 26 Aout 1789 et l'Etat en Afrique », *RFDC*, no.99,2014/3,28,p

De ce qui précède après une exégèse des textes juridiques on constate une affirmation formelle de l'Etat-Nation dans ces pays. Dans un contexte où l'Etat se présente comme un cadre de vie de tous les individus membres et de satisfactions de tous leurs besoins alors il paraît bien difficile qu'il puisse exister dans ces pays une forme d'irrégentisme ou chauvinisme ethnique. A ce titre ne présente-t-on pas le « fait ethnique » comme un sentiment de menace existentielle d'une ethnie du fait des discriminations ainsi perçues<sup>170</sup> ? Dans ce sens si le sentiment national n'est pas encore une réalité en Afrique il faut se pencher sur l'existence de l'Etat qui se dit national.

## II- L'IMPERTINENTE DÉNATURATION DE L'ETAT-NATION EN AFRIQUE NOIRE

Il ne suffit pas de vouloir quelque chose pour que celle-ci soit une réalité, il faut surtout traduire cette chose dans la réalité concrète. La simple expression d'un vouloir n'est qu'une simple abstraction dépourvue d'emprise sur le monde réel, une simple volonté de vouloir pour reprendre l'expression du philosophe allemand HEGEL. A ce sujet, l'Apôtre JACQUES ne nous fait-il pas comprendre que la foi sans les actes est morte<sup>171</sup> ? La double universalité est certes proclamée avec force en Afrique noire, pour autant a-t-elle créée une conscience nationale ? Assurément pas. On assiste au contraire, dans ce continent à une permanence des conflits inter ou intra-ethniques débouchant en général sur des massacres horribles. Une explication pertinente de la constance de ces phénomènes couteux en vie humaine est l'ineffectivité de l'Etat-Nation consacré ou plus exactement sa dénaturation.

En effet, le droit nous dit-on « *par lui-même, ne peut rien* »<sup>172</sup>. C'est dire que contrairement à une opinion encore largement répandue chez les juristes, le droit en soi n'est pas normatif et donc du même coup performatif. Ce constat s'impose encore plus lorsqu'on s'intéresse au droit public en Afrique noire. Dans ce continent faire œuvre de normativisme revient au fond à faire de la pure science-fiction. Entre ce que disent les textes et la réalité, le décalage est grand. A ce titre, il devient tout à fait évident de relever que « *l'écart entre la théorie et la réalité est en Afrique si large que ce qui compte n'est plus de savoir comment le peuple africain devrait être gouverné à en croire*

<sup>170</sup> Ben Luther TOUERE ELENGA, *op.cit.*, p.31.

<sup>171</sup> Cf. Lettre de JACQUES, Chap.2 Verset 26.

<sup>172</sup> Etienne LE ROY cité par Gurti HESSELING, Barbara OOMEN, « Le droit dans la réforme de l'Etat », in *L'Afrique politique, réformes des Etats africains*, Centre d'étude d'Afrique noire, Karthala, 2001, pp.47-65, spéc. p.60.

sa Constitution, mais comment il est »<sup>173</sup>. Cet écart entre le sollen et le sein<sup>174</sup> comme disent les juristes Kelsenien dans le contexte négro-africain justifie ainsi d'avoir recours au concept d'effectivité pour saisir la réalité juridique dans son entièreté dans cette partie du monde. Or si par effectivité il faut entendre « la capacité de la norme à orienter, dans le sens de sa finalité, le comportement de ses destinataires »<sup>175</sup> force est de constater que si l'Etat-Nation tel que consacré dans les textes constitutionnels des Etats étudiés en espèce n'est pas une réalité au regard de la finalité de cette forme de l'Etat.

En tout état de cause, en Afrique noire en général, il est constaté ce qu'un auteur appelle « une esthétique défigurée »<sup>176</sup> c'est-à-dire une sorte déperdition de l'essence par l'existence, cette dysharmonie entre la figure de l'Etat idéal et de sa réalité. C'est dans cette optique que doit se comprendre l'insuccès du sentiment national dans le Sud du Sahara. En effet « le maintien et l'adhésion des différentes communautés à un seul Etat-nation restent encore possible à condition de mettre en place certains mécanismes devant assurer le bien-être de tous »<sup>177</sup>. Il n'est donc question ici d'adaptabilité d'un modèle étranger d'autant plus que celle-ci se fonde sur la solidarité entre hommes dont on dit qu'elle serait le propre de l'Africain. Cette inapplication de la forme de l'Etat adoptée se montre par l'usurpation ou mieux la fraude constante de la souveraineté nationale ou les atteintes à la forme républicaine de l'Etat(A) d'une part, et la difficile existence de la souveraineté de l'Etat ou de l'universalité « téléologique » fragilisée en Afrique noire(B). Il convient par la suite d'approfondir tour à tour ces manquements qui entraînent l'insuccès de la construction du sentiment national dans cette partie du monde.

<sup>173</sup> Christian ENIMAM TRIMUA, « L'idée républicaine de la Constitution en Afrique Francophone », article disponible en accès gratuit en ligne, p.5.

<sup>174</sup> Cf. Hans KELSEN, *Théorie générale du droit et de l'Etat. La doctrine du droit naturel et le positivisme juridique*, trad. V.FAURE, LGDJ, 1997, p.439.

<sup>175</sup> Julien BETAILLE, *Les conditions juridiques de l'effectivité de la norme en droit public interne : illustrations en droit de l'urbanisme et en droit de l'environnement*, thèse de droit public, Université de Limoges, 7 Décembre 2012, p.22.

<sup>176</sup> Jean Bosco EDZANG ABAGA, *Lecture Hégélienne des fondements de l'Etat moderne en Afrique*, Thèse de doctorat, philosophie politique, université Paris-Est, 27 novembre 2008, p.29.

<sup>177</sup> Ngamondi KARIE YOUSOUFOU, « L'Etat-nation africain face à recrudescence des irrédentismes dans le contexte de pandémie Covid-19 : de crise dans la gouvernance à l'instauration d'une gouvernance publique efficace », C.MBALLA (dir.), *L'Etat dans les Afriques : état des lieux en Afrique subsaharienne*, Paris, L'Harmattan, 2022, pp.19-30, spéc.p.21.

## A- La permanente fraude à la souveraineté nationale ou l'atteinte constante à la forme républicaine de l'Etat

Par l'expression fraude à la souveraineté nationale<sup>178</sup> qui est une invention de notre part, on entend rendre compte du fait que le « magistrat constitutionnel »<sup>179</sup> qui par nature est limité et donc au service du titulaire du véritable souverain dans l'Etat à savoir la nation, en vertu ou contre le texte constitutionnel se substitue à cette dernière. Il s'agit d'une forme de survivance de la théorie du « souverain-prince »<sup>180</sup>. Ainsi la fraude à la souveraineté nationale peut recevoir une extension large. Elle peut concerner entre autres, l'adoption autoritaire des constitutions, la modification constitutionnelle visant à renforcer les pouvoirs d'un homme voire le rendre irresponsable, le parjure présidentiel. Bref la fraude à la souveraineté nationale se présente comme le contraire de l'Etat constitutionnel où « le gouvernant est toujours magistrat jamais souverain »<sup>181</sup>. L'exemple le plus frappant pour illustrer un tel phénomène est sans doute à trouver dans une ancienne Constitution Centrafricaine qui disposait « la souveraineté appartient à la Nation incarnée par l'Empire directement par voie de plébiscite ou indirectement par l'intermédiaire des institutions constitutionnelles »<sup>182</sup>. En d'autres termes, entre la volonté de l'Empereur et celle de l'ensemble du corps social il n'y a aucune séparation, une autre façon de dire « l'Etat c'est moi ».

On constate clairement et distinctement que cette logique s'inscrit à rebours de l'idée même du droit public. En effet, ce droit en général pour reprendre le Professeur BARANGER sur ce qu'il dit en particulier au sujet du pouvoir constitutionnel se singularise par sa prétention à mettre en forme le pouvoir politique<sup>183</sup>. Il s'agit au fond par cet instrument de « faire advenir par les moyens humains et spécialement par l'exercice de la volonté l'ordre politique idéal »<sup>184</sup>. Pour tout dire, la finalité même du droit public est de faire advenir un gouvernement au service du corps social, de la République. Etre au service du corps social ne doit pas faire croire que les gouvernants seraient

<sup>178</sup> En s'inspirant bien entendu du concept fraude à la constitution du Professeur LIET-VEAUX ou plus fondamentalement de Ambroise KAMUKUNY MUKINAY, *Contribution à l'étude de la fraude en droit constitutionnel congolais*, L'Harmattan, coll. « Bibliothèque de droit africain », 2011, p.26 sq.

<sup>179</sup> Faut entre par-là les pouvoirs publics soumis à la constitution .Cf. Olivier BEAUD, « Le souverain », *Pouvoir*, no.67, 1993, pp.33-45, spéc.p.40.

<sup>180</sup> *Ibidem*

<sup>181</sup> *Ibid.*

<sup>182</sup> Art.2 du décret impérial no.76/006 du 4 décembre 1976 portant promulgation de la Constitution de l'empire Centrafricain.

<sup>183</sup> Denis BARANGER, *Le droit constitutionnel*, 7<sup>e</sup> éd. Mise à jour, coll. Que sais-je ?, 2017, p.9.

<sup>184</sup> *Ibidem*, p.1.

d'une dignité inférieure. Loin de là, en effet, servir c'est en réalité être plus grand. Être au service de quelqu'un c'est être son maître, qui de mieux que JESUS CHRIST qui disait « *car le fils de l'homme, n'est pas venu pour se faire servir, mais pour servir lui-même [...]* »<sup>185</sup>.

Dans cette optique, il est surprenant de constater que les gouvernants africains qui pour la plupart se revendiquent comme des véritables croyants<sup>186</sup> n'ont pas pris au sérieux cette parole du Christ. Au contraire, pour eux, gouverner c'est être servi, c'est se servir. Pour ce faire, le droit doit être pris comme un instrument à leur service, un moyen pour des fins égoïstes. Il doit être taillé sur mesure afin de permettre une domination d'un seul homme sur toute la population. En ce sens, parler de la fraude à la souveraineté nationale, se mesure mieux au regard de la persistante de la présidentialisation négro-africaine du pouvoir politique(1) qui de fait s'apparente à une monarchie ou monocratie. Cet accroissement stratégique des pouvoirs présidentiels conduit l'émergence du politicien qui se dit marginalisé ou l'entrepreneur politique(2), qui n'est qu'un masque pour susciter dans son ethnie le sentiment de discrimination afin d'accéder au pouvoir.

### 1- La persistante présidentialisation du pouvoir politique

El HADJ MBODJ se posait déjà la question de savoir si le Chef de l'Etat africain était « *un monocrate ou un démiurge ?* »<sup>187</sup>. Un tel questionnement témoigne à coup sûr du renforcement toujours graduel des pouvoirs du Président de la République dans le contexte négro-africain. Par conséquent, la présidentialisation se comprend objectivement comme « *l'ensemble des phénomènes qui renforcent en apparence ou en réalité le pouvoir d'un homme [...]* »<sup>188</sup>. Ainsi entendue, un pareil phénomène s'appuie sur des techniques juridiques telles que le renforcement du statut du chef de l'exécutif, la rééligibilité indéfinie et illimitée, l'absence de responsabilité politique du chef de l'exécutif présidentiel, l'accumulation d'attributions au profit de l'exécutif présidentiel<sup>189</sup>. A la lecture de ces critères, il paraît pertinent sans risque de nous tromper d'affirmer que le présidentialisme qui est une sorte de dénaturation du régime authentique des partages organiques des fonctions des Etats-Unis<sup>190</sup> est encore d'actualité en Afrique. On peut

<sup>185</sup> Cf. *Matthieu, Chap.20 verset 28.*

<sup>186</sup> A l'instar de l'ancien Président du Burundi de 2005 à 2018 Pierre NKURUNZIZA qui était un fervent croyant évangéliste. Il se disait d'ailleurs prophète de Dieu investi d'une mission divine.

<sup>187</sup> El HADJ MBODJ, *La succession du chef de l'Etat en droit constitutionnel africain (analyse juridique et impact politique)*, thèse de doctorat d'Etat en droit, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 26 Juin 1991, p.12 sq.

<sup>188</sup> Léo HAMON cité par Jean-Marie DENQUIN, « Ambivalence du présidentialisme », in *Jus politicum, Revue de droit politique*, no.30, 2023, pp.77-84, spéc.p.80.

<sup>189</sup> Cf. Joseph OWONA, *Droits constitutionnels et institutions politiques du monde contemporain. Etude comparative*, Paris, L'Harmattan, 2010, p.651 sq.

<sup>190</sup> Cf. Jiangyuan JIANG, *op.cit.*, p.160.



penser le contraire depuis ce qu'on a appelé « *l'avènement du constitutionnalisme de la troisième vague* »<sup>191</sup> ayant conduit à la démocratisation de l'Afrique noire dans les années 90 par d'adoption des nouvelles Constitutions. Il suffit pour s'en convaincre d'avoir en esprit le changement de constitution de 2018 au Burundi dont l'objectif était de se servir du principe du non rétroactivité des lois pour briguer un énième mandat par le Président Pierre NKURUNZIZA<sup>192</sup> ou dans le même sens en RCA avec le Président Faustin-ARCHANGE TOUADERA<sup>193</sup> ou encore la rééligibilité à vie au Cameroun<sup>194</sup> ou l'immunité juridictionnelle offerte au Président de la République<sup>195</sup>.

Quoi qu'il en soit, ce qui est important ici c'est de comprendre que cette présidentialisation constante est de nature à porter une atteinte grave souveraineté nationale. Si un pareil constat ne suscite guère d'ample développement dans un système de parti unique, il suffit de prendre comme exemple parmi d'autres, le cas Malien pour s'en convaincre<sup>196</sup>. En revanche, le démontrer dans un système où le pluralisme politique a valeur constitutionnelle semble plus compliqué. Mais une telle complexité n'est qu'apparente. En effet, si le cas du Cameroun est assez simple à comprendre au regard du fait d'un parti-dominant et donc d'une confusion possible entre l'Etat et le parti<sup>197</sup>, dans les autres pays, il suffit de dire que le renforcement accru de la fonction présidentielle

<sup>191</sup> Cf. André CABANIS, Michel MARTIN, *Le constitutionnalisme de la troisième vague en Afrique francophone*, PUR, 2010, p.119 ; Gurti HESSELING, Barbara OOMEN, « Le droit dans la réforme de l'Etat », in *L'Afrique politique, réformes des Etats africains*, Karthala, CEAN, 2001, pp.47-65, spéc. p.55.

<sup>192</sup> Faut dire déjà qu'en 2015 il avait bénéficié d'un troisième mandat élu à 69,40 pourcent des voix en contradiction apparente avec la Constitution du 18 mars 2005 et les Accords d'Arusha pour la paix et la Réconciliation Nationale qui limitaient le nombre à deux. Saisie par certains candidats à ces élections la Cour Constitutionnelle déclara sa candidature recevable en se fondant sur le raisonnement assez douteux selon lequel non seulement les Accords de Paix et de Réconciliation n'ont pas une valeur constitutionnelle et aussi la distinction du mode de désignation emporte des conséquences quant à la possibilité de rééligibilité d'un Président sortant. Puisque selon la Cour il existe deux modalités de désignation du Président de la République selon le constituant de 2005, alors ayant été élu en 2005 par la voix exceptionnelle et transitoire (art.302) au suffrage universel indirect alors la durée de son mandat commence à courir réellement en 2010 à partir du moment où il a été élu par la voie normale c'est-à-dire le suffrage universel direct (art.96). Cf. RCCB 303, Cour Constitutionnelle, arrêt du 04 Mai 2005.

<sup>193</sup> Face à l'impossibilité du président TOUADERA de briguer un troisième mandat suivant les termes de la Constitution de 2016 celui-ci va opérer une révision constitutionnelle en violation de la décision de la Cour Constitutionnelle qui avait jugé un tel projet inconstitutionnel. A ce sujet l'ancienne Présidente de la Cour, le Professeur Danièle DARLAN qui avait publiquement dénoncé son refus catégorique de donner son assentiment à une pareille entreprise va se voir révoqué par le fameux décret du 24 Octobre 2022. Voir à ce sujet lire le rapport A/HCR/54/77 du 11 Septembre de l'expert indépendant du Conseil des droits de l'homme en république centrafricaine.

<sup>194</sup> La loi constitutionnelle no.2008/OO1 du 14 Avril 2008, art.6 alinéa 2.

<sup>195</sup> Section 308 de la Constitution de 1999.

<sup>196</sup> La Constitution Malienne du 25 Juillet 1974, no.440, numéro special, 16<sup>e</sup> année, Journal officiel est un exemple frappant. Elle énonce en son article 2 « *La souveraineté appartient au peuple tout entier. Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice* », puis en son article 3 « *Le peuple exerce sa souveraineté par ses représentants élus ou par voie de referendum* » et puis cette même Constitution abroge implicitement ces dispositions en affirmant « *Le parti est unique. Il est l'expression de l'unité nationale et l'autorité suprême du pays[... ]* ».

<sup>197</sup> En effet le Rassemblement démocratique du Peuple Camerounais ne laisse que peu de places aux autres formations politiques dans la conquête et l'exercice du pouvoir politique. Si le multipartisme est consacré et effectif la possibilité



est de nature à compromettre l'exigence de justice sociale propre au problème l'organisation fonctionnelle l'Etat<sup>198</sup>. Est-il important de toujours rappeler que le partage des pouvoirs tel que formulé par MONTEQUIEU visait en réalité à éviter l'abus d'un individu sur le reste du groupe et que « *de tous temps, la justice a été représentée comme clé de voûte de l'édifice social* »<sup>199</sup> ? Alors dans un contexte de présidentialisation ou par euphémisme de « *démocratie présidentielle* »<sup>200</sup> le sentiment de domination d'une ethnie sur une autre est fort. A ce titre, que l'on pense entre autres à ce sujet du premier coup d'Etat de l'histoire mouvementée du Nigeria du 15 Janvier 1966 ponctué par l'assassinat de l'ancien premier ministre *Haoussa-fulani du Nord, Tafama BALAWA*.

Comme la prudence nous invite afin d'éviter « *l'instinct despotique* »<sup>201</sup> pouvant à titre d'exemple entrainer sans aucun fondement légal « *la prise en compte discriminatoire et clientéliste de l'ethnicité* »<sup>202</sup>, il est nécessaire pour les jeunes Etats africains de limiter les pouvoirs d'un seul homme. Contrairement à l'idée selon laquelle « *il ne saurait avoir deux caïmans dans un même marigot* »<sup>203</sup>, le pouvoir dans les sociétés traditionnelles africaines a toujours été exercé en partage. Penser ou consacrer le contraire c'est donner la possibilité au dirigeant fut-il éclairé de violer la souveraineté de la nation, d'agir sans prendre en compte les intérêts de la nation.

## 2- L'émergence de l'entrepreneur politique

L'entrepreneur politique est ce citoyen sans véritable projet politique mais uniquement animé par la volonté d'accéder à la prestigieuse fonction de président de la République. Pour atteindre cet objectif, il ne peut que mobiliser l'argument ethnique. Il s'agit là au fond du corollaire de la présidentialisation du pouvoir politique. Si ce dernier phénomène conduit à ce qu'on a appelé « *le néo-patrimonialisme* »<sup>204</sup> qui n'est que « *l'absence ou le non-respect de la distinction entre le*

d'une déboucher a une alternance semble hypothétique dans ce pays. Il suffit pour s'en convaincre de jeter un regard rapide sur les résultats électoraux.

<sup>198</sup> Cf. Jiangyuan JIANG, *op.cit.*, p.144.

<sup>199</sup> Bertrand DE JOUVENEL, *De la souveraineté la recherche du bien politique*, Paris, Librairie de MEDECIS, 1955, p.183.

<sup>200</sup> Ismaila MADIOR FALL, « La construction des régimes politiques en Afrique : insuccès et succès », *Afrilex*, disponible en ligne, p.37 : par démocratie présidentielle l'auteur entend la prééminence de l'institution présidentielle et le contrôle démocratique de celle-ci.

<sup>201</sup> Bertrand DE JOUVENEL, *op.cit.*, 126 : penchant à viser du pouvoir pour ses fins propres.

<sup>202</sup> Ernest-Marie MBONDA, « La justice ethnique comme fondement de la paix dans les sociétés pluriethniques. Le cas de l'Afrique », Université de Laval, coll. « Les classiques des sciences sociales », 2003 (<http://www.uqac.ca/classiques-des-sciences-sociales/>), p.27.

<sup>203</sup> Proverbe repris par El HADJ MBODJ, *op.cit.*, p.17.

<sup>204</sup> Jean-François MEDARD, « L'Etat néo-patrimonial en Afrique noire », in Jean-François MEDARD (dir.), *Etats d'Afrique noire. Formations, mécanismes et crise*. Paris, éd. Karthala, 1991, pp.323-365, spéc.p.336.

*domaine public et le domaine privé* »<sup>205</sup> alors l'accession à une telle dignité institutionnelle conduit son titulaire à s'en enrichir. Autrement dit, il est question « *de convertir d'abord les ressources politiques en ressources économiques* »<sup>206</sup>. Dans ce contexte où le « *pouvoir se mange en entier* »<sup>207</sup> la rhétorique politique devient alors « *'oyo ezali tour na biso*' »<sup>208</sup> conduit à un chauvinisme dangereux traduit par la formule « *'zeus ata messan*' »<sup>209</sup>. Que l'on prenne en témoin les propos d'un citoyen Burundais lors des assises de 1991 ayant abouti à l'adoption de Charte de l'Unité Nationale qui affirmait « *dans notre communauté de Rango, il n'y a aucun problème d'unité. Hutu et Tutsi nous partageons tout, nous nous entraisons lorsque c'est nécessaire. Le problème se trouve chez vous les élites, qui vous battez pour des postes[...]* »<sup>210</sup>. Que ce soit au Cameroun, en RCA, au Nigeria, en RDC, au MALI les mouvements sécessionnistes ou de refus d'adhésion à l'Etat-Nation se fonde sur un sentiment de marginalisation porté par les entrepreneurs politiques.

Si d'une certaine manière à l'observation l'Etat-nation dans sa dimension de situation d'existence objective et universelle de ses individus membres est mis en place en Afrique, il devient intéressant de savoir ce qu'il en est de sa dimension téléologique.

### **B- La difficile existence de l'universalité « téléologique » ou la souveraineté fragilisée de l'Etat**

Si d'un point de vue formel, la souveraineté de l'Etat s'appréhende comme « *une puissance normative autonome* »<sup>211</sup> c'est-à-dire « *un droit au droit* »<sup>212</sup> celle-ci ne peut se comprendre concrètement que comme domaines d'activités de l'Etat<sup>213</sup>. Autrement dit, la souveraineté de l'Etat n'est en réalité que prétention d'agir de façon exclusive dans les domaines d'activités librement voulus par l'institution étatique<sup>214</sup>. Compris dans ce sens, il devient par conséquent exact de

<sup>205</sup> *Idem*

<sup>206</sup> *Ibidem*, spéc.p.338.

<sup>207</sup> Vincent FOUCHER, « Difficiles successions en Afrique subsaharienne : persistance et reconduction du pouvoir personnel », *Pouvoirs*, no.129, 2009, pp.127-137, spéc.p.134.

<sup>208</sup> Expression Congolaise pour dire « *c'est maintenant notre tour de régner, de gouverner, de manger* » citée par Ben Luther TOUERE ELENGA, *op.cit.*, p.116.

<sup>209</sup> *Ibidem* : autrement dit « *Je vote un tel parce qu'il est de chez moi, il est de ma région, un point c'est tout* »

<sup>210</sup> Propos rapportés par André NIKWIGIZE, « La Charte de l'unité : un mort-né du Burundi nouveau ? », disponible depuis le 3 Juin 2022 sur (<https://www.burundidaily.net>). Consulté le 12 Octobre 2024.

<sup>211</sup> Sydney FLOSS, *Les critiques de la notion de souveraineté en droit et sciences politiques : L'évolution sémantique des concepts source de confusion*, Thèse de doctorat, Université de Renne 1, 30 Juin 2015, p.677, p.25.

<sup>212</sup> Boris BARRAUD, « Souveraineté de l'Etat et puissance de l'Etat », *droit prospectif*, no.165, 2017, p.3.

<sup>213</sup> Jiangyuan JIANG, *op.cit.*, p.187.

<sup>214</sup> *Ibidem*.

reconnaitre que « *la souveraineté présuppose un principe de légitimité* »<sup>215</sup>. C'est Justement parce qu'il se propose d'agir pour le bien de tous que l'Etat peut prétendre du privilège d'avoir « *le droit de commander* »<sup>216</sup>.

Ainsi compris, la souveraineté de l'Etat se comprend certes comme un titre juridique résultant de « *l'acte de souveraineté* »<sup>217</sup> par excellence qu'est la Constitution mais ne saurait s'étudier exclusivement sans prendre en compte la réalité concrète. Pour le dire plus techniquement, il n'y pas de souveraineté sans puissance étatique<sup>218</sup>. Si un Etat manque de cette dernière il serait bien illusoire de penser qu'on puisse envisager un Etat comme dominateur unique sur son territoire. En ce sens, il n'existerait donc pas d'Etat sans effectivité du droit et sans effectivité du pouvoir »<sup>219</sup>. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre la souveraineté fragilisée de l'Etat en Afrique noire. Pour le démontrer, il suffit de constater que le devoir de protection de l'Etat est fragilisé ou un Etat social introuvable(1), et un devoir de répression de l'Etat perfectible (2).

### 1- Le devoir de protection de l'Etat fragilisé ou un Etat social introuvable

L'Etat prétend en Afrique noire garantir et à rendre effectif les droits sociaux. A l'exception du constituant camerounais, ceux de la RDC, RCA, Mali ou Nigeria sont beaucoup plus explicite à ce sujet. Ainsi dans un titre particulier, est souvent dédié à la reconnaître des droits sociaux des citoyens afin que nul n'en ignore, marquant *ipso facto* leur opposabilité *erga omnes*. Mais ces belles proclamations au regard de l'actualité des pays étudiés ne semble être qu'un vœu pieux. Il suffit pour s'en convaincre de savoir que parmi les pays ayant le moins atteint les dix-sept objectifs de développement durable, l'Afrique parmi les derniers de la classe. Le constat est clair, comment peut-on envisager le droit à la santé, à l'alimentation, à l'éducation dans un contexte de guerre interne ? Le cas du Mali est parlant à cet égard. Un regard rapide sur le rapport annuel de la Commission nationale des droits de l'homme permet de mieux comprendre la situation<sup>220</sup>. Dans

<sup>215</sup> Olivier BEAUD, *op.cit.*, p.20.

<sup>216</sup> *Idem*

<sup>217</sup> *Ibid.*, p.21.

<sup>218</sup> Boris BARRAUD, *op.cit.*, p.18.

<sup>219</sup> *Ibid.*, *op.cit.*, p.14.

<sup>220</sup> Créée par la loi no.2016-036 du 7 Juillet 2016 cette Commission a pour charge de veiller au respect des droits de l'homme et pour ce faire elle produit un rapport annuel à l'adresse du gouvernement afin de lui informer ses recommandations et des constats pour une amélioration futur de ces droits .Cf. Rapport annuel de 2023,p.20 sq.

cet Etat dans grande partie de son territoire il n'existe pas les services publics de base. Il en va de même de la RCA<sup>221</sup> du Nigeria et du Cameroun en proie aux violences contestataires.

De façon fondamentale, cette entrave constatée au devoir de protection de l'Etat trouve sa source dans l'affaiblissement de la puissance étatique travers la pratique d'une corruption généralisée dans les services publics dans pays ici concernés. Ces pays figurent dans le rang des pays les plus corrompus au monde. Ainsi on peut légitimement dire à ce sujet que « *l'absolutisme et le paternalisme qui ont marqué l'administration coloniale continuent de marquer la conception Congolaise du service public et ses relations avec le citoyen* »<sup>222</sup>. Les agents des personnes publiques en Afrique noire ne semblent pas s'être appropriée de la notion de gratuite, d'égalité et de continuité dans le service public d'abord. Et ensuite les pouvoirs publics ont du mal à développer les infrastructures nécessaires à une gestion efficace de la chose publique. A titre d'exemple la Chambre des comptes des comptes du Cameroun dans son rapport de 2021 fait état d'un détournement d'un montant supérieur à un milliard de FCFA destiné à la gestion de la pandémie Covid19<sup>223</sup>. L'existence même des institutions judiciaires ou quasi-judiciaires spécialisées dans la lutte contre détournements des fonds<sup>224</sup> en atteste la permanence du mal.

En tout état de cause, ces pratiques affaiblissent d'abord la puissance étatique, par voie de conséquence, la cohésion nationale parce qu'elles entraînent un sentiment d'abandon voire de déréliction d'une grande partie de la population. Face une pareille précarité le citoyen est souvent tenté à aller coute que coute ailleurs en Occident faisant ainsi fi de l'adage qui vaudrait que « pierre qui roule n'amasse pas mousse ». A ce titre, malheureusement il est fréquent de voir les jeunes africains dans les medias aller mourir dans les océans dans leur quête d'un peu de dignité. En outre, ces pratiques égoïstes permettent souvent de justifier le discours sécessionniste. Il en va de même lorsque l'Etat n'assume pas son devoir de répression.

---

<sup>221</sup> Voir le rapport A/HCR/54/77 de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en RCA du 11 Sept.- 6 Oct.2023, p.6 sq.

<sup>222</sup> Emilie Sanga KAMBAMBA et al. *Article disponible en accès libre en ligne*, p.504.

<sup>223</sup> Lire utilement le rapport annuel de l'organisation non gouvernementale un monde avenir sur la situation des droits de l'homme au Cameroun de Jan-Dé.2021(en accès libre el ligne), p.5.

<sup>224</sup> Il en est ainsi de l'Inspection générale des finances en RDC créée par l'ordonnance no.87-32 du 15 septembre 1987 ; Du Tribunal Criminel Spécial au Cameroun créé par la loi n.2011/028 du 14 décembre 2011 ou La chambre des comptes, La commission nationale anti-corruption créée par le décret 2006/088 du 11 mars 2006 entre autres ; en RCA le Comité national de lutte contre la corruption créé par le décret n.08-133 du 31 mars 2008, la Haute autorité pour la bonne gouvernance créée par la Constitution de 2016 entre autres ; L'indépendante corrupt practises and related offences commission (commission indépendante contre la corruption) créée en Septembre 2000, l'économic and financial crimes commission (la commission pour le crime économique et financier, fondée en Avril 2003 entre autres ; au Burundi il y a l'institution de l'Ombudsman, art.243 de la Constitution de 2018 entre autres.

## 2- Un devoir de punition contestée de l'Etat

Il va sans dire que la dépense des personnes et de leurs biens dans les pays étudiés en espèce ne s'éloigne pas trop du mythe. L'actualité va état de façon constante des attaques contre les civiles effectuées soit par les mouvements sécessionnistes ou par les terroristes. L'Etat ici a du mal à faire régner l'ordre public. C'est notamment le cas du Mali qui semble après avoir repris la possession de Kidal seulement en 2023. Une pareille situation traduit au fond une forme de délaissement de la population local par le gouvernement central davantage préoccupé à maintenir la domination dans les grandes villes. A ce titre une formule centrafricaine est assez parlante quand elle dit « *l'Etat s'arrête au Pk 15* »<sup>225</sup>. Autrement dit, l'Etat s'arrête a quinze kilomètres de la Capitale. Si les attaques sur le sol américain du 11 Septembre 2001 ont été perçues comme un échec flagrant des services de sécurités américains, en Afrique noire il n'en est rien. L'échec ne provient qu'en cas d'incapacité à protéger le Chef de l'Etat. A l'armée et force de sécurité républicaine d'ailleurs semble s'opposer une armée et un service de renseignements personnalisés en Afrique noire .Il suffit pour s'en convaincre de jeter un regard sur les déplacements des Chefs d'Etat au Sud de Sahara pour s'en convaincre.

Ainsi le fait pour l'Etat de ne pas assumer son devoir de protection conduit au maintien et au renforcement des structures traditionnelles parce que « *la permanence dit-on de celles-ci repose sur un besoin de sécurité des communautés rurales, besoins que nombre d'Etats africains sont incapable de satisfaire* »<sup>226</sup>. Face à l'Etat fragile la souveraineté va se voir transférer du côté des groupements locaux qui prennent en charge la protection des populations avec leurs moyens propres. C'est ce qui explique la permanence des allégeances aux structures traditionnelles en Afrique noire. Comment prétendre venir imposer sa puissance fut-elle de droit quand on ne fait rien pour une collectivité ?

Il en va de même des services de justice. Si beau coup a été fait, beaucoup reste toutefois à faire. Il en ainsi de l'effectivité de la gratuité des services de justice. De la possibilité des audiences foraines. De mettre à l'esprit de futurs magistrats qu'ils sont certes une élite mais une élite au service du peuple, ainsi consacrer chez les magistrats les devoirs de proximité, l'humilité, d'exemplarité. Faut-il oublier cette évidence que le magistrat doit être le meilleur garant des droits des personnes ou mieux, à être l'exécuteur par excellence des lois, « la bouche de la loi » dont

<sup>225</sup> Voir en occurrence Thierry VIRCOULON, « Etat fragile, aplati, failli : réflexions sur la gouvernance hybride et l'évolution de l'Etat en Afrique et au Sahel », *Ifri*, Sept.2022,p.26,spé.p.20.

<sup>226</sup> Ibidem, p.17.



parlait MONSTEQUIEU ? Aussi il serait bénéfique de garantir le principe de l'autonomie de la fonction judiciaire au rang des principes constitutionnels. On comprend alors pourquoi enfreignant volontairement un principe de base de l'Etat de droit qui vaudrait que « nul ne doit se faire justice à soi-même » l'individu préfère souvent se rendre justice lui-même c'est-à-dire avoir recours à une pratique qui semblait surannée notamment la justice privée. La Justice est alors dite populaire et semble prendre plusieurs formes, parfois elle est physique ou mystique. Quoi qu'il en soit, elle prend de plus en plus d'ampleur.

### Conclusion

En définitive, C'est la manière d'être effective de l'Etat qui crée le sentiment national. Le roi SALOMON dans toute la sagesse que les Saintes Ecritures lui attribuent disait déjà, « *qu'il vaut mieux ne rien promettre que de faire une promesse sans la tenir* »<sup>227</sup>. Ce conseil trouve encore un écho fort en Afrique noire. En ayant consacré une forme de l'Etat doublement universel, pourtant cette dualité a toujours du mal à être vécue comme une réalité pour une grande partie des populations de l'Afrique noire donc on sait qu'elles vivent dans une précarité constante. D'un pareil constat il paraît important de ne pas céder aux sirènes des spécificités africaines qui vaudraient que celles-ci seraient impropres à supporter le greffage d'un modèle venu d'ailleurs. En revanche si on veut garder la lucidité et laisser de côté les ressentiments, il faut dire plus justement l'échec de l'Etat-Nation s'apparente l'insuffisance de l'esprit républicain chez le négro-africain. Dans cette partie du monde le pouvoir est une industrie menant à la richesse et la grandeur. Pris sous cet angle, la solidarité qu'on disait africaine semble être devenue un simple mythe.

En pensant vouloir créer par des mécanismes complexes non-viables une nouvelle forme de l'Etat devant aboutir à l'éclosion du sentiment national en Afrique noire, on risque d'aboutir partout au cas Sud Soudain. Il s'agira au fond de repousser le problème qui au fond en Afrique est celui de la bonne gouvernance a tous les niveaux. Le Sud du Sahara a besoin comme le disait Monsieur OBAMA des institutions fortes. De telle sorte qu'on assisterait nécessairement à un gouvernement de l'homme pour l'homme. Et on éviterait dans le contexte actuel de cette partie du monde de réceptionner la formule du trente-cinquième Président Nord-Américain, John FITZGERALD KENNEDY qui disait « *de ne pas demandez ce que votre pays peut faire pour vous, mais demandez-vous ce que vous pouvez faire pour votre pays* »<sup>228</sup>

<sup>227</sup> Cf. Ecclésiaste, chap.5 verset 5

<sup>228</sup> Discours prononcé lors de sa prestation de serment le 20 Janvier 1961.



Qui de mieux que le Professeur Guy ROSSATANGA-RIGNAULT qui faisait remarquer qu'il est préférable d'institutionnaliser l'ethnie pour faire comprendre aux africains avec le temps que «*la présidence exercé par leurs parents ne change pas automatiquement leur vie*»<sup>229</sup>. On le voit, la question du sentiment national est d'abord celle du problème de la justice au sein d'un Etat. On peut logiquement se demander ce qu'est devenue cette notion noble de justice en droit public africain ?



<sup>229</sup> Guy ROSSATANGA-RIGNAULT, « Identités et démocratie en Afrique entre hypocrisie et faits têtus », *Afrique contemporaine*, no.242, 2012/2, pp.59-71, spéc.p.71.



**Relation de travail et difficultés des entreprises en droit OHADA**

Labor relations and companies' challenges in the OHADA system of law

Par :

**André TCHIMMOGNE**

Page | 168

Ph. D / Doctorat en droit privé, droit maritime et portuaire de l'Université de Paris 1 Sorbonne  
Chargé de Cours, Enseignant, Chercheur à l'Institut de Recherche Juridique de la Sorbonne (IRJS)

tchimmogneandr@yahoo.fr /

**Résumé :**

*Le législateur de l'OHADA s'est-il préoccupé du sort des emplois durant les périodes de difficultés économiques ? La question est d'autant plus intéressante qu'elle prend le contrepied de la logique qui a longtemps prévalu, selon laquelle les difficultés d'entreprises étaient un « poison » pour les emplois. L'ambition de cette recherche est de démontrer que malgré l'ampleur des difficultés auxquelles peut être confrontée une entreprise, le législateur communautaire africain ne s'est jamais détourné de sa mission de préservation des emplois. Cela est perceptible dans plusieurs dispositions qui limitent les causes de cessation des contrats de travail. Et dans l'hypothèse où les difficultés persistent et imposent une réduction de la masse salariale, il a tenu à s'assurer que la compression d'effectifs soit strictement encadrée.*

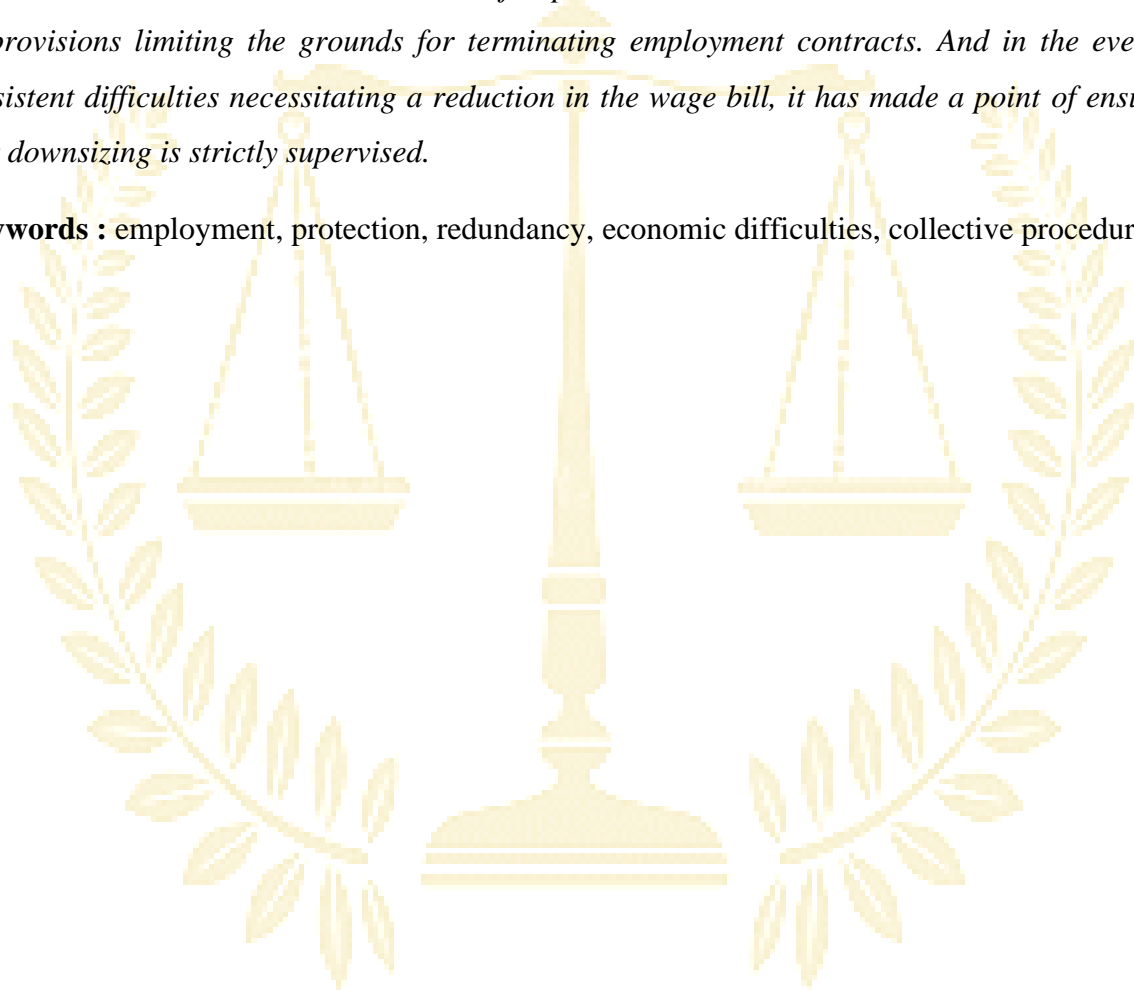
**Mots clés :** emploi, protection, licenciement, difficultés économiques, procédures collective.

**Abstract :**

*Has the OHADA legislator considered the fate of jobs during periods of economic difficulty ? The question is more interesting in that it runs counter to the logic that has long prevailed, according to which business difficulties are a “poison” for jobs. The ambition of this research is to demonstrate that, despite the scale of the difficulties a company may face, African Community legislator has never turned his backs on his job-preservation mission. This can be seen in a number of provisions limiting the grounds for terminating employment contracts. And in the event of persistent difficulties necessitating a reduction in the wage bill, it has made a point of ensuring that downsizing is strictly supervised.*

Page | 169

**Keywords :** employment, protection, redundancy, economic difficulties, collective procedures.



## Introduction

Pierre Laroque écrivait, il y a de cela quelques décennies qu'« *il ne suffit pas de fournir aux travailleurs une activité rémunératrice, il faut encore leur garantir la conservation de cette activité* »<sup>1</sup>, surtout en ces temps difficiles où l'emploi devient une denrée de plus en plus rare. Le propos est d'autant plus justifié au vu de l'importance du travail dans la vie des êtres humains. Il n'y a point de dignité<sup>2</sup> pour des personnes qui paressent au travail<sup>3</sup>. Un semblable qui veut gagner sa vie<sup>4</sup> ou accomplir sa destinée doit travailler.

Page | 170

Condition du bien-être<sup>5</sup> et de la sécurité des revenus<sup>6</sup>, le travail nourrit l'homme<sup>7</sup> qui s'épanouit à l'abri du besoin et de l'ennui<sup>8</sup>. C'est pourquoi Montesquieu écrivait qu'« *un homme n'est pas pauvre parce qu'il n'a rien, mais parce qu'il ne travaille pas. Celui qui n'a rien et qui a un métier n'est pas plus pauvre que celui qui a dix arpents de terre en propre. (...) L'ouvrier qui a donné à ses enfants son art pour héritage, leur a laissé un bien qui s'est multiplié à proportion de leur nombre* »<sup>9</sup>. La mouture est la même avec les paroles de Saint-Simon qui écrivait que « *l'homme le plus heureux est celui qui travaille* »<sup>10</sup>.

L'on remarque dans ces différentes assertions que c'est par le travail rémunéré que l'homme acquiert une identité parmi ses pairs<sup>11</sup>. L'idée est confortée par une voix contemporaine des plus autorisées, qui affirme sans ambages que « *c'est du seul emploi que dépendent l'avenir et la dignité de l'homme sur terre* »<sup>12</sup>. A partir du moment où la société a compris que le labeur

<sup>1</sup> LAROQUE (P.), « *Le plan français de sécurité sociale* », *Revue française du travail*, 1946, p. 9.

<sup>2</sup> Gandhi affirmait que « *le travail donne à l'homme sa dignité* », cité par (A.-S.) Renard, *L'emploi des travailleurs handicapés*, Mémoire DEA, Lille II, 2002, p. 1.

<sup>3</sup> VATIN (F.), *Le travail et ses valeurs*, éd. Alain Michel, Paris, 2008, p. 19.

<sup>4</sup> MARGUENAUD (J.-P.), MOULY (J.), « *Convention Européenne des Droits de l'Homme et droit du travail* », Acte du séminaire de l'Association Française de Droit du Travail et de la sécurité sociale, 21 mars 2008, p. 15. [www.afdt-asso.fr/fichiers/publications/cedh.pdf](http://www.afdt-asso.fr/fichiers/publications/cedh.pdf), consulté le 10 janvier 2025 ; Pape Jean-Paul II, « *Lettre Encyclique Laborem Exercens* » qui écrit que « *c'est par l'emploi rémunéré que l'homme s'approvisionne en pain quotidien* », *In La documentation catholique*, n° 1815, p. 835.

<sup>5</sup> HEAS (F.), « *Le bien-être au travail* », *JCP. S*, 2010, p. 1284.

<sup>6</sup> LANGE (D.), ROULET (V.), *Droit du travail*, 2<sup>ème</sup> éd, Ellipses, 2012, p. 249.

<sup>7</sup> BAUDELLOT (C.), GOLLAC (M.), *Travailler pour être heureux ? Le bonheur et le travail en France*, Fayard, 2002, p. 20. Selon ces auteurs, « *le travail est un remède efficace à l'ennui* ».

<sup>8</sup> V. Voltaire qui écrit dans la conclusion de *Candide* : « *le travail éloigne de l'homme, trois grands maux, l'ennui, le vice et le besoin* ».

<sup>9</sup> MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Livre XVIII, Chapitre XXIX, Des hôpitaux.

<sup>10</sup> SAINT-SIMON (C. H.), *Introduction aux travaux scientifiques du XIX<sup>ème</sup> siècle*, Cité par MEDA (D.), *Le travail, une valeur en voie de disparition*, Paris, Aubier-Montaigne, 1995. p. 45.

<sup>11</sup> ASQUINAZI-BAILLEUX (D.), « *Droit à l'emploi et dignité* », *In Éthique, droit et dignité de la personne, Mélanges Ch. Bolze*, Economica, 1999, pp. 123-136 ; GORZ (A.), *Métamorphoses du Travail*, Folio, 1988, p. 30.

<sup>12</sup> Extrait du discours des vœux du Pape François 1<sup>er</sup> à l'occasion des Journées mondiales de la Jeunesse, Rio, 22 juillet 2015, résident de la République aux français le 31 décembre 2013, à 20 heures.

ennoblit l'homme<sup>13</sup> et que la perte subite peut constituer un danger pesant sur sa sécurité<sup>14</sup>, les législateurs n'ont cessé d'instituer avec un inégal bonheur, des mesures destinées à protéger les emplois, même quand l'entreprise commerciale fait face à des difficultés économiques menaçant son existence.

Pour s'en convaincre, il faut lire l'article 1<sup>er</sup> AUPCAP<sup>15</sup>, qui dispose que le présent Acte uniforme a pour objectif entre autres : « *d'organiser les procédures préventives de conciliation et de règlement préventif ainsi que les procédures curatives de redressement judiciaire et de liquidation des biens afin de préserver les activités économiques et le niveau d'emplois des entreprises débitrices* ». Malgré les difficultés économiques que connaît l'entreprise commerciale dont « *la disparition peut être une expérience traumatisante pour les citoyens comme pour l'Etat en ce qu'elle provoque l'effondrement d'une partie de l'économie qui à son tour, entraîne de multiples problèmes* »<sup>16</sup>, le législateur communautaire africain n'a pas hésité à concilier le souci de sauvetage de cette dernière avec les impératifs de maintien des emplois. C'est ce pan de la sécurité qui constitue l'essentiel de nos développements, d'autant plus qu'il est question de préserver les emplois, en dépit de la mauvaise conjoncture.

Le rapport que l'emploi entretient avec les difficultés économiques des entreprises tourne autour de la question centrale : quels effets les difficultés produisent-elles sur les contrats de travail des salariés de l'entreprise qui en est l'objet?<sup>17</sup> Faut-il à tous les prix tenter de maintenir les emplois ou alors admettre une certaine précarité de l'emploi et offrir à l'entreprise en difficulté les moyens de mettre fin aux emplois constituant une charge excessive pour espérer un retour à meilleure fortune?<sup>18</sup>. On a coutume de dire qu'elles sont sources d'inquiétudes pour les salariés qui voient leur emploi directement menacé par le spectre d'une perte, eu égard à la situation économique inquiétante de l'entreprise qui peut déboucher sur des conséquences très fâcheuses. Ce qui n'est

---

<sup>13</sup> SECONDY (L.), « *L'homme est né pour travailler comme l'oiseau est né pour voler. Le sens chrétien du travail inculqué aux enfants par l'éducation au XIX<sup>ème</sup> siècle* », In *Le travail et les hommes*, éditions du CTHS, Paris, 2005, p. 290

<sup>14</sup> SAVATIER (J.), RIVERO (J.), *Droit du travail*, 13<sup>ème</sup> éd. PUF, Thémis, Paris, 1993, p. 465.

<sup>15</sup> Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif modifié le 10 septembre 2015 à Grand Bassam en Côte d'Ivoire.

<sup>16</sup> TAKAFO KENFACK (D.), « La rationalisation des procédures collectives de l'OHADA : un modèle prometteur ? », *Uniform Law Review*, Volume 22, 2017, p. 594.

<sup>17</sup> CHAGNY (Y.), « Procédures collectives et sort de l'emploi des salariés « ordinaires », *Journée des juristes de droit du travail*, Paris, 7 décembre 2007, p. 3. [www.afdt-asso.fr/fichiers/publications/7dec2007/chagny.pdf](http://www.afdt-asso.fr/fichiers/publications/7dec2007/chagny.pdf), consulté le 14 mars 2014.

<sup>18</sup> PORACCHIA (D.), Dans la Préface de l'ouvrage d'Aurélien Boyer, *Protection des salariés et sauvetage de l'entreprise : quête d'un équilibre*, PUAM, 2006, p. 7.



pas moins relatif. Bien que contrariée du fait de sa situation économique sinistrée qui la met dans l'incapacité d'honorer ses engagements, l'entreprise malade doit pouvoir poursuivre ses activités. Ce qui n'est pas évident sans le concours des salariés<sup>19</sup>. À ce moment critique de son existence, l'entreprise a plus que besoin de la collaboration franche de ses salariés<sup>20</sup>.

Dans cette situation, certes embarrassante, doublée d'incertitudes du lendemain, il faut rassurer les fournisseurs de la force du travail que les turbulences économiques n'auront pas d'incidences sur leurs emplois. D'où la question légitime de savoir si cet objectif louable de protection des emplois est réel en droit OHADA. Les instruments juridiques de sauvegarde des emplois tels qu'institués sont-ils suffisamment efficaces ? Autrement dit, les garanties de conservation des emplois en période de difficultés des entreprises sont-elles fiables ?

Une réponse affirmative ne fait l'ombre d'aucun doute. Et pour cause, notamment, en parcourant plusieurs dispositions de l'Acte uniforme sur les procédures collectives, fortement influencé par les évolutions successives du droit français, l'on constate un souci réel de maintien des emplois à toutes les étapes des procédures collectives (§1). Ce n'est que dans l'hypothèse où le maintien de tous les emplois (parfois pléthoriques) est susceptible d'orchestrer la « mort » de l'entreprise que le législateur africain autorise exceptionnellement des compressions d'effectifs<sup>21</sup> pour garantir l'avenir (§2).

## I- UN MAINTIEN DES EMPLOIS LARGEMENT CONSACRE

La protection de la créance d'emploi a toujours été au cœur des préoccupations du législateur communautaire africain qui n'a ménagé aucun effort pour s'entourer des règles assurant le maintien des contrats de travail en cours que les difficultés rencontrées par l'entreprise soient passagères (A) ou aigues (B).

### A- Le souci de l'emploi dans les difficultés passagères

Lorsqu'une entreprise est confrontée à de telles difficultés, se pose inévitablement une question : quelles solutions adopter pour la sortir du cercle infernal de la crise, sans affecter les emplois ? La majorité des législateurs comme ceux des pays de l'espace OHADA opte pour la

<sup>19</sup> JACQUEMONT (A.), *Droit des entreprises en difficulté*, LexisNexis, 8<sup>ème</sup> éd., n° 1154, p. 2013.

<sup>20</sup> GUYON (Y.), « Le rôle des salariés dans les procédures de redressement et de liquidation judiciaires », *Les transformations du droit social, Etudes offertes à Gérard Lyon-Caen*, Dalloz, 1989, p. 415.

<sup>21</sup> BAILLY (P.), « *Les droits des salariés en matière de redressement judiciaire et de liquidation de biens* », acte du séminaire de l'Association française de Droit du travail et de la sécurité sociale, séance du 25 janvier 2013, p. 7, [en ligne], URL, [www.afdt-asso.fr/fichiers/publications/tillie25012013.pdf](http://www.afdt-asso.fr/fichiers/publications/tillie25012013.pdf).

mise en œuvre des mesures alternatives au licenciement, qui imposent des sacrifices aux salariés en contrepartie de la conservation des emplois. Le maintien des emplois peut passer par la modulation de la durée de travail (1) et la réduction des coûts salariaux (2)

### 1- La modulation de la durée du travail

L'ajustement des horaires est l'une des mesures envisagées par l'entreprise en situation difficile, pour préserver tout ou partie des emplois. Pour gagner en compétitivité et permettre à tous de continuer à travailler, une entreprise confrontée aux difficultés économiques est nécessairement contrainte d'aménager le temps de travail dans le sens d'une diminution avec baisse de salaire ou d'une augmentation du temps de travail, avec maintien des salaires ou de définition d'une nouvelle grille horaire sur une période donnée.

L'employeur qui opte pour les mesures de réduction du temps de travail, préalablement à tout projet de compressions d'effectifs, dispose à son actif de diverses modalités pour influencer sur le volume horaire du travail, dont les plus simples sont le recours au temps partiel. Forme atypique de travail, le travail partiel désigne un emploi qui n'occupe pas à temps plein<sup>22</sup>. Est considéré comme salarié à temps partiel, toute personne qui s'engage à mettre son activité professionnelle au profit d'un employeur pour une durée de travail inférieure à la durée légale<sup>23</sup>. S'il y a quelques années encore, le recours au travail partiel et ses implications positives sur l'emploi étaient méconnus du public, qui ne voyait qu'une variante d'emplois précaires<sup>24</sup>, ces dernières décennies ont vu leur nombre exploser de manière significative pour plusieurs raisons. Les contraintes familiales sont la première des situations qui obligent souvent le salarié à s'orienter vers cette forme de travail<sup>25</sup>. Le plus souvent aussi, c'est pour des raisons économiques que l'employeur recourt aux emplois partiels dans une logique de préservation des emplois.

<sup>22</sup> FAVENNEC-HERY (F.), « Le travail à temps partiel », *Droit social*, n° 2, février 1994, p. 165.

<sup>23</sup> La durée légale de travail varie d'un pays à l'autre : trente-cinq heures en France, alors qu'elle est de quarante heures par semaine au Cameroun. Cette durée est éventuellement variable en fonction des branches d'activités et des professions, qui appellent des dérogations telles que l'hôtellerie et le personnel hospitalier et le transport routier. Au Cameroun par exemple, le décret n° 95/677/PM du 10 décembre 1995 organisant les horaires de travail du travail prévoit comme équivalentes 45 heures pour le personnel hospitalier, hôtelier, de vente au détail et de coiffure, 54 heures pour les employés de maison, 56 heures pour les gardiens.

<sup>24</sup> LUCAS (M.), « Le temps partiel, objet de négociation », *Droit social*, n° 7/8, juillet-août 1981, p. 534.

<sup>25</sup> Par ces arrangements temporels, le(s) salarié(e)s concerné(e)s peut(vent) concilier vie professionnelle et vie familiale, en assurant facilement l'éducation des enfants dont il(s) a(ont) la garde. Pour de nombreux travailleurs, le travail partiel a l'avantage de réaliser un parfait équilibre entre le projet de famille et la vie professionnelle, même si ses détracteurs y voient des pertes en termes de rémunération et de perspectives de carrière.

Confrontée à des difficultés économiques, l'entreprise peut conclure avec les salariés ou leurs représentants, des accords de modulation d'horaires de travail en vertu desquels l'emploi est maintenu en contrepartie des réductions d'heures de travail, suivis de baisse de salaire. Les salariés travaillant sont contraints d'accepter la proposition des emplois à mi-temps, afin de faciliter l'accès à l'emploi pour tous. Il s'agit d'une modification d'un élément essentiel du contrat : la durée de l'horaire du travail dont l'accord de principe du salarié conditionne la validité. Malheureusement, le contexte économique ne lui offre pas une réelle option de choix. Même si cette manière de trancher les difficultés de l'entreprise porte atteinte aux droits fondamentaux du salarié, il faut reconnaître l'avantage de la stratégie managériale, qui est d'éviter d'avoir à engager une procédure de licenciement, alors qu'une simple application des emplois à temps partiel permettrait la sauvegarde de divers intérêts en présence.

Le travail partiel devient un instrument de flexisécurité, alliant flexibilité pour l'entreprise et sécurité des travailleurs. Il s'inscrit dans un souci de protection des emplois dans les entreprises en difficulté, pour éviter des licenciements dans l'attente de jours meilleurs. En l'espèce, il y a péril et il faut éteindre le feu avant qu'il ne prenne des proportions irréparables. L'employeur a ainsi le droit de se séparer du salarié qui s'oppose aux propositions,<sup>26</sup> sans que cela ne constitue un abus<sup>27</sup>. Si en cas d'acceptation, le malaise économique persiste, la relance de la compétitivité peut commander l'augmentation ou une nouvelle organisation de la durée du travail sans hausse des salaires.

À la question de savoir comment épargner les emplois des graves difficultés conjoncturelles<sup>28</sup>, d'autres employeurs optent pour l'augmentation ou l'adoption d'une nouvelle organisation de la durée de travail. L'augmentation de la durée du travail consiste pour l'employeur, à soumettre le salarié à des durées supérieures à la grille fixée par la loi. C'est ainsi qu'il peut prévoir, pour diverses raisons, le passage de 32 ou 35 selon les secteurs d'activité à 39 heures hebdomadaires. L'idée est d'inculquer une nouvelle logique aux salariés : travailler plus pour gagner moins au risque de perdre leurs emplois. L'hypothèse la plus simple est la situation

<sup>26</sup> Art. L. 1222-8 du Code du travail

<sup>27</sup> Cass. soc, 2 mai 2000, n° 97-45.355.

<sup>28</sup> NIEL (S.), « Comment éviter des licenciements en période de récession économique ? », *Les Cahiers du DRH*, n° 150, janvier 2009, p. 5 ; PILOTE (P.), LE FRANÇOIS (M.), « Crise économique et réorganisation des ressources : comment atténuer le choc et préparer la relance ? », *Effectif*, vol. 12, n°2, avril-mai 2009.

d'une entreprise qui opte pour la suppression des heures supplémentaires, du travail de nuit et du travail dominical, jugés très onéreux pour augmenter le temps normal de travail.

Le travail effectué en journée est moins coûteux que le travail de nuit et le travail dominical, d'où l'engouement des employeurs en difficulté financière de leur trouver des substituts par voie d'accords de maintien de l'emploi, en augmentant le travail dans la journée pour réaliser des économies. C'est ainsi qu'une entreprise fonctionnant autrefois en système 3X7, en trois équipes travaillant respectivement sept heures chacune par jour, soit 35 heures hebdomadaires ferait plus d'économies, en supprimant le travail de la troisième équipe de nuit, elle rallonge sur la durée de travail des équipes du jour, d'une heure ou d'une heure et demie, selon les cas, de telle façon que le total d'heures travaillées par les deux équipes maintenues, corresponde au travail de trois groupes.

Au vu des avantages financiers nés des réductions de dépenses qui accompagnent ces mesures, le géant de l'automobile français Renault, pour améliorer leur compétitivité en préservant les emplois a signé le 13 mars 2013 avec les syndicats majoritaires, un accord qui prévoit une augmentation de la durée du travail sans hausse de rémunération, en échange d'un maintien des sites industriels en France <sup>29</sup>. Par cet accord de compétitivité, la direction de Renault estime réaliser plusieurs centaines de millions d'euros d'économies <sup>30</sup>. PSA Peugeot a entrepris de recourir à la même mesure pour des économies annuelles estimées à 100 millions d'euros<sup>31</sup>.

L'option d'augmenter le temps du travail devenant le maître-mot pour accroître sa productivité en temps de crise sans détruire les emplois, une entreprise en difficulté financière peut effectivement renouer avec la compétitivité. L'exemple symptomatique est une entreprise qui, ayant plusieurs bons de commande à livrer, mais pressentant l'arrivée des difficultés économiques, s'abstient de procéder à de nouveaux recrutements coûteux. Pour faire face à la crise et éviter les suppressions de poste corrélativement, elle peut, par voie d'accords, opter pour une augmentation ou une nouvelle répartition de la durée de travail des salariés de jour comme de nuit, sur une

<sup>29</sup> L'accord de compétitivité de Renault est signé le 11 mars 2013, avec trois syndicats majoritaires : la Force Ouvrière, la CFDT et la CFE-CGC et là, représentés respectivement par Laurent Smolnik, Fred Dijoux et Dominique Chauvin.

<sup>30</sup> Lire à ce titre, l'Interview du Président Directeur Général de Renault, Carlos Ghosn, rassuré que l'accord permettra au groupe de renouer avec la crédibilité et l'attractivité, avec des retombées économiques estimées à 500 millions d'euros d'économies par an au total, *Les Echos*, n° 21395, 13 mars 2013, p. 1.

<sup>31</sup> FEURESTEIN (I.), Renault et Peugeot, deux accords différents pour un même impératif », *Les Echos*, 21 octobre 2013.

période de 24h/24, ininterrompues, grâce à un système de roulement 3X8 ou 4X8 selon le cas : c'est le travail en continu.

Le travail en continu fait intervenir plusieurs équipes qui se succèdent les unes les autres au sein d'une entreprise, sans interruption, de jour comme de nuit, week-end et jours fériés et tout au long de l'année. L'entreprise fonctionne 24h/24, 7 jours sur 7 et de manière ininterrompue<sup>32</sup>, ce qui est susceptible d'affecter la vie du travailleur avec des perturbations sur la santé et la vie familiale. Malgré ces nuisances, les impératifs économiques qui obligent les entreprises à mettre cette mesure en œuvre sont justifiés : assurer la survie de l'entreprise, outil au service de l'emploi, de la collectivité et de l'économie nationale.

Pour les mêmes raisons, certains dirigeants n'hésitent pas à attribuer des jours de repos aux salariés en période de récession économique lorsque le volume des activités de l'entreprise est en baisse, pour les récupérer en période d'augmentation du volume du travail : c'est la récupération, définie comme la faculté « *d'exiger des salariés de travailler, au cours des semaines suivantes, dans la limite des heures légales qui ont été perdues du fait de l'interruption momentanée d'activité* »<sup>33</sup>. Cette technique de rationalisation du temps du travail permet d'adapter le rythme de travail à l'activité de l'entreprise, qui réalise des économies sans avoir à supporter d'éventuelles heures supplémentaires en période d'accroissement des activités. Telle est d'ailleurs la finalité de toutes les mesures d'aménagement de la durée de travail : permettre à l'entreprise d'adapter l'emploi aux contraintes de la conjoncture économique, tout en réduisant ses coûts salariaux

## 2- La réduction des coûts salariaux

Soucieuse d'adapter les emplois aux contraintes économiques, l'entreprise peut, à travers les accords de maintien de l'emploi, recourir à diverses techniques de réduction des coûts salariaux parmi lesquelles l'ajustement du salaire sans modification de la durée du travail, le gel des primes et dans les cas extrêmes, le chômage technique. S'il y a réduction des salaires suivie du gel ou de la suppression temporaire de certaines primes, c'est parce que le maintien dans un tel contexte peut accentuer les risques de dépôt de bilan et la perte de nombreux emplois. Comme l'écrit un auteur,

<sup>32</sup> PEPIN (M.), TONNEAU (D.), « Étude des conséquences des mesures de réduction de la durée du travail, *Emploi et travail*, n° 1, juin 1979, p. 10.

<sup>33</sup> GUILLIEN (R.), VINCENT (J.), *Lexique des termes juridiques*, op.cit, p. 466.

« nombre de ces éléments alourdissent les charges sociales de l'entreprise »<sup>34</sup>. L'employeur qui, en situation difficile, expérimente tous les accords tendant à prévenir, éviter les compressions d'effectifs ou à en limiter le nombre sans succès, n'a d'autres options que de changer de tactique en employant les gros moyens pour y arriver. Plusieurs solutions dont l'efficacité à moyen ou long termes n'est point discutée permettent d'adapter l'emploi aux difficultés conjoncturelles à travers la diminution des salaires.

Le travail n'est pas le lieu de la gratuité des services. En contrepartie de la prestation accomplie, le salarié reçoit un salaire défini « comme la rémunération ou les gains susceptibles d'être évalués en espèces et fixés, soit par accord des parties, soit par des dispositions réglementaires ou conventionnelles qui sont dues en vertu d'un contrat de travail par l'employeur à un travailleur »<sup>35</sup>. La rémunération recouvre outre le salaire proprement dit, des appointements ou commissions, de l'allocation de congé, de tous les accessoires du salaire, des indemnités de préavis et de licenciement et de toutes sommes dues à l'occasion de la résiliation du contrat de travail.

Le salaire assure au travailleur un confort psychologique qui peut être éphémère du fait des difficultés économiques de l'entreprise, qui imposent sa baisse avec ou sans son accord<sup>36</sup>. La résolution des difficultés peut commander des modifications allant dans le sens d'une réduction des salaires<sup>37</sup>. Les juges sont unanimes sur le fait qu'en cas de difficultés économiques menaçant la survie de l'entreprise et des emplois, les salaires peuvent être revus à la baisse<sup>38</sup>. La mesure doit néanmoins être limitée dans le temps afin de protéger les salariés d'une mesure patronale qui pourrait devenir la règle, quand bien même la situation de l'entreprise redeviendrait normale. Même si le gel des salaires est une alternative au licenciement économique en ce sens qu'il réalise un allègement considérable des charges sociales, l'employeur doit également tenir compte du caractère alimentaire du salaire, qui ne saurait être empiété du fait de la crise. Cela est d'autant plus vrai pour le Cameroun où le salaire minimum interprofessionnel garanti est de 43 969 francs

<sup>34</sup> KEM CHEKEM (B.), *Entreprises en difficultés et droit des salariés dans la zone OHADA : le cas du Cameroun*, Mémoire de DEA, Université de Dschang, 2004, p. 28 ; V. aussi la Convention OIT (100) sur l'égalité de rémunération adoptée le 29 juin 1951.

<sup>35</sup> Art. 113 al. 2 PAUDT

<sup>36</sup> RADE (Ch.), « Les limites du tout contractuel », *Droit social*, 2000, p. 831.

<sup>37</sup> *Ibidem*.

<sup>38</sup> Cass soc, 09 juillet 1985, *Bull. civ.* V. n° 419.



CFA, soit 67 euros. Que reste-t-il de cette modique somme si l'employeur doit, au nom de la sauvegarde de l'entreprise et des emplois, procéder encore à sa réduction. *Quid* du gel des primes.

Accessoires du salaire, les primes représentent des avantages financiers, en l'occurrence des sommes d'argent multiformes allouées de manière habituelle et fixe à l'ensemble ou à une catégorie des salariés à titre d'encouragements. La vie professionnelle est faite d'une infinité de situations qui peuvent amener l'employeur à gratifier les salariés. En fonction du but visé, on peut distinguer les primes selon qu'elles sont liées à la bonne exécution de la prestation, à des conditions particulières de travail auxquelles sont assujettis les salariés et à certains événements familiaux et les événements périodiques.

Les primes liées à la bonne exécution du travail sont des sommes octroyées aux salariés pour les bons et loyaux services rendus et la détermination au travail. C'est ainsi que l'employeur gratifie, au moyen des primes de rendement ou de productivité et de bilan, les salariés ayant par leur ardeur, contribué à accroître les performances économiques de l'entreprise. La seconde récompense les salariés pour leur fidélité, leur présence régulière et ininterrompue dans l'entreprise. Sont ici cataloguées, les primes d'assiduité, de fidélité et d'ancienneté dans l'entreprise. Les différentes primes constituent des charges financières importantes à considérer. D'où la nécessité, sinon d'une suppression, du moins, d'une suspension lorsque le versement peut entraîner la ruine de l'entreprise en proie à des graves difficultés conjoncturelles. La réduction des primes vise tous les avantages tels que les primes d'ancienneté, de rendement, d'assiduité et de manière générale toutes les primes obtenues au titre de la fonction. Procéder à leur réduction dans de telles circonstances peut contribuer à sauver l'entreprise et de nombreux emplois menacés. Si en cas d'acceptation le malaise persiste, la relance de la compétitivité peut commander des exclusions ou évictions temporaires de l'entreprise à travers le chômage technique.

Le chômage technique est « *l'interruption collective de travail, totale ou partielle, du personnel d'une entreprise ou d'un établissement résultant, soit de causes accidentelles ou de force majeure, soit d'une conjoncture économique défavorable* »<sup>39</sup>. Mesure limitée sur une durée de six mois au-delà de laquelle il se transforme en licenciement, le chômage technique permet de maintenir la relation de travail dans l'espoir d'une issue de sortie de crise. En outre, il ouvre droit au bénéficiaire d'une indemnité compensatrice fixée par l'article 2 de l'arrêté n° 001/MTPS du 14 février 1995 fixant les taux d'indemnisation en cas de suspension pour cause de chômage

<sup>39</sup> Art. 32 du Code du travail camerounais.

technique comme suit : Cinquante pour cent le premier mois ; Quarante pourcent le deuxième mois ; Trente-cinq pourcent le troisième mois, Trente pourcent le quatrième mois ; Vingt-cinq pourcent le cinquième mois, Vingt pourcent le sixième mois.

L'allure des pourcentages laisse déduire que la grille salariale baisse au fur et à mesure que les difficultés économiques persistent, pour terminer sur un plafond de vingt pourcent à la fin du sixième mois. En outre, le législateur camerounais ne donne aucune précision sur le sort du salarié à partir du septième mois, quand bien même on sait qu'il n'a plus de droit au salaire si la situation financière reste miteuse. Autant dire que l'employé est tout simplement remercié après le sixième mois qui convertit le chômage partiel en chômage total avec licenciement pour motif économique. Avant d'en arriver à cette situation traumatisante, le salarié, encore lié à l'employeur, peut-il, pendant cette période de relâchement du lien contractuel, contracter un nouvel emploi.

Les difficultés de l'entreprise peuvent se solder par une issue favorable, ce qui est avantageux pour toutes les parties qui voient leurs intérêts préservés, tout comme elles peuvent conduire inexorablement à la cessation des paiements. Ceci augure désormais des difficultés aiguës qui n'entretiennent pas toujours des rapports conflictuels avec les emplois.

## **B- La sauvegarde de l'emploi dans les difficultés aiguës**

Pour limiter autant que possible les conséquences fâcheuses des procédures collectives sur l'emploi, l'unanimité est depuis acquise en droit africain que le principe directeur dans les procédures collectives est la continuation des contrats de travail au jour de l'ouverture (1). Il en va de même dans le cours (2), même si l'intérêt de l'entreprise prime<sup>40</sup>.

### **1- Le principe de la survie des emplois à l'ouverture des procédures**

Un îlot de sécurité peut-il exister pour le salarié de l'entreprise en difficulté ? Le droit des procédures collectives a pris du temps pour répondre favorablement à cette question. À l'origine, il ne s'intéressait guère aux intérêts du salarié et encore moins au sort de l'emploi<sup>41</sup>. La logique qui présidait à l'époque était la prééminence des sanctions individuelles à l'encontre du débiteur en faillite, que d'une réelle volonté de sauvegarde de l'entreprise et des emplois. Le titre de la fameuse loi est assez évocateur, « loi sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite

<sup>40</sup> BAILLY (P.), « Les objectifs du droit des procédures collectives en matière d'emploi », *Revue Lamy Droit des Affaires*, 2012, n° 75, p. 56.

<sup>41</sup> GUYON (Y.), « Une faillite au début du XIX<sup>ème</sup> siècle selon le roman de Balzac César Birotteau », In *Mélanges Jauffret*, Aix-en-Provence et Gap, 1974, p. 377.

personnelle et les banqueroutes »<sup>42</sup>, pour expliquer l'importance des actions offertes aux créanciers, qui procédaient au dépeçage de l'unité de production, en organisant sa vente forcée pour se partager le prix, au détriment de sa survie, y compris celle des emplois. La loi n° 73-1194 du 27 décembre 1973 instituant le régime d'assurance des créances a déclenché une prise de conscience en faveur de la création d'une assurance intervenant en garantie des créances salariales dans les entreprises en difficulté, sans se préoccuper du devenir des emplois.

Il faut attendre la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire pour voir le législateur français s'intéresser pleinement aux questions d'emploi. Sous le régime de ladite loi, les finalités des procédures collectives s'inversent. L'idée n'est plus nécessairement d'apurer le passif du débiteur, mais de faciliter la survie de l'entreprise en vue d'un redressement indispensable au maintien de l'activité et des emplois<sup>43</sup>. À ce titre, un auteur écrit, « l'une des grandes innovations de la loi du 25 janvier 1985 est de reconnaître aux salariés et à leurs représentants des prérogatives pour la défense de leur emploi »<sup>44</sup>.

La loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, dite « Loi de sauvegarde des entreprises », s'inscrit dans la même logique de recherche d'équilibre entre les impératifs économiques et les impératifs sociaux, à diverses étapes de la procédure. En effet, les questions d'emploi, notamment son maintien, sont visibles dans la procédure de sauvegarde et de redressement judiciaire. Aux termes de l'article L.620-1 du Code du commerce, la première intervenant en l'absence de toute cessation de paiements « est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif ». La seconde ouverte au bénéfice du débiteur en cessation de paiements est destinée selon l'article L. 631-1 du même code, « à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif ».

L'impératif de sauvegarde des emplois est également perceptible dans l'acte uniforme OHADA sur les procédures collectives. Par exemple, l'article 2 dudit acte uniforme institue une procédure de redressement judiciaire « destinée à la sauvegarde de l'entreprise et à l'apurement de son passif ». Si l'accent est mis sur la sauvegarde de l'entreprise en difficultés, c'est dans le but de parvenir au maintien de l'activité tout en cherchant à préserver le plus grand nombre d'emplois

<sup>42</sup> Loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et la banqueroute.

<sup>43</sup> BAILLY (P.), « Les licenciements et les procédures collectives », *Cahiers sociaux*, 1<sup>er</sup> février 2004, n° 157, p. 63.

<sup>44</sup> FADEUILHE (P.), *La sauvegarde de l'emploi*, Thèse, Toulouse I, 1999, p. 51.

possible. Ainsi, en France comme dans les pays de l'espace OHADA, il existe une certitude sur l'idée selon laquelle la protection de l'emploi est un objectif lors de la mise en œuvre des procédures collectives. En effet, hors mis le droit koweïtien où l'ouverture d'une procédure collective entraîne *ipso facto* la rupture de tous les contrats en cours<sup>45</sup>, dans la majorité des systèmes juridiques, l'ouverture des procédures collectives n'est pas une cause de rupture des contrats en cours, parmi lesquels les contrats de travail qui doivent se poursuivre de plein droit. Il en est ainsi de l'article L. 622-13 du Code du commerce français qui dispose que, « *nonobstant toute disposition légale ou toute clause contractuelle, aucune indivisibilité, résiliation ou résolution d'un contrat en cours ne peut résulter du seul fait de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde* ».

La règle s'étend à la procédure de redressement par renvoi de l'article L. 631-14 du même code et de l'article L. 641-11-1 traitant de la liquidation judiciaire qui énonce ; « *nonobstant toute disposition légale ou toute clause contractuelle, aucune indivisibilité, résiliation ou résolution d'un contrat en cours ne peut résulter du seul fait de l'ouverture ou du prononcé d'une liquidation judiciaire* ». Les articles L. 622-13, L. 631-14 et L. 641-11-1 du code de commerce français consacrent ainsi le principe directeur du maintien des contrats de travail à l'ouverture des procédures collectives. L'extension du principe du maintien des emplois dans les entreprises en difficulté vise à préserver l'intérêt du salarié et de l'entreprise dont la continuité de l'activité n'est possible sans le maintien des contrats de travail<sup>46</sup>. Cette disposition d'ordre public en droit français rappelle fort bien celle de l'article 107 AUPCAP qui énonce : « *nonobstant toute disposition légale ou toute clause contractuelle ou indivisibilité, aucune résiliation ou résolution d'un contrat en cours ne peut résulter du seul fait de l'ouverture du redressement ou de liquidation judiciaire* ». Ces dispositions ont pour but de préserver l'emploi des salariés en l'adaptant aux difficultés économiques qui surviennent au cours de vie de l'entreprise. Dans cet ordre d'idées, l'on comprend que l'ouverture d'une procédure collective ne peut pas de manière automatique entraîner la mort des contrats passés par le débiteur. Autrement dit, ni la procédure de sauvegarde, ni le redressement judiciaire et la liquidation judiciaire ne mettent fin aux contrats en cours, qui continuent pleinement à recevoir exécution.

<sup>45</sup> Art 59 du Code du travail koweïtien qui dispose que le contrat de travail prend fin en cas de dissolution, liquidation, fermeture, faillite ou fusion de l'entreprise. V. KHALED (A. H.), « La modification de la situation juridique de l'employeur, en droit koweïtien », *op.cit*, p. 39.

<sup>46</sup> RANC (S.), *Les licenciements pour motif économique dans les entreprises en difficulté*, Mémoire, Master II, Bordeaux IV, 2012-2013, p. 19.

Appliqué aux contrats de travail, le principe rappelle que l'ouverture d'une procédure collective ne constitue pas en soi une cause de rupture anticipée des contrats de travail qui poursuivent leur cours aussi longtemps que le syndic n'aura pas décidé autrement. Du moment où sa force de travail est encore utile pour assurer la compétitivité de l'entreprise, le salarié doit continuer à fournir sa prestation de travail, ce d'autant plus que le jugement d'ouverture n'a aucun effet sur les contrats de travail en cours<sup>47</sup>. La même logique gouverne les plans susceptibles de favoriser le redressement de l'entreprise.

## 2- La défense de l'emploi dans l'adoption des plans de redressement et de cession

L'importance des plans de redressement de l'entreprise est connue : développer des stratégies d'ordre économique et social sous les auspices du juge, en vue de faciliter la relance de la compétitivité et le maintien de l'emploi. La conciliation des garanties d'emploi avec les stratégies de redressement de l'entreprise en difficulté est une exigence, voire une condition de validité de l'élaboration des plans de redressement et de cession.

Outre les dispositions du code du commerce citées plus haut, qui œuvrent au maintien de l'emploi, l'objectif se poursuit aux articles L. 626-10 et L. 626-2 du même code qui exigent de l'administrateur judiciaire que le plan de sauvegarde « *expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagées pour la poursuite d'activité* ». Il en est de même pour ce qui est de plan de cession de l'entreprise en redressement dont l'objectif est d'après l'article L. 642-1 du code de commerce « *d'assurer le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome, de tout ou partie des emplois* ». Ainsi, tout plan de redressement doit intégrer les perspectives d'emploi ainsi que les mesures à prendre en vue de faciliter le reclassement des salariés dont l'emploi est menacé. Pour éviter les licenciements, les plans de redressement comme le plan de sauvegarde doivent s'accompagner des mesures concrètes garantissant au mieux l'emploi<sup>48</sup>.

<sup>47</sup> ISSA-SAYEGH (J.), « Le sort des travailleurs dans les entreprises en difficulté droit OHADA », *Ohadata*, D-09-41, p. 6.

<sup>48</sup> 1° Des actions en vue du reclassement interne des salariés sur des emplois relevant de la même catégorie d'emplois ou équivalents à ceux qu'ils occupent ou, sous réserve de l'accord exprès des salariés concernés, sur des emplois de catégorie inférieure ;

2° Des créations d'activités nouvelles par l'entreprise ;

3° Des actions favorisant le reclassement externe à l'entreprise, notamment par le soutien à la réactivation du bassin d'emploi ;

4° Des actions de soutien à la création d'activités nouvelles ou à la reprise d'activités existantes par les salariés

5° Des actions de formation, de validation des acquis de l'expérience ou de reconversion de nature à faciliter le reclassement interne ou externe des salariés sur des emplois équivalents ;



L'on saisit dès lors pourquoi les articles 7 et 27 AUPCAP exigent du débiteur, à peine d'irrecevabilité de sa requête, de déposer une offre de concordat précisant les mesures et conditions envisagées pour le redressement de l'entreprise. Parmi ces mesures, figurent les modalités de continuation de l'entreprise telles que la cession partielle ou totale de l'entreprise, et la location-gérance d'une branche d'activité ou de la totalité de l'entreprise. Si le projet de redressement doit comporter nécessairement les modalités de continuation de l'entreprise, c'est pour multiplier les marges de maintien des contrats en cas de reprise et de cession partielle ou totale de l'activité de l'entreprise.

Lorsque l'employeur est dans l'impossibilité d'assurer personnellement le redressement de l'entreprise, l'article L 631-22 du code de commerce français autorise le tribunal, à la demande de l'administrateur judiciaire, d'ordonner la cession totale ou partielle de l'entreprise. Dans la sélection des offres de rachat, le tribunal doit analyser chaque proposition avec minutie pour ne retenir en fin de compte que l'offre qui lui paraît favorable pour l'entreprise et les salariés en termes de maintien des activités et de l'emploi<sup>49</sup>. Cette défense de l'emploi est expressément prévue à l'article L. 642-5 du même code qui énonce que « *le tribunal retient l'offre qui permet dans les meilleures conditions d'assurer le plus durablement l'emploi à l'ensemble cédé* ».

La cession partielle ou totale évite des pertes, d'autant plus que l'auteur de la reprise se voit transférer les contrats de travail en cours dans l'entreprise en difficulté, à moins qu'il n'en décide autrement. Toutefois, en raison de l'importance des difficultés rencontrées, le plan de cession peut également comporter des mesures destinées à supprimer certains emplois inutiles. Lorsque l'entreprise n'a pas pu retrouver sa bonne santé malgré les initiatives entreprises, certains emplois sont condamnés à disparaître inévitablement pour élever les chances de survie de l'exploitation, dans le respect de certaines garanties entourant la compression d'effectifs<sup>50</sup>.

---

<sup>6°</sup>Des mesures de réduction ou d'aménagement du temps de travail ainsi que des mesures de réduction du volume des heures supplémentaires réalisées de manière régulière lorsque ce volume montre que l'organisation du travail de l'entreprise est établie sur la base d'une durée collective manifestement supérieure à trente-cinq heures hebdomadaires ou 1 600 heures par an et que sa réduction pourrait préserver tout ou partie des emplois dont la suppression est envisagée.

<sup>49</sup>BEYZIAN (B.), TEYNIER (E.), « Le droit de la faillite à l'heure de la réforme : solutions industrielles et négociation », *Travail et Emploi*, n°21, 09/1984, p. 77.

<sup>50</sup> BAILLY (P.), « Les licenciements et les procédures collectives », *op.cit.*, p. 64.



**II- DES LICENCIEMENTS EXCEPTIONNELLEMENT AUTORISES**

Si les salariés sont l'élément indispensable de la survie de l'entreprise, ils peuvent aussi devenir un danger pour cette dernière en présence d'un sureffectif. Pour éviter la fermeture totale de l'entreprise en proie aux difficultés économiques, il est préférable de rompre certains contrats de travail qui alourdissent les charges et dont la suppression contribuera à la sauvegarde<sup>51</sup>. Fort heureusement, les titulaires de ces contrats ne sont pas abandonnés à leur triste sort. Le licenciement autorisé n'est pas synonyme d'absence de protection, parce que le législateur OHADA exige l'autorisation préalable du juge-commissaire (A) suivant une procédure garante de la sécurité du salarié livré à la vindicte économique(B).

**A- Le préalable de l'autorisation du juge-commissaire.**

Rempart contre l'arbitraire des hommes qui ont le pouvoir de licencier, les préalables au licenciement s'imposent à l'administrateur judiciaire qui envisage les licenciements dans les entreprises en difficulté. C'est pour éviter les licenciements fantaisistes que des contrepois ont été apportés à son pouvoir, pour lui rappeler qu'il ne peut tout se permettre. Le principe selon lequel l'ouverture des procédures n'a aucun effet sur les contrats de travail est relatif<sup>52</sup> dès lors que l'entreprise malade peut se séparer de certains salariés pour accroître ses chances de sauvegarde.

Les impératifs de sécurité des salariés vivant dans la hantise du licenciement commandent qu'il ne soit possible qu'après l'autorisation accordée par le juge-commissaire. À la différence du droit commun où le licenciement des salariés est l'affaire de l'employeur, le pouvoir d'ordonner les congédiements dans les entreprises soumises aux procédures collectives est exclusivement dévolu au juge-commissaire. C'est à ce dernier que revient la charge d'autoriser la rupture des contrats de travail que le syndic a préalablement indexés à toutes les étapes de la procédure. En France par exemple, pendant la période d'observation du redressement judiciaire comparée à la « période d'audit des difficultés de l'entreprise »<sup>53</sup>, le juge-commissaire n'a pas, à notre sens, une idée de l'étendue des difficultés de l'entreprise. D'où la question de savoir si des licenciements devraient être autorisés par celui qui est supposé être le garant de la protection des intérêts antagonistes dans la procédure collective. Curieusement, le législateur français est favorable auxdits licenciements. Aux termes de l'article L. 631-17 du code de commerce, « lorsque des

<sup>51</sup> BOYER (A.), *Protection des salariés et sauvetage de l'entreprise : quête d'un équilibre*, op.cit., p. 45.

<sup>52</sup> CHAGNY (Y.), « Procédures collectives et sort de l'emploi des salariés « ordinaires », op.cit., p. 4.

<sup>53</sup> RANC (S.), *Les licenciements pour motif économique dans les entreprises en difficulté*, op.cit., p. 21.

*licenciements pour motif économique présentent un caractère urgent, inévitable et indispensable pendant la période d'observation, l'administrateur peut être autorisé par le juge-commissaire à procéder à ces licenciements ».*

En validant des licenciements pendant la période d'observation, le législateur français les soumet aux critères de l'urgence, de l'inévitable et de l'indispensable. Il s'ensuit que le juge-commissaire n'autorisera des licenciements que s'ils présentent un caractère urgent, inévitable et indispensable pour le redressement de l'entreprise en difficulté. Les trois critères cumulatifs témoignent du souci du législateur français comme celui de ses homologues étrangers « *de ne s'incliner que devant la nécessité absolue* »<sup>54</sup>.

Pareillement, l'article 110 AUPCAP dispose que « *lorsque des licenciements pour motif économique présentent un caractère urgent et indispensable, le syndic peut être autorisé à y procéder par le juge-commissaire selon la procédure prévue par le présent article* ». Si les deux législateurs admettent le licenciement, ils entretiennent un silence sur les concepts clés du licenciement urgent, inévitable et indispensable. Dans le langage courant, ce qui est urgent nécessite d'intervenir rapidement sans laisser passer trop de temps. Le licenciement est urgent dès lors que tout retard dans le prononcé peut compromettre irrémédiablement le redressement de l'entreprise<sup>55</sup>. Si pour certains auteurs<sup>56</sup>, l'option vise une réaction préventive concrète et efficace destinée à remettre l'entreprise sur les rails, il faut se garder d'un dispositif qui risque de se retourner contre le salarié et l'entreprise elle-même.

La mauvaise appréciation des difficultés ainsi que les risques d'abus de la part du juge-commissaire ne garantissent pas une protection de l'emploi. Un licenciement incontrôlé peut entraîner la disparition totale de l'entreprise du fait de l'absence d'une force de travail indispensable à sa survie, le salarié faisant l'objet d'une autorisation de licencier hâtivement qualifiée d'urgent par le juge-commissaire. Ainsi, si le système des licenciements préventifs mérite d'être maintenu, il importe au législateur communautaire de définir avec clarté ce qu'il entend par

<sup>54</sup> MIRE (J.-M.), MEUNIER (M.-N.), *Le sort des contrats de travail*. In le sort des contrats de travail et des créances de salaire dans les entreprises en redressement ou liquidation judiciaires, *JCP*, éd. E, n°50, 1992, p. 554

<sup>55</sup> TEYSSIE (B.), « Les représentants des salariés dans les procédures de redressement et de liquidation judiciaire », *JCP*, 1986, n° 21 et 14677.

<sup>56</sup> AZIBER SEID (A.), *Contrats et droit OHADA des procédures collectives, Etude à la lumière du droit français, op.cit.*, n°131, p. 99.

licenciement urgent susceptible d'éclairer le juge-commissaire dans ses prises de décision en faveur du redressement de l'entreprise et de la préservation de l'emploi.

Le licenciement revêt un caractère indispensable, lorsque son prononcé a une incidence perceptible sur les chances de reprise économique de la structure. Les chances de sauvetage de l'entreprise doivent être telles qu'on ne peut se passer des licenciements projetés. Autrement dit, leur sursis doit conduire à l'accroissement des difficultés existantes, voire à la fermeture de l'entreprise.

Le licenciement revêt un caractère inévitable lorsque le débiteur ou l'administrateur judiciaire se trouve dans l'impossibilité absolue de recourir à une solution alternative sans mettre en péril la survie de l'entreprise. Il est dans l'obligation de prononcer le licenciement qui ne peut plus être évité au risque de mettre les clés sous la porte. C'est la situation d'une entreprise dont le chiffre d'affaires est en baisse, avec des arriérés de salaire étalés sur plusieurs mois, factures impayées, des retards considérables dans les livraisons et les demandes de crédit à répétition clientèle.

À la phase de redressement judiciaire proprement dite, l'état de cessation des paiements est établi. L'entreprise multiplie les stratégies pouvant permettre le maintien de l'activité et des emplois. Pour sortir du cercle infernal des difficultés, l'entreprise risque de recourir à la réduction de sa masse salariale. Si plusieurs sombrent généralement dans les difficultés, c'est parce que le personnel est pléthorique, d'où l'idée de sacrifier quelques-uns. Toutefois cette mesure doit être prise en étroite ligne avec les nécessités du maintien des emplois indispensables à la survie de l'unité économique. Le juge-commissaire est au centre des procédures collectives, vu sa compétence exclusive en matière d'autorisation des licenciements. La doctrine majoritaire admet que « l'autorisation judiciaire de licencier est le gage en théorie d'une meilleure protection de l'emploi »<sup>57</sup>. Le juge-commissaire doit s'assurer que les trois critères sont réunis. Le meilleur moyen d'y parvenir réside dans une appréciation rigoureuse de la cause économique justifiant le licenciement.

Aux termes de l'article 40 al. 2 du Code du travail<sup>58</sup> camerounais, « *constitue un licenciement économique le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant de la suppression ou la transformation d'un*

<sup>57</sup> BOYER (A.), *Protection des salariés et sauvetage de l'entreprise : quête d'un équilibre*, op.cit, n°17, p. 44.

<sup>58</sup> Art. 53 AUPC.

emploi ou d'une modification, refusée par le salarié, d'un élément essentiel du contrat de travail, consécutif notamment à des difficultés économiques ou à des mutations technologiques ». Cette disposition fait ressortir les difficultés économiques et les mutations technologiques comme les causes économiques du licenciement. Les difficultés économiques sont « le motif économique de faveur »<sup>59</sup> des licenciements dans les entreprises en difficulté.

Malgré l'imprécision des textes sur une liste de clignotants permettant une lisibilité du malaise économique, seules les difficultés susceptibles d'influencer sur l'avenir de l'entreprise sont à prendre en compte dans l'appréciation du juge-commissaire, notamment les résultats déficitaires, l'insuffisance des fonds propres, les endettements excessifs et la baisse brutale du chiffre d'affaires d'une période à une autre<sup>60</sup>. Tel est le cas d'une société qui dispose d'un chiffre de cent millions de Francs CFA en janvier 2024 et se retrouve avec vingt-cinq millions en fin d'exercice. Il y a péril en la demeure, le juge-commissaire doit nécessairement autoriser les licenciements permettant sinon d'éviter, du moins de retarder la fermeture de l'entreprise.

L'insuffisance des fonds propres oblige l'entreprise à recourir en permanence aux endettements qui contribuent à alourdir les charges sociales. En présence des dettes devenues excessives, l'entreprise va tout droit à la ruine si elle ne prend pas des dispositions visant à réduire ses charges sociales au rang desquelles les compressions d'effectifs. Les résultats déficitaires exigent une répétition, au mieux graduelle pour obliger le juge-commissaire à autoriser les licenciements. Le non-paiement des impôts et des cotisations sociales et la perte des clients importants méritent une étude approfondie puisqu'ils ne sont toujours pas intimement liés à la situation difficile de l'entreprise. Le retard ou le défaut de paiement peut être une volonté délibérée de l'employeur qui ne veut pas honorer ses engagements envers l'administration fiscale.

Le juge-commissaire doit s'assurer que le malaise économique est justifié tel que l'employeur ne peut honorer ses engagements financiers, d'où la proposition de licenciement. Il lui appartient de vérifier si le chiffre d'affaires de l'entreprise est en baisse ou que l'entreprise fonctionne grâce à des prêts depuis certains temps. Au vu de tous ces éléments objectifs, le juge-commissaire peut ou non autoriser les compressions d'effectifs dès sa saisine par l'administrateur judiciaire. Cependant si toutes les difficultés à caractère financier peuvent influencer l'entreprise, toutes ne donnent pas droit au licenciement quand elles sont passagères sans incidences sur son

<sup>59</sup> TRUSKOLASKI (M.), *La légitimité du motif économique de licenciement (contribution à l'étude sur la cause justificative)*, Thèse, Cergy-pontoise, 2008, p. 73.

<sup>60</sup> Cass.Soc.22 février 1994, n°92-41.891.

évolution. Il appartient à cet organe de régularité d'apprécier objectivement la réalité des motifs économiques invoqués et de motiver sa décision dans le sens de cette nécessité<sup>61</sup>. C'est à ce titre que le juge-commissaire peut être le meilleur garant de la sécurité de l'emploi dans l'entreprise malade.

Le juge-commissaire peut mal faire dans la pratique. Le manque de rigueur dans l'appréciation du motif économique du licenciement ne garantit pas toujours une meilleure protection des salariés. Il faut permettre à ces derniers de se défaire des décisions d'un juge qui viole les dispositions légales et met en péril la survie de leur emploi. Ainsi, l'article R. 621-21 du code de commerce énonce que les ordonnances du juge-commissaire peuvent faire l'objet « *d'un recours devant le tribunal dans les dix jours de la communication ou de la notification, par déclaration faite contre récépissé ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe* ». Il en est de même dans l'alinéa 3 de l'article 111 AUPCAP qui dispose que « *la décision autorisant ou refusant les licenciements est susceptible d'opposition dans les quinze jours de sa signification devant la juridiction ayant ouvert la procédure, laquelle doit rendre sa décision sous quinzaine* ».

Le recours prend la forme d'une opposition à ordonnance du juge-commissaire enfermée dans un bref délai à compter de la signification de l'ordonnance. L'ordonnance vise les salariés, victime du licenciement et à ce titre, titulaires du droit d'agir en justice devant le tribunal de la procédure qui doit rendre sa décision après un contrôle approfondi de la cause économique. Si le juge-commissaire a bien apprécié l'ampleur des difficultés donnant lieu au licenciement, il reste juste à l'administrateur judiciaire de parachever la procédure déclenchée.

### **B- Une procédure de licenciement économique garante des intérêts des salariés**

Une fois l'autorisation judiciaire devenue définitive, le syndic peut licencier. Il devient un véritable chef d'entreprise appelé à établir l'ordre des licenciements (1), bien qu'il ne soit pas totalement libre dans l'exercice de ce pouvoir. Il doit, pour des raisons de sécurité, consulter les délégués du personnel, ce qui va complexifier la procédure par l'obligation d'information et de consultation (2) susceptibles d'épargner plusieurs emplois de perte.

---

<sup>61</sup> DERRIDA (F.), GODE (P.), SORTAIS (J.-P.), *Redressement et liquidation judiciaires des entreprises*, Dalloz, 3<sup>e</sup> éd, 1991, n° 181, p. 89.

## 1- L'établissement de l'ordre des licenciements

Le syndic est au cœur des procédures collectives. Il dispose du pouvoir de juger de l'opportunité des licenciements et d'établir l'ordre des licenciements. Dans l'accomplissement de cette mission, il doit respecter les critères retenus pour fixer l'ordre des licenciements. L'article 110 al. 3 AUPCAP dispose : « *sont proposés, en premier lieu, les licenciements des travailleurs présentant les moindres aptitudes professionnelles pour les emplois maintenus et, en cas d'égalité d'aptitudes professionnelles, les moins anciens dans l'entreprise débitrice, l'ancienneté étant calculée selon les dispositions du droit du travail applicable* ».

La disposition communautaire sied avec l'article 40 alinéa 6 du Code du travail camerounais qui dresse une liste des critères devant être pris compte dans l'établissement de la liste, visant au premier chef le licenciement des travailleurs présentant les moindres aptitudes professionnelles et en cas d'égalité d'aptitudes professionnelles, les travailleurs les moins anciens dans l'entreprise. Ces critères prennent notamment en compte les charges de famille, en particulier celles des parents isolés, l'ancienneté de service dans l'établissement ou l'entreprise, et la situation des salariés qui présentent des caractéristiques sociales rendant leur réinsertion professionnelle particulièrement difficile<sup>62</sup>.

Si l'administrateur s'en tient aux charges familiales, seront proposés en premier pour départ, des salariés ayant moins d'enfants et de charges à couvrir. Dans tous les cas, le syndic doit tenir compte de tous ces critères pour établir la liste des salariés à licencier. À défaut, le salarié licencié peut contester l'ordre de licenciements<sup>63</sup>. Il aura de ce fait droit aux dommages-intérêts<sup>64</sup>, en réparation du préjudice subi, qui peut parfaitement s'identifier à une perte injustifiée de l'emploi<sup>65</sup>. Il s'ensuit que si l'ordre des licenciements est établi conformément aux critères légaux, il reste à de parachever la procédure de licenciement, en requérant les avis et suggestions des institutions représentatives du personnel.

## 2- La consultation nécessaire, mais inefficace des représentants du personnel

Tant il est pénible pour l'employeur qui recrute de se réunir autour d'une même table avec un salarié particulier pour discuter de l'amélioration des conditions de travail, il est encore plus

<sup>62</sup> Notamment les personnes handicapées et les salariés âgés.

<sup>63</sup> Cass soc, 3 février 1993, *Droit social*. 1993, 304.

<sup>64</sup> Cass soc, 14 janvier 1997, *Bull.civ.* V, n° 16

<sup>65</sup> JACQUEMONT (A.), *Droit des entreprises en difficulté*, op.cit, n° 1090, p. 560.



difficile de négocier avec les représentants du personnel des possibilités de licenciement lorsque l'entreprise est en difficulté. Pour autant, les efforts méritoires du législateur en vue d'associer davantage les représentants des salariés au déroulement des procédures collectives suscitent d'intérêts, en raison de l'enjeu du maintien des emplois. Les salariés n'ont jamais accepté d'être traités comme des oubliés de la procédure, bien que jusqu'à une époque récente, les employeurs attachaient une méfiance originelle à leur égard pour plusieurs raisons.

Les premières raisons sont inhérentes à l'urgence et à la célérité dans les procédures collectives incompatibles avec une discussion sérieuse avec les salariés souvent divisés sur une décision de consensus, aux premières heures de l'annonce des sacrifices à consentir collectivement pour le redressement et le maintien des emplois. Hantés par la psychose d'une perte probable et prochaine de leur emploi, les salariés peu éclairés, peuvent se décider volontairement de retarder l'adoption des mesures de redressement, pour ne pas donner l'impression de soutenir un régime qui a œuvré à la faillite de l'entreprise. L'autre argument tient à la nécessité de contenir l'ordre social afin d'éviter tout débordement de la part des salariés hostiles à l'idée de savoir que l'entreprise est en mauvaise santé financière et qu'ils risquent de perdre leurs emplois. Enfin, l'on s'était aperçu qu'en accordant une place privilégiée aux salariés, cela risquerait de porter atteinte au caractère collectif de la procédure. C'est ce qui explique que les salariés jusqu'en 1985, étaient considérés comme de simples spectateurs des procédures collectives.

Institution représentative du personnel par excellence dans les pays africains, le délégué du personnel a pour mission principale mission de défendre les intérêts des salariés. Pour diverses raisons imputables ou non à la mauvaise gestion, l'entreprise autrefois prospère peut connaître des difficultés économiques donnant lieu à l'ouverture d'une procédure collective traumatisante pour de nombreux salariés inquiets pour l'avenir de leurs emplois. D'où tout l'intérêt d'associer leurs représentants à cette phase pour défendre les intérêts collectifs des salariés et surtout leurs emplois, par le biais d'une procédure d'information et de consultation que doit obligatoirement observer le chef d'entreprise.

Les délégués du personnel disposent dans le traitement des difficultés des entreprises d'un droit de consultation qui leur permet d'être associé à la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. L'article 111 al. 4 AUPCAP dispose qu'« *en vue de recueillir leurs suggestions, le syndic informe par écrit, les délégués du personnel (... ) des mesures qu'il a l'intention de prendre en leur fournissant la liste des travailleurs dont il envisage le licenciement*

et en précisant les critères qu'il a retenus. Les délégués du personnel et le contrôleur représentant des travailleurs les institutions représentatives du personnel doivent répondre par écrit dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande ». Le but principal est de consulter les délégués du personnel en temps utile en vue de recueillir leurs avis et suggestions sur les projets de compression des effectifs notamment le nombre de postes à supprimer, les catégories professionnelles concernées et les modalités de licenciement et le calendrier prévisionnel des licenciements, les mesures sociales d'accompagnement prévues par le plan de sauvegarde de l'emploi<sup>66</sup>. Puisque ces mesures peuvent déboucher sur des suppressions d'emploi, il est normal qu'on implique les institutions du personnel depuis la base, spécialement à l'élaboration du projet du licenciement collectif.

Les représentants du personnel doivent disposer du temps nécessaire pour lire le projet et formuler leur avis et suggestions. Curieusement, l'acte uniforme prévoit un délai de huit jours à compter de la remise du projet de licenciement au délégué du personnel <sup>67</sup>. D'où l'occasion de se demander si ce délai est suffisant pour formuler des propositions sérieuses. Cette brièveté des délais est à déplorer, au regard des questions aussi délicates que l'ordre des licenciements, les catégories professionnelles et l'analyse de la situation économique de l'entreprise que les représentants du personnel doivent maîtriser avant de donner leurs avis<sup>68</sup>.

La consultation des représentants du personnel est d'une importance capitale pour les salariés dans le collimateur des licenciements. Par ce droit, ils peuvent favorablement agir sur le nombre d'emplois menacés en faisant des propositions qui rassurent l'administrateur. L'employeur est tenu à cette obligation de collaboration au nom de la protection des intérêts de la collectivité des salariés, ce n'est pas parce qu'une entreprise est malade qu'il faut procéder à des licenciements incontrôlés. L'emploi, même dans une entreprise malade, mérite d'être protégé et cette protection est concrétisée à travers l'obligation d'information-consultation des institutions représentatives du personnel.

---

<sup>66</sup> Art. L. 1233-30 C. trav.

<sup>67</sup> Art. 111 al.4 AUPCAP

<sup>68</sup> Le législateur français, plus réaliste, a opté pour des délais variables en fonction du nombre de salariés. C'est ainsi que l'article L. 1233-29 du Code du travail donne au comité d'entreprise un délai de quatorze jours pour rendre ses avis lorsque l'entreprise emploie moins de cinquante salariés, alors que l'article L. 1233-30 du même code prévoit deux mois lorsque le nombre des licenciements est inférieur à cent, trois mois lorsque le nombre des licenciements est au moins égal à cent et inférieur à deux cent cinquante, quatre mois lorsque le nombre des licenciements est au moins égal à deux cent cinquante.

La consultation a ainsi pour finalité de permettre que seuls les emplois nuisibles à la sauvegarde de l'unité économique soient sacrifiés. Cependant, le véritable souci à notre sens n'est pas de savoir si les représentants du personnel ont été informés et consultés, c'est sur le moment de la consultation qu'on devrait apprécier la portée du droit consultatif. Comme l'a souligné un auteur<sup>69</sup>, les représentants du personnel sont le plus informés et consultés lorsque les choix de l'employeur ou du syndicat sont déjà faits. Ce qui ouvre un débat sur le poids réel des avis. En d'autres mots, les avis et suggestions formulés sont-ils pris en compte ? Le droit camerounais et le droit OHADA ne donnent aucun éclairage sur ce que deviennent les avis et suggestions des représentants du personnel et l'usage qui en est fait. Il n'est pas sûr que, « *ces préoccupations débouchent sur des résultats concrets d'importance, la consultation des représentants du personnel est souvent formelle, la décision à prendre étant quasiment inéluctable* »<sup>70</sup>.

Finalement, l'on peut dire avec regret que la consultation tant vantée est trompeuse en ce sens qu'elle ne produit aucun effet réel<sup>71</sup>, vu le caractère limité des pouvoirs accordés aux représentants du personnel, qui ne peuvent émettre des avis liant le syndicat, ni lui donner des injonctions sur la base de ses enquêtes. Ce dernier se contente de recevoir communication de la lettre de consultation des délégués du personnel et de leur réponse qui resteront lettre morte. Ainsi, cette consultation est une simple formalité qui n'a aucune incidence sur l'efficacité et l'issue de la procédure entreprise. Ce qui fait plus des institutions du personnel des figurants, voire des simples assistants qui accompagnent le syndicat dans sa lourde mission de licencier.

### Conclusion

Au terme de cette contribution sur le devenir des emplois dans les entreprises sinistrées, force est de retenir, contrairement à une idée largement répandue, que le législateur communautaire africain, fortement inspiré des dispositions des législations nationales en vigueur dans les Etats membres, a institué des mesures idoines pour garantir la permanence des emplois pendant les périodes de turbulences économiques, fussent-elles passagères ou profondes. Osons aussi le dire, ces garanties de conservation des emplois ne sont pas absolues quand la survie de l'entreprise en difficulté est menacée. Néanmoins, le législateur communautaire n'a pas voulu laisser l'emploi du

<sup>69</sup> BEYZIAN (B.), TEYNIER (E.), « Le droit de la faillite à l'heure de la réforme : solutions industrielles et négociation », *op.cit.*, p. 74

<sup>70</sup> JACQUEMONT (A.), *Droit des entreprises en difficulté*, *op.cit.*, n° 1082, p. 555.

<sup>71</sup> NGUIHE KANTE (P.), *Les techniques de sauvetage des entreprises en droit camerounais*, Thèse, Yaoundé II, 1997, n° 291, p. 225.

salarié aux caprices du syndic et du juge-commissaire, qui doivent respecter les règles de fond et de forme qui entourent les compressions d'effectifs. Y avait-il mieux que ça pour les créanciers d'emploi ?



## La cession d'entreprise en droits français, marocain et OHADA : un instrument juridique efficace pour la résilience des entreprises en difficulté

Divestment of undertakings under french moroccan and OHADA law: an effective legal instrument for the resilience of distressed companies

Page | 194

Par:

**MBOKE Anne**

Docteur/Ph.D Droit des affaires

Chargé de cours à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques

Université de Yaoundé II (Cameroun)

### Résumé :

*De nombreuses mesures de sauvetage peuvent être envisagées pour résorber la défaillance d'entreprise. De la prévention au traitement curatif des difficultés de l'entité économique, le législateur OHADA s'efforce de définir un cadre idoine à la préservation de celle-ci. Même si en pratique, l'on constate un accroissement du nombre d'entreprises en difficulté, il n'en demeure pas moins que l'un des défis législatifs contemporains consiste à créer des mécanismes de résilience à ces défaillances croissantes. Dans bien d'hypothèses, l'activité économique de l'entreprise peut être continuée, mais le débiteur est dans l'impossibilité de l'assurer lui-même. L'on est alors en droit de s'interroger sur le moyen destiné à favoriser la préservation de l'unité économique dépourvue de ressources prévisionnelles suffisantes pour apurer le passif et dont les actifs sont encore viables. En réponse à cette préoccupation, la cession d'entreprise constitue l'une des solutions judicieuses utile et efficace à la restructuration des entreprises. Dans son essence, c'est un mécanisme de continuation de l'activité en d'autres mains, même dans l'hypothèse d'une liquidation judiciaire. Par le transfert de tout ou partie d'une entreprise en état de cessation des paiements, le cessionnaire s'engage, outre le paiement d'un prix, à maintenir totalement ou partiellement les activités cédées. De même, la cession permet d'assurer la sauvegarde des emplois qui y sont attachés et d'apurer le passif. Aussi, la cession d'entreprise protège les entreprises, acteurs majeurs du tissu économique, les droits des créanciers et les emplois y afférents.*

**Mots clés :** Cession d'entreprise - Entreprises en difficulté - Résilience économique – Sauvetage

**Abstract:**

*Many rescue measures can be envisaged to resolve the business failure. From prevention to curative treatment of the economic entity's difficulties, the OHADA's legislator seeks to define a framework suitable for its preservation. Although in practice there is an increase in the number of firms in difficulty, one of the contemporary legislative challenges is to create resilience mechanisms to these growing failures. In many cases, the economic activity of the enterprise may be continued but the debtor is unable to insure it himself. It is therefore right to question the means intended to promote the preservation of the economic unit, which does not have sufficient forecasted resources to discharge its liabilities and whose assets are still viable. In response to this concern, divestiture is one of the sensible, useful and effective solutions to corporate restructuring. In essence, it is a mechanism for continuing the activity in other hands, even in the event of a judicial liquidation. By transferring to a third party all or part of an undertaking in default, the transferee undertakes, in addition to paying a price, to maintain in whole or in part the activities transferred. It also ensures that the jobs associated with it are safeguarded and that the liabilities are discharged. The transfer of a business also protects companies, which are major players in the economic fabric, the rights of creditors and the jobs associated with them.*

**Keywords:** Divestment-Distresses companies - Economic resilience-Rescue.



## Introduction

« La résilience », ce terme aux contours diversifiés !

Dans un sens général, la résilience est un « phénomène psychologique qui consiste, pour un individu affecté par un traumatisme, à prendre acte de l'événement traumatique de manière à ne pas, ou plus, vivre dans le malheur et à se reconstruire d'une façon socialement acceptable »<sup>1</sup>. De l'anglais « *resilience* » qui vient du verbe latin *resilio, ire*, littéralement « *sauter en arrière* », d'où « *rebondir, résister* », la résilience implique un dynamisme axé sur la capacité à dépasser son état actuel. À partir des problèmes qui peuvent relever du quotidien ou de chocs graves, elle permet à un individu de déclencher des mécanismes qui vont l'amener tout d'abord à résister, puis possiblement à s'adapter, et parfois à connaître une croissance post-traumatique. Si cette considération d'ensemble touche la personne humaine face aux chocs physiques ou psychiques auxquels elle est confrontée, il convient de reconnaître que la résilience est un mécanisme usité par plusieurs sciences notamment en économie.

Sur le plan économique, la résilience désigne : « la capacité de maintenir la production proche de son potentiel malgré un choc. Elle comporte ainsi au moins deux dimensions : le degré d'atténuation des chocs et la vitesse à laquelle les économies retournent à la normale après un choc »<sup>2</sup>. Elle implique une idée de rétablissement après la survenance d'un choc liée à une crise parfois économique.

En droit par contre, concept peu développé, la résilience adosse son assise sur l'idée de la « *flexibilité* » des règles de droit<sup>3</sup>. Au rebours de l'« esprit conservateur du juriste »<sup>4</sup> que semblait reconnaître avec emphase Georges RIPERT se dessine un droit orienté vers la volonté de contextualiser les normes juridiques à l'évolution socio-économique. Logiquement, la science du droit évolue en fonction des contingences multiples. Des concepts autrefois « imperméables » connaissent un décloisonnement considérable qui les arriment peu ou prou aux circonstances nouvelles : admission des propriétés temporaires, telles que la fiducie<sup>5</sup> ; possibilité de créer des

<sup>1</sup> Petit Larousse, 2015.

<sup>2</sup> DUVALE (R.) et VOGEL (L.), « Résilience économique aux chocs : le choix des politiques structurelles », *Revue économique de l'OCDE*, 2008, n° 44.

<sup>3</sup> CARBONNIER (J.), *Flexible droit : Pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, LGDJ, 2001, 493 p.

<sup>4</sup> RIPERT (G.), *Le déclin du droit : Études sur la législation contemporaine*, Paris, LGDJ, 1998, 225 p.

<sup>5</sup> DEMOGUE (R.), *Les notions fondamentales du droit privé : Essai critique*, Paris, Éditions la Mémoire du droit, 2001, p. 390.

*droits réels sui generis* contrairement au principe du *numerus clausus*<sup>6</sup> ; consécration des patrimoines d'affectation<sup>7</sup> ; patrimonialisation du corps humain<sup>8</sup> ; dématérialisation progressive du droit,<sup>9</sup> etc. Sous l'influence de « l'analyse économique du droit »<sup>10</sup>, la résilience permet que soit pris en compte les fluctuations constantes sur la survie des entreprises « malades ou en difficulté » ainsi que les mécanismes juridiques définis pour y faire face.

La notion d'entreprise, quoique son utilisation soit très répandue,<sup>11</sup> et ce depuis fort longtemps<sup>12</sup>, se montre particulièrement rétive aux multiples tentatives de définition dont elle fait l'objet. Certains des textes qui s'y réfèrent s'abstiennent d'ailleurs de la définir et préfèrent la caractériser, en identifiant par exemple les entités auxquelles elle correspond<sup>13</sup>. L'entreprise est alors dévoilée par petites touches au gré des nécessités législatives<sup>14</sup> ; ce qui empêche de la saisir dans sa globalité. Cette polysémie juridique est accentuée par les origines mêmes de la notion

<sup>6</sup> Arrêt CAQUELARD rendu par la Chambre des Requêtes de la Cour de cassation française du 13 février 1894, confirmé par deux arrêts successifs du 23 mai et 31 octobre 2012.

<sup>7</sup> BRUSCHI (M.), « Pas de patrimoine affecté sans personne physique titulaire : le cas de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée », *Mélanges en l'honneur de Jean-Louis BERGEL, Penser le droit, le droit entre autonomie et ouverture, sous la coordination de Jean-Yves CHEROT, Sylvie CIMAMONTI, Laetitia TRANCHANT et Jérôme TREMEAU*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 587-596.

<sup>8</sup> MAZOUZ (A.), *Le prix du corps humain*, Paris, l'Harmattan, 2020, 529 p.

<sup>9</sup> LECLERCQ (P.), « La dématérialisation des écrits cambiaires et des actes authentiques », *Mélanges Pierre BEZARD, Le juge, le droit et l'économie*, Paris, Petites affiches/Montchrestien, 2002, pp. 185-196 ; RANDRIANIRINA (L.), « Le fichier informatique des données personnelles, un bien singulier », *Études, Thèmes et commentaires : Hommage en l'honneur de Grégoire FOREST*, Paris, Dalloz, 2014, pp. 211- 223 ; GERMAIN (M.), « Sociologie et la dématérialisation », *Arch. Phil. Dr.*, 1942, p. 105.

<sup>10</sup> MACKAAY (E.), ROUSSEAU (S.) et alii, *Méthodes du droit : analyse économique du droit*, Paris, Dalloz, 2021, 477 p.

<sup>11</sup> Sur ce constat, voir KENMOGNE SIMO (A.), *La protection des établissements bancaires contre la défaillance en Afrique noire francophone*, Thèse, Université de Yaoundé II- Soa, 2005 p 2. Voir également, FARJAT (G.), « Les sujets de l'entreprise », in *Le droit de l'entreprise dans ses relations externes, Mélanges Claude CHAMPAUD*, Paris, Dalloz, 1997, p 317, qui constate que l'entreprise est devenue aujourd'hui l'une des autorités fortes du système d'organisation sociale.

<sup>12</sup> FRIEDEL (G.), « À propos de la notion d'entreprise », *Études dédiées à René ROBLOT, Aspects actuels du droit commercial français*, Paris, LGDJ, 2014, pp. 97-114.

<sup>13</sup> OMGBA ELONG (F.-X.), *L'implication des établissements de crédit dans les difficultés des entreprises en droit camerounais*, Thèse de doctorat en droit, Université de Yaoundé II, 2020, 486 p ; LAMARCHE (Th.), « La notion d'entreprise », *RTDCom*, n°4, octobre-décembre 2006, p 711 ; PETIT (B.) et ROBBEZ-MASSON (C.), *Le statut du chef d'entreprise*, Coll. Droit de l'entreprise, Paris, éd. Liaisons, 1994, p. 1 ; BOY (L.) « Les limites du formalisme du droit de l'OHADA à la sécurisation des entreprises », *Revue de l'ERSUMA*, n°1, juin 2012, p. 130. Cette dernière affirme notamment que lorsque le système juridique reconnaît l'entreprise, c'est en tant que concept fonctionnel, dont le contenu varie selon la matière et la règle de droit à appliquer.

<sup>14</sup> RIZZI (A.), *La protection des créanciers à travers l'évolution des procédures collectives*, Bibliothèque de droit privé, Tome 459, Paris, LGDJ, 2007, p 150. Voir également Jean PAILLUSSEAU, « Mais qu'est-ce qu'une entreprise ? », *JCP G*, 2018, pp. 21-26, qui dénonce vivement cette balkanisation de la notion juridique d'entreprise. Par contre, pour Alain KENMOGNE SIMO, cette balkanisation se justifie par la diversité des objectifs que poursuivent les divers textes qui se réfèrent à l'entreprise et qui rendent pratiquement impossible l'établissement d'une définition juridique de l'entreprise applicable en toutes circonstances (KENMOGNE SIMO (A.), *La protection des établissements bancaires contre la défaillance en Afrique noire francophone, op.cit.*, 2005 p 2).

d'entreprise, qui se trouvent davantage dans l'économie que dans le droit<sup>15</sup>. Dès lors, toute analyse menée exclusivement depuis les rives des sciences juridiques court le risque de ne saisir l'entreprise que sous certains de ses aspects, au lieu de l'appréhender dans sa globalité. Il convient par conséquent, pour cerner la notion d'entreprise, de se détacher de l'approche exclusivement juridique pour intégrer l'analyse économique. À travers la combinaison des facteurs juridiques et économiques, doit être considérée comme entreprise, « toute entité autonome dotée de ressources humaines, matérielles et financières en vue d'exercer une activité économique de façon stable, autonome et juridiquement structurée »<sup>16</sup>; ou encore, « toute unité de production, de distribution, d'échange et/ou de fourniture de biens et services dotée d'une autonomie juridique et fonctionnelle »<sup>17</sup>. Analysée ainsi, cette définition englobe aussi bien les entreprises constituées par une personne physique que celles qui revêtent la forme d'une personne morale, les structures à but lucratif que celles qui ne recherchent pas de profit pécuniaire, les entreprises privées et les entreprises publiques.

La notion d'entreprise en difficulté est toute aussi difficile à cerner que celle d'entreprise, en raison non seulement de son origine économique<sup>18</sup>, mais également de la diversité des modes d'analyse des défaillances, des stades différents de leur gravité, de la multiplicité des critères permettant de les déceler et l'hétérogénéité de leurs causes<sup>19</sup>. En réalité, cette notion qui fait son apparition sur la scène juridique au cours de la deuxième moitié du XX<sup>e</sup> siècle, est le résultat d'une longue évolution à la fois économique et psychologique de l'approche des difficultés des entreprises<sup>20</sup>. De la lecture des dispositions de l'Acte uniforme portant organisation des procédures

<sup>15</sup> HESS-FALLON (B.) et SIMON (A.-M.), *Droit commercial et des affaires*, 2<sup>e</sup> éd., Coll. Aide-mémoire, Paris, Sirey, 1998, p. 54 ; PAILLUSSEAU (J.) « Les fondements du droit moderne des sociétés », *JCP éd. G*, 1984, I, 3148.

<sup>16</sup> Dans ce sens, voir SAINT-ALARY-HOUIN (C.), *Droit des entreprises en difficulté*, 10<sup>e</sup> éd., Coll. Domat droit privé, Précis, Paris, LGDJ, 2016, p 18 ; KOM (J.), *Droit OHADA des entreprises en difficulté, prévention-traitement-sanctions*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, l'Harmattan, 2021, p. 13. Voir également GUINCHARD (S.) et DEBARD (Th.) (dir), *Lexique des termes juridiques*, 24<sup>e</sup> éd., Campus LMD, Paris, Dalloz, 2016, p. 456 ; CORNU (G.) (dir), *Vocabulaire juridique de l'association Henri Capitant*, 11<sup>e</sup> éd., Quadrige, Paris, PUF, 2016, p 409 ; R. GUILLIEN (R.) et VINCENT (J.) (dir.), *Lexique des termes juridiques*, 13<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2001, p 239.

<sup>17</sup> IDOT (L.), « L'organisation de l'entreprise », *Rev. Soc.*, n° 2, 2001, p 195 ; KARFO (T. S.), *Paiement des créanciers, sauvetage de l'entreprise : Étude comparative des législations OHADA et Française de sauvegarde judiciaire des entreprises en difficulté*, Thèse, Université de Toulouse I-Capitole, 2014, p. 294.

<sup>18</sup> KOM (J.), *Droit OHADA des entreprises en difficulté, prévention-traitement-sanctions*, *op.cit.*, p. 14.

<sup>19</sup> NGUIHE KANTE (P.), « Réflexions sur la notion d'entreprise en difficulté dans l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif OHADA », *Annales de la FSJP de l'Université de Dschang*, Tome 5, 2001, p. 87. Les éléments ainsi mis en exergue rendent difficile toute tentative d'enfermement de la notion d'entreprise en difficulté dans un critère unique.

<sup>20</sup> Seules sont retracées ci-dessous, les grandes lignes de cette vaste évolution historique. Pour des détails, voir notamment : PAILLUSSEAU (J.), « Du droit des faillites au droit des entreprises en difficulté (ou quelques réflexions sur la renaissance (?)... d'un droit en dérive) », in *Problèmes d'actualité posés par les entreprises, Études offertes à Roger HOUIN*, Paris, Dalloz-Sirey, 1985, pp. 109 et Sv ; SAINT-ALARY-HOUIN(C.), *Droit des entreprises en*

collectives d'apurement du passif (AUPCAP), l'on peut tout de même constater que le législateur OHADA a adopté une conception extensive de la notion d'entreprise en difficulté<sup>21</sup> ayant permis que la petite entreprise<sup>22</sup> soit désormais régi par des procédures collectives simplifiées<sup>23</sup>. S'il est vrai qu'il s'abstient de définir ce qu'est une entreprise en difficulté, il donne néanmoins des indications critériologiques importantes permettant de l'identifier. Sont ainsi considérées comme entreprises en difficulté au sens du droit OHADA : celles qui sont confrontées à un fait de nature à compromettre la continuité de leur exploitation<sup>24</sup> ; celles dont le fonctionnement normal est rendu impossible, soit du fait des organes de gestion, de direction ou d'administration, soit du fait des associés<sup>25</sup> ; celles qui sont en cessation des paiements<sup>26</sup> ; ou encore celles qui, sans être en cessation des paiements, connaissent une situation difficile avérée ou sérieuse, sur le plan économique ou financier<sup>27</sup>. La combinaison de ces critères légaux permet de dire qu'une entreprise est en difficulté « lorsqu'elle ne fonctionne plus de manière harmonieuse, parce qu'une rupture s'est produite, va ou risque de se produire dans la continuité de son exploitation »<sup>28</sup>.

*difficulté*, *op. cit.*, pp. 20-74 ; GUYON (Y.), *Droit commercial, Tome 2 Entreprises en difficultés-redressement judiciaire-faillite*, 9<sup>e</sup> éd., Coll. Droit des affaires et de l'entreprise, Paris, Economica, 2003, pp. 7-17 ; JACQUEMONT (A.), *Droit des entreprises en difficulté*, 8<sup>e</sup> éd., Coll. Manuels, Paris, LexisNexis, 2013, pp 1-13 ; SAWADOGO (F. M.), *OHADA, Droit des entreprises en difficulté*, Coll. Droit uniforme africain, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp 6-10 ; KOM (J.), *Droit OHADA des entreprises en difficulté, prévention-traitement-sanctions*, *op. cit.*, pp 21-24 ; GAMALEU KAMENI (C.), *L'implication du créancier dans les procédures collectives : Etude comparée du droit français et du droit OHADA*, Coll. Horizons Juridiques Africains, Vol. IX, PUAM, 2015, pp. 24 et 25 ; AYMAR TOH, *La prévention des difficultés des entreprises : Etude comparée de droit français et droit OHADA*, Thèse, Université de Bordeaux, 2015, pp 17-27 ; LYAZAMI, (N.) *La prévention des difficultés des entreprises : Etude comparative entre le droit français et le droit marocain*, Thèse, Université de Poitiers, 2013, pp 15-22 ; DE GIRVAL (C.), *Restructurations financières et droit français des entreprises en difficulté*, Thèse, Université Jean Moulin de Lyon-3, 2015, pp 18-20.

<sup>21</sup> Sont visés ici, les Actes uniformes relatifs au droit des sociétés commerciales et aux procédures collectives, respectivement adoptés le 17 avril 1997 et le 10 avril 1998, puis respectivement modifiés le 30 janvier 2014 et le 15 septembre 2015. Il faut y ajouter l'acte uniforme relatif aux sociétés coopératives du 15 décembre 2010.

<sup>22</sup> KOM (J.), *Droit OHADA des entreprises en difficulté, prévention-traitement-sanctions*, *op.cit.*, p. 15.

<sup>23</sup> DIALLO (B.), « Des procédures adaptées aux petites entreprises : les procédures simplifiées », *Dr et Patr.*, n°253, décembre 2015, pp 44-48.

<sup>24</sup> C'est le critère prévu pour le déclenchement de la procédure d'alerte, par les articles 150 à 158 de l'AUSCGIE et par l'article 119 de l'AUSCOOP.

<sup>25</sup> C'est le critère prévu pour l'ouverture de l'administration provisoire, par les articles 160-1 à 160-8 de l'AUSCGIE.

<sup>26</sup> C'est le critère prévu pour l'ouverture des procédures de redressement judiciaire et de liquidation des biens, par l'article 25 de l'AUPCAP.

<sup>27</sup> Il s'agit des critères retenus par le législateur, pour le déclenchement des procédures de conciliation et de règlement préventif. Voir les articles 5-1 et 6 de l'AUPCAP.

<sup>28</sup> JEANTIN (M.) et LE CANNU (P.), *Droit commercial, instruments de paiement et de crédit, entreprises en difficulté*, 5<sup>e</sup> éd., Précis, Paris, Dalloz, 1999, p 279. Sur les manifestations des difficultés des entreprises, voir notamment SAWADOGO (F. M.), *OHADA : Droit des entreprises en difficultés*, Bruylant, Bruxelles, 2002, pp 32-35 ; KOM (J.), *Droit OHADA des entreprises en difficulté, prévention-traitement-sanctions*, *op. cit.*, p 34 ; KOUMBA (E. M.), *Droit de l'OHADA : prévenir les difficultés des entreprises*, Coll. Études africaines, Paris, L'Harmattan, 2013, pp 42-44 ; KOKOU EVELAMENOU (S.), *Le concordat préventif en droit OHADA*, Thèse, Université de Lomé-Université de Paris-Est-Val-de-Marne, 2012, pp 44 et sv.



D'un constat global, le nombre d'entreprises défaillantes dans le monde est en hausse, « soit 6612 défaillances enregistrées en 2020 avec une hausse de 65 % en 2021 »<sup>29</sup>. Le poids des pertes d'emploi et d'apurement du passif à l'échelle mondiale s'est élevé à 114 millions en 2020 et 75 millions en 2021 avec une augmentation de 23 millions en 2023<sup>30</sup>. Une étude dont les résultats ont été publiés par le MINPMEESA<sup>31</sup> indique à cet effet qu'entre 2010 et 2016, 55 721 entreprises ont été créées au Cameroun, dont 40 502 pour les périodes 2010-2015 et 15 219 pour l'année 2016. Par contre, sept sur dix entreprises créées entre 2010 et 2015 n'ont pas survécu jusqu'au mois de mai 2016 ; soit environ 29 000 entreprises disparues en l'espace de cinq ans. Le segment des PME/TPE et des entreprises individuelles,<sup>32</sup> est le plus sinistré avec un taux de mortalité de plus de 82 %.

Au Maroc, selon les statistiques du HCP, 589 000 postes d'emploi ont été perdus durant le deuxième trimestre de 2020 sous la propagation de la pandémie Covid-19. De même, le portefeuille des créances en souffrance des banques marocaines a enregistré une hausse de 13,9 % en 2020 [soit 80 MMDH] et 11,1 % au deuxième trimestre 2021. Si l'on peut se satisfaire de ce que les techniques juridiques de prévention des difficultés<sup>33</sup>, notamment la médiation<sup>34</sup>, la conciliation<sup>35</sup>, le règlement préventif<sup>36</sup> soient des moyens d'anticipation efficace, le sort des entreprises en cessation des paiements reste préoccupant. Dans la majorité des cas, l'ouverture

<sup>29</sup><https://www.ecoactu.ma/wp-content/uploads/2021/02/Etude-Inforiskddefaillances2020>, (consulté le 21/04/2022).

<sup>30</sup> <https://www.allianz-trade.fr/actualites/rebond-defaillances-2022.html>, consulté le 21/04/2022.

<sup>31</sup> Cette étude commandée par le MINPMEESA a été réalisée par le cabinet CAMERCAP-PARC en collaboration avec l'Institut National de la Statistique. Les résultats ont été publiés par le Ministre en charge des PME, à l'occasion d'une conférence de presse tenue à Yaoundé le 7 octobre 2017 et rapportée notamment par le Financier d'Afrique, n°582 du 12 octobre 2017, p. 4.

<sup>32</sup> L'étude citée vise particulièrement les entreprises constituées sous forme d'établissements.

<sup>33</sup> AYMAR TOH, *La prévention des difficultés des entreprises : Étude comparée de droit français et de droit OHADA*, préf. Laura SAUTONIE-LAGUIONIE, Paris, LGDJ, 2017, 414 p. ; NKOULOU (Y. S.), « La résilience du bail à usage professionnel à l'épreuve de la COVID-19 », *Horizons du droit*, Bulletin n° 28, 2021, pp. 534-564 ; OBA'A AKONO (R.), « Prévention des difficultés de l'entreprise en droit OHADA : entre transparence et confidentialité », 2019, *Ohadata. D. pp. 19-02*.

<sup>34</sup> L'article 1-2 de l'AUPCAP permet aux entreprises d'y avoir recours, lorsqu'elles ne sont pas encore en état de cessation des paiements. La médiation désigne tout processus, quelle que soit son appellation, dans lequel les parties demandent à un tiers de les aider à parvenir à un règlement amiable d'un litige, d'un rapport conflictuel ou d'un désaccord.

<sup>35</sup> Par la procédure de conciliation, le débiteur qui voit poindre les difficultés de son entreprise à l'horizon peut solliciter la conclusion d'un accord amiable avec ses principaux créanciers, en vue de mettre fin à celles-ci (article 2-1 de l'AUPCAP).

<sup>36</sup> Le règlement préventif est une procédure préventive destinée à éviter la cessation des paiements de l'entreprise débitrice et à permettre l'apurement de son passif au moyen d'un concordat préventif (article 2-2 de l'AUPCAP).

d'un redressement judiciaire<sup>37</sup> semble se solder par la mise en liquidation judiciaire<sup>38</sup> des entreprises, en dépit des moyens juridiques mis à la disposition de celles-ci. « Des entreprises en difficulté, on en trouve un peu partout en Afrique ; des entreprises en difficulté qui se redressent on en cherche » déclarait alors Filiga Michel SAWADOGO<sup>39</sup>.

Logiquement, de telles défaillances entraînent comme conséquences, « des crises économiques ou financières mondiales qui atteignent par paliers successifs tous les secteurs de l'économie »<sup>40</sup>. C'est pourquoi la question des mécanismes juridiques de sauvetage des entreprises défaillantes suscite un regain d'intérêt. La pérennité des activités d'une entreprise viable dont le débiteur est dans l'impossibilité d'en assurer lui-même le sauvetage devient une nécessité. Des solutions multiples peuvent exister prenant en compte les droits des divers acteurs en présence. L'une de ces mesures paraît judicieuse : c'est la cession d'entreprise.

La cession d'entreprise semble pourtant faire figure de parent pauvre dans le panorama du droit des entreprises en difficulté, alors qu'elle constitue bien souvent la seule alternative à la sauvegarde de l'entreprise. Dès lors, en quoi la cession d'entreprise constitue-t-elle un instrument juridique efficace pour la résilience des entreprises en difficulté ? En réponse, la cession d'entreprise, totale ou partielle, est devenue de fil en aiguille l'un des mécanismes de restructuration appropriée. Ses premiers pas en droit comparé furent la loi française du 25 janvier 1985<sup>41</sup>. Le plan de cession y avait été réglementé à côté du plan de continuation. Cette réglementation mettait un terme à la cession à forfait prévue par la loi du 13 juillet 1967, dont les modalités étaient insuffisamment définies par le législateur. Néanmoins, les lacunes relevées par rapport à la loi de 1985 conduiront à la révision du plan de cession le 10 juin 1994, permettant la moralisation des cessions et la protection des créanciers. Cette œuvre législative se poursuivra à travers la loi du 26 juillet 2005, modifiée et complétée respectivement par les Ordonnances du 12

---

<sup>37</sup> Le redressement judiciaire est une procédure collective destinée au sauvetage de l'entreprise débitrice en cessation des paiements, mais dont la situation est irrémédiablement compromise et à l'apurement du passif au moyen d'un concordat de redressement.

<sup>38</sup> La liquidation des biens est une procédure collective destinée à la réalisation de l'actif de l'entreprise débitrice en cessation des paiements dont la situation est irrémédiablement compromise pour apurer son passif.

<sup>39</sup> SAWADOGO (F. M.), « Les procédures de prévention dans l'AUPC : la conciliation et le règlement préventif », *Droit et patrimoine*, n° 253, 2015, pp. 32-38.

<sup>40</sup> KOM (J.), *Droit OHADA des entreprises en difficulté, prévention-traitement-sanctions*, op.cit., p. 13.

<sup>41</sup> GUYON (Y.), « Le réalisme de la loi du 25 janvier 1985 sur les procédures collectives », *Mélanges Pierre BEZARD, le juge et le droit de l'économie*, Paris, Montchrestien, 2002, p. 311-320 ; NEMEDEU (R.), « Le principe d'égalité entre créanciers : vers une double mutation conceptuelle », *RTD Com*, avril/juin 2008, p 270.



mars 2014 et du 15 septembre 2021, faisant basculer la cession dans la liquidation judiciaire tout en consacrant la notion de « *prepack-cession* »<sup>42</sup>.

En droit marocain, prévue par l'article 635 du Dahir n° 1-18-26 du 02 Chaabane 1439 (19 avril 2018) portant promulgation de la loi n° 73-17 abrogeant et remplaçant le livre V de la loi n° 15-95 formant la partie du Code de commerce relative aux difficultés de l'entreprise, la cession a pour but d'assurer, dans la phase du redressement judiciaire, le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome, de tout ou partie des emplois qui y sont attachés et d'apurer le passif. Ce mécanisme est également réglementé en liquidation judiciaire à travers la cession globale des unités de production de tout ou partie de l'actif mobilier ou immobilier<sup>43</sup>.

En droit OHADA, en revanche, les rédacteurs de l'Acte uniforme du 10 avril 1998 n'avaient envisagé la possibilité d'une cession globale d'actifs que dans le cadre de la liquidation des biens<sup>44</sup>. Dès son origine<sup>45</sup>, la nature liquidative du plan de cession a été âprement discutée<sup>46</sup>. Néanmoins, la récente réforme de l'Acte uniforme portant organisation aux procédures collectives d'apurement du passif (AUPCAP) du 10 septembre 2015 l'a introduite dans le redressement judiciaire sous la pression de praticiens et universitaires qui estimaient que la cession d'entreprise est une solution idoine à la pérennité de l'exploitation. Ils militaient ainsi en faveur de l'instauration d'un « régime juridique unifié »<sup>47</sup>. De cette révision législative, il en résulte que la cession d'entreprise, totale ou partielle, est désormais régie aussi bien dans le redressement judiciaire<sup>48</sup> que dans la phase liquidative de l'entreprise<sup>49</sup>.

Substantiellement, céder une entreprise consiste à « rendre liquides ses actifs vivants ou encore ses actifs “actifs”, en répartir le prix aux créanciers augmenté de celui provenant de la vente

<sup>42</sup> Ce mécanisme vise à permettre à un candidat choisi par le cédant de préparer un projet de reprise avant l'ouverture d'une procédure collective d'une entreprise en difficulté : BUISINE (O.), « Le prepack-cession une alternative au plan de cession “classique” », *Banque*, avr. 2012, p. 35.

<sup>43</sup> Article 655 du Dahir n° 1-18-26 du 02 Chaabane 1439.

<sup>44</sup> Article 160 à 162 de l'AUPCAP du 10 avril 1998.

<sup>45</sup> BUISINE (O.), « Jurisprudence de la CJUE en matière de transfert d'entreprise : l'avenir incertain du prepack-cession et du plan de cession », *Revue des procédures collectives*, n° 6 - novembre-décembre 2019, n° 50.

<sup>46</sup> COUTURIER (C.), « Le plan de cession, instrument de restructuration des entreprises défailtantes », *BJS* 2008, n°2, p.142 ; VALLENS (J.-L.), « La réforme du droit des entreprises en difficulté », *RLDA* 2005, p. 13 ; FROEHLICH (Ph.), « L'ambivalence du plan de cession totale dans la loi de sauvegarde des entreprises », *D.* 2005, p. 2878.

<sup>47</sup> FATOMA THERA, *La réforme de l'OHADA et les procédures collectives d'apurement du passif*, Paris, l'Harmattan, 2012, p. 398 ; GAMALEU KAMENI, *L'implication des créanciers dans les procédures collectives : Étude comparative du droit français et du droit de l'OHADA*, Horizons juridiques africains, Vol. IX, Paris, PUAM, 2015, p. 230 ; KALIEU (Y. R.), *Droit et pratique des sûretés réelles OHADA*, PUA, Yaoundé, Coll. Droit Uniforme, 2010, 236 p.

<sup>48</sup> Article 131 à 133 de l'AUPCAP.

<sup>49</sup> Article 160 à 163 de l'AUPCAP.

des actifs isolés»<sup>50</sup>. Elle intervient lorsque le débiteur ne paraît plus capable d'assurer le redressement de l'entreprise et qu'un tiers offre des moyens de l'acquérir.

La cession est partielle lorsqu'elle porte sur « un ensemble d'éléments d'exploitation qui forme une ou plusieurs branches complètes et autonomes d'activités ; elle peut être une entité indépendante »<sup>51</sup>. Ceux des actifs non transmis sont ensuite liquidés. En revanche, la cession totale porte sur tous les biens affectés aux activités de l'entreprise et à tous ceux qui servent à la réalisation de l'objet social. À ce titre, elle peut concerner un ensemble de biens corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, ou des biens susceptibles d'exploitation autonome ou d'une unité d'exploitation autonome. Elle épouse en général les contours d'une cession d'entreprise ou d'établissement.

Qualifiée par la doctrine d'« expropriation pour cause d'utilité entrepreneuriale »<sup>52</sup>, la cession d'entreprise ou d'établissement peut concerner « les immeubles bâtis ou non, les locaux industriels et de stockage, les fichiers de clientèle, les contrats nécessaires au maintien d'activité »<sup>53</sup>. Cession peu développée en pratique, la cession d'entreprise ou d'établissement présente pourtant l'intérêt de permettre la continuité de l'exploitation de l'entreprise, c'est-à-dire, « une activité économique, autonome et organisée »<sup>54</sup>. Elle intervient également lorsque « le débiteur fait preuve d'incompétence ou d'incurie ou est frappé d'une interdiction d'exercer le commerce à la suite du prononcé de sa faillite personnelle ou de sa condamnation pour banqueroute »<sup>55</sup>. En sus de cet intérêt majeur, la cession d'entreprise est adaptée au cas des débiteurs très endettés alors que l'entreprise demeure rentable. Elle favorise le paiement des créanciers et permet au repreneur, nouveau propriétaire, de poursuivre l'exploitation, en étant débarrassé du passif du débiteur. Cette solution protège également les emplois, car le principe de la continuation des contrats en cours couvre les contrats de travail en cas de reprise par un nouvel entrepreneur. La lecture combinée des droits français, marocain et OHADA permet de voir dans ce mécanisme un instrument juridique de restructuration de l'entité économique défaillante (I), de préservation des emplois et d'apurement du passif (II).

<sup>50</sup> AZIBER SEID (A.), « Cession judiciaire et principes contractuels en droit OHADA », *RID comp*, 2008-I, pp. 46 et Sv.

<sup>51</sup> Article L. 642-1 Code de commerce.

<sup>52</sup> COURET (A.), « La cession de l'entreprise dans le cadre de la procédure collective », *BJS*, 1986, n° 64 ; THERON (J.), « Les actes de cession et difficultés d'exécution. Analyse juridique », *Rev. Proc. coll.*, 2015, n° 6.

<sup>53</sup> VALLENS (J.-L.) et MARTIN (J.-F.), *Lamy droit commercial, Partie 4 : Entreprise en difficulté*, 2016, n° 4187.

<sup>54</sup> CA Douai, 02 juillet 2015, LEDEN, sept. 2015, n° 126.

<sup>55</sup> SAWADOGO (F.M.), *OHADA : Droit des entreprises en difficultés*, Bruylant, Bruxelles, 2002, pp. 302 et Sv.

## I- LA CESSION D'ENTREPRISE, UN INSTRUMENT JURIDIQUE DE RESTRUCTURATION DE L'ENTITE ECONOMIQUE DEFAILLANTE

Qu'elle soit totale ou partielle, la cession d'entreprise est un instrument juridique dont l'objet est la transmission de l'entreprise du débiteur à un repreneur<sup>56</sup>. L'efficacité recherchée y est prégnante<sup>57</sup>. Puissant levier de restructuration, le législateur a prévu un cadre juridique défiant la transparence (A) et encadrant les effets de celle-ci (B). L'une des finalités recherchées est de veiller à ce qu'en contrepartie des avantages procurés par la cession, le cessionnaire respecte ses engagements et que l'unité économique soit pérennisée.

<sup>56</sup> PEROCHON (F.), « La discipline collective », in *Les grands concepts du droit des entreprises en difficulté*, sous la direction de Pierre-Michel LE CORRE, Paris, Dalloz, 2018, pp. 1-18 ; VALLANSAN (J.), « Le gage commun », in *Les grands concepts du droit des entreprises en difficulté*, sous la direction de Pierre-Michel LE CORRE, Paris, Dalloz, 2018, pp. 19-32 ; HENRI (L.-C.), « Le dessaisissement », in *Les grands concepts du droit des entreprises en difficulté*, sous la direction de Pierre-Michel LE CORRE, Paris, Dalloz, 2018, pp. 33-46 ; SAINT-ALARY-HOUIN, « L'inopposabilité de la procédure collective », in *Les grands concepts du droit des entreprises en difficulté*, sous la direction de Pierre-Michel LE CORRE, Paris, Dalloz, 2018, pp. 47-62 ; MONSERIE-BON (M.-H.), « L'effet réel », in *Les grands concepts du droit des entreprises en difficulté*, sous la direction de Pierre-Michel LE CORRE, Paris, Dalloz, 2018, pp. 63-72 ; CAGNOLI (P.), « La notion de partie à l'instance en droit des entreprises en difficulté », in *Les grands concepts du droit des entreprises en difficulté*, sous la direction de Pierre-Michel LE CORRE, Paris, Dalloz, 2018, pp. 72-84 ; LE CORRE (P.-M.), « Liens entre les grands concepts du droit des entreprises en difficulté », in *Les grands concepts du droit des entreprises en difficulté*, sous la direction de Pierre-Michel LE CORRE, Paris, Dalloz, 2018, pp. 85-94 ; GOUJON-BETHAN (Th.), « L'autorité de la chose jugée en droit des entreprises en difficulté », in *Les grands concepts du droit des entreprises en difficulté*, sous la direction de Pierre-Michel LE CORRE, Paris, Dalloz, 2018, pp. 95-130 ; KASSOUL (H.), « L'excès de pouvoir et les procédures collectives », in *Les grands concepts du droit des entreprises en difficulté*, sous la direction de Pierre-Michel LE CORRE, Paris, Dalloz, 2018, pp. 131-144 ; FERRARI (B.), « la notion de droits propres », in *Les grands concepts du droit des entreprises en difficulté*, sous la direction de Pierre-Michel LE CORRE, Paris, Dalloz, 2018, pp. 145-170 ; JAMES (J.-C.), « Sûretés-propriétés et procédures collectives OHADA », in *les Horizons du droit OHADA, Mélanges en l'honneur du Professeur Filiga Michel SAWADOGO*, Yaoundé, CREDIJ, 2018, pp. 54-55 ; NGUIHE KANTE (P.), « Réflexions sur la notion d'entreprise en difficulté dans l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif OHADA », *Annales de la FSJP de l'Université de Dschang*, Tome 5, 2001, p. 87 ; THERA (F.), *L'application et la réforme de l'acte uniforme de l'OHADA organisant les procédures collectives d'apurement du passif*, Thèse, Université Jean-Moulin de Lyon-3, 2010, 527 p ; POUGOUE (P.-G.) et KALIEU ELONGO (Y. R.), *Introduction critique à l'OHADA*, Yaoundé, PUA, 2008, 225 p ; des mêmes auteurs : *L'organisation des procédures collectives d'apurement du passif OHADA*, Coll. Droit uniforme, Yaoundé, PUA, 1999, 232 p.

<sup>57</sup> KALIEU ELONGO (Y. R.), « La restructuration des établissements de crédit dans la CEMAC : entre spécificité et efficacité du droit des défaillances bancaires », *Annales de la FSJP de l'Université de Dschang*, Tome 18, 2016, pp 1- 21 ; du même auteur, « L'état de la perception de la sécurité juridique en droit OHADA : Réflexions à partir du droit des entreprises en difficultés », in *Droit et attractivité économique : Le cas de l'OHADA*, Travaux de l'AEDJ Tome 48, (dir. André TUNC.), Coll. Bibliothèque de l'IRJS, IRJ éditions, 2013, pp 87-97 ; BOHOUSSOU KOUAKOU (S.), *Réflexion critique sur l'efficacité des sûretés réelles en droit OHADA, proposition en vue d'une réforme du droit OHADA des sûretés réelles*, Thèse de doctorat en droit privé, Université de Bordeaux, 2015, n° 636, p. 272.

**A- Une restructuration fondée sur la transparence de la cession**

Modalité « *de restructuration des entreprises défailantes* »<sup>58</sup>, la cession d'entreprise est adossée sur l'exigence de transparence des conditions de reprise d'entreprises défailantes. Cette transparence est fondée sur des éléments fondamentaux : la réglementation légale des offres de cession et d'acquisition ainsi que la procédure y afférente. Page | 205

S'agissant des offres de cession, elles reposent sur un contenu légalement défini répondant au souci de clarté. Elles doivent contenir : Les prévisions d'activité et de financement ; le prix de cession et ses modalités de règlement ; la date de réalisation de la cession ; le niveau et les perspectives d'emplois justifiés par l'activité considérée ; les garanties souscrites en vue d'assurer l'exécution de l'offre ; les prévisions de vente d'actifs au cours des deux années suivant la cession<sup>59</sup>. La loi exige ainsi que soient indiqués non seulement le prix, mais aussi toutes les données prévisionnelles relatives à l'activité envisagée, à son financement et au niveau d'emploi.

Relativement à la forme, les cessions doivent être précises<sup>60</sup> et sous la forme écrite<sup>61</sup>. Lorsqu'il est tenu de les fournir, le cessionnaire doit joindre à l'offre, les documents comptables relatifs aux trois derniers exercices. En outre, l'offre doit être ferme et ne peut, en principe, être rétractée, exclusion faite des hypothèses de modifications favorables aux objectifs de la cession.

Pour les offres d'acquisition, le syndic suscite et fixe le délai pendant lequel elles sont reçues. Toute personne intéressée peut soumettre une offre d'acquisition au syndic, à l'exclusion des dirigeants de la personne morale<sup>62</sup>, des parents, alliés de ces dirigeants ou du débiteur-personne physique jusqu'au degré prohibé<sup>63</sup>. Toute offre d'acquisition doit être écrite et préciser, notamment : La date de réalisation de la cession ; le prix et ses modalités de paiement ; au cas où des délais de paiement sont sollicités, ceux-ci ne peuvent excéder douze (12) mois et peuvent être garantis par le cautionnement solidaire d'un établissement bancaire<sup>64</sup>. Il convient de noter que le

---

<sup>58</sup> COUTURIER (G.), « Le plan de cession, instrument de restructuration des entreprises défailantes », *BJS*, 2008, pp. 142-148 ; MONSERIE-BON (M.H.), « Quid des sûretés réelles dans le plan de cession ? », *Rev. proc. coll.*, juillet-août, 2018, pp. 19-20.

<sup>59</sup> Article 636 du Dahir n° 1-18-26 du 02 Chaabane 1439.

<sup>60</sup> Article 160 AUPCAP.

<sup>61</sup> Article 655 du Dahir n° 1-18-26 du 2 Chaabane 1439.

<sup>62</sup> Cass. com., 26 mai 1998, n° 96-11.106, *JurisData* n° 1998-002300 ; voir également : DUBECQ (G.), « L'interdiction de la reprise de l'entreprise en difficulté par le dirigeant et ses proches : entre ombre et lumière », *AYDA*, 2012, avril-juin 2012, p. 7 et Sv.

<sup>63</sup> Article 160 AUPCAP ; article 655 du Dahir n° 1-18-26 du 02 Chaabane 1439.

<sup>64</sup> Le cautionnement est défini comme un contrat par lequel la caution s'engage, envers le créancier qui accepte, à exécuter une obligation présente ou future contractée par le débiteur, si celui-ci n'y satisfait pas lui-même (article 13 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés). En droit OHADA, le cautionnement est réputé solidaire (article

repreneur conserve le droit de retirer sa proposition si les engagements qu'il avait souscrits ont été aggravés par le tribunal<sup>65</sup>.

En pratique, le débiteur ne participe pas à la signature des actes ; le cessionnaire en revanche le peut, même si la loi reste muette sur les conséquences liées au refus par celui-ci de s'impliquer dans les actes nécessaires à la mise en œuvre de la cession. Néanmoins, il est offert la possibilité soit au tribunal<sup>66</sup>, soit au syndic<sup>67</sup>, sous sa responsabilité, de confier la gestion de l'entreprise au cessionnaire avant la réalisation de ces opérations.

Relativement à la procédure, les actes de cession sont accomplis par le syndic en droit marocain et OHADA ainsi que le liquidateur ou l'administrateur lorsqu'il en a été désigné un en droit français. Cette mission dure jusqu'à la fin de la procédure<sup>68</sup>. Cette procédure est différente aussi bien dans le redressement judiciaire que dans la phase de liquidation des biens.

Dans le redressement judiciaire, le législateur OHADA précise que le débiteur est tenu de déposer en même temps que la déclaration de cessation des paiements ou au plus tard dans les soixante jours qui suivent la décision d'ouverture du redressement judiciaire, un projet de concordat comportant des mesures et conditions envisagées pour le redressement de l'entreprise, notamment la cession partielle d'actifs avec indication précise des biens à céder et la cession ou la location-gérance<sup>69</sup> de la totalité ou d'une partie de l'entreprise. Le tribunal peut prévoir une période mise en location-gérance dans un plan de cession<sup>70</sup>. Cette opération présente l'avantage de permettre la continuité de l'exploitation en d'autres mains en cas de mauvaise gestion du débiteur ou des dirigeants pendant une durée de deux ans renouvelable une seule fois pour la même durée. Elle est néanmoins soumise à des conditions rigides notamment l'existence des garanties

---

20 AUS). Sur la question : AMBOULOU (H. D.), *Le droit des affaires dans l'espace OHADA*, 1<sup>re</sup> éd., Coll. Études africaines, Paris, l'Harmattan, 2014, p. 167 ; BONNEAU (Th.), *Droit bancaire*, 11<sup>e</sup> éd., Coll. Domat droit privé, Précis, Paris, LGDJ, 2015, p. 367 ; GRUA (F.), *Les contrats de base de la pratique bancaire*, Coll. Affaires finances, Litec/LexisNexis, Paris, 2001, p. 255 ; KALIEU ELONGO (Y. R.), « Un pas de plus vers l'uniformisation de la législation bancaire CEMAC », *Annales de la FSJP de l'Université de Dschang*, Tome 13, 2009, p 6.

<sup>65</sup> Limoges, 13 août 1986, *JCP E* 1986, II, 14 794.

<sup>66</sup> Article L 642-8 du Code de commerce français.

<sup>67</sup> Article 640 alinéa 2 du Dahir n° 1-18-26 du 2 Chaabane 1439.

<sup>68</sup> Article 641 du Dahir n° 1-18-26 du 02 Chaabane 1439.

<sup>69</sup> La location-gérance est définie comme une convention par laquelle le propriétaire du fonds de commerce, personne physique ou morale, en concède la location, en qualité de bailleur, à une personne physique ou morale, locataire-gérant, qui l'exploite à ses risques et périls (Article 138 de l'Acte uniforme portant droit commercial général). Sur la question : FOKO (A.), « Fonds de commerce », in *Encyclopédie du droit OHADA*, Paris, Lamy, 2012, p. 828-857.

<sup>70</sup> TSAGMO TAKEMO (E.), *La location-gérance de l'entreprise en difficulté en droit des procédures collectives OHADA*, Mémoire Master, Université de Dschang, 2011.



suffisantes offertes par le locataire-gérant et l'indépendance à l'égard du débiteur<sup>71</sup>. En outre, le respect des engagements du locataire-gérant est assuré par le syndic qui est assujéti à une obligation de réédition des comptes auprès du juge-commissaire au moins tous les trois mois.<sup>72</sup>

Les offres de cession doivent être émises par voie d'annonces légales, dès le moment où elles sont définitivement arrêtées par le syndic et le débiteur. Elles doivent ensuite être approuvées par une décision du juge-commissaire<sup>73</sup>. En revanche, pour les offres d'acquisition, elles sont reçues par le débiteur, assisté du syndic, et portées à la connaissance de l'assemblée concordataire qui décide, aux conditions de majorité, de retenir l'offre la plus avantageuse. En régime normal, c'est le juge-commissaire qui détermine les biens du débiteur pouvant faire l'objet d'une vente aux enchères publiques ou autorise une vente de gré à gré des biens mobiliers, tandis qu'en matière de liquidation de biens simplifiée, c'est la juridiction compétente qui détermine les biens à vendre de gré à gré et le syndic dispose de quatre-vingt-dix jours pour le faire<sup>74</sup>. Passé ce délai, la vente aux enchères publiques peut être rendue possible. Le législateur OHADA a ainsi simplifié les modalités y relatives, en supprimant la supervision des opérations de réalisation par le juge-commissaire et en réduisant les délais à trois mois pour procéder à la vente de gré à gré et substituer celle-ci à la vente aux enchères publiques.

Lorsqu'elle est retenue, la juridiction peut homologuer la cession totale ou partielle d'actifs<sup>75</sup>. En ce sens, l'homologation du concordat voté en assemblée ne peut être admise que si le prix est suffisant pour désintéresser les créanciers munis de sûretés réelles spéciales sur les biens cédés, sauf renonciation par eux, à cette situation et si le prix est payable au comptant ou, si dans le cas où les délais de paiement sont accordés à l'acquéreur, ceux-ci n'excèdent pas deux ans et sont garantis par le cautionnement solidaire d'un établissement bancaire.

Au cas où aucune offre d'acquisition n'est exprimée avant l'assemblée concordataire ou reconnue satisfaisante par celle-ci, le débiteur peut retirer son offre de cession. S'il la maintient, la cession est réalisée ultérieurement dans les conditions prévues pour la liquidation des biens.

Dans la liquidation des biens, le syndic passe les actes nécessaires à la réalisation et rend compte de l'exécution de la cession. À cet effet, le syndic consulte le débiteur et, s'il en est nommé,

<sup>71</sup> Article 115 de l'AUPCAP.

<sup>72</sup> Article 116 de l'AUPCAP.

<sup>73</sup> Article 131 de l'AUPCAP.

<sup>74</sup> KOM (J.), *Droit OHADA des entreprises en difficulté, prévention-traitement-sanctions*, op. cit., p. 299.

<sup>75</sup> Article 132 de l'AUPCAP.



les contrôleurs, pour recueillir leur avis et les offres d'acquisition faites. En droit marocain, cette offre doit en outre être déposée au greffe du tribunal compétent où tout intéressé peut en prendre connaissance. En ce sens, le syndic analyse la ou les offres reçues et les soumet, ainsi que les avis du débiteur et des contrôleurs, au juge-commissaire. Après examen, le juge-commissaire en ordonne la cession.

Au final, la durée de l'opération tient compte de l'exigence du délai raisonnable. En droit français, selon l'étude réalisée par le cabinet d'audit KPMG, cent trente-cinq (135) jours en moyenne séparent l'ouverture de la procédure collective de l'audience d'examen des offres. Sur les dossiers de plus de 500 salariés, ce délai est ramené à 86 jours, exigeant des candidats-repreneurs une grande réactivité. Près de quarante-deux (42) dossiers pour homologation des plans de cession soumis aux juridictions compétentes ont été traités dans un délai de moins de trente (30) jours.

458 plans de cession analysés dans cette étude sur les 483 qui ont été arrêtés en 2017 et 2018	53 % sont de la même région que la cible des repreneurs	1,2 année de chiffre d'affaires correspond au passif déclaré de la cible	47 % des dossiers sont intervenus dans 3 régions : l'Ile-de-France, les Hauts-de-France et l'Auvergne-Rhône-Alpes
135 jours la durée moyenne d'une procédure, de son ouverture au jour de l'audience de l'examen des offres	15 % des repreneurs sont des repreneurs étrangers sur des entreprises de plus de 100 salariés	<b>6 % du passif en moyenne est apuré par le prix de cession</b>	46 % des dossiers ont été traités par les 20 administrateurs judiciaires les plus actifs
<b>1,6 offre déposée et maintenue en moyenne par dossier</b>	52 % des repreneurs exercent dans le même secteur que celui de la cible	<b>86 % de chance de succès pour une offre qui a recueilli l'avis favorable de</b>	56 % des dossiers sont intervenus dans les 10 secteurs les plus représentés, en tête desquels la

		<b>l'administrateur judiciaire lorsque plusieurs offres étaient en concurrence</b>	Construction, la Fabrication de produits métalliques et le commerce de gros
66 % des dossiers n'ont fait l'objet que d'une seule offre de reprise	<b>76 % des 38 157 emplois menacés ont été repris en 2017 et 2018</b>	73 % de chances de succès pour une offre mieux-disante socialement lorsque plusieurs offres étaient en concurrence	3,1 offres en moyenne ont été déposées sur des dossiers du secteur du Commerce de détail, ce qui en fait le secteur le plus attractif des 10 secteurs concentrant le plus grand nombre de plans de cession

1- Synthèse des chiffres sur les plans de cession des entreprises françaises suite à l'audit de plus de 20 entreprises dans les années civiles 2017 et 2018, effectuée par le cabinet d'audit et de conseil « KPMG » (**Klynveld Peat Marwick Goerdeler**), selon le rapport de juin 2019 sur « les reprises à la barre du tribunal, analyse statistique des pratiques en plan de cession 2017-2018 »<sup>76</sup>.

### **B- Une restructuration renforcée par l'encadrement des effets de la cession**

La cession d'entreprise n'est pas qu'une simple vente. Pour la jurisprudence, l'autonomie du plan de cession se justifie<sup>77</sup>. En raison de son caractère judiciaire, elle n'obéit pas aux règles de la vente, mais constitue plutôt une opération forcée, aléatoire, consentie pour un prix forfaitaire<sup>78</sup>. Toutes choses qui excluent l'application de la garantie d'éviction et de la garantie des vices cachés<sup>79</sup>.

<sup>76</sup><https://assets.kpmg/content/dam/kpmg/fr/images/2019/06/fr-les-reprises-a-la-barre-du-tribunal.pdf>, consulté le 25/04/2022.

<sup>77</sup> Cass. com., 12 octobre 1999, n° 96-2291901, *RJDA*, 12/99, n° 1360.

<sup>78</sup> Cass. com., 16 juin 1998, n° 95-15689, *RJDA* 8-9/98 ; n° 1012 ; Cass. com. 12 oct. 1999, n° 96-22901, *RJDA* 12/99, n° 1360.

<sup>79</sup> Cass. com., 22 octobre 1996, *D.* 1997, somm. p. 5.

La singularité de la cession d'entreprise permet ainsi de déterminer les conséquences qui y sont attachées. Elle produit un effet translatif et obligatoire.

Relativement à l'effet translatif, sont concernés les biens et les contrats. Quant aux biens immeubles, ils devront être cédés par acte authentique et selon les formalités de publicité foncière. Le juge-commissaire détermine la mise à prix, les modalités de vente et de publicité. Il est désormais admis que la publicité en vue de la vente forcée de l'immeuble peut être réalisée par voie électronique ou audiovisuelle<sup>80</sup>. La vente peut être faite par le liquidateur soit à l'amiable, soit par adjudication organisée par un notaire en tenant compte des conditions légales fixées. Dans l'ensemble, la saisie immobilière est le mode principal de réalisation des biens immeubles, telle que prévue par les articles 246 à 324 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées et des voies d'exécution révisées (AUVE) du 16 octobre 2023. Cette procédure offre des garanties de publicité et de surveillance inexpugnable sur l'immeuble objet de la cession, préservant ainsi les sûretés qui y sont grevées. Selon les dispositions de l'AUVE révisé, la saisie immobilière est poursuivie devant la juridiction compétente pour trancher les litiges dans le ressort duquel se trouve l'immeuble : « C'est une compétence d'attribution insusceptible de dérogation par les parties »<sup>81</sup>.

Toutefois, la réalisation d'un immeuble est exclue dans la liquidation des biens simplifiée<sup>82</sup>, dont la procédure parfois longue n'est pas en adéquation avec les nécessités de célérité qui meuble l'ossature de celle-ci. En réalité, la durée de la procédure simplifiée est légalement fixée à quatre mois après l'ouverture ou la décision de liquidation des biens simplifiée avec une prorogation exceptionnelle de deux mois<sup>83</sup>. En pratique, ces délais peuvent donc sembler relativement courts pour la réalisation de telles opérations. En dehors de la saisie immobilière, d'autres mécanismes tels que le pacte comissoire<sup>84</sup> et l'attribution judiciaire de l'immeuble hypothéqué peuvent être des moyens alternatifs.

<sup>80</sup> Article 276 alinéa 2 de l'AUVE.

<sup>81</sup> KAMGA (J.), *Code des procédures de recouvrement et des voies d'exécution OHADA*, Yaoundé, FALIS Documentation, 2024, p. 40 ; voir également : POUGOUE (P.-G.), TEPEI KOLOKO (F.), *La saisie immobilière dans l'espace OHADA*, 4<sup>e</sup> édition, Yaoundé, PUA, 2022, 1112 p.

<sup>82</sup> Article 179-1 de l'AUPCAP.

<sup>83</sup> Article 179-4 de l'AUPCAP. Voir : BAKARY DIALLO, « Des procédures adaptées : les procédures simplifiées », *Dr et patr.*, n° 253, décembre 2015, p. 48.

<sup>84</sup> Le pacte comissoire est « le nom traditionnel donné, en matière de sûreté, à la clause qui attache à l'inexécution de l'obligation garantie, l'effet radical de rendre le créancier propriétaire du bien engagé [...], sanction de rigueur qui peut aujourd'hui être convenue lors de la constitution du gage ou postérieurement ou dans la convention d'hypothèque (sauf si l'immeuble grevé est la résidence principale du débiteur), et qui débouche impérativement sur l'estimation par expert de la valeur du bien lors du transfert, et, si cette valeur excède le montant de la dette garantie sur le versement

S'agissant de la réalisation des biens meubles, la vente de ceux-ci relève de la compétence du syndic qui peut agir sans la présence du juge-commissaire. Dans la procédure de liquidation des biens simplifiés, la juridiction compétente détermine les biens susceptibles d'être vendus de gré à gré par le syndic. Ils peuvent être vendus aux enchères publiques dans un délai de quatre-vingt-dix jours notamment pour les biens « de moindre valeur ». Dans les autres hypothèses, le juge-commissaire est habilité à autoriser les ventes de gré à gré ainsi que les ventes aux enchères publiques.

Outre les dispositions de droit commun sur la cession du fonds de commerce<sup>85</sup>, l'AUVE révisé prévoit désormais des règles spécifiques sur la vente du fonds de commerce. Lorsque la vente est amiable, le débiteur dispose d'un délai de deux mois à compter de la signification pour y procéder lui-même. Le fonds de commerce reste indisponible jusqu'à consignation du prix payé comptant<sup>86</sup>, sous la responsabilité du débiteur et en cas de location-gérance, sous la responsabilité du locataire-gérant<sup>87</sup>. En cas d'offres, le débiteur est tenu d'informer l'huissier de justice ou toute autorité chargée de l'exécution en indiquant les noms, prénoms, domicile de l'acquéreur éventuel ou sa dénomination sociale, sa forme ou son siège social pour les personnes morales. La vente forcée n'intervient qu'après l'expiration du délai de deux (02) mois impartis au propriétaire du fonds de commerce, pour procéder à la vente amiable, augmenté, s'il y a lieu du délai de quinze jours impartis aux créanciers pour donner leur réponse. C'est également le cas lorsque l'acquéreur ne consigne pas le prix<sup>88</sup>. Par ailleurs, la mise à prix ne saurait être inférieure au quart de la valeur du fonds de commerce déterminée par un expert désigné à l'amiable ou à défaut d'un accord par le juge. L'adjudication est admise de manière directe ou à la suite d'une surenchère dans les vingt jours à compter de la dernière dénonciation ou suivant les règles de la folle enchère prévue en matière de saisie immobilière.

Dans d'autres hypothèses, les meubles corporels peuvent être transmis par tradition ou mis en possession. De même, la vente amiable ou forcée des biens placés dans un coffre-fort est régie par les dispositions des articles 152-24 nouveau de l'AUVE. Les sommes d'argent qui y sont contenues peuvent être attribuées au créancier à titre de paiement. Concernant les cessions de

---

de la différence au débiteur » : CORNU (G.), *Vocabulaire juridique, op. cit.*, v° « Pacte comissoire » ; FENEON (A.), « Le pacte comissoire : une innovation importante du nouvel Acte uniforme sur les sûretés », *Penant*, octobre-décembre 2011, pp. 429-449.

<sup>85</sup> Article 147 à 168 de l'Acte uniforme portant droit commercial général du 15 décembre 2010.

<sup>86</sup> Ce prix payé au comptant est consigné entre les mains du séquestre (article 245-14 de l'AUVE).

<sup>87</sup> Article 245-12 de l'AUVE.

<sup>88</sup> Article 245-16 de l'AUVE.

créances, le syndic peut céder des créances à long terme et les sommes encaissées feront l'objet d'un dépôt dans les comptes ouverts à cet effet<sup>89</sup>. Cet état de choses est conforté par le fait que les créances du débiteur entre les mains des tiers même celles portant sur les avoirs en monnaie électronique peuvent faire l'objet d'une saisie-attribution des créances<sup>90</sup>.

En cas d'indivision, les coïndivisaires peuvent procéder de manière unanime à la cession de l'entreprise indivise à un tiers. Cette dernière devient la propriété du cessionnaire tandis que le prix de la cession est subrogé à l'entreprise cédée dans l'indivision<sup>91</sup>. Le plan de cession y est donc applicable en tenant compte de l'acte passé entre le cessionnaire et les coïndivisaires. En cas de cession d'une quote-part indivise, l'opération entraîne une double qualification juridique : un partage partiel pour le débiteur en difficulté qui par l'effet de la cession quitte l'indivision et une cession aux coïndivisaires ou aux tiers. L'attribution de la quote-part indivise du débiteur en redressement judiciaire à un ou plusieurs de ses coïndivisaires en contrepartie d'une somme permet de tenter de redresser l'entreprise ou de sauver des unités de production viables tout en organisant le règlement relatif des créanciers.

De même, le tribunal peut également ordonner la cession des contrats, manifestant la « *patrimonialisation du lien contractuel* »<sup>92</sup>. Aux termes de l'article 638 du Dahir n° 1-18-26 du 02 Chaabane 1439 : « le tribunal détermine les contrats de crédit-bail, de location ou de fourniture de biens ou services nécessaires au maintien de l'activité de l'entreprise au vu des observations des cocontractants de l'entreprise transmises par le syndic. Le jugement qui arrête le plan emporte cession de ces contrats ». Il en résulte que la cession emporte transmission de trois types de contrats : Les contrats de crédit-bail<sup>93</sup> ; de location ; de fournitures de biens et services. De plus,

<sup>89</sup> Article 4-15 de l'AUPCAP.

<sup>90</sup> Article 153 de l'AUVE révisé. Sur la question, voir : SIMENOU (H.), « La saisie de compte mobile money : innovation du nouvel AUPSRVE ? », *HSK*, 2025, 39 p.

<sup>91</sup> HENRY (L. C.), La cession ou l'attribution d'une quote-part indivise dans le cadre d'une procédure collective », in *Mélanges en l'honneur d'Adrienne HONORAT, Procédures collectives et droit des affaires Morceaux choisis*, Paris, Éditions Frison-Roche, 2000, p. 123.

<sup>92</sup> SAINT-ALARY-HOUIN (C.), *Droit des entreprises en difficulté*, Paris, LGDJ, p. 830 ; VINCENT (C.), « La faillite du plan de cession (ou les incidences du prepack-cession) », *D.* 2015, p. 577.

<sup>93</sup> DIAKA (K. A.), *Le crédit-bail mobilier dans les procédures collectives*, Thèse, Toulouse, 2010, 680 p ; POHE (D.), « Plaidoyer pour l'adoption du crédit-bail en Afrique en droit OHADA », *RLDA*, 2016, pp. 46-50 ; JIOGUE (G.), « Le crédit-bail », *Les Actes du Colloque international de Libreville : « Les pratiques contractuelles d'affaires et les processus d'harmonisation dans les Espaces Régionaux »*, Organisé par l'ERSUMA, du 26 au 28 octobre 2011 à Libreville (Gabon), 1<sup>ère</sup> éd., juin 2012, p.99. Certaines législations nationales ont consacré des normes juridiques encadrant l'opération du crédit-bail. Il s'agit notamment des lois ci-dessous: Loi n° 2010/020 du 21 décembre 2010 portant Organisation du Crédit-bail au Cameroun ; loi n° 12-01/AU du 28 juin 2012 portant réglementation et organisation du Crédit-bail en Union des comores ; loi n° 2012-02 du 03 janvier 2012 sur le Crédit-bail en République du Sénégal ; loi n° 15/003 du 12 février 2015 relative au Crédit-bail en République Démocratique du Congo ; loi n° 2017-02 du 16 mars 2017 relative au Crédit-bail en République du Bénin ; Ordonnance n° 2017-05 du 10 août 2017

cette transmission est conditionnée par le caractère « *nécessaire au maintien de l'activité* », car ils doivent favoriser la survie de l'entreprise. Il faut que le repreneur établisse un inventaire des contrats devant impérativement être cédés en justifiant l'utilité de ceux-ci pour le redressement de l'entreprise. La doctrine estime que certains de ces contrats sont utiles en eux-mêmes sans que cette preuve doive forcément être rapportée comme : « le crédit-bail immobilier, le bail commercial ou à usage professionnel »<sup>94</sup>. En cas de cession des contrats, le ou les contractants sont convoqués à l'audience par lettre recommandée avec accusé de réception.

De tels contrats doivent être exécutés aux conditions en vigueur au jour de l'ouverture de la procédure nonobstant toute clause contraire, sous réserve des délais de paiement imposés pour la bonne marche du plan. Ainsi, même si le contrat se poursuit avec le cessionnaire, il est astreint au respect scrupuleux des obligations primitivement contractées entre les parties. Cette force obligatoire du contrat s'impose à lui, car toute clause contraire est dépourvue d'effet. Pareillement, le juge y est tenu, car il ne peut en modifier la substance : « les contrats sont cédés, mais non refaits. Aucun effet novatoire n'est attaché à l'opération de cession »<sup>95</sup>. De même, l'engagement personnel de la caution se poursuit avec le repreneur, au moins pour les créances nées du chef du débiteur antérieurement à la cession<sup>96</sup>.

S'agissant de l'effet obligatoire, la loi impose « des obligations positives au cessionnaire pour moraliser les plans de cession et exige du débiteur qu'il s'abstienne de gêner la transmission de l'entreprise »<sup>97</sup>. En ce sens, le cessionnaire doit respecter le plan et rendre compte au syndic de l'application des dispositions prévues. Pèse donc sur le cessionnaire une obligation de rendre compte au syndic de l'exécution du plan à l'issue de chaque exercice suivant la cession. Si le cessionnaire n'exécute pas ses engagements, le tribunal peut, d'office, à la demande du syndic ou d'un créancier, prononcer la résolution du plan<sup>98</sup>. Il s'ensuit logiquement une obligation de respecter le plan, sous peine de voir les biens réalisés selon la procédure de liquidation judiciaire et le prix partagé entre les créanciers. Pour ce faire, il doit exécuter tous les engagements mis à sa

---

relative au Crédit-bail au Niger ; loi n° 2018-037 du 27 juin 2018 portant loi uniforme relative au crédit-bail au Mali ; loi n° 022-2017/AN portant Crédit-bail au Burkina-Faso ; loi uniforme n° 2019-004 du 17 juin 2019 relative au Crédit-bail au Togo ; loi n° 55-2021 du 31 décembre 2021 régissant l'activité du crédit-bail en République du Congo.

<sup>94</sup> AZIBER SEID (A.), *Contrats et droit OHADA des procédures collectives : Étude à la lumière du droit français*, op.cit., 370 p.

<sup>95</sup> Paris, 11 juillet 1986, *D.* 1987, p. 55 ; Versailles, 27 mai 1987, *JCP E* 1987, I, 16 790.

<sup>96</sup> Paris, 5<sup>e</sup> ch. 22 mai 1998, Act. Proc. Coll. 1998, n° 8 ; Cass. com., 16 sept 2008, *JCP E*, 2008, 2345.

<sup>97</sup> SAINT-ALARY-HOUIN (C.), *Droit des entreprises en difficulté*, op. cit., p. 852.

<sup>98</sup> Article 645 du Dahir n° 1-18-26 du 02 Chaabane 1439.



charge dans l'offre : restructuration économique, maintien des emplois, reprise de matériels et paiement du prix.

Relativement à l'obligation de paiement du prix, la doctrine estime qu'elle doit « en principe être personnelle et le repreneur ne peut être substitué par un tiers sauf autorisation du tribunal »<sup>99</sup>. Sont toutefois exclues les hypothèses dans lesquelles le plan prévoit la substitution du cessionnaire par un tiers sur lequel pèsera ladite obligation. En cas de défaut de paiement du prix, le tribunal peut, à la demande du syndic ou de tout intéressé, nommer un administrateur spécial dont la mission ne saurait excéder trois mois. De même, en cas de non-paiement intégral du prix, le débiteur peut demander au juge-commissaire de prononcer la résolution de la cession ou la mise en œuvre de la garantie<sup>100</sup>.

L'obligation du cessionnaire est garantie par l'inaliénabilité des biens. L'article 642 du Dahir n° 1-18-26 du 02 Chaabane 1439 prévoit nommément que : « tant que le prix de la cession n'est pas intégralement payé, le cessionnaire ne peut, à l'exception des stocks, aliéner, donner en garantie ou donner en location-gérance les biens corporels ou incorporels qu'il a acquis ». De même, le tribunal peut assortir le plan d'une clause d'inaliénabilité pour une durée qu'il fixe concernant tout ou partie des biens cédés. Cette règle d'inaliénabilité permet alors que le repreneur ne se serve pas des actifs de l'entreprise pour procéder à son achat.

En droit OHADA, cette inaliénabilité doit être publiée au Registre du commerce et du crédit mobilier dans les mêmes conditions que celles prévues pour le privilège du vendeur de fonds de commerce et au livre foncier conformément aux dispositions organisant la publicité foncière pour les éléments immobiliers<sup>101</sup>. Le législateur OHADA fait donc assortir cette obligation de la nécessité de publicité afin de la rendre opposable aux tiers. Le non-respect de l'inaliénabilité légale ou judiciaire entraîne l'annulation de tout acte passé. Sous ce prisme, toute personne intéressée par l'action en nullité dispose d'un délai de trois (03) ans à compter de la conclusion ou de la passation de l'acte pour l'intenter<sup>102</sup>.

Toutefois, l'inaliénabilité peut être levée par le tribunal sur rapport du syndic admettant leur aliénation totale ou partielle, leur affectation à titre de sûreté et la location-gérance de certains

<sup>99</sup> HEIT (S.), « L'interposition de personnes dans la loi du 25 janvier 1985 », *RJ. Com.* 1991, p. 264.

<sup>100</sup> Article 133 in fine de l'AUPCAP.

<sup>101</sup> Article 133 de l'AUPCAP.

<sup>102</sup> L'article 644 du Dahir n° 1-18-26 du 02 Chaabane 1439.

contrats en tenant compte des garanties offertes par le cessionnaire. Par ailleurs, la cession d'entreprise est un instrument de préservation des emplois et d'apurement du passif.

## II-LA CESSION D'ENTREPRISE, UN INSTRUMENT JURIDIQUE DE PRESERVATION DES EMPLOIS ET D'APUREMENT DU PASSIF

Page | 215

La cession des contrats est sous-jacente à la cession des biens de l'entreprise. En droit français<sup>103</sup> et marocain, le législateur prévoit une cession judiciaire des contrats en cours. En effet, l'article 637 du Dahir n° 1-18-26 du 02 Chaabane 1439 dispose que : « le tribunal retient l'offre qui permet dans les meilleures conditions d'assurer le plus durablement l'emploi attaché à l'ensemble cédé et le paiement des créanciers ». Il en est de même de la directive communautaire européenne n° 2001/23/CE du 12 mars 2001 qui érige en principe le maintien des contrats de travail. L'on considère alors que « le sauvetage des entreprises, le maintien de l'activité et des emplois et l'apurement du passif intéressent les pouvoirs publics en raison de l'impact de leur faillite sur d'autres entreprises et même sur l'ensemble de l'économie nationale »<sup>104</sup>. Les contrats de travail doivent donc être transmis avec l'entreprise défaillante (A) et les mécanismes d'apurement du passif organisés de manière à protéger les droits des créanciers (B).

### A- La préservation de l'emploi par la transmission des contrats de travail

D'après l'article 112 de l'AUPCAP : « En redressement judiciaire, l'activité est continuée avec l'assistance du syndic ». La poursuite de l'activité permet de maintenir les relations contractuelles en cours. Est défini comme un contrat en cours : « celui dont l'exécution n'est pas terminée le jour du jugement d'ouverture ou dont la résolution n'a pas été prononcée par une décision passée en force de chose jugée »<sup>105</sup>. En cas de cession, les contrats de travail<sup>106</sup> sont transmis avec l'ensemble cédé. La transmission se fait concomitamment à la modification subie par l'entreprise. Les travailleurs ne concluent pas de nouveaux contrats avec le repreneur. La continuation des contrats de travail en cours est automatique sans « concertation préalable entre le

<sup>103</sup> Article L. 642-7 alinéa 2 Code de commerce français.

<sup>104</sup> KOM (J.), *Droit OHADA des entreprises en difficulté, prévention-traitement-sanctions*, op.cit., p. 123.

<sup>105</sup> GUYON (Y.), *Entreprises en difficulté, redressement judiciaire-faillite*, T. 2, Paris, Economica, 2003, n° 1206, p. 235.

<sup>106</sup> Selon les dispositions de l'article 23 du Code du travail camerounais, est considérée comme contrat de travail toute convention par laquelle une personne appelée travailleur met son activité professionnelle sous l'autorité et la subordination d'une personne appelée employeur en contrepartie d'une rémunération.

salarié et le nouvel acquéreur »<sup>107</sup>. Le but des plans de cession est en effet de permettre le maintien de l'emploi. Le salarié est en droit de l'exiger « même si l'existence de son contrat de travail n'a pas été portée à la connaissance de l'acquéreur, ou même si la cession d'activité n'est que partielle »<sup>108</sup>. À ce principe, le droit français y apporte une exception. En effet, l'article L. 1224-2 du Code du travail précise que le nouvel employeur est tenu à l'égard des salariés dont les contrats de travail subsistent, aux obligations qui incombaient à l'ancien employeur sauf dans les cas de procédures de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire.

Quoi qu'il en soit, la protection de l'emploi et la garantie de sa stabilité sont la principale préoccupation de tous les acteurs en matière sociale. Sur la question, la Cour de cassation casse un arrêt de cour d'appel pour violation de l'article L. 1224-1 du Code du travail qui prévoit le transfert automatique des contrats de travail en cas de cession d'une entité économique autonome<sup>109</sup>. Dans cette affaire, les actifs d'une société placée en liquidation judiciaire avaient été vendus par le biais d'ordonnances du juge-commissaire en application des articles L. 642-18 et L. 642-19 du Code de commerce. La cour d'appel en avait déduit que dès lors qu'aucun plan de cession n'avait été adopté, il n'y avait pas lieu d'appliquer l'article L. 1224-1 du Code du travail. La Cour de cassation rappelle au contraire sa jurisprudence constante : « la décision du juge-commissaire d'ordonner la cession d'éléments d'actifs en application des dispositions des articles L. 642-18 et L. 642-19 du Code de commerce n'est pas de nature à faire échec à l'application de l'article L. 1224-1 du Code du travail »<sup>110</sup>. Si les juges constatent un transfert d'une entité économique autonome, le salarié est transféré de plein droit au repreneur.

L'article 19 du Dahir n° 1-03-194 du 14 Rejeb (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au Code du Travail dispose qu'« en cas de modification dans la situation juridique de l'employeur ou dans la forme juridique de l'entreprise, notamment par succession, vente, fusion ou privatisation, tous les contrats en cours au jour de la modification subsistent entre les salariés et le nouvel employeur. Ce dernier prend vis-à-vis des salariés la suite des obligations

<sup>107</sup> KENFACK (P. E.), *La mobilité du capital de l'entreprise et le droit social au Cameroun*, Thèse, 3<sup>e</sup> cycle en droit, Université de Yaoundé II, 1994, pp. 16 et Sv ; SAWADOGO (F. M.), « Effets de l'ouverture d'une procédure collective à l'égard du débiteur », in *Encyclopédie du droit OHADA*, Paris, Lamy, 2012, p. 770.

<sup>108</sup> SAINT-ALARY-HOUIN, *Droit des entreprises en difficulté*, op. cit., p. 850.

<sup>109</sup> Cass. soc., 14 oct. 2020, n° 18-24.311, F-D, *JurisData* n° 2020-016299.

<sup>110</sup> D'ALMEIDA (D.-L.), « Le sort des contrats dans le redressement judiciaire et la liquidation des biens de l'entreprise en droit OHADA », *Revue africaine de droit et d'Économie et de développement*, Vol. IV, p. 73.

du précédent employeur, notamment en ce qui concerne le montant des salaires et des indemnités de licenciement et le congé payé ».

L'article 42 du Code du travail camerounais issu de la loi n° 92/007 du 14 août 1992 se situe dans la même logique, lorsqu'il admet la reprise des contrats de travail par le cessionnaire en cas de vente, fusion, transformation de fonds, mise en société de l'entreprise<sup>111</sup>. En ce sens, aucun licenciement ne peut être prononcé consécutivement à la cession de l'entreprise à un repreneur. Dans l'hypothèse où ce licenciement adviendrait<sup>112</sup>, le salarié devrait être réintégré dans l'entreprise. De plus, des dommages et intérêts devraient lui être versés pour les cas où le cessionnaire refuse de poursuivre le contrat de travail<sup>113</sup>. Aussi, la résiliation n'intervient qu'en cas de changement d'activité lorsque les salariés qui ne veulent pas continuer avec le nouvel employeur expriment avant le changement, devant l'inspecteur du travail, leur volonté d'être licenciés avec paiements de tous leurs droits<sup>114</sup>. Mais en cas de force majeure entraînant la cessation des activités de l'entreprise, l'employeur est dispensé du paiement des indemnités. La faillite et la liquidation judiciaire étant légalement exclues des cas de force majeure<sup>115</sup>.

Comme le fait ressortir l'étude du cabinet KPMG menée sur 458 dossiers en France, le plan de cession a sauvegardé trois quarts des emplois menacés. Il en résulte un taux d'emplois repris de plus de 80 % sur les dossiers supérieurs à 250 salariés. Statistiquement, par exemple, concernant la période de 2017-2018, sur les 38 157 emplois menacés, 29 039 ont été repris par les cessionnaires dans le cadre du plan de cession arrêté à leur profit. Ce qui conduit à un taux de préservation des emplois menacés de 76 %. En effet, il ressort que le taux d'emplois repris augmente avec la taille de l'entreprise puisque ce taux est de 74 % concernant les entreprises de 20 à 50 salariés, mais atteint 83 % pour les entreprises de plus de 500 salariés.

---

<sup>111</sup> CS. Arrêt n° 31/S du 11 décembre 1986, aff. Ex-confection camerounaise et Dratex c/TAKOUGOUM Bernard ; CS, arrêt n° 25/S du 29 janvier 1981, Aff. HATIYE Georges c/Établissements Brossette ; CS, arrêt n° 43/S du 16 avril 1981, Société Confection camerounaise c/MELINGUI Céline ; CS, arrêt n° 06/S du 18 novembre 1999, Aff. Liquidation CIF c/MBUSNUM Barthélemy.

<sup>112</sup> La jurisprudence qualifie de « licenciement » la rupture du contrat de travail à la suite d'un changement d'employeur : Voir dans ce sens : DJOUIKOUO (J.), « La modification dans la situation juridique de l'employeur », commentaire sous l'arrêt de la Cour suprême n° 36/S du 16 avril 1981, affaire Société Confecam contre Mme ESSOMBA née Edoa Marie, *in les grandes décisions du droit du travail et de la sécurité sociale*, dir. Jean-Marie TCHAKOUA, Jusprint, 2016, pp. 313-323.

<sup>113</sup> Cass. Soc., 20 janvier 1998, *JCP* 1998, n 10027.

<sup>114</sup> Article 42 alinéa 1 b Code du travail camerounais.

<sup>115</sup> POUGOUE (P.-G.) et MIENDJEM (I. L.), *Droit camerounais du travail : Relations individuelles du travail*, Yaoundé, PUA, 2021, p. 430.

Néanmoins, si le licenciement est envisagé, il obéit aux règles communes de licenciement pour motif économique<sup>116</sup> et aux règles spécifiques définies par le droit des procédures collectives<sup>117</sup>. Sous ce prisme, le législateur OHADA impose que le licenciement soit fondé sur le cumul des caractères « d'urgence et d'indispensabilité » appréciables par le syndic. Lorsqu'ils sont réunis, le syndic peut être autorisé à y procéder par le juge-commissaire selon la procédure légale<sup>118</sup>, mais sans préjudice du préavis et des indemnités liées à la résiliation du contrat de travail. Avant la saisine du juge-commissaire, le syndic établit l'ordre des licenciements conformément aux dispositions du droit du travail national. En s'y référant, les dispositions en la matière prévoient que l'ordre du licenciement doit tenir compte de trois critères : l'ancienneté, la valeur professionnelle et les charges familiales<sup>119</sup>.

Sont proposés en premier lieu, les licenciements des travailleurs présentant les moindres aptitudes professionnelles pour les emplois maintenus et, en cas d'égalité d'aptitudes professionnelles, les travailleurs les moins anciens dans l'entreprise débitrice. L'ancienneté est calculée selon les dispositions du droit du travail national, avec priorité de réembauchage du travailleur licencié à égalité d'aptitude professionnelle pendant deux ans.

En vue de recueillir leurs avis et suggestions, le syndic informe, par écrit, les délégués du personnel et le contrôleur représentant du personnel des mesures qu'il a l'intention de prendre en leur fournissant la liste des travailleurs dont il envisage le licenciement et en précisant les critères qu'il a retenus. Les délégués du personnel et le contrôleur représentant du personnel doivent répondre par écrit, dans un délai de huit (08) jours à compter de la réception de cette demande. Le syndic doit communiquer à l'inspection du travail ses lettres de consultation des délégués du personnel et du contrôleur représentant du personnel, ainsi que leur réponse par écrit ou préciser que ceux-ci n'ont pas répondu dans le délai de huit (08) jours légalement prévus.

---

<sup>116</sup> Selon l'article 40 du Code du travail camerounais : « constitue un licenciement pour motif économique, tout licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du travailleur et résultant d'une suppression ou transformation ou d'une modification du contrat de travail, consécutive à des difficultés économiques, à des mutations technologiques ou à des restructurations internes ».

<sup>117</sup> Article 110 à 111 de l'AUPCAP.

<sup>118</sup> Cette procédure est d'ordre et le non-respect de cette dernière et permet de qualifier la rupture d'un licenciement abusif : CS, arrêt n° 1/S du 7 octobre 1982, aff. NGAMBE Thomas c/Société Navale Delmas VIELJEUX ; CS, arrêt n° 38/S du 02 décembre 1982, aff. EBANDA Jena Joël c/Société Camerounaise de Tabacs ; CS, arrêt n° 35/S du 24 février 2000, Aff. Société Prisunic T. Bella c/ONANA Joseph.

<sup>119</sup> Article 71 du Dahir n° 1-03-194 du 14 Rejeb (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au Code du Travail ; article 40 du Code du travail camerounais de 1992 ; article L.1233-58 I du Code du travail français.



L'ordre des licenciements établis par le syndic, l'avis des délégués du personnel et du contrôleur représentant du personnel, s'ils ont été donnés, et la lettre de communication à l'inspection du travail sont remis au juge-commissaire. Celui-ci autorise les licenciements envisagés ou certains d'entre eux s'ils s'avèrent nécessaires au redressement de l'entreprise débitrice par décision signifiée aux travailleurs dont le licenciement est autorisé et au contrôleur représentant du personnel s'il en est nommé un. Toutefois, la décision autorisant ou refusant les licenciements est susceptible d'opposition dans les quinze (15) jours de son prononcé devant la juridiction ayant ouvert la procédure, laquelle doit rendre sa décision sous quinzaine. Au demeurant, la préservation de l'emploi par la pérennité du lien contractuel est corrélée à celle des créanciers dont le passif doit être apuré.

### **B- La protection des droits des créanciers par les mécanismes d'apurement du passif**

La cession d'entreprise peut constituer une cause d'altération des droits des créanciers. C'est pourquoi leur sort est diversement encadré. À ce titre, l'article 655 du Dahir n° 1-18-26 du 02 Chaabane 1439 dispose, en cas de liquidation judiciaire, que : « le juge-commissaire (...) choisit l'offre qui lui paraît la plus sérieuse et qui permet dans les meilleures conditions d'assurer (...) le paiement des créanciers ». Il s'ensuit que la cession d'entreprise doit envisager les moyens visant l'apurement du passif. Dans son essence, « apurer le passif ne signifie pas régler le passif, mais l'éteindre, l'effacer, au besoin sans le payer, grâce par exemple aux remises de dettes, aux abandons de créances ou à la forclusion »<sup>120</sup>. Cet effort d'apurement fait corps avec le régime juridique de la cession d'entreprise, car il en constitue même l'un des objectifs fixés par le législateur.

En réalité, lorsque les opérations de cession ont été réalisées, le prix est réparti entre les créanciers selon leur rang. Sont exigibles, les dettes échues, mais aussi les dettes à terme. Le jugement qui arrête le plan de cession totale rend exigibles les dettes non échues. Cette situation est prégnante en phase de liquidation, car le jugement d'ouverture entraîne déchéance du terme et rend exigibles les dettes non échues<sup>121</sup>. Néanmoins, cette déchéance du terme n'est pas opposable à la caution<sup>122</sup> sauf clause contraire du contrat de cautionnement.

<sup>120</sup> KOM (J.), *Droit des entreprises en difficulté OHADA*, op.cit., p. 9.

<sup>121</sup> Article 660 du Dahir n° 1-18-26 du 02 Chaabane 1439. La décision d'ouverture du redressement judiciaire par contre ne rend pas exigibles les dettes non échues (article 76 AUPCAP).

<sup>122</sup> Cass. com. 18 janvier 2000, *RJDA* 4/00, n° 449.



Plus spécifiquement, les créanciers munis de sûretés et garanties du crédit bénéficient d'une protection spécifique<sup>123</sup>. En effet, « lorsque la cession porte sur des biens grevés d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque, une quote-part du prix est affectée par le tribunal à chacun de ses biens pour la répartition du prix et l'exercice du droit de préférence »<sup>124</sup>. Il en résulte que l'affectation d'une quote-part au créancier inscrit est assimilée à une consignation, laquelle exonère le créancier de ne plus procéder au renouvellement de l'inscription. Si les sommes affectées au désintéressement des créanciers demeurent insuffisantes, ils restent chirographaires pour le surplus.

Pour autant, le principe de l'affectation d'une quote-part du prix a été délaissé par le législateur OHADA. Ainsi, lorsque l'ensemble cédé comporte des biens grevés d'une sûreté réelle spéciale, la cession n'emporte purge de cette sûreté que si le prix est intégralement payé. Le repreneur n'est alors libéré que si tous les titulaires de sûretés réelles ont été désintéressés. La cession est conditionnée par le paiement total de l'ensemble des créanciers.

Cette protection est étendue aux créanciers bénéficiant d'un droit de suite en cas d'aliénation des biens par le cessionnaire. En effet, tant que le paiement du prix n'est pas intégral et que la purge des inscriptions grevant les biens compris dans la cession n'est pas intervenue, les créanciers bénéficiaires d'un droit de suite peuvent l'exercer en cas d'aliénation du bien cédé par le cessionnaire. Ce dernier devrait donc préalablement informer le syndic de la nécessité d'une aliénation de ceux-ci afin que soient avertis les créanciers titulaires du droit de suite.

Par ailleurs, les créanciers qui ont pris des sûretés immobilières et mobilières spéciales servant de garantie au crédit consenti à l'entreprise, pour lui permettre le financement d'un bien, bénéficient de la transmission au cessionnaire de la charge de ces sûretés<sup>125</sup>. Ils reçoivent donc du cessionnaire le paiement des échéances postérieures au transfert de propriété ou de jouissance et ont droit à une quote-part du prix de cession pour les échéances antérieures.

<sup>123</sup> JUILLET (Ch.), *Les accessoires de la créance*, préf. Christian LARROUMET, Paris, Défrenois, 2009, 446 p.

<sup>124</sup> Articles 648 et 655 du Dahir n° 1-18-26 du 02 Chaabane 1439 ; BOUGEROL-PRUD'HOMME (L.), « Sûretés préférentielles et sûretés exclusives, une autre summa divisio ? », *RDBF*, septembre 2014, dossier 36 ; DIALLO (Y.), *Les sûretés et les garanties réelles dans les procédures collectives : étude comparée du droit français et du droit OHADA*, Thèse de doctorat en droit des affaires, Université Paris I-Panthéon Sorbonne, 2016, n°527, p. 258 ; DOBASSY (L.), *Les garanties de paiement des créanciers dans les procédures collectives OHADA : Étude à la lumière du droit français*, Paris, LGDJ, 2017, pp. 523 et sv.

<sup>125</sup> Article 649 du Dahir n° 1-18-26 du 02 Chaabane 1439.

Plus singulier est le sort des créanciers gagistes, rétenteurs et réservataires. Bénéficiaires d'un traitement exclusif, ils échappent aux règles de la cession d'entreprise<sup>126</sup>. Pouvoir de blocage sur le bien, le droit de rétention permet à son titulaire de le retenir jusqu'à désintéressement intégral<sup>127</sup>. Il ne confère ni droit de préférence<sup>128</sup> ni droit de suite<sup>129</sup>. En effet, le droit de rétention est défini comme « le droit pour la personne qui détient une chose appartenant (normalement, mais pas nécessairement) à son débiteur de conserver cette chose par-devers elle en attendant le règlement intégral de la créance »<sup>130</sup>. Le créancier rétenteur peut opposer son droit de rétention et refuser de restituer le bien tant qu'il n'est pas entièrement payé<sup>131</sup>. Il existe une incompatibilité entre le droit de rétention et l'affectation d'une quote-part du prix de cession<sup>132</sup>. En cas de vente, le droit de rétention est de plein droit reporté sur le prix<sup>133</sup>. Dans le cas du gage sans dépossession, le retrait du bien contre paiement est purement théorique, car le débiteur a déjà l'usage du bien, de sorte que le report du droit de rétention sur le prix de vente n'est alors que la seule option utile qui peut jouer dans bien d'hypothèses en faveur du créancier gagiste<sup>134</sup>.

L'exclusivité bénéficie aussi bien au titulaire du droit de rétention conventionnel qu'à celui reconnu au créancier nanti notamment dans les nantissements de créances et de comptes de titres<sup>135</sup>. La doctrine reconnaît ce pouvoir de blocage assimilé à une rétention à compter de la

<sup>126</sup> CAEYMAEX (J.) et CAVENAILE (Th.), *Manuel des sûretés mobilières*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, Larcier, 2019, 915 p ; ERESEO (N.), *L'exclusivité contractuelle*, Paris, Litec, 2008, 410 p.

<sup>127</sup> WESTENDORF (H.), *Le transfert des sûretés*, préf. Pierre CROCQ et André PRÜM, Paris, Defrénois, 2015, p. 56.

<sup>128</sup> Cass. com., 1<sup>er</sup> févr. 1958, *Bull. civ.*, n° 82.

<sup>129</sup> CATALA-FRANJOU (N.), « De la nature juridique du droit de rétention », *RTD civ.*, 1967, p. 9 et sv ; SAWADOGO (F. M.), « Effets de l'ouverture d'une procédure collective à l'égard du débiteur », in *Encyclopédie du droit OHADA*, Paris, Lamy, 2012, pp. 744 et Sv.

<sup>130</sup> SIMENOU (H.), *Efficacité des garanties du crédit du droit OHADA*, Thèse de doctorat en droit privé, Université Paris 13, 2017, p. 152.

<sup>131</sup> JOGUE (G.), « Le droit de rétention conventionnel, étude de droit français et de droit OHADA », *Recueil d'Études sur l'OHADA et l'UEMOA*, vol 1. Paris, PUAM, 2010, p. 306.

<sup>132</sup> CA Paris, 05 mars 1992, *BT* 1992, p. 254, *JCP G* 1992, I, n° 3623.

<sup>133</sup> Cass. com., 15 oct. 1991, *Bull. civ.*, IV, n° 288.

<sup>134</sup> MICHEL (C. A.), *La concurrence entre les sûretés*, préf. Philippe DUPICHOT, Paris, LGDJ, 2018, n° 242, p. 259.

<sup>135</sup> MPONDO MBOKA (G. R.), « Réflexions sur le nouveau droit du nantissement de créance dans l'espace OHADA », *LPA*, 2011, n° 113, p. 3 ; SUNKAM KAMDEM (A.), « Le nantissement de compte de titres financiers dans l'espace OHADA : Regard sur une sûreté nouvelle dans un contexte d'émergence des marchés financiers », *Revue de l'ERSUMA, Droit des affaires- Pratique professionnelle*, n° 3, septembre 2013, pp. 95-111 ; KALIEU ELONGO (Y. R.), « A la recherche du particularisme du nantissement de compte de titres financiers en droit OHADA », *RTSJ*, n° 7, janvier-juin 2015, pp. 3-12 ; KALIEU ELONGO (Y. R.) et KEUFFI (D. E.), « L'émergence des marchés financiers dans l'espace OHADA », *Revue électronique Afrilex*, décembre 2004, [www. Afrilex. U-Bordeaux](http://www.Afrilex.U-Bordeaux) ; ANSALONI (G.), « Remarques sur l'efficacité du nantissement de créance », *RDBF* septembre 2013, n° 5, prat. 5.

notification, qui produit l'effet d'indisponibilité des créances nanties ayant fait l'objet d'une publicité au Registre du commerce et de crédit mobilier<sup>136</sup>.

Pour les biens gagés ou retenus, le gagiste peut donc retenir le bien sous réserve d'un paiement immédiat permettant de le libérer pour assurer la continuation de l'activité<sup>137</sup>. Le syndic peut, à la suite de l'autorisation du juge-commissaire, effectuer le retrait du bien, après paiement de la créance<sup>138</sup>. Il informe alors le créancier gagiste de l'autorisation obtenue du juge-commissaire dans la quinzaine. À défaut du retrait, le syndic dispose d'un délai de six (06) mois à compter du jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire, pour procéder à la réalisation du gage. Dans le cas du gage sans dépossession de biens fongibles, le syndic pourra procéder au remplacement des biens aliénés par ceux de la même quantité que les choses équivalentes<sup>139</sup>.

De même, les biens objet d'une clause de réserve de propriété<sup>140</sup> doivent en principe être extirpés de l'assiette de la cession d'entreprise. La clause de réserve de propriété est un terme

<sup>136</sup> AYNES (A.), « La consécration légale des droits de rétention », *D.* 2006, 1301 p ; JULIENNE (M.), *Le nantissement de créance*, Thèse, Paris I, novembre 2011, préf. Laurent AYNES, Paris, Economica, 2012, n° 244 et sv ; DOBASSY (L.), *Les garanties de paiement des créanciers dans les procédures collectives OHADA : Étude à la lumière du droit français*, op. cit., pp. 523 et sv.

<sup>137</sup> LE MAIGAT (P.), « L'efficacité du droit de rétention du créancier gagiste dans les procédures collectives », *LPA*, 1999, n° 13, p. 13 ; AYNES (A.), *Le droit de rétention : Unité ou pluralité*, préf. de Christian LARROUMET, Paris, Economica, 2005, p. 300 ; POURQUIER (G.), « Faculté de rétention et procédures collectives », *D. aff.*, 1998, p. 937 ; PETEL (Ph.), « Procédures collectives et continuation d'activité : comment le gage résiste-t-il ? », in le gage commercial, colloque de Deauville, 1994, *Rj com*, numéro spécial, novembre 1994, p. 330 ; KALIEU ELONGO (Y. R.), *Le droit des procédures collectives de l'OHADA*, Yaoundé, PUA, 2016, p. 119 ; CROCQ (P.), « Des créanciers et des contractants mieux protégés », *Dr et patr.*, décembre 2015, n° 253, p. 60 ; SOUPGUI (E.), *Les sûretés conventionnelles à l'épreuve des procédures collectives dans l'Espace OHADA*, Thèse de doctorat en droit des affaires, Université de Yaoundé II, 2008, 408 p ; du même auteur, « La protection du créancier réservataire contre les difficultés des entreprises dans l'espace juridique OHADA », *RASJP*, 2009, pp. 179-192 ; AYNES (L.), CROCQ (P.), *Les sûretés, la publicité Foncière*, 8<sup>e</sup> éd., Paris, Defrénois, 2014, 452 p ; du même auteur (dir.), *Le nouvel Acte Uniforme portant Organisation des sûretés, la réforme du droit des sûretés de l'OHADA*, Paris, Lamy, 2012, 405 p ; CROCQ (P.), *Propriété et Garantie*, Paris, LGDJ, 1995, 500 p.

<sup>138</sup> Article 658 du Dahir n° 1-18-26 du 02 Chaabane 1439.

<sup>139</sup> Article 102 de l'AUS.

<sup>140</sup> Sur la question voir : MINKOA SHE (A.), *Droit des sûretés et des garanties du crédit dans l'espace OHADA* : Tome 1 : *Les garanties personnelles*, Paris, Dianöia, 2010, 267 p ; Tome 2 : *Les garanties réelles*, Paris, Dianöia, 2010, 398 p ; KALIEU ELONGO (Y. R.), « Propriété retenue ou cédée à titre de garantie », in *Encyclopédie du droit OHADA*, Paris, Lamy, 2012, pp. 1443-1450 ; du même auteur, « Les nouveaux attributs du droit de propriété : à propos de la propriété utilisée aux fins de garantie des crédits », *Annales de la faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Dschang*, T.1, vol 1, 1997, pp. 193-205 ; KODJO GNITEDEM (M. D.), « Heurs et malheurs de l'article 4 de l'Acte uniforme portant Organisation des sûretés », *Revue de l'ERSUMA*, mars 2013, pp. 295-305 ; KENFACK DOUAJANI (G.), « Les nouvelles sûretés introduites dans l'Acte uniforme sur les sûretés adoptées le 15 décembre 2010 », *Droit des affaires-pratique-professionnelle*, n° spécial, novembre-décembre 2011, pp. 1-18 ; GATSI (J.), *Droit des biens et des sûretés dans l'espace OHADA*, Douala, Presses universitaires libres, 2012, 148 p ; MOUKETE EKOUME (F. G.), « Retour sur la notion de sûreté propriété en droit OHADA », *Revue africaine de droit bancaire et boursier*, vol. 2., n° 8, octobre-décembre 2022, p. 47 et sv ; GIJBERS (Ch.), *Sûretés réelles et droit des biens*, préface de Michel Grimaldi, Paris, Economica, 2016, 703 p ; CHVIKA (E.), *Droit privé et procédures collectives*, Coll. Droit et notariat, Paris, Defrénois, 2003, 483 p.

suspensif, non de la conclusion du contrat de vente, mais du transfert de la propriété de la chose<sup>141</sup>. Aussi, le vendeur reste jusqu'à l'échéance de ce terme, propriétaire du bien vendu. L'acheteur n'a aucun droit réel sur la chose tant qu'il est débiteur du prix. Selon une jurisprudence constante, « si l'administrateur décide d'inclure des marchandises objets d'une procédure de revendication dans les actifs de la cession, il lui incombe de prendre toutes les mesures conservatoires permettant la restitution éventuelle de ces marchandises à l'issue de la procédure de revendication, et qu'en cas d'inaction avérée du mandataire qui a rendu impossible la restitution, il doit être condamné, personnellement, à indemniser le créancier »<sup>142</sup>. De plus, « si l'administrateur judiciaire peut vendre de telles marchandises, il lui appartient d'affecter les fonds provenant de cette vente au règlement de la créance de la société revendiquante dès l'issue de la revendication »<sup>143</sup>. Ainsi, en cas d'inclusion d'un bien grevé d'une réserve de propriété dans les actifs de la cession, le mandataire judiciaire doit affecter les fonds issus de la vente du bien au règlement du créancier revendiquant ou prendre toutes les mesures conservatoires lui permettant de restituer le bien au créancier à l'issue de la revendication. À défaut, l'administrateur judiciaire engage sa responsabilité et doit indemniser le créancier de son préjudice qui est, selon la jurisprudence, « équivalent à la valeur de la totalité des biens qui n'ont pas été restitués au créancier après déduction des sommes déjà payées par le débiteur »<sup>144</sup>. Néanmoins, certaines décisions rejettent toute possibilité de transmission des biens réservés, puisque le créancier réservataire est en droit de s'opposer à la cession de ceux-ci dans les éléments d'actifs, peu importe alors la préciosité du bien pour le redressement de l'entreprise<sup>145</sup>. En tout état de cause, le syndic est chargé de procéder aux formalités de radiation des inscriptions des sûretés.

### Conclusion

À la lecture des législations combinées des droits français, marocain et OHADA, la cession d'entreprise demeure une mesure de continuation de l'activité de l'entreprise, même lorsque la liquidation est envisagée. Logiquement, dans la phase liquidative, la structure juridique de l'entreprise cédée est appelée à disparaître. Mais, économiquement, son activité peut être

<sup>141</sup> Article 72 de l'AUS. Voir également : MANHAEVE (C.), *L'efficacité en procédure collective de la réserve de propriété*, Thèse de doctorat en droit, Université de Toulouse, 2012, 363 p.

<sup>142</sup> Cass. com., 4 janv. 2000, *D.* 2000, *Jur.* p. 553.

<sup>143</sup> Cass. com., 4 janv. 2000, préc ; *RTD com.* 2002, p. 160 ; Cass. com., 26 nov. 2002, *D.* 2003, *AJ*, p. 67 ; *RTD com.* 2003, p. 570.

<sup>144</sup> CA Paris, pôle 5, ch. 9, 28 févr. 2019, n° 17/21912, *JurisData* n° 2019-003183 ; *Act. proc. coll.* 2019, alerte 96.

<sup>145</sup> Cass. com., 25 oct. 2017, n°16-22.027, *JurisData* n° 2017-021218, *Rev. proc.coll.*, 2018 ; CEVAËR (E.) et PERROT (P.-E.), « La clause de réserve de propriété dans les cessions d'entreprise : pourquoi s'en priver ? », *Dr et patrimoine*, mai 2011, p. 52.

perpétuée en tout ou en partie grâce au repreneur. La nécessité d'avoir recours à un tel mécanisme se justifie dans un contexte où l'actualité économique des pays africains de l'espace OHADA est marquée par une importante dynamique, qui traduit un nouveau paradigme de développement. Cette finalité se matérialise progressivement par l'accent mis sur la création<sup>146</sup> et la restructuration des entreprises. Le législateur OHADA y contribue en définissant la préservation des activités économiques, des niveaux d'emplois et le redressement rapide des entreprises viables comme étant les principaux objets de la réglementation des procédures collectives<sup>147</sup>.

Les entreprises constituent en effet la force motrice de la croissance, à travers les richesses qu'elles contribuent à créer dont le volume représente une valeur ajoutée. Cette dernière est ensuite redistribuée aux autres agents économiques dans le but de leur permettre de satisfaire leurs besoins quotidiens. Aussi, les entreprises payent-elles des salaires aux ménages, versent des rentes aux propriétaires fonciers, rémunèrent les fournisseurs de crédit par le biais des dividendes, contribuent à l'exécution des charges d'intérêt général à travers le versement des impôts et taxes à l'Etat ainsi qu'à d'autres personnes morales de droit public<sup>148</sup>.

Quelle que soit la procédure mise en œuvre, il importe en effet de sauvegarder, si possible, l'activité et donc l'entité économique à travers l'exigence de transparence et d'encadrement des effets de la cession. En pratique, l'unité de production est restructurée en même temps que les emplois qui y sont attachés par le biais de la transmission légale des contrats de travail au repreneur. S'ensuit également une prise en compte des droits des créanciers par des mécanismes d'apurement du passif tels que le paiement intégral, l'affectation de la quote-part du prix de cession aux titulaires de sûretés spéciales et l'exclusion des créances munies de sûretés réelles exclusives comme la clause de réserve de propriété, le gage, le droit de rétention conventionnel et les

---

<sup>146</sup> Au Cameroun, l'on assiste à la création de nombreux organismes spécialement dédiés aux entreprises tels que les Centres des Formalités de Création des Entreprises qui sont installés dans les dix régions du pays, le Bureau de Mise à Niveau des Entreprises, ou encore la Banque des Petites et Moyennes Entreprises. Dans le même sillage, des institutions qui avaient progressivement sombré dans une certaine léthargie ont connu un regain de vitalité, notamment des structures telles que l'Agence pour la Promotion des Investissements ou encore des plateformes telles que le Cameroon Business Forum, le Forum International de la Petite et Moyenne Entreprise (PMEXchange), etc. Sur le plan fiscal, les textes portant lois de finances pour la République du Cameroun ont au fil des ans, procédé à une réduction sensible des charges liées à la création des entreprises et à l'exercice de leurs activités. Ainsi a-t-on assisté à l'exonération de la patente durant les deux premiers exercices pour les entreprises nouvellement créées, à la réduction des taux de certaines impositions telles que l'impôt sur les sociétés, les droits d'enregistrement, l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, etc.

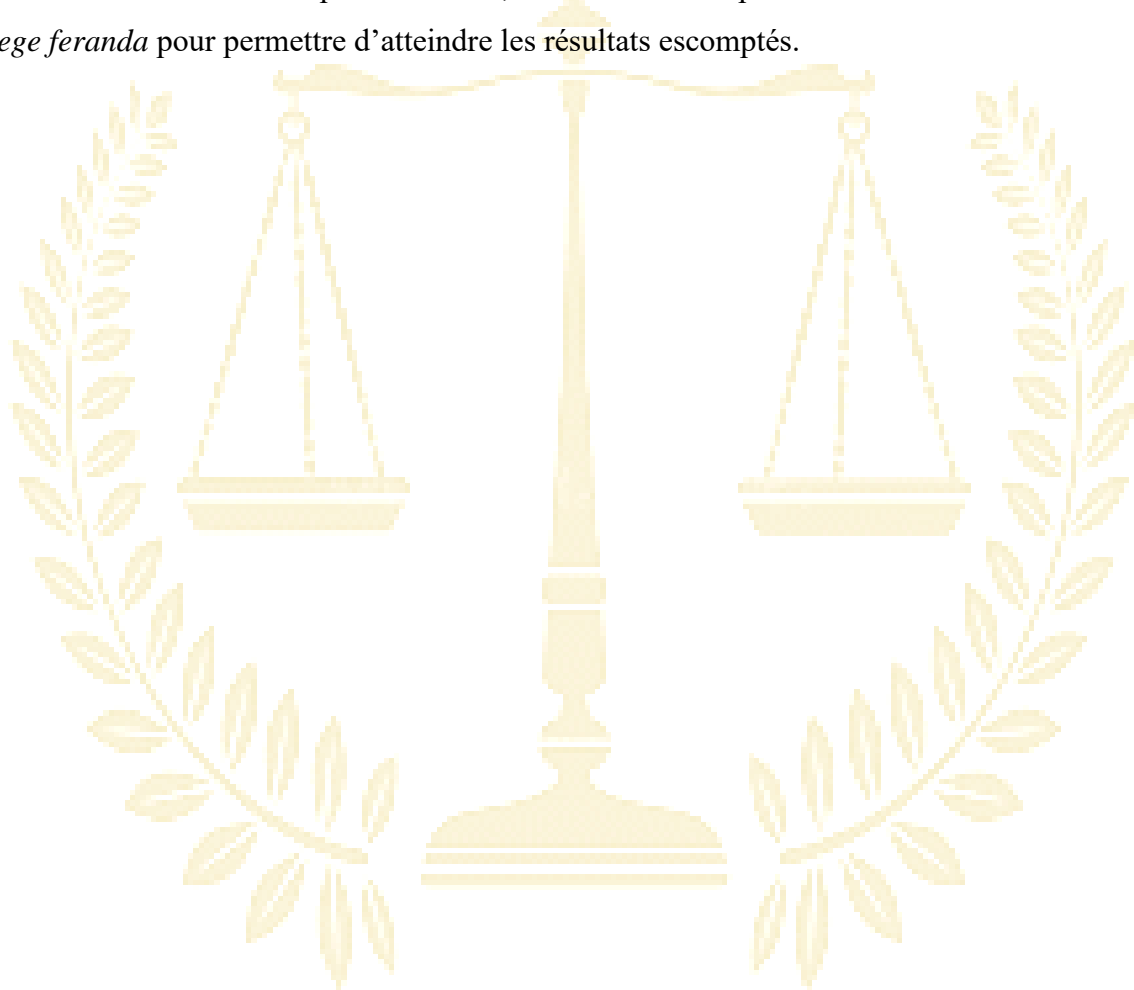
<sup>147</sup> Article 1<sup>er</sup> de l'AUPCAP.

<sup>148</sup> OMGBA ELONG (F.-X.), *L'implication des établissements de crédit dans les difficultés des entreprises en droit camerounais*, op. cit, p. 1.



nantissements de créance ou de compte de titres qui offrent un pouvoir de blocage à leurs titulaires dès l'accomplissement de certaines formalités.

À l'évidence, la cession d'entreprise est un puissant levier de sauvetage et un instrument de résilience des difficultés de l'entreprise. Elle constitue parfois l'ultime solution dans le cas où aucune solution de redressement ne peut plus être envisagée alors que les actifs de l'entreprise demeurent viables. Dans l'espace OHADA, certains de ses aspects devraient être mieux formulés *de lege feranda* pour permettre d'atteindre les résultats escomptés.





**Le phénomène de justice populaire au Cameroun**

The phenomenon of mob justice in Cameroon

*Par:***TAFON Arouna**

Page | 226

Enseignant-Chercheur à l'Université de Garoua  
tafon.fr@gmail.com**Résumé :**

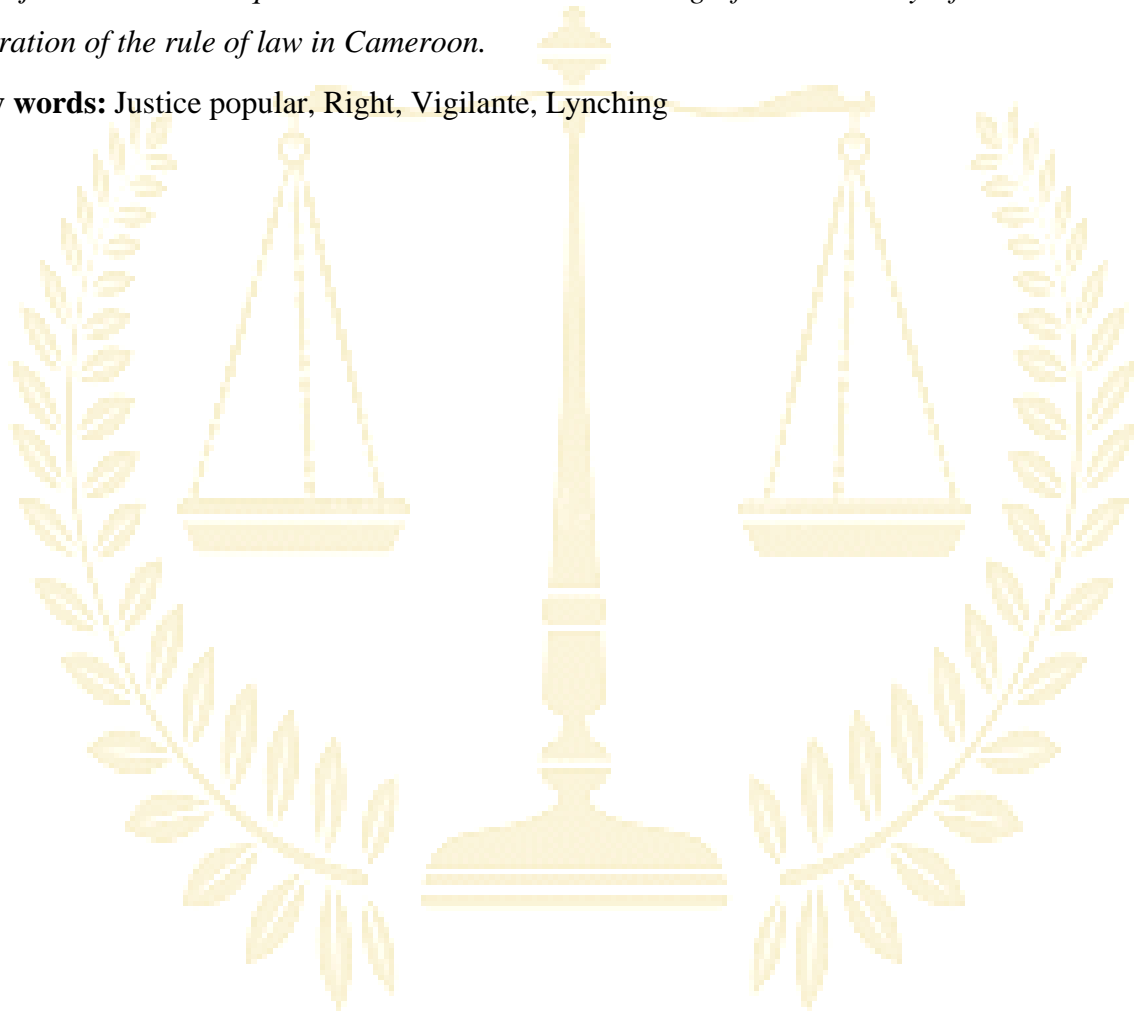
*Actuellement, l'on assiste à une perte de confiance des citoyens envers la justice étatique. Certains facteurs ont contribué au renforcement de cette méfiance des citoyens envers le système judiciaire. En réalité, la corruption et l'inaction des autorités sont des principaux facteurs qui contribuent au délaissement de la justice étatique par les citoyens au profit de la justice populaire. Cette justice expéditive qui vient concurrencer la justice étatique a des conséquences. Elle conduit à l'affaiblissement de l'autorité de l'Etat et à l'altération de l'Etat de droit au Cameroun.*

**Mots-clés :** Justice populaire, droit, Justicier, Lynchage

**Abstract:**

*Currently, we are witnessing a loss of citizen confidence in state justice. Certain factors contribute to the strengthening of this distrust of citizens towards the judicial system. In reality, corruption and inaction of the authorities are the main factors that contribute to the abandonment of state justice by citizens in favor of popular justice. This summary justice that competes with state justice has consequences. It leads to the weakening of the authority of the state and the alteration of the rule of law in Cameroon.*

**Key words:** Justice popular, Right, Vigilante, Lynching



## Introduction

La criminalité au Cameroun prend des proportions inquiétantes. La population est excédée par l'insécurité notamment par la multiplication des meurtres, vols<sup>1</sup>, etc. Invoquant le laxisme de la justice étatique<sup>2</sup>, la population tend à appliquer sa propre justice<sup>3</sup>, on parle littéralement de la justice<sup>4</sup> populaire<sup>5</sup>, qui est souvent invoquée. Alors que le droit pénal a été créé pour réduire les réactions vindicatives<sup>6</sup>. Ces dernières années la justice populaire tend à se généraliser dans la société camerounaise. « Le phénomène de justice populaire »<sup>7</sup> a atteint un niveau alarmant. En fait, dès qu'un présumé voleur est arrêté par la population, il a plus de chances de se faire lyncher par la foule que de se voir conduire devant les autorités judiciaires compétentes<sup>8</sup>. Ce phénomène donne lieu à un spectacle violent, où s'enchevêtrent à la fois le jugement et l'application de la peine, tout ceci dans une mise en scène qui laisse très peu de chance à l'accusé de se défendre ou de s'en sortir vivant<sup>9</sup>. Selon un rapport de la commission nationale des droits de l'homme et des libertés publié en novembre 2022, la délégation générale de la sûreté nationale a recensée en 2019, 135 cas de vindicte populaire au Cameroun<sup>10</sup>. De même, le 18 Avril 2022, par communiqué de presse sur le phénomène de justice populaire, la commission des droits de l'Homme du Cameroun, déclarait avoir enregistré au cours des mois de janvier, février, mars et avril 2022, dix-neuf (19) cas de justice populaire au Cameroun dont : trois (3) dans la région du Centre ; cinq (5) dans la région du Littoral ; six (6) dans la région du Nord et cinq (5) dans la région du Nord-Ouest<sup>11</sup>.

<sup>1</sup> Selon un Rapport Annuel de l'institut National de la statistique du Cameroun édition 2019, 1045 cas d'homicides ET 10702 cas de vols ont été recensés en 2019.

<sup>2</sup> CLEMENT (E.), *La justice*, Ed., Hatier, Janvier 2019, P.2.

<sup>3</sup> BEBGA (P.), « La justice populaire vaut-elle la peine », *CRAP*, N° 3 Janvier 2018, P.20.

<sup>4</sup> Selon Gérard Cornu, la justice se perçoit comme ce qui est idéalement juste, conforme aux exigences de l'équité et de la raison : Voir, CORNU (G.), *Vocabulaire Juridique*, Association Henri Capitant, 10<sup>ème</sup> éd., Puf, Paris, 2014, P.592. Pour Roger PERROT, la justice est le pilier fondamental sur lequel une société se bâtit. Elle est ce à quoi chaque individu peut légitimement prétendre : Voir PERROT (R.), *Institutions judiciaires*, 13<sup>ème</sup> éd., Montchrestien, Paris, 2008, P.21.

<sup>5</sup> Selon Gérard CORNU, est généralement populaire ce qui appartient au peuple ou ce qui se développe dans la masse des citoyens. Voir : CORNU (G.), *Vocabulaire Juridique*, Association Henri Capitant, 8<sup>ème</sup> éd., Puf, Paris, 2007, P.692. C'est pourquoi, la justice qui émane du peuple est communément appelée « Justice populaire ». Il paraît utile de faire la distinction entre la justice rendue au nom du peuple et la justice rendue par le peuple. Alors que la première est rendue par les instances habilitées à le faire, la seconde est cette forme nouvelle de justice développée dans la rue, par des individus qui n'ont pas qualité pour le faire.

<sup>6</sup> DESPORTES (F.) et Le GUNEHEC (F.), *Droit pénal général*, 7<sup>ème</sup> éd., Economica, Paris, 1999, p.16.

<sup>7</sup> MOUNOUNGA (P. B.), *La justice populaire au Cameroun : Entre logiques justifiées et politiques d'endiguement*, Editions L'Harmattan, Janvier 2020, 145P.

<sup>8</sup> FOKA TAFFO (F.), « Barbarie devant le palais de justice », *CRAP*, N°3 Janvier 2018, P.5.

<sup>9</sup> Karelle TCHAKOUTE (X.), « Justice populaire, justice parallèle ? », *CRAP*, N° 3 Janvier 2018.

<sup>10</sup> *Rapport annuel de la commission nationale des droits de l'homme et des libertés*, publié en novembre 2022.

<sup>11</sup> Rapport de la commission des droits de l'Homme du Cameroun, publié le 18 Avril 2022.

Dans d'autres villes du Cameroun, ce phénomène de justice populaire est également décrié. Ainsi, dans la nuit du 20 au 21 avril 2022 au lieu-dit hôpital-Zidim au quartier Djamboutou à Garoua, trois (3) individus surpris dans une concession et soupçonnés de vol ou de tentative de vol ont été pourchassés, puis rattrapés par les habitants du quartier à quelques mètres des lieux. Bastonnés et lapidés, ils n'auront la vie sauve que grâce à l'intervention des agents de police du commissariat du 3<sup>ème</sup> arrondissement de Garoua, alors que la foule s'apprêtait à les brûler vifs<sup>12</sup>. De même, le samedi 14 juillet 2023, deux présumés voleurs ont été brûlés vifs au quartier « Cité-Sic à Douala » alors qu'ils tentaient de voler une moto. Et, en décembre 2023, un présumé voleur a été tabassé à mort près de l'agence de voyage « *le Vatican* » à Obili à Yaoundé. Ce phénomène, qui tend de plus en plus à s'ancrer dans le quotidien des camerounais, sévit à côté de la justice étatique. Cependant, quelle analyse peut-on faire de ce phénomène de justice populaire au Cameroun ? Dans le cadre de ce travail, nous nous appuyons sur les données recueillies et sur nos observations afin d'apporter une analyse de ce phénomène de justice populaire. A travers cette démarche, nous montrerons les facteurs contribuant à l'abandon de la justice étatique par les citoyens au profit de la justice populaire (I), mais également l'impact de cette justice informelle que choisissent parfois les victimes de l'infraction au détriment de la justice étatique (II).

## I- LES FACTEURS PRÉDISPOSANT LES CITOYENS À LA JUSTICE POPULAIRE AU CAMEROUN

Selon un constat, il y a une dégringolade de la confiance des citoyens envers la justice étatique. Certains y font rarement recours pour régler leurs différends<sup>13</sup>. Le manque de confiance des citoyens envers le système judiciaire, contribue à la prolifération du recours à la justice populaire ou à la justice de la rue<sup>14</sup>. Dans un rapport de 2014/2015 de Carolyn Logan, celui-ci montrait que moins de 42% des camerounais font confiance aux tribunaux<sup>15</sup>. Ce qui est extrêmement préoccupant dans un Etat de droit. En fait, la corruption qui sévit en milieu judiciaire (A) et l'inaction des autorités dans la répression des actes criminels (B), contribuent au délaissement de la justice étatique par les citoyens.

<sup>12</sup> Rapport de la commission des droits de l'Homme du Cameroun, publié le 18 Avril 2022.

<sup>13</sup> ZAKANE (V.), « Le droit et le non-droit dans l'Etat de droit en construction en Afrique », Afrilex, Février 2020, P.17.

<sup>14</sup> RAKOTOMAVO (V.-N), *La justice populaire face au Droit Pénal*, Mémoire de Master-II, soutenue le 18 Mars 2015, Université d'Antananarivo, P.65

<sup>15</sup> LOGAN (C.), *L'ambition des ODD confronté à la réalité : La justice demeure inaccessible à beaucoup d'Africains*, Synthèse de Politique, N°39, Afro baromètre Mars 2017.

## A- La corruption en milieu judiciaire

La corruption est la violation des devoirs de probité, de fidélité et d'impartialité requis dans l'exercice d'une charge publique, au détriment de l'usager. Il y a corruption quand un individu se fait acheter pour s'abstenir de (ou pour) faire son travail, au moyen d'offres, de promesses, de dons ou présents<sup>16</sup>. D'après un rapport de 2021 de la commission nationale anti-corruption (CONAC), le secteur judiciaire fait partie des secteurs les plus dénoncés en matière de corruption au Cameroun. Selon ledit rapport, plus de quatre-vingt (80) cas de corruption ont été recensés en milieu judiciaire en 2021. Et parmi les actes de corruption majoritairement dénoncés dans ce rapport il y a : la partialité des magistrats ; l'exigence de pourboire pour la délivrance des actes de justice ; les renvois incessants et injustifiés des dossiers<sup>17</sup>. Et, dans un autre rapport de 2022 de la commission nationale anti-corruption (CONAC), cent quatre-vingt-dix-neuf (199) cas de corruption ont été recensés en milieu judiciaire. Ces cas de corruption recensés dans ledit rapport, touchent les forces de maintien de l'ordre et les autorités judiciaires<sup>18</sup>. Or, ce phénomène de corruption qui sévit en milieu judiciaire, ternit de plus en plus l'image de la justice étatique (1) et met en doute l'impartialité des autorités judiciaires (2).

### 1- La corruption : Un phénomène ternissant la réputation de la justice étatique

La corruption annihile tout simplement la valeur de la justice et de ses hommes. Avec la corruption qui gangrène le système judiciaire camerounais, la justice est devenue le lieu du percevoir et juger, selon les désirs du donneur, le lieu du percevoir et décider dans le sens voulu par l'offrant<sup>19</sup>. Dans le but de ne pas perdre un procès contre un adversaire ou de lui montrer qu'on est puissant, pour sauver sa liberté ou celle d'un proche, ou bien encore pour obtenir des dommages et intérêts dans une action qu'on sait perdue d'avance, des usagers fréquentent quotidiennement les couloirs du parquet. Ces justiciables offrent plusieurs sollicitations au personnel judiciaire. En contrepartie de tant de sollicitude, ce magistrat repartira de là les mains pleines de dons, d'argent et de bons de carburant. «Les mises en liberté provisoire ou les relaxes sont monnayées selon un tarif tacite entre les justiciables et le procureur ou le juge. Le plaignant paye pour mettre son

<sup>16</sup> TITI NWEL (P.), *De la corruption au Cameroun*, FRIEDRICH EBERT STIFTUNG, Juin 1999, P.12.

<sup>17</sup> *Rapport sur l'état de la lutte contre la corruption au Cameroun en 2021*, Publié par la Commission Nationale Anti-Corruption (CONAC), Edition 2021, P.15 à 16.

<sup>18</sup> *Rapport sur l'état de la lutte contre la corruption au Cameroun en 2022*, Publié par la Commission Nationale Anti-Corruption (CONAC), Edition 2022.

<sup>19</sup> BEZES (P.) et LASCOUMES(P.), « Percevoir et juger "La corruption politique". Enjeux et usages des enquêtes sur les représentations des atteintes à la probité publique », R.F.S.P., vol. 55, n° 5-6, octobre-décembre 2005, p. 757-786.

adversaire en prison et s'en vante au quartier [...]»<sup>20</sup>. Rare est aujourd'hui la relation entre justiciable et personnel judiciaire d'où l'argent est absent au départ d'une affaire<sup>21</sup>. On entend le plus souvent dire sans un brin d'inquiétude, « on fait toujours comme ça ». La corruption structurelle est érigée en règle, elle se confond au Droit, elle ne s'en distingue plus<sup>22</sup>. Ce phénomène de corruption qui sévit en milieu judiciaire altère la perception citoyenne de la justice étatique. Le justiciable ne sait plus pouvoir compter sur l'autorité judiciaire du fait des soupçons de corruption qui pèse sur elle<sup>23</sup>.

De l'enquête de police jusqu'au prononcé du jugement, il y a toujours des suspicions de corruption qui pèsent sur les autorités judiciaires. Or, si à tous les phases d'une procédure judiciaire la corruption sévit, par conséquent, qu'est-ce qui peut bien motiver un citoyen qui appréhende un criminel de le livrer aux autorités ? Tout en déplorant la justice populaire, cette question nous permet sans doute de comprendre aisément l'état d'esprit dans lequel se trouvent parfois les populations ou les victimes de l'infraction. Savoir par avance que le système judiciaire est corrompu et que la probabilité que son bourreau soit relâché sans la tenue d'un procès pénal est élevée, peut avoir un effet psychologique sur la victime de l'infraction. Et, s'il n'y a pas une maîtrise de soi, la personne qui appréhende son bourreau par exemple peut décider de se faire justice elle-même. Cette décision regrettable serait inimaginable si la victime a la certitude que la justice étatique appliquera fermement la loi et rien que la loi, sans aucune influence de la part de qui que ce soit. Autrement, cette suspicion de corruption en milieu judiciaire, jette l'anathème sur l'impartialité de l'autorité judiciaire.

## 2- La corruption : Un phénomène mettant en doute l'impartialité du juge

L'impartialité est une absence de parti pris, de préjugé, de préférence, d'idée préconçue, exigence consubstantielle à la fonction juridictionnelle dont le propre est de départager des adversaires en toute justice et équité. C'est l'abstention de tout favoritisme, obligation rigoureuse de n'avantager aucun des plaideurs, de ne jamais statuer au profit de l'un d'eux pour d'autres

<sup>20</sup> TITI NWEL (P.), *De la corruption au Cameroun*, G.E.R.D.D.E.S. Cameroun, Friedrich Ebert Stiftung, juin 1999, p. 54-55.

<sup>21</sup> En novembre 2020, certains avocats inscrits au barreau du Cameroun ont été écroués à la prison centrale de New Bell à Douala, pour tentative de corruption d'un juge du tribunal de grande instance de Bonanjo. Ces avocats voulaient influencer indirectement la décision du juge dans une affaire qui concernait leur client, en lui proposant une grosse somme d'argent en échange de son service.

<sup>22</sup> OLINGA (A.D.), « La corruption au Cameroun vu par Alain-Didier OLINGA », in *De la corruption au Cameroun*, G.E.R.D.D.E.S. Cameroun, Friedrich Ebert Stiftung, juin 1999, p. 145.

<sup>23</sup> VOUFFO (P.), « Le Juge pénal et la loi pénale : entre responsabilité et responsabilisation du juge en matière d'application de la loi pénale au Cameroun », *Revue libre de Droit*, 2019, P.129.



raisons que celles qui tiennent au bien-fondé de ses prétentions, devoir de stricte justice, par opposition à iniquité, arbitraire, discrimination<sup>24</sup>. Le juge doit toujours se démarquer par cette présomption d'impartialité. Le juge, par son impartialité, garantit le bon fonctionnement de la justice<sup>25</sup>. Le droit positif, n'a cessé de faire monter en puissance ce principe d'une justice aux yeux bandés, car il ne sert à rien de saisir un juge si la cause est déjà entendue. Si la cause est entendue par avance, si la partie, qui succombe ou triomphe, est d'ores déjà désignée, alors il n'y a plus au sens littéral de justice : ce n'est que mascarade. C'est la présomption d'impartialité du juge qui motive une victime à le saisir. C'est pourquoi, la Cour européenne des droits de l'homme, comme la jurisprudence française, exigent désormais des juridictions une « impartialité apparente »<sup>26</sup>. Il ne suffit pas que la justice soit rendue, il faut aussi qu'elle donne à chacun l'apparence qu'elle a été bien rendue, l'impartialité doit être vue de tous, constatable par chacun, elle doit se donner à voir<sup>27</sup>. La justice doit être visible et ne pas donner l'impression de parti-pris<sup>28</sup>. L'impartialité s'apprécie tant sous l'angle subjectif, au regard des convictions et du comportement du juge, que sous l'angle objectif quant aux garanties que le juge peut offrir au citoyen<sup>29</sup>.

Or, avec la corruption qui sévit en milieu judiciaire, il devient difficile pour les justiciables de faire totalement confiance au juge en ce qui concerne son impartialité. Cet avilissement du milieu judiciaire, jette inéluctablement l'anathème sur l'impartialité du juge et sur la crédibilité de la justice étatique. Et, dès lors que, l'impartialité du juge est remise en cause par la population, celle-ci va de plus en plus délaisser les juridictions étatiques. Et, dès qu'il y a délaissement de la justice étatique, l'on ne peut que s'attendre à ce que la population choisisse d'autres moyens alternatifs pour se faire justice. C'est ainsi que, se sont développées les pratiques dites de justice populaire, exécutions sommaires par lynchage de voleurs, règlements de compte directs entre individus en conflit. Autrement dit, l'existence au sein de la société de la présomption de partialité des juges, est un facteur contribuant à l'abandon de la justice étatique. Cette présomption de partialité gagne de plus en plus du terrain eu égard à la putréfaction du milieu judiciaire. Les apparences deviennent alors probatoires : ce n'est pas la réalité subjective d'impartialité qui

<sup>24</sup> CORNU (G.), *Vocabulaire Juridique* Henri Capitant, Op. cit, P.521.

<sup>25</sup> CLEMENT (E.), *La justice*, Ed., Hatier, Janvier 2019, P.5.

<sup>26</sup> FRISON-ROCHE (M.-A.), « Le droit à un tribunal impartial », In *Libertés et droits fondamentaux*, 14<sup>ème</sup> éd., Dalloz, 2008, P.560.

<sup>27</sup> *Ibidem*.

<sup>28</sup> MULLER-QUOY (I.), « La théorie de l'apparence et mise en scène de l'impartialité : A propos de l'application de l'article 6 de la CESDH par la cour européenne de droits de l'homme », In *Le procès : enjeu de droit, enjeu de vérité*, CURAPP-ESS, 6 Novembre 2008, P.112.

<sup>29</sup> *Rapport du Ministère de la Justice sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2017*, Publié en octobre 2018, P.55.

compte, elle est d'ailleurs insondable, mais c'est l'apparence de partialité qui engendre un « doute légitime dans l'esprit »<sup>30</sup> du justiciable. La justice en tant qu'institution doit inspirer confiance aux justiciables<sup>31</sup>. Cette confiance est nécessaire parce qu'il est aussi important que le justiciable puisse se reconnaître dans le juge<sup>32</sup>. En dehors de cette corruption qui sévit en milieu judiciaire, l'absence de promptitude des autorités dans la répression des actes criminels contribue également à l'abandon de la justice étatique par les citoyens au profit de la justice populaire.

## **B- L'absence de promptitude des autorités dans la répression des actes criminels**

Les lenteurs judiciaires contribuent au délaissement de la justice étatique par les citoyens (1). De plus, cette situation semble faire régner au sein de la population un sentiment d'impunité (2).

### **1- Les lenteurs judiciaires, facteur contribuant à l'abandon de la justice étatique**

Pour que la justice soit efficace, celle-ci doit être prompte, directe, immédiate<sup>33</sup>. Une réponse rapide des autorités est essentielle pour préserver la confiance du public dans le maintien de la prééminence du droit et pour éviter toute apparence de complicité ou de tolérance à l'égard des actes illégaux<sup>34</sup>. Lorsqu'un crime est commis, la population en générale et la victime en particulier doit se sentir protégée par les autorités. Ce sentiment de protection se manifeste chez la victime par la promptitude des autorités dans la constatation des faits, la recherche du présumé coupable et sa condamnation devant la juridiction compétente. Lorsqu'une telle réaction se fait attendre, cela renforce *a contrario*, la perte de confiance des citoyens dans les capacités des autorités judiciaires à répondre de leurs missions<sup>35</sup>. Et, dès qu'une telle méfiance s'installe dans le subconscient des populations, l'autorité judiciaire ne peut plus être considérée comme celle qui peut les protéger efficacement et opportunément contre l'insécurité ou la délinquance. Cette

<sup>30</sup> SUDRE (F.) et PICHERAL (C.), *L'extension des garanties du procès équitable Hors les juridictions ordinaires : Les contraintes européennes*, Institut de droit européen des droits de l'Homme, Université de Montpellier, Novembre 2002, P.229.

<sup>31</sup> MOLE (N.) et HARBY (Ca.), « Le Droit à un procès équitable », Précis sur les droits de l'homme, n°3, 2007, P.36.

<sup>32</sup> HEMLE DJOB SOTONG (S.P.), *L'indépendance judiciaire à l'épreuve de la « grande corruption » Illustration à travers la réception des instruments internationaux de lutte contre la corruption dans les systèmes judiciaires de Common Law et de Droit Civil et selon les contextes sociaux Nord/Sud (Canada, France, Cameroun)*, Thèse de Doctorat en droit, Soutenue à l'université Laval, 2019, P.42.

<sup>33</sup> ROMAIN (L.), *Alternatives aux poursuites et droit au juge*, Mémoire de Master Droit pénal et sciences pénales, Université Panthéon-Assas Paris II, Année Académique 2010/2011, P.19.

<sup>34</sup> Rapport de la 1110<sup>ème</sup> réunion des délégués de Ministres, *Éliminer l'impunité pour les violations graves des droits de l'Homme*, Conseil de l'Europe 2011, P.13.

<sup>35</sup> Jugement du TGI Paris 5 juin 2013, n°12/04402, Cité par POIRIER (M.) In « La lenteur excessive de la justice Prud'homale », *Le Droit Ouvrier*, n°783, Octobre 2013, P.656.

méfiance qui s'installe dans le subconscient des populations, les pousse le plus souvent à résoudre leurs différends par leurs propres moyens : en l'occurrence par une justice expéditive. Par conséquent, l'inaction ou l'absence d'une prompt réaction des autorités étatiques face aux crimes que vivent les populations, influence indéniablement le comportement ou la réaction des victimes<sup>36</sup>.

Quand bien même la justice se saisit d'une affaire, elle tarde toujours à rendre son verdict. Selon un rapport de l'institut national des statistiques du Cameroun, en 2018 sur 111397 affaires correctionnelles enrôlées devant les juridictions compétentes, seules 54136 affaires ont été jugées à la fin de l'année 2018 soit moins de 49% des affaires jugées<sup>37</sup>. Et, selon un autre rapport de 2019 de l'institut national des statistiques du Cameroun, sur les affaires correctionnelles enrôlées devant les tribunaux en 2019, 51% desdites affaires n'ont pas été jugées à la fin de l'année 2019<sup>38</sup>. Ce retard dans le prononcé de la sentence pénale, n'est pas de nature à encourager la saisine de la justice pénale par les justiciables<sup>39</sup>. Lorsque la justice est rendue dans la plupart des cas de manière différée, elle n'est plus perçue par la population en générale et par la victime en particulier comme une institution protectrice. Car, l'on sait très bien que, l'objectif de tout justiciable normal n'est pas seulement d'obtenir une décision définitive de justice, c'est surtout de l'obtenir dans un délai pouvant lui permettre de jouir pleinement des droits qu'elle consacre<sup>40</sup>. Or, ce retard des autorités dans la répression des actes criminels est de nature à créer un sentiment d'impunité dans le subconscient des citoyens.

## 2- Le sentiment d'impunité, facteur contribuant au délaissement de la justice étatique

Le fonctionnement du système judiciaire camerounais est de nature à créer dans le subconscient des justiciables un sentiment d'impunité. En fait, l'application de la loi pénale semble être faite à géométrie variable. La justice camerounaise semble être une justice aux ordres, une justice téléguidée. Une justice où le plus fort semble toujours avoir raison quelle que soit la situation<sup>41</sup>. L'autorité de la loi s'est affaiblie face aux pouvoirs des uns et des autres qui

<sup>36</sup> PORRET (M), « Zorro ou les aventures du justicier masqué » : <https://www.rts.ch/info/culture/cinema/9994358-zorro-ou-les-aventures-du-justicier-masque.html>.

<sup>37</sup> Rapport annuel de l'institut National des statistiques du Cameroun, publié en 2019.

<sup>38</sup> Annuaire Statistique du Cameroun, Edition 2019, Publié par l'Institut National de la Statistique du Cameroun, P.138 à 140.

<sup>39</sup> PERROT (R.), *Institutions judiciaires*, 5<sup>ème</sup> édition Montchrestien, Paris, 1993, P.4.

<sup>40</sup> NDAM (I.), « La protection du droit à un procès dans un délai raisonnable dans l'espace OHADA », Revue de l'ERSUMA, n°2, Mars 2013, P.2.

<sup>41</sup> Nous avons au Cameroun des sentences qui ne sont pas exécutées malgré que lesdites sentences aient acquis autorité de la chose jugée. Le cas le plus patent est celui de l'affaire Cyrus Ngo. En fait, le patron du port Autonome de Douala a été condamné le 05 Août 2022 dans l'affaire Cana Bois, à payer une amende de 16.426.900 FCFA. Or, jusqu'à

parviennent à faire la justice à leur manière<sup>42</sup>. Selon un rapport de l'institut national des statistiques du Cameroun, en 2017 sur 1127 homicides constatés par les forces de maintien de l'ordre (Police Nationale et Gendarmerie Nationale), il y'a eu seulement 612 informations judiciaires qui ont été ouvertes par les autorités judiciaires compétentes<sup>43</sup>. Autrement, plus de 49% des homicides constatés par les forces de maintien de l'ordre en 2017, n'ont pas fait l'objet d'instructions judiciaires par les autorités compétentes afin d'élucider lesdits crimes. D'après le même rapport, en 2018 sur 1457 homicides constatés par les forces de maintien de l'ordre, il y a eu seulement 690 informations judiciaires qui ont été ouvertes par les autorités judiciaires compétentes. Autrement dit, plus de 52% des homicides constatés en 2018 par les forces de maintien de l'ordre, n'ont pas également fait l'objet d'ouverture d'informations judiciaires afin d'élucider ces homicides<sup>44</sup>. Or, l'information judiciaire est obligatoire en matière de crime, sauf disposition légales contraires<sup>45</sup>.

Une telle application de la loi pénale par les autorités judiciaires semble banaliser les souffrances des plus faibles, victimes d'infraction et cela peut engendrer par conséquent un sentiment d'impunité. Or, la « banalisation »<sup>25</sup> des souffrances des victimes ne peut nous conduire qu'à la résurgence du droit de vengeance privée. Montesquieu ne disait-il pas que, « la cause de tous les relâchements, se trouve davantage dans l'impunité des crimes que dans la modération des peines »<sup>46</sup>. Cela provoque « un sentiment d'incompréhension et d'exaspération croissante de l'opinion publique vis-à-vis de la justice répressive »<sup>47</sup>. La loi devrait être la même pour tous, quelles que soient par ailleurs les différences entre les individus, puissants ou humbles, riches ou pauvres, hommes ou femmes. « Le juste, est donc, ce qui est conforme à la loi et ce qui respecte l'égalité »<sup>48</sup>. Une société incapable de prouver que l'impunité n'a pas droit de citer en son sein,

---

présent le DG du port autonome de Douala n'a toujours pas payé cette amende. En plus, sa condamnation à six mois de prison avec sursis dans une affaire l'opposant à l'homme d'affaire libanais NassarBouhadir pour Abus de fonction et concussion par le tribunal de première instance de Douala Bonaberi, n'a jamais été exécutée par les autorités publiques.

<sup>42</sup> VOUFFO (V.), « Le Juge pénal et la loi pénale : entre responsabilité et responsabilisation du juge en matière d'application de la loi pénale au Cameroun », Revue libre de Droit, 2019, P.122.

<sup>43</sup> *Annuaire Statistique du Cameroun*, Publié par l'Institut National de la Statistique du Cameroun, Edition 2019, P.138 à 140.

<sup>44</sup> *Annuaire Statistique du Cameroun*, Publié par l'Institut National de la Statistique du Cameroun, Edition 2019, P.138 à 140.

<sup>45</sup> Article 25 (1) par la loi n°2011/027 du 29 décembre 2011 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°2006/015 du 14 décembre 2006 portant organisation judiciaire au Cameroun.

<sup>46</sup> MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Edition Gallimard, 1995.

<sup>47</sup> ROMAIN (L.), *Alternatives aux poursuites et droit au juge*, Mémoire de Master en droit pénal et Science criminelle, 2013, P.23.

<sup>48</sup> ARISTOTE, *Éthique à Nicomaque*, Editions Les Echos du Marquis, V. 2, Janvier 2014.

parce qu'elle n'a pas su établir la vérité des faits qui ont eu lieu et à rendre justice, est une société qui se fait politiquement hara-kiri, une société au bord du gouffre, prête à accomplir une sorte de suicide social<sup>49</sup>. Nous n'atteindrons jamais le bonheur si nous laissons le mal se perpétuer à l'ombre de l'innocence<sup>50</sup>. En perpétuant l'impunité<sup>51</sup>, l'Etat prive également la société des moyens de renforcer l'Etat de droit, c'est-à-dire les institutions et la démocratie.

De plus, ce sentiment d'impunité est aussi renforcé par la politique pénale d'arrêt des poursuites consacrées par le législateur camerounais<sup>52</sup>. Cette politique pénale semble privilégier plus les délinquants que les victimes de l'infraction. La victime qui met en mouvement l'action publique est incertaine sur l'issue du procès pénal déclenché. Car, une autorité extrajudiciaire peut donner l'ordre à la juridiction saisie avant toute décision au fond d'arrêter les poursuites pénales pendantes contre un ou plusieurs présumés délinquants<sup>53</sup>. Cette incertitude est de nature à alimenter chez la victime de l'infraction un sentiment d'amertume et d'impunité envers la justice pénale<sup>54</sup>. L'institutionnalisation de cette politique pénale apparaît pour nous comme un facteur criminogène, prédisposant les victimes à la vengeance privée<sup>55</sup>. La présomption de culpabilité prédomine dans la justice populaire, ce qui a pour conséquence la mise en doute des décisions de libération du suspect ou d'abandon des poursuites pénales<sup>56</sup>. Car, l'opinion publique peut avoir l'impression que « la règle commune, celle qui garantit la sécurité des personnes et des biens n'est plus respectée », que « notre société a perdu la notion de "ligne rouge", qu'une infraction dûment constatée, alors même que l'auteur présumé a été identifié, n'a pas de suite judiciaire »<sup>57</sup>. Dans cet état de chose, le délinquant n'est plus en infraction au regard de la société mais en conflit face à

<sup>49</sup> PEREZ AGUIRRE (L.), « Conséquences de l'impunité sur la société », Colloque organisé par la Commission internationale de juristes (CIJ) et la Commission nationale consultative des droits de l'homme, P.116.

<sup>50</sup> PEREZ AGUIRRE (L.), « Conséquences de l'impunité sur la société », Op. cit, P.109.

<sup>51</sup> TINE (Al.), « Impunité institutionnelle en Afrique de l'Ouest et au Sahel », Friedrich-Ebert-Stiftung, Paix et Sécurité centre de compétence Afrique Subsaharienne, Septembre 2021, P.1.

<sup>52</sup> Selon l'article 64 de la loi n°2005/001 du 21 juillet 2005 portant code de procédure pénale, « le procureur général près d'une cour d'appel peut, sur autorisation écrite du ministère chargé de la justice, requérir par écrit puis oralement, l'arrêt des poursuites pénales à tout stade de la procédure avant l'intervention d'une décision au fond, lorsque ces poursuites sont de nature à compromettre l'intérêt social ou la paix publique».

<sup>53</sup> TCHAKOUA (J.-M.), *Les tendances de la nouvelle procédure pénale camerounaise*, PUA, Yaoundé, 2007, P.97.

<sup>54</sup> Remedios FONTES SILVA (M.-D.), « La Question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'Homme », *UFRN*, Décembre 1998, P.140.

<sup>55</sup> ZAKANE (V.), « Le droit et le non-droit dans l'Etat de droit en construction en Afrique », *Afrilex*, Février 2020, P.14.

<sup>56</sup> RAKOTOMAVO (V.-N.), *La justice populaire face au Droit Pénal*, Mémoire de Master-II, soutenue à l'Université d'Antananarivo le 18 Mars 2015, P.66 et s 67.

<sup>57</sup> DEBOVE (F.), « La justice pénale instantanée, entre miracle et mirage », *Droit pénal*, n°11, Nov.2006, P.19.



une victime<sup>58</sup>. Ce sentiment d'être confronté à une justice pénale qui n'en est pas une, exacerbe les réactions les plus répressives. Ce qui n'est pas sans conséquence au sein de la société.

## II- L'IMPACT DU PHÉNOMÈNE DE JUSTICE POPULAIRE AU CAMEROUN

Cette justice populaire qui existe actuellement au Cameroun, affaiblit l'autorité de l'Etat (A) et détériore l'Etat de droit(B).

Page | 237

### A- L'affaiblissement de l'autorité de l'État

La naissance d'une justice parallèle à la justice étatique contribue à l'affaiblissement de l'autorité de l'Etat (1). Cette justice parallèle est la preuve de la naissance *de facto* d'un ordre normatif alternatif (2).

#### 1- La naissance d'une justice parallèle à la justice étatique

Les populations déçues par l'État qui s'est révélé incapable de lutter contre la criminalité semblent avoir pris elles-mêmes les choses en main. On tabasse à mort un voleur par ci, on brûle la maison d'un sorcier par là. Loin d'être de simples faits divers, ce qui est parfois dénoncé comme « anarchie populaire » est plutôt l'expression d'une véritable justice pénale parallèle à celle de l'État<sup>59</sup>. Une justice qui prend corps spontanément dans la rue après la commission d'une « infraction ». Il s'agit là d'un procès populaire. Les sanctions en matière de justice populaire sont variées. Elles sont toutefois constantes dans leurs caractères. Comme le dit le Professeur Nkou Mvondo, il s'agit de sanctions excessivement violentes et même atroce, irrespectueuses de la dignité humaine. Les techniques utilisées pour punir les coupables montrent généralement que, c'est bien la peine de mort qui est prononcée même si cela n'a pas été dit solennellement. L'infacteur peut être condamné à subir le « supplice du collier ». Ce châtiment consiste à placer un pneumatique autour du cou du malfaiteur, y verser de l'essence et mettre du feu grâce à une bûchette d'allumette. Il s'agit en fin de compte de brûler vif l'infacteur<sup>60</sup>. Par exemple, le samedi 14 juillet 2023, deux présumés voleurs ont été brûlés vifs au quartier « Cité-Sic à Douala » alors qu'ils tentaient de voler une moto. En fait, « la finalité des méthodes de répression de la justice populaire est l'éradication de toute forme de banditisme. Il ne s'agit pas de faire disparaître les défauts, mais d'éliminer définitivement le délinquant. Le côté grandement spectaculaire de la

<sup>58</sup> ROMAIN (L.), *Alternatives aux poursuites et droit au juge*, Op. cit, P.30.

<sup>59</sup> NKOUMVONDO (P.), « La Justice parallèle au Cameroun : la réponse des populations camerounaises à la crise de la justice de L'État », revue-droit-et-société, n°51-52, 2002/2, P.375.

<sup>60</sup> *Ibidem*.



cérémonie d'exécution du coupable, la terreur et l'horreur qui l'accompagnent montrent que les populations veulent que cela serve de leçon à tous ceux qui cherchent à emprunter la voie de la criminalité<sup>61</sup>.

Ce phénomène de justice populaire démontre à suffisance que l'État ne détient plus le monopole de la violence physique légitime dans la société<sup>62</sup>. L'existence de cette justice parallèle à la justice étatique a pour conséquence directe, l'éviction du juge dans la répression des actes de délinquance<sup>63</sup>. L'autorité judiciaire qui est, en principe, constitutionnellement compétente pour connaître de toute affaire pénale, devient plutôt spectatrice, car dédoublée par la population elle-même dans la répression des actes de délinquance<sup>64</sup>. L'existence d'une justice parallèle à la justice étatique paralyse gravement cette dernière. Il y a à présent une sorte de concurrence entre la justice étatique et la justice populaire. La justice populaire, concurrence le juge étatique dans la mesure où la répression des actes délictueux n'est plus l'exclusivité de la justice étatique<sup>65</sup>. La sanction à subir par un présumé délinquant diffère à présent selon l'auteur de la sanction. Le délinquant appréhendé par la population a plus de chance de subir un lynchage comme sanction de son acte délictueux. Par contre, si ledit délinquant est appréhendé par les autorités publiques, il pourrait subir plutôt une condamnation prononcée par le juge à l'issue d'un procès pénal. Ce dualisme « *de facto* » montre que la fonction de juger a cessé d'être l'apanage exclusif des juges relevant du corps judiciaire de la magistrature<sup>66</sup>. Cette situation ambiante dans laquelle se trouve la société camerounaise, est une manifestation de la naissance d'un ordre normatif alternatif.

## 2- La naissance d'un ordre normatif alternatif

En fait, ceux qui participent aux lynchages, croient souvent agir au nom d'une légitime défense dont disposerait le peuple face à un danger réel ou potentiel. Tout semble se faire au nom d'un droit naturel qui n'est pas prescrit dans la législation nationale, parallèlement et concurremment à celle-ci, et qui surgit généralement quand la capacité de l'État à rendre justice ou une justice acceptable est mise en doute<sup>67</sup>. Certains y voient aussi une réappropriation des

<sup>61</sup> NKOUMVONDO (P.), « La Justice parallèle au Cameroun : la réponse des populations camerounaises à la crise de la justice de L'État », revue-droit-et-société, n°51-52, 2002/2, P.378.

<sup>62</sup> PREGNON (Cl.-Na.), « L'Etat et la monopolisation de la coercition de la fin du mythe ? », ADILAANKU : Droit, Politique et société en Afrique, Vol.1, n°1, 2019, P.5.

<sup>63</sup> ROMAIN (L.), *Alternatives aux poursuites et droit au juge*, Op. cit, P.19.

<sup>64</sup> FOKA TAFFO (F.), « Barbarie devant le palais de justice », Op. cit, P.3.

<sup>65</sup> ROMAIN (L.), *Alternatives aux poursuites et droit au juge*, Op. cit, P.92.

<sup>66</sup> PERROT (R.), *Institutions judiciaires*, 5<sup>ème</sup> édition Montchrestien, Paris, 1993, P.27.

<sup>67</sup> BONHOMME (J.), « D'une violence à l'autre. Sorcellerie, blindage et lynchage au Gabon », dans *Sorcellerie et violence en Afrique*, Jacky Bouju et Bruno Martinelli (éd.), Éditions Khartala, 2012 (disponible à <http://bit.ly/1wTBOk0>), consulté le 15 février 2021 à 17h.

pouvoirs de police et de justice par les citoyens qui, loin de n'être que désordre et anarchie, incarnerait alors un ordre normatif alternatif<sup>68</sup>. Cette justice expéditive serait alors une alternative à la police et à la justice officielle, considérées inefficaces et corrompues, et donc privées de tout crédit. Ce serait donc parce que l'État est impuissant à protéger les populations contre l'insécurité quotidienne<sup>69</sup>, que la rue lui contesterait le monopole de la violence physique légitime. Ce qui illustre l'effritement du monopole étatique dans la protection de la population<sup>70</sup>. Les justiciers autoproclamés suppléent le droit de punir étatique<sup>71</sup>. Policier, procureur, juge et bourreau : ils incarnent toute la chaîne pénale<sup>72</sup>. Toutefois, cette justice expéditive, aussi injustifiable soit elle, n'en posséderait pas moins une certaine forme de rationalité pratique et morale du point de vue des acteurs eux-mêmes<sup>73</sup>. Quelles que soient les raisons invoquées pour ne pas recourir aux structures judiciaires, il s'agira toujours pour les participants, de justifier qu'une personne soit exécutée d'une manière arbitraire, violente et spectaculaire. Cette situation regrettable démontre à suffisance que l'Etat a failli dans son obligation de protection de la population. Si les victimes infractionnelles peuvent délibérément se rendre justice elles-mêmes, c'est que les autorités étatiques n'ont plus une emprise totale sur le terrain et ne sont plus craintes. Ce qui est une véritable manifestation de la détérioration de l'Etat de droit au Cameroun.

### B- La détérioration de l'État de droit

Pour Jacques CHEVALLIER, le concept d'État de droit renvoie explicitement à la démocratie libérale et aux droits de l'homme<sup>74</sup>. L'État de droit consacre le règne du droit dans la société et l'égalité des citoyens devant la loi. Il postule que nul n'est au-dessus de la loi et que toutes les relations au sein de la société sont gouvernées par le droit. Par conséquent, doivent être bannies de la société toutes situations de non droit<sup>75</sup>. Comme le dit si bien Gérard CORNU, l'État de droit est tout simplement une situation résultante, pour une société, de sa soumission à un ordre juridique excluant l'anarchie et la justice privée<sup>76</sup>. Or, la justice populaire est diamétralement

<sup>68</sup> *Ibidem*.

<sup>69</sup> PREGNON (Cl.-Na.), « L'Etat et la monopolisation de la coercition de la fin du mythe ? », ADILAAKU : Droit, Politique et société en Afrique, Vol.1, n°1, 2019, P.8.

<sup>70</sup> CHEVALLIER (J.), « La police est-elle encore une activité régaliennne ? », Archives de politique criminelle, n° 33, 2011, pp. 15-27.

<sup>71</sup> PORRET (M.), *Le Hachoir et le Hussard*, La Vie des idées, 2021, P.5.

<sup>72</sup> FAVAREL-GARRIGUES (G.) et GAYER (L.), *Fiers de punir. Le monde des justiciers hors-la-loi*, Paris, Seuil, 2021.

<sup>73</sup> BONHOMME (J.), « D'une violence à l'autre. Sorcellerie, blindage et lynchage au Gabon », Op. cit.

<sup>74</sup> CHEVALLIER (J.), *L'Etat de droit*, 6<sup>ème</sup> éd., LGDJ, Paris, 2017, P.9.

<sup>75</sup> ZAKANE (V.), « Le droit et le non-droit dans l'Etat de droit en construction en Afrique », Afrilex, Février 2020, P.7.

<sup>76</sup> CORNU (G.), *Vocabulaire Juridique*, Henri Capitant, Op. cit, P.374.

opposée à ces idéaux que prône l'État de droit. Selon les conclusions de l'indice sur l'État de droit du World Justice Project (WJP) 2023, le Cameroun est classé 134<sup>e</sup>/142 pays dans le monde. Au classement régional, le Cameroun est classé 33<sup>e</sup>/34 pays en Afrique. Il est indéniable que le phénomène de justice populaire qui sévit au Cameroun, contribue à la détérioration de l'État de droit au Cameroun. Car, l'existence des justiciers dans les rues (1) est une véritable négation des droits de l'homme (2).

### 1- L'existence des justiciers dans les rues

La « figure du justicier est celle d'un homme, réactionnaire, protégeant ses biens et l'honneur des siens contre le fléau de la délinquance<sup>77</sup>. Le justicier, s'apparente au héros, qui se signale par son courage et par des actions spectaculaires, dont l'épopée nous parvient au travers de récits ou d'images. Il est celui qui met sa force au service des humbles, des victimes, des humiliés. En lui, s'incarne l'espoir, ou le mythe, d'une société purifiée des injustices<sup>78</sup>. C'est l'homme de la violence, qui prétend soutenir le droit par la force. Avec cette justice populaire qui règne au sein de la société, l'on constate malheureusement que certains individus s'octroient le rôle de justicier, en optant pour l'«action directe » de la régulation sociale<sup>79</sup>. Or, avec ces sanctionneurs privés, l'on sort de l'État de droit pour se plonger dans un État de nature<sup>80</sup>. Tout simplement parce que, c'est dans un État de nature que l'on peut voir des individus se faisant justice eux-mêmes<sup>81</sup>. Ces citoyens qui agissent souvent en redresseurs de torts, illustrent la décrépitude de l'État de droit au Cameroun. En outre, la spécificité de ce phénomène est que c'est le fait d'un groupe de personnes. Il existe peu d'informations permettant d'étudier la composition et l'organisation de la foule. Cette situation s'explique par la difficulté de faire parler les témoins potentiels d'une scène de lynchage ou d'identifier les membres de la foule. Elle empêche de déterminer, si des personnes ont joué un rôle de leader et entraîné la foule dans la commission du lynchage. Ces justiciers tiennent leur mission non plus uniquement d'une vocation personnelle mais de l'adhésion populaire : car issus du peuple, ce dernier les soutient dans leur lutte contre les phénomènes criminels. Leur puissance forme au sein même de la société officielle, une sous-société rivale et thérapeutique<sup>82</sup>. Avec ces justiciers, le risque de tomber dans un État de « non-

<sup>77</sup> FAVAREL-GARRIGUES (G.) et GAYER (L.), *Fiers de punir. Le monde des justiciers hors-la-loi*, Op. cit, P.12.

<sup>78</sup> CLEMENT (E.), *La justice*, Ed., Hatier, Janvier 2019, P.12.

<sup>79</sup> PORRET (M.), *Le Hachoir et le Hussard*, La Vie des idées, 2021, P.3.

<sup>80</sup> FAVAREL-GARRIGUES (G.) et GAYER (L.), *Fiers de punir. Le monde des justiciers hors-la-loi*, Op. cit, 2021.

<sup>81</sup> CAYROL (N.), *Procédure Civile*, 4<sup>ème</sup> éd., Dalloz, Paris, 2022, P.27.

<sup>82</sup> TREMBLAY (G.), « Les grands justiciers », *Revue de cinéma*, n°42, Octobre 1965, P.22.

droit »<sup>83</sup> est élevé. Si le droit de tuer est le « dernier ressort » de la souveraineté étatique, le justicier l'accapare avec la dégradation et le supplice des « asociaux »<sup>84</sup>. Ces « hors-la-loi »<sup>85</sup> qui dictent leur peine dans les rues, portent incontestablement atteinte aux droits de la défense.

## 2- La négation des droits de la défense

Page | 241

La justice populaire, marque de défiance à l'égard de l'État et de ses juges, est la négation de ce système et des valeurs qu'il porte<sup>86</sup>. Elle porte atteinte à des principes fondamentaux mis en place pour la protection des droits de l'homme. Cette justice est une négation de la présomption d'innocence du présumé délinquant. En effet, tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable par une juridiction compétente<sup>87</sup>. Cette exigence est rappelée par plusieurs textes internationaux<sup>88</sup> et nationaux<sup>89</sup>. La présomption d'innocence n'est pas uniquement une règle de procédure. Sa violation est également de nature à porter atteinte à la réputation et à l'honneur de la personne concernée<sup>90</sup>. Par exemple, le présumé voleur qui est lynché dans la rue par une foule en furie, ne bénéficie pas de cette présomption d'innocence. Ses lyncheurs le considèrent comme le coupable en l'absence de toute forme de procès formel. Pour ses lyncheurs, il n'y a pas de doute sur sa culpabilité. Cette négation de la présomption d'innocence des présumés infracteurs est à craindre. Avec ce genre de pratique le risque de voir un innocent se faire lyncher est élevé. Pour une simple mésentente une personne mal intentionnée peut crier « au voleur ! » et là il y a des fortes chances qu'elle soit lynchée par une foule en colère<sup>91</sup> ignorant les tenants et les aboutissants de cette affaire. De plus, certains individus sont souvent accusés à tort d'avoir commis des délits, car, ceux qui les accusent desdits faits ne parviennent pas parfois à rapporter les preuves de leurs accusations devant un tribunal. Par exemple, en 2020, une femme échappa de justesse à un lynchage populaire à Foumban. N'eut été l'intervention rapide des forces de l'ordre, cette femme se serait faite lyncher. Les populations victimes d'enlèvement d'enfants dans la ville de Foumban, soupçonnaient ladite femme d'être celle qui commettrait ladite pratique. Ce qui n'était

<sup>83</sup> CARBONNIER (J.), « L'hypothèse du non-droit », Archives de philosophie du droit, Paris, Sirey, 1963.

<sup>84</sup> PORRET (M.), *Le Hachoir et le Hussard*, La Vie des idées, 2021, P.5.

<sup>85</sup> TREMBLAY (G.), « Les grands justiciers », Revue de cinéma, N°42, Octobre 1965, P.23.

<sup>86</sup> CAYROL (N.), *Procédure Civile*, 4<sup>ème</sup> éd., Dalloz, Paris, 2022, P.27.

<sup>87</sup> OBERDORFF (H.) et ROBERT (J.), *Libertés fondamentales et droits de l'homme*, 6<sup>ème</sup> éd., Montchrestien, Paris, 2004, P.8.

<sup>88</sup> La déclaration universelle des droits de l'homme ; le pacte international des droits civiques et politiques ; la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, etc.

<sup>89</sup> L'Article 8 de la loi n°2005/001 du 21 juillet 2005 portant code de procédure pénale du Cameroun.

<sup>90</sup> DESPORTES (F.) et LAZERGES-COUSQUER (L.), *Traité de procédure pénale*, Op. cit, P.145.

<sup>91</sup> JANIN (P.) et MARIE (A.) « Violences ordinaires, violences enracinées, violences matricielles », Politique africaine, n°91, 2003, P.5-12.

pas vrai. Des enquêtes approfondies des autorités policières et judiciaires, ont montré que ladite femme n'était liée ni de près ni de loin à ces cas d'enlèvements d'enfants dans la ville de Foumban.

En dehors de ce principe sus-évoqué, la justice populaire porte atteinte au principe du contradictoire<sup>92</sup>. Il y a violation ici du principe du contradictoire car, le plus souvent les lyncheurs ne donnent pas de possibilité à leur supplicié de se défendre des accusations portées contre lui. Cette justice informelle porte également atteinte au principe de proportionnalité des peines<sup>93</sup>. Les sanctions infligées au présumé délinquant sont parfois extrêmement disproportionnées par rapport aux actes qui leur sont reprochés. Par exemple, pour avoir volé un objet, le présumé voleur peut être lynché à mort. Or, « il est essentiel que les peines aient de l'harmonie entre elles, parce qu'il est essentiel que l'on évite plutôt un grand crime qu'un moindre, ce qui attaque plus la société, que ce qui la choque moins »<sup>94</sup>. Pour qu'une sanction soit juste, elle ne doit avoir que le degré de rigueur qui suffit pour détourner les hommes du crime<sup>95</sup>. La peine ne doit pas seulement être utile, elle doit être méritée, elle doit constituer une juste rétribution. Autrement, une stricte proportionnalité doit ainsi être établie entre la sévérité de la peine et la gravité de l'infraction commise<sup>96</sup>.

En fait, c'est parce que cette justice est une véritable atteinte à l'intégrité physique et à la dignité humaine que les droits de l'homme déclinent<sup>97</sup>. « La dignité humaine est inviolable, elle doit être respectée et protégée »<sup>98</sup>. Cette forme de justice déshumanise plutôt l'homme et désacralise la vie humaine<sup>99</sup>. Pour les lyncheurs, le présumé délinquant appréhendé cesse d'être un citoyen pour devenir un ennemi à abattre<sup>100</sup>. Cette excessive cruauté que les sanctionneurs privés ont à l'égard de leurs semblables, démontre leur caractère « sanguinaires ». La vie du présumé délinquant n'en vaut pas la peine à leurs yeux. Or, tout individu a droit au respect de sa dignité. La torture physique ou morale et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

<sup>92</sup> BERGEL (J.-L.), *Théorie générale du droit*, 4<sup>ème</sup> éd., Dalloz, Paris, 2003, P.351.

<sup>93</sup> DESPORTES (F.) et LAZERGES-COUSQUER (L.), *Traité de procédure pénale*, 3<sup>ème</sup> édition Economica, Paris, 2013, P.169.

<sup>94</sup> MONTESQUIEU, *De l'Esprit des lois*, Edition Gallimard, 1995, P.223.

<sup>95</sup> BECCARIA (C.), *Des Délits et des Peines*, Edition du Boucher, Paris, 2002, P.56.

<sup>96</sup> PONCELA (P.), *Droit de la peine*, 2<sup>ème</sup> éd., PUF, Paris, 1995, P.69.

<sup>97</sup> HENNEBEL (L.), « Le complexe du cannibale ; l'ennemi du genre humain face au droit », In *Humanisme et droit*, Edition Pedone, Paris, P.72.

<sup>98</sup> DESPORTES (F.) et LAZERGES-COUSQUER (L.), *Traité de procédure pénale*, Op. cit, P.180.

<sup>99</sup> BIKIE (R.), « Le droit pénal à l'aune du paradigme de l'ennemi : Réflexion sur l'Etat démocratique à l'épreuve de la loi camerounaise n°2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme », RASJ, n°2/2016, P.127.

<sup>100</sup> GÜNTHER (J.), « Aux limites de l'orientation par le droit : le droit pénal de l'ennemi », RSC, 2009, P.31 et S.



sont interdits<sup>101</sup>. Quel que soit le crime commis par un citoyen, ses semblables n'ont pas le droit de porter atteinte à son intégrité physique, à sa vie sous prétexte de le punir<sup>102</sup>. La victoire de l'humanité contre l'inhumain consiste précisément à offrir aux bourreaux, sans considération pour la nature de leurs crimes, ce qu'ils nièrent à leurs victimes<sup>103</sup>. C'est pourquoi, seul un tribunal devrait, en principe, décider de sa punition ou non. Car, seul le tribunal peut garantir le respect des droits de la défense.

### **Conclusion**

D'après ce qui précède, l'on assiste à une perte de confiance de la population envers la justice étatique au Cameroun. Plusieurs facteurs ont contribué au renforcement de cette perte de confiance de la population envers le système judiciaire. La corruption qui sévit en milieu judiciaire et l'inaction des autorités face aux actes délictuels des infracteurs, font partie des facteurs contribuant à l'abandon de la justice étatique au profit de la justice populaire. L'existence de cette justice informelle n'est pas sans conséquence. Elle contribue à l'affaiblissement de l'autorité de l'Etat et à l'altération de l'État de droit. Au regard de cette situation déplorable, il est urgent d'adopter une politique criminelle pouvant permettre d'endiguer ce phénomène de justice populaire dans la société.

---

<sup>101</sup> Article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

<sup>102</sup> OBERDORFF (H.) et ROBERT (J.), *Libertés fondamentales et droits de l'homme*, Op. cit, P.8.

<sup>103</sup> HENNEBEL (L.), « Le complexe du cannibale ; l'ennemi du genre humain face au droit », Op. cit, P.72.



**Les pesanteurs de la libre circulation en zone CEEAC-CEMAC**

The free movement of production factors in the CEEAC-CEMAC zone

Par :

**DALMA BERI Job**

Page | 244

Doctorant en Droit privé à l'Université de Dschang (Cameroun)

Membre de la société Québécoise de Droit International (SQDI)

Avocat Stagiaire au Barreau du Cameroun

**Résumé :**

*La relance des politiques sous-régionales de suppression des obstacles à la libre circulation des biens et personnes au sein de la zone économique CEEAC-CEMAC est un double défi socio-économique et politique. Elle est sociale dans la mesure où la dimension humaine est traditionnellement perçue comme un corollaire évident de la construction de tout espace économique intégré. C'est également un défi politique dans la mesure où elle apparaît comme le baromètre le plus visible du volontarisme politique des États désireux de concrétiser leur désir commun de créer un espace sans frontière à l'intérieur duquel les frontières, garantes des souverainetés nationales, perdent l'essentiel de cette dernière au profit de la dimension communautaire. Des lors, pour atteindre ces objectifs, il faudrait que la libre circulation des biens et des personnes en Afrique centrale puisse sortir des sentiers battus. Et à condition que les États membres dépassent les simples consécration théoriques pour réaffirmer, à partir d'un volontarisme politique clair et à travers des actes concrets, le désir des peuples de la sous-région de vivre leur pleine fraternité. Malheureusement, en attendant la mise en œuvre effective des nouvelles règles régissant la liberté de circulation des biens et personnes dans l'espace CEEAC et CEMAC, le droit communautaire de la libre circulation dans l'espace économique CEEAC-CEMAC continue de naviguer entre incertitudes politico-juridictionnelles et réalités pratiques de brassages incontrôlés des populations, parfois sources de tensions et de conflits graves.*

**Mots clés :** Libre circulation - Facteurs de production - Marché commun – CEEAC - CEMAC

**Abstract:**

*The relaunch of sub-regional policies to remove obstacles to the free movement of goods and people within the CEEAC-CEMAC economic zone is a dual socio-economic and political challenge. It is social to the extent that the human dimension is traditionally perceived as an obvious corollary to the construction of any integrated economic space. It is also a political challenge insofar as it appears as the most visible barometer of the political voluntarism of States wishing to realize their common desire to create a borderless space within which borders, guarantors of national sovereignty, lose most of the latter for the benefit of the community dimension. Therefore, to achieve these objectives, the free movement of goods and people in Central Africa must be able to think outside the box. And on condition that Member States go beyond simple theoretical consecrations to reaffirm, based on clear political voluntarism and through concrete actions, the desire of the peoples of the sub-region to live their full fraternity. Unfortunately, while awaiting the effective implementation of the new rules governing the freedom of movement of goods and people in the CEEAC and CEMAC area, the community law of free movement in the CEEAC-CEMAC economic area continues to navigate between political-jurisdictional uncertainties and realities. Practices of uncontrolled mixing of populations, sometimes sources of tensions and serious conflicts.*

**Keywords:** Free movement - Factors of production - Common market – CEEAC- CEMAC

## Introduction

L'Afrique centrale, et plus précisément la zone CEEAC<sup>1</sup> est l'un des espaces communautaires où il y a le moins d'échanges des facteurs de production. Or, les pays de l'Afrique centrale sont de loin les précurseurs des initiatives d'intégration sous-régionale<sup>2</sup>. Aujourd'hui, après plus de cinquante (50) années d'expérimentation, le tissu économique de la zone CEEAC ou CEMAC est encore distendu. De même, il ressort que la mobilité des personnes et des biens entre pays de la CEEAC et CEMAC<sup>3</sup> restent faible malgré l'implémentation des mesures incitatives. L'actualité récente nous en fournit quelques preuves notamment avec l'adoption du passeport communautaire le 16 Mars 2010, et l'installation du parlement communautaire le 14 Avril 2010.

Page | 246

Cette déroute du processus d'intégration sous-régionale à travers la mise en œuvre de la libre circulation semble porter les gènes de l'UDEAC<sup>4</sup>, ceci, majoré à des éléments nouveaux et inédits. Même s'il faut reconnaître que la réévaluation des objectifs fixés par les États membres de l'institution communautaire, du fait du passage d'une union douanière à une union économique et monétaire, a créé son lot de complications. Ces nouveaux paramètres propres aux structures étatiques, à la reconfiguration du contexte institutionnel et politico-économique, ou à l'érection d'autres critères jadis négligés, ont tous contribué à restreindre l'effectivité des mesures prises par les dirigeants de la CEEAC-CEMAC<sup>5</sup>. Ce paradoxe révèle simplement que la volonté politique,

---

<sup>1</sup> Créée en 1985, la CEEAC est restée inactive pendant de nombreuses années. Elle aspire à intégrer l'Afrique centrale. Elle est composée de 11 pays membres francophones, lusophones et hispanophones parmi lesquelles l'Angola, le Burundi, le Cameroun, la République centrafricaine, le Tchad, la République du Congo, la Guinée équatoriale, le Gabon, Sao Tomé et Príncipe et le Rwanda.

<sup>2</sup> Les échanges entre les pays membres dépassent à peine 7% à la faveur de l'Europe, de l'Asie et de l'Amérique. De même la circulation des services et des capitaux est quasi inexistante. À ce jour, l'unification des deux bourses régionales relèvera seulement vingt-deux (22) entreprises cotées selon les pronostiques de l'année 2023.

<sup>3</sup> La Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC) et la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) se recoupent géographiquement, ont des origines similaires et des mandats comparables. Néanmoins, si la CEMAC est l'héritière directe de l'Union Douanière et Économique de l'Afrique Centrale (UDEAC), une création postcoloniale qui a pris la suite de la Fédération de l'Afrique Equatoriale française (AEF) et caractérisée par un usage commun du Franc CFA, la CEEAC doit son existence à une association plus tardive d'États membres de la CEMAC avec cinq autres États africains pour former l'une des huit communautés économiques régionales (CER) reconnues par l'Union africaine (UA). Du fait de son héritage historique, la CEMAC semble plus établie, à la fois en termes de nature même et de priorités d'action, et jouir d'une plus grande légitimité auprès des États membres que la CEEAC.

<sup>4</sup> Voir KEMFOUEDIO BIPELE (J.), « la libre circulation des personnes en zone CEMAC : Heurs et Malheurs d'un droit fondamental », *revue juridique et politique des États Francophones*, juillet-Septembre 2018, p.352.

<sup>5</sup> La CEEAC et la CEMAC sont toutes les deux dotées d'un vaste programme qui inclut l'intégration économique, les infrastructures, l'énergie, l'agriculture et la paix et la sécurité. Pour certains chercheurs l'émergence d'une répartition des tâches entre CEEAC et CEMAC, répartitions dans laquelle la CEMAC traite d'avantage des questions économiques et monétaires, et la CEEAC d'avantage des questions liées à la sécurité. Cette répartition informelle des tâches s'explique en partie par les financements et les priorités des bailleurs de fonds. S'il existe officiellement des processus visant à harmoniser les politiques de ces deux organisations, leurs programmes et leurs instruments d'intégration régionale, il semble peu probable compte tenu des intérêts en jeu que cette harmonisation puisse se concrétiser dans

quand elle existe, peut être assujettie à des variables qui réduisent son champ d'influence. Il ne se pose plus un problème de volonté politique défaillante mais bien une question d'opportunité politique des décisions prises.

Quoiqu'il en soit, l'examen approfondi de la libre circulation des facteurs de production, en zone CEEAC-CEMAC met en exergue plusieurs obstacles parmi lesquels nous avons les pesanteurs institutionnelles et sécuritaires (I) et les pesanteurs politico-économiques (II) qui entravent le processus amorcé depuis une vingtaine d'années.

## **I- LES PESANTEURS INSTITUTIONNELLES ET SÉCURITAIRES**

L'on a toujours pensé que la lenteur du processus d'intégration sous-régionale en Afrique centrale ne se réduisait qu'à des entraves juridiques ou institutionnelles<sup>6</sup>. Certes, la réussite de l'intégration est tributaire de l'existence des textes suffisamment clairs, mais également elle dépend de la volonté des États et de leur faculté à mettre en œuvre les politiques communes<sup>7</sup>. Ce qui suppose des institutions fortes tant à l'échelle nationale qu'au niveau de la Communauté. Mais, au-delà de ces perspectives, il existe dans la CEEAC et la CEMAC une multitude d'entraves parmi lesquelles nous avons les obstacles institutionnels (A) et sécuritaires (B) qui obstruent la marche vers l'intégration effective du marché commun.

### **A- Les obstacles institutionnels**

Les difficultés affectant la libre circulation au niveau de sa mise en œuvre en Afrique Centrale se déclinent sur un double angle : les difficultés formelles (1) et les difficultés matérielles (2).

#### **1- Les difficultés formelles**

En Afrique Centrale, la libre circulation des facteurs de production est encore plus une illusion qu'une réalité. Elle reste enfermée dans le mythe en raison des conflits liés aux intérêts

---

un avenir proche. A l'heure actuelle, la CEEAC et la CEMAC sont toutes les deux confrontées à un certain nombre de défis en termes des ressources humaines et financières, et le leadership de ces deux institutions est étroitement lié à la qualité des relations personnelles entre différents chefs d'États.

<sup>6</sup> SOMMO PENDE (A.), « *L'intégration sous-régionale en CEMAC à l'épreuve de la liberté de circulation des biens et des personnes* », Thèse de master en Gouvernance et politiques, Université Catholique d'Afrique Centrale, 2010, p. 44.

<sup>7</sup> GNIMPIEBA TONNANG (E.), *Droit matériel et intégration sous-régionale en Afrique Centrale : contribution à l'étude des mutations récentes du marché intérieur et du droit de la concurrence en zone CEMAC*, Thèse de Doctorat en Droit, Institution du Droit de la paix et du Développement, Université de Nice-Sophia Antipolis, mars 2004, p.46 ss.

nationaux. À la vérité, la libre circulation est en épave au sein de la CEEAC-CEMAC au même titre que l'intégration économique elle-même. Dans la globalité, le droit communautaire de la libre circulation souffre d'une carence en matière d'individualisation normative, de l'insuffisance des garanties de sa primauté sur les droits nationaux et surtout constitutionnels, de l'évanescence des conditions de l'application, de l'opposabilité et de l'invocabilité en droit interne des règles du droit communautaire en matière de libre circulation ou encore de l'inexistence de mécanisme de sanction des incompatibilités entre le droit de la CEEAC, CEMAC en particulier et les droits internes<sup>8</sup>. Il s'agit là d'autant d'éléments pathologiques qui, associés à l'extrême timidité de l'engagement des pouvoirs publics nationaux et au rachitisme du pouvoir réglementaire des organes compétents tant de la CEEAC que de la CEMAC, expliquent les difficultés formelles de l'intégration par la libre circulation<sup>9</sup>.

En ce qui concerne la libéralisation des mouvements des capitaux, elle a été très tôt consacrée par la Convention l'UMAC<sup>10</sup>. Elle a été réitérée par le règlement n°01/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant réglementation des changes dans les États membres de ma CEMAC. L'article 70 de ce règlement précise que « *les mouvements des capitaux à l'intérieur de la CEMAC sont libre* ».

Toutefois, malgré les dispositions pertinentes de la réglementation des changes, la levée des restrictions aux paiements courants et aux engagements souscrits par les États dans le cadre de la zone Franc se fait à double vitesse d'un État membre à un autre. Elle est restée inappliquée en Guinée équatoriale où il est exigé une autorisation administrative pour transférer des fonds dans la zone Franc. Par ailleurs, certaines autorisations administratives préalables sont encore exigées aux particuliers et entreprises pour certains transferts au titre du compte courant au-delà d'un certain seuil<sup>11</sup>. Ainsi, au niveau des aéroports notamment, la police et la douane opèrent des saisies des billets de banque lorsque le montant est supérieur à cent mille (100.000) francs CFA et ce, semble-

---

<sup>8</sup> NGUENA DJOUFACK (A.L.), Thèse, *Sécurité juridique et droit et droit communautaire de la CEMAC : recherches sur la sécurité juridique dans la construction du marché commun de la CEMAC*, Université de Dschang, avril 2015, pp. 138-167.

<sup>9</sup> Sur la question, on peut se référer avec un grand profit à MOUELLE KOMBI (N.), *L'intégration régionale en Afrique centrale : Entre interétatisme et supranationalisme*, in HAKIM BEN (H.), BEKELO-EBE (Br.), TOUNA (M.) (dir), *L'intégration régionale en Afrique centrale : Bilan et perspectives*, KARTHALA, 2003, pp. 2018 et ss ; lire aussi KEMFOUEDIO BIPELÉ (J.), Thèse précitée, pp. 246 et ss.

<sup>10</sup> Voir. Art 5 al. (c) de la Convention de l'UMAC.

<sup>11</sup> ARRÊT N°OO2/2012 – 13 du 29 novembre 2012 de la Cour (Chambre judiciaire) de justice de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Central dans *l'Aff. Société WARDI AMDJARASS TRANSIT S.A C/ Etat tchadien (M. Hodjimta Astal)*.



t-il, en application d'une décision ministérielle applicable à tous les passagers y compris ceux se rendant dans un Etat membre de la zone Franc, à laquelle tous les États de la CEEAC et de la CEMAC font également parties<sup>12</sup>.

En dehors de la Guinée équatoriale, le second pays de la CEMAC qui restreint les mouvements de capitaux dans la Communauté est le Tchad. En effet, il n'existe pas des restrictions pour le transfert des fonds vers le Tchad. En revanche, pour transférer une somme de plus de cinq cent mille (500.000) francs CFA hors du Tchad, une autorisation du ministre des finances est nécessaire. De même, à l'exception de certains hôtels, les cartes bancaires ne sont pas acceptées dans ce pays<sup>13</sup>.

Au sein de la CEEAC et de la CEMAC, le micro-nationalisme est encore fortement au rendez-vous. Sinon comment expliquer l'expulsion massive des Camerounais dans de nombreux pays de la CEMAC ?, sur ce point, on a en triste mémoire qu'en 2005, près de 8.000 Camerounais ont été expulsés du Gabon sous prétexte qu'ils étaient en situation irrégulière, c'est-à-dire sans papier, disent les autorités Gabonaises. En février 2010, certains Camerounais ont été expulsés du Gabon sous prétexte qu'ils étaient en situation irrégulière<sup>14</sup>, en plus, de nombreux Camerounais ont été refoulés en 2011 au niveau des frontières Gabonaises<sup>15</sup> alors qu'ils étaient détenteurs non seulement du passeport CEMAC mais aussi du visa<sup>16</sup> et des reçus de paiement des droits de franchise au niveau des frontières bien que ces deux dernières pièces soient communautairement illégales<sup>17</sup>. En plus, on a en triste souvenir qu'en 2004, les Camerounais ont été expulsés de Bangui

<sup>12</sup>Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale, Conseil Extraordinaire des ministres, « La non application des textes communautaires », Malabo, juin 2005, p. 22.

<sup>13</sup>Source : <http://www.cefod.com>. (Consulté en juin 2022)

<sup>14</sup>BOUNGOU (F.), « Camerounais bloqués au Gabon, le gouvernement s'explique », *journal le messager* n° 3042 du 19 février 2010, p.8.

<sup>15</sup> *Ibid.*

<sup>16</sup> Il faut relever, pour le déplorer, le fait qu'au sein de la CEMAC, pendant longtemps, les États continuaient de soumettre anormalement les détenteurs du passeport CEMAC à l'obtention du visa dont le cout était très élevé et variait en fonction des pays. À titre illustratif, il fallait déboursier près de 35.000 francs CFA pour l'obtention d'un visa pour la Guinée équatoriale ; près de 51.000 francs CFA pour l'obtention du visa pour le Gabon et au Cameroun c'est quitté de 75.000 francs à 110.000 francs CFA le 1<sup>er</sup> juillet 2021. En plus, l'obtention de la carte de séjour nécessitait, pour les ressortissants des États membres, de nombreuses sommes d'argent. Au Cameroun, par exemple, il fallait déboursier près de 120.000 francs CFA pour l'obtention d'une carte de séjour biennale. Au Gabon, il fallait près de 496.000 francs CFA pour obtenir une carte de séjour annuelle et près de 100.000 francs CFA pour la renouveler chaque année.

<sup>17</sup> Rappelons que, au sein de la CEMAC, la libre circulation consacrée n'était pas seulement, lors de la pratique, soumise à la présentation du passeport. Il fallait, à côté de cette pièce, produire un visa délivré par les services diplomatiques compétents et s'acquitter des frais de franchise des frontières qui constituaient une forme de laissez-passer. À tout cela, il fallait associer les tracasseries accompagnées d'une forme d'escroqueries ou de corruption de la part des agents de police ou de gendarmerie chargés de la surveillance des frontières. Cette situation désagréable et fortement critiquée se passait dans la quasi-totalité des frontières des États membres de la CEMAC.



en RCA pour velléité de déstabilisation ; en 2005, les Camerounais ont été brutalement refoulés de Malabo sous prétexte de la découverte d'un complot contre le président Théodoro Obiang Nguema ; en fin novembre-début décembre 2007, les Camerounais ont été expulsés de Malabo sous prétexte qu'ils ont contribué au braquage dans une banque de la place ; en fin mai 2008, contre toute attente encore, les Camerounais ont été expulsés de la Guinée équatoriale<sup>18</sup> ; en septembre 2009 et en février 2010, les Camerounais une fois de plus ont été refoulés de la Guinée équatoriale<sup>19</sup> ; il en est de même en 2011, 2012, 2013, et 2014. Ce tableau sombre a continué en 2015 car, le 27 juin, alors que tous les espoirs sont fondés sur la libre circulation des personnes comme vecteur de l'intégration, les Camerounais et les Centrafricains ont été expulsés du Tchad, arguments tirés de ce qu'ils étaient en situation irrégulière et auraient contribué aux attentats de N'Djamena<sup>20</sup>. En réplique, près de 47 Tchadiens ont été expulsés du Cameroun le lendemain, c'est-à-dire le 28 juin 2015<sup>21</sup>.

Voilà quelques éléments accablants qui maintiennent dans le champ pratique le droit communautaire de la libre circulation des personnes dans la torpeur. Ce qui est davantage gênant et inquiétant pour l'intégration sous-régionale, c'est que ces expulsions se font souvent dans des conditions de non-respect des droits de l'homme puisque les expulsés sont régulièrement violentés et dépouillés de leurs biens. En plus, certaines de ces expulsions se passent parfois le lendemain des sommets des chefs d'Etat de la CEEAC et de la CEMAC<sup>22</sup>. De là à conclure que le droit n'est pas encore ancré dans les mœurs des hommes politiques et des citoyens de l'Afrique centrale qui n'ont de cesse de développer le culte de xénophobie. À ces difficultés politiques s'ajoutent les difficultés matérielles.

## 2- Les difficultés matérielles

Il est admis avec constance que les projets d'intégration émanent de la volonté politique qui est le propre de la pensée humaine. Mais, une fois le rêve intégrationniste mis en marche, sa réalisation nécessite d'importantes ressources matérielles ; c'est l'économie qu'il faut coordonner : ce sont les routes qu'il faut construire ou raccorder, ce sont les inégalités de développement qu'il faut éliminer, bref c'est le sous-développement qu'il faut effacer. Le constat

<sup>18</sup>Cf. Journal *Le jour* du 30 juin 2008.

<sup>19</sup> Cf. Site internet : <http://www.africapresse.com>, (consulté en juin 2023).

<sup>20</sup> Sources : <http://news.africahotnews>, (consulté en juin 2021).

<sup>21</sup> Sources : <http://news.africahotnews>, précité.

<sup>22</sup> Voir. JIOFACK KITIO (G.), *Les difficultés d'intégration sous-régionale en Afrique centrale : le cas de l'UDEAC/CEMAC*, op. cit., pp. 29 et ss.

est là et claire : « *la route qui mène à l'intégration est loin d'être plane* »<sup>23</sup>. Au sein de la CEEAC et de la CEMAC, ce constat amer est vérifiable en ce qui concerne le droit communautaire de la libre circulation des facteurs de production<sup>24</sup> à savoir la libre circulation des biens et des personnes, des services et des capitaux.

Le réseau de transport est un élément essentiel pour la facilitation de la libre circulation des facteurs. Constitué du transport routier<sup>25</sup>, du transport aérien<sup>26</sup>, maritime ou fluvial<sup>27</sup> et des voies ferrées<sup>28</sup>, le réseau de transport de la CEEAC-CEMAC est médiocre et sa modernisation ne fait pas l'objet d'une politique communautaire harmonisée.

<sup>23</sup> MOUANGUE KABILA (J.) et DONFACK SOKENG, « La CEMAC : À la recherche d'une nouvelle dynamique de l'intégration en Afrique Centrale », *AADI*, Vol.6, 1998, p. 102.

<sup>24</sup> DALMA BERI Job, *La libre circulation des facteurs de production en zone CEMAC*, Mémoire de Master 2 recherche, Université de Dschang, 2020-2021, pp.03 et ss.

<sup>25</sup> S'agissant du réseau de communication routière, relevons que bien qu'étant plus dense que le réseau ferroviaire, il n'est pas particulièrement satisfaisant. Le réseau routier en Afrique centrale, tel qu'il se présente aujourd'hui, n'augure pas des lendemains meilleurs en matière de libre circulation des facteurs de production et d'intégration sous-régionale. Il se caractérise par la rareté des routes bitumées, le mauvais état des routes et la faiblesse de la quantité au regard de la densité de la sous-région. C'est donc un véritable parcours du combattant surtout en saison des pluies que sont soumis les habitants de la sous-région en partance pour le Gabon, la Guinée équatoriale, le Tchad, la RCA, le Congo ou le Cameroun et bien d'autre pays de la zone CEEAC. Le peu de routes existantes est ainsi sans interconnexion avec d'autres localités de la sous-région. Dans les États membres de la CEEAC, on ne retrouve ni le schéma routier en étoiles comme en France, ni le quadrillage des territoires comme en Belgique ou en Allemagne, ni les grands axes à l'Américaine. De nombreuses localités en Afrique centrale sont donc enclavées et ne disposent de contact entre elles que des pistes de mauvaise qualité.

<sup>26</sup> Sur le plan aérien, l'Afrique centrale est fortement handicapée par de nombreuses difficultés car les compagnies nationales aériennes ne parviennent pas souvent à contenir le flux des voyageurs en partance ou à destination de la zone CEEAC. Ce moyen de communication présente de nombreuses faiblesses dues à l'insuffisance des avions susceptibles de faire les déplacements. Outre cela, la majorité des aviations présente un état de vétusté regrettable, associé à l'état de dégradation avancée des aéroports. Ces difficultés ont été aggravées en juin 2008 avec le retrait de SN Brussels, partenaire annoncé de « *Air CEMAC* ». Cette situation est devenue plus grave en 2015 car, lors de la 12<sup>e</sup> session ordinaire de la Conférence des chefs d'État de la CEMAC, et au regard des difficultés de démarrage de la compagnie communautaire « *Aire CEMAC* », les chefs d'État, de gouvernement et de délégation ont décidé de renoncer à ce projet.

<sup>27</sup> En ce qui concerne les infrastructures portuaires, elles sont le meilleur indice du développement extraverti des économies de la sous-région. La voie fluviale est soumise aux aléas des variations de saison, lesquelles ont aussi une influence néfaste sur la viabilité du réseau routier, notamment en saison des pluies. Les villes portuaires de la sous-région Afrique centrale sont cependant reliées entre elles par l'Atlantique, mais le trafic maritime s'effectue plutôt de chacune de ces villes vers l'Europe. Ici, on retrouve donc l'un des aspects de l'extraversion qui caractérise également les infrastructures de communication en Afrique. Cette situation constitue une difficulté considérable à la libre circulation des biens et des personnes entreprise au sein de la CEEAC.

<sup>28</sup> Sur le plan de la faiblesse des infrastructures ferroviaires, mentionnons qu'elles ne permettent pas dans la sous-région de relier un pays à un autre et ne sont d'ailleurs présentes que dans trois pays, à savoir le Cameroun avec 1.115kilomètres, le Gabon avec 650 kilomètres et le Congo avec 795 kilomètres, soit au total 2.560 kilomètres. Les chemins de fer transcamerounais, transgabonais et Congo-océan sont plus au service de l'extérieur que de la sous-région. Bien que rendant d'inestimables services, ils ne répondent pas aux besoins d'intégration en Afrique centrale. Tous ces réseaux, comme d'ailleurs c'est le cas de la majorité des réseaux africains, partent d'un port, point d'appui pour se diriger vers l'intérieur où se trouve une mine ou une activité agricole importante. À l'étude systématique des réseaux ferroviaires du Cameroun, du Congo et du Gabon, on reste sensible à deux choses : ces différents réseaux ont conservé le caractère strictement national avec l'existence simultanée des voies normales et voies métriques. En plus,

En ce qui concerne le transport routier, il est le principal moyen de communication dans la sous-région et ce d'autant plus qu'il demeure le mode de déplacement le plus dominant en Afrique aussi bien à l'intérieur de chaque pays, qu'à l'intérieur des espaces intégrés. De plus, il est accessible à toutes les catégories sociales. Dans l'espace CEEAC en particulier la CEMAC, trois pays sur six n'ont pas d'autres infrastructures terrestres de transport que les routes. Le Tchad et la RCA ne sont accessibles que par route terrestre (exception faite du transport aérien). Le transport routier constitue alors le moyen de communication le plus approprié et le mieux intégrateur<sup>29</sup>. La quasi-totalité du réseau routier de la CEEAC-CEMAC n'est pas en bon état. « *Il n'existe pas à l'heure actuelle de couple de pays, au sein de la CEMAC, dont les capitales sont reliées par une route bitumée même si de nombreux projets allant dans ce sens existent. Ainsi, il faut encore entre 7 et 10 jours pour aller de Douala à Bangui (1450 km), avec près d'une vingtaine de points de contrôle de divers services administratifs (police, gendarmerie, eaux et forêts, douanes, municipalités)* »<sup>30</sup>. Or déjà même, les réseaux de communication mis en place par la CEEAC n'étaient pas adaptés aux besoins de développement des pays africains en général et des pays membres de la CEMAC en particulier puisqu'ils étaient conçus dans l'optique de servir d'abord et surtout la métropole. Dans cette logique, leur construction a été faite de manière à ce qu'aucun raccordement ne soit possible. On comprend alors pourquoi la libre circulation en Afrique centrale reste et demeure un idéal à atteindre difficilement.

Dans l'ensemble, le constat est que les pays membres de la zone sont reliés par des axes routiers en piteux état, ne pouvant permettre une circulation aisée des biens, des personnes, des services et des capitaux. En ce qui concerne les chemins de fer, à l'intérieur de la CEMAC, les voies ferrées ne sont pas interconnectées et répondent à des objectifs purement nationaux. Ainsi, il n'existe pas de transnational à l'instar du Bamako-Dakar, qui favoriserait les échanges entre deux axes de la CEMAC. Quant au transport aérien, il faut dire que les compagnies nationales des pays de la CEMAC, quand elles fonctionnent, peinent à investir l'espace aérien international et même

---

l'écartement des rails varie d'un pays à un autre hypothéquant par là des éventuels raccordements. Cette situation n'est pas ainsi favorable à la libre circulation des facteurs de production en Afrique centrale.

<sup>29</sup> KOULAKOUMOUNA (E.), « *Transport routier et effectivité de l'intégration régionale dans l'espace CEMAC : enjeux et contraintes pour le développement durable du Congo* », Centre d'Etudes et de Recherche en Analyse et Politiques Économiques (CERAPE), 2005, p.9.

<sup>30</sup> NKOAF. (C.), « *Le leadership économique du Cameroun en zone CEMAC : obstacle ou atout à l'intégration régionale ?* », in *Enjeux*, n°22, janvier-mars 2005, pp.20-26.

sous-régional. Ces compagnies se contentent de desservir quelques agglomérations de leur pays quand elles ne sont pas submergées par la concurrence ou par les dettes.<sup>31</sup>

Un certain nombre de facteurs structurels dissuadent les États membres de s'impliquer dans ces processus et limitent l'adhésion politique sur laquelle la CEEAC ou la CEMAC pourraient reposer. Diverses situations de conflit et d'instabilités compromettent toute tentative de promotion de l'intégration économique. La dépendance vis-à-vis des exportations de pétrole et des ressources naturelles restreint également le potentiel de complémentarités économique, limitant ainsi les possibilités en termes de commerce intrarégional. Les revenus faciles tirés de ces marchés régionaux et le manque d'infrastructures transfrontalières entravent également l'intégration<sup>32</sup>.

La libre circulation des facteurs de production en Afrique centrale, droit fondamentale au service des autres droits, navigue entre ombres et lumières. Pour relever ce défi, il faut accroître la force des impératifs juridiques<sup>33</sup>, juridictionnels<sup>34</sup>, socio-économiques<sup>35</sup> et s'appuyer sur une volonté et un enseignement politique fort de donner une expression réelle à l'idéal d'une Afrique centrale des droits de l'homme où la libre circulation des facteurs de production sera débarrassée de tous les goulots d'étranglement. C'est cette volonté et cet engagement sans équivoque de tous, en termes de refonte des mentalités et des comportements, qui permettront à ce droit fondamentale de se débarrasser de ses difficultés afin de ne plus être un rêve cajolé mais une réalité vivante.

---

<sup>31</sup> DIDIER (S.), « pourquoi Air CEMAC ne volera pas », in *Journal Le Monde*, article publié le 16/06/05 à 10h49. (Consulté en juin 2021).

<sup>32</sup> Les acteurs extérieurs influent aussi sur les processus d'intégration régionale en Afrique centrale. Les liens historiques, politiques et d'affaires entre la France et l'Afrique centrale contribuent toujours à attirer l'attention des élites politiques vers la France plutôt que vers la région. Le rôle de certains gouvernements d'Afrique centrale, en tant que partenaires stratégiques de sécurité dans cette région aux nombreux conflits a pour corollaire une certaine bienveillance des partenaires extérieurs à l'égard de ces régimes et une approche dite pragmatique. Ce pragmatisme réduit la pression politique en faveur d'une ouverture politique de ces pays. Sur le plan économique, la décision du Cameroun de signer un accord de partenariat économique (APE) avec l'union européenne fragilise également l'union douanière de la CEMAC et son tarif extérieur commun (TEC) du moins dans la mesure où ces accords sont réellement mis en œuvre et fonctionnent.

<sup>33</sup> Les impératifs juridiques ici consistent à mettre en place un droit moderne, rationnel et adapté aux aspirations de l'Afrique centrale, c'est-à-dire un droit qui, non seulement repose sur les réalités de l'Afrique centrale, mais aussi prend en compte l'évolution de la société internationale.

<sup>34</sup> Les impératifs juridictionnels ici consistent pour le juge communautaire et national de s'affirmer comme le véritable gardien du droit communautaire et de sanctionner sans état d'âme tout cas de violation, soit d'office, soit à la suite d'une plainte.

<sup>35</sup> Les impératifs socio-économiques ici consistent à régler, d'une part le problème des infrastructures de communication tant sur le plan quantitatif que qualitatif à telle enseigne qu'elles puissent relier facilement les différents pays membres d'autre part, à trouver des solutions efficaces à l'épineux problème des inégalités de développement. La solution à ce problème nécessite non seulement la volonté politique mais aussi de gros moyens financiers.

**B- Les pesanteurs sécuritaires**

L'insuffisance des efforts individuels dans la lutte contre l'instabilité sanitaire au sein de la CEEAC-CEMAC et l'insécurité transfrontalière<sup>36</sup> est comblée par la prise des mesures collectives par les États. Les États de la sous-région ont entrepris des actions communes pour, éradiquer complètement dans le domaine sanitaire l'expansion de la pandémie du Covid-19 (1) et l'insécurité transfrontalière (2).

**1- Les difficultés sur le plan sanitaire : Conséquence du Covid-19**

L'incertitude aura marqué de son empreinte l'année 2020. Celle-ci s'est caractérisée par un choc sanitaire considérable. La crise sanitaire dans la sous-région a entraîné jusque-là un peu plus de 5 millions de morts et pour limiter la propagation du Corona virus, les États de l'Afrique Centrale ont mis en place des restrictions de circulation des personnes et des biens, ainsi que l'arrêt de certaines activités économiques<sup>37</sup>.

L'Afrique n'est pas encore touchée avec une extrême sévérité par l'épidémie. Cependant, il existe à ce stade, plusieurs motifs d'inquiétudes pour la santé des populations et pour les conséquences économiques de ce choc majeur sur les économies de la sous-région. Sur le plan sanitaire, l'OMS indique que le virus du Covid-19 peut se transmettre dans toutes les régions, y compris les zones chaudes et humides comme le continent africain. Au 19 mars 2020, selon l'Organisation, plus de 600 cas étaient confirmés dans 34 pays d'Afrique contre 147 la semaine précédente. Au 2 avril, le nombre de cas était multiplié par plus de 6, le Cameroun étant le plus affecté, 66 cas au 24 mars. Probablement en Afrique plus qu'ailleurs, ce chiffre de contamination ne traduit que très imparfaitement la réalité virale, mais l'observation du cumul, qui suggère que la courbe de l'Afrique évolue en parallèle avec celle de l'Union européenne, est en soi un signal

<sup>36</sup> Tel que le Cameroun, la RCA et le Tchad.

<sup>37</sup> Pour ce qui est du Cameroun, le Premier Ministre Joseph Dion Nguete a procédé à une réunion de crise au palais mardi 18 mars 2020. À l'issue de cette réunion, les frontières terrestre, aériens et maritime du Cameroun furent fermées. Ainsi tous les vols passagers en provenance de l'étrangers sont suspendus à l'exception des vols cargos et des navires transportant les marchandises de première nécessité tant dans des domaines de consommation que sanitaire. Par la suite, le Gabon a également fermé ses frontières le 30 mars 2020 par MORVAN Jacques. La Guinée a suivi le pas et a également fermé ses frontières le 02 avril 2020. La Centrafrique le 08 avril 2020. Le 15 avril 2020, le Tchad a fermé ses frontières par le décret n°577 PR/2020 portant fermeture de ses frontières et le Congo le 22 mai 2020 par l'arrêté n°5670/2020.



fort pour des actions publiques urgentes, pour un soutien sans délai de la communauté internationale<sup>38</sup>.

Ce constat sanitaire, inquiétant quant aux effets directs de la pandémie, s'ajoute à des effets plus indirects à travers d'une part, la baisse d'activité dans la sous-région, et d'autre part, par les tensions qui se sont récemment manifestées avec pour conséquence, une baisse brutale du prix des hydrocarbures. Cette crise, qui affecte les équilibres internes et externes, fait suite aux résultats plutôt encourageants qui ont caractérisé les années 2017-2023.

Dans cette conjoncture particulière où se conjugue la crise sanitaire, la chute des prix du pétrole et la récession mondiale, les dépenses budgétaires sont à revoir dans leur niveau et dans leur composition. Dans le choix de la dépense publique, la principale difficulté va être de gérer les contradictions de la crise. Cette dernière peut être vue comme un choc d'offre exogène (coronavirus) de nature à susciter un choc de demande locale temporaire. Elle peut être aussi analysée comme un choc temporaire sur lequel se greffe un choc pétrolier en partie permanent auquel il faudra donc s'ajuster. Les arbitrages dans la dépense publique doivent aider au soutien de l'activité intérieure, protéger les populations les plus fragiles. Les filets de protection sociale répondent à cette attente. Les systèmes de santé de la sous-région risquent d'être submergés par une propagation rapide de la maladie. Beaucoup de pays africains et particulièrement les pays de la zone CEEAC-CEMAC manquent de médecins (0,2 pour 1000), de lits d'hôpitaux (1,8 pour 1 000) et des infrastructures sanitaires nécessaires pour lutter efficacement contre la pandémie. Les six pays de l'Afrique centrale, en particulier, peuvent être confrontés à un risque très élevé de mortalité due à la COVID-19 en raison d'un manque de lits d'hôpitaux (moins de 2 pour 1000) et de taux élevés de décès dus à des maladies infectieuses et respiratoires (3 à 8 décès pour 1 000). La pandémie alourdissant le fardeau qui pèse sur des systèmes de santé déjà fragiles en Afrique, il est crucial de veiller à ce que les services de santé existants soient protégés, et non pas seulement réorientés, pour la lutte contre la COVID-19.

Un accès limité aux fournitures et équipements requis pour lutter contre la COVID-19, tels que les trousseaux de dépistage, les équipements de protection individuelle, les respirateurs et les produits pharmaceutiques, peut mettre à mal les systèmes de santé. Les perturbations affectant les chaînes d'approvisionnement mondiales et les droits à l'importation sont des menaces, sachant que

---

<sup>38</sup> DALMA BERI Job, *La libre circulation des facteurs de production en zone CEMAC*, Mémoire de Master 2 recherche, Université de Dschang, juillet 2021, pp. 80- 81.



la plupart des pays africains dépendent des pays étrangers pour la plus grande partie (94 %) de leurs besoins pharmaceutiques<sup>39</sup>. Au 24 avril, 80 pays avaient imposé des restrictions à l'exportation de fournitures et d'équipements médicaux indispensables pour lutter contre la COVID-19 (respirateurs et équipements de protection individuelle)<sup>40</sup>. Des efforts sont faits pour convertir des installations de production existantes en vue de produire les équipements essentiels. Il est capital d'entretenir les capacités de production africaines de sorte que toute innovation réalisée pendant la pandémie continue d'exister après et serve à préparer l'avenir ainsi qu'à diversifier et développer l'activité économique.

L'instabilité bien que observé au niveau sanitaire occasionné par le Covid-19 au sein de la CEMAC constitue une préoccupation majeure pour la sous-région. Cependant en plus de ce dernier, nous pouvons trouver celle liée à l'insécurité.

## **2- Les instabilités sécuritaires et simplification des échanges économiques en zone CEEAC-CEMAC**

Depuis le début de la décennie 90, les pays de la CEMAC et de la CEEAC sont affectés par des conflits civils récurrents. De nouvelles formes de conflictualités qui n'opposent plus les États entre eux, mais les États à des groupuscules, rebellions ou objets politiques non identifiés. Cette tragique réalité affaiblit considérablement les institutions des pays, fragilise fortement les économies et neutralise bien souvent les efforts de développement. En cause, une lutte effrénée pour la conquête du pouvoir, source des rivalités politiques électorales, qui se mue en affrontements meurtriers et paralysants, à l'instar des mouvements de rebelles au Congo (de 1990 à 2000), au Tchad et en RCA. Ceci contribue à créer une atmosphère d'insécurité en Afrique centrale. Bien plus, ces conflits font intervenir d'autres entités totalement étrangères à la raison principale du conflit. C'est notamment le cas des milices du Soudan dans le conflit tchadien et réciproquement dans la zone du Darfour, les milices de la RDC dans les conflits du Congo, et récemment de la RCA. Encore plus inquiétants, les États voisins, quand ils ne sont pas en conflits (RDC, Soudan, Nigéria, Cameroun, Angola...) sont de véritables bases de retranchement aux frontières. Il est donc logique que les échanges soient réduits.

<sup>39</sup> CEA 2020. COVID-19 in Africa - Protecting Lives and Économies.

<sup>40</sup> <https://www.weforum.org/agenda/2020/04/wto-report-80-countries-limiting-exports-medical-supplies/>.

Des régions entières du continent se présentent aujourd'hui sous la forme de continuums conflictuels transatlantiques. La région frontalière entre le Tchad et la Centrafrique est une zone d'affrontements entre des forces se réclamant des armées nationales ou des rébellions<sup>41</sup>.

En outre, la criminalité transfrontalière constitue également une source importante d'instabilité sécuritaire. Notamment le phénomène des « coupeurs de routes » qui se traduit par une attaque de convoi de véhicules et des populations par des bandits armés. Ce phénomène est courant au Cameroun, au Tchad et en RCA, et présente des risques d'expansion dans les autres pays de la communauté. Les coupeurs de routes, encore appelés « *Zarguin* », rançonnent les transporteurs, les commerçants, les voyageurs et paysans. Il arrive souvent que ces attaques se soldent par des pertes en vies humaines et des dégâts matériels importants. Ce phénomène occasionne parfois la fermeture de certains axes routiers, ce qui plonge les populations dans l'isolement. En second lieu, l'on assiste à la multiplication des attaques rapides de groupes armés encore non identifiés. Ceux-ci se sont spécialisés en braquage, enlèvements, prise en otages et rançonnages des commerçants (marchands de troupeaux de vaches) et de pêcheurs de haute mer. Ces brigands mercenaires sévissent dans le golfe de Guinée, et certains observateurs les lient au conflit qui touche le Delta du Niger. Le Cameroun, la Guinée équatoriale et le Gabon en sont des victimes récurrentes.

## **II-LES PESANTEURS POLITICO-ÉCONOMIQUES**

Pour réussir, les initiatives d'intégration régionale doivent s'accompagner d'une gestion publique de qualité et des mesures d'application au niveau national. Sans une volonté ferme de mise en œuvre au niveau nationale, il ne peut guère y avoir de progrès au niveau sous-régional. Ne rien faire, ou ne pas faire assez, pour exécuter au niveau national les programmes convenus peut sérieusement compromettre la réalisation du marché commun<sup>42</sup>. C'est pourquoi on note encore aujourd'hui l'ineffectivité des mesures d'accompagnement au niveau politique (A) de même que persistent les obstacles économiques (B).

---

<sup>41</sup>CHOUALA (Y-A.), « Puissance, résolution des conflits et sécurité collective à l'ère de l'Union africaine. Théorie et pratique », in *AFRI 2005*, volume VI. P, 300.

<sup>42</sup>Commission Économique pour l'Afrique, Bureau sous-régional pour l'Afrique centrale, 6<sup>e</sup> session du comité du commerce, de la coopération et de l'intégration régionale, « *prise en compte de l'intégration au niveau nationale* », Addis-Abeba, 13-15 octobre 2009, p.1.

## A- Les obstacles politiques

Depuis la naissance de l'UDEAC jusqu'à ce jour, les États membres ont opéré des choix, par laxisme ou par ignorance, qui ont entraîné cet état de fait. Ainsi, la faisabilité politique des réformes en CEEAC-CEMAC est fortement édulcorée car toutes les conditions n'ont pas été réunies. C'est la raison pour laquelle les États membres de l'institution sous-régionale font preuve d'un déficit de bonne gouvernance à travers l'initiative des réformes sans résultat probante (1) et la persistance de corruption généralisée (2) d'où l'incapacité à mettre en place des économies complémentaires afin d'affronter sereinement les défis de la mondialisation.

### 1- L'initiation des réformes sans résultat probants

Depuis 1994, la CEMAC et la CEEAC ont profondément réformé ses institutions, ses organes et son fonctionnement pour redynamiser le processus d'intégration sous-régionale. Ces réformes visant la densification du panorama institutionnel, à travers le réaménagement des organes de base ou la création des institutions spécialisées, en faveur de la libre circulation des biens et des personnes n'ont pas produits les effets escomptés à ce jour<sup>43</sup>.

En réalité, aussi bien le comité ministériel (UMAC), le conseil des ministres (UEAC) que la Commission qui a remplacé le secrétariat exécutif, n'ont aucun pouvoir réel d'injonction et restent assujettis à l'autorité et aux désidératas de la Conférence des chefs d'Etat. Ils ne se limitent qu'à mettre en œuvre des décisions prises et dans une moindre mesure, à proposer des pistes d'orientation des activités de la CEMAC et la CEEAC. Pourtant, leur proximité et leur haute technicité, même présumée, les place au cœur des enjeux de la dynamique d'intégration sous-régionale. C'est par eux que peuvent survenir, les mécanismes intégrateurs probants. Encore faut-il qu'ils aient les moyens de les réaliser. C'est le cas de la taxe communautaire d'intégration (TCI)<sup>44</sup> dont, à regarder de plus près, le financement permet principalement le traitement des frais de fonctionnement des institutions de la CEEAC-CEMAC et la compensation des pertes douanières à travers le FODEC.

Selon le calcul de la valeur réelle du TCI<sup>45</sup> destiné au financement des projets intégrateurs, monsieur SOMMO PENDE Achille montre l'impact réel du FODEC dans l'implémentation des

<sup>43</sup> DALMA BERI Job, op.cit, pp. 83.

<sup>44</sup> SOMMO PENDE (A.), *L'intégration sous-régionale en CEMAC à l'épreuve de la liberté de circulation des biens et des personnes*, Mémoire Master 2, Université Catholique d'Afrique Centrale, 2010, p.97.

<sup>45</sup> Cf. Cadré 5 : calcul de la valeur réelle du TCI destiné au financement des projets intégrateurs, SOMMO PENDE (A.), Mémoire Master 2 précité, pp. 99-100.

projets intégrateurs. Le constat fait est que l'on ne peut aboutir à une libre circulation effective avec un budget propre de moins de 7 milliards de FCFA par an lorsque la seule construction d'un réseau routier communautaire nécessite déjà 1272 milliards de FCFA, Ceci ajouté au fait que les arriérés de contribution des États membres sont souvent considérables.

*« En plus du manque ou du retard dans l'application des décisions, s'ajoutent la multitude d'accords auxquels font face les pays. On pourrait prioritairement citer la coexistence de la CEEAC qui se veut non seulement plus large et plus englobant dans la grande Afrique centrale, mais qui n'est pas très différente de la CEMAC vu ses missions, ses institutions et ses projets. La CEEAC ne viendra redynamiser le processus d'intégration en Afrique centrale que s'il n'existe pas de conflits d'objectifs ou de projets »<sup>46</sup>.*

En réalité, l'effectivité de la libre circulation aurait été plus probante si d'autres organes avaient été plus dynamiques. Tandis que la COBAC ne se limite qu'à exercer une fonction d'assainissement et ne contribue pas à accroître l'accessibilité et les services des banques, la BEAC et la BDEAC sont en proie à des scandales de malversation et de mauvaise gestion. À ceci, la corruption qui gangrène l'administration publique n'a contribué qu'à pérenniser les tares de la libre circulation en zone CEMAC.

## **2- Le contexte de corruption généralisée**

La corruption est l'un des phénomènes socioculturels observés dans la plupart des administrations publiques (police, impôts, santé, douane, transport, etc.), mais aussi privées des pays du continent. Elle a pris de l'ampleur dans la sous-région avec la montée de la pauvreté et la clochardisation du personnel administratif à la suite de l'implémentation des Programmes d'Ajustement Structurels (PAS) et la dévaluation économique du milieu des années 1990. La corruption a eu pour conséquences, de réduire les ressources des États, d'amoindrir les revenus des populations et surtout, de nuire aux climats des affaires et donc, de la libre circulation des facteurs de production de richesses.

Ce phénomène qui gangrène pratiquement toute l'Afrique, a plus d'ampleur en zone CEMAC, dont les pays membres partagent les dernières places du classement de l'Indice de

---

<sup>46</sup> MIGNAMISSI (M.D.), Réformes macroéconomiques et intégration par le marché dans la CEMAC, Université Yaoundé II, in <http://www.memoireonline.com>, p. 46.

Perception de la Corruption avec les pays en perpétuel conflictualité<sup>47</sup>. Comme en témoigne le Baromètre mondial de la corruption 2009 publié par Transparency International en juin dernier. Selon cette enquête réalisée dans 69 pays auprès de plus de 73.000 personnes, dans le classement africain, le Gabon occupe la 14<sup>e</sup> place (97<sup>e</sup> mondial), mais arrive tout de même en tête du tableau pour la sous-région d'Afrique centrale. Viennent ensuite le Cameroun (32<sup>e</sup> africain)<sup>48</sup>, la République centrafricaine (34<sup>e</sup> africain), le Congo (38<sup>e</sup> africain), la RDC (43<sup>e</sup> africain), la Guinée équatoriale (44<sup>e</sup> africain) et le Tchad (45<sup>e</sup> africain) juste devant la Guinée Conakry<sup>49</sup>. Avec 48 pays examinés sur le continent, le classement est peu glorieux pour l'Afrique centrale.

Nous avons pu observer, cette corruption lors de notre phase d'enquête à Bitam, chef-lieu du département du Ntem située au nord du Gabon dans la province du Woleu-Ntem, à une trentaine de kilomètres de la frontière Camerounaise et non loin de la Guinée équatoriale. En effet, ayant fait le voyage au départ avec un ressortissant gabonais et des commerçants des produits agricoles dans une agence de transport inter urbain, nous avons remarqué que ces derniers étaient soumis à des pratiques de corruption à chaque poste de contrôle de la police ou de la gendarmerie. Même les postes douaniers exigeaient « *leur billet* » (2000 francs CFA en général) de la part des citoyens gabonais qui étaient pourtant en règle avec des visas dûment établis. Ces tracasseries rencontrées, à la dizaine des postes de contrôles (barrières non tarifaires, BNT) sur à peine 30 km de routes ont considérablement retardé notre arrivée et ont contribué à augmenter le ressentiment des passagers « *étrangers* » et des commerçants de la CEMAC.

Quoique, les commerçants ou les camerounais qui se rendaient au Gabon ou en Guinée équatoriale, nous ont assuré que les BNT sont certainement moins nombreux dans ces pays, mais ils étaient nettement plus coûteux, avec des bakchichs (ou « *enregistrements* » là-bas) d'au moins 5 000 à 7 000 francs CFA pour les simples citoyens, et 20 000 à 30 000 francs CFA pour les commerçants. Aussi, si l'on constate que les produits CEMAC sont plus chers au Gabon ou en Guinée équatoriale, ce n'est pas simplement dû au pouvoir d'achat ou à l'indice de parité prix, c'est également parce que le coût d'acheminement des biens périssables est élevé.

<sup>47</sup> Indice publié chaque année dans un rapport nommé « *baromètre mondiale de la corruption* » par l'ONG Transparency International sur des avis recueillis auprès des populations.

<sup>48</sup> Après avoir été classé 1<sup>er</sup> mondial en 1998 et en 1999, au Cameroun cette enquête révèle que plus de 50% des sondés affirment avoir versé un bakchich sur les douze mois écoulés.

<sup>49</sup> Source : [http://www.gaboneco.com/show\\_article.php?IDActu=15579](http://www.gaboneco.com/show_article.php?IDActu=15579), (Consulté le 27 juin 2024).

Cette généralisation des pratiques de la corruption tant aux zones frontalières qu'à l'intérieur des pays de la CEEAC-CEMAC, nuit gravement à l'effectivité de la libre circulation des facteurs de production en zone CEEAC-CEMAC.

## **B- Les obstacles économiques**

Page | 261

Les institutions nationales faibles représentent un sérieux obstacle à une coopération et à une intégration efficaces<sup>50</sup>. En plus, il faut que l'environnement direct et la conjoncture socioéconomique soient propices à la mise en œuvre des projets fédérateurs. L'absence d'une coopération économique profonde au cours des trente années d'existence de l'UDEAC a fortement défavorisé les pays membres par rapport au contexte de mondialisation et a fortement relancé le débat sur la mise en place d'un nouveau cadre institutionnel pour renforcer l'intégration économique et financière. La CEMAC qui s'est substituée à l'UDEAC semble hériter de certaines tares de cette dernière. L'état de délabrement économique dans lequel se trouve la sous-région Afrique centrale ne va pas sans fragiliser l'intégration financière des États membres. Les disparités au niveau de développement (1) d'un pays à un autre et la non diversification des économies (2) continuent à freiner l'intégration bancaire de la CEMAC.

### **1- Les disparités au niveau de développement dans la CEEAC-CEMAC**

Le développement économique de la CEEAC-CEMAC se fait à plusieurs vitesses d'un État à un autre. Certes, la mobilité des établissements de crédit dans la sous-région devrait concourir à juguler les disparités de développement, mais c'est d'abord le niveau de développement d'un État, notamment l'importance de son marché intérieur qui attire les investisseurs et donc les promoteurs des établissements de crédit<sup>51</sup>. On peut donc logiquement comprendre que les États qui disposent de grandes entreprises et d'une population abondante suscitant la convoitise des investisseurs, qu'ils soient des ressortissants communautaires ou des étrangers. Ainsi, le Cameroun se distingue comme la plus grande économie de la sous-région avec un PIB<sup>52</sup> US\$ 18 milliards, soit 34,8 % du PIB Global de la CEMAC (US\$ 51,7 milliards). Par contre, le PIB par habitant est plus élevé en

<sup>50</sup> Commission Économique pour l'Afrique, Bureau sous-régional pour l'Afrique centrale, 6<sup>e</sup> session du Comité du commerce, de la coopération et de l'intégration régionale, « *Prise en compte de l'intégration au niveau national* », précité, p.3.

<sup>51</sup> La présence de grandes entreprises dans un pays et le chiffre de sa population sont des facteurs déterminants de l'implantation des établissements de crédit. Pourtant la CEMAC est marquée par la prédominance de petites et moyennes entreprises (PME) et de petites et moyennes industries (PMI). Celle-ci représente environ 65% du tissu industriel de la zone. Voir en ce sens MBOUOMBOUO NDAM (J.), op. cit., p.38.

<sup>52</sup> Produit Intérieur Brut.



Guinée équatoriale (US\$ 13105, 9), premier exportateur de pétrole de la sous-région, suivi du Gabon (US\$ 6240,4), du Congo (US\$ 2140,4), et du Cameroun (US\$ 1020,8). Le Tchad et la République centrafricaine dans les économies sont relativement moins développées ont un PIB par habitant de US\$ 776,9 et US\$ 372,8 respectivement et sont classés parmi les pays les moins avancés suivant la nomenclature établie par les Nations-Unies<sup>53</sup>.

La différence de niveau de développement des États membres est susceptible d'agir sur l'intégration bancaire au moins de deux manières.

D'abord, elle entraîne de l'inégale répartition des établissements de crédit et leur poids varie fortement d'un État membre à un autre. En 2006, sur un total de 36 établissements bancaires en activité, 12 se trouvent au Cameroun, 6 au Gabon, 7 au Tchad, 4 au Congo, 4 en Guinée équatoriale et 3 en République centrafricaine<sup>54</sup>. On constate alors que sur un total de 36 établissements, près d'un tiers se trouvent au Cameroun, et 3 autres au pays de la sous-région détiennent la moitié du nombre des établissements bancaires<sup>55</sup>. Voir tableau ci-après :

Pays	Établissements bancaires
Cameroun (12)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Afriland First Bank (First Bank)</li> <li>- Amity Bank Cameroon PLC (Amity Bank)</li> <li>- Banque Internationale du Cameroun pour l'épargne et le crédit (BICEC)</li> <li>- Citibank N.A Cameroon (Citibank)</li> <li>- Commercial Bank of Cameroon (CBC)</li> <li>- Crédit lyonnais Cameroun (CLC)</li> <li>- Ecobank Cameroun (Ecobank)</li> </ul>

<sup>53</sup> Banque Africaine de développement, « *Intégration du secteur financier dans trois régions d'Afrique : comment l'intégration financière régionale peut soutenir la croissance, le développement et la réduction de la pauvreté* », Rapport d'activités, SILDAR, 2010, p. 104.

<sup>54</sup> Au 31 décembre 2008, le système bancaire de la CEMAC compte 38 établissements bancaires en activités répartis comme suit : Cameroun (12), Centrafrique (03), Congo (05), Gabon (07), Guinée équatoriale (04), et Tchad (07). Commission Bancaire de l'Afrique centrale, Rapport annuel 2006, in Bulletin officiel de la COBAC, <http://www.beac.int>. Cependant, par souci de cohérence entre les données, nous préférons travailler avec les statistiques publiées par la COBAC au 31 décembre 2006.

<sup>55</sup> Gabon, Tchad et Congo.

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- National financial crédit Bank (NFC Bank)</li> <li>- Société Générale des Banques du Cameroun(SGBC)</li> <li>-Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC)</li> <li>-Union Bank of Cameroun PLC (UBC PLC)</li> <li>-United Bank for Africa (UBA)</li> </ul>
République centrafricain (03)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Banque internationale pour la Centrafrique(BICA)</li> <li>- Banque populaire macro-centrafricaine (BPMC)</li> <li>- Commercial Bank Centrafricain PLC (CBCA)</li> </ul>
Congo (04)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- BGF Bank Congo</li> <li>-Banque commerciale Internationale (BCI)</li> <li>-Crédit lyonnais Congo (CLCO)</li> <li>- La Congolaise de Banque (LCB)</li> </ul>
Gabon (06)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- BGF Bank Gabon</li> <li>- Banque Gabonaise de développement (BGD)</li> <li>- Banque Internationale pour le commerce et l'industrie du Gabon (BICIG)</li> <li>- CitiBank N.A Gabon (CitiBank)</li> <li>-Financial Bank Gabon (FBG)</li> <li>- Union Gabonaise de Banques (UGB)</li> </ul>
Guinée équatoriale (04)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- BGFIBank Guinée équatoriale</li> <li>- Banco National de Guinea ecuatorial (BANGE)</li> <li>- CCEIBank Guinée équatoriale (CCEIGE)</li> <li>-Société Générale de Banque de Guinée équatoriale (SGBGE)</li> </ul>

Tchad  (07)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Banque Agricole et Commerciale (BAC)</li> <li>- Banque commerciale du Chari (BCC)</li> <li>- Banque sahélo-saharienne pour l'investissement et le commerce-Tchad S.A BSIC-Tchad S.A</li> <li>- Commercial Bank Tchad (CBT)</li> <li>- Ecobank Tchad S.A (Ecobank)</li> <li>- Financial Bank Tchad (FBT)</li> <li>- Société Générale Tchadienne de banque (SGTB)</li> </ul>
-------------------	---

Source : Banque africaine de développement, rapport précité

Par ailleurs, l'orientation de l'implantation réseau se fait en fonction du poids économique du pays. Au 31 décembre 2006, le déploiement géographique des réseaux bancaire dans la CEMAC montre une forte polarisation sur le Cameroun. Ceci justifie une fois de plus que le Cameroun, qui assure le leadership économique dans la CEMAC, compte sur son territoire les filiales et les succursales de six (06) grands groupes bancaires africains et étrangers. Il est suivi par le Gabon, deuxième puissance économique de la sous-région. En outre, l'on constate que sur tous les établissements bancaires de la CEMAC, seuls trois (03) groupes bancaire dont le principal actionnaire est un ressortissant de la zone ont étendu leurs réseaux dans les autres pays de la Communauté. Il s'agit de deux groupes bancaires camerounais (Commercial Bank of Cameroon et Afriland First Bank) et d'un groupe bancaire Gabonais (BGFBI Bank)<sup>56</sup>. Voir tableau suivant :

Groupes bancaires	Pays/région d'origine	Pays d'accueil des filiales et succursales					
		Cameroun	RCA	Congo	Gabon	Guinée Equatoriale	Tchad
Société Générale	France	X				X	X
IUB Holding	France	X		X	X		

<sup>56</sup> DALMA BERI Job, op. cit., p.88-90.

Citibank	USA	X			X		
Commercial Bank of Cameroon (CBC)	Cameroun	X	X				X
BGFI Bank	Gabon			X	X	X	
Afriland	Cameroun	X				X	
Ecobank	Afrique de l'Ouest	X					X
Financial BC Togo	Afrique de l'Ouest				X		X

Source : Banque africaine de développement, Rapport précité

Ensuite, les disparités de développement renforcent le micro nationalisme des États faiblement développés, il en résulte le renforcement des objectifs nationaux de redressement économique au détriment de l'objectif communautaire d'ouverture des frontières aux activités bancaires transnationales ; ce qui impacte négativement sur la marche vers le marché bancaire unique. En effet, l'Union Monétaire, qui a précédé l'Union Économique dans la CEMAC, a bien fonctionné mais elle n'a pas favorisé une intégration économique profonde des États membres<sup>57</sup>. Par conséquent, les structures économiques de certains pays de la zone sont encore embryonnaires et constituent un handicap, les empêchant d'adhérer aux projets fédérateurs.

Dans un tel contexte, on comprend que le marché unique des établissements bancaires et autres établissements financiers soit encore en cours de construction dans la CEMAC. Son effectivité dépendra de l'adhésion tout azimut des États membres à une coopération économique plus poussée et surtout de la diversification des économies en présence<sup>58</sup>.

<sup>57</sup> Banque Africaine de développement, Rapport précité, p. 103. Il convient de relever que le processus de l'intégration mis en place dans la CEMAC est différent de celui de l'Union Européenne où les États ont d'abord développé leurs structures économiques avant de réaliser l'intégration monétaire (adoption de l'Euro).

<sup>58</sup> DALMA BERI Job, op. cit., p.91.

## 2- La non diversification des économies

Bien que la CEEAC-CEMAC soit doté d'importantes ressources énergétiques, minières, halieutiques, forestières et Agricoles, l'économie des États membres est un peu diversifiée. Elle est dominée par la production du pétrole et traduit la faiblesse des échanges intracommunautaire.

Page | 266

L'activité économique dans la CEEAC- CEMAC demeure dépendante de l'évolution de la production et des cours de pétrole. Parmi les États membres, cinq sont des producteurs de pétrole et le secteur pétrolier représente plus de 40 % du produit intérieur brut de la sous-région. Ce secteur génère plus de 80 % des revenus d'exportation et environ 70 % des recettes budgétaires. Voir tableau ci-après qui montre la place du pétrole dans les économies de la sous-région en 2006 :

Source : Banque africaine de développement, rapport précité, p. 106.

Pays	Production (en millions de tonnes)	Part du PIB pétrolier dans le PIB	Exportations pétrolières en % des exportations	Recettes pétrolières en % des recettes budgétaires
Cameroun	4,4	10,5	49,7	34,4
Congo	13,3	65,1	92,5	87,5
Gabon	11,9	54,2	82,8	64
Guinée équatoriale	17,1	84,2	90,7	93,4
Tchad	7,9	47,7	86,8	70,8
Total CEMAC	54,6	43,8	82,8	70,5

En dépit de la forte hausse des cours de pétrole et de la progression continue de la production pétrolière, la zone CEMAC-CEEAC continue à faire face à d'importants défis en

matière de croissance et de développement. La prédominance du secteur pétrolier renforce les exportations hors zone CEMAC et limitent le commerce intracommunautaire<sup>59</sup>.

L'intégration monétaire ou financière est assise sur les échanges. Pourtant, le commerce inter-régional dans la CEEAC-CEMAC est marginal comparé au commerce extra-communautaire<sup>60</sup>. Le faible niveau des flux commerciaux entre les États membres de la CEMAC-CEEAC freine considérablement l'intégration du système bancaire de la sous-région en ce sens qu'il limite les flux transfrontaliers de capitaux. Les coefficients d'échange intracommunautaires mettent en évidence le déséquilibre des échanges avec une forte polarisation sur le Cameroun, qui est le seul pays de la sous-région qui exporte ses produits vers tous les autres États membres<sup>61</sup>. Voir tableau suivant :

PAYS	EXPORTATIONS (en millions US\$)					
	Cameroun	Congo	Gabon	Guinée équatoriale	RCA	Tchad
Cameroun		20.88	43.23	32.95	13.07	44.52
Congo	14.82	-	2.23	-	-	-
Gabon	2.95	10.79	-	2.16	0.05	-
Guinée équatoriale	80.43	-	0.17	-	-	-
RCA	-	0.5	0.03	-	-	0.33
Tchad	-	-	0.01	-	3.1	-

**Source :** Commission économique pour l'Afrique, bureau sous régional pour l'Afrique centrale, « *les économies de l'Afrique centrale* », rapport de 2008

Par ailleurs une comparaison des échanges commerciaux dans la Communautés économiques régionales réalisée entre 2001 et 2005 montre que la CEMAC est l'une des sous

<sup>59</sup> DALMA BERI Job, op. cit., p.91.

<sup>60</sup> Commission Économique pour l'Afrique, « Etat de l'intégration régionale en Afrique : développer le commerce intra-africain », Rapport de 2016, p.117.

<sup>61</sup> Commission Économique pour l'Afrique, Bureau sous-régional pour l'Afrique centrale, « Les économies de l'Afrique centrale », Rapport de 2008, p.227.



régions au monde où la part de commerce intra-zone est très faible. La moyenne du pourcentage des échanges commerciaux dans la CEMAC était environ 2,7 % en 2005. Voir tableau ci-après :

Régions/Années	2001	2002	2003	2004	2005
CEMAC	2,4	3	3,5	2,3	2,3
UE	44,6	36,8	39,2	35,6	31,8
Amérique du Nord	30,5	35,8	31,7	34,2	42
Asie	11,8	14	13,6	16,8	12,3

Source : Banque africaine de développement, rapport précité. 112.

Le faible développement des échanges commerciaux au sein de la sous-région limite ainsi l'expansion des services financiers transfrontaliers<sup>62</sup>.

Comme on peut le voir, de nombreux goulots d'étranglement continuent d'entraver l'intégration bancaire en Afrique centrale. Il s'agit du délabrement des infrastructures, faiblesse récurrente des échanges intra-zone soutenue par la non diversification des économies et l'environnement des affaires très défavorables<sup>63</sup>. Cinq pays de la CEMAC<sup>64</sup> sont classés dans le plus bas tiers du classement établi par le programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) selon l'indice du développement humain de l'organisation des Nations Unies (ONU), et la plupart des pays ne sont sur la bonne voie pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) d'ici 2025<sup>65</sup>. Cependant, au-delà même du contexte macroéconomique, la structure du système financier en Afrique centrale révèle son inadaptation à la fourniture de prestations transfrontières.

### Conclusion

Au terme de notre analyse, il convient de retenir que durant ces vingt-sept dernières années, la CEEAC et la CEMAC ont, tant bien que mal, densifié son dispositif juridique et son panorama

<sup>62</sup> DALMA BERI (J) op. cit., p.93.

<sup>63</sup> Le rang moyen des économies de la sous-région dans le classement établi par la Banque Mondiale en 2008 est de 165<sup>e</sup> sur un total 178 pays. Voir Banque Africaine de développement, Rapport précité, p. 105.

<sup>64</sup> Il s'agit du Cameroun (154<sup>e</sup>), de la Guinée équatoriale (165<sup>e</sup>), du Tchad (173<sup>e</sup>), du Congo et de la RCA respectivement 175<sup>e</sup> et 177<sup>e</sup>, sur un total de 178 pays. Voir Banque Africaine de développement, Rapport précité, p. 105.

<sup>65</sup> Ibidem.

institutionnel à travers sa mise en œuvre afin de favoriser l'effectivité de la libre circulation des biens, des personnes, des services et des capitaux en Afrique centrale. Seulement, si à ce jour le bilan est mitigé malgré la récente entrée en vigueur du passeport communautaire et d'autres mécanismes en ce sens, c'est dû à la prééminence de certains obstacles. Ces pesanteurs institutionnelles, sécuritaires voire politico-économique mettent à mal la volonté politique affichée par les États membres de la zone CEMAC et CEEAC. Ceci, n'exonère pas pour autant ces pays de la responsabilité de la lenteur du processus d'intégration sous-régionale sous le prisme de la libre circulation des facteurs de production. Quoiqu'il en soit, opérer un diagnostic de la libre circulation des facteurs de production en zone CEMAC et CEEAC, consiste à étayer les causes de la prééminence des obstacles à l'effectivité de l'intégration sous-régionale en Afrique centrale. Cette démarche à laquelle nous nous sommes livrées tout au long de cette thématique permet d'envisager de manière efficace les perspectives d'évolution, d'amélioration de la libre circulation et les défis à relever afin de parvenir au mieux à une intégration effective et harmonieuse.

**Réflexion sur les procédures de saisie du bétail et du fonds de commerce de l'AUPSRVE révisé à l'épreuve de la préservation des intérêts du créancier**

Reflection on the livestock and goodwill seizure procedures of the revised AUPSRVE tested against the preservation of the creditor's interests

Page | 270

Par:

**Diderot Istaire AKO'O**

Docteur Ph.D en Droit Privé et Sciences Criminelles

Enseignant-Chercheur (Assistant), Université de Bertoua-Cameroun.

istairediderot15@gmail.com

**Résumé :**

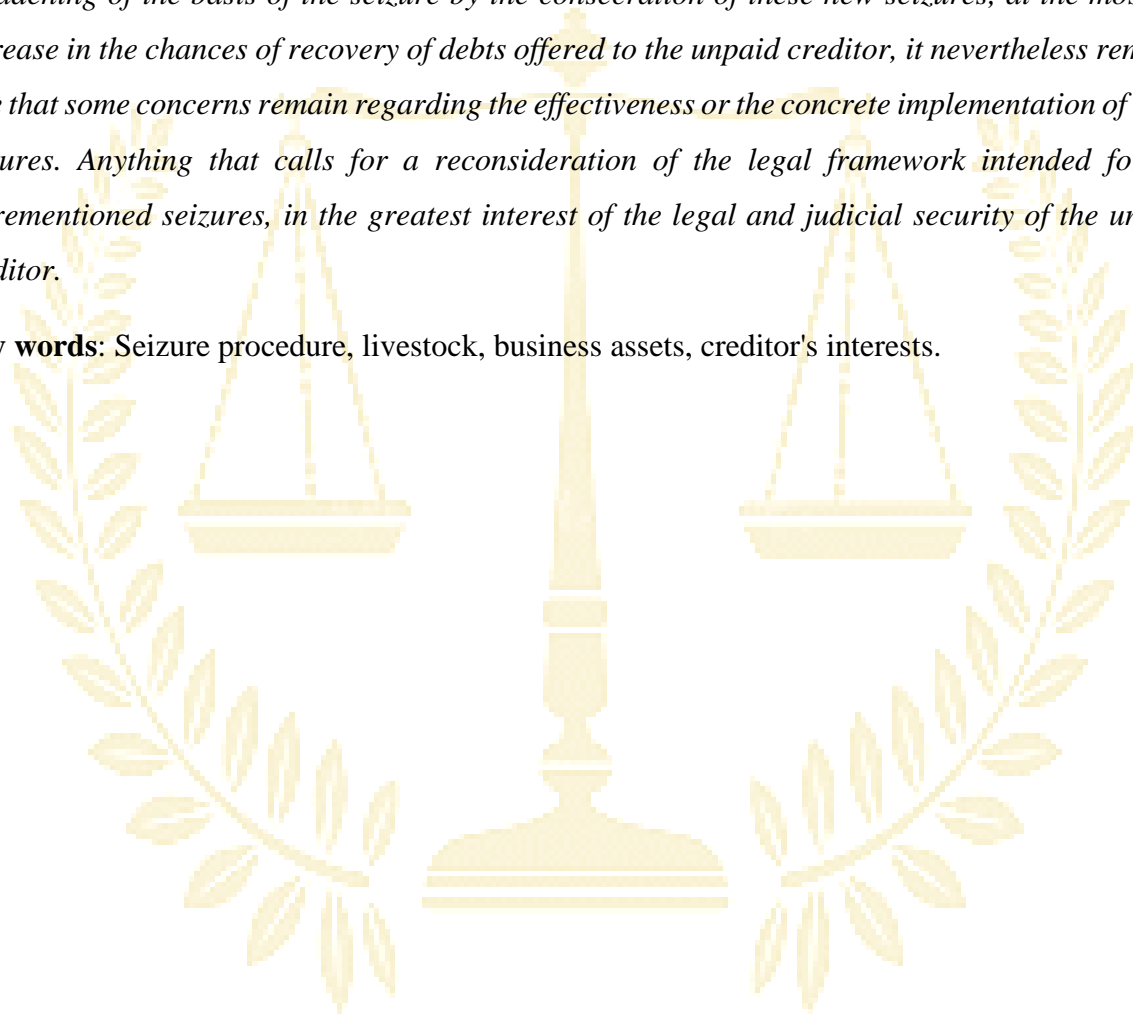
*Entrée en vigueur en 1998, l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution (AUPSRVE) a connu une cure de jouvence en novembre 2023. Cette réforme est notable à plus d'un titre. On note l'introduction des nouvelles procédures de saisie des biens du débiteur, en occurrence celles du bétail et du fonds de commerce. Si l'on peut se réjouir de l'élargissement de l'assiette de la saisie par la consécration de ces nouvelles saisies, au plus l'accroissement des chances de recouvrement des créances offerte au créancier impayé, il n'en demeure pas moins vrai que quelques inquiétudes subsistent quant à l'effectivité ou la mise en œuvre concrète de ces saisies. Toute chose qui appelle à une reconsidération du cadre juridique destiné aux saisies sus évoquées, dans le plus grand intérêt de la sécurité juridique et judiciaire du créancier impayé.*

**Mots clés :** Procédure de saisie, bétail, fonds de commerce, intérêts du créancier.

**Abstract:**

*Entering into force in 1998, the Uniform Act relating to simplified debt recovery procedures and enforcement procedures (AUPSRVE) underwent a makeover in November 2023. This reform is notable for more than one reason. We note the introduction of new procedures for seizure of the debtor's property, in this case those of livestock and business. If we can welcome the broadening of the basis of the seizure by the consecration of these new seizures, at the most the increase in the chances of recovery of debts offered to the unpaid creditor, it nevertheless remains true that some concerns remain regarding the effectiveness or the concrete implementation of these seizures. Anything that calls for a reconsideration of the legal framework intended for the aforementioned seizures, in the greatest interest of the legal and judicial security of the unpaid creditor.*

**Key words:** Seizure procedure, livestock, business assets, creditor's interests.



## Introduction

La norme juridique n'étant pas statique, à ce titre, elle peut connaître des métamorphoses lorsqu'elle n'est plus adaptée aux aspirations sociales<sup>1</sup>. En effet, durant un temps d'application d'un texte de droit, il est nécessaire d'observer un instant de critique et d'analyse, afin d'y apporter des améliorations utiles. Pour reprendre le Professeur Hervé Magloire MONKANDA MOUNEBOULOU : « Une révision législative est toujours une aubaine pour le juriste, qui a la possibilité de lire, de comprendre, de critiquer et de repenser l'œuvre révisée »<sup>2</sup>. C'est dans ce sens que s'inscrit la récente révision de l'Acte Uniforme sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement des Créances et les Voies d'Exécution (AUPSRVE)<sup>3</sup>. La révision de cet acte uniforme va en droit ligne aux finalités poursuivies par le législateur OHADA d'offrir aux investisseurs un espace radieux et plus attractif pour leurs affaires. Une doctrine relève en ce sens que « Plusieurs Actes uniformes ont été révisés conformément aux objectifs de l'OHADA, notamment dans la perspective d'installer un climat des affaires propice au développement économique »<sup>4</sup>.

Il faut reconnaître que le nouvel Acte uniforme adopté le 17 octobre 2023<sup>5</sup> apporte quelques innovations pertinentes, tant sur la forme que dans le fond<sup>6</sup>. C'est pourquoi un contemporain souligne que la réforme dudit acte est louable à plus d'un titre<sup>7</sup>. Dans ce vent de réformation de l'AUPSRVE, le législateur a inséré les procédures de saisie du bétail et du fonds de commerce et bien d'autres. Celles-ci (procédures de saisie du bétail et du fonds de commerce)

<sup>1</sup> Toute règle de droit est fille d'une époque. La règle de droit doit être adaptée aux réalités pour être utile et leur garantir la sécurité juridique, car dès lors que la règle devient obsolète, elle ne garantit plus une sécurité efficiente aux citoyens.

<sup>2</sup> MONEBOULOU MINKADA (H-M), « Quelques interrogations sur le droit OHADA révisé du recouvrement des créances et des voies d'exécution de 2023 », In *Revue africaine de droit des affaires*, décembre 2024, n°6, pp. 43.

<sup>3</sup> La réforme tant souhaitée est opportune pour diverses raisons. En effet, ce texte n'a connu aucune réforme depuis son adoption le 10 avril 1998. Vétuste, il était le dernier acte uniforme n'ayant pas connu de révision. Mais cette réforme attendue se justifie par le fait que certaines dispositions de cet acte uniforme créaient l'ambiguïté, ainsi que de sérieuses critiques de la doctrinale et des praticiens, sans oublier les revirements jurisprudentiels.

<sup>4</sup> NDEYE COUMBA (M-N.), « Présentation des innovations du nouvel acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution », *Lexbase Afrique-OHADA* n°72 du 28 mars 2024, p. 20.

<sup>5</sup> Le 17 octobre 2023 à Kinshasa, le Conseil des Ministres de l'OHADA a adopté un nouvel Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution. Cet acte est entré en vigueur le 26 février 2024.

<sup>6</sup> Sur le plan de la forme, on peut noter l'introduction du support électronique pour les actes de conservation et recouvrement des créances ; l'harmonisation de la forme d'actes d'huissier de justice, l'admission de la signification par voie électronique. Quant au fond, on peut évoquer l'introduction des dispositions propres à la saisie conservatoire et à la saisie vente du bétail, la saisie de la monnaie électronique, la saisie du fonds de commerce, saisie du coffre-fort appartenant à un tiers etc.

<sup>7</sup> CHAZAL (C-S.), « La réforme du droit OHADA de recouvrement », *Lexbase Afrique-OHADA* n°72 du 28 mars 2024, p. 17-47.

constituent le prétexte de cette aventure cognitive. En évidence, toutes les nouvelles procédures de saisie et particulièrement celles suscitées viennent élargir l'assiette des biens saisissables du débiteur<sup>8</sup>, et par conséquent renforcer les chances de recouvrement du créancier. Ce dernier souvent victime de la chicane et des moqueries de toute sorte de la part du débiteur insolvable, c'est de bon droit que le législateur régional lui concède de nouvelles possibilités de lutter contre l'indélicatesse du débiteur à travers ces saisies et bien d'autres avancées. Cela contribue à coup sûr au renforcement de la sécurité juridique et judiciaire des intérêts de celui-ci (créancier).

En effet, lorsque le débiteur dispose d'un patrimoine dense et diversifié, cela constitue une aubaine pour le créancier, car il pourrait librement orienter son action de recouvrement sur n'importe quel bien. Pour réconforter une telle réalité, un auteur relève vigoureusement que : « *Pour que le recouvrement soit fructueux, il faut permettre au créancier d'aller chercher la valeur là où elle se trouve dans le patrimoine de son débiteur. Ceci implique à la fois de s'adapter à l'évolution et à la réalité des fortunes. Pour y parvenir, le nouvel AUPSRVE consacre de nouvelles saisies spéciales, répondant à ces deux desseins* »<sup>9</sup>. Un constat fait état de ce que certaines de ces nouvelles saisies s'arriment à l'émergence de nouveaux types de biens<sup>10</sup>. D'autres par contre, viennent simplement répondre aux aspirations spatio-géographiques tout en permettant au Droit OHADA d'acquérir son autonomie par rapport au droit d'ailleurs, en occurrence celui de la France<sup>11</sup>.

S'il est de constance naturelle que toute nouveauté suscite l'émoi auprès d'un groupe de personnes, il n'en demeure pas moins que certaines craintes demeurent dans quelques esprits avisés. Cette réalité n'épargne pas les innovations apportées dans l'AUPSRVE sus évoqué, à titre de rappel les procédures de saisie du fonds de commerce et saisie du bétail, objet principal de ladite

<sup>8</sup> Il faut rappeler que l'ancien AUVÉ ne prenait pas en compte certains biens faisant partie du patrimoine du débiteur. Aussi, la liste des biens insaisissables du débiteur réduisait l'assiette de la saisissabilité. L'Acte uniforme laisse la détermination des biens et droits insaisissables au pouvoir souverain de chaque Etat partie<sup>8</sup>. Ainsi, dans la législation camerounaise, il s'agit principalement de l'article 315 du CPCC qui dispose que : « *Seront insaisissables : les choses déclarées insaisissables par la loi ; les provisions alimentaires adjugées par justice ; les sommes et objets disponibles déclarées insaisissables par le testateur ou donateur ; les sommes et pensions pour aliments encore que le testament ou l'acte de donation ne les déclarent pas insaisissables* ».

<sup>9</sup> *Ibid.*

<sup>10</sup> Il faut reconnaître de nos jours contrairement à ce que les rédacteurs du Code civil applicable au Cameroun ont consacré que, tous les biens sont meubles ou immeubles. On note de plus en plus l'expansion de nouveaux types de biens, grâce aux avancées des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC). C'est cette logique qu'on peut évoquer les monnaies électroniques, les données numériques, les valeurs mobilières etc.

<sup>11</sup> Le droit OHADA a toujours été perçu comme fils du droit français duquel il s'inspire. En effet, le droit OHADA est calqué sur le modèle du droit français, c'est pourquoi il n'est pas toujours adapté aux réalités socio-économiques des pays parties à cette organisation. Cette réalité pourrait également justifier le faible engouement d'adhésion des géants de l'économie africaine, en occurrence le Nigéria et l'Afrique du sud.



étude. Ainsi, pour mieux cerner le sujet en marge, il convient de clarifier les termes suivants : procédure de saisie, bétail, fonds de commerce, préservation, intérêt du créancier.

Du latin « *procedere* », qui signifie avancer ou procéder à une action judiciaire. De manière générale, la procédure est appréhendée comme une branche du droit de forme ayant pour objet de déterminer les règles d'organisation judiciaire, de compétence, d'instruction des procès et d'exécution des décisions de justice et englobant la procédure civile, pénale et administrative<sup>12</sup>.

Au sens du lexique des termes juridiques, la saisie désigne « *une voie forcée par laquelle un créancier fait mettre sous-main de justice les biens de son débiteur, alors même qu'ils seraient détenus par des tiers, ainsi que les créances conditionnelles, à terme ou à exécution successive en vue de les faire vendre aux enchères publiques et de se faire payer sur le prix* »<sup>13</sup>. A la lecture de cette définition, on peut dire que la procédure de saisie est synonyme à l'exécution forcée. Pour une certaine doctrine, l'exécution forcée renvoie à une mesure par laquelle le créancier impayé obtient le paiement par la force en exerçant la contrainte sur le patrimoine de son débiteur<sup>14</sup>.

Il est utile de préciser que la saisie forcée ne se confond aux voies d'exécution, dont elle constitue une variante. En effet, les voies d'exécutions<sup>15</sup> sont des procédures légales mises à la disposition du créancier pour lui permettre d'obtenir l'exécution forcée<sup>16</sup>. Cette distinction se justifie en ce sens que les voies d'exécution comprennent à la fois la saisie conservatoire<sup>17</sup> et la saisie forcée. Le créancier dispose ainsi le choix dans le cadre des voies d'exécution d'exercer selon les circonstances, soit une saisie conservatoire ou alors une saisie forcée<sup>18</sup>. L'Acte uniforme précité réaffirme en ce sens que : « *À défaut d'exécution volontaire, tout créancier peut, quelle que soit la nature de sa créance, dans les conditions prévues par le présent acte uniforme, pratiquer*

<sup>12</sup> CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Paris, PUF, 14<sup>e</sup> édition, p.1717.

<sup>13</sup> GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), *Lexique des termes juridiques*, Lefevre Dalloz, 30<sup>e</sup> éd., 2022-2023, p. 521.

<sup>14</sup> MINKO MINKO (A.), *Les voies d'exécution dans l'espace OHADA : Le cas du Cameroun*, Paris, L'Harmattan, 2022, p. 6.

<sup>15</sup> Ces voies d'exécution ont un caractère légal interdisant le recours, pour l'exécution forcée d'une créance, à une procédure non prévue par le législateur OHADA.

<sup>16</sup> MUNEMEKA (K-A.), *Le droit OHADA de l'exécution forcée*, Academia-L'Harmattan, 2019, p. 9.

<sup>17</sup> Elle constitue une mesure de conservation des droits du créancier sur les biens meubles corporels ou incorporels du débiteur, mais et surtout de les rendre momentanément indisponibles. C'est d'ailleurs ce qui ressort du contenu de l'article 54 al.1 de l'AUPSRV révisé, qui dispose en ces termes : « *Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement.* ».

<sup>18</sup> La saisie forcée peut porter soit sur les biens meubles ou sur les biens immeubles. Dans le premier cas, on peut évoquer la saisie vente, la saisie attribution, saisie des récoltes sur pieds etc

*une saisie pour contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard ou pratiquer une mesure conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses droits. »<sup>19</sup>.*

Aux termes de l'AUPSRVE suscitée, le bétail est défini comme « *un ensemble d'animaux élevés dans une ferme ou dans le cadre d'une exploitation ou en transhumance et, de manière générale, des animaux ayant une valeur marchande, à l'exception des animaux de compagnie* »<sup>20</sup>. De par cette définition, le législateur identifie de façon implicite les animaux saisissables de ceux insaisissables, on y reviendra en profondeur dans les prochains développements.

D'après les dispositions de l'Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général (AUDCG), par fonds de commerce il faut entendre par là, un ensemble de moyens qui permettent au commerçant d'attirer et de conserver la clientèle<sup>21</sup>. Cette définition laisse le lecteur sur sa soif, car elle ne détermine pas les éléments d'un fonds de commerce et n'en donne non plus sa nature juridique. Il faut se référer aux articles 136 et 137 du même Acte uniforme pour connaître les éléments constitutifs du fonds de commerce.

Le mot préservation d'après le Dictionnaire Larousse vient du verbe « préserver » qui veut dire protéger quelqu'un, quelque chose, le mettre à l'abri d'un mal éventuel ou encore empêcher la perte de quelque chose. La préservation dans le cadre de cette analyse devrait être saisie au sens du mot « protection ». Celle-ci est perçue comme une précaution répondant au besoin de celui ou de ce qu'elle couvre et correspondant en général à un devoir pour celui qui l'assume, consiste à prémunir une personne ou un bien contre un risque, à garantir sa sécurité, son intégrité, par des moyens juridiques ou matériels<sup>22</sup>.

Dans le cadre de ladite étude, l'intérêt du créancier renvoie aux avantages ou ensemble des droits qui lui sont dus par le débiteur défaillant. Ces intérêts du créancier sont contenus dans le patrimoine de son débiteur. C'est dans ce sens que le Code civil applicable au Cameroun dispose clairement que : « *Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre créanciers des causes légitimes de préférence* »<sup>23</sup>. Par rapprochement de cet article aux nouvelles innovations apportées dans l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution, et

<sup>19</sup> Cf. art. 28 al.1 AUPSRVE nouveau.

<sup>20</sup> Cf. art. 1-1 AUPSRVE révisé.

<sup>21</sup> Cf. art. 135 AUDCG.

<sup>22</sup> CORNU (G.), *Op., cit.*, p. 1743.

<sup>23</sup> Voir art. 293 Code civil de 1804 applicable au Cameroun.

particulièrement les nouveaux biens saisissables ; on constate joyeusement que le législateur OHADA procure un vaste champ et de nouvelles chances de recouvrement au créancier impayé.

Au capital des précédentes affirmations, une question peut être posée en ces termes : les procédures de saisie du bétail et du fonds de commerce insérées dans l'AUPSRVE révisé préservent-elles les intérêts du créancier ? L'on peut affirmer que la préservation des intérêts du créancier dans les saisies du bétail et du fonds de commerce consacrées dans l'AUPSRVE révisé semble ambiguë. En effet, il est question de démontrer que la préservation des intérêts du créancier dans l'AUPSRVE précité serait ambivalente, parce que bien que recherchée, elle est néanmoins éprouvée.

La démonstration et le démontage de cette réponse soulève au moins deux intérêts. Sur le plan théorique, l'étude contribue à la maîtrise du corpus des procédures de saisie du bétail et de saisie du fonds de commerce nouvellement consacrées dans l'Acte uniforme précité. Qu'en fait, le droit positif ohadien encadre désormais à travers plusieurs dispositions ces nouvelles saisies<sup>24</sup>. Sur le plan pratique, elle permet de mesurer le seuil de la protection des intérêts du créancier dans la mise en œuvre des saisies susvisées. Suivant cette logique, il y a lieu de constater que la préservation des intérêts du créancier dans la saisie du fonds de commerce dans l'AUPSRVE est éprouvée (I), cette réalité est également vérifiée dans la saisie du bétail (II).

## **I- LA PRESERVATION EPROUVEE DES INTERETS DU CREANCIER DANS LA PROCEDURE DE SAISIE DU FONDS DE COMMERCE DE L'AUPSRVE REVISE**

Vingt-cinq (25) ans après son adoption<sup>25</sup>, l'AUPSRVE a récemment connu une révision indispensable intervenue à titre de rappel le 17 octobre 2023. Cette révision saluée à juste titre entraîne de nombreuses innovations, tant sur la forme que dans le fond. Sur ce dernier point on peut apprécier l'élargissement de l'assiette de la saisie du créancier impayé par l'introduction de nouveaux biens saisissables appartenant au débiteur défaillant. C'est le cas du fonds de commerce, dont la mise en œuvre ne saurait être un long fleuve tranquille (A). Raison pour laquelle on formulerait un plaidoyer pour une reconsidération<sup>26</sup> de son régime juridique (B).

<sup>24</sup> La saisie du bétail introduite dans le nouvel AUPSRVE est organisée principalement par les articles 73-1 à 73-10, et 152 -1 à 152-12, soit un total de 24 articles. Tandis que la saisie du fonds de commerce est organisée dans le titre VII Bis de l'Acte uniforme précité, allant de l'article 245-1 à 245-34, soit un total de 34 articles.

<sup>25</sup> Il faut noter que l'ancien Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement des créances a été adopté le 10 avril 1998 à Libreville au Gabon.

<sup>26</sup> Il paraît peut-être audacieux de remettre en cause les dispositions d'un texte juridique nouvellement entré en vigueur. Loin de jouer à l'érudite, il s'agit juste d'être avant-gardiste et de reconnaître qu'aucune œuvre humaine n'est parfaite.

**A- L'introduction questionnée de la procédure de saisie du fonds de commerce**

Il serait excessif de ne pas reconnaître le mérite au législateur régional d'avoir consacré la procédure de saisie du fonds de commerce (1) dans le nouvel AUPSRVE, pour ne questionner que sa matérialisation (2).

**1- L'opportunité de la consécration de la procédure de saisie du fonds de commerce**

Longtemps ignoré de la liste des biens saisissables du débiteur, le fonds de commerce<sup>27</sup> est récemment entré dans cette liste grâce à la révision d'octobre 2023. Alors même qu'il constitue une valeur importante dans le patrimoine de son titulaire. En dépit des différentes thèses construites au tour de l'universalité du fonds de commerce<sup>28</sup>, il ne fait point de doute que le fonds de commerce est un ensemble de moyens corporels et incorporels. Tenant compte de la valeur considérable du fonds de commerce dans le patrimoine du débiteur, et surtout animé par l'ambition de procurer plus de chance de recouvrement au créanciers le législateur OHADA a inséré ce dernier dans la large liste de biens saisissables. Un contemporain souligne fort pertinemment dans ce sens que : « *L'introduction de la saisie du fonds de commerce constitue une innovation de taille compte tenue de l'importance du bien dans le milieu des affaires* »<sup>29</sup>.

Le fonds de commerce ne joue plus seulement un simple rôle de gage<sup>30</sup> au profit du créancier, avec la récente révision il peut désormais être saisi comme tout bien appartenant à son

---

Ainsi, pour tendre vers la perfection, il est nécessaire de souligner les points d'ombre afin d'y apporter des améliorations.

<sup>27</sup> Faut-il préciser que le fonds de commerce est une spécialité française. Dans certains pays en occurrence l'Allemagne, l'Angleterre etc.), cette notion n'existe point. En Allemagne par exemple, la notion d'entreprise englobe celle de fonds de commerce.

<sup>28</sup> Au sujet de l'universalité du fonds de commerce, deux théories s'affrontent : la théorie de l'universalité de droit et la théorie de l'universalité de fait. Pour la première théorie, le fonds de commerce serait une masse de biens unis pour une affectation commune avec un actif et un passif. Il constituerait non seulement un patrimoine comptable et fiscal, mais également un patrimoine à part affecté au commerce, c'est-à-dire « un patrimoine d'affectation. Le commerçant aurait alors deux patrimoines : un patrimoine civil réservé à sa vie civile, un patrimoine commercial représenté par son fonds de commerce. En opposé, pour les partisans de la théorie de l'universalité de fait, le fonds de commerce ne serait qu'un groupe d'éléments réunis par simple lien de fait en vue de l'affectation à un but commun, notamment l'exercice d'un commerce déterminé. Etant de pur fait, ce groupement serait dépourvu de toute espèce d'individualité juridique. Par conséquent, chaque élément conserverait son individualité propre sans disparaître dans un patrimoine d'ensemble unique (Lire à ce sujet LARRIEU (J.), KRAJESKI (D.), MENDOZA-CAMINADE (A.), SERAICHE (R.), MANGIN (C.), DAERON (M.), DE GRANDI (A-L.) et SOULE (L.), « Le fonds de commerce. Une notion en évolution », <https://books.openedition.org>, consulté le 18/01/2025 à 12h 15 minutes).

<sup>29</sup> NDEYE COUMBA (M-N.), *Op., cit.* p. 27.

<sup>30</sup> Le fonds de commerce en tant qu'un bien meuble incorporel peut faire l'objet de nantissement. L'article 125 AUS définit le nantissement comme « *l'affectation d'un meuble incorporel ou d'un ensemble de meubles incorporels présents ou futurs à la garantie d'une ou plusieurs créances présentes ou futures à condition que celles-ci soient déterminées ou déterminables* ». Le nantissement est donc une sûreté mobilière incorporelle contrairement au gage qui est une sûreté mobilière corporelle. Il peut être constitué soit conventionnellement, soit judiciairement.

titulaire débiteur. Ainsi, tout créancier impayé<sup>31</sup> peut désormais orienter sa procédure de saisie sur le fonds de commerce de son débiteur. Pour s'en convaincre, il suffit de lire les dispositions du nouvel AUPSRVE, qui prévoient clairement que : « *Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, pour en obtenir le paiement, faire procéder, après signification d'un commandement de payer, à la saisie et à la vente du fonds de commerce appartenant à son débiteur* »<sup>32</sup>. A la lecture de cet article, il en ressort que le créancier impayé peut soit procéder à la saisie ou à la vente du fonds de commerce appartenant à son débiteur. Le régime juridique de la procédure de saisie du fonds de commerce, ses effets, ainsi que la vente amiable est inspiré de celui de la saisie-vente.

Tout comme en matière de saisie-vente, la procédure de saisie du fonds de commerce commence par un commandement de payer signifié au débiteur, c'est seulement lorsque ce commandement est sans suite dans un délai de huit (08) jours<sup>33</sup>, que l'huissier de justice est autorisé de signifier l'acte de saisie au débiteur<sup>34</sup>. Cette signification de l'acte de saisie au débiteur vise à rendre le fonds de commerce indisponible. Une telle mesure concourt inéluctablement à la préservation des droits du créancier, car le débiteur ne peut ni aliéner ni grever le fonds de commerce indisponible. C'est ce que mentionnent en substance les dispositions de l'AUPSRVE en ces termes « *À compter de la signification de l'acte de saisie, le fonds de commerce devient indisponible. Le débiteur ne peut plus ni l'aliéner, ni le grever de droits ou de charges. Il ne peut non plus aliéner ni grever de droits ou de charges les éléments qui le composent* »<sup>35</sup>. Il importe de souligner que le législateur laisse le soin au débiteur de vendre à l'amiable le fonds s'il reçoit l'offre<sup>36</sup>, à condition pour lui d'informer par écrit l'huissier de justice pour lui permettre d'être suffisamment renseigné sur la valeur du fonds et son prix. L'huissier à son tour informe le créancier

<sup>31</sup> Qu'il soit privilégié ou chirographaire. Le premier désigne un créancier muni de garanties pour sa créance ; tandis que le second est tout créancier qui ne dispose aucune sûreté pour sa créance.

<sup>32</sup> Cf. art. 245-1 al.1 AUPSRVE précité.

<sup>33</sup> Cf. art. 245-3 qui dispose que : « *La saisie du fonds de commerce est précédée d'un commandement de payer, signifié au débiteur, au moins huit jours avant la saisie.* ».

<sup>34</sup> Voir art. 245-6 qui prévoit que « *À l'expiration d'un délai de huit jours à compter du commandement de payer resté infructueux, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution signifie au débiteur un acte de saisie* ».

<sup>35</sup> Voir art. 245-9 al.1.

<sup>36</sup> Voir art. 245-10 qui dispose que : « *Le débiteur contre lequel est poursuivie une mesure d'exécution forcée portant sur son fonds de commerce peut vendre volontairement, dans les conditions ci-après définies, ledit fonds pour en affecter le prix au paiement des créanciers* ».



saisissant et les autres potentiels créanciers, qui sont libres d'accepter ou rejeter l'offre, ou alors se proposer acquéreurs<sup>37</sup>.

Toutefois, lorsque le débiteur n'a pu vendre volontairement son fonds de commerce objet de la saisie dans le délai de deux (02) mois prévu à l'article 245-11 AUPSRVE révisé, le législateur concède la latitude au créancier de procéder à la saisie forcée dudit fonds. Ceci traduit l'idée de consolidation des droits du créancier saisissant. En effet, l'Acte uniforme précité renseigne que « *Il est procédé à la vente forcée à l'expiration du délai de deux mois, imparti au propriétaire du fonds de commerce pour procéder à la vente amiable, augmenté le cas échéant, du délai de quinze jours imparti aux créanciers pour donner leurs réponses. Il est également procédé à la vente forcée si l'acquéreur ne consigne pas le prix.*<sup>38</sup> ». On comprend en filigrane que la vente forcée intervient dans deux hypothèses, soit en cas de défaut de vente à l'amiable dans les délais ou alors en cas de défaut de consignation de prix par l'acquéreur.

Comme dans la saisie-immobilière, un cahier des charges<sup>39</sup> est établi à la diligence de l'avocat, de l'huissier de justice ou de l'autorité chargée de l'exécution tel qu'il en ressort de l'AUPSRVE sus évoqué<sup>40</sup>. En d'autres termes, la vente forcée du fonds de commerce doit se réaliser au respect du cahier des charges rédigé à cet effet.

## 2- La matérialisation difficile de la saisie du fonds de commerce

Il serait peut-être prétentieux de jauger précocement l'effectivité des dispositions<sup>41</sup> du nouvel AUPSRVE et particulièrement celles relatives à la saisie du fonds de commerce et celle du

<sup>37</sup> Voir art. 245-12 « *En cas d'offres, le débiteur en informe, par écrit, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution en indiquant les nom, prénoms et domicile de l'acquéreur éventuel ou, s'il s'agit d'une personne morale, ses dénomination, forme et siège social ainsi que le délai dans lequel ce dernier offre de consigner le prix proposé.*

*L'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution communique ces indications au créancier saisissant et aux créanciers inscrits sur le fonds par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite et permettant d'établir la réception effective par le destinataire ».*

<sup>38</sup> Voir art. 245-16 AUPSRVE révisé.

<sup>39</sup> Le cahier des charges peut être rédigé par un avocat, mais aussi par l'huissier ou l'autorité chargée de l'exécution. En cas de saisie antérieure du matériel et des marchandises, il doit comporter deux mises à prix, sauf s'il est prévu que l'adjudication va porter à la fois sur le fonds et sur le matériel et les marchandises antérieurement saisis moyennant des prix distincts.

<sup>40</sup> Voir art. 245-17 AUPSRVE révisé.

<sup>41</sup> L'effectivité d'une norme s'entend généralement de l'application de la norme juridique. Mais appréhender l'effectivité de la norme sur le prisme de la simple application de la norme, est réducteur de celle-ci à une conception impérative et répressive. Une analyse plus complète appelle à une approche extensive de l'effectivité de la norme, ce qui prendrait donc en compte l'application de la norme et l'atteinte de ses finalités auprès des destinataires de celle-ci (Lire à ce sujet YAN (L.), « La notion d'effectivité du droit », <https://shs.cairn.info>, consulté le 20/01/2025 à 9h41 min, Lire également GAGNE (D.), « Comprendre l'effectivité d'une norme : quand l'aboutissement de la démarche empirique permet de s'affranchir d'un courant existant dans un domaine d'étude », <https://www.erudit.org>, consulté le 20/01/2025 à 11h05 min.).



bétail (Cf. supra). Tout compte fait, la réalisation ou l'opérationnalisation de la saisie du fonds de commerce suscite des interrogations à certains égards. On peut se pencher de façon isolée sur la saisie des éléments obligatoires du fonds de commerce, en occurrence la clientèle, la problématique de la saisie du fonds de commerce numérique, une perception partielle du fonds de commerce.

Relativement à la saisie des éléments obligatoires du fonds de commerce<sup>42</sup>, catégorie à laquelle est rattachée la clientèle. S'il est admis que la quasi-totalité de ces éléments demeurent saisissables<sup>43</sup>, le doute persiste sur la concrétisation de la saisie de la clientèle. En effet, la clientèle se définit comme un ensemble des relations d'affaires habituelles ou occasionnelles qui existent et seront susceptibles d'exister entre le public et un poste professionnel (fonds de commerce, cabinet civil) dont ils constituent l'élément essentiel et qui généralement trouvent leurs sources dans des facteurs personnels et matériels conjugués<sup>44</sup>. Autrement dit, la clientèle désigne un ensemble de personnes qui sont en relation d'affaires avec un commerçant dont ils acquièrent la marchandise ou requièrent les services.

Au regard des formules définitionnelles de la clientèle, il y a lieu de se demander si celle-ci peut réellement être saisie au sens propre du terme. Pour mémoire, il a été dit que la saisie renvoie à une voie forcée par laquelle un créancier fait mettre sous-main de justice les biens de son débiteur, alors même qu'ils seraient détenus par des tiers, ainsi que les créances conditionnelles, à terme ou à exécution successive en vue de les faire vendre aux enchères publiques et de se faire payer sur le prix. On comprend à travers cette définition que la saisie ne porte que sur les biens, ce qui exclut d'office la clientèle de la catégorie des éléments saisissables du fonds de commerce, et surtout lorsqu'on sait que celle-ci est constituée d'un groupe de personnes<sup>45</sup>. Par respect de la dignité humaine, l'être humain est insaisissable peu importe la perception que l'on aurait de la personne dans les divers champs scientifiques. En outre, tout bien saisissable doit appartenir au débiteur saisi, or, les personnes qui forment la clientèle, élément fondamental du fonds de

<sup>42</sup> A la lecture de l'article 136 AUDCG, le fonds de commerce comprend nécessairement la clientèle et l'enseigne ou le nom commercial.

<sup>43</sup> A titre de rappel, le fonds de commerce est composé à la fois des éléments obligatoires (clientèle et le nom commercial) et des éléments facultatifs dont certains sont corporels (les installations, aménagements et agencements ; le matériel et le mobilier ; les marchandises en stocks), et d'autres incorporels (le droit au bail, les licences d'exploitation et les propriétés industrielles).

<sup>44</sup> CORNU (G.), *Op. cit.*, p. 415.

<sup>45</sup> Il peut s'agir aussi bien de personnes physiques ou de personnes morales.

commerce, ne sauraient être assimilées au bien<sup>46</sup>, qui peut faire l'objet d'appropriation. Cela signifie *grosso modo* que la clientèle n'appartient pas définitivement au titulaire du fonds de commerce. Par conséquent, parler de saisie de la clientèle serait purement et simplement une fiction juridique.

Par ailleurs, la récente consécration du régime juridique de la saisie du fonds de commerce soulève un autre questionnement pour sa saisissabilité dans le cadre des activités commerciales exercées exclusivement dans l'espace numérique. En effet, de nos jours on observe une émergence d'une nouvelle catégorie de biens ayant une nature spéciale du fait de l'absence d'une existence matérielle, mais ayant une valeur économique conséquente et à laquelle le fonds de commerce peut être rattaché. Cette réalité est impulsée par l'expansion remarquable des TIC, qui offrent aux acteurs du monde des affaires de nouveaux espaces virtuels pour exercer leurs activités commerciales<sup>47</sup>. Un auteur réconforte cette affirmation en soulignant que : « *la révolution de l'internet a conduit au développement croissant des sites internet commercialisant des biens ou services, et parfois au détriment des présences physiques et matérielles des locaux commerciaux remplacés par des pages virtuels* »<sup>48</sup>.

Au vu des faits, on est tenté de parler et d'admettre l'existence d'un « fonds de commerce électronique »<sup>49</sup>, dont le régime juridique dérogerait à certains égards au régime du fonds de commerce classique. Eu égard de la singularité qui caractérise le fonds de commerce électronique et de la valeur économique reconnue à celui-ci. On peut constater pour regretter que le législateur OHADA dans le vent des innovations apportées dans l'AUPSRVE révisé en 2023, ait manqué l'occasion de reconnaître l'existence d'un fonds de commerce électronique et de l'adapter à la procédure de saisie du fonds de commerce nouvellement consacrée.

Au sujet de l'appréhension restrictive du fonds de commerce, il y a lieu de constater que les rédacteurs du nouvel Acte uniforme sus évoqué, n'ont pas jugé mieux d'élargir la perception de cette institution. En réalité, la définition et la composition proposées du fonds de commerce

---

<sup>46</sup> D'après CORNU (G.), *Op., cit.*, p. 302, le bien désigne toute chose matérielle susceptible d'appropriation. Syn. bien corporel. Relativement à une personne, tous les éléments mobiliers ou immobiliers qui composent son patrimoine, à savoir les choses matérielles (biens corporels) qui lui appartiennent et les droits (autres que la propriété) dont elle est titulaire (biens incorporels). V. meuble, immeuble, avoir, actif.

<sup>47</sup> A la lecture d'un rapport de la plateforme des données statistiques, le commerce électronique a généré des revenus de 16,5 milliards de dollars en 2017 sur le continent africain, contribuant ainsi à l'économie des pays africains.

<sup>48</sup> N'DRI N'DAH (F.), « Le fonds de commerce dans l'espace OHADA : un concept à repenser ? », <https://www.village-justice.com>, site consulté le 21/01/2025 à 00h 53 min.

<sup>49</sup> On peut évoquer comme exemple certaines grandes structures comme Amazon, Cdiscount, Ruedecommerce etc.

dans l'AUPSRVE révisé font référence aux dispositions de l'AUDCG. Comme on peut le lire dans un extrait de ce texte, qui mentionne que « *La saisie porte sur les éléments du fonds de commerce énumérés à l'Article 136 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général et, s'ils existent, sur ceux qui sont visés à l'Article 137 du même acte uniforme* »<sup>50</sup>. Il s'agit là d'une autre occasion manquée du législateur régional de proposer un nouveau visage au fonds de commerce. Alors qu'on peut de nos jours parler de la crise du fonds de commerce résultant de sa composition et de sa nature juridique. En effet, de nombreux biens restent exclus de son assiette malgré l'importance qu'ils peuvent avoir, en pratique. Il s'agit notamment des immeubles, des créances, des dettes, et des contrats<sup>51</sup>. Le législateur OHADA ne tient pas compte du cas des commerçants exerçant leurs activités dans des locaux dont ils sont propriétaires, il énumère de manière laconique le droit au bail comme élément facultatif du fonds de commerce. Ce manquement d'étendre le fonds de commerce à la liste des biens sus mentionnés, fragilise dans une certaine mesure l'assiette des éléments constitutifs du fonds de commerce pouvant faire l'objet de saisie par le créancier impayé. Il va sans dire que des lacunes soulevées par la doctrine interpellent le législateur à la prochaine révision.

## **B- La reconsidération souhaitée de la procédure de saisie du fonds de commerce**

Face à certains manquements précédemment évoqués en rapport au régime de la saisie du fonds de commerce inséré dans l'AUPSRVE révisé, il est loisible que l'on formule quelques suggestions afin de renforcer la préservation des intérêts du créancier. On peut proposer par exemple l'élargissement de la notion du fonds de commerce (1), l'adaptation de la procédure de saisie du fonds de commerce aux réalités du numérique (2).

### **1- La redéfinition nécessaire du contenu et nature juridique du fonds de commerce**

Comme nous l'avons constaté avec regret, le législateur a raté l'occasion d'élargir le contenu du fonds de commerce dans la récente réforme de l'AUPSRVE. Il s'est malencontreusement contenté de la conception étroite de son assiette prévue par l'AUDCG révisé en 2010<sup>52</sup>, ce qui laisse observer comme le dit un contemporain l'exclusion pure et simple d'autres éléments importants<sup>53</sup>. Il semble alors judicieux d'inviter le législateur via cette réflexion à revoir

<sup>50</sup> Cf. art. 245-2 AUPSRVE révisé.

<sup>51</sup> EDZANG NDONG (K-E.), *La crise du fonds de commerce : comparaison droit français et droit OHADA*, Thèse de doctorat, Université de PICARDIE JULES VERNE, 5 février 2021, p. 1.

<sup>52</sup> Voir les articles 136 et 137 dudit Acte uniforme (Lire *supra*, p.9).

<sup>53</sup> EDZANG NDONG (K-E.), *Op., cit.*, p. 73.

les composantes du fonds de commerce. Une brèche est d'ailleurs ouverte à cet effet, en ce sens que l'énumération faite des éléments constitutifs du fonds paraît juste indicative. C'est l'occasion de remédier à la crise du fonds de commerce à travers des mécanismes permettant de construire son unité<sup>54</sup>. La détermination de la réelle valeur du fonds de commerce serait donc conséquente à son unité<sup>55</sup>.

En effet, pour garantir davantage la sécurité juridique et judiciaire des intérêts du créancier dans la saisie du fonds de commerce, il est opportun que le législateur intègre dans sa composition tous les éléments mis en écart, et qui lui apporteraient une plus-value. Un esprit affirme à ce sujet que : « *il arrive même que ces éléments conditionnent purement et simplement son exploitabilité, son existence. Ils sont mobiliers et immobiliers* »<sup>56</sup>. Dans la catégorie des nouveaux éléments devant être inclus dans le fonds de commerce, figurent les créances, les dettes, les contrats, mais également les droits immobiliers exclus<sup>57</sup>. Leur intégration rend plus consistante la valeur du fonds de commerce, et corollairement consolide les chances de recouvrement du créancier impayé. Il ne fait point de doute que ces éléments concourent significativement à l'exploitation du fonds de commerce, les dissocier de ce dernier réduirait inévitablement sa réelle valeur. Certes l'insertion des éléments dans le fonds paraît curieuse, mais justifiée.

La conséquence de l'élargissement de l'assiette du fonds de commerce est la révision de sa nature juridique. En y incluant les immeubles, on ne saurait plus le classer exclusivement dans la catégorie de biens meubles. En réalité, la diversité des éléments qui servent à l'exploitation commerciale lui confère une grande valeur économique. La préservation de cette valeur du fonds de commerce, qui est aussi juridique, exige un élargissement de cette notion. Ainsi, la crise du fonds de commerce peut également trouver une solution dans le fait de faire évoluer sa nature juridique. Dans cette optique, remettant en cause la théorie de l'unité du patrimoine, le droit OHADA pourrait faire application de la théorie opposée du patrimoine d'affectation.

---

<sup>54</sup> Il faudrait inclure dans la composition de ce fonds tous les éléments qui en sont actuellement exclus, tant ce sont eux aussi qui font sa valeur véritable. Aussi, il en va de sa composition comme de sa nature.

<sup>55</sup> L'idée de l'unité du fonds de commerce consiste à démontrer qu'il s'agit d'un agrégat ou un assemblage hétérogène des éléments constitutifs.

<sup>56</sup> *Ibid.*

<sup>57</sup> L'exclusion de principe des biens sus cités dans la composition du fonds de commerce se justifie par le fait que, celui-ci ne bénéficie pas d'une personnalité juridique indépendante de celle de son titulaire.

## 2- La prise en compte possible du « fonds de commerce électronique »

Une lecture attentive des dispositions relatives à la saisie du fonds de commerce de l'AUPSRVE révisé, renseigne que l'appréhension de de cette institution n'est qu'une caricature de l'AUDCG. Or, comme précédemment affirmé, l'émergence des activités commerciales exercées purement dans l'univers du numérique, commande que l'on aborde le fonds de commerce avec un nouveau regard. En d'autres termes, il doit être étudié en tenant compte de son régime juridique classique<sup>58</sup>, ainsi que son régime *sui generis*, eu égard de la spécificité et complexité rattachées au numérique. C'est dans cet ordre d'idées qu'un plaidoyer est fait au législateur OHADA d'adapter le cadre juridique de la saisie du fonds de commerce à l'évolution des mœurs.

D'emblée, la proposition formulée paraît complexe et irréaliste, mais par référence à la norme technique<sup>59</sup>, un tel vœu peut être une évidence. On imagine toute la difficulté à vivre pour un créancier de procéder à une saisie d'une plateforme virtuelle, d'un logiciel, au regard du caractère essentiellement fugace des activités exercées par voie du numérique. Le cybercommerçant débiteur saisi, peut facilement dilapider ses avoirs éléments du fonds de commerce visés par la procédure de saisie, en créant une autre plateforme pour les rendre indisponibles.

Les inquiétudes sus relevées ne sont propres à la seule procédure de saisie du fonds de commerce, elles peuvent également être soulignées dans d'autres nouvelles saisies consacrées par l'AUPSRVE révisé.

## II-LA PRESERVATION APPROXIMATIVE DES INTERETS DU CREANCIER DANS LA SAISIE DU BETAIL DE L'AUPSRVE REVISE

Le législateur OHADA s'est démarqué de son homologue français dans la récente révision de l'Acte uniforme cité en marge. Cette réalité est perceptible par la consécration de la procédure de saisie du bétail, bien qu'elle suscite des interrogations (A), ce qui peut conduire à des

---

<sup>58</sup> En effet, certains éléments sont communs au fonds de commerce traditionnel et au fonds de commerce électronique. Il s'agit en occurrence de la clientèle, le nom commercial (appelé nom du domaine dans l'univers virtuel), le droit au bail (on parle d'hébergement dans le fonds électronique). On peut noter quelques particularités au fonds de commerce électronique, notamment le droit au renouvellement du bail qui n'est pas une contrainte pour le bailleur.

<sup>59</sup> En répondant à la question qu'est-ce qu'une norme technique, Paul AMSELEK souligne qu'il s'agit d'une norme « élaborée directement en fonction de données (même purement intuitives) de la connaissance, en fonction d'un savoir acquis dont on s'efforce de tirer les applications pratiques auxquelles il peut se prêter », <https://aurelienbamde.com>, consulté le 22/01/2025 à 10h04 min.

propositions de réforme (B), afin de garantir une saine sécurité juridique et judiciaire au créancier impayé.

### A- La consécration interrogée de la procédure de saisie du bétail

Il ne s'agit pas de critiquer pour critiquer, mais plutôt une attitude naturelle de tout esprit scientifique éveillé, qui peut logiquement questionner l'effectivité d'une norme établie par l'autorité publique. C'est la raison pour laquelle un exposé du contenu de la saisie du bétail (1) précède les inquiétudes de l'implémentation d'une telle saisie (2).

#### 1- La consistance de la procédure de saisie du bétail

S'il est vrai que l'animal a toujours été perçu en droit comme un simple bien meuble par nature<sup>60</sup>, aujourd'hui, le législateur OHADA reconnaît, voire célèbre la valeur économique et l'importance de l'animal dans le patrimoine de son propriétaire. Toutefois, une discrimination doit être faite entre les animaux appartenant à une personne, car tous n'ont pas la même fonction. Un brillant esprit affirme d'ailleurs en ce sens que : « *L'animal reste un objet affecté, qui dépend d'un choix lié à la destination que son propriétaire entend lui donner tel qu'un animal de compagnie<sup>61</sup>, outil de travail répondant à un critère économique de rentabilité<sup>62</sup>, ou outil de travail sans critère de rentabilité financière<sup>63</sup>* »<sup>64</sup>. En naviguant dans le même sillage, cet auteur affirme que : « *C'est justement cette allégerance de l'animal à son propriétaire qui détermine son statut saisissable ou insaisissable ainsi que le régime qui lui est applicable dans les voies d'exécution* »<sup>65</sup>. Il ressort en filigrane de ses propos que le législateur tient compte de la rentabilité économique de l'animal

<sup>60</sup> Cette considération se justifie par sa mobilité, ce critère qui caractérise tous les biens meubles. En effet, à titre de rappel un bien meuble est celui qui peut se mouvoir ou qu'on peut déplacer. On distingue les meubles par nature à l'exemple des animaux, des véhicules, les tables bancs etc. ; des meubles par anticipation qui sont des biens par nature immeubles, mais appelés à devenir meuble dans un avenir proche.

<sup>61</sup> A en croire NKOA NKONO (M-B.) dans son article intitulé « Les animaux et les nouvelles voies d'exécution de l'OHADA », In *RASJAP* n°03 du 30 juin 2024, l'animal de compagnie est celui détenu par l'homme pour son agrément. La notion d'agrément relève de la seule autorité de la personne qui dispose d'un pouvoir sur l'animal. Pour certains, l'agrément consiste à échanger une relation câline et des jeux avec l'animal tandis que pour d'autres personnes, l'agrément peut être utilitaire pour la chasse, le sport, la reproduction.

<sup>62</sup> LEMAÎTRE (A.), Un élément de santé publique vétérinaire : la protection des animaux de rente, Thèse soutenue en 2003 Maison Alfort cité par Christine BERNARD, « L'animal appréhendé par les voies d'exécution » in Les mutations contemporaines du droit de l'animal, édité par Olivier Le Bot, DICE, Aix-en-Provence, 13 septembre 2023, pp. 263-277

<sup>63</sup> L'animal est qualifié ici comme un outil de travail sans critère de rentabilité. Bref, celui qui assiste son propriétaire dans l'exercice de ses fonctions sans qu'il attende un retour économique de ce dernier (chien policier, chien qui accompagne son maître à la chasse ou au sport).

<sup>64</sup> NKOA NKONO (M-B.), « Les animaux et les nouvelles voies d'exécution de l'OHADA », In *RASJAP* n°03 du 30 juin 2024, pp. 201-219.

<sup>65</sup> *Ibid.*



pour le ranger dans le champ d'application des voies d'exécution. L'animal saisissable constitue une valeur pécuniaire permettant de garantir la solvabilité de son titulaire pour les dettes contractées par lui. Ainsi, pour réserver un recouvrement satisfaisant au créancier, il faut lui permettre d'aller à la quête de la valeur où elle se trouve enfouie dans le patrimoine de son débiteur.

C'est au capital de ces considérations que le législateur OHADA a jugé opportun, d'élaborer un régime juridique propre à la procédure de saisie du bétail dans l'AUPSRVE révisé<sup>66</sup>. Cette procédure de saisie du bétail peut être pratiquée en deux étapes à l'image de la saisie du fonds de commerce, notamment la saisie conservatoire<sup>67</sup> et la saisie exécutoire. Pour s'en convaincre, il suffit de lire les dispositions de l'Acte uniforme précité en ces termes : « *Après avoir rappelé au débiteur qu'il est tenu de lui indiquer le bétail qui aurait fait l'objet d'une saisie antérieure et de lui en communiquer le procès-verbal, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution dresse un procès-verbal de saisie* »<sup>68</sup>. Quelques avancées sont perceptibles à la lecture du contenu de cet article, en occurrence le retrait du commandement préalable exigible dans la version abrogée de l'AUPSRVE du 31 août 1998. Cette absence est justifiée comme le dit bien un contemporain « *la nécessité de l'effet de surprise compte tenu de la nature du bien* »<sup>69</sup>. En effet, selon cet auteur, le bétail est un bien dont la spécificité rend difficile son appréhension et surtout son identification.

La saisie conservatoire sus évoquée vise à rendre le bétail indisponible, afin d'éviter que le propriétaire débiteur ne pose aucun acte visant à réduire la valeur économique. Bien qu'il lui soit reconnu le droit de conserver l'usage du bétail rendu indisponible<sup>70</sup>, le législateur prévoit en même temps à l'alinéa 2 de l'article précité que « *Toutefois, la juridiction compétente peut ordonner sur requête, à tout moment, même avant le début des opérations de saisie, et après avoir entendu les parties ou celles-ci dûment appelées, la remise d'un ou plusieurs animaux à un*

---

<sup>66</sup> L'humanité vit dans un siècle de vitesse avec les changements observés dans tous les secteurs de la vie, ayant pour conséquence l'avènement de nouveaux types de biens. Ceci entraîne également une adaptation des législations dans les différents Etats sur la réalité des fortunes. Le législateur régional ne comptant pas resté à la traîne, a entrepris un sur l'un des Actes uniformes les plus utilisés. En effet, le 17 octobre 2023, à Kinshasa, le Conseil des Ministres de l'OHADA a adopté un nouvel Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

<sup>67</sup> Voir l'article 54 AUPSRVE qui dispose que : « *Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement.* »

<sup>68</sup> Cf. art. 73-1 AUPSRVE révisé.

<sup>69</sup> NDIAYE (N-C-M.), *Op., cit.*, pp. 27-47.

<sup>70</sup> Cf. art. 73-4 al. 1 AUPSRVE révisé.

*séquestre qu'il désigne* ». L'Acte uniforme souligne également que la saisie conservatoire du bétail peut être pratiquée soit entre les mains du débiteur saisi et en sa présence<sup>71</sup>, ou alors à son insu<sup>72</sup> ; ou encore entre les mains d'un tiers présent<sup>73</sup> ou à son absence<sup>74</sup>.

La saisie conservatoire étant perçue comme une mesure préventive ou un moyen de préservation des droits du créancier impayé. C'est dans ce sens que Martin Bertrand NKOA KONO déclare que : « *La mesure conservatoire a donc un caractère préventif et permet au créancier de s'assurer que son débiteur ne puisse pas organiser son insolvabilité* »<sup>75</sup>. Elle peut par la suite se convertir en saisie exécutoire. Il s'agit de la saisie proprement dite du bien meuble objet de la saisie. La saisie du bétail ne saurait déroger à cette règle. L'AUPSRVE suscitée précise en ce sens que « *Muni d'un titre exécutoire constatant l'existence de sa créance, le créancier signifie au débiteur un acte de conversion* »<sup>76</sup>. Cette conversion se traduit par une vente amiable du bétail au gré du débiteur saisi. En effet, aux termes de l'Acte uniforme sus évoqué, huit (08) jours après l'acte de conversion de la saisie conservatoire, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution dresse un procès-verbal de vérification du bétail qui doit être signifié au débiteur. A compter de la signification de ce procès-verbal, le débiteur dispose d'un délai de trente (30) jours pour procéder à la vente à l'amiable<sup>77</sup>.

Cependant, lorsque la vente amiable n'est pas fructueuse, elle donne place à la vente forcée, comme le confirme l'Acte uniforme de 2023 que « *À défaut de vente amiable dans le délai prévu, il est procédé à la vente forcée du bétail saisi selon la procédure prévue par les articles 120 à 128*

<sup>71</sup> On peut lire en substance l'article 73-2 qui dispose que : « *Si le débiteur est présent aux opérations de saisie, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution lui rappelle verbalement le contenu des mentions des 5) et 6) de l'Article 73.1 du présent acte uniforme. Une copie du procès-verbal portant les mêmes signatures que l'original lui est immédiatement signifié* ».

<sup>72</sup> L'alinéa 3 du même article relève que : « *Lorsque le débiteur n'a pas assisté aux opérations de saisie, une copie du procès-verbal lui est signifiée, en lui impartissant un délai de deux jours pour qu'il porte à la connaissance de l'huissier de justice ou de l'autorité chargée de l'exécution, toute information relative à l'existence d'une éventuelle saisie antérieure et qu'il lui en communique le procès-verbal* ».

<sup>73</sup> L'alinéa 3 de l'article 73-5 mentionne que « *Si le tiers est présent aux opérations de saisie, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution lui rappelle verbalement le contenu des articles 152-5, alinéa 2 et 152-12 du présent acte uniforme. Il est fait mention de cette déclaration dans le procès-verbal. Une copie du procès-verbal de saisie portant les mêmes signatures que l'original lui est immédiatement remise ; cette remise vaut signification.* »

<sup>74</sup> L'alinéa 4 du même Acte uniforme précise que « *Lorsque le tiers n'a pas assisté aux opérations de saisie, la copie du procès-verbal de saisie lui est signifiée en lui impartissant un délai de huit jours pour qu'il porte à la connaissance de l'huissier de justice ou de l'autorité chargée de l'exécution l'existence d'une éventuelle saisie antérieure sur les mêmes biens et qu'il lui en communique le procès-verbal.* »

<sup>75</sup> NKOA KONO (M-B.), *Op., cit.*, pp.9-219.

<sup>76</sup> Cf. art. 73-7 AUPSRVE révisé.

<sup>77</sup> Cf. art. 73-8 AUPSRVE révisé.

du présent acte uniforme »<sup>78</sup>. Eu égard les diverses mesures mobilisées pour offrir la possibilité au créancier impayé de saisir le bétail de son débiteur, on est tenté de se réjouir, même si cette réjouissance regorge un goût inachevé.

## 2- Les incertitudes sur la concrétisation de la saisie du bétail

Page | 288

La joie éprouvée à l'avenue des nouvelles procédures de saisie introduites dans l'AUPSRVE révisé ne saurait être totale ou absolue, car certaines indécidables demeurent quant à leur effectivité. Un esprit éveillé s'exclame d'ailleurs en ces termes : « À peine entré en vigueur, le nouvel acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution suscite déjà des craintes quant à l'application de certaines innovations »<sup>79</sup>. L'auteur conseille à juste titre de prêter attention à la pratique des créanciers (ou de leurs conseils), aux diligences des magistrats nationaux, et aux positions de la CCJA. C'est dans cette mouvance qu'on peut souligner quelques insuffisances du régime juridique de la nouvelle saisie du bétail. En effet, le bétail est un bien dont la spécificité rend difficile son appréhension et surtout son identification. A côté de ces difficultés, se pose aussi la problématique de la mobilité du bétail pouvant entraîner l'égarement de certains animaux durant le pâturage, ainsi que certains cas de force majeure (maladie, accident). Toutes ces situations peuvent constituer des pesanteurs à la mise en œuvre de la saisie, et par conséquent une menace aux intérêts du créancier impayé.

Relativement à l'appréhension du bétail, il faut avouer que la spécificité rattachée à la nature du bétail rend son appréhension complexe. Le législateur charge l'huissier de justice d'une lourde mission de préservation du bétail saisi comme le prévoit les dispositions de l'Acte uniforme en ces termes « L'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution dresse un inventaire du bétail saisi. Il ne peut le compléter après avoir quitté les lieux. Il désigne un gardien (...). Celui-ci signe l'acte de saisie en original et en copie et, s'il ne peut ou ne veut signer, il en est fait mention ; une copie de l'exploit lui est délaissée »<sup>80</sup>. La saisie peut s'étendre aux pailles, fourrages et grains nécessaires pour la litière et la nourriture du bétail saisi<sup>81</sup>.

Toutefois, la pratique de la saisie du bétail se heurte à la nature mobilière qui le caractérise. Le législateur OHADA prévoit que la saisie peut se faire sur le bétail en transhumance, ce qui suscite des interrogations la rentabilité ou la réussite d'une telle saisie au profit du créancier

<sup>78</sup> Cf. art. 73-10 AUPSRVE révisé.

<sup>79</sup> CHAZAL (C-S), *Op., cit.*, pp. 19-47.

<sup>80</sup> Cf. art. 152-2 al. 1 et 2 AUPSRVE révisé.

<sup>81</sup> Cf. art. 152-8 AUPSRVE révisé.

impayé. Pour reprendre un auteur, la transhumance est la migration périodique du bétail entre les pâturages d'hiver et les pâturages d'été. En d'autres termes, c'est le déplacement saisonnier d'un troupeau en vue de rejoindre une zone où il pourra se nourrir, ou encore le déplacement du même troupeau vers le lieu d'où il était parti. Celle-ci a donc pour objectif principal, l'engraissement du troupeau mais aussi sa reproduction<sup>82</sup>. Il faut se demander comment une saisie peut-elle être effectuée au cours de ces mouvements, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution serait-il contraint de suivre le bétail dans les zones de pâturage ? Qui du créancier ou débiteur supporterait les charges de la procédure dans de telles circonstances ? Ces interrogations traduisent une fragilisation de la sécurité juridique<sup>83</sup> et judiciaire recherchée pour l'intérêt du créancier saisissant.

Par ailleurs, l'identification<sup>84</sup> du bétail saisissable au sens de l'AUPSRVE révisé semble malaisée. Cette évidence a trait à certains aspects, en occurrence la mise en écart de certains animaux ayant une valeur marchande considérable, le silence de l'Acte uniforme visé sur le marquage et la traçabilité des animaux saisissables. C'est dans ce sens qu'un chercheur affirme que : « *L'on déplore le fait que le marquage et la traçabilité de l'animal à saisir n'aient été envisagés par le législateur OHADA en la matière, toute chose pouvant manifestement entraîner l'alourdissement de la procédure*<sup>85</sup> ». Pour cet auteur, le marquage est une opération qui vise l'identification d'un animal ou de plusieurs animaux. Par cette opération, on applique un ou plusieurs signes conventionnels, temporaires ou permanents sur le corps de l'animal en diverses zones. Il va sans doute que l'absence de consécration de marquage constituerait une lourdeur à la célérité de la procédure de saisie<sup>86</sup>, gage d'efficacité de ladite procédure.

<sup>82</sup> NKOA KONO (M-B.), *Op., cit.*, pp. 6-219.

<sup>83</sup> Pour le Professeur Claire-Séjean CHAZAL, *Op., cit.*, pp. 17-47, La sécurité juridique est un des objectifs fondamentaux des droits de tradition continentale, qui y répondent notamment par la technique de la codification. Cela se traduit par des dispositions écrites, au sein d'un plan organisé, avec le cas échéant des définitions, et l'énoncé de règles de principe qui permettront de résoudre des questions issues de dispositions particulières. Le nouvel AUPSRVE se conforme à cette technique législative, par la consécration d'un chapitre préliminaire, intitulé « dispositions communes ».

<sup>84</sup> Il sied de rappeler que l'identification permet l'individualisation des animaux, ou bien des groupes d'animaux, par la couleur et par particularités de couleur ou bien par des signes visibles (tatouages, marquage auriculaire, impression). Bien plus, elle favorise l'association des animaux avec leurs documents de transport ou épidémiologiques, de leur histoire ou de leur état sanitaire.

<sup>85</sup> NKO ELOUNDOUN (E.), *L'animal à l'épreuve des voies d'exécution OHADA*, Mémoire de master II recherche en Droit des Affaires et de l'Entreprise, Université de Bertoua-Cameroun, 2023/2024, p. 57.

<sup>86</sup> A en croire le Professeur Claire-Séjean CHAZAL, *Op., cit.*, pp. 18-47, La célérité est une des principales promesses faites par l'AUPSRVE, dans le but de remédier aux statistiques selon lesquelles il faudrait 180 jours pour être payé sur le continent africain. À ce titre, on peut relever que la réforme consacre l'équivalence des formes papier et électronique des actes, ainsi que la possibilité, aux côtés de la traditionnelle signification papier, d'une signification par voie électronique.

En plus du défaut du marquage, il faut évoquer l'inexistence de la traçabilité. D'après un contemporain, le système de traçabilité des animaux d'élevage permet de suivre, pas à pas, les déplacements du bétail. Il constitue un moyen rapide d'intervention en cas de crise sanitaire pour protéger la santé des animaux et de la population<sup>87</sup>. La traçabilité se matérialise par l'identification du bétail à travers une étiquette électronique<sup>88</sup> accrochée à l'oreille de chaque animal. Elle assure une double fonction, d'une part on peut l'assimiler au GPS, qui sert de géolocalisation des bêtes, d'autre part, ce processus vise à faciliter le comptage des animaux lors de l'inventaire fait par l'huissier de justice ou l'agent d'exécution au moyen d'un appareil électronique. On ne peut que regretter le mutisme du législateur OHADA face à ces outils indispensables pour la réalisation de la saisie du bétail.

Au sujet des cas de force majeure<sup>89</sup> dans l'introduction du corpus juridique propre à la saisie du bétail, il faut reconnaître que le législateur n'a pas pris en compte certaines situations malheureuses extérieures à la volonté du débiteur saisi, qui pourraient affecter la valeur économique du bétail, par ricochet préjudiciable aux chances de recouvrement du créancier impayé. Il s'agit entre autres des cas de maladies, du vol de bétail, d'accident etc.

S'agissant du vol de bétail, il consiste à déposséder frauduleusement un éleveur de son bétail. Il faut avouer que le Code pénal en vigueur au Cameroun<sup>90</sup> n'a pas défini de manière explicite le vol du bétail. Par une approche du droit comparé, on peut avoir une définition précise du vol de bétail en se référant à la législation de l'Etat de Washington aux Etats-Unis, qui prévoit que : « *Quiconque, avec l'intention de vendre ou d'échanger et de priver ou de frauder le propriétaire légitime du bétail, prend, mène ou transporte, dissimule, retient, abat ou s'approprie de toute manière un cheval, un mulet, une vache, une génisse, un taureau, un bœuf, un porc, une chèvre ou un mouton est coupable de vol de bétail au premier degré* »<sup>91</sup>. Le vol de bétail étant une réalité incontestable dans les Etats membres de l'OHADA, il aurait été judicieux que les rédacteurs du nouvel AUPSRVE en tiennent compte.

---

<sup>87</sup> *Ibid.*

<sup>88</sup> Cette étiquette apparaît comme une carte d'identité de chaque animal qui permet le suivi d'une information complète de la naissance de l'animal à l'assiette du consommateur. Sans ce passeport, les animaux ne peuvent pas circuler. C'est aussi un outil indispensable pour les éleveurs car, elle facilite les transactions, le suivi de la production, la gestion de la santé des troupeaux ou encore la lutte contre le vol.

<sup>89</sup> La force majeure est une circonstance exceptionnelle, étrangère à la personne qui l'éprouve, qui a eu pour résultat de l'empêcher d'exécuter les prestations qu'il devait à son créancier. Elle doit cumulativement être externe au débiteur, imprévisible et irrésistible.

<sup>90</sup> Il s'agit du Code pénal révisé en 2016.

<sup>91</sup> Cf. les dispositions de la RCW 9A.56.080.



S'agissant de l'hypothèse des animaux victimes d'accident ou de maladie, il convient de reconnaître que le caractère essentiellement mobile des animaux et surtout et la possibilité accordée au débiteur saisi d'être gardien de ceux-ci, et par conséquent de les conduire au pâturage, expose le bétail à des éventuels incidents. Ainsi, certains animaux en transhumance ou en déplacement peuvent être victime des accidents divers allant jusqu'à la mort, toute chose qui constituerait un obstacle au déroulement de la procédure de recouvrement ou de saisie envisagée. C'est dans cette optique qu'un auteur affirme que : « Lors du déplacement, les animaux peuvent être victimes des accidents ferroviaires, routiers. Ce sera aussi le cas d'accidents liés à la noyade, incendie, blessures suite à une chute, morsure de serpent ou attaque des animaux sauvages »<sup>92</sup>. A côté de ces hypothèses, on peut évoquer également les cas de catastrophes naturelles<sup>93</sup>, des tragédies humaines et des maladies épidémiques. Cet exemple de la catastrophe du lac NYOS est atypique.

Les défaillances du régime juridique de la saisie du bétail sus évoquées ne sont pas incurables.

## **B- La réformation possible de la procédure de saisie du bétail**

Pour bonifier le cadre juridique de la saisie du bétail nouvellement introduit dans l'AUPSRVE de 2023, il serait loisible de prendre en compte certains éléments d'identification du bétail (1), ainsi que les cas de force majeure (2), qui pourraient impacter la procédure de saisie.

### **1- La prise en compte souhaitée des éléments d'identification du bétail saisissable**

Pour renforcer l'efficacité de la procédure de saisie du bétail et garantir plus de chance de recouvrement au créancier impayé, certains ajustements devraient être intégrés dans les prochains amendements de l'AUPSRVE. Ainsi, le législateur devrait prendre en considération le marquage, la traçabilité ainsi que des animaux de compagnie ayant une valeur économique considérable pour le paiement d'une créance. Concernant tout d'abord du marquage, le législateur aurait dû renvoyer la compétence aux législations nationales des Etats membres de l'OHADA, qui traiteraient mieux et plus clairement cette question. C'est le cas par exemple du dispositif juridique camerounais sur

<sup>92</sup> EKO ELOUNDOU, *Op. cit.*, p.80.

<sup>93</sup> L'on a en mémoire l'éruption limnique survenue le 21 août 1986 dans le lac NYOS (Nord-ouest Cameroun), qui a tué 3 000 (trois milles) animaux d'élevage à la suite d'une libération d'environ 100.000 à 300 000 tonnes de dioxyde de carbone.



l'élevage, la circulation et de l'exploitation du bétail<sup>94</sup>. Selon ce texte, les animaux de boucherie en déplacement vers le lieu d'abattage situé au-delà du rayon d'action du poste vétérinaire d'origine portent une marque posée par les agents du service de l'élevage, et le traitement étant à la charge du propriétaire du bétail de boucherie. A travers cette prescription légale, on comprend que le législateur régional devrait ajouter de nouveaux acteurs<sup>95</sup> dans le processus de la saisie du bétail. L'utilité du marquage étant affirmée pour une bonne fin de la saisie du bétail, son absence ne joue pas en faveur du créancier. Un contemporain relève que : « *Le marquage permettrait indubitablement d'identifier facilement les animaux saisis et d'éviter leur dissimulation par les propriétaires ou tiers, qui restent d'ailleurs leur gardien jusqu'à l'issue de la saisie* »<sup>96</sup>. C'est ce qui justifie le plaidoyer de son insertion dans l'AUPSRVE.

Pour compléter cette fonction indispensable du marquage, il est utile de convoquer au même titre le rôle de la traçabilité. Elle constitue un maillon essentiel pour l'identification et la localisation des animaux<sup>97</sup>. Il faut admettre que l'identification pérenne généralisée a pour finalité majeure de lutter considérablement contre les maladies animales, car on peut facilement repérer l'origine d'un cheptel ou troupeau et les animaux qui en sont issus en cas d'apparition de maladies animales. Des dispositions salutaires pourraient être prises à temps opportun pour sauvegarder les intérêts en jeu.

Par ailleurs, il serait aussi nécessaire ou souhaitable que le législateur élargisse l'assiette des animaux saisissables. Ainsi, il pourrait ajouter certains animaux de compagnie ayant une valeur économique considérable, car ceux-ci rentrent dans l'actif du patrimoine de leur titulaire et peuvent par conséquent être saisis par le créancier.

## 2- La prise en compte nécessaire des cas de force majeure

Il ne fait point de doute que certaines circonstances indépendantes à la volonté du propriétaire du bétail ou du gardien désigné le cas échéant, peuvent constituer un réel obstacle ou rendre impossible la saisie dudit bétail. Ce qui expose le créancier impayé dans une sorte d'insécurité juridique, ou dans une incertitude totale de recouvrer sa créance. On peut prendre pour

<sup>94</sup> Voir Décret n°86/755 du 24 juin 1986 modifiant le Décret n°76/420 du 14 septembre 1976 portant réglementation de l'élevage, de la circulation et de l'exploitation du bétail au Cameroun.

<sup>95</sup> Il s'agit particulièrement des agents du service de l'élevage ayant une expérience affirmée en la matière.

<sup>96</sup> EKO ELOUNDOU (E.), *Op. cit.*, p. 58.

<sup>97</sup> Il serait loisible que les renseignements sur l'animal soient enregistrés dans une base de données à savoir son emplacement actuel, son historique, ses déplacements, les animaux avec lesquels il a été en contact.

rappel les cas de maladie, de vol, de catastrophes naturelles et d'accidents des animaux visés par la saisie au cours du pâturage ou de la transhumance. Ces événements peuvent plonger le propriétaire du bétail dans la désolation et le rendre davantage insolvable.

Eu égard de l'incidence remarquable que peuvent avoir ces situations malheureuses dans la bonne fin de la procédure de saisie, il aurait été judicieux que les rédacteurs du nouvel AUPSRVE prennent en considération ces aspects non négligeables pour la satisfaction du créancier. Ainsi, ils auraient pu prévoir l'hypothèse de changement ou de remplacement du bétail saisi ou la conversion à d'autres biens de valeur égale appartenant au débiteur saisi. De même, le législateur devrait insérer des dispositions limitant la distance de déplacement des animaux ciblés pour des raisons de pâturage ou de transhumance<sup>98</sup>. En effet, lorsque le débiteur ou le gardien doit déplacer les animaux hors de la circonférence territoriale dans laquelle ils ont été saisis, il doit avertir l'huissier de justice ou l'autorité en charge de l'exécution, qui en fonction de l'appréciation du risque encouru peut refuser ou accepter. Aucune interdiction n'est faite de manière formelle au débiteur de tenir le créancier informé<sup>99</sup>.

### Conclusion

Au soir de cette réflexion sur les nouvelles procédures de saisie du fonds de commerce et saisie du bétail insérées dans l'AUPSRVE révisé, il s'avère que le cadre juridique réservé à ces nouveaux nés des procédures d'exécution forcées de l'OHADA présente quelques inquiétudes<sup>100</sup>.

En effet, s'il existait encore un doute sur la saisie du fonds de commerce et la saisie du bétail au sein des Etats parties de l'OHADA, il a définitivement été balayé sans réserve par la récente révision de l'Acte uniforme susvisé. L'avènement de ces deux nouvelles saisies vient à point nommé élargir l'assiette des biens saisissables du débiteur, et conséquemment offre plus de chance au créancier impayé de recouvrer sa créance en orientant la procédure sur l'un quelconque bien de son débiteur<sup>101</sup>. Il y a donc lieu de célébrer à juste titre l'œuvre du législateur de novembre

<sup>98</sup> Il est question dans ce cas d'interdire les transhumances frontalières ou d'une région frappée par la sécheresse vers une autre offrant des pâturages dans le même territoire.

<sup>99</sup> Cf. art. 97 AUPSRVE révisé.

<sup>100</sup> Il n'est pas question ici de dénigrer ou d'ignorer l'œuvre du législateur, qui d'ailleurs marque une avancée significative et même se démarque de son homologue français sur la saisie du bétail ; le but de cette analyse est d'éclairer le lecteur tout en interpellant le législateur OHADA sur les zones d'ombre du régime juridique des saisies visées et susceptibles d'amélioration.

<sup>101</sup> L'article 2093 du Code civil applicable au Cameroun rappelle d'ailleurs à ce titre que « *les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers ; et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait les créanciers des causes légitimes de préférence* ».

2023 dans son élan de garantir une saine sécurité juridique et judiciaire au créancier insatisfait dans le cadre des procédures d'exécution forcée, à travers les différentes innovations apportées dans l'AUPSRVE<sup>102</sup> et particulièrement la saisie du bétail et du fonds de commerce.

Toutefois, conscient de l'adage populaire d'après lequel « *aucune œuvre humaine n'est parfaite* », celle du législateur OHADA ne déroge à cette formule. Une analyse minutieuse du corpus juridique destiné aux procédures de saisie du fonds de commerce et saisie du bétail laisse constater quelques incongruités, voire des incertitudes sur la concrétisation ou opérationnalisation de celles-ci. Cette réalité maintient le créancier dans une vulnérabilité constante, interpellant ainsi le législateur à une réformation.

---

<sup>102</sup> Pour mémoire, ces innovations tiennent tant à la forme que dans le fond du droit des procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution.

**La représentation des sociétés commerciales en droit OHADA**

Representation of commercial companies under OHADA law

Par:

**NZOUAKEU NYANDJOU Cédric Yasser**

Docteur/Ph.D en droit privé

Enseignant-chercheur/Université de Garoua

Page | 295

**Résumé :**

*La représentation des sociétés commerciales participe au fonctionnement de ces structures. Elle s'inscrit dans les modalités de gestion quotidienne, car la société en tant que personne morale ne peut pas se déployer d'elle-même. Le législateur OHADA a organisé plusieurs mécanismes de représentation qui varient en fonction du type de société et du contexte. En période normale, il est question de répartir le pouvoir social ; or, en période de crise, le but est d'assurer la pérennité de la société. Dans les deux cas, l'objectif est de responsabiliser les représentants à travers la défense de l'intérêt social. En conséquence, ils doivent dans la limite de leurs missions, répondre des engagements qui préjudicient aux intérêts de la société.*

**Mots clés :** Représentation, mandat, sociétés commerciales, responsabilité, OHADA.

**Abstract :**

*Representation of commercial companies is an integral part of their operations. It is an integral part of day-to-day management, since the company as a legal entity cannot operate on its own. OHADA legislation has established several representation mechanisms, which vary according to the type of company and the context. In normal times, the aim is to distribute corporate power; in times of crisis, the aim is to ensure the company's survival. In both cases, the aim is to empower representatives by defending the company's interests. Consequently, within the limits of their missions, they are answerable for commitments that are detrimental to the company's interests.*

**Key words:** Representation, mandate, commercial companies, liability, OHADA.



## Introduction

La société commerciale est un sujet de droit susceptible de nouer des relations juridiques. Contrairement aux autres sujets qui sont des personnes physiques, celle-ci est une personne morale ; c'est-à-dire un groupement créé par deux (2) ou plusieurs personnes qui conviennent, par un contrat, d'affecter à une activité des biens en numéraire ou en nature, ou de l'industrie, dans le but de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui peut en résulter. Les associés s'engagent à contribuer aux pertes dans les conditions prévues par le législateur<sup>1</sup>. Le recours aux sociétés commerciales s'explique aisément par les avantages qu'elles procurent. Dans le système juridique qui consacre le principe de l'unité du patrimoine, la société constitue le seul moyen de limiter le droit d'action des créanciers sur les éléments du patrimoine. En effet, les dettes contractées par les sociétés ou tout au moins certaines d'entre elles, ne peuvent être exécutées que sur le patrimoine social à l'exclusion de celui des associés<sup>2</sup>.

Toutefois, la société commerciale ne se déploie pas directement auprès du public. En effet, le souci de compétitivité a forgé l'idée d'instituer un mécanisme décisionnel et de répartir les pouvoirs dans les sociétés commerciales. Les pouvoirs transmis aux organes sociaux sont exercés au quotidien pour représenter la société dans le cadre de ses activités. Ces organes agissent comme une courroie entre la société et les tiers pour tous les actes relevant de son objet social et approuvés par elle. Les vertus de la représentation font d'elle un moyen de gestion indispensable pour les sociétés commerciales. Le législateur OHADA<sup>3</sup> s'en est d'ailleurs inspiré pour réguler l'organisation et la gestion des sociétés commerciales dans l'Acte Uniforme relatif au droit des

<sup>1</sup> AUSC-GIE, art. 4.

<sup>2</sup> Mais il est des cas où le patrimoine des associés peut être poursuivi pour répondre des actes passés par eux. C'est notamment le cas lorsque leurs décisions sont constitutives d'abus, et qu'ils sont de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle ils sont intéressés, directement ou indirectement, v. AUSC-GIE, art. 891 ; S. ONDZE, La proportionnalité dans le droit des sociétés commerciales OHADA, *Annales de l'Université Marien NGOUABI*, sciences juridiques et politiques, Volume 4, Numéro spécial, 2023, pp. 68-88 ; P. S. A. BADJI, *Droit des sociétés OHADA, Représentation, décisions collectives, contractualisation (SAS, pacte d'actionnaires)*, CREDILA et l'Harmattan-Sénégal, 2021, pp. 25 et s.

<sup>3</sup> La création de cet espace et partant du droit y applicable, vise à faciliter les échanges économiques entre les différents États membres afin de rendre possible leur intégration économique. Cette harmonisation est réalisée par deux moyens : l'adoption et la promulgation d'actes uniformes applicables dans tous les pays et l'institution d'une Cour Commune de Justice et d'Arbitrage chargée d'assurer l'unité du droit des affaires dans l'ensemble de ces pays, v. J. PAILLUSSEAU, « Le droit de l'OHADA, un droit très important et original, pratique et actualités du droit OHADA », Journées d'études *Juriscope* Poitiers, p. 101, voir [www.ohada.com/Ohadata-D-12-64](http://www.ohada.com/Ohadata-D-12-64) ; P.-G. POUGOUE et Y. R. KALIEU ELONGO, *Introduction critique à l'OHADA*, PUA, 2008, pp. 2 et s. ; Préambule du Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires en Afrique entré en vigueur le 18 Sept. 1995, tel que révisé à Québec le 17 Oct. 2008 et entré en vigueur le 21 mars 2010, *OHADA Traité et actes uniformes commentés et annotés*, *Juriscope*, 2016, pp. 21 à 22.



Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique<sup>4</sup>. Il ne pouvait en être autrement dans un contexte où les sociétés commerciales s'internationalisent et sont appelées à faire face à la concurrence. Mais l'évocation de cette notion laisse parfois l'auditeur perplexe quant au moyen utilisé pour parvenir à la représentation. Au fait, que doit-on réellement entendre par représentation ?

Dans son sens premier, la représentation est le fait de présenter une personne dans le lieu où il est nécessaire ou naturel qu'elle se trouve<sup>5</sup>. Mais dans le sens figuré devenu le plus courant, la représentation est l'action consistant pour une personne investie à cet effet d'un pouvoir légal, judiciaire ou conventionnel (le représentant), d'accomplir au nom et pour le compte d'une autre incapable ou empêchée (le représenté), un acte juridique dont les effets se produisent directement sur la tête du représenté<sup>6</sup>. La représentation ainsi perçue peut désigner celle de la société<sup>7</sup> ou celle d'un associé<sup>8</sup>. Toutefois, pour des raisons de concision, seule la représentation de la société sera envisagée dans ce travail. Cette représentation permet aux sociétés « *d'agir, d'interagir avec les tiers, de contracter, de créer de la valeur, de prendre part pleinement à la vie des affaires, bref, d'exister* »<sup>9</sup>. En effet, les sociétés commerciales ne peuvent, au regard de leur configuration, agir que par l'intermédiaire d'un être humain, d'où le recours constant à la représentation. Des personnes physiques, appelées représentants légaux ou encore organes de gestion<sup>10</sup>, leur servent donc de support d'expression. Cette interposition des organes ou représentants légaux est perceptible par la mise en œuvre des pouvoirs dont ils sont dépositaires<sup>11</sup>.

<sup>4</sup> En abrégé AUSC-GIE adopté le 30 janvier 2014 à Ouagadougou.

<sup>5</sup> G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, 12<sup>e</sup> éd., PUF, 2018, v<sup>o</sup> représentation.

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> AUSC-GIE, art. 121.

<sup>8</sup> Pour la représentation des associés v. AUSC-GIE, art. 126 à 127, 334 à 336

<sup>9</sup> V. O. DIÈNE, *La délégation de pouvoirs dans les sociétés commerciales de droit OHADA*, Thèse de doctorat en droit en cotutelle, Université de Bordeaux et Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 2018, pp. 3 et s. ; B. FAGES, « La représentation en droit des groupements », in *La représentation en droit privé*, 6<sup>ème</sup> Journées franco-allemandes, *Société de Législation Comparée*, 2016, p. 138.

<sup>10</sup> Les dirigeants sociaux et les organes de gestion sont les personnes (le gérant d'une SARL ou le PDG d'une SA) ou les institutions ayant reçu mandat des associés, des actionnaires, des créanciers ou du juge (c'est le cas du mandataire judiciaire, de l'expert au règlement préventif et du syndic) de gérer les affaires quotidiennes de la société. Aux dirigeants ordinaires de la société, doivent être ajoutés les dirigeants *ad hoc*. Il s'agit des tiers qui à un moment donné, s'immiscent légitimement dans l'administration ou la direction de la société commerciale. C'est le cas de l'administrateur provisoire, de l'administrateur *ad hoc* et du commissaire aux comptes.

<sup>11</sup> Ph. DIDIER, « Les origines de la représentation légale de la société », in *Mélanges M. GERMAIN*, LGDJ, 2015, p. 273.

La représentation des sociétés commerciales en droit OHADA est constituée à travers le mandat<sup>12</sup> conféré statutairement aux organes sociaux<sup>13</sup> ou par un pouvoir spécial conféré par une juridiction<sup>14</sup> ou par les gérants<sup>15</sup>. En effet, selon l'AUSC-GIE, les organes de gestion, de direction et d'administration ont, à l'égard des tiers, dans les limites fixées par le législateur pour chaque type de société, tout pouvoir pour engager la société, sans avoir à justifier d'un mandat spécial<sup>16</sup>. Ces organes statutaires sont constitués de fait comme représentants des sociétés commerciales par les textes. Le mandat qu'ils doivent exécuter n'est nul autre que celui qui leur a été confié lors de leur désignation<sup>17</sup>. Cette dernière précision est également valable pour les mandataires *ad hoc* désignés par la juridiction compétente<sup>18</sup>. Qu'importe ! Qu'il soit statutaire ou *ad hoc*, le mandat social conféré aux organes de gestion ordinaires ou extraordinaires doit être exécuté dans l'intérêt de la société.

Hormis le mandat social, la représentation peut également se faire par la délégation de pouvoirs<sup>19</sup>. Pour la circonstance, l'AUSC-GIE prévoit que le Conseil d'administration peut déléguer à un autre administrateur les fonctions de président, en cas d'empêchement de celui-ci<sup>20</sup>. Aussi, en cas de restructuration de capital, l'assemblée générale peut déléguer la décision d'augmentation de capital, ou lorsqu'elle en décide, déléguer sa réalisation<sup>21</sup>. L'assemblée générale peut également déléguer le pouvoir de décider de l'émission, du rachat ou de la conversion des actions de préférence<sup>22</sup> ou encore l'émission d'obligations<sup>23</sup> et le cas échéant, la détermination des sûretés offertes<sup>24</sup>. Enfin, la délégation de pouvoirs peut être consentie par le directeur général ou le président-directeur général selon le cas, en matière de caution, avals et

<sup>12</sup> « Acte par lequel une personne (le mandant) donne à une autre personne (le mandataire) le pouvoir de faire quelque chose pour lui et en son nom (articles 1984 et suivants du Code civil) », C. PUIGELIER, *Dictionnaire juridique*, éd. Larcier, Coll. Paradigme, 2<sup>e</sup> éd., 2015, v<sup>o</sup> mandat. (sur la distinction relative à un contrat de commission, Com., 14 mai 2008, *Bull. civ.*, IV, n<sup>o</sup> 100).

<sup>13</sup> AUSC-GIE, art. 73, 95 5<sup>o</sup>), 95-1 6<sup>o</sup>), 111, 112.

<sup>14</sup> *Ibid*, art. 36, 228 al. 4, 315, 520, 796, 798-3<sup>o</sup>).

<sup>15</sup> *Ibidem*, art. 348, al. 2, 396.

<sup>16</sup> Toute limitation de leurs pouvoirs légaux par les statuts est inopposable aux tiers de bonne foi, *Ibidem*, art. 121.

<sup>17</sup> *Ibidem*, art. 421 et s.

<sup>18</sup> *Ibidem*, art. 131, 160-2, 167 al. 3, 219, 259, 348 al. 2, 520.

<sup>19</sup> « La délégation de pouvoirs est un mécanisme par lequel un organe social appelle volontairement une personne à l'exercice du pouvoir dont il est investi », v. O. DIÈNE, *La délégation de pouvoirs dans les sociétés commerciales de droit OHADA*, Thèse précitée, p. 23, n<sup>o</sup> 18.

<sup>20</sup> AUSC-GIE, art. 468 et 483.

<sup>21</sup> *Ibid*, art. 567-1 et 568.

<sup>22</sup> *Ibidem*, art. 778-2.

<sup>23</sup> *Ibidem*, art 783.

<sup>24</sup> *Ibidem*, art. 815.

garanties octroyés par la société aux tiers<sup>25</sup>. Mais le régime de ces délégations s'avère incomplet. En effet, l'analyse des textes ainsi que de la jurisprudence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage et de certaines juridictions nationales, révèle que le mécanisme de la délégation de pouvoirs se dissimule dans bien de situations juridiques particulières à la société anonyme et légalement dénommée mandat. Cette situation reflète une absence de rigueur dans l'emploi des termes et partant, affecte l'existence d'un régime précis de la délégation de pouvoirs<sup>26</sup>.

Appliquée aux sociétés commerciales, la représentation entend promouvoir la compétitivité, mais surtout la réalisation de l'objet social. Le défi du législateur OHADA est le suivant : concevoir la représentation comme un instrument apte à réaliser l'objet social. La représentation en tant qu'outil de régulation et de gestion des sociétés commerciales, se présente alors comme levier d'action pour réaliser l'objet social. De la sorte, les actes conclus avec les tiers ne doivent pas nuire aux intérêts de la société. Le représentant doit agir avec probité dans le but de prémunir la société d'éventuels risques. Mais tel n'est pas toujours le cas. En effet, il est des situations où la représentation génère d'importants préjudices pour la société représentée. De ce fait, la question qui se pose est celle de savoir si les dispositions de l'AUSC-GIE, assurent la sécurité sociétés commerciales en cas de représentation. Autrement dit, les modalités d'exercice du pouvoir de représentation dans les sociétés commerciales de droit OHADA sont-elles assez précises pour garantir les intérêts de la société représentée ?

L'objectif de cette étude est donc dévaluer la portée de la représentation sur les intérêts de la société. En d'autres termes, il est question de dire si les règles qui gouvernent les sociétés commerciales de droit OHADA, qu'elles soient consignées dans les textes ou développées par la pratique, tiennent suffisamment compte de l'intérêt social<sup>27</sup> en cas de représentation. À l'évidence, à travers l'encadrement de la représentation dans l'AUSC-GIE et l'AUDCG, le législateur

---

<sup>25</sup> *Ibidem*, art. 449.

<sup>26</sup> Un tel constat amène à se poser des questions. L'on se demande d'une part si l'admission expresse de la délégation de pouvoirs dans la seule société anonyme est-elle de nature exclusive ? Peut-elle s'analyser comme une simple variante de la délégation de pouvoirs, c'est-à-dire l'expression particulière d'une délégation générale? D'autre part, le recours à la délégation de pouvoirs est-il possible en dehors de toute habilitation légale ? v. O. DIÈNE, Thèse précitée, p. 25.

<sup>27</sup> L'intérêt social met en exergue l'ensemble des mesures visant à s'assurer que les sociétés sont efficacement gérées. Comme la bonne foi ou l'intérêt de la famille, l'intérêt social est un impératif de conduite, une règle déontologique et même morale qui impose de respecter un intérêt supérieur à son intérêt personnel. C'est le pôle vers lequel les dirigeants sociaux et tous les administrateurs doivent orienter leur conduite, M. A. MOUTHIEU NJANDEU, *L'intérêt social en droit des sociétés*, l'Harmattan, Paris, 2009, préf. P.-G. POUGOUE, pp. 1 et s. ; B. Y. MEUKE, « De l'intérêt social dans l'AUSC-GIE de l'OHADA », *Ohadata* D-06-24 ; I. CADET, « L'intérêt social, concept à risques pour une nouvelle forme de gouvernance », *Risque : éthique et Gouvernance*, n° 13 Juillet-Décembre 2012, pp. 17 et s.

OHADA poursuit l'une de ses finalités qu'est la sécurité juridique, mais l'intérêt de la société est très souvent mis en mal pendant la représentation. Le challenge est d'autant plus stimulant que le législateur a responsabilisé les représentants en les incitant à protéger, au mieux, l'intérêt de la société toutes les fois qu'ils sont appelés à la représenter. La représentation des sociétés commerciales doit donc être étudiée pour que le droit des sociétés commerciales OHADA gagne en visibilité et en efficacité. L'AUSC-GIE propose donc un régime de représentation protéiforme (I) et un mécanisme de responsabilité controversée des sociétés commerciales représentées (II) qui concourent à la préservation de l'intérêt social.

## **I- LA REPRESENTATION PROTEIFORME DES SOCIETES COMMERCIALES EN DROIT OHADA**

Les modalités de représentation des sociétés commerciales obéissent aux spécificités de chaque entreprise. Mais dans l'ensemble, l'objectif poursuivi est le même : la recherche de l'intérêt social à travers les missions confiées aux représentants. Le représentant désigné par les statuts ou choisi de manière circonstancielle doit engager la société dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. L'intérêt social doit donc être la boussole des engagements dans la représentation courante (A) et dans la représentation *ad hoc* de la société commerciale (B).

### **A- La représentation courante des sociétés commerciales**

En droit OHADA, la représentation courante des sociétés commerciales est assurée par ses organes de gestion ou par son bureau de représentation.

Le bureau de représentation ou de liaison est un établissement appartenant à une société nationale ou étrangère et chargé de faire le lien entre cette dernière et le marché de l'État partie dans lequel il se situe. Il est soumis au droit de l'État partie dans lequel il est situé<sup>28</sup>. Ce bureau n'est pas doté d'une autonomie de gestion et n'exerce qu'une activité préparatoire ou auxiliaire par rapport à celle de la société qui l'a créé<sup>29</sup>. Bien plus, le bureau de liaison n'a pas de personnalité juridique distincte de celle de la société qui l'a créé, de sorte que son représentant ne justifie pas d'un mandat social<sup>30</sup>. N'étant pas une société commerciale et son chef un mandataire social, le bureau ne peut engager la société sans l'accord du siège social<sup>31</sup>. En conséquence, les droits et

<sup>28</sup> *Ibidem*, art. 120-3. Il doit être immatriculé au registre du commerce et du crédit mobilier conformément aux dispositions organisant ce registre.

<sup>29</sup> *Ibidem*, art. 120-1.

<sup>30</sup> Tribunal de commerce de Niamey, n° 034/2022 du 11 janvier 2022

<sup>31</sup> CA de commerce d'Abidjan, 1<sup>ère</sup> Ch. n° 423/2019 du 24 octobre 2019.

obligations qui naissent à l'occasion de son activité ou qui résultent de son existence sont compris dans le patrimoine de la société qui l'a créé<sup>32</sup>. Le contrôle des activités et la limitation des prérogatives du bureau de représentation concourent à la préservation des intérêts de la société qui doit avant tout engagement donner son quitus.

Les organes de gestion font office de représentants légaux des sociétés dont ils assurent la gestion. Les représentants légaux des sociétés commerciales sont désignés par les statuts. Dans les sociétés commerciales, les bénéficiaires du pouvoir de représentation sont bien énumérés. La règle demeure que seuls le président directeur général<sup>33</sup>, le président-directeur général adjoint<sup>34</sup>, le directeur général<sup>35</sup> ou l'administrateur général<sup>36</sup> sont les représentants légaux de la société anonyme et les titulaires du droit d'action lorsque ses intérêts sont en cause<sup>37</sup>. Et lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue de désigner, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société, pour la durée de son mandat, un représentant permanent<sup>38</sup>. Ce dernier exerce ses fonctions pendant la durée du mandat d'administrateur de la personne morale qu'il représente. Lors de chaque renouvellement de son mandat, la personne morale doit préciser si elle maintient la même personne physique comme représentant permanent ou procéder, sur le champ, à la désignation d'un autre représentant permanent<sup>39</sup>.

Or, dans les sociétés à responsabilité limitée, cette fonction est dévolue au gérant. L'acte de nomination du gérant le constitue comme représentant légal de la société<sup>40</sup>. Il représente la société pendant la durée de ses fonctions<sup>41</sup>. Dans les rapports entre associés et en l'absence de la

<sup>32</sup> AUSC-GIE, art. 120-2.

<sup>33</sup> *Ibid*, art. 465 (2) : « Le président directeur général (...) assure la direction générale de la société et représente celle-ci dans ses rapports avec les tiers. ».

<sup>34</sup> *Ibidem*, art. 472, al. 2 ; CCJA, Aff. : Bank of Africa Mali (BOA) SA/Société Cisse et FRERES SARL, Arrêt n° 168/2021 du 28 octobre 2021.

<sup>35</sup> *Ibidem*, art. 487 (1) : « Le directeur général assure la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers ». CCJA, Aff. : Société KAMAAD INDUSTRIE c/ BUREAU VERITAS Cote d'Ivoire & Société PIEMME CONSTRUCTION Cote d'Ivoire, Arrêt n° 176/2021 du 28 octobre 2021

<sup>36</sup> *Ibidem*, art. 498 (1) : « L'administrateur général assume, sous sa responsabilité, l'administration et la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers. ».

<sup>37</sup> D. GIBIRILA, « Délégation de pouvoirs », *Rép. soc.*, 2017, n° 21 et s.

<sup>38</sup> Ce dernier peut ou non être un actionnaire de la société, AUSC-GIE, art. 421.

<sup>39</sup> *Ibid*, art. 422. « Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai, à la société, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent ou pour toute autre cause qui l'empêche d'exercer son mandat. », art. 423.

<sup>40</sup> *Ibidem*, art. 323.

<sup>41</sup> Qui est de 4 ans, *Ibidem*, art. 324.



détermination de ses pouvoirs par les statuts, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs de gestion, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue. Néanmoins, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Qui plus est, dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que l'AUSC-GIE attribue expressément aux associés<sup>42</sup>. La société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants qui résultent du présent article sont inopposables aux tiers de bonne foi<sup>43</sup>. Les mêmes pouvoirs sont conférés au (x) gérant (s) de la société en nom collectif. Ses actes de gestion doivent être accomplis dans l'intérêt de la société<sup>44</sup>. Toutefois, la représentation de la société en commandite simple est assurée par tous les associés commandités, sauf clause contraire des statuts qui peuvent désigner un ou plusieurs gérants, parmi les associés commandités, ou en prévoir la désignation par un acte ultérieur, dans les mêmes conditions et avec les mêmes pouvoirs que dans une société en nom collectif<sup>45</sup>.

Mais l'identification du représentant de la société commerciale s'avère parfois difficile lorsqu'elle agit en justice. L'action en justice des groupements soulève des interrogations liées à la capacité requise pour agir. En effet, titulaire du droit d'action, la personne morale ne peut agir en justice que par les personnes physiques qui sont ses organes<sup>46</sup>. Une autre question se pose, qui relève non d'une exigence de capacité, mais de qualité : la personne ou les personnes physiques (si l'organe est collégial) qui interviennent sont-elles habilitées pour agir au nom de la personne morale ? Il est admis que la personne morale ne peut agir en justice qu'avec l'intervention de son

<sup>42</sup> Tel le pouvoir de dissolution, *ibidem*, art. 200, de révocation, art. 326 al. 1.

<sup>43</sup> *Ibidem*, art. 329.

<sup>44</sup> *Ibidem*, art. 277, 277-1.

<sup>45</sup> *Ibidem*, art. 298.

<sup>46</sup> M. A. FOLLY, *Le statut des dirigeants sociaux en droit de l'OHADA*, Thèse de Doctorat, Universités de Montpellier et Lomé, 2014, p. 45.



organe compétent<sup>47</sup>. Mais comment rapporter la preuve que l'action introduite ne procède point d'une décision émanant de cet organe ?

En effet, si la personne morale comparait en personne, aucun problème particulier de preuve ne se pose. Il appartiendra, dans ce cas, à l'organe de la personne morale qui comparait au nom de celle-ci de produire la délibération de l'organe compétent décidant d'introduire l'action<sup>48</sup>. À défaut de pouvoir justifier, par la production de cette pièce, la réalité de la décision d'agir, l'action devra être déclarée irrecevable<sup>49</sup>.

Or, s'il s'agit d'un recours collectif, les associés ou les actionnaires doivent représenter une fraction considérable des parts sociales. De la sorte, dans les Sociétés Anonymes, les actionnaires qui décident d'intenter l'action sociale en responsabilité contre les administrateurs doivent représenter au moins le vingtième du capital social<sup>50</sup>. Or, dans les Sociétés À Responsabilité Limitée, les associés qui intentent l'action sociale en responsabilité contre le gérant doivent représenter le quart des associés et le quart des parts sociales. Aucune clause des statuts ne peut subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée, ou comporter par avance renonciation à l'exercice de cette action. Qui plus est, aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre l'action en responsabilité contre les gérants pour les fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat. Toute décision contraire est nulle<sup>51</sup>. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages et intérêts sont alloués<sup>52</sup>. Toutefois, préalablement à la mise en œuvre de l'action sociale, les associés doivent adresser une mise en demeure aux organes compétents<sup>53</sup>.

<sup>47</sup> Lire P. COPPENS, « La comparution en personne des sociétés commerciales », *Rev. prat. soc.*, 2005, p. 149 ; A. HANNEQUART, « La représentation en justice des sociétés anonymes », *Jur. Liège* 1970-71, p. 124.

<sup>48</sup> I. J. AZANGUE NGOUAJIO, *Le préjudice en droit des affaires OHADA*, Thèse, Université de Dschang, 2019, Thèse précitée, p. 299.

<sup>49</sup> CCJA, Arrêt n° 054/2012 du 07 juin 2012, Aff. BONI Joseph Henri c./ La « Faillite » de la Société RICOI, *Juridata* n° J054-06/2012 ; CCJA, Arrêt n° 010/2004 du 26 février 2004, Aff. Me TONYE c/ BICEC, *Juridata* n° J010-02/2004 sous l'article 19 du Traité OHADA.

<sup>50</sup> AUSC-GIE, art.741.

<sup>51</sup> *Ibid*, art. 331.

<sup>52</sup> *Ibidem*, art. 741, al. 4.

<sup>53</sup> *Ibidem*, art. 167 : « Si la mise en demeure se révèle infructueuse, un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale dans le délai de trente (30) jours. Les requérants sont habilités à demander la réparation du préjudice subi par la société. En cas de condamnation, les dommages et intérêts sont alloués à la société et non au(x) requérant(s) ». V. CCJA, Arrêt n° 096 2013 du 22 novembre 2013, Aff. ABOSSOLO Joseph ; GUILIANI Jean Pierre ; GUEGBELET Basile ; MANDAZOU Raymond ; WAKE Victor ; BOUCHER Victor ; DOKOUNA Emmanuel c/ LA BELGOLAISE BANQUE SA ; BABA MARTIN ; HOLDING COFIPA, *Juridata* n° J096-11/2013.

La solution est différente si la personne morale comparait par avocat<sup>54</sup>. En principe, l'avocat comparait comme fondé de pouvoir, sans avoir à justifier d'aucune procuration, sauf lorsque la loi exige un mandat spécial<sup>55</sup>. En effet, l'avocat qui déclare agir au nom d'une personne morale dument identifiée est légalement présumé avoir reçu à cette fin un mandat régulier d'un organe compétent de cette personne morale<sup>56</sup>. S'il est permis à la partie adverse d'affirmer que la décision d'accomplir l'acte de procédure n'a pas été approuvée par l'organe compétent de la personne morale, la charge de la preuve incombe à la partie qui émet cette contestation et elle ne peut se borner à alléguer qu'il lui est impossible de vérifier la régularité de l'acte<sup>57</sup>. Cependant, est irrecevable un mandat spécial donné à l'avocat par un mandataire qui n'est pas le gérant de la société<sup>58</sup>.

### B- La représentation *ad hoc* des sociétés commerciales

La représentation *ad hoc* des sociétés commerciales en droit OHADA est prévue en cas d'urgence et de défaillance des organes sociaux pour assurer la défense des intérêts, et rechercher la pérennité de la société. Quatre cas de représentations *ad hoc* sont prévus par l'AUSC-GIE. Il s'agit de celles initiées par l'associé à travers l'action dite *ut singuli*, de celles données par les mandats du conseil d'administration, de celles conférées à l'administrateur provisoire, au mandataire *ad hoc* et au liquidateur judiciaire.

<sup>54</sup> En effet, la CCJA, a déjà souligné que le mandat spécial délivré à l'avocat doit nécessairement émaner d'un représentant qualifié, ce qui n'est pas le cas lorsque le mandat est délivré à l'avocat par un administrateur n'ayant pas reçu mandat à cette fin (cf. CCJA, 18 avril 2013, n° 024/2013, n° Lexbase : A6933WQT) ; par un directeur administratif et financier d'une société anonyme, (cf. CCJA, 23 décembre 2017, n° 210/2017 n° Lexbase : A9462XB3, *Lexbase Afrique-OHADA*, n° 8, 2018, note A. Didot-Seïd Algadi n° Lexbase : N2689BXU) ; par un directeur d'usine (cf. CCJA, 7 juin 2018, n° 135/2018 n° Lexbase : A9383YGM, *Lexbase Afrique-OHADA*, n° 15, 2018, note A. Didot-Seïd Algadi n° Lexbase : N6062BXS) ; par un directeur régional, sans autre précision quant à sa qualité pour agir (cf. CCJA, 28 mai 2020, n° 175/2020 n° Lexbase : A60293S4, *Lexbase Afrique-OHADA*, n° 36, 2020, note A. Didot-Seïd Algadi n° Lexbase : N4426BYL ou encore par le Président du conseil d'administration d'une société anonyme (cf. CCJA, 24 juin 2021, n° 148/2021, *Lexbase Afrique-OHADA*, n° 51, 2022, note A. Didot-Seïd Algadi n° Lexbase : N9916BYW).

<sup>55</sup> CCJA, Arrêt n°024/2013 du 18 avril 2013, Société Tropicale des Allumettes (SOTROPAL) c/ Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire (BICICI) et DRAMA Koffi Jean pierre, *Recueil de jurisprudence de la CCJA*, 2013, Vol 1, p. 11. Dans cette affaire le sieur FADIGA administrateur de la SOTROPAL S.A avait été désigné en vertu des articles 465 et 468 de l'AUSC-GIE, pour représenter la société en raison de l'empêchement du PDG. Dans l'exercice de ses fonctions il a donné mandat à un avocat pour représenter la société. Les juges de la CCJA ont estimé que ce mandat n'était pas valable, car seul le directeur général avait qualité pour délivrer un mandat spécial.

<sup>56</sup> CCJA, Arrêt n° 027/2013 du 18 avril 2013, Aff. Société HANN et Compagnie, El Hadj Boubacar HANN c/ Sté Générale de Banque de Guinée dite SGBG, *Juridata* n° J027-04/2013 ; CCJA, Arrêt n° 034/2012 du 22 mars 2012, Aff. Sté THALES SECURITY SYSTEMS c/ Monsieur Olivier KATTIE, *Juridata* n° J034-03/2012 CCJA, Arrêt n° 030/2010 du 29 avril 2010, Aff. THALES SECURITY SYSTEMS SAS c/ Maître Olivier KATTIE, *Juridata* n° J030-04/2010.

<sup>57</sup> CCJA, Arrêt n° 23, 31 mars 2005, Westport-CI c/ Le Mans assurances internationales ; n° 030/2005, 26 mai 2005, Soc. Satoya guinée S.A c/ Maitres Aboubakar Camara et Boubakar Télimélé Sylla, *Recueil des décisions de la CCJA* n°5, Janv-Juin 2005, Vol.1, pp. 18 et s.

<sup>58</sup> CCJA, Aff. M. NZEVU c/ Vodacom Congo, Arrêt n° 063/2022 du 03 mars 2022 ; CCJA, 27 janvier 2022, n° 018/2022 note Aziber Didot-Seïd Algadi, *Lexbase Afrique-OHADA*, n° 58 du 15 septembre 2022, p. 22.

L'action *ut singuli* procède de la volonté des associés de réparer les fautes de gestion commises par les dirigeants sociaux. La réparation du préjudice subi pouvant être obtenue par la mise en œuvre d'une action en justice dite action sociale<sup>59</sup>. Cette dernière étant un droit social, il revient en principe au représentant légal de la société de l'intenter. En pareil cas, l'action est dite *ut universi*. Mais étant donné que les dirigeants sont peu enclins à se faire subir les conséquences de leurs actes, le législateur donne aux associés la possibilité d'agir au nom et pour le compte de la société<sup>60</sup>. Cette intervention des associés appelée action sociale *ut singuli* est admise subsidiairement, « après une mise en demeure des organes compétents non suivie d'effet dans un délai de trente (30) jours »<sup>61</sup>. L'action *ut singuli* offre ainsi aux associés la possibilité de condamner les dérives des dirigeants en palliant leur inertie. L' AUSC-GIE précise à cet effet, que tout associé peut « demander à la juridiction compétente de désigner un mandataire *ad hoc* pour la représenter dans l'instance, lorsqu'il existe un conflit d'intérêts entre la société et ses représentants légaux »<sup>62</sup>. Le mandataire *ad hoc* désigné agit au nom et pour le compte de la société. Il permet, en pareille hypothèse, à la société de se défendre librement<sup>63</sup>.

Les dispositions du droit OHADA n'ont pas permis de résoudre les débats liés aux fondements de l'action *ut singuli*. Au fait, quel est l'intérêt de l'associé qui demande réparation ? Agit-il dans la limite de son intérêt particulier, c'est-à-dire en réparation de la fraction du préjudice social proportionnel à sa participation dans le capital social ou alors dans le but de protéger l'intérêt de la société ? La doctrine est partagée dans la justification du fondement de l'exercice de l'action sociale par l'associé. Deux tendances s'affrontent. La première soutient que l'associé intervient en vertu d'un pouvoir de représentation de la société ; or, la seconde précise qu'il met en œuvre un pouvoir propre<sup>64</sup>. Quoi qu'il en soit, le fondement de l'action *ut singuli* réside dans la loi. C'est le législateur qui confère à l'associé le pouvoir d'exercer l'action sociale. De la sorte, les dirigeants sociaux, et par ricochet les associés, agissent au nom et pour le compte de la personne morale qui a subi le dommage. L'associé a certes intérêt à intenter l'action en justice, puisque toute atteinte

<sup>59</sup> AUSC-GIE, art. 166.

<sup>60</sup> O. DIÈNE, Thèse précitée, p. 174.

<sup>61</sup> AUSC-GIE, art. 167, al. 1.

<sup>62</sup> *Ibid*, art. 167, al. 3.

<sup>63</sup> L. MONGIN-ARCHAMBEAUD, « Action *ut singuli* formée contre le dirigeant, représentant légal de la société : le rôle fondamental du mandataire *ad hoc* », *BJS*, juillet 2014, n°7-8, p. 478.

<sup>64</sup> Sur les fondements des actions *ut singuli* et *ut universi* lire : J.-Ch. PAGNUCCO, *L'action sociale ut singuli et ut universi en droit des groupements*, LGDJ, 2006, pp. 61, 129 et s., G. CHESNE, « L'exercice « *ut singuli* » de l'action sociale dans la société anonyme », *RTD com*, 1962, p. 354

au patrimoine de la société l'affecte au moins indirectement<sup>65</sup>. Mais c'est indéniablement pour la défense de l'intérêt légitime de la société qu'il agit en justice. Il met donc en œuvre une prérogative sociale. En demandant la représentation de la société par un mandataire *ad hoc*, il délègue bien un pouvoir social dont il est titulaire. Le mandataire *ad hoc* agit ainsi par substitution de l'associé. Il reçoit ponctuellement un pouvoir social qu'il met en œuvre dans l'intérêt de la société. Encore qu'en cas de condamnation, les dommages et intérêts alloués sont versés à la société<sup>66</sup>.

Les mandats du conseil d'administration sont également considérés comme des mécanismes de représentation *ad hoc*. En effet, le conseil d'administration se réunit de façon périodique ou intervient généralement pour se saisir d'une situation ponctuelle. Sa structuration pourrait entraver la prise de certaines décisions motivées par l'urgence. Or, le fonctionnement quotidien de la société commerciale peut nécessiter le concours d'agents autres que ceux qui sont investis en premier ordre. L'intervention de ces agents peut être commandée par un besoin d'efficacité, se traduisant par une multiplication des niveaux d'action au sein de la société. Pour la circonstance, le législateur autorise le conseil d'administration à « confier à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés »<sup>67</sup>.

Les mandats spéciaux du conseil d'administration peuvent être confiés à tout membre siégeant en son sein, à un actionnaire, à un salarié pour le temps qu'il estime indispensable à l'accomplissement des tâches voulues. Les mandats visés sont ceux « intéressant la bonne marche de la société »<sup>68</sup> et qui engagent celle-ci « même par les décisions qui ne relèvent pas de l'objet social »<sup>69</sup>. La société peut donc être engagée par les actes des organes de gestion, de direction et d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve<sup>70</sup>. Étant donné qu'il s'agit d'un pouvoir spécial, selon les termes de l'article 1987 du Code civil napoléonien (camerounais), toute procuration accordée pour une affaire ou certaines affaires seulement ne doit pas être verbale. Par

<sup>65</sup> CCJA, arrêt N° 015/2005, 24 février 2005 Angoua Koffi Maurice c/ société Win SARL, Obs. Mme Monique Aimée NJANDEU née MOUTHIEU, in *Les grandes décisions de la CCJA*, l'Harmattan 2010, p. 159.

<sup>66</sup> AUSE-GIE, art. 167.

<sup>67</sup> Le mandat doit déterminer la durée de la mission, *Ibid*, art. 437, al. 2.

<sup>68</sup> AUSE-GIE, art. 435 et 436 ; Cass. Com., 15 avril 2008, n° 07-10535, note LE CANNU (P.), Délégation de pouvoirs émanant du conseil d'administration, *GP*, p. 991.

<sup>69</sup> *Ibid*, art. 436.

<sup>70</sup> *Ibidem*, art. 122.

conséquent, il devrait être relativement facile de savoir si celui qui en a profité n'a pas transgressé les limites à lui assignées<sup>71</sup>.

Les mandats peuvent aussi être confiés aux comités. Ces organes sont conçus dans le but d'améliorer l'efficacité des travaux du conseil d'administration. Mais leur structuration dépend essentiellement de la nature de la société concernée. Dans les sociétés faisant appel public à l'épargne ou dont les titres sont inscrits à la bourse des valeurs<sup>72</sup> ainsi que dans les filiales des sociétés cotées<sup>73</sup>, le conseil d'administration est obligatoirement doté d'un comité d'audit<sup>74</sup>. Ce dernier est un véritable organe aux fonctions bien définies. Toutefois, dans les autres sociétés anonymes, l'institution de comités d'études relève de l'appréciation souveraine du conseil d'administration<sup>75</sup>. Ils tiennent leur pouvoir de celui-ci et accomplissent des missions précises. Les comités sont chargés de dresser un avis sur les questions qui leur sont soumises et interviennent en amont de l'élaboration des décisions sociales<sup>76</sup>.

La représentation *ad hoc* peut également être portée par un tiers désigné par la juridiction compétente dans le ressort de laquelle est situé le siège social<sup>77</sup>. Cette désignation peut procéder d'une demande de l'associé à l'effet de proroger la durée de la société<sup>78</sup>. Elle peut aussi survenir lorsque le fonctionnement normal de la société est rendu impossible soit du fait des organes de gestion, de direction ou d'administration, soit du fait des associés. Dans ce cas, la juridiction compétente statuant à bref délai, peut décider de nommer un administrateur provisoire aux fins d'assurer momentanément la gestion des affaires sociales<sup>79</sup>. Toutefois, le juge doit, avant la

<sup>71</sup> CCJA, Arrêt n°042/2008 du 18 juillet 2008, Société LEV-Cote d'Ivoire (LEV-CI SA) c/ Monsieur Peled Nathan, POUGOUE (P.-G.) (dir.) et KUATE TAMEGHE (S. S.) (dir.), *Les grandes décisions de la CCJA de l'OHADA*, op. cit., note Sylvain Sorel KUATE TAMEGHE et Pulchérie AMOUGUI GALOUA, pp. 138 et s. ; CCJA, Arrêt n° 030/2005 du 26 mai 2005, Aff. Société SATOYA GUINEE SA c/ Maîtres Aboubacar CAMARA et Boubacar Télimélé SYLLA, *Juridata* n° J030-05/2005.

<sup>72</sup> *Ibidem*, art. 828.

<sup>73</sup> *Ibidem*, art. 853.

<sup>74</sup> *Ibidem*, art. 829-1.

<sup>75</sup> L'article 437 alinéa 2 de l'AUSC-GIE, dispose alors que le conseil d'administration « peut décider de la création de comités composés d'administrateurs chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité ».

<sup>76</sup> En effet, la possibilité d'associer des agents au fonctionnement de la société n'a pas pour effet de dépouiller le Conseil d'administration de ses pouvoirs propres. Le principe est préservé. Et comme l'ont observé des auteurs, « s'agissant de missions ou mandats, les pouvoirs ainsi détenus le sont pour l'application ou la mise en œuvre de décisions prises par le conseil, et n'empiètent pas sur le domaine de la prise de décision par le seul conseil statuant collégalement ». D. VIDAL, F. MASQUELIER et N. SIMON DE KERGUNIC, « La délégation de pouvoir dans la société anonyme » *APIS*, 2000, p. 9. Toute décision doit être prise par l'autorité compétente qui n'est pas, au demeurant, liée par l'avis rendu par le comité.

<sup>77</sup> AUSC-GIE, art. 127.

<sup>78</sup> *Ibid*, art. 35 et 36.

<sup>79</sup> *Ibidem*, art.160-1.



nomination de cet organe, déterminer les causes pouvant justifier la désignation de l'administrateur et vérifier que celles-ci sont comprises dans les hypothèses de désignation limitativement prévues par le législateur. Cependant dans la pratique, certains juges ne restent pas enfermés dans les limites prévues par le législateur, ils font un élargissement de ces hypothèses en justifiant l'administration provisoire par la gravité de la situation sociale<sup>80</sup>. Le juge va nommer l'administrateur provisoire s'il constate que, non seulement la défaillance a causé le dysfonctionnement de la société, mais aussi, qu'à cause de circonstances exceptionnelles, ces organes n'ont pu être remplacés<sup>81</sup>. Cette décision est prise pour assurer le maintien de la société tout en sauvegardant ses intérêts menacés par les difficultés qu'elle traverse. L'administration provisoire devient donc une mesure exceptionnelle parce qu'elle substitue un mandataire de justice aux organes désignés par les associés<sup>82</sup>.

L'acte de nomination doit préciser l'étendue de la mission et les pouvoirs de l'administrateur provisoire. Ce dernier doit prendre d'urgence, les mesures nécessaires pour résoudre les dangers menaçant le fonctionnement de la société. Il doit représenter la société dans le cadre de sa mission et dans la limite de ses pouvoirs. Et comme le précise, la jurisprudence, l'administrateur provisoire est investi de tous les pouvoirs conférés par la loi aux organes de direction<sup>83</sup>. En revanche, il ne peut prendre des décisions qui relèveraient de la compétence des assemblées, par exemple la dissolution<sup>84</sup>. Tout acte qu'il accomplit en outrepassant ces pouvoirs est inopposable à la société<sup>85</sup>. La mission de l'administrateur provisoire se limite donc aux règlements de la difficulté ayant justifié sa désignation<sup>86</sup>.

<sup>80</sup> Il s'agit alors de l'hypothèse où les organes sociaux existent effectivement et fonctionnent, mais leur gestion est contraire aux intérêts de la société ; C.A. Littoral, n°38/REF du 10 févr. 1999, aff. Reemtsma et autres c/ Sitabac et autres, *Juridis Périodique*, n°42, avr.-mai-juin, 2000, p. 45, note KALIEU (Y. R.) ; C.A. Littoral, Arrêt n° 080/REF du 11 mars 2009, affaire société de maintenance des équipements de protection incendie et sauvetage (MSPE) c/ Dame Manga née Onguene Biloa et autres, *Juridis périodique* n° 86, avril-mai-juin, 2011, note Assontsa (R.) ; CA d'Abidjan, arrêt n° 258 du 25 févr. 2000, NACI, Bulletin Juris Ohada n° 1/2002 ; C.A. Lomé, arrêt n° 112/09 du 21 juill. 2009, Aff. Denis François Rosan, Dame LAWSON Latré Kayi Tassito c/ La société FULLCAT AFRIQUE DE L'OUEST, la Société Bokamion, Ohadata J-10-224.

<sup>81</sup> C.A. Paris, 13 mars 1992, Dr. sociétés, 1992, n° 132 ; Cass. com., 24 mai 1994, Bull. Joly, 1994, p. 789 ; C.A. Toulouse, 13 sept. 1999, Dr. sociétés, 2000, n° 44, note Vidal (D.).

<sup>82</sup> V. Y. MAGNE FOSSO, *L'intervention du juge dans le fonctionnement des sociétés commerciales en droit de l'OHADA*, Thèse, Université Côte d'Azur, 2020, pp. 126 et s.

<sup>83</sup> Cass. Com. 06 mai 1986, *Rev. Soc.*, 1987, p. 286, note Y. GUYON.

<sup>84</sup> M. DIAKHATE et I. SEMBE, « Regards croisés sur l'intervention du juge dans la vie des sociétés commerciales », *Revue sénégalaise de droit des affaires* n°1, janv.-juin 2003, p. 111.

<sup>85</sup> *Ibidem*, art.160-4.

<sup>86</sup> Or généralement, le juge énonce simplement que l'administrateur provisoire a la mission de gérer et d'administrer la société avec les pouvoirs les plus étendus selon les lois et les usages du commerce, v. B. NJOYA KAMGA, *L'administration provisoire des sociétés dans l'espace OHADA*, *Véritas*, coll. *Économica*, 2012, n°4.



Dans d'autres hypothèses, lorsque la situation l'exige, le juge laisse les organes légaux en place et nomme à leurs côtés un mandataire *ad hoc* en qualité d'organe d'assistance-représentation. Cette désignation intervient lorsqu'une composante sociale se révèle défaillante, incapable d'accomplir un acte ou une formalité légalement prévue<sup>87</sup>. Toutefois, il peut arriver que le mandataire ait également la qualité d'administrateur provisoire<sup>88</sup>. Mais contrairement à l'administrateur provisoire, sa désignation n'entraîne pas le dessaisissement des organes sociaux<sup>89</sup>. Cette désignation est précédée du constat judiciaire du désaccord entre les indivisaires, désaccord dont la recherche fait face à de nombreux aléas<sup>90</sup>. La notion de « désaccord » qui est au cœur de cette procédure, et qui n'a surtout fait l'objet d'aucune définition par le législateur, crée souvent des confusions au niveau de la jurisprudence<sup>91</sup>.

Le mandataire *ad hoc* peut être désigné à la demande de tout associé ou de la société pour la représenter à l'acte instituant la société. Il doit justifier d'un pouvoir spécial. À défaut, la société

<sup>87</sup> AUSE-GIE, art. 167 al. 3 : « La société ou tout associé peut également demander à la juridiction compétente de désigner un mandataire *ad hoc* pour la représenter dans l'instance, lorsqu'il existe un conflit d'intérêts entre la société et ses représentants légaux. ».

<sup>88</sup> Cela est possible dans cinq (05) hypothèses prévues par le législateur OHADA. Première, art. 160-2 (La juridiction compétente nomme en qualité d'administrateur provisoire une personne physique qui peut être un mandataire judiciaire...). Deuxième, art. 217 (En fin de liquidation, le mandataire peut spécialement être désigné pour convoquer les associés en vue de statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.). Troisième, art. 236 (En cas de défaillance du liquidateur, un mandataire désigné par la juridiction compétente, statuant à bref délai peut convoquer l'assemblée des associés). Quatrième, art. 337-2 (En cas de défaillance du gérant, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire *ad hoc* chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour, v. CCJA, Arrêt n° 110/2013 du 30 décembre 2013, Aff. Société Garden Market Services dite GMS SARL c/ Monsieur Abdoukader ABDOULRHAMAN ABDOULKADER, *Juridata* n° J 110-12/2013. Cinquième, art. 429-4 (lorsque le conseil néglige de procéder aux nominations requises, ou de convoquer l'assemblée générale, tout intéressé peut demander, par requête à la juridiction compétente, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale ordinaire, à l'effet de procéder aux nominations prévues au présent article ou de les ratifier.). Sixième, art. 516-2 de l'AUSE-GIE : « L'assemblée des actionnaires est convoquée par le conseil d'administration ou par l'administrateur général, selon le cas. À défaut, elle peut être convoquée : par un mandataire désigné par la juridiction compétente, statuant à bref délai (...) ».

<sup>89</sup> Mais la désignation d'un mandataire des copropriétaires d'actions indivises peut faire naître un contentieux, si les indivisaires ne s'entendent pas sur le choix d'un représentant. L'article 127 de l'AUSE-GIE dispose qu'en pareille circonstance, le mandataire est désigné en justice, parmi les indivisaires, à la demande du copropriétaire le plus diligent. D'après cet article, les copropriétaires sont les seuls ayant le droit de saisir le juge. Ceux-ci peuvent saisir la juridiction compétente par requête en vue de la nomination d'un administrateur provisoire. Sur la question lire NURIT-PONTIER (L.), « Combien pèsent les indivisaires de droit sociaux », Bull. Joly Sociétés, 2007, p. 657 ; Cass. com., 21 janv. 2014, n°13-10.151, Dalloz 2014, p. 647, note Borga (N.) ; JCP E 2014, 1069, note Couret (A.) ; Rev. Sociétés 2014, p. 487, note Cannu (P.).

<sup>90</sup> Le juge désigne le mandataire, mais il n'a aucune influence sur ses missions.

<sup>91</sup> Le désaccord suppose une mésentente, une opposition, des points de vue divergents, l'absence d'entente, d'unanimité des associés sur le choix du mandataire, v. C. PUIGELIER, *Dictionnaire juridique, op. cit.*, v° désaccord. À défaut de cette condition, on ne voit pas en quoi le juge serait fondé à s'immiscer dans les rapports entre indivisaires et, au-delà. En effet, l'irruption du juge permet de mettre fin à une mésentente entre associés en protégeant les intérêts des copropriétaires d'actions indivises et, par ricochet, d'assurer le fonctionnement régulier de la société. La mésentente recherchée n'est pas seulement celle opposant la moitié des coindivisaires à l'autre moitié. Une simple contestation des copropriétaires suffit pour provoquer l'intervention du juge, v. Cass. com, 1<sup>er</sup> chbre civ., 15 déc. 2010, Rev. Sociétés 2011, p. 282, n°7, note GORDON (L.).

est nulle<sup>92</sup>. Il peut également être désigné pour représenter la société dans l'instance sociale<sup>93</sup> lorsqu'il existe un conflit d'intérêts entre la société et ses représentants légaux<sup>94</sup>. Sa désignation est également nécessaire pour convoquer les associés en fin de liquidation en vue de statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation<sup>95</sup> et en cas de continuation de l'exploitation sociale<sup>96</sup>.

La désignation d'un mandataire *ad hoc* est aussi nécessaire pour procéder à des régularisations. En effet, lorsque la nullité des actes ou délibérations de la société est fondée sur la violation des règles de publicité, tout intéressé peut demander à la juridiction compétente statuant à bref délai, la désignation d'un mandataire chargé d'accomplir la formalité de publicité, ne portant ni sur la constitution de la société, ni sur la modification des statuts<sup>97</sup>. Qui plus est, le juge peut suspendre les décisions prises lors d'une assemblée générale d'une société au cours de laquelle des erreurs ont été commises lors de la retranscription des votes relatifs aux résolutions soumises aux associés et désigner un mandataire *ad hoc* afin de convoquer une nouvelle assemblée ayant un ordre du jour similaire<sup>98</sup>. On assiste donc, à travers l'institution du mandataire *ad hoc*, à un renforcement de la protection de l'intérêt social par le législateur OHADA.

Le liquidateur judiciaire est également un représentant *ad hoc*, qui intervient lorsque la liquidation de la société est décidée par les associés<sup>99</sup>. Il peut être choisi parmi les associés ou les tiers, personnes physiques ou morales<sup>100</sup>. Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par décision de justice à la demande de tout intéressé<sup>101</sup>. La durée de son mandat ne peut excéder trois (03) ans, renouvelables par décision de justice, à sa requête<sup>102</sup>. Mais avant l'expiration de ce délai, il peut être révoqué à la demande de tout associé justifiant de motifs

<sup>92</sup> AUSC-GIE, art. 315.

<sup>93</sup> *Ibid*, art. 166, « L'action sociale est l'action en réparation du dommage subi par la société du fait de la faute commise par le ou les dirigeants sociaux dans l'exercice de leurs fonctions. Cette action est intentée par les dirigeants sociaux, dans les conditions prévues par le présent Acte uniforme pour chaque forme de société ». Arrêt n° 015/2005 du 24 février 2005, Aff. ANGOUA KOFFI Maurice c/ Sté WIN SARL, *Juridata* n° J015-02/2005.

<sup>94</sup> *Ibidem*, art. 167, al. 3.

<sup>95</sup> *Ibidem*, art. 217, 228.

<sup>96</sup> *Ibidem*, art. 236.

<sup>97</sup> V. AUSC-GIE, art. 250; B. NJOYA KAMGA, « Les nouvelles règles de gestion des crises sociales dans l'espace OHADA », *LE NEMRO*, 2017, p. 349.

<sup>98</sup> B. SAINTOURENS, « Dysfonctionnements au sein d'une société : circonstances et conditions pour la nomination d'un administrateur provisoire ou d'un mandataire *ad hoc* », note ss. T. com. Bordeaux, ord. référé, 31 mai 2022, n° 2022R00168, *Lexbase Affaires*, Edition n°723 / 30 juin 2022, pp. 26-28.

<sup>99</sup> AUSC-GIE, art. 206.

<sup>100</sup> *Ibidem*, art. 207.

<sup>101</sup> *Ibidem*, art. 208.

<sup>102</sup> *Ibidem*, art. 227.

légitimes et remplacé selon les formes prévues pour sa nomination<sup>103</sup>. Le liquidateur judiciaire représente la société qu'il engage pour tous les actes de la liquidation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable<sup>104</sup>. Dès lors, les restrictions à ces pouvoirs, résultant des statuts ou de l'acte de nomination, ne sont pas opposables aux tiers<sup>105</sup>.

Mais la marge de manœuvre qu'il détient ne doit pas être un prétexte pour préjudicier aux intérêts de la société. Au fait, il doit prendre les mesures et engager des actions qui rentrent dans l'intérêt de la société. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation, que s'il y a été autorisé par décision de justice<sup>106</sup>. De la sorte, en cas de continuation de l'exploitation sociale, il est tenu de convoquer l'assemblée des associés. À défaut, tout intéressé peut le faire soit par le commissaire aux comptes, soit par un mandataire désigné par la juridiction compétente, statuant à bref délai<sup>107</sup>. Or, dans la société dénuée d'immatriculation, a qualité pour agir : tout associé ayant au préalable contracté en son nom personnel et s'étant de ce fait seul engagé à l'égard des tiers<sup>108</sup>.

Tout bien considéré, la représentation des sociétés commerciales s'inscrit dans la gouvernance de ces structures. Elle participe à la promotion des activités commerciales. La structuration du pouvoir de représentation dans chaque type de société commerciale concourt ainsi à la consolidation de l'intérêt social. Toutefois, les pouvoirs conférés aux représentants doivent être exercés dans l'intérêt de la société commerciale. Les actes et engagements consentis par les représentants courants et *ad hoc* ne doivent pas préjudicier aux intérêts de la société, auquel cas, leur responsabilité sera engagée en cas de préjudice subi par la société et les tiers.

## II-LA RESPONSABILITE CONTROVERSEE DES SOCIETES COMMERCIALES REPRESENTEES EN DROIT OHADA

Les actes et engagements consentis par les représentants de la société commerciale doivent en principe être repris par la société. Cette solution semble évidente lorsqu'ils ont été souscrits avant l'immatriculation de la société. Mais la difficulté survient généralement lorsque les représentants

<sup>103</sup> *Ibidem*, art. 211.

<sup>104</sup> Il est habilité à payer les créanciers et à répartir entre les associés le solde disponible, v. C.A Dakar, arrêt n° 230, 24 avril 2003, Agent judiciaire de l'Etat c/ Liquidateur Air Afrique et Alia Diène, *Ohadata* J-04-196 ; C.A Ouagadougou, arrêt n° 084, 21 nov. 2003, Soc. Sahel compagnie dite SOSACO c/ syndics liquidateurs de SOSACO, *Ohadata* J-04-85.

<sup>105</sup> AUSC-GIE, art. 230.

<sup>106</sup> *Ibid*, art. 231.

<sup>107</sup> *Ibidem*, art. 236.

<sup>108</sup> *Ibidem*, art. 861 alinéa 1 de l'AUSC-GIE ; C.A Bobo Dioulasso, arrêt n° 23 du 20 avril 1998, SHSB-CITEC c/ L'aiglon S.A., *Ohadata* J-02-55 ; CCJA n° 005/2002, 10 janv. 2002, Soc. Industrielle et commerciale du Cameroun c/ Soc. Pierson Meunier Cameroun, *Rec. Spécial*, Janv.2003, pp. 7 et s. ; C.A Cotonou, n° 65/99, du 29 avril 1999, aff. Guy BARBARA c/ société SIVAPT.

de la société commerciale ont au cours de leurs fonctions, consenti des actes et engagements préjudiciables aux tiers et principalement à la société. De pareilles situations sont visibles lorsque le mandataire, le gérant, l'administrateur général, le directeur général outrepassent les pouvoirs qui leurs sont conférés. À ce moment, qui doit réparer le préjudice subi ? Le tiers peut-il supplanter l'effet relatif du contrat qui le lie au représentant pour mettre en jeu la responsabilité de la société ? C'est toute la question de l'opposabilité des actes consentis par le représentant au profit de la société. L'opposabilité de ces actes a pour conséquence le maintien de la responsabilité de la société représentée. (A). Mais le cadre de la représentation étant défini, la société doit-elle toujours répondre des engagements allant au-delà des missions conférées à ses représentants ? La règle est celle de l'exercice des pouvoirs de représentation dans les limites fixées pour chaque type de société<sup>109</sup>. En conséquence, les violations commises par les représentants entraînent une substitution de responsabilité (B).

#### **A- Le maintien controversé de la responsabilité de la société représentée**

Le maintien de la responsabilité de la société représentée est admis lorsque les actes consentis par les associés représentant la société commerciale, avant le début de ses activités, sont repris par la société après son immatriculation. L'autre hypothèse plus discutée est celle de la responsabilité des sociétés commerciales envers les tiers de bonne foi qui ont contracté avec les membres de la société. En effet, l'absence de personnalité juridique d'une société en cours de formation n'empêche pas les futurs associés ou actionnaires d'accomplir des actes pour le compte de celle-ci. Ces actes souscrits pendant la période de gestation par les représentants de la future société doivent être repris par la société dès son immatriculation<sup>110</sup>. La reprise de ces actes vaut acceptation des charges consenties par les représentants et plus encore de la responsabilité de la société. Pour qu'il en soit ainsi, certaines modalités doivent être accomplies. Toutefois, il faut distinguer selon que les engagements ont été pris pour le compte de la société en formation avant sa constitution ou selon que les engagements ont été pris pour le compte de la société constituée avant son immatriculation.

Dans le premier cas, les actes et engagements pris par les fondateurs pour le compte de la société en formation avant sa constitution, doivent être portés à la connaissance des associés avant

<sup>109</sup> AUSC-GIE, art. 121.

<sup>110</sup> Et « *Les actes et engagements qui n'ont pas été repris par la société, dans les conditions prévues par le présent Acte uniforme, sont inopposables à la société et les personnes qui les ont souscrits sont tenues solidairement et indéfiniment par les obligations qu'ils comportent* », AUSC-GIE, art.110 al. 2.

la signature des statuts, lorsque la société ne fait pas publiquement appel à l'épargne, ou dans le cas contraire, lors de l'assemblée générale constitutive. Ils doivent être décrits dans un document intitulé « *état des actes et engagements accomplis pour le compte de la société en formation* » avec l'indication, pour chacun d'eux, de la nature et de la portée des obligations qu'ils comportent pour la société<sup>111</sup>. Et dans les sociétés constituées sans assemblée constitutive, l'état des actes et engagements est annexé aux statuts. La signature, par les associés, des statuts et de cet état emporte reprise, par la société, des actes et engagements indiqués dans cet état dès son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier<sup>112</sup>.

Les actes et engagements accomplis pour le compte de la société en formation peuvent également être repris par la société, postérieurement à sa constitution, à la condition qu'ils soient approuvés par l'assemblée générale ordinaire, dans les conditions prévues pour chaque forme de société, sauf clause contraire des statuts. Dans ce cas, l'assemblée doit être complètement informée sur la nature et la portée de chacun des actes et engagements dont la reprise lui est proposée. Les personnes ayant accompli lesdits actes et engagements ne prennent pas part au vote et il n'est pas tenu compte de leurs voix pour le calcul du quorum et de la majorité<sup>113</sup>. Or, dans les sociétés constituées avec assemblée constitutive, la reprise des actes et engagements accomplis pour le compte de la société en formation fait l'objet d'une résolution spéciale de l'assemblée constitutive<sup>114</sup>. Quel que soit le cas, les actes et engagements repris par la société régulièrement constituée et immatriculée sont réputés avoir été contractés par celle-ci dès l'origine<sup>115</sup>. Elle est donc responsable de tous les engagements pris pour son compte avant sa constitution.

Dans le second cas, relatif aux engagements pris pour le compte de la société constituée avant son immatriculation, les associés peuvent, dans les statuts ou par acte séparé ou le cas échéant en assemblée générale constitutive, donner mandat à un ou plusieurs dirigeants sociaux, selon le cas, de prendre des engagements pour le compte de la société constituée et non encore immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier. Sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités soient précisées dans le mandat, l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier emporte reprise par la société de ces engagements<sup>116</sup>. Qui plus

---

<sup>111</sup> *Ibid*, art. 106.

<sup>112</sup> *Ibidem*, art. 107.

<sup>113</sup> *Ibidem*, art. 108.

<sup>114</sup> *Ibidem*, art. 109.

<sup>115</sup> *Ibidem*, art. 110 al. 1.

<sup>116</sup> *Ibidem*, art. 111.



est, les actes excédant les pouvoirs qui leur sont conférés par ces mandats, ou qui leur sont étrangers, peuvent être repris par la société à la condition qu'ils aient été approuvés par l'assemblée générale ordinaire, dans les conditions prévues par l'AUSC-GIE pour chaque forme de société, sauf clause contraire des statuts<sup>117</sup>.

La controverse dans la responsabilité des sociétés commerciales intervient lorsque les tiers dénoncent l'inexécution des engagements consentis par le représentant d'une société commerciale. L'objectif recherché est de rendre inopposable à leur égard les engagements inexécutés. Cela étant, l'inopposabilité dont il est question concerne-t-elle tous les actes conclus par les tiers ? Bien évidemment non !

Deux tendances ressortent des dispositions de l'AUSC-GIE. La première est relative à l'idée selon laquelle l'inexécution est inopposable aux tiers de bonne foi<sup>118</sup> lorsque les contrats dont ils sont bénéficiaires ont été conclus dans l'intérêt de la société. En précisant que : « *la cessation du mandat donné par le représenté à l'intermédiaire est sans effet à l'égard du tiers (...), sauf s'il connaissait ou devait connaître cette cessation* »<sup>119</sup>, le législateur OHADA consacre dans le cadre du mandat commercial, une garantie pour préserver les droits des tiers en cas de révocation du mandat du représentant. Cette solution vise à préserver les intérêts des tiers ayant contracté dans l'intention de promouvoir le rendement de la société. Elle rappelle que l'anéantissement du mandat n'a en principe aucune conséquence sur les droits des tiers. En conséquence, l'inopposabilité peut être invoquée, lorsque les circonstances laissent croire que l'intermédiaire agissait dans le cadre de sa profession. En effet, s'il a agi après avoir pris les diligences nécessaires pour préserver ses intérêts et dans des circonstances laissant croire qu'il contractait dans l'intérêt de la société, l'inexécution des obligations contractées lui sera inopposable. Il pourra dénoncer les effets du contrat inexécuté à la société, lorsque le manquement ou la révocabilité d'un engagement contractuel lui a porté préjudice.

L'AUDCG admet donc l'inopposabilité de l'inexécution sur la base de la théorie du mandat apparent. En effet, lorsque le comportement du représenté conduit le tiers à croire, raisonnablement et de bonne foi, que l'intermédiaire a le pouvoir d'agir pour le compte du représenté, ce dernier ne

---

<sup>117</sup> *Ibidem*, art. 112.

<sup>118</sup> Le législateur OHADA a retenu la conception civiliste selon laquelle la bonne foi se présume AUDCG, art. 12 al. 2.

<sup>119</sup> AUDCG, art. 190.



peut se prévaloir à l'égard dudit tiers du défaut de pouvoir de l'intermédiaire<sup>120</sup>. Toutefois, si l'intermédiaire ou l'associé a agi dans son intérêt personnel envers le tiers de bonne foi, il sera tenu d'honorer ses engagements envers ce dernier<sup>121</sup>.

La seconde tendance est liée à l'idée d'après laquelle, l'inexécution est inopposable aux tiers de bonne foi lorsque les contrats dont ils sont bénéficiaires ont été conclus par les représentants sociaux, en violation des dispositions statutaires et réglementaires. En effet, les organes de gestion, de direction et d'administration peuvent dans leurs rapports avec les tiers, engager la société et les associés par les actes entrant dans l'objet social<sup>122</sup>. Ils ont les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société<sup>123</sup>. Cette précision ne concerne pas uniquement les représentants ordinaires, elle vise aussi ceux qui agissent à titre provisoire ou en temps de crise au nom de la société<sup>124</sup>. Les actes pris par ceux-ci engagent la société et sont par conséquent inopposables aux tiers de bonne foi, leur annulation ne saurait porter préjudice aux tiers de bonne foi<sup>125</sup>.

Qui plus est, les clauses statutaires limitant leurs pouvoirs sont sans effet à l'égard des tiers de bonne foi<sup>126</sup>. De même, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il soit établi qu'ils en ont eu connaissance<sup>127</sup>. Cette solution vise à sécuriser les droits des tiers, qui dans des circonstances particulières, ont cru contracter avec la société. Ils ont pensé au regard du comportement du représentant de la société ou de l'un de ses associés, être en relation avec la société, ou du moins contracter avec elle. De ce fait, la dissolution de l'acte contracté avec le représentant de la société ne leur sera pas opposable. L'inopposabilité

<sup>120</sup> *Ibid.*, art. 183.

<sup>121</sup> C'est du moins ce qui résulte de l'article 180 de l'AUDCG qui prévoit que : « lorsque l'intermédiaire agit pour le compte du représenté dans les limites de son pouvoir, et que les tiers connaissent ou devaient connaître sa qualité d'intermédiaire, ses actes lient directement le représenté au tiers (...), à moins qu'il ne résulte des circonstances de l'espèce, notamment par la référence à un contrat de commission ou de courtage, que l'intermédiaire n'a entendu engager que lui-même. ».

<sup>122</sup> *Ibid.*, art. 121, Ils ont « (...) tout pouvoir pour engager la société, sans avoir à justifier d'un mandat spécial. Toute limitation de leurs pouvoirs légaux par les statuts est inopposable aux tiers de bonne foi. » ; art. 277, al. 1<sup>er</sup> et art. 861 al. 2 et 4.

<sup>123</sup> AUSC-GIE, art. 329, al. 1.

<sup>124</sup> *Ibid.*, art. 230.

<sup>125</sup> La société tout comme les associés, ne pourront se prévaloir d'une nullité à l'égard des tiers de bonne foi, *Ibidem*, art. 255 al. 1.

<sup>126</sup> En effet, « Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes du président-directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, dans les conditions et limites fixées à l'article 122 ci-dessus. Les clauses des statuts, les délibérations des assemblées générales ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du président-directeur général sont inopposables aux tiers de bonne foi. », *Ibidem*, art. 230, al. 3; art. 123, al. 2; art. 277-1; al. 3; art. 329, al. 3; art. 465, al. 4 et 5 ; 435 al. 4, 436, 488 et 498 al. 4.

<sup>127</sup> *Ibidem*, art. 277-1, al. 2.

de l'inexécution est invoquée même si le contractant était un interdit, un incapable ou en situation d'incompatibilité. En effet, « *les actes accomplis par une personne en situation d'incompatibilité n'en restent pas moins valables à l'égard des tiers de bonne foi. Ceux-ci peuvent, si bon leur semble, se prévaloir des actes accomplis par une personne en situation d'incompatibilité* »<sup>128</sup> et obtenir la préservation de leurs droits. Ces actes sont toutefois opposables à l'interdit<sup>129</sup>.

Selon la CCJA, la société ne peut se défaire de sa responsabilité lorsque le tiers a pu croire légitimement que le préposé disposait des pouvoirs pour engager celle-ci. En effet, si le tiers après avoir saisi la société d'une réclamation, a été pris en charge par un préposé de la société, qui a alors pris des engagements au nom de celle-ci en faisant des offres de réparation financière, la société sera tenue d'exécuter les engagements de son préposé<sup>130</sup>. Pour la Haute Cour de justice de l'OHADA, ces actes qui engagent les ressources de la société et qui ne sont pas contestés par celle-ci, ont pu faire croire au client que son interlocuteur était investi du pouvoir de représentation de la société<sup>131</sup>. Dans ce cas, elle est obligée de désintéresser les tiers pour tous les droits qu'ils ont acquis en son nom. Elle reste tenue même si les actes du gérant ne relèvent pas de l'objet social<sup>132</sup>, « (...) à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. »<sup>133</sup>. En outre, le seul fait que la nomination et la cessation des fonctions de gérant de société à responsabilité limitée soient soumises à des règles de publicité légales ; ne suffit pas à exclure qu'une telle société puisse être engagée sur le fondement du mandat apparent<sup>134</sup>. Cependant, un tiers ne peut légitimement croire qu'une société anonyme puisse s'engager à garantir la dette d'autrui sans l'autorisation préalable de son conseil d'administration<sup>135</sup>.

### **B- La substitution de responsabilité de la société représentée**

La société représentée n'est pas responsable de tous les actes et engagements consentis en son nom. Le législateur OHADA définit les moyens de défense permettant de substituer la

<sup>128</sup> AUDCG, art. 8 al. 4 et 5.

<sup>129</sup> *Ibid*, art. 12 al. 1<sup>er</sup> et 3.

<sup>130</sup> CCJA, 2<sup>e</sup> Ch., n° 71/2018, 29 mars 2018. Cet arrêt revient sur le pouvoir de représentation dans la société et considère que celle-ci peut être engagée par les actes d'une personne non investie d'un mandat de représentation.

<sup>131</sup> CCJA, 2<sup>e</sup> Ch., n°185/2017, 27 juillet 2017.

<sup>132</sup> CCJA, Arrêt n° 065/2013 du 31 octobre 2013, Aff. Sté ZOUNDI Sibiri Boniface Transport International dite ZST c/ La Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI, *Juridata* n° J065-10/2013.

<sup>133</sup> AUSE-GIE, art. 122.

<sup>134</sup> N. JULLIAN, « Application de la théorie du mandat apparent en matière sociétaire : une confirmation bienvenue », Note sous Cour de cassation (com.), 9 mars 2022, n° 19-25.704 (F-D), *Rev. soc.*, 2022 p. 479.

<sup>135</sup> J.-F. HAMELIN, note sous Cass. Com., 9 mars 2022, n° 19-25704, SARL Cofino c/ SAS Océanis Promotion, F-D, *L'essentiel Droit des contrats*, n° 5, Mai 2022, p. 4.

responsabilité de la société à celle du représentant en se basant sur trois principaux éléments : le premier est relatif aux conventions viciées contractées par les tiers. Le deuxième est lié aux actes et engagements consentis au moment de la formation et de la constitution de la société et non repris par elle après son immatriculation. Et le troisième concerne la qualité du cocontractant. L'un comme l'autre permet d'écarter la responsabilité de la société.

Les sociétés représentées ne sont pas responsables des conventions viciées conclues par ses représentants. Ces conventions encourent la nullité et ne sont pas opposables aux sociétés commerciales. Les conventions viciées sont généralement les conventions mal formées ou les actes pris par les représentants en violation des règlements ou des statuts d'une société. L' AUSC-GIE fait référence aux conventions interdites<sup>136</sup>, à certaines délibérations des assemblées<sup>137</sup>, et à certains actes sociaux<sup>138</sup> qui ne cadrent pas avec l'intérêt social conclus sans autorisation préalable du conseil d'administration<sup>139</sup>. Si la convention conclue par le représentant est rattachée à l'un de ces actes et par la suite frappée de nullité pour vice de consentement ou d'incapacité d'un associé, la nullité lui sera opposable. Autrement dit, le représentant ne peut se prévaloir d'un acte entaché de fraude ou de nullité et imposer sa reconnaissance à la société. Il doit répondre de ses actes à l'égard des tiers et de la société.

La violation du mandat du représentant social constitue une faute exonérant la société. La responsabilité de cette dernière est donc substituée à celle de son représentant qui devra répondre de ses actes. De ce fait, chaque dirigeant social est responsable individuellement envers les tiers des fautes qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions<sup>140</sup>. Les associés et les dirigeants sociaux auxquels la nullité est imputable peuvent être déclarés solidairement responsables du dommage résultant pour les tiers de l'annulation de la société<sup>141</sup>. En outre, les administrateurs sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des clauses des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs

<sup>136</sup> AUSC-GIE, art. 507, 450, 356 ; CCJA, Arrêt n° 048/2012 du 07 juin 2012, Aff. Monsieur Salia Mohamed Lamine c/ Sté d'Assurances « LAFIA-SA », *Juridata* n° J048-06/2012.

<sup>137</sup> AUSC-GIE, art. 197, 198, 250, 380, 438, 701.

<sup>138</sup> *Ibid*, art. 242, 243, 244.

<sup>139</sup> *Ibidem*, art. 444.

<sup>140</sup> *Ibidem*, art. 161.

<sup>141</sup> *Ibidem*, art. 256 al. 1.

administrateurs ont coopéré aux mêmes faits, la juridiction compétente détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage<sup>142</sup>.

Bien plus, l'administrateur provisoire est responsable, à l'égard tant de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions<sup>143</sup>. Aussi, le liquidateur est responsable, à l'égard tant de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions<sup>144</sup>. De même, les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Et si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, la juridiction compétente détermine la part contributive de chacun dans la réparation du préjudice<sup>145</sup>. La responsabilité du dirigeant social est d'ordre public. Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat. Toute décision contraire est nulle<sup>146</sup>.

Par ailleurs, les engagements pris pour le compte de la société en formation avant sa constitution ou ceux pris pour le compte de la société constituée avant son immatriculation qui n'ont pas été repris par la société dans les conditions prévues aux articles 106 à 112 de l'AUSC-GIE<sup>147</sup> sont inopposables à la société. La non reprise de ces engagements vaut substitution de la responsabilité de la société à celle de ses représentants. Dès lors, les personnes qui les ont souscrits sont tenues solidairement et indéfiniment par les obligations qu'ils comportent<sup>148</sup>.

Pour ce qui est de la qualité du contractant, il est question de définir les pouvoirs et le statut de celui qui s'est engagé envers le tiers. En effet, l'interdit qui a contracté ne peut engager la

---

<sup>142</sup> *Ibidem*, art. 740. « L'action en responsabilité contre les administrateurs ou contre l'administrateur général, tant sociale qu'individuelle, se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, à partir de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié de crime, l'action se prescrit par dix ans. », art. 743.

<sup>143</sup> *Ibidem*, art. 160-8.

<sup>144</sup> *Ibidem*, art. 221 al. 1.

<sup>145</sup> *Ibidem*, art. 330. « Les actions en responsabilité prévues aux deux (2) articles précédents se prescrivent par trois (3) ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié de crime, l'action se prescrit par dix (10) ans. », art. 332.

<sup>146</sup> *Ibidem*, art. 331, al. 4.

<sup>147</sup> AUSC-GIE, art. 110, 161 al. 2, 256 al. 1, 738, 740, 861.

<sup>148</sup> Plus précisément, « les associés et les dirigeants sociaux auxquels la nullité est imputable peuvent être déclarés solidairement responsables du dommage résultant pour les tiers de l'annulation de la société », AUSC-GIE, art. 256, al. 1. La notion de solidarité doit s'apprécier au regard du seul concept d'entreprise, v. L. ARCELIN, « Appréciation de la solidarité dans le paiement de l'amende au regard de la notion d'entreprise », *AJ Contrats d'affaires - Concurrence - Distribution*, 2014, p. 138.

responsabilité de la société. Il en est ainsi de l'associé ou des associés commanditaires qui accomplissent un acte de gestion externe, même en vertu d'une procuration<sup>149</sup>. En cas de contravention à la prohibition, l'associé ou les associés commanditaires sont obligés indéfiniment et solidairement avec les associés commandités pour les dettes et engagements de la société qui dérivent des actes de gestion qu'ils ont faits. Et suivant le nombre ou la gravité de ces actes, ils peuvent être obligés pour tous les engagements de la société ou pour quelques-uns seulement<sup>150</sup>.

Qui plus est, l'acte conclu par un associé à titre personnel ne peut être imposé aux autres associés en cas de nullité. L'associé qui contracte en son nom personnel s'engage seul à l'égard des tiers<sup>151</sup>. Ainsi, « *le commissionnaire agit à ses risques et périls si, sans le consentement du commettant, il consent un crédit ou une avance à un tiers* »<sup>152</sup>. Si le tiers a eu connaissance de la qualité et de l'étendue des pouvoirs du contractant, qui agissait à titre personnel, en violation des pouvoirs statutaires et contractuels, il ne pourra pas s'opposer aux conséquences de l'inexécution. Son attitude est assimilable à la mauvaise foi, car il n'a pas eu le comportement et la probité attendus d'une personne qui, placée dans les mêmes conditions, aurait pris des précautions nécessaires pour préserver ses intérêts. Toutefois, s'il parvient à prouver qu'il a pris des diligences nécessaires avant de contracter, il pourra invoquer l'inopposabilité des effets de la l'inexécution des engagements à son égard.

Quoiqu'il en soit, le représentant permanent ou *ad hoc* de la société commerciale qui commet une faute ou viole les termes de son mandat encourt des responsabilités civiles et pénales sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente<sup>153</sup>. Hormis la condamnation aux dommages-intérêts, les autres sanctions civiles prévues par le législateur OHADA sont : la faillite personnelle des dirigeants sociaux<sup>154</sup>, l'action en comblement du passif<sup>155</sup> et l'extension des procédures collectives d'apurement du passif au débiteur, aux dirigeants sociaux et aux organes de gestion<sup>156</sup>. Or, les sanctions pénales prévues en cas de préjudice commercial ne sont pas uniformes. Le législateur OHADA s'est contenté dénoncer quelques infractions susceptibles de porter atteinte à l'image de la profession de commerçant, au fonctionnement des

---

<sup>149</sup> AUSC-GIE, art. 299.

<sup>150</sup> *Ibid*, art. 300.

<sup>151</sup> *Ibidem*, art. 861, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>152</sup> AUDCG, art. 201.

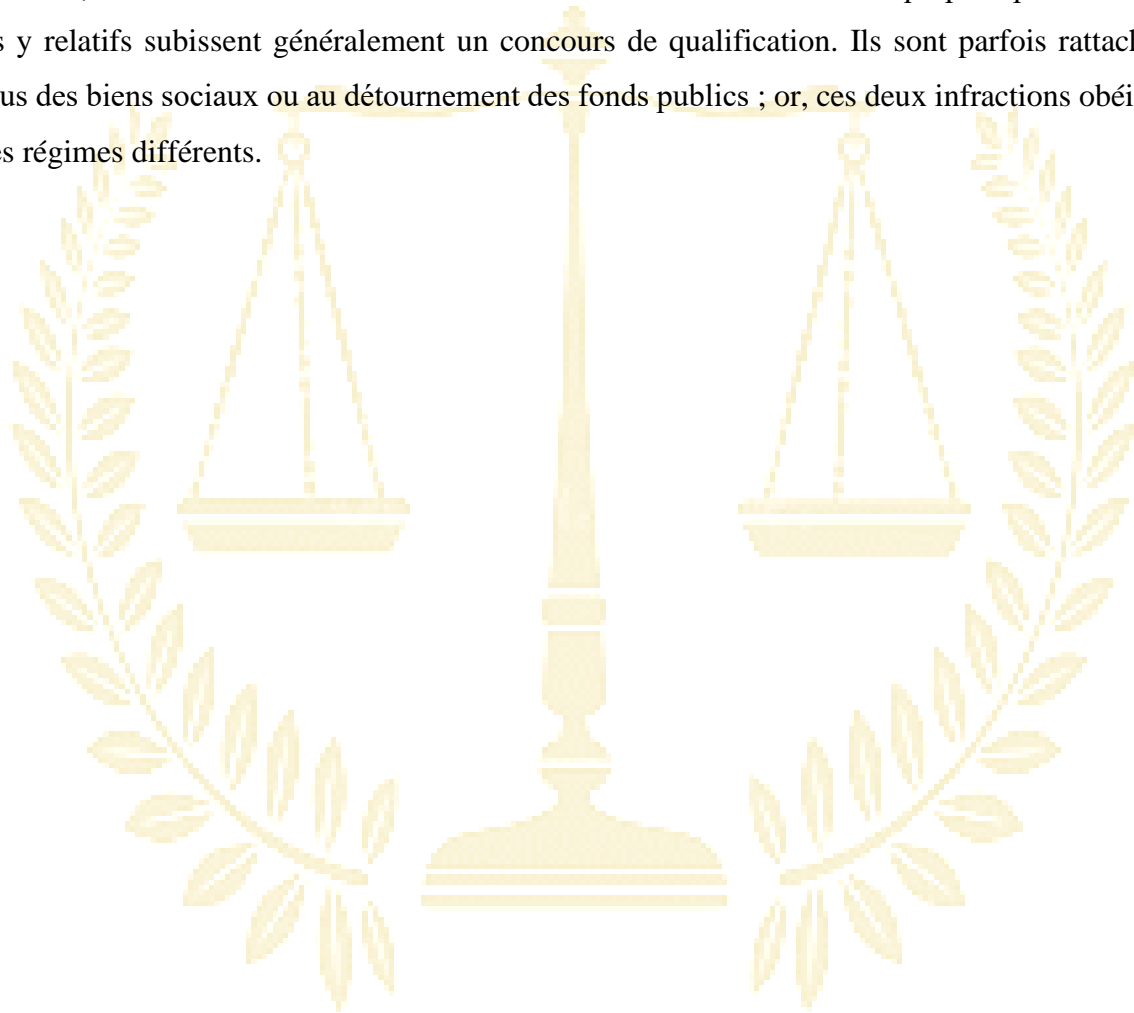
<sup>153</sup> AUSC-GIE, art. 421, al. 1 ; 853-9 ; 879.

<sup>154</sup> AUPCAP, art. 196 à 215.

<sup>155</sup> *Ibid*, art. 183 al. 1<sup>er</sup>. H. KONTCHOP, « L'action en comblement du passif en droit OHADA », *Annales de la FSJP de l'Université de Dschang*, t. 15, 2011, pp. 1 et s.

<sup>156</sup> AUPCAP, art. 181.

sociétés commerciales, mais il a laissé le soin aux législateurs nationaux d'en définir le quantum et les modalités d'application<sup>157</sup>. Néanmoins, l'AUSC-GIE incrimine, dans le cadre de la représentation, les actes pris en violation des formalités relatives à la gérance, à l'administration et à la direction des sociétés<sup>158</sup>, aux modifications du capital des sociétés anonymes<sup>159</sup>, au contrôle des sociétés<sup>160</sup>. De toutes ces infractions, c'est la sanction de la violation des exigences relatives à la gérance, à l'administration et à la direction des sociétés commerciales qui pose problème. Les faits y relatifs subissent généralement un concours de qualification. Ils sont parfois rattachés à l'abus des biens sociaux ou au détournement des fonds publics ; or, ces deux infractions obéissent à des régimes différents.



<sup>157</sup> Relativement au droit pénal des affaires OHADA, lire J.-C. NGNINTEDEM et TCHEOMBE HAIWA WAIROU, « L'effectivité du droit pénal des affaires ohada : réflexion sur les vicissitudes de l'infraction d'abus de biens sociaux à partir du droit camerounais », *LE NEMRO Revue Trimestrielle de Droit Économique*, Janvier-Mars 2021, pp. 51 et s. ; v. aussi S. YAWAGA, « Regard sur l'émergence d'un droit pénal des affaires en Afrique : le cas du droit pénal OHADA », *Les mutations juridiques dans le système OHADA*, A. AKAM AKAM (dir.), Paris, l'Harmattan, 2009, pp. 75 et s.

<sup>158</sup> AUSC-GIE, art. 888 à 891-2.

<sup>159</sup> *Ibidem*, art. 893 à 896.

<sup>160</sup> *Ibidem*, art. 897 à 900.



**La réalisation de l'hypothèque en droit OHADA**

Realization of mortgages under OHADA law

Par:

**AZIZ KOLADE ONIFADE**

Page | 322

Docteur en droit privé, Assistant à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques de l'Université d'Abomey-Calavi, Avocat au Barreau du Bénin

**Résumé :**

*La grande valeur de l'immeuble en Afrique, emporte l'espoir que la sûreté qui la grève présente aussi de solides assurances pour les créanciers lors de sa réalisation. Le législateur OHADA a prévu de nombreux modes de réalisation de l'hypothèque, que sont la saisie immobilière, l'attribution conventionnelle et l'attribution judiciaire. Malgré la pléthore de modes de réalisation de l'hypothèque, de nombreux écueils existent. La procédure de saisie immobilière est longue, complexe et à la longue décourageante. Aussi, l'enthousiasme généré par la consécration de nouveaux modes de réalisation des sûretés conventionnelles doit être modéré au regard des difficultés auxquelles, les créanciers peuvent être confrontés. Suivant une approche analytique et démonstrative reposant sur la dogmatique juridique, l'on constate que l'efficacité de la réalisation de l'hypothèque est appréciée en l'absence ou en présence d'une procédure collective.*

**Mots clés :** attribution conventionnelle, attribution judiciaire, droit OHADA, efficacité, hypothèque, procédures collectives, réalisation, saisie.

**Abstract :**

*Given the high value of real estate in Africa, it is to be hoped that the collateral securing it will also offer creditors solid assurances when it is enforced. OHADA legislators have provided for a number of ways of enforcing mortgages, including seizure of real estate, contractual allocation and judicial allocation. Despite the plethora of ways of enforcing a mortgage, there are a number of pitfalls. The foreclosure procedure is long, complex and ultimately discouraging. The enthusiasm generated by the introduction of new ways of enforcing conventional securities must be tempered by the difficulties that creditors may face. Following an analytical and demonstrative approach based on legal dogma, we note that the effectiveness of mortgage enforcement is assessed in the absence or presence of collective proceedings.*

**Key words:** conventional attribution, judicial attribution, OHADA law, effectiveness, mortgage, collective proceedings, realization, seizure.

## Introduction

Depuis plus de deux décennies<sup>1</sup>, les Etats africains à travers l'OHADA se sont donnés pour objectif de construire un droit applicable de la même manière sur l'ensemble des territoires des Etats parties. En prenant appui sur une histoire commune, une tradition juridique identique<sup>2</sup>, l'OHADA a pour ambition d'adopter des règles simples, modernes et adaptées à la situation de leurs économies<sup>3</sup>. Il s'agit au final d'attirer les investisseurs et de garantir la sécurité juridique et judiciaire dans l'espace unifié.

Page | 324

C'est pourquoi, le législateur OHADA a parmi les tous premiers actes uniformes adoptés celui sur les sûretés<sup>4</sup>. En effet, les sûretés favorisent le crédit qui est le moteur même de l'économie<sup>5</sup>. En réalité aucun développement ne saurait être envisagé en dehors de l'investissement. Et celui-ci est tributaire de la capacité des acteurs du marché à bénéficier du crédit. Seulement, le crédit n'est dans la plupart des cas accordé qu'en contrepartie d'une sûreté. Ce qui, à n'en point rend la sûreté hautement indispensable à l'essor économique. Le rôle de la sûreté dépasse le cadre macroéconomique pour irriguer même les aspects micro économiques. Les ménages ont très souvent recours au crédit de consommation, avec le développement de la société de consommation. S'il est vrai que chaque investisseur est motivé par l'idée de réaliser un gain – parce c'est le but de la spéculation – il est davantage préoccupé par le souci d'obtenir une protection contre la perte de son investissement<sup>6</sup>. Ainsi, le banquier par exemple, avant de consentir un crédit à un opérateur économique, doit s'assurer qu'il a des solides garanties pour rentrer en possession de son dû, au cas où, les affaires tourneraient mal. Au regard de ce qui précède, l'importance des sûretés dans la vie des affaires est indéniable.

<sup>1</sup> Le traité institutif de l'OHADA a été signé le 17 octobre 1993 à Port-Louis en Île Maurice, et révisé en 2008 à Québec.

<sup>2</sup> FONTAINE (M.), « Le rayonnement international du droit français des contrats, Le cas particulier de l'OHADA », *Recueil Dalloz*, 2016, p. 2012.

<sup>3</sup> Art. 1<sup>er</sup> du traité institutif de l'OHADA.

<sup>4</sup> Le premier acte uniforme portant organisation des sûretés a été adopté le 17 avril 1997. Il a été abrogé par l'acte uniforme portant droit des sûretés du 15 décembre 2010 à Lomé.

<sup>5</sup> MINKOA SHE (A.), *Droit des sûretés et des garanties du crédit dans l'espace OHADA*, Tome 2, Les garanties réelles. Paris, Dianoïa, 2010, 398 p, p. 7.

<sup>6</sup> SIMPSON (J. L.) et ROVER (J. -H.), « Présentation du modèle de loi uniforme sur les sûretés, des conventions passées avec les pays de l'Est », traduit en français par C. Gavalda, *Les Petites Affiches*, du 9 juin 1994, p. 8, cités par ANOUKAHA (F.), *Droit des sûretés OHADA*, Presses Universitaires d'Afrique (PUA), 1998, p. 3.

Le législateur OHADA fait une distinction entre les sûretés personnelles<sup>7</sup> et les sûretés réelles. A l'intérieur de cette dernière catégorisation, il existe les sûretés réelles mobilières<sup>8</sup> et la sûreté immobilière qu'est l'hypothèque. Le droit OHADA a décidé d'abandonner l'antichrèse<sup>9</sup> au profit de l'hypothèque qui est la seule sûreté réelle immobilière, qui est d'ailleurs considérée comme « *la reine des sûretés* »<sup>10</sup>. C'est au regard de son importance que l'on a porté notre attention sur cette sûreté et spécifiquement, sa réalisation. L'hypothèque est entendue comme une sûreté réelle qui, sans déposséder le propriétaire du bien sur lequel elle porte, permet au créancier, s'il n'est pas payé à l'échéance, de le saisir en quelques mains qu'il se trouve, afin de se faire payer sur le prix de vente, par préférence aux autres créanciers<sup>11</sup>. Le législateur OHADA l'a définie comme l'affectation d'un immeuble déterminé ou déterminable appartenant au constituant en garantie d'une ou plusieurs créances, présentes ou futures à condition qu'elles soient déterminées ou déterminables<sup>12</sup>.

La « *réalisation* » quant à elle vient du verbe « *réaliser* ». Il peut être défini tant au plan sémantique qu'au plan philosophique et juridique. Au plan sémantique, réaliser est un mot polysémique qui peut prendre le sens de : faire, exister, accomplir, représenter quelque chose concrètement<sup>13</sup>. Au plan philosophique, « *réaliser* » signifie « *faire exister à titre de réalité mentale ce qui n'est qu'une abstraction* »<sup>14</sup>. L'idée même de sûreté est une anticipation sur la possible insolvabilité ou inexécution du débiteur. La « *réalisation* » est la concrétisation de cette anticipation en une réalité objective et observable. Comme en matière philosophique ce qui n'était qu'une abstraction pour le créancier devient une réalité objective<sup>15</sup>. S'il est vrai que la définition philosophique traduit clairement la représentation que l'on peut se faire de la réalisation, elle n'est toutefois pas apte à révéler tous les détails techniques. Au plan juridique enfin, « *réaliser* » signifie donc « *convertir (des valeurs, des titres, des biens) en argent liquide, par une vente* »<sup>16</sup>. Le

<sup>7</sup> L'AUS a consacré deux sûretés personnelles : le cautionnement et la garantie autonome

<sup>8</sup> Le législateur OHADA a prévu dans cette catégorie, les sûretés réelles exclusives et les sûretés réelles préférentielles. Dans la première catégorie, on a le droit de rétention, la réserve de propriété, la cession de créance à titre de garantie et le transfert fiduciaire d'une somme d'argent. Dans la seconde catégorie, on compte le gage des meubles corporels, le nantissement des meubles incorporels et les privilèges.

<sup>9</sup> Selon l'article 2387 du code civil français, « l'antichrèse est l'affectation d'un immeuble en garantie d'une obligation ; elle emporte dépossession de celui qui la constitue ».

<sup>10</sup> MALAURIE (Ph.), AYNES (L.) et CROCQ (P.), *Droit des sûretés*, 10<sup>e</sup> éd., Paris, LGDJ, n° 630.

<sup>11</sup> *Ibidem*.

<sup>12</sup> Art. 190 al. 1<sup>er</sup> AUS.

<sup>13</sup> Dictionnaire *Le Grand Robert*, voir °Réaliser.

<sup>14</sup> <http://www.cnrtl.fr/definition/r%C3%A9aliser>.

<sup>15</sup> DOLS-MAGNEVILLE (M.), *La réalisation des sûretés réelles*, Thèse de doctorat, université de Toulouse I Capitole, 2013 p. 27.

<sup>16</sup> <http://www.cnrtl.fr/definition/r%C3%A9aliser> v° Réaliser.

vocabulaire juridique quant à lui définit « la réalisation » comme un « terme pratique désignant l'opération financière consistant à vendre un bien (en général de placement) pour pouvoir disposer de fonds provenant de la vente »<sup>17</sup>. Cette définition est aujourd'hui incomplète. En effet, la réalisation de l'hypothèque ne passe nécessairement plus par la vente de l'immeuble. Depuis le 15 décembre 2010, elle peut également se faire par l'attribution conventionnelle ou l'attribution judiciaire. Il serait plus adapté de dire à la suite d'un auteur<sup>18</sup> que la réalisation de la sûreté est la mise en œuvre du droit réel conféré au créancier sur un bien, un ensemble de biens ou le patrimoine d'un débiteur ou d'un tiers, lui permettant d'obtenir satisfaction en nature ou par équivalent.

Le sens du « droit OHADA » enfin, est difficile à saisir. De nombreux auteurs<sup>19</sup> utilisent cette expression sans toutefois la définir. Le législateur lui-même ne l'a pas non plus défini. Il se contente d'énoncer à l'article 1<sup>er</sup> du traité instituant l'OHADA que « le présent Traité a pour objet l'harmonisation du droit des affaires dans les Etats parties par l'élaboration et l'adoption de règles communes, simples, modernes et adaptées à la situation de leurs économies, par la mise en œuvre de procédures judiciaires appropriées, et par l'encouragement au recours à l'arbitrage pour le règlement des différends contractuels ». De cet énoncé et en mobilisant aussi quelques éléments du préambule du traité, il est possible de soutenir que les deux finalités poursuivies par le droit OHADA sont la recherche de la sécurité juridique et judiciaire et celle de l'attractivité économique<sup>20</sup>. Dans le but de résoudre le problème de la balkanisation de leur droit des affaires, les pays d'Afrique noire francophone décidèrent de la création de l'OHADA<sup>21</sup>. Son objectif est d'unifier, tout en modernisant, la législation de ses Etats membres dans le domaine du droit des affaires<sup>22</sup>. Dans l'OHADA, la primauté a été accordée à la règle de droit. La philosophie à la base de cette organisation a consisté à poser l'intégration juridique par l'uniformisation comme un préalable à l'intégration économique. Pour une doctrine autorisée, le droit OHADA, à travers les

<sup>17</sup> CORNU (G.) (dir.), *Vocabulaire juridique*, 12<sup>e</sup> éd. mise à jour, Association Henri Capitant, PUF, 2018, v. réalisation, p. 1764.

<sup>18</sup> ABDOUL WAHAB (M.), *La réalisation des sûretés conventionnelles et la protection des droits fondamentaux*, Thèse de doctorat, Université de Ngaoundéré, 2022-2023, n° 4, p. 3.

<sup>19</sup> AMBOULOU (H. D.), *Le droit des affaires dans l'espace OHADA*, 1<sup>re</sup> éd., Paris, L'Harmattan, 2014 ; MUNEMEKA (K. A.), *Le droit OHADA de l'exécution forcée*, Academia-L'Harmattan, 2019.

<sup>20</sup> POUGOUE (P. G.), « Leçon inaugurale : l'OHADA entre son passé et son avenir », in *l'OHADA au service de l'économie et de l'entreprise, Efficacité et Compétitivité (1993-2013)*, Hommage aux doctrinaires et pionniers de l'OHADA, CCLA, OHADA, CREDO, JUTA, p. 30 ; ISSA-SAYEGH (J.), « Sécurité juridique et Attractivité du droit OHADA », in *l'OHADA au service de l'économie et de l'entreprise, Efficacité et Compétitivité (1993-2013)*, Hommage aux doctrinaires et pionniers de l'OHADA, CCLA, OHADA, CREDO, JUTA, p. 39.

<sup>21</sup> L'OHADA est l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires qui a vu le jour le 17 octobre 1993 à Port-Louis (Ile Maurice). Le Traité de l'OHADA a été révisé à Québec le 17 octobre 2008.

<sup>22</sup> AKAM AKAM (A.), « L'OHADA et l'intégration juridique en Afrique », in *Les mutations juridiques dans le système OHADA*, Paris, L'Harmattan, 2009, p. 21.

différentes normes qui le constituent peut être considéré comme un système juridique<sup>23</sup>. En cela, il s'inspire plus ou moins des systèmes de droit préexistants, car il n'est pas apparu *ex nihilo*.

L'hypothèque au regard de sa définition présente des avantages certains. Elle confère certaines prérogatives à son titulaire que sont : le droit de préférence, le droit de suite et son indivisibilité. Le droit de préférence permet d'être payé par priorité lors de la distribution du prix et donc d'éviter le concours avec les créanciers chirographaires du débiteur<sup>24</sup>. Pour la doctrine<sup>25</sup>, « le paiement préférentiel est la finalité essentielle de la sûreté réelle, qui n'a d'autre raison d'être que de l'assurer (...) toute sûreté réelle est existentiellement créée, conçue et agencée en vue du paiement préférentiel ». Le droit de suite quant à lui est celui qui permet aux créanciers ayant privilège ou hypothèque inscrits sur un immeuble, de le suivre en quelques mains qu'il passe, pour être payés suivant l'ordre de leurs créances ou inscriptions. En d'autres termes, les créanciers hypothécaires se voient reconnaître le droit de saisir l'immeuble entre les mains d'un tiers détenteur afin d'exercer, sur le prix résultant de la vente forcée, leur droit de préférence, droit de préférence dont l'exercice est conditionné au droit de suite<sup>26</sup>. La règle de l'indivisibilité posée par l'article 193 de l'AUS en ce qui concerne l'hypothèque signifie simplement que le bien grevé – même s'il est divisible – le demeure jusqu'à complet paiement de la créance. Autrement dit, le paiement partiel fait par le constituant ne saurait restreindre l'hypothèque au prorata du paiement effectué. En plus de tous ces avantages, le titulaire de cette sûreté peut se faire attribuer la propriété de l'immeuble soit conventionnellement<sup>27</sup>, soit judiciairement<sup>28</sup>.

Au regard de toutes ces prérogatives que confère l'hypothèque, un auteur a conclu qu' « elle constitue la garantie la plus perfectionnée qui puisse se concevoir »<sup>29</sup>. Cette conclusion ne peut être validée telle qu'elle que si et seulement si l'hypothèque répond aux exigences d'une bonne sûreté posées par une doctrine. En effet, cette doctrine pense qu'une bonne sûreté est celle dont la constitution est simple et la réalisation efficace<sup>30</sup>. En tenant compte de l'intitulé de notre réflexion, il est clair que le volet « constitution de l'hypothèque » ne va pas nous intéresser.

<sup>23</sup> POUGOUE (P. G.), « Notion de droit OHADA », in *Encyclopédie juridique de l'OHADA*, POUGOUE Paul Gérard (dir.), Paris, Lamy, 2011, p. 1203.

<sup>24</sup> MALAURIE (Ph.), AYNES (L.) et CROCQ (P.), *Droit des sûretés*, op. cit., n° 6.

<sup>25</sup> CABRILLAC (M.) et MOULY (C.), *Droit des sûretés*, 6e éd., 2002, Litec, n°503, p. 503

<sup>26</sup> Cass. 3e civ., 27 janv. 1999, *Bull. civ. III*, n°26 ; *D.* 1999, somm. 303, obs. S. Piedelièvre

<sup>27</sup> Art. 198 AUS

<sup>28</sup> Art. 199 AUS.

<sup>29</sup> LEGEAIS (D.), *Sûretés et garanties du crédit*, Paris, LGDJ, 6e édition, Paris, LGDJ, 2008, 399.

<sup>30</sup> ANOUKAHA (F.), *Droit des sûretés OHADA*, Presses Universitaires d'Afrique (PUA), 1998



A la suite de ce qui précède, une question retient l'attention : la réalisation de l'hypothèque en droit OHADA est-elle efficace ?

En guise d'hypothèse, nous postulons que la réalisation de l'hypothèque est d'une efficacité atténuée en droit OHADA.

Dans sa réalisation, l'hypothèque présente de nombreux écueils au rang desquels figure en bonne place la longueur et la complexité de la procédure de saisie immobilière. Ce qui contraste indubitablement avec l'esprit de simplicité du droit tant recherché par le législateur OHADA. En plus, une telle procédure est conditionnée par l'immatriculation de l'immeuble objet de la saisie. Seulement, dans les pays membres de l'OHADA, les questions foncières notamment celle de l'immatriculation pose encore de graves problèmes. Dans un pays comme le Cameroun par exemple, les chefs traditionnels sont encore considérés comme des propriétaires terriens. Il est vrai que les modes alternatifs de réalisation des sûretés conventionnelles apparaissent comme une bouffée d'oxygène pour faciliter la réalisation de l'hypothèque. Il n'en est rien, parce que cet argument doit être fortement relativisé comme nous verrons plus loin<sup>31</sup>. En sus de toutes ces difficultés, relevons que les procédures collectives, portent souvent un sérieux coup à la réalisation efficace de l'hypothèque.

Le sujet ne manque pas d'intérêt théorique et pratique. Au plan théorique, le sujet remet au goût du jour le problème de la prévisibilité<sup>32</sup> et partant celui de la sécurité juridique<sup>33</sup> dans l'espace OHADA. En effet, les nombreux cas de déchéances et les incidents prévus par le droit OHADA en matière de saisie immobilière sont de nature à rendre aléatoire la procédure et de remettre en cause le résultat escompté ou espéré par le créancier hypothécaire. Tous ces éléments faussent les prévisions – en termes de délai par exemple – auxquelles le créancier s'était fié. Le crédit ou la confiance est indissociable du sentiment de sécurité, du sentiment d'absence de risque que nourrit l'investisseur vis-à-vis de l'espace en question<sup>34</sup>. Au plan pratique, c'est l'avenir du crédit qui se joue. L'immeuble étant par essence un bien de très grande valeur, devrait en principe procurer une

<sup>31</sup> Voir infra n° 26 et svt.

<sup>32</sup> Sur la question de la prévisibilité voir MARIIGNOL (L.), *La prévisibilité en droit des contrats*, Thèse de doctorat, Université Toulouse Capitole, 2017, 625 pages ;

<sup>33</sup> ARI HAMADOU (G.), *Le statut de l'arbitre en droit OHADA de l'arbitrage : réflexion à partir des exigences de sécurité juridique et judiciaire*, Thèse de doctorat, Université de Ngaoundéré, 2022 ; MEYER (P.), « La sécurité juridique et judiciaire dans l'espace OHADA », *RTDA*, p.151 ; LEVADE (A.), « La sécurité juridique, propos introductifs », *La semaine juridique*, 2013, p. 8 ; PIAZZON (T.), *La sécurité juridique*, Paris, Defrénois, 2009, p. 17.

<sup>34</sup> VOUDWE (B.), *Exigence de transparence des sociétés dans l'espace OHADA, Approche fonctionnelle de l'exigence*, PAF, 2014, n°468, p. 331.

garantie solide. L'incertitude qui gravite autour de la réalisation de l'hypothèque n'est pas de nature à rendre service au monde de l'investissement. La confiance, synonyme de crédit ébranlé, ne saurait laisser indifférent l'investissement, et le développement qui en est le corollaire.

En usant de la dogmatique juridique en ses deux démembrements – exégèse et casuistique –, force est de constater que la réalisation de l'hypothèque peut s'apprécier en droit OHADA en scrutant deux directions : en l'absence d'une procédure collectives (I) ou en présence de celle-ci (II).

## I- LA REALISATION DE L'HYPOTHEQUE EN L'ABSENCE D'UNE PROCEDURE COLLECTIVE

Même en l'absence d'une procédure collective, la réalisation de l'hypothèque ne se fait pas heurt. Depuis l'avènement de l'AUS du 15 décembre 2010, les créanciers ont à leur disposition deux nouveaux modes de réalisation de l'hypothèque que sont l'attribution conventionnelle et l'attribution judiciaire. L'existence de choix apparaît donc comme un véritable espoir à l'efficacité de la réalisation de la sûreté réelle, et partant à la satisfaction des créanciers hypothécaires. Il n'en rien parce que le mode traditionnel – qui est la saisie immobilière – continue d'une part à trainer avec lui des vieux démons que sont la complexité et la longueur. Ce qui en affaiblit l'efficacité (A). D'autre part, même les modes alternatifs de réalisation, pourtant enveloppés dans l'espoir d'une accélération de la réalisation des sûretés se heurtent également à quelques écueils. Leur efficacité est également écornée (B).

### A- L'efficacité affaiblie du mode traditionnel de réalisation de l'hypothèque

La saisie immobilière est le mode traditionnel de réalisation de l'hypothèque. Sa longueur et sa complexité tant décriées par la doctrine<sup>35</sup> sont les éléments qui entachent son efficacité. Sans vouloir reprendre ici tous les détails de la procédure, cette dernière peut schématiquement se présenter comme suit : la signification au constituant du commandement qui doit contenir à peine

<sup>35</sup> ANOUKAHA (F.), *Le droit des sûretés dans l'Acte uniforme OHADA*, Presses Universitaires d'Afrique (PUA), 1998, p. 65-66 : « cette procédure [saisie immobilière] est longue et harassante. Elle va de la mise de l'immeuble sous main de justice (commandement suivi de la publication) à la vente (adjudication, surenchère). Au préalable, il aura fallu rédiger, déposer le cahier de charges et en faire prendre communication par l'autre partie. Eventuellement la procédure peut être heurtée d'incidents (pluralité de saisies, demande en distraction ou en annulation, folle enchère) » ; TSETSA (G. S.), « Le formalisme de la saisie immobilière en droit OHADA », *Revue de l'ERSUMA*, n° 6, 2016, p. 51.

de nullité certaines informations<sup>36</sup>, l'inscription du commandement à la conservation foncière, la rédaction du cahier de charges, les dires et observations du constituant et autres tiers, l'audience éventuelle et la vente proprement dite. Toute cette procédure est jonchée de contestations. Ce qui la rend à coup sûr longue, complexe et même ennuyeuse. Il est vrai que ce formalisme exacerbé de la vente immobilière est consacré pour protéger les droits fondamentaux du constituant. Il n'en demeure pas moins qu'il affaiblit son efficacité pour les créanciers poursuivants. Cela s'observe tant lors de la préparation de la vente (1) que pendant la vente elle-même (2).

### 1- Une efficacité affaiblie lors de la préparation de la vente

La préparation de la vente de l'immeuble en droit OHADA n'est un long fleuve tranquille. Elle est un chemin tumultueux et parsemé d'embûches. Le législateur OHADA dans le but de protéger le constituant a multiplié les causes de déchéances dans la procédure de saisie immobilière (a). En même temps, de manière innocente ou non, il s'est coupable de certaines incongruités procédurales (b). Toute chose qui rend complexe et longue la procédure de saisie immobilière.

#### a- La multiplication des causes de déchéance

La procédure de saisie immobilière est marquée du signe de la déchéance. C'est la conséquence du formalisme exacerbé de cette procédure<sup>37</sup>. La déchéance est la perte du droit d'agir (ou du bénéfice d'un acte) qui frappe celui qui ne fait pas les diligences nécessaires dans le délai requis (on parle aussi de forclusion), n'observe pas les formes exigées, ou celui auquel est

<sup>36</sup> Art. 254 al. 2 AUVÉ : « À peine de nullité, ce commandement doit être signifié au débiteur et le cas échéant au tiers détenteur de l'immeuble et contenir :

- 1) la reproduction ou la copie du titre exécutoire et le montant de la dette, ainsi que les noms, prénoms et adresses du créancier et du débiteur et, s'il s'agit d'une personne morale, ses dénomination, forme et siège social ;
- 2) la copie du pouvoir spécial de saisir donné à l'huissier de justice ou à l'autorité chargée de l'exécution par le créancier poursuivant, à moins que le commandement ne contienne, sur l'original et la copie, le bon pour pouvoir signé de ce dernier ;
- 3) l'avertissement que, faute de payer dans les vingt jours, le commandement pourra être transcrit à la conservation foncière et vaudra saisie à partir de sa publication ;
- 4) l'indication de la juridiction où l'expropriation sera poursuivie ;
- 5) le numéro du titre foncier et l'indication de la situation précise des immeubles faisant l'objet de la poursuite ; s'il s'agit d'un immeuble non encore immatriculé, le numéro de la réquisition d'immatriculation ; et, s'il s'agit d'impenses réalisées par le débiteur sur un terrain dont il n'est pas propriétaire, mais qui lui a été affecté par une décision d'une autorité administrative, sa désignation précise ainsi que la référence de la décision d'affectation ;
- 6) la constitution de l'avocat chez lequel le créancier poursuivant élit domicile et où devront être notifiés les actes d'opposition au commandement, offres réelles et toutes significations relatives à la saisie ».

<sup>37</sup> Lire à ce propos, TSETSA (G. S.), « Le formalisme de la saisie immobilière en droit OHADA », *op. cit.*, p. 51 et svt.

imputable une négligence caractérisée<sup>38</sup>. Seront envisagés tour à tour les raisons d'une telle sanction et son impact sur la procédure de saisie immobilière.

L'AUVE prévoit de nombreuses hypothèses dans lesquelles le défaut d'accomplissement d'un acte entraîne la déchéance de droit. C'est l'article 297 AUVE qui révèle cela quand il dispose : « *Les délais prévus aux articles 259, 266, 268, 270, 276, 281, 287, 288 alinéas 7 et 8 et 289 du présent acte uniforme sont prescrits à peine de déchéance* ». Il est vrai que certaines dispositions à l'exemple de l'article 299<sup>39</sup> et 311<sup>40</sup> sanctionnent plutôt l'inertie du saisi. Mais, la majorité des cas concerne le créancier poursuivant.

La déchéance dans l'AUVE est véritable bouclier protecteur du saisi. En réalité, le législateur OHADA tout en recherchant la satisfaction du créancier poursuivant, n'a pas voulu sacrifier les droits fondamentaux du saisi. Les voies d'exécution OHADA garantissent ainsi à tout obligé, la protection de ses droits fondamentaux processuels. A ce titre que le saisi a le droit à l'information. L'information joue un rôle important dans la prévisibilité de la mesure d'exécution forcée. Elle permet au constituant d'avoir une parfaite connaissance de l'assiette de ses obligations. Toute personne contre laquelle une mesure d'exécution forcée a été engagée doit être informée sur l'étendue de ses obligations, de telle sorte qu'elle puisse s'exécuter de manière satisfaisante ou qu'elle envisage tout simplement la protection de ses droits et de ses intérêts légitimes. Ce principe de l'information de l'obligé sur l'étendue de ses obligations est consacré tant en voie d'exécution qu'en droit des sûretés OHADA. Le créancier saisissant, agissant par le truchement de l'Huissier de Justice ou de l'agent d'exécution instrumentaire, doit ainsi communiquer au constituant, l'étendue de ses obligations en principal, intérêt et frais accessoires à travers plusieurs actes de procédure. Le créancier devra alors communiquer au constituant de la sûreté, tout document justifiant l'assiette des obligations mises à la charge de l'obligé afin que celui-ci s'acquitte de ces obligations tant en principal qu'en frais accessoires. C'est pourquoi le Professeur Tony Moussa

<sup>38</sup> CORNU (G) (dir.), *Vocabulaire juridique*, 12<sup>e</sup> éd. mise à jour, Paris, PUF, Quadrige, 2018, p. 622.

<sup>39</sup> Art. 299 AUVE : « *Les contestations ou demandes incidentes doivent, à peine de déchéance, être soulevées avant l'audience éventuelle.*

*Toutefois, les demandes fondées sur un fait ou un acte survenu ou révélé postérieurement à cette audience et celles tendant à faire prononcer la distraction de tout ou partie des biens saisis, la nullité de tout ou partie de la procédure suivie à l'audience éventuelle ou la radiation de la saisie, peuvent encore être présentées après l'audience éventuelle, mais seulement, à peine de déchéance, jusqu'au huitième jour avant l'adjudication* ».

<sup>40</sup> Art. 311 AUVE : « *Les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, à l'exception de ceux visés par l'article 299 alinéa 2 du présent acte uniforme, contre la procédure qui précède l'audience éventuelle doivent être soulevés, à peine de déchéance, par un dire annexé au cahier des charges cinq jours, au plus tard, avant la date fixée pour cette audience (...)* ».

pense qu' : « *il permet au débiteur de vérifier le bien-fondé de la mesure d'exécution, d'en connaître l'objet exact et l'étendue, d'être informé sur ses propres droits, de contester tout comportement illégal du créancier ou de l'huissier de justice mandaté par ce dernier et de se prévaloir, devant le juge, de la nullité ou de la caducité des actes ou des opérations d'exécution* »<sup>41</sup>. Au regard de cette pléthore d'hypothèses, le respect rigoureux de la procédure est de mise. Le créancier poursuivant se livre donc contre une véritable « *course contre la montre* » pour ne pas être hors-jeu.

La conséquence de la déchéance est qu'elle rend pérenne la procédure de saisie immobilière. En effet, à partir du dernier acte du dernier acte frappé par la déchéance, le créancier poursuivant est obligé de mieux se pourvoir à partir du dernier acte valable. Une toute petite inattention du créancier poursuivant compromet ou du moins ralentit ses chances de recouvrer sa créance. C'est pourquoi une certaine doctrine pense qu' « *un des inconvénients de cette procédure (saisie immobilière) résulte de ces délais en cascade : l'inobservation de l'un d'eux emporte déchéance de l'acte et l'irrégularité se reporte sur les actes suivants et affecte de nullité toute la procédure* »<sup>42</sup>. Il est donc difficile en pratique de réaliser une hypothèque. Une telle opération serait réservée aux avocats et huissiers de justice aguerris et très attentifs. Cet état de choses pourrait entraîner le désintérêt pour l'hypothèque qui, au regard du bien sur lequel – immeuble – il porte, apparaissait comme une sûreté infaillible ou efficace.

#### **b- L'existence des incongruités procédurales**

De nombreuses incongruités procédurales entachent la réalisation de l'hypothèque dont les plus marquantes sont le silence du législateur quant aux modalités de la signification et la superposition de certains délais de procédure.

D'une part les modalités de la signification n'ont pas été précisées par le législateur. D'un, l'acte uniforme ne dit pas quelle forme doit prendre la signification. Elle se limite simplement à indiquer que cette dernière doit être faite au débiteur ou au tiers détenteur. Il ne dit pas non plus si la signification doit être faite à personne ou à domicile élu. Parce que la saisie immobilière est un

<sup>41</sup> MOUSSA(T.), « La mise en œuvre des droits fondamentaux par les règles de procédure », l'accès à l'exécution en matière civile AHJUCAF (Association Africaines des hautes juridictions francophones), <http://v1.ahjucaf.org>.

<sup>42</sup> GUICHARD (S.) et MOUSSA (T.) (dir), *Droit et pratiques des voies d'exécution*, Dalloz Action, 2010-2011, p.1327



acte grave, nous convenons avec un auteur que la signification peut être faite par tout moyen pouvant permettre la mise en demeure du débiteur<sup>43</sup>.

D'autre part, on observe une superposition maladroite de délais de procédure. En effet, l'article 254 alinéa 1<sup>er</sup> AUBE fait obligation à l'huissier instrumentaire de publier le commandement à la conservation foncière ou auprès de l'autorité administrative dans l'hypothèse d'une saisie immobilière pratiquée sur les impenses réalisées par le débiteur. Le conservateur foncier ou l'autorité administrative vise donc le commandement. En cas de précédentes saisies, le conservateur foncier mentionne en marge dudit commandement l'existence d'autres commandements ainsi que les indications qui y sont portées. En soi, cette publication ne pose aucun problème. Le législateur indique par ailleurs qu'une telle formalité doit être accomplie dans un délai de trois mois à compter de la signification. Le non-respect de cette exigence entraîne, la reprise de la procédure<sup>44</sup>. Si la saisie prend effet au moment de la publication du commandement, ce délai ne pourra-t-il pas aussi profiter au débiteur qui souhaite payer sa dette ? Admettons un seul instant que le créancier après avoir signifié le commandement l'a publié cinq jours plus tard. Est-ce que le constituant qui est censé régler sa dette 20 jours à compter de la signification qui lui est faite peut-il profiter du temps restant pour payer effectivement sa dette (vu que nous sommes toujours dans les trois impartis pour la publication du commandement) ? Permettre au débiteur de régler sa dette jusqu'au terme du délai imparti pour la publication du commandement serait une économie de temps et d'argent pour le créancier saisissant<sup>45</sup>.

## 2- Une efficacité affaiblie à la réalisation de la vente

L'AUBE a prévu quatre incidents à la procédure de saisie immobilière. Il s'agit des incidents nés de la pluralité de saisie, des demandes en distraction, des demandes en annulation de la saisie et de la folle enchère. De toutes ces incidents, les trois premiers apparaissent avant l'adjudication (a). La dernière – folle enchère – et la demande d'annulation jaillissent après l'adjudication (b).

---

<sup>43</sup> KOUAM (P.S.), « Les mirages de l'hypothèque conventionnelle en droit OHADA, A propos de l'insécurité juridique du créancier hypothécaire », *RRJ*, n° 1, 2015, p. 382

<sup>44</sup> Art. 259 al. 3 AUBE.

<sup>45</sup> KOUAM (P.S.), « Les mirages de l'hypothèque conventionnelle en droit OHADA, A propos de l'insécurité juridique du créancier hypothécaire », *op. cit.*, p. 383 : « (...) le législateur OHADA n'a-t-il pas eu tort de dire catégoriquement qu'après vingt jours, le commandement vaut saisie ? Pourtant si l'on accordait un tel bénéfice au débiteur, cela permettrait au créancier d'être payé et d'éviter ainsi la suite presque interminable de la saisie immobilière qui connaît parfois des incidents notamment lorsqu'une procédure collective est engagée contre le débiteur ».



**a- Le foisonnement des incidents avant l'adjudication**

Sont donc antérieurs à l'adjudication les incidents suivants : la pluralité de saisies, les demandes de distraction et les demandes en annulation. Chacun des incidents sera analysé séparément.

Page | 334

Il arrive fréquemment que deux ou plusieurs créanciers saisissent deux ou plusieurs immeubles du même débiteur pour se faire payer sur le prix. La pluralité de créanciers pose donc le problème de la conduite de la procédure. L'article 302 AUVE répond à cette question en ces termes : « *Si deux ou plusieurs saisissants ont fait publier des commandements relatifs à des immeubles différents appartenant au même débiteur et dont la saisie est poursuivie devant la même juridiction, les poursuites sont réunies à la requête de la partie la plus diligente et continuées par le premier saisissant.* »

*Si les commandements ont été publiés le même jour, la poursuite appartient au créancier dont le commandement est le premier en date et, si les commandements sont de même jour, au créancier le plus ancien* ». Malheureusement, le législateur OHADA a été muet sur l'hypothèse où plusieurs créanciers ont fait publier des commandements relatifs à un seul immeuble du débiteur. En toute logique, cette omission n'est pas dirimante, en ce que les règles de l'article 302 peuvent également sans gêne être transposées à cette situation.

Il peut arriver que le premier saisissant soit défaillant, l'AUVE a prévu la subrogation de celui-ci par le créancier second saisissant. En effet, l'article 304 dispose que : « *Faute pour le premier saisissant de conduire la procédure conformément aux dispositions de l'article 303 du présent acte uniforme, le second saisissant peut, par un acte écrit adressé au conservateur de la propriété foncière, demander la subrogation* ». La subrogation ne se limite pas au seul cas de défaillance du créancier premier saisissant. Elle s'étend aussi aux hypothèses de fraude, de collision, de négligence ou de toute autre cause de retard imputable au saisissant<sup>46</sup>. La subrogation est en réalité un moyen qui permet de s'assurer de l'aboutissement de la procédure initiée par le premier saisissant, en donnant des moyens comminatoires au second saisissant.

Toutefois, la subrogation ne s'opère pas de plein droit. En effet, le créancier second saisissant doit sommer le créancier poursuivant de procéder à toutes diligences nécessaires à la poursuite de la procédure, faute de quoi, il sera subrogé dans les poursuites. C'est le sens de

---

<sup>46</sup> Art. 305 AUVE.

l'article 305 al. 3<sup>47</sup> AUGE. A l'expiration du délai de 8 jours après sommation, le second saisissant, doit par un acte adressé au conservateur de la propriété foncière, demander la subrogation pour continuer les poursuites à la place du premier saisissant défaillant. L'article 306 règle les modalités pratique de la subrogation ces termes : « *La partie qui succombe sur la contestation relative à la subrogation est condamnée personnellement aux dépens.* »

*Le poursuivant contre lequel la subrogation a été prononcée est tenu de remettre, contre récépissé, les pièces de la poursuite au subrogé qui poursuit la procédure à ses risques et périls. Par la seule remise des pièces, le poursuivant subrogé se trouve déchargé de toutes ses obligations ; il n'est payé de ses frais de poursuite qu'après l'adjudication, soit sur le prix, soit par l'adjudicataire ».*

Les demandes d'annulation sont les incidents les plus fréquents en matière de saisie immobilière. Elles ont la particularité de se situer avant ou après l'adjudication. Le plus souvent intentée avant l'adjudication, la demande d'annulation consiste faire sanctionner un acte irrégulier ou l'omission d'une formalité prescrite à peine de nullité. La demande d'annulation contre la procédure qui précède l'audience éventuelle doivent être soulevés, à peine de déchéance, par un dire annexé au cahier des charges cinq jours, au plus tard, avant la date fixée pour cette audience<sup>48</sup>. Par contre la demande de nullité de la décision judiciaire ou du procès-verbal notarié d'adjudication ne peut être demandée par voie d'action principale en annulation portée devant la juridiction compétente dans le ressort de laquelle l'adjudication a été faite que dans un délai de quinze jours suivant l'adjudication. Elle ne peut être demandée que pour des causes concomitantes ou postérieures à l'audience éventuelle, par tout intéressé, à l'exception de l'adjudicataire. L'annulation a pour effet d'invalider la procédure à partir de l'audience éventuelle ou postérieurement à celle-ci selon les causes de l'annulation<sup>49</sup>.

De ce qui précède, la demande en nullité est différente selon qu'elle porte sur un acte ou sur la procédure suivie avant l'audience éventuelle, après cette audience ou encore sur la décision rendue à l'audience d'adjudication ou sur le procès-verbal notarié d'adjudication puisque les délais varient selon l'objet de la demande. Dans le premier cas – acte et procédure avant

<sup>47</sup> Art. 305 al. 3 AUGE : « *Un créancier ne peut demander la subrogation que huit jours après une sommation restée infructueuse de continuer les poursuites, faite par acte d'avocat à avocat, aux créanciers dont les commandements ont été antérieurement mentionnés au bureau de la conservation foncière ».*

<sup>48</sup> Art. 311 AUGE.

<sup>49</sup> Art. 313 AUGE.

l'audience éventuelle – l'article 311 AUVE prescrit que les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, doivent être soulevés, cinq (05) jours avant la tenue de l'audience éventuelle. Dans le deuxième cas – acte et procédure après l'audience éventuelle – prévu à l'article 299 AUVE la demande peut encore être présentée jusqu'au huitième jour avant l'adjudication, lorsque la demande en nullité est fondée sur un fait ou un acte survenu ou révélé postérieurement à cette audience ou lorsque le demandeur sollicite la nullité de tout ou partie de la procédure suivie à l'audience éventuelle. Dans le dernier, la demande en nullité portant sur le jugement d'adjudication ou le procès-verbal notarié d'adjudication, doit être présentée dans un délai de quinze (15) jours suivant l'adjudication à peine de déchéance.

Les dilatoires autour de la date de l'audience éventuelle sont également une cause d'allongement de la procédure de saisie immobilière. En effet, la date de l'audience éventuelle est fixée 30 jours au moins à partir de la dernière sommation<sup>50</sup>. En dehors des cas exceptions légales, la jurisprudence et la doctrine s'accorde à dire que la date de l'audience éventuelle est immuable. Certains ont même conclu à l'existence du « *principe de l'immutabilité de la date de l'audience éventuelle* »<sup>51</sup>. La Cour de cassation française a cassé une décision ayant accordé un report de l'audience éventuelle, en décidant « *qu'il n'est au pouvoir ni des parties ni du tribunal de modifier la date de l'audience éventuelle fixée dans la sommation* »<sup>52</sup>.

Malheureusement dans la pratique, ce principe a été relégué au rang d'exception, l'exception érigée en principe de telle enseigne, que la tenue de l'audience éventuelle à la date fixée est devenue peu commun. La grande entorse à la célérité voulue ou recherchée par le législateur est le respect du contradictoire. Il est fréquent que l'avocat du saisi présente ses observations séance tenante à l'audience éventuelle. Ce qui a pour conséquence, la demande par le créancier poursuivant du report de l'audience que le juge ne peut lui refuser, afin qu'il réponde aux dires qui ont été faits. Parvenu à la prochaine audience, le saisi ayant reçu les communications écrites du créancier poursuivant, va à son tour solliciter un renvoi pour y répondre. Ainsi, s'instaure un jeu de renvoi qui peut durer plusieurs mois. Pour régler cette question, « *chaque juridiction s'accommode d'entorses au principe, soit en renvoyant purement et simplement l'audience, soit en mettant en continuation, lorsqu'un incident est soulevé* »<sup>53</sup>. Quoi qu'il en soit, le principe du

<sup>50</sup> Art. 270 al. 2 AUVE.

<sup>51</sup> POUGOUE (P.G.) et TEPI KOLLOKO (F.), *La saisie immobilière dans l'espace OHADA*, éd. PUA, Coll. Vademecum, 2005, p. 107.

<sup>52</sup> Civ. 2<sup>e</sup>, 27 mai 2004, n° 02-26.626, *Bull. civ.* II, n° 257.

<sup>53</sup> GUICHARD (S.) et MOUSSA (T.) (dir), *Droit et pratiques des voies d'exécution*, op. cit., p. 1355.

contradictoire apparaît ici comme une arme redoutable entre les mains du saisi pour faire échec à la réalisation de la vente forcée ou du moins pour en ralentir le cours. Cette idée a parfaitement été résumée par un auteur lorsqu'il dit que : « *Le débiteur qui veut faire échec à l'expropriation forcée de son immeuble ou à tout le moins, à faire perdurer la procédure, saisira cette opportunité pour multiplier les manœuvres dilatoires et Dieu seul sait, jusqu'où peut aller l'imagination fertile d'un avocat qui entend mettre son talon au service du dilatoire: il peut solliciter le rabattement du délibéré pour la production d'une pièce, semble-t-il, essentielle, inciter à la constitution d'un confrère pendant que l'affaire est remise en délibéré, lequel confrère va, pour sa part, solliciter le rabattement pour produire ses écritures etc* »<sup>54</sup>. Relevons en plus que des raisons indépendantes de la volonté des parties peuvent aussi conduire au même résultat notamment la grève des avocats ou des greffiers, la vacance judiciaire. De cette façon, il remet en question les objectifs de célérité, de simplicité de droit voulus par le législateur OHADA dans son traité institutif.

Lorsqu'un tiers qui se prétend propriétaire d'un immeuble saisi et qui n'est tenu ni personnellement de la dette, ni réellement sur l'immeuble, la loi<sup>55</sup> lui permet de le soustraire à la saisie, en formant une demande en distraction avant l'adjudication. L'action en distraction est une revendication par laquelle un tiers réclame au tribunal de soustraire à une saisie un bien dont il se prétend propriétaire<sup>56</sup>. L'action en distraction est un incident permettant à un tiers propriétaire, copropriétaire, usufruitier ou à toute personne ayant un droit réel sur l'immeuble saisi, de le soustraire de l'assiette de la saisie ; avec cette précision que le demandeur à la distraction doit être un tiers à la procédure de saisie<sup>57</sup>. A la lecture de ces définitions, le tiers déclencheur de l'action en distraction ne peut être partie à la procédure de saisie. Pour cela, il ne peut être ni tiers détenteur, ni être personnellement tenu de la dette cause de la saisie, en qualité de caution par exemple. Si c'est le saisi qui prétend que l'immeuble ne lui appartient pas, dans ce cas, il ne s'agira plus de l'action en distraction, mais plutôt de l'action en annulation de la procédure. En conclusion, l'action en distraction n'est réservée qu'au tiers à la procédure de saisie.

En raison du fait que le tiers peut ne pas être informé de la procédure de saisie portant sur son immeuble, il est donc dispensé d'agir obligatoirement au moyen des dire et observations qui doivent être faits cinq (05) jours avant l'audience éventuelle. La loi permet au tiers d'agir au moyen

<sup>54</sup> TSETSA (G. S.), « Le formalisme de la saisie immobilière en droit OHADA », *op. cit.*, p. 65.

<sup>55</sup> Art. 308 AUGE.

<sup>56</sup> CORNU (G) (dir.), *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 745.

<sup>57</sup> G. COUCHEZ, *Voies d'exécution*, 10<sup>e</sup> éd., Paris, Sirey, 2010, p. 268

de requête en intervention volontaire pour solliciter la distraction de son bien en application de l'article 298 AUGE, mais seulement, à peine de déchéance, jusqu'au huitième jour avant l'adjudication<sup>58</sup>.

### b- Les éventuels incidents après l'adjudication

Comme précisé plus haut, deux incidents peuvent se présenter après l'adjudication : la folle-enchère et la demande d'annulation. Nous ne manquerons d'évoquer la surenchère, qui prolonge la procédure, même si elle n'est pas classé par le législateur comme un incident de la saisie immobilière.

La folle-enchère est la procédure ayant pour objet de mettre à néant l'adjudication en raison des manquements de l'adjudicataire à ses obligations issues du cahier des charges et de provoquer une nouvelle vente aux enchères de l'immeuble. La folle-enchère est soumise à deux conditions non-cumulatives posées par l'article 314 alinéa 2 AUGE : « *La folle enchère est ouverte lorsque l'adjudicataire :*

1) *ne justifie pas, dans les vingt jours suivant l'adjudication, qu'il a payé le prix, les frais et satisfait aux conditions du cahier des charges ;*

2) *ne fait pas publier la décision judiciaire ou le procès-verbal notarié d'adjudication à la conservation foncière dans le délai prévu à l'article 294 du présent acte uniforme* ». De ce qui précède, le saisi, le créancier poursuivant, les créanciers inscrits et chirographaires peuvent tenter la procédure de folle-enchère lorsque l'adjudicataire n'a pas payé le prix et les frais selon les conditions du cahier de charge dans les 20 jours suivants l'adjudication ou n'a pas fait publier la décision judiciaire ou le procès-verbal notarié d'adjudication dans les deux (02) mois suivant l'adjudication. Exceptionnellement cependant, la folle enchère peut ne plus être intentée lorsque l'adjudicataire s'exécute *in extremis* et que les causes d'ouverture de cette action ont disparu conformément aux dispositions de l'article 315<sup>59</sup> AUGE.

Quand on s'intéresse à la qualité des personnes pouvant initier la folle enchère, on se rend compte que les créanciers hypothécaires ne sont pas au bout de leur peine. En prenant le cas du créancier, si la valeur de l'immeuble est supérieure à sa créance, il paiera la soulte. Les autres

<sup>58</sup> Art. 299 al. 2 AUGE.

<sup>59</sup> Art. 315 AUGE : « (...) Toutefois, elle ne peut plus être intentée ni poursuivie lorsque les causes d'ouverture de cette action ont disparu sous réserve des dispositions de l'article 320 du présent acte uniforme ».

créanciers hypothécaires seront payés dans l'ordre de leur rang d'inscription. Si en théorie, tout est clair et simple, dans la pratique, une telle opération peut faire l'objet de sérieux contentieux. Et qui plus est, « *la purge des hypothèques* » qui sera faite par le paiement des autres créanciers hypothécaires de rang inférieur n'est pas toujours de nature à permettre au créancier poursuivant de recouvrer son argent. L'espoir de recouvrer totalement sa dette s'amenuise. Le créancier poursuivant devra revendre l'immeuble acquis par voie de folle enchère, pour rentrer véritablement en possession de ses fonds. Une telle perte de temps amène à se questionner sur l'efficacité de l'hypothèque en droit OHADA, et l'enthousiasme qu'auront les investisseurs à y recourir.

La preuve de la folle enchère est rapportée par le certificat délivré par le greffier ou par le notaire indiquant que l'adjudicataire n'a pas satisfait aux conditions du cahier de charges. Ce certificat est signifié à l'adjudicataire dans les cinq (05) jours qui suivent sa délivrance à la diligence du fol enchérisseur. Lorsque l'adjudicataire s'oppose à la délivrance d'un tel certificat, l'article 316 A.U.V.E indique que : « *S'il y a opposition de la part de l'adjudicataire à la délivrance de ce certificat, il sera statué, à la requête de la partie la plus diligente, par le président de la juridiction compétente ou le juge délégué par lui et sans recours* ».

Cinq (05) jours après la signification du certificat à l'adjudicataire, il est procédé à la publicité en vue de la nouvelle adjudication.

La demande d'annulation refait également surface après l'adjudication. En réalité, ce sont des dilatoires que les avocats utilisent pour annuler toute la procédure à partir du commandement. Et au regard du formalisme de la saisie immobilière, les dilatoires naissent au gré de l'imagination des avocats. Il en est ainsi de l'instrumentalisation de la femme mariée. En effet, lorsque la saisie porte sur un immeuble commun aux époux, et l'un d'entre seulement a été visé par la procédure, l'autre sollicite du juge à n'importe quel stade l'annulation de la procédure, au motif qu'il ne lui a pas été signifié le commandement. Généralement, c'est après l'adjudication que l'un des conjoints se présente pour adresser cette requête. Ce qui, entraînera en cas de gain de cause la nullité de toute la procédure à partir de la signification du commandement. De telles manœuvres rendent davantage lente et complexe la procédure de saisie.



Même si la surenchère n'est pas classée parmi les incidents de la saisie immobilière, elle constitue une procédure tendant à rendre longue la saisie<sup>60</sup>. En effet, la surenchère consiste pour une personne intéressée dans les dix qui suivent l'adjudication à remettre l'immeuble en vente en vue d'obtenir un meilleur prix. Pour être acceptée, la surenchère doit être au dixième au moins du prix principal, à l'exclusion des accessoires comme les frais de poursuite et d'adjudication. Par la même occasion, la surenchère crée une confusion entre le propriétaire de l'immeuble. Quel est le propriétaire de l'immeuble entre la première adjudication et la seconde ? Une chose est sûre, le premier adjudicataire est éliminé par voie de rétroactivité. Cette qualité oscille donc entre le saisi et le propriétaire. Pour la cour de cassation française, le saisi demeure le propriétaire de l'immeuble<sup>61</sup>. La conséquence de cette solution est que ce dernier continue à percevoir les fruits de l'immeuble jusqu'à l'aboutissement de la procédure de surenchère. Le droit OHADA est également dans cette logique. La multiplication des causes de déchéance telle qu'étudiée plus haut le prouve<sup>62</sup>.

### **B- L'efficacité affaiblie des modes alternatifs de réalisation de l'hypothèque**

Avant l'avènement de l'acte uniforme du 15 décembre 2010 portant organisation des sûretés, la vente forcée était le seul mode de réalisation des sûretés conventionnelles. L'avènement du nouvel acte uniforme a intégré deux nouveaux modes de réalisation des sûretés conventionnelles que sont : l'attribution judiciaire et l'attribution conventionnelle. Ces nouveaux sont réputés plus flexibles et plus rapides que la vente forcée, qui elle est marquée par sa rigidité. Ontologiquement prévus pour faciliter et accélérer la réalisation des sûretés conventionnelles, les nouveaux modes alternatifs se révèlent pratiquement fragilisés tant dans leur domaine (1) que dans leur mise en œuvre (2).

#### **1- Les nouveaux modes fragilisés du fait de leur domaine**

Les modes alternatifs de réalisation des sûretés conventionnelles n'ont pas un domaine aussi élargi que la saisie mobilière. En réalité, la fonction de l'immeuble (a) et la qualité du constituant (b) sont autant d'éléments qui limitent le champ d'application de l'attribution conventionnelle et judiciaire.

<sup>60</sup> KOUAM (P.S.), « Les mirages de l'hypothèque conventionnelle en droit OHADA, A propos de l'insécurité juridique du créancier hypothécaire », *op. cit.*, p. 387 : « Il s'agirait d'un moyen d'allonger la procédure et retarder le paiement des créanciers aux abois ».

<sup>61</sup> Cass. civ., 7 déc. 1869, *DP* 1869, p. 131.

<sup>62</sup> Voir supra n° 11 et svt.

### a- La fonction de l'immeuble, critère de restriction du champ d'application des modes alternatifs

La fonction de l'immeuble limite la mise en œuvre des modes alternatifs de réalisation de l'hypothèque. Certains immeubles sont d'office exclus du champ d'application desdits modes alternatifs. L'acte uniforme, – contrairement au code civil français en ses articles 2458 et 2459, qui rend inapplicable l'attribution « à la résidence principale » pour les deux modes – aux articles 198<sup>63</sup> et 199<sup>64</sup> désigne respectivement la « *résidence principale* » en ce qui concerne l'attribution judiciaire, et « *immeuble à usage d'habitation* » en ce qui concerne l'attribution conventionnelle. En fonction du mode de réalisation, le législateur a choisi deux expressions différentes. Sont-elles des synonymes ?

La résidence principale n'est définie ni par l'AUS, ni par la loi n°2024-27 du 28 juin 2024 sur l'urbanisme en république du Bénin. Mais, en prenant appui sur le code de construction et de l'habitat français, que l'on peut comprendre le sens de résidence principale. En effet, en son article R 641-1 le texte énonce qu' « *est présumé résidence principale de son détenteur le local que celui-ci occupe de façon effective et continue avec sa famille* ». L'exégèse de cette disposition nous fait comprendre que la résidence principale est caractérisée matériellement par l'occupation ou la présence effective de l'occupant et/ou de ses proches. A cet élément matériel, est associé l'élément psychologique qu'est la volonté d'y séjourner. Le Professeur Kalieu Yvette est favorable à cette conception lorsqu'elle dit que la résidence principale est l'immeuble qui sert de logement au constituant et à sa famille<sup>65</sup>.

L'article 199 quant à lui énonce que l'attribution conventionnelle est inapplicable à tout immeuble à usage d'habitation. Ce terme n'est pas non plus défini par le législateur. Selon le lexique des termes juridique, le droit d'habitation est « *le droit à l'usage d'une maison reconnu à une personne déterminée, dans la mesure de ses besoins et de ceux de sa famille* »<sup>66</sup>. En l'absence

<sup>63</sup> Art. 198 AUS : « A moins qu'il ne poursuive la vente du bien hypothéqué selon les modalités prévues par les règles de la saisie immobilière, auxquelles la convention d'hypothèque ne peut déroger, le créancier hypothécaire impayé peut demander en justice que l'immeuble lui demeure en paiement.

*Cette faculté ne lui est toutefois pas offerte si l'immeuble constitue la résidence principale du constituant ».*

<sup>64</sup> Art. 199 al. 1<sup>er</sup> AUS : « A condition que le constituant soit une personne morale ou une personne physique dûment immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier et que l'immeuble hypothéqué ne soit pas à usage d'habitation, il peut être convenu dans la convention d'hypothèque que le créancier deviendra propriétaire de l'immeuble hypothéqué ».

<sup>65</sup> KALIEU ELONGO (Y. R.), « Les hypothèques », in *Encyclopédie juridique de l'OHADA*, Pougoué Paul Gérard (dir.), Paris, Lamy, 2011, p. 927.

<sup>66</sup> S. GUINCHARD et T. DEBARD (dir.), *Lexiques des termes juridiques*, Dalloz, 25<sup>e</sup> éd., 2017-2018, voir « droit d'habitation », p. 959.

de toute interprétation jurisprudentielle, en considération de lien sociaux en Afrique, le lieu à usage d'habitation dont il pourrait s'agir ici est celui concernant le lieu de l'établissement principal du constituant et de sa famille. Cette conception élargie du domicile objet d'habitat principal rend mieux compte de la protection du droit au logement du constituant et de sa famille. Une telle conception a été suivie par le Pr Kalieu Yvette, pour qui les immeubles à usage d'habitation sont exclus du champ d'application de l'attribution conventionnelle au même titre que les immeubles servant de résidence du constituant (qu'il s'agisse de la résidence principale ou secondaire) mais aussi tous les autres immeubles destinés à l'habitation qu'ils soient ou non occupés, ou qu'ils soient occupés par des tiers (cas des immeubles en location)<sup>67</sup>. Alors, la résidence principale et l'immeuble à usage d'habitation seraient-ils des synonymes de telle sorte que la protection octroyée par l'article 199 se limite simplement à la résidence principale ? Une partie de la doctrine<sup>68</sup> répond à cette question par l'affirmative, en soutenant que ne devrait être protégé que l'habitation du débiteur ou des tiers constituants. Une telle idée est difficilement soutenable. En ce que si telle avait été l'intention du législateur communautaire, il aurait simplement utilisé le même terme pour les articles 198 et 199. Une autre partie de la doctrine<sup>69</sup> plus convaincante en s'appuyant sur l'adage selon lequel, il ne faut pas distinguer là où la loi n'a pas distingué penche plutôt pour une protection extensive.

En définitive, la lecture combinée des articles 198 et 199 AUS permet de dire que seuls les immeubles à usage professionnel peuvent faire l'objet d'une attribution judiciaire ou conventionnelle. Pour ce qui est des immeubles servant d'habitation aux personnes autres que les membres de la famille du constituant, l'attribution conventionnelle est interdite, seules restent ouvertes l'attribution judiciaire et la vente forcée. Une autre difficulté demeure, celle du sort de l'immeuble mixte. En Afrique, un même immeuble peut à la fois être utilisée pour l'habitation et à but professionnel. Dans ce cas, la protection de la résidence ou du logement pourrait justifier l'extension de l'interdiction d'attribuer aux immeubles à usage mixte<sup>70</sup>.

Quoi qu'il en soit, cette restriction a pour objet de protéger la dignité du débiteur. Si l'on est donc en présence de la résidence principale du constituant ou d'un immeuble à usage

<sup>67</sup> KALIEU ELONGO (Y. R.), « Les hypothèques », *op. cit.*, p. 928.

<sup>68</sup> FENEON (A), « Le pacte comissoire : Une innovation importante du nouvel Acte uniforme sur les Sûretés », *Penant* n° 877, p. 429.

<sup>69</sup> BRIZOUA-BI (M.), « Les hypothèques », in *Le nouvel acte uniforme portant organisation des sûretés – La réforme du droit des sûretés de l'OHADA*, Lamy Axe Droit, 2012, sous la direction de P. Crocq, n° 449.

<sup>70</sup> YOUEGO (Ch.), « La réalisation de l'hypothèque en droit OHADA : Etude de l'AUS à la lumière du droit français », *Revue de l'ERSUMA*, n° 3, 2013, pp. 160-161.

d'habitation, la seule voie ouverte au créancier est la vente forcée. Ce mode est plus protecteur du constituant, du fait de sa longueur, de sa complexité et de l'intervention du juge. Ce qui offre au constituant le temps pour rassembler les fonds nécessaires pour solder sa dette ou du moins pour éviter l'adjudication de son immeuble.

A quel moment doit-on apprécier la fonction de l'immeuble – résidence principale ou l'immeuble à usage d'habitation ? Doit-on le faire au moment de la constitution de l'hypothèque ou celui de sa réalisation ? Une partie de la doctrine<sup>71</sup> pense qu'il faudra apprécier au moment de la mise en œuvre de l'hypothèque, autrement, l'objectif de protection recherché ne sera pas atteint. Une tout autre partie pense qu'il faudra se placer au moment de la constitution de l'hypothèque, parce que le constituant pourrait changer de résidence principale pour faire échec à l'attribution conventionnelle. En faisant fi de la fraude du constituant, l'objectif de protection du constituant milite en faveur de l'appréciation de la fonction de l'immeuble à la constitution et lors de la mise en œuvre du pacte comissoire<sup>72</sup>.

#### **b- La qualité du constituant, élément limitant le domaine des modes alternatifs de réalisation des sûretés conventionnelles**

L'attribution conventionnelle n'est pas ouverte contre tout type de débiteur. Le législateur OHADA limite cette mesure d'exécution contre certains constituants bien déterminés. C'est le sens de l'article 199 al. 1<sup>er</sup> AUS : « *A condition que le constituant soit une personne morale ou une personne physique dûment immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier et que l'immeuble hypothéqué ne soit pas à usage d'habitation, il peut être convenu dans la convention d'hypothèque que le créancier deviendra propriétaire de l'immeuble hypothéqué* ». A la lecture de cette disposition, une certitude et une incertitude apparaissent. La certitude concerne les personnes morales qui peuvent être soumises à une attribution conventionnelle. L'incertitude quant à elle vient de l'identification des personnes physiques soumises à une telle mesure. Pour certains auteurs<sup>73</sup>, la mesure concerne le commerçant individuel, l'entrepreneur et même une société unipersonnelle. Une telle position résisterait difficilement à la critique, en ce que l'entrepreneur par exemple, n'est pas immatriculé au registre du commerce et du crédit

<sup>71</sup> NJEUFACK TEMGWA (R.), « Réflexion sur les procédés alternatifs de réalisation des sûretés réelles conventionnelles en droit OHADA », *RRJ* 2012-2, p. 1017.

<sup>72</sup> YOUEGO (Ch.), « La réalisation de l'hypothèque en droit OHADA : Etude de l'AUS à la lumière du droit français », *op. cit.*, p. 161.

<sup>73</sup> NJEUFACK TEMGWA (R.), « Réflexion sur les procédés alternatifs de réalisation des sûretés réelles conventionnelles en droit OHADA », *op. cit.*, p. 1016.

immobilier<sup>74</sup> Il n'est soumis qu'à une obligation de déclaration d'activité. Par conséquent, il serait plus logique de l'exclure de cette liste comme toute personne n'ayant pas été immatriculée au RCCM. Un doute existe en ce qui concerne la condition d'immatriculation. Concerne-t-elle à la fois les personnes morales et les personnes physiques ? La réponse est négative. Cette condition ne concerne que les personnes physiques. En effet, « (...) le législateur OHADA a seulement voulu, par cette condition, limiter la possibilité de conclure un pacte commissaire à certaines personnes physiques – en l'occurrence les commerçants – à l'égard desquels il paraissait utile de favoriser l'accès au crédit »<sup>75</sup>. En tout état de cause, l'attribution conventionnelle est interdite à toute personne physique non inscrite. Seules restent ouvertes les voies de l'attribution judiciaire et de la vente forcée. Au final sont peut-être consentir une attribution conventionnelle les personnes morales immatriculées ou non, les commerçants, l'entrepreneur-commerçant.

## 2- Les nouveaux modes fragilisés dans leur mise en œuvre

Lors de leur mise en œuvre, les modes alternatifs de réalisation des sûretés conventionnelles prennent également un sacré coup. Ils ne sont pas des moyens aussi expéditifs de réalisation des sûretés comme on l'aurait pensé. Leur efficacité est affaiblie tant par la pluralité des créanciers (a) que la désignation obligatoire d'un expert (b) pour évaluer la valeur de l'immeuble.

### a- La pluralité des créanciers

Les modes alternatifs de réalisation de l'hypothèque sont fragilisés par l'existence de plusieurs créanciers. En effet, l'attribution judiciaire est ouverte à tout créancier titulaire d'une sûreté réelle quel qu'en soit son rang<sup>76</sup>. Cette situation pose un problème qui peut être éclaté en deux hypothèses.

D'une part, un créancier de rang inférieur sollicite l'attribution judiciaire alors que le créancier de premier rang ne veut pas ou ne le peut pas. Deux théories s'opposent pour résoudre ce problème. La première soutient qu'il faut tenir compte de l'ordre d'inscription des créanciers pour attribuer le bien. La date d'inscription est donc le critère de détermination du créancier

<sup>74</sup> Art. 30 al. 6 AUDCG : « L'entrepreneur, qui est dispensé d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, est tenu de déclarer son activité tel qu'il est prévu dans le présent Acte uniforme ».

<sup>75</sup> BAZIN-BEUST (D.), « Une analyse du pacte commissaire... ou prudence est mère de sûreté chez les financeurs ? », *LPA* 19 mai 2011, n° 99, p. 50, spéc. § n° 28.

<sup>76</sup> Cass. com., 3 juin 2008, n° 07-12.017 et 07-15.228, *RTD civ.* 2008, p. 701 et s., obs. P. CROCQ ; BRIZOUA-BI (M.), « Les hypothèques », *op. cit.*, n° 445.



attributaire. Cette théorie est calquée sur la solution adoptée en cas de vente forcée, qui constituait le seul mode de réalisation des sûretés conventionnelles. Et, ce n'est qu'au moment de la distribution du prix que la concurrence entre les différents créanciers éclatait. C'est le sens de l'article 225 al. 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> qui prescrit que les derniers provenant de la vente de l'immeuble sont distribués aux créanciers inscrits « *chacun selon le rang de son inscription au registre de la publicité immobilière* ».

La seconde<sup>77</sup> quant à elle met avant la date d'exigibilité des créances. Selon cette conception, la date d'exigibilité de la créance est celle qui détermine le créancier attributaire. Pratiquement, un créancier de rang inférieur dont la créance est échue primerait sur le créancier de premier rang. Si effectivement l'immeuble est attribué à un créancier de rang inférieur, cela poserait un problème lors de la distribution de la soulte. La distribution de cette dernière se fera en fonction du rang de chacun conformément aux prescriptions de l'article 225 al. 1<sup>er</sup> 3<sup>o</sup> AUS. Si la soulte permet de désintéresser tous les autres créanciers hypothécaires, ce qui est heureux et rare, le problème est réglé. Par contre, si la soulte est insuffisante, quel sera le sort du créancier attributaire de rang inférieur ? Cette solution redonne à l'attribution selon la date d'inscription tout son intérêt.

La théorie fondée sur l'ordre d'inscription des créanciers est celle qui engendre le moins de conflits. En réalité, elle privilégie le droit de préférence du créancier de premier rang. Si l'attribution judiciaire est faite en faveur du créancier de rang inférieur, le droit de suite reconnu au créancier de premier rang sera fatalement mis en œuvre, et rendrait caduc l'attribution ainsi faite. En effet, la valeur du bien ainsi attribué doit nécessairement être estimée en tenant compte du droit de suite du créancier de premier rang. En effet, la sûreté conférée au créancier de premier rang étant opposable au créancier de second rang, l'attribution judiciaire au profit du créancier de second rang ne peut pas nuire au créancier de premier rang et emporter purge de son droit de suite<sup>78</sup>. Pour éviter une telle issue fâcheuse pour le créancier de rang inférieur, nous pouvons dire en pratique que l'attribution judiciaire profite au créancier de premier rang. La date de l'inscription hypothécaire permet au créancier hypothécaire de premier rang d'exclure tout autre créancier de rang inférieur. La solution à ce conflit est savamment résumée par les propos d'un auteur : « *Ainsi, qu'ils demandent tous l'attribution judiciaire ou l'attribution conventionnelle ou que l'un demande l'attribution et l'autre la saisie immobilière, c'est le premier créancier inscrit qui devrait*

<sup>77</sup> MALAURIE (Ph.), AYNES (L.) et CROCQ (P.), *Les sûretés, La publicité foncière*, Defrénois, 5<sup>e</sup> ed., 2011, n° 686.

<sup>78</sup> NJEUFACK TEMGWA (R.), « Réflexion sur les procédés alternatifs de réalisation des sûretés réelles conventionnelles en droit OHADA », *op. cit.*, p. 1012.



*l'emporter. Tout au plus les créanciers évincés viennent en concours à la soule si du moins la valeur du bien attribué au vainqueur est supérieure au montant de sa créance »<sup>79</sup>.*

D'autre part, il arrive que plusieurs créanciers demandent l'attribution judiciaire d'un même immeuble. La solution adoptée plus haut est également valable ici lorsqu'il n'y a qu'un seul créancier de premier rang. La question devient plus complexe lorsque plusieurs créanciers viennent au même rang. Certains auteurs pensent qu'ils doivent se faire attribuer indivisément la propriété, s'ils sont d'accord pour en faire la demande<sup>80</sup>. Le problème demeure lorsqu'une personne est titulaire d'un droit de préemption sur l'immeuble. Le droit de préemption est entendu comme la faculté conférée par la loi ou par la convention à une personne (bénéficiaire d'une option) d'acquérir, de préférence à toute autre, un bien que son propriétaire se propose de céder, en se portant acquéreur de ce bien dans un délai donné, en général aux prix et conditions de la cession projetée<sup>81</sup>. Le sort du droit de préemption dépend de sa publicité. Lorsqu'il a été publié, le droit de préemption prime sur l'attribution judiciaire. La jurisprudence camerounaise, en s'alignant sur la jurisprudence française<sup>82</sup> décide que : « *le bénéficiaire d'un pacte de préférence est en droit d'exiger l'annulation du contrat passé avec un tiers en méconnaissance de ses droits et d'obtenir sa substitution à l'acquéreur* »<sup>83</sup>.

#### **b- La désignation obligatoire de l'expert**

L'accélération de la réalisation de l'hypothèque par les modes alternatifs de réalisation de sûretés peut être remise en question par la désignation obligatoire de l'expert. Il est vrai que cette

<sup>79</sup> YOUEGO (Ch.), « La réalisation de l'hypothèque en droit OHADA : Etude de l'AUS à la lumière du droit français », *op. cit.*, 181.

<sup>80</sup> CABRILLAC (M.), MOULY (Ch.), CABRILLAC (S.), PETEL (Ph.), *Droit des sûretés*, 9<sup>e</sup> éd., Paris, Litec, 2010, n° 1093.

<sup>81</sup> CORNU (G.) dir. *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 1630.

<sup>82</sup> Cass., ch. mixte, 26 mai 2006, *Bull. civ.* n° 4 ; R., p. 330 ; BICC 1er août 2006, rapp. Bailly, concl. SARCELET ; *D.* 2006, p. 1861, note GAUTIER et note MAINGUY ; *ibid.* Pan. 2644, obs. FAUVARQUE COSSON ; *JCP* 2006. II. 10142, note LEVENEUR ; *ibid.* I. 176, n° 1s., obs. LABARTHE ; *JCP N* 2006, p. 1256, note THULLIER ; *ibid.* 1278, n° 2, obs. S. PIEDELIÈVRE ; *JCP E* 2006, p. 2378, note DELEBECQUE ; *Gaz. Pal.* 2006, 2525, note DAGORNE-LABLE, et 3203, note Bérenger ; Defrénois 2006, 1206, obs. SAVAUX ; *CCC* 2006, n° 153, note LEVENEUR ; *RLDC* 2006/30, n° 2173, note KENFACK ; *LPA* 18 sept. 2006, note HOUBRON ; *ibid.* 11 janvier 2007, note A. PAULIN ; *RDC* 2006. 1080, obs. D. MAZEAUD, et 1131, obs. COLLART DUTILLEUL ; *RTD civ.* 2006. 550, obs. MESTRE ET FAGES ; *Rev. sociétés* 2006. 808, note BARBIÈRI. Civ. 3<sup>e</sup>, 31 janvier 2007, *Bull. civ.* III, n° 16 ; *D.* 2007. 1698, note MAINGUY ; *ibid.* Chron. C. cass. 1301, obs. Monge et Nési ; *CCC* 2007, n° 116, note LEVENEUR ; de même, Civ. 3<sup>e</sup>, 14 févr. 2007, *D.* 2007. AJ. 657 ; *JCP E* 2007. 1615, note LÉCUYER.

<sup>83</sup> CS., arrêt n° 249/com du 6 novembre 2008, Aff. Société ARNO Sarl c/ Société industrielle de produits chimiques et aromatiques (SIPCA) et société SAPI SCI, in *Juridis Périodique* n° 86, avril-mai-juin 2011, p. 45, Obs. G.B. DZEUKOU

prescription légale<sup>84</sup> est un moyen de protéger le constituant contre l'arbitraire ou l'abus du créancier. Autrement dit, la banalisation de l'attribution conventionnelle et la généralisation de l'attribution judiciaire ne sont pas synonyme du bafouement des droits du constituant et de ses autres créanciers. Mais pour le créancier poursuivant, la désignation de l'expert ralentit la réalisation facile des sûretés réelles telle voulue par le législateur communautaire<sup>85</sup>. Deux problèmes gravitent autour de la désignation de l'expert : la qualité de l'expert et le moment de sa désignation de l'expert

Relativement à la qualité de l'expert, l'acte uniforme dit qu'il peut être désigné par les parties ou par le juge. Dans le premier cas, le législateur communautaire ne précise pas la qualité de l'expert. Nous acquiescions un auteur qui pense que l'expert dans le cadre de l'article 200 AUS est une personne — autre qu'un expert judiciaire inscrit sur une liste — ayant reçu mandat d'évaluer le bien et dont l'avis liera les parties<sup>86</sup>. Le terme est simplement désigné pour mettre en avant les compétences de la personne qui va estimer l'immeuble.

L'incertitude plane également en ce qui concerne le moment de la désignation de l'expert. L'expert peut être désigné au moment de la constitution de l'hypothèque ou au moment de sa réalisation. Il est plus logique que l'évaluation faite par l'expert se fasse au moment de la réalisation de l'hypothèque. Ceci pour la simple raison que l'évaluation faite au moment de la constitution de l'hypothèque peut ne plus être représentative de la valeur de l'immeuble au moment de sa réalisation. Pratiquement, l'évaluation devra se faire avant la constatation du transfert de la propriété du bien par acte notarié ou par décision judiciaire. Une telle solution éviterait une contestation du constituant devant le juge. Si le moment de la désignation est déterminé, le doute plane néanmoins sur la valeur de la décision de l'expert. L'inégalité des parties risque de jeter le doute sur l'impartialité de l'expert et l'objectivité de sa décision. La décision de l'expert s'impose-

---

<sup>84</sup> Art. 200 al. 1<sup>er</sup> AUS : « Dans les cas prévus aux deux articles précédents, l'immeuble doit être estimé par expert désigné amiablement ou judiciairement ».

<sup>85</sup> D. BAZIN-BEUST, « Une analyse du pacte comissoire... Ou prudence est mère de sûreté chez les financeurs ? », *op. cit.*, n° 18 ; S. HÉBERT, « Le pacte comissoire après l'ordonnance du 23 mars 2006 », D. 2007, n° 23 : « on peut très bien imaginer que, sous la pression du créancier, le débiteur consente à accepter un expert choisi par le créancier. De ce fait, la meilleure des garanties pour le débiteur serait de recourir systématiquement à une expertise judiciaire. Mais, il faut bien convenir qu'une telle hypothèse s'inscrit en marge de l'esprit de l'ordonnance. Le pacte comissoire vise précisément à écarter la voie judiciaire. En outre, le recours à l'expertise judiciaire a un coût. Enfin, une telle option entame nécessairement la rapidité recherchée dans la réalisation de la sûreté. Pour autant, il ne faudrait pas que l'expert soit instrumentalisé par des créanciers peu scrupuleux pour légitimer l'attribution d'un bien d'une valeur sans rapport avec la créance... ».

<sup>86</sup> NJEUFACK TEMGWA (R.), « Réflexion sur les procédés alternatifs de réalisation des sûretés réelles conventionnelles en droit OHADA », *op. cit.*, p. 1014.

t-elle aux parties et au juge ? La réponse à cette question dépend du régime de l'expertise. L'on peut considérer d'une part l'expert comme un simple donneur d'avis contestable par les parties et modifiable par le juge. Cette opinion défendue une partie de la doctrine<sup>87</sup> prend appui sur le fait que l'immeuble est un bien particulier dont l'évaluation peut être délicate. Les parties peuvent ainsi contester l'évaluation faite par l'expert. Seulement, une telle conception favorise le dilatoire et fait trainer en longueur la procédure qui est censée être expéditive. D'autre part, l'opinion majoritaire<sup>88</sup> soutient que l'évaluation faite par l'expert l'est dans l'intérêt commun des parties. Donc, elle s'imposerait à elles et au juge. Cette thèse bien qu'en phase avec le vœu de facilitation ou d'accélération de la procédure, peut entacher les droits du constituant au regard des forces inégales des parties.

Lorsque les parties ne sont d'accord ni sur le choix de l'expert, ni sur la valeur de l'immeuble, c'est le juge qui les départagera.

## II-LA REALISATION DE L'HYPOTHEQUE EN PRESENCE D'UNE PROCEDURE COLLECTIVE

Le droit des procédures collectives est celui qui met tous les créanciers d'un débiteur en difficulté dans une masse unique<sup>89</sup> lors du paiement de leurs créances. En effet, il a été imaginé pour donner une seconde chance au chef d'entreprise, parce qu'on pense qu'on réussit mieux après avoir échoué une première fois. On lui permet ainsi de rebondir, libéré de toutes les contraintes des poursuites individuelles de ses créanciers antérieurs. Les procédures collectives sont un test par excellence pour jauger l'efficacité des sûretés. Elles mettent à rude épreuve toute forme de garantie. L'efficacité d'une sûreté est bien souvent, au moins en droit des affaires, fonction de sa « résistance » à la procédure collective. Ce qui a fait dire à certains auteurs que le droit des procédures collectives est la terreur du créancier dans la vie des affaires, il constitue donc pour le droit des sûretés un intéressant laboratoire de mise à l'épreuve, une zone de *crash test* des sûretés, qu'il malmène en général, avec des raffinements plus ou moins sadiques mais parfois aussi des délicatesses surprenantes<sup>90</sup>. De toutes les incertitudes encadrant l'hypothèque, « *ce sont les conséquences des procédures de surendettement ou de règlement des difficultés des entreprises*

<sup>87</sup> DELEBECQUE (Ph.), « Le régime des hypothèques », *JCP E* 2006, p. 8.

<sup>88</sup> CUIF (P.-F.), *J.CL Civil Code*

<sup>89</sup> SAWADOGO (F. M.), « Effet de l'ouverture d'une procédure collective à l'égard des créanciers », in *Encyclopédie juridique de l'OHADA*, Pougoué Paul Gérard (dir.), Paris, Lamy, 2011, n° 2-33.

<sup>90</sup> HOIUN-BRESSAND (C.) et PERECHON (F.), « Quelle efficacité pour l'hypothèque unique dans le droit des procédures collectives ? », *Revue de droit bancaire et financier*, n° 2, 2016, dossier 16, n° 1.

qui sont le plus préjudiciables aux créanciers qui ne peuvent alors plus mettre en œuvre librement leur garantie »<sup>91</sup>. Ainsi, les procédures collectives neutralisent l'hypothèque d'une part (A), et en réduit l'assiette d'autre part (B).

## A- La neutralisation de l'hypothèque

L'ouverture d'une procédure collective cristallise de nombreuses situations juridiques. L'hypothèque ne fait pas exception à cette règle. De nombreux principes attachés au droit des entreprises en difficultés révèlent cette paralysie. Les situations juridiques se plient donc à ce que l'on appelle la discipline collective afin de réaliser les objectifs assignés à cette matière<sup>92</sup> par le législateur. A ce titre donc, des principes ou règles ont été institués comme l'arrêt des poursuites individuelles, l'obligation de production des créances et le respect du concordat préventif. L'étude de la première règle (1) précèdera celle des deux autres (2).

### 1- L'arrêt des poursuites individuelles

L'arrêt des poursuites individuelles a pour siège les articles 9 et 75 de l'AUPC. C'est une règle d'ordre public qui a pour objectif de permettre le redressement ou la survie de l'entreprise. Le législateur OHADA a mis en avant le destin de l'entreprise au détriment des droits des créanciers antérieurs. Pour cela, les actions individuelles et dispersées des créanciers pourraient contrecarrer cet objectif. En vertu de cette règle, et à l'ouverture d'une procédure collective, tous les créanciers antérieurs – hypothécaires notamment – n'ont plus le droit d'intenter une poursuite individuelle contre le constituant, et ont même l'obligation d'interrompre celle qui a déjà été engagée. De même, il leur est interdit de réclamer leur créance et de procéder aux saisies. Par conséquent, il faut admettre avec un auteur<sup>93</sup> qu'il convient de partir de la finalité poursuivie et de se demander si celle-ci est d'ores et déjà atteinte, auquel cas, la saisie ne peut plus être remise en cause, ou si elle reste à parfaire, auquel cas la suspension ou l'arrêt de poursuites empêchent sa finalisation. En clair, lorsqu'une procédure judiciaire n'a pas fait l'objet d'une décision définitive, elle est suspendue. Même les saisies-ventes tant qu'elles n'ont pas conduit à la vente des biens saisis, sont suspendues par l'ouverture de la procédure collective<sup>94</sup>. Les créanciers hypothécaires

<sup>91</sup> LEGAIS (D.), *Sûretés et garanties du crédit*, 6<sup>e</sup> éd., Paris, LGDJ, 2008, p. 403.

<sup>92</sup> Les trois principaux objectifs assignés à la procédure collective par le législateur OHADA sont : la préservation de l'entreprise, la sauvegarde des emplois et le paiement des créanciers. V. Art. 1<sup>er</sup> AUPCAP.

<sup>93</sup> SAWADOGO (F.M.), « Effets de l'ouverture d'une procédure collective sur les créanciers », in *Encyclopédie juridique de l'OHADA*, Pougoué Paul Gérard (dir.), Paris, Lamy, 2011, p. 731.

<sup>94</sup> Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 19 mai 1998, *Dalloz* 1998, p. 406, conclusions Tatu.

se trouvent ainsi privés du droit de réaliser leur garantie par le biais d'une saisie suivie d'une vente forcée. La suspension vise d'une part, tant les meubles et les immeubles, et d'autre part, les créanciers qui possèdent un titre à l'exemple de la reconnaissance de dette, une lettre de change acceptée et ceux qui n'en possèdent pas. Mais, il faut admettre que les actions tendant à obtenir un titre ne rompent pas l'égalité entre les créanciers. Les créanciers dépourvus de titre ne cherchent pas à s'octroyer une situation préférentielle : ils veulent simplement un titre afin de participer avec les autres créanciers aux distributions de dividendes<sup>95</sup>.

Le champ d'application de l'arrêt des poursuites individuelles au regard des articles 9 et 75 de l'AUPC a été étendu. L'article 9 prend en compte toutes les créances chirographaires et celles garanties par un privilège général, un privilège mobilier spécial, un gage, un nantissement ou une hypothèque, à l'exception des créances de salaires et d'aliments. Aucune créance à l'exception de celle de salaire et d'aliments n'échappe à l'empire de l'article 9. De même toutes les demandes en paiement des créances antérieures à l'ouverture de la procédure que les voies d'exécution, les mesures conservatoires, y compris toute mesure d'exécution extrajudiciaire n'échappe pas à l'application de l'article 9. Relativement aux mesures extra judiciaires, on fait référence à l'attribution conventionnelle ou judiciaire. Faute d'un texte spécial, ces mesures ne sauraient contrecarrer l'interdiction posée par l'article 9. L'intérêt de l'hypothèque se trouve ainsi amoindri, en ce que le créancier ne peut recevoir un paiement ponctuel.

Contrairement à l'article 9, l'article 75 ne dit mot en ce qui concerne les mesures extra judiciaires. Celles-ci seraient-elles permises en cas de redressement judiciaire ou de liquidation de biens ? Autrement dit, un créancier hypothécaire lors de la phase de redressement judiciaire ou de liquidation peut-il utilement mettre en œuvre l'attribution conventionnelle ou judiciaire ?

Pour une partie de la doctrine<sup>96</sup>, la réponse à cette question nous emmène à envisager différemment l'hypothèse de l'attribution conventionnelle et celle de l'attribution judiciaire. Dans le premier cas, l'ouverture d'une procédure collective serait analysée comme une fraude au droit créancier hypothécaire. La procédure serait donc une issue de secours pour le constituant pour échapper à la réalisation de l'immeuble<sup>97</sup>. La chambre commerciale de la cour de cassation a été

<sup>95</sup> SAWADOGO (F.M.), « Effets de l'ouverture d'une procédure collective sur les créanciers », *op. cit.*, p. 732.

<sup>96</sup> NJEUFACK TEMGWA (R.), « Réflexion sur les procédés alternatifs de réalisation des sûretés réelles conventionnelles en droit OHADA », *op. cit.*, p. 1019 et svt.

<sup>97</sup> *Ibid.*, p. 1020 : « Davantage, cette situation peut être gênante pour les créanciers, qui verront souvent l'ouverture de la procédure collective sollicitée par le débiteur comme une fraude à leur droit notamment lorsque la sûreté est assortie d'un pacte commissaire ».



saisie à ce sujet. Le 8 mars 2011, non sans avoir rappeler son refus d'ériger l'ordre judiciaire en censeur des motivations du débiteur<sup>98</sup>, la chambre commerciale de la cour de cassation n'a pas non plus exclu l'hypothèse où l'ouverture d'une procédure collective, en l'occurrence la procédure de sauvegarde puisse plutôt être soutenue par une volonté de contourner la loi des parties et donc être qualifiée de frauduleuse<sup>99</sup>.

En ce qui concerne l'attribution judiciaire, le raisonnement varie selon que l'on soit en présence du règlement préventif<sup>100</sup>, du redressement judiciaire<sup>101</sup> ou de la liquidation des biens<sup>102</sup>. Dans les deux premières hypothèses, il est logique que l'attribution judiciaire soit paralysée, « *puisque l'ouverture d'une telle procédure se traduit par le gel du patrimoine du débiteur et la paralysie de toute voie d'exécution dans la perspective d'un éventuel plan ou concordat qui imposera des délais au titulaire de la sûreté* »<sup>103</sup>. Pour ce qui est de la troisième hypothèse, dans le silence de l'AUPC, il est permis de penser que rien n'interdirait à un créancier hypothécaire de demander une attribution judiciaire à son débiteur soumis à une procédure de liquidation de biens. Les objectifs de sauvegarde de l'entreprise étant compromises, il faut que les intérêts des créanciers hypothécaires refassent surface. En ce moment, le maintien de l'immeuble sous le joug du syndic est sans intérêt.

Une tout autre partie de la doctrine<sup>104</sup>, moins modérée cette fois pense qu'il serait plus logique de répondre à cette question par la négative, en reconnaissant que toute procédure de la part des créanciers dans la masse quelle que soit sa nature est visée par l'article 75. L'ouverture de

<sup>98</sup> CAVET (S.), « Cœur de Défense : et la Cour de cassation créa le droit du débiteur en difficulté », *RLDA* 2011 n° 60 ; COURET (A.) et DONDERO (B.), « L'arrêt Cœur Défense ou la sauvegarde de la sauvegarde » : *JCP E* 2011, p. 1215 ; SAINTOURENS (B.), « Conditions d'ouverture de la sauvegarde : la Cour de cassation fait le maximum » : *APC* avr. 2011, 106, p. 1 et s. ; REILLE (Fl.), « Conditions d'ouverture de la procédure de sauvegarde : la défense de la raison dans une affaire de "cœur" », *Gaz. Pal.*, 2 avril 2011 n° 92, p. 7 et s.

<sup>99</sup> BAZIN-BEUST (D.), « Une analyse du pacte commissaire... ou prudence est mère de sûreté chez les financeurs ? », *op. cit.*, n° 36 et s.

<sup>100</sup> Art. 2 al. 2 AUPC : « *Le règlement préventif est une procédure collective préventive destinée à éviter la cessation des paiements de l'entreprise débitrice et à permettre l'apurement du passif au moyen d'un concordat préventif* ».

<sup>101</sup> Art. 2 al. 3 AUPC : « *Le redressement judiciaire est une procédure destinée à la sauvegarde de l'entreprise et à l'apurement de son passif au moyen d'un concordat de redressement* ».

<sup>102</sup> Art. 2 al. 4 AUPC : « *La liquidation des biens est une procédure qui a pour objet la réalisation de l'actif du débiteur pour apurer son passif* ».

<sup>103</sup> NJEUFACK TEMGWA (R.), « Réflexion sur les procédés alternatifs de réalisation des sûretés réelles conventionnelles en droit OHADA », *op. cit.*, p. 1020.

<sup>104</sup> AKONO ADAM (R.), « OHADA : Les sûretés à l'épreuve de la réforme des procédures collectives du 10 septembre 2015 », *RDAI*, n° 6, 2018, p. 590 ; GOUT (O.), « Les sûretés face aux procédures collectives », *La semaine juridique notariale et immobilière*, n° 40, 5 octobre 2012, p. 1341.



la procédure collective paralyse la mise en œuvre de l'attribution conventionnelle<sup>105</sup>. Donc, entrent dans le champ d'application de cet article toute mesure d'exécution forcée qu'elle soit judiciaire ou extra judiciaire. S'appuyer sur le fait que le pacte comissoire en raison de son automaticité en cas de défaillance du débiteur dérogerait à la règle de l'interdiction des poursuites individuelles et des voies d'exécution de l'article 75 nous paraît un argument bien insuffisant. Considéré comme une voie d'exécution simplifiée, un procédé alternatif de réalisation des sûretés réelles conventionnelles, le pacte comissoire ne saurait échapper à la rigueur de la discipline collective<sup>106</sup>.

L'arrêt des poursuites individuelles semble fléchir pendant la liquidation des biens au profit du créancier hypothécaire. C'est ce qui ressort de l'article 150 alinéa 3 AUPC : « *Si, dans les trois (03) mois suivant la décision de liquidation des biens, le syndic n'a pas entrepris la procédure de liquidation des immeubles, le créancier hypothécaire peut exercer ou reprendre son droit de poursuite individuelle à charge d'en rendre compte au syndic* ». Seulement, ce fléchissement de la règle de l'arrêt de poursuite n'est qu'un mirage parce qu'il est soumis à une double condition difficile à remplir. D'un le créancier qui veut se prémunir de ce droit doit avoir satisfait au préalable à l'obligation de production de créance. De deux, c'est l'inertie du syndic pendant trois (03) qui fait recouvrer au créancier hypothécaire, son droit de poursuite individuelle. Le syndic peut donc paralyser l'efficacité de l'hypothèque en déclenchant la procédure de réalisation de l'immeuble. L'efficacité de l'hypothèque à ce stade de la procédure dépend entièrement du bon vouloir du syndic.

## **2- L'obligation de production des créances et le respect du concordat par les créanciers hypothécaires**

Deux autres règles confortent la fragilisation de l'hypothèque lors en cas d'ouverture d'une procédure collective.

D'un, on a l'obligation de production des créances. La production des créances est une déclaration faite au syndic par les créanciers d'un débiteur en état de redressement judiciaire ou de liquidation des biens indiquant le montant de leurs créances, accompagnée de la preuve de leurs prétentions, c'est-à-dire les pièces pouvant attester de l'existence de la créance et de leur quantum.

<sup>105</sup> DAMMANN (R.) et LE BEUVE (G.), « Réforme des sûretés et procédures collectives : quelles sûretés choisir ? », *Cahier de droit de l'entreprise*, n° 2, Mars 2007, dossier 9, p.

<sup>106</sup> *Ibidem*.

Tous les créanciers antérieurs à l'ouverture de la procédure collective doivent à peine de forclusion, produire leur créance auprès du syndic dans les soixante jours qui suivent la deuxième insertion dans un journal d'annonce légale de l'Etat-partie concerné<sup>107</sup>. Cette obligation ne s'applique qu'aux procédures de redressement judiciaire et de liquidation des biens. Le non-respect de cette formalité prive les créanciers de jouir de leurs droits. Pendant la déclaration, les créanciers munis de sûretés doivent préciser la nature de leur garantie, sinon ils seront considérés comme des créanciers chirographaires. L'AUPC prévoit des régimes de faveur pour certains créanciers. Par exemple, les créanciers dont les sûretés ont été publiées doivent être personnellement avertis à produire leur créance. Par conséquent, le délai de production ne court qu'à partir de cette notification<sup>108</sup>. Dans le même ordre d'idées, les créanciers publics (Douane, Fisc, organisme de prévoyance sociale) ont d'une part la possibilité de produire leurs créances à fin d'admission provisionnelle et « *sous réserve des créances non encore établies et des redressements ou rappels individuels* »<sup>109</sup>, d'autre part leurs créances ne peuvent être contestées que dans les conditions résultant des textes spéciaux qui leur sont respectivement applicables<sup>110</sup>. Ces faveurs faites à ces créanciers peuvent emmener à penser qu'ils sont dispensés de l'obligation de produire leurs créances. Il n'en est rien. Tous les créanciers antérieurs titulaires ou non de sûretés sont soumis à la discipline collective.

De deux, on a le caractère obligatoire du concordat qu'il soit préventif<sup>111</sup> ou de redressement judiciaire<sup>112</sup>. Le concordat, une fois qu'il est homologué est obligatoire et s'impose à tous les créanciers, même ceux hypothécaires. Le créancier hypothécaire est soumis aux délais et relises concordataires. Ainsi, l'hypothèque, sans disparaître ne peut être réalisée qu'en cas d'incident (résolution ou annulation) survenu lors de l'exécution du concordat. Même dans ces conditions, la réalisation de la sûreté n'est pas automatique si un délai a été accordé au débiteur pour exécuter le concordat, ce qui repousse encore le moment où le créancier pourra réaliser l'hypothèque<sup>113</sup>. La cristallisation de l'hypothèque n'est faite que dans le but d'un meilleur redressement de l'entreprise. Un doute subsiste sur le sort des créanciers bénéficiant de sûretés réelles spéciales selon lesquelles ils « *ne sont obligés que par les délais et remises particuliers*

---

<sup>107</sup> Art. 78 AUPCAP.

<sup>108</sup> Art. 79 de l'AUPC

<sup>109</sup> Art. 80 de l'AUPC

<sup>110</sup> Art. 85 de l'AUPC

<sup>111</sup> Art. 18 de l'AUPC

<sup>112</sup> Art. 134 de l'AUPC

<sup>113</sup> KALIEU ELONGO (Y. R.), « Les hypothèques », in *Encyclopédie juridique de l'OHADA*, op. cit., pp. 926- 927.

*consentis par eux [...] »<sup>114</sup>. Nous approuvons une certaine doctrine<sup>115</sup> selon laquelle ces sûretés non plus ne recouvrent pas leur efficacité pendant aussi bien pendant que dure la procédure collective que lors de l'exécution du concordat.*

## **B- La réduction de l'assiette de l'hypothèque**

Page | 354

Les sûretés réelles sans dépossession sont confrontées à une autre contrainte qu'est la réduction de l'assiette des privilèges. Et l'hypothèque faisant parties des privilèges mobiliers spéciaux, ne déroge pas à cette règle.

Contrairement au législateur français qui a clairement prévu la réduction des privilèges spéciaux à une quote-part<sup>116</sup>, le législateur OHADA a été moins explicite. Pour s'en convaincre, il suffit de se référer à l'article 162 AUPCAP qui dispose : « *Le juge-commissaire ordonne la cession en affectant une quote-part du prix de cession à chacun des biens cédés pour la répartition du prix et l'exercice des droits de préférence* ». Une telle formulation générale ne peut pas nous permettre d'intégrer les privilèges spéciaux dans la catégorie des sûretés réelles spéciales. Ce n'est qu'en scrutant les effets de la cession partiel d'actif prévus à l'article 133 de l'AUPCAP que l'on peut parvenir à cette conclusion. Avant de porter notre attention sur la réduction de l'assiette de l'hypothèque (2), nous allons nous attarder sur la remise en cause de la règle de l'indivisibilité des sûretés réelles sans dépossession (1).

### **1- La remise en question de la règle de l'indivisibilité des sûretés réelles sans dépossession**

La technique de la réduction des sûretés à la quote-part contredit la règle de l'indivisibilité des sûretés réelles sans dépossession. C'est une règle qui a été construite par Dumoulin à propos de l'hypothèque<sup>117</sup> et repris par l'AUS<sup>118</sup>. La règle de l'indivisibilité signifie que chacun des biens grevés ou chaque portion du bien répondent de l'intégralité de la ou des dettes garanties, quand bien même celles-ci seraient d'un montant inférieur à la valeur totale du bien réalisé. La

<sup>114</sup> Art. 134 al. 2

<sup>115</sup> AKONO ADAM (R.), « OHADA : Les sûretés à l'épreuve de la réforme des procédures collectives du 10 septembre 2015 », *op. cit.*, p. 591.

<sup>116</sup> A titre d'illustration l'article L. 622-8 du code de commerce dispose qu' : « *En cas de vente d'un bien grevé d'un privilège spécial, d'un gage, d'un nantissement ou d'une hypothèque, la quote-part du prix correspondant aux créances garanties par ces sûretés [...]* ».

<sup>117</sup> Dumoulin avait résumé dans une formule latine lapidaire : « *hypotheca est tota in tota in quolibet parte* » (l'hypothèque porte, tout entière, sur la totalité et sur chaque fraction de l'immeuble). Voir MALAURIE (Ph.), AYNES (L.) et CROCQ (P.), *Droit des sûretés*, *op. cit.*, n° 680.

<sup>118</sup> Art. 193 AUS du 15 décembre 2010

conséquence de cette règle est l'exercice du droit de préférence sur la totalité du prix de vente du bien grevé. Indubitablement, les privilèges spéciaux, du fait de la spécialité de leur assiette sont soumises à la règle de l'indivisibilité, contrairement aux privilèges généraux pour lesquels l'hésitation est permise parce qu'ils portent sur un ensemble fluctuant de biens.

L'indivisibilité des sûretés réelles est axée sur deux points : le bien grevé et l'obligation de garantie. Relativement au bien grevé, il signifie que la créance est garantie par un seul bien ou plusieurs biens. Dans la première hypothèse, l'indivisibilité signifie que le créancier peut saisir la portion qu'il souhaite, sans qu'il soit obligé de diviser son recours contre les différents détenteurs du bien. Dans la seconde hypothèse, l'un quelconque des biens affectés en garantie répond de la totalité de sa créance. Autrement dit, le créancier peut choisir l'un quelconque des biens grevés pour obtenir exécution de sa créance dans son intégralité. En ce qui concerne l'obligation de garantie, elle signifie que la sûreté est maintenue en totalité alors même que l'obligation garantie viendrait à être divisée. Par conséquent, même lorsque la dette est divisée, le titulaire de l'hypothèque peut faire valoir la totalité de ses droits sur le bien grevé. Inversement, dans l'hypothèse d'un paiement partiel, le bien grevé, reste entièrement affecté, même s'il est divisible.

Le principe de l'indivisibilité des sûretés réelles sans dépossession trouve sa limite en cas d'ouverture de procédure collective. L'exercice du droit de préférence est reporté sur le prix de vente du bien. Ainsi, en cas de réalisation d'un bien grevé d'un privilège spécial pendant la période de continuation de l'activité, ou dans un concordat comportant une cession partielle ou totale d'actif ou encore dans l'hypothèse de la cession globale d'actif intervenant lors de la liquidation des biens en droit OHADA, le créancier garanti n'exerce son droit que sur une quote-part, c'est-à-dire une partie du prix du bien. Au regard de ce qui précède, force est de constater que l'ouverture d'une procédure collective porte atteinte à l'efficacité de l'hypothèque. Mais, le Professeur AKONO Adam<sup>119</sup> prône la prudence en cette matière lorsqu'il préconise pour arriver à cette conclusion à comparer la valeur du bien grevé réalisé et le montant de la quote-part. Alors, « *il y aura véritablement atteinte à la règle de l'indivisibilité lorsqu'après comparaison, la quote-part attribuée à chacun des créanciers soumis à cette technique ne correspondra pas au montant des créances garanties et risquera d'être inférieure à la valeur réelle du bien grevé* »<sup>120</sup>.

<sup>119</sup> AKONO ADAM (R.), *Les privilèges dans les procédures collectives : réflexions à partir des droits OHADA et français des entreprises en difficultés*, thèse de doctorat, Université de Ngaoundéré, 2017, p. 257.

<sup>120</sup> *Ibidem*.

## 2- La manifestation de la réduction de l'assiette en matière d'hypothèque

Après avoir présenté la règle de l'indivisibilité des sûretés réelles sans dépossession, nous allons analyser la réduction de l'assiette en matière d'hypothèque, dans les deux hypothèses prévues par le droit : d'une part, dans le cadre d'un concordat comportant une cession totale ou partielle d'actif (article 131 de l'AUPC), d'autre part en cas de cession globale d'actif intervenant dans le cadre de la liquidation des biens (article 162 de l'AUPC).

La première hypothèse intervient pour tenter de sauver l'entreprise à travers un concordat de redressement judiciaire. En effet, la cession totale d'actif est un mécanisme apte à sauvegarder l'entreprise et à désintéresser les créanciers, au regard du prix qu'elle est capable de générer. La seconde hypothèse quant à elle intervient en cas de liquidation des biens. Il est vrai que la cession globale d'actifs se rapproche de la cession totale d'actif à un point où on pourrait le confondre. Mais, la question qui mérite d'être posée est celle de savoir si un créancier hypothécaire peut exercer selon le montant de sa créance et suivant son rang de classement son droit de préférence en totalité sur le prix global résultant de la cession ?

*A priori*, la réponse à cette question est positive. Rien ne justifie la limitation des droits des créanciers aux quotes-parts. En effet, en cas de concordat de redressement judiciaire, l'article 131 AUPC précise que : « [...] lorsque la cession totale ou partielle d'actif ou d'entreprise ou d'établissement est envisagée dans le concordat de redressement, le syndic doit établir un état descriptif des biens meubles et immeubles dont la cession est envisagée, la liste des emplois qui y sont éventuellement attachés, les sûretés réelles dont ils sont affectés et la quote-part de chaque bien dans le prix de cession [...] ». Dans le même ordre d'idées, l'article 162 du même texte en cas de liquidation de biens indique que : « le juge-commissaire ordonne la cession en affectant une quote-part du prix de cession à chacun des biens cédés pour la répartition du prix et l'exercice des droits de préférence [...] ». Ce texte se rapproche de l'article L. 642-12 alinéa 1<sup>er</sup> du code de commerce français<sup>121</sup>. De ces dispositions, force est de constater que les créanciers titulaires d'une sûreté réelle spéciale, exercent leurs droits de préférence sur une quote-part du prix de cession affectée à chacun des biens cédés.

---

<sup>121</sup> Art. L. 642-12 al. 1<sup>er</sup> du code de commerce français : « lorsque la cession porte sur des biens grevés d'un privilège spécial, d'un gage, d'un nantissement ou d'une hypothèque, une quote-part du prix est affectée par le tribunal à chacun de ces biens pour la répartition du prix et l'exercice du droit de préférence [...] ».



A la suite de ces développements, la question du critère de détermination de la quote-part demeure. Celle-ci est-elle fixée en fonction de la valeur du bien grevé ou du montant des créances ? A la lecture des articles 131 et 162 AUPCAP, tout semble converger vers le critère de la valeur du bien grevé. Alors, ce critère est-il apte à protéger les titulaires des sûretés réelles spéciales ? La lecture de l'article 133 AUPCAP semble nous pousser à donner une réponse affirmative. Parce que selon cette disposition, la cession n'emportera véritablement purge de la sûreté que si le prix est intégralement payé et le créancier garanti par cette sûreté désintéressé. Et qui plus est, la lecture combinée des articles 131, 132, 133 et 162 de l'AUPCAP nous indique que c'est le syndic ou le juge-commissaire selon les cas, qui fixe le montant de la quote-part fait en considération de la valeur du bien grevé. Il le fait de sorte que la quote-part versée à chaque créancier muni de sûreté réelle spéciale aura de fortes chances à le satisfaire. Alors, si la valeur du bien est supérieure au montant de la créance garantie, le solde servira à désintéresser les créanciers chirographaires. La protection des créanciers titulaires des sûretés réelles mobilières apparaît encore lorsque l'on prend connaissance de la condition posée par l'article 132 alinéa 2 de l'AUPCAP. En effet, il indique que la cession partielle ou globale d'actif ne peut être homologuée par la juridiction compétente que si le prix est suffisant pour désintéresser les créanciers munis de sûretés réelles spéciales sur les biens cédés, sauf renonciation par eux à cette condition et acceptation des dispositions de l'article 168 de l'AUPC. Au regard de ce qui précède, on peut donc conclure que l'éclatement du prix des cessions participerait à la protection des créanciers titulaires des sûretés réelles sans dépossession. Le respect de la spécialité de l'assiette des sûretés serait donc avantageux pour les créanciers.

Si en théorie, la règle paraît simple, pratiquement, « *il est difficile de concilier le prix global de la cession d'actif avec la nécessaire satisfaction en totalité des droits de préférence des créanciers sur un bien isolé* »<sup>122</sup>. La fixation de la quote-part en fonction de la valeur du bien ne veut pas dire que celle-ci doit être rigoureusement égale à la valeur de ce bien<sup>123</sup>. Le terme « quote-part » utilisé par le législateur n'est qu'un indicateur pour évaluer le bien, et non un critère rigoureux ou impératif de détermination exacte de la valeur du bien. De la sorte, le mécanisme de quote-part affaiblit considérablement la sûreté dont le créancier peut se prévaloir, parce que « *titulaire d'un droit de suite sur le bien et d'un droit de préférence sur l'intégralité du prix de*

<sup>122</sup> AKONO ADAM (R.), *Les privilèges dans les procédures collectives : réflexions à partir des droits OHADA et français des entreprises en difficultés*, op. cit., p. 266.

<sup>123</sup> MACORIG-VENIER (F.), *Les sûretés sans dépossession dans le redressement et la liquidation judiciaires des entreprises*, Thèse dacty., Toulouse, 1992, p. 181, n° 213.



vente du bien, le créancier est ici réduit à n'exercer qu'un simple droit de préférence limité à la valeur, nécessairement inférieure à la valeur marchande que, le tribunal aura bien voulu affecter au bien grevé »<sup>124</sup>.

En réalité, de nombreux critères sont pris en considération au moment de la cession du bien. Le juge pourra prendre en considération l'intérêt, la qualité du plan de cession et les chances de réussite de celui-ci. Tout cela nous emmène à nous poser la question suivante : qu'est-ce qui pourrait fonder la règle de la réduction de l'assiette des sûretés réelles spéciales à une quote-part dans l'hypothèse d'une cession d'actif ?

Il est majoritairement<sup>125</sup> admis que la réduction de l'assiette des sûretés réelles spéciales à une quote-part est la conséquence de la fixation de la quote-part en deçà de la valeur de ce bien. Contrairement à l'hypothèse de la période d'observation prévue par l'article L 622-8 du code de commerce français, dont la finalité est d'assurer le financement immédiat de la poursuite d'activités en vue du redressement de l'entreprise, l'hypothèse de la cession d'actif a plutôt pour objectif de dégager un prix global, afin de désintéresser les créanciers. Le reliquat est le seul espoir de paiement en matière de cession globale d'actif. Il n'est donc pas étonnant qu'un créancier hypothécaire reçoive moins que ce à quoi il aurait prétendu.

### Conclusion

Au crépuscule de notre travail, rappelons que la question centrale est de savoir si la réalisation de l'hypothèque en droit OHADA est efficace. Nous avons tout au long du travail démontré que l'efficacité de la réalisation de l'hypothèque est atténuée. Et cela, est vérifiable selon que l'on soit ou non présence d'une procédure collective.

En l'absence de procédure collective, force est de constater d'une part que l'efficacité du mode traditionnel de réalisation de l'hypothèque qu'est la saisie est fortement menacée. La longueur et la complexité de cette procédure tend à remettre en question la garantie du créancier, et par la même occasion l'objectif de simplicité que le législateur OHADA souhaite conférer au droit communautaire. Pour cela, le législateur gagnerait par exemple, à permettre au constituant de régler sa dette jusqu'au moment de l'inscription du commandement valant saisie au près du

<sup>124</sup> AKONO ADAM (R.), *Les privilèges dans les procédures collectives : réflexions à partir des droits OHADA et français des entreprises en difficultés*, op. cit., p. 266.

<sup>125</sup> MARTIN (D.), « La sécurité contractuelle à l'épreuve du redressement judiciaire », *JCP N*, 1986, I, Doctr., p. 180, n°23 ; MACORIG-VENIER (F.), *Les sûretés sans dépossession dans le redressement et la liquidation judiciaires des entreprises*, op. cit., p. 183.

conservateur foncier. Ce qui serait en cohérence avec l'objectif de simplicité et d'efficacité du droit OHADA. D'autre part, les nouveaux modes de réalisation des sûretés conventionnelles, bien que donnant le choix au créancier ont un champ d'application très restrictif. Et qui plus est, ils sont confrontés au problème de priorité en cas de pluralités de créanciers. Et même la désignation obligatoire de l'expert pour évaluer l'immeuble tend à pérenniser la procédure.

En présence d'une procédure collective, la réalisation de l'hypothèque est davantage mise à rude épreuve. Elle est dans un premier temps, neutralisée par la procédure collective. La réalisation de l'hypothèque n'échappe pas, comme la plupart des sûretés à la discipline collective. A ce titre, le créancier hypothécaire est soumis aux règles de la suspension des poursuites individuelles, de l'arrêt des voies d'exécution et à l'obligation de production des créances. Dans un second temps, il faut relever que la procédure collective réduit l'assiette de l'hypothèque à la quote-part du prix de cession de l'immeuble. Ceci se fait en cas de cession partielle, totale ou globale d'actif.

Au regard des imperfections de l'hypothèque, le législateur OHADA gagnerait-il à réhabiliter l'antichrèse qui existe toujours en droit français ?

**La responsabilité du preneur du bail à usage professionnel : réflexion à l'aune  
du droit camerounais**

The liability of the professional lessee : A reflection in the light of Cameroonian law

Par : Page | 360

**EVA Arthur Martin**

Doctorant en Droit des Affaires à l'Université de Maroua (Cameroun)

Cadre Contractuel d'administration, Chef de Bureau du Contrôle des Greffes et

Parquets : Parquet General près la Cour d'Appel de l'Extrême-Nord à Maroua

**Résumé :**

*Les précurseurs du droit OHADA, dans leur programme de sécurisation juridique des activités économiques des pays de leur sphère d'implémentation, se sont démarqués dans l'encadrement du bail à usage professionnel, par la préservation des intérêts du preneur dudit bail. L'instauration de mécanismes de complexification de résiliation dudit bail, permet au preneur, de se maintenir le plus longtemps possible, dans les locaux loués pour l'exercice de son activité. Toutefois, une faille transparait dans ce système de protection juridique du preneur professionnel. Car, tout en ne se limitant qu'à la consécration de sa responsabilité civile contractuelle, le droit OHADA a procédé à un transfert de la gestion du volet pénal du contentieux relatif audit contrat, au droit interne des États-parties. Dans son appréciation de l'état d'application nationale du droit pénal des affaires OHADA, le Juriste Corneille MOUKALA-MOUKOKO sur cette pénalisation de la violation des règlements de l'OHADA en droit interne, rappelle que le Sénégal et le Cameroun ont pris des textes spécifiques réglementant la répression des infractions d'affaires. Dès lors, la convocation du droit pénal interne en matière commerciale dans l'espace OHADA, au-delà d'induire une protection non intégrale des intérêts du preneur dans le contrat de bail à usage professionnel, soumet également la mise en œuvre de sa responsabilité au Cameroun, à un régime juridique dual.*

**Mots-clés :** Responsabilité, bail à usage professionnel, preneur professionnel, droit camerounais.

**Abstract:**

*The architects of OHADA law, as part of their initiative to provide legal certainty for economic activities in member states, have made significant strides in regulating professional leases, notably by safeguarding the interests of the professional tenant. The introduction of mechanisms to restrict the termination or commercial leases enable tenants to occupy the leased premises for an extended period, thereby facilitating their business operations. Nevertheless, and significant weakness exists in this legal protection framework for commercial tenants. By solely focusing on establishing contractual civil liability, OHADA law has effectively delegated the jurisdiction over criminal proceeding related to such contracts to the national law of member states. In his assessment of the national implementation of OHADA's business criminal law, legal expert Mr. Corneille MOUKALA-MOUKOKO, regarding the penalization of violation of OHADA rules points out that, Senegal and Cameroon, have enacted specific legislation governing the suppression of business offenses under OHADA law. Thus, the invocation of internal criminal law in commercial matters within the OHADA space, beyond providing non-comprehensive protection of the lessee's interests in the framework of professional lease agreements, also result in the implementation of their liability in Cameroon being governed, by a dual legal framework.*

**Key words:** Responsibility, Lease for professional use, professional lessee, cameroonian law

## Introduction

La responsabilité du preneur du bail à usage professionnel dans son fondement en droit camerounais, est soutenue par des règles aussi bien du droit civil que du droit pénal. De cette ambivalence, on relève d'une part que les notions de propriété<sup>1</sup>, d'autonomie de la volonté<sup>2</sup> et de responsabilité<sup>3</sup> sont de nature civile. L'aspect pénal de la responsabilité du preneur du bail professionnel quant à lui trouve son fondement aussi bien dans les théories de répression et de peine, que dans les concepts de culpabilité et légalité. Le législateur OHADA à travers les dispositions de divers actes uniformes, consacre l'action pénale dans le domaines des affaires. Le législateur camerounais, par le biais de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal du Cameroun, avec l'incrimination<sup>4</sup> de certaines défaillances contractuelles du locataire d'immeuble, a conforté cette quasi intrusion du droit pénal, dans un domaine perçu comme dévolu au droit civil. Aborder de manière efficiente notre sujet de réflexion repose sur la nécessité de définir ses concepts constitutifs. De sa définition triviale, on retient que la responsabilité est une obligation de répondre de ses actes et de leurs conséquences<sup>5</sup>. Pour la doctrine, « *la responsabilité est l'obligation de réparer le dommage causé à autrui par sa faute ou par celle de personnes dont est responsable, ou par des choses dont on a la garde* »<sup>6</sup>. La jurisprudence camerounaise<sup>7</sup> épouse d'ailleurs cette définition doctrinale de la responsabilité sus relevée. Il y'a lieu de relever au regard de ces différentes appréciations, que la responsabilité s'apparente à cette contrainte légale qui pèse sur un individu, l'obligeant à assumer les conséquences à l'égard de la société ou vis-à-vis des tiers, des action personnelles ou, celles des personnes et des choses qui dépendent de lui. Le preneur du local est celui qui loue un bien immobilier pour une période déterminée et, en contrepartie du paiement du loyer. Pour la doctrine, le preneur du bail est cette « *personne qui conclut un bail, qui loue un bien pour une durée déterminée, moyennant un loyer ou une rémunération* »<sup>8</sup>. Dans un arrêt rendu courant année 2012, la Cour Suprême du Cameroun en se prononçant sur la question de la définition du preneur du bail, conçoit celui-ci comme étant une personne qui loue un bien immobilier pour une période déterminée, moyennant un loyer ou une

<sup>1</sup> La garantie de protection des droits du propriétaire mobilier et immobilier.

<sup>2</sup> Les parties au contrat conviennent librement des accords.

<sup>3</sup> Les individus sont responsables de leurs actes et en répondent devant la loi.

<sup>4</sup> L'incrimination doit ici être appréhendée comme ce mécanisme de qualification d'une action comme infraction passible de sanctions pénales.

<sup>5</sup> Larousse, *Dictionnaire de la langue française*, Paris, Larousse, 2020, p. 742.

<sup>6</sup> MALAURIR (P.), *Lexique des termes juridique*, édition Dalloz, Paris, 2020, p. 543.

<sup>7</sup> Arrêt n° 45/CS du 10 juillet 2013, affaire n° 45/CS/2012, Juris-Classeur Cameroun, édition 2014, p. 456.

<sup>8</sup> GUINCHARD, S.) et DEBARD (Th.), *Lexique des termes juridiques*, 19<sup>ème</sup> édition, Dalloz, Paris, 2018.

rémunération, et qui est tenue aux obligations du bail. Il s'agit donc d'une personne engagée dans une relation contractuelle avec le propriétaire d'un immeuble, dans l'optique d'une exploitation conditionnée dudit immeuble, tout en versant une contrepartie financière audit propriétaire immobilier.

En vue d'une appréhension intégrale de cette notion de preneur, Le bail à usage professionnel est une émanation du droit OHADA. En effet le concept de bail professionnel voit le jour à l'issue de la réforme de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit commercial général. Il ressort d'ailleurs des dispositions des articles 101 à 103 dudit acte uniforme qu'il s'agit, de toute convention même non écrite existant entre une personne, investie par la loi ou une convention du droit de donner en location tout ou partie d'un immeuble, et toute personne physique ou morale, permettant à cette dernière, d'exploiter dans les lieux avec l'accord du propriétaire, toute activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle. La maîtrise des contours de la responsabilité du preneur du bail à usage professionnel, repose essentiellement sur la maîtrise des contours de son encadrement dans le contexte juridique du Cameroun, entend qu'État membre de l'OHADA. Ainsi, dans sa définition étymologique, le mot droit vient du latin *directus* qui signifie juste, conforme à la règle. En outre, l'expression latine *directus est* dérivée du terme *digere*, qui veut dire gouverner<sup>9</sup>. Les aspects subjectif et objectif du droit sont justifiés dans sa conception doctrinale<sup>10</sup>. Pour les juristes<sup>11</sup>, le droit est l'ensemble des règles de conduites qui régissent les relations entre les hommes ainsi que celles entre les pouvoirs publics et les citoyens. Relativement à ces diverses perceptions du droit, l'on est tenté de déduire qu'il s'agit d'un mécanisme de codification dans une société donnée, des rapports interindividuels sous la supervision d'un organe régulateur, tributaire d'un pouvoir de coercition<sup>12</sup>. Le droit OHADA est entré en vigueur au Cameroun depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998. Dès lors avec ce statut de pays membre de l'espace OHADA : « *les Actes uniformes sont directement applicables [...] dans les États Parties nonobstant toute disposition contraire ou postérieurs* »<sup>13</sup>. Un principe qui est d'ailleurs reflété sur le plan national

<sup>9</sup> EMOUT (A.) MEILLET (A.), *Dictionnaire étymologique du latin*, Librairie C. Klincksiek, 1967, p.213.

<sup>10</sup> DEBARD (T.) et GUINCHARD (S.), *Lexique des Termes Juridiques*, 25<sup>ème</sup> édition, Dalloz, Paris, 2018, 2158 p. 796.

<sup>11</sup> NGUEMEGNI NKOUMOU, *Théorie générale du droit*, CEPER, 2008, p.20; EBOUA (S.), *Droit constitutionnel camerounais*, PUF, 2012, p.25.

<sup>12</sup> Cour Suprême du Cameroun, Arrêt n°23 du 10 juillet 2001, *Recueil de jurisprudence de la Cour Suprême du Cameroun*, Tome 1, 2001, p.5 ; Cour Suprême du Cameroun, Arrêt n°67 du 15 mars 2010, *Recueil de jurisprudence de la Cour Suprême du Cameroun*, Tome 1, 2010, p.15.

<sup>13</sup> Article 10 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique adopté le 17.10.1993 à Port-Louis (Ile Maurice).



avec la constitution du Cameroun : « *Les traités ou accords internationaux régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie* »<sup>14</sup>. Alors que le bail professionnel est encadré par les règles du droit OHADA, on note que malgré son caractère non harmonisé, certaines circonstances conformément au Traité OHADA et divers actes uniformes, y consacrent l'application du droit pénale national. Dès lors, qu'elle appréhension peut-on faire du régime de la responsabilité du preneur du bail à usage professionnel au Cameroun ? La responsabilité du preneur du bail à usage professionnel au Cameroun est sous l'égide d'un régime juridique dual. De l'analyse des préceptes doctrinaux ainsi que de la casuistique y relative, la dualité dudit régime s'infère des relents à la fois civiliste (I), et pénalistes (II) qui innervent ladite responsabilité.

### **I- L'ORGANISATION CIVILISTE DE LA RESPONSABILITÉ DU PRENEUR DU BAIL À USAGE PROFESSIONNEL EN DROIT CAMEROUNAIS**

L'organisation du bail à usage professionnel dans l'espace OHADA, est marquée par la volonté de maintenir le preneur le plus longtemps possible dans le local loué pour l'exercice de son activité. Une volonté de préservation des intérêts du preneur légalement consacrée au sein des pays membre de l'OHADA. En effet il ressort des dispositions du premier article de l'acte instituant l'OHADA que ledit traité a pour objet l'harmonisation du droit des affaires dans les États-Parties par l'élaboration et l'adoption de règles communes. Une vision de justice commune en matière d'affaire qui implique une application et obligatoire actes uniformes sont au sein desdits pays-membres, nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure<sup>15</sup>. Relativement à son prolongement sur le temps, la nature de contrat à exécution successive du bail professionnel peut induire des manquements contractuels du preneur préjudiciables pour le bailleur. D'où la nécessité de l'instauration d'un cadre juridique dans lequel la contrainte du dédommagement tend à la sécurisation des intérêts des partie au bail à usage professionnel. En consacrant cette intrusion des actes uniformes dans le droit interne, le législateur OHADA a dans des pays comme le Cameroun, instauré un encadrement civiliste de ladite responsabilité (A), aux effets subséquents (B) .

<sup>14</sup> Article 45, Loi n°96/06 du 18 janvier 1996, portant révision de la Constitution du 02 juin 1972, modifiée et complétée par la loi n°2008/001 du 14 avril 2008.

<sup>15</sup> Article 10, Traite relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA), fait à Port- Louis, le 17 octobre 1993.

## A- Le fondement civiliste de la responsabilité du preneur du bail à usage professionnel

Le caractère synallagmatique afférent au contrat de bail, met en exergue le fait pour chaque partie, non seulement de s'arrimer à l'exécution conforme des résolutions communes, mais surtout, d'engager sa responsabilité en cas de manquement contractuel<sup>16</sup>. Une vision de d'échange mutuel de consentement que partage le législateur par le principe juridique : « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi* »<sup>17</sup>. Le mode de répression<sup>18</sup> prévu par la législation OHADA, relativement aux manquements contractuels liés au bail à usage professionnel, ainsi que la juridiction compétente<sup>19</sup> en la matière, traduisent la nature civile des responsabilités y afférentes. C'est alors que d'une intrusion dans les méandres de l'encadrement du bail professionnel en droit OHADA, s'infère un fondement non seulement contractuelle (1) mais également délictuel (2) de la responsabilité civile du preneur du bail à usage professionnel.

### 1- Le fondement contractuel de la responsabilité civile du preneur du bail à usage professionnel

Le contrat de bail à usage à usage professionnel compte parmi les contrats qui ont bénéficié d'une réglementation propre de la part du législateur OHADA. En effet, ce contrat revêt une importance centrale dans le contexte africain vue sa dimension socio-économique et juridique et, sa contribution dans l'économie nationale des pays membre dudit espace communautaire. Ainsi les relations contractuelles entre le bailleur et le locataire posent d'innombrables problèmes, ce qui justifie l'intervention aussi bien du législateur national à travers l'encadrement en droit commun des obligations contractuelles et, celle du législateur OHADA aux travers de divers actes uniformes y relatifs. Néanmoins, le bail à usage professionnel offre au locataire la possibilité de louer un immeuble, mais bien plus, il lui confère une réelle sécurité. Le législateur communautaire de l'OHADA, en s'inspirant du droit français<sup>20</sup>, à travers cet encadrement spécifique, comme le conçoit Monsieur Jean- Claude NGNINTEDEM, vise la pérennisation de l'exploitation

<sup>16</sup> KELSEN (H), La théorie juridique de la convention, APD, Le problème du contrat, Sirey, 1940, p. 33.

<sup>17</sup> Article 1134, Code civil du Cameroun.

<sup>18</sup> Selon l'article 133 de l'AUDCG, la résiliation du bail ainsi que l'expulsion du preneur constituent l'essentiel des sanctions à la défaillance contractuelle du preneur du bail à usage professionnel

<sup>19</sup> Pour le législateur OHADA, il s'agit de la juridiction statuant à bref délai.

<sup>20</sup> Articles 1244-1 et 1244-2, Code civil français sur les délais de grâces accordés au locataire défaillant au-delà du délai minimum compté à partir de la date de signification du commandement.

commerciale en conférant au preneur : « *un véritable droit au maintien dans les lieux et, défaut de son renouvellement* »<sup>21</sup>.

La nature synallagmatique du contrat de bail implique que, ses dispositions de mise en œuvre mettent à la charge de chacune des parties ayant des intérêts opposés, l'exécution de prestations qu'elles se doivent réciproquement. L'évocation du fondement de la responsabilité civile du preneur du bail à usage professionnel, prend donc tous son sens, dès lors que sont mis en exergue, les éléments de droit communautaire qui en font cas. Dans cette perspective un examen des textes OHADA sur le bail professionnel laisse émerger l'évidence des fondements de la responsabilité civile du preneur professionnel, dans les dispositions des actes uniforme portant respectivement organisation du droit commercial général (AUDCG) et des sûretés (AUS). Le contrat entant que loi des parties oblige le respect des engagements pris sous peines de voir sa responsabilité engagée en cas de manquement contractuel. Au même titre que le bailleur, le législateur a prévu des obligations pour le preneur dans le cadre de l'exécution du bail à usage professionnel.

L'une des principales obligations du preneur est le paiement du loyer. De plus, interdiction lui est faite de sous-louer les locaux. Relativement au paiement du loyer, le preneur est bien entendu tenu de payer le loyer aux termes convenus c'est-à-dire au montant et selon les modalités prévues dans le contrat. Ainsi, une fois le contrat de bail régulièrement conclu entre les parties, le preneur est tenu d'honorer les obligations du bail qui se traduisent par le paiement d'un prix entre les mains du bailleur ou de son représentant désigné du bail<sup>22</sup>. Le législateur communautaire n'a pas défini le loyer. Le loyer peut être défini comme une charge pécuniaire qui incombe au locataire, tout au long du bail. Le loyer est librement fixé par les parties, tant sur son montant que sur ses modalités de paiement. Cela est fait sous réserve de législation ou règlement.

Le paiement réel du loyer confère au preneur tous les droits nécessaires en vue d'un usage et d'une jouissance paisible, licite et légale : « *En contrepartie de la jouissance des lieux loués, le preneur doit payer le loyer aux termes convenus entre les mains du bailleur ou de son représentant dûment mandaté* »<sup>23</sup>. Toutefois, on pourrait considérer comme abusif le fait pour ce dernier de

<sup>21</sup> NGNINTEDEM (J.C.), *in*, « le bail commercial à l'aune du droit Ohada des entreprises en difficulté », Revue de droit uniforme, UNIDROIT, NS Vol. XIV/2009, p. 181.

<sup>22</sup> L'article 112 alinéa 2 de l'AUDCG ajoute que le paiement peut être effectué par « correspondance ou par voie électronique »

<sup>23</sup> Article 112, AUDCG

tenter une sous-location des locaux. Tout naturellement, la loi interdit au preneur de poser cet acte. Le respect de l'interdiction de la sous-location sauf stipulation contraire du bail, toute sous-location totale ou partielle est interdite. En cas de sous-location autorisée, l'acte doit être porté à la connaissance du bailleur par tout moyen écrit<sup>24</sup>. Tel que cela est prévu par le législateur OHADA, le bailleur qui a le devoir de délivrer les locaux en bon état<sup>25</sup> oblige en retour le preneur à l'exploitation de l'activité qui a été convenue ou qui est supposée avoir été prévue dans les locaux loués, il revient audit preneur d'obtenir l'accord préalable de son bailleur, dans l'hypothèse d'une volonté de changement d'activité<sup>26</sup>. À cet encadrement de l'exploitation de l'activité convenue dans les locaux loués, le législateur communautaire intègre un délai d'exécution. En effet, on peut découvrir à la lecture des dispositions de l'Article 123 de l'Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010, qui intègre l'organisation du bail professionnel que, le preneur pour bénéficier de certaines prérogatives inhérentes au statut de son bail, doit avoir exploité conformément aux stipulations du bail, l'activité convenue à celui-ci, pendant une durée minimale de deux ans. L'inobservation par le preneur des conditions d'exercice de l'activité dans le délai requis, s'appréhende comme une cessation d'exploitation par le preneur professionnel, de l'activité convenue. Une défaillance dudit preneur, dans le respect de ses obligations contractuelles qui autorise le bailleur dans ces conditions, non seulement à s'opposer à tout éventuel renouvellement du bail formulé par ledit preneur, mais exonère également ledit bailleur du paiement de l'indemnité d'éviction<sup>27</sup>. La responsabilité délictuelle du preneur est également consacrée en droit camerounais.

## **2- Le fondement délictuel de la responsabilité civile du preneur du bail à usage professionnel**

La responsabilité délictuelle est une forme de responsabilité civile qui régit les dommages causés à autrui en dehors de tout contrat. Elle est fondée sur l'idée que tout individu est responsable des dommages qu'il cause à autrui, même s'ils ne sont liés par aucun contrat. L'on peut dénombrer trois types de responsabilité délictuelle notamment celle dite personnelle : « *Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence* »<sup>28</sup>, pour faute d'un tiers « *On est responsable (...) du dommage causé par*

<sup>24</sup> Article 126, *Op., cit.*

<sup>25</sup> Article 105, *Idem.*

<sup>26</sup> Article 113, al.2. *Ibidem.*

<sup>27</sup> DECOCQ G. , ALLOT-LÉNA A. , Droit commercial, 8ème édition, Dalloz, Paris, 2017, p.324.

<sup>28</sup> Article 1383, Code civil camerounais.

le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde »<sup>29</sup> ou, d'une chose ou d'un animal dont on a la garde « *Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé* »<sup>30</sup>. Par ailleurs, telle que cela est déterminée dans le Code civil camerounais, il y'a lieu de relever que trois éléments doivent être réunis pour que la responsabilité délictuelle soit engagée. La faute, le dommage et le lien de causalité se présentent comme conditions nécessaires à l'engagement de la responsabilité délictuelle.

Le délit étant la violation d'une disposition pénale, on relève dès lors que la faute en tant qu'infraction, est l'élément essentiel de la responsabilité délictuelle. Elle peut être appréhendée comme une action ou une omission, qui viole une règle de droit ou une obligation de prudence et de diligence. Dans le sillon de la typologie des fautes, l'on retrouve la faute dite intentionnelle et celle dite non intentionnelle. Au-delà de la faute, le dommage subi par la victime constitue un élément supplémentaire de la responsabilité délictuelle. En effet, qu'il soit corporel, matériel ou moral, le dommage demeure la conséquence de la faute. Le troisième élément constitutif de la responsabilité délictuelle est le lien de causalité entant qu'élément reliant la faute au dommage. Toutefois, il y'a lieu de préciser que ce lien de causalité pour sa prise en compte, doit être direct et certain. Le législateur encadre la responsabilité délictuelle par la spécification de ses éléments constitutifs, dont le caractère indispensable conditionne l'obtention de la réparation du préjudice subi par la victime.

Il ressort des dispositions de l'Acte uniforme portant organisation du droit commercial général que : « *Le preneur est tenu d'exploiter les locaux donnés bail, en bon père de famille, et conformément à la destination prévue au bail ou, à défaut de convention écrite, suivant celle présumée d'après les circonstances* »<sup>31</sup>. L'obligation d'exploitation des locaux en bon père de famille qui incombe au preneur du bail à usage professionnel, présage la volonté du législateur OHADA, d'engager la responsabilité délictuelle du bail en cas de violation de ladite disposition. Il est donc possible en droit OHADA, d'évoquer la responsabilité délictuelle du preneur du bail à usage professionnel dans diverses hypothèses. C'est ainsi que conformément à l'obligation d'exploitation du local loué en bon père de famille qui pèse sur lui, le preneur qui cause un dommage au bien loué peut voir sa responsabilité délictuelle engagée. Ce principe s'applique

<sup>29</sup> Article 1384, Code civil, *Op., cit*

<sup>30</sup> 1385, *Idem.*

<sup>31</sup> Article 113, AUDCG.



également dans l'hypothèse de la non-exécution par celui-ci de ses obligations contractuelles. Par ailleurs, cette responsabilité peut être retenue, en cas de faute dudit preneur du bail à usage professionnel, dans l'entretien du local loué. Certes, la tendance générale de l'organisation du bail à usage professionnel dans l'espace OHADA, est marquée par une volonté du législateur, de permettre au preneur dudit bail de se maintenir le plus longtemps possible dans le local loué pour l'exercice de son activité objet dudit bail. Dans cette logique, une opinion doctrinale défendue par le Juriste Athanase FOKO<sup>32</sup> révèle qu'une protection du preneur professionnel s'infère de l'aménagement des conditions de résiliation du bail professionnel.

Malgré son encadrement quasi intégral en droit des affaires de l'OHADA, il y'a lieu de relever que certaines dispositions règlementaires du droit OHADA relative au bail à usage professionnel auxquelles se joignent le droit des pays comme le Cameroun, favorise l'encadrement du bail à usage professionnel, par les règles du droit pénal. En effet pour le législateur OHADA : « *Le preneur ou toute personne qui, par des manœuvres frauduleuses, prive le bailleur de son privilège totalement ou partiellement, commet une infraction pénale réprimée par la loi nationale de chaque Etat Parti* »<sup>33</sup>. Une disposition normative du droit communautaire qui conforte la répression des dérives du preneur du bail à usage professionnel par des sanctions pénales internes.

### **B- Les effets de la responsabilité civile du preneur du bail à usage professionnel**

Relativement à la législation OHADA sur le droit commercial général, la responsabilité civile du preneur du bail à usage professionnel est l'obligation pour une partie, de réparer les dommages causés à l'autre partie, en raison d'une inexécution ou d'une mauvaise de ses obligations contractuelles. La responsabilité contractuelle dans ce contexte, sanctionne alors le dommage subi par une partie lors de l'inexécution d'un contrat. Il est ici question non seulement de la responsabilité pour inexécution<sup>34</sup>, mais aussi pour mauvaise exécution<sup>35</sup> du contrat. Certaines conditions préalablement évoquées par le législateur OHADA, sont requises pour l'établissement de la responsabilité civile contractuelle. Il s'agit entre autres de l'existence d'un contrat, de la non-exécution ou mauvaise exécution d'une obligation contractuelle, d'un préjudice subi par la partie lésée ainsi, qu'un lien de causalité entre la non-exécution ou la mauvaise exécution et le préjudice.

<sup>32</sup> FOKO (A.), « Bail commerce/bail à usage professionnel », in POUGOUE (G.), Encyclopédie du droit OHADA, Paris, Lamy, 2011, p. 401.

<sup>33</sup> 184, al. 3, AUS.

<sup>34</sup> Articles 133, al.,3 ; 281, Acte uniforme relatif au droit commercial général.

<sup>35</sup> 187 Acte uniforme, Op., cit.



Encadrée et constituée de diverses étapes, la mise en œuvre de la responsabilité civile du preneur du bail à usage professionnel au regard de l'obligation de réparation du dommage qui en découle, peut avoir une incidence non seulement sur le contrat de bail (1), mais sur le patrimoine du mise en cause (2).

### 1- De l'incidence de la responsabilité civile du preneur sur le contrat de bail à usage professionnel

La procédure tendant à la mise en effet de la responsabilité civile du preneur sur le bail le bail à usage professionnel comporte une phase extrajudiciaire ainsi qu'une phase judiciaire. Il ne suffit pas pour le bailleur de se fonder sur les manquements ou défaillance du preneur pour jouir des effet de la responsabilité civile. En effet, le législateur exige une preuve de la constatation de cette défaillance du preneur par le mécanisme de la mise en demeure ainsi que la confirmation est faite par le biais d'un titre exécutoire. La mise en demeure désigne « *l'acte par lequel le créancier a manifesté sa volonté d'exiger l'exécution des prestations qui sont dues et à défaut, de tirer les conséquences légales de l'inexécution des obligations* ». Elle constitue selon le doyen CARBONNIER, « *une réclamation destinée à mettre le débiteur en son tort en lui ôtant tout prétexte tiré d'une négligence ou tolérance de son créancier* »<sup>36</sup>. C'est une sommation d'avoir à exécuter les obligations adressée au preneur défaillant. Cette mise en demeure faite au preneur intervient comme un rappel à l'ordre, au respect des engagements car, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à l'égard des parties contractantes<sup>37</sup>. L'exigence d'une mise en demeure au preneur s'érige en une règle d'ordre publique : « *La demande en justice aux fins de résiliation du bail doit être précédée d'une mise en demeure d'avoir à respecter la ou les clauses ou conditions violées* »<sup>38</sup>.

A l'issue du procès, la décision du juge ou du tribunal compétent permet à la partie demanderesse, d'obtenir un titre exécutoire établissant la défaillance contractuelle du preneur du bail à usage professionnel<sup>39</sup> et permettant au créancier, d'en poursuivre l'exécution forcée sur les biens de son débiteur dans les conditions propres à chaque mesure d'exécution<sup>40</sup>.

<sup>36</sup> Cité par ASSANE TOURÉ (P.), « le nouveau visage de l'action en résiliation du bail à usage professionnel dans l'acte uniforme portant sur le droit commercial général adopté le 15 décembre 2010 », in *Revue de l'Ersuma*, n° 1, juin 2012, P. 73.

<sup>37</sup> Article 1134 du code civil applicable au Cameroun.

<sup>38</sup> Article 133, al., 1, AUDCG.

<sup>39</sup> Dans le cas d'espèce, il est question des loyers en débet.

<sup>40</sup> Il s'agira essentiellement dans le bail à usage professionnel, de l'expulsion du preneur défaillant.

Ainsi établie par décision judiciaire, la responsabilité civile du preneur a une incidence sur le contrat de bail. Il ressort à cet effet des dispositions de l'article 133 de l'acte uniforme OHADA portant organisation du droit commercial général, qu'en cas d'inexécution d'une clause ou d'une condition du bail après la mise en demeure : « *La juridiction compétente statuant à bref délai constate la résiliation du bail et prononce, le cas échéant, l'expulsion du preneur et de tout occupant de son chef* »<sup>41</sup>. Il y'a dès lors lieu de relever que, l'établissement de la responsabilité civile du preneur du bail à usage professionnel par décision judiciaire, impacte sur le contrat de bail à travers la possibilité de résiliation dudit bail, ainsi que l'expulsion du preneur professionnel qui en découle. Dans la mesure où cette responsabilité civile s'appréhende également dans le bail professionnel, comme un dommage causé par le preneur à son bailleur. Aussi, une incidence sur le patrimoine dudit preneur est envisageable dans cette hypothèse.

## **2- De l'incidence de la responsabilité civile sur le patrimoine du preneur du bail à usage professionnel**

La responsabilité civile oblige la réparation du dommage causé à autrui par son fait. Par ce mécanisme, la responsabilité civile est dument établie, est tenu au paiement des dommages-intérêts à la victime. Divers procédés permettent la mise en œuvre de ce dédommagement en droit OHADA à savoir, le recouvrements simplifié des créances ainsi que les voies d'exécution. Dans un procès civil et commercial, l'incidence de la responsabilité sur le patrimoine du preneur défaillant s'infère des décisions portant paiement des dommages-intérêts. L'obligation de dédommagement inhérente à un jugement exécutoire a les caractéristique d'une créance quérable.

Le juge compétent, pour vaincre la résistance du preneur défaillant, peut recourir à des procédés tels que l'astreinte<sup>42</sup> au-delà du processus d'injonction de payer enclin à cette finalité. La possibilité d'ester en justice qui incombe au bailleur en cas de manquement contractuel du preneur, repose sur une autorisation préalable dont la matérialité s'infère du titre exécutoire qui lui permet non seulement, de résilier la relation contractuelle qui le lie à son locataire, mais également de procéder à l'expulsion dudit preneur en toute légalité. Le caractère coercitif attaché à la décision du juge peut être renforcé par une astreinte qui, admise comme mesure comminatoire de nature judiciaire. L'on appréhende généralement le recouvrement de créance comme étant cet ensemble

<sup>41</sup> Article 133, al.3, AUDCG.

<sup>42</sup> Article 285.2 (Loi n° 2001 – 022 du 09 avril 2003)), Code de procédure civile camerounais. Pour le législateur camerounais, l'astreinte du juge oblige le créancier à s'exécuter.

d'opérations de nature judiciaires ou extrajudiciaires. Lesdites opérations sont déterminées à l'obtention du paiement d'une dette d'argent. En effet une personne dont la créance n'a pas été payée à la date d'échéance peut par le mécanisme de l'injonction de payer, recouvrer le paiement de celle-ci auprès de la personne débitrice. Cette procédure d'injonction de payer est encadrée dans l'espace OHADA par l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (« AUPSRVE ») du 10 avril 1998. C'est alors que des dispositions du premier article dudit acte il ressort que « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* ».

Les voies d'exécution s'illustrent comme modes ultime de répression de la défaillance du preneur professionnel. en effet, le droit à l'exécution forcée est consacré par l'article 28 de l'AUPSRVE : « *A défaut d'exécution volontaire, tout créancier peut, ... contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard ou à pratiquer une mesures conservatoires pour assurer la sauvegarde de ses droits* ». Du point de vue de la processuel, les vois d'exécution pour certains juristes<sup>43</sup>, permettent à un particulier d'obtenir par la force, l'exécution des actes et des jugements qui lui reconnaissent des prérogatives ou des droits. Divers facteurs sur le plan pratique suscitent un manque d'engouement des justiciables pour le procès civil au profit de la saisine du juge pénal à savoir, son caractère non expéditif ainsi que l'absence de coercition. L'établissement de la responsabilité pénale du preneur du bail à usage professionnel, au-delà des peines privatives de liberté entant que mesures contraignantes pour le prévenu, intègre le mécanisme de constitution de partie civile au bénéfice de la victime d'un préjudice.

## II- L'ORGANISATION PÉNALISTE DE LA RESPONSABILITÉ DU PRENEUR DU BAIL À USAGE PROFESSIONNEL EN DROIT CAMEROUNAIS

Pour la doctrine, l'ambition des règles secrétées par l'OHADA est, de garantir une sécurité juridique et judiciaire aux investissement privés<sup>44</sup>. Diverses dispositions des textes dudit ordre juridique communautaire consacrent à cet effet l'application des sanctions pénales nationale, pour lutter contre la délinquance économique<sup>45</sup> notamment dans le bail professionnel. À cet effet, une évolution du droit pénal général camerounais est notoire depuis l'avènement d'une portant

<sup>43</sup> GUINCHARD (S.), *Lexique des termes juridiques*, 25ème édition, Dalloz, Paris, 2017-2018, p.2115.

<sup>44</sup> AKAM AKAM (A), *Les mutations juridiques dans le système OHADA*, Paris, l'Harmatam, 2009, p.23.

<sup>45</sup> Article 184, al., 2, Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant organisation des sûretés ; Article 244, Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, adopté le 10 avril 1998, révisé le 10 septembre 2015 ; Article 69 et 140, al., 2, Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général.

répression par des peine correctionnelles contre les auteurs des infractions contenues dans certains Actes uniformes OHADA<sup>46</sup>. par ailleurs au-delà de l'adoption de texte spéciaux, le législateur OHADA consacre l'application des sanction pénale conformément a la loi pénal en vigueur dans les États-parties : « *Toute personne tenue d'accomplir une des formalités prescrites au présent Acte uni- forme, (...), est punie des peines prévues par la loi pénale nationale...* », <sup>47</sup>. Le nouveau Code pénal du Cameroun offre ainsi au bailleur la possibilité de saisir le juge pénal contre le preneur professionnel sans violation du droit OHADA qui consacre d'ailleurs l'application des règles de droit internes non contraires au droit OHADA<sup>48</sup>. Toutefois, l'encadrement pénaliste de la responsabilité du preneur du bail à usage professionnel varie selon la nature contractuel (A), ou extra contractuel (B) de son fondement.

### **A- Le fondement contractuel de la responsabilité pénale du preneur du bail à usage professionnel**

Le contrat est généralement admis comme étant un accord entre deux ou plusieurs parties ayant pour objet de créer, modifier ou éteindre des obligations. Ce accord est le plus souvent conclu entre des personnes physiques ou morales, capables de contracter conformément aux conditions de validité et de forme requises par la loi. Pour le législateur camerounais, « *Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes, s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou ne pas faire quelque chose* »<sup>49</sup>. Le caractère synallagmatique reconnu au contrat de bail professionnel rappelle que les parties contractantes s'obligent réciproquement les unes envers les autres. De la maxime latine « *Pacta sunt servanda* », on retient que la loi contraint les parties au respect des termes de leur accord, dès lors que celui-ci ne contrevient pas à l'ordre public. L'importance du contrat de bail est manifestée en droit OHADA, par sa consécration en bail à usage professionnel ainsi que son organisation par l'Acte uniforme relatif au droit commercial général. Le législateur OHADA prescrit d'ailleurs des sanctions pénales conformément à la loi nationale, contre tout contrevenant au droit commercial général de l'OHADA. Des conditions de pénalisation de la violation des clauses du contrat de bail à usage

<sup>46</sup> Cameroun, loi n°2003-008 du 10 juillet 2003 relative à la répression des infractions contenues dans certains actes uniformes OHADA.

<sup>47</sup> Article 69, AUDCG.

<sup>48</sup> Article 5, al., 1, Traite relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA), fait à Port- Louis, le 17 octobre 1993. Modifié par le Traité de Québec du 17 octobre 2008.

<sup>49</sup> Article 1101, Code civil camerounais.

professionnel, il ressort que ce n'est qu'à l'issue de l'établissement de sa responsabilité pénale (1), que le preneur professionnel peut être pénalement sanctionné (2).

### 1- L'incrimination des manquements contractuels du preneur du bail à usage professionnel

Page | 374

Le manquement du preneur qui dans le cadre du bail à usage professionnel est incriminé par le législateur OHADA et, entend qu'infraction est sanctionné par la loi pénale nationale, est admis comme facteur contractuel fondant la responsabilité pénale dudit preneur. Le privilège du bailleur est une sûreté consacrée par le législateur OHADA dans le cadre des procédures collectives. C'est dans cette perspective qu'il ressort de l'Acte uniforme y relatif que « *Le bailleur a privilège pour les douze derniers mois de loyers échus avant la décision d'ouverture de la procédure collective ainsi que pour les douze mois échus ou à échoir postérieurement à cette décision* ». Au-delà de son encadrement par l'Acte uniforme OHADA relatif aux procédures collectives, le législateur communautaire, marque son intérêt sur le privilège du bailleur à travers l'intérêt y porté dans le cadre des sûretés.

Ainsi, selon le législateur OHADA, le preneur ou toute personne qui, par des manœuvres frauduleuses, prive le bailleur de son privilège totalement ou partiellement, commet une infraction pénale réprimée par la loi nationale de chaque Etat Partie.<sup>50</sup> En outre, le bailleur préserve son privilège, avec sa capacité à saisir les biens déplacés par le preneur, sans son consentement. Néanmoins, la jouissance de ce privilège ou la faculté de saisines des biens du preneur dans les conditions sus évoquées, repose sur le préalable de déclaration d'une revendication dans l'acte de saisie<sup>51</sup>. Le législateur camerounais par l'encadrement en droit pénal de l'atteinte au privilège trahit pour certains observateur l'âge d'or du bailleur. L'infraction d'atteinte au privilège du bailleur d'immeuble<sup>52</sup>. Il s'agit d'une action qui en droit camerounais est à la fois, un manquement à une obligation contractuelle du bail professionnel<sup>53</sup> et une infraction entant que violation de la loi pénale<sup>54</sup>. Un cas de figure qui offre la latitude au justiciable de saisir soit le juge civil ou pénal.

Les sanctions pénales encourues par le preneur du bail à usage professionnel, dans le cas de la répression de la violation des privilèges du bailleur, traduisent cette dualité observable dans

<sup>50</sup> Article 184, al., 2, Acte uniforme portant organisation des sûretés..

<sup>51</sup> Article 184, al., 4, Acte uniforme Op., cit.

<sup>52</sup> Article 322-3, *Ibidem*.

<sup>53</sup> Article 184. Al. 2, Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant organisation des sûretés.

<sup>54</sup> Article 322-3 Code pénal du Cameroun.

le régime d'établissement de la responsabilité la fois civile et pénale du preneur du bail à usage professionnel en droit camerounais. Cette intrusion du droit pénal dans un domaines des affaires est confortée par une consécration des sanctions pénales en matière de responsabilité contractuelle.

## **2- Les modes de sanction de la responsabilité pénale contractuelle du preneur du bail à usage professionnel**

L'incarcération s'appréhende comme une mesure pénale, consistant à administrer une peine privative de liberté à un individu reconnu coupable d'un délit par un tribunal compétent. Alors que les peines d'emprisonnement ne sont pas nécessairement infligées en raison d'une atteinte aux personnes, ou aux biens, il faut noter qu'elles sont toujours infligées en raison d'une infraction, au même titre que toute autre forme de sanction pénale. Par le mécanisme de la peine, le délinquant paie sa dette à la société, comme le débiteur la paie à son créancier<sup>55</sup>. Comme objectif, la peine d'emprisonnement a pour principal visée, la punition de la personne à l'origine d'un délit ou d'un crime, pour le préjudice qu'elle a commis à une autre personne ou à la société. L'exécution des peines privatives de liberté au Cameroun est assurée par le procureur de la République ou le Procureur général qui dispose du droit de requérir directement la force publique. L'incarcération a une fonction dissuasion à travers l'intimidation du délinquant, pour empêcher la récidive. En outre par l'incarcération au-delà décourager la commission d'infractions par le délinquant, le met en marge de la société temporairement ou de façon définitive. Les condamnations pécuniaires sanctionnent également ledit preneur.

En effet, l'exécution des peines privatives de liberté au Cameroun est assurée par le procureur de la république ou le procureur général qui dispose du droit de requérir directement la force publique. La peine se présente pour reprendre les mots de l'école de la défense sociale positiviste, comme une mesure d'intimidation, d'élimination des menaces à la paix et la sécurité publique. La peine privative de liberté conduit à l'incarcération du condamné de façon immédiate. L'article 397 du code camerounais de procédure pénale fait obligation au tribunal, lorsqu'il prononce une peine privative, de décerner un mandat d'incarcération ou d'un mandat d'arrêt contre le condamné. Il revient au ministère public, la charge de rendre cette exécution effective. En droit pénal, une sanction pénale peut donner lieu à diverses peines telles que les peines d'amendes, les peines privatives de liberté.

<sup>55</sup> PRADEL (J), « Droit pénal », éd. 2000/2001, à jour au 1<sup>ère</sup> septembre 2000, Cujas 2000, P.492.



Toutefois, lesdites peines peuvent être appliquées simultanément ou séparément. Relativement à la peine d'amende, on peut relever qu'il s'agit d'une peine pécuniaire au profit de l'État<sup>56</sup> obligeant le condamné à verser une somme d'argent au trésor public<sup>57</sup>. Le législateur utilise l'amende comme une alternative à l'emprisonnement. En effet, la somme due par le condamné tant que produit d'un chiffre représentant la gravité de l'infraction ainsi que, la culpabilité de son auteur et d'un autre chiffre représentant la situation financière de celui-ci. À l'amende se greffe les dépens représentant la part de frais engendrés par les procès, que le gagnant peut se voir rembourser par le perdant à moins que le tribunal n'en décide autrement<sup>58</sup>. Au Cameroun, les amendes et les frais de justice sont traités au titre III, chapitre I du code de procédure pénale et sont payés sur le champ, conformément à l'article 393 du même code de procédure pénale. À l'instar des incriminations de certains manquements à l'exécution des obligations contractuelles, il est des faits des parties au bail à usage professionnel dans le cadre du droit commercial général OHADA, qui bien qu'externes à la relation contractuelle entre lesdites parties, peuvent avoir une incidence sur ledit rapport contractuel.

### **B- Le fondement extracontractuel de la responsabilité pénale du preneur du bail à usage professionnel**

En incriminant certains agissements du preneur professionnel<sup>59</sup> relativement à son statut de commerçant ou à l'exercice des actes de commerce, le législateur OHADA offre la possibilité au bailleur de défendre ses intérêts devant les juridictions pénales. Certes titulaire du contrat de bail professionnel, le droit OHADA soumet l'activité commerciale à des préalables, dont la violation est pénalement sanctionnée. Dès lors, il y a lieu d'apporter la précision selon laquelle, le caractère extracontractuel de la responsabilité du preneur est essentiellement porté, sur l'incidence de sa répression sur le bail professionnel. En effet, certains agissements dudit preneur peuvent aboutir, à une action pénale sur laquelle le bailleur peut se fonder en vue d'une remise en cause de sa relation contractuelle avec le son locataire. Il s'agit de la violation aussi bien des conditions d'acquisition du statut de commerçant (1) que des règles d'exercice de l'activité commerciale (2).

<sup>56</sup> Article 558, al. 2 (a), Loi n° 2005-007 du 27 juillet 2005, portant code de procédure pénale du Cameroun.

<sup>57</sup> GUILLIEN (R) et VIENT (V), « lexique des termes juridiques », 11<sup>ème</sup> éd. Dalloz, 1998, p.34.

<sup>58</sup> Op., cit, p.191.

<sup>59</sup> Pour auteur, en cas de comportement antisocial, il est normal de retenir la responsabilité pénale des personnes morales FOKO (A.), « Analyse critique de quelques aspects du droit pénal OHADA », in NGAMENI (N.G.) et MAHOP (T.-A.), OHADA Code Bleu, 5<sup>ème</sup> éd., 2018, p 61.

## 1- L'incidence de la violation des conditions d'acquisition du statut de commerçant sur le bail professionnel

Dans le cadre du bail professionnel, l'incrimination des agissement du preneur relativement aux modalités d'acquisition du statut de commerçant, ainsi que leur sanction en droit pénal national, conforte l'emprise du bailleur sur sa relation contractuelle avec le locataire. Une pression sur ledit preneur qui se manifeste aussi dans la répression de la violation des conditions d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. Le législateur OHADA tel que cela ressort des dispositions de l'article 5 du Traité OHADA, préconise l'application des sanctions pénales contre les contrevenants aux normes communautaires. Dans cette perspective, la violation de l'interdiction de l'exercice de l'activité commerciale est incriminée en droit OHADA.

Dans le souci d'assurer la fiabilité des activités commerciales, certaines personnes sont exclues du droit d'exercer le commerce notamment en raison de certaines incompatibilités<sup>60</sup> ou interdictions<sup>61</sup>. Aux côtés de l'exercice des actes de commerce, les critères de définition du commerçant demeurent l'accomplissement d'actes de commerce à titre professionnel et de façon indépendante. Le défaut d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier est constitutif d'infraction en droit OHADA. En effet comme en dispose la norme communautaire de l'OHADA portant sur le droit commercial général, les contrevenant aux formalités d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier en vue de l'exercice du commerce encourrent des peines prévues par la loi pénale nationale. Une opinion doctrinale partagée par la Juriste Yvette Rachel KALIEU ELONGO indique que de simple répertoire d'information sans incidence légale, l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier revêt dorénavant des attributs d'outil consacré en droit pour la consolidation ainsi que la sécurisation des transactions et du crédit<sup>62</sup>.

Il y'a lieu de relever qu'au Cameroun, trois mois à trois ans de prison sont prévus pour une amende de cinq cent mille à cinq millions de francs CFA. Dans l'hypothèse d'une société unipersonnelle, l'entrepreneur en réclusion pourrait quasiment se trouver dans l'incapacité de poursuivre l'activité conformément au contrat. La finalité étant ici de démontrer qu'au-delà des

<sup>60</sup> Article 9, Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général

<sup>61</sup> Article 10, Acte uniforme, Op., cit.

<sup>62</sup> KALIEU ELONGO (Y.R.), « *Le rôle du registre du commerce et du crédit mobilier OHADA dans l'amélioration de l'accès au crédit* », in AKAM AKAM (A.), (dir), Les mutations juridiques dans le système OHADA, n° 1, L'Harmattan, Paris, 2009, p.133.

mécanismes contractuels, les conséquences des récriminations pénales sur le droit commercial général peuvent anticiper la résiliation du bail professionnel ainsi que l'expulsion du preneur dudit bail.

## 2- L'incidence de la violation des règles d'exercice de l'activité commerciale sur le bail professionnel

Page | 378

L'immixtion du pénal dans le domaine des affaires, s'explique aussi bien par la nécessité de discipliner opérateurs économiques que, par la volonté d'endiguer la délinquance économique galopante. À cet effet, une double analyse s'infère du mécanisme d'établissement de la responsabilité pénale du preneur du bail à usage professionnel fondée, sur la violation des conditions de fonctionnement de l'entreprise. Cet état de fait est vérifiable dans l'hypothèse d'une entreprise en situation normale ou en difficulté. Le Cameroun compte parmi les pays de l'espace OHADA qui ont instauré des loi portant répression des infractions en matière d'affaire. C'est dans cette logique que courant année 2003, une loi a vu le jour au Cameroun, avec pour prérogative d'établir le quantum des peines applicables aux infractions contenues dans les Actes uniformes OHADA<sup>63</sup>.

Dans la perspective de sanctionner les dirigeants sociaux, cette loi de 2003, en se fondant sur l'A.U.D.S.C.G.I.E., prescrit un emprisonnement allant de trois (3) mois à trois(3) ans, contre le dirigeant social ayant émis des actions avant l'enregistrement au (RCCM) ou, à n'importe quelle période, lorsque l'immatriculation a été frauduleusement obtenue ou que l'entreprise a été irrégulièrement constituée<sup>64</sup>. Par ailleurs ladite loi camerounaise prescrit deux (2) ans à cinq (5) ans d'emprisonnement, à l'encontre du dirigeant social auteur d'obstacle aux vérifications et contrôle des commissaires aux comptes<sup>65</sup>. Des peines d'amende y sont prévues et peuvent être prononcée cumulativement ou non avec une peine d'emprisonnement. Il en ressort qu'est puni d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) des franc CFA, les dirigeant sociaux qui : « *sciemment, lorsque les capitaux de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait des perte constatées dans les états financiers de synthèse, n'ont pas fait*

<sup>63</sup> Article 1<sup>er</sup>, Loi n°2003/008 du 10 juillet 2003 portant répression des infractions contenues dans divers actes uniformes OHADA

<sup>64</sup> Article 4, Loi n°2003/008 du 10 juillet 2003, Op., cit.

<sup>65</sup> Article, 18 *Idem*.

convoquer, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des états financiers ayant fait paraître des pertes, l'assemblée générale extraordinaire»<sup>66</sup>.

### Conclusion

L'antagonisme des prérogatives des parties au contrat de bail professionnel, pousse ceux-ci, en cas de différend, à se référer en fonction de leurs intérêts, au régime juridique qui défend le mieux leurs intérêts. Longtemps décrié comme enclin à la pérennisation dudit bail ainsi qu'au maintien même forcé du preneur professionnel dans les lieux loués pour l'exercice de son activité, le droit OHADA fait d'avantage l'objet des interférences du droit pénal national. Alors que la priorisation des intérêts du preneur en droit OHADA, consacre une certaine prééminence de la propriété commerciale dudit preneur dans le bail professionnel, un certain équilibre, marqué par une revalorisation du droit de la propriété immobilière du bailleur, s'infère de l'application des peines dans le domaine des affaires. En effet, tel que cela a été développé supra, les mécanismes de répression pénale du preneur du bail à usage professionnel mis en œuvre en droit interne, ne trouvent leur fondement que de la consécration de diverses incriminations y relatives qui innervent la législation communautaire OHADA. Implicitement fondé sur les dispositions de l'article 5 du Traité de l'OHADA, le législateur communautaire a pris le soin de laisser le droit d'édicter les sanctions aux incriminations qu'elle a adoptées au législateur national. Une option admise par la doctrine comme « *compromis heureux de la répartition des compétences* »<sup>67</sup>. Certes mais, une organisation balkanisée de la répression pénale du preneur professionnel dans un espace juridique commun, marquée par l'absence de principe directeur encadrant sa responsabilité.

<sup>66</sup> Article 19, Loi n°2003/008 du 10 juillet 2003 portant répression des infractions contenues dans divers actes uniformes OHADA.

<sup>67</sup> Voir SEREKOÏSSE SAMBA M. et BILE-AKA J., « *Le contentieux pénal des affaires OHADA* », Communication au séminaire de formation complémentaire des auditeurs de justice et jeunes magistrats des États membres de l'OHADA, zone Afrique de l'ouest, Thème : Pratique et contentieux des Actes Uniformes de l'OHADA, Grand Bassam (Côte d'Ivoire, 26 au 30 novembre 2012, non publié.

**L'office des juridictions nationales en droit de la CEMAC**

The Office of national courts in CEMAC law

Par :

**Martine AKATAR**

Docteur/ Ph. D. en Droit privé

Page | 380

Assistante à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Garoua

**Résumé :**

*L'office des juridictions nationales en droit de la CEMAC est-il de nature à favoriser l'effectivité et l'efficacité de ce droit ? La réponse à cette interrogation est contrastée. D'une part, en ce qui concerne l'effectivité, celle-ci pourrait être envisagée, dans la mesure où les juridictions nationales ont l'obligation d'appliquer le droit de la CEMAC et de le faire prévaloir sur l'ensemble des droits nationaux. D'autre part, au sujet de l'efficacité, des doutes pourraient être émis quant à son accomplissement, en l'occurrence la naissance d'un véritable espace judiciaire, car dans l'application du droit de la CEMAC, la compétence internationale des juridictions nationales n'est pas harmonisée et les règles sur l'efficacité des jugements étrangers sont incertaines et sévères.*

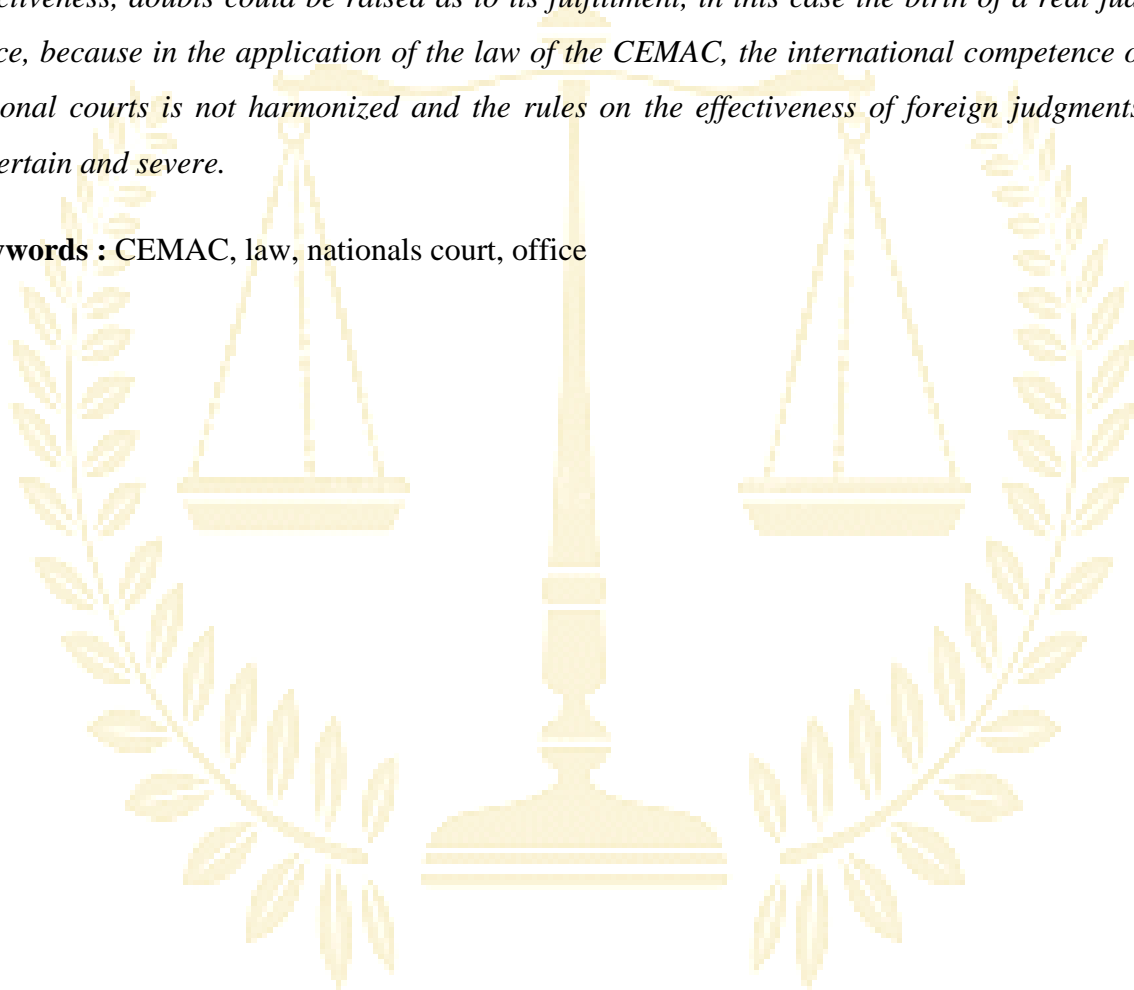
**Mots clés :** CEMAC, droit, juridictions nationales, office

**Abstract :**

*Is the Office of national courts in CEMAC law likely to promote the effectiveness and efficiency of this law? The answer to this question is contrasted. On the one hand, as far as effectiveness is concerned, it could be envisaged, insofar as national courts have the obligation to apply CEMAC law and to make it prevail over all national laws. On the other hand, regarding the effectiveness, doubts could be raised as to its fulfillment, in this case the birth of a real judicial space, because in the application of the law of the CEMAC, the international competence of the national courts is not harmonized and the rules on the effectiveness of foreign judgments are uncertain and severe.*

Page | 381

**Keywords :** CEMAC, law, national court, office





## Introduction

La fonction juridictionnelle consiste à dire le droit avec force obligatoire à l'occasion d'un litige<sup>1</sup>. Elle est nécessaire et indispensable à l'existence d'un ordre juridique. En effet, comme l'affirme le Professeur Charles LEBEN, « (...) si un ordre juridique peut exister sans Législateur (...) ni Exécutif (...), il ne peut exister sans une forme de Juge apte à se prononcer sur l'interprétation des règles (...) et le règlement des litiges »<sup>2</sup>. Ce qui caractérise la règle de droit et qui fonde sa juridicité, c'est la justiciabilité, c'est-à-dire la possibilité de pouvoir donner lieu à un jugement par un tiers<sup>3</sup>. La fonction juridictionnelle est ensuite nécessaire à l'effectivité voire l'efficacité de l'ordre juridique. Car, l'acte juridictionnel, qui comporte à la fois la *jurisdictio* et l'*imperium*, permet au droit de passer de l'immatériel au matériel, de l'abstrait au concret, ou encore de l'idéal au réel.

Dans l'ordre juridique CEMAC, la fonction juridictionnelle est assumée par deux types de juridictions : les juridictions nationales et les juridictions communautaires<sup>4</sup>. Par juridictions nationales, il faut entendre les juridictions des Etats dont la création est l'œuvre des législateurs nationaux. Par opposition aux juridictions nationales, on peut considérer les juridictions communautaires comme celles qui sont créées par le législateur communautaire. Dans la CEMAC, parlant des juridictions communautaires, on pense bien évidemment d'abord à la Cour de justice de la CEMAC à laquelle il faut ajouter d'autres organismes dotés de fonctions juridictionnelles tels que la COBAC<sup>5</sup>, la Commission de la CEMAC, etc.

Puisqu'on se trouve dans le domaine du droit communautaire, une inclinaison naturelle et spontanée pourrait conduire à penser que, dans l'application de ce droit le rôle hyper dominant et quasi exclusif reviendrait aux juridictions communautaires, tandis que celui des juridictions nationales serait minoré, négligeable voire insignifiant. Ce n'est pourtant pas le cas. Bien qu'intervenant en droit communautaire, les juridictions nationales y jouent un rôle fondamental

<sup>1</sup> G. CANIVET, « Le juge et la force normative », C. THIBIERGE et alii, La force normative Naissance d'un concept, Paris, LGDJ, 2009, p. 26.

<sup>2</sup> « La juridiction internationale », Droits, n°9, 1989, p. 146.

<sup>3</sup> P. MALINVAUD, Introduction à l'étude du droit, Paris, Litec, 2008, n°39 ; J.-M. TCHAKOUA, Introduction générale au droit camerounais, Paris, L'Harmattan, 2017, p. 44 et s. ; M. FABRE-MAGNAN, Introduction générale au droit, Paris, PUF, 2009, p. 30.

<sup>4</sup> P. KAMTOH, Introduction au système institutionnel de la CEMAC, Afrédit, 2014, p. 151.

<sup>5</sup> Y. KALIEU ELONGO, « Le contrôle bancaire dans la zone de l'Union monétaire de l'Afrique centrale », Penant, n°841, 2002, p. 445 et s. ; du même auteur, Notes sous CJC, arrêt n°003/ADD/CJ/CEMAC/CJ/02 du 16 mai 2002, COBAC c/ Tasha Loweh Lawrence ; arrêt n°003/CJ/CEMAC/CJ/03 du 3 juil. 2003, Tasha L. Lawrence c/ Décision COBAC D-2000/22 et Amity Bank Cameroon PLC, Sanda Oumarou, Anomah Ngu Victor, Penant, n°854, 2006, p. 114 et s.

(au moins aussi important que celui des juridictions communautaires), à tel point d'ailleurs que ce sont elles qui en sont les juges ordinaires ou de droit commun.

Parce qu'elles sont juges de droit commun du droit de la CEMAC, l'étude de l'office des juridictions nationales dans l'application de ce droit revêt une importance capitale, en rapport avec les exigences fondamentales de ce droit que sont l'effectivité et l'efficacité. Page | 383

Par office du juge<sup>6</sup>, il faut entendre le rôle, les pouvoirs et devoirs du juge au moment où il accomplit sa mission régalienne de rendre justice<sup>7</sup>. Aborder la question de l'office du juge revient ainsi à inscrire au cœur de la réflexion les questions fondamentales suivantes : que peut faire le juge et que ne peut-il pas faire ? ; que devrait-il faire et que ne devrait-il pas faire ? En ce qui concerne l'effectivité et l'efficacité, il faut relever qu'il s'agit de notions voisines mais néanmoins bien distinctes. L'effectivité désigne le « degré de réalisation, dans les pratiques sociales, des règles énoncées par le droit »<sup>8</sup> ; ou encore, le « caractère d'une règle de droit (...) est appliquée réellement ». En revanche, d'origine économique, la notion d'efficacité renvoie au caractère d'un acte ou d'une décision qui produit l'effet recherché par son auteur<sup>9</sup>. Si l'effectivité est une condition nécessaire à l'efficacité du droit, elle est cependant loin d'être suffisante. Une règle de droit peut donc être effective mais sans être efficace, ce qui veut dire qu'elle ne produit pas les résultats ou les objectifs recherchés<sup>10</sup>. Dans l'hypothèse du droit de la CEMAC, il ne suffit donc pas que celui-ci soit appliqué (effectivité) pour que l'objectif de cette organisation, qui est la création d'un espace économique, juridique et judiciaire soit réalisé (efficacité).

L'office des juridictions nationales dans l'application du droit de la CEMAC est-il de nature à garantir l'effectivité et l'efficacité de ce droit ? A cette interrogation, la réponse n'est pas uniforme mais variée. D'une part, en ce qui concerne l'effectivité du droit de la CEMAC, tout porte à croire qu'elle est possible au regard des obligations qui sont imposées aux juridictions nationales au moment où elles appliquent ce droit. Mais, d'autre part, au sujet de l'efficacité du

<sup>6</sup> S. RIALS, « L'office du juge », *Droits*, n°9, 1989, p. 3 et s.

<sup>7</sup> G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 7<sup>e</sup> éd., 2005, p. 620 ; R. GUILLIEN et J. VINCENT, *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 14<sup>e</sup> éd., 2003, p. 401.

<sup>8</sup> P. LASCOUMES, « Effectivité », *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 1993.

<sup>9</sup> F. RANGEON, « Réflexions sur l'effectivité du droit », in CURAPP, *Les usages sociaux du droit*, Paris, PUF, 1989, p. 130.

<sup>10</sup> J. COMMAILLE, « Effectivité », in D. ALLAND et S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, p. 583.

droit de la CEMAC, des raisons sérieuses conduisent à émettre des doutes et réserves sur son accomplissement.

En définitive, il apparaît donc que, si l'office des juridictions nationales est favorable à l'effectivité du droit de la CEMAC (I), il est en revanche limité dans la recherche de l'efficacité de ce droit (II). Page | 384

## **I- UN OFFICE FAVORABLE A L'EFFECTIVITE DU DROIT DE LA CEMAC**

L'office communautaire des juridictions nationales dans l'espace CEMAC est favorable à l'effectivité du droit de la CEMAC parce qu'il comporte deux principales obligations à la charge des juges : d'une part, l'obligation d'appliquer le droit communautaire (A), et d'autre part l'obligation de faire prévaloir ce droit sur le droit interne (B).

### **A- L'obligation d'appliquer le droit de la CEMAC**

Pour les juridictions nationales des pays de la CEMAC, l'obligation d'appliquer le droit communautaire CEMAC est justifiée par de solides fondements (1) et produit d'importantes conséquences (2).

#### **1- Le fondement**

Le fondement de l'obligation pour les juridictions nationales d'appliquer le droit de la CEMAC résulte de ce que ce droit fait partie, au même titre que les droits nationaux, du droit positif applicable dans les Etats parties. Or, il se trouve que les mécanismes d'insertion du droit de la CEMAC dans les Etats membres diffèrent selon qu'il s'agit du droit primaire, d'une part (a), et du droit dérivé ou des actes mixtes, d'autre part (b).

#### **a- En ce qui concerne le droit primaire**

Le droit primaire est encore dénommé la charte constitutionnelle de la Communauté ou encore droit originaire<sup>11</sup>. Au départ, le droit primaire de la CEMAC était constitué du Traité institutif de cette organisation, de l'Additif audit Traité relatif au système institutionnel et juridique de la Communauté de 1996 et des trois conventions subséquentes régissant respectivement l'UMAC, l'UEAC et la Cour de justice communautaire<sup>12</sup>. Depuis la révision du Traité fondateur

<sup>11</sup> C. BLUMANN et L. DUBOUIS, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Paris, Lexisnexis, 7<sup>e</sup> éd., 2019, p. 647 et s.

<sup>12</sup> J. De N. ATEMENGUE, « Le droit matériel de l'intégration dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale. Une lecture des textes fondamentaux », *Juridis périodique*, n°46, 2001, p. 106 et s. ; J. DJEUKOU,

de la CEMAC intervenue en 2009, c'est ce nouveau traité révisé qui sert désormais de charte constitutionnelle de la Communauté<sup>13</sup>, auquel il faut ajouter les cinq nouvelles conventions régissant les institutions de la CEMAC. Il s'agit notamment des conventions régissant l'UEAC, l'UMAC, le Parlement communautaire, la Cour de justice et la Cour des comptes.

Le droit primaire de la CEMAC n'est pas d'application immédiate dans les Etats membres de la CEMAC. Dans la mesure où il est constitué de véritables traités internationaux, leur seule signature par les Etats membres n'entraîne pas leur insertion dans le droit positif applicable par les juridictions nationales. Comme tous les traités internationaux, le traité révisé de la CEMAC et les nouvelles conventions régissant les institutions de cette organisation sont applicables devant les juridictions nationales à compter de leur ratification, conformément aux règles constitutionnelles des différents Etats membres. C'est donc la ratification du droit primaire qui fonde l'obligation pour chaque Etat à en faire application, notamment devant les juridictions nationales.

#### **b- En ce qui concerne le droit dérivé et les actes mixtes**

Le droit dérivé est constitué des actes unilatéraux pris par les institutions et organes de la Communauté dans le cadre des attributions qu'ils détiennent au regard du Traité<sup>14</sup>. Il est constitué des règlements, des règlements cadres, des directives, des décisions. En ce qui concerne les actes mixtes, ils sont constitués des actes additionnels annexés au traité, catégorie hybride qui relève du droit primaire par son objet (compléter le traité) et du droit dérivé quant à son régime juridique (applicabilité immédiate, adoption par un organe de la communauté, modes de contrôle juridictionnel, etc.)<sup>15</sup>.

L'obligation pour les Etats membres de la CEMAC d'appliquer le droit dérivé et les actes additionnels au traité de cette organisation découle de l'applicabilité immédiate de ces textes. En vertu de la règle de l'applicabilité immédiate, le droit dérivé de la CEMAC et les actes additionnels intègrent directement l'ordre juridique des Etats sans avoir besoin au préalable d'une procédure de

---

« La CEMAC, rétrospectives et perspectives : réflexions sur l'évolution récente du droit communautaire de l'Afrique centrale », *Juridis périodique*, n°47, 2001, p. 106 et s.

<sup>13</sup> Il faut préciser que l'Additif au Traité institutif de 1994 relatif au système institutionnel et juridique de la CEMAC a été purement et simplement intégré au Traité révisé de 2009. Un autre Additif au Traité de 1994 a été adopté par la Conférence des Chefs d'Etats le 25 avril 2007 et a transformé le Secrétariat exécutif en Commission de la CEMAC.

<sup>14</sup> A. PÉCHEUL, *Droit communautaire général*, Paris, Ellipses, 2002, p.92 ; J. DUTHEIL DE LA ROCHÈRE, *Introduction au droit de l'Union européenne*, Paris, Hachette supérieur, 5<sup>e</sup> éd., 2005, p.92.

<sup>15</sup> H. M. TCHABO SONTANG, *in* Y. R. KALIEU ELONGO (sous la coordination de), *Traité révisé de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) Commentaire article par article*, PUA, 2020, p. 221.

ratification ou de réception au niveau interne. C'est tout le droit dérivé de la CEMAC et les actes additionnels qui jouissent de l'applicabilité immédiate, ce qui inclut non seulement les dispositions directement exécutoires, mais aussi celles dont la mise en œuvre est subordonnée à l'adoption de mesures législatives nationales. Aussi, dans le droit communautaire de la CEMAC, l'applicabilité immédiate bénéficie d'abord aux règlements. Ceci ressort clairement de l'article 41, alinéa 2, du Traité révisé qui dispose : « Les règlements sont obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans tout Etat membre ». Tirant les conséquences de l'applicabilité immédiate des règlements, la Cour de justice de l'Union européenne affirme à leur sujet que, non seulement leur réception dans l'ordre interne est inopérante, mais de surcroît interdite<sup>16</sup>. L'applicabilité immédiate bénéficie, ensuite, aux actes additionnels, aux règlements cadres, aux directives et aux décisions. Ces actes juridiques sont de ce fait obligatoires dans les Etats à partir de leur entrée en vigueur ou de leur prise d'effet. Certes, ces actes appellent parfois (le cas des décisions ou des règlements cadres) ou toujours (le cas des directives) des mesures nationales pour leur application, mais la compétence ainsi reconnue aux autorités nationales est une compétence d'exécution et non de réception. En droit français, par exemple, le Conseil d'Etat admet l'applicabilité immédiate des directives, lorsqu'il affirme qu'il appartient aux juges nationaux de contrôler la compatibilité des mesures nationales au regard des directives dont elles sont destinées à assurer l'application<sup>17</sup>.

## 2- Les conséquences

A partir du moment où le droit de la CEMAC a rempli, au plan du droit communautaire ou du droit national, les conditions requises pour intégrer le droit positif, les juridictions nationales sont tenues d'en faire application, peu importe qu'il s'agisse des juridictions inférieures ou des juridictions suprêmes, des juridictions administratives ou des juridictions judiciaires, des juridictions des comptes ou même des juridictions constitutionnelles. On parle à ce sujet de la justiciabilité du droit de la CEMAC, entendue comme « la capacité du juge interne à assurer l'efficacité du droit communautaire et l'effectivité de la protection juridictionnelle de ses sujets »<sup>18</sup>.

L'obligation pour les juridictions nationales de faire application du droit de la CEMAC existe bien évidemment lorsque l'une des parties en litige formule une demande qui s'avère fondée,

<sup>16</sup> CJCE, 7 févr. 1973, Commission c/ Italie, 39/72, Rec., p. 101 ; CJCE, 10 oct. 1973, Variola, 34/73, Rec., p. 981.

<sup>17</sup> CE, Ass., 22 déc. 1978, Ministère de l'intérieur c/ Cohn-Bendit, Rec. Lebon, p. 524.

<sup>18</sup> D. SIMON, Le système juridique communautaire, Paris, PUF, 1997, n°290.

et dont la prise en compte passe par l'application du droit de la CEMAC. En va-t-il de même lorsque, bien qu'applicable en l'espèce, le moyen de droit communautaire n'a pas été soulevé par l'une des parties à l'instance ? En d'autres termes, les juridictions nationales peuvent-elles, d'office, relever les moyens de droit communautaire éventuellement applicables dans un litige ? En l'absence de jurisprudence connue dans la CEMAC, on peut utilement évoquer sur le sujet la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Tenu d'appliquer le droit communautaire en vigueur, le juge communautaire européen en a déduit, dans les arrêts Peterbroeck<sup>19</sup>, Van Schijndel et Aannemersbedrijf, le devoir pour le juge national de relever d'office les moyens de droit communautaire. Commentant ces arrêts, un auteur affirme que le juge national a désormais « l'obligation de relever d'office la règle de droit communautaire qui lui semble applicable au cas d'espèce en passant outre, si nécessaire, aux carences des parties au litige »<sup>20</sup>.

La justiciabilité du droit de la CEMAC a pour corollaire l'invocabilité de ce droit, « c'est-à-dire la possibilité pour les justiciables de se prévaloir des droits issus du droit communautaire devant les juridictions nationales, et de l'obligation corrélatrice pour ces dernières de protéger ces droits »<sup>21</sup>. En droit communautaire en général, l'invocabilité s'analyse comme une suite logique de l'effet direct. A quoi servirait-il de créer des droits et des obligations directement dans le patrimoine des particuliers si ces derniers ne peuvent s'en prévaloir devant les juridictions nationales ? L'invocabilité du droit de la CEMAC opère quelque soit le type de norme en cause : règle de droit primaire ou de droit privé, règle de procédure ou règle de fond. Exemple : Si, avant l'application du droit de la CEMAC, le juge national doit obligatoirement saisir la Cour de justice de la CEMAC d'une question préjudicielle, il ne pourrait s'y soustraire, sous peine d'occasionner un recours en manquement.

L'obligation pour les juridictions nationales d'appliquer le droit de la CEMAC est si forte qu'elle occasionne des dérogations à la règle bien connue de l'autonomie institutionnelle et procédurale des Etats. En vertu de cette règle, il appartient aux différents Etats de « désigner les juridictions compétentes et de régler les modalités procédurales des recours en justice destinés à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent de l'effet direct du droit

<sup>19</sup> CJCE, 14 déc. 1995, Peterbroeck, Van campenhout, c-312/93, Rec. 4599, concl. Jacobs ; Van Schijndel et Van veen, aff. jointes c-430/93 et c-431/93, Rec., 4705, Concl. Jacobs.

<sup>20</sup> I.S. DELICOSTOPOULOS, Le procès civil à l'épreuve du droit processuel européen, Thèse, Paris II, 1999, n°20.

<sup>21</sup> D. SIMON, « Les fondements de l'autonomie du droit communautaire », SFDI, Colloque de Bordeaux sur le thème, Droit international et droit communautaire-perspectives actuelles, Paris, Pédone, 2000, p.239 et s.



communautaire »<sup>22</sup>. Or, on sait qu'il serait inopérant pour une juridiction nationale d'invoquer cette règle afin de se soustraire à son devoir d'appliquer les règles communautaires de procédure. En vertu de la primauté du droit communautaire, les juges nationaux ont l'obligation de faire prévaloir les règles communautaires de procédure sur l'ensemble du droit national ou interne.

## **B- L'obligation de faire prévaloir le droit de la CEMAC sur le droit interne**

Il convient d'envisager successivement : le fondement (1), la portée (2) et les conséquences (3) de la primauté du droit CEMAC.

### **1- Les fondements de la primauté du droit de la CEMAC**

Le premier fondement de la primauté du droit de la CEMAC sur le droit national auquel on pense est naturellement d'ordre textuel. Il résulte alors de l'article 44 du Traité révisé de la CEMAC qui dispose : « Sous réserve des dispositions de l'article 43 du présent Traité, les actes adoptés par les institutions, organes et institutions spécialisés de la Communauté pour la réalisation des objectifs du présent Traité sont appliqués dans chaque Etat membre nonobstant toute législation nationale contraire, antérieure ou postérieure ». Toutefois, au regard de l'importance de la primauté du droit communautaire en général sur les droits nationaux, force est de reconnaître que les fondements de la primauté du droit de la CEMAC sur le droit interne ne se limitent pas aux textes. En réalité, même en l'absence de texte la posant expressément, la primauté du droit de la CEMAC sur les droits nationaux existe et trouve son fondement, tantôt dans des raisons théoriques, tantôt dans des raisons pratiques.

Au plan théorique, le fondement de la primauté du droit de la CEMAC sur les droits nationaux se trouve dans l'autonomie du droit communautaire. Celle-ci renvoie à l'idée selon laquelle le droit de la CEMAC constitue un ordre juridique autosuffisant, se distinguant à la fois de l'ordre juridique interne et de l'ordre juridique international<sup>23</sup>. Si la CEMAC peut être considérée comme un véritable ordre juridique, c'est parce qu'elle en remplit les conditions d'existence au regard des différentes théories de l'ordre juridique. D'une part, au regard des théories normativistes de l'ordre juridique, Hans KELSEN affirme : « Deux systèmes normatifs

<sup>22</sup> F. GREVISSE et J.-C. BONICHOT, « Les incidences du droit communautaire sur l'organisation et l'exercice de la fonction juridictionnelle dans les Etats membres », in *L'Europe et le droit*, Mélanges Jean Boulouis, Paris, Dalloz, 1991, p. 298.

<sup>23</sup> P. PESTACORE, « Droit communautaire et droit national selon la jurisprudence de la cour de justice des communautés européennes », *Rec. Dalloz Sirey*, Chr., 1969, p. 180-181 ; J. MEGRET, « La spécificité du droit communautaire », *RIDC*, n°3, 1967, p. 566.

[sont] différents, s'ils reposent sur deux normes fondamentales différentes, indépendantes l'une de l'autre et irréductibles l'une à l'autre »<sup>24</sup>. L'autonomie de l'ordre juridique de la CEMAC résulte alors de ce que toutes les règles juridiques qui le composent peuvent toutes être rapportées à une norme de base commune qui leur confère leur validité et leur cohérence<sup>25</sup>. D'autre part, au regard des théories non exclusivement normativistes, le droit de la CEMAC pourrait également être considéré comme un ordre juridique distinct. Ainsi, selon la théorie institutionnelle de l'ordre juridique défendue par Santi ROMANO, c'est l'existence d'un ordre social organisé susceptible de donner naissance aux normes qui fonde l'existence d'un ordre juridique<sup>26</sup>. Tel est justement le cas de la CEMAC où il existe un ordre social ayant généré un système normatif et institutionnel tourné vers la réalisation d'un objectif bien défini.

Au-delà des considérations théoriques et strictement juridiques, la primauté du droit de la CEMAC est fondée sur des raisons pratiques. Elle se justifie alors par le souci d'assurer l'application effective et au besoin uniforme du droit de la CEMAC dans l'ensemble des Etats parties. En effet, l'objectif de la CEMAC, qui est la création d'une union économique et monétaire, ne peut être réalisé si les dispositions communautaires peuvent être écartées dans certains Etats parce que réputées contraires aux normes nationales. Le droit communautaire perdrait sa nature commune, tandis que sa fonction intégratrice aux plans économique et juridique serait irréalisable si son application pouvait varier d'un Etat à un autre, en raison des dispositions nationales de chaque Etat. La primauté du droit de la CEMAC sur les droits nationaux relève par conséquent « d'une véritable nécessité fonctionnelle »<sup>27</sup> ou encore d'une « exigence existentielle »<sup>28</sup>.

## 2- La portée de la primauté du droit de la CEMAC

Quelle est la portée de la primauté du droit de la CEMAC sur les droits nationaux ? Le droit communautaire de la CEMAC prime-t-il sur l'ensemble du droit national ou bien cette primauté se limite-t-elle aux lois (au sens restreint) et règlements ?<sup>29</sup> Malheureusement, sur cette

<sup>24</sup> « Les rapports de système entre le droit interne et le droit international public », RCADI, 1926, IV, vol. 4, p. 264.

<sup>25</sup> D. SIMON, « Les fondements de l'autonomie du droit communautaire », SFDI, Colloque de Bordeaux, Droit international et droit communautaire perspectives actuelles, Paris, Pédone, 2000, p. 213

<sup>26</sup> Pour l'exposé de cette théorie, v. C. LEBEN, « De quelques doctrines de l'ordre juridique », Droits, n°33, 2001, p. 22-23.

<sup>27</sup> J.-P. PUISSOCHET, « La cour de justice des communautés européennes et les constitutions des Etats membres », in La Constitution face à l'Europe, Paris, La documentation française, Coll. Droit et démocratie, 2000, p. 77.

<sup>28</sup> P. PESTACORE, L'ordre juridique des communautés européennes Etude des normes de droit communautaire, Presses universitaires de Liège, 1975, p. 77.

<sup>29</sup> J. BIPELE KEMFOUEDIO, « La CEMAC à la recherche de son affermissement », Commentaire du Traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), Juridis périodique, n°87, 2011, p. 118-119.

importante question, la Cour de justice de la CEMAC ne s'est pas encore prononcée. Néanmoins, si on prend en compte les objectifs de la CEMAC, il est évident que leur réalisation passe par la primauté du droit de la CEMAC sur tout le droit national, y compris la Constitution. En effet, qu'il s'agisse du marché commun assorti d'un tarif extérieur commun, des politiques communes à mener dans les domaines précis (agriculture, élevage, pêches, environnement et ressources naturelles, industrie, enseignement supérieur, recherche, formation professionnelle, etc.) ou de la consolidation de l'intégration monétaire, ces différents objectifs de la CEMAC ne pourraient être réalisés s'ils sont contrariés par des dispositions constitutionnelles nationales. C'est ce qui justifie, en droit comparé, la tendance des juges communautaires à affirmer la primauté du droit communautaire sur l'ensemble du droit interne. Il en est ainsi de la Cour de justice de l'UEMOA qui, dans un avis du 18 mars 2003, indique clairement que, « la primauté bénéficie à toutes les normes communautaires, primaires comme dérivées, immédiatement applicables ou non, et s'exerce à l'encontre de toutes les normes nationales, administratives, législatives, juridictionnelles ou même constitutionnelles, parce que l'ordre juridique communautaire l'emporte dans son intégralité sur les ordres juridiques nationaux... »<sup>30</sup>. Bien avant le juge communautaire de l'UEMOA, le juge communautaire européen avait déjà posé le principe de la primauté du droit communautaire sur l'ensemble du droit interne. Dès 1964, dans son célèbre arrêt *Costa c/ ENEL*, la Cour de justice des communautés européennes (CJCE) affirmait déjà la supériorité du droit communautaire sur tout « texte interne quel qu'il soit ». La formule, on s'en doute, un peu à l'image de la formulation de l'article 44 du Traité révisé de la CEMAC, laissait planer une petite incertitude quant à l'application de cette primauté aux Constitutions nationales. Dans l'arrêt *Internationale Handelsgesellschaft* du 17 décembre 1970, la CJCE lèvera toute équivoque au sujet de la primauté du droit communautaire en affirmant que : « l'invocation d'atteintes portées, soit aux droits fondamentaux tels qu'ils sont formulés par la Constitution d'un Etat membre, soit aux principes d'une structure constitutionnelle nationale, ne saurait affecter la validité d'un acte de la communauté ou son effet sur le territoire de cet Etat »<sup>31</sup>.

### 3- Les conséquences de la primauté du droit de la CEMAC

Théoriquement, deux solutions sont concevables s'agissant des conséquences de la primauté du droit communautaire sur les droits nationaux. La première, qui a par exemple été

<sup>30</sup> Avis n°001/2003.

<sup>31</sup> Aff. 11/70, Rec. 1125.

retenue en droit de l'OHADA et qu'on pourrait qualifier de méthode forte, considère comme abrogées les législations nationales contraires ou même identiques, postérieures et même antérieures au droit communautaire<sup>32</sup>. La seconde, retenue notamment en droit de l'UEMOA et de l'Union européenne, apparaît souple, et consiste à laisser inappliquée, en l'espèce, et non à la considérer comme abrogée, toute disposition législative nationale contraire. Ainsi, dans son avis du 18 mars 2003, la Cour de justice de l'UEMOA affirme : « ... le juge national, en présence d'une contrariété entre le droit communautaire et une règle de droit interne, devra faire prévaloir le premier sur la seconde, en appliquant l'un et en écartant l'autre ». Quant à la Cour de justice de l'Union européenne, elle avait depuis fort longtemps indiqué que : « tout juge national, saisi dans le cadre de sa compétence, a l'obligation d'appliquer intégralement le droit communautaire et de protéger les droits que celui-ci confère aux particuliers, en laissant inappliquée toute disposition éventuellement contraire de la loi nationale, que celle-ci soit antérieure ou postérieure à la règle communautaire »<sup>33</sup>.

Dans la CEMAC, en attendant un avis ou un jugement de la Cour de justice, il semble qu'il soit de bonne politique d'opter pour une conception souple des conséquences de la primauté du droit communautaire sur les droits nationaux. En prônant l'abrogation des législations nationales contraires ou identiques, la méthode forte pêche par excès, risque de susciter la défiance des Etats et s'expose à l'ineffectivité. On définit l'abrogation (qu'elle soit expresse ou tacite) comme le fait pour un nouveau texte de retirer toute valeur normative à un texte ancien. Contrairement à la désuétude qui conserve toute valeur normative au texte de loi inappliquée, l'abrogation débouche sur une conséquence radicale : la sortie de l'ordonnement juridique de la loi abrogée. Par transposition, pourrait-on véritablement, sans susciter un réveil des réflexes souverainistes et parfois remettre en cause la cohérence et la subtilité des ordres juridiques nationaux, considérer qu'une loi nationale contraire au droit de la CEMAC est automatiquement extraite de l'ordonnement juridique ? Une décision de cette ampleur ne devrait-elle pas être réservée en exclusivité aux autorités législatives nationales ?

<sup>32</sup> CCJA, avis n°001/2001/EP du 30 avril 2001, Ohadata D-04-12, p. 19 et s., obs. J. ISSA-SAYEGH ; S.-P. LEVOA AWONA, « Réflexions sur l'article 10 du Traité de l'OHADA », *Juridis périodique*, n°84, 2010, p. 159 et s.

<sup>33</sup> CJCE, 9 mars 1978, Administration des finances de l'Etat c/ Sté Simmenthal, aff. 106/77, Rec., p. 629, J.-C. MASCLÉ, *Les grands arrêts de droit communautaire*, Paris, PUF, Coll. Que sais-je ?, 2003, p. 43-45.

## II- UN OFFICE LIMITE DANS LA RECHERCHE DE L'EFFICACITE DU DROIT DE LA CEMAC

L'idée d'un office communautaire, d'une compétence communautaire ou encore d'une fonction communautaire des juridictions nationales a pour finalité ultime la création d'un véritable espace judiciaire, dans lequel les litiges relatifs au droit communautaire sont tranchés selon des règles identiques, quelque soit l'Etat du juge saisi. Or, sur cette donnée importante, qui conditionne l'efficacité de l'office communautaire des juridictions nationales dans la CEMAC, force est de constater qu'il existe des limites qui découlent, d'une part des règles de compétence juridictionnelle internationale, et d'autre part, de celles relatives à l'efficacité des jugements étrangers. Si pour les premières, l'obstacle à l'efficacité du droit de la CEMAC découle de leur nationalisme (A), pour les secondes, il est la conséquence de leur incertitude et de leur sévérité (B).

### A- Le nationalisme des règles de compétence juridictionnelle internationale

Les règles de compétence juridictionnelle internationale sont celles qui permettent de trancher un conflit de compétence juridictionnelle opposant des juridictions appartenant à deux Etats ou plus<sup>34</sup>. Lorsqu'elle n'est pas harmonisée, la compétence juridictionnelle internationale cause et entretient le conflit de compétences (1) qui forme un important frein à l'intégration communautaire (2).

#### 1- Manifestations

Le nationalisme des règles de compétence juridictionnelle internationale des pays de la CEMAC se manifeste au niveau des règles ordinaires de compétence (a), et par l'existence, au profit des nationaux, des privilèges de juridiction (b).

---

<sup>34</sup> Dans leur nature, ces règles sont-elles des règles de compétence territoriale ou des règles de compétence d'attribution ? La question continue d'alimenter le débat dans la doctrine. En réalité, ces règles ne sont assimilables ni à des règles de compétence territoriale, ni à des règles de compétence d'attribution. Ce ne sont pas des règles de compétence territoriale, même si elles empruntent beaucoup à leur technique. En effet, dans la compétence internationale, il ne s'agit pas, comme dans la compétence territoriale, de désigner une juridiction géographiquement située, mais plutôt un ordre juridictionnel étatique dans son ensemble. Il ne s'agit pas non plus de compétence d'attribution au sens du droit interne. Pour qu'un tel problème existe, il faudrait qu'il y ait dans, le monde, des Etats dont l'ensemble de l'ordre juridictionnel serait matériellement incompétent pour connaître de certains litiges, ce qui est difficile à envisager, dans la mesure où, dans chaque Etat, le pouvoir juridictionnel se traduit en obligation pour ce dernier de rendre justice, peu importe le domaine, la nature du litige, les parties en présence, etc.

**a- Le nationalisme des règles ordinaires de compétence**

Par règles ordinaires de compétence, il faut entendre le droit commun de la compétence juridictionnelle internationale dont le champ d'application couvre l'ensemble des litiges internationaux. En effet, contrairement aux règles exorbitantes de compétence juridictionnelle internationale qui ont un champ d'application limité, celles ordinaires s'appliquent indépendamment de la nationalité, et s'étendent aussi bien aux litiges entre nationaux qu'aux litiges entre nationaux et étrangers et aux litiges entre étrangers<sup>35</sup>. Alors qu'on pouvait espérer une harmonisation des règles ordinaires de compétence, tel n'est malheureusement pas le cas, y compris dans les litiges où l'application du droit de la CEMAC est en cause. D'où le nationalisme des règles en la matière<sup>36</sup>.

Dans leur contenu, les règles ordinaires de compétence consistent en l'extension, au niveau international, des règles de compétence territoriale interne<sup>37</sup>. Au Cameroun, par exemple, c'est donc essentiellement en s'appuyant sur l'article 8 du Code de procédure civile et commerciale qu'est résolu, par transposition et moyennant une certaine adaptation, le problème de la détermination de la compétence juridictionnelle internationale. Exemple : si, au niveau interne, la règle de compétence voudrait que le tribunal territorialement compétent est celui du domicile du défendeur, au niveau international, elle sera formulée de cette manière : l'ordre juridictionnel camerounais est compétent si le défendeur a son domicile au Cameroun. En matière réelle immobilière, la règle au niveau interne étant que le tribunal compétent territorialement est celui du lieu de situation de l'immeuble, au niveau international, compétence sera reconnue à l'ordre juridique camerounais si l'immeuble litigieux est situé au Cameroun. Etc.

**b- L'existence de privilèges de juridictions au profit des nationaux**

Les pays de la CEMAC ont, dans leur immense majorité, consacré au profit de leurs ressortissants l'existence des règles exorbitantes de compétence<sup>38</sup>. En vertu de ces règles, les

<sup>35</sup> Y. LOUSSOUARN et P. BOUREL, Droit international privé, Paris, Dalloz, 2<sup>e</sup> éd., 1980, n°442.

<sup>36</sup> S.-P. LEVOA AWONA, Les compétences juridictionnelles dans l'espace OHADA et l'espace CEMAC, Thèse, Université de Yaoundé II, 2009, n°52 et s.

<sup>37</sup> P. MAYER, Droit international privé Paris, Montchrestien, 7<sup>e</sup> éd., 1998, p. 186 et s.

<sup>38</sup> Au Cameroun et au Tchad, par exemple, l'art. 14 du Code civil hérité du colon français et toujours en vigueur dispose : « L'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un français ; il pourra être traduit devant les tribunaux de France pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des français ». Quant à l'art. 15, il est ainsi libellé : « Un français pourra être traduit devant un tribunal de France pour des obligations par lui contractées en pays étranger même avec un étranger ». Au Gabon, c'est l'art. 27 du Code civil qui institue le privilège de juridiction pour les justiciables de nationalité gabonaise, en ces termes : alinéa 1<sup>er</sup> : « Sauf dispositions contraires ou élection de domicile



tribunaux nationaux sont compétents pour connaître des litiges internationaux dans lesquels leurs ressortissants sont impliqués, soit en qualité de demandeur, soit en qualité de défendeur. Le privilège de juridiction dont jouissent les nationaux des pays de la CEMAC bénéficie aussi bien aux personnes physiques qu'aux personnes morales. Quant aux actions qui sont concernées, même si les textes sont parfois restrictifs, se limitant à évoquer « les obligations contractuelles »<sup>39</sup>, la jurisprudence<sup>40</sup>, elle, en a eu une conception large incluant toutes matières à l'exception des actions réelles immobilières, des demandes en partage portant sur des immeubles situés à l'étranger et des voies d'exécution pratiquées à l'étranger.

A l'égard des juges, le privilège de juridiction au profit des nationaux a un caractère impératif notamment lorsqu'ils en ont invoqué le bénéfice. Même si, pour le juge saisi, le litige présenterait des liens plus étroits avec un tribunal étranger, il doit se déclarer compétent<sup>41</sup>. Lorsque le demandeur omet de s'en prévaloir, le juge pourrait également, d'office, faire application du privilège de juridiction. En revanche, même si elles constituent des règles exorbitantes de compétence, les privilèges de juridiction institués en faveur des nationaux ont un caractère facultatif. Les bénéficiaires peuvent donc y renoncer en toute matière, soit de manière expresse, soit de manière tacite<sup>42</sup>.

## 2- Conséquences

Le nationalisme des règles de compétence juridictionnelle internationale des pays de la CEMAC produit deux principales conséquences : d'une part, l'extension des difficultés de fonctionnement des juridictions nationales aux litiges internationaux (a), et d'autre part, les conflits de compétences juridictionnelles (b).

---

au profit d'un tribunal étranger, et sauf les cas d'immunité de juridiction déterminés par la loi, l'étranger, même non résidant au Gabon, pourra être cité devant les tribunaux gabonais, pour les obligations par lui contractées au Gabon ou en pays étranger envers les gabonais, pour les obligations découlant du mariage, de l'union libre, de la paternité réelle ou fictive, de la tutelle ainsi que pour les atteintes aux droits de la personnalité. Il en sera de même en cas de réparation de dommage causé par un délit ou un quasi délit, si les faits constitutifs de ce délit ou quasi délit se sont produits au Gabon » ; alinéa 2 : « De même, un gabonais pourra être traduit devant un tribunal du Gabon pour les obligations par lui contractées en pays étranger » ; alinéa 3 : « En cas de besoin, une loi particulière déterminera les matières qui sont de la compétence exclusive des tribunaux gabonais ».

<sup>39</sup> Le cas des art. 14 et 15 précités ou même de l'alinéa 2 de l'art. 27 du Code civil du Gabon.

<sup>40</sup> En France notamment. En ce sens, Civ., 27 mai 1970, Weiss, Rev. crit. 1971, 113, note BATIFFOL.

<sup>41</sup> A titre de droit comparé, v. en France, Civ. 18 déc. 1990, Rev. crit. 1991, 759, note ANCEL, cassant Paris, 11 janv. 1989, D. 1989, Som. 256, obs. AUDIT ; civ. 1<sup>ère</sup>, 3 juin 1997.

<sup>42</sup> P. MAYER, Droit international privé, op. cit., n<sup>os</sup>290 et s.

**a- L'extension des difficultés de fonctionnement des juridictions nationales aux litiges internationaux**

Dans le domaine de la compétence internationale des juridictions dans l'espace CEMAC, les droits nationaux ne sont pas faciles d'accès. Comme l'observe le Professeur Pierre MEYER, rares sont les Etats en Afrique centrale qui ont fixé dans leur législation les critères généraux de la compétence internationale de leurs juridictions<sup>43</sup>. On l'a vu, la matière trouve encore, dans certains pays, son siège dans les articles 14 et 15 du Code civil de 1804 hérité de la colonisation française, textes au demeurant suffisamment lacunaires et qui nécessitent un important travail de précision par la jurisprudence. Aussi, à l'image de ce qui se produit en France, le rôle de la jurisprudence en cette matière est fondamental, car c'est elle qui circonscrit le domaine d'application des textes, fixe avec précision leur contenu, leur limite, leur portée, etc. Or, si avec le développement des technologies de l'information et de la communication on peut affirmer que l'accessibilité aux textes de lois a été grandement améliorée, on ne saurait en dire de même pour le droit jurisprudentiel dont le processus de sédimentation et de cristallisation conduit à en rendre la connaissance moins aisée. En effet, pour connaître le droit jurisprudentiel, il faut au préalable que des juridictions aient été saisies de la question ; ensuite, il faut pouvoir discriminer entre les différentes décisions existantes celles qui font autorité. Tout ceci amène à comprendre pourquoi la connaissance avec exactitude des règles sur la compétence internationale des juridictions de chacun des 6 Etats de la CEMAC est loin d'être évidente.

Au-delà de ce premier obstacle, les juridictions nationales des pays de la CEMAC font généralement face à d'importantes difficultés et insuffisances qui ont conduit la doctrine à parler d'une crise de la justice de l'Etat<sup>44</sup>. On a évoqué, entre autres, le mimétisme juridique, l'absence d'indépendance du pouvoir judiciaire, la subordination de la justice au pouvoir politique, la corruption des juges, la misère financière et documentaire des tribunaux, les lenteurs judiciaires, l'éloignement de la justice des justiciables, l'inadéquation de la justice étatique avec les réalités identitaires africaines, etc.<sup>45</sup> En dehors de ces obstacles généraux, il existe souvent un autre, spécifique au droit communautaire CEMAC, à savoir son ignorance ou sa mauvaise connaissance

<sup>43</sup> P. MEYER, « La sécurité juridique et judiciaire dans l'espace OHADA », *Penant*, n°855, Ohadata D-06-50, n°32.

<sup>44</sup> P. NKOU MVONDO, « La crise de la justice de l'Etat en Afrique noire francophone », *Penant*, n°824, 1997, p.208 et s.

<sup>45</sup> J. DUBOIS DE GAUDUSSON et G. CONAC (dir.), *La justice en Afrique, Afrique contemporaine*, n° spécial, Paris, La documentation française, 1990

par certains juges nationaux, et qui, subséquemment, soit ne l'applique pas au profit du droit national, soit en font une mauvaise application<sup>46</sup>.

Compte tenu de la place centrale que les juridictions nationales occupent dans la mise en œuvre du droit de la CEMAC<sup>47</sup>, les difficultés auxquelles elles font face suscitent une réelle crainte. Comment, en effet, dans un tel contexte espérer la mise en place d'un véritable espace judiciaire intégré ? On le sait, l'établissement d'un espace judiciaire intégré passe par l'instauration d'un climat de confiance entre les différents pays de l'espace considéré. En l'occurrence, il faut que chaque Etat ait la certitude que son ressortissant qui sera jugé dans un pays tiers le sera dans le respect des principes fondamentaux du procès équitable. A ce niveau, il est d'ailleurs remarquable de constater que, même les Etats dont les systèmes judiciaires n'offrent que très peu de garanties, dans le domaine de la bonne administration de la justice<sup>48</sup>, deviennent exigeants lorsque leurs ressortissants doivent être jugés dans un pays étranger.

#### **b- Les conflits de compétences juridictionnelles**

Dans le contentieux privé international, la notion de conflit de compétence juridictionnelle renvoie à la situation dans laquelle un même litige relève simultanément de la compétence de plusieurs ordres juridictionnels appartenant à différents Etats. Cette expression n'est pas synonyme de celle de conflits de juridictions qui est plus large, puisqu'elle « recouvre l'ensemble des règles applicables à un litige comportant des éléments d'extranéité »<sup>49</sup>, c'est-à-dire à la fois la compétence internationale des tribunaux nationaux et les effets internationaux des jugements. L'expression conflits de compétences juridictionnelles n'est pas non plus synonyme de conflits d'attributions, couramment utilisée pour désigner les difficultés consécutives à la mise en œuvre de la répartition des compétences, au niveau interne, entre les juridictions de l'ordre administratif et celles de l'ordre judiciaire<sup>50</sup>. En réalité, telle qu'elle a été organisée, la procédure de règlement

<sup>46</sup> J. KENFACK, « Le juge camerounais à l'épreuve du droit communautaire et de l'intégration économique », *Juridis périodique*, n°63, 2005, p. 64 et s.

<sup>47</sup> Cf. P. KAMTOH, Introduction au système institutionnel de la CEMAC, op. cit., p. 151 ; M.-C. KAMWE MOUAFFO, « Le revoi préjudiciel devant la Cour de justice de la CEMAC : une étude à la lumière du droit communautaire européen », *Cahiers juridiques et politiques, Revue de la FSJP de l'Université de Ngaoundéré*, 2010, p. 121 et s.

<sup>48</sup> Sur ce thème, on peut consulter en ce qui concerne le Cameroun, S.-P. LEVOA AWONA (dir.), *La bonne administration de la justice en droit camerounais*, Le Nemro, Revue trimestrielle de droit économique, N° Hors-série, Février 2024.

<sup>49</sup> Y. LOUSSOUARN, P. BOUREL et P. DE VAREILLES-SOMMIÈRES, *Droit international privé*, Paris, Dalloz, 10<sup>e</sup> éd., 2013, n°681.

<sup>50</sup> Bien qu'il s'agisse de l'expression la plus souvent usitée (v. par exemple : R. CHAPUS, *Droit administratif général*, Paris, Montchrestien, 15<sup>e</sup> éd., t.1, 2001, n°1185 et s. ; J. VINCENT et autres, *Institutions judiciaires*, Paris, Dalloz, 6<sup>e</sup>

des conflits d'attributions a été imaginée et fonctionne pour empêcher aux juridictions judiciaires d'empiéter sur la compétence des juridictions administratives. Et, au-delà des juridictions administratives, c'est une procédure dont la finalité ultime est la protection de l'administration dont les litiges doivent être soustraits à la connaissance du juge judiciaire, en vertu du principe de la séparation des fonctions administratives et judiciaires<sup>51</sup>. Dans le conflit d'attributions, même si on peut avoir des déclarations successives de compétence (conflit positif) ou d'incompétence (conflit négatif) émanant des ordres de juridictions administratives et judiciaires, les deux ordres de juridictions ne sont généralement pas compétentes ou incompétentes à la fois. C'est là un point de différence avec les conflits de compétence juridictionnelle dans lesquels plusieurs ordres juridictionnels étatiques sont compétents pour connaître du même litige, ce qui justifie que leurs éventuelles déclarations de compétence (simultanées ou successives) sont valables.

Ramenée à l'espace CEMAC, l'expression conflits de compétences juridictionnelles recouvre les situations dans lesquelles un même litige relève simultanément de la compétence de plusieurs Etats membres dont les juridictions peuvent donc être valablement saisies pour en connaître. La compétence internationale des juridictions des pays de la CEMAC dans les litiges relatifs au droit CEMAC n'ayant pas été harmonisée, les conflits de compétences entre ces différentes juridictions sont inéluctables. Un même litige peut ainsi simultanément relever de la compétence de plusieurs juridictions appartenant à différents Etats membres. Or, en vertu de la souveraineté dont ils jouissent, chaque Etat aura tendance à chercher à imposer sa déclaration de compétence aux autres<sup>52</sup>, ce qui débouche inévitablement sur des situations de blocage sur le terrain des effets des jugements étrangers entre pays membres de la CEMAC.

### **B- L'incertitude et la sévérité des règles sur l'efficacité des jugements étrangers dans l'espace CEMAC**

Les règles sur l'efficacité des jugements étrangers dans l'espace CEMAC sont de deux sortes, les unes sont d'origine nationale et les autres de nature conventionnelle. Le droit national est bien évidemment constitué des législations nationales, peu importe la forme : lois, décrets, etc. Quant au droit conventionnel, il est essentiellement issu de deux instruments : la Convention

---

éd., 2001, p. 324 et s. ; etc.), il faut cependant relever qu'il y a des auteurs qui utilisent l'expression de « conflits de compétences » pour désigner la même réalité (v. par exemple : R. PERROT et autres, Institutions judiciaires, Paris, LGDJ, 17<sup>e</sup> éd., 2018, n°40.

<sup>51</sup> J. MORAND-DEVILLER, Cours de droit administratif, Paris, Montchrestien, 8<sup>e</sup> éd., 2003, p. 639.

<sup>52</sup> B. ANCEL, « Droit international privé », in D. ALLAND et S. RIALS (dir.), Dictionnaire de la culture juridique, Paris, PUF, 2003, p. 495.

générale de coopération en matière de justice du 12 septembre 1961 (encore appelée Convention de Tananarive du nom du lieu de sa signature) et l'Accord de coopération judiciaire entre les Etats membres de la CEMAC. Entre les Etats membres de la CEMAC, ce sont les conventions qui viennent d'être citées qui font office de droit applicable, en vertu de la règle bien connue de la supériorité des traités et accords internationaux sur les lois. Et à propos de ces conventions, il ressort clairement deux limites : l'incertitude sur le droit applicable qu'elles génèrent (1) et leur sévérité (2).

### **1- L'incertitude des règles sur l'efficacité des jugements étrangers dans l'espace CEMAC**

Quel est le droit applicable à la question de l'efficacité des jugements étrangers dans l'espace CEMAC ? Est-ce la Convention de Tananarive ou l'Accord de coopération judiciaire entre les Etats de la CEMAC ou alors les deux ?

Il convient de rappeler que, la Convention de Tananarive, même si elle date de 1961, n'a pas été formellement abrogée, et compte parmi ses adhérents 5 pays sur les six que compte la CEMAC. Il s'agit notamment du Cameroun, de la République Centrafricaine, du Congo, du Gabon et du Tchad. En effet, à l'article 37 (1) de l'Accord de coopération judiciaire entre les Etats membres de la CEMAC, en date du 28 janvier 2004, et signé par tous les pays membres de cette organisation, il est énoncé que : « Le présent Accord abroge les dispositions contraires des traités, conventions ou accords bilatéraux qui, entre deux Etats parties, régissent la même matière »<sup>53</sup>. Il résulte clairement de ce texte une survivance de la Convention de Tananarive, notamment en ces dispositions qui ne seraient pas contraires à l'Accord de coopération judiciaire. Par conséquent, en dehors de la Guinée-Equatoriale dont le droit applicable se limite à l'Accord de coopération judiciaire, tous les autres Etats membres de la CEMAC pourraient appliquer, soit la Convention de Tananarive, soit l'Accord de coopération judiciaire, ou même les deux. A quel moment faut-il appliquer l'une des conventions ou même les deux ? La réponse n'est pas évidente, dans la mesure où l'identification, dans la Convention de Tananarive, de dispositions contraires à l'Accord de coopération judiciaire entre les pays de la CEMAC n'est pas toujours évidente et pourrait même susciter la controverse.

---

<sup>53</sup> L'intérêt de cet article est d'ailleurs discutable. En effet, il peut paraître superfétatoire de rappeler qu'une convention nouvelle abroge, entre les Etats parties, les dispositions contraires contenues dans des conventions antérieures ayant le même objet, car, comme on le sait, il s'agit là d'un cas d'abrogation tacite qui, effectivement, résulte de la contrariété entre les dispositions de la loi nouvelle et celles de l'ancienne loi.



En réalité, pour des raisons liées à la sécurité juridique<sup>54</sup> et à l'efficacité de l'intégration économique, le législateur de la CEMAC aurait dû procéder à une abrogation expresse de la Convention de Tananarive entre les Etats membres. En effet, convention ancienne, considérée dans certains pays membres comme tombée en désuétude<sup>55</sup>, et de surcroît plus sévère au regard des conditions de l'efficacité des jugements étrangers dans certains droits nationaux<sup>56</sup>, la Convention de Tananarive pourrait difficilement satisfaire le besoin de création d'un véritable espace judiciaire dans la CEMAC. Elle forme plutôt un obstacle à l'intégration en ce que la Guinée Equatoriale y est absente et qu'elle est source de complexification dans la quête du droit applicable à l'effet international des jugements dans la zone CEMAC.

## 2- La sévérité des règles sur l'efficacité des jugements étrangers dans l'espace CEMAC

L'avènement d'un espace judiciaire intégré passe par la libre circulation des jugements rendus. Or, en l'état actuel du droit positif applicable à l'espace CEMAC, il est difficile d'évoquer l'idée d'une fluidité dans la circulation des jugements.

D'une part, tant la Convention de Tananarive que l'Accord de coopération judiciaire entre les Etats de la CEMAC ont exclu la reconnaissance de plein droit des jugements étrangers. Pour tous les jugements étrangers, ils doivent au préalable être reconnus dans l'Etat où leur exécution est sollicitée. Ainsi, dans l'Accord de coopération judiciaire CEMAC, les conditions de la reconnaissance des jugements étrangers sont les suivantes : en premier lieu, la décision doit émaner d'une juridiction compétente selon la législation de l'Etat partie sur le territoire duquel elle a été rendue ; ensuite, cette décision ne doit pas être contraire à la jurisprudence des juridictions de l'Etat sur le territoire duquel elle doit recevoir exécution ; il faut également que la décision soit passée en force de chose jugée ; la décision qui sollicite la reconnaissance en pays étranger doit aussi avoir été prononcée à la suite d'un procès équitable offrant les garanties de représentation des

<sup>54</sup> P.-G. POUGOUE, « Les figures de la sécurité juridique », *Fragments juridiques*, Juriscope, 2024, p. 233 et s.

<sup>55</sup> Le cas de la Côte d'Ivoire. S. C. EKANI, « Intégration, exequatur et sécurité juridique dans l'espace OHADA. Bilan et perspectives d'une avancée contrastée », *RIDE*, 2017, p. 67. Toutefois, pour le Professeur Pierre MEYER, la désuétude de la Convention de Tananarive en Côte d'Ivoire ne se justifie pas. En effet, malgré la disparition de l'OCAM (organisation au sein de laquelle cette convention avait été signée), cette convention doit continuer de lier les Etats parties, dans la mesure où ladite convention ne lie pas les Etats en tant que membres de l'OCAM, mais en tant que parties à la convention. Aussi relève-t-il que, « les règles sur l'entrée en vigueur et la durée de la convention (art. 67 et 68) ne lient pas le caractère obligatoire de la convention à l'existence de l'institution ». Le cas de l'art. 68, al. 2, qui énonce que : « La convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans sauf dénonciation ». P. MEYER, « La sécurité juridique et judiciaire dans l'espace OHADA », *op. cit.*, n°27.

<sup>56</sup> S.-P. LEVOA AWONA, *Les compétences juridictionnelles dans l'espace OHADA et l'espace CEMAC*, Thèse, Université de Yaoundé II, 2009, n°59.



parties ; et enfin, pour obtenir reconnaissance, la décision doit être conforme à l'ordre public de l'Etat où l'exécution est sollicitée<sup>57</sup>. La Convention de Tananarive reprend les mêmes conditions et y ajoute une autre, à savoir que, le jugement doit avoir fait application de la loi applicable au litige en vertu des règles de solution des conflits de loi admises dans l'Etat où l'exécution de la décision est demandée.

D'autre part, aussi bien la Convention de Tananarive que l'Accord de coopération judiciaire exigent, préalablement à l'exécution forcée, l'exequatur de la décision étrangère. Plus grave, dans l'Accord de coopération judiciaire entre les Etats de la CEMAC<sup>58</sup>, les conditions de l'exequatur ont été renvoyées à chaque législation nationale<sup>59</sup>, ce qui ne manquera pas de consolider les disparités et de créer ainsi des freins à la libre circulation des jugements<sup>60</sup>.

Au surplus, même si le droit sur l'efficacité des jugements étrangers dans l'espace CEMAC avait été souple, les effets sur la libre circulation des jugements seraient néanmoins limités, dans la mesure où, en amont, il n'existe pas une harmonisation de la compétence juridictionnelle internationale des pays membres. Aussi, est-il impératif, dans l'espace CEMAC, d'avoir une convention double, c'est-à-dire qui assouplit à la fois les règles sur la compétence internationale des juridictions et celles sur l'efficacité des jugements étrangers<sup>61</sup>.

<sup>57</sup> Art. 14, Accord de coopération judiciaire entre les Etats membres de la CEMAC.

<sup>58</sup> Art. 15.

<sup>59</sup> S. C. EKANI, « Intégration, exequatur et sécurité juridique dans l'espace OHADA. Bilan et perspective d'une avancée contrastée », op. cit., p. 69, qui relève par ailleurs qu'une telle solution pourrait être difficile à mettre en œuvre, dans la mesure où des Etats tels la Guinée Equatoriale, le Congo et le Tchad n'ont pas de textes sur l'efficacité des jugements étrangers.

<sup>60</sup> En ce qui concerne la Convention de Tananarive, les conditions de l'exequatur sont déterminées par renvoi à celles de la reconnaissance du jugement étranger. V. art. 30, al. 1<sup>er</sup>, de cette convention.

<sup>61</sup> Cf. S.-P. LEVOA AWONA, Les compétences juridictionnelles dans l'espace OHADA et l'espace CEMAC, op. cit., n<sup>os</sup>63 et s.



## Environmental degradation and corporate social responsibility in Cameroon: a socio legal perspective

Dégradation de l'environnement et responsabilité sociale des entreprises au Cameroun: une  
perspective socio juridique

Page | 401

Par :

**Cyprain Mbou Monoji**

Senior Lecturer, Department of English Private Law, Faculty of Law and Political Science,  
University of Ngaoundere.  
cyprainmonoji@gmail.com

### **Abstract:**

*Since independence, the pressure to catch up with the demands of the new economic order has intensified with the priority goal on the agenda of the newly independent state being the attainment of development through resource exploitation and industrialisation. Today, Cameroon has concluded many resource exploitation conventions and is host to a wide number of companies. Surprisingly, little or no consideration has been directed to the social and environmental effects of corporate activities. This explains why Corporate Social Responsibility (CSR) has not featured in any priority position in the agenda of the state as well as corporate bodies. The outcome of these has been the promotion of corporate conduct that is inattentive to safeguards that mitigate environmental degradation, even when the government has taken measures through legislations and contracts to set social and environmental standards. While we acknowledge the innovations in these laws and contracts, we equally argue that this has taken place within the ambit of weak and insufficiently articulated policy. Remedies and monitoring have not been severe enough to effectively compel compliance as corroborated by the near absence of CSR reports. This calls for reforms.*

**Keywords:** environment, degradation, corporate social responsibility, socio legal, perspective, contract, Cameroon.

**Résumé :**

*Depuis l'indépendance, la pression pour répondre aux exigences du nouvel ordre économique s'est intensifiée, l'objectif prioritaire à l'agenda de l'État nouvellement indépendant étant l'atteinte du développement par l'exploitation des ressources et l'industrialisation. Aujourd'hui, le Cameroun a conclu de nombreuses conventions d'exploitation des ressources et accueille également un grand nombre d'entreprises. Étonnamment, peu ou pas de considération n'a été accordée aux effets sociaux et environnementaux des activités de ces entreprises. Cela explique pourquoi la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) n'a occupé aucune position prioritaire à l'agenda de l'État ainsi que des entités corporatives. Le résultat de cela a été la promotion de comportements d'entreprise qui ne tiennent pas compte des mesures de protection visant à atténuer la dégradation de l'environnement, même lorsque le gouvernement a pris des mesures par le biais de législations et de contrats pour établir des normes sociales et environnementales. Bien que nous reconnaissons les innovations dans ces lois et contrats, nous soutenons également que cela s'est produit dans le cadre d'une politique faible et insuffisamment articulée. Les remèdes et la surveillance n'ont pas été suffisamment sévères pour contraindre efficacement à la conformité, comme le corroborent l'absence quasi totale de rapports RSE. Cela appelle des réformes.*

**Mots-clés:** environnement, dégradation, responsabilité sociale des entreprises, sociojuridique, perspective, contrat, Cameroun.

## 1. Introduction

The need to consider the environment in the performance of human activities is an ancient practice in Africa. Africans have always been projected by history to live in absolute harmony with nature.<sup>1</sup> Unfortunately, the imperative to evolve and develop have resulted to interventions which surpassed immediate survival needs as a solution to the pressing demands of a competitive global economic order. The starting point of this was the colonial era with the launching of major projects: agro-industrial plantations<sup>2</sup>, construction of electricity power generating plants<sup>3</sup>, construction of railways<sup>4</sup>, ports<sup>5</sup>, and airports<sup>6</sup>, to name a few.

At independence, the pressure to catch up with the demands of this new economic order intensified with the priority goal on the agenda of the newly independent state being the attainment of development through resource exploitation and industrialisation. To begin with the former, efforts geared at generating the much needed financial resources to propel this urgent economic development was directed to the excessive exploitation of petroleum products. Unfortunately, the 1970s witnessed the worst calamities in the oil fields. Supplies dropped drastically and prices rose steeply, leading to a serious crisis.<sup>7</sup> Since this crisis hit the country, marking an end to the period of rapid growth, the environment has been one of the major victims.<sup>8</sup>

On the later, prior to the modern periods, the country saw development in the light of industrialisation. The drive towards this was marked by two fundamental actions: creating a

---

<sup>1</sup> In Cameroon in particular, an important aspect of culture and belief that portrayed love for the environment was the imposition of sacred sites in the villages. This created some sanctuary for wildlife species. These areas were totally protected, feared and revered by all. No one was allowed to move into such areas to hunt. In the Western Regions of Cameroon today, the only areas left where there is some semblance of intact forests are the sacred forests around palaces of traditional rulers.<sup>1</sup> No doubt Achoundong and Dogmo claimed that the Mbing Mekoup reserve would not still exist were it not for its sacred nature, which was highly valued and well protected by the Mondoni (Bamock) and the Bamileke of Bangang village in the Western Region (Province as it then was). Though they are empty forests, devoid of substantial wildlife, these are areas where one can still find indigenous species of trees. (See Achoundong G, (1990), *Le Bois Sacre de la Chefferie Bafou*, (Herbier National, Yaoundé), Mimeo, p. 7 and Chi Augustine, (1999), *Co-management of Forest in Cameroon: The Compatibility of Government Policies with Indigenous Practices*, University of Twente, Drienerveld, p.10.

<sup>2</sup> PAMOL Palm Plantation, Cameroon Development Corporation (CDC), Del Monte, Plantation Haut Penja etc.

<sup>3</sup> Yoke Power Plant, Melale Fall, Lagdo electricity dam etc.

<sup>4</sup> Douala – Belabo, Yaoundé – Ngoundere, Douala – Yaoundé etc.

<sup>5</sup> Victoria and Tiko ports, Douala port, Kribi Port etc.

<sup>6</sup> Douala International Airpoort, Nsimalen International Airport, Tiko Airpoort, Garoua Airport just to name a few.

<sup>7</sup> Tamasang, C. F, (2008), *Community Forest Management Entities as Effective tool for Local Level Participation under Cameroonian Law: A Case Study of Kilum/Ijim Mountain Forest*, PhD Thesis, University of Yaoundé II, Soa (Unpublished), p. 75.

<sup>8</sup> Falling commodity prices resulted in changes in the farming system which has exposed land to soil degradation; exploitation of forest without re-forestation at the time continued unchecked as the economic situation worsened.

favourable legal environment that would attract and maintain domestic and foreign industries<sup>9</sup> and providing necessary territorial space to accommodate these companies.<sup>10</sup>

At the moment, with the guide and thrust of the strategic economic growth plan projecting emergence by 2035<sup>11</sup>, Cameroon hosts a large number of industries with diverse nationalities<sup>12</sup> and activities,<sup>13</sup> distributed across the country with the majority of them seated in the metropolitan cities of Douala and Yaoundé,<sup>14</sup> as well as vast category of developmental projects initiated and kick started across the country.<sup>15</sup> These companies once there, though they lack infrastructure (e.g. communication, training, education etc.) and have little motivation to minimise environmental and human risks required to keep technology, they set up and maintain industrial plants which use pollution intensive and high-risk technologies. This only compounds the problems of a country that is already vulnerable to the effects of environmental degradation. The encroachment of the desert in the northern regions of the country, the decline of agriculture, livestock and fisheries

<sup>9</sup> This was demonstrated through, amongst other things, the establishment of an Investment Code in 1960<sup>9</sup> and acquisition of membership to the treaty creating the Organisation for the Harmonisation of Business Laws in Africa (OHBLA). It is worth stating that The Investment Code of 1960 was instituted by Law No. 60/64 of 27 June 1960. The 1960 Investment Code was first amended in 1964 by Law No. 64/LEF/6 of 6 April 1964 and Law No. 66/LF of 10 June 1960. The second Investment Code was that of 1984 instituted by Law No. 84/003 of 4 July 1984. In 1990, the third Investment Code was instituted by Law No. 90/7 of 8 November 1990, ratified into law by Law No. 90/71 of 19 December 1990 as amended. In 1994 there was another Investment Code instituted by Ordinance No. 94/003 of 4 January 1994. The Fourth and current Investment Code applicable in Cameroon is that of 2002. The rationale for this Code known as the Investment Charter is clearly spelt out in the explanatory statement of the Bill to institute the Charter, i.e. Bill No. 714 to institute the Investment Charter. Cameroon has enacted four investment laws since it gained independence in 1960. The Organisation for the Harmonisation of Business Laws in Africa (OHBLA) known in its French acronym as OHADA on its part was created by the Port Louis Treaty in 1993. The OHADA which has as objectives the harmonisation of business laws in Africa and to encourage business people to settle their disputes by arbitration is an initiative that was born by the desire of Heads of States of some African countries to create a uniform and favourable environment for the exercise of business activities.

<sup>10</sup> The government has carved out industrial free zones. An industrial zone is a piece of land, geographically demarcated which is developed to receive industries. The handling and treatment of industrial waste is of capital importance in the development of the zone. The Industrial Zones Management Authority (MAGZI) was created by Decree No. 71/DF/95 of March 01, 1971 to Acquire, Develop and Manage Industrial Zones and putting at the disposal of manufacturers and other economic operators this developed land for the implantation of industrial or commercial enterprises throughout the national territory. MAGZI is presently operating in six regions of Cameroon notably Adamawa, Centre, Littoral, North, West and South West.

<sup>11</sup> Growth and Employment Strategy Paper (GESP), (2009), Reference Framework for Government Action over the period 2010-2020.

<sup>12</sup> By diverse nationality, we are simply referring to the fact that most of these companies especially those that have a large capital base and multinationals are foreign companies or are owned by foreigners.

<sup>13</sup> Field of activity here refers to the particular type of industry. This is determined by the nature of activity the industry is involved in. It may either be extractive, manufacturing or service (tertiary) industry.

<sup>14</sup> Littoral constitutes the main industrial hub of Cameroon, accounting for 80 percent (with 20 percent spread in the rest of the country) of industries located along the coast, seconded by Yaoundé.

<sup>15</sup> The Yaoundé-Douala auto route, the Kribi deep sea port, the Lom Panga Hydro electric dam, the Mem-nvele power plant etc.



products, the shrinking of Lake Chad basin by as much as 90% over the last two decades<sup>16</sup> are indubitable evidences.<sup>17</sup>

The rapid economic development by industrialisation policies of the government paid little attention to the effects of industrial activities on the environment. Instead, the government assumed principal responsibility to mitigate environmental disasters each time they occurred, irrespective of who was the cause. This explains why environmental protection never featured nor occupied any priority position in the agenda of the state.

However, ever since the damage done to the environment became alarming as one of the most urgent problems, discussions concerning who caused it and whose task it is to solve it have been frequent.<sup>18</sup> This kind of discussions have become even more prevalent during the last years when the alarms of climate change and global warming have made top news headlines. Subsequently, environmental problems are now at the forefront of the governments' agenda. In consequence, measures have been taken by the state of Cameroon to set standards that would mitigate environmental degradation. One of the most prominent of these measures is the introduction of social responsibility on corporate bodies via the help of legislation, with the goal to get them actively involved as stakeholders in environmental management. As a result, companies are now compelled to carry out corporate social responsibility (CSR) in their host communities.

Unfortunately, it would be safe to say that despite the CSR strategy put in place, the volatile nature of the country has not experienced any marked improvement. The effects of environmental degradation<sup>19</sup> continue to feature predominantly in the country.<sup>20</sup> In this light therefore, this study is provoked by the desire to find out why the CSR strategy has failed to address the deteriorating

---

<sup>16</sup> See generally, Musa I.K., Bila M., Mana B., Mahaman C., (2008), *Saving Lake Chad, Lake Chad Basin Commission (LCBC)*, Njamena. Lake Chad is said to have shrunk from 25000km<sup>2</sup> to the present expanse of less than 3000km<sup>2</sup>.

<sup>17</sup> The Northern region is experiencing increasing incidents of drought and desert advancement that have scorched large expanses of land, whilst the Southwest coastal and rainforest regions are experiencing increased periods of prolonged rainfall that have led to flooding. Average annual temperatures are predicted to increase between 1.5°C and 4.5°C by 2100 with a 1.6°C to 3.3°C rise in coastal zones and a 2.1°C to 4.5°C<sup>17</sup> rise in the Soudano-Sahelienne region.

<sup>18</sup> Nehlén, J. F., (2008), "Moral Responsibility for Environmental Problems: Individuals and Institutions", *Journal of Agriculture and Environmental Ethics*. DOI 10.1007/s106-008-9134-5 Delft, p.1.

<sup>19</sup> Climate change and global warming, poverty, health challenges, desertification, droughts, water shortages, species extinction, pesticide contamination, unemployment to name a few.

<sup>20</sup> Support to this is lent by Lenntech. See Lenntech, (2004), "Health effects of Aluminium", Delft, The Netherlands, Self-Published. See also Fongwe, Z. N., Ndifor, F., Lambi C. M., Etame, R. M. E., Kanmogne B. K., (2000), "Industrial Water Pollution: The case of the Ndogbong Industrial District, Douala", in Lambi, C. M., "Environmental issues: Problems and Prospects", (2000), *Unique Printers*, Commercial Avenue, Bamenda, Cameroon, p. 7 – 22.

environmental degradation? The temptation from a critical assessment of these commitments, is to confirm the fear that CSR is a smoke screen championed by a tendency towards satisfying international demands on environmental protection rather than addressing the genesis of the problem. Where then has the state gone wrong in its commitment towards ensuring corporate social responsibility? In line with the foregoing, the general objectives of this paper is to establish an in-depth understanding of the very concept of corporate social responsibility which will serve as a yardstick in measuring the social behaviour of companies in Cameroon and its efficacy in reducing environmental degradation. More specifically, this paper will also seek to:

1. Critically assess the current CSR dispensation for corporations in Cameroon, justifying whether or not they are far-reaching enough;
2. analyse remedies for insufficient enforcement and in the process determine if they are sufficient enough to act as disincentive to violators of CSR or as encouragements for corporations to go beyond the law;
3. make policy recommendations on how corporate social responsibility could be improved in other to meet the aspirations of the host communities in Cameroon.

## **2. A conceptual understanding and evolution of CSR in Cameroon**

Because CSR requires a multifaceted approach, it is difficult to define it in concise and precise terms. Little wonder there is no universally acceptable definition of the concept. The definition of CSR varies and different writers define it differently, depending on the time the literature was written and the ideological belief that guided it. To set a pathway for this paper and avoid confusion in the process, we shall provide an operational definition of corporate social responsibility and limit its scope. An attempt would also be made to explore some of the ways it has over the years been used by international bodies, corporate organisations, and academics.

The concept of CSR focuses on conducts of firms towards interests that are not directly related to their goals and objectives which most often, are profit oriented. It justifies the argument that corporations owe a duty to stakeholders other than shareholders. This is in accord with Marquis et al.<sup>21</sup> who, citing David, define CSR as *“firm’s consideration of, and response to, issues beyond the narrow economic, technical, and legal requirements of the firm to accomplish social*

---

<sup>21</sup> Marquis C., Glynn M. A. and Davis G.F., “Community Isomorphism and Corporate Social Action”, (2007), *Academy of Management Review*, Vol. 32, No. 3, 925-945.

*benefits along with traditional economic gains which the firm seeks*". Support to this view is lent by the stakeholder theory postulated by Mackey<sup>22</sup> who points out that being socially responsible and ethical is not inconsistent with profit making. As he succinctly puts it, profit making should be the means to an end of creating value for all stakeholders, including employees, customers, suppliers, investors, and communities where the companies operate. This is in contrast with the conservative views of the shareholder theory postulated by economists like Milton Friedman, who see shareholders as principals who hire directors as agents to manage corporations and the job of the directors is to increase shareholders' wealth through every means possible except in violation of the law. In his words, "*there is one and only one social responsibility of business - to use its resources and engage in activities designed to increase its profits so long as it stays within the rules of the game, which is to say, engages in open and free competition without deception or fraud. ...*"<sup>23</sup>

There are many other definitions of CSR circulating and evolving at the same time, which are explicitly and implicitly involving a range of stakeholders (internal and external, active and silent ones), different activities (not only of charitable nature) and aims. Perhaps, another definition that is worth considering in this light is that of Carroll and Buchholtz.<sup>24</sup> They define CSR as "*economic, legal, ethical, and discretionary expectations that society has of organisations at a given point in time*". The concept of CSR means that organisations have moral, ethical, and philanthropic responsibilities in addition to their responsibilities to earn a fair return for investors and comply with the law.<sup>25</sup> Carroll and Buchholtz's definition presents a multi-faceted nature of social responsibility. To begin with, the economic responsibilities refer to society's expectation that organisations will produce goods and services that are needed and desired by customers and sell those goods and services at a reasonable price. The second is the legal responsibilities which relate to the expectation that organisations will comply with the laws set down by society to govern

---

<sup>22</sup> Mackey J, "Rethinking the social responsibility of Business", (2005), In Reason (online debate with Milton Friedman and T.J. Rodgers). Available at: <http://www.reason.com/news/show/32239.html>, (accessed 27 August, 2019).

<sup>23</sup> Friedman M., (1970), "The Social Responsibility of Business is to Increase its Profits", *The New York Times Magazine*, Section 6, p. 30, 126-127.

<sup>24</sup> Carroll A.B., and Buchholtz A.K., (2003), *Business and Society: Ethics and Stakeholder Management*, (5th Ed), Australia: Thomson South-Western, p.36.

<sup>25</sup> A traditional view of the corporation suggests that its primary, if not sole, responsibility is to its owners, or stockholders. However, CSR requires organisations to adopt a broader view of its responsibilities that includes not only stockholders, but many other constituencies as well, including employees, suppliers, customers, the local community, local, state, and federal governments, environmental groups, and other special interest groups. Collectively, the various groups affected by the actions of an organisation are called "stakeholders."

competition in the marketplace. Thirdly, ethical responsibilities concern societal expectations that go beyond the law, such as the expectation that organisations will conduct their affairs in a fair and just way. Finally, the discretionary responsibilities of corporations refer to society's expectation that organisations be good citizens. This may involve such things as philanthropic support of programs benefiting a community or the nation.

From an organisational perspective, Holmes and Watts<sup>26</sup> on behalf of World Business Council for Sustainable Development (WBCSD) provide a representative definition as the “*continuing commitment by business to behave ethically and contribute to economic development while improving the quality of life of the workforce and their families as well as the local community and the society at large*”. According to Business for Social Responsibility (BSR), CSR is defined as “*achieving commercial success in ways that honour ethical values and respect people, communities and the natural environment*”.<sup>27</sup>

Another organisation that has contributed in expanding the concept of CSR and perhaps the most fitting operational definition in the context of this paper is the European Commission. The European Commission Green Paper on CSR defines CSR as “*a concept whereby companies decide voluntarily to contribute to a better society and a cleaner environment*”.<sup>28</sup> This definition immediately reveals the split in the debate over CSR, namely whether it includes environmental responsibility or whether it runs parallel with working in the area of corporate environmental management. In this light, Welford<sup>29</sup> suggests that CSR must run in parallel with environmental management if companies are to act in a way that is consistent with sustainable development. Similarly, Elkington,<sup>30</sup> stressing the Triple Bottom Line Concept, is very much in line with this approach where there are essentially ‘three pillars’ in which sustainable development is built. These proponents seem to be pressing on the impression that environmental responsibility is an

---

<sup>26</sup> Hulms, L., Watts, R., (2000), *Corporate Social Responsibility: Making Good Business Sense*, World Business Council for Sustainable Development, Geneva, p. 3.

<sup>27</sup> Business for Social Responsibility (BSR) is a global non-profit organisation funded by corporations. Its goal is to help member companies achieve commercial success in ways that respect ethical values, people, communities and the environment. BSR member companies have nearly \$2 trillion in combined annual revenues and employ more than six million workers around the world. See generally, [www.bsr.org](http://www.bsr.org) (accessed on 12/03/2019).

<sup>28</sup> See the European Commission (2001), “Promoting a European Framework for Corporate Social Responsibility”, *Green Paper*. Available at [http://europa.eu.int/comm/employment\\_social/soc-dial/csr/greenpaper\\_en.pdf](http://europa.eu.int/comm/employment_social/soc-dial/csr/greenpaper_en.pdf) (accessed on 14/8/2019).

<sup>29</sup> Welford, R. J., (2000), “Corporate Environmental Responsibility 3: Towards Sustainable Development”, *Earthscan*, London, cited in Welford, R (2003), p. 3.

<sup>30</sup> Elkington, J., (1997), *Cannibals with Forks: The Triple Bottom Line of the 21<sup>st</sup> Century Business*, Capstone/Wiley, London, cited in Welford (2003), p.3.

independent pillar that runs parallel with CSR. However, other proponents of CSR see it as the all-encompassing ‘umbrella term’ that engulfs environmental aspects. In effect, this approach sees environmental issues as a subset of social responsibility. Small wonder, Mazurkiewicz<sup>31</sup> in his attempt to define corporate environmental responsibility, refers to it as the environmental aspect of CSR. This paper aligns with the definition of Mazurkiewicz on the view that environmental responsibility is part of CSR. Whether the two concepts are parallel or one is a subset of the other, what is important is that the environment is considered part of the responsibility of corporations. The tin line that may represent the separation between both concepts and their applicability in the Cameroonian context which this paper illuminates, is the basis of their guarantee. It is our opinion that while the environmental aspects of CSR is guaranteed by legislation and to a lesser extent concession contracts, other social aspects of corporate responsibility are guaranteed solely by the exploitation or concession contracts between the state on the one hand and the corporate bodies on the other.

### **3. Guarantee of Corporate Social Responsibility in Cameroon**

Considering that CSR encompasses the economic, legal, ethical, and discretionary expectations that society has of organisations at a given point in time, it is important to set minimum standards of responsibility to guide corporate actions even as they are expected to act beyond the law. Based on this premise, this paper holds the view that while the environmental aspects of CSR is guaranteed by legislation and to a limited extent concession contracts, other social aspects of corporate responsibility are guaranteed solely by the contract granting exploitation or concession license to corporate bodies.

#### **3.1. Legislative guarantee of CSR in Cameroon**

Considering that corporate activities have a direct or indirect effect on the health of the environment, it is important to set minimum standards of responsibility to guide corporate actions even though companies are expected to act beyond the law. To this effect, the Cameroonian legislator has laid down environmental responsibility for corporate bodies with the view to attaining the general objectives of the law. These responsibilities which are both preventive and

---

<sup>31</sup> Mazurkiewicz, P., (2004), “Corporate Environmental Responsibility: Is a common CSR framework possible” DevComm-SDO, World Bank, p. 2.



curative nature, include but not limited to: Environmental impact assessment, corporate environmental disclosure or reporting, environmental auditing and monitoring.

### 3.1.1. Environmental Impact Assessment (EIA)

Environmental impact assessment<sup>32</sup> occupies the first and most noticeable position amongst the preventive responsibilities enunciated in most legal instruments having a bearing on CSR. Environmental impact assessment has been given a pride of place as it is a central component of statutes. Bitondo<sup>33</sup>, while citing Sadler<sup>34</sup>, defines environmental impact assessment as “*a process of collecting, organising, analysing, interpreting and communicating information that is relevant to the consideration for each particular application*”. According to the United Nations Convention on Biological diversity (UNCBD), EIA is “*the formal and systemic collection and analysis of information relating to the possible environmental effects of new or significantly altered projects in relation to the physical, social and economic environment surrounding that development*”.<sup>35</sup> The content of this definition seems to concur with the provision of Article 4 Paragraph 0 of the Environmental Code<sup>36</sup> which though variant in words, summarises the content of its counterpart in a few words. This section defines EIA as “*a systematic examination, with a view to determine if a project is environmentally harmful or not*”.<sup>37</sup> The prerequisite of EIA is prescribed in Article 16 and 17 of this law. Article 17 prescribes EIA for all projects which have a propensity to degrade the environment. On its part, the Prime Ministerial Decree defines EIA as: “*a systematic examination in view of determining whether or not a project has an unfavourable effect on the environment*”.<sup>38</sup> From the above definitions, it is abundantly clear that the essence of EIA is to ascertain the effect of a project on the environment prior to its execution. It serves as a tool for the competent authority as well as the community to obtain an independent and objective

---

<sup>32</sup> Hereinafter referred to as EIA.

<sup>33</sup> Alemagi Dieudonne, (2006), Towards a Comprehensive Strategy for the Effective and Efficient Management of Industrial Pollution along the Atlantic Coast of Cameroon, (Ph.D Thesis, Brandenburg University of Technology Cottbus), p. 65.

<sup>34</sup> Sadler B., (1996), *International Study of the Effectiveness of Environmental Assessment*. International Study of Effectiveness of Environmental Assessment. Final report. Canadian Environmental Assessment Agency; International Association for Impact Assessment, UNCED 1992 and Agenda 21. [https://www.ceaa.gc.ca/content/B/2/7/2B7834Ca-7D9A-410B-A4ED-FF78AB625BDB/iaia8\\_e.pdf](https://www.ceaa.gc.ca/content/B/2/7/2B7834Ca-7D9A-410B-A4ED-FF78AB625BDB/iaia8_e.pdf).

<sup>35</sup> Art 2 of the 1992 United Nations Convention on Biological Diversity.

<sup>36</sup> Law No. 96/12 of 5th August 1996 on the Framework Law on Environmental Management in Cameroon.

<sup>37</sup> See Article 4 paragraph 0, *ibid*.

<sup>38</sup> Article 2 of Decree N° 96/0577/PM of February 2005, Fixing the Modalities for the Realisation of Environmental Impact Assessment in Cameroon. (Hereinafter referred to as the decree).



view of the environmental (biophysical and social) degradation that could arise during the operation or the modernisation of the existing facilities.

In accordance with the requirements of Article 6 of the Prime Ministerial Decree, Ministerial Orders No. 0069/MINEP (Arête No. 0069/MINEP) and 0070/MINEP (Arête No. 0070/MINEP) were established in March 2005 and 22 April 2005 respectively by the Minister of Environment and Nature Protection (MINEP), to categorise projects that would require an EIA.<sup>39</sup> Order No. 0070/MINEP identifies two types of impact assessment<sup>40</sup> differentiated by the type of project to be executed and the content of the report. Talking of the content on the one hand, Article 4 and 5 of the Prime Ministerial Decree<sup>41</sup> are instructive.<sup>42</sup> With regards to the different types of projects on the other hand, the Order establishes a list of projects that must be submitted to either summary or detail impact assessment. The Order however, fails to advance any justification why only an identified list of projects must be submitted to EIA. In the same light, the Order does not advance any convincing reason why a particular project is required to be submitted to simple and not detailed impact assessment and vice versa. A possible argument that may be advanced to justify this is the level of adverse effects a particular project is capable of engendering on the environment and the community.

The relevance of this responsibility is usually emphasised by the state as an obligation on the contracting party (the exploitation company) when concluding concession contracts. Referencing the case of the mining contract between the State of Cameroon and GEOVIC, it was

---

<sup>39</sup> Article 6 (1) provides that “*the list of projects (activities) that must be submitted of either categories of Environmental Impact Assessment referred to in Articles 4 and 5 above shall be fixed by the Minister in charge of the Environment*”. It should be noted that the categories referred to here is the Summary and Detailed environmental Impact Assessment.

<sup>40</sup> Summary impact assessment and detailed impact assessment. See Article 2(1).

<sup>41</sup> Decree N° 2005/0577/PM of February 2005, Enacting the Process and Procedural Framework Governing EIA in Cameroon.

<sup>42</sup> The content of the summary impact assessment as provided in article constitutes: A description of the environment of the site and the Region; Description of the project; A report of field work; An inventory and the description of the impacts of the project on the environment including envisaged mitigating measures together with an estimate of the corresponding cost; Approved terms of reference of the study; and Bibliographic references. On the other hand, the content of detailed impact assessment shall comprise: description and analysis of the initial state of the site and its physical, biological, socio-economic and human environment; description and analysis of all the elements and natural, sociocultural resources susceptible to be affected by the project, as well as the reason for the choice of site; Description of the project and the reason for the choice amongst other possible solutions; identification and evaluation of the possible effects of the project on the on the natural and human environment; indication of the measure envisaged to avoid, reduce or eliminate the damaging effects on the environment; the sensitisation and information program as well as the report of meetings held with the local population, NGOs, Syndicates, opinion leaders and other organised groups concerned with the project; the environmental management plan containing mechanisms for the monitoring of the project and the environment and in where necessary the compensation plan; the terms of reference of the study as well as the Bibliographic references; a summary of specific information in simple language.

required as a prerequisite for obtaining an exploitation permit, for the mining company GEOVIC to obligatorily conduct feasibility studies.<sup>43</sup>This is in conformity with the provision of Section 16<sup>44</sup> and 46<sup>45</sup> of the Mining Code. The contract stipulates that “*The mining permit application file shall include the feasibility study carried out in accordance with Sections 16 and 46 of the Mining Code, and appended as Annex II of this contract*”.<sup>46</sup> From the wordings employed above, the effectiveness of this practice will very much depend on the exact terms under which this potentially damaging activity is allowed. In the overwhelming majority of cases, the Environmental Code leaves the exact term for authorising such activities to be determined by sectorial laws. If properly implemented, environmental impact assessment could well operate as one of the best CSR strategy that guides and directs corporate conduct and consequently protect the environment.

Most importantly, is the requirement of effective public participation in the EIA process as provided for in Article 11(1) and (2).<sup>47</sup> This is a fundamental component in the EIA process because it permits the local community to obtain first-hand information on the project and its environmental implications. Public participation increases the accountability and transparency of the decision making process. However, from a bird’s eye view of the current legal and procedural dispensations on EIA in Cameroon, it is evident that, public participation is not statutorily protected. The impediment to effective public participation from the perspective of the aforementioned legal provision is effective and efficient communication. Available information to enable the public participate effectively during public meetings is difficultly grasped by the lay person, though Pidgin English and French are used to transmit fundamental knowledge about proposed EIA projects to the illiterate Cameroon populace during public consultation. The lack of

<sup>43</sup> Section 19(1) of the Code stipulates that “the list of the various categories of operations whose implementation is subject to an impact assessment as well as the conditions under which the impact assessment is published shall be laid down by an enabling decree of this law”.

<sup>44</sup> Prime Ministerial Decree No. 2005/0577/PM of February 2005, enacting the Process and Procedural Framework Governing EIA in Cameroon, Ministerial Order No. 0069/MINEP (Arrete No. 0069/MINEP) and Ministerial Order No. 0070/MINEP (Arrete No. 0070/MINEP) respectively.

<sup>45</sup> Section 46 (1) of the Mining Code states that: “A non-industrial or industrial mining permit shall be granted by right to any holder of an exploration permit who has provided evidence of a deposit within his perimeter. 46(2) the grant of non-industrial or industrial mining permit shall entail cancellation of the exploration permit within the perimeter covered by the mining permit. However, mining related exploration shall be allowed to continue therein. 46(3) As part of the exploration referred to in section 46(1) above, where a mineral substance other than that for which the mining permit was granted is discovered, the permit holder shall enjoy the preferential right to mine it. The preferential right period shall not exceed 18 months with effect from the date of notification of the discovery to the State.

<sup>46</sup> Article 5 of the Mining contract between the State of Cameroon and GEOVIC.

<sup>47</sup>

public knowledge on legal issues coupled with the fact that most legal documents in Cameroon are in French, further accentuate the constraint faced by the English speaking population.

### 3.1.2. Corporate Disclosure

Another environmental aspect of social responsibility on corporate institutions anticipated by legislation is the duty to disclose, otherwise termed corporate reporting. Corporate environmental reporting has been defined by Lodhia S. as the process through which “*companies often disclose environmental information to their stakeholders to provide evidence that they are accountable for their activities and the resultant impact on the environment*”.<sup>48</sup>

This concept could also refer to the process by which a corporation informs various stakeholders - such as local communities, shareholders, employees, the government, customers, and environmental organisations about the spectrum of its environmental actions. Corporate reporting is a new kind of preventive social responsibility that can be manifested in three dissimilar forms: mandatory disclosure<sup>49</sup>, voluntary disclosure<sup>50</sup> and involuntary disclosure<sup>51</sup>.

The environmental legal instruments of Cameroon do not specifically include the obligation on corporate bodies to report or disclose environmental information, especially those relating to harm done to the environment. Consequently, the definition of the term “corporate reporting” is absent from this legal nomenclature. Therefore, environmental reporting does not become legally required unless one draws an inference from the Environmental Code’s<sup>52</sup> provisions about citizens’ rights to environmental information. Section 7 of the Environmental Code provides support for this by stating that: “*All persons shall have the right to be informed on the negative effects of harmful activities on man, health, and the environment, as well as on the measures taken to prevent or compensate for these effects*”.<sup>53</sup> Given that the operations of companies in Cameroon have an immediate influence on the environment, it stands to reason that

---

<sup>48</sup> Lodhia S., “Legitimacy Motives for World Wide Web (www) Environmental Reporting: An Exploratory Study into Present Practices in the Australian Minerals Industry”, (2005), *Journal of Accounting and Finance*, Vol. 4, p. 1-15.

<sup>49</sup> Mandatory disclosure is the disclosure of information about a company’s environmental activities that is required by law.

<sup>50</sup> Voluntary disclosure on the other hand, is the disclosure of information on a voluntary basis.

<sup>51</sup> Involuntary disclosure is the disclosure of information about a company’s environmental activities without its permission and against its will. Examples of involuntary disclosures are environmental campaigns, press and media exposes and court investigations.

<sup>52</sup> Law No. 96/12 of 5<sup>th</sup> August 1996 Relating to Environmental Management in Cameroon (hereinafter referred to as environmental code)

<sup>53</sup> See Section 7(1) of the Environmental Code.

these corporations have an obligation to report as per the provisions of this section.<sup>54</sup> For the right to environmental information to be effectively enforced, corporate entities that have an influence on the environment must report on a regular basis, on their environmental actions, consequences, and the measures they have taken to mitigate and make up for any harm.

Notably, corporate reporting obligations now extend beyond simple insertion into legal statutes. As a result, reporting obligations are incorporated in concessions contracts for a number of industries, particularly those that heavily pollute, such as mining, petroleum, chemical, oil and gas, and other industries. A case in point that demonstrates this is the mining concession contract between the State of Cameroon and GEOVIC. The exploitation contract expressly stipulated *inter alia* that: “prior to 31 March of each year, GEOVIC shall provide to the Ministers in charge of mines and geology, industry and the environment, respectively, a progress report for the previous fiscal year. Such report shall contain, in particular:

- (a) *The quantities and qualities of products shipped;*
- (b) *A list of GEOVIC's personnel by category;*
- (c) *A list of lost time accidents and significant incidents relating to the protection of the environment, specifying their characteristics as well as the steps taken to prevent a recurrence or to limit the consequences thereof;*
- (d) *Information on the major works carried out and the measures taken to reinforce safety and the protection of the environment; ..... ”.*<sup>55</sup>

From this provision, it is clear that the contract captures the requirement to disclose activities that cause environmental harm and measures taken to mitigate the effects and prevent future recurrence. The challenge here is that the use of the phrase “every May” signifies yearly reporting, which, in our opinion, seems a little too long for reporting environmental harm. This is however not strange because Cameroon is a signatory of the OHADA treaty and consequently adopts the OHADA reporting standards as stipulated by the Uniform Act on OHADA Accounting Law. More so, although the contract provide a yearly reporting obligation, it does not negate the possibility of a control mission to be effected where the circumstances warrants that. Regretfully, similar to environmental impact assessment, a variety of obstacles that can be summed up in three

<sup>54</sup> In Cameroon, the most noticeable categories of disclosures are mandatory and voluntary disclosures.

<sup>55</sup> See Article 7(4) of the mining contract between the State of Cameroon and GEOVIC.

words: Credibility<sup>56</sup>, Comparability<sup>57</sup>, and Continuity<sup>58</sup>, prevent Cameroon from producing effective environmental reporting.

### 3.1.3. Environmental Auditing and Monitoring

Environmental audits and monitoring is another important technique which companies should implement if they want to successfully align with their social and environmental responsibilities. Environmental Management Systems (EMSs)<sup>59</sup> usually incorporate environmental auditing and monitoring. It should be noted that EMSs are procedural guidelines that support managers in preventing and identifying environmental violations. They help managers to adhere to existing legal requirements, and to outline managerial procedures to be followed in order to control the environmental impact of a corporation's operations.<sup>60</sup>

First of all, environmental monitoring includes continuous inspection, checking, and analysis of machinery, management systems, operational activities, and their environmental impacts.<sup>61</sup> There are different categories of monitoring exercised at different levels, to wit; equipment monitoring to ensure they are in good working order, monitoring the company's impact on the environment<sup>62</sup>, state of the environment<sup>63</sup>, monitoring the implementation of environmental impact studies and also monitoring the management processes. The goal of monitoring is to ensure compliance with environmental and social regulations as well as any conditions imposed on development on the basis of environmental and social impact assessment (ESIA). It is a yard stick for the company to evaluate and update mitigation strategies.

<sup>56</sup> Credibility will only be achieved by openness and balanced tone in the report. Engaging stakeholders in dialogue is an important part of the process. Verification of environmental report will only add credibility when the value of the verification statement is clear and the credibility of the verifier is higher than that of the company. An environmental report is most valuable and credible when it is an integral part of the environmental management system. By so doing, it demonstrates to stakeholders that the report is not a show but clearly acknowledges and addresses pertinent societal concerns.

<sup>57</sup> Comparability on the other hand, is best achieved by using standardised and normalised environmental performance indicators. Mandatory disclosure in the Annual Report and Financial Statements will also improve the comparability.

<sup>58</sup> Continuity can be ensured by publishing environmental reports with regular intervals, by setting targets and reporting back on progress and by using the same performance indicators over time.

<sup>59</sup> Hereinafter referred to as EMS.

<sup>60</sup> Babalola Olabisi, (2006), "Energy and Natural Resource Law", Paper presented at a seminar at the Faculty of Law, University of Lagos, June 3-4, p. 34.

<sup>61</sup> Kimerling J., (1994), "Environmental Justice or Business as usual? The case of Environmental monitoring and Audit of Texaco's Amazon Oil fields", 7 *Harvard Human Rights Journal*, p. 199 – 200.

<sup>62</sup> For example emission levels, waste and the amount of energy used

<sup>63</sup> This involves the level of toxicity of water courses affected by resource exploitation and corporate pollution.



Environmental auditing, on the other hand, is the process of assessing operational and management performance records and systems of a facility by comparing them to a set of predefined standards and environmental regulatory and management requirements.<sup>64</sup> Stated differently, it refers to the methodical, recurring evaluation of an organisation's environmental performance and systems in relation to pre-established benchmarks. There are standards developed by the International Organisation for Standardisation (ISO) for environmental auditing.<sup>65</sup> These standards focus more on environmental management system audits than they do on legal compliance. They are also regarded as the largest and most widely recognised initiatives to standardise environmental auditing. This acts as a manual for enterprises conducting self-audits, utilising the established standards to evaluate how well they adhere to the predefined norms.

Just like the case with the other environmental responsibilities, the State has been keen to ensure that this responsibility is integrated as an obligation for the contracting firm in resource exploitation contracts. Article 7 of the mining contract between the State of Cameroon and GEOVIC clearly justifies this.<sup>66</sup> This article provides that during the mining phase, GEOVIC shall be subject to administrative monitoring and technical inspections relating to safety and standards as well as to the protection of the environment and the population provided for by Cameroon legislation.<sup>67</sup> The reading of this section gives the impression that the monitoring and control stipulated here is different, as it is exercised by the agents of the state over the company, instead of the company conducting auditing and control as an obligation on its part. This reasoning is instigated by the content of section 7(2) according to which, the State shall designate specifically for this purpose three (3) of its agents, be they civil servants or not, to carry out, without negative impact on GEOVIC's operations, all monitoring and inspection operations, and to witness the trials and tests enumerated below. Such personnel, in this capacity, shall have access to all the works, installations and sites targeted by their inspection.<sup>68</sup>

From a complete reading of the provisions of this subsection, it is understood that the inspection and control exercised by state agents is done over the auditing and control records

---

<sup>64</sup> See Kimerling J., *op cit*, note 61, p. 200 - 201.

<sup>65</sup> These are ISO 14010, 1996 Guidelines for environmental Auditing, General principles, ISO 14011, 1996, Guidelines for environmental Auditing, Auditing producers, Auditing of EMS, and ISO 14010 : 1996 Guide lines for Environmental Auditing Qualification criteria for Environmental Auditors.

<sup>66</sup> Article 7 of the concession contract titles this "obligation to submit to administrative monitoring and technical inspection".

<sup>67</sup> See Article 7(1) of the Mining contract between the State of Cameroon and GEOVIC.

<sup>68</sup> Section 7(2), *ibid*.



established by GEOVIC as a responsibility. The goal of this is to ascertain that the auditing and control effected by the company complies with the required standards. Clarity is provided by a further reading of the article which stipulates that “...it shall be the mission of the state agents to verify compliance of GEOVIC’s activities with safety provisions of the regulations, in particular:

- 3- To verify twice yearly the reports established following the inspections carried out by GEOVIC and to initial the registers instituted for such inspections,
- 4- To witness at least once a year, or according to the frequency of the operations if they are carried out at intervals of more than one (1) year, the inspections carried out by GEOVIC or, on behalf of GEOVIC, by third parties chosen by GEOVIC among bodies approved by the State, and competent to carry out the following operations:
  - Inspection of the condition of safety valves and protection systems;
  - Corrosion management;
  - Inspection of tests of fire-fighting equipment;
  - Analysis of effluents;
  - Testing of pressure vessels;
  - Quality assurance;
  - Solid waste management;
  - Other tests and inspections as mutually agreed to by the Parties.”<sup>69</sup>

The contract further obliges the company, prior to 31 March of each year, to provide to the Ministers in charge of mines and geology, industry and the environment, respectively, a progress report for the previous Fiscal Year. Such report shall contain, amongst others: a list of lost time accidents and significant incidents relating to the protection of the environment, specifying their characteristics as well as the steps taken to prevent a recurrence or to limit the consequences thereof; Information on the major works carried out and the measures taken to reinforce safety and the protection of the environment; The state of implementation of the Environmental Management Plan provided for in Article 6 of the contract.<sup>70</sup>

### 3.1.4. Responsibility to mitigate environmental harm resulting from corporate activities

The Polluter and User Pays Principle provides support for the obligation of companies to remediate environmental harm stemming from their operations.<sup>71</sup> This theory combines economic activity with environmental protection by guaranteeing that the final market price for a good or service accounts for all environmental and social costs, including those related to pollution,

<sup>69</sup> *Ibid*

<sup>70</sup> See generally Article 7(3) & (4) *ibid*.

<sup>71</sup> Under this principle, States are enjoined to take actions necessary to ensure that polluters and users of nature resources bear the full environmental and social costs of their activities.

resource depletion, and environmental harm. This idea has been incorporated into Cameroon's framework legislation for environmental protection.<sup>72</sup>

Aware of the possibility that, despite the precautions taken and obligations placed on corporate entities, circumstances may arise in which the execution of specific activities will negatively impact the environment, the legislator has repeatedly required businesses to assume responsibility for reducing the environmental damage that results from their operations.

Page | 418

Starting with particular case examples, it is provided that: *“In the event of damages to or accidents in any ship, aircraft, device or platform transporting or carrying hydrocarbons or harmful or dangerous substances in waters under Cameroonian jurisdiction, which may create a serious or imminent danger for the marine environment and its resources, the owner of the said ship, aircraft, device, or platform shall be charged to pay for the rehabilitation of the contaminated site by the competent marine authorities, in application of the regulations in force”*.<sup>73</sup> Subsection 2 further states that in the event that the charge is ignored or fails to yield the desired results automatically in an emergency situation or within the allotted time frame, the responsible authority will take the necessary action at the expense of the ship owner, trader, or owner and will recover the full cost of the measures from the latter.<sup>74</sup>

The fact that the legislator hasn't even mentioned that the sum will be determined by another law, nor specify a particular amount to be paid for the rehabilitation of the site that has been degraded by the corporate entity, is confusing. We contend that this silence is related to the justification that the extent of the harm caused and the level of rehabilitation required can only be determined case by case.

Furthermore, Section 37 (1) of the law stipulates that the *“holders of mining or quarrying permits are required to rehabilitate the places they have exploited”*.<sup>75</sup> It is interesting to note that the law allows quarrying and mining permit holders to choose whether to cover the expense of rehabilitation completed by the capable administration.<sup>76</sup> In a different situation, this time

---

<sup>72</sup> Section 9 of the Cameroon Environmental Code. This law is to the effect that within the framework of regulations in force, rational environmental and natural resource management are based on principles. Amongst these, is the pollute and pay principle enshrined in Section 9, paragraph (c) of the Cameroon Environmental Code.

<sup>73</sup> Section 32 (1) of the Cameroon Environmental Code.

<sup>74</sup> See Section 32 (2) of the Cameroon Environmental Code. See also Article 66 of Law No. 99/013 of 22 December 1999 to institute the Petroleum Code (hereinafter referred to as the Petroleum Code).

<sup>75</sup> Section 37 (1) of the Cameroon Environmental Code.

<sup>76</sup> Section 37 (2), *ibid.*

involving waste management, the obligation to mitigate environmental damage generated by business operations reappears. According to Section 48, in the event that waste is abandoned, disposed of, or processed against the provisions of this law and its enabling regulations, the police authority shall automatically remove the waste at the producer's expense, after requiring the producer to make payment.<sup>77</sup> Payment in this line of activity appears to be determined by evaluating the overall amount of costs incurred by the authorities during the trash elimination process.<sup>78</sup>

Lastly, the requirement to restore exploitation sites might be understood as a component of the duty to mitigate harm to the environment. The Petroleum Code's Article 78 contains a clause that is representative of this. This article states that, unless the oil minister specifies differently, the licensee agrees to, while providing services beyond the scope of the contract or when it becomes necessary to abandon a well or a deposit for technical or financial reasons, to: To carry out rehabilitation work on the perimeter of the contract site in accordance with the standards and practices in the international oil industry".<sup>79</sup> The purpose for this is to prevent damages to human life, property and the environment. Same law establishes a committee on protection against hydrocarbons contamination, referred to as the "Protection Committee".<sup>80</sup>

The state has not been ignorant of the importance of incorporating this responsibility in resource exploitation contracts. Practical confirmation of this provision is evident in in Article 6(2) of the mining contract between the State of Cameroon and GEOVIC. This Article stipulates that: "*With effect from the commencement of operations, GEOVIC shall undertake to furnish the guarantees necessary to ensure the rehabilitation of the site, in accordance with the conditions provided for in the Environmental Management Plan*". This section further provides that "*if mining operations should at any time come to an end, the parties shall review the status of rehabilitation, in order to determine whether any rehabilitation remains to be done, following the initial program*".<sup>81</sup> However, the former operator shall remain responsible for any damage discovered subsequently in connection with its previous activities on the site.

---

<sup>77</sup> See Section 48 (1) of the Cameroon Environmental Code.

<sup>78</sup> See Section 48 (2) of the Cameroon Environmental Code which provides that: "*The administration shall oblige the producer to deposit to a public accountant a sum corresponding to the cost of the work done. The competent public accountant shall be appointed by order of the minister in charge of finance*".

<sup>79</sup> Section 78 of the Petroleum Code.

<sup>80</sup> See Article 78 (2), *ibid.*

<sup>81</sup> Article 6(3) of the Mining contract between the State of Cameroon and GEOVIC.

The imperativeness to guarantee the rehabilitation of the exploitation site is manifested by the obligation on every exploiter to create an account for environmental rehabilitation in a local bank in accordance with the regulations in force.<sup>82</sup> This requirement is again given attention whenever a mining contract is concluded. Article 6(2) of the mining contract between the State of Cameroon and GEOVIC, provides that with effect from the commencement of operations, GEOVIC shall undertake to furnish the guarantees necessary to ensure the rehabilitation of the site in accordance with the conditions provided for in the environmental management plan. Interestingly, the law gives latitude for holders of mining and or quarrying permits to choose to pay the financial cost of rehabilitation carried out by the competent administration. In the event that the guarantee is in the form of a bank account, the balance of the account shall be returned to GEOVIC, once the work has been accepted by the State, according to applicable legislation.<sup>83</sup>

### **3.2. Contractual guarantee of corporate social responsibility in Cameroon**

As established earlier, it has been a post independent drive of the state of Cameroon to developmentally emerge with the help of revenue generated from resource exploitation. The exploitation of mineral resources are, in most cases, commissioned to industries, most of which are foreign, through concession contracts. It is the duty of the state during these contractual negotiations, to introduce measures that ensure environmental protection and guarantee resource exploitation communities are not made vulnerably by corporate activities, but rather, share in the proceeds of exploitation. From this background, while the legislator, by way of legislation, anticipates certain environmental responsibilities on corporate institutions, the state, as a party to exploitation contracts, promote the protection of host communities and negotiate their rights to benefit from resource exploitation. This, we refer to as social aspects of corporate responsibility (CSR) incorporated in contracts granting exploitation licenses to corporate bodies. Thus, while the environmental aspect of CSR is made an object of legislation and by extension exploitation contracts, social aspects of CSR are particularly guaranteed as contractual obligations. This section therefore examines the social aspects of CSR ascribed in selected concession contracts.

To begin with, as part of their social responsibility, companies are required to prioritise the employment and training of Cameroonian personnel.<sup>84</sup> Concession contracts usually impose on contracting companies the duty to employ and train Cameroonian personnel. Subsection 8(1) for

---

<sup>82</sup> See Article 36(5) of the Mining Code.

<sup>83</sup> *Loc cit*, note 81.

<sup>84</sup> See article 8 of the Mining convention between the state and GEOVIC.

example provides that subject to the implementation of the training program referred to below, GEOVIC shall be free to select and employ personnel irrespective of nationality, and to terminate the employment of such personnel in accordance with the labour legislation in Cameroon.<sup>85</sup> The choice of the word “free” suggests that the decision to employ Cameroonians or not is the discretion of the contracting company. The second paragraph however emphasises the need to prioritise Cameroonians in case of equal competence. It stipulates that, in cases of equal competence, GEOVIC shall give priority to the recruitment of Cameroonian personnel, and shall undertake to include in its contracts with its contractors a similar provision, including a requirement that the contractors shall include a similar provision in their contracts with sub-contractors.<sup>86</sup> Within the year following the commencement of operations, GEOVIC shall submit to the state a training program to ensure the professional and technical training of its Cameroonian personnel, in order to allow engineers, managers, technicians, workers and administrative employees’ access to all positions for which they are qualified.<sup>87</sup>

Furthermore, in Article 9 titled “social infrastructure”, the company is required to undertake to build appropriate housing, medical, educational, sports and recreational facilities for its employees.<sup>88</sup> It appears limiting however, if one considers that the contractual specification refers only to employees of the company who though Cameroonians, might be drawn from different parts of the country out of the community where the exploitation is taking place. It may be short sightedness to consider that where such social infrastructures are constructed, they will be limited solely to employees of the enterprise to the exclusion of other members of the community. Article 9 further states that at the request of the state, GEOVIC may place at the disposal of neighbouring establishments or of the public, telecommunications facilities, electric lines, water supply and the health, school, sports and recreational facilities that it has established provided that use of such shall cause no detriment to GEOVIC.<sup>89</sup> The provisions of this paragraph only confirm the doubt raised earlier as to whether the social infrastructures mentioned in paragraph 1 of article 9, are meant solely for the employees of the company. The use of the word “may” certainly entails that the discretion is that of the contracting company to decide whether or not to allow public access into these social infrastructures even when the demand has been made by the state.

---

<sup>85</sup> See Section 8(1), *ibid.*

<sup>86</sup> Article 8(1) paragraph 2

<sup>87</sup> Paragraph 3, *Ibid.*

<sup>88</sup> Paragraph 1 article 9

<sup>89</sup> Article 9, para 2.



While we acknowledge the contractual obligation of the contracting company to build the social infrastructures mentioned above, we are equally of the opinion that the social impact of their creation may be limited where the company decides to negatively exploit the discretion it has, to limit the use even against the request of the state. Again, the fact that the State in the contract, chose to list the social infrastructures the contracting company is expected to put in place in the singular form, gives the impression that GEOVIC is required to establish a maximum of one for each of the infrastructures mentioned above. Such reasoning may limit the ability and goodwill of a company that has the capacity and is willing to do more. While it is acceptable for the company to build even one for each of the infrastructures listed above, it is laudable if it goes beyond such expectation. After all it is common knowledge that CSR is expected to go beyond the law.

Apart from the social infrastructures listed in Article 9 above, the contracting company has the right under the exploitation contract, to build other infrastructures primarily to facilitate its activities. This is the purport of Article 10(1) of the mining contract between the state of Cameroon and GEOVIC, “wherein *GEOVIC is granted the right to:*

- 3- *Build and use its own roads connecting the plant sites, the mining sites, the ancillary facilities sites, any social infrastructure facilities or other facilities to existing roads.*
- 4- *Build and use private railroad spurs connecting the plant sites, the mining sites, the ancillary facilities sites, any social infrastructure facilities or other facilities to any future railroad lines that may be constructed in the vicinity of such sites and facilities.*
- 5- *Build, use and improve other infrastructural facilities, notably electric lines, pipelines, drains, channels, river ports, and landing strips for the needs of the plant sites, the mining sites, and the ancillary facilities sites”.<sup>90</sup>*

Our interpretation of the provisions of Article 10(1) seems to be quite different from that of its predecessor. The reading of the provisions of Article 9 clearly indicate that the construction of the mentioned social infrastructures is an obligation imposed by the contract on the contracting company. This may be so when we consider that the objective of constructing these infrastructures is to improve the livelihood of the host community. This is in sharp contrast with the provisions of Article 10(1) which leaves the contracting company with the latitude to decide whether or not to construct the infrastructures mentioned therein. The justification for this disparity is explained by the fact that unlike the former, the objective of building the infrastructures listed under this section is to facilitate the activities of the contracting company. Consequently, if the contracting company fails to build the infrastructures, it would be doing so at its own detriment, since it is

---

<sup>90</sup> See Article 10(1) of the Mining contract between the State of Cameroon and GEOVIC.



meant to serve primarily the company. The reverse is true for the infrastructures under Article 9 which are for the interest of the host community.

The desire to create a conducive environment for the company to facilitate the performance of its activities is manifested by the parties under the contract. Article 10(2) gives GEOVIC the right to request authorisation from the minister in charge of mines and geology, if it deems it necessary to build any infrastructure other than as provided in the contract. When this is done, the minister shall be required to take a decision relative to the company's request within a maximum of two months. If the state through the minister fails to respond to the request of the contracting company within two months, from the date it receives a request for authorisation, the State shall be deemed to have given its approval.<sup>91</sup>

#### **4. Remedies for Breach of Corporate Social Responsibilities**

In order to mitigate environmental degradation caused by corporate bodies, the state has defined certain social and environmental responsibilities to guide corporate conduct. Most of these responsibilities are in most circumstances, incorporated in the contract granting exploitation licences to companies. Consequently, it becomes incumbent on these companies to adhere and comply to these contractual obligations, failure which, liability for breach or violation of corporate responsibilities may attach. Where this is the case, it leaves the State of Cameroon as the injured party to seek remedies. CSR liability is a term that is used for the process through which the financial responsibility resulting from violation of CSR is transferred back to those who cause the damage. For CSR responsibilities to be effectively complied with, there must be broad array of available remedies against the contracting company in case of violations. During the contract drafting, the State is keen to ensure that the contract incorporates a series of remedies in case of violations. The exploitation contracts usually provide a variety of remedies that may be applicable especially against companies who violate their contractual provisions. These remedies include, warnings or caution, suspension of rights and benefits granted by the contract, payment of a fine, withdrawal of exploitation permit, and above all termination and invalidity of the contract.

##### **4.1. Caution/Warning or opportunity to repair deficiencies**

It may happen that in the course of executing its contractual activities after the exploitation authorisation has been granted, the contracting company insufficiently performs some of its

---

<sup>91</sup> See Article 10(3), *ibid.*

obligations as established in the concession contract. When this happens, as a remedy, the State may serve the company a written notice, indicating the area of insufficiency and a justification why the company's performance is considered to be insufficient *vis a vis* the particular contractual obligation. This is usually accompanied by a time frame the company is expected to remedy the insufficiency. On the contrary, where a time frame to remedy any such insufficiency is anticipated by the contract, such shall be the time frame to be respected by the parties. The intention of this remedy is not to put an end to the contract between the parties, but rather, to ensure that the parties adjust and adhere to their obligations as they continue to perform the contract. It is therefore, evident that the parties, when concluding resource exploitation contracts, anticipate possibilities for insufficient performance and may envisage a timeframe to remedy same in case that happens.

A review of the mining contract between the State of Cameroon and GEOVIC corroborates this argument. The contract provides that in the event that the Republic of Cameroon finds that GEOVIC's performance of any of its obligations under this Convention is inadequate, the Republic of Cameroon shall give written notice of the deficiency, along with a statement of the reasons for the deficiency and the time frame within which GEOVIC is expected to remedy it, unless this Convention specifies a time frame for such an opportunity. In any event, GEOVIC shall be given a reasonably sufficient amount of time under the circumstances to comply.<sup>92</sup>

#### 4.2. Fines

While the resource exploitation legislation adopts both the criminal and civil remedies, samples of concluded contracts reveal that only the civil and administrative remedies are incorporated in the exploitation contracts. This does not mean that repressive remedies cannot be resorted to by the aggrieved party. Perhaps the most prominent repressive remedy expressly mentioned in exploitation contracts is suspension of rights and benefits and withdrawal of exploitation permits. The most prominent remedy recognised even by the Environmental Code are fines<sup>93</sup>. Fines are essentially financial penalties which lack the moral overtones of comparable criminal sentences. This is usually an alternative for administrative penalties which generally may involve suspension or rights and benefits, revocation of licences, rehabilitation of damaged sites

<sup>92</sup> See generally Article 25(1), *ibid*.

<sup>93</sup> Civil fines are essentially financial penalties which lack the moral overtones of comparable criminal sentences. This is usually an alternative for administrative penalties which generally may involve fine, suspension or revocation of licences, rehabilitation of damaged site.

or resort to arbitration. This probably could be justified by the limited arbitration cases that exist in this domain.

Fines are the most frequently used remedy by the administration and usually accompany suspension of exploitation authorisations for companies that fail to or insufficiently implement their CSR obligations as prescribed by the exploitation contract. Usually, where the administration chooses to suspend a license, the wrong doer would be required to pay a fine and remedy the insufficiency. This only goes to confirm that fines are the most preferred remedy engaged by the administration against CSR defaulters. The amount of fine levied on the offender is determined by the gravity of effect of the insufficient performance. This is however, in the case where the contract between the parties does not specify the amount of fine. Since contractual damages are liquidated, it means that if the contract between the parties make provisions as to the amount of fine, such shall be the amount to be implemented. It should be noted that, the amount imposed as fine must not necessarily be the final amount paid. Even when compounding is resorted to, the end result is usually the payment of a fine, the amount of which, as provided by the law, must not be less than the lower limit of the fine provided by the law against such offence. It depends on the final negotiations between the administration and the contracting company. The justification given by officials for the preference of fines over other remedies is that an attempt to inflict stringent sanctions on companies will only force them to wind up<sup>94</sup> or cause them to relocate elsewhere.<sup>95</sup> With this kind of consideration, the companies may violate their CSR because they can comfortably pay the fine.

#### **4.3. Suspension of rights and benefits and withdrawal of exploitation licences**

Suspension is a temporal stop on the exploitation rights of a license holder, when an alleged illegal act is said to have been committed or in cases of insufficient performance of a contractual obligation. Withdrawal on the other hand, is a complete termination or stop on the exploitation rights of a licensee because of the illegal act or insufficient performance before the expiry of the license. The Environmental Code does not expressly encapsulate the right of the administration to suspend or withdraw exploitation licenses. The Code in Section 38(1) however, recognises the right of the administration to issue exploitation authorisation or license to qualified bodies and

---

<sup>94</sup> In the case of local companies because they are considered to be in their infant stage.

<sup>95</sup> For companies with Multinational companies.

individuals.<sup>96</sup> This position of the law is supported by other sectorial laws.<sup>97</sup> Usually, before a corporate body is allowed the exploitation of resources, it must obtain an exploitation license granted by a competent administrative authority.<sup>98</sup> Logically speaking, since exploitation licenses are issued by the administration in a contract with the exploitation company, the powers to suspend or withdraw same in cases of insufficient performance rest with the one who granted them, in this case, the competent administration. The power to pronounce such a decision is vested on the Minister in charge of mines who, under normal circumstances, represents the State. Legal support to this is provided by the implementation decree to the mining code. This decree provides that: On the circumstantial report of the territorially competent Sub-Divisional Delegate of mines addressed to the Provincial Delegate,

- a. Exploitation authorisation may be withdrawn by the authority that granted the license for the following reasons:
  - when one of the conditions previewed by the present decree is not fulfilled and the exploiter does not respect that within the months prescribed for by the Provincial Delegate of mines;
  - where exploitation has been stopped for a period of twelve (12) months or where the activity has never been commenced within a deadline of twelve (12) months, from the date of notification of the authorisation except in the case of force majeure;
  - In the case of violation of professional usages noticed by the agents in charge of monitoring and technical control.<sup>99</sup>

It is required that for any remedy of suspension to be applicable, the reasons must be stated and the offender notified.

From a contractual perspective, where the state discovers that there is insufficient performance of a contractual obligation by the contracting company it will call the company to order, within which it can suspend the contractual rights and benefits of the company. A case study that corroborates this is the mining convention between the State of Cameroon and GEOVIC,

---

<sup>96</sup> Section 38(1) of the Environmental Code provides that “*The allotment and management of land for agriculture, industrial, urban or other uses, as well as prospecting, research or exploitation of subsoil resources likely to endanger the environment, shall be to the prior authorisation of each administration concerned and after the obligatory opinion of the administration in charge of the environment*”.

<sup>97</sup> See Section 45 of Law No. 1 of 16 April 2001, laying down the Mining Code. It provides that “*Before an individual or corporate body is allowed to carry out mining operations, they must obtain a permit which shall be granted by a decree of the President of the Republic on the recommendation of the Minister in charge of Mines*”.

<sup>98</sup> Article 45 of Law No. 1 of 16 April 2001, laying down the Mining Code.

<sup>99</sup> Article 161 of the Mining Decree. This is the author’s translation.

wherein it is stipulated that the State may, in the following cases, suspend the rights and benefits granted to GEOVIC by this Convention.<sup>100</sup> The State may further withdraw the exploitation permit, and terminate the contract. As stipulated by the contract, this withdrawal is only possible under the following conditions provided for in Article 27 of the contract:

*“a) non-payment within the deadline of all taxes, duties, royalties and fees after a formal notice in accordance with the General Tax Code and under the conditions laid down in this Convention; b) non respect of the clauses concerning environmental management.”<sup>101</sup>*

These rights and benefits may only be suspended after notification through an official statement in lieu of formal warning. Such suspension may take effect no sooner than forty-five (45) days after notice to GEOVIC.<sup>102</sup>

It is important to note here that, before the suspension of an exploitation permit by the competent administration, the contracting company must have been served a notice indicating the breaches or insufficiencies committed and a time frame to regularise same.<sup>103</sup> It is only after this is done, that a decision to suspend will be legally grounded. Article 25(1) is very clear on this when it provides that unless the contract specifies a specific time frame for such an opportunity to remedy deficiencies, the Republic of Cameroon shall give written notice of any insufficiency in GEOVIC's performance of any of its obligations under this agreement, along with a statement of the reasons for the insufficiency and the time frame within which GEOVIC is expected to remedy it. In any event, GEOVIC will be given a time frame that is appropriate given the situation to comply.<sup>104</sup>

If a disagreement pertaining to suspension is submitted to arbitration, the suspension will be temporarily halted while the arbitration is taking place.<sup>105</sup> However, GEOVIC will be deemed to have failed to fulfil its obligations under the rights granted by the exploitation permit, which will result in the revocation of the current agreement if the matter that led to the suspension has not been resolved after thirty (30) days and an arbitration procedure has not been initiated.<sup>106</sup> Any notice of default issued under this article will be promptly cancelled, and any suspension that has

---

<sup>100</sup> Article 25 (2), of the mining Convention between the State of Cameroon and GEOVIC.

<sup>101</sup> See Article 25(2), *ibid.*

<sup>102</sup> Article 25(3), *ibid.*

<sup>103</sup> It is worth clarifying that in the circumstance where the exploitation contract provides a deadline for insufficiencies to be rectified, the time for rectification shall be that provided by the contract and not the state.

<sup>104</sup> Article 25(1) of the Mining Convention between the State of Cameroon and GEOVIC.

<sup>105</sup> Article 25(4), *ibid.*

<sup>106</sup> Article 25(4), *ibid.*

already been put into force will be revoked, provided that the default is fixed and all related penalties are paid.

In contrast, the rights and benefits mentioned in Article 25(2) will be suspended for a maximum of 180 days after GEOVIC is notified of a violation pursuant to Article 25(2) if the State notices a case of violation and the default has not been corrected within the time frames mentioned above.<sup>107</sup> Such suspension of rights and benefits will end before the one hundred and eighty days (180) days period has passed if the State observes that the default has been regularized and that, if applicable, the penalties stipulated in the current agreement have been paid. Activities conducted under such an agreement must stay within the provisions of the agreement and the applicable laws at the time when rights and benefits are suspended.<sup>108</sup>

Lastly, the mining permit may be withdrawn and the contract terminated with effect from the date the State notifies the contracting company of the termination if, at the end of the suspension period, either (a) the dispute has not been settled through arbitration, or (b) the default has not been regularized and the penalties stipulated in the contract have not been paid.<sup>109</sup>

No legal or contractual liabilities incurred as of the effective date of the measure will be released by the suspension of rights and benefits, the revocation of the mining permit, or, if applicable, the termination of the mining contract.<sup>110</sup>

Regrettably, it is hard to find any instances of exploitation permits being suspended or revoked by the administrations in charge of mines and the environment. Usually, the wrongdoer would have to pay a fine and fix the insufficiency if the administration chooses to suspend the license. This clarifies why it is challenging to locate court cases in this field. The Ministry is most likely hesitant to suspend or revoke authorisations, licenses, and permits if it is unwilling to take infringing companies to court. The rationale has consistently been the desire not to chase away the companies to prevent companies from being driven out and to prevent them from winding up due to draconian sanctions.

---

<sup>107</sup> Article 25(7), *ibid.*

<sup>108</sup> Article 25(7), *ibid.*

<sup>109</sup> Article 25(8), *ibid.*

<sup>110</sup> Article 25(9), *ibid.*



**Conclusion**

If one were to draw conclusions from the perspective of available legislation and contractual obligations, it would be acknowledged that as a country, Cameroon has made reasonable efforts to combat environmental degradation through corporate social responsibility. Unfortunately, these measures, tantalising as they seem, have taken place within the ambit of weak and insufficiently articulated CSR policy, motivated by the desire to satisfy external opinion, a situation that calls for rectification. Even with existing current legislation on CSR, there are still lacunae. This paper have sufficiently demonstrated the legislative efforts and the contractual commitments aimed at enforcing CSR in Cameroon. The efforts made in this respect are enormous: prescription of certain conducts for companies, inclusion of certain environmental and social obligations in exploitation contracts, and the prescription of civil and administrative remedies in exploitation contracts (warnings or caution, suspension of rights and benefits, payment of a fine, withdrawal of exploitation permit, and termination of the contract).

It is therefore our humble submission that if environmental degradation has to be effectively brought to a sustainable level by guiding corporate conduct through CSR, environmental policy and law reforms as well as institutional reforms must be given place of pride. The former requires amongst other things; supplementation of legislative framework on environmental protection with the use of market instruments such as heavy taxes on environmentally damaging goods and companies that ignore the development of social infrastructures, subsidies for companies that develop and maintain social infrastructures for community benefit, introduction of draconian sanctions so that they can effectively deter violators. As for the latter, we suggest that community institutions be created to effective defend the interest of the host communities, a reduction in corporate ability to lobby, industries in Cameroon should be advised, encouraged and forced, where necessary, to adopt production practices that minimise damage to the environment while government must take wilful, conscious and meaningful actions to mitigate environmental degradation and not pushed by the pressure to meet external demands.

## The Violation of Women Rights under Customary Practices in Cameroon: The need to Remedy the Odds

La Violation des Droits des Femmes dans les Pratiques Coutumières au Cameroun: La nécessité  
de Remédier les Obstacles

Page | 430

Par :

**NYADJROH Lidwina GABSA**

LLM, PhD, Senior Lecturer of Law, Faculty of Laws and Political Science, University of  
Yaoundé II, Cameroon. Director of Administrative and Financial Affairs (DAAF) of the  
University of Yaoundé II  
lidwinagabsa894@gmail.com

### **Abstract:**

*Customary law is a source of law in Cameroon and it will be out of context to settle only on the superiority of written law because it defines the quantum of admissibility of customary law rules. The protection and treatment of persons are expected by the customary law of the country in ensuring the protection of women rights. Even though statutory law has provided protection of all women, customary law through its various practices continues to consider women as abandoned and frustrated commodities, and this has seriously affected the statuses these women represents in the society. This paper articulates that when dealing with women rights in Cameroon, the position occupies by customary law is discriminatory as they consider women as property, and a property cannot own a property. The rule remains that, the treatment women occupy under Customary Law in matters of rights is considered by Section 27(1) of the Southern Cameroon High Court Laws as repugnant to natural justice, equity and good conscience and even to a greater extend breaches basic human right standards which emphasizes on non-discrimination and equality of all. It is on this lane that we believe women just like others when it comes to the protection of their basic rights deserve to be treated humanely as provided by the various human right laws that Cameroon has signed and enacted, and customary law is not an exception.*

**Keywords:** Women, Statutory Law, Customary Law, Cameroon, Property Rights

**Résumé :**

*Le droit coutumier est une source de droit au Cameroun et il serait hors contexte de se contenter de la supériorité du droit écrit car il définit le quantum d'admissibilité des règles de droit coutumier. La protection et le traitement des personnes sont attendus par le droit coutumier du Cameroun. Le pays à assurer la protection des droits des femmes. Même si le droit statuaire a assuré la protection de toutes les femmes, le droit coutumier, à travers ses diverses pratiques, continue de considérer les femmes comme des marchandises abandonnées et frustrées, ce qui a sérieusement affecté le statut que ces femmes représentent dans la société. Cet article explique que lorsqu'il s'agit des droits des femmes au Cameroun, la position qu'occupe le droit coutumier est discriminatoire car ils considèrent les femmes comme une propriété, et une propriété ne peut pas posséder une propriété. La règle demeure que le traitement réservé aux femmes en vertu du droit coutumier en matière de droits est considéré par l'article 27 (1) des Lois de Tribunal de Grand Instance du Southern Cameroon comme contraire à la justice naturelle, à l'équité et à la bonne conscience et, dans une plus large mesure, viole les droits humains fondamentaux. Des normes de droit qui mettent l'accent sur la non-discrimination et l'égalité de tous. C'est dans cette optique que nous pensons que les femmes, tout comme les autres, en matière de protection de leurs droits fondamentaux, méritent d'être traitées humainement, comme le prévoient les différentes lois sur les droits de l'homme que le Cameroun a signées et promulguées, et le droit coutumier ne fait pas exception.*

**Mots clés :** Femmes, Droit statuaire, Droit coutumier, Cameroun, Droits de Propriété

## Introduction

The debate on the international scene concerning women's rights has for decades remained an unanswered and naysaying issue in many academic debates which has raised lots of controversies as to whether women are still considered aspect of relevant protection and recognition.<sup>1</sup> The State of Cameroon has contributed enormously by ensuring that women should be given adequate protection and recognition at all level of interference. Despite the country's commitments in guaranteeing women rights and ensuring gender equality for everyone in its 1996 Constitution and the 1974 Land Ordinance in Cameroon believing that the laws should not be gender-biased. Both laws enhance the right to property for citizens. For example, the Preamble to the 1996 Constitution stipulates that "the human person, without distinction as to race, religion, sex or belief, possesses inalienable and sacred rights."<sup>2</sup> A simple and clear interpretation of this provision means that the Constitution prohibits any and every form of discrimination based on gender deterring people from enjoying their rights. As a matter of prominence, the Constitution further provides that ownership shall mean the right guaranteed to every person by law to use, enjoy and dispose of property. No person shall be deprived thereof, save for public purposes and subject to the payment of compensation under conditions determined by law.<sup>3</sup> A thorough reading of this provision implies that all people in the country have exclusive rights not only to access and use but also to exercise absolute right of everything with huge interest on matters related to ownership over property, including land. Interestingly, the Constitution has expressly stated that

*"the State shall ensure the protection of minorities and shall preserve the rights of indigenous populations in accordance with the law."*<sup>4</sup>

By implication, there is no legal justification as to why women should be denied the of their rights in all ramifications especially in matters to own and control property based on

---

<sup>1</sup> This has been a gross violation in consonant with the provision of the Universal Declaration of Human Right 1948 stated in its article 1 that all human beings are born free and equal in dignity and right. That everyone is endowed with reason and conscience and should act towards one another in a spirit of brotherhood. As this is not enough, the Declaration continues in its article 2 that everyone is entitled to all rights and freedoms set forth in the declaration without distinction of any kind as to race, colour, sex, language, religion, political or other opinion, national or social origin, property, birth or other status. So, from the onset, everyone irrespective of status and sex have that right to be accorded adequate protection in the eyes of the law, and the women race is not an exception to this effect.

<sup>2</sup> para 4 of the Preamble to the Constitution of the Republic of Cameroon, 1996 to amend the Constitution of 2 June 1972 as amended in 2008.

<sup>3</sup> para 5(19) of the Preamble to the Constitution of the Republic of Cameroon, 1996 to amend the Constitution of 2 June 1972 as amended in 2008

<sup>4</sup> Para 5(2) of the Preamble to the Constitution of the Republic of Cameroon, 1996 to amend the Constitution of 2 June 1972 as amended in 2008.

customary beliefs who believes that a woman cannot own a property since she herself by implication is considered as a property. We all know that under the African tradition and practice, land especially represents economic and political power to the African people, and equally African women right to this land will help to endow and enable them be active drivers in all development practices and would embolden them in improving their productivity.<sup>5</sup> The practical, acceptable rules and undoubtable practice is that Cameroon has affirmed its attachment to ensuring equality in rights by invoking the fundamental principles enshrined in the Universal Declaration of Human Rights<sup>6</sup>, the Charter of the United Nations and the African Charter on Human and Peoples' Rights<sup>7</sup>, and even including all duly ratified international conventions related to these instruments.<sup>8</sup> In principle, international law is law and self-executing in Cameroon. For instance, Article 45 of the 1996 Constitution states that

*... duly approved or ratified treaties and international agreements shall, following their publication, override national laws, provided the other party implements the said treaty or agreement. Based on the content of this constitutional provision, the application of any international instrument in Cameroon is automatic.*<sup>9</sup>

Article 17 of the UDHR of most relevance guarantees everyone's right to property and call on states to refrain from practices and policies that deprive anyone, and women included, from enjoying this right. In a similar vein, Articles 18(3), 19 and 21 of the African Charter on Human and Peoples Rights emphasize the need to refrain from all forms of discrimination against anyone and the right to freely dispose of one's rights. Articles 2(f) (g), 5(a) and 16(h) of the Convention for the Elimination of all Forms of Discrimination Against Women<sup>10</sup> crowns it all by calling on states to eradicate customs and practices that violate women's rights. It also imposes an obligation on state parties to adopt effective and appropriate measures to ensure that all women exercise the right of ownership, acquisition, administration and disposition of property indiscriminately. Even though the above provisions do not specifically refer to indigenous women, the wording "everyone" or "all people" can be interpreted to include indigenous women. It has been argued that

---

<sup>5</sup> Fonjong, Sama-Lang and Fombe 2012 Ethics and Social Welfare 263

<sup>6</sup> Universal Declaration on Human Rights (1948) (UDHR) 71.

<sup>7</sup> African Charter on Human and Peoples' Rights (1981) (Banjul Charter)

<sup>8</sup> para 5 of the Constitution of the Republic of Cameroon, 1996 to amend the Constitution of 2 June 1972 as amended in 2008.

<sup>9</sup> Article 45 of the Constitution of the Republic of Cameroon, 1996 to amend the Constitution of 2 June 1972 as amended in 2008.

<sup>10</sup> Convention on the Elimination of all Forms of Discrimination against Women (1979) (CEDAW)

these provisions serve as a vital step towards securing the right to land of indigenous women. Related studies reveal that building on CEDAW, indigenous women anticipate finding a connection between international human rights instruments promoting their rights, and local values and practices that improve their rights, most especially their rights to land. Moreover, the rights of women are also echoed in the International Covenant on Civil and Political Rights,<sup>11</sup> the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights.<sup>12</sup> The rule remains that customary law in Cameroon is silent on women's rights and the courts seem to recognize and follow these practices.<sup>13</sup> As a result of this depersonalization, many women go through unfulfilled life in many ways, but due to the ignorance on the part of most of them, they accept this as the natural way of life. In Cameroon therefore, it could be established that one of the major sources of discriminating against women is customary law which embodies traditional beliefs and practices. These customs and practices unabashedly rank women lower than men.

### **1.0. An Evaluation of the position of Customary Law in the protection of Women Rights**

Issues of Customary law are handled by the famous Section 27(1) of the Southern Cameroon High Court Law 1955 which provides the recognition and enforcement of only customary law which is not repugnant to natural justice, equity and good conscience or incompatible either directly or by implication, with any existing law of the land. In the light of the authorities whenever there is a conflict between any written law and custom, the former shall prevail.<sup>14</sup> In order to arrive at this, certain conditions must be met. First, the custom must be reasonable and must have been practised from time immemorial.<sup>15</sup> Secondly, the customs must pass two tests, namely, the repugnancy and incompatibility tests. That is to say for the custom to be applicable it must not be:

- i) Repugnant to natural justice, equity and good conscience or;
- ii) Incompatible either directly or by natural implication with any written law for the time being in force. The controversy as to the application of customary law has been resolved by subjecting the

<sup>11</sup> Articles 1, 2, 3, 26 and 27 of the International Covenant on Civil and Political Rights (1966) (ICCPR).

<sup>12</sup> Articles 1 and 5 of the International Covenant on Economic Social and Cultural Rights (1966) (ICESCR).

<sup>13</sup> Alice Fodje v, Ndansi Kette, Appeal No, BCA/45/86, (Unreported),

<sup>14</sup> C. ANYANGWE, *The Cameroonian Judicial System*, Yaounde : CEPER, 1987, p. 243.

<sup>15</sup> J.N. TIEMNGAH, *The Rights of Widowhood in Former West Cameroon. A Case Study of the Fungom Area*, (Maîtrise Dissertation), Faculty of Laws and Economics, Yaounde, 1990, p. 45.



validity of customary law to decisions of non-customary courts. In the Nigerian case of *Liadi Giwa v. Bisiriyu Erinmilukon*,<sup>16</sup> Taylor, F.J. pointed out that:

*“It is a well-established principle of law that native law and custom is a matter of evidence to be decided on the facts presented before the court in each particular case, unless it is of such notoriety and has been frequently followed by the courts that judicial notice would be taken of it without evidence required in proof “.*

Gender discrimination is one of the most notorious features of customary law. The woman finds herself in a male-dominated society. Men control the institutions that have been set up around her. In traditional Cameroonian societies, a man’s wealth is still said to be measured by the number of wives and children he has. Generally, women are considered as property and cannot own property. Traditionally, women are men’s property, to be handed over to male inheritors, along with other property at the time of a husband’s death. Customary law does not countenance the sharing of property, especially landed property, between husband and wife on divorce. The wife is still regarded as part of her husband’s property. Gender discrimination under customary law is partly founded on the notion of dowry. Indeed, under most customary laws, dowry is used as a measure to justify certain discriminatory practices against women, notably the refusal to grant them inheritance and succession rights. Under customary law, dowry has great significance. In the South West Court of Appeal case of *Kwela Theresia Amih v. Amih Sam*,<sup>17</sup> his Lordship, Justice Ebong, explained the role of dowry in customary marriages. He wrote, at page 2 of his judgment:

*Dowry in customary marriage plays an important part as dowry is in fact the first indication of the seriousness of the suitor not only in Cameroon but in most African countries. But to whom this dowry is paid differs from Conflict between Customary Law and Human Rights in Cameroon from one custom to other, but in most cases the dowry is paid to the parents and family of the woman, and not to the woman.*

<sup>16</sup> [1961] 1 All N.L.R. 294

<sup>17</sup> Court of Appeal of the South West Region: Suit No: CASWP/CC/86/95: unreported.

It was observed that section 27 (1) calls for the recognition and enforcement of laws which are not repugnant to natural justice equity and good conscience. Gender inequality as sanctioned by customary laws is best reflected in the domain of succession and inheritance. Under most customary laws, women cannot own or inherit property from their parents or husbands. In fact, women are regarded as legal minors. In the event of the death of her husband, a widow may be inherited along with other property by her husband's relatives.

### **1.1.A necessity of condemning the frontage of the Customary Law System in Cameroon**

The Cameroonian Customary law dictates that, in the presence of suitable male heirs, a wife and even a daughter cannot inherit on the intestacy of her husband or deceased father. The courts have often rejected this patriarchal interpretation of custom as reflected in the High Court of Fako decision in *Nyanja Keyi Theresia & 4 Ors. v. Nkwingah Francis Njanga and Keyim administrators of the estate of Keyi Peter*.<sup>18</sup> The deceased, who was polygamously married, died in 1997. During his illness and burial ceremony, his brother and his cousin took care of him. After the burial, on the strength of a family meeting, the deceased's brother and cousin were appointed next of kin<sup>19</sup> to the deceased's estate on behalf of the children who were by then adults. They were subsequently issued letters of administration over the deceased's estate. The deceased's daughter disapproved of the way her father's estate was administered, alleging that the administrators had failed to consider the interest of the deceased's children and had been cruel to them. The administrators claimed that the deceased's daughter and her mother had been partially responsible for the deceased's death and, by virtue of that fact; the daughter was not entitled to benefit from the estate.

The court found that the defendants (administrators of the deceased estate) had not established any proof that the deceased died as a result of the action of his daughter and her mother. And even if there had been problems between them that fact would not be weighty enough to divest her of her father's property, even on the strength of a family meeting. Accordingly, the court revoked the letters of administration granted to the defendants for poor management of the estate

<sup>18</sup> High Court of Fako Division: Suit No. HCF/AE57/97-98: unreported.

<sup>19</sup> A next of kin declaration is a preliminary document to the issue of letters of administration in the former Southern Cameroon. It is issued by a competent customary court, upon an application tendered before the court, appointing a beneficiary to exercise control over a deceased's estate. Upon obtaining the declaration, the beneficiary must proceed to the High Court where letters of administration may be issued on the strength of the declaration.

and made an order issuing new letters of administration to the deceased's daughter on behalf of all the beneficiaries.

However, in Cameroon, this is a rare and isolated situation to reiterate, female children may only inherit property in the absence of suitable male heirs, be they brothers or relatives. This situation has changed for the fact that Cameroon has ratified human right instruments as to recognizing female rights, emphasizing that even the female issues can inherit property.<sup>20</sup> Thus, it may not be presumptuous to conclude that had the defendants not abused the administration of the estate the daughters of the deceased would not have shown any interest whatsoever in it. The daughters had found themselves forced to seek administration over the estate for reasons not associated with discrimination. Nonetheless, the court was swift to identify gender discrimination in the custom under consideration, which denies female children the right to intestate succession.

Similarly, in the infamous legal drama of *Chibikom Peter Fru & 4 Ors v. Zamcho Florence Lum*,<sup>21</sup> the Supreme Court was called upon to rule on a patriarchal custom that denies a married daughter the right to succeed on the intestacy of her deceased father. The deceased died intestate in 1985 and was survived by several wives and children, most of whom were males. However, the eldest of these children, Zamcho Florence Lum, was a female. Upon the death of her father, she applied for a next of kin declaration before the Mankon Customary Court. The court temporarily declared her next of kin of the estate of the deceased until a 'proper' successor was selected in the near future from among the boys proven within family circles to be worthy of controlling the estate of the deceased. On the strength of the next of kin declaration, she was then awarded letters of administration by the Mezam High Court. However, in 1989, some members of the family, including some of those who had supported her application to be made next of kin at the customary court, brought an action at the High Court requesting, among other things, the cancellation of the letters of administration granted to her. The trial judge dismissed the application but ordered Florence to render accounts of her administration of the estate to the Administrator General. Dissatisfied with the rejection of their request, they lodged an appeal against the verdict of the High Court to the North West Court of Appeal, sitting in Bamenda, the regional capital. The Court of Appeal allowed the appeal and disqualified Florence from administering the estate. Aggrieved

---

<sup>20</sup> reference is made here as to the Convention on the Elimination of all Forms of Discrimination against Women (CEDAW) in which Cameroon is a signatory which frowns on some harmful and obnoxious practices against women in which one of them is those related to the discrimination as to the ownership of property and also that of inheritance.

<sup>21</sup> Supreme Court judgment No. 14L of February 14, 1993. In the South West Court of Appeal, it was registered as Suit No. CASWP/17/931: reported in Cameroon Common Law Report (CCLR), 1997, 213–223.

by the decision, Florence proceeded on further appeal to the Supreme Court. The Supreme Court annulled the decision of the North West Court of Appeal and referred the matter for hearing and determination before the South West Court of Appeal, sitting in Buea, the regional capital.<sup>22</sup> The Supreme Court's referral was based on two recommendations: first, the North West Court of Appeal violated the preamble of the constitution by discriminating against Florence as a female and, second, a custom that prohibits married women from benefiting on the intestacy of their parents is repugnant to natural justice, equity, and good conscience and, thus, offends the provision of section 27 of the SCHL, 1955.

The South West Court of Appeal was requested to consider the original appeal filed against Florence in the North West Court of Appeal and the main issue was the allegation that she was not a fit and proper person to administer the estate of her deceased's father.

There has been enormous debate about women's rights in general and that of widows' particularly, has been of much concern to women, policy makers and universal organisations alike. In an archetypal traditional African environment, the woman practically sees herself in an essentially male-dominated environment. The various customs that obtain in most African countries, the institutions that regulate day to day life are controlled by the men-folk. In this way, women have very restricted rights. Upon the breakdown of a customary law marriage through death, the widows in most instances are considered by many communities in Africa as an object of inheritance<sup>23</sup>, but of the fact that such practice is contrary to the law<sup>24</sup> cases abound which show that this practice is instead gaining ground<sup>25</sup>. The tendency is that upon divorce, the woman has little or no rights over property. A concrete example is experienced in the case of *Achu v. Achu*<sup>26</sup> Inglis, J posited that :

<sup>22</sup> Previously, (before December 2006), in entertaining appeals, the Supreme Court of Cameroon operated through the doctrine of *renvoi*. Once it received an appeal from one of the ten regional Courts of Appeal in the country, rather than determining the appeal on its merit, it would issue legal recommendations and refer the matter to another coordinate Court of Appeal for determination. With respect to appeals coming from one of the two Anglophone regions of the country, as was the case in this appeal, the Supreme Court would remit the appeal to the Court of Appeal of the other Anglophone region. Based on the provisions of Law No. 2006/016 of December 29, 2006 (to lay down the organization and functioning of the Supreme Court), the Supreme Court no longer entertains appeals through the process of *renvoi*. Appeals are determined based on their merits.

<sup>23</sup> *Eko v. Serah Imbole Ngoma*, suit N° 28/86-87 C.R. BK. 1/86-87, p. 55 (unreported), Bonjongo Customary Court

<sup>24</sup> *Law 81-02 of 29 June 1981 on Civil Status Registration in Cameroon*, s. 77(2) of which provides that : "In the event of death of the husband, his heirs shall have no right over the widow nor over her freedom or the share of property belonging to her [...]"

<sup>25</sup> *Christian Taboti v. Mbiekwe Kiembo*, Appeal N° BCA/61/86 (unreported); *Japhet Nchanji v. Tanto Gwe'u* Appeal N° BCA/11/85 (unreported).

<sup>26</sup> Appeal N° BCA/62/86 (unreported).

*“Customary law does not countenance the sharing of property, especially landed property, between husband and wife on divorce. The wife is still regarded as part of her husband's property”*

The situation of customary law is silent on women rights, but courts seem to apply and follow these practices. In the case of *Alice Fodje v. Ndansi Kette*<sup>27</sup> seems to suggest the contrary view. In this case, the parties were married in 1952 according to the native laws and customs of the people of Bali. The marriage was blessed with eight children. In 1981, the appellant left the matrimonial home. The respondent took a second wife. In 1983, the respondent petitioned for divorce in the Bali customary court. His prayer was granted. No order as to property adjustment was made.

As a result, the appellant appealed. Justice Arrey in a dramatic manner held that the appellant should occupy one of the three houses, and also collect rents from the other two. But the decision seems to be an isolated authority on its own merit. This rule under customary law is not surprising and foolish as in time immemorial, the women race has always been considered as an abandoned commodity with voiceless inclination as many beliefs that women have no place in the society. The rule stands that that even though with all the ramifications and efficacy of Section 27(1) of the Southern Cameroon High Court law, issues of customary law when dealing with the protection of women rights and protection continue to be regarded with low and inappropriate interest as the violation levels continue to be in the rise. One would be begin to be worried why aspect of customary law continue to regard women as insignificance irrespective of all the provisions and legal implications stipulated be the various provsions which frowns at this obnoxious practices carried on the women. The practices has really been a hard nut to crack as many question whether those fallacious customary law practices experience by the women will one day be eradicated. The laws are clear as they continue to challenge those unacceptable practices on women, but it is a common plague and a deadly pandemic which many in customary society finds it difficult to eradicate and combat. This is really a matter of common hallucinations that have really been dreadful in the eyes of mankind. The question one would be tempted in asking is whether as to the presence of the written law of the law<sup>28</sup> will affect the practice of customary

<sup>27</sup> Appeal N° BCA/45/86 (unreported).

<sup>28</sup> This is in respect with the provision of Section 27(2) of the Southern Cameroon High Court Law 1955 which provide that any customary practices which is not compatible with the written law of the law should be abolished. The Country Constitution is the highest law of the land and every law whether customary law must take their inspiration from this



law practices since whether written or customary law both are regarded as sources of law in Cameroon. There will really be an aspect of fallacy in ascertaining that with the presence of written law in Cameroon, customary law will continue to be aspect of violations of women rights.

A clearing situation of violations of women rights right is that stipulated under Article 5 of the Universal Declaration of Human Rights which really frowns at cases of all forms of torture, cruelty or any type of inhuman treatment. As if this is not enough, the provision of Article 5 of the African Charter on Human and People's Rights equally takes a nod by declaring that: Every individual shall have the right to the respect of the dignity inherent in a human being and to the recognition of his legal status. All forms of exploitation and degradation of human particularly slavery, slave trade, torture, cruel, inhuman or degrading punishment and treatment shall be prohibited. This provision of water dropping is just town crier condemnation in Cameroon as many women today in Cameroon are still considered as merchandises under customary law subjecting them to inhuman degrading treatment through torture, beating and thereby unvarnished off, of the human dignity bequeathed in them where aspects of domestic violence continue to be on the rise since most customs believes in their own proposition that the only way of correcting can be expressed through violence. It is really shameful that the Cameroon Penal Code really condemns inhumane practices meted on women in their various legal dispositions,<sup>29</sup> the situation as to violence on women continue to be appalling and devastating as these women in all ramifications continue to elements of ridicule and frustrating platform with the increase of violence on them. Truly something really need to be done as this has been a plague of huge hallucinations and catastrophic.

### **1.2. A cross-check of Written Law on Customary Law practices in need of reconciliation**

Both written and customary law are sources of law in Cameroon and it will be wrong, or perhaps out of context to settle either for the superiority of written law because it defines the quantum of admissible of customary law or the customary law rules simply because most of the cases are hardly brought to court. Nevertheless, the people of Cameroon have accepted the customs as binding, notwithstanding legislative enactments to the contrary.

---

law, and under no circumstances with the State jeopardize its stability and security irrespective of the custom in question.

<sup>29</sup> A good illustration of this can be seen from Section 275 to 283 of the Cameroon Penal Code



### 1.3. What place does written law occupies in ensuring Women Right Protection?

Written law consists of all laws enacted by the legislative arm of our State which are binding as soon as they have been promulgated by the Executive arm of the State. And of course, mindful of the bi-jural nature of the Cameroonian State, all constitutional enactments have alluded to, and accepted foreign law: namely English and French laws. Of particular interest to us is English received law which consists of

Page | 441

- (a) the Common law
- (b) the doctrines of equity, and
- (c) statutes of general application which were in force in England on the 1st day of January 1900<sup>30</sup>.

Inglis, J., in the famous case of *Enongenekang v. Enongenekangs*<sup>31</sup> has emphasised the bi-jural nature of the Cameroonian state. In application of the principles above, the Cameroonian legislature expressly enacted Ordinance No. 81-02 of 29 June 1981 which deals partially amongst other matters with the question of property. This piece of legislation has failed both in its intent and spirit to give guidelines to this disturbing issue of property adjustments between husband and wife upon the breakdown of marriage. As a result, recourse is made to foreign or foreign inspired laws. In the Anglophone provinces of Cameroon, all Acts pursuant to Section 11 of the Southern Cameroons High Court Law 1955 are applicable.<sup>32</sup> In this respect, the *Married Women's Property Act 1882* is instructive. It provides in Section 1(1) that:

*“A married woman shall ... be capable of acquiring, holding, and disposing by will or otherwise, of any real or personal property as her separate property, in the same manner as if she were a feme sole, without the intervention of any trustee”.*

The recent decision of Lord Denning in *Midland Bank Trust Co. and Another v. Green and Another*<sup>33</sup> throws a lot of insight on this matter. This is what Lord Denning says :

*Nowadays, both in law and in fact, husband and wife are two persons, not*

<sup>30</sup> S. 11 of the *Southern Cameroons High Court Law, 1955*.

<sup>31</sup> Suit N° HCSW/28MC/82 (unreported).

<sup>32</sup> S. 11 guarantees the application of foreign law in Anglophone Cameroon.

<sup>33</sup> [1982] Ch. 529, p. 539 *Midland Bank Trust Co. and Another v. Green and Another*

*one. They are partners-equal partners-in a joint enterprise, the enterprise of maintaining a home and bringing up children. Outside that joint enterprise they live their own lives and go their own ways*

The dictum above is reinforced by the position that English law knows no community of property<sup>34</sup> and the famous dictum of Romer, L.J. in the case of *Cobb v. Cobb* in reference to section 17 of the *Married Women's Property Act 1882*<sup>35</sup> when he said that:

*“I know of no power that the Court has under section 17 to vary agreed or established titles to property. It has the power to ascertain the respective rights of husband and wife to disputed property, and frequently has to do so on very little material, but whereas here, the original rights to property are established by evidence and those rights have not been varied by subsequent agreements, the court cannot in my opinion under section 17 vary those rights”<sup>36</sup>*

Section 17 would have been redundant after the divorce had been pronounced since its provisions would have ceased to apply because it refers to "husband" and "wife". To cure these illnesses, the *Matrimonial Proceedings and Property Act 1970* in its section 39 allows an application within the period of three years to be made by either party notwithstanding that their marriage has been dissolved or annulled. Cameroonian courts are content with applying the principles adumbrated above with caution. In the various local cases, effect has been given to local statutory enactments particularly the 1981 Ordinance. In substance, it provides that a married woman can exercise a trade different from that of her husband<sup>37</sup> and can operate a separate bank account.<sup>38</sup> Indeed, if the woman purchases property with her income or sums from her account, ownership and title rest in her name. Consequently, in *Moussi v. Moussi*<sup>39</sup> the court ordered that items of moveable property bought by the wife but still in custody of the husband be handed over

<sup>34</sup> *Pettitt v. Pettitt* [1969] 2 All E.R. 385, H.L

<sup>35</sup> Section 17 provides that : In any question between husband and wife as to the title or possession of property, either of them may apply to the High Court or to a County Court and the Judge may make such order with respect to the property in dispute [...] as he thinks fit.

<sup>36</sup> *Cobb v. Cobb*, [1955] 2 All E.R., p. 700.

<sup>37</sup> S. 74(1) of the 1981 Ordinance

<sup>38</sup> *Enie v. Enie*, suit N° HCSW/65MC/83 (unreported); *Body Lawson v. Body Lawson*, suit N° HCF/128Mc/86 (unreported); *Jones v. Maynard*, [1952] 1 All E.R. 802.

<sup>39</sup> Suit N° NCF/115MC/87 (unreported).

to her. In the same strand of reasoning the High Court of Buea held in *Body Lawson v. Body Lawson* that each spouse should continue to have ownership of property purchased in their respective names.

Cameroonian laws also have provision that protect human rights. Firstly the Constitution of Cameroon of 18 January 1996 in its preamble mention a good number of human rights under the Universal Declaration on Human Rights and especially those to the African Charter On Human And People's Rights. The preamble of the Cameroon Constitution states that<sup>40</sup> we, the people of Cameroon, declares that persons without distinction as to race, religion, sex, or belief poses inalienable and sacred rights. Affirm out attachment to the fundamental freedom enshrined in the Universal Declaration on Human Rights, the African Charter on Human And People's Rights and all duly ratified international convention relating thereto, in particular the following principles<sup>41</sup>; All persons shall be equal before the law<sup>42</sup> the citizens shall have equal right to vote at the age of 20 years and above<sup>43</sup> no person shall be subjected to torture, cruel inhuman and degrading treatment, the state shall guarantee all citizens of either sex their rights and freedom, no person shall be arrested on ground of origin, religious, philosophical or political opinion or believe subject to public policy.<sup>44</sup>

### **1.1.A fundamental connotation of the Preamble of the Constitution of Cameroon in matters of women rights Protection**

This law is very clear as considers by many as the highest law of the land<sup>45</sup> by providing that;

*We, the people of Cameroon, ... Resolved to harness our natural resources in order to ensure the well-being of every citizen without discrimination, by raising living standards, proclaim our right to development as well as our determination to devote all our efforts to that end*

<sup>40</sup> Law No 2008/001 of 14 April. This law amended and supplemented law No 96/06 of 18 January 1996 which itself amended the constitution of 2<sup>nd</sup> June 1972

<sup>41</sup> Preamble, constitution of the Republic of Cameroon, 18 January 1996

<sup>42</sup> part 1 art 1 ( 1),

<sup>43</sup> art 2(3) Cameroon Constitution

<sup>44</sup> Ibid Preamble

<sup>45</sup> Article 65 of the 1996 Cameroon Constitution considers the preamble as an integral part of the constitution

The preamble also states that all persons shall have equal rights and obligations. The State shall provide all its citizens with the conditions necessary for their development; the State shall ensure the protection of minorities and shall preserve the rights of indigenous populations in accordance with the law. This same preamble of the Cameroon Constitution is as it specifies and embarks in protecting the fundamental human rights of all without discrimination. This preamble ensures that the concept of human right protection and recognition should be done without any smidgeon of discrimination as to sex, status, nationality and other spheres of activities. This same Constitution in its Article 65 is to the effect that the preamble of the constitution is an integral part of the constitution. The notion of protecting women is given great relevance in this law in all aspect of implementation be it employment, health, education, nutrition and other country's activities. The question we should be asking ourselves is in ascertaining the continuous violation of women fundamental human right irrespective of the numerous relevant provisions provided by the constitution? The notion here should not be in instituting laws, but showing its various levels of commitment on how women rights has been protected. The level of violation and right abuses is alarming when we all know that there is a national recognized dealing with the safeguarding and protection of individual human right. The country has even gone to the extent in amending the 1996 constitution,<sup>46</sup> yet the decree of violence done on women is in the increase. Women are discriminated at all levels of activities in the country from domestic violence to other activities especially in the domain of customary law where these women are valueless and placeless in the society comparing them to an extent as a heritable commodity and object of the society.

## **2.0. Are Women under Customary Law really considered as Heritable Commodities?**

The fact that the bride-price is seen to concretise the union between two families rather than two individuals has far reaching consequences. The death of the man does not normally terminate the marriage, as it is possible, with the consent of the woman, for her to be attached to another member of the family in marriage.

It was an old Jewish custom for the "levir" or brother of a deceased to take over his wife in order to produce a son for the latter and perpetuate his name. The objective in customary law is different. It assuages the widows' incapacity to succeed and Professor Elias writes that the union

---

<sup>46</sup> The 2008 law rectifying and amending the 1996 constitution.

is “a scheme of social insurance against neglect and hunger for the deceased’s dependants.” In *The Estate of Agboruja* it was explained that the basis of the custom was to ensure the continued maintenance of the widow and her children and was not repugnant as contended by the widow; unless it could be shown that the new husband was wicked towards that family when the deceased was still alive. The male relative becomes a new father for the children and is responsible for their upbringing as if they were his own children.

The term widow inheritance is commonly used giving the impression of compulsion. Widows have always had the option to refuse to take a relative of the deceased as husband without thereby forfeiting the right to maintenance by the family if they remain in the family. The true significance of the expression is not necessarily that the successor inherits the widow as wife, but rather the responsibilities towards her, which were initially those of the husband. An Ashanti proverb cited by Rattray says that “The one who takes the gun of the deceased also takes the widow”. The gun symbolises the means of livelihood and one cannot take it away without assuming the responsibility to feed the mouths that depended on it.

Therefore whether the widow becomes a wife to the successor or any other person depends on her consent. This was emphasised by a West African chief who described the situation as follows: “If somebody dies any member of the family can go secretly to any of the wives and find out if she would marry him. If the woman agrees, there is a customary present which the relative gives to the woman. If there is agreement between the woman and the man, the man is to go and inform the oldest person in the family.” In his study on the Bali tribe in Cameroon, it is established that widows generally have three options. They could return to their parental homes, remain in the home of the successor under his guardianship as a widow, or become the wife of one of the relatives of the deceased. Where she elects to return to her parental home the bride price must in principle be returned, although the right may be waived by the family. Where she chooses to remain in the husband’s compound as a widow, with or without children, the obligation to refund the bride price is removed and she is entitled to maintenance from the husband’s family. Indubitably therefore, the consent of the widow is necessary especially as article 77 (2) of the Civil Status Registration Ordinance No. 81-02 of 29 June 1981 provides that “In the event of the death of the husband, his heirs shall have no right over the widow, or over her freedom.” When there is consent the matter cannot get to court, and in fact we came across a case which is representative of the actual situation. In *Asane Florence v. Ndeh Thomas* the plaintiff’s mother and three other widows were taken over by her “uncle” when their husband died. Other children were born of

these unions and the defendant was one of them. In the case, however, the point in issue was not the levirate marriages but rather whether the plaintiff was to succeed to property as the child of her biological father or of the father by inheritance.

The courts generally castigate levirate marriages as being contrary to natural justice, equity and good conscience. Thus in *David Tchakokam v Keou Magdaleine* it was stated that “any custom which says that a woman or any human being for that matter is property and can be inherited along with a deceased’s estate is not only repugnant to natural justice, equity and good conscience, but is actually contrary to written law.”

In the light of what is said about the bride-price and levirate marriages it is clear that the “woman as property” theory is in sharp decline. The process was started in the divorce case of *Fodje v. Kette*, described by Professor Ngwafor as “a famous first,” because Arrey, J. granted the wife the right to occupy the matrimonial home as well as collect rents from two other houses. An appeal against that decision to the Supreme Court is still pending. This could just be indicative that the highest judicial authority considers the case to have been rightly decided. The equality of sexes is a matter of public policy proclaimed in the preamble of the constitution. The principle is also enshrined in article 2 of the African Charter on Human and Peoples’ Rights, which has been ratified by Cameroon. In this respect the high judicial body overruled a decision of the Bamenda court of appeal in *Chibikom v. Zamcho Florence* in which a married woman was held not have the capacity to administer her father’s estate.

### **3.0.The situation of Divorce a concrete ground in actions for property rights of Women**

Under the Married Women Property Act of 1976, women have the same rights as men to initiate and finalize a divorce when issues of property are concerned. Divorce can be granted by mutual consent, breakdown of community life or fault, whereby the grounds for fault may include adultery or domestic abuse. In practice, divorce by fault of adultery or domestic abuse may be much more difficult to obtain given the discriminatory civil law surrounding such acts. Men are deemed to commit adultery only if the act occurs in their home; whereas women can be deemed to commit adultery regardless of the location. Most men believe the women are property,<sup>47</sup> and how can property own a property, and because of this the judicial officers looks at the women as inferior thereby finding it difficult to provide a solution to the existing problem faced by the

---

<sup>47</sup> Customary law position of the law as to property rights which sees women as property and according to this law a property like woman cannot own a property.



woman. The issue of adultery provided for in Section 361<sup>48</sup> of the Penal Code as Criminal is insignificant when it comes to the law enforcement official, they still have the conception that man by nature or from the origin is polygamist, and committing adultery on the part of the man or husband is but normal which needs not to be over emphasized. The provision itself is problematic as it provides that for the men to be punished for the act of adultery, the act should have been committed in their homes or elsewhere habitually. This is a falsified and pushed environment for the supposed law enforcement officers to violate the law. The law says for adultery to be committed elsewhere it must be habitual<sup>49</sup> as to the men, so when women report cases of adultery to the judicial actors, they are reluctant in the context of this provision and sometimes even ignore the law as they claimed that they cannot be proof of adultery since having direct evidence as to adultery is always difficult.<sup>50</sup> This is the situation under Criminal law, but the situation is not the same in Civil law. Under Civil law, a woman once she establishes the grounds provided under Section 1(2) (a) of the Matrimonial Causes Act 1973, it is enough to amount to adultery.<sup>51</sup> A judge is not required to grant a divorce on the ground of domestic abuse, which is not criminalized by the law. Under customary law in some communities, husbands can divorce their wives in a traditional court without being required to provide justification for divorce. Specifically, the civil code stipulates that the separation of the parents has no influence on parental authority, and each parent shall respect the bonds of the other parent in the raising of the child. The court however may make decisions on the best interest of the child as it deems appropriate.

<sup>48</sup> This section of the law talks about the aspect of adultery which should be punishable

<sup>49</sup> Thanks to the new law of 2016 amending the provision of the 1967 law on adultery. Unlike the 1967 penal code which punished women simply for having sex with individuals other than their spouses, but equally punished men only if they had sex at home or habitually elsewhere with someone other than their wives, the new law punishes both men and women equally for sex with third party irrespective of where or how often. According to Section 361 of the new Code provide that:

- 1) A woman who, being married, has sexual intercourse with a man other than her husband shall be punished with imprisonment for from two to six months or with a fine from 25000frs to 100,000frs
- 2) A husband who has sexual intercourse with a woman other than his wife or wives shall be punished as provided by subsection 1 above. However, the burden of proof of the existence of polygamous union shall lie with the husband
- 3) No prosecution may be commenced without the complaint of the wronged spouse.
- 4) Consent by wronged spouse to resume cohabitation shall put an end to the effects of conviction.

<sup>50</sup> Family law Lecture Notes, Simon Tabe Tabe where it was established that proving adultery on direct eye witness is difficult, as to the provision of Section 1(2) (A) of the Matrimonial Causes Act 1973, since it is difficult to prove adultery by mere eye witness, it has provided for circumstances that the petitioner can use and establish and it will still amount to adultery. Situations such as undue familiarities, evidence of spouses, marital confidence, venereal diseases, blood test and a host of others will amount to adultery.

<sup>51</sup> The situation here is that proof of adultery is difficult to establish using direct eye witness that is why the law has presented certain grounds that once proven can be presumed of committing adultery. Some of these grounds include; undue familiarity, venereal diseases, previous convictions, letters, confession, birth of a child and other relevant conditions.

With regard to division of property, in the event of the divorce, the marital assets are divided in accordance with the ownership regime chosen at time of marriage which can either be separated or co-owned property regime. For the latter, the property should be equally shared after a divorce. This however is not the case in practice and Cameroonian women are often pressured to renounce their property rights.

### 3.2. The complexities in action for property rights of women in Cameroon

Even the fact that the law gives the husband the right to choose which matrimonial regime to be applicable in the marriage agreement is a serious problem. According to the French Civil Code in its Article 70 demands that if no choice is made as to the regime of marriage, then the couple is married under common law which allows polygamy and community of marital property. So even the law is encouraging polygamy, and they want to combat violence; how difficult it is. The situation here is that even if the husband is for the monogamous regime, it doesn't stop him to be polygamous as we know the general adage that; "all African men by nature are polygamous."

The husband is and will always be considered to be the head of the family;<sup>52</sup> he also has the sole right to determine the family domicile<sup>53</sup>and, in the interest of the household and the children, may prevent his wife from taking employment.<sup>54</sup> This situation becomes rebellious and sarcastic, as we all know how it can ridicule the woman to nothing since the husband has absolute authority over their wife by depriving them for some privileges and advantages that she may derive, he thinks that he is the sole contributor of the family and the wife is not in any best position to provide for the family depriving her own fundamental right as to the right to work which is established in many international human rights and conventions that Cameroon has signed and ratified. The code in its entirety and realities gives much power to the husband who can violate her right at any time desired. Even the fact that women are deprived to full use and enjoyment of property is a serious problem,<sup>55</sup> for the husband has the right to administer communal marital property thereby giving him the right to sell or mortgage the couple's property without his wife's consent. All these provisions are contradictory to our Cameroon constitutions especially in its

---

<sup>52</sup> Article 213 of the Civil Code

<sup>53</sup> Ibid, Article 108 and 215

<sup>54</sup> Article 74 of the Cameroon Civil Status Registration Ordinance of 1981 provides that a husband may object to his wife's exercise of a trade different from him in the interest of their marriage or children

<sup>55</sup> Article 1421 and 1428 of the French Civil Code is a good example of the Code depriving the women from using the matrimonial property. It continues by saying that only the husband has the right to sell or mortgage the matrimonial property, the wife has no right as to the property of the matrimonial home as she herself is considered as a property, and how can a property own a property.

preamble which provides equal right to all irrespective of the status, sex, language, nationality in question. Both sexes have the right to enjoy fundamental human right, and the right to property is not an exception.

### **Conclusion**

The common doctrine remains that everyone was created equal in the eyes of humanity and thereby needs equal treatment and protection irrespective of the status acquired. The jubilation and publicities have been welcome with comfortable legal necessities ranging from the international, regional, and even national human right instruments as to the need in ensuring that every human must be treated with respect in the enhancement and safety of their basic rights in which women remain a constant privilege in all aspect of protection. It therefore becomes infuriating and embarrassing that women's rights protection in Cameroon continue to be seen as a ramshackle aspect of no contemplation, thereby questioning the reasons why these laws were created in the first place since they cannot render satisfactory protection to women.

## Expropriation of land for public purpose in Cameroon: a need for new reforms

Expropriation foncière pour cause d'utilité publique au Cameroun : nécessité de nouvelles réformes

Page | 450

By:

Dr EDIE DIABE Pascal

Senior lecturer, Department of English Law, Faculty of Law and Political Science of the University of Douala

### Abstract:

*Land expropriation for public purpose has become a common phenomenon due to the development of the society and the fact that the government is in need of such lands to carryout development projects for common interests. Land expropriation is the means by which the State alienates the rights of a person on a piece of land on which the State intends to use for public utility. With an emerging economy and the need for the promotion of large investments projects, there is the need for the government to acquire land and this cannot be done without expropriation. This article aims at assessing the legal and practical issues that stem from land expropriation for public purpose especially when it comes to procedure and compensation of victims of locally held land rights. Using primary and secondary sources of information from statutes, case law and relevant literature, it was discovered that land expropriation has far reaching economic, social and cultural impacts on displaced families and communities. Also, land expropriation most at times calls for disputes by legitimate holders that goes to delay the expropriation process and undermine the intended projects and this causes losses to potential investors or fails to deliver the indented public good. The article concludes by proffering recommendations for an increasing need for the reform of land legislation that will take into consideration the effective compensation of victims of expropriation and also the adequate development of land acquired for public interest.*

**Keywords:** Expropriation, land, public purpose, new reforms, and Cameroon.

**Résumé :**

*L'expropriation des terres pour cause d'utilité publique est devenue un phénomène courant en raison du développement de la société et du fait que le gouvernement a besoin de ces terres pour mener à bien des projets de développement dans l'intérêt général. L'expropriation de terres est le moyen par lequel l'État aliène les droits d'une personne sur une parcelle de terre sur laquelle l'État a l'intention d'utiliser pour des projets d'intérêt général. Au regard de l'économie émergente et la nécessité de promouvoir de grands projets d'investissement, le gouvernement doit acquérir des terres et cela ne peut se faire sans expropriation. Cet article vise à évaluer les problèmes juridiques et pratiques qui découlent de l'expropriation de terres à des fins publiques, en particulier en ce qui concerne la procédure et l'indemnisation des victimes de droits fonciers détenus localement. En utilisant des sources primaires et secondaires d'information à partir des lois, jurisprudence, littérature pertinente, il a été découvert que l'expropriation de terres a des impacts économiques, sociaux et culturels de grande portée sur les familles et les communautés déplacées. En outre, l'expropriation de terres entraîne souvent des conflits entre les détenteurs légitimes, ce qui retarde le processus d'expropriation et compromet les projets prévus, entraînant des pertes pour les investisseurs potentiels ou ne permet pas de fournir le bien public envisagé. L'article conclut en faisant des recommandations eu égard au besoin croissant de réforme de la législation foncière qui prendra en considération l'indemnisation effective des victimes d'expropriation ainsi que le développement adéquat des terres acquises pour l'intérêt public.*

**Mots clés :** Expropriation, terre, utilité publique, nouvelles réformes et Cameroun.

**I- INTRODUCTION**

In any modern State the realisation of sustainable development requires governments to make available public facilities and infrastructure that ensure safety and security, health and welfare, social and economic enhancement, and protection and restoration of the natural environment. The acquisition of land is therefore necessary for such projects and the first step to be taken is that of appropriation of land. Nevertheless, the required land may not be in the hands of governments and also it may not be on sale at the time it is required. Then, in order to obtain land when and where it is needed, governments have the power of expropriation of land. This is the right of the State, or of those to whom the power has been lawfully delegated, to condemn private property for public use, and to appropriate the ownership and possession of such property without the owner's or occupant's consent but in return, paying the owner a due compensation to be ascertained according to law<sup>1</sup>.

As guardian of all land in the country<sup>2</sup>, the State has powers to intervene over land and ensure its rational use in the imperative of the defence, economy and social policies of the State according to Section 12(1) of Ordinance N°.74/1 of 6<sup>th</sup> July 1974 establishing rules governing land tenure. In Cameroon, the State can acquire movable or immovable property by contract. Through mechanisms such as administrative contract procedures, or through methods of coercion or force assignment. Hence expropriation is one of these methods of force transfer<sup>3</sup>. Expropriation is the taking of privately owned property by the government under eminent domain for public purpose<sup>4</sup>, such as large agro-industries, mining, oil resources extraction, forestry exploitation<sup>5</sup> as well as the construction of great infrastructures projects<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> See GEBREMICHAEL (B.), "Public Purpose as a Justification for Expropriation of Rural Land Rights in Ethiopia", *Journal of African Law*, Vol. 60, No. 2, 2016, p. 1.

<sup>2</sup> The State is the custodian of all lands; as such, it administers them with a view to ensuring their rational use and development according to Section 16 of Ordinance n° 74/1 of 6th July 1974 establishing rules governs land tenure.

<sup>3</sup> For the Cameroonian doctrine, c.f. OWONA (J.), 'Droit administratif spécial de la république du Cameroun', Paris, EDICEF, 1985, p. 98 ; read also NYAMA (J.M.) 'Régime fonciers et domanialité publique au Cameroun', Yaoundé, PUCAC, 2001, p. 87.

<sup>4</sup> The concept of public purpose that identifies the purpose for which the power of land expropriation is exercised or that provides the justifications offered for taking private land rights against the wish of the holder of the property is also identified in different terminologies in different countries legislation. To express the same idea different states constitutions and laws employ the terms like public use, public good, public interest and public benefit.

<sup>5</sup> In Cameroon, the forest sector competes with other sectors in contributing to achieve national development goals.

<sup>6</sup> See KENGOUM DJIEGNI (F.) et al., "Cameroon's forest policy within the overall national land use framework: from sectorial approaches to global coherence? *International Forestry Review* Vol.18(S1), 2016, pp.4-13.



In so doing the consent of the owner is not required, but they must be given just compensation for their property<sup>7</sup>. The government has been putting in measures to ensure that the public purpose<sup>8</sup> and just compensation should be implemented. In *Société immobilière du Cameroun (SIC) v. State of Cameroon*<sup>9</sup> for instance, the Supreme Court held that the State has the power to expropriate land for public purpose, but must provide fair and adequate compensation. The court ruled that the expropriation of land by the State must be accompanied by fair compensation. Cameroon legally recognised land tenure and State lands system in 1974<sup>10</sup> and mindful of Law N°. 85 of 4 July 1985 has laid down the procedure governing State expropriation of lands for the benefit of the public and of general interest. This law has therefore legalised and empowered the State to expropriate land for public purpose.

Cameroon is part of a global trend towards large-scale investments in infrastructure, agriculture, extractive industries, industrial facilities and real estate<sup>11</sup>. These projects all involve significant land use and significant impacts on resident communities, from restrictions on access to land and resources to the loss of their old-aged rights to territories. Involuntary displacements and victims' impoverishment resulting from these projects are very common with these marginalised groups<sup>12</sup>. All of these consequences translate critical issues in the expropriation and compensation systems, which are likely to barely consider the rights of those affected<sup>13</sup>.

---

<sup>7</sup> See the case of *M. Ongoto v. State of Cameroon* (Judgement No. 55 of 27 June 2006) where the Supreme Court ruled that the expropriation of land for the construction of a public road was lawful, but the compensation offered was insufficient. The court held that the State's expropriation of land without prior notice and compensation was unlawful.

<sup>8</sup> Expropriation for a public purpose shall only affect private property which satisfies the categories of land in Article 2 of the 1974 Ordinance to establish rules governing land tenure in Cameroon. Expropriation shall confer the right to monetary compensation.

<sup>9</sup> Appeal No. 55/CSSK OF 24 February 2004.

<sup>10</sup> See Ordinance n° 74/1 of 6<sup>th</sup> July 1974 establishing rules governs land tenure.

<sup>11</sup> See SMITU (K.), «Whose Nation? The Displaced as Victims of Development», Delhi, *presented at the Workshop on 'Displacement and Resettlement towards a National Policy', organized by the Centre for Development Economics*, 1995, pp. 11-16.

<sup>12</sup> See CERNEA, (M.), "Compensation and benefit sharing: Why resettlement policies and practices must be reformed", *Water Science and Engineering, Vol. 1, Issue 1*, 2008, pp. 89-120, available at the following address: <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S1674237015300211> on the 28/07/2023, consulted at 8 am.

<sup>13</sup> It is however surprising that, constitutional protection for customary land rights is weak. The Cameroon's 1996 Constitution shied away from laying down clear land rights principles, beyond reiteration of conventional generalities as to 'the freedom of settlement', 'guarantee of the right to use, enjoy and dispose of property' (in accordance with the terms of the law which then restricts this) and 'protection against deprivation of property, save for public purpose and subject to payment of compensation', again under (limiting) conditions to be determined by law. The constitution does not mention customary land interests. It does pledge to protect the rights of indigenous populations but does so

In our analysis of the legal aspects concerning the expropriation of land relating to such investment projects, only compensations resulting from projects declared of public interests by the State are considered<sup>14</sup>. The challenge of effective compensation is common place in Cameroon where it frequently triggers complaints, due to the number of projects that lead to displacements, destruction of goods and houses owned by resident communities, and the modalities to overseeing expropriation<sup>15</sup>.

The laws governing expropriation for public purpose in Cameroon are old<sup>16</sup> and do not consider the growing need for acknowledging and protecting the rights of the local and indigenous communities that live on and near the investment sites<sup>17</sup>. It will be in the context of this article to carry out an integrated critical analysis of land law legislation on the expropriation and compensation procedures. This research highlights developments towards fair and effective legislation on land expropriation in Cameroon.

---

only in the preamble. Moreover, the context is ambiguous, implying narrow responsibility to minorities and 'indigenous peoples', raising questions as to who is included in such protection.

<sup>14</sup> Expropriation for a public purpose shall only affect private property which satisfies the categories of land in Article 2 of Ordinance n° 74/1 of 6th July 1974 Ordinance to establish rules governing land tenure in Cameroon.

<sup>15</sup> See NGUIFFO (S.), "Why and how to improve the expropriation and compensation system in Cameroon?", *LandCam: Securing land and resource rights and improving governance in the Cameroon*, available at <https://www.landcam.org/sites/landcam/files/resources/Making%20an%20Omelette%20without%20breaking%20all%20the%20Eggs.pdf>, consulted on 11-03-2024 at 7pm, 2022, p. 4.

<sup>16</sup> Although Law No. 85-09 of 4 July 1985 governing expropriation for public interest and compensation modalities is the basic text, it is based on the 1974 Ordinance which sets the regime of property, key element of compensation. See Ordinance No.74-1 of 6 July 1974 which sets land tenure, and Decree No.74-2 of 6 July 1974 which sets land regime.

<sup>17</sup> This importance is shown, for example, by the adoption of environmental and social safeguard measures by international financial institutions, investment funds and major private banks. See for example A, FLOHR, 2014, "Legalization of Environmental and Social Safeguards", in: *Self-Regulation and Legalization. Global Issues Series*. Palgrave Macmillan, London. (available at [https://doi.org/10.1057/9781137359568\\_8](https://doi.org/10.1057/9781137359568_8)); C, PASSONI et al, 2017, "Empowering the Inspection Panel: The Impact of the World Bank's New Environmental and Social Safeguards", 49 *N.Y.U. J. Int'l L. & Pol.* 921, available at the following address: <https://heinonline.org/HOL/LandingPage?handle=hein.journals/nyuilp49&div=29&id=&page=Countries> also implement instruments aiming to protect the rights of communities, like the Declaration of the United Nations on the rights of indigenous peoples, Voluntary Guidelines on the Responsible Governance of Tenure of Land, Fisheries and Forests in the Context of National Food Security.

## II- THE EXPROPRIATION PROCEDURE IN CONTEXT

Under the preamble of the 18<sup>th</sup> of January 1996 Constitution of Cameroon<sup>18</sup>, no one shall be deprived of property except for public purposes and subject to the payment of compensation<sup>19</sup> under conditions determined by law<sup>20</sup>. The land laws of 1974, specifically Ordinances N°.74-1 and N°. 74-3 of 6 July 1974, state that the government can expropriate land for public, social or economic utility or at the request of local governance bodies and public service concessionaires if they have not been able to negotiate to acquire the land. Therefore, the individual interest must be sacrificed before the altar of community interest, as far as public purpose in acquisition of land is concerned. In *Green v. Frazier*<sup>21</sup>, the Court stated that the objective of public purpose should be to promote “public health, safety, morals, general welfare, security, prosperity, and contentment” of all the citizens.

Expropriation may be requested by public service of the state or other public bodies. It is the responsibility of the organ on whose behalf the expropriation is done to compensate either for both the land and fixtures or for fixtures only depending on the circumstances surrounding each case. Expropriation can in fact be undertaken either directly by the State or indirectly at the request of local authorities, public establishments, public service concessionaires or State companies<sup>22</sup>. The latter is defined as a method of unilateral forced transfer of real estate property, built or not, belonging to individuals or legal persons, against compensation<sup>23</sup>.

<sup>18</sup> Law No. 96-6 of 18 January to amend the Constitution of 2 June, 1972. The Preamble to the Constitution affirms Cameroon’s inter alia: - the State shall ensure the protection of minorities and shall preserve the rights of indigenous populations in accordance with the law; - ownership shall mean the right guaranteed every person by law to use, enjoy and dispose of property. No person shall be deprived thereof, save for public purposes and subject to the payment of compensation under conditions determined by law.

<sup>19</sup> In the case of *Société Cameroon Development Corporation (CDC) v. Etat du Cameroun* (Appeal No. 188/CSSK of 15 December 2011), the court ruled that the expropriation of land for public purposes must be done in accordance with the law and with fair compensation.

<sup>20</sup> The basic idea behind ‘public purpose’ is the concept of maximum benefit for the largest number of people. Now, maximum benefit to a group of people, in certain cases, cannot be given unless a privilege of another is taken away. This attitude was legitimised by Nehru, as he said, “[a few] must make sacrifices for the development for the nation”, at a speech for the Hirakud dam foundation laying ceremony, just a few months after independence.

<sup>21</sup> 176 N.W. 11, 17, 44 N.D. 395.

<sup>22</sup> See Ordinance n° 74/3 of 6 July 1974 concerning the procedure governing expropriation for a public purpose and the terms and conditions of compensation.

<sup>23</sup> This means that the consent of the owner is not required, but they must be given just compensation for their property. Recent studies have found that compensation procedure remain long complicated. The government has been putting in measures to ensure that the public purpose and just compensation should be implemented.

**A- Expropriation at the request of the public service of the State**

Government Ministries requiring land on which to undertake beneficial projects of public interest must address an application to the Minister in charge of lands<sup>24</sup>. It includes: an explanatory note of the project to be carried out, the location of the project, the area requested, the approximate date at which work will start and the availability of compensation credits with an indication of the means of compensation<sup>25</sup>. In all cases, the project must be of a nature of public purpose or general interest in various fields such as sport, education, health, employment, economy, regional planning and town planning. An investment aimed at a private interest cannot therefore benefit from this procedure<sup>26</sup>. It is unfortunate that the land legislation of Cameroon failed to define the concept of public purpose, leaving authorities with significant discretion. As representatives of the people, public authorities are well placed to define and advance the public interest. But the lack of any clear parameters or redress mechanisms can make land rights insecure<sup>27</sup>.

Page | 456

Expropriation contributes to making the right of local populations who have managed to overcome the registration process even less attainable. The expropriation process is dominated by the administration, which determines the nature of a specific public purpose. Where the criteria of the public purpose are not defined, its purpose can sometimes appear subjective. In addition, the term public purpose can be a potentially variable notion allowing the State to carry out dispossession without violating constitutional ownership protection<sup>28</sup>. For example, the construction of an oil pipeline between Chad and Cameroon was agreed to be for public use, even though the operation had many foreseeable social and environmental impacts<sup>29</sup>. The trends in the

<sup>24</sup> See article 2 of Decree N° 87-1872 of 16 December 1987 to implement law N° 85-9 of 4 July 1985 to lay down the procedure governing expropriation for public purposes and conditions for compensation.

<sup>25</sup> See SMITU (K.), «Whose Nation? The Displaced as Victims of Development», supra.

<sup>26</sup> *Ibid*

<sup>27</sup> On National Lands, the 1974 land Ordinance-Laws establish different rules for titling land in areas occupied and effectively used by communities, and in areas called “vacant lands” (*terres libres de toute occupation effective*). Individuals and communities may apply for a title on land that they effectively occupied and used before 1974. On lands occupied and used after 1974, as well as on lands deemed vacant, applicants must draft a development project and obtain a provisional concession (*concession temporaire*). This distinction prevents communities from titling unoccupied land that is nevertheless vital for its members. It also creates incentives for local populations to establish visible signs of use, such clearing forestland and cultivating otherwise fallow land, to protect the land from external appropriation. See also FOSTING (J. M.), “Compétition foncière et stratégies d’occupation des terres en pays Bamiléké” in Blanc-Pamard C. (ed.), Cambrézy Luc (ed.). *Dynamique des systèmes agraires : terre, terroir, territoire : les tensions foncières*, Paris : ORSTOM, 1995, pp. 131-148.

<sup>28</sup> See OWONA (J.), “Droit administratif spécial de la république du Cameroun” supra, p. 103.

<sup>29</sup> See the Centre for Environment and Development, ‘Broken Promises’, Yaoundé, 2001; ‘Traversing Peoples’ Lives’, Yaoundé, 2002. See also JOBIN (W.), “Health and equity impacts of a large oil project in Africa”,

public administration seem to be using the public purpose concept as mechanism for ignoring human rights<sup>30</sup>. Expropriation often does not follow all the procedures requested by international<sup>31</sup> and domestic laws<sup>32</sup>, including the payment of a fair and prior compensation<sup>33</sup>.

There is the need to clearly define what amounts to public purpose to avoid the conflict of interpretations<sup>34</sup>. The notion of public purpose, government's justification for expropriating property or curtailing access rights may be relatively straightforward for social infrastructure such

*Bull World Health Organ. [online]*, vol. 81, no 6, 2003, pp. 420-426; S PEGG (S.) "Can policy intervention beat the resource curse? Evidence from the Chad-Cameroon pipeline project", *African Affairs, London*, 105 (418): 2006, pp.1-25.

<sup>30</sup> In the case of *Bakweri Land Claims Committee (BLCC) vs the Republic of Cameroon* (Case No.260/2002, Communication 260/02, African Commission on Human and Peoples' Rights, 2009), the commission held that Cameroon had violated the rights of the Bakweri people by expropriating their land without fair compensation. International human rights institutions have found States to have violated the human right to collective property in circumstances where authorities had dispossessed people of customary claims that did not amount to full ownership. And in the private sector, the safeguarding policies of some international lenders including the World Bank Group recognise some land and resource claims even if they are not protected under national law. For example, *African Commission on Human and Peoples' Rights v. Republic of Kenya*, African Court on Human and Peoples' Rights, Judgment (26 May 2017).

<sup>31</sup> See, FAO., "Voluntary Guidelines on the Responsible Governance of Tenure of Land, Fisheries and Forests in the context of Food Security", (Rome, Italy, 2012). See also UN-HABITAT, "Managing Urban Land Information; Learning from Emergent Practices", (Report 6 2012. Nairobi, Kenya, 2012), 13; UN., "Land Administration in the UNECE Region- Development Trends and Main Principles", (Geneva and New York 2005.ECE/HBP/140, 2005), 94 and UN-HABITAT, 'Tools to Support Transparency in Land Administration. Training toolkit', (UNHABITAT Nairobi, Kenya, 2013), 144.

<sup>32</sup> See LADO (H.), «Predation and Expropriation for Public Interest in Cameroon", *Revue Internationale des études du développement* Volume 231, Issue 3, 2017, pp. 33-55.

<sup>33</sup> The potential for expropriating from peoples for the purpose of public use is set out in international and domestic laws. For example, the Universal Declaration of Human Rights in its article 17 and the African Charter on Human and Peoples' Rights in its article 14. The preamble to the Constitution of Cameroon of 18 January 1996 incorporates this principal and a payment of compensation following expropriation, the terms of which are set by the law.

<sup>34</sup> There is the need to clearly define the concept of public purpose in law and to allow courts to review whether a public purpose exists. No court has ever formulated a definition of "public purpose" which is at once both logically correct and adequate. It has been recognised by most courts that each case must be determined largely by its own specific circumstances. The result has been that the only feasible approach to the problem consists in indicating the factors invoked, and the general lines of reasoning employed, in dealing with it. The power to tax was conferred to enable government to finance the cost of performing its functions. The extent to which the requirement that taxes may be levied for public purposes only limits the taxing power cannot be rationally or reasonably determined without some theory as to what constitute the proper and permissible functions of government. It is not impossible, but highly improbable, that judicial theories on that matter will be uninfluenced by traditional conceptions based on both the practices of the governments of our constitutional system and the political theories generally accepted as implicit in that system. The result has been that the scope of permissible public purpose has gradually expanded as generally accepted political theories have assigned an increasing role to government in regulating the social and economic life of the people and in assuming service functions for the promotion of the general welfare. The influence of this factor cannot be precisely measured, but the long-time trend of the decisions cannot be adequately understood if this factor is completely excluded.



as schools and hospitals. However, it has often been a contentious issue where authorities expropriated land for commercial developments, for example for agricultural<sup>35</sup>, extractive or real estate sectors<sup>36</sup>. In Black's Law Dictionary, the term public purpose is defined as an action by or at the direction of a government for the benefit of the community as a whole. Public purpose has been said to have the objective of promotion of the public health, safety, morals, general welfare, security, prosperity and contentment of all the inhabitants or residents within a given political division<sup>37</sup>. The term varies with circumstance and time, in accordance to the society to which it is to be applied to. Since it is a term which requires to be interpreted according to the winds of the time, the State has absolute discretion to decide what is to be regarded as public purpose. The legislature, in this case, has not made a very inclusive definition for public purpose, to keep the window of opportunity for the Government unhinged and open<sup>38</sup>.

Cameroon's law reforms should explicitly define public purpose through a clearer statement and enable the judge to monitor how the government uses it. If possible, provide an illustrative or exhaustive list of project types. Based on its broad survey of both developed and developing countries Food and Agricultural Organisation (FAO) has identified the following as accepted public purposes for land expropriation:<sup>39</sup>

- Transportation uses including roads, canals, highways, railways, bridges, wharves and airports;
- Public buildings including schools, libraries, hospitals, factories, religious institutions and public housing;
- Public utilities for water, sewage, electricity, gas, communication, irrigation and drainage, dams and reservoirs;
- Public parks, playgrounds, gardens, sports facilities and cemeteries;
- Defence purposes.

---

<sup>35</sup> In the case of *Société des Plantations de Mbarga v. Etat du Cameroun* (Suit No. 345/CSSK of 10 December 2015), the court ruled that the expropriation of land for agricultural purposes must be done in accordance with the law and with fair compensation.

<sup>36</sup> See FAO, 2012, Voluntary Guidelines on the Responsible Governance of Tenure of Land, Fisheries and Forests in the Context of National Food Security (VGGTs), pp. 5-11.

<sup>37</sup> See GARNER (B A.), *Black's Law Dictionary*, 11<sup>th</sup> Ed., Dallas, Texas, 2014, p. 1426.

<sup>38</sup> See YEMMAFOUO (A.), "Morcellement et concentration foncière : des réalités complexes en pays Bamiléké. L'exemple du département des Bamoutos (Cameroun)" in *Les Frontières de la Question Foncière : Enchâssement Social des Droits et Politiques Publiques : Colloque International, Montpellier, France, 2006*, pp.131-148.

<sup>39</sup> See FAO, 2008, Compulsory acquisition of land and compensation, Land Tenure Studies 10, Rome, Italy, p.11.



The Cameroon land legislation is expected to incorporate the FAO examples otherwise the non-regulation of the public purpose requirement would result in the abridgement of private property rights and undermining the land tenure security thereto. The government should expropriate individual land rights only for clear public purposes. In other words, an exercise in compulsory acquisition is more likely to be regarded as legitimate if land is taken for a purpose clearly identified in legislation. Further, in order to reduce the scope for arbitrary and discretionary action by individual bureaucrats, legislations should be clear enough in circumscription of the State's right to expropriate land in noticeably identifiable public interest. Perhaps, it can be clearly identified when the legislation lists it in exhaustive or illustrative manner as seen above.

The ultimate objective is for the Minister of State Property, Surveys and Land Tenure to issue a Decree declaring the public purpose of the planned works. The expropriation of land without a valid Decree is unlawful as was seen in the case of *M. Ebah v. Etat du Cameroun*<sup>40</sup>. The said Decree also has a prescription of two (2) years with the possibility of one (1) year of extension, to proceed with the expropriation; otherwise, it will be null and void<sup>41</sup>. During this limited period, and according to article 5 of Decree N°. 87-1872 of 16 December 1987 to implement law N°. 85-9 of 4 July 1985 to lay down the procedure governing expropriation for public purposes and conditions for compensation, a Verification and Valuation Commission<sup>42</sup> is set up to carry out an investigation<sup>43</sup>. The main missions of the Commission involve; selecting and demarcating the

<sup>40</sup> Suit No. 215/CSSK of 20 June 2015.

<sup>41</sup> See COTULA (L.) & al., "Towards fair and effective legislation on compulsory land acquisition in Cameroon: Expropriation and compensation for 'Public Utility-the view from 'above and below in Cameroon", at <https://www.oicrf.org/-/towards-fair-and-effective-legislation-on-compulsory-land-acquisition-in-cameroon-expropriation-and-compensation-for-public-utility-the-view-from-abov> consulted on 12/04/2024 at 1pm, 2018, pp.1-5.

<sup>42</sup> Hereinafter referred to as the Commission.

<sup>43</sup> This Commission is composed of: (1) At the divisional level: The Senior Divisional Officer or his representative, chairman; The Official in charge of the Divisional Lands service, secretary; The Official in charge of the Divisional Surveys service, member; The Official in charge of the local Town planning and housing service member; The competent official in charge of mines and power, member; The official in charge of the Divisional Agriculture service, member; The official in charge of the Divisional Highways service, member; The representative of the applicant service or body member; The Member(s) of parliament concerned, member(s); The Municipal Administrator concerned, member; The traditional authority or authorities concerned, member(s), (2) At the regional level: The Governor or his representative, chairman; The official in charge of the provincial lands service, secretary; The senior Divisional Officer(s) concerned or his/their representative(s) member(s); The official in charge of the provincial surveys service, member; The official in charge of the provincial Agriculture service member; The official in charge of provincial town planning and housing service member; The official in charge of the provincial Mines services, member; The official in charge of the provincial highways service, member; The representative of the applicant service or body member; The member(s) of parliament concerned member(s); The Municipal Administrator(s) concerned member(s); The traditional authority or authorities concerned, member(s), (3) At the national level: The Minister in

lands concerned at the expense of the beneficiary, establishing rights and making a valuation of the property on the land, identifying their owners and putting up sign boards indicating the area of operation at the expense of the beneficiary<sup>44</sup>.

As far as the functioning of the Commission is concerned, the chairperson convenes it when necessary. The convening notice and agenda are sent to members at least fifteen (15) days before the date of its meeting. For its work to be valid, a quorum is supposed to be 2/3 (two-thirds) of the members, with its decisions taken by a simple majority of the members present. In case of a tie, the chairman has a casting vote. The duties of the members of the Commission are honorary, however, where funds are available, sitting allowances are granted to members, as fixed by Order of the Minister in charge of lands. The functioning funds of the Commission are supposed to be supported by the budget of the Ministry of State Property, Surveys and Land Tenure. Nonetheless, the supply and laying of boundary marks and signs are borne by the applicant service or body<sup>45</sup>.

It can be submitted that the Commission is essentially composed of local representatives of public administration, and of only three local individuals: local elected figures (member of the parliament and the mayor) and the chief of the village. This low representation of local actors in the Commission can limit the exhaustiveness of the identification of expected damages, as well as the precision needed to identify victims<sup>46</sup>. It equally turns out that land expropriation in the framework of the structural projects is an opportunity for some people to get involved in corrupt and fraudulent activities<sup>47</sup>. Compensations derived from these operations benefits much more to those individuals and the administration in charge of these operations rather than the victims of the expropriations<sup>48</sup>. The members of the Commission with the complicity of some individuals used to introducing the names of fake individuals, over-evaluating properties, and establishing

---

charge of lands or his representative, chairman; The Director of lands or his representative, secretary; The senior Divisional Officer(s) concerned, member(s); The Director of surveys or his representative member(s); A representative of the Minister of Agriculture, member; A representative of the Minister of Mines, member; The Director of housing or his representative, member; The representative of the applicant service or body, member; The Member(s) of parliament concerned, member(s); The traditional authority or authorities concerned, member(s).

<sup>44</sup> See ANUAFOR ASONGWE (C.), *The 'Chief de Terre' and the management of landed property rights under Cameroonian law, the contested cornerstone?* Yaoundé, Nyaa Publishers, 2021, p. 72.

<sup>45</sup> *Ibid* pp. 73-75.

<sup>46</sup> See NGWASIRI (C.N.), "The Impacts of the Present Land Tenure Reforms in Cameroon", *Editions Clé CLR*, 1948, pp. 75-76.

<sup>47</sup> See MBI TABE (E.), *A Critical Appraisal of Land Title Process in Cameroon*, LLM, University of Douala, Faculty of Laws and Political Science, 2024, p. 113. The researcher equally decries acts of corruption, extortion and inertia of officials involved in the treatment of files in the procurement of land titles in Cameroon.

<sup>48</sup> *Ibid*.

fake land titles or establishing them after the signature of the declaration of public purpose Decree, so as to increase the amount of indemnities and to enrich themselves illicitly<sup>49</sup>. This is the cause of the regular strikes of local communities who are not only losing their ancestral lands, but are also facing injustice<sup>50</sup>. When the land has been demarcated, there is need for publicity and setting up of technical committees.

### 1- Publicity role during the inquiry

Decree N°.87/1872 of 16 December 1987 ensures that necessary actions towards publicising the expropriation process and sensitising the victims and the communities to be affected at large are taken. The text requires that as soon as he receives the Order declaring the works to be done for a public purpose, the Chairperson of the Commission forwards it to the Senior Divisional Officer(s) and Municipal Administrator(s) of the concerned area<sup>51</sup>. The Senior Divisional Officer who receives the Order immediately ensures publicity by way of notices posted at the Divisional Office, at the Divisional land service, at the Sub Divisional Office, at the Council Office, at the Chief's compound of the area where the landed property is situated, as well as all other means available depending on the importance of the operation<sup>52</sup>. The present era of information and telecommunication technology<sup>53</sup> has a positive impact on the publication given that it has many mechanisms through which information pertaining to the expropriation procedure can be easily dissimilated<sup>54</sup>.

<sup>49</sup> The reforms should require the systematic use of participatory mapping and of videos in order to avoid both a partial census of victims and their affected goods, and protests resulting from the loss of evidences of developments after constructions have begun. This measure would make it more difficult, or even impossible, to introduce new people and fictitious goods in the lists of victims, and would permit to give an exact location of visual records of developments.

<sup>50</sup> See MOPI TOUOYEM (F.) & BINELE (M S K.), "Local communities face to land expropriation and evictions in the era of major structural projects and territorial regulation in Southern Cameroon: An analysis of the outlines of a controversial phenomenon", *African Journal on Land Policy and Geospatial Sciences*, 3(5),2020, pp. 48–67, available at <https://doi.org/10.48346/IMIST.PRSM/ajlp-gs.v3i3.18068>.

<sup>51</sup> See article 9 of Decree N°.87-1872 of 16 December 1987 to implement law N°.85-9 of 4 July 1985 to lay down the procedure governing expropriation for public purposes and conditions for compensation.

<sup>52</sup> *Ibid.*

<sup>53</sup> See KINGA KIMAH (H.), «The Regulatory Framework governing Mobile Telecommunication Sector in Cameroon: A Blessing or a Curse in a Digital Economy? », *Dubai, United Arab Emirates Scholars International Journal of Law, Crime and Justice, Scholars Middle East Publishers*, 2020, p.1.

<sup>54</sup> To develop a land information system, several components have to be taken into consideration. These are legal, administrative, technical and institutional. The United Nations Human Settlements Program has proposed several steps in setting up Land Information Systems which will eventually lead to the development of an effective and sustainable land information system to support land management. These steps include: Determine the level of Land Governance;

Given that the participation of the victim populations is very primordial, the Senior Divisional Officers are also charged with informing them at least thirty (30) days in advance of the day and time of the enquiry through convening notices sent to the chiefs and dignitaries by all the means indicated above<sup>55</sup>. This is very important because the populations by law are supposed to participate in all the phases of the inquiry. For this to be achieved, the public hearings must be carried out in all its phases in the presence of the land and property owners as well as the dignitaries, the population, the entire Commission, subject to the rules governing the quorum laid down by regulation<sup>56</sup>.

## 2- Setting up of a technical sub-committee

The Commission after identifying and compiling a complete list of the owners of property to be destroyed may set up a technical sub-committee of not less than three (03) members to evaluate a category of the property<sup>57</sup>. The setting up of technical committees could be illustrated in the case of the Yaoundé-Douala motorway as far as Nyong and Kelle are concerned. Here, the Senior Divisional Officer took a Prefectoral Order designating certain personalities as members of the technical sub-committee in charge of the evaluation of crops and other properties to be affected by the project in the Division<sup>58</sup>. However, the work of the technical sub-committee is carried out under the supervision and control of the entire Commission which counters signs its reports. In fact, at the end of the enquiry, the Commission is supposed to produce a report comprising of:

- An enquiry report signed by all the members present, stating all possible incidents and observations made by the persons whose property has been expropriated;

---

Adopt Project or Long-Term Process Approach; Genuine Involvement of Stakeholders, Pro-Poor Orientation and Gender Sensitivity; Balancing Essential Component of Land Information Systems; and Enable Wide Access and Use of Land Information. See further UN-HABITAT, "Sustainable Urban Land Information; A Framework based on experiences in post-conflict and developing countries", (*UN-HABITAT Nairobi, Kenya*, 2012, pp. 35-38.

<sup>55</sup> See article 10 of Decree N°.87-1872 of 16 December 1987 to implement law N°.85-9 of 4 July 1985 to lay down the procedure governing expropriation for public purposes and conditions for compensation.

<sup>56</sup> The quorum shall be 2/3 (two thirds) of the members. See article 7(3) of Decree N°.87-1872 of 16 December 1987 to implement law N°.85-9 of 4 July 1985 to lay down the procedure governing expropriation for public purposes and conditions for compensation.

<sup>57</sup> See article 11 of Decree N°.87-1872 of 16 December 1987 to implement law N°.85-9 of 4 July 1985 to lay down the procedure governing expropriation for public purposes and conditions for compensation.

<sup>58</sup> *Arrêté préfectoral No 207/AP/J.08/SP du 20 Décembre 2012, portant désignation de certaines personnalités en raison de leur expertise comme membres de la sous-commission technique chargé de l'expertise et de l'évaluation des biens mis en cause par les travaux de construction de l'autoroute Yaoundé-Douala dans le Département du Nyong et Kelle.*

- A demarcation report and the parcelling plan of the land chosen, drawn up by the surveyor, member of the Commission;
- An evaluation of the crops signed by the members of the Commission;
- An evaluation of the buildings and any other developments signed by all the Commission members<sup>59</sup>.

For the expropriation Decree to be signed, the Chairperson of the Commission forwards to the Minister of State Property, Surveys and Land Tenure as soon as the enquiry is completed, a file comprising of the Order appointing the members of the Commission and all the documents listed above. It is worth mentioning that the authority in question sensitises the populations on certain technical aspects of the procedure. The case of nullity of the expropriation is one of such aspects. The populations are made to know that there is a time limit<sup>60</sup> within which the expropriation must be effective<sup>61</sup>. They are equally sensitised on the expropriation Order for public purposes that suspends all transactions and further developments on the expropriated land. The Order also suspends the issuance of building permits. Nonetheless, it does not stop the occupants or exploiters of the concerned lands from continuing the registration procedures for first category national lands. This information is very useful to the populations because they will regain possession of their property if the expropriation does not go through. This is especially when the compensations were not yet made. Equally, those who had already started their land title procedures will not need to abandon them because the process may not be fruitful, and their land titles will simply continue to guarantee their rights<sup>62</sup>.

There is a general concern on access to information which needs to be improved by making the local communities aware of the stakes before expropriation. The law does not provide for an obligation to inform or to organise the participation of local communities in this identification or exploration stage, and they are consequently not always aware of the threat over their property and their rights. Therefore, during this phase, they cannot oppose themselves or raise objections

---

<sup>59</sup> See article 12 of Decree N°.87-1872 of 16 December 1987 to implement law N°.85-9 of 4 July 1985 to lay down the procedure governing expropriation for public purposes and conditions for compensation.

<sup>60</sup> See article 13(2) of Decree N°.87-1872 of 16 December 1987 to implement law N°.85-9 of 4 July 1985 to lay down the procedure governing expropriation for public purposes and conditions for compensation.

<sup>61</sup> This time limit is two (02) years from the date of notification to the beneficiary service. If within this time limit, there is no effective expropriation, the expropriation order for public purposes shall be null and void. However, its validity may be extended only once by order of the Minister in charge of lands for a period not exceeding one (1) year.

<sup>62</sup> See article 14(1)(2) of Decree N°.87-1872 of 16 December 1987 to implement law N°.85-9 of 4 July 1985 to lay down the procedure governing expropriation for public purposes and conditions for compensation.



concerning the project, or propose amendments. This gap is also an impediment to identifying potential conflicts between communities and investors. These conflicts will emerge at a later stage of the project, when irreversible decisions have already been taken, and where negotiations and remedies will be more difficult to envisage for the State and for investors, and with more significant impacts on communities<sup>63</sup>.

There is the need for prior validation by the relevant State services, advertise the location of potential sites and consult with local communities in order to gather their opinions and better understand the nature and extent of the rights that would be compromised by the implementation of projects. Here, the legislation could impose precise modalities to conduct information missions<sup>64</sup>. Evidence that this requirement is respected could constitute a prior condition to the evaluation of the demand by the Ministry of Lands<sup>65</sup>. Potential victims, notabilities and populations must be present during the investigation. Currently the various reports of the Commission<sup>66</sup> are not at the disposal of victims before they are released by the Ministry. This omission prevents them from requesting a correction of the information contained in the document before the preparation of the expropriation Decree. Once the expropriation Decree is signed, complaints will have to go through a litigation procedure, more complex, longer and more expensive for victims<sup>67</sup>.

The Commission needs to be granted with a supervising mission over the course of the investigation, and with the obligation to ensure the respect of procedures and the accuracy of information collected. The investigation might be done by a third party (consultants paid by the promoter of the project). Potential complaints could therefore be subject to a local verification by the due members of the Commission. We would therefore have two levels of action locally, one

---

<sup>63</sup>See NGUIFFO (S.) "Why and how to improve the expropriation and compensation system in Cameroon? LandCam:" *supra*, p. 10.

<sup>64</sup> Item 9.9 of the Voluntary Guidelines on the Responsible Governance of Land Tenure, Fisheries and Forests in the Context of National Food Security calls on the States to "hold sincere consultations with indigenous peoples before launching any project or adopting and implementing administrative and legislative measures which will impact resources on which communities have rights. Such projects should be based on effective and constructive consultations with indigenous peoples, carried on through their own representative institutions in a way to obtain a prior consent from these peoples, which is given freely and knowingly."

<sup>65</sup> When the Ministry in charge of Land issues an Order of public interest, this involves setting up a Verification and Valuation Commission, to observe the rights and evaluate the goods impacted, as well as identify holders and owners.

<sup>66</sup> Investigation on cultures, constructions and other forms of developments, field reports containing comments from the victims.

<sup>67</sup> See YEMMAFOUO (A.), "Morcellement et concentration foncière : des réalités complexes en pays Bamiléké. L'exemple du département des Bamoutos (Cameroun)" *Montpellier, France, in Les Frontières de la Question Foncière : Enchâssement Social des Droits et Politiques Publiques : Colloque International, 2006*, p. 6.



to execute and the other to verify before the report and/or grievances are transmitted to the Minister in charge of Land and force each project to implement a complaint management mechanism, which would be localised and composed of individuals from the administration and from the investor.

The reforms in Cameroon should require for the publication of the various reports of the Commission before their transmission to the Minister in charge of Land and leave sufficient time to victims in case they have substantial corrections to make to the information contained in these reports. Another field visit from the Commission would enable to examine litigious cases, before the finalisation of the report and its transmission to the Ministry. The reforms should also ensure the transmission of unsettled litigious cases by the Commission to the Ministry to avoid any delay they might cause on planned projects. The Ministry, in conjunction with the project promoter, would then be responsible for resolving these pending cases.

### **B- Expropriation at the request of other public authorities (Bodies)**

Expropriation may be at the request of public bodies such as councils, public establishment and semi-governmental operation with a view to carry out work in a general interest. This type of expropriation is for a public purpose but carried out on behalf of the council's public establishment, public service concessionaries, or Semi-Government Corporation.

#### **1- Public establishment and semi-governmental operation**

The public body concerned must first negotiate with the land owners concerned<sup>68</sup>. The results of such negotiation are forwarded to the Minister in charge of land who may attempt arbitration. If arbitration fails then the expropriation shall be carried at the expense of the beneficiary public body<sup>69</sup>. At the end of this procedure, an expropriation Decree entailing the transfer of ownership by transfer of land titles, the suspension of any transaction and development on the land concerned, the purging of real rights registered before the signing of the Decree (transformation into claim for compensation) as well as eviction, fixes the compensation due to the evicted persons<sup>70</sup>.

---

<sup>68</sup> See article 15 of Decree N° 87-1872 of 16 December 1987 to implement law N° 85-9 of 4 July 1985 to lay down the procedure governing expropriation for public purposes and conditions for compensation.

<sup>69</sup> See GONGMOGA, (K.), "Réflexions Sur La Mise En Valeur En Droit Foncier Camerounais", *International Multilingual Journal of Science and Technology*, Vol. 5, Issue 5, 2020, p. 1014.

<sup>70</sup> *Ibid.*

## 2- Decentralised local collectivities

Here, the procedure seems to be lengthier. The 2004 law bearing on the orientation of Decentralisation in Cameroon<sup>71</sup> requires that the Senior Divisional Officers approve of certain actions of the Councils before they are considered valid. The same applies to the Governors with regards to the Regional Councils<sup>72</sup>. Following the dispositions of this text, decentralised local collectivities have their budgets, resources, patrimony, private and public domain and personnel. The private and public property of the Councils is composed of movable and immovable acquired gratuitously or bought. The same text further holds that the deliberative organ of the decentralised collectivity deliberates on the management of property and the real estate operations to be carried out by the concerned local collectivity. The leases, friendly agreements and any contracts with the goal of leasing or acquiring immovable or land rights are concluded following retained models rendered executable by way of statutory acts. The buying price of landed property effected by territorial collectivities is paid following modalities fixed by rules in force for analogous operations carried out by the State<sup>73</sup>.

When it comes to the use of national lands, private and public property of the State by the Councils, the 2004 law on the orientation of Councils<sup>74</sup> stipulates in its article 9 that, the State can cede all or parts of its movable and immovable property to the Councils or sign contracts with

---

<sup>71</sup> Law No 2004-17 of 22 July 2004 bearing on the orientation of Decentralization in Cameroon.

<sup>72</sup> An understanding of the legal framework in Cameroon is incomplete without an appreciation of the administrative context. The country recently underwent a major reorganization with the adoption of legislation on decentralization on July 22, 2004. The three main pieces of legislation in this regard are Law No. 2004/017 (decentralization orientation law), Law No. 2004/018 (on local councils) and Law No. 2004/019 (on regions) which establish a structure of local authority and specify the extent of its power. Collectively, these laws effectively replace the previously governing legislation on local government codified in the Constitution of 1996. Though the process of decentralization is still underway, it represents a significant doctrinal shift for a country often associated with centralized state power.

<sup>73</sup> Although Cameroon was organised with local authorities (regions and councils) prior to the 2004 decentralisation laws, the current administrative framework is distinct in important ways. First, local authorities are tasked with promoting economic, social, health, educational, cultural and sports development (Law 2004/017 Article 4(1)) instead of simply social functions (marriages, death and birth certificates) which has strained council capacity. Second, the new system provides local councils with some new avenues for financing while maintaining policies that favour national financial accounts and hinder local council's autonomy. Third, the decentralisation laws eliminated the classification of 'special councils,' a designation that granted the President greater control over sensitive areas by allowing him to appoint a government delegate, although many of these officials remain in office. These dynamics illustrate how the decentralisation process has simultaneously endowed the local authorities with greater authority while hindering their autonomy in situations of opposition with the centralised state. Furthermore, a lack of political will on the part of the national government to cede control may additionally retard implementation of this policy as we will see in the Littoral region.

<sup>74</sup> Law No 2004-18 of 22 July 2004 bearing rules applicable to Councils.

them on the use of the property. This cession can be done either on the initiative of the State or that of the Councils. Article 10 of the said law on its part holds that the State can either facilitate full property rights to parts or all of the property falling under its private domain. With regards to the specific case of the management of the maritime public property, the council is obliged to obtain prior authorisation from the Regional Councils by deliberation for projects of local interest initiated on it. The deliberation in question is submitted for the prior approval of the State representative, who is the Senior Divisional Officer at the level of Councils and City Councils, and the Governors with regards to the Regional Councils. Concerning projects or operations initiated on national lands, the State decides after consulting the deliberative organ of the concerned Council, except with imperatives of national defence or public order. National lands can be registered in the name of the Council notably to serve projects of common interest.

In all of these means of acquiring land by the Councils, the Senior Divisional Officers and Governors have a vital role to play as they serve as representatives of the State in the said Councils and at that title approve the decisions of the Councils in this domain. In fact, article 10 of the above-cited 2004 law on the orientation of Decentralisation disposes that the State assumes a supervisory role over Decentralised Local Collectivities. In this line, article 66 of the same law holds that supervisory powers of the State on the Territorial Collectivities exercised under the authority of the Head of State, by the Minister charge of decentralised Local Collectivities and the State Representative in the said territorial collectivities. In this capacity, the Governor is the State Delegate in the Region. The Senior Divisional Officer on his part assumes the role of supervisory authority over the Councils. The Senior Divisional Officer is the representative of the Head of State in his territory. He also represents the Government and all the Ministers taken individually in his unit of command. He is the only one authorised express opinions in the name of the State during Council Session Regulatory or individual decisions taken by Mayors within framework of the exercise of their police functions and daily management acts are executed by full right immediately they are published or notified to the concerned. These decisions are transmitted to the State representative<sup>75</sup>.

---

<sup>75</sup> See KASPA (K.), " The Decentralization Paradigm: Pathway for Communities' Rights to Land in Cameroon" *OSP Journal of Environmental Studies 1, JES*, 2023, pp. 1-103.

**III- COMPENSATION OF VICTIMS**

Essentially, for the public interest, the State may expropriate privately-owned land, with compensation based on the provisions of Articles 2 and 3 of Decree N°.87-1872 of December 16, 1987<sup>76</sup>. The compensation procedure is activated by the expropriation Decree that is based on the investigation carried out by the Commission<sup>77</sup>, which enables identifying victims and evaluating damages<sup>78</sup>. Expropriation opens the right to compensation for the victims<sup>79</sup> and operates only when it relates to direct, immediate and certain damage caused by the eviction. This is in principle private owners within the meaning of the laws and regulations, that is to say people with land titles on their plots<sup>80</sup>. However, the occupants without title also have rights which are recognised to them by the Ordinance of 1974<sup>81</sup> which protects them besides against any attempt

<sup>76</sup> Decree N°.85-9 of July 4, 1985, and the subsequent implementation of Decree N°.87-1872 of December 16, 1987, outline the procedures governing expropriation for public purposes and conditions for compensation. Some of the provisions of these legal texts were repealed by Instruction N°005/I/Y.25/MINDAF/D220 of December 29, 2005.

<sup>77</sup> See NGUIFFO (S.), "Améliorer le système d'exploitation et de compensation dans un contexte de pluralisme juridique : Leçons du Cameroun", *African Journal of Land Policy and Geospatial Sciences*, Vol 3, Issue 2, 2020, pp. 53-67.

<sup>78</sup> Two elements should be taken note of: the security of payments, which are subject to envy from many people, and the exigence to protect the rights of victims of which the majority, especially those living in rural areas, hugely depends on earth to survive.

<sup>79</sup> See Section 7 of Ordinance n° 74/3 of 6 July 1974 concerning the procedure governing expropriation for a public purpose and the terms and conditions of compensation.

<sup>80</sup> See articles 17-20 of Decree N°.87-1872 of 16 December 1987 to implement law N°.85-9 of 4 July 1985 to lay down the procedure governing expropriation for public purposes and conditions for compensation

See Section 7 of Ordinance n° 74/3 of 6 July 1974 concerning the procedure governing expropriation for a public purpose and the terms and conditions of compensation.

<sup>81</sup> Article 17 of Ordinance No. 74/1 gives customary communities and individuals the right to continuous occupation or use of lands that they had been peacefully occupying or using prior to the entry into force of the Ordinance. It also gives them the right to convert such interest into a land certificate. But a land certificate is not required to guarantee the right to peaceful occupation and use by customary communities and individuals. Nevertheless, in order to succeed with any application, the customary communities and individuals have to prove that they were in effective occupation or effectively exploiting the lands (including any forest lands) by 5<sup>th</sup> August 1974. For some communities such as the indigenous Pygmy populations, even if they could afford the cost of applying for a land certificate, proving that they have been in effective occupation or effectively exploiting the forest (land) is very difficult due to their traditional hunter-gatherer lifestyles. The situation is even more complicated for individuals and customary communities on land classified as "unoccupied", where the only rights available to them are hunting and fruit picking rights which may also be limited if the land is assigned for different purposes. For such lands, no land certificate can be issued even if occupation or use was claimed by these individuals or customary communities. It has, however, been held that where land is in possession of another, no land certificate can validly be issued in respect of that land without first revoking the right of the original occupier. In the case where those lands are possessed by customary communities and individuals the only possible source of such rights would be customary title.

of eviction, even if they are prohibited from selling these plots. Seen in this way, they can also claim compensation, but must comply when the State requests these plots.

Compensation follows the seal established by government and not the market value compensation for registered cover the land and fixtures while compensation for unregistered covers fixtures. It is important to know that before resorting to expropriation, the applicants must carry out prior negotiations with the owners or beneficiaries concerned with a view to reaching an agreement. In the event of a disagreement, the Ministry of State Property, Surveys and Land Tenure plays the role of arbiter.

It should also be noted that the compensation is made in principle, before the expropriation but in practice<sup>82</sup>, one observes more the occupation of the places by the beneficiary of the expropriation before payment, under the basis of this possibility authorised by the law in certain cases<sup>83</sup>. For example in Cameroon, we experienced the expropriation for public purpose in Douala in the Dikolo district<sup>84</sup>, in the department of Wouri, which hit the headlines for a while. This is in the henceforth famous case of *Ngan Joachim and Mbarga Afana Lucie v. The State of Cameroon*<sup>85</sup> where Decree N°2020/004/PM of 09 January 2020 on the expropriation for public purpose and incorporation into the private domain of the State of land<sup>86</sup> was annulled by Judgement N° 108/FD/2023 of 25 May 2023 by the Administrative Court of Littoral. In this case, the residents of the Dikolo neighbourhood in Bali-Douala were expropriated in May 2022 for the benefit of a private developer who intended to build a hotel complex therein. The decision of the Douala Administrative Court was favourable to the expropriated persons, because it annuls the expropriation Decree, the Order declaring the public purpose of the construction work of the hotel complex, the compensation Decree and administrative long lease contract. The residents, also considered that the expropriation was abusive, that is why they resorted to a collective action with the sons and daughters of the soil for greater efficiency as a result of undervaluation of the financial

---

<sup>82</sup> Section 4(2) of the expropriation law requires that compensation must be paid in principle before the property is transferred and occupied.

<sup>83</sup> Section 4(3) of the expropriation law holds that however in certain cases, the beneficiary of the expropriation may before actual payment of the compensation is made, occupy the premises as soon as the Decree of expropriation is published.

<sup>84</sup> Available at <https://www.en.journalducameroun.com/cameroon-land-expropriation-in-douala-honorables-take-up-case/> consulted on 14/04/2024 at 3pm.

<sup>85</sup> Suit N°163/P/21 Appeal N°94/RG/FD/21 of 23 April 2021.

<sup>86</sup> Regarding the issue of compensation for those evicted from Dikolo, Decree No. 2020/004/PM on the expropriation for public utility and incorporation into the private domain of the State of land with an area greater than two hectares located in Bali-Dikolo, sets the amount of compensation to more than 322 million.



value of their land and above all the historical value of their lands as ancestral lands. This puts into question the spirit of fair and effective compensation<sup>87</sup>.

The indemnity is borne by the legal person having requested the expropriation, or when it is specifically the State, by the budget of the Ministerial Department having requested it. It relates to the direct, immediate and certain material damage caused by the eviction. It covers bare land, crops, buildings and any other development<sup>88</sup>. However, no compensation is due for the destruction of dilapidated buildings or threatening ruins<sup>89</sup>; the same applies to constructions carried out on the fringes of town planning rules or in violation of the legislative or regulatory provisions fixing the land tenure system<sup>90</sup>.

The victim has the right to refuse the amounts of compensation offered; as such, after a prior complaint remained without conclusive effect, it may seize the competent judge of the location of the building, within one (01) month following the date of notification of the contested decision. But such legal action does not stop the expropriation, not to talk of its effects. The victim can also, when he considers that the expropriation is abusive, go as far as contesting the public purpose character of the expropriation; in this case, it is advisable to take collective action with the neighbourhood for greater efficiency<sup>91</sup>.

<sup>87</sup> Similarly, in 1999 the United Nations Committee on Economic, Social and Cultural Rights noted the high number of forced evictions in Cameroon's rural areas. The construction of the Chad-Cameroon Pipeline caused thousands of people to be evicted from their land. The project compensated people for their crops and buildings and provided in-kind compensation to communities but at least in some cases did not compensate people for the use value of the land lost. Two national parks, which were created in 1999 to offset the environmental impact of the pipeline construction, were established with little or no consultation with affected local communities. Numerous homes were destroyed and NGOs working with local Baka communities were displaced without compensation, because the Baka communities' use of the land was less visible and thus not recognised or compensated.

<sup>88</sup> Compensation for expropriation shall comprise the following;

- The value of the buildings and other installations is calculated by the valuation commission,
- The value of the undeveloped land is calculated as follows;
- For urban lands officially allocated subject to pay compensation may not exceed the official price of public lands of the particular town centre.
- In case of lands held by virtue of a normal transaction under ordinary law, compensation shall be the purchase price to which shall be added the ancillary costs of purchase and of obtaining title.
- In the case of lands held by virtue of a customary tenure under which a land certificate has been issued, compensation may exceed the amount of the expenses incurred by the issue of the certificate.

<sup>89</sup> Thus following Section 13(2) Ordinance n°74/1 no compensation shall be payable for the destruction of dilapidated buildings liable to collapse or buildings liable to collapse or buildings erected contrary to town planning regulation.

<sup>90</sup> See article 13 of Ordinance No. 74-3 of 6<sup>th</sup> July 1974 concerning the procedure governing expropriation in Cameroon.

<sup>91</sup> In the case of disputes over the amount of the compensation fixed by decree, the dispossessed person shall send in a claim to the prefect of the division in which the expropriation took place, the latter shall submit the claim to the



**A- Compensation modalities**

Victims of land expropriation are entitled to compensation in cash (financial)<sup>92</sup> or in kind<sup>93</sup>.

**1- Compensation in cash or in kind**

Page | 471

Compensation can be in cash or in kind<sup>94</sup> and shall include payment for improvements and standing crops<sup>95</sup>. Unregistered land is compensated at the purchase price, while titled land is paid at an established state land price. In donor funded projects, the State has tended to pay market price for all expropriated land. The law requires the State to compensate squatters where their occupation of the land is determined to be real, personal, obvious and permanent<sup>96</sup>.

In the projects analysed, the State seems to favour cash payments. Investment projects that lead to expropriation and compensation are often in rural areas, where banks are scarce. The victims have often not received an advanced school education. Administrative authorities in charge of paying compensations go in these areas with significant amounts of money and realise payments in public. Beneficiaries then have the responsibility to secure the money received, and this money has sometimes been stolen or extorted<sup>97</sup>.

---

commission in line with the relevant provisions in the Ordinance. The chairman of the commission shall notify the parties concerned of the date, time, and place of the meeting. The parties shall be heard by the commission. The latter may only validly conduct business if three members at least including the chairman are present. A report shall be established and transmitted to the minister in charge of lands who, if the claim is rejected shall immediately inform the claimant of his decision. If the affected victim is dissatisfied with the decision of the Minister, the claimant may within the prescribed period of notification refer the matter to the court of the first instance within which jurisdiction the real property is situated. In accordance with the procedure and subject to any appeals under ordinary law, the court shall confirm, reduce or increase the amount of the compensation in accordance with the valuation rules fixed by the present Ordinance.

<sup>92</sup> Expropriation shall confer the right to monetary compensation.

<sup>93</sup> The indemnity is in principle pecuniary but there may be compensation in kind of equal value. If it is land, the compensation must be made as far as possible in the municipality of the land affected by the expropriation. If the value of the land offered in compensation is greater than that of the land having undergone the expropriation, the balance is paid by the beneficiary of the compensation; in the opposite case, the balance is paid by the beneficiary of the expropriation.

<sup>94</sup> Article 3 of the Law of 4 July 1985 is to the effect that " persons affected by expropriation shall be entitled to compensation in cash or kind under conditions defined by the law"

<sup>95</sup> Concerning payment modalities, the Law of 1985 states that compensations can be financial or in kind.

<sup>96</sup> See (GOC Constitution 1996; Jay 2006; GOC Land Law 74-1974).

<sup>97</sup> See CERNEA, (M.), "Compensation and benefit sharing: Why resettlement policies and practices must be reformed", supra pp. 95-100.

As earlier said, expropriation opens the right to compensation in cash or in kind for the victims<sup>98</sup>. From every indication, expropriation gives priority to registered land owners with land titles. The questions remains as what is the faith of unregistered land holders<sup>99</sup>? We observe however that in addition to costs associated with registration as aforementioned, gaps in the land administration processes and infrastructure have contributed to slowing the transition from customary property rights to private ownership of property. Land tenure insecurity has grown rather than diminished. Reports of multiple sales of the same land<sup>100</sup>, false land certificates, and inaccuracies in boundary definitions are commonplace, and conflicts and disputes are frequent<sup>101</sup>. In general, the registration process which is a prerequisite for obtaining a land title which eases compensation does not improve tenure security<sup>102</sup>, and neither banks, land holders nor buyers rely on the system<sup>103</sup>. In the case of *Ngala Ngwanful Marceline v. Afianwi Patrick*<sup>104</sup>. The Kumba Court of First Instance found that a certain Kudoh Augustine effectively sold the Respondent a piece of

---

<sup>98</sup> Normally, the expropriation Decree was only supposed to intervene after full compensations have been made to the victims. On the contrary, it is the expropriation Decree that opens the right to compensation. The worst case scenario is that the law provides situations where the land can be occupied before compensations. This accounts for the numerous strike actions in respect to the payment of such compensations after the destruction of their houses. The law gives them a limited deadline to evacuate the expropriated properties. Section 4(4) of the expropriation law requires that victims of expropriation be given six months' notice with effect from the date of publication of expropriation Decree to evacuate the premises. The said time limit shall be reduced to three months in case of emergency. The question here is that of knowing how victims whose family houses have been destroyed will resettle their love ones for example in the case of delays in compensation and limited deadline to evacuate the premises. It will therefore be necessary that article 4(3) (4-5) to be amended so that the victims are absolutely compensated before any eviction from their property and enough time is given to evacuate the premises.

<sup>99</sup> However, the occupants without title also have rights which are recognized to them by the Ordinance of 74 which protects them besides against any attempt of eviction, even if they are prohibited from selling these plots. Seen in this way, they can also claim compensation, provided they prove their status as a "good faith occupier"; after all, they have to comply when the state requests these plots.

<sup>100</sup> See NESSIE AKUN LOH (S.), «Challenges Faced in Land Registration in Cameroon and Measures to Overcome Them», *Journal of Legal Studies and Research*, Vol 9 Issue 1, 2023, p.217.

<sup>101</sup> Disputes over access to land are relatively common in Cameroon. The main causes of these conflicts are changing land use patterns, increasing land degradation, increasing population densities and a lack of policies and rules for managing land disputes. Conflicts occur between pastoralist herders and sedentary farmers. Farmers have encroached on traditional grazing lands, desertification has pushed herders south and cattle numbers have increased. In the north, male cultivators have taken over land near villages after commercial crops such as coffee were introduced. Women cultivators seeking land for food crops clear land for farming at the borders of established cropping areas and moved onto open grazing lands, leading to conflict with herders. In other areas, migrants seeking land for farming have planted cocoa on forestland, creating disputes with communities that depend on forestland and its resources.

<sup>102</sup> See MBI TABE (E.), *A Critical Appraisal of Land Title Process in Cameroon*, supra pp. 113-116,

<sup>103</sup> See MBURU (P.), *Strategies to Modernise the land registration system in Kenya*, LLD Thesis, University of Groningen, 2017, p.155.

<sup>104</sup> Suit N°CASWR/18/2017.

land which he had earlier sold to another and he was convicted and ordered to pay damages to the Respondent.

More still, a reading of article 14 of Decree N°.87-1872 of 16 December 1987<sup>105</sup> raises a controversy in that expropriation does not stop the continuation of the land title process already started by the occupant<sup>106</sup>. This provision should be reviewed because once expropriation takes place the land is transferred to the State with immediate effect. The continuation of the registration procedure might lead to two land titles on the same land the State and the occupant are bearers. Also, the land title may come out in the name of the individual who was already compensated based on the fact that the land was national land. The question therefore is to know if the land title will open him the right to a re-evaluation of the land and supplementary compensation<sup>107</sup>. All of these bottlenecks delay the expropriation procedure as far as compensations are concerned<sup>108</sup>. Disputes relating to land transactions and land records are also common. Cameroon does not have an established cadastre and land records are poorly maintained<sup>109</sup>. Land registration requirements and procedures are costly<sup>110</sup> and not well known<sup>111</sup>. Fraudulent land documents and land transactions, such as multiple simultaneous sales of the same property, are relatively common<sup>112</sup>.

## 2- Establishing the amounts of compensations

Establishing the amounts of compensations is a major problem in the expropriation regime of Cameroon. To establish compensation amounts, the government released a scale laying out the

<sup>105</sup> To implement law N°.85-9 of 4 July 1985 to lay down the procedure governing expropriation for public purposes and conditions for compensation.

<sup>106</sup> It disposes that "(1) in accordance with the provisions of section 5 of law no. 85-9 of Jul 4 1985, the expropriation order for public purposes shall suspend all transactions, developments and the issue of building permits. (2) However, it shall not bar the continuation of registration procedures of the first category national land for the benefit of their occupants or exploiters".

<sup>107</sup> The continuation of the registration procedure in spite of the expropriation order is however good because if the expropriation process fails the concerned individual will have his valid claim over the land. The law requires that if the expropriation procedure does not come to a fruitful end, the land maintains its former status.

<sup>108</sup> Deadline should be fixed within which expropriation procedures must be completed and those actors found to be at the centre of delays should be severely punished.

<sup>109</sup> See FILIPSKI (M.) et al., "Émergence et évolution des droits de propriété dans un contexte d'abondance foncière : Le cas du pays Yambassa (Cameroun)", *Montpellier, France, in Les Frontières de la Question Foncière : Enchâssement Social des Droits et Politiques Publiques : Colloque International*, 2006, p.11.

<sup>110</sup> See MBI TABE (E.), *A Critical Appraisal of Land Title Process in Cameroon*, LLM, University of Douala, supra p. 114.

<sup>111</sup> See MBURU (P.), *Strategies to Modernise the land registration system in Kenya*, supra.

<sup>112</sup> See African Development Bank (AfDB), "Cameroon – Diagnostic Study for Modernization of the Lands and Survey Sectors." Country Regional Department Centre, 2009, p.22.

amounts to pay for different crops and for non-registered lands<sup>113</sup>. This approach aims to ensure the uniformity of the amount of compensation throughout the country, and to guarantee the predictability of the cost of projects for the State. However, this complete list of crops and amounts has two consequences for the victims: firstly, resources not mentioned in the Decree can hardly be compensated, due to a lack of legal basis and the absence of amount in the scale; secondly the scale does not aim to guarantee the payment of the replacement value of the destroyed goods, nor does it provide for an adjustment for inflation<sup>114</sup>.

Compensation principles are fixed by Articles 8 and 9 of the Law of 4 July 1985. The text distinguishes two scenarios concerning land: Compensation in kind, that can be offered as a possibility for the beneficiary of the expropriation to provide land of a same nature and value as compensation for the expropriated land, and located as much as possible in the same municipality as the expropriated land<sup>115</sup> and financial compensation, for which we have two possibilities<sup>116</sup>:

- For bare and unserviced land, if it has been directly registered, "the compensation may not exceed the official minimum rate for unserviced state land in the locality where the land title is located."
- Where the land has been acquired as a result of a transfer from an existing title deed, "*the compensation shall be equal to the purchase price plus various acquisition costs.*" Decree No. 2014/3211/ PM of 29 September 2014 defining the minimum prices applicable to transactions on land under the State's private property provides for prices per square metre ranging from 200 to 10,000 CFA francs<sup>117</sup>.

<sup>113</sup> See NGUIFFO et al., "The influence of historical and contemporary land laws on indigenous peoples' land rights in Cameroon" *Forest Peoples Programme, 1c Fosseyway Business Centre, Stratford Road; Moreton-in-Marsh GL56 9NQ, United Kingdom*, 2009, p.12.

<sup>114</sup> When it relates to land resulting from customary ownership, which then became a land title, compensation cannot go above the minimum official level for non-developed national land in the specific town of the land title: if it relates to land resulting from a standard transaction under general law or an acquisition of national land, the compensation due is equal to the purchase price.

<sup>115</sup> Article 8 of the Law of 4 July 1985.

<sup>116</sup> Article 9 of the Law of 4 July 1985.

<sup>117</sup> The acquisition of land in Cameroon despite a certain liberalism observed at the level of the sale price of land between the parties, nevertheless observes certain legal measures, with regard to the registration of deeds of real estate sales, hence the interest of a list of prices in land matters. The latter can be defined as the grid of prices admitted and accepted by the State in each zone; these are therefore approved prices: we are talking about the legal price of the land per m<sup>2</sup>/area. Thus, in an urban area, the reference price cannot be the same as in a rural area. The same is true of the difference in value of land located in the city centre and those in second-class neighbourhoods, upscale or selective neighbourhoods and difficult neighbourhoods, etc. The level of development is therefore essential here. Moreover,

The value set by the State for financial compensation does not consider inflation at all, and also does not reflect the cost of land, especially in big cities, where speculation is translated by a rise of costs far above inflation. In parallel, the State itself has set a land pricing scale for big cities, which provides for much higher prices than the compensation scale for expropriated land, and which is used by tax authorities to determine compulsory levies on land transactions. We therefore find ourselves in a situation where the State provides for a double pricing scale for the same resource: one to compensate victims of expropriation for public purpose, and the other, with much higher prices, used by tax authorities to determine the value of land for land transactions taxation<sup>118</sup>.

It is important to impose the principle of complete compensation for damages. Article 1382 of the Civil Code sets out the principle of liability in the following terms: "*Any act whatever of man, which causes damage to another, obliges the one by whose fault it occurred, to compensate it.*" The remedy shall be full, and is supposed to reproduce, as far as possible, the condition prior to the occurrence of the damage. If the principle of full compensation were to be applied for agricultural land, at least four criteria would have to be taken into account: the market value of the land prior to the project or immediately prior to relocation; the potential for productivity; the cost of preparing the land to a condition similar to that of the expropriated parcel; the cost of any registration procedures and transfer taxes; and the presence of public services at least equivalent to those existing on the expropriated site.

---

Decree No. 2006/3023/PM of December 29, 2006, already set the scene for an administrative assessment of buildings in tax matters, taking into account certain calculation criteria for the awarding of prizes. Decree No. 2014/1881/PM of July 4, 2014 also follows suit. Prices may change over time. This article therefore has a major informative or didactic purpose in the current state of the facts and the law, in the direct interest of the actors of the real estate transactions that are the sellers, the buyers or the facilitators. But what is really the price list in real estate in Cameroon? From the outset, it should be noted that the State, just like private legal or physical persons, is likely to be a full landowner (to have a land title on it) and therefore to have the right to dispose of his lands in the most absolute way. Consequently, any person may request an acquisition from it and must refer, for the basis of calculation relating to taxes and duties, to a text which concerns the list of minimum prices applicable to transactions on land in the private domain of the State: this is Decree No. 2014/3211/PM of September 29, 2014. By way of illustration, the minimum prices per m<sup>2</sup> differ depending on whether the land in the private domain of the State is purchased from bankomo, Ngoumou, Obala, Ebolowa, Sangmelima, Eseka, etc. (2000 FCFA) or Maroua, Garoua, Monatele, Bafoussam, Kribi, Bamenda... (5000 FCFA) or in Yaoundé, Douala... (10000 FCFA) or even in Sa'a, Bikok, Akono, Essé, Ebebda... (500 FCFA) etc. However, it should be noted that these approved prices are for residential use. For trade, it is double; for industry, it's half and for culture or social, it's a quarter.

<sup>118</sup> See TAYOH (B.), "Property Taxation in Francophone Central Africa: Case Study of Cameroon", *Lincoln Institute of Land Policy, Working Paper, WP09FAC2*, 2009, pp. 1-23.



Concerning lands in urban areas, we would be interested in the value of a parcel of equivalent size immediately prior to displacement, located in the vicinity of the expropriated parcel and having public infrastructure and services at least equivalent in quality. As for houses and other buildings, it should be based on the market value of the equipment needed to reconstruct a building of the same size and quality as the expropriated building, plus the costs of transporting materials, constructions and land registration. Finally, it would be important to think of mechanisms to account for resources not considered to date. This could involve for instance, sacred sites, places of special use by particular communities<sup>119</sup>.

Furthermore, article 8(3) of the Law of 4 July 1985 requires that where the value of land given as compensation is higher than of the expropriated land, the person receiving it is expected to pay the balance<sup>120</sup>. This provision is unfair in the sense that it obliges victims still struggling to digest the inconvenience of losing their properties to look for extra means to pay the supposed cost for additional lands which they are only being forced to pay for<sup>121</sup>.

### **B- Compensating lost assets and restoring livelihoods**

It has been observed that compensation based on fair market value usually is not sufficient to restore affected livelihoods to pre-acquisition levels or to address the socio-cultural dimensions of displacement. This is particularly the case where compensation is limited to improvements alone, excluding the value of the actual land. Within the same reasoning, use rights are also ignored in the compensation process.

#### **1- Limiting compensation to improvements**

Cameroon's land legislation contains some limited references to market value; the compensation system is mainly built on a list of fixed compensation rates for a selection of improvements on land. These rates are unilaterally determined by a government regulation and

---

<sup>119</sup> Women, indigenous people, etc.

<sup>120</sup> The article states that " where the value of land given in compensation is higher than that of the expropriated land, the balance shall be paid by the person receiving the compensation. If it is lower, the beneficiary of the expropriation shall pay monetary compensation to the tune of the balance ".

<sup>121</sup> See ANUAFOR ASONGWE (C.), The 'Chief de Terre' and the management of landed property rights under Cameroonian law, the contested cornerstone? *Supra* p. 306.



present at least two weaknesses: improvements out of the list will hardly be compensated for and rates in the regulation may be eroded by inflation and changing market conditions<sup>122</sup>.

Again, there is the need to provide helpful safeguards on improving this aspect of Cameroon's land law. Cameroon is required to promptly pay 'just compensation' in case of compulsory acquisition and improving local livelihoods, or at least restoring them to pre-acquisition level. The laws could be amended to include that where possible, compensation should not only be in cash. This is justified on the grounds that a keen observation of article 8 of the Law of 4 July 1985 as discussed above gives priority to monetary compensation<sup>123</sup>. When it comes to plantations and farms which are a source of livelihood for many citizens, the compensation could be done such that half could be in farmland and the rest in cash, to facilitate resettlement for the victims. Emphasis could thus be made to the effect that huge farmlands and other important properties could be compensated in both cash and kind<sup>124</sup>.

Even when compensation has to be made in kind, the same legal disposition gives the corporate body an upper hand in deciding the kind of compensation and its location without the victim having any power to accept or reject it<sup>125</sup>. This possibility could be given for the both parties to bargain first, and in case of disagreement, the corporate body would then have the preponderance. The victims could also be permitted to choose an equivalent location they deem necessary and which offers them the easiest opportunity to resettle<sup>126</sup>. Livelihood restoration is emerging as the key reference point for designing effective compensation packages. In effect, livelihood restoration shifts the emphasis from merely completing a process, inclusive of compensation payments, to ensuring positive outcomes<sup>127</sup>. Compensation is only one element of

---

<sup>122</sup> See ALDEN (W. L.), "The status of customary land tenure in Cameroon: Whose land is it?", *Centre for Environment and Development, FERN* available at [www.fern.org](http://www.fern.org), The Rainforest Foundation UK [www.rainforestfoundationuk.org](http://www.rainforestfoundationuk.org), 2011, pp.149-157.

<sup>123</sup> It states to this effect that " compensation shall be monetary, provided that the corporate bod in whose favour the expropriation is made may as concerns land replace monetary compensation by compensation of the same kind or of the same value "

<sup>124</sup> See ANUAFOR ASONGWE (C.), *Supra* p. 304.

<sup>125</sup> See article 8(2) of the Law of 4 July 1985

<sup>126</sup> See ANUAFOR ASONGWE (C.), *Supra* p. 305.

<sup>127</sup> In line with this approach, World Bank safeguards require borrowers to compensate assets at replacement value what it would cost to replace the assets lost. Replacement value is likely to be linked to some estimation of market value but also to include, for example, transaction costs and would not be discounted for asset depreciation (for example in relation to old fences or buildings). While governments may worry that paying for the replacement value of assets could significantly increase compensation bills, a recent road project in Cameroon only saw a five per cent increase in the total value of compensation paid when replacement values were applied.

an overall package, which may also include other livelihood support measures such as trainings or benefit sharing.

In kind compensation is already allowed by Cameroon's legislation. It could, however, benefit from safeguards to ensure the quality, distance and infrastructure associated with the replacement assets<sup>128</sup> are comparable to those of the original assets acquired. Where land is held collectively, safeguards are needed to ensure that more vulnerable members of families and communities including in terms of gender, status or ethnicity receive their fair share of compensation<sup>129</sup>. The government has had a practice of destroying informal settlements in urban areas with inadequate notice and no payment of compensation to those left homeless. In some cases municipalities have authorised construction in certain areas, only later to declare the settlements unauthorised and destroy them<sup>130</sup>.

## 2- Ignoring use rights in the compensation process

In addition to customary rights, use rights are also ignored in the compensation process. In Decree N°.2003/418/PM of 25 February 2003, laying out crop compensation rates, we only notice the presence of a small number of forest trees used by communities. These trees cannot fall under the "crop" category as established by the title of the Decree. However, the list provided far from reflect the comprehensiveness of communities' uses on lands and resources<sup>131</sup>. There should be an introduction of a specification of compensation modalities for use rights, or promote the application of a general law on liability, according to which the project promoter is required to pay compensation on the basis of the loss of income and of means of subsistence linked to use rights. The complete identification of victims and harms they have suffered is an important but not

<sup>128</sup> Land, housing, access to services and so on.

<sup>129</sup> Besides being a livelihood asset, land can also have significant cultural and spiritual value. During construction works for the World Bank-funded Chad-Cameroon oil pipeline, many communities were dissatisfied despite compensation restoring their livelihoods due to the cultural heritage lost. Legislation in some countries requires authorities to consider 'intangible' cultural and historical properties of land. Bhutan and the Philippines explicitly require that cultural properties, and in the case of Bhutan 'scenic beauty', be taken into account when calculating the value of land and other assets. Ghana similarly requires consideration of social and cultural values in compensation arrangements.

<sup>130</sup> See (HLRN 2005; HLRN 2008; World Bank 2006c; Mala et al. 2005; Nguiffo and Djeukam 2008; Endeley 2010) available at <https://www.land-links.org/country-profile/cameroon/> consulted on 21/04/2024 at 11am.

<sup>131</sup> See NGUIFFO et al., "The influence of historical and contemporary land laws on indigenous peoples' land rights in Cameroon", *supra*, pp.13-16.

sufficient step to achieve fair compensation for the prejudice suffered by communities. The amounts paid should match the true value of the damages and should be fully paid to victims.

Establishing impacts that should be subject to compensation, Operational Policy 4.12 of the World Bank on Involuntary Resettlement cites expropriations leading to: displacement or loss of home; loss of assets or access to property; loss of income sources or means of livelihood, whether or not the affected persons must move to another location; the involuntary restriction of access to legally designated parks and protected areas resulting in adverse impacts on the livelihoods of the displaced person. It also introduces the notion of “economic expropriation”, referring to situations in which lands and resources that are at the disposal of the victim following the expropriation, do not enable them to sustain either a viable economic activity or sufficient subsistence activities to justify them remaining on site<sup>132</sup>.

This compensation spectrum is broader than what is set out in Cameroonian legislation, and better considers the reality, the rights and the interests of communities. Ordinance N°.74-1 of 6 July 1974 acknowledges the right of resident populations to use portions of National Lands, by acknowledging the right to hunt and gather on second category lands, as long as the State has not given these lands a precise allocation, and they remain undeveloped lands. The modes of production of most communities impacted by investments in rural areas rely heavily on the resources derived from these areas, considered as common property and subject to collective land tenure. The compensation regime does not however consider common property; only personal rights are considered. Yet, expropriation obviously affects those rights, and excluding them in payments undoubtedly leads to impoverishing affected communities<sup>133</sup>.

---

<sup>132</sup> Note: OP/BP 4.12, Involuntary Resettlement, were revised on April 2013 to take into account the recommendations in “Investment Lending Reform: Modernizing and Consolidating Operational Policies and Procedures” (R2012-0204 [IDA/R2012-0248]), which were approved by the Executive Directors on October 25, 2012. As a result of these recommendations: (a) OP/BP 10.00, Investment Project Financing, have been revised, among other things, to incorporate OP/BP 13.05, Supervision and OP/BP 13.55, Implementation Completion Reporting, (which have consequently been retired); and (b) OP/BP 8.60, Development Policy Lending, and OP 9.00, Program-for-Results Financing, have also been revised. OP/BP 4.12 have consequently been updated to reflect these changes, to clarify the extent of applicability of OP/BP 4.12 to Development Policy Lending and Program-for Results-Financing, and to reflect the updated title of the Bank’s policy on access to information. Questions on this OP/BP may be addressed to the Safeguard Policies Helpdesk in OPCS (safeguards@worldbank.org).

<sup>133</sup> See TERRE (F.) and SIMLER (Ph.), ‘Droit civil, les biens’, Paris Dalloz, n° 108 ; *Revue internationale de droit comparé* Année, 38-4, 1986, p. 1249.

**IV- Conclusion**

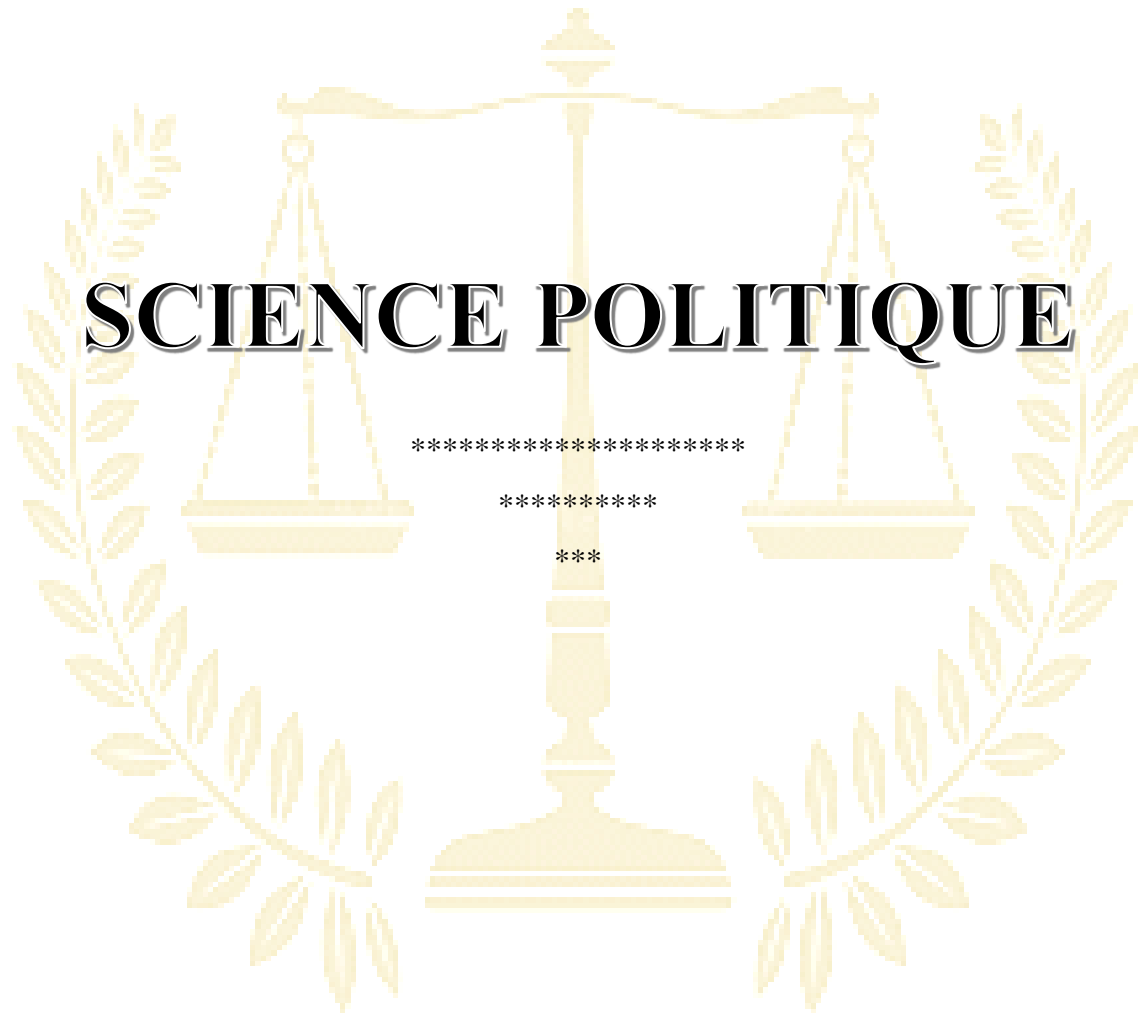
The forgoing discussion has proven that the legal framework governing the expropriation of land for public purpose broadly reflects prevailing thought at the time it was enacted. As a result, there are a number of weaknesses in Cameroon's expropriation and compensation systems the land reforms should address to ensure that the government is in meeting its international commitments and practical evolving realities at the national level. It restricts important safeguards to private land ownership, which few rural people hold. It demands expropriation to be for public purpose but does not define what this means in practice. The law enables both cash and in kind compensation but provides limited guidance on how to design compensation packages, unilaterally establishes the values of land and improvements, and restricts compensation to direct, immediate and verifiable damage caused by the acquisition. It also limits legal recourse to disputes over compensation amounts.

Moreover, the terms for compensation encourage the administration to resort to the expropriation process. The amount of compensation granted is in fact much less than the expropriated land is worth and does not allow that they are replaced with goods of equal value. The victims who are most exposed to this form of loss of rights to ownership are the local populations who were formerly customary owners of vast areas of land, which, once they have braved the constraints of the registration process, can still lose their land in return for a very small amount of compensation. The process of weakening the land rights of local and indigenous populations and making them more precarious has paradoxically been accompanied by an attempt to strengthen usage and enjoyment rights for land and resources.

Furthermore, complaints by those eligible for compensation generally revolved around the following issues: information on exact surface areas for expropriation; comprehensive identification of people affected; comprehensive identification of property destruction; damage covered by the compensation; compensation amounts; payment terms; delay observed as far as compensations are concerned; the dispute resolution process. To handle these challenges, we recommend that Cameroon's land law reforms process should be envisaged in order to provide a chance to strengthen the mechanism and outcomes of any land expropriation process, bringing them in line with best practice and international law. It's been forty (40) years since Law N°.85-9 of 4 July 1985 to lay down the procedure governing expropriation for public purpose and conditions for compensation was enacted, many technical and practical landscape have changed significantly nationally and internationally. New international soft-law instruments provide

detailed guidance for land acquisition, including the Voluntary Guidelines on the Responsible Governance of Tenure of Land, Fisheries and Forests. Additionally, developments in international human rights and investment law, and in lender standards, have considerably advanced approaches to expropriation and compensation. At the national level, judges and lawmakers have redesigned key substantive or procedural parameters.

The reforms in Cameroon should ensure that expropriation procedures respect human rights, including the right to property, housing and livelihood, rights deemed to be socially legitimate in any given context. Depending on the context, customary land rights may be legitimate tenure rights, so the expropriation system should respect the rights of vulnerable and marginalised groups. Above all, customary claims should count and be taken into consideration. The Cameroon's land legislation is also required to incorporate standards relating to the realisation of public purpose requirement, improvement of access to information, fighting against corruption, extension of the substantive scope of compensations, and improvement of compensations calculation methods to assure fair, transparent and effective land expropriation.



# SCIENCE POLITIQUE

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

\*\*\*



## Sécurité intérieure et projections sécuritaires extérieures : une analyse dialectique de l'approche sécuritaire tchadienne

Internal security and external security projections: a dialectical analysis of Chad's security approach

Page | 482

Par :

**Mahamat Ali Saleh**

Doctorant en science politique, Université de Yaoundé II

mahamatalisaleh7@gmail.com

### Résumé :

*Perçu comme un acteur majeur dans la lutte contre les menaces sécuritaires en Afrique, le Tchad peine néanmoins à instaurer la sécurité à l'échelle nationale. Cette étude a pour objectif d'analyser le contraste entre les performances sécuritaires tchadiennes sur le plan extérieur et l'inefficacité de l'approche sécuritaire interne. En effet, l'armée tchadienne intervient régulièrement sur les théâtres de conflits africains, participant à des missions de rétablissement de l'ordre, alors même que le territoire national reste menacé par les activités de multiples groupes armés depuis l'indépendance. Les performances externes de l'armée tchadienne s'expliquent, notamment, par l'expérience guerrière acquise lors des guerres internes. Cependant, l'inefficacité de l'approche sécuritaire interne résulte des lacunes intrinsèques de cette armée. Il est donc primordial de repenser les politiques de défense et de sécurité afin de mieux répondre aux besoins sécuritaires du Tchad et de la sous-région.*

**Mots Clés :** sécurité intérieure, projection, sécurité extérieure, dialectique, sécuritaire.

**Abstract:**

*Perceived as a major player in the fight against security threats in Africa, Chad is nevertheless struggling to establish security on a national scale. The aim of this study is to analyse the contrast between Chad's external security performance and the ineffectiveness of its internal security approach. The Chadian army is regularly involved in African conflicts, participating in missions to restore order, while the national territory remains threatened by the activities of multiple armed groups since independence. The external performance of the Chadian army can be explained in particular by the war experience it has acquired in internal wars. However, the ineffectiveness of the internal security approach stems from the army's intrinsic shortcomings. It is therefore essential to rethink defence and security policies in order to better meet the security needs of Chads and the sub-region.*

**Keys Words** : internal security, projection, external security, dialectic, security.

**Introduction**

La recherche de la paix et de la sécurité est devenue l'une des principales politiques publiques des États à travers le monde, et particulièrement ceux du continent africain. Ce dernier, plongé dans une culture des guerres meurtrières depuis l'accession à l'indépendance de ses États, demeure au cœur des préoccupations internationales en matière de paix, de stabilité et de développement. Pour conjurer ces menaces sécuritaires et instaurer la paix et la stabilité dans cette partie du globe terrestre, différentes stratégies ont été adoptées individuellement et collectivement. Dans cette dynamique, le Tchad n'a pas été indifférent dans la lutte contre les menaces sécuritaires. Puisque sa politique étrangère a été largement influencée par ce contexte sécuritaire, tant sur le niveau national que continental. Ainsi, il a déployé ses forces de défense et de sécurité sur plusieurs théâtres des conflits africains, notamment en Afrique centrale et en Afrique de l'Ouest, en réponse à des crises qui nécessitaient des interventions militaires déterminées.

Seulement quelques années après leur création, les forces armées tchadiennes ont été mobilisées dans plusieurs théâtres des conflits africains, notamment au Gabon en 1964, au Rwanda en 1994, au Congo-Brazzaville en 1997, en RDC en 1998, en République centrafricaine de 1997 à 2014, au Mali de 2013 à 2023, au Cameroun, au Nigéria et au Niger à partir de 2015. Placés en première ligne dans les opérations militaires africaines, les soldats tchadiens ont payé très cher, au prix de leur vie pour restaurer la paix et la stabilité dans les pays africains. Grâce à cette approche proactive et projective, l'armée tchadienne est devenue un acteur majeur dans la lutte contre les menaces sécuritaires en Afrique. Cependant, elle peine à rétablir l'ordre sur son propre territoire, menacé d'un côté par les activités de Boko Haram et de l'autre côté par les actions de groupes armés de diverses idéologies. Son activisme militaire dans les pays africains a été l'objet de multiples interprétations par un bon nombre de chercheurs. Ces derniers, s'appuyant sur des approches réalistes, qualifient le Tchad comme une puissance militaire régionale. C'est dans cette

optique que s'inscrivent les travaux de Karie Youssoufou Ngamondi<sup>1</sup>, Antoine Tisseron<sup>2</sup>, Nguembock Samuel<sup>3</sup>, Talal Salahandine<sup>4</sup>, etc.

Cependant, ces travaux se limitaient seulement à démontrer les ambitions de puissance qui ont guidé le Tchad à déployer les forces armées tchadiennes dans les théâtres des conflits africains, sans mettre l'accent sur l'incapacité des forces armées tchadiennes à conjurer les menaces au sein de propre territoire. Alors, quels sont les facteurs expliquant la disparité entre les performances remarquables des forces armées tchadiennes sur le plan extérieur et leurs difficultés à instaurer une paix durable à l'intérieur du pays, et comment parvenir à une synergie efficace entre ces deux dimensions ? Cette question centrale nous permet d'établir comme hypothèse que l'efficacité des forces armées tchadiennes dans les opérations extérieures repose sur une solide expérience militaire et une capacité d'intervention rapide, tandis que leur inefficacité interne découle de lacunes structurelles d'une gouvernance sécuritaire inadaptée et d'un manque de cohésion entre les acteurs de la sécurité nationale. Une articulation stratégique équilibrée, alliant renforcement des capacités internes et adaptation des stratégies aux défis locaux, est indispensable pour améliorer la sécurité intérieure. Le corpus méthodologique de cette réflexion s'appuiera sur les méthodes de collecte de données (les entretiens et l'analyse documentaire), alors que les méthodes géopolitique, stratégique et dialectique outilleront l'analyse de données. La théorie constructiviste nous offrira également un cadre privilégié pour mieux appréhender et expliquer le réel dans le cadre de cette étude. À partir d'un matériau empirique collecté sur le terrain, nous allons mettre l'accent sur le contraste entre les deux approches sécuritaires adoptées par le Tchad et proposer des approches souhaitables. Pour ce faire, il est important d'analyser, d'une part, la dynamique biface de l'approche sécuritaire du Tchad, marquée par une efficacité à l'échelle extérieure (I), et, d'autre part, par une inefficacité à l'échelle intérieure(II), une dynamique qui conduit à la nécessité d'une stratégie intégrée(III).

<sup>1</sup> NGAMONDI Karie Youssoufou, « Les interventions militaires du Tchad dans les conflits en Afrique : entre “low” et “height” politics », in *militaris*, vol. 09, n° 2, aumône 2019.

<sup>2</sup> TISSERON Antoine, « Tchad, l'émergence d'une puissance régionale ? », Bruxelles, *Paris, Institut Thomas More*, Note d'actualité N° 34, juillet 2015.

<sup>3</sup> SAMMUEL Nguembock, « L'entrée en guerre du Tchad contre Boko Haram et ses ambitions de puissance », *Diplomatie* N°75, Juillet-Aout 2015, pp.23-28, disponible dans le site <https://www.jstor.org>, consulté le 6 mars 2023 à 16h 42.

<sup>4</sup> TALAL Salahandine, « Le Tchad, nouvelle pierre angulaire de la sécurité en Afrique ? », *L'Économiste*, N° 4476, 5 mars 2015, <https://www.leconomiste.com>, consulté en ligne le 17 avril 2023 à 15h38.

## I- LES PERFORMANCES REMARQUABLES DE L'APPROCHE SÉCURITAIRE TCHADIENNE EXTERNE

Dans la lutte contre les menaces sécuritaires en Afrique, l'armée tchadienne s'est distinguée des autres forces armées des pays africains par ses succès remarquables sur les théâtres des opérations militaires. Cette performance de l'armée tchadienne s'explique en grande partie par l'expérience guerrière acquise durant les multiples guerres internes qu'a connues le pays(A). Cette expérience guerrière lui a permis d'opérer avec une efficacité exceptionnelle, en s'adaptant facilement aux différents théâtres des opérations militaires et en contribuant à l'instauration de la paix de manière remarquable(B).

Page | 486

### A- Les facteurs explicatifs des succès militaires externes : l'expérience guerrière de l'armée tchadienne

La compréhension de l'efficacité de l'armée tchadienne dans la lutte contre les menaces sécuritaires dans les pays africains nécessite une prise en compte de l'expertise tchadienne. Celle-ci a une influence très importante dans la conduite d'une opération militaire. Elle implique à la fois les connaissances et les compétences acquises par une armée, que ce soit à travers des conflits précédents ou des formations rigoureuses, développées au fil des années. Elle influence le comportement des belligérants et joue à la faveur de celui qui maîtrise le terrain.

Ce facteur a joué un rôle crucial dans les engagements militaires du Tchad en Afrique, particulièrement au Sahel. Les théâtres des opérations sahéniennes sont semblables au désert tchadien, où l'armée tchadienne a mené plusieurs opérations, que ce soit contre les groupes rebelles, les forces libyennes ou encore contre les groupes terroristes. Le Sahel, qui a été un terrain difficile pour les forces maliennes, burkinabées et nigériennes, n'a aucun secret pour les soldats tchadiens. Au Tchad, le désert est en outre un vecteur de spécificités dans la stratégie des acteurs militaires. Ceux-ci font usage de méthodes adaptées dans les conflits antérieurs, des facteurs traditionnels, mais usent parfois d'innovations techniques. De plus, le pays offre des zones montagneuses importantes dans lesquelles la dimension désertique du conflit peut prendre une dimension de « guérilla »<sup>5</sup>.

<sup>5</sup> MAXIME Cazalles, *Géopolitique du désert : le cas du Tchad*, Mémoire de Master en Sécurité et Défense, Université Panthéon-Assas, 2010, p.66.

Rappelons que, depuis l'indépendance, les forces armées tchadiennes ont été confrontées sporadiquement à des groupes rebelles qui utilisent les montagnes comme base arrière et mènent des attaques contre les positions gouvernementales. Depuis l'émergence du FROLINAT en 1966 jusqu'à aujourd'hui, avec l'apparition du CCMSR (Conseil de Commandement Militaire pour le Salut de la République) et du FACT (Front d'Alternance pour la Concorde au Tchad), le désert a été le terrain où la majorité des opérations militaires eurent lieu. Ces confrontations entre les forces tchadiennes et les rebelles dans le désert ont permis aux forces armées tchadiennes d'être aguerries dans les zones montagneuses et désertiques. En plus, la pratique de certaines techniques de la guerre, comme la méthode de « Rezzou TGV », permettent aux forces tchadiennes de se déplacer rapidement dans le désert. Comme le souligne Géraud Magrin, ces méthodes « rendent compte à la fois d'une forme originale de pratique militaire et d'une esthétique qui est associée : les « guerriers du désert » intrépides, efficaces (treillis turbans, lunettes noires), spécialistes du « Rezzou TGV », qui désigne une attaque menée par une colonne des Toyota équipées de mitrailleuses lancées à pleine vitesse »<sup>6</sup>. À titre illustratif, dans la guerre contre la Libye au sujet de la bande d'Aouzou, les forces tchadiennes ont pratiqué ces stratégies qui les ont permis de défaire les troupes libyennes, pourtant très supérieures en équipements militaires et humains.

Ainsi, dans la guerre qui a opposé les forces tchadiennes aux mouvements terroristes dans le nord du Mali, l'expérience de l'armée tchadienne a été un facteur important. Comme le souligne Balde Mamadou Alpha : « non seulement l'armée tchadienne est habituée aux milieux désertiques (les Ifoghas ne sont pas sans rappeler le Tibesti), mais elle n'a pratiquement pas cessé de se battre depuis l'indépendance à l'intérieur comme à l'extérieur (Centrafrique et Darfour) »<sup>7</sup>. Pierre Haski écrit dans le même sens qu'« il s'agit d'une armée expérimentée, aguerrie et habituée au terrain particulièrement difficile du nord du Mali, en tous points similaire au nord du Tchad dont sont généralement originaires les combattants d'élite tchadiens »<sup>8</sup>.

Cette expérience de l'armée tchadienne s'est démontrée dans les théâtres des conflits africains, notamment au Mali, au Niger, au Nigéria, au Cameroun, en Centrafrique<sup>9</sup>, etc. Ainsi, les

<sup>6</sup> GÉRAUD Magrn, « Les ressorts de l'intervention militaire tchadienne au Mali (2013) », Paris, *Echo-Geo*, 2013, p.6.

<sup>7</sup> BALDE Mamadou Alpha, *L'histoire de la guerre du Tchad contre le terrorisme du XIXe au XXI siècle*, Éditions Sao, N'Djamena. 2018, p.162.

<sup>8</sup> PIERRE Haski, « Le Tchad envoie ses soldats du désert appuyer les français au Mali », 18 janvier 2013, consulté en ligne le 26 aout 2024 à 15h21.

<sup>9</sup> Entretien effectué avec le général DJIDDI Saleh Keddellah, ancien Directeur de l'Agence nationale de sécurité, le 12 janvier 2024 à N'Djamena.



théâtres des opérations sahariennes et sahéliennes n'ont aucun secret pour cette armée, qui dispose des avantages par rapport aux autres armées déployées dans la zone. C'est dans ce registre que s'exprime Phillipe Hugon : « ce sont des troupes extrêmement aguerries au combat dans le désert, contrairement aux armées de la CEDEAO. Ils supportent bien la chaleur extrême, ils savent que l'ennemi est très mobile, car c'est une guerre de pick-up, où les djihadistes se déplacent tout le temps »<sup>10</sup>. Ce type de guerre n'est pas étranger aux troupes tchadiennes, qui ont vécu et vivent encore dans ce genre de terrain. Pascal Le Pautremat note que « les combattants tchadiens connaissent bien ce type de relief et ont une mobilité, une rusticité tout à fait adaptée. Ils se battent avec des méthodes assez comparables à celles employées par les para-militaires des groupes djihadistes »<sup>11</sup>.

Par ailleurs, au Tchad, la violence est une modalité parmi tant d'autres moyens d'intervention dans le champ politique. Faire de la politique avec des armes est, du point de vue des acteurs, une chose ni plus ni moins banale que faire de la politique sans armes, même si les conséquences ne sont pas les mêmes.<sup>12</sup> La normalisation de la violence comme mode d'accession au pouvoir politique a fait du métier des armes l'un des métiers les plus pratiqués par les tchadiens. La majorité des tchadiens sait manier les armes, y compris les femmes dans certaines localités du pays. Cette situation a fait de l'armée tchadienne, une force expérimentée et résistante dans les théâtres des opérations militaires africaines.

Ainsi, il convient de dire que l'expérience des forces militaires tchadiennes dans le combat du désert a été un atout majeur dans les théâtres des conflits africains, car elle leur a permis de mener les opérations de manière efficace.

### **B- L'efficacité des forces armées tchadiennes dans les théâtres des conflits africains**

Les forces armées tchadiennes ont montré leur savoir-faire dans les théâtres des conflits africains. Elles ont mené efficacement les opérations militaires et se sont imposées comme le leader militaire de la région.

---

<sup>10</sup> Le Monde avec AFP et Reuters, « guerre au Mali : l'armée tchadienne aux avant-postes », 4 mars 2013 et modifié le 19 novembre 2021, consulté en ligne le 26 août 2024 à 16h05.

<sup>11</sup> *Ibid.*

<sup>12</sup> MARIELLE Debos, *Le métier des armes au Tchad. Le gouvernement de l'entre-guerres*, Karthala, Les Afriques, 2013, Paris, p.22.

D'abord, au Sahel, dès le déclenchement de la guerre contre le terrorisme au Mali en 2013, l'armée tchadienne a été sollicitée pour intervenir aux côtés des forces armées maliennes et françaises afin de conjurer les menaces terroristes. Ainsi, après l'autorisation de l'Assemblée nationale, les troupes tchadiennes ont été déployées au Mali.

Le 25 janvier 2013, un détachement de l'armée tchadienne, composé de 550 éléments des forces armées tchadiennes d'intervention au Mali, parti de la capitale tchadienne, N'Djamena, en passant par le Niger, intervient au Mali en ouvrant une route par l'est vers la ville de Gao. Cinq jours après, 1800 soldats tchadiens, correspondant à la majorité des forces tchadiennes envoyées au Mali, se trouvent à Kidal dans l'objectif d'ouvrir les portes de l'Adrar des Ifoghas<sup>13</sup>.

Jeudi 7 février 2013, les forces armées tchadiennes « ont commencé leurs progressions vers les montagnes du nord-est du Mali : une colonne d'une centaine de véhicules blindés, 4x4 et camion a quitté Kidal, à 1200 km au nord-est de Bamako. Elle a pris la direction de l'Adrar des Ifoghas. C'est dans cette zone montagneuse et désertique bordant l'Algérie que les islamistes se sont apparemment repliés » affirmait Philippe Chapleau<sup>14</sup>. L'objectif des forces armées tchadiennes était de se diriger vers Tessalit où elles allaient entrer en guerre avec les extrémistes. Ainsi, les forces armées tchadiennes pénètrent dans la vallée de l'Ametettai le 22 février 2013, en espérant prendre les extrémistes au piège. Malheureusement, les terroristes les attendaient. Le contingent tchadien est tombé dans une embuscade qui a causé la mort de 26 soldats et 70 blessés<sup>15</sup>.

Cependant, pour mieux cerner les menaces terroristes, les forces tchadiennes se réorganisent en deux colonnes et attaquent simultanément les terroristes<sup>16</sup>. Jean Philippe Remy souligne que « dans les combats, les forces tchadiennes ont été au premier rang, eux qui aiment tant les charges héroïques, pied au plancher, en milieu découvert, qu'ils appellent « la guerre au Sahara », menée à bord de leurs pick-up chargés jusqu'à la gueule de guerriers, de frits d'essence et de munitions, tirait au RPG à bout portant sur l'ennemi »<sup>17</sup>.

<sup>13</sup> RDORIGUE Tchokedieu, *L'armée tchadienne, bouclier de l'Afrique*, Édition Afrique Évolution, 2014, p.49.

<sup>14</sup> PHILLIPPE Chapleau, « Tchadiens et français font mouvements vers l'Adrar des Ifoghas », 8 février 2013, consulté en ligne le 5 septembre 2024 à 15h 17.

<sup>15</sup> LAURENT Larcher, « La bataille de l'Ametettai du général Barrera au Mali », *Le Monde*, 28 mai 2013.

<sup>16</sup> JEAN PHILLIPE Remy, « Dans les roches de l'Adrar de Tighargar, une bataille cruciale est engagée », *Le Monde Afrique*, 28 février 2013.

<sup>17</sup> *Ibid.*

Des combats durs ont opposé les forces armées tchadiennes aux groupes extrémistes dans cette zone montagneuse. Les montagnes d'Adrar des ifoghas se transforment « en théâtres d'affrontements homériques sans précédent. Même les dieux sont les témoins admiratifs de l'ampleur des combats, de l'acharnement des combattants, de leur courage, de leurs rencontres avec les tirs ennemis, des passages sur des mines dissimulées dans le sable chaud qui est sans pitié pour n'importe quel type de chaussure. [...] Colline après Coline, grotte après grotte, crête après crête, pierre par pierre, les commandos tchadiens traquent sans répit aucun, un ennemi dont la détermination n'a d'égale que la mort. Une mort en martyr d'Allah. Les combats sont farouches, les islamistes défendent leur dernier retranchement avec l'énergie du désespoir, avec une témérité vexatoire. Ils ne déposent pas les armes et se battent ; car de ces combats se joue leur avenir immédiat, celui de leur mouvement »<sup>18</sup>. Les combats se transforment en corps à corps et tournent à l'avantage des troupes tchadiennes, qui réussissent à conjurer les menaces terroristes. Elles s'emparent des puits d'eau ennemis et asphyxient les djihadistes. Rodrigue Tchokedieu écrit que « battu à son propre jeu, puis à son propre piège, l'ennemi est perdu. Les djihadistes n'ont de cesse de reculer, de tomber au combat, et pour certains de fuir comme brutalement réveillés par la réalité du changement de Camp de l'invincibilité. Dans un combat légendaire, un autre corps à corps, comme le massif des ifoghas a connu depuis le débarquement des Sao, les principaux chefs terroristes sont tués »<sup>19</sup>.

Ainsi, l'armée tchadienne est parvenue à libérer cette zone montagneuse du nord du Mali, où les extrémistes régnaient en toute liberté. Balde Mamadou Alpha, évoquant l'engagement du Tchad au Mali, écrit que « dans la guerre pour la libération du Mali des mains des djihadistes, l'armée tchadienne, aux côtés des soldats français de l'opération Serval, n'était ni des compléments d'effectifs ni encore moins des supplétifs. Mais une armée qui a pris, activement, part aux combats avec des succès et exploits incroyables et extraordinaires. Une armée dont la participation aux combats au sol a montré son savoir-faire et sa maîtrise du terrain, en ravissant toute la zone, mettant en déroute les djihadistes qui étaient réduits à prendre la poudre d'escampette, à se faire tuer ou à se fondre dans la population ou dans la nature »<sup>20</sup>.

Après avoir mené avec acharnement des opérations contre les éléments terroristes au nord du Mali, les troupes tchadiennes se sont déployées dans toute la zone sahéenne en livrant des

<sup>18</sup> RODRIGUE Tchokedieu, *L'armée tchadienne, bouclier*, *Op.cit*, p.50.

<sup>19</sup> *Ibid*, p.53.

<sup>20</sup> BALDE Mamadou Alpha, *L'histoire de la guerre du Tchad*, *Op.cit*, p.171.

batailles rudes contre les groupes criminels et extrémistes. Ainsi, suite à une vaste offensive, les troupes tchadiennes ont mis en déroute les éléments terroristes dans la zone de trois frontières (Mali-Niger-Burkina Faso), ainsi que dans le sud-ouest du Niger.

Dans le bassin du Lac Tchad, l'armée tchadienne est parvenue à rétablir l'ordre dans cet espace menacé par les groupes criminels et extrémistes. Page | 491

C'est suite à la résolution N001/AN/2015 de l'Assemblée nationale portant sur la menace Boko Haram, adoptée après un vote tenu à l'Assemblée nationale le 16 janvier 2015, qu'un contingent tchadien, composé de 400 véhicules, des chars, des voitures blindées et de 2500 soldats, franchit le pont de Ngueli reliant la ville camerounaise de Kousseri à N'Djamena<sup>21</sup>. Les forces armées tchadiennes franchissent Kousseri sous les encouragements de la population camerounaise, avant de prendre la direction de Maltam, puis Mora, Maroua, Fotokol, Bodo et Kolofota. Elles sont structurées en deux bataillons d'appui et sont commandées par le général de division Ahmat Darry Bazine, secondé par le général Adam Abdoulaye et avec le colonel HAROUN Ahmat Djeroua comme commandant des opérations<sup>22</sup>.

Ainsi, elles lancent les premières offensives contre les éléments de Boko Haram à partir de la ville camerounaise de Kolofota, située dans l'extrême nord du pays<sup>23</sup>. Après cette première offensive militaire tchadienne contre la secte, les opérations se multiplient pour les forces tchadiennes. Le 29 janvier 2015, la ville camerounaise de Fotokol, qui a accueilli les FATIM, a subi une double attaque terroriste qui visait l'armée tchadienne déployée dans la lutte contre Boko haram. « Les militaires tchadiens ont dû répondre avec fermeté à ces attaques terroristes en poursuivant les djihadistes dans la localité de Bodo, située à une quarantaine de kilomètres de Maiduguri( capitale de l'État de Bornou)»<sup>24</sup>. Les escarmouches se sont soldées par la mort de trois(3) soldats tchadiens et douze blessés (12) admis à l'hôpital d'instruction militaire( HIM) de N'Djamena, ainsi que la mort de 123 islamistes ayant mené l'assaut sur les positions tchadiennes<sup>25</sup>.

---

<sup>21</sup> LHAKAMA Benoît, *Le déploiement des soldats tchadiens en Afrique centrale entre 1958 à 2015*, Mémoire de master en Histoire, Université de N'Gaoundéré, 2016, p.47.

<sup>22</sup> ALI Moukhtar Ali Khayar, *L'intervention militaire tchadienne dans la guerre contre Boko Haram*, Mémoire de Master en Science Politique à l'Université de Yaoundé II-Soa, 2015, p.79.

<sup>23</sup> *Ibid.*

<sup>24</sup> *Idem*, p.80.

<sup>25</sup> Le communiqué de l'État-major de l'armée tchadienne suite aux offensives de la secte Boko Haram du 28 au 29 janvier 2015.

Cependant, les éléments de Boko Haram contournent les positions des forces tchadiennes et contre-attaquent la ville de Fotokol le 4 février, vers 2 heures du matin. « Un second groupe de Boko Haram franchit le pont et prend en tenaille les soldats camerounais postés dans le secteur. Les djihadistes attaquent aussi les civils. Ils entrent dans la grande mosquée de la ville et y tuent au moins une trentaine de personnes, plusieurs d'entre elles sont égorgées, dont le grand Marabout. Les assaillants pénètrent également dans trois mosquées et massacrent tous ceux qui se trouvent à l'intérieur. Les tueries durent plus de 6 heures. Les djihadistes ratissent plusieurs quartiers et pénètrent dans les maisons. Ils abattent tous les hommes, mais épargnent les femmes et les enfants. La grande mosquée et une soixantaine de maisons sont incendiées »<sup>26</sup>.

Malgré les renforts envoyés par l'armée camerounaise, les éléments de Boko Haram persistent. C'est dans ces conditions que les forces tchadiennes, qui avaient poursuivi les éléments du groupe terroriste au Nigéria, rebroussent chemin et retraversent le pont de 500 mètres qui sépare Fotokol de Gambarou, afin de venir porter main forte aux forces camerounaises. Après un bombardement des positions de la secte Boko Haram à Fotokol, la coalition militaire tchado-camerounaise lance les escarmouches terrestres. Elles commencent vers 10 heures et durent jusqu'en fin de matinée<sup>27</sup>. Obligés par les forces tchadiennes et camerounaises, les éléments de Boko Haram quittent la ville et se positionnent sur le pont dans l'objectif d'empêcher un retour rapide de la coalition militaire dans la ville de Fotokol. Grâce à l'appui des troupes tchadiennes, les éléments de la secte sont repoussés. Ces escarmouches ont occasionné une perte humaine importante: environ 400 civils ont trouvé la mort<sup>28</sup>, 327 terroristes ont été tués<sup>29</sup>, 13 militaires tchadiens et 6 militaires camerounais qui sont également morts dans les combats<sup>30</sup>. Ainsi, les forces armées tchadiennes se sont montrées efficaces et devenues les principaux acteurs de rétablissement de l'ordre dans l'extrême nord du Cameroun, confronté au terrorisme. Elles ont également joué un rôle majeur dans la sécurisation du Nord-est nigérian.

Quant au Nigéria, l'armée tchadienne a contribué significativement dans la lutte contre Boko haram. Elle a libéré les villes du nord du Nigéria, notamment Gambarou, Dikwa, Baga Kawa, Damassak, Malamfatori, Guegelmia, etc. Face à l'incapacité des forces armées nigérianes de faire

<sup>26</sup> LAKHAMA Benoît, *Le déploiement des soldats tchadiens*, *Op.cit*, p.53.

<sup>27</sup> *Ibid*, p.54.

<sup>28</sup> Cette information est confirmée par le journal camerounais œil du Sahel et RFI.

<sup>29</sup> Information rapportée par le journal tchadien Alwihda info.

<sup>30</sup> Selon le ministre camerounais de la Défense Edgar Alain Mebe Ngo'o.

face aux éléments de la secte Boko Haram, les troupes tchadiennes sont autorisées à poursuivre Boko Haram sur le territoire nigérian<sup>31</sup>. Ainsi, le Tchad envoie un contingent, composé de 400 véhicules, parmi lesquels des chars, des voitures blindées et avec 2000 hommes. Ce contingent lance le 3 février 2015 une offensive violente contre les positions de Boko Haram à Gambarou. L'aviation tchadienne avec deux (2) hélicoptères d'attaques équipés de missiles et de canons, appuyés par des avions de chasse pilonne les positions ennemies dans la ville de Gambarou<sup>32</sup>. Ce pilonnage a permis de dégager les barrières mises en place par les éléments de Boko Haram, afin de permettre aux forces terrestres d'entrer sans coup férir dans la ville. Des centaines des véhicules tchadiens entrent dans la ville après un combat très violent qui a opposé les FATIN aux éléments de Boko Haram. Les forces tchadiennes ratissent les quartiers à la poursuite des éléments de la secte, cachés dans les coins de la ville. Face à la puissance du feu de l'armée tchadienne, les terroristes ont quitté la ville. Le bilan de ce combat est de plus de 200 terroristes tués, 9 militaires tombés au combat et 21 blessés du côté de l'armée tchadienne<sup>33</sup>.

La libération de la ville nigériane de Gambarou a permis à l'armée tchadienne de se diriger vers les autres localités nigérianes sous monopole de Boko Haram, dont Baga Kawa, siège de la force multinationale mixte de la CBLT<sup>34</sup>. En outre, les forces armées tchadiennes ont libéré la ville de Damassak et la ville de Dikwa au Nigéria. La première a été libérée le 8 mars 2015 par une opération lancée dans la matinée par les forces tchadiennes et nigériennes après un combat de près de 3 heures<sup>35</sup>. La seconde ville a été libérée grâce aux militaires tchadiens qui avaient livré un combat frontal à un ennemi déterminé. Pour ne pas périr face à cet adversaire tchadien averti de ce type de guerre frontale, les djihadistes choisissaient une autre méthode, celle de la guerre asymétrique. Ainsi, l'une des deux colonnes tchadiennes est tombée dans une embuscade tendue par les islamistes. L'armée a déploré la mort de 18 militaires et une trentaine de blessés de la division. La localité de Dikwa, qui abritait un centre d'opération de Boko Haram, a été par ailleurs démantelée par la force tchadienne<sup>36</sup>.

<sup>31</sup> Déclaration faite par le porte-parole de l'armée nigériane, le général Olukolade Chris le 28 janvier 2015.

<sup>32</sup> ALI Moukhtar Ali khayar, *L'intervention militaire*, *Op.cit*, p.81.

<sup>33</sup> Le point, « Nigéria : violente contre-attaque de Boko Haram après l'offensive tchadienne », 4 février 2015, consulté en ligne le 12 septembre 2024 à 12h52.

<sup>34</sup> ALI Moukhtar Ali khayar, *L'intervention militaire*, *Op.cit*, p.84

<sup>35</sup> *Ibid.*

<sup>36</sup> *Idem*, pp.84-85.



Après plusieurs opérations militaires menées contre les éléments de Boko Haram, l'armée tchadienne s'est imposée comme le principal acteur de rétablissement de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans la lutte contre le terrorisme au Lac Tchad.

En Afrique centrale, les soldats tchadiens ont également contribué à instaurer la sécurité au Congo-Brazzaville, en RDC, en RCA et au Rwanda. Parmi les missions les plus connues, on retrouve celles effectuées en RCA. En effet, la résolution des différentes crises centrafricaines a nécessité l'implication d'un bon nombre des États de la région ainsi que de la communauté internationale. Le Tchad a contribué significativement dans les missions de rétablissement de l'ordre en RCA que ce soit dans le cadre de la MISAB, de la MINURCUA, etc. Comme le note Bachar Ali Souleymane, « qu'il s'agisse de la mission internationale de suivi des accords de Bangui (MISAB) sous Patassé ou de la force multinationale de la Centrafrique (FOMUC) sous le régime du général Bozizé, le maintien de l'ordre en Centrafrique porte les empreintes de l'armée nationale tchadienne »<sup>37</sup>.

D'abord, un contingent tchadien a été envoyé dans le cadre de la MISAB, placé sous le commandement du lieutenant-colonel (aujourd'hui général) Moussa Mahamat Djoui, secondé par le général Achakir<sup>38</sup>, qui avait participé au premier rang des forces interafricaines pour garantir la sécurité du président Ange Félix Patassé et celle de la population. Dans le cadre de cette mission, l'armée tchadienne a mené plusieurs opérations et repoussé également de nombreuses attaques lancées contre ses positions par les forces ennemies<sup>39</sup>. Cependant, la MISAB fut mutée par la MINURCUA (mission des Nations unies en République centrafricaine), établie le 25 mars 1998 par le conseil de sécurité des Nations unies<sup>40</sup>. Mission dans laquelle le Tchad a été le premier contributeur des soldats afin de sécuriser la RCA.

L'armée tchadienne a été également incluse dans la force multinationale de Centrafrique (FOMUC), créée pour assurer la stabilité de la République centrafricaine et protéger le général Bozizé, président de la République. Cette mission est mise en place par les États membres de la

<sup>37</sup> BACHAR Ali Souleymane, *Le rôle de la diplomatie tchadienne dans la résolution des conflits : cas de la République centrafricaine*, Mémoire de Licence à l'École Nationale d'Administration et de la Magistrature du Tchad, ENAM, 2003-2005, p.32.

<sup>38</sup> Le général Moussa Mahamat Djoui, *Le parcours d'un soldat tchadien*, Éditions Ifrikiya, 2022, pp.101-102.

<sup>39</sup> Entretien effectué avec le général MOUSSA Mahamat Djoui le 25 novembre 2023 à N'Djamena.

<sup>40</sup> ISMAËL A Diallo, « la MINURCUA : gestion d'une situation conflictuelle », in *La prévention des conflits en Afrique centrale, prospective pour une culture de la paix*, sous la direction de PAUL Engo Ella, Édition Khartala, 2001, p.115.

Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) le 2 octobre 2002. Au sein de cette force, les soldats tchadiens qui étaient moins nombreux (112 sur 367) que les autres contingents ont assuré la sécurité lors de la transition et le déroulement des élections<sup>41</sup>. Le contingent tchadien a d'abord « participé au convoyage et à la sécurisation du matériel de recensement de la population, de l'habitat et des agents recenseurs à l'intérieur de la RCA, du 12 au 17 octobre 2004 ; à la sécurisation du matériel électoral à partir du 6 octobre 2004»<sup>42</sup>. Les soldats tchadiens sont également dépêchés dans les régions du nord et ouest de la RCA pour garantir la sécurité<sup>43</sup>. Ils ont à cet effet assuré la sécurité de l'aéroport de Mpoko, procédé de jour comme de nuit à effectuer des patrouilles et sécuriser les axes de circulation de Bangui et ses localités voisines<sup>44</sup>.

Cependant, l'armée tchadienne qui s'est imposée comme un acteur majeur dans la lutte contre les menaces sécuritaires en Afrique n'arrive pas par contre à instaurer la sécurité sur son territoire.

## **II- L'APPROCHE SÉCURITAIRE INTERNE : UNE STRATÉGIE INEFFICACE**

Acteur principal de la lutte contre les menaces sécuritaires en Afrique, l'armée tchadienne qui était très sollicitée par ses partenaires internationaux de participer aux missions de rétablissement de l'ordre dans les pays africains, peine à garantir la sécurité au niveau national(A). Cette incapacité est due aux limites intrinsèques liées à l'armée tchadienne(B).

### **A- L'incapacité de garantir la paix et la sécurité au niveau national**

Le Tchad, depuis son accession à l'indépendance, a été marqué par des conflits armés et des crises liées à la conquête et à l'exercice du pouvoir politique. En effet, avec l'émergence du FROLINAT dès 1966, le pays entre dans une longue période de violences armées à caractère politique. Malgré l'instauration de la démocratie comme mode de gouvernance en 1990, les tueries, les assassinats, les conflits politico-militaires et des conflits intercommunautaires n'ont

---

<sup>41</sup> RAHIS Manamom Israël, *La politique étrangère du Tchad en Afrique centrale : fondements sécuritaires, enjeux géopolitiques et géostratégiques*, Thèse de Doctorat Ph/D en Gouvernance et Intégration régionale, Université Panafricaine de Yaoundé II-Soa.2019, p.303.

<sup>42</sup> *Ibid.*

<sup>43</sup> BACHAR Ali Souleymane, *Le rôle de la diplomatie tchadienne dans la résolution des conflits*, *Op.cit.*, p.32.

<sup>44</sup> RAHIS Manamom Israël, *La politique étrangère du Tchad*, *Op.cit.*, p.303

cessé de perturber la stabilité de la société tchadienne. Alors que l'État, qui en principe devait instaurer la sécurité interne, s'intéresse à celle des pays de la région.

L'émergence de la secte Boko Haram vient davantage dégrader la santé sécuritaire de l'État tchadien. Bien vrai qu'au début, la menace de la secte ne s'est pas manifesté au Tchad, elle s'est intensifiée en 2015 en réaction aux engagements militaires du Tchad dans les pays limitrophes. Alors que l'armée tchadienne était à la chasse du Boko Haram au Nigéria et au Cameroun, les éléments de la secte pénètrent sur le sol tchadien et attaquent la ville de N'Gouboua, dans la province du Lac Tchad. Deux tiers de la ville sont détruits par le feu et plus de sept (7) personnes sont tuées, dont le chef de canton<sup>45</sup>. Cette première attaque de la secte a été suivie par des attentats suicides à N'Djamena le 15 juin et le 11 juillet 2015. D'abord, c'est au commissariat central et à l'école de la police qu'un double attentat suicide orchestré par Boko Haram a occasionné la mort de 38 personnes. À peine un mois après, un Kamikaze entre au marché central de N'Djamena et s'explode, faisant ainsi 15 morts et plusieurs blessés<sup>46</sup>.

Trois mois plus tard, Boko Haram s'en prend une fois de plus au Tchad et attaque la ville de Baga Sola, située dans la province du Lac Tchad. Cette attaque s'est soldée par la mort de 43 personnes et 58 blessées<sup>47</sup>. Au cours de la même année, une centaine de militaires tchadiens sont tués au cours d'embuscades ou de combats. Plusieurs villages ont été brûlés et vidés de leurs populations. Les attaques de la secte Boko Haram dans la province du Lac Tchad se sont multipliées et sont devenues sporadiques. Après une période initiale de 2015 à 2016 marquée par une montée de la violence dans la province du Lac Tchad, l'armée tchadienne a contenu les menaces pendant une grande partie des années 2017 et 2018<sup>48</sup>. « Le nombre d'affrontements entre les insurgés et les soldats tchadiens a triplé, passant de 7 en 2018 à 21 en 2019. De plus, depuis le début de l'année 2019, les populations civiles du Lac Tchad ont été visées à 15 reprises, entraînant

---

<sup>45</sup> TV5-Monde, « Tchad : première attaque de Boko Haram », 13 février 2015, [www.tv5monde.com](http://www.tv5monde.com), consulté le 13 septembre 2024 à 22h 07.

<sup>46</sup> Rapport de situation, Lac Tchad : les populations prises en étau entre les États de la région et la résurgence de Boko Haram, N°756, juillet 2020, pp.26-27.

<sup>47</sup> Gouvernorat de la région du lac Tchad, in Rapport de situation, Lac Tchad : les populations prises, *Op.cit.*

<sup>48</sup> DANIEL Eizenga, « Le Tchad intensifie sa lutte contre Boko Haram », 28 avril 2020, consulté le 14 octobre 2024 à 14h 27.

des dizaines de décès et d'enlèvements »<sup>49</sup>. Malheureusement, en 2019, on assiste à une croissance régulière de la menace terroriste dans la province du Lac Tchad<sup>50</sup>.

L'incapacité de l'armée tchadienne à garantir la sécurité nationale s'est manifestée également par l'attaque la plus meurtrière que le Tchad ait connue depuis le début de la guerre contre Boko Haram. Elle a été menée le 23 mars 2020 par les éléments de Boko Haram sur la presqu'île de Bohoma, dans la province du Lac Tchad. Plus de 400 éléments de Boko Haram étaient venus au petit jour, à bord d'au moins cinq(5) embarcations motorisées, et lancèrent une offensive meurtrière contre les forces tchadiennes<sup>51</sup>. La bataille s'est soldée par un repli des soldats tchadiens, entraînant plus de 98 morts, 47 blessés et 24 véhicules militaires détruits, ainsi que quelques soldats ont été faits prisonniers par la secte. Une riposte d'envergure de l'armée tchadienne sous la dénomination de « Colère de Bohoma » a été lancée. Elle a fait tuer environ 1000 terroristes de Boko Haram et 58 ont été arrêtés, parmi lesquels 44 ont été retrouvés morts à la suite d'un suicide collectif, selon les informations données par le gouvernement<sup>52</sup>. Malgré cette riposte de l'armée tchadienne, les soldats tchadiens de retour lors d'une patrouille ont été attaqués alors qu'ils se reposaient. Boko Haram a tué au moins 24 soldats, fait plusieurs blessés et d'autres ont réussi à s'enfuir<sup>53</sup>.

En novembre 2022, la secte attaque l'armée tchadienne et fait une dizaine de morts et de blessés dans la région du Lac Tchad. De même, des escarmouches ont eu lieu en 2024 entre les forces armées tchadiennes, aidées par la nouvelle unité de l'armée tchadienne FIR (Force d'Intervention Rapide), et les éléments de Boko Haram dans la province du Lac Tchad. Le 27 octobre 2024, les forces tchadiennes stationnées à Barkaram, une île située à l'ouest de la ville de N'Gouboua, ont subi une attaque meurtrière, faisant tragiquement la mort de 40 militaires, selon le gouvernement tchadien<sup>54</sup>. Le lendemain, le président tchadien Mahamat Idriss Deby a lancé une opération baptisée « Haskanite ».

---

<sup>49</sup> *Ibid.*

<sup>50</sup> *Idem.*

<sup>51</sup> CRISIS Group International, Derrière l'attaque djihadiste au Tchad, 6 avril 2024, consulté en ligne le 14 octobre 2024 à 14h 45.

<sup>52</sup> DANIEL Eizenga, « Le Tchad intensifie sa ... », *Op.cit.*

<sup>53</sup> HAKI Djiddi, sous-préfet de la région de Bagasola, rapporté par TV5-Monde, « Tchad : 24 soldats tués dans une attaque de Boko Haram », 5 aout 2021, consulté en ligne le 14 octobre 2024 à 15h29.

<sup>54</sup> Communiqué de la présidence de la République du Tchad du 28 octobre 2024 suite à l'attaque de la secte contre la position de l'armée tchadienne à Barkaram.

De plus, il faut noter la présence des groupes politico-militaires qui font la navette entre le Tchad et le Sud libyen. Depuis l'accession à l'autonomie en 1960, aucun régime au pouvoir n'a réussi à maintenir l'ordre sur le territoire tchadien, notamment dans le nord et l'est du pays. En raison des facteurs géographique et culturel, ces deux zones du Tchad ont toujours été et sont actuellement une source d'insécurité pour le pays. C'est dans ces parties que rode la majorité des groupes armés qu'ils soient à caractère politique ou ceux liés aux trafics de drogue et d'armes, ainsi que des coupeurs de route. Elles sont les portes par lesquelles entrent tous ceux qui désirent la conquête et l'exercice du pouvoir politique. L'instabilité de la République centrafricaine a toujours affecté la santé de l'État tchadien. Dans les grandes villes du pays, les agressions à main armée (blanche ou à feu), les conflits intercommunautaires, les assassinats et les règlements de comptes sont sporadiques.

Le général Moussa Mahamat Djoui souligne que « sur le plan interne, la sécurité en tant que telle est encore précaire, et il faudra des générations, peut-être la deuxième génération, ce n'est pas celle-ci, mais celle qui arrive, peut-être même la troisième, pour maîtriser la question de la sécurité au Tchad. Quand je parle de la sécurité, je parle du Tchad profond, où personne ne s'inquiète de la sécurité. Ce n'est pas la sécurité avec les armes à main, où les militaires se fauillent de droite à gauche. Il faut qu'il y ait une certaine confiance. C'est cela qui fait que la sécurité va régner »<sup>55</sup>.

Cette incapacité de l'armée tchadienne de garantir la sécurité sur le plan national s'explique par des facteurs liés à l'image de l'armée tchadienne.

### **B- Les causes de l'inefficacité de l'approche sécuritaire interne : les lacunes intrinsèques de l'armée tchadienne**

La construction de l'État tchadien et son évolution ont été rythmées par le fait militaire. L'armée tchadienne est née de l'armée coloniale française après son accession à l'indépendance en 1960. C'est par l'ordonnance N°02/PC-D du 27 mai 1961 qu'elle a été créée. Organisée à l'image de l'armée coloniale française, elle est structurée comme suit : l'armée de terre, l'armée de l'air, de la gendarmerie nationale et de la garde nationale et nomade du Tchad<sup>56</sup>. Ainsi, 750

<sup>55</sup> Entretien effectué avec le général MOUSSA Mahamat Djoui, le 25 novembre 2023 à N'Djamena.

<sup>56</sup> MAHAMAT Saleh Yacoub, « L'armée et le pouvoir au Tchad (1960-1979) », in CEFOD, *Tchad, quarante ans d'indépendance : bilan et perspectives de la gouvernance et du développement*, Actes du colloque de N'Djamena du 25 au 28 février 2002.

soldats d'origine tchadienne de l'armée coloniale française sont transférés au Tchad indépendant avec comme commandant le lieutenant Jacques Doumro, qui est devenu plus tard général<sup>57</sup>. Cependant, cette armée qui a pour mission de garantir la sécurité et défendre les intérêts nationaux, « n'a pas été à la hauteur de remplir ses missions, à cause de l'ethnocentrisme et l'intrusion de l'armée dans la politique »<sup>58</sup>.

Aucun régime politique n'a réussi à rendre l'armée nationale. Dès le début, le président François Ngarta Tombalbaye a placé à la tête des différentes institutions de la défense et de sécurité ses proches parents de la partie méridionale du pays, principalement du Moyen-Chari et du Logone<sup>59</sup>. Le coup d'État militaire du 13 avril 1975, qui a favorisé sa chute, démontre ce déséquilibre au niveau des institutions de la sécurité et de la défense. Puisque seulement 22% des officiers supérieurs à la tête du Conseil Supérieur Militaire étaient des quatre parties du pays (Nord, Est, centre et ouest), contre 78% pour la partie sud du Tchad<sup>60</sup>.

L'arrivée de Goukouni Weddeye et Hissein Habré n'a pas pu changer l'image de l'armée tchadienne. Les postes stratégiques étaient occupés par des ressortissants du Grand Nord. Les FAP de Goukouni Weddeye étaient composées majoritairement des Toubous, dont plus de 70% sont des Toubous du Kanem géographique (Kredas, DAZZA, et Kounouma). Les FAN d'Hissein Habré étaient constituées majoritairement des Toubous de Borkou (majoritairement Anakaza) et du Kanem géographique (30% des responsables des FAN sont des Toubous du Kanem géographique), ainsi que des ressortissants de l'est (Zakawa en majorité) et du centre (Hadjarai).

Cependant, malgré une tentative de restructuration de l'armée tchadienne dans les années 1990 par le président Idriss Deby, ce dernier a échoué à son tour, comme ses prédécesseurs, à rompre avec le tribalisme et le clientélisme dans les institutions sécuritaires de l'État. Le général Moussa Mahamat Djoui explique cela par le degré de confiance que l'on accorde l'un à l'autre. « Les rébellions successives qui ont secoué le Tchad ont instauré un climat de méfiance

<sup>57</sup> MAHAMAT Saleh Yacoub, *Des rebelles aux seigneurs de la guerre : la désagrégation de l'armée tchadienne*. Édition Al-Mouna. N'Djamena. 2005, p.35.

<sup>58</sup> *Ibid.*

<sup>59</sup> À titre illustratif, le général DOUMRO, le général MALLOUM, le général DJOGO, le général ODINGAR, le colonel DJIMET Mamari, le colonel KAMOUGUE, le commandant ROOSNGAR, le lieutenant GAOURA Lassou, sans citer les autres responsables militaires sudistes. Ceux-ci suffisent à démontrer l'inégalité au niveau du secteur sécuritaire tchadien au temps de TOMBALBAYE et MALLOUM.

<sup>60</sup> DJIMTOLA Nelli et GAGSOU Golvang Bayo, *Tchad : le Conseil Supérieur Militaire et l'exercice du pouvoir*, Editions-Al-Mouna, N'Djamena, 2008, p.198.



entre celui qui dirige et les autres. Qui peut maintenant faire confiance à qui ? Peut-être à l'un des siens, peut-être à un proche parent, ou peut-être à un ami »<sup>61</sup>. C'est cette méfiance qui a contraint tous les régimes politiques tchadiens à opter pour une armée tribale au service de leur pouvoir. Selon Crisis Group International, Idriss Deby, qui avait l'intention de reformer l'armée et de la rendre républicaine, a été contraint par ses proches, qui « refusent une meilleure répartition régionale et ethnique des postes de commandement, ainsi que l'intégration de la garde républicaine dans l'armée nationale »<sup>62</sup>. En plus, la création des mouvements armés par ses neveux (Tom et Timan Erdimi), ainsi que l'intrusion des mouvements rebelles à N'Djamena en 2006 et 2008 ont amené Deby à favoriser davantage les siens pour protéger son pouvoir. Que ce soit à la tête du ministère de la Défense, de la Sécurité et de l'Intérieur, ou encore à la tête des institutions de la défense et de la sécurité (DGSSI, FIR, GNNT, etc.), les proches du président de la République occupent une place prépondérante.

De même, il existe un traitement inégal entre la DGSSIE, la FIR et les autres organes des défenses et de sécurité. Les premiers disposent d'un équipement militaire moderne, sont bien rémunérés et bénéficient de certains privilèges par rapport à l'Armée Nationale du Tchad, délaissée dans des conditions difficiles et opaques<sup>63</sup>. Les recrutements et les concours d'entrée dans les écoles militaires nationales et internationales se font dans des conditions farfelues. L'accession au grade est également devenue problématique. Sur ce sujet, le général Moussa Mahamat Djoui souligne qu' « avant 2010, les grades se méritent; aujourd'hui, on distribue des grades de généraux dans le désordre. Même ceux qui sont entrés dans l'armée il y a quelques années sont aujourd'hui des généraux. C'est triste ! »<sup>64</sup>.

En plus, certains militaires tchadiens obéissent plutôt à un chef qu'ils connaissent ou de leur communauté, au lieu d'obéir à leurs supérieurs hiérarchiques<sup>65</sup>, ce qui nuit à la cohésion des forces armées. Ali Abdrahmane Haggar, rapporté par l'ONG Crisis Group International, affirmait que « l'état de l'armée tchadienne qui n'est pas encore véritablement nationale rend aléatoire toute perspective sereine de développement et toute dévolution du pouvoir sans heurts. L'armée

<sup>61</sup> Entretien effectué avec le général MOUSSA Mahamat Djoui, le 25 novembre 2023 à N'Djamena.

<sup>62</sup> CRISIS Group International, Les défis de l'armée tchadienne, Rapport Afrique N°298 du 22 janvier 2021, in MAHAMAT Ali Saleh, *Les interventions diplomatico-stratégiques du Tchad dans le Sahel*, Mémoire de master en science politique, option : Relations internationales et études stratégiques, université de Yaoundé 2/Soa, 2022, p.99.

<sup>63</sup> CRISIS Group International, Les défis de l'armée tchadienne, *Op.cit.*

<sup>64</sup> Entretien effectué avec le général MOUSSA Mahamat Djoui, le 25 novembre 2023 à N'Djamena.

<sup>65</sup> CRISIS Group International, Les défis de l'armée, *Op.cit.*

tchadienne à pléthore d'officiers inquiétants en termes de projection de la paix civile. Des généraux, des colonels par tribus, par clan, par région. C'est dangereux »<sup>66</sup>.

Par ailleurs, le manque de professionnalisme de l'armée tchadienne reste également un défi important à relever. Non seulement elle a un comportement hostile vis-à-vis de la population civile, mais également elle est impliquée dans des pratiques et activités illégales (trafic de drogue, des armes, etc.)<sup>67</sup>. À cela s'ajoute l'impunité des bavures commises par les militaires tchadiens ou les fils d'officiers supérieurs, considérés comme des intouchables. Cette impunité a poussé bon nombre des jeunes à rejoindre la rébellion. D'abord, sous le régime de François Tombalbaye, les exactions commises par les officiers supérieurs, transformés en administrateurs dans les régions du centre, de l'est, de l'ouest et du nord, ont entraîné l'adhésion d'un nombre important des jeunes au FROLINAT. Ensuite, dans les années 1980, les crimes des FAN de Habré ont incité la population à rejoindre les groupes armés. En fin, l'incapacité d'Idriss Deby à mettre fin à l'impunité a gonflé les rangs de la rébellion. La prise du pouvoir par Mahamat Idriss Deby en 2021 n'a pas permis de remédier aux problèmes auxquels l'armée fait face. Ces difficultés pèsent sur la réussite des opérations de défense et de sécurité à l'échelle nationale. Ahmat Mahamat Hassan explique que « la fibre ethnique et tribale au sein de l'armée tchadienne est la cause principale de l'incapacité du Tchad d'instaurer la sécurité au niveau national. Plus souvent, les soulèvements internes présentent des communautés communes qui sont au côté du gouvernement et du côté de la rébellion. Ce sont les mêmes personnes, parfois les mêmes familles, qui se retrouvent par opposition des camps. Donc, c'est très difficile de dire qu'on peut obtenir la victoire sur un camp contre l'autre »<sup>68</sup>.

D'autres facteurs sont également liés aux défaillances de l'armée tchadienne. Telles que, le manque des moyens matériels modernes<sup>69</sup> et une formation militaire solide. L'ancien ministre tchadien de la Défense, Mahamat Abali Salah, reconnaît qu'il « est vrai que l'armée tchadienne présente des lacunes en matière de professionnalisation. En raison des conflits successifs, la formation militaire s'est principalement axée sur les besoins immédiats du champ de bataille, laissant peu de place à des formations plus spécialisées. Pour développer une armée

<sup>66</sup> ALI Abderaman Haggar, rapporté par CRISIS Group International, Les défis de l'armée, *Op.cit.*

<sup>67</sup> CRISIS Group International. Les défis de l'armée, *Ibid.*

<sup>68</sup> Entretien effectué avec AHMAT Mahamat Hassan, l'ancien ministre de la Justice et de Garde de Sceaux au Tchad, le 20 octobre 2023 à N'Djamena.

<sup>69</sup> Entretien effectué avec le général MOUSSA Mahamat Djoui, le 25 novembre 2023 à N'Djamena.

professionnelle reposant sur des standards académiques et techniques, essentiels pour une armée moderne, un environnement stable et pacifique est nécessaire. Ce cadre a longtemps fait défaut au Tchad »<sup>70</sup>. À cause de ces multiples maux, l'armée tchadienne n'arrive pas à éradiquer les menaces qui pèsent sur son territoire.

### **III- VERS UNE ARTICULATION STRATÉGIQUE ENTRE SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET EXTÉRIEURE : QUELLE VOIE POUR LE TCHAD ?**

Au regard de menaces persistantes sur le territoire tchadien, il devient impératif pour les dirigeants tchadiens de repenser les politiques de défense et de sécurité tchadiennes. Pour ce faire, il est judicieux de repenser la gouvernance sécuritaire (A), tout en améliorant les stratégies de lutte contre les menaces sécuritaires (B).

#### **A- Repenser la gouvernance sécuritaire**

Issues des forces armées coloniales d'origine africaine, les forces armées tchadiennes sont au centre des débats en raison de la déviation de ses missions. Elles sont marquées par de multiples maux, qui gangrènent son fonctionnement. Elles ont été transformées par les différents régimes qui se sont succédé au pouvoir en une simple milice politique et clanique, sans objectif autre que la défense d'un pouvoir peu soucieux du bien-être des citoyens.

Ainsi, un écart s'est créé entre la population et les forces de défense et de sécurité. Plus de 70% des tchadiens ne se reconnaissent pas dans l'armée, car les forces armées tchadiennes sont claniques et ne défendent que les intérêts de celui qui est au pouvoir<sup>71</sup>. Lors de la Conférence Nationale Souveraine de 1993, un participant déclarait que « le problème N°1 du Tchad, c'est l'armée. Le problème N°2, c'est surtout l'armée. Le problème N°3, c'est toujours l'armée. Le problème N°4, c'est encore l'armée »<sup>72</sup>.

Il est donc impératif de réformer les institutions de défense et de sécurité. Cette question de la réforme de l'armée doit être l'une des principales politiques des autorités tchadiennes. Rappelons qu'à plusieurs reprises, des recommandations ont été faites, que ce soit lors de la

---

<sup>70</sup> Entretien téléphonique effectué avec l'ancien ministre de la Défense, le général MAHAMAT Abali Salah, le 24 septembre 2024.

<sup>71</sup> Rapport alternatif des Organisations de la Société civile tchadienne, Les réformes institutionnelles au Tchad : entre ambitions partisans et unité nationale, Comité de Suivi de l'Appui à la paix et la réconciliation(CSAPR), octobre 2017, p.42.

<sup>72</sup> Le Temps N°137 du 14 au 20 octobre 1998, « Encore l'armée, toujours l'armée », p.2.

conférence nationale souveraine de 1993, des résolutions des états généraux de l'armée en 2005 ou encore lors du dialogue national inclusif de 2022. Malheureusement, aucune de ces résolutions n'a été mise en pratique. Alors qu'une « mauvaise gestion militaire, une incompréhension, une incertitude voire une méconnaissance des acteurs de la sécurité et de la défense de leurs rôles et obligations peuvent être fatales »<sup>73</sup>. Dans cette veine, la construction d'une nouvelle politique de sécurité et de défense nécessite une restructuration des institutions du secteur sécuritaire tchadien. Cette restructuration permettra à l'armée de devenir non seulement une institution représentative de la nation et garante de l'unité nationale<sup>74</sup>, mais également une armée conforme aux exigences du monde moderne.

Pour ce faire, il faut d'abord rendre la composition des forces armées tchadiennes conforme à la représentation nationale, à l'intégration et à la participation égalitaire de toutes les couches sociales et ethniques tchadiennes<sup>75</sup>. Cette non-représentativité a été toujours le problème majeur qui mine les forces armées tchadiennes. Aucun régime n'a pu mettre sur pied une armée nationale fondée sur une représentation équitable et objective. La création des certaines forces non prévues par la constitution tchadienne en est une illustration. Alors que la constitution reconnaît seulement l'armée nationale tchadienne(ANT), la Gendarmerie Nationale, la Garde nationale et nomade du Tchad(GNNT) et la police nationale. Cependant, les forces non constitutionnelles, créées par les différents régimes au pouvoir, se sont accaparées des missions des forces constitutionnelles du Tchad. Il devient donc impératif de dissoudre ces forces et organes de sécurité, tout en intégrant leurs éléments entre les différentes forces de Défense et de sécurité régulières<sup>76</sup>.

S'il y avait une intégration de toutes les composantes ethniques au sein de l'armée, la relation entre la population et les forces de défense et de sécurité serait différente de celle d'aujourd'hui, marquée par un rejet et non-reconnaissance de la majorité des tchadiens dans l'armée tchadienne. « Il faudrait qu'il y ait une armée véritablement nationale, c'est-à-dire une armée qui soit l'armée de tous les tchadiens et en laquelle tous les fils et toutes les filles du Tchad

<sup>73</sup> AKONO Atangane Eustauche, *Repenser la sécurité nationale du Cameroun*, Édition Publibook, Paris, 2019 p.95.

<sup>74</sup> MAHAMAT Saleh Yacoub, *Tchad, des rebelles aux seigneurs*, *Op.cit*, p.165.

<sup>75</sup> Rapport alternatif des Organisations de la société civile tchadienne, Les réformes institutionnelles au Tchad, *Op.cit*, p.44.

<sup>76</sup> DJORET, CHRISTPHE Kagne, MAHAMAT Assileck Halata, AMOULGAM Azé Kerté, ÉVARISTE Djimasdé, LAYA Djonabaye, BERE Dounia, CAMAN Kabo, SOULEYMANE Guendegueng, FACHO Balaam, ARTHUR Oussadi, BRAHIM Mahamat Litassou, HAROUN Zorrino, DJIMADOUM Mandekor, LEKNA Bandiang Aby et FLAVIEN Kobdigué, *Pour un Tchad nouveau*. Édition Toumai. N'Djamena. 2022. p.98.

pourront se reconnaître ou s'identifier. Au sein de cette armée, il ne devrait y avoir ni prédominance ethnique, ni discrimination d'aucune sorte. Il faudrait aussi une armée qui ne soit pas intimement liée à une formation politique quelconque »<sup>77</sup>.

Dès que l'armée devient représentative, il faut « procéder à la mise en place d'une cour de justice militaire et à l'édition d'un code de justice militaire en se référant aux statuts et règlements de discipline générale des forces de défense et de sécurité »<sup>78</sup>. La mise en place de cette justice militaire permettra d'apprécier le cadre normatif, d'instaurer la discipline et de fixer une base culturelle, partagée par tous ceux qui portent l'uniforme des forces de défense et de sécurité tchadiennes.

Il convient également de réviser les critères de promotion dans les différentes composantes des forces de sécurité et de défense, puisqu'ils créent un sentiment d'injustice dans les rangs de l'armée, de la police, et de la gendarmerie, dégradent sa cohésion et baissent le moral des combattants<sup>79</sup>.

Les autorités doivent également mettre en place une commission de révision des grades au sein des institutions de la sécurité. Cette commission permettra de réviser les grades attribués aux officiers et sous-officiers des différentes institutions du secteur sécuritaire. Elle permettra également de déterminer le nombre exact d'officiers et de créer un tableau d'avancement « supervisé par le chef d'état-major général des armées, qui procèdera à la relève par l'avancement en grade de tous les militaires »<sup>80</sup>. En plus, il faut envoyer en retraite ceux ayant atteint l'âge limite. Malgré les efforts consentis par les autorités tchadiennes en 2023 pour la mise en retraite de plusieurs généraux, d'autres ont été élevés au grade de général au même moment. Les conditions de recrutement dans les institutions de défense et de sécurité doivent également être améliorées. Parfois, les appels à candidatures ne sont jamais publiés, sauf à un (1) ou deux (2) jours avant la clôture du dépôt des dossiers. Alors que d'autres sont informés dès le début. Les autorités doivent revoir ces conditions de recrutement afin de permettre à tous les tchadiens de bénéficier du secteur sécuritaire.

<sup>77</sup> Déclaration de l'armée tchadienne à la Conférence Nationale Souveraine de 1993 cité par MAHAMAT Saleh Yacoub, *Tchad, des rebelles aux seigneurs*, *Op.cit*, p.172.

<sup>78</sup> DJORET, CHRISTOPHE Kagne, MAHAMAT Assileck Halata, et autres, *Pour un Tchad nouveau*, *Op.cit*, p.104.

<sup>79</sup> CRISIS Group International, *Les défis de l'armée tchadienne*, *Op.cit*, p.30.

<sup>80</sup> DJORET, CHRISTOPHE Kagne, MAHAMAT Assileck et al, *Pour un Tchad nouveau*, *Op.cit*, p.104.

Par ailleurs, la professionnalisation de l'armée tchadienne exige également des formations diversifiées pour permettre à l'armée de mieux contribuer au développement du pays. Des efforts ont été déployés dans ce sens depuis quelques années. Des institutions de formations ont été créées au sein de l'armée tchadienne, notamment le groupement des écoles interarmées, l'Office du Génie Militaire et de retraites des militaires, etc. L'ancien ministre de la Défense, Mahamat Abali Salah, souligne que « pour renforcer l'efficacité de l'armée sur le plan national, des réformes structurelles ont toujours été initiées. Par exemple, sous mon mandat, en tant que chef de département de la défense, j'ai transformé la direction du génie civil, autrefois limitée à un soutien tactique, en un office national de génie militaire et de production. Ce dernier a pour vocation de renforcer les capacités techniques de l'armée et de moderniser des branches clés, comme le génie civil, l'agriculture, la mécanique et les infrastructures industrielles afin d'améliorer la structure et l'efficacité opérationnelle de l'armée »<sup>81</sup>. Il ajoute que « cette diversification permet d'intégrer des compétences cruciales, non seulement pour l'armée, mais aussi pour le développement économique national et la gestion des infrastructures du pays »<sup>82</sup>.

En fin, il est nécessaire que les autorités tchadiennes consentent plus d'efforts pour moderniser l'appareil sécuritaire du pays et diversifier ses compétences afin de répondre aux besoins opérationnels et techniques de manière plus complète. Cette modernisation de l'armée nécessite également l'adoption de nouvelles approches de lutte contre les menaces internes et externes.

### **B- La nécessité de l'adoption de nouvelles approches de lutte contre les menaces sécuritaires**

L'engagement sécuritaire du Tchad dans les batailles contre les menaces sécuritaires en Afrique suscite des questionnements quant aux approches adoptées par ce pays. Le Tchad, qui se trouve au cœur d'un environnement régional marqué par de multiples défis sécuritaires, doit repenser sa diplomatie militaire en adoptant de nouvelles stratégies pour défendre ses intérêts. Il doit tirer des enseignements nécessaires de ses engagements dans la lutte contre les menaces sécuritaires en Afrique. Ces enseignements pourraient permettre à comprendre les menaces

---

<sup>81</sup> Entretien téléphonique effectué avec l'ex-ministre de la Défense, le général MAHAMAT Abali Salah, le 24 septembre 2024.

<sup>82</sup> *Ibid.*



sécuritaires et aider à développer des stratégies alternatives pour les conjurer et sauvegarder ses intérêts.

D'entrée, le Tchad doit inscrire dans sa politique étrangère le principe de l'intérêt national. Ce principe d'intérêt national doit être le facteur déterminant ses actions diplomatico-militaires hors de ses frontières. Dans cette perspective, il doit mettre l'accent plus sur la défense de ses intérêts à l'échelle nationale et internationale, au lieu de défendre ceux de la sous-région, puisque les rapports entre les États ne sont déterminés que par des intérêts. Et la défense de ces intérêts se fait par les moyens militaires et non militaires.

Ensuite, l'amélioration des stratégies militaires est nécessaire pour l'affirmation du Tchad comme gendarme de la région. Ces stratégies permettront d'abord de minimiser les pertes en vies humaines et matérielles, de maximiser les gains et de conduire à la victoire. Et cette victoire ne s'obtient que par l'art de la guerre. Pour remporter des victoires dans les théâtres des opérations militaires nationales et internationales, il faut :

- Bien connaître le terrain des opérations avant de s'engager ;
- Disposer des moyens militaires et financiers nécessaires pour la réussite des opérations ;
- Priver l'ennemi de ses moyens en bloquant les routes de ravitaillement ;
- Détruire les moyens de communication et des infrastructures pour désorganiser l'adversaire ;
- Attaquer les positions isolées de l'adversaire avant de s'en prendre aux bases de l'ennemi ;
- Conquérir les petites et moyennes villes, puis les grandes villes ;
- Encercler les positions de l'ennemi pour empêcher les éléments de l'adversaire de toute chance de repli tactique ;
- Se fixer comme but la destruction de l'ennemi et non le contrôle d'une base ou d'une position ennemie ;
- Avoir toujours un renfort de cavalier en réserve qui vous appuiera le temps nécessaire ;
- Ne jamais s'engager dans un combat, où les pertes sont supérieures aux gains et dont l'issue victorieuse n'est pas certaine ;

De même, le renforcement des services de renseignements reste également un défi majeur à relever. Faute de disposer des informations à temps réel sur l'ennemi, les forces s'embourbent dans les théâtres des opérations militaires. C'est pourquoi il est important que le Tchad fournisse plus d'efforts pour améliorer ce domaine. L'ancien directeur de l'Agence nationale de sécurité,

Djiddi Saleh Keddellah, affirme que « la force d'un État, d'une armée, c'est les services renseignements. Si ses services de renseignement sont faibles, alors il pourrait être confronté à plusieurs défis »<sup>83</sup>. Il devient donc impératif de repenser les structures de renseignements et de les adapter au nouveau contexte international.

Dans le même sens, avant de s'engager, que ce soit sur les théâtres des opérations nationales ou internationales, le Tchad doit mener une « étude areale » qui permettra de comprendre l'environnement dans lequel il s'engage. L'approche aréale explore les dynamiques spatiales, les interactions, les conflits, les complémentarités, ainsi que les zones de contact et territoires délaissés. Elle prend en considération le plurilinguisme et les modes de transmission (oraux, écrits et numériques).<sup>84</sup> Ainsi, cette étude aréale permet de donner les informations nécessaires sur une région, un pays ou une communauté avec qui le Tchad veut coopérer.

Par ailleurs, le perfectionnement de la diplomatie tchadienne passe par le développement d'une coopération bilatérale et multilatérale, fondée sur la confiance et le bon office avec ses partenaires. Les tensions de concurrence entre le Tchad et ses partenaires ne facilitent pas le rayonnement diplomatico-militaire du pays. Refonder ses rapports avec les partenaires est une urgence qui s'impose au Tchad, surtout son bilatéralisme avec la France. Pour jouer un rôle important dans l'arène internationale, il est souhaitable de développer une coopération crédible dont l'intérêt est de susciter une participation active de chaque partenaire.

Pour finir, la volonté tchadienne de jouer un rôle de puissance dans la sous-région, voire au-delà, exige une amélioration des stratégies adoptées par le Tchad. Le renforcement de ces stratégies passe par la prise en compte de la défense de l'intérêt national. Cet intérêt ne doit être défendu que par une coopération objective et rationnelle, ainsi que par l'adoption de méthodes civilo-militaires qui perfectionneront non seulement les institutions militaires, mais également de conduire à des victoires.

### **Conclusion**

Créées par l'ordonnance N°02/PC-D du 27 mai 1961, les forces armées tchadiennes ont été déployées quatre ans seulement après leur création dans les théâtres des conflits africains, afin

---

<sup>83</sup> Entretien effectué avec le général DJIDDI Saleh Keddellah, ancien Directeur de l'Agence nationale de sécurité, le 12 janvier 2024 à N'Djamena.

<sup>84</sup> CNRS (Sciences Humaines et Sociales), « Études aréales, approches comparées et transnationales », 6 janvier 2023, [www.inshs.cnrs.fr](http://www.inshs.cnrs.fr), consulté en ligne le 26 octobre 2024 à 12h14.

de participer aux missions africaines de rétablissement de l'ordre. Elles sont parvenues à instaurer la sécurité dans les pays touchés par les menaces sécuritaires, notamment au Congo-Brazzaville, en RDC, au Rwanda, en RCA, au Cameroun, au Gabon, au Mali, au Niger et au Nigéria. Grâce à ses interventions militaires dans la lutte contre les menaces à la sécurité en Afrique, le Tchad s'est imposé comme le principal leader militaire de la région. Cependant, le pays peine à garantir la sécurité au plan national. Certains facteurs expliquent ce contraste entre les performances remarquables des forces armées tchadiennes à l'étranger et l'inefficacité de l'armée tchadienne de garantir la sécurité au niveau national. D'abord, s'agissant des performances de l'armée tchadienne à l'étranger, elles s'expliquent par l'expérience acquise par les forces tchadiennes dans les différentes guerres internes que le pays a connues depuis l'indépendance. Ces multiples guerres ont transformé l'armée tchadienne en une armée guerrière capable de résister dans des terrains très difficiles, comme l'Adrar des Ifoghas au Mali. Et cela a permis à l'armée tchadienne d'assurer efficacement ses missions à l'étranger. Puis, s'agissant de l'incapacité de garantir la paix au niveau national, elle s'explique par les lacunes intrinsèques de l'armée tchadienne. Il s'agit des maux comme la corruption, le tribalisme, le manque de professionnalisme, la discipline, etc. Ces maux ne permettent pas aux forces armées tchadiennes à mener leur mission sécuritaire au niveau national de manière efficace. C'est pourquoi il est nécessaire de repenser la gouvernance sécuritaire pour garantir la sécurité au niveau national et avoir une influence sur le plan régional.

**Les effets de la réforme de 2008 sur les entreprises publiques de la République Démocratique du Congo. Cas de la Société Nationale d'Electricité (SNEL SA)**

The effect of the 2008 reform of public companies in the Democratic Republic of Congo. The case of Société National d'Electricité (SNEL SA)

*Par :*

**Pierre OLELA NGONGO**

Assistant, apprenant en sciences politiques et administratives, université de Kinshasa.

**RAMAZANI KAMANDJI**

Assistant, apprenant en sciences politiques et administratives, université de Kinshasa

**Résumé :**

*La réforme des entreprises publiques en République Démocratique du Congo (RDC), initiée en 2008, vise à optimiser l'efficacité de la Société Nationale d'Électricité (SNEL) pour améliorer le service et stimuler le développement économique. Les deux phases restantes de cette réforme, à savoir la phase financière et le désengagement de l'État, sont essentielles pour réussir ce processus.*

*L'étude de la SNEL a révélé des progrès dans la gestion, mais des défis persistent, notamment l'accès à l'électricité dans les zones rurales, les délestages qui ne dit pas son nom au milieu urbain et la nécessité d'améliorer l'infrastructure. Les résultats indiquent que, bien que des avancées aient été réalisées, un travail supplémentaire est nécessaire pour répondre aux réalités socio-économiques du pays.*

*En conséquence, il est impératif que l'État congolais se désengage de la SNEL et finalise les phases de réforme restantes. Cela permettra de favoriser des partenariats privés et d'encourager l'innovation, contribuant ainsi à un avenir énergétique durable pour la RDC. La poursuite de ces réformes est cruciale pour transformer le secteur de l'électricité et soutenir le développement économique du pays.*

**Mot clés :** réforme de 2008, entreprises publiques, désengagement, gouvernance, société nationale d'électricité.

**Abstract :**

*The reform of public enterprises in the Democratic Republic of the Congo (DRC), initiated in 2008, aims to optimize the efficiency of the National Electricity Company (SNEL) to improve service and stimulate economic development. The remaining two phases of this reform, namely the financial phase and the disengagement of the State, are essential for the success of this process.*

Page | 510

*The study of SNEL revealed progress in management, but challenges persist, notably access to electricity in rural areas, the load shedding that does not say its name and the need to improve infrastructure. The results indicate that, although advancements have been made, further work is necessary to address the socio-economic realities of the country. Consequently, it is imperative for the Congolese State to disengage from SNEL and finalize the remaining phases of reform. This will foster private partnerships and encourage innovation, thus contributing to a sustainable energy future for the DRC. The continuation of these reforms is crucial for transforming the electricity sector and supporting the country's economic development.*

**Keywords :** 2008 reform, public enterprises, disengagement, governance, national electricity company

## Introduction

La réforme des entreprises publiques en République Démocratique du Congo (RDC) s'inscrit dans un contexte historique marqué par des décennies de mauvaise gestion et de corruption. Depuis l'indépendance en 1960, les entreprises publiques ont été créées pour répondre aux besoins de développement économique et social, mais elles ont souvent été utilisées comme des outils politiques. Les crises politiques et les conflits armés, notamment les guerres de 1996-1997 et 1998-2002, ont exacerbé la situation, entraînant un effondrement des infrastructures et une détérioration des services publics.

Page | 511

Sur le plan politique, la réforme des entreprises publiques est influencée par la volonté du gouvernement de moderniser l'économie et d'attirer des investissements étrangers. Cependant, cette volonté est souvent entravée par des luttes internes au sein du gouvernement et des intérêts personnels de certains acteurs politiques. La gouvernance des entreprises publiques est également un enjeu majeur, car elle nécessite une transparence et une responsabilité accrues pour restaurer la confiance du public et des investisseurs.

Économiquement, la RDC fait face à des défis considérables, notamment un besoin urgent de réhabilitation des infrastructures et de relance des entreprises publiques. Le coût estimé pour moderniser ces entreprises s'élève à environ 8 milliards USD, ce qui souligne l'ampleur des investissements nécessaires pour revitaliser le secteur (GOD MPOY KAGIMA 2019)<sup>1</sup>. Les entreprises publiques, telles que la Société Nationale d'Électricité (SNEL), sont cruciales pour le développement économique, car elles fournissent des services essentiels dans des secteurs stratégiques.

Sur le plan juridique, la réforme des entreprises publiques doit se conformer aux normes du Droit OHADA (Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires), qui vise à créer un cadre juridique harmonisé pour les affaires en Afrique. Cela inclut des dispositions sur la gouvernance d'entreprise, la transparence et la responsabilité, qui sont essentielles pour améliorer la gestion des entreprises publiques en RDC. Cependant, l'application de ces normes reste un défi en raison de la corruption et de l'inefficacité des institutions.

---

<sup>1</sup> GOD MPOY KADIMA 2019 *les entreprises publiques en RDC : les enjeux de la réforme*. Edition harmattan. Paris



FISTON MUMBERE MITAMANGO<sup>2</sup>, en tant qu'expert en droit économique et social, souligne l'importance d'une approche équilibrée dans la réforme des entreprises publiques. Selon lui, l'État congolais doit jouer un rôle de régulateur et de facilitateur plutôt que de simple acteur économique. Cela implique de créer un cadre légal et institutionnel qui favorise l'investissement privé tout en garantissant que les intérêts publics soient protégés.

Après le désengagement, l'État doit :

- a. Assurer la régulation du marché : L'État doit établir des normes et des régulations qui garantissent une concurrence équitable et protègent les consommateurs.
- b. Encourager le secteur privé : En facilitant l'accès au financement et en réduisant les obstacles bureaucratiques, l'État peut stimuler l'initiative privée, essentielle pour la croissance économique
- c. Surveiller la performance des entreprises : Même après le désengagement, l'État doit continuer à surveiller les entreprises publiques pour s'assurer qu'elles respectent les normes de performance et de responsabilité.
- d. Promouvoir la transparence et la lutte contre la corruption : La mise en place de mécanismes de transparence est cruciale pour restaurer la confiance des investisseurs et du public.

L'auteur met en avant que le désengagement de l'État ne doit pas signifier un abandon total, mais plutôt une transformation de son rôle vers celui de garant d'un environnement économique sain et propice à la croissance.

BARAHANYI NGUYIMBA<sup>3</sup> aborde la question de la privatisation des entreprises publiques en République Démocratique du Congo (RDC) en mettant en lumière plusieurs enjeux cruciaux. Selon lui, la privatisation est un processus complexe qui doit être géré avec prudence pour éviter des conséquences négatives sur l'économie et la société.

- a. Efficacité Économique : il souligne que la privatisation peut potentiellement améliorer l'efficacité des entreprises publiques en introduisant des pratiques de gestion plus rigoureuses et en favorisant la concurrence. Cependant, il met en garde contre le risque que

<sup>2</sup> FISTON MUMBERE METAMANGO 2019 : *réforme des entreprises publiques : quel rôle pour l'Etat congolais après le désengagement ?* CRIG

<sup>3</sup> BARAHANYI NGUYIMBA 2012 : *privatisation des entreprises du portefeuille de la république : enjeux de la RDC. In Congo-Afrique*, 51e année, janvier 2012. p.28

certaines entreprises soient vendues à des acteurs privés qui n'ont pas nécessairement l'intérêt national à cœur.

- b. **Impact Social** : Un autre point important qu'il soulève est l'impact social de la privatisation. La perte de contrôle de l'État sur des secteurs stratégiques pourrait entraîner des pertes d'emplois et une augmentation des inégalités. Il insiste sur la nécessité de protéger les travailleurs et de garantir que les services essentiels restent accessibles à tous.
- c. **Régulation et Gouvernance** : Il évoque également le besoin d'une régulation solide pour superviser le processus de privatisation. L'État doit jouer un rôle actif en établissant des cadres juridiques et institutionnels qui garantissent la transparence et la responsabilité dans la gestion des entreprises privatisées.
- d. **Souveraineté Économique** : Enfin, il aborde la question de la souveraineté économique. Il met en avant que la privatisation ne doit pas compromettre la capacité de l'État à contrôler des ressources stratégiques, essentielles pour le développement national.

Il plaide pour une approche équilibrée et réfléchie de la privatisation des entreprises publiques en RDC, qui prenne en compte à la fois les impératifs économiques et les enjeux sociaux.

MUHINDO MALONGA aborde l'impact de la réforme des entreprises publiques sur les services publics et le droit public en République Démocratique du Congo (RDC) avec une perspective critique. Voici les principaux points qu'il soulève :

- a. **Amélioration des Services Publics** : il soutient que la réforme des entreprises publiques peut potentiellement conduire à une amélioration des services publics. En introduisant des pratiques de gestion plus efficaces et en favorisant la concurrence, les entreprises peuvent mieux répondre aux besoins des citoyens. Cependant, il met en garde contre le risque que cette amélioration ne soit pas uniforme et que certaines régions ou populations soient laissées pour compte.
- b. **Droit Public et Régulation** : Il souligne que la réforme des entreprises publiques a des implications significatives pour le droit public. La transition vers une gestion plus privatisée nécessite une révision des cadres juridiques existants pour garantir que les droits des citoyens soient protégés. Il insiste sur l'importance d'une régulation adéquate pour éviter les abus et garantir que les entreprises, même privatisées, respectent les normes de service public.
- c. **Souveraineté et Contrôle** : Un autre aspect crucial qu'il aborde est la question de la souveraineté. La privatisation des entreprises publiques peut entraîner une perte de contrôle

de l'État sur des secteurs stratégiques, ce qui pourrait compromettre la capacité de l'État à fournir des services essentiels. Il appelle à une réflexion approfondie sur la manière de maintenir un équilibre entre l'efficacité économique et la responsabilité sociale.

d. **Conséquences Sociales** : Enfin, il met en avant les conséquences sociales de ces réformes. La privatisation peut entraîner des pertes d'emplois et des augmentations de coûts pour les usagers, ce qui pourrait aggraver les inégalités. Il est donc essentiel que les réformes soient accompagnées de mesures de protection sociale pour atténuer ces impacts.

En bref, l'auteur plaide pour une approche réfléchie et équilibrée de la réforme des entreprises publiques, qui prenne en compte à la fois les enjeux d'efficacité et les impératifs de justice sociale et de protection des droits des citoyens.

MUHINDO MALONGA<sup>4</sup> aborde l'impact de la réforme des entreprises publiques sur les services publics et le droit public en République Démocratique du Congo (RDC) avec une perspective critique. Voici les principaux points qu'il soulève :

- a. **Amélioration des Services Publics** : il soutient que la réforme des entreprises publiques peut potentiellement conduire à une amélioration des services publics. En introduisant des pratiques de gestion plus efficaces et en favorisant la concurrence, les entreprises peuvent mieux répondre aux besoins des citoyens. Cependant, il met en garde contre le risque que cette amélioration ne soit pas uniforme et que certaines régions ou populations soient laissées pour compte.
- b. **Droit Public et Régulation** : Il souligne que la réforme des entreprises publiques a des implications significatives pour le droit public. La transition vers une gestion plus privatisée nécessite une révision des cadres juridiques existants pour garantir que les droits des citoyens soient protégés. Il insiste sur l'importance d'une régulation adéquate pour éviter les abus et garantir que les entreprises, même privatisées, respectent les normes de service public.
- c. **Souveraineté et Contrôle** : Un autre aspect crucial qu'il aborde est la question de la souveraineté. La privatisation des entreprises publiques peut entraîner une perte de contrôle de l'État sur des secteurs stratégiques, ce qui pourrait compromettre la capacité de l'État à

---

<sup>4</sup> MUHINDO MALONGA 2010 : « l'impact de la réforme des entreprises publiques sur les services publics et sur le droit public ». in parcours et initiatives C.R.I.G N°10 septembre 2012

fournir des services essentiels. il appelle à une réflexion approfondie sur la manière de maintenir un équilibre entre l'efficacité économique et la responsabilité sociale.

- d. Conséquences Sociales : Enfin, il met en avant les conséquences sociales de ces réformes. La privatisation peut entraîner des pertes d'emplois et des augmentations de coûts pour les usagers, ce qui pourrait aggraver les inégalités. Il est donc essentiel que les réformes soient accompagnées de mesures de protection sociale pour atténuer ces impacts.

En bref, l'auteur plaide pour une approche réfléchiée et équilibrée de la réforme des entreprises publiques, qui prenne en compte à la fois les enjeux d'efficacité et les impératifs de justice sociale et de protection des droits des citoyens.

TONDUANGU KONGOLO, G<sup>5</sup> dit que L'État congolais a initié depuis 2008 un processus de réforme des entreprises publiques, visant à réduire son implication directe dans ces entités et à les transformer en sociétés commerciales. Cette démarche s'inscrit dans un cadre juridique plus large, notamment l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (OHADA), qui régit les activités des entreprises en République Démocratique du Congo (RDC).

L'Acte uniforme OHADA a pour objectif d'harmoniser le droit des affaires dans les États membres, y compris la RDC. Il impose des normes et des procédures que les entreprises doivent suivre lors de leur transformation en sociétés commerciales. Cela inclut des exigences sur la gouvernance, la responsabilité des dirigeants, et la protection des droits des actionnaires.

Les entreprises publiques transformées en sociétés commerciales font face à plusieurs défis, notamment la nécessité de s'adapter à un environnement concurrentiel et de respecter les nouvelles obligations légales. Ces transformations peuvent également entraîner des tensions entre les anciens modèles de gestion publique et les exigences du marché. De plus, l'immunité d'exécution, qui protège certaines entreprises publiques, peut compliquer les procédures de recouvrement et d'exécution des décisions judiciaires.

En somme, la transformation des entreprises publiques congolaises en sociétés commerciales est un processus complexe qui doit naviguer entre les exigences de l'Acte uniforme OHADA et les réalités économiques locales. Cette réforme vise à améliorer l'efficacité et la

---

<sup>5</sup> TONDUANGU KONGOLO, G : « *les entreprises publiques congolaises transformées en société commerciale à l'épreuve de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique* » in Revue ERSUMA, N°4, septembre 2014.

compétitivité des entreprises, mais elle nécessite une adaptation significative aux nouvelles normes et pratiques de gestion.

La Société Nationale d'Électricité (SNEL) en République Démocratique du Congo a été au cœur de réformes visant à améliorer sa performance et sa gouvernance. Ces réformes peuvent être analysées à travers plusieurs théories, notamment la nouvelle gestion publique, la théorie de la gouvernance, et la théorie des parties prenantes.

#### **a. Nouvelle gestion publique**

La nouvelle gestion publique (NGP) se concentre sur l'efficacité et l'efficience des services publics, en intégrant des pratiques du secteur privé dans la gestion des entreprises publiques. Cette approche vise à améliorer la performance organisationnelle par des méthodes telles que la décentralisation, la responsabilisation des gestionnaires, et l'orientation vers les résultats. Dans le cas de la SNEL, l'application de la NGP pourrait impliquer une révision des processus opérationnels et une meilleure allocation des ressources pour répondre aux besoins des consommateurs.

#### **b. Théorie de la gouvernance**

La théorie de la gouvernance examine comment les différentes parties prenantes interagissent et influencent les décisions au sein d'une organisation. Dans le contexte de la SNEL, cette théorie souligne l'importance de la transparence, de la responsabilité et de l'engagement des parties prenantes dans le processus décisionnel. Selon certains auteurs, la gouvernance efficace nécessite une compréhension des dynamiques entre les acteurs impliqués, y compris les gouvernements, les consommateurs, et les employés. Cela implique également de naviguer dans des enjeux éthiques et environnementaux qui sont de plus en plus pertinents dans la gestion des ressources publiques.

#### **c. Théorie des parties prenantes**

La théorie des parties prenantes, popularisée par Edward Freeman<sup>6</sup>, met l'accent sur l'importance de considérer tous les acteurs affectés par les décisions d'une entreprise, pas seulement les actionnaires. Dans le cadre de la réforme de la SNEL, cette théorie suggère que les intérêts des différentes parties prenantes, y compris les communautés locales, les employés, et les

---

<sup>6</sup> FREEMAN 1984 : 46 : « *Strategic management : a stakeholder approach*, » Marshall, M.A. pitman, Boston

clients, doivent être pris en compte pour assurer une gouvernance équilibrée et durable. F. LEPINEUX <sup>7</sup>souligne que cette approche a été développée à partir de cas concrets où les parties prenantes ont joué un rôle crucial dans les décisions d'entreprise.

Donc la réforme de la SNEL peut être enrichie par l'application de la nouvelle gestion publique, de la théorie de la gouvernance, et de la théorie des parties prenantes. Chacune de ces théories offre des perspectives uniques sur la manière d'améliorer la performance et la responsabilité de l'entreprise, tout en tenant compte des intérêts variés des acteurs impliqués. Ces approches intégrées pourraient contribuer à une transformation positive et durable de la SNEL, essentielle pour le développement énergétique du pays.

#### Le désengagement de l'État d'une entreprise publique

C'est un processus complexe qui implique plusieurs étapes clés. Ce processus peut être motivé par des raisons économiques, politiques ou sociales, et il est souvent perçu comme une manière d'améliorer l'efficacité et la rentabilité des entreprises concernées.

Il existe plusieurs modes de désengagement, tels que la privatisation totale, la vente partielle d'actions ou la mise en place de partenariats public-privé. Le choix dépendra des objectifs fixés et des spécificités de l'entreprise comme dit Alexis Jacquemin (2019, p3-20)<sup>8</sup>.

Cette étude porte sur les effets de la réforme de 2008 sur les entreprises publiques en république démocratique du Congo ; étude du cas de la société nationale d'électricité.

Les entreprises publiques en R.D. Congo étaient devenues des canards boiteux, elles étaient devenues improductives, inefficaces suite à plusieurs raisons. Nous retenons quatre raisons qui sont à la base de ce déclin :

- a. la mauvaise définition des objectifs et la mobilisation des moyens des entreprises étaient à la fois des entités politiques, sociales, économiques, cette mauvaise définition des objectifs entraînent aussi le problème de mobilisation
- b. le choix non judicieux des mandataires : les entreprises publiques exigent une dose de management dans la gestion, la technicité.

<sup>7</sup>

<sup>8</sup> Alexis Jacquemin 2019: *l'Etat et l'entreprise privée : concertation ou corporatisme*, P.U.F Saint-Louis Bruxelles



- c. L'impunité
- d. L'absence totale d'une définition claire des relations entre l'Etat propriétaire et l'entreprise.

Le processus de la réforme est arrivé, il commence à 2008 et devrait se dérouler en 3 phases : phase juridique, phase financière et phase du désengagement de l'Etat de l'entreprise du portefeuille.

Il sera mise en place un Comité de Pilotage de Réforme des Entreprises Publiques (COPIREP) et avait une durée de 6 ans. Dont les 3 phases devraient être réalisées en 6 ans (2004 à 2010). L'objectif principal de la réforme était de permettre aux entreprises publiques de redevenir performante<sup>9</sup>.

#### **A- Présentation de la Réforme de 2008**

Objectifs de la Réforme de 2008 :

La réforme de 2008 a été mise en place pour restructurer et moderniser les entreprises publiques en RDC. Ses principaux objectifs étaient :

- a. Amélioration de la Gouvernance : Renforcer la transparence et la responsabilité dans la gestion des entreprises publiques pour réduire la corruption et favoriser une meilleure gouvernance.
- b. Rationalisation des Opérations : Optimiser les processus opérationnels des entreprises publiques afin d'accroître leur efficacité et leur rentabilité.
- c. Partenariats Public-Privé: Encourager des partenariats avec le secteur privé pour bénéficier d'expertises et de financements, dans le but de revitaliser les entreprises publiques.
- d. Privatisation Partielle : Dans certains cas, envisager la privatisation partielle de certaines entreprises pour réduire le fardeau financier de l'État tout en maintenant un contrôle stratégique sur des secteurs clés.
- e. Renforcement des Capacités: Former et renforcer les compétences des gestionnaires et des employés des entreprises publiques pour améliorer leur performance.

<sup>9</sup> Rapport des états des lieux des entreprises publiques réalisés avec le concours du Comité de Pilotage de la Réforme des Entreprises Publiques (COPIREP), RDC. (2021).

**Mise en Œuvre et Résultats :**

Bien que la réforme ait présenté des objectifs ambitieux, sa mise en œuvre a été entravée par des problèmes de gouvernance persistants, un manque d'engagement politique et des résistances internes. Les résultats ont été variés, avec des avancées dans certains secteurs, mais des défis majeurs demeurent. Page | 519

En résumé, le contexte historique et économique des entreprises publiques en RDC est marqué par des défis structurels hérités du passé, tandis que la réforme de 2008 visait à moderniser ce secteur crucial en abordant des questions de gouvernance et d'efficacité.

Comme disait le professeur ERIC KAZEKELE <sup>10</sup>: La banque mondiale a financée ce processus à la hauteur de 400 millions de dollars américains avec une durée de 6 ans. Mais le processus lui-même va commencer à 2008 donc 4 ans après la mise en place de COPIREP avec la phase juridique et prendra fin en 2010 qui a été caractérisé par 4 lois majeures :

- La loi portant transformation des entreprises publiques en société commerciale
- La loi portant désengagement de l'Etat dans les entreprises du portefeuille
- La loi portant organisation et fonctionnement des établissements publics
- La loi portant sur l'organisation du portefeuille de l'Etat.

Au regard de ce qui précède, deux questions méritent d'être posées pour orienter notre recherche, à savoir: *Quels sont les effets de La loi n°008/07 du 07 juillet 2008 portant disposition générale relatives à la transformation des entreprises publiques dans le cas de SNEL ? L'Etat congolais s'est-il totalement désengagé de la Société nationale d'électricité qui est parmi les entreprises du portefeuille de la RDC?*

**B- Objectifs de l'Étude**

- Analyser les effets de la réforme de 2008 sur la performance opérationnelle de la SNEL: Évaluer les changements dans la production, la distribution et la qualité des services fournis par la SNEL depuis la mise en œuvre de la réforme.

---

<sup>10</sup> ERIC PATRIC OLIVIER KAZEKELE MBELE 2016 : *réforme des entreprises publiques en république démocratique du Congo*. Edition : éditions universitaires européennes. P620

- Évaluer l'impact sur la gouvernance et la gestion de la SNEL: Examiner comment la réforme a modifié les structures de gouvernance et les pratiques de gestion au sein de l'entreprise.
- Étudier les perceptions des parties prenantes : Recueillir les opinions des employés, des consommateurs et des acteurs politiques sur les changements apportés par la réforme et leur impact sur la SNEL.
- Identifier les défis persistants: Analyser les obstacles rencontrés par la SNEL dans la mise en œuvre des réformes et leur influence sur l'efficacité de l'entreprise.

L'hypothèse est définie comme une réponse provisoire autrement dit une proposition des réponses aux questions que l'on se pose à propos de l'objet de recherche formulé en termes tels que l'observation et analyse puissent fournir une réponse selon RONGERE Pierrette. (1971 P.18)<sup>11</sup>. En vue de répondre aux interrogations soulevées, nous proposons des hypothèses suivantes : La réforme de 2008 des entreprises publiques en République Démocratique du Congo (RDC) notamment à travers la loi n°08/007<sup>12</sup>, aura facilité la modernisation et l'amélioration de la gestion de la SNEL, nous supposons que la loi a eu un impact positif sur la gestion de la SNEL, en introduisant des mécanismes de gestion plus efficaces, notamment matière de gouvernance et de contrôle financier. La loi aura permis une séparation plus nette entre la gestion publique et les impératifs commerciaux de l'entreprise, contribuant ainsi à une meilleure performance de l'entreprise. En ce qui concerne l'application de la loi n°08/008 du 07 juillet 2008 portant disposition générale relative au désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille, l'Etat congolais n'a pas totalement réussi à désengager la SNEL, et l'entreprise reste largement dépendante des financements publics. Nous supposons que malgré la loi n°008/07, la SNEL reste largement dépendante de l'Etat, tant sur le plan financier que dans ses orientations stratégiques. L'Etat aura des difficultés à se désengager complètement en raison de la faiblesse des mécanismes de transformation et de privatisation, ainsi que de la nécessité de soutenir une entreprise d'intérêt national stratégique comme SNEL.

En effet, pour mieux analyser les effets de la réforme de 2008 sur les entreprises publiques de la république démocratique du Congo dans un champ limité de la société nationale d'électricité.

<sup>11</sup> Pierrette RONGERE, 1971: *méthodes des sciences sociales 3<sup>e</sup> année, édition : DALLOZ*,

<sup>12</sup> Loi n°08/007 du Juillet 2008, *portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques*, RDC. (2008).

Il nous semble important de commencer par opérationnalisation méthodologique Certaines techniques seront utilisées pour collecter les données et les analyser. (i) l'analyse de la réforme des entreprises publiques (ii) les résultats obtenus : interprétation et confrontation des données sur terrain (iii) une brève conclusion met un terme à cette étude.

La méthodologie devient un schéma par lequel se fait la confrontation des faits, des théories, des concepts dont l'aboutissement est la production de la connaissance scientifique (MBOKO DJ'ANDIMA 2004, p12)<sup>13</sup>. Pour mieux analyser les facteurs expliquant la réforme des entreprises publiques, il est important de prendre en compte les principaux facteurs suivant : la gouvernance et la gestion interne (qualité de la gouvernance et gestion opérationnelle), la performance financière ( situation financière et mobilisation des ressources), la qualité des services publics (accessibilité et fiabilité), intégration dans l'économie nationale (liens avec le secteur privé et contribution au développement économique) et afin les facteurs politiques et institutionnels (volonté politique et cadre juridique et réglementaire).

Dans le cadre de notre étude, nous avons fait recours à la méthode institutionnelle.

Opérationnalisation de la méthode d'analyse institutionnelle.

L'opérationnalisation de la méthodologie suivie dans cette étude est dans le souci de mieux analyser les réalités du terrain, repose d'une part, par les techniques documentaires, d'observation et d'interview. (AKTOUF, Omar.1987 ; p.106.)<sup>14</sup>.

La technique documentaire nous a permis de recueillir des informations en consultant les ouvrages, les revues, les travaux scientifiques et les ouvrages de sciences politiques et administratives. Dans la suite, la technique d'observation nous a permis d'apprécier les différentes les effets de la réforme de 2008 sur les opérations quotidiennes de la SNEL, identification des obstacles, satisfaction des employés et des usagers de service de la SNEL. En ce qui concerne l'interview, une série d'entretiens a été organisée aussi bien avec les responsables de la SNEL à la direction générale. Cette technique nous a mis en contact direct avec les personnes ressources de notre sujet. Ces personnes ressources sont les témoins directs dans la société nationale d'électricité. Ces entretiens ont fourni un supplément d'informations et complète les données récoltées de notre

<sup>13</sup> MBOKO DJ'ANDIMA, *principes et usage en matière de rédaction d'un travail universitaire*, Ed. CADICEC, Kinshasa, 2004.

<sup>14</sup> AKTOUF Omar : *Méthodologie des sciences sociales et approches qualitative des organisations*, Montréal, 2005

étude. Eclairons à présent, l'articulation de chacun de ces postulats par rapport à notre sujet d'étude.

Quant à la méthode institutionnelle, retenons qu'elle aligne la présence de plusieurs concepts fondamentaux mais dans notre cas nous avons retenus quatre concepts fondamentaux : *institutions* (missions et acteurs), *cadre juridique*, *processus de changement et adaptation*, et *impact sur la performance et la qualité des services*. Page | 522

*L'analyse des structures institutionnelles* nous a permis d'identifier le rôle de la SNEL. Comprendre comment les structures de la SNEL ont été modifiées par la réforme de 2008. Cela inclut l'examen des organes de gouvernance, des processus décisionnels et des mécanismes de contrôle qui ont été mis en place ou modifiés.

Sans oublier l'Interactions entre acteurs: comment les différents acteurs (gouvernement, gestionnaires, employés, usagers) interagissent au sein de la SNEL et comment ces interactions influencent la mise en œuvre des réformes.

En ce qui concerne le *Cadre juridique et réglementaire* nous sommes basés sur l'évaluation des lois et règlements en analysant les changements dans le cadre juridique qui ont accompagné la réforme de 2008. Cela inclut l'examen des lois régissant la SNEL et leur impact sur la gestion et la performance de l'entreprise. Nous avons étudié comment les normes institutionnelles ont évolué et comment elles influencent les comportements au sein de la SNEL.

Concernant les *Processus de changement et d'adaptation* : nous avons évalué comment la réforme a été mise en œuvre sur le terrain, en identifiant les succès et les échecs. Cela nous a permis de comprendre les dynamiques de changement au sein de l'organisation.

Feedback et ajustements : nous ont expliqué les retours d'expérience des employés et des usagers qui ont été intégrés dans le processus de réforme, permettant des ajustements nécessaires pour améliorer l'efficacité.

A fin nous avons analysé l'impact sur la performance et la qualité des services : en développant des indicateurs pour mesurer l'impact des réformes sur la performance financière et opérationnelle de la SNEL. Cela a inclut l'analyse de la rentabilité, de la qualité des services fournis et de la satisfaction des usagers. Nous avons évalué comment les changements au sein de

la SNEL ont affecté son rôle dans le développement économique de la RDC, notamment en matière d'accès à l'électricité et de soutien aux autres secteurs économiques.

### **LES RESULTATS OBTENUS : interprétation des données du terrain.**

Page | 523

D'après les données du terrain que nous avons récolté auprès de la direction juridique et la direction des ressources humaines de la SNEL, pour avoir les données ci-dessous, la direction générale de la SNEL nous avait mis à la disposition de ces deux directions pour avoir les données que nous vous présentons. Nous avons consacré cette première partie aux changements internes et aux répercussions que la loi de 2008 a eues sur la gestion et la structure de la SNEL.

La réforme de 2008 des entreprises publiques en République Démocratique du Congo, notamment la loi n°008/07 du 7 juillet 2008, a visé à opérer une transformation structurelle et fonctionnelle des entreprises publiques, dont la Société Nationale d'Électricité (SNEL). La SNEL, en tant qu'entreprise clé pour l'approvisionnement en électricité du pays, a été particulièrement impactée par cette réforme, tant sur le plan de sa gestion interne que sur celui de ses relations avec l'État.

#### **I. Présentation de la loi n°008/07 du 7 juillet 2008 relative à la transformation des entreprises publiques**

La loi n°008/07 du 7 juillet 2008 a été conçue dans un objectif majeur : la transformation des entreprises publiques congolaises, un secteur perçu comme inadapté aux exigences économiques contemporaines et aux standards internationaux. L'objectif était de moderniser ces entreprises, de renforcer leur efficacité et leur compétitivité, et d'alléger la charge financière de l'État. Cette réforme législative a eu une portée significative, en visant notamment à réduire la dépendance des entreprises publiques aux finances publiques, tout en améliorant leur gestion et leur rentabilité.

Cette loi visait à redéfinir le cadre de gestion des entreprises publiques, en introduisant un ensemble de nouvelles règles et pratiques. En particulier, elle a favorisé la séparation des fonctions politiques et administratives, et a encouragé les entreprises publiques à adopter des méthodes de gestion plus modernes, axées sur la performance et l'efficacité.



a. Les objectifs sous-jacents de la loi de 2008 étaient triples :

- Modernisation de la gestion des entreprises publiques : la réforme visait à introduire des mécanismes modernes de gestion, inspirés des bonnes pratiques internationales. Cela impliquait l'adoption de systèmes de gestion plus rigoureux, avec une accentuation sur la performance, la transparence, et la rentabilité.
- Amélioration de la performance des entreprises publiques : une des priorités était d'augmenter l'efficacité des entreprises publiques, comme la SNEL, dans leurs activités opérationnelles (production, distribution et gestion de l'électricité). Cela devait se faire par une rationalisation des coûts, une meilleure gestion des ressources humaines, et l'optimisation des processus internes.
- Adaptation aux standards internationaux : la réforme visait à aligner les entreprises publiques congolaises sur les standards internationaux, en matière de gouvernance, de management, et de contrôle financier, dans un contexte où l'environnement économique et globalisé exigeait des performances accrues.

#### **A. La position spécifique de la SNEL dans le portefeuille des entreprises publiques de la RDC**

La SNEL, étant un acteur stratégique pour le pays, se trouvait au cœur de cette réforme. En tant que fournisseur principal d'électricité, sa performance avait un impact direct sur l'économie du pays, la vie quotidienne des citoyens et le développement industriel. Avant la réforme, la SNEL était un acteur public largement inefficace, confronté à des problèmes chroniques de gestion, de maintenance des infrastructures et de financement.

Ainsi, la réforme de 2008 a cherché à moderniser la SNEL, pour qu'elle puisse répondre de manière plus efficace aux besoins en électricité de la population, mais aussi pour lui permettre de devenir une entreprise rentable et compétitive. Cette transformation visait aussi à permettre une séparation nette entre la gestion politique et la gestion technique de la société, un principe fondamental de la réforme.

#### **B. Les principales mesures de transformation pour la SNEL :**

a. Séparation des fonctions de régulation et d'exploitation

L'une des mesures clés de la réforme de 2008 que nous avons analysé avec nos enquêtés était la séparation des fonctions de régulation et d'exploitation. Avant la réforme, la gestion des

services publics d'électricité était marquée par une absence de clarté dans les rôles de l'État, ce qui a conduit à des inefficacités majeures, notamment une confusion des responsabilités entre le gouvernement et les gestionnaires d'entreprises comme la SNEL. Cette séparation a permis d'établir des structures de régulation indépendantes, comme l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Électricité (ARSE), chargée de superviser et de réguler le secteur de l'électricité en RDC, tout en permettant à la SNEL de se concentrer exclusivement sur ses activités opérationnelles : production, transport, distribution et gestion des infrastructures électriques. Ce changement a permis d'améliorer la transparence et la responsabilité des deux entités, l'une se concentrant sur la régulation (l'État via l'ARSE) et l'autre sur la fourniture de services (la SNEL). Cette séparation a également favorisé un modèle de gouvernance plus moderne, dans lequel la SNEL pouvait adopter des pratiques de gestion plus professionnelles, en étant moins soumise aux pressions politiques. Elle a aussi permis de créer un cadre plus propice à l'ouverture du secteur à des partenariats public-privé et à des investissements étrangers, facilitant ainsi la modernisation des infrastructures.

b. Introduction de mécanismes de gouvernance et de gestion plus modernes

Dans le cadre de la réforme, nous avons remarqué que la gouvernance de la SNEL a été modernisée pour répondre aux standards internationaux. Cela s'est manifesté par :

- 3- La mise en place de conseils d'administration indépendants, avec des membres externes ayant des compétences en gestion, en économie, et en énergie. Ces conseils ont été chargés de superviser les décisions stratégiques de l'entreprise et d'assurer qu'elle fonctionnait selon des normes de gestion modernes.
- 4- L'introduction de pratiques de transparence financière, avec des audits externes réguliers pour évaluer la performance financière et opérationnelle de la société.
- 5- La révision des statuts et des processus de décision au sein de la SNEL pour permettre une gestion plus agile et plus efficace.

Ces réformes ont contribué à donner à la SNEL une structure de gouvernance professionnelle plus apte à mener des projets ambitieux de modernisation et à attirer de nouveaux financements. La SNEL a ainsi pu se réorganiser, se doter de managers compétents et se conformer aux meilleures pratiques de gestion d'entreprise.

c. Initiatives pour l'amélioration de l'efficacité opérationnelle

La réforme de 2008 a aussi mis l'accent sur la rationalisation des opérations de la SNEL et l'amélioration de son efficacité dans la gestion des ressources humaines, matérielles et financières.

Voici quelques-unes des principales initiatives :

Page | 526

- a. Réorganisation interne : Cette réorganisation a permis une meilleure structuration des départements, la clarification des responsabilités et une allocation plus efficace des ressources. Par exemple, une plus grande autonomie a été donnée aux unités régionales pour mieux répondre aux besoins locaux.
- b. Mise en place de nouveaux processus de gestion : La réforme a encouragé l'adoption de technologies modernes de gestion des réseaux électriques et des systèmes informatiques de suivi des performances. La SNEL a introduit des logiciels de gestion d'entreprise pour améliorer la planification, le suivi des projets, la gestion des stocks, et la maintenance des infrastructures.
- c. Optimisation des ressources humaines : Dans le cadre de la réforme, la SNEL a entrepris des efforts pour moderniser son approche de gestion des ressources humaines. Cela a impliqué une formation continue pour les employés, ainsi que la mise en place de systèmes de rémunération et de motivation alignés avec les meilleures pratiques internationales.

En dépit de ces efforts, les résultats de notre enquête démontrent que la mise en œuvre de ces réformes a été complexe, et les résultats ont été partiellement visibles. Les défis majeurs ont été liés à la pauvreté des infrastructures, la résistance au changement de certaines parties prenantes et la pénurie de financement pour réaliser les investissements nécessaires à une transformation totale.

La mise en œuvre de la réforme de 2008 dans le contexte de la SNEL a permis de jeter les bases d'une modernisation de la gestion de l'entreprise, avec la séparation des fonctions de régulation et d'exploitation, l'introduction de mécanismes de gouvernance modernes, et l'amélioration de l'efficacité opérationnelle. Cependant, ces réformes ont dû faire face à des défis structurels importants, et bien que des progrès aient été réalisés, la réalisation complète des objectifs de la réforme reste un processus en cours. Le chemin reste encore semé d'embûches pour assurer la soutenabilité à long terme de ces réformes et pour garantir que la SNEL devienne un acteur autonome et performant dans le secteur énergétique de la RDC.

## A. L'impact de la réforme sur la performance de la SNEL

La réforme de 2008 des entreprises publiques en République Démocratique du Congo (RDC), en particulier celle appliquée à la Société Nationale d'Électricité (SNEL), visait à moderniser cette entreprise clé pour l'approvisionnement en électricité du pays. Si les objectifs étaient ambitieux, l'impact réel de la réforme sur la performance de la SNEL a été divisé et partiellement mitigé. Nous faisons une analyse critique de cette réforme afin de permettre de souligner à la fois des améliorations notables et des limites significatives.

### 1. Améliorations constatées dans la gestion de la SNEL

#### a. Gouvernance et transparence accrues

L'une des intentions de la réforme de 2008 était de renforcer la gouvernance de la SNEL. Avant la réforme, la gestion de l'entreprise était souvent marquée par des manques de transparence, des pratiques clientélistes et une forte influence politique d'après les témoignages de nos enquêtés. La séparation des fonctions de régulation et d'exploitation, ainsi que l'introduction de conseils d'administration plus professionnels et indépendants, ont été des mesures importantes pour améliorer la gouvernance. En théorie, cette nouvelle structure de gouvernance aurait dû rendre la gestion plus transparente et plus responsable.

Cependant, en pratique, les progrès ont été partiellement réalisés. Si des efforts ont été faits pour améliorer les mécanismes de prise de décision, la transparence n'a pas toujours été garantie. Les audits externes et les rapports financiers étaient censés assurer une meilleure visibilité sur la gestion de la SNEL, mais leur application réelle a été parfois insuffisante. L'État, tout en procédant à une séparation de la régulation, a continué à influencer de manière indirecte les décisions stratégiques de la SNEL. Cela a créé des tensions entre l'objectif de gouvernance indépendante et la réalité des pressions politiques exercées sur la société.

#### b. Optimisation des ressources humaines et matérielles

La réforme visait aussi à optimiser les ressources humaines et matérielles de la SNEL. L'entreprise a entrepris des efforts pour former son personnel, améliorer ses compétences managériales et adopter de nouvelles technologies de gestion. Il y a eu des tentatives pour réorganiser les équipes, mieux structurer les services, et réduire les gaspillages comme nous disait le chef du personnel de la SNEL.

Toutefois, l'impact de ces mesures a été nuancé. Le manque de formation continue et le manque d'infrastructure moderne ont limité l'efficacité de ces réformes. Les employés ont parfois eu du mal à s'adapter à ces nouvelles méthodes de gestion, et des retards dans les réorganisations internes ont nui à l'efficacité globale. Le niveau de qualification et le manque d'outils technologiques adéquats sont restés des obstacles majeurs à l'optimisation des ressources humaines et matérielles.

### **c. Réduction des coûts de gestion et meilleure allocation des ressources**

L'introduction de pratiques de gestion modernes et de systèmes de contrôle des coûts était censée permettre une réduction des coûts de gestion et une meilleure allocation des ressources. La rationalisation des processus, l'optimisation des achats et la réduction des gaspillages étaient des objectifs de cette réforme.

Cependant, en réalité, la réduction des coûts a été difficile à atteindre en raison des problèmes structurels persistants, de l'inadéquation des ressources financières et des insuffisances dans la maintenance des infrastructures. La gestion des coûts est restée problématique, notamment en raison des fuites financières, de l'insuffisance de contrôle interne, et du manque d'investissements à long terme pour moderniser les infrastructures.

## **2. Limites et défis de la réforme pour la SNEL**

- c- Difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des réformes (résistance interne, manque de moyens)

Bien que la réforme visait une transformation en profondeur de la SNEL, la mise en œuvre s'est heurtée à d'importantes difficultés. Nous avons observé qu'une résistance interne considérable s'est manifestée, notamment en raison de la culture d'entreprise clientéliste et hiérarchique qui prévalait au sein de la société. De nombreux cadres intermédiaires et employés se sont opposés aux nouvelles pratiques, soit par manque de compétence, soit par crainte de voir leurs avantages personnels réduits.

De plus, la réforme a souffert d'un manque de moyens financiers et matériels pour sa mise en œuvre effective. Bien que des réformes ambitieuses aient été mises sur la table, elles se sont heurtées à un financement insuffisant. Le manque d'investissements publics et la dépendance à des financements externes ont entravé la capacité de la SNEL à moderniser ses infrastructures et à mettre en œuvre des projets ambitieux.

**d- Problèmes structurels persistants dans le secteur de l'électricité (infrastructures vieillissantes, investissements insuffisants)**

Malgré les efforts de réforme, les données du terrain montrent que la SNEL a dû faire face à des problèmes structurels persistants dans le secteur de l'électricité. Les infrastructures vieillissantes, la dilapidation des équipements et le manque d'entretien sont des défis majeurs. Les investissements nécessaires à la réhabilitation et à la modernisation des infrastructures ont été insuffisants, ce qui a conduit à une poursuite de la dégradation des équipements.

Les réformes n'ont pas été suffisantes pour surmonter ces défis structurels à long terme. La construction de nouvelles centrales électriques, l'extension du réseau et l'augmentation de la capacité de production n'ont pas été au niveau des besoins croissants de la population. En conséquence, la SNEL continue de souffrir d'une situation d'insuffisance énergétique chronique.

**e- Impact de la réforme sur la qualité et l'étendue du service public d'électricité : coupures fréquentes, faiblesse de la couverture, problèmes de gestion des pertes**

L'impact de la réforme sur la qualité du service public d'électricité est sans doute l'un des points les plus critiques. Malgré les efforts de gestion, les coupures d'électricité fréquentes demeurent un problème majeur, notamment dans les grandes villes et les zones rurales.

La réforme, qui visait à améliorer la couverture du réseau, n'a pas réussi à accroître significativement l'accès à l'électricité dans les zones rurales et dans les régions sous-équipées. En raison de la vétusté des infrastructures, de l'insuffisance d'investissements et des difficultés organisationnelles, la couverture reste faible et le service reste irrégulier.

Par ailleurs, nous avons constaté après l'analyse de nos données que le problème des pertes techniques et commerciales demeure crucial. La réforme de la gouvernance n'a pas permis de résoudre le problème de la gestion des pertes, qui reste un fléau pour la SNEL. Des fuites sur les réseaux, des vols d'électricité et une mauvaise gestion des recettes ont compromis la rentabilité de l'entreprise.

En conclusion, la réforme de 2008 a eu des répercussions contrastées sur la performance de la SNEL. Si elle a permis une réorganisation de la gouvernance, une tentative de modernisation de la gestion, et une amélioration ponctuelle de la transparence, elle n'a pas réussi à surmonter les obstacles structurels profonds et les problèmes de financement. Les défis de résistance interne, la vieillesse des infrastructures, et la mauvaise gestion des pertes ont continué de miner l'efficacité



des réformes. Les réformes ont certes amélioré certains aspects de la gestion de la SNEL, mais la réforme en elle-même ne suffit pas à répondre aux défis structurels du secteur de l'électricité en RDC. Pour que la SNEL devienne une entreprise moderne et efficace, il est indispensable de combiner la réforme institutionnelle avec des investissements massifs dans les infrastructures et une gestion plus rigoureuse des ressources et des pertes.

## **II. Le rôle de l'État dans la transformation de la SNEL : Entre désengagement et régulation**

Dans cette section, nous analysons l'impact du rôle de l'État dans la transformation de la SNEL, en examinant son désengagement progressif et ses nouvelles fonctions de régulation après la réforme de 2008. En effet, après l'adoption de la loi n°008/07 du 7 juillet 2008, l'État congolais a initié un processus visant à restructurer la gestion des entreprises publiques, dont la SNEL. L'objectif était de réduire son rôle direct dans la gestion quotidienne de la société, tout en renforçant son rôle de régulation du secteur de l'électricité.

### **A. Le processus de désengagement progressif de l'État**

#### **1. Les intentions de la réforme en matière de désengagement de l'État**

La réforme de 2008 avait pour objectif initial de réduire l'implication directe de l'État dans la gestion quotidienne des entreprises publiques, y compris la SNEL. L'État congolais, qui contrôlait traditionnellement ces entreprises, a cherché à moderniser la gestion de la SNEL en mettant en place un cadre institutionnel favorisant une gestion plus efficace et indépendante. Les intentions derrière ce désengagement étaient multiples :

- a. Réduction de la participation étatique : L'objectif principal était de réduire l'influence de l'État dans les décisions quotidiennes de la SNEL. Cela devait permettre à l'entreprise de fonctionner selon des principes de gestion plus modernes, en se rapprochant des standards des entreprises privées.
- b. Privatisation ou partenariats public-privé : La réforme visait également à encourager la participation privée dans le capital de la SNEL, par le biais de privatisations partielles ou de partenariats public-privé. Cela devait non seulement permettre à la SNEL d'accéder à de nouveaux financements, mais aussi renforcer son efficacité en introduisant des compétences et des pratiques de gestion du secteur privé.

- c. Création de structures de régulation indépendantes : Un autre objectif de la réforme était de séparer clairement les fonctions de régulation et d'exploitation. Cette séparation a donné naissance à des structures de régulation indépendantes comme l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Électricité (ARSE), qui devait assurer un suivi rigoureux du secteur, indépendamment de la gestion opérationnelle de la SNEL.

## **2. Le degré de désengagement réel de l'État**

Bien que la réforme de 2008 ait visé un désengagement de l'État dans la gestion de la SNEL, la réalité a montré un degré limité de désengagement réel. Plusieurs facteurs expliquent ce maintien d'influence de l'État :

### **a. La participation de l'État au capital de la SNEL :**

Malgré les efforts pour encourager la privatisation, les données du terrain nous prouvent que l'État continu à détenir une part majoritaire dans le capital de la SNEL. Ce maintien d'une participation majoritaire a permis à l'État de conserver un contrôle substantiel sur la gestion stratégique de l'entreprise, même si des partenaires privés ont été associés dans certaines parties du capital mais l'Etat congolais est l'actionnaire unique selon la responsable de la direction juridique de la SNEL que nous gardons l'anonymat d'après les données recueilli sur terrain par l'interview.

### **b. L'implication continue de l'État dans les décisions stratégiques :**

Bien que des réformes aient été introduites pour séparer les fonctions de gestion et de régulation, l'État est resté très impliqué dans les décisions stratégiques majeures de la SNEL. Des interventions politiques régulières ont eu lieu, que ce soit pour des décisions liées à des projets d'envergure ou dans la nomination de certains cadres dirigeants. Cela a limité l'indépendance de la SNEL et a conduit à des tensions entre les objectifs de gouvernance indépendante et les réalités politiques.

### **c. Interventions politiques et impact sur l'indépendance de la SNEL :**

Les interventions politiques dans la gestion de la SNEL ont souvent été perçues comme un obstacle à la gestion autonome et professionnelle de l'entreprise. Bien que la réforme ait visé à instaurer un cadre plus indépendant pour la gestion, l'influence politique sur les décisions stratégiques a continué de miner l'autonomie de la SNEL dans certaines situations.

## **B. Le rôle régulateur et de supervision de l'État dans le secteur de l'électricité**

### **1. Le cadre de régulation du secteur de l'électricité**

Après la réforme de 2008, l'État a modifié son approche du secteur de l'électricité en créant des structures de régulation indépendantes et en se concentrant sur la surveillance du secteur. Parmi ces structures, l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Électricité (ARSE) a été mise en place avec plusieurs missions importantes : assurer la régulation des prix de l'électricité, encadrer les investissements privés et publics et superviser des contrats de concession et des partenariats public-privé

### **2. Les défis et limites de la régulation étatique dans la gestion de la SNEL**

Bien que le cadre de régulation ait été réformé pour rendre la régulation plus indépendante et professionnelle, plusieurs défis importants ont limité son efficacité :

#### **C- Tensions entre régulation et gestion opérationnelle :**

Un des principaux défis de la réforme a été la tension entre les objectifs de régulation (en charge de la supervision et de l'encadrement) et les nécessités de gestion opérationnelle (la gestion quotidienne des opérations de la SNEL). L'État, tout en se retirant de la gestion directe, a continué d'avoir une forte influence sur la prise de décision dans la gestion de la société.

#### **D- Problèmes de transparence et d'efficacité de la régulation :**

L'effectivité de la régulation reste un point sensible. La transparence des décisions de régulation et la capacité de l'État à assurer un contrôle véritablement indépendant et efficace ont été parfois remises en question. Des pratiques opaques dans la régulation et des manques de moyens pour appliquer les régulations ont nui à l'efficacité du cadre mis en place.

#### **E- Impact des pratiques de régulation sur la performance et la gouvernance de la SNEL :**

Les pratiques de régulation ont parfois eu des conséquences contradictoires sur la performance de la SNEL. Si la régulation a contribué à améliorer la discipline tarifaire et à attirer des investissements privés, elle a aussi limité l'autonomie opérationnelle de l'entreprise, en imposant des restrictions dans certains domaines stratégiques.

L'analyse du rôle de l'État dans la transformation de la SNEL montre que le processus de désengagement et de régulation a été partiellement réussi, mais reste marqué par des interventions politiques persistantes et des limitations structurelles dans la mise en œuvre des réformes. Tandis que l'État a réduit son rôle dans la gestion directe de la SNEL, il continue de jouer un rôle central dans la régulation du secteur. Cette situation crée des tensions entre l'objectif de gouvernance autonome et la réalité d'une gestion politique des entreprises publiques. Pour améliorer la performance du secteur de l'électricité, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour assurer une régulation véritablement indépendante et renforcer la transparence dans la gestion de la SNEL.

### **DISCUSSION DES RESULTATS**

Les résultats de notre enquête soulignent l'importance cruciale des structures institutionnelles dans la mise en œuvre des réformes à la SNEL. Les organes de gouvernance, tels que les ministères du portefeuille et des énergies, ainsi que les conseils d'administration, jouent un rôle déterminant dans la prise de décision. Cependant, l'interaction limitée entre ces institutions et les acteurs privés constitue un frein à la performance de la SNEL. Cette situation est exacerbée par des décideurs politiques dont les motivations personnelles peuvent influencer négativement les orientations stratégiques de l'entreprise. Les nominations souvent non judicieuses à des postes clés créent des tensions entre les objectifs de réforme et la réalité opérationnelle, ce qui souligne la nécessité d'une gouvernance plus transparente et responsable.

Le cadre juridique entourant la transformation de la SNEL est un autre facteur déterminant. Bien que des lois aient été établies pour faciliter les réformes, leur clarté et leur applicabilité sont souvent remises en question. Les normes comportementales au sein de l'entreprise, influencées par des pratiques culturelles et sociales, compliquent également la mise en œuvre des réformes. La persistance d'une culture de la corruption et le manque de transparence dans les processus décisionnels demeurent des obstacles majeurs à l'instauration d'une gouvernance efficace. Néanmoins, le changement de statut juridique de la SNEL en société commerciale représente un point positif, bien que l'État congolais reste l'actionnaire unique, ce qui limite l'autonomie de l'entreprise.

L'analyse des processus de changement révèle que la mise en œuvre des réformes a été inégale. Certaines initiatives ont réussi à améliorer la gestion financière dans certaines régions, tandis que d'autres ont échoué en raison de l'absence de mécanismes de suivi et d'évaluation. Le

refus de l'État congolais de se désengager totalement ou partiellement de la SNEL, en tant qu'actionnaire unique, a également entravé la capacité de l'entreprise à s'adapter aux exigences du marché. Les retours d'expérience des parties prenantes, y compris des employés et des consommateurs, n'ont pas toujours été pris en compte, ce qui a conduit à des ajustements tardifs et souvent inefficaces.

Concernant l'impact des réformes sur la performance de la SNEL, les résultats montrent des indicateurs mitigés. Bien que certaines améliorations aient été notées, comme une réduction des pertes techniques et commerciales, la SNEL continue de faire face à des défis importants, notamment des coupures d'électricité fréquentes et une couverture insuffisante des zones rurales. Comparativement à d'autres pays ayant entrepris des réformes similaires, les résultats de la SNEL apparaissent moins satisfaisants, ce qui souligne la nécessité d'adopter de meilleures pratiques et d'apprendre des expériences d'autres nations.

En résumé, les résultats de notre analyse institutionnelle mettent en lumière les dynamiques complexes qui influencent le succès ou l'échec des réformes à la SNEL. L'importance des structures institutionnelles, des règles et des normes, ainsi que des processus de changement, est essentielle pour comprendre les défis auxquels l'entreprise est confrontée. Pour garantir une réforme réussie, il est impératif d'améliorer la gouvernance, de renforcer le cadre juridique et d'intégrer les retours d'expérience des parties prenantes. Une telle analyse est cruciale pour orienter les futures politiques et stratégies de transformation dans le pays, en veillant à ce que les leçons des expériences passées soient prises en compte.

### **Conclusion**

Cette recherche visait à analyser l'impact de la réforme de 2008 des entreprises publiques en République Démocratique du Congo (RDC), avec un focus particulier sur la Société Nationale d'Électricité (SNEL). En examinant les hypothèses suivantes, nous avons cherché à déterminer si la loi n°08/007 du 07 juillet 2008 a facilité la modernisation de la gestion de la SNEL et si elle a permis un désengagement total de l'État de l'entreprise. À travers l'analyse des résultats de cette réforme, nous avons pu confirmer certaines hypothèses et en infirmer d'autres, en fonction des réalités observées sur le terrain.

La première hypothèse de notre recherche affirmait que la réforme de 2008, via la loi n°08/007, aurait facilité la modernisation et l'amélioration de la gestion de la SNEL, notamment

par l'introduction de mécanismes plus efficaces de gouvernance et de contrôle financier. Cette hypothèse a été confirmée dans une large mesure. L'introduction de structures de régulation comme l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Électricité (ARSE) a effectivement contribué à une séparation plus nette des fonctions de régulation et d'exploitation. En conséquence, des mécanismes de gouvernance plus modernes ont été instaurés, permettant de renforcer la transparence et la responsabilité au sein de l'entreprise. Cependant, bien que la gestion financière se soit améliorée, les résultats opérationnels ont été partiellement affectés par des contraintes structurelles persistantes, telles que des infrastructures vieillissantes et un manque d'investissements importants.

La deuxième hypothèse soutenait que la loi n°08/008 du 07 juillet 2008, portant dispositions relatives au désengagement de l'État des entreprises publiques, aurait permis à l'État congolais de se désengager totalement de la gestion de la SNEL. Cependant, cette hypothèse a été infirmée. L'analyse a montré que, bien que l'État ait entamé un processus de réduction de son implication, il demeure un actionnaire majoritaire de la SNEL et conserve une influence considérable sur les orientations stratégiques de l'entreprise. Le désengagement total de l'État n'a pas été atteint en raison de plusieurs facteurs : la faiblesse des mécanismes de transformation et de privatisation, la dépendance financière de la SNEL aux subventions publiques, et la nécessité de l'État de maintenir un contrôle sur une entreprise stratégique d'intérêt national. Cette dépendance continue a également été exacerbée par le manque de financement privé dans un secteur qui demeure complexe et nécessite des investissements colossaux.

L'État aurait des difficultés à se désengager totalement, en raison de la nature stratégique de la SNEL, a été confirmée, mais dans un sens plus complexe. En effet, la SNEL reste une entreprise clé pour l'économie du pays, et son rôle dans la fourniture d'électricité à travers le pays est vital. L'État, bien qu'ayant amorcé des réformes pour réduire sa part de responsabilité, n'a pas réussi à se défaire complètement de la gestion opérationnelle de la SNEL, car les besoins en investissement et en développement des infrastructures demeurent élevés. Le processus de privatisation a été trop lent et les partenariats public-privé n'ont pas répondu aux attentes, laissant l'État avec une influence prépondérante dans les décisions stratégiques de la société.

Malgré les réformes, l'impact sur la qualité du service public d'électricité serait limité, en raison de problèmes structurels persistants. Cette hypothèse a été confirmée, car, bien que des efforts aient été faits pour améliorer la gestion et l'efficacité de la SNEL, la qualité du service reste



un défi majeur. Les coupures fréquentes, l'insuffisance de couverture du réseau et les pannes continuent d'affecter négativement la performance globale de la SNEL

En somme, la réforme des entreprises publiques, et en particulier celle de la SNEL, représente un processus complexe avec des implications significatives pour le développement économique de la RDC. Il est impératif de continuer à évaluer et à ajuster ces réformes pour maximiser leur impact positif et garantir un avenir énergétique durable pour le pays.



**Migrer pour se reconstruire des nouvelles identités : *Ethnographie sur les logiques de regroupement des migrants internes à Bukavu, République Démocratique du Congo***

*Migrating to rebuild new identities: Ethnography on the logics of regrouping internal migrants* Page | 537

*in Bukavu, Democratic Republic of Congo*

Par :

**Jeff AKETCHI LUHANGELA**

Doctorant

Ecole Doctorale de l'Université du Burundi (UB)

akelujeff@gmail.com

**Athanase NSENGIYUMVA, PhD**

Université du Burundi (UB)

**Christine DUBOIS GRARD, PhD**

Université Catholique de Louvain (UCL)

**Onésime SADIKI BYOMBUKA, PhD**

Institut Supérieur de Développement Rural de Bukavu (ISDR-Bukavu)

**Aloys TOYI, PhD**

Université du Burundi (UB)

**Résumé :**

*Cette étude analyse les dynamiques des reconstructions identitaires des migrants internes dans la ville de Bukavu. Son approche qualitative, réalisée auprès de quarante membres, identifiés dans quatorze regroupements ethniques entre octobre 2023 et octobre 2024, a révélé les résultats selon lesquels les migrants développent des logiques d'orientation vers les regroupements mono-ethniques à la recherche d'une protection collective, renforcée par les motivations liées à l'entendement mutuel entre membres, à l'influence des anciens, aux désirs d'être reconnus et à celles liées à la présence d'activités d'entraide entre les membres. Ainsi, ils procèdent en se renseignant, en se familiarisant, en s'orientant auprès des anciens, en s'intéressant aux réunions, en y apportant des contributions financières et en s'exprimant toujours en langue traditionnelle. Ce qui les incite à développer les mécanismes de rassemblement tenus de manière rotative dans les maisons de résidence des membres, les salles de fêtes et salles de classes selon leurs disponibilités et l'importance du point à traiter. Bien que ces milieux soient considérés comme des lieux de métissage culturel, d'échanges et de confrontations entre identités différentes, ils sont utilisés de manière confidentielle comme des lieux de repli sur soi, d'affirmation et d'assignation identitaire.*

**Mots-clés :** *migrants internes, reconstruire, nouvelles identités, logiques, regroupement*

**Abstract:**

*This study analyses the dynamics of identity reconstruction among internal migrants in the city of Bukavu. Its qualitative approach, carried out with forty members identified in fourteen ethnic groupings between October 2023 and October 2024, revealed the results that migrants develop a logic of orientation towards mono-ethnic groupings in search of collective protection, reinforced by motivations linked to mutual understanding between members, the influence of elders, the desire to be recognised and those linked to the presence of mutual aid activities between members. They do this by asking for information, becoming familiar with the elders, taking an interest in the meetings, making financial contributions and always expressing themselves in the traditional language. This encourages them to develop meeting mechanisms held on a rotating basis in members' homes, village halls and classrooms, depending on their availability and the importance of the issue at hand. Although these environments are considered to be places of cultural mixing, exchange and confrontation between different identities, they are used in a confidential way as places of withdrawal, affirmation and identity assignment.*

Page | 538

**Key words:** *internal migrants, rebuilding, new identities, logics, regrouping.*

## Introduction

Dans le monde, les États sont confrontés à la diversité culturelle croissante issue des « migrations qui peinent dans les politiques d'inclusion et d'exclusion de l'autre »<sup>1</sup>. L'industrie, étant à la base d'un afflux majeur de migrants qui espèrent se reconstruire en métropoles, fait face à la vie incertaine qui les incite à « se regrouper avec leurs semblables et paraissant pour eux un fait naturel et normal »<sup>2</sup>. En Afrique subsaharienne, connaissant des croyances et appartenances aux ancêtres communs, les rapports entre humains sont ethnicisés et : « les groupes ethniques demeurent empiriquement et théoriquement défendables »<sup>3</sup>. De plus encore, les migrants en milieu d'accueil, s'associent dans une dynamique à la quête de l'identité collective pour : « leurs reconnaissances entant que tel dans l'espace social »<sup>4</sup>. Ce qui n'a pas laissé indifférente la RD Congo, indépendante de plus de six décennies, qui a hérité et gardé intact le modèle colonial dont son organisation administrative est basée sur : « le commerce et les profits des colons, ayant hypothéqué l'avenir du pays »<sup>5</sup>. Réappropriée par les potentats postcoloniaux, le pays est profondément touché par les migrations internes vers les milieux urbains qui facilitent : « la reconstruction de nouvelles identités, sociabilités et initiatives collectives »<sup>6</sup>. Mouvementées et limitées, ces nouvelles identités sont socialement construites via les : « besoins d'appartenance ou d'affection »<sup>7</sup>, établissant des liens de : « proximité, cohésion et désirs de vivre en équipe pour la défense de leurs intérêts communs »<sup>8</sup>. À cet effet, la population congolaise, regroupée en : « 450 tribus, réparties en 254 groupes appartenant aux groupes ethniques bantous, soudaniques et nilotiques »<sup>9</sup>, s'inscrit dans la valorisation identitaire ethnique au lieu et place de l'identité

<sup>1</sup> DEMBINSKA (M), *Vivre ensemble dans la diversité culturelle*, presses universitaires de Rennes, 2012, disponible sur <http://www.pur-editions.fr>

<sup>2</sup> PIERRE JOSEPH(L) & al, *La modernité insécurisée*, Anthropologie des conséquences de la mondialisation, Laap, Louvain-Laneuve, 2012:pp.12-17

<sup>3</sup> PASTINELLI (M), « De la culture comme produit à la culture comme expérience : retour à l'ethnographie », *Ethnologies*, Volume 29, Number 1-2, 2007, pp.5-48.

<sup>4</sup> WITORSKI (R), *La notion d'identité collective*, L'Harmattan, Paris, 2008, pp.195-213.

<sup>5</sup> KENTY PINI-PINI (N), « Plaidoyer pour une province Bayansi : diagnostic de la territorialité congolaise », In *Dynamiques identitaires dans les sociétés plurielles de peuplement composite*, collection *Langues et société*, 2022, pp.15-41, pp.15-41.

<sup>6</sup> LARDEUX (L), « Les migrants dans les villes postcoloniales d'Afrique centrale: Entre tensions et recompositions des espaces urbains », In *Afrique contemporaine*, 2011, pp.11-28.

<sup>7</sup> BAZOUMANA (L), « Les regroupements communautaires et leurs apports dans le développement socioculturel régional. cas des associations communautaires de Yamoussoukro », *Revue ivoirienne d'anthropologie et sociologie*. *Kasa bya kasa*, no 25, 2014, pp.12-15.

<sup>8</sup> SAMAH (K.), *Le travail en équipe, Un peu de neurosciences pour les pros qui veulent collaborer autrement*. Dunod, Paris, pp:32-38.

<sup>9</sup> KAMBASHI (S), *Les 450 ethnies de la RDC honorées à travers la mode*, 2023, disponible sur <https://www.vaticannews.va/fr/afrique/news/2023-04/>

nationale, vu que « l'État colonial Congo-Belge ne favorisait l'émergence d'une société globale à base communautaire »<sup>10</sup>. Avec l'avènement de la consolidation de l'identité nationale des années 1970, les nouvelles identités en milieux urbains se sont : « reconstituées, affrontées et ont affaibli l'identité nationale »<sup>11</sup>. Or, l'arrivée massive des réfugiés rwandais en 1994 et les guerres d'agression connues dès 1996, ont occasionnées : « les déplacements internes des populations rurales vers les milieux urbains de la province du Sud-Kivu »<sup>12</sup>. Inondées par les référents identitaires, les villes du Sud-Kivu telles que la ville d'Uvira, de Baraka, de Kamituga et celle de Bukavu, mettent en évidence le chevauchement entre la politique de l'ethnicité et les réseaux de clientélisme exprimé formé de : « favoritisme basée sur la parenté et expressions vernaculaires liée au collinisme ou nduguisme<sup>13</sup> et tribalisme, socialement répandues, affectant des nombreux aspects de la vie et considérée entant qu'un fait inévitable de la vie »<sup>14</sup>. Accueillant ainsi les migrants des origines rurales différentes, la ville de Bukavu, est vu comme un lieu de brassage ethnoculturel de trois groupes ethniques de la province à l'instar des « Bantoue : Bashi, Barega, Bahavu, Babembe, Bavira, Bafuliiru, Barundi, Banyindu, Babwari, Babuyu, Batembo et Bazoba » ; des « nilotiques : les Banyamulenges » (Uvira, Fizi) et enfin du groupe ethnique « Pygmée ou Batwa » (Idjwi, Kalehe et Kabare) »<sup>15</sup>. Cette pluralité culturelle génère chez les migrants internes une appréhension de l'altérité, un sentiment d'insécurité lié à la vie instable en milieu urbain et finalement, le souhait de confronter cette situation par le biais du soutien mutuel et de l'aide collective. Par conséquent, ils se structurent en se réunissant selon leurs zones rurales d'origine, en se tournant vers des organisations à caractère mono-ethnique ainsi que divers regroupements tribaux dans ce milieu urbain social qu'ils ne contrôlent pas. L'objectif de cette analyse est d'étudier ethnographiquement les dynamiques de reconstruction identitaire dès l'arrivée en milieu urbain, afin de déchiffrer à la fois les raisons du rassemblement et de l'augmentation des repères identitaires mono-ethniques, ainsi que les processus qui régissent leur regroupement et leur intégration dans le contexte urbain du Sud-Kivu.

<sup>10</sup> ESSIENE (J.-M) et ASSIPOLO NKEPSEU (L), « Dynamiques identitaires dans les sociétés plurielles de peuplement composite », *Collection Langues et Société*, 2022, pp.8-10.

<sup>11</sup> MALEMBA (N.G), *Le choix d'appartenance au clan ou à la nation et les rapports de pouvoir en RDCongo*, 2013, disponible sur : doi:DOI : <https://doi.org/10.4000/sociologies.4235>.

<sup>12</sup> Mairie de Bukavu, *Rapport annuel*. Bukavu: Hotel de ville, 2023.

<sup>13</sup> Le Concept collinisme ou nduguisme prend de l'ampleur lorsqu'un membre de la mutualité accède à un poste de direction et on s'attend à ce qu'il utilise son pouvoir et son influence en faveur de ses proches, au sens restreint des membres de leur famille, mais aussi des personnes appartenant au même clan ou groupe ethnique.

<sup>14</sup> EBAKE (S), *Contribution des mutualités ethniques aux efforts de développement socioculturel de la ville de Bukavu*, Mémoire de Licence, Isdr Bukavu, 2022.

<sup>15</sup> Association pour la défense des intérêts du Kivu, *rapport*, 2021



## I- REGROUPEMENT DES MIGRANTS ET APPROCHE METHODOLOGIQUE

## A. Se regrouper en mutualités ethniques : quelle forme d'assignation identitaire ?

Le regroupement des migrants internes en référents identitaires tels que les mutualités ethniques, fait appel à la notion du lien entre identité et pratiques de don, lesquelles précisent que, dans le don, le donateur transfère une partie de son identité au receveur, étant risqué pour les deux parties. Se référant à la théorie de don et contre don de Marcel Mauss dans : « *L'essai sur le don* », celle-ci défend en premier lieu que, le donateur : « *a une forme de prestige ou d'honneur dans le fait de savoir donner et le receveur quant à lui, doit d'abord savoir-recevoir et enfin savoir rendre à d'autres, un équivalent de ce qu'il a reçu car donner, ce n'est pas d'abord offrir quelque chose, c'est se donner dans ce que l'on donne* »<sup>16</sup>. En cette perception liée au donateur selon Marcel Mauss, la notion du lien entre identité et pratique de don émergea par la notion contestée de *hau* selon laquelle l'esprit de la chose donnée resterait lié au donateur car celui qui donne, se sent plus fort à travers le don qu'il a fait, à la fois sur le plan social et affectif. Ce qui révèle une sorte de transfert ou de l'extension du « *Moi (Self)* » dans le don, laquelle fut malheureusement critiquée et contestée jusqu'aujourd'hui par nombreux ethnologues qui ont fini à s'accorder sur la réalité selon laquelle : « *il n'y a pas d'esprit, et pas plus d'esprit de la personne dans la chose donnée* »<sup>17</sup>. Or, les analyses de Jacques Godbout dans : « *Ce qui circule entre nous : Donner, recevoir et rendre* »<sup>18</sup>, soulignent que, la source du danger de recevoir, c'est peut-être plus, le risque de perdre son identité que la dette elle-même. En plus, dans la réception du don, le receveur se voit en position de faiblesse à travers laquelle, il risque de perdre son identité. S'agissant de l'identité du donateur, le besoin de donner le don provient du fait que : « *Tout individu est en état de dette au départ et que, l'identité se construit en donnant à notre tour, ce qu'on a reçu d'autres* »<sup>19</sup>. Dans ce cas, le risque du donateur, est de voir son don refusé, et alors, son identité niée du fait que : « *l'espace du don est un lieu où se détruit et se (ré) construit notre identité sociale* »<sup>20</sup>. Face à ces perceptions scientifiques, la reconstruction identitaire des migrants internes en milieux urbains d'accueil pose ses bases dans leurs logiques de regroupement au sein des mutualités ethniques, souvent motivé par les pratiques d'assistances et d'entraides mutuelles, rendu possible à travers le

<sup>16</sup> MAUSS (M), " *Essai sur le don, forme et raison de l'échange dans les sociétés Archaiques*", In Mauss, *Sociologie et anthropologie*, Presses universitaires de France, Paris, 1968:pp.144-279.

<sup>17</sup> TESTART (A), *Critique du don. Etudes sur la circulation non marchande*, Syllepses, Paris, 2007.

<sup>18</sup> GODBOUT (J), *Ce qui circule entre nous: Donner, recevoir et rendre*, Seuil, Paris, 2006:p.177.

<sup>19</sup> GODBOUT, idem, 2006, p.367.

<sup>20</sup> GODBOUT, ibidem, 2006, p.187.



donner, le recevoir et le rendre entre membres. Le geste du don que les membres posent et le lien qu'ils tissent, instituent : « *le Je, le Tu et le Nous* » par le fait que, le don charitable, vu comme une ressource indéniable, facilite la construction de soi, non seulement dans les relations personnelles entre donateur et receveur, mais : « *très intime en fonction de la construction d'appartenance à une communauté imaginée* »<sup>21</sup>. De même à travers ce don charitable entre migrants internes regroupés en mutualités ethniques dans la ville de Bukavu, s'observe une sorte de transfert de l'identité pour faire face à la précarité des conditions de vie et la peur de l'autre. Ils se transfèrent ainsi, une partie de leurs identités en se considérant tous, faisant partie d'une seule communauté. Ce qui met en péril les identités individuelles des membres receveurs des dons charitables, vivant dans le risque de les perdre, malgré la valorisation de leurs milieux de provenances, la reconstruction et le renforcement d'une identité collective (*le Nous*). Certes, au sein des mutualités ethniques comme l'a évoqué le chercheur chanial que : « *le donateur fait, don de lui-même* »<sup>22</sup>, s'y observe l'existence d'une influence réciproque de la reconstruction identitaire à travers les pratiques de don, justifiée par le fait qu'au fur et à mesure que, l'individu évolue dans sa mutualité ethnique, les pratiques de don changent aussi et lorsque les pratiques de don changent, son identité est d'une manière affectée.

## B. Approche méthodologique

L'étude sur le terrain, menée de manière qualitative<sup>23</sup>, a eu lieu dans la ville de Bukavu située à l'est de la République Démocratique du Congo entre octobre 2023 et octobre 2024. La diversité culturelle de cette zone urbaine, qui offre un contexte idéal pour comprendre la complexité de la réalité analysée, m'a autorisé à utiliser un guide d'entretien personnel semi-directif, minutieusement conçu et complété par le procédé documentaire employé. Cela m'a permis de recueillir des informations empiriques grâce à une observation directe et un entretien semi-structuré auprès de quarante migrants internes, identifiés en fonction de leurs appartenances tribales, via quatorze mutualités ethniques repérées dans la ville de Bukavu. Il est indéniable que

<sup>21</sup> BAJDE (D), « Rethinking the Social and Cultural Dimensions of Charitable Giving », *Consumption, Markets and Culture*, vol.12, n°1, 2009:p.71

<sup>22</sup> CHANIAL (P), *La société vue du don : in Manuel de sociologie anti-utilitariste appliquée*, LaDécouverte, Paris, 2008:p.31.

<sup>23</sup> Le recours à l'enquête qualitative est souvent utile lorsqu'il s'agit d'étudier les populations marginales et ou, lorsqu'on veut étudier les populations pour lesquelles il est très difficile de construire un échantillon représentatif.

l'utilisation de la méthode d'échantillonnage par boule de neige<sup>24</sup> a été particulièrement bénéfique pour notre groupe ciblé, en raison de la sensibilité du thème de recherche et du manque d'adresse des mutualités et des individus influents. Néanmoins, conformément au principe de saturation sémantique<sup>25</sup>, je me suis arrêté après la réalisation de quarante entrevues semi-structurées avec des migrants internes appartenant à quatorze groupes ethniques différents. En dépit du concept de saturation sémantique, j'ai pris cette décision à la suite de la réalisation de quarante entrevues semi-structurées avec des migrants internes provenant de quatorze groupes ethniques différents. Ces groupes comprenaient la mutualité des Bavira (2), Emo'ya M'mbondo (6), Buguma bwabafuliuru (3), Lusu lega (8). La mutualité des Banyindu (2), Buuma Bwebatembo (3), la Mutualité solidarité Banyamulenge (1) et la mutualité Cinyabuguma c'ebashi (14) réparties selon les regroupements suivants : (6) pour la mutualité Bahavu, (4) pour Moyène Gourhahopa, (3) pour cinyabuguma c'abashingweshe et (1) pour la mutualité Cinyabuguma c'ekabare<sup>26</sup>. Grâce à ma familiarité avec ce cadre et à mon périple sur le terrain prolongé, j'ai pu entrer en contact, nourrir des relations et participer aux réunions et cérémonies culturelles organisées par les migrants internes. Par conséquent, l'empirie recueillie et analysée en profondeur grâce à : « *l'analyse de contenu de données qualitatives* »<sup>27</sup>, a pu être réalisée par le respect des étapes suivantes : la transcription des verbatim collectés, l'analyse de leurs contenu et leur regroupement pour comprendre les occurrences qui peuvent converger ou diverger afin d'en déduire un sens. Étant donné la sensibilité du thème dans la zone d'étude, les informations collectées ont été anonymisées en utilisant le nom de mutualité ethnique du migrant interne au lieu du nom personnel. Seuls les migrants internes de la province du Sud-Kivu ont été choisis pour appréhender les défis de leurs groupes et relations avec leurs milieux ruraux d'origine.

<sup>24</sup> La technique d'échantillonnage par boule de neige a beaucoup été utile en ce sens qu'à travers l'identification d'un seul migrant interne regroupé en mutualité ethnique, parvenait à m'orienter vers d'autres migrants membres présents dans le milieu.

<sup>25</sup> Principe de saturation sémantique consiste pour un chercheur à arrêter les entretiens à partir du moment où les réponses deviennent identiques ou répétitives.

<sup>26</sup> La mutualité cinyabuguma c'ekabare, est le regroupement des ressortissants du territoire de Kabare, une entité administrative déconcentrée de la province du Sud-Kivu. Il a pour chef-lieu la localité de Kabare. Montagneux, il s'étend des environs de la ville de Bukavu au Sud, aux rives occidentales du Lac-Kivu au nord et se prolonge vers le sud-ouest par la chefferie de Ninja. Les langues parlées sont le Mashi et le Swahili. Sa superficie est de 1.960km<sup>2</sup>, tandis que sa population est estimée à 868.616habitant. Source : <http://www.caid.cd>, consulté en mai, 2024 à 12heures.

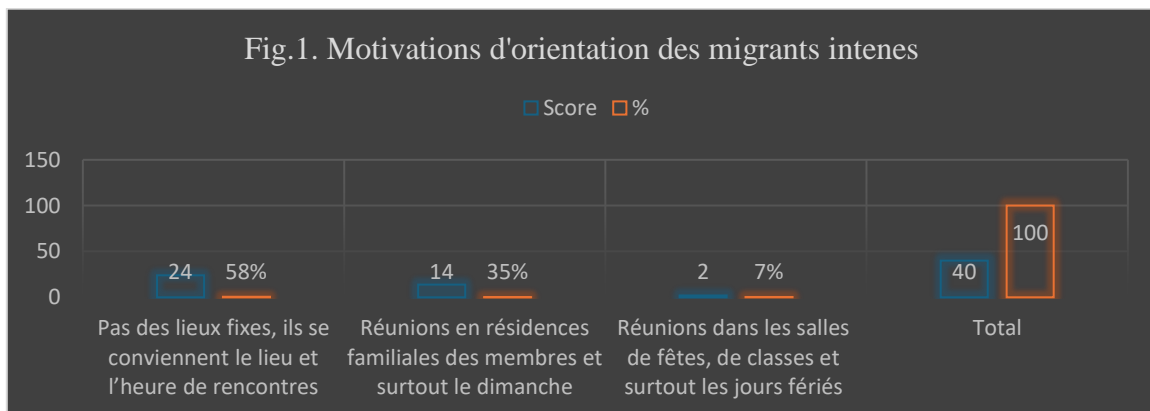
<sup>27</sup> BARDIN, *L'analyse de contenu*, (Vol. 4<sup>e</sup> édition), Ed.Puf, Paris, 1986,

## II. LOGIQUES DE RECONSTRUCTION IDENTITAIRE EN MILIEU URBAIN

Les données de terrain ont démontré que la redéfinition des nouvelles identités des migrants internes se fait en suivant les logiques d'orientation vers des regroupements mono ethniques, via les processus de rassemblement basés sur leurs zones rurales d'origine et leurs regroupements en milieu urbain dans des lieux qui leur sont familiers.

### 1) S'orienter vers les regroupements mono-ethniques à bukavu : quelles motivations ?

Les mécanismes d'orientation des migrants internes s'orientant vers les regroupements mono ethniques dans la reconstruction des nouvelles identités, y ressortent la réalité selon laquelle les migrants internes les font dans la recherche d'une protection collective en milieu urbain d'accueil. En plus de cela, ils sont motivés par les relations d'entente mutuelle et d'influence avec les anciens, par leurs désirs d'être reconnus par eux à travers les activités d'assistance et d'entraide entre les membres, comme on visualise les idées phares dans la figure ci-après.



Source : Conception personnelle à partir des données de 2023 et 2024 à Bukavu.

Des convergences révèlent la réalité de rechercher la protection mutuelle en s'orientant vers les regroupements mono ethniques dans la reconstruction des nouvelles identités par les migrants internes, idée phare témoignée en ces termes :

*« Je me suis orienté dans un regroupement dont la plupart des membres sont de mes origines, car l'entraide y est facilement réalisée, contrairement aux groupes dont les membres ont des origines ou cultures différentes »* (Entretien avec l'un de Kilunga, 2023:38ans). Renchérit ainsi, à travers ce propos : *« Ce qui m'a motivé à m'y orienter*

*est la recherche de la protection collective des membres avec lesquels j'ai la même origine vivant dans la ville de Bukavu »<sup>28</sup>.*

En s'orientant vers les regroupements monoethniques, les migrants internes sont rassurés d'une protection collective et d'une vie sécurisée dans le nouveau milieu urbain. En fonction des objectifs qui les unissent, les interactions ainsi créées, induisent des assignations identitaires différentes pour les migrants internes par le fait que c'est : « *la définition de la situation partagée par les migrants et leurs interlocuteurs qui implique de leur part la représentation d'eux-mêmes qu'ils font évoluer au cours des différentes situations de leurs interactions* »<sup>29</sup>. Ce transfert d'identité fait en sorte que les migrants internes accueillis s'y retrouvent et y reconstruisent leurs nouvelles identités, comme le relève ce propos : « *la motivation provient de cet esprit d'unité qui nous caractérise depuis le village. On le maintient sans relâche dans nos regroupements et nous rassure une vie sécuritaire dans ce milieu urbain d'accueil* »<sup>30</sup>. Malgré cela, des suspicions au sein des communautés voisines, évoquent la reconstitution communautaire en ville, des migrants internes ayant été forcés de fuir à cause de l'insécurité en milieux ruraux d'origine : « *je pense qu'ils engagent les leurs afin de se reconstituer et comploter sur quelque chose contre nous dans les jours à venir* »<sup>31</sup>. Étant mal perçu par les communautés voisines, cette assignation identitaire n'est selon elle qu'une forme de reconstitution et de complotage. Ce qui n'est pas le cas pour d'autres migrants internes qui le justifient par le contexte de solidarité et de compréhension mutuelle, témoigné en ces termes :

*« Les conversations dans la même langue avec des personnes de mon terroir m'ont incitée à rejoindre ces groupes, mon entendement avec eux et notre acceptation mutuelle, tant dans les moments de souffrance que de bonheur, me poussent à m'impliquer dans les activités de notre mutualité »* (Entretien avec l'une de Kilunga, 2024:28ans). Renchérit encore en ceci : « *J'y ai adhéré à la suite de l'influence des anciens qui m'ont sensibilisé en démontrant que c'est une bonne chose de rester ensemble, car on ne sait jamais dans la vie* »<sup>32</sup>.

<sup>28</sup> Entretien avec l'un de Kilunga en commune de Kadutu, 38ans, octobre 2023

<sup>29</sup> SWANIE (P), *Migrations et construction identitaire: le cas des Roumains en France*, L'Harmattan, Paris, 2001, pp.155-170.

<sup>30</sup> Entretien avec l'un de Nyindu en commune de Bagira, 49ans, janvier 2024

<sup>31</sup> Entretien avec l'un de Buguma Bwabafuliiru en commune d'ibanda, 32ans, janvier 2024

<sup>32</sup> Entretien avec l'un de Buguma Bwabafuliiru à Irhambo, 36ans, janvier 2024

La conversation en langue traditionnelle facilite le bon entendement et l'acceptation mutuelle lors d'échanges entre membres et ce sont les stratégies de mobilisations mises en place par les anciens migrants qui motivent souvent les nouveaux à adhérer dès leur arrivée en ville. À cet effet, les recherches de Fabrice Partez sur : « *Les relations communautaires ethniques selon Max Weber* »<sup>33</sup>, démontrent que l'intercompréhension conditionnée par la communauté de langue facilite le rétablissement des relations sociales de façon directe et indirecte. Or, le fait de partager une langue ou une culture facilite directement la compréhension réciproque, la communication à l'intérieur du regroupement en question et, par conséquent, il rend plus aisée la naissance de communalisation. Le fait d'avoir en commun une langue, facteur important de la construction d'un sentiment d'appartenance ethnique, ne permet pas malheureusement aux migrants internes de : « *bien s'intégrer à la société urbaine globale* »<sup>34</sup>, et au sein de laquelle observe une sorte de : « *fragmentation en communautés et individus atomisés* »<sup>35</sup>. En revanche, d'autres ont révélé en plus le désir des migrants internes d'être reconnus, qui les stimulent à s'orienter vers ces regroupements et à y prendre leurs adhésions, comme en témoigne ce propos :

*« Ce qui m'a motivé à m'orienter et à m'y intégrer, c'est surtout le désir d'étendre ma reconnaissance en tant qu'originaire de mon territoire ayant migré en ville. Ainsi reconnu, mon adhésion m'a permis de renforcer mon carnet d'adresses dans la ville de Bukavu »*<sup>36</sup>.

*Le désir* Le désir d'être reconnu en ville comme originaire d'un tel milieu rural par les membres de la tribu motive les migrants internes à s'orienter vers leurs regroupements et à y adhérer. Cette reconnaissance leur offre le droit d'être soutenus en cas de difficultés en milieu urbain d'accueil. Ce qui rencontre l'idée de Bazoumana selon laquelle : « *On n'intègre pas un regroupement des ressortissants à partir de rien, car c'est grâce à lui que l'on répond à un besoin fondamental, culturellement construit, qui est l'identité* »<sup>37</sup>. Enfin, pour d'autres migrants internes, seule la présence d'activité d'assistance et d'entraide entre membres, sont les éléments qui les

<sup>33</sup> PARTEZ (F), « Les relations communautaires ethniques selon Max Weber », *Cahiers du Cériem*, 2006, pp53-61.

<sup>34</sup> FORSE (M) et MAXIME, *Une théorie de la cohésion sociale*, Le seuil, Paris, 2015, pp.4-6.

<sup>35</sup> HELLY (D), « Les limites de la notion de cohésion sociale », *Revue Tocqueville*, 2001, pp.1-3.

<sup>36</sup> Entretien avec l'un de Emo'ya M'bondondo en commune de Bagira, 35ans, janvier 2024

<sup>37</sup> BAZOUMANA et ORIOL (M), « L'ordre des identités », *Revue européenne des migrations internationales*, 1983, pp.171-185.



motivent à adhérer au sein de leurs regroupements mono ethniques en milieu urbain, tel qu'en témoigne ce propos :

*« Pour adhérer au sein de notre mutualité ethnique, je me suis senti motivé surtout par les différentes activités d'assistance, d'entraide et de visites à domicile que les membres réalisent dans la ville », renchérit-il en plus par ce propos : « C'est d'abord l'insuffisance des moyens. J'essaie de m'intégrer dans ces mutualités pour voir si ça peut promettre l'assurance de ma vie dans ce milieu »<sup>38</sup>.*

Page | 547

Il appert que les migrants internes sont motivés par les activités d'entraide et les visites à domicile réalisées au sein des regroupements dont les membres sont à majorité mono ethniques. Or, leurs proximités étant préoccupées par le bien-être des uns et des autres à travers : « un sentiment de cohésion, reconnaissance en eux, de motivation à rester dans l'équipe et à défendre leurs intérêts »<sup>39</sup>, sont plus énergiques en présence des autres et moins susceptibles d'être absents des réunions de groupe. C'est pourquoi ils décident, vu la précarité financière vécue, d'adhérer dans lesdits regroupements pour l'assurance de leurs vies qu'ils auront à bénéficier à travers les actions collectives, assistances et visites de réconfort en milieu urbain d'accueil, la ville de Bukavu.

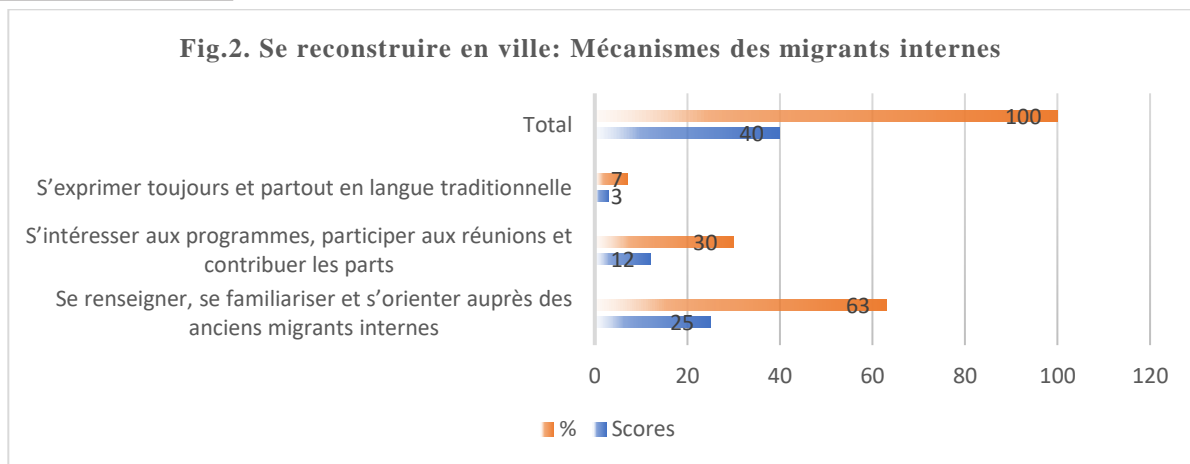
### **3- Se reconstruire en milieu urbain : Quels mécanismes de regroupement ?**

Dans la reconstruction des nouvelles identités en milieu urbain d'accueil, les migrants internes s'orientent auprès des anciens ayant réussi la vie urbaine afin de faire connaître, se familiariser avec eux et s'associer aux regroupements familiaux longtemps installés en ville. Se renseigner étant la première étape, d'autres témoignages divergents ont évoqué que certains migrants s'intéressent aux programmes de leur regroupement ethnique mis en place, participent aux réunions et donnent leurs contributions financières, matérielles ou morales pour l'avancement des actions de leurs mutualités. Pourtant, d'autres préfèrent s'exprimer toujours et partout en langues culturelle et/ou traditionnelle, dont les idées phares sont visualisées de manière ci-dessous.

<sup>38</sup> Entretien avec l'un de Emo'ya M'bondongo en commune de Kadutu, 64ans, janvier 2024

<sup>39</sup> SAMAH (K), « Le besoin d'appartenance sociale », in revues *Que sais-je?*, 2021:pp.45-69.





Source : *Entretiens du décembre 2023 au juin 2024, réalisés dans la ville de Bukavu.*

Les verbatims analysés ont dégagé les tendances convergentes selon lesquelles les migrants internes, dès leur arrivée en ville, se renseignent, se familiarisent et s'orientent auprès des anciens afin de se faire connaître et de s'associer aux membres de leurs mutualités ethniques, tel qu'en témoigne à ce propos un membre de la mutualité Buguma Bwabafuliiru:

*« Avant mon départ du village, j'avais sollicité un lieu d'accueil d'un familier pouvant me faciliter à migrer vers la ville de Bukavu, et il approuva. Dès mon arrivée, il m'orienta et me présenta auprès des familiers et responsables de la mutualité ethnique pour ma reconnaissance en tant que membre »<sup>40</sup>.*

Certains migrants internes ont été orientés dès leur arrivée en ville par leurs familiers. D'autres, n'ayant pas été orientés par les leurs, se sont renseignés et orientés eux-mêmes, tel que renchérit le témoignage d'un membre de la mutualité Kilunga :

*« Quand je suis arrivé à Bukavu, j'ai cherché les Bavira, et lorsque j'ai rencontré le responsable de la mutualité chez lui, je me suis présenté à lui et m'accueillit comme membre d'office de Kilunga, notre communauté des ressortissants d'Uvira »<sup>41</sup>.*

Les personnes qui migrent vers la ville contactent avant tout les familiers, les notables et les leaders communautaires qui s'y sont installés pour la reconnaissance en tant que membre, lesquels, à leur tour, les présenteront à tous les membres de la mutualité ethnique en milieu urbain. Ainsi faisant, ils franchissent la première étape de la reconstruction des nouvelles identités. Se

<sup>40</sup> Entretien avec l'un de Buguma Bwabafuliiru en commune de kadutu, 32ans, mars 2024

<sup>41</sup> Entretien avec l'une de Kilunga à Panzi, 28ans, février 2024

référant à la théorie du lien social, Serge Paugam postule que : « *la construction d'une identité est un enjeu essentiel dans les sociétés modernes et qui repose sur l'inscription dans un ensemble de liens sociaux qui assurent à l'individu la reconnaissance d'autrui* »<sup>42</sup>. Le désir de vivre ensemble, de lier les individus dispersés, d'une cohésion plus profonde de la société incite les migrants internes à s'orienter et à s'identifier dès leur arrivée en ville, étant donné que l'homme est dès sa naissance lié aux autres et à la société, non seulement pour assurer sa protection face aux aléas de la vie, mais aussi pour satisfaire son besoin vital de reconnaissance, source de son identité et de son existence. En revanche, d'autres réalités divergentes révèlent que les migrants internes s'intéressent plus aux programmes d'activités des mutualités à travers leurs participations aux différentes réunions et contributions de leurs parts, comme en témoigne un membre de la mutualité Luusu lega :

« *Se faire connaître importe peu, mais ce qui me pousse à y aller, c'est plutôt l'amour de nos valeurs culturelles qui m'incite à m'intéresser aux programmes préétablis, à participer aux réunions organisées et convoquées par le comité de mutualité ethnique à travers le communiqué passé à la radio et enfin, à contribuer ma part aux activités de la mutualité chaque fois qu'une réunion est tenue. Ce qui me permet de se faire connaître des autres comme partie prenante de la mutualité* »<sup>43</sup>.

Les migrants, dès leur arrivée en ville de Bukavu, s'intéressent aux activités programmées au sein de leurs mutualités. Leurs participations aux réunions convoquées par elles et leurs contributions ne se font rien d'autre que dans le but de se faire connaître, de s'entraider mutuellement en tant que frères et sœurs appartenant à la même souche culturellement identifiable. Or, les recherches de Martiniello, en précisant que : « *l'identité ethnique correspond au processus d'identification à une entité ethnique qui crée au sein des membres une satisfaction d'appartenance* »<sup>44</sup>, la participation aux réunions, soit financièrement, moralement et/ou matériellement, constituent l'une des valeurs communes auxquelles ils adhèrent et qui crée en eux non seulement une identité, mais aussi une satisfaction d'appartenance à une entité ethnique présente en milieu urbain. Enfin, d'autres ont révélé le mécanisme de s'exprimer toujours en

<sup>42</sup> PAUGAM (S), *La théorie de lien social*, Puf, Paris, 2008, pp.8-13

<sup>43</sup> Entretien avec l'un de Luusu Lega en commune d'Ibanda, 45ans, mars 2024

<sup>44</sup> MARTINIELLO (M), « L'ethnicité dans les sciences sociales contemporaines », *Philosophie de l'intégration en Belgique*, 1995:pp.6-9.

langue traditionnelle lors des petites et grandes occasions de rencontre ; témoigné en ces termes par un membre de la mutualité Emo'ya m'mbondo de la tribu Bembe :

*« Pour me faire connaître dès mon arrivée dans la ville, je me suis donné l'habitude de parler partout ma langue traditionnelle et tout ce qui m'écouterait saura que je suis le leur. Cette façon de vivre m'a permis de créer les connaissances avec les membres de mon origine, car chez nous, on ne se cache pas et on n'a pas honte de parler notre langue partout où nous nous rencontrons, même dans le service, on en parle »<sup>45</sup>.*

Page | 550

S'exprimer en langue traditionnelle constitue un instrument indispensable qu'utilisent les migrants pour s'identifier en tant que tels partout où ils se trouvent. En plus, au sein des mutualités, ils s'observent que, dans l'ensemble des réunions tenues et/ou les rassemblements en mutualités ethniques, les participants préfèrent utiliser leurs langues traditionnelles sous deux prétextes : premièrement pour leur identification et la socialisation de la diaspora rencontrée en ville, et en deuxième lieu le plaisir de continuer de ressentir leurs existences dans un milieu urbain loin des milieux traditionnels, comme en témoigne un membre de la mutualité Emo 'ya M'mbondo de la tribu Bembe en ces termes :

*« Dès mon arrivée, je m'exprime toujours dans ma langue locale et l'utilise comme un des éléments importants de mon identification. Je ressens mon existence lorsque je m'exprime dans ma langue traditionnelle partout où je suis afin que, même la diaspora m'identifie et apprenne quelques valeurs culturelles, sans peur ni honte de qui que ce soit »<sup>46</sup>.*

La langue traditionnelle tant exprimée par les migrants en toutes circonstances est utilisée pour manifester la fierté culturelle que ressentent les migrants, débouchant sur la reconnaissance et la socialisation culturelle rassurée de la diaspora rencontrée en milieu urbain. À cet effet, les résultats de recherches sur : « la question nationale dans le discours de leaders d'associations ethniques de la région de Montréal »<sup>47</sup>, notent la vivacité des membres de plusieurs communautés ethniques et le dynamisme de leurs associations comme une composante de la solidarité, de la loyauté et de la cohésion ethnique. Or, la langue traditionnelle tant partagée entre les migrants

<sup>45</sup> Entretien avec l'un de Emo 'ya M'mbondo en commune de kadutu, 35ans, juin 2024

<sup>46</sup> Entretien avec l'un de Emo 'ya M'mbondo en commune d'Ibanda, 65ans, juillet 2024.

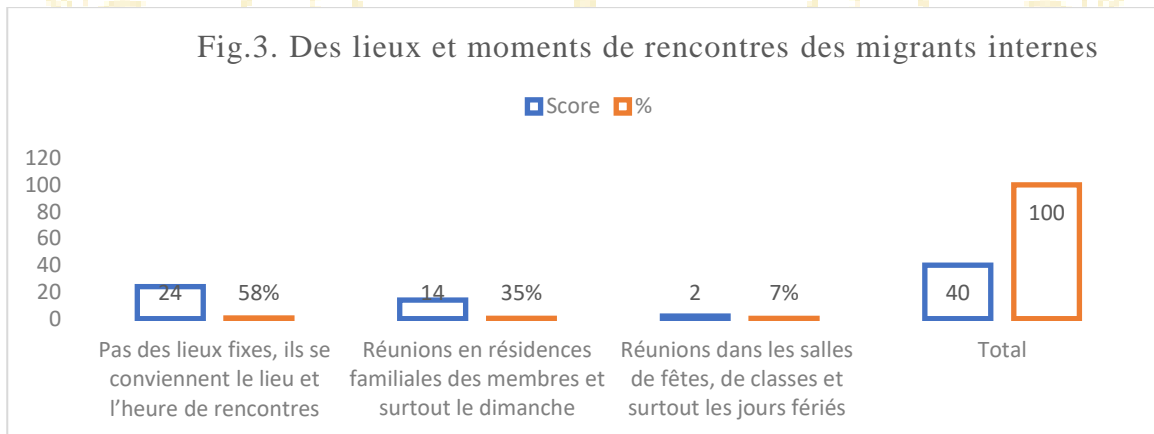
<sup>47</sup> GAETAN (B) & al, « La question nationale dans le discours de leaders d'associations ethniques de la région de Montréal », *Cahiers de recherches sociologique*, no 20, 1993, pp.85-111.

internes n'est vue que comme une fierté culturelle, mais aussi comme une composante de la cohésion entre membres qui renforce le processus de socialisation culturelle des jeunes en milieu urbain de Bukavu.

#### 4- Des lieux et moments de rassemblement des migrants en milieux urbains

Page | 551

Des témoignages concordants montrent que les migrants n'ont pas de lieux déterminés pour leurs retrouvailles régulières, puisqu'ils choisissent les endroits de leurs prochaines rencontres et privilégient surtout le dimanche après-midi. Les différences observées indiquent que certaines rencontres ont lieu de manière tournante dans les domiciles des familles, tandis que d'autres se tiennent dans des salles de célébrations ou de cours, en fonction de la disponibilité des participants et de la pertinence du sujet inscrit à l'agenda. Les idées phares de ces informations, sont présentées dans le graphique ci-après.



Source : Conception personnelle à partir des données de terrain de 2023 et 2024 à Bukavu.

S'agissant des lieux et moments habituels des rencontres des migrants internes, les témoignages ont convergé sur le manque de lieux fixes du fait qu'ils programment et se conviennent le lieu et l'heure de la rencontre prochaine, comme le révèle ce propos :

« Nous n'avons pas un lieu fixe et l'heure habituelle des réunions, mais nous nous réunissons dans un lieu convenu, mais qui reste souvent confidentiel. On se rencontre à chaque moment jugé important par tous » (Entretien avec l'une de Bugumabwabafuliiru, 2024:36ans). Renchérit en ces termes par le témoignage d'un membre de la mutualité Kilunga : « Nous nous rencontrons selon le choix du lieu des

*membres et souvent, les réunions sont programmées les dimanches, dans les après-midis et selon les urgences qui s'imposent entre les membres»<sup>48</sup>.*

Le fait qu'ils n'ont pas de lieux fixes pour leurs rencontres, bien que celles-ci soient programmées surtout les dimanches à partir de 14 heures, ils se con viennent seulement le lieu et les jours des réunions prochaines selon l'urgence qui s'impose, tout en restant confidentiels et en faisant en sorte que les lieux de rencontre changent selon le temps et les circonstances. Dans ce contexte, l'identité collective est perçue comme : « *une intention sociale venant des membres du groupe qui cherchent à revendiquer une place et à se faire reconnaître dans l'espace social* »<sup>49</sup>. À cet effet, les rencontres se font selon la planification dans les mutualités ethniques afin de rapprocher les membres et de réunir les éléments nécessaires du groupe ethnique existant en milieu urbain. Ce qui révèle ipso facto la confidentialité de la reconstruction identitaire des migrants internes en milieu urbain d'accueil. Certes, les divergences étant évoquées, les migrants internes se rencontrent dans les résidences des familles membres lors de moments de joie ou de deuil qu'a connus l'un des membres, tel qu'en précise ce propos :

*« Nos rencontres se font de façon rotative au sein des maisons des familles et sont parfois renforcées lors d'évènements connus au sein des familles liés soit à la naissance d'un enfant, au décès d'un membre au sein de la famille, et soit lors du mariage pour raisons de solidarité. Ces rencontres se font de préférence le dimanche, étant donné que c'est à ces heures que les gens sont disponibles »<sup>50</sup>.*

Les migrants se rencontrent dans les résidences des membres, non pas seulement en termes de solidarité, mais plutôt en termes de compassion avec les leurs pendant les moments de joies et/ou de malheurs (naissance d'un enfant, mariage ou deuil) qu'ils connaissent. Face à cette situation, l'anthropologue Victor Turner, dans: « *Le processus rituel* »<sup>51</sup>, souligne que ces pratiques sont des moments liminaux où les normes sociales sont suspendues et où la communauté se réunit pour célébrer son identité collective. Selon lui, ces événements favorisent la solidarité et renforcent le tissu social en permettant aux membres de vivre une expérience partagée. Ce qui s'observe au sein des mutualités ethniques en ce sens que ces moments de joie ou de malheurs

<sup>48</sup> Entretien avec l'un de la Mutualité Havu en commune de Bagira, 34ans, octobre 2023.

<sup>49</sup> WITORSKI (R), « La notion d'identité collective », in KADDOURI (M) et LESPESSAILLES (C), *La question identitaire dans le travail et la formation*, L'Harmattan, Logiques sociales, Paris, 2008, pp.195-213.

<sup>50</sup> Entretien avec l'un de de Mo'yene Gurhahopa en commune de kadutu, 60ans, juin 2024

<sup>51</sup> TURNER (V), *Le processus rituel*, Deboeck, Paris, 2006, p.12.



constituent les moments propices, non programmés mais indispensables pour leurs rencontres, et à travers lesquels ils échangent sur les questions cruciales vécues en milieu urbain d'accueil. Enfin, d'autres en révèlent la réalité selon laquelle les migrants internes se rencontrent dans les salles de fêtes, les salles de classes et quelques fois dans les églises les jours fériés. Voici l'une des images de leurs rencontres dans la ville de Bukavu.



Source : *Photo 1. Rencontre dans l'une des salles, Photo 2. Rencontre dans l'une des résidences*

Ces rencontres y sont souvent tenues en tenant compte de l'importance du point à traiter, de la disponibilité des membres et de la grandeur de la salle trouvée pour la rencontre, comme le révèle ce propos :

*« Le choix Le choix des lieux de rencontre est souvent motivé par la disponibilité des membres et la grandeur de la salle trouvée. À cet effet, nous répondons souvent à l'invitation de l'assemblée générale de tous les membres ressortissants de notre milieu rural membre de notre tribu, lancée par le comité de la mutuelle soit dans un hôtel au cas où le comité détient les moyens, soit dans une église de la place dans laquelle la majorité des membres prie. Si c'est une réunion des membres du comité seulement, les réunions se font soit chez le président de la mutuelle, surtout le dimanche dans les après-midis à partir de 14 heures»<sup>52</sup>.*

Les lieux de rencontres sont souvent choisis selon la disponibilité des migrants internes, membres des mutualités, et concernent surtout les salles de fêtes, les salles d'écoles, un hôtel, quelques fois, les églises. Ainsi, ils répondent à l'invitation de leurs représentants ayant dans leurs attributions le rassemblement de tous les migrants internes en mutualités dans la ville. Partant de l'idée selon laquelle la présence des mutualités autochtones dans des villes est en constante

<sup>52</sup> Entretien avec l'un de de Mo'yene Gurhahopa en commune de kadutu, 60ans, juin 2024



croissance et que l'environnement urbain devient ainsi un lieu où il doit y avoir une place dédiée à l'expression et à l'émancipation des cultures autochtones, la ville de Bukavu n'en est pas autant, du fait qu'elle est dépourvue d'espaces d'expression des cultures autochtones et que « *le Barza intercommunautaire* », la seule structure de leur émancipation, présente des faiblesses liées au rassemblement de toutes les représentations tribales et/ou ethniques en milieu urbain. Pourtant, dans certains pays du monde, selon Michel Lussault : « *les villes modernes deviennent des espaces de rencontre et d'interaction entre cultures et communautés ethniques* »<sup>53</sup>. La ville de Bukavu, malgré qu'elle soit considérée comme lieu de concentration de populations hétérogènes, d'échanges et de confrontations entre identités différentes ; dans les communes, les quartiers, les écoles, les salles des fêtes et les résidences familiales, au lieu d'être utilisés comme lieux de métissage culturel, ne sont dans une certaine mesure utilisés et de manière confidentielle comme lieux de repli sur soi, d'affirmation et d'assignation identitaire.

### Conclusion

Cette étude analyse les dynamiques des reconstructions identitaires des migrants internes dans la ville de Bukavu. Son approche qualitative, réalisée auprès de quarante membres, identifiés dans quatorze regroupements ethniques entre octobre 2023 et octobre 2024, a révélé les résultats selon lesquels les migrants développent des logiques d'orientation vers les regroupements mono-ethniques à la recherche d'une protection collective, renforcée par les motivations liées à l'entendement mutuel entre membres, à l'influence des anciens, aux désirs d'être reconnus et à celles liées à la présence d'activités d'entraide entre les membres. Ainsi, ils procèdent en se renseignant, en se familiarisant, en s'orientant auprès des anciens, en s'intéressant aux réunions, en y apportant des contributions financières et en s'exprimant toujours en langue traditionnelle. Ce qui les incite à développer les mécanismes de rassemblement tenus de manière rotative dans les maisons de résidence des membres, les salles de fêtes et salles de classes selon leurs disponibilités et l'importance du point à traiter. Bien que ces milieux soient considérés comme des lieux de métissage culturel, d'échanges et de confrontations entre identités différentes, ils sont utilisés de manière confidentielle comme des lieux de repli sur soi, d'affirmation et d'assignation identitaire. D'où la nécessité d'instaurer un espace dédié à l'expression et l'émancipation interculturelles en milieu urbain de Bukavu.

---

<sup>53</sup> LUSSAULT (M), « La ville, lieu de métissages », *université d'Angers*, 2017, pp.8-11.

**La réorganisation du commandement militaire territorial au Cameroun :  
analyse d'un habitus stratégique réactif à partir des RMIA 4 et 5**

The reorganization of territorial military command in Cameroon : analysis of a reactive strategic  
habitus based on RMIA 4 and 5

Page | 555

Par:

**Pierre Borice MENOUNGA**

Docteur en science politique

Licence en droit public

**Résumé :**

*Depuis quelques années, le Cameroun fait face à l'insécurité. Boko Haram à l'extrême-Nord, les partisans de l'anglophonie identitaire / séparatistes au Nord-Ouest et Sud-Ouest et les acteurs venus de la République centrafricaine plongent le pays dans la crise sécuritaire. La réorganisation territoriale s'apprécie comme une réponse militaire pour faire face à la situation. Une réponse dont les résultats sont perceptibles à l'extrême-nord et un peu moins dans les régions dites anglophones au regard de la dimension socio-historique du conflit et surtout de la perception dans la fabrique de l'ennemi. L'adaptation des forces armées sur le terrain, les efforts sur le plan communicationnel pour se démarquer du paradigme « grande muette » sont appréciables. La présente réflexion met en évidence le laxisme dans la gouvernance sécuritaire. Le constructivisme structuraliste nous a permis de mener à bien cette réflexion laissant entrevoir un habitus stratégique réactif relativement à la réorganisation du commandement militaire territorial eu égard aux RMIA 4 et 5. Afin d'éviter toute surprise stratégique, il est intéressant de se projeter, d'anticiper. L'action en lieu et place de la réaction, l'anticipation à la place de la résolution permettraient d'éviter les crises dont l'approche curative coûte chère. L'anticipation aiderait en outre à reconsidérer la défense populaire, par des exercices et des simulations pour mieux l'articuler au travers d'un statut juridique plus approprié des acteurs.*

**Mots clés :** Réorganisation-commandement militaire-habitus stratégique-région militaire.

**Abstract:**

Cameroon has been facing insecurity for several years now. Boko Haram in the far north, identity-based Anglophonie/separatists in the northwest and southwest, and actors from the Central African Republic have plunged the country into a security crisis. Territorial reorganization is seen as a military response to the situation. The results of this response are perceptible in the far north, and a little less so in the English-speaking regions, given the socio-historical dimension of the conflict and, above all, the perception of the enemy. The adaptation of the armed forces in the field, and the efforts made in terms of communication to distance themselves from the "Great Mute" paradigm, are appreciable. The present reflection highlights the laxity of security governance. Structural constructivism has enabled us to carry out this reflection to highlight a reactive strategic habitus in relation to the reorganization of territorial military command with regard to RMIA 4 and 5. To avoid any strategic surprises, it's a good idea to look ahead, to anticipate. Action instead of reaction, anticipation instead of resolution, would help avoid crises whose curative approach is costly. Anticipation would also help to reconsider popular defense, through exercises and simulations to better articulate it through a more appropriate legal status of actors.

**Keywords:** Reorganization-military command-strategic habit-military region

## Introduction

La mission première des armées est d'assurer la protection de la Nation contre toute menace militaire. Les besoins de protection exigent également le maintien ou le renforcement d'un certain nombre de capacités critiques dans le cadre des dispositifs permanents de la fonction de protection<sup>1</sup>. Le maillage territorial est fondamental car la puissance d'une armée s'apprécie au travers de ses actions, des résultats sur le terrain qui sont fonction de la capacité de celle-ci à s'adapter dans un théâtre d'opération. Une adaptation qui peut être le résultat de la marge de manœuvre des acteurs et surtout du pouvoir décisionnel dont ils disposent. Plus la chaîne de commandement dans le processus est longue, plus l'ennemi a la possibilité de se mouvoir et se déployer autrement mettant ainsi les forces armées en difficulté. Ainsi, « *plus on découpe la région militaire et on maille le territoire, plus on est efficace* »<sup>2</sup>.

Afin d'utiliser au mieux les points forts des armées tout en économisant les capacités rares qu'elles sont seules à détenir sans fragiliser leur cohérence capacitaire, une utilisation optimale doit être recherchée tout en respectant le cadre de leur emploi sur le théâtre national<sup>3</sup>. Si l'engagement des armées sur le territoire national n'est pas nouveau, son niveau d'aujourd'hui l'est. S'inscrivant dans la manœuvre militaire dont le centre de gravité oscille entre la défense de l'avant et la protection du territoire national, il reste cohérent avec la stratégie de défense et de sécurité nationale qui préserve un équilibre de nature à se couvrir face à une surprise stratégique<sup>4</sup>.

« *Dans un monde secoué par une crise grave, qui chaque jour rend plus aléatoire les efforts pour le progrès des peuples africains, dans une Afrique elle-même minée de profondes divisions, le Cameroun, ce grand et beau pays apparaît comme un havre de paix, de stabilité et de prospérité* ». Cette affirmation du Président AHMADOU Ahidjo au 2<sup>e</sup> congrès de l'Union Nationale du Cameroun, congrès dit de la maturité à Douala tenu du 10 au 15 février 1975 semble relever d'une époque lointaine. Autrefois pays exportateur de paix, le Cameroun connaît une élongation stratégique et des dynamiques contestataires, instabilitaires et insécuritaires avec

<sup>1</sup>Lire LBDSN, 2013 in BONNAVENTURE (H.) « Les armées au cœur de la protection du territoire national », *Revue Défense Nationale*, 2016/1/N°786, p24

<sup>2</sup>Tchiroma Bakary Issa, « Création de la 5<sup>e</sup>Région militaire interarmées : un réajustement stratégique », disponible sur <https://www.cameroon-tribune.cm/article.html/18839/fr.html/creation-de-la-Ee-region-militaire-interamees-un-reajustement-strategique>, consulté le 05 mars 2023.

<sup>3</sup> BONNAVENTURE (H.), op cit, P26

<sup>4</sup> BONNAVENTURE (H.), op cit, P28

notamment Boko Haram à l'Extrême-Nord du pays, à l'Est (les rebelles centrafricains) au Nord-Ouest et Sud-Ouest, les partisans de l'anglophonie identitaire pour ainsi dire, séparatistes.

Depuis ses origines, la démocratie va de pair avec le contrôle de la force armée par le pouvoir politique<sup>5</sup>. Dans cette configuration, le Président de la République est le Chef des Forces armées et le véritable Ministre de la Défense au Cameroun. La réorganisation territoriale renvoie au (re)déploiement des effectifs suivant un (re)découpage territorial en fonction des enjeux. La région militaire est d'après le chef de bataillon LEP Thomas, une organisation militaire créée selon la division administrative du pays, la position géographique, l'orientation stratégique et tactique et les missions opérationnelles<sup>6</sup>.

À terme, la présente réflexion a l'ambition d'examiner le dispositif de défense de notre pays à l'aune de la création des deux dernières Régions militaires interarmées. Autrement dit, l'habitus réactif du Haut commandement dans un contexte d'élongation stratégique est-il efficace? L'analyse documentaire a permis de lire et relire les textes créant les deux régions militaires et surtout d'échanger avec des acteurs dans la collecte des données. Par l'analyse des modalités de mise en place des deux dernières Régions Militaires (RMIA 4 et RMIA5), le constructivisme structuraliste de Pierre BOURDIEU nous semble pertinent au regard de cet habitus qui existe au sein de nos institutions notamment dans le secteur de la défense. Dès lors, l'organisation territoriale réactive du commandement militaire est perçue comme un mode de gouvernance (I) dont l'efficacité peut être questionnée(II).

## **I- REORGANISATION DU COMMANDEMENT MILITAIRE AU CAMEROUN : UN MODE REACTIF DE LA GOUVERNANCE SECURITAIRE**

La guerre est la continuation de la politique par d'autres moyens disait Carl Von CLAUSEWITZ. Pour comprendre la réorganisation territoriale du commandement militaire au Cameroun, il faut tenir compte du contexte et de la personnalité du chef qui traduit un mode de gouvernance.

### **A- Du contexte de création des RMIA4 et RMIA5**

<sup>5</sup>Ibid.

<sup>6</sup>LEP (T.), Chargé d'Etudes au Bureau Ressources Humaines de l'État-Major de l'armée de terre.

Suivant l'esprit de l'article 2 du Décret n° 2001/180 du 25 Juillet 2001 portant réorganisation du commandement militaire territorial, « *Les Régions militaires interarmées (RMIA) sont en charge du commandement, de l'administration, du soutien et de l'engagement des Forces de Défense dans l'exécution de leurs missions permanentes et temporaires* ». De cet important texte, il ressort une organisation territoriale du commandement militaire précise<sup>7</sup>. L'article 3 du même texte, dans son alinéa 2 donne au Président de la République le pouvoir de modifier le ressort territorial d'une Région militaire Interarmées et l'implantation du poste de commandement. Le contexte de l'élaboration de cet important texte du dispositif sécuritaire de notre pays était différent de ceux de 2014 et 2018.

### 1- Contexte de création de la RMIA4

À la lecture du décret portant création de la Ve Région militaire inter armée (RMIA5)<sup>8</sup>, il y a comme un sentiment du déjà-vu. Faut-il le rappeler, la 4<sup>e</sup> Région militaire en 2014 est née dans un contexte similaire : celui de l'insécurité. L'année 2014 au Cameroun est marquée par la déclaration de guerre du Président Paul BIYA au mini sommet de Paris<sup>9</sup>. Cette déclaration faisait suite aux nombreuses attaques du groupe. En effet, la crise régionale que traverse le bassin du Lac Tchad depuis 2014 comporte plusieurs dimensions : sécuritaire, humanitaire, socioéconomique, identitaire... Il convient de l'appréhender sous le prisme du terrorisme<sup>10</sup>.

Boko Haram est un mouvement insurrectionnel et terroriste, d'inspiration Salafiste à ses débuts, le mouvement développe une idéologie visant à reformer la société en rejetant les valeurs

<sup>7</sup>L'article 3 du texte de 2001 précise :

1°) Les ressorts territoriaux et les postes de commandement des Régions militaires interarmées sont fixés ainsi qu'il suit :

Première Région Militaire Interarmées(RMIA1)

-Ressort territorial : province du Centre, province de l'Est, province du Sud ;

-poste de commandement : Yaoundé ;

Deuxième Région Militaire Interarmées (RMIA2)

Ressort territorial : province du Littoral, Province du Nord-Ouest, Province de l'Ouest, Province du Sud-Ouest ;

Poste de commandement : Douala ;

Troisième Région Militaire Interarmées (RMIA3)

Ressort territorial : Province de l'Adamaoua, Province de l'Extrême-Nord, Province du Nord ;

Poste de commandement : GAROUA.

<sup>8</sup> Décret n°2018/148 portant modification du Décret n°2014/308 du 14 août 2014 modifiant le Décret n°2001/180 du 25 juillet 2001 portant réorganisation du Commandement Militaire Territorial

<sup>9</sup>Le Président Paul BIYA déclarait la Guerre au groupe BokoHaram en ces termes : « Nous sommes ici pour affirmer notre solidarité et notre détermination à lutter vigoureusement contre BokoHaram. Le problème BokoHaram a cessé d'être uniquement un problème nigérian, il est devenu un problème régional sinon continental parce que les inconvénients sont nombreux. C'est un groupe qui appauvrit le pays, veut faire revenir les populations du Nigeria au moyen-âge. On ne peut pas accepter cela. Nous sommes ici pour déclarer la guerre au BokoHaram. »

<sup>10</sup>Saibou ISSA et al, *Boko Haram, les mots d'une crise/ The Boko Haram crisis through words*, Paris, l'Harmattan, 2020



occidentales et en promouvant le recours aux valeurs islamiques<sup>11</sup>. Les méthodes utilisées sont diversifiées dans cette entreprise de la mort. L'objectif étant de semer la terreur, créer la psychose pour donner l'illusion que l'Etat est ailleurs<sup>12</sup>. Pour un peuple qui a longtemps vécu dans la paix et envié par les autres pour sa stabilité, la situation inédite était d'une gravité extrême. Fotokol<sup>13</sup> aujourd'hui encore reste dans les esprits. En février 2014, cette localité a été victime de l'attaque la plus meurtrière du groupe extrémiste faisant environ 400 morts au Cameroun<sup>14</sup>.

Il convient de rappeler que le groupe salafiste s'est véritablement constitué en entrepreneur de la mort en 2009. Les populations du Nigeria et du Cameroun partagent la culture (langue, religion), vivent ensembles grâce au commerce favorisé par la porosité des frontières. Ces éléments ont contribué à l'implantation du groupe à l'extrême Nord du Cameroun. Alors qu'il sévissait dans cette partie du pays, le Haut commandement avait décidé de mettre en place une nouvelle région militaire, c'était la 4<sup>e</sup>. La création par décret<sup>15</sup> de la RMIA 4 avec pour poste de commandement Maroua constituait une action publique perçue comme une réponse pour faire face à la menace<sup>16</sup> dont les signaux étaient perceptibles quelques années plus tôt. C'est dire que les conséquences

<sup>11</sup>Saibou ISSA..., Op cit, p25

<sup>12</sup> La gestion des zones frontalières reste une épineuse question pour les Etats africains. Généralement, les zones reculées du nord sont des bases où se construisent les entreprises de la mort et de renversement de pouvoir. En effet, le Cameroun partage avec le Nigéria une longue frontière dont la sécurisation constitue un véritable défi pour les pouvoirs publics. Pourtant, la frontière est une limite de souveraineté. Dans une conférence donnée à l'Université de Douala à la Faculté des sciences juridiques et politiques le 25 janvier 2022, Michel FOUCHER la considérait comme une réalité complexe qui renvoie à deux tendances. La première reflète la frontière comme un risque alors que la deuxième émet l'idée de la frontière comme ressource. Elle est un risque lorsqu'elle est non contrôlée ou pas suffisamment.

<sup>13</sup> Localité camerounaise frontalière avec le Nigéria reliée à GAMBORU, centre commercial et lieu d'approvisionnement, la localité et son pont ont été un enjeu majeur de la défense camerounaise sur l'axe stratégique Maiduguri-Ndjamena via Kousséri. Lire Lire Saibou ISSA, Op cit, p41

<sup>14</sup>Ibid

<sup>15</sup> Décret N°2014/308 du 14 aout 2014 portant modification du décret n°2001/180 du 25 juillet 2001 portant réorganisation du commandement militaire territorial.

<sup>16</sup> La déconcentration du pouvoir sur le plan militaire ne suit pas forcément celle du pouvoir civil. Selon l'alinéa 1 de l'article 3, Les ressorts territoriaux et les postes de commandement des régions militaires interarmées sont fixées ainsi qu'il suit :

-Première région militaire interarmées (RMIA1)

Ressort territorial : Région du Centre, Région de l'Est, Région du Sud

Poste de commandement : Yaoundé

-Deuxième Région militaire interarmées (RMIA 2)

Ressort territorial : Région du Littoral, Région du Sud-Ouest, Région de l'Ouest, Région du Nord-Ouest

Poste de commandement Douala

--Troisième Région militaire interarmées (RMIA3)

Ressort territorial : Région de l'Adamaoua, Région du Nord hormis le Département du Mayo-Louti

Poste de commandement Garoua

-Quatrième région militaire interarmées (RMIA4)

Ressort territorial : Région de l'Extrême-Nord, Département du Mayo-Louti dans la région du Nord

Poste de commandement : Maroua

auraient pu être moins lourdes si le dispositif sécuritaire s'était promptement déployé. La réponse réactive certes conjuguée aux actions juridiques<sup>17</sup>, multilatérales<sup>18</sup> et l'apport décisif de l'armée tchadienne<sup>19</sup> ont contribué non pas à éradiquer le terrorisme dans cette partie du pays puisque ses actions persistent bien que sporadiques, mais à considérablement fragiliser les capacités de nuisance.

## 2- Création de la RMIA 5 en situation de crise anglophone

La crise dans les régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-ouest qui a commencé par la revendication des avocats connaît aujourd'hui une radicalisation avec notamment des vellétés indépendantistes, séparatistes-sécessionnistes. Par l'irruption de la colère des anglophones dans l'espace public, le problème anglophone refait surface au Cameroun. En effet, le 11 octobre 2016, est déclenchée une grève des avocats anglophones suivie de manifestations de rue au Nord-Ouest et Sud-ouest. Les associations d'avocats anglophones s'engagent dans le mouvement pour protester contre la non-translation des lois et documents juridiques en anglais au moment de leur publication et la nomination dans les deux régions anglophones des magistrats qui ne maîtrisent ni la langue anglaise, ni la tradition juridique de la *Common Law*<sup>20</sup>. La dimension historique est forte sur la question et « *les mobilisations dans les deux régions anglophones sont de fait le produit de constructions identitaires se déployant de manière contradictoire et négociée et appelant à la recomposition du projet hégémonique de l'Etat au Cameroun* »<sup>21</sup>. Il n'est pas anodin de rappeler que l'antagonisme de frustration lié à la perception d'un déni de reconnaissance apparaît ainsi comme la trame de fond de la construction de la colère des anglophones<sup>22</sup>.

<sup>17</sup> Voir la loi N°2014/028 du 23 Décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme. Il convient de faire remarquer que cette loi qui pour certains est dissuasive est pour de nombreuses organisations de défense des droits humains un danger. Le motif évoqué étant la peine de mort consacrée. Les articles 2 (actes de terrorisme), 3 (financement des actes de terrorisme), 4 (blanchiment des produits des actes de terrorisme), 5 (recrutement et formation) condamnent à mort. Dans un contexte où il est recommandé aux Etats d'abolir la peine de mort, le Cameroun consacre juridiquement celle-ci. Les experts en la matière diront que le Cameroun est un pays abolitionniste de fait au regard de ce que la dernière exécution date.

<sup>18</sup> Le déploiement de la Force Multinationale Mixte sous l'égide de la CBLT comprend les éléments du Cameroun, du Bénin, du Niger, du Nigeria et du Tchad. Cette force est l'expression de la mutualisation des forces contre-terroristes face à la régionalisation des attaques des différentes factions de Boko Haram. Lire Saibou ISSA, op cit, p41.

<sup>19</sup> L'armée Tchadienne en Janvier 2015 déployait son dispositif humain et matériel au Cameroun pour lutter contre Boko Haram en synergie avec les forces armées camerounaises.

<sup>20</sup> KEUTCHEU (J.), « La crise anglophone : entre lutte de reconnaissance, mouvements protestataires et renégociation du projet hégémonique de l'Etat au Cameroun », *Politique et Sociétés*, Volume 40, numéro 2, 2021, p8.

<sup>21</sup> KEUTCHEU (J.), Op Cit, p5

<sup>22</sup> KEUTCHEU (J.), Op Cit, p7

Cette situation a causé et continue de causer de nombreuses pertes sur les plans humain, économique, infrastructurel, etc. En 2018, le Haut commandement décidait de créer une autre région militaire interarmées, la 5<sup>e</sup> avec pour poste de commandement Bamenda. C'est dire clairement que la création de la RMIA 5 s'est faite dans un contexte de crise. La particularité de ce texte est qu'il modifie celui de 2014 qui conférait à la RMIA 2 la compétence sur les Régions administratives du Littoral, du Sud-Ouest, de l'Ouest et du Nord-Ouest<sup>23</sup>. Le texte de 2018 crée la RMIA 5 en lui conférant la compétence sur les Régions administratives de l'Ouest et du Nord-Ouest avec poste de commandement à Bamenda<sup>24</sup>. Ce qu'il convient de faire remarquer c'est le timing dans la création. Autant la dimension sécuritaire l'imposait, autant les mécanismes de résolution pacifique des différends n'avaient pas totalement été explorés. La perception (le refus d'acceptation) du problème anglophone au début de la crise a fini par radicaliser les acteurs sur le terrain.

À l'observation, la création des deux dernières Régions militaires au Cameroun en contexte de crise traduit un habitus de gouvernance.

## **B- Réorganisation territoriale réactive du commandement militaire : un habitus dans la gouvernance sécuritaire**

La réorganisation du commandement militaire territorial au Cameroun depuis 2014 renseigne sur le Chef des forces armées et traduit le caractère inédit de la situation.

### **1- Le chef des forces armées camerounaises : un mendiant de la paix**

Le leader central des institutions au Cameroun depuis quatre décennies est le Président Paul BIYA. Il a choisi un mode de gouvernance qui ne se veut pas spectaculaire. Par le silence, il a réussi à imposer sa manière de communiquer<sup>25</sup>. Le redéploiement des effectifs ou la réorganisation du commandement militaire territorial est un indicateur dans la gouvernance sécuritaire. Il s'agit d'une position claire : celle de défendre l'intégrité du territoire.

<sup>23</sup> Voir Décret N02014/308 du 14 août 2014 portant modification du décret n°2001/180 du 25 juillet 2001 portant réorganisation du commandement militaire territorial.

<sup>24</sup> Voir Décret n°2018/148 du 21 décembre 2018 portant modification du décret du 14 août 2014 portant modification du décret n°2001/180 du 25 juillet 2001 portant réorganisation du commandement militaire territorial

<sup>25</sup> MODZOM (F.M.), *Les silences présidentiels : analyse des dispositifs et du traitement médiatique de la communication politique de Paul BIYA, président de la République du Cameroun*, thèse soutenue à l'ESTICC. Lire MESSI BALA, Cameroon Tribune du 24 Mai 2015

Pour rappel, le chapitre VI de la charte des Nations Unies<sup>26</sup> recommande aux Etats de rechercher prioritairement la résolution pacifique des différends. L'article 33 précise que « *Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix* ». Etant entendu que dans un village planétaire<sup>27</sup>, un système monde<sup>28</sup>, les situations de crise dans un Etat peuvent entraîner à une généralisation de l'insécurité, la résolution pacifique est recommandée dans l'urgence pour éviter l'enlisement surtout dans un contexte où la porosité des frontières est une réalité.

Le Président Paul BIYA n'est pas un va-t-en-guerre. L'affaire de Bakassi a longuement renseigné sur le chef de l'Etat. Le choix de la résolution pacifique par les instances internationales a été salué au regard des conséquences que la guerre entraîne. Dans le cas de l'extrême-Nord, à la différence de Bakassi où l'Etat du Nigéria était impliqué, il s'agit des acteurs non-identifiés et qui se fondent dans la masse. Dans des conflits déstructurés en effet, la situation est plus difficile à gérer. La création de la RMIA 4 était une réponse efficace à la différence de la RMIA 5 où, tout est parti d'une manifestation. Un courant d'analyse estime que tous ces fronts sont la manifestation d'un complot qui vise à renverser le Président BIYA. Pour un autre en effet auquel nous souscrivons, l'insécurité aujourd'hui est une réalité globale qui ne concerne pas que le Cameroun. Aussi, le conflit actuel au Nord-Ouest et Sud-Ouest aurait pu être évité par des politiques inclusives et surtout par la bonne gouvernance. Autant les anglophones peuvent se plaindre d'un certain nombre de frustrations, autant les francophones s'en plaignent également<sup>29</sup>.

## 2- Crises sécuritaires plurielles dans le Contexte des Régions militaires interarmées

L'habitus désigne pour Norbert ELIAS, un ensemble de dispositions psychologiques relativement stables, acquises sous la nécessité de s'adapter à des situations déterminées<sup>30</sup>. Pour Bourdieu en effet, la notion d'habitus doit permettre de penser à la fois l'importance de

<sup>26</sup>La Charte des Nations Unies établit les droits et les obligations des Etats membres et instaure les principaux organes et procédure des Nations Unies. Elle a été signée le 26 juin 1945 pour éviter une nouvelle guerre de grande ampleur.

<sup>27</sup>MCLUHAN (M.), FIORE (Q.), *Guerre et paix dans le village planétaire*, Paris, Robert Laffont, 1970

<sup>28</sup>WALLERSTEIN, auteur de l'expression système-monde qui est une vaste unité socio-spatiale caractérisée par de relations complexes

<sup>29</sup>ATEBA EYENE (C.), *Les paradoxes du Pays organisateur : Elites productrices ou prédatrices : le cas de la province du Sud-Cameroun à l'ère BIYA (1982-2007)*, Yaoundé, Ed. Saint Paul, Juin 2008, 222 pages

<sup>30</sup>ELIAS (N.), *La société des individus*, Paris, Fayard, 1991, P238

conditionnements structurels c'est-à-dire les déterminismes sociaux d'ordre économique et culturel, en même temps que la marge de manœuvre utilisée par l'individu dans le cadre relativement étroit de ces conditionnements. C'est dire que l'habitus est un système structuré de dispositions psychologiques durables et transposables dans des situations différentes de l'existence, forgé par socialisation et intégrant, consciemment ou non, toutes les expériences du passé<sup>31</sup>.

À la 72<sup>ème</sup> session de l'Assemblée Générale des Nations Unies<sup>32</sup>, le Président de la République après avoir montré l'importance de la paix pour le Cameroun comme pour la plupart des Etats pour la survie de l'humanité et de tout développement durable, indiquait que celle-ci demeure dangereusement menacée par le terrorisme, les conflits, la pauvreté, et les dérèglements climatiques. Pour le Chef de l'Etat, aujourd'hui, « nous sommes tous mendiants de la paix ».

Autrefois pays exportateur de paix, le Cameroun aujourd'hui fait face à une élongation stratégique. Envié pour sa paix et la stabilité, le pays a fini par rejoindre le cercle élargi des pays en crise. Les crises plurielles imposent des actions et des approches précises pour sortir de l'impasse qui peut considérablement compromettre les objectifs de développement. Seulement, cette situation nouvelle qui nécessite une adaptation des forces de défense et de sécurité n'est pas toujours bien appréciée par les populations. En effet, une frange de la population camerounaise conçoit mal que l'armée pendant longtemps ait été bien traitée sans véritablement faire face aux menaces. Et que lorsque viennent enfin les menaces sécuritaires, qu'elle en arrive à en appeler au soutien de la population, à la mobilisation nationale.

## **II- REORGANISATION TERRITORIALE DU COMMANDEMENT MILITAIRE : ANALYSES ET PERSPECTIVES**

Le maillage territorial est fondamental. En tout temps, le rôle de l'armée est la défense de l'intégrité du territoire. Celui-ci est généralement l'objet de luttes acharnées et farouches. La réorganisation du commandement militaire au Cameroun sur la base des deux dernières Régions militaires mérite que l'on en questionne l'efficacité sans négliger les perspectives.

<sup>31</sup>HERMET (G.), BADIE (B.), BIRNBAUM (P.), BRAUD (P.), *Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques*, Armand Colin, 7<sup>e</sup> édition revue et augmentée, p218

<sup>32</sup> Tenue à New York en 2017 sur le thème Priorité à l'être humain : paix et vie décente pour tous sur une planète préservée



## A- De l'évaluation des RMIA 4 et 5 :

En effet, depuis longtemps, l'armée occupe une place de choix dans le dispositif institutionnel du Cameroun. Ne connaissant pas les ajustements et la politique d'austérité, elle a toujours été au petit soin. Les militaires n'étant pas inquiétés au regard de ce que le Cameroun a toujours été perçu comme un havre de paix, un pays exportateur de paix et de ce fait, envié pour sa stabilité. Par ailleurs, les rapports du militaires au politique et surtout le mythe de la survie du régime actuel grâce à la fidélité de l'armée offre un ensemble d'avantages comparatifs dont l'armée peut se prévaloir de bénéficier. Aujourd'hui le contexte sécuritaire est différent. D'emblée, il convient de dire que les deux régions sont mises sur pieds dans le but de ramener la paix et il est intéressant de les analyser séparément.

### 1- L'impact de la RMIA 4

La RMIA 4 a été mise en place dans le but de répondre à un besoin sécuritaire urgent. Il fallait mettre en place un dispositif sécuritaire adéquat et adapté pour faire face à Boko Haram. Neuf ans plus tard, cette région militaire et toute la chaîne de commandement méritent une appréciation. En soutien des forces de défense et de sécurité le peuple s'y est mêlé. Il a constitué une unité dans ce qu'il est convenu d'appeler lien armée-nation<sup>33</sup> pour faire face à cet ennemi venu<sup>34</sup> du Nigéria voisin, pays ami et frère<sup>35</sup> avec lequel le Cameroun entretient des relations<sup>35</sup> depuis longtemps. L'économie de la guerre<sup>36</sup> et d'autres rationalités peuvent justifier que cette

---

<sup>33</sup>Le lien armée-nation est la relation qui unit l'armée à sa nation. La première entité défend la deuxième et cette dernière met à sa disposition les ressources (humaines s'agissant des hommes au regard de ce que personne ne naît militaire et que l'armée tire ses effectifs de la population qui est une dimension importante de la nation ; financières avec notamment le budget, etc.) Lire à ce sujet Pierre Borice MOUNOUNGA, *Armée-nation et leadership géopolitique du Cameroun en Afrique centrale : 1960-2020*, Thèse de Doctorat en science politique, Université de Douala, 2022.

<sup>34</sup>La secte islamiste est un mouvement venu du Nigeria voisin. Seulement, la perception complotiste permet d'envisager des ennemis à l'intérieur pour renverser le pouvoir central de Yaoundé. Sur cette base, Cavaye Yegui Djibril, le très honorable Président de l'Assemblée nationale affirmait au cours de la rentrée parlementaire de juin 2014 : « *les éventuels complices, nous les considérons comme étant des fossoyeurs de la patrie, des traîtres à la nation [...] ces complices doivent être recherchés. Ils doivent être débusqués par tous les moyens et punis sévèrement conformément aux lois de la République. Nous le savons, beaucoup sont parmi nous, les uns tapis dans l'ombre, les autres très actifs mais dans l'hypocrisie, faisant semblant d'apporter leur aide aux autorités, leur objectif étant de brouiller les pistes, certainement pour mettre le pays à feu et à sang* ». Lire à ce sujet Boris BERTOLT, « *l'ennemi est parmi nous* », *Journal des anthropologues*, 154-155, 2018, <http://journals.openedition.org/jda/7090> consulté le 20 juin 2023 p96

<sup>35</sup> En dehors de la brouille diplomatico-sécuritaire en rapport avec la péninsule de BAKASSI, le Cameroun et le Nigeria entretiennent des relations. C'est un marché important pour le Cameroun au regard de la taille de sa population.

<sup>36</sup>En situation de guerre comme généralement dans les relations humaines, les perceptions sont différentes, les intérêts souvent divergents. La notion d'économie de guerre permet de mettre en évidence les différentes rationalités des acteurs sur le terrain que constitue la zone hostile. Dès lors, au regard de la situation, il y en a qui tirent profit de la situation d'insécurité. Cette entreprise de la mort permet à ceux-là de s'affirmer souvent sous divers angles (politiques, économiques, etc).



guerre d'usure ne soit pas encore terminée. Pour la majorité des camerounais dont la culture a toujours été la paix, cette page sombre et inédite dans le champ sécuritaire mérite d'être tournée.

La conjonction d'actions et d'efforts a permis de significativement fragiliser ce mouvement. Il faut par ailleurs saluer l'action des membres des comités de vigilance<sup>37</sup>. La collaboration de ces acteurs a été et continue d'être décisive pour endiguer la menace terroriste dans les zones hostiles. La RMIA 4 a permis de redonner confiance, de rassurer par des patrouilles régulières, des opérations, des synergies d'actions. C'est tout cet ensemble qui traduit la nécessité qu'il y avait à mettre en place cette région militaire et justifie la RMIA4.

## 2- RMIA 5 : Une appréciation mitigée

Le Cameroun traîne avec lui un problème historique non résolu. La question anglophone reste épineuse pour les décideurs politiques dont la position est claire et ferme. C'est d'ailleurs le sens de la loi fondamentale en vigueur. La loi constitutionnelle du 18 janvier 1996 dispose clairement que le Cameroun est un et indivisible<sup>38</sup>. De ce point de vue, les vellétés sécessionnistes sont contraires à l'ordre constitutionnel établi. Sur la question, il convient d'emblée de dire que la dimension politique est plus forte que les ramifications.

Aborder la question impose une certaine prudence. La création de la RMIA 5 était une nécessité. Elle aurait pu intervenir longtemps avant les revendications en ceci que sa création a donné l'impression d'une militarisation accrue de la zone où l'armée lutte contre les populations dont le but initial est pourtant de protéger. Dans ce conflit armé non-international/conflit déstructuré donne des indications sur la difficulté qu'il ya à faire face à de telles menaces. Par des opérations comme BAMENDA CLEAN, les résultats dans la symbolique et la perception de l'action armée ont donné l'illusion du sentiment de sécurité aux populations dans une zone où une frange de celle-ci au lieu de collaborer avec les forces de défense dans la variable du maintien de

<sup>37</sup>Les acteurs des comités de vigilance jouent un rôle déterminant dans le dispositif sécuritaire actuel dans la lutte contre Boko haram. Ces acteurs contribuent à la veille, au renseignement et à dissuasion. Nul besoin de rappeler que la coopération avec les forces de défense et de sécurité au regard de la maîtrise du terrain et des langues locales où ils jouent le rôle de traducteurs est des plus bénéfiques. Malheureusement, les acteurs de ces comités font preuve de courage, d'un haut sens de patriotisme le tout dans une précarité juridique et matérielle voulue par les autorités.

<sup>38</sup> La loi n°96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 juin 1972 reconnaît en son article (2) : « La République du Cameroun est un Etat unitaire décentralisé. Elle est une et indivisible, laïque, démocratique et sociale ». Sur la question, le Président de la République lors de sa traditionnelle allocution à la nation du 31 décembre en 2016 affirmait : « L'Etat a le devoir impérieux de rétablir l'ordre, au nom de la loi et dans l'intérêt de tous. Agir autrement, c'est compromettre notre démocratie ; c'est laisser l'anarchie s'installer à la place de l'Etat de droit [...] L'unité du Cameroun est donc un héritage précieux avec lequel nul n'a le droit de prendre des libertés. [...] Le peuple camerounais, comme un seul homme, s'est engagé à construire une nation unie, inclusive et bilingue [...] Le Cameroun est un et indivisible » Lire Boris BERTOLT, op cit.

l'ordre renforcé avec notamment les forces de 2<sup>e</sup> catégorie, collaborent au contraire avec les terroristes<sup>39</sup>.

Le manque d'anticipation a conduit à radicaliser les acteurs sur le terrain. Il est important de faire remarquer que l'armée, dans ses missions essaie de s'adapter. La nomination de BOUBA BAKREO<sup>40</sup> en qualité de Commandant de RMIA 5 est un message fort du gouvernement du Cameroun à l'endroit de ces acteurs sécessionnistes. Cette « guerre » est loin d'être terminée. L'envisager seulement sous le prisme militaire est une erreur fatale que le haut commandement et les décideurs politiques ne sauraient se permettre de commettre. Ce rendez-vous avec l'histoire est déterminant. La dimension politique est fondamentale et la dimension militaire ne saurait complètement résoudre le problème au grand malheur des populations qui en font les frais. L'inflation est galopante. La situation économique de plus en plus difficile, les détournements récurrents, la jeunesse désœuvrée, autant d'indicateurs qui affectent l'optimisme et impactent sur le patriotisme.

Les crises sont rarement le fruit du hasard. Elles résultent de l'enchaînement d'événement malheureux. En effet, la crise au Nord-Ouest et Sud-Ouest aujourd'hui est le résultat d'un démon historique. Aussi, la marginalisation, la francophonisation de la zone, la perception au début de la crise avec notamment le déni du problème par les autorités, la constitutionnalisation de l'indivisibilité du territoire avec comme conséquence l'hypercentralisation malgré la reconnaissance de la décentralisation, l'illusion d'un grand dialogue national, autant de facteurs qui rendent difficile la résolution de cette crise. La dimension sécuritaire semble évoluer au regard des efforts de la RMIA5. Les villes mortes continuent tout de même d'exister ce qui renseigne sur la capacité de nuisance de ces acteurs.

## **B- Perspectives**

La réorganisation territoriale du commandement militaire au Cameroun au travers deux dernières régions (RMIA 4 et RMIA 5) traduit un habitus de gouvernance. Il est urgent de faire l'anticipation stratégique (1) qui permettra dans la prospective de créer une RMIA 6 à l'EST.

---

<sup>39</sup>C'est l'occasion de soulever encore la difficulté qu'il y a à clairement définir le terme terroriste au Cameroun. La loi de 2014 n'est que venue renforcer le flou sur la question.

<sup>40</sup>Cet officier supérieur de l'armée camerounaise est un habitué des zones hostiles Il est d'ailleurs celui qui a conduit les troupes au défilé du 20 mai pour l'édition 2023.

## 1- La cécité stratégique : Une caractéristique de la gouvernance sécuritaire au Cameroun à l'aune des RMIA 4 et 5

Anticiper permet toujours d'avoir une marge de manœuvre conséquente. Savoir gouverner c'est anticiper. Dans le domaine militaire, l'anticipation est d'autant plus importante en ceci qu'elle permet de faire dans la prospective. L'approche préventive dans tous les secteurs sociaux est préférable à celle curative au regard du coût et des conséquences. Très souvent, les institutions de sortie de conflit sont des institutions dont l'exceptionnalité sacrifie l'efficacité à l'autel du compromis<sup>41</sup>. Il est évident que le politique a la responsabilité et l'obligation d'anticiper sur les crises et lorsque celles-ci surviennent, il se doit de trouver des solutions afin de les résoudre au risque de perdre une partie importante de son pouvoir.

« *L'art stratégique consiste à déterminer le but qui est ou devrait être politique ; à définir à partir de ce but une série d'objectifs militaires à atteindre ; estimer à chacun de ces objectifs les besoins militaires qu'ils créent et les conditions préalables à leurs réalisations ; évaluer au regard de ces besoins les ressources disponibles et potentielles ; à dresser à partir de ces résultats, la liste et la priorité d'actions à y parvenir* »<sup>42</sup>. Concrètement, la stratégie est la dialectique des intelligences, dans un milieu conflictuel, fondée sur l'utilisation ou la menace d'utilisation de la force à des fins politiques. La dialectique des intelligences marque le fait que la stratégie constitue le niveau supérieur, où la finesse, la ruse, la rapidité de réaction l'emporte sur la force pure qui se manifeste davantage dans la conduite du combat<sup>43</sup>. La stratégie<sup>44</sup> occupe une place importante dans la vie de toute nation<sup>45</sup>.

La gouvernance laxiste, les détournements à outrance dont l'unité de mesure est le milliard, la gabegie, la rétribution du militantisme par affinité, la tribalisation de l'administration, le favoritisme, l'oligarchie, « *la politique du patronyme* », les scandales et les facilités pour certains

---

<sup>41</sup> MANDJEM (Y.P.), *Les institutions dans les processus de sortie de conflit, Analyse comparée de la cote d'ivoire et de la République Démocratique du Congo*, thèse de Doctorat, science politique, université de Yaoundé 2, 2009-2010, P473

<sup>42</sup> FRASER (D.), Alandbrooke, Atheurneum, New York, 1982 in Gabriel MBIDA, op cit, p19

<sup>43</sup> COUTEAU-BEGARIE (H.), *traité de stratégie*, Paris, Economica, 2006, p73 in Gabriel MBIDA, op cit, p19

<sup>44</sup> Elle renvoie à l'art de distribuer et d'appliquer les ressources militaires pour réaliser des fins politiques. Lorsque la mise en œuvre de l'instrument militaire conduit au combat réel, les dispositions qui y conduisent et le commandement d'une telle action s'appellent la tactique. En amont, le rôle de la grande stratégie est de coordonner et diriger toutes les ressources de la nation ou de plusieurs nations, vers l'obtention de l'objet politique de la guerre, le but défini par la politique fondamentale. Alors que l'horizon de la stratégie est borné par la guerre, la grande stratégie regarde au-delà de la guerre, en l'occurrence vers la paix. Lire Basil H. Liddell Hart, *Stratégie*, penguin group, New York, 1991, p 349 in MBIDA (G.), op cit, p19;

<sup>45</sup> Lire MENOUNGA (P.B.), op cit, 246-247

à l'accès à certaines écoles prestigieuses, autant de défaillances qui caractérisent l'administration publique camerounaise et qui sont de nature à impacter négativement et ce de façon significative la dimension sécuritaire<sup>46</sup>. Ces inégalités créatrices de frustration sont des vagues sur lesquelles les entrepreneurs de la mort peuvent surfer pouvant entraîner l'implosion. L'on dira que l'administration ne se veut pas spectaculaire et la gestion des affaires publiques est fonction de l'orientation donnée par le Chef. Seulement, l'on a le sentiment que cette façon de faire démontre combien l'appareil d'état est grippé empêchant toute initiative ce qui rend la gouvernance sécuritaire très peu efficace. Le dire ne revient pas à considérer tous les acteurs de la même façon. Certains se démarquent par le travail assidu et surtout les résultats qui trahissent leur compétence incontestable.

Les questions gouvernance<sup>47</sup> sont actuelles et impliquent tous les pays encore plus ceux en développement. S'agissant de Boko Haram, certains auteurs estiment que la réorganisation «*donne d'une part une lecture de la capacité militaire de l'Etat à produire de la sécurité de manière globale ; et d'autre part, elle est le reflet de son institutionnalisation, au sein de la CBLT ou d'autres formes d'organisations sous régionales. Elle permet également de comprendre comment l'organisation de la carte militaire tire son impulsion des problèmes à trouver des réponses de coordination posées par la guerre contre Boko Haram. Elle n'est donc pas réduite à de simples réponses et réformes car sur le plan sécuritaire faisant elles sont opérationnellement justifiées* »<sup>48</sup>.

Les deux dernières régions militaires créées au Cameroun sont nées dans un contexte de crise. Cela s'apparente à une action publique s'inscrivant dans la gestion de crise et moins stratégique. Il apparait que le point commun de ces deux régions militaires est la crise, l'insécurité.

<sup>46</sup>MENOUNGA (P.B.), Op cit, p 180

<sup>47</sup> Dans le *Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques*, la gouvernance désigne l'ensemble des procédures institutionnelles, des rapports de pouvoir et des modes de gestion publics ou privés formels aussi bien qu'informels qui régissent l'action politique. Devenue également un concept de la science politique, la gouvernance se définit dans ce cas, selon Patrick Le Galès, «*comme un processus de coordination d'acteurs publics et privés, de groupes sociaux, d'institutions [destiné à] atteindre des buts propres discutés et définis collectivement dans des environnements fragmentés, incertains* ». Abolissant la distinction public/privé dans la logique d'une relation horizontale et non plus hiérarchique ou verticale entre les « décideurs », cette perspective postule par conséquent que les instances politiques reconnues, telles que l'État ou les organisations intergouvernementales, ne détiennent plus le monopole de la conduite des affaires publiques ; au-delà, elle pose que, dans des sociétés de plus en plus complexes et éclatées sur le plan spatial aussi bien que sectoriel et culturel, des mécanismes de pouvoir privés ou associatifs échappant à ces institutions peuvent combler les carences de l'exercice vertical de l'autorité. Dans le domaine international, l'expression de gouvernance globale est apparue dans le contexte de la mondialisation, pour associer parmi ses acteurs politiques décisifs non seulement les gouvernements nationaux ou les institutions intergouvernementales ou supranationales, mais également des agents tels que les opérateurs du marché en général, les organisations non-gouvernementales, les Églises et de multiples réseaux formalisés ou non. Lire HERMET (G.) et al, *Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques*, 7<sup>e</sup> édition.

<sup>48</sup> ABENAM (F.), op cit, P140.

Au regard de ces deux cas de figures, il ressort que le contexte de guerre au Cameroun entraîne généralement une réorganisation territoriale du commandement militaire, pour ainsi dire, un redéploiement des effectifs.

L'adaptabilité des forces de défense a permis de noter sur le terrain des avancées significatives. Seulement, opter pour la réaction tout le temps, cela coûte cher à notre pays (pertes en vies humaines, dépenses financières, perte du capital crédit et confiance sur la scène internationale ce qui n'est pas de nature à rassurer les investisseurs dans un contexte où le Cameroun a besoin des capitaux pour construire et faire face au chômage ambiant). Dès lors, à la place du curatif, l'on peut envisager le préventif dans la gouvernance sécuritaire. Cela implique de faire par exemple des manœuvres et des simulations des actions insécuritaires précises et bien pensées pour envisager la riposte en cas d'insécurité. Cela permettrait ainsi aux acteurs civils de savoir exactement la stratégie dans les zones en question dans ce qu'il est convenu d'appeler défense populaire. Créer par exemple un scénario d'invasion venant de la République centrafricaine. Dans un contexte où les droits de l'homme prévalent, la communication doit être plus incisive pour sortir définitivement de la perception de l'armée de la « grande muette ». Il convient tout de même de rappeler que les efforts de communication du Ministère de la défense dans la guerre communicationnelle qui l'oppose aux acteurs des ONG dont les intentions sont méconnues ont permis de redonner sensiblement confiance.

## 2- Prospective : Vers une RMIA 6 à l'Est ?

Prendre en compte le temps long ne consiste pas à évoquer en permanence des horizons lointains, mais à partager une vision d'avenir qui dépasse le vote du prochain budget et surtout à faire en sorte que chaque décision d'action publique soit cohérente avec les valeurs que l'on défend et les finalités à long terme<sup>49</sup>. En effet, « Décider, c'est engager l'avenir »<sup>50</sup>. Qui veut la paix prépare la guerre dit-on trivialement. Il peut être utile pour le dispositif sécuritaire de notre pays notamment pour les décideurs de mettre en place une 6<sup>e</sup> Région militaire avec pour poste de commandement Bertoua car l'insécurité transfrontalière est une réalité<sup>51</sup>. Le problème des

<sup>49</sup>MOUSLI (M.), « Prospective et action publique », *l'économie politique*, 2013/4, n°60, P92

<sup>50</sup> MOUSLI (M.), op cit, p96

<sup>51</sup> Pour Saibou ISSA, l'enjeu essentiel de la criminalité transfrontalière en général et du banditisme de grand chemin en particulier dans le bassin tchadien, se trouve moins dans la détermination de la nationalité des malfrats que dans leur transmigration. Ils se comportent comme les ressources de la zone CBLT (commission du bassin du lac Tchad), à savoir l'eau et le poisson qui serpentent, se rétractent d'un côté ou de l'autre de la frontière, se retrouvent en quantité réduite ici et en plus grand nombre là. Ils se comportent comme les autres acteurs économiques de la zone, à savoir



ressources ne se pose pas. Le déterminant fondamental c'est la volonté et surtout la perception réelle dans l'anticipation afin d'éviter toute surprise stratégique.

La création des bases du BIR témoigne de l'intérêt que le haut commandement porte à cette région et à ce qui s'y passe. Les actions de cette unité d'élite couplées à celles du GPIGN sont à saluer. Seulement, il est à noter que l'insécurité demeure dans la région. La mise en place d'un dispositif sécuritaire approprié est une perspective à envisager. L'anticipation voudrait également que l'on fasse de façon répétée des exercices, des simulations. La RCA peut constituer une base arrière des forces déstabilisatrices. Il faut dans cette perspective que le premier rideau soit de fer afin de faire face à une telle ambition. Pour cela, la mise en place d'une RMAIA 6 est urgente sans nécessairement attendre que la situation se dégrade davantage.

### **Conclusion**

La réforme de juillet 2001 qui a mis en place le système des RMIA, le rajeunissement des effectifs, la modernisation et la professionnalisation de l'armée était à cette époque une anticipation stratégique. Les RMIA 4 et 5 sont le résultat de ces réformes au regard de l'éclatement-réorganisation eu égard à la localisation de la menace. Seulement, la réorganisation du commandement militaire territorial sur la base des RMIA 4 et 5 se présente comme une réponse, une approche curative qui trahit un manque d'anticipation. L'on a attendu la récurrence de la menace pourtant, Boko Haram frappait au Nigeria depuis longtemps avec les risques réels sur le Cameroun compte tenu de la porosité de la frontière entre les deux pays. La menace dans les Régions anglophones est un problème historique. A défaut de le résoudre politiquement, le haut commandement aurait pu depuis la fin de la première décennie du 21<sup>e</sup> siècle, mettre en place un dispositif militaire conséquent à titre dissuasif. La création de la RMIA 5 dans un contexte difficile où les acteurs se sont radicalisés ne peut que laisser entrevoir des résultats mitigés

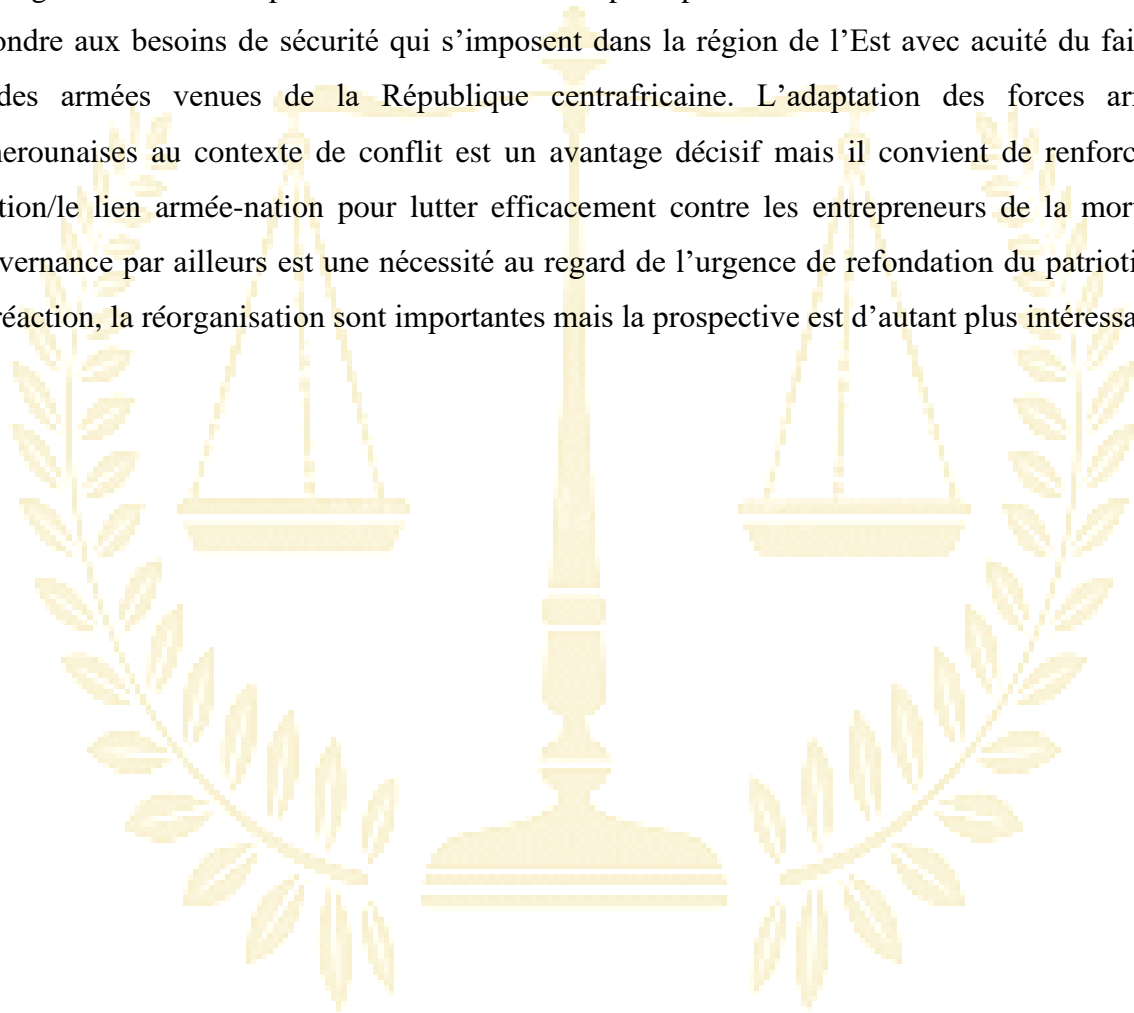
La réorganisation du commandement territorial militaire est la conséquence de situations sécuritaires inédites dans un pays où la culture a toujours renvoyé à la paix. Dans cette configuration, eu égard aux deux dernières régions militaires respectivement les RMIA 4 et RMAI 5 nées dans des contextes similaires (insécurité), il se dégage une réaction des acteurs publics. Cette situation traduit un mode de gouvernance, une façon de faire qui montre le caractère amorphe, laxiste et par conséquent réactif dans la gouvernance en général et sécuritaire en

---

les pêcheurs, les pasteurs et les paysans qui ne suivent pas la frontière mais l'eau. Lire à ce sujet ISSA Saibou, « l'embuscade sur les routes des abords du lac Tchad », *Politique Africaine*, N°94, juin 2004, p15



particulier. La création des RMIA 4 et 5 renseigne sur la nécessité et l'urgence d'un redéploiement des effectifs dans le but de répondre au besoin de sécurité. Seulement, cette façon réactive perçue comme un habitus propre au leader en place laisse entrevoir une cécité stratégique. Dès lors, il faut envisager la prospective, laquelle peut orienter des exercices de simulation pour que les acteurs du système soient parés en cas d'insécurité afin d'éviter toute surprise stratégique. L'on peut envisager de mettre en place une RMIA 6 avec pour poste de commandement Bertoua pour répondre aux besoins de sécurité qui s'imposent dans la région de l'Est avec acuité du fait des bandes armées venues de la République centrafricaine. L'adaptation des forces armées camerounaises au contexte de conflit est un avantage décisif mais il convient de renforcer la relation/le lien armée-nation pour lutter efficacement contre les entrepreneurs de la mort. La gouvernance par ailleurs est une nécessité au regard de l'urgence de refondation du patriotisme. La réaction, la réorganisation sont importantes mais la prospective est d'autant plus intéressante.



**Rester le même et s'attacher aux valeurs ancestrales en milieu urbain :****« Regard socio anthropologique sur les migrants internes à Bukavu,  
Sud-Kivu en République Démocratique du Congo »**

Staying the same and sticking to ancestral values in an urban environment: Page | 573

*«A socio-anthropological look at internal migrants in Bukavu,  
South Kivu in the Democratic Republic of Congo »*

Par:

**Jeff AKETCHI LUHANGELA, Doctorant**

Ecole Doctorale de l'Université du Burundi (UB)

akelujeff@gmail.com

**Athanase NSENGIYUMVA, PhD**

Université du Burundi (UB)

**Christine DUBOIS GRARD, PhD**

Université Catholique de Louvain (UCL)

**Onésime SADIKI BYOMBUKA, PhD**

Institut Supérieur de Développement Rural de Bukavu (ISDR-Bukavu)

**Aloys TOYI, PhD**

Université du Burundi (UB)

**Résumé :**

*Cet article analyse les motifs qui conduisent les migrants internes à rester les mêmes et s'attacher à leurs valeurs traditionnelles en milieu urbain. La recherche de la compréhension de leurs mécanismes d'attachement et des pratiques qui les rendent durables, grâce à l'approche qualitative réalisée auprès de quarante migrants internes regroupés en quatorze mutualités ethniques enquêtées, cet article a mis en relief le problème de développement urbain au risque d'attachement des migrants internes aux valeurs ancestrales, motivée par l'aliénation, la conservation de la culture et le recours à l'authenticité d'une part et par la dignité humaine, le respect et la reconnaissance des normes ancestrales vu qu'elles sont intrinsèques, apprennent l'intégrité et considérées comme leurs identité d'autres part. Il relève en outre que si, les mécanismes de leurs attachements sont liés à la participation aux réunions, aux cérémonies culturelles et leurs expressions en langues traditionnelles en toute circonstance de la vie publique, il semble en revanche que, les pratiques liées aux respects des normes, us et coutumes, leurs vulgarisation dans les conférences et cérémonies culturelles sont faites au profit de la jeunesse actuelle des migrants internes en milieu urbain. Face à ces mécanismes, plusieurs pratiques rendant pérennes leurs attachements ressortent notamment de l'apprentissage des valeurs ancestrales en familles, les pratiquer et l'expression en langue traditionnelle lors des rencontres pour une identité culturellement reconstruite en milieu urbain.*

**Mots-clés :** *Attachement, Migrants internes, valeurs ancestrales, milieu urbain.*

**Abstract:**

*This article analyses the reasons why internal migrants stay the same and stick to their traditional values in an urban environment. By seeking to understand their attachment mechanisms and the practices that make them sustainable, thanks to the qualitative approach carried out with forty internal migrants grouped into fourteen ethnic mutualities surveyed, this article has highlighted the problem of urban development at the risk of internal migrants' attachment to ancestral values, motivated, on the one hand, by alienation, the preservation of culture and recourse to authenticity and, on the other hand, by human dignity, respect and recognition of ancestral norms, given that they are intrinsic, teach integrity and are considered to be their identity. He also points out that, while the mechanisms for their attachment are linked to participation in meetings and cultural ceremonies and their expression in traditional languages in all circumstances of public life, it seems on the other hand that practices linked to respect for norms, customs and habits, and their popularisation in conferences and cultural ceremonies are carried out for the benefit of the current youth of internal migrants in urban areas. In the face of these mechanisms, a number of practices that make their attachments enduring stand out, in particular the learning of ancestral values in families, practising them and expressing themselves in traditional languages at meetings, to create a culturally reconstructed identity in an urban environment.*

**Key words:** Attachment, internal migrants, ancestral values, urban environment.

## Introduction

Dans le monde, la migration étant exposée à des contraintes politiques et socioéconomiques, ses flux se sont intensifiés dès que les personnes d'origines africaines ont acquis leur liberté et l'ont perçue comme : « *meilleure solution pour fuir un système d'inégalité des chances, le racisme et la domination coloniale* »<sup>1</sup>. Dans l'errance, ils ont entrepris des voyages périlleux mais teintés d'espoir et d'optimisme en un avenir prospère et à la découverte des nouveaux espaces de vie. Bien que ces migrants soient accueillis, ils sont : « *restés attachés à leurs racines ancestrales et à leurs identités culturelles* »<sup>2</sup>. En effet, l'héritage culturel des milieux d'origine étant distinct du mode de vie urbain que les migrants découvrent, ces derniers tentent de : « *préserver leur culture en cristallisant parfois les pratiques différentes de celles de leurs milieux d'origine* »<sup>3</sup>. Cette pratique est loin des réalités observables dans la migration des populations rurales vers les villes africaines actuelles, du fait que l'essor du secteur urbain offre des emplois et des opportunités économiques qui ne peuvent pas toujours être trouvées dans les zones rurales et dans lesquelles le mode de vie urbain est souvent associé à des opportunités culturelles, sociales et de loisirs plus développées que dans les villages. En République démocratique du Congo, dans sa partie Est depuis les années 1994, les migrations rurales vers les centres urbains se sont accélérées en raison de : « *l'insécurité avec l'afflux des réfugiés rwandais et ses conséquences sur les populations locales et l'environnement* »<sup>4</sup>. Dans ce contexte, la migration forcée révèle une sorte de domination des peuples où les belligérants exercent : « *le pouvoir coercitif sur tous les groupes traditionnels à visée administrative, axé sur l'occupation de l'espace et l'exploitation des ressources naturelles* »<sup>5</sup>.

Certes, la dureté de la vie en milieux ruraux incite les départs massifs vers les villes où certains migrants internes parviennent à s'intégrer facilement et d'autres préfèrent rester les mêmes en s'attachant aux valeurs ancestrales en étant en ville. Cette façon de vivre handicape ainsi l'émergence d'une véritable cohésion intercommunautaire dans la gouvernance urbaine et que les individus demeurent : « *membres de leurs groupes traditionnels et identifiés suivant leurs clans,*

<sup>1</sup> ABOU (N), « La quête des origines dans un espace d'exil intérieur », *Revue Médiations littéraires*, 2022, pp.2-13.

<sup>2</sup> ESTELLE-SARAH (B), *Là où les chiens aboient par la queue*. Liana Levi, Paris, 2018, p.288.

<sup>3</sup> AUDREY (H) & LICATA (L), « Les contacts avec le pays d'origine suscitent-ils des nouvelles formes de construction identitaire? Etude de jeunes Belges d'origine turque et marocaine », *Université de Deusto*, 2007, pp.183-187.

<sup>4</sup> CAROLIEN (J), *Quête de justice pour les déplacés internes à Bukavu*, Cerdaf, Bukavu, 2005.

<sup>5</sup> MALEMBA (G), « Le choix d'appartenance au clan ou à la nation et les rapports de pouvoir en RDC », *M.E.S*, 2013, disponible sur : doi:<https://doi.org/10.4000/sociologies.4235>.

villages ou tribus »<sup>6</sup>. Face à la précarité de leur vie urbaine, ils développent en plus leurs mécanismes d'attachement aux valeurs ancestrales d'origine, source de : « *l'impasse identitaire et du retour vers les bases traditionnelles de la vie collective : la parenté* »<sup>7</sup>. N'étant pas loin des réalités vécues en cette période d'instabilité sécuritaire au Sud-Kivu, la ville de Bukavu, chef-lieu de la province, accueille les migrants ruraux internes d'origines traditionnelles, d'appartenances tribales et ou ethniques différentes, certains étant nantis à leur arrivée, ils s'intègrent facilement et rapidement dans la vie urbaine. D'autres dépourvus des moyens, en revanche : « *ne savent pas comment s'en sortir, ne font que des allers-retours entre leurs deux domiciles et vivent dans l'incertitude* »<sup>8</sup>. Marquée par l'incapacité de s'acquérir un emploi, la survie de certaines familles des migrants internes n'est possible que : « *grâce à la débrouillardise face à l'incertitude de vie en milieu urbain* »<sup>9</sup>. La pauvreté n'étant pas indignité : « *leurs hontes, par peur ou par rejet les poussent à s'auto-isoler en renforçant leur identité communautaire* »<sup>10</sup>. Cependant, la coexistence des migrants internes venus de plusieurs origines traditionnelles dans la ville de Bukavu aiguise la conscience d'identité culturelle que d'altérité via les pratiques de vie interindividuelles encrées dans les valeurs culturelles d'origines. Ce qui semble être le contraire, en ce sens que cette conscience minimisée et sous-estimée à travers les pratiques d'attachement ferme à leurs identités culturelles ancestrales est une forme de reconstruction de leurs nouvelles identités dans la ville de Bukavu.

Cette analyse ethnographique vise à éclairer les raisons d'attachement des migrants internes aux valeurs ancestrales afin de comprendre d'une part, les mécanismes d'attachement qu'ils adoptent dans les rapports entre vie urbaine et rurale et d'autre part, les pratiques d'attachement pérennes qu'ils développent dans la ville de Bukavu.

S'attacher aux valeurs ancestrales en ville : une forme de resocialisation pensées

<sup>6</sup> MALEMBA (G), « L'Identité post-tribale au Congo-Kinshasa », *M.E.S*, 2003, pp.8-12.

<sup>7</sup> GUDIJIKA (A), « Ethnicité et identité en République Démocratique du Congo : état de lieu et perspectives », *Mouvements et enjeux sociaux*, n°7, 2002, pp.27-42.

<sup>8</sup> BAGALA (J), « Personnes déplacées et connectivité dans la province du Sud-Kivu », *CERPRU*, Bukavu, 2020, pp.2-5.

<sup>9</sup> SOUMAHORO (M) & ETONGUE (M), « Espaces urbains tropicaux: Entre croissance, précarité et conflits culturels », *Revue canadienne des sciences des sciences regionales*, 2014, pp.37-42.

<sup>10</sup> GRARD (C), « Le Mur de la Honte : recherche d'inclusion dans la ville et de citoyenneté depuis les marges de Lima, ethnographie de San Francisco de La Tablada de Lurín », *Thèse de doctorat en Anthropologie*, UCLouvain, 2018.



Cette réflexion s'inscrit dans la théorie de la mondialisation, développée par Messer et Cohen. Déclinée en trois catégories : « *les théories économiques, politiques et culturelles* »<sup>11</sup>, cette théorie soutient que : « *la mondialisation offre des normes et des valeurs positives pour guider un monde de plus en plus interconnecté* »<sup>12</sup>. Bien que les questions économiques et politiques soient d'une grande importance, celles culturelles de la mondialisation ont largement attiré l'attention en développant : « *les idées du différentialisme culturelle, celles de la convergence culturelle et de l'hybridation culturelle* »<sup>13</sup>. Certes, le *différentialisme culturelle*, postulant qu'une partie profonde de la culture ne change pas même si cette culture vient de la cohabitation avec une autre culture ; est diamétralement opposée à celle de la *convergence culturelle*, la plus dangereuse que l'*hybridation culturelle* qui révèle une cohabitation réussie de la culture entrante avec la culture locale. Dans ce contexte, la culture locale accepte les caractéristiques de la « civilisation » entrante qui s'adapte aux réalités des groupes sociaux locaux. Or, la convergence culturelle, étant une imposition de la culture entrante sur les valeurs locales, crée une crise culturelle et ne favorise pas l'homogénéité de la culture car, les groupes sociaux locaux sont tenus d'abandonner leurs traditions et de s'adapter à un nouveau système de socialisation avec ses nouvelles valeurs. Ainsi, les pays qui en subissent, connaissent une nouvelle forme de colonisation culturelle et vivent une situation de « tout perdre » selon David Berliner : « *On perd notre culture, on a abandonné nos coutumes, les traditions se perdent, les jeunes ne s'intéressent plus au savoir des anciens, car la perte de la culture, de l'identité, des traditions, du savoir, des racines se décline désormais sous toutes les formes* »<sup>14</sup>. De cette réalité, les conséquences qui en résulte sont incalculables, les générations actuelles ont perdu : « *l'esprit du lieu* »<sup>15</sup>, et la vision de la solidarité organique<sup>16</sup> actuellement n'est plus tenable car : « *la mondialisation a brisé le collectif et l'ordre ancien des communautés locales traditionnelles au profit d'un contexte marqué par l'individualisme, la concurrence généralisée et l'incertitude* »<sup>17</sup>. En outre, avec les nouvelles technologies de l'information et de la communication, la propagation des valeurs culturelles

<sup>11</sup> KASONGO (D), « Succès ou Echéec de la société sociale :Un regard sur le conflit culturel créé par la mondialisation », *Mouvements et Enjeux Sociaux - Revue Internationale des Dynamiques Sociales*, 2021, pp.1-6, disponible sur <https://www.mesrids.org>

<sup>12</sup> MESSER (E) & COHEN (M), *Conflict, Food Insecurity, and Globalization*, Policy Research Institute, Washington, 2006, pp.11-12.

<sup>13</sup> RITZER (G), *Sociological Theory*, McGraw-Hill, New York, 2008, p.231.

<sup>14</sup> BERLINER (D), *Perdre sa culture*. Zones Sensibles, Pactum serva, Guinea-Conakry, 2018, pp.10-11.

<sup>15</sup> BERLINER (D), « Perdre l'esprit du lieu », *Anthropologie et sciences humaines*, n°55, 2010, pp.4-19.

<sup>16</sup> *La solidarité mécanique étant l'une des parties de la cohésion sociale, est la caractéristique de l'ordre ancien dans lequel les individus hétéronomes adhèrent tous aux mêmes croyances, ayant les mêmes valeurs et les mêmes us et coutumes.*

<sup>17</sup> DONZELOT (J), *L'invention du social. Essai sur le déclin des passions politiques*, Fayard, Paris, 1984.



mondiales, a évidemment produit des inclus et des exclus, instaurant une crise de l'ordre social préétabli à la suite de la : « *diminution des engagements collectifs traditionnels, prise de distance des individus, crise des grandes institutions et un certain désenchantement général envers le collectif incitant au repli individualiste et au désintérêt envers l'agir ensemble* »<sup>18</sup>. Cependant, les milieux urbains, considérés comme les lieux de mixage de plusieurs cultures, facilitent la perte des cultures anciennes, l'abandon des traditions et un système d'adaptation à un nouveau système de socialisation rencontré en milieux urbains. Cette réalité n'est loin de celles que connaissent les migrants ruraux internes rencontrés dans la ville de Bukavu. Selon eux, ces rencontres ont facilité l'abandon de certaines valeurs culturelles, la disparition d'une partie des valeurs culturelles et leurs désorientations dans un système non maîtrisé de la mondialisation. Ce qui incite les conservateurs culturels à des campagnes visant que leurs membres restent les mêmes et s'attachent à leurs valeurs ancestrales d'origines, une forme de resocialisation culturelle pensée pour un retour aux valeurs traditionnelles abandonnées.

### Approche méthodologique

Dans la logique d'approche qualitative<sup>19</sup>, l'enquête de terrain s'est déroulée dans la ville de Bukavu, province du Sud-Kivu, à l'Est de la RD Congo entre octobre 2023 et octobre 2024. En effet, la pluralité culturelle de ce milieu urbain, ayant constitué un terrain privilégié afin d'appréhender la complexité de la réalité étudiée, m'a permis de recourir à l'usage d'un guide d'entretien individuel dument élaboré et enrichi par la technique documentaire. Certes, l'utilité du recours à la technique d'échantillonnage par boule de neige<sup>20</sup>, s'est beaucoup plus remarquée lors d'identification du groupe ciblé. Ceci étant, dans le respect du principe de saturation sémantique<sup>21</sup>, je me suis arrêté après la réalisation de quarante entretiens individuels semi-directifs auprès des migrants internes de quatorze mutualités ethniques, d'origines différentes à savoir : *La mutualité des Bavira(2), Emo 'ya M'bondondo(6), Buguma bwabafuliiru(3), Lusu lega(8), Mutualité des Banyindu(2) Buhuma Bwebatembo(3), Mutualité solidarité Banyamulenge(1), Cinyabuguma c'ebashi(14) en raison de : (6) pour la mutualité de Bahavu, (4) pour Moy'ene Gourhahopa, (3)*

<sup>18</sup> BERGER (S), *Notre première mondialisation.*, Seuil, collection la République des idées, Paris, 2003, pp.9-13.

<sup>19</sup> *Le recours à l'enquête qualitative est souvent utile lorsqu'il s'agit : « d'étudier les populations marginales et ou, lorsqu'on veut étudier les populations pour lesquelles il est très difficile de construire un échantillon représentatif*

<sup>20</sup> *La technique d'échantillonnage par boule de neige a beaucoup été utile en ce sens qu'à travers l'identification d'un seul migrant interne regroupé en mutualité ethnique, parvenait à m'orienter vers d'autres migrants membres présents dans le milieu.*

<sup>21</sup> *Principe de saturation sémantique consiste pour un chercheur à arrêter les entretiens à partir du moment où les réponses deviennent identiques ou répétitives (Brechon, 2011).*

*pour cinyabuguma c'abashingweshe et (1) pour la mutualité cinyabuguma c'ekabare*<sup>22</sup>. Dans ce milieu qui m'est familier et mon immersion à travers un long moment de terrain réalisé, m'a permis de développer les relations et assister aux réunions et cérémonies culturelles qu'ils organisent dans la ville. Ainsi, l'empirie collectée et traitée grâce à : « *l'analyse de contenu de données qualitatives* »<sup>23</sup>, a été rendu possible grâce à la procédure de retranscription des verbatim collectés, de l'analyse de leurs contenus et du regroupement afin de saisir les occurrences tant convergentes que divergentes pour en tirer un sens. Vu que le sujet revêt un caractère sensible dans la zone d'études, les informations reçues, ont été anonymisées en mettant le nom de mutualité ethnique d'appartenance à la place du nom de la personne enquêtée et seuls, les migrants internes venus des milieux ruraux de la province du Sud-Kivu ont été sélectionnés pour la compréhension des enjeux de leurs regroupements et leurs rapports qu'ils entretiennent avec les milieux ruraux d'origine.

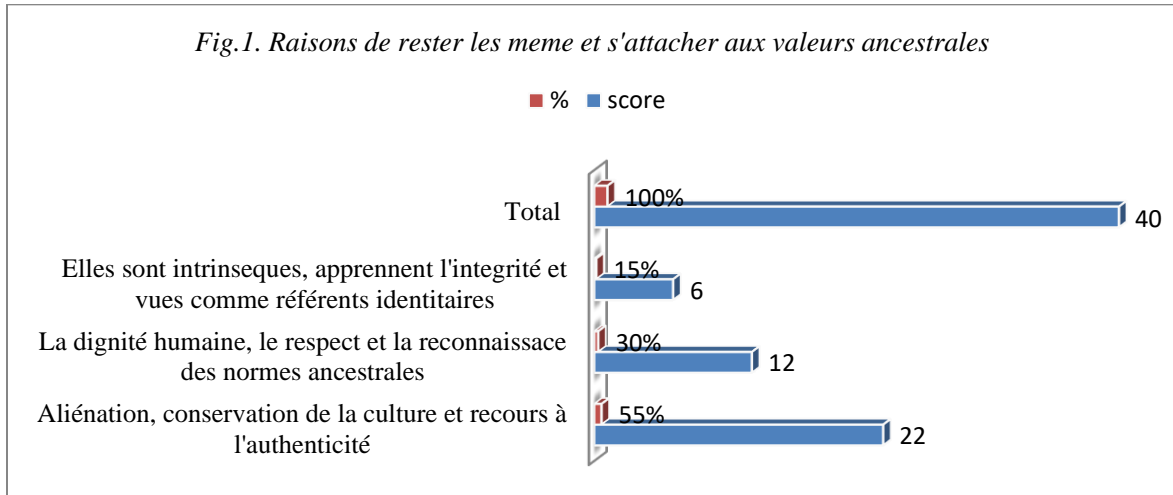
### ***Rester le même et s'attacher aux valeurs ancestrales : Pour quelles raisons ?***

Le regard est orienté vers les raisons faisant que les migrants restent les mêmes et s'attachent à leurs valeurs ancestrales dans la ville ; les occurrences de leurs témoignages ont révélé leurs convergences sur les raisons d'aliénation culturelle, de conservation et du recours à l'authenticité. En revanche, les tendances divergentes démontrent d'une part les raisons liées à la dignité humaine, au respect et à la reconnaissance des normes établies par les ancêtres, et d'autre part, celles démontrant le caractère intrinsèque des valeurs ancestrales, leur apprenant l'intégrité et considérées comme un référentiel identitaire. Voici les tendances dans la figure ci-dessous :

<sup>22</sup> *La mutualité cinyabuguma c'ekabare, est le regroupement des ressortissants du territoire de Kabare, une entité administrative déconcentrée de la province du Sud-Kivu. Il a pour chef-lieu la localité de Kabare. Montagneux, il s'étend des environs de la ville de Bukavu au Sud, aux rives occidentales du Lac-Kivu au nord et se prolonge vers le sud-ouest par la chefferie de Ninja. Les langues parlées sont le Mashi et le Swahili. Sa superficie est de 1.960km<sup>2</sup>, tandis que sa population est estimée à 868.616habitant. Source : <http://www.caid.cd>, consulté en mai, 2024 à 12heures.*

<sup>23</sup> BARDIN, *L'analyse de contenu*, Vol. 4<sup>e</sup> édition, Puf, Paris, 1986.

Fig.1. Raisons de rester les meme et s'attacher aux valeurs ancestrales



Source : Conception personnelle à partir de données collectées entre 2023 et 2024 à Bukavu.

En effet, les raisons des migrants de rester les mêmes et de s'attacher aux valeurs ancestrales en milieu urbain de Bukavu ont été dévoilées à travers les occurrences de vingt-deux témoignages convergents aux raisons d'aliénation en ce sens qu'ils se transfèrent les valeurs culturelles présentes dans leurs patrimoines traditionnels ; celles de la conservation culturelle et celles liées aux recours à l'authenticité, comme en témoigne, lors de mon entretien avec un membre de *Mutualité moy'ene gurhahopa*<sup>24</sup> et de *Mutualité Havu*<sup>25</sup> en ce terme :

« Juste après mon arrivée dans la ville, je me suis senti éloigné de mon milieu traditionnel en cherchant à m'adapter à la culture de vie urbaine. C'est pourquoi je m'attache toujours à nos valeurs ancestrales pour des raisons d'aliénation, de ne pas perdre nos valeurs culturelles ancestrales et surtout, celles liées au recours à l'authenticité » (Entretien avec l'un de Mo'yene Gurhahopa, 2024:60ans). Renchérit ensuite par ce témoignage : « Je reste le même par suite de la dynamique traditionnelle

<sup>24</sup> *Mutualité moy'ene gurhahopa*, cette appellation dérivée du mot : « *Moy'ene Gurahopa* » en langue Mashi , signifie en français, un peuple qui travaille dans la droiture et avec compétence, Est le regroupement des migrants ressortissant de Nyangezi, l'un de 16 groupements de la chefferie de Ngweshe en territoire de Walungu, une entité administrative déconcentrée de la province du Sud-Kivu, située au Sud-Ouest du Chef-lieu provincial Bukavu et au sud du Territoire de Kabare. Sa population estimée à 368.857hab sur une superficie de 1.800km<sup>2</sup> les langues parlées sont le Mashi et le Kiswahili.

<sup>25</sup> *Mutualité Havu*, est le regroupement des migrants internes Bahavu ressortissant du territoire rural de l'île d'Idjwi, une entité administrative déconcentrée de la province du Sud-Kivu, située au milieu du lac-Kivu à mi-chemin entre la ville de Bukavu (Sud-Kivu) et celle de Goma (Nord-Kivu). a été créée par les Bahavu qui vivaient à Kinshasa, en date du 31 avril 1980 la mutualité Havu s'est dotée des textes pour régir son fonctionnement en République démocratique du Congo appelé Zaïre à l'époque, la date de la création de la mutualité Havu.

*visant la sauvegarde des valeurs socioculturelles d'origine et de l'interconnexion avec la communauté restée au village »<sup>26</sup>*

Les migrants internes ne s'attachent aux valeurs ancestrales non seulement pour les raisons de conservation culturelle, mais en les pratiquant dans une dynamique de lutte contre la dépossession de leurs héritages culturels traditionnels face à une force culturelle moderne imposée en milieu urbain, tel qu'en révèle un membre de *Mutualité Lusu lega*<sup>27</sup> : « *Je reste le même et je m'attache à ma tradition pour ne pas tomber dans une acculturation imposée en ville et y perdre mon identité* »<sup>28</sup>. À cet effet, les contacts entre cultures font en sorte que les membres se retrouvent dans une posture imposée par leurs acculturations, perdent à la longue leurs identités originelles, leur autonomie face à un système d'effacement programmé de leurs cultures, de leurs langues et de leurs pensées en milieu urbain. Cette réalité est aussi révélée par l'anthropologue David Berliner pour qui, en : « *perdant nos cultures, nos coutumes et nos traditions, on se retrouve dans une situation de tout perdre* »<sup>29</sup>. Restant les mêmes et en s'attachant aux valeurs ancestrales en ville, les migrants internes écotent à cette situation de tout perdre, via leurs relations d'interconnexion avec les milieux ruraux d'origine et les principes de vie établis par les ancêtres. Ensuite, les occurrences des témoignages révélant des tendances divergentes démontrent d'une part les raisons de rester les mêmes et de s'y attacher, liées surtout à la recherche de la dignité humaine, du respect et de la reconnaissance des normes établies par les ancêtres. Cette idée phare rencontrée à travers quinze témoignages analysés, fut témoignée par un membre de *Mutualité Buguma Bw'ebatembo*<sup>30</sup>, rencontré dans son atelier de menuiserie en ce terme :

*« Rester le même et s'attacher aux valeurs ancestrales est un principe de la vie et un choix de l'individu. Ce que je suis devenu aujourd'hui, est le fruit des efforts conjugués depuis nos ancêtres. J'en suis vraiment reconnaissant. Je me sens munie d'une force et vivre dans une dignité humaine, pleine de reconnaissance envers les normes établis par nos ancêtres. Bien que je vive actuellement*

<sup>26</sup> Entretien avec l'un de Muha en commune de kadutu, 34ans, decembre 2023

<sup>27</sup> *Mutualité Lusu lega, est le regroupement des migrants internes ressortissant des territoires de Shabunda, de Mwenga et de Walikale. La langue parlée est le Kilega et le Kiswahili.*

<sup>28</sup> Entretien avec l'un de Luusu Lega en commune d'Ibanda, 60ans, novembre 2023

<sup>29</sup> BERLINER (D), *Idem*, 2018, pp.10-12

<sup>30</sup> *Mutualité Buuma Bw'ebatembo, Est une mutualité ethnique regroupant les migrants interne de la tribu Batembo, ressortissant du groupement de Bunyakiri en territoire de Kalehe. Depuis 1994, les Batembo ont été dispersés par les conflits violents qui ont éclaté avec l'arrivée des réfugiés rwandais en ce territoire dans la province du Sud-Kivu.*



*en ville, mon milieu d'origine reste et restera pour moi un lieu de référence car, c'est là que j'ai appris nos us et coutumes ainsi que le savoir-vivre »<sup>31</sup>.*

Les migrants internes, une fois en ville, préfèrent rester les mêmes et continuer à s'attacher aux valeurs ancestrales afin de garder leurs dignités et de recevoir les bénédictions des sages de leurs tribus. En croyant en cela comme principe de leurs vies, ils se sentent redevables aux efforts conjugués par les ancêtres dans l'établissement des normes ancestrales, des us et coutumes pour des générations en générations. Rester le même et s'y attacher est la seule option de servir avec preuve que l'on a du respect envers les ancêtres, selon le propos d'un membre de *Mutualité Emo 'ya M'mbondo*<sup>32</sup> : « *Je préfère rester le même pour le respect de ma coutume* »<sup>33</sup>, fait rêver à une sorte de lutte contre la crise sociale générée par les valeurs culturelles mondiales qui s'imposent aux normes culturellement préétabli par les ancêtres. Leur respect à ces derniers les incite selon Suzanne Berger à : « *prendre des distances avec autrui, au désenchantement envers le collectif et aux désintérets envers l'agir ensemble en milieu urbain* »<sup>34</sup>. Ce qui en fait preuve des désirs manifestés par eux dans la protection de leurs dignités, et vivre indépendamment de toutes sortes d'imposition culturelle rencontrées en milieu urbain. D'autres part, les occurrences sur les raisons d'attachement, ont été évoquées à travers trois témoignages des migrants selon lesquels, les valeurs ancestrales sont intrinsèques, elles apprennent l'intégrité et sont considérées à cet effet comme, l'une des référentiels identitaires d'origines, tel qu'en témoigne un membre de *Mutualité des Banyindu*, rencontré en sa résidence à Panzi:

*« Ces valeurs ancestrales sont internes en nous et utiles pour notre vie actuelle. Elles nous apprennent l'intégrité afin de lutter contre la déviance sociale. Un homme qui a été élevé selon les normes de la coutume dans son milieu ne peut être déviant ; peu importe le milieu dans lequel il vit et ne peut changer son comportement malgré la forte influence subie dans son nouveau milieu de résidence d'accueil. C'est pourquoi je reste le même car, rien n'a changé sur moi ; c'est juste le milieu. Ces valeurs culturelles ont fait de moi un homme*

<sup>31</sup> Entretien avec l'un de Buguma Bw'ebatembo en commune de Bagira, 29ans, novembre 2023

<sup>32</sup> *Mutualité Emo 'ya M'mbondo, Est une mutualité ethnique qui regroupe les migrants internes du peuple Bembe, ressortissant du territoire de Fizi et du territoire de Mwenga dans le Secteur d'Itombwe, vivant à Bukavu et de partout dans le monde. Ce concept E'mo 'ya M'mbondo signifiant « unité des Babembe », est l'expression de l'union de ce peuple vivant majoritairement à Fizi, une entité administrative déconcentrée de la province du Sud-Kivu qui compte six tribus : les Babembes (majoritaire), Bazoba, les Babwari, les Babingya, les Bagoma et Bazimba. La langue majoritairement parlée est le Kibembe.*

<sup>33</sup> Entretien avec l'un de Emo'ya M'mbondo en commune de Kadutu, 35ans, janvier 2024

<sup>34</sup> BERGER (S), *Idem*, 2003, pp.9-13

*respecté dans la vie. Etre en ville ne signifie pas s'y détacher. Grâce à ces valeurs, je parviens à former culturellement mes enfants, leurs inculquer un esprit de reconnaissance du milieu ancestral et intérioriser enfin, certaines pratiques liées à la coutume »<sup>35</sup>.*

Les valeurs ancestrales sont intrinsèques, indépendantes et utiles pour les migrants internes qui les pratiquent dans leurs vies. Elles apprennent l'intégrité dans la lutte contre la déviance sociale partout où ils se trouvent. S'y attacher est justifié par le fait que, c'est seulement le milieu de vie (milieu rural-milieu urbain) qui a changé à travers la migration : « *Mon milieu traditionnel d'origine est mon identité, je ne peux en aucun cas oublier nos valeurs et nos villages malgré le moment vécu ville* »<sup>36</sup>. Ces affirmations sus mentionnées, font comprendre que les migrants internes s'efforcent de garder leur esprit du lieu afin de ne pas se perdre selon David Berliner in : « *l'esprit du lieu* »<sup>37</sup>. Ils s'y attachent parce qu'elles justifient leurs identités, en plus, gravées en eux et enfin indispensable pour inculquer et intérioriser leurs pratiques ancestrales à des générations tant actuelles que futures du milieu urbain de Bukavu.

#### ***Des mécanismes d'attachement aux valeurs ancestrales en milieux urbains***

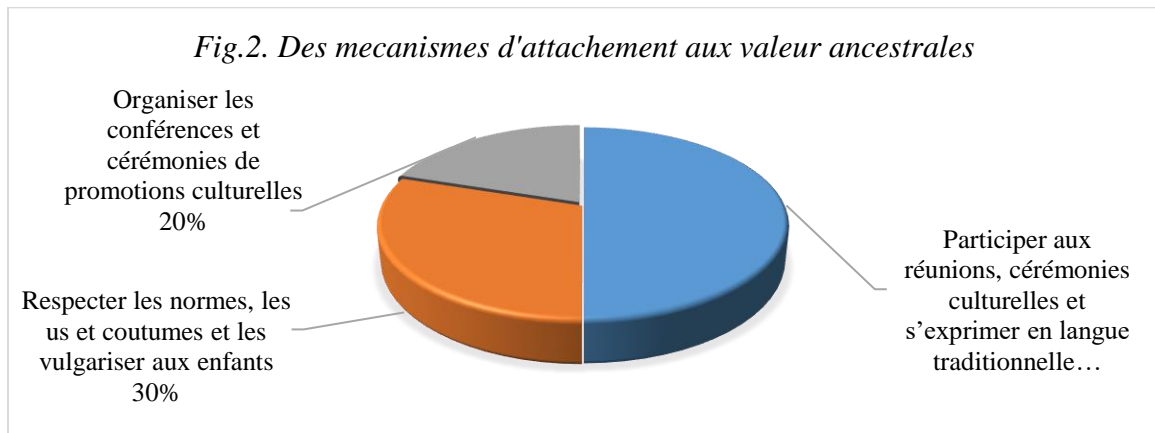
En se servant des raisons de rester les mêmes et s'attacher aux valeurs ancestrales comme bouc émissaire des migrants internes pour développer leurs mécanismes d'attachement, les occurrences convergents en premier lieu, leurs participations aux réunions et cérémonies culturelles de leurs regroupements ethniques, tout en s'exprimant en leurs langues traditionnelles partout et en toute circonstance de la vie publique. D'autres en revanche, leurs mécanismes sont axés sur les respects aux normes, aux us et coutumes et ceux visant la vulgarisation à travers les formations à la jeunesse, à l'organisation des conférences pour une promotion culturelle traditionnelle voulue en milieu urbain comme en visualise la figure ci-dessous.

<sup>35</sup> Entretien avec l'une de Nyindu en commune de Bagira, 37ans, novembre 2023

<sup>36</sup> Entretien avec l'un de Nyindu en commune de Kadutu, 42ans, novembre 2023

<sup>37</sup> BERLINER (D), *Idem*, 2010, pp.4-19





Source : *Conception personnelle à partir des données collectées entre 2023 et 2024 à Bukavu*

S'agissant des convergences de ces occurrences, vingt témoignages des migrants internes font comprendre les participations aux réunions et cérémonies culturelles, ainsi que l'expression publique en leurs langues traditionnelles et en toutes circonstances, comme mécanisme de leurs attachements aux valeurs ancestrales, comme en révèle un membre de la mutualité Lusu lega, rencontré dans sa résidence au Quartier Latin en ce terme :

*« Etre en ville ne veux pas dire que l'on doit oublier la coutume. On se réuni souvent et discute sur les grandes valeurs qui ont fait de nous des hommes aujourd'hui, tout en jetant un regard à cette génération actuelle. En plus, je participe dans les réunions de mutualités où la plus grande référence est la communauté traditionnelle présent dans la ville »* (Entretien avec l'un de Luusu Lega, 2023:60ans). Ce témoignage fut renchéri par ce propos suivant : *« Pour m'attacher aux valeurs ancestrales en milieu urbain de Bukavu, j'essaie de les valoriser en parlant ma langue en public lorsque je me croise avec l'un de ma tribu. Ce qui me lie avec mon milieu d'origine »<sup>38</sup>.*

La participation aux réunions, cérémonies culturelles et en s'exprimant en langues traditionnelles sont les mécanismes d'attachement que les migrant internes développent et qui leurs permettent de reconstruire des nouvelles identités en milieux urbains. En s'y inscrivant, ils s'interconnectent avec leurs réalités traditionnelles d'origines. Ce qui rencontre les recherches d'Audrey Heine et Licata Laurent, voulant comprendre si, *les contacts avec le pays d'origine suscitent-ils des nouvelles formes de construction identitaire ?* sont parvenu aux affirmations selon

<sup>38</sup> Entretien avec l'un de Buhuma bw'ebatembo en commune de Kadutu, 43ans, mai, 2024

lesquelles : « *les migrants préservent leurs cultures tout en congelant les pratiques différentes de celles de leurs milieux d'origines* »<sup>39</sup> Loin de cela, la tendance divergente constatée à travers douze témoignages en révèle encore, le respect aux normes coutumières et leurs vulgarisations aux générations urbaines comme mécanisme du maintien efficace de leurs attachements. Ce qu'a témoigné, un membre de *Mutualité Emo 'ya M'mbondo*, en sa résidence à Irhambo en ce terme :

*« Chacun a son origine et peu importe ma présence ici en ville, je ne peux pas oublier les normes coutumières apprises des grands-parents. Je ne fais que les respecter et faire en sorte que mes enfants les intériorisent en étant en ville. Lorsque j'assiste à une mauvaise interprétation des normes culturelles, je me rends au village pour contacter nos vieux sages. Leurs conseils et bénédictions constituent une boussole culturelle qui me permet d'orienter nos membres selon nos exigences culturellement traditionnelles. Je pressens à l'avenir, une génération urbaine dépourvue de références et connaissances coutumières. C'est pourquoi, en les mettant à la disposition de nos enfants, je me sens à l'aise et pour moi, c'est une fierté »*<sup>40</sup>.

Les migrants internes affichent une attitude de respect aux valeurs ancestrales et les vulgarisent en les enseignant à leurs enfants au sein de leurs familles. Ces mécanismes d'attachement sont rendus possibles grâce aux sages ou gardiens de coutumes restés en milieux ruraux d'origines qu'ils consultent. Restés ainsi reliés : « *ils participent au développement de leur territoire d'origine* »<sup>41</sup> et sont résilients dans : « *la promotion du patrimoine culturel* »<sup>42</sup> Ce qui justifie la nature intrinsèque des valeurs ancestrales, indépendante d'une convention extérieure et disponibilisant les informations nécessaires à la vie socialement acceptée. En plus de cela, les occurrences des témoignages divergents de huit enquêtés, ont évoqué l'organisation des conférences et cérémonies à visée de promotion culturelle comme mécanisme de leurs attachements aux valeurs ancestrales. Comme témoigné par un membre de *Mutualité de Bavira*<sup>43</sup>, rencontré dans sa boutique commune d'Ibanda en ce terme :

<sup>39</sup> AUDREY & LICATA, *Idem*, 2007, pp.183-187

<sup>40</sup> Entretien avec l'une de Emo'ya M'mbondo en commune de Bagira, 64ans, Janvier 2024

<sup>41</sup> MUZALIA (G), L'éthnicité, conflit politique à l'est de la RDC, 2022, pp.34-36.

<sup>42</sup> KASPER (H) & alii, « Ethnicité, conflits et politique dans l'Est de la RDCongo », *Le passé dans le présent*, 2022, pp.13-14.

<sup>43</sup> *Mutualité des Bavira* : « l'Union de Bavira », est un regroupement ethnique des Migrants internes du peuple VIRA, ressortissant du territoire d'Uvira, vivant dans la ville de Bukavu et de partout dans le monde. Le territoire d'Uvira, est une entité administrative déconcentrée de la province du Sud-Kivu. Sa population est estimée à 1.165.092hab sur une superficie de 3.146km<sup>2</sup>. Les langues parlées sont le kifuliru, le kivira et le kiswahili.

« Nous procédons par organiser les rencontres, les conférences, manifestations culturelles, les dialogues et autres réunions basées sur la promotion culturelle. En s'exprimant en dialecte culturel et en consommant, en pleine manifestation les aliments culturels en termes de leurs valorisations, nous permet de conscientiser ceux qui semblent ignorer notre culture en les amenant vers une participation tous azimuts aux activités de la mutualité »<sup>44</sup>

En organisant les rencontres et cérémonies culturelles, les mutualités ethniques visent la promotion des valeurs culturelles à travers l'expression en dialecte culturel ainsi que la consommation des aliments traditionnelles lors des cérémonies, comme en visualise l'image ci-dessous, prise lors d'une cérémonie dans la salle la Manne :



Source : *Investigations dans la Ville de Bukavu, septembre 2024.*

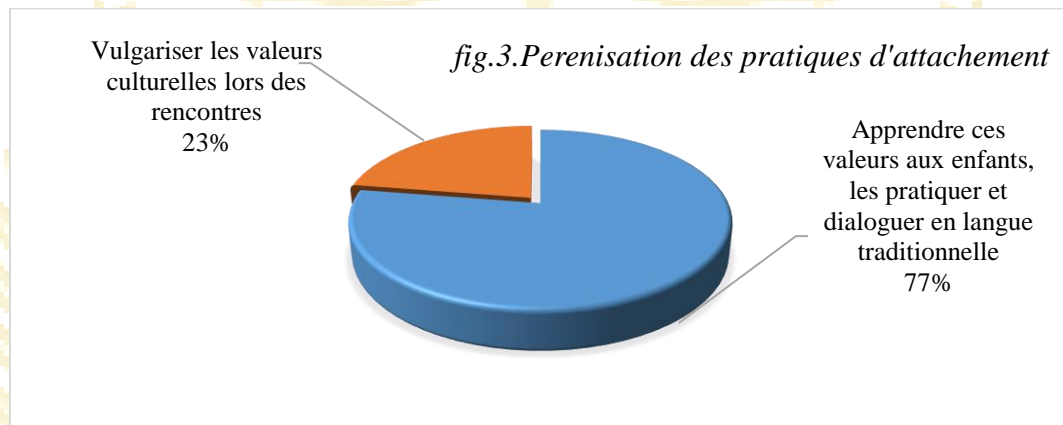
Les cérémonies telles qu'organisées dans la ville de Bukavu, reflètent comme l'a soulevé Bazoumana dans ses écrits : « les besoins inassouvis de retour aux coutumes, aux valeurs et traditions héritées des ancêtres, ainsi que des normes qui gouvernent le comportement des individus »<sup>45</sup> Ce qui finalement se traduit par la volonté assouvi d'appartenance à la mutualité, leurs permettant de sensibiliser les membres qui s'ignorent et qui n'ont pas connaissances de leurs origines culturelles en milieu urbain.

<sup>44</sup> Entretien avec l'un de Kilunga en commune d'Ibanda, 42ans, avril, 2024.

<sup>45</sup> BAZOUMANA (N), « Les regroupements communautaires et leurs apports dans le développement socioculturel régional », *Yamoussoukro.*, 2014, pp.8-10

*De la pérennisation des pratiques d'attachement aux valeurs ancestrales*

Quant à ce sujet, les occurrences des témoignages convergents ont fait comprendre que l'implémentation des activités d'apprentissage des valeurs culturelles ancestrales aux enfants en familles, en les pratiquant et en dialoguant en langues traditionnelles avec eux par les migrants, favorise d'une autre manière la pérennisation de leurs attachements aux valeurs traditionnelles en milieu urbain. Ce qui n'a pas été évoqué par d'autres dont leurs divergences s'est manifesté sur la vulgarisation de ces valeurs lors des rencontres en milieu urbain, tel qu'en révèle cette figure :



Source : *Conception personnelle à partir des données collectées entre 2023 et 2024 à Bukavu*

Les occurrences des témoignages convergent des migrants internes, révèlent qu'ils rendent durable en apprenant à leurs enfants les valeurs culturelles ancestrales, en les pratiquants pour servir d'exemple et, les inviter de dialoguer en langues traditionnelles, comme en témoigne un membre de *Mutualité Buuma Bw'ebatembo*, lors de l'entretien en sa résidence au Quartier Latin en ce terme :

*« Pour rendre durable les pratiques d'attachements aux valeurs ancestrales, je procède tout d'abord aux enseignements des contes, proverbes et historiettes culturels dans ma famille et lors des rencontres afin que les enfants nés en ville puisent la raison profonde de faire toujours recours à nos valeurs culturelles car derrière ces connaissances, se cache une sagesse de vie basée sur le respect envers autrui ainsi que le vivre ensemble. En plus, j'invite mes enfants au dialogue en notre langue afin qu'ils ne soient pas à la longue, vu comme étranger en notre milieux ruraux de provenance »<sup>46</sup>*

<sup>46</sup> Entretien avec l'un de Buhuma bw'ebatembo en commune de Bagira, 29ans, avril 2024



Ainsi, les migrants internes organisent les enseignements à caractère culturels dans leurs familles et lors des rencontres. Dans les familles, les chefs de familles créent un environnement semblable au Barza importé du système rencontré au village appelé « *Lubunga* »<sup>47</sup>. Ils sont aménagés soit en paillote dans la parcelle, soit une chambre à l'intérieur de la maison. A travers ces Lubunga, les connaissances traditionnelles sont partagées surtout aux jeunes garçons. Quant aux filles, ces dernières sont à leurs tours encadrées par leurs mamans à la cuisine car : « *la place des filles en famille, c'est à la cuisine* »<sup>48</sup>. Cette façon de faire a été abordé par Levesque dans : « *A quoi sert la culture ?* »<sup>49</sup>, où il démontre que bon nombre des personnes préfère la culture des classiques qui est moderne au détriment de la culture de masse, considérée comme traditionnelle étant donné que la première est pratiquée dans toutes les villes Africaines et pourtant la deuxième est rurale, considérable et a beaucoup des valeurs. C'est pourquoi au sein des familles, la transmission de ces connaissances traditionnelles se fasse de façon coercitive et avec beaucoup d'exigences afin de ramener la jeunesse vers les valeurs originelles. En revanche lors des rencontres, le recours aux sages et gardiens de coutumes présent en ville facilite l'apprentissage de la jeunesse. Ainsi, ils les vulgarisent à travers les échanges et causeries organisées en ville. Ce qu'en révèle un membre de *Mutualité des Banyindu* en ce propos :

*« Je continue de vulgariser en démontrant l'utilité de ces valeurs ancestrale dans nos vies urbaines. Lors des échanges et causeries faites surtout en langue traditionnelle, je m'appui aux proverbes et contes que nous ont légué nos ancêtres pour faire accepter le message cadrant avec la coutume en milieu urbain de Bukavu »*<sup>50</sup>

Ils préfèrent s'identifier en s'exprimant en leurs langues traditionnelles en toute circonstances et sont considérés comme détenteurs des connaissances culturelles auprès desquelles se ressource les jeunes dans la ville : « *En dehors des réflexions culturelles organisée à l'attention de nos jeunes, je reçois même les étudiants chez moi pour les questions relatives à notre*

<sup>47</sup> LUBUNGA, est un concept dérivé de la tribu des Babembe du Sud-Kivu signifiant famille. Dans la culture Bembe, chaque village, on aménage un lieu, où tous les jeunes se rassemble avec les personnes âgées chaque soirée pour les conseils et règlement des problèmes que connaissent les familles dans le village. Ce terme désigne non seulement les lieux des rencontres, mais aussi les familles Bembe réunis pour une cause commune, peu importe le lieu où ils se trouvent. Il est souvent supervisé par une personne sage et âgée en respect de la coutume qui accorde beaucoup plus le respect aux aînés.

<sup>48</sup> Entretien avec l'un de Kilunga en commune de Kadutu, 38ans, Octobre, 2023.

<sup>49</sup> LEVESQUE (G), "A quoi sert la culture?" Gilles Lévêque enseigne la philosophie dans le département lettres & arts de l'université du Littoral Côte d'Opale, il est directeur adjoint de ce département, il y est également responsable de la licence humanités, L'Harmattan, Paris, 2019.

<sup>50</sup> Entretien avec l'un de Nyindu en commune d'Ibanda, 49ans, janvier 2024

*coutume* »<sup>51</sup>. Cette façon de faire n'impacte seulement sur le bien être socio-économico-culturel de la jeunesse urbaine, mais aussi à la redynamisation culturelle de leur attachement de tel sorte qu'à travers, les proverbes et contes le pouvoir ancestral soit assis et servent d'appuis pour faire auprès des jeunes et autres anciens rassemblés dans la ville de Bukavu.

### **Conclusion**

Cette réflexion dans sa compréhension holiste, a analysé les raisons faisant que les migrants internes restent les mêmes et s'attachent aux valeurs ancestrales des milieux ruraux d'origines, leurs mécanismes qu'ils développent et les rendent pérennes en milieu urbain d'accueil. S'agissant d'une approche qualitative, orienté sur les entretiens individuels semi-directifs, les observations directes, la revue documentaire et l'échantillonnage par boule de neige et réalisés auprès de quarante migrants internes regroupés en quatorze mutualités ethniques enquêtées, certains ont convergés sur les raisons d'aliénation, de conservation culturelle et du recours à l'authenticité. Les divergences ont pointé à cet effet les raisons de la dignité humaine, du respect et la reconnaissance des normes culturelles ancestrales et pourtant, la nature intrinsèque de ces valeurs, leur apprend l'intégrité et considérée ainsi comme référentiel identitaire. S'agissant des mécanismes d'attachement, les convergences ont évoqués la participation aux réunions, cérémonies culturelles et expression en langues traditionnelles. Les résultats divergents ont fait savoir les respects aux normes coutumières qu'ont les migrants et qui leur permet de les divulguer à travers les formations, les conférences et cérémonies visant la promotion culturelle. Cela étant, dans l'optique de les rendre pérenne, les migrants apprennent aux enfants leurs valeurs ancestrales en familles, les pratiquent, les initient aux dialogues en langue traditionnelle et les vulgarisent dans les rencontres pour une identité culturelle reconstruite en milieu urbain de Bukavu. Ces recherches n'étant pas exhaustives, certains points liés aux tensions entre modernité et traditionnalité dans les rapports entre les milieux urbains et ruraux n'ont pas été abordé et qui pourraient ajouter d'autres lueurs scientifiques dans la compréhension de ce phénomène de conservation des valeurs ancestrales par les migrants internes en milieu urbain.

---

<sup>51</sup> Entretien avec l'un de Emo'ya M'mbondo zn commune de Kadutu, 65ans, janvier 2024.





**Exactions de BOKO HARAM et cohésion intercommunautaire :  
nivellement des tensions entre KOTOKO et ARABE SHOA dans la commune  
de MAKARY à l'Extrême-Nord du Cameroun**

BOKO HARAM attractions and inter Community : levelling of tensions between KOTOKO and ARAB SHOA in the MAKARY commune of Far North of Cameroon

Page | 590

Par :

**KOULTCHOUMI BABETTE**

Anthropologue

Chargée de cours/ Université de Maroua

**Résumé :**

*Les exactions de la secte terroriste BOKO HARAM ont provoqué une crise sécuritaire sans précédent dans le Bassin du Lac Tchad. D'abord au Nord-Est du Nigeria, ensuite au Cameroun vers les années 2009. La conséquence première de cette crise est davantage le déplacement massif des populations des lieux jugés dangereux vers des zones relativement stables et sécurisées des frontières vers l'intérieur. C'est dans ce sillage de mobilité frontalière et transfrontalière que les villages jadis exclusivement KOTOKO se sont vus occupés par les ARABE SHOAS qui y ont trouvé refuge nonobstant les conflits et l'inimitié qui caractérisent ces deux groupes depuis plusieurs décennies. S'inscrivant dans une perspective anthropo-historique et retro-prospective. La présente étude ambitionne de faire une analyse des facteurs endogènes et des facteurs émergents de la crise humanitaire impulsée par la crise BOKO HARAM qui ont favorisé le nivellement des tensions entre la communauté KOTOKO et la communauté Arabe Shoa d'AFADÉ. Les résultats montrent que les deux communautés ethniques ont une longue histoire de cohabitation qui oscille en fonction des effets des crises conjoncturelles et les velléités d'affirmation identitaire. Une analyse prospective de la nouvelle cohabitation entre la communauté KOTOKO et les communautés environnantes met en exergue une cartographie perturbée des équilibres intercommunautaires désormais fondés sur le pragmatisme du vivre-ensemble.*

**Mots clés :** BOKO HARAM, communautés KOTOKO-ARABE SHOA, crise sécuritaire, nivellement des tensions.

**Abstract:**

*The exactions of the terrorist society BOKO HARAM have caused a previous crisis in the lake Chad Bassin, first in the North- East of Nigeria, then in Cameroon around 2009. The primary cause of this crisis is more the massive displacement of populations from the borders considered dangerous to relatively stable and secure areas of the borders towards the interior. It is in this wake of border and cross border utility that the villages , formerly exclusively ,KOTOKO, were occupied by the SHOA ARABS who found refuge there despite the conflict and enmity that have characterized these two groups for several decades. In line with an anthrop-historical and stereo-prospective. This study aims to analyze the endogenous factors and emerging factors of the humanitarian crisis driven by the BOKO HARAM crisis. The study aims to level the tensions between the KOTOKO community and the ARAB of AFADE. The results show that the two ethnic communities have had a long history of cohabitation that fluctuates depending on the effects of economic crises and the desire for identity affirmation. A prospective analysis of the new cohabitation between the KOTOKO community and the surrounding communities highlight a disturbed mapping of intercommunity balances now based on the pragmatism of living together.*

Page | 591

**Keywords:** BOKO HARAM, KOTOKO, ARAB SHOA, SECURITY CRISIS, LEVELING TENSIONS

## Introduction

Le problème qui surgit à l'orée de cette investigation scientifique est celui de la détermination du sens à donner aux impacts des exactions de BOKO HARAM et cohésion intercommunautaire : nivellement des tensions entre KOTOKO et ARABE SHOA dans la commune de MAKARY à l'extrême-nord du Cameroun. Cela a pour objectif de comprendre l'exclusion sociale, l'intérêt de la cohésion sociale contre le terrorisme et les conséquences du terrorisme dans la communauté. Le Nord-Cameroun est l'un des cinq corridors du Bassin tchadien<sup>1</sup>, à la suite du TCHAD-CHARI-BAGUIRMI, du MOYEN-CHARI, du MAYO-KEBBI et de l'Etat du NORD-EST du Nigéria, qui renvoie au BORNO-STATE<sup>2</sup>. Cette partie septentrionale du Cameroun constitue jusqu'à ce jour, un havre des bandes armées et de terrain de conflits intercommunautaires qui sévissent et sèment la terreur à leur gré<sup>3</sup>. Tel est le cas des exactions de BOKO HARAM et les tensions entre KOTOKO et ARABE SHOAS dans la commune de MAKARY à l'extrême-nord du Cameroun.

Page | 592

Malgré la forte mobilisation de la communauté et les efforts consentis par le gouvernement camerounais en partenariat avec ses pairs du bassin du lac Tchad, la menace terroriste demeure redoutable et en permanente mutation<sup>4</sup>. Le conflit s'enlise et les dernières péripéties démentent les pronostics sur la fin imminente de BOKO HARAM annoncée par de nombreux décideurs publics. S'il existe aujourd'hui une littérature abondante sur le conflit BOKO HARAM au Cameroun, elle s'est longuement appesantie sur la description des aspects généraux et spécifiques du conflit sans toutefois innover dans la perspective d'analyse. Trois approches se dégagent des travaux réalisés sur la question : une approche multi-causale qui se propose d'analyser l'environnement social, économique, politique, sécuritaire, culturel et religieux qui a fait le nid de l'extrémisme violent et du terrorisme de BOKO HARAM dans la région de l'Extrême-Nord<sup>5</sup>. A cela s'ajoutera désormais l'impact de la crise BOKO HARAM sur les tensions intercommunautaires dans l'arrondissement

<sup>1</sup> Lire I. SAÏBOU, *L'impact de la crise tchadienne sur le Nord-Cameroun, 1979-1982*. Mémoire de Maîtrise d'histoire, Université de Yaoundé I, 1994.

<sup>2</sup> L. BOUDINOT, « Migrations, ethnies, religions et légitimités territoriales au Nord Cameroun », Paris, IEDES, 1995, p. 4.

<sup>3</sup> D. OUMAROU, *Pouvoirs et mobilités sociales au nord-Cameroun*, Harmattan, 2021.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p.47.

<sup>5</sup> Lire GWODA et WASSOUNI, *International Crisis Group Sur fond de compréhension des effets socio-économiques et humanitaires*, 2017 ; S. ISSA, *une approche psycho-sociale qui revient sur les trajectoires de radicalisation individuelles et collectives en s'appuyant notamment sur le vécu des anciens recrues et les témoignages des populations locales* (PNUD, 2017) ; une approche instrumentale qui interroge la rationalité des attaques de Boko Haram et tente de comprendre la stratégie et les tactiques militaires et communicationnelles de la nébuleuse en territoire camerounais (Christian Seignobos, 2015 ; Elodie Apard, 2015).

de MAKARY ou mieux encore les exactions de BOKO HARAM et cohésion intercommunautaire : nivellement des tensions entre Kotoko et Arabe Shoas dans la commune de MAKARY à l'extrême-nord du Cameroun.

Les premiers indices d'une présence effective de BOKO HARAM au Cameroun remontent à 2009 lorsque les rescapés de la secte, fuyant les affrontements avec les forces de sécurité nigérianes, ont transité ou se sont repliés dans les localités du corridor frontalier avec le Nigeria, notamment à FOTOKOL, MORA, MAROUA, KOUSSERI, AMCHIDE, KERAWA, TOLKOMARI, KOLOFATA, etc. S'appuyant dès 2011 sur un puissant réseau d'imans locaux, de prédicateurs itinérants, de jeunes boursiers camerounais recrutés parfois depuis le Nigéria et le Soudan. BOKO HARAM se lance dans une campagne de prosélytisme et de recrutement dans les départements du Mayo SAVA, Mayo TSANAGA, LOGONE et CHARI. Selon un bilan consolidé d'*International Crisis Group* (ICG) de novembre 2016, entre 3 500 et 4 000 Camerounais, très majoritairement des hommes, auraient rejoint BOKO HARAM pour des raisons diverses : opportunisme, fanatisme, vengeance personnelle, goût de l'aventure. Certains l'ont rejoint par contrainte, à la suite d'enlèvements estimés par ICG à plus de 1 000 depuis 2014. Les attaques isolées et très localisées ont été enregistrées la même année sur la ligne frontalière située entre DABANGA, FOTOKOL, MAKARY.

L'arrondissement de MAKARY dans la région de l'Extrême-Nord du Cameroun a été et continue d'être le théâtre de terribles scènes de violences orchestrées par les éléments du groupe terroriste BOKO HARAM JAS et ISWAP. Paysage exotique sur lequel se joue sans doute l'une des scènes les plus dramatiques du bassin du Lac Tchad, cette partie du Cameroun est en proie aux effluves d'une insurrection armée qui affiche au compteur de milliers de morts et de déplacés forcés de la communauté ARABE SHOA et KOTOKO. Ces deux communautés qui entretiennent souvent des rapports de tension seront obligés de faire bloc commun pour faire face à un ennemi commun appelé BOKO HARAM<sup>6</sup>. Cet état de chose contribuera indubitablement à

---

<sup>6</sup> Il faut dire que partout aux abords du lac Tchad, notamment dans les plaines du fleuve El Beid, l'administration coloniale française craignait la diffusion de l'idéologie « panarabiste » dans la région. Surtout que fort de leur poids démographique les Arabes avaient également des attaches idéologiques au Tchad, en Egypte, en Arabie Saoudite. Les Arabes Choa sont par ailleurs un peuple économiquement dynamique et culturellement expansionniste. Ce double atout des Arabes Choa ne pouvait laisser indifférentes les autorités coloniales qui cherchaient à endiguer par tous les moyens les velléités d'insoumission et d'indocilité de ce peuple. Car contrairement aux Kotoko qui se sont très tôt laissés subjugués par la « modernité occidentale », les Arabes Choa ont plutôt fait preuve

niveler les tensions intercommunautaires entre les ARABE SHOA et KOTOKO dans la commune de MAKARY. D'où la question pertinente, la crise BOKO HARAM n'est-elle pas en train de modifier les relations inter ethniques traditionnellement conflictuelles entre ARABE SHOA et KOTOKO dans la commune de MAKARY ? Engager une réflexion sous cet angle amène à trancher directement que la crise BOKO HARAM a modifié les relations inter ethniques traditionnellement conflictuelles entre Arabe Shoa et KOTOKO dans le LOGONE et CHARI et spécifiquement dans la commune de MAKARY.

Dans l'optique d'atteindre les résultats de cette recherche, différentes approches et perspectives ont été renforcées par des entretiens et la caméra comme principal outil de collecte des données orales et visuelles. Ces entretiens et prises de vues ont été administrés selon les circonstances spécifiques favorables sur différents villages à AFADE et, BODO, ainsi que sur des sites de déplacés et réfugiés. Sur la base d'un échantillonnage raisonné, un questionnaire a été administré auprès de 110 enquêtés victimes de BOKO HARAM, issus des communautés KOTOKO, ARABE SHOA, KANURI et autres. Des familles très vulnérables ont été identifiées et choisies pour servir d'informateurs et de personnages comme « voix » des survivants de la crise BOKO HARAM. Leur refuge comme espace et lieu de vie dans les sites communautaires appelés à tort « camps de déplacés » ont été observés aux regards des principes et critères d'occupation des terres ou espaces d'accueils et de nouvelles formes de solidarités entre les différentes communautés et catégories sociales.

Au total, ce sont 25 interviews qui ont été réalisées auprès des autorités administratives, des acteurs humanitaires, des autorités traditionnelles et des leaders communautaires et religieux ont été réalisés pour compléter les données collectées, les récits de vies et les scènes de la vie quotidienne recueillies par la caméra sur les différents sites communautaires de BODO et AFADE. Des entretiens ont aussi été réalisés avec les autorités administratives et traditionnelles, les humanitaires et autres personnes ressources de MAKARY, GOULFEY et KOUSSERI. La collecte des données s'est appuyée sur une approche ethnographique alors que leur traitement/analyse s'inscrit dans une démarche diagnostique et descriptive des formes nouvelles de rapports inter/intracommunautaires face à la crise BOKO HARAM.

---

d'une aversion notoire à l'endroit de l'administration coloniale française. Qui plus est, les Arabes Choa sont rendus responsables des situations conflictuelles larvées, latentes ou manifestes entre les Kotoko et eux.



La présente contribution dégage incontestablement une importance politique, sociale et anthropologique. Sur le plan politique, cette étude vise à éclairer à nouveaux frais la danse du nivellement d'une conflictualité ethnique. C'est à partir de ce postulat qu'il peut paraître en effet pertinent de saisir les enjeux qui enchainent la riposte contre le terrorisme. Sur le plan social, cet apport cognitif élucide sous un jour nouveau, par-delà les enjeux géostratégiques, les liens d'appartenance, de tension ou d'exclusion ethno-communautaire et plus largement les paramètres culturels qui dominent la riposte contre *djihadisme* dans l'arrondissement de MAKARY. Sur le plan anthropologique, la cohabitation communautaire dans ce contexte de crise humanitaire que la présente étude ambitionne de faire un diagnostic de nouvelles formes de solidarités générées par la crise BOKO HARAM. Le postulat de base est de comprendre comment les déterminants et enjeux de la crise sécuritaire sur les groupes spécifiques de victimes, reconfigurent les relations anciennement hostiles entre communautés KOTOKOS et ARABES SHOAS sur les sites d'AFADÉ. Pour ce faire, le traitement des données collectées ont permis de comprendre que les exactions de BOKO HARAM sont un catalyseur (I) du nivellement des tensions entre KOTOKO et ARABE SHOAS dans la commune de MAKARY à l'extrême-nord du Cameroun et un moyen de résilience (II) contre le BOKO HARAM.

#### **I- LES EXACTIONS DE BOKO HARAM : UN CATALYSEUR DU NIVELLEMENT DES TENSIONS ENTRE KOTOKOS ET ARABE SHOAS DANS LA COMMUNE DE MAKARY**

Parler des exactions de BOKO HARAM sonne comme une évidence historique. En revanche, ce qui apparaît moins évident dans la manifestation de cette opinion dominante en science politique africaine, c'est l'existence du lien entre les exactions de BOKO HARAM et la cohésion sociale à MAKARY. Les exactions de BOKO HARAM ont constitué un catalyseur de cohésion sociale entre KOTOKO et ARABE SHOAS dans la commune de MAKARY. Cela peut s'expliquer par le phénomène de l'ennemi commun aux deux entités ethniques (A) qui a incontestablement renforcer les liens sociaux et le développement d'une identité collective (B).

**A- BOKO HARAM : Un ennemi commun des KOTOKOS et ARABE SHOAS dans la commune de MAKARY**

Bien qu'elles remontent vers 2000 ans av. J-C<sup>7</sup>, les premières vagues d'occupations des zones autour du lac Tchad, en particulier de la plaine péri-tchadienne par les arabes Choa reste encore sujet à débat comme l'ont montré Jean Claude ZELTNER<sup>8</sup> et F. HAGENBUCHER auxquels l'on doit les premières études ethnologiques et élaborées sur les Arabes Choa.<sup>9</sup> Ces deux ethnies qui ont vécu pendant longtemps dans un circuit social combinatoire ont entretenu des relations conflictuelles nées des raisons politiques, économiques et sociales<sup>10</sup>. Ce rapport de tension accrue sera nivelé avec l'avènement des activistes BOKO HARAM. Celui-ci sera considéré comme un ennemi commun pour les deux communautés.

L'ennemi commun est une notion sociologique car éminemment liée aux collectifs. Au sein d'un même environnement humain, on a des adversaires. Lorsqu'on estime que l'autre ne fait pas partie de cet environnement, il devient l'ennemi. L'ennemi est belligère car il est une forme jugée inassimilable, celui avec qui on ne peut ni discuter, ni négocier.<sup>11</sup> Sa simple existence est un problème, est le problème. L'ennemi n'est pas celui d'un individu mais d'un groupe, donc, c'est tout le groupe qui doit décider que l'ennemi est l'ennemi. C'est une des principales évolutions des conditions de la dénomination d'ennemi en géopolitique. C'est sous cet angle que le BOKO HARAM s'est révélé être l'ennemi commun des KOTOKO et ARABE SHOA. Cet état de fait a directement réduit les tensions intercommunautaires qui existent entre KOTOKO et ARABE SHOA.

Lors des entretiens, différents membres de la communauté ont révélé que BOKO occupé leurs espaces, prévariquait leurs biens et à ce titre il fallait faire bloc commun pour répondre aux exactions de BOKO HARAM. En effet, plusieurs sites communautaires abritent des populations majoritairement Arabe Shoas venus des frontières, chassées par les membres de BOKO HARAM

<sup>7</sup> S. ISSA. *Conflits et problèmes de sécurité aux abords sud du Lac Tchad, dimension historique (XVI-XXe) siècle*, thèse de doctorat (histoire), Université de Yaoundé I, 2001.

<sup>8</sup> J.-C. ZELTNER, *Histoire des Arabes sur les rives du lac Tchad*, Paris, CNRS, 1970.

<sup>9</sup> F. HAGENBUCHER, « Les Arabes dits "Suwa" du Nord-Cameroun », in *ORSTOM, Série Sciences Humaines*, n° 143, 1973.

<sup>10</sup> A la fois violent et pacifique, l'établissement des arabes Choa a fait face aux Kotoko, détenteurs du pouvoir traditionnel. Jusqu'au 19<sup>e</sup> siècle, les ARABES CHOA vivent sous le joug des chefs Kotoko, subissant aussi une imposition fiscale particulièrement frustratoire. L'avènement de Rabat vers la fin du 19<sup>e</sup> Siècle sonne le glas de la première domination Kotoko. Car, Rabat qui était un arabe d'origine égyptienne défendait les Arabes Choa contre les Kotoko, lesquels s'étaient rangés aux cotés des colons français. Après la mort de Rabah en Avril 1900, les Arabes Choa tombent à nouveau sous l'emprise des Kotoko principaux alliés des colons français

<sup>11</sup> M. MAFFESOLI, *La violence totalitaire*, Desclée de Brouwer, 1999, p. 98.

à cause de leur positionnement sur les frontières nigérianes et camerounaises. Cette communauté semble avoir été la plus touchée par la crise BOKO HARAM comparée à leurs « voisins » et « cousins » Kotoko situés plus à l'intérieur. Cependant, on observe aussi une forte communauté Kanuri originaire qui a trouvé refuge dans la localité.

Entre 2017 et 2019, le déplacement des populations a provoqué un exode de 230,000 réfugiés nigériens dans les pays voisins, 2,2 millions de déplacés internes au Nigeria, 198,889 déplacés internes au Cameroun et 1.2 millions d'enfants forcés de quitter leur domiciles (APA, 2017). Dans le département du Logone et Chari, cette fuite des populations menacées par les attaques, incursions et attentats dus à BOKO HARAM et contre offensives des armées nationales, a donné lieu à une prolifération des sites et abris où la cohabitation entre groupes de victimes offre un véritable laboratoire d'analyse des dynamiques de cohésion communautaire et de prospective pour la paix. Ainsi, ce type de mobilité inspirée par l'instinct de survie a radicalement modifié la carte spatio-démographique des zones transfrontalières avec en clé de voûte la multiplication des sites communautaires composés en moyenne de plusieurs villages rasés ou attaqués. Ce qui entraîne fondamentalement des recompositions sociologiques avec de nouvelles règles d'occupation d'espaces de cohabitation et de production avec les populations hôtes.

Depuis le pic de la crise humanitaire en 2014, de nombreuses populations des villages transfrontaliers des pays affectés par le conflit armé dans le Bassin du Lac-Tchad se sont retrouvées demandeurs d'asile au Cameroun, au Niger et au Tchad, afin de bénéficier de la protection internationale. Toutefois, la toile vitale qu'offrent les nouveaux refuges aux déplacés est tapie d'embûches telles que l'insécurité alimentaire, la malnutrition, les épidémies, les violences basées sur le genre, l'exploitation, les kidnappings et retentions des jeunes et des enfants, l'exposition aux engins explosifs, les incursions, attaques et pillages des ressources dans les villages de fortune et autres abus divers qui viennent ternir l'espoir d'un abri acquis loin des menaces et exactions des membres de BOKO HARAM. Cet ennemi commun des ethnies KOTOKO et ARABE SHOA a incontestablement renforcer les liens sociaux et le développement d'une identité collective.

**B- Les exactions de BOKO HARAM et développement des liens sociaux et de l'identité collective entre KOTOKO et ARABE SHOA**

Dans la région de l'extrême-nord, il est régulièrement fait état d'affrontements entre communautés mobilisées et opposées dans des joutes violentes sur le fondement de rivalités ethniques. Leur ampleur et leur impact sont variables et dépendent fortement du contexte, des enjeux et de la capacité de l'Etat à préserver l'ordre public dès lors qu'il est ainsi perturbé. Mais il faut en apprécier l'intérêt en se rapportant aux risques que de tels conflits comportent en contexte d'Etat fragile. Dans la mesure où au-delà de leur violence intrinsèque, et loin de procéder d'une adversité ontologique entre communautés opposées, ces conflits sont davantage symptomatiques des carences de l'Etat en matière de gouvernance. Ils révèlent combien une société peut être exposée au risque de guerre civile dans la mesure où celle-ci procède très souvent de l'aggravation ou de l'extrapolation des querelles de clocher. Tel est le cas des tensions entre KOTOKO et ARABE SHOA. Sauf que la configuration sociologique et anthropologique de la crise intercommunautaire entre les deux ethnies connaîtra un revirement avec les exactions de BOKO HARAM. En effet, ces deux communautés seront tenues de développer les liens sociaux et de l'identité sociale pour renforcer la cohésion à l'effet de riposter contre BOKO HARAM.

La cohésion sociale caractérise une société qui offre des opportunités à tous ses membres dans le cadre de valeurs et d'institutions acceptées. Une telle société est donc une société d'inclusion<sup>12</sup>. Les gens y appartiennent ; ils ne doivent pas en être exclus. Sous cet angle, la cohésion sociale est considérée comme un projet collectif, est essentiel pour animer le débat autour d'une conception de la société bien ordonnée<sup>13</sup>. Mais, puisqu'il s'agit d'avoir le sentiment de participer à un projet collectif, il est clair, comme l'ont montré les analyses de Durkheim, que dans une société moderne cela est impossible sans une complémentarité de chacun pour la réalisation de ce projet et, au-delà, sans un sentiment partagé de cette complémentarité.<sup>14</sup>

Le sentiment d'appartenance est en l'occurrence simplement un sentiment de participer à un projet collectif, projet qui peut et doit même conduire ses participants à s'interroger et prendre position par rapport aux non-participants. D'autres ambiguïtés doivent aussi être immédiatement levées car, sous l'angle de l'appartenance, la cohésion ne signifie pas grand-chose si l'on ne précise

<sup>12</sup> J.-P DELEVOYE, *Cohésion sociale et territoires*, Paris, La Documentation française, 1997

<sup>13</sup> B. FRAGONARD, *Cohésion sociale et prévention de l'exclusion*, Paris, La Documentation française, 1993.,

<sup>14</sup> A. SMITH, *Théorie des sentiments moraux*, Paris, PUF, 1759.

pas l'échelle d'observation.<sup>15</sup> C'est dans cette perspective que pour faire face aux exactions de BOKO HARAM, les deux ethnies qui autrefois entretenaient des rapports conflictuels se sont vus obligés de se former un bloc commun et partant asseoir une certaine cohésion sociale.

Les deux ethnies KOTOKO et ARABE SHOA dans l'arrondissement de MAKARY sont toutes dans une même communauté sociale, partageant un cercle de vie commun. Ce dernier est caractérisé par le sentiment de reconnaissance et d'appartenance. Bien que ces deux ethnies aient eu des rapports conflictuels, les exactions de BOKO HARAM se sont avérées comme étant un élément extérieur qui est venu déchoir le cercle de vie commun entre les deux ethnies. Cet état de chose a participé à revigorer le processus de cohésion sociale entre les deux communautés.

L'exode massif des populations des zones frontalières vers l'intérieur semble en tout cas inaugurer une nouvelle ère où l'adversité contre BOKO HARAM pacifie l'antagonisme tribale, notamment entre les communautés ethniques ARABE CHOA et KOTOKO à AFADÉ dans la commune de MAKARY a la particularité d'être un village essentiellement Kotoko. Cependant, le contexte façonné par la crise BOKO HARAM a favorisé la cohabitation et constitué un espace d'asile aux groupes des agro-éleveurs Arabe Shoas considérés comme « ennemis ».<sup>16</sup>

Dans le sillage de la régionalisation de crise sécuritaire, des liens transfrontaliers se sont établis entre victimes. Il est important de signaler que les sites communautaires de Rann (Nigeria) ont réussi à créer un lien d'échanges interdépendants avec les sites de Bodo et d'AFADÉ. Ce qui crée un carrefour de réseau d'échanges avec de nouvelles formes de solidarités et le nivellement de certains conflits. Ce nouveau contexte renforce les liens sociaux et stratégiquement, lesquels apparaissent comme de nouvelles armes de résistance face à la crise sécuritaire. « Déplacés » ou « réfugiés », ces mots sont sans cesse redéfinis dans la vie quotidienne des occupants des sites communautaires de RANN, BODO et AFADÉ sur fond des contacts séculaires établis le long des frontières. Quoi qu'il en soit, les exactions de

---

<sup>15</sup> E. DURKHEIM, *De la division du travail social*, Paris, PUF, (Bibliothèque de philosophie contemporaine, 7ème éd., 1960.

<sup>16</sup> Il faut rappeler qu'historiquement, les deux groupes ethniques Kotoko et arabes Shoas connaissent une cohabitation difficile, les premiers se représentent comme autochtones, propriétaires des terres et des ressources tandis que les seconds, démographiquement plus nombreux, se considèrent comme détenteurs des pouvoirs économique et politique. Le conflit violent de 1992 entre les deux communautés ethniques marque le point culminant de cette conflictualité qui reste encore latente et instrumentale. Voir à ce sujet, SAIBOU ISSA, *Ethnicité, frontières et stabilité aux confins du Cameroun, du Nigeria et du Tchad*, L'Harmattan, 2012.

BOKO HARAM ont constitué un catalyseur du nivellement des tensions entre KOTOKO et ARABE SHOA dans la commune de MAKARY. Ces exactions ont aussi renforcé la résilience.

## **II-LES EXACTIONS DE BOKO HARAM : UN VECTEUR D’AFFERMISSEMENT DE L’UNITE SOCIALE ENTRE KOTOKO ET ARABE SHOA DANS LA COMMUNE DE MAKARY**

Page | 600

Cette partie présente les formes de solidarités nées de la cohabitation impulsée par la demande d’asile des communautés qui ont fui les massacres causés par BOKO HARAM. Entre les KOTOKOS, qui se considèrent comme « autochtones », les ARABES SHOAS qui sont considérés par les premiers comme des « déplacés », on remarque une réorganisation de l’occupation spatiale et une redistribution des rôles et rapports sociaux communautaires. En outre, les exactions de BOKO HARAM ont renforcé le lien de complémentarité (A) et de solidarité (B) entre les KOTOKOS et ARABE SHOAS.

### **A- Un souci de complémentarité entre les deux communautés comme mode d’évasion aux exactions des BOKO HARAM**

La notion de complémentarité vient pour sa part renforcer cette réification des différences et différends entre KOTOKO et ARABE SHOA pour riposter les exactions de BOKO HARAM. Affirmer la complémentarité des KOTOKOS et ARABE SHOAS, c’est en effet non seulement présenter leurs différences comme indépassables, mais cela revient en outre à leur conférer une valeur positive et souhaitable<sup>17</sup>. Dans une telle perspective, la complémentarité serait comme la main invisible qui assurerait que la somme des différences entre les femmes et les hommes, présentées comme symétriques, aurait pour résultat la satisfaction des intérêts de toutes et de tous dans un projet égalitaire. Or, ce qui précède donne à penser que les choses ne sont pas si simples. S’il existe une tension entre différence et égalité, il en existe donc une également entre complémentarité et égalité. Bien sûr, ce n’est ni dans les mots eux-mêmes, ni dans la théorie que cette tension doit être analysée en dernier ressort, mais dans les pratiques quotidiennes<sup>18</sup>.

<sup>17</sup> D. HELLY, *Les limites de la notion de cohésion sociale*, *The Tocqueville Review / La Revue Tocqueville*, Vol. 23, No. 1, 2002, pp. 73-101.

<sup>18</sup> CL. GRASLAND et G. HAMEZ, *Vers la construction d’un indicateur de cohésion, territoriale européen ?*, *L’Espace géographique*, 34, n° 2, 2005, pp. 97-116.



Lorsque l'on observe la longue histoire de la cohabitation entre peuples au sein du grand ensemble humain que constitue le département du Logone et Chari, on constate qu'entre les deux principales communautés que sont les KOTOKOS et ARABES CHOA, s'est justement instauré un jeu de balancier les entraînant dans des rapports de domination alternée au gré des influences d'acteurs extérieurs<sup>19</sup>. Cette situation délétère entre ces deux communautés constituera un changement du fait des exactions du groupe terroriste de BOKO HARAM. La complémentarité est devenue un agrégat indispensable entre les deux communautés.

Les exactions de BOKO HARAM ont poussé les Arabes Shoas à se réfugier dans les villages KOTOKOS au lieu de chercher à rejoindre d'autres villages Arabes. Ici, leur choix est orienté par des considérations socio-économiques. Le système économique basé sur l'agriculture et la pêche et le mode de vie sédentaire des KOTOKOS apparaît aux yeux des Arabes comme la meilleure garantie de survie et de stabilité. La fixation territoriale et la capacité de production des villages KOTOKOS sont perçues par les arabes en quête de refuge comme un complément circonstanciel en renfort de leur mode de vie semi-nomade. C'est un choix stratégique basé sur la complémentarité des modes de vie et de survie. Ce type de choix que les ARABES SHOAS ont porté sur les villages Kotoko constitue une modalité essentielle du nivellement des relations entre ARABES SHOAS et KOTOKOS et des tensions antérieures. On peut constater dans cette circonstance spécifique que la victimisation d'un groupe se traduit par des formes d'indulgence et de solidarité qui, s'appuyant aussi sur les itinéraires historiques, apaise les antagonismes. Nous observons ici de nouveaux types de rapports entre les ARABES SHOAS qui ont délibérément choisi d'aller chercher de l'aide et un refuge chez les KOTOKOS d'AFADE et de BODO.

Le climat sécuritaire délétère qui règne dans la localité a aggravé les difficultés d'un arrondissement déjà confronté à d'importants défis socioéconomiques. Les piliers de l'économie locale (l'élevage, l'agriculture, le commerce transfrontalier et le tourisme) sont aujourd'hui fortement ébranlés par le phénomène BOKO HARAM. L'activité agricole est à l'arrêt dans les zones périphériques en proie aux incursions répétées des insurgés. L'économie pastorale fonctionne au ralenti à cause de la perturbation de la transhumance saisonnière et du dépouillement

---

<sup>19</sup> C'est par vagues successives et par petits groupes que les Arabes, venus de la vallée du Nil à travers le couloir du Darfour-Kordofan, s'implantèrent aux abords sud du Lac Tchad. Le phénomène sporadique au départ, prit de l'ampleur au XIXe siècle. Les Arabes Choa déferlèrent alors sur le pays Kotoko et font allégeance à El Kaneni, l'autorité centrale des Kotoko. Mais, pendant toute cette période précoloniale, la gestion de l'ethnicité sera si tenue dans une logique préférentielle et de manipulation au profit de l'autorité centrale. Ce qui va compliquer à souhait la cohabitation dans un même espace territorial de deux communautés appartenant toutes à la Umma.

croissant des bergers qui osent s'aventurer dans les zones à risques. Ces différents agrégats ont permis de renforcer la complémentarité et partant la solidarité entre les deux communautés.

### **B- La solidarité transfrontalière en situation de crise**

Dans une région où la prédation et la contrebande se présentent comme des alternatives de survie et des stratégies de reconstitution des moyens de subsistance en situation de détresse socioéconomique, la proportion de l'économie criminelle s'est élargie au fur et à mesure que l'économie formelle perdait de sa vitalité. Cette criminalisation de l'économie locale présente plusieurs visages. La restructuration des filières de contrebande. A la faveur de l'insécurité générée par BOKO HARAM, les activités de fraude et de contrebande qu'on croyait à jamais bannies ont connu un regain de vitalité. Désormais influencées par les besoins des assaillants de BOKO HARAM, les voies de contrebande se sont diversifiées et enrichies de l'apport d'anciens contrebandiers dont le souci majeur est de se faire plein les poches.

La sanctuarisation des zones et le contrôle des ressources. La formation d'une conscience autonome de rupture et de production de la terreur au niveau local s'est véritablement manifestée sur les îles du lac Tchad. En effet, certaines îles du Nigeria ainsi que de la commune de HILE-ALIFA au Cameroun se sont rendues autonomes dans la production de la violence, reléguant au second plan les assaillants réels de BOKO HARAM ou formant avec eux une alliance stratégique. Des pêcheurs de ces villages-îles, las d'avoir été réduits en simples courtiers, intermédiaires et pêcheurs sous-traitants des grands commerçants résidents dans les grandes agglomérations au Cameroun, Tchad et Nigeria, trouvent en l'irruption de BOKO HARAM au lac Tchad l'occasion d'une reprise du contrôle des ressources si abondantes du lac. Par une stratégie de reproduction de la violence à l'échelle locale, ils rompent de fait les liens de dépendance et de subordination qu'ils subissaient. Ces conséquences emmèneront les différentes communautés à renforcer la solidarité transfrontalière.

Le départ massif des Arabes et des autres groupes des zones frontalières pour l'intérieur des villes et villages ont laissé de nombreux villages vides. Les populations nigérianes constituées des Kanuri, des Arabes Shoas et certains Kotoko en provenance du Nigeria ont choisi d'occuper ces espaces laissés par leur « frères » camerounais qui, pour des raisons de survie, sont allées trouver refuge dans les villages voisins, à l'intérieur d'AFADE et dans d'autres milieux urbains. Dans leur itinéraire de fuite, les réfugiés et déplacés

s'installent dans les villages anciennement occupés par les groupes ethniques auxquels ils s'identifient.

Ainsi, les KOTOKOS ont occupé les villages abandonnés par les KOTOKOS, les Arabes ayant fait de même. Seuls les Kanuri restent à la périphérie desdits villages, dans des logis précaires. Cette connexion consciente qui s'opère dans le choix des sites d'occupation abandonnés montre bien les formes et le niveau de survie des solidarités mises à l'épreuve par la crise et traduit une sorte d'identification à l'espace nouvellement acquis, justifiée par des prédispositions dans la fuite à penser qu'ils ont plus d'autorité à occuper les villages ethniques que d'autres groupes ethniques. Manifestement, ce sont des villages qu'ils connaissaient et avec lesquels ils auraient tissé des liens d'échanges commerciaux et culturels sur fond de motivation identitaire. Toutefois, l'occupation de ces espaces s'est faite sur une base discriminatoire construite sur l'appartenance ethnique. En effet, les Kotoko et les Arabes Shoas ont été accueillis dans des maisons laissées par leurs « frères ». Les photos ci-dessous montrent deux cases abandonnées et récupérées « de droit » d'une part par les Kotoko de la frontière (photo 1) et d'autre part par les Arabes (photo 2)



**Photo 1 : Case KOTOKO**  
(cliché de l'auteur)



**Photo 2 : Case ARABE SHOA**  
(cliché de l'auteur)

Les KANURIS, craints, stigmatisés et marginalisés par les deux groupes ci-dessus cités, ont été écartés de la communauté pour loger plus à la périphérie des villages où ils devaient eux-mêmes se construire des logements de fortune.



**Photo 03 : Site communautaire KANURI ( cliché de l' auteur)**



**Photo 04 : Une jeune fille KANURI et sa sœur devant leur abri (cliché de l'auteur)**

Les photos 03 et 04 ci-dessus illustrent ces camps de fortunes occupés par les Kanuri et retirés du reste des sites communautaires occupés par les KOTOKOS et les Arabes. La construction d'un objet commun de stigmatisation (Kanuri) réussit à taire les conflits Arabes KOTOKOS. Il faut désormais faire ensemble contre « l'ennemi » malgré sa vulnérabilité apparente sur les photos 05 et 06. Nous assistons donc à une cohésion factice qui ne se serait probablement pas manifestée dans d'autres circonstances. Le Kanuri devient un facteur structurant de la sédimentation d'un espace ethno-territorial anciennement conflictuel entre ARABES et KOTOKOS pour donner naissance à un nouvel cadre de solidarité et de cohésion sociale sous crise.





**Photo 05 : Une famille KANURI au camp communautaire (cliché de l'auteur)**

Face à la crise BOKO HARAM, les ressources sont accédées dans un esprit d'apaisement, de partage, de survie et de communion. Or, en situation d'accalmie ou de paix, c'est dans un esprit de compétition que les communautés différentes auraient cherché à accéder aux ressources. En effet, les exactions de BOKO HARAM dans les zones frontalières et au Lac Tchad ont favorisé la multiplication des poissons dans le lac, le Chari et l'El-Beid. Les « réfugiés » KANURI, ARABES SHOAS et KOTOKOS et personnes hôtes et déplacées ont choisi de travailler ensemble dans l'exploitation des ressources halieutiques en développant une technique de pêche inclusive et structurée. Ce mode de vie trans-ethnique se vérifié sur la photo 06 où des hommes s'attellent à remplir des sacs de poissons piégés par des filets de plus de 100 mètres et superposés les uns sur les autres pour un maximum de gain. Sur l'image 06 et pendant la pêche, les clivages ethniques et identitaires disparaissent pour laisser place à l'instinct de survie orienté sur la cohésion sociale comme garant d'exploitation de la seule ressource encore disponible qui apparait dans ce contexte comme une manne divine venue atténuer leurs souffrances



**Photo 06 : Hommes appartenant à différents groupes ethniques remplissant des sacs des produits de la pêche (cliché de l'auteur)**

Avec la crise BOKO HARAM, la relation population hôtes et déplacés appartenant au même groupe ethnique s'est remodelée. On assiste à un nouveau type de rapport de fraternité basée sur la compassion et l'entraide quand bien même ces populations déplacées et réfugiées sont logées à la périphérie des villages d'accueils. C'est justement cette distanciation lointaine et à la fois si proche qui développe cette nouvelle forme de solidarité axée sur l'appartenance ethnique qui n'écarte cependant pas la notion de différence. Cette idée se matérialise par la mise en place d'une approche séparée de la gestion de la sécurité communautaire dans les groupes d'autodéfenses où les catégories sont de mises.

La crise BOKO HARAM a renforcé des liens entre populations hôtes elles-mêmes. Le nivellement des tensions se lit à travers les solidarités intracommunautaires soutenues par les fondements historiques comme l'antériorité à l'espace, les batailles communes.



**Photo 07 : Femmes ARABES et KOTOKOS dans leur vie quotidienne  
(cliché de l'auteur)**

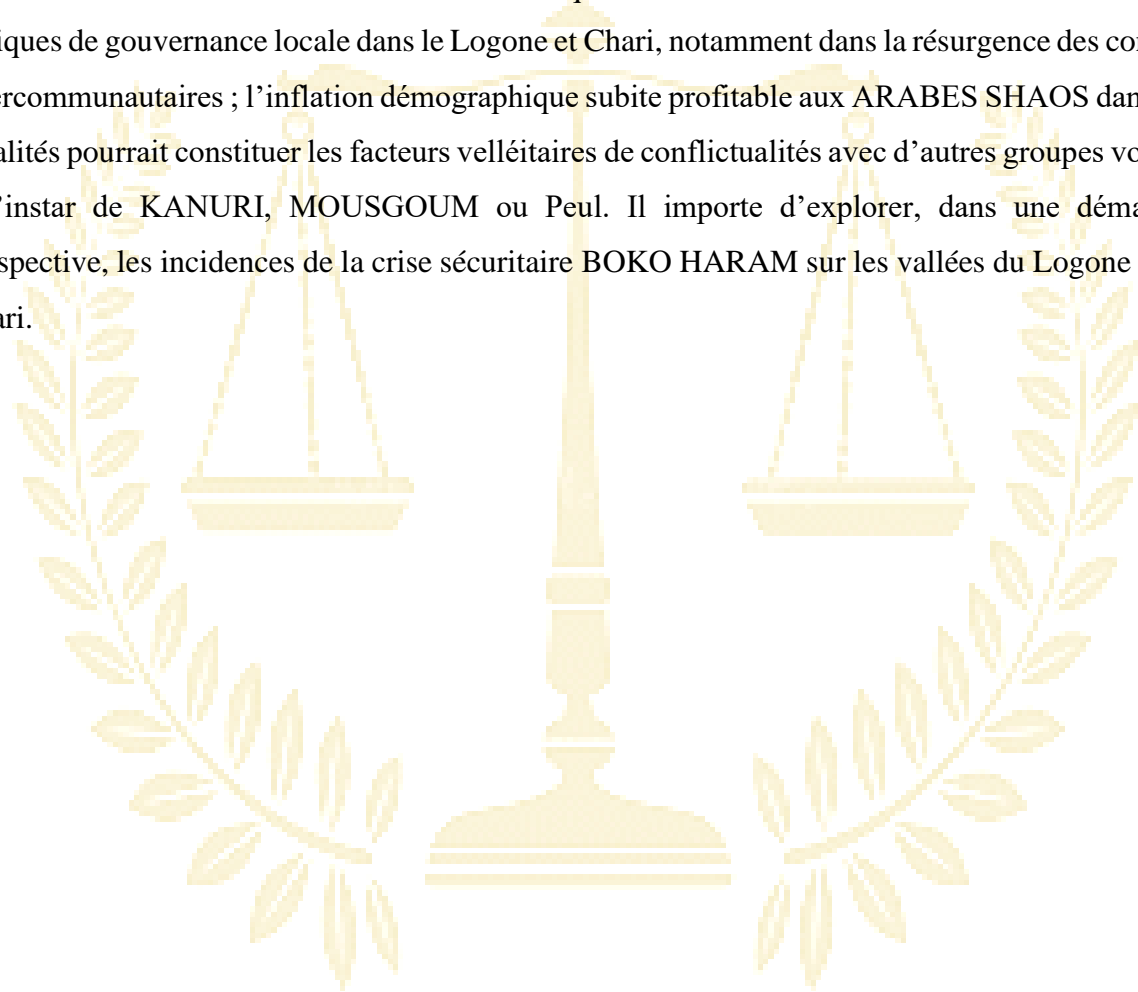
### **Conclusion**

Si l'insurrection BOKO HARAM semble en train de reconfigurer les rapports intertribaux au sein des communautés affectées, il est loisible de penser que cette tendance emporte sur d'autres facteurs de conflits entre Arabes Choa et kotoko. Sous l'effet de la démographie croissante et d'une migration interne toujours dense entre les abords du lac Tchad et les zones environnantes, y compris celles de l'intérieur de l'Extrême-Nord, le clivage abrupt entre Kotoko et arabes Choa semble s'essouffler. Les traductions pragmatiques de ces évolutions récentes opèrent une entrée



en scène d'autres communautés à l'instar des Kanuri dont les itinéraires d'évasion face à la menace BOKO HARAM permettent désormais d'influencer la vie économique et sociale des localités comme KOUSSERI, MALTAM, MADA ou DARAK.

Il en est de même des localités comme WAZA, HILE-ALIFA où les équilibres ethnico-politiques anciens pourraient ne plus résister face au renouvellement des fractures tribales. Il est important de surveiller cette nouvelle tendance que la crise BOKO HARAM donne à voir sur les logiques de gouvernance locale dans le Logone et Chari, notamment dans la résurgence des conflits intercommunautaires ; l'inflation démographique subite profitable aux ARABES SHAOS dans ces localités pourrait constituer les facteurs velléitaires de conflictualités avec d'autres groupes voisins à l'instar de KANURI, MOUSGOUM ou Peul. Il importe d'explorer, dans une démarche prospective, les incidences de la crise sécuritaire BOKO HARAM sur les vallées du Logone et du Chari.



**La région du Nord à l'épreuve du phénomène de la criminalité rurale**

The Northern region faces the phenomenon rural crime

**ABOUBAKARY OUSSOUMANOU***Par :*

Page | 608

Docteurant en histoire politique et des relations internationales

Faculté des arts, lettres et sciences humaines

Université de Ngaoundéré

**Résumé :**

*La région du Nord Cameroun étant un carrefour stratégique entre les trois Etats limitrophes du Cameroun dans lesquels sévissent les sécuritaires subit les effets collatéraux travers la prolifération du phénomène de la criminalité rurale qui se manifeste par le vol du bétail, l'embuscade sur les routes et la prise d'otage avec demande de rançon. Cette situation insécuritaire est la résultante de la porosité des frontières internationales du Cameroun, la circulation des armes légères et du petit calibre des bandes armées en provenance de la RCA, du Tchad ou du Nigeria. Il découle de ces constats, le problème de la sécurité des personnes et de leurs biens. Cette étude ambitionne de faire l'évaluation d'impact de la criminalité rurale dans la région du Nord qui est durement touchée par ce fléau social. Pour la collecte, le traitement et l'analyse de données, nous ferons recours aux approches méthodologiques telles que les entretiens, l'interview, l'observation participante et l'utilisation des documents produits par les services en charge de la sécurité et défense. Aux termes de cette étude, les effets de la criminalité rurale sur les populations tels que la dislocation du tissu social, les pertes en vies humaines, la migration des populations paysannes, le dépérissement de l'économie rurale qui affecte les activités sociopolitiques, culturels et touristiques de la région du Nord Cameroun.*

**Mots clés :** Epreuve, phénomène, criminalité et rurale

**Abstract:**

*The North Cameroon region is a strategic crossroads between the three states bordering Cameroon, where the security forces are rampant, and is suffering the collateral effects of the proliferation of rural crime, manifested in cattle rustling, roadside ambushes and hostage-taking for ransom. This insecure situation is the result of Cameroon's porous international borders and the circulation of small arms and light weapons by armed gangs from CAR, Chad and Nigeria. As a result, the security of people and their property is a major issue. The aim of this study is to assess the impact of rural crime in the northern region, which has been hard hit by this social scourge. For data collection, processing and analysis, we will use methodological approaches such as interviews, participant observation and the use of documents produced by the services in charge of security and defense. This study shows the effects of rural crime on the population, such as the dislocation of the social fabric, loss of human life, migration of peasant populations and the decline of the rural economy, which affects socio-political, cultural and tourist activities in the North Cameroon region.*

**Key words :** Test, phenomenon, crime and rural

## Introduction

La criminalité est un phénomène séculaire qui engendre de nombreux problèmes de sécurité de personnes et des biens pour les populations de l'Afrique contemporaine. En effet, depuis leur accession à la souveraineté internationale en 1960, plusieurs Etats africains se sont confrontés à plusieurs formes d'insécurité notamment les crises sociopolitiques, les guerres civiles, le grand banditisme, le terrorisme, etc. Départ sa position géographique et géopolitique, le Cameroun est exposé à la pratique du banditisme rural dans le sens, il est limité avec trois Etats dans lesquels sévissent les crises sécuritaires séculaires. Il s'agit de la République Centrafricaine où les crises sociopolitiques entraînent la circulation des armes et la prolifération des bandes armées, de la République du Tchad qui connaît depuis 1965 de séries des crises sociopolitiques qui exacerbent l'insécurité dans le bassin du lac Tchad et de la République fédérale du Nigeria qui, depuis son indépendance est secouée par les coup-d 'Etat, les guerres civiles mais connaît aussi le phénomène du terrorisme depuis dans sa partie Nord-Est. Ainsi, le Cameroun est depuis quelques années sous la menace sécuritaire notamment la piraterie maritime dans le golfe de guinée, les incursions de bandes armées rebelles centrafricaines dans les régions de l'Est et du Nord et le terrorisme du *Boko Haram* et ses corollaires dans la région de l'Extrême-Nord<sup>1</sup>.

Face à la prolifération de cette situation criminogène, l'Etat du Cameroun, étant le principal garant de la sécurité des personnes et des biens, a entrepris des actions visant non seulement à lutter contre ce fléau qui gangrène la paix et la sécurité des populations dans les zones rurales mais aussi et surtout à assurer la sécurité en tout temps et tout lieu des citoyens camerounais. Cela, s'est matérialisé par les interventions des forces de défenses et de sécurité appuyées par les agents de sécurité dans les zones affectées par la criminalité rurale. Cette action commune des forces armées et des civiles contribuent à une gestion intégrée des crises sécuritaires<sup>2</sup>. A cet effet, plusieurs voies ont été empruntées pour étudier les sociétés humaines mais les analyses se heurtent à des nombreux problèmes. Ceci dit, chaque catégorie sociale présente ses caractéristiques avec des connotations distinctes. Il découle de ces constats le problème de l'insécurité des personnes et des biens. Dès lors nous posons la question de savoir : quels sont les facteurs et les acteurs et en quoi ceux-ci

---

<sup>1</sup> Claude ABE, 2003, 2011, « Pratiques et productivité de la criminalité transfrontalière en Afrique centrale : l'exemple des Zarguina », *Bulletin de l'APAD*, n° 25, p. 25.

<sup>2</sup> Salahaddine Oumarou, 2017, « Crise et dynamiques sécuritaires dans la ville de Maroua : l'implication de la population dans la gestion de la sécurité 1962-2015 », Mémoire de Master en Histoire, Université de Ngaoundéré, p.36.

impactent-ils dans la vie socio-économique dans la région du Nord ? Pour appréhender cette problématique, il est nécessaire d'émettre l'hypothèse suivante : le phénomène de la criminalité rurale dans la région du Nord est nourri par les facteurs et les acteurs et ils entraînent des implications sur la vie socioéconomique. A cet effet, la question de l'insécurité est une préoccupation majeure pour le Cameroun en général et la région du Nord en particulier où cela suscite un débat économique, politique, et socioculturel important.

## **I- CRIMINALITE RURALE DANS LE NORD CAMEROUN : UN PHENOMENE AUX FACTEURS MULTIPLES**

La prolifération du phénomène de la criminalité rurale est due à la conjugaison de plusieurs facteurs criminogènes. Pour mieux appréhender cette problématique, nous allons procéder d'une part à l'identification des facteurs qui favorisent le déclenchement de la criminalité et surtout son émergence dans un espace déjà fragile à cause de situations sécuritaires explosives. Ces facteurs sont de deux catégories notamment les facteurs indirects et les facteurs directs de l'expansion de cette forme d'insécurité.

### **A- Facteurs indirects de la criminalité rurale dans la région du Nord Cameroun**

Le phénomène de la criminalité rurale résulte de la combinaison de plusieurs facteurs endémiques qui sévissent dans presque tout le Cameroun. Il s'agit des fléaux engendrés par les mouvements incontrôlés des personnes à cause de la porosité des frontières, la pauvreté de la population et les conflits sociaux qui opposent les différents groupes humains dans cette partie du pays.

La problématique de la criminalité rurale du Nord Cameroun est en partie liée à l'existence des frontières artificielles qui ne bénéficient aucun respect envers les communautés transfrontalières homogènes qui estiment être séparées injustement par les impérialistes européens. C'est dans cette logique que s'inscrit la définition du concept « frontière » par Michel Fourcher qui l'appréhende comme « une discontinuité géopolitique, à fonction de marquage réel, symbolique et imaginaire ». Ainsi, la discontinuité est effective entre les éléments et les groupes qui la limitent séparent<sup>3</sup>. A cet effet, il devient donc évidence que la population frontalière développe une relation affective basée sur un sentiment de fraternité que l'histoire avait séparé. C'est d'ailleurs la raison qui amène Paul Guichonnet et Claude Raffestin à défonctionnaliser le

<sup>3</sup> Abdouraman Halirou, 2006, p. 5.

concept avec la défonctionalisation, les problèmes des frontières se nivellent, les conflits s'évanouissent, les échangeant se multiplient et les régions frontalières deviennent de véritables zones d'articulations là où, autrefois les ensembles nationaux se sont soudés de manière rigide c'est la raison pour laquelle on dit que « la frontière poreuse » est source d'insécurité<sup>4</sup>.

L'immensité et la porosité des frontières internationales du Cameroun avec les pays dont l'insécurité est inhérente comme la RCA, le Nigeria et le Tchad sont les sources de la criminalité rurale. En effet, les dyades du Cameroun sont réputées poreuses du fait de la non délimitation et de la non démarcation<sup>5</sup>. Par conséquent, il est difficile non seulement de dire avec exactitude où commence et se limite les frontières du Cameroun et celles de ses Etats voisins car la perception de la notion des frontières, elle est floue. Elle est conditionnée par le contexte historique et du cadre géographique.

Pour s'en convaincre, il suffit de prendre le cas de la dyade séparant le Cameroun et le Nigeria dans la région du Nord et celle de l'*Adamawa state of Nigeria*. En effet, dans la ville de Touroua située sur la frontière entre le Cameroun et le Nigeria, l'on a du mal à savoir si l'on est au Cameroun ou bien au Nigeria certains quartiers se trouvent départ et d'autre de la frontière comme le cas du quartier de Sorbéré Djiré marqué par le vas et vient incessant du côté camerounais comme du côté nigérian<sup>6</sup>. Alors que, cinquante (50) ans après les indépendances, la politique camerounaise des frontières a consisté en une gestion des effets domino des crises sous-régionales, à travers la mise en place d'une politique de *containment* à une incapacité d'anticiper la menace, mais aussi à une négligence générales des zones frontalières aussi bien sur le plan sécuritaire qu'infrastructural<sup>7</sup>.

Par ailleurs, partageant des lignes frontalières avec le Tchad notamment dans le département de la Bénoué et celui du Mayo Rey, cette unité administrative du Cameroun subit les effets collatéraux des crises qui ont longtemps secoué cet Etat à travers les guerres civiles. Il en est de même pour ses frontières occidentales notamment le département de Mayo-Louti où il partage les frontières avec le Nigeria qui a également connu des crises sécuritaires non seulement opposant les acteurs politiques dans le cadre des coup d'Etat mais aussi les guerres civiles comme

---

<sup>4</sup> Ibid, p.20.

<sup>5</sup> Abdouraman Halirou, 2006, « Frontières et découpages territoriaux dans l'Extrême Nord du Cameroun : enjeux et implications (XIV<sup>ème</sup>-XX<sup>ème</sup> siècle) », Thèse de Doctorat en Histoire, Université de Ngaoundéré.

<sup>6</sup> Entretien avec Yaya Djibrilla, Sorbéré Djiré, 12 octobre 2020.

<sup>7</sup> Abdouraman Halirou et Erick Sourna Loumtouang, 2012, Darak et la problématique de la sécurisation des frontières internationales du Cameroun, p. 107.



ce fut le cas de la guerre qui a opposé l'Etat fédéral du Nigeria contre l'Etat sécessionniste du Biafra qui a occasionné à la fois une traversée massive et incontrôlée des frontières par les populations fuyant la guerre et surtout la circulation des armées légères et de petit calibre.<sup>8</sup>

Outre la porosité des frontières qui est un facteur de la criminalité dans la région du Nord Cameroun, le phénomène de la migration aussi bien interne qu'externe constitue une source de cette situation. En effet, depuis son accession à la souveraineté internationale du Cameroun en 1960, la seule préoccupation du gouvernement était la consolidation d'un État fort. C'est qui explique le fait que le programme de cette consolidation et de protection des frontières n'étaient pas prises en compte. Pour cela, l'essor des quartiers du côté du Nigeria a permis une entrée massive de personnes et des biens à cause de la frontière peu sécurisée facile de franchir.<sup>9</sup>

Au cours de l'année 2014, lorsque la guerre contre la nébuleuse *Boko Haram* entre dans sa phase active, de milliers des nigériens ont été annexés et étaient contraint de quitter leur sol. Venant au Cameroun, d'autres avaient des armes, fusils, munitions cartouches et bombes artisanales<sup>10</sup>. En outre, la croissance démographique est l'un de premier facteur de la croissance urbaine a favorisé l'insécurité dans le Nord.

La pauvreté constitue aussi un autre facteur de la criminalité rurale dans la région du Nord Cameroun. La pauvreté et le besoin de se faire une place dans la société sont également des mobiles pour lesquels les gens rejoignent volontairement les bandes et les groupes terroristes<sup>11</sup>. Dans un environnement qui connaît une pauvreté extrême à cause des conflits fonciers et la rudesse du climat, les populations du Nord Cameroun sont davantage tentées et attirées par tous les moyens susceptibles de leur procurer une source de revenus. Selon le rapport de l'Institut National des Statistiques sur la 4<sup>e</sup> enquête camerounaise auprès des ménages, révèle que le taux de pauvreté est passé d'environ 7,1 millions en 2007 à 8, 1 personnes en 2014 vivant sous le seuil de la pauvreté avec moins de 1, 90 dollars par jour au Cameroun<sup>12</sup>. Avec une population estimée à plus de 26 millions d'habitants, la majorité vivent sous une misère catastrophique<sup>13</sup>.

<sup>8</sup> Entretien avec Oumarou Sadjo, Badang, 10 octobre 2024.

<sup>9</sup> Entretien avec Mohamadou Gamdji, Badang, 15 octobre 2024.

<sup>10</sup> Entretien avec Oumarou Sadjo, Badang, 10 octobre 2024.

<sup>11</sup> Entretien avec Said Haman, Guider, 16 septembre 2020.

<sup>12</sup> Bobbo Moussa, 2018, « La problématique de l'insécurité dans la région du Nord : facteurs, acteurs et stratégies de lutte 1971-2018 », Mémoire de Master en Histoire, Université de Ngaoundéré, p. 22.

<sup>13</sup> Entretien avec Atta Mairama, Figuil, 19 septembre 2024.

De nombreuses sources au Cameroun concordantes (sources militaires) attestent que de nombreuses personnes des localités très pauvres ont commencé à rejoindre les criminels. Oussoumanou qui a été témoin oculaire atteste cependant que c'est après une longue durée d'enseignement et de formation que ces personnes et particulièrement des femmes décident d'aller sur les routes pour tendre les embuscades.<sup>14</sup>

La criminalité rurale au Nord Cameroun et partout ailleurs évolue dans les localités où les indices sociaux économiques sont faibles. Ces conditions de vie défavorable exposent la population et la rend encore plus vulnérables à toutes formes de corruptions. Néanmoins, ces populations démunies et sans espoir sont à la merci des acteurs de l'insécurité qui en échange de leur parole reçoivent beaucoup d'argent et bien plus ceci dans le but de protéger ces malfaiteurs qui à leurs yeux sont des bienfaiteurs. Quant aux assaillants, l'argent qu'ils exigent pour la libération des otages qu'ils retiennent leur servent des moyens financiers pour corrompre la population vivant dans les conditions précaires. De tout ce qui précède, on se rend compte que la pauvreté, la porosité des frontières et la migration sont autant des facteurs qui occasionnent la criminalité. Outre les facteurs directs, il y a d'autres facteurs qui favorisent la prolifération de la criminalité rurale.

### **B- Facteurs directs de la criminalité rurale dans le Nord Cameroun**

Les facteurs directs de la criminalité rurale sont liés aux situations conjoncturelles qui surviennent régulièrement dans cette région. Il s'agit des conflits socioculturels liés à la diversité ethnique et culturelle qui constitue une source de la criminalité dans la région du Nord Cameroun. En effet, étant frontalière avec le Nigeria où vivent plusieurs communautés que celles dans les départements frontaliers comme Mayo-Louti, la Bénoué et le Faro, l'avènement de la nébuleuse secte *Boko Haram* rend la situation sécuritaire vulnérable dans le sens où ces zones frontalières du Nord Cameroun font l'objet d'infiltration des membres de cette organisation terroriste<sup>15</sup>.

Au-delà de cet aspect naturel favorable à toute pénétration, les départements de la Bénoué et de Mayo-Louti font face à un autre facteur favorable à la criminalité rurale à savoir la diversité ethnique et culturelle. On rencontre une grande diversité ethnique aux valeurs culturelles et traditionnelles différentes. En effet, les principaux groupes sociologiques tels que les Peul, les Bata, les Haoussa et bien d'autres cohabitent difficilement à cause des activités antagonistes

<sup>14</sup> Entretien avec Oussoumanou, Guider, 17 septembre 2024.

<sup>15</sup> Entretien avec Said Haman, Figuil, 16 septembre 2024.

comme l'agriculture, l'élevage. Étant donné que les Peul sont des éleveurs et les autres des agriculteurs, si par malchance le bétail du Peul entre dans leur champ c'est strictement le problème qui se déclenche<sup>16</sup>. Ces peules présentent également des différences religieuses car, nous avons d'un côté les musulmans, et de l'autre côté les animistes.

L'origine diverse de ces peuples fait à ce que ceux-ci se retrouvent dispersés dans presque toute la région du Nord Cameroun. Cette dispersion attribuée aux vagues successives de migrations, et surtout aux découpages arbitraires des frontières à partir de 1911 par les différentes administrations coloniales, constitue un facteur d'émergence de l'insécurité<sup>17</sup>.

Par ailleurs, les populations habitants le Nord Cameroun dispersées de part et d'autre des frontières du Tchad, du Nigéria et de la RCA, gardent jusqu'aujourd'hui leur unicité culturelle et même communautaire. Ces groupes humains entretiennent d'étroite relation d'échange qui transcende les frontières fixées par les colonisateurs du fait qu'elles sont liées par l'histoire commune et les coutumes identiques défiant ainsi le principe d'intangibilité inscrit cher à l'Organisation des Nations-Unies. Avec les tensions qui vont naître entre les peuples animistes d'un côté musulmans « soutenus » par l'administration coloniale de l'autre, les rivalités entre les sociétés riveraines vont s'intensifier, et vont occasionner l'instauration des raptés et des razzias le long de la frontière occidentale<sup>18</sup>.

## **II-ACTEURS DE LA CRIMINALITÉ RURALE DANS LA RÉGION DU NORD CAMEROUN**

Jusqu'en 1980, les principaux modes d'accumulation des richesses dans la région du Nord étaient basés sur l'élevage, l'agriculture, le commerce, le transport et l'artisanat. Mais, ces trajectoires d'enrichissement ont été surplombées par l'économie criminelle qui est désormais une nouvelle modalité d'accumulation des richesses<sup>19</sup>. En effet, l'année 1990 marque un tournant dans la trajectoire d'enrichissement dans la mesure où ceux qui n'avaient pas accès aux biens ont fait de la criminalité, une modalité de mobilité sociale<sup>20</sup>. C'est sous ce prisme d'analyse qu'il convient

<sup>16</sup> Entretien avec Harouna Adamou, Badang, 14 septembre 2024.

<sup>17</sup> L'accord franco-allemand de 1911 modifie les frontières, notamment par la cession par l'Allemagne du Bec-de-Canard à la France, à l'issue du coup d'Agadir au Maroc.

<sup>18</sup> Zaki Ngouvaka, 2017, « Femmes et insécurité le long de la frontière occidentale de l'Extrême-Nord du Cameroun (1916-2016) », Mémoire de Master en Histoire, Université de Maroua, p. 30.

<sup>19</sup> Fahd Hassan, 2020, « La lutte contre l'insécurité urbaine à Ngaoundéré de 1990 à 2020 », Mémoire de Master en Histoire, Université de Ngaoundéré, p. 46.

<sup>20</sup> Yaya Nteanjemgnigni, 2011, « L'impératif sécuritaire dans l'Adamaoua (Cameroun) : 1990-2010 », Mémoire de Master en Histoire, Université de Ngaoundéré, p. 38.

d'appréhender les acteurs de l'insécurité urbaine et rurale. Ces acteurs de l'insécurité sont multiples et variés parmi lesquels figurent en bonne place les jeunes chômeurs, les autorités traditionnelles, les gangs et les moto-taximen véreux.

### **A- Acteurs locaux de la criminalité rurale dans la région du Nord Cameroun**

Une perspective globale d'appréhension du phénomène de l'insécurité dans la localité de Touroua, laisse percevoir que celui-ci est entretenu par un certain nombre d'acteurs. En effet, on entend par agent une personne qui agit pour le compte d'autrui<sup>21</sup>. L'analyse laisse montrer il y a des agents criminels transnationaux qui opèrent sous la forme des réseaux de grand banditisme et qui sévit dans les provinces septentrionales du Cameroun communément connu sous le nom de « coupeurs de route<sup>22</sup> ». Puis nous avons les agents nationaux, mieux sous régionaux c'est-à-dire les natifs de la province ou de la localité. Ceux-ci sont spécialisés dans chaque type de criminalité. Ceci dit, abordons l'aspect des acteurs nationaux de l'insécurité.

L'insécurité dans la région du Nord Cameroun est dans toutes ses variantes un produit du contexte de l'émergence démocratique, de l'urbanisation mal battue et de la paupérisation croissante de la population. En abordant la notion de l'insécurité, l'analyse permet de montrer qu'elle a connu plusieurs formes, du vol de bétail aux agressions en passant par les braquages et les prises d'otages, ces acteurs se recrutent d'un moment à un autre.

Le vol est un fait social qui existe dans tous les secteurs d'activités économiques en général et le pastoralisme en particulier. En effet, ce fléau est l'œuvre des génies créateurs de plusieurs acteurs, qui déploient d'énormes efforts afin d'assurer la pérennité et la professionnalisation de cette activité illégale au rythme de la mutation spatiale et temporelle. Celle-ci constitue une destination privilégiée des pasteurs nomades à en quête des biens économiques par tous les moyens y compris les moyens illégaux. Ces acteurs illégaux ont un double visage faisant d'eux des malfrats difficilement identifiable<sup>23</sup>.

Ces acteurs sont constitués des jeunes, vieux, hommes, femmes et enfants qui les conditions favorables ne sont pas réunies se lance à la violence. Parmi les acteurs nationaux nous avons les jeunes en difficultés, les autorités traditionnelles et parfois le taximan. Dans cet environnement où se vit l'insécurité de façons endémique, les entrepreneurs, commanditaires,

---

<sup>21</sup> Le Dictionnaire Larousse.

<sup>22</sup> Ahidjo, 2009, p. 58.

<sup>23</sup> Nana Saidou, 2017, p. 65.

ouvriers et chefs de gangs sont des agents organisés autour des réseaux criminels caractéristiques d'un partenariat du crime organisé. Selon M. Cusson « par crime organisé, une association structurée hiérarchisée et permanente des malfaiteurs professionnels obéissant à des règles contraignantes et planifiant méthodiquement leurs opérations ». Ces criminels s'enrichissent en répondant à une demande de biens ou services illicites sur des marchés qu'ils monopolisent grâce à l'utilisation systématique de la violence<sup>24</sup>.

D'autres groupes sociaux sont liés à l'insécurité. En effet, ces jeunes désœuvrés, sans emplois, enfants de la rue s'attaquent facilement à toute chose pour survivre. Pour un jeune sur quatre, c'est donc la misère, l'exclusion, les inégalités, la précarité de la population et des jeunes en particulier qui constituent le terreau des groupes armés. Selon un informateur, dans la région du Nord, 60 % des enquêtés jeunes pensent que ces maux constituent réellement la cause de l'éclosion de ces groupes<sup>25</sup>. Mais beaucoup de jeunes vont plus loin dans leur réflexion et on comprend qu'ils sont sensibles aux problèmes de gouvernance. Ainsi les problèmes liés directement à la jeunesse, laissée pour compte et frustrée, pour qui dans beaucoup de domaines les opportunités d'accéder à des postes de responsabilité restent quasi-inexistantes, sont une des raisons qui explique le développement des groupes armés.

Dans la menace sécuritaire qui se vit dans la région du Nord Cameroun, la femme n'est guère épargnée. En effet, elle est actrice essentielle du banditisme, elle est souvent présentée comme complice. « Elle est un sujet pluriel dans l'histoire de la violence au Nord-Cameroun<sup>26</sup> ». Donc la femme a toujours un rôle à faire, elle est primordiale car l'homme n'agit jamais seul mais en complicité avec la femme comme on le, dit souvent derrière un homme se cache une dame de fer.

### **B- Agents étrangers de la criminalité rurale au Nord Cameroun**

La criminalité grandissante dans les villages et périphéries de Touroua n'est pas seulement le fruit des natifs du territoire, mais aussi des étrangers fugitifs des guerres. En effet, ces acteurs venants du Tchad, du Nigeria et même du RCA sont des meneurs du jeu pour activer l'insécurité. De ce fait, la guerre civile au Tchad en 1978, le gigantisme démographique et économique du Nigeria sont à l'origine de la dissémination dans la partie septentrionale du Cameroun des armes

<sup>24</sup> M. Cusson, 2000, « Criminologie actuelle » Paris, Presses, Université de France 1ed, p. 136.

<sup>25</sup> Dynamique Mondiale des Jeunes, 2015, *L' enrôlement des jeunes dans les groupes armés au Cameroun* Yaoundé, Friedrich Ebert Stiftung, p. 56.

<sup>26</sup> Saibou Issa, 2004, « L'embuscade sur les routes des abords Sud du Lac Tchad », *politique africaine* N°94 p. 98.

légères avec lesquelles les bandits abattent leur proie « humaine » comme le témoigne ce reportage: « en février 2001, plus de 300 armes de guerre ont été saisies par les gendarmes dans le cadre d'une campagne de lutte contre les coupeurs de route<sup>27</sup> ».

Parmi ces étrangers entrepreneurs de l'insécurité se trouvent en bonne place, les anciens militaires nés des programmes de démobilisation et de l'incapacité des armées nationales notamment étrangères à subvenir aux besoins de leurs personnes<sup>28</sup>. Selon une source de la sécurité les agents de la grande criminalité sont de plus en plus des militaires originaires des pays voisins, en activités, retraités ou déserteurs n'hésitant pas à tuer. De ce fait, on constate que le phénomène de coupeur de route est en régression en zone rurale, mais qui du fait de l'immigration étrangère est en hausse dans le milieu urbain.<sup>29</sup> Parlant des agents étrangers nous avons comme exemple le cas de Boukar Batinda dans l'Extrême. Ici, dans la région du Nord, ces étrangers sont nombreux à commettre le crime et puis disparaître sans que la police ne s'en rende compte.

Selon une source archivistique de la prison centrale de Garoua et des prisons secondaires, la criminalité à Touroua est due à la présence étrangère dans la ville<sup>30</sup>. Ceci s'explique par la porosité des frontières au niveau de Gourin. Dans cette localité frontalière avec le Nigeria, les vas et vient ne sont pas contrôlés par l'Etat, car l'effectif des FDS est insuffisant. L'état nominatif des détenus étrangers laisse apparaître clairement que ces derniers purgent des peines pour des mobiles allant des coactions de meurtres, vol, détention illégale d'armes et munitions, blessures graves et tentatives d'assassinats. Toutes ces infractions sont des actes commis par des étrangers à Touroua. Sans avoir des statistiques fiables, l'état nominatif des étrangers détenus au 30/09/2006 laisse apparaître que sur un total de 48 on retrouve 41 tchadiens et quelques 8 nigériens détenus pour faux et usage de faux, trafics des stupéfiants, fausse monnaie, escroquerie, détention illégale d'arme et munitions et d'autres délits. Ces chiffres des détenus étrangers confirme avec le point de vue d'un responsable de la sécurité qui dit « en moyenne, nous déferons 10 personne/ semaine 8, parfois 15<sup>31</sup> ».

Dans la pratique de l'insécurité, les malfaiteurs de tout bord font usage des divers matériels pour faire la pression sur leurs cibles. Ces matériels varient selon le niveau de ravisseur et ils sont

<sup>27</sup> Jeune Afrique N°334, p. 57.

<sup>28</sup> J. Roitman, 2003, « La garnison entrepôt : une manière de gouverner dans le Bassin du Lac Tchad » une critique internationale N°19, p. 94.

<sup>29</sup> Entretien avec Sadou Garga, Garoua, 20 septembre 2024.

<sup>30</sup> Archives de la prison centrale de Garoua, de janvier 2010.

<sup>31</sup> Ahidjo, 2009, p. 54.



différents sur leur nature et leurs formes. Dans l'arrondissement de Touroua, les matériels qu'utilisent les voleurs et les preneurs d'otages sont de type traditionnel d'une part de sophistiqué d'autre part des armes modernes.

Parmi ces armes traditionnelles utilisées nous avons le couteau, le clou soudé au marteau, la machette, les flèches et les arcs ainsi les fils artificiels. Ces armes sont celles qui ne sont pas sophistiquées et elles étaient utilisées jadis par les ravisseurs. Elles sont aussi qualifiées d'archaïque selon la conception des uns et des autres.

Ici, nous avons le couteau et la machette. En effet, le couteau et la machette sont des instruments les plus utilisés par les bandits dans la criminalité. Ces deux matériels étaient utilisés également comme le *Saourou* par les éleveurs et les ravisseurs comme un instrument de sécurité et d'agression.

Chez les pasteurs Mbororo de la zone de Sorbéré Djiré, le couteau et la machette étaient largement utilisés dans la sécurité et par nécessité professionnelle. Ainsi, le couteau servait d'une arme de défense face au danger qui peut mettre leur vie en péril. Il était aussi utilisé en cas d'accident constaté au sein des troupeaux, en ce sens où il peut arriver l'un des bétails se trouve sur le point de mourir alors le berger ou l'éleveur se sert de son couteau pour l'égorger. Pour ce qui est de la machette, elle était également utilisée par les pasteurs non seulement pour assurer leur sécurité face aux agressions, mais aussi pour pouvoir couper certains arbres pour leurs troupeaux.<sup>32</sup>

Ceci est d'autant plus vrai que lorsque Abdoulaye Dabo affirme : le couteau sert beaucoup, car c'est un moyen de sécurité facile à porter et surtout caché sous nos vêtements. Cela nous permet également d'égorger certaines bêtes en cas d'accident. Le cas de la machette est aussi importante, elle joue aussi le rôle de matériel de notre sécurité et l'utilise de même pour couper certaines branches d'arbres qui disposent des feuilles et les donner à nos bestiaux. C'est pourquoi nous les entretenons soigneusement<sup>33</sup>.

Pour les ravisseurs, le couteau et la machette servent plutôt pour agresser leurs cibles. Pour ces criminels, l'utilisation de ces deux matériels à la fois, constitue pour eux un système qui leur permet d'intimider ces victimes. Dans leurs opérations, les voleurs de bétail et les preneurs d'otages ne cessent d'aiguiser ces instruments pour mettre la pression sur ceux-ci. Dans certains

<sup>32</sup> Entretien avec Ramata Djidji, Sorbéré Djiré, 17 septembre 2024.

<sup>33</sup> Entretien avec Abdoulaye Dabbo, Sorbéré Djiré, 17 septembre 2024.

cas, lorsque leurs cibles refusent d'obéir à leurs ordres ils passent à un acte cannibale. C'est dans ce contexte qu'un Alhadji et toute sa famille étaient exécutés par les coupeurs des routes dans le quartier à Tchikolchi lorsqu'ils ont refusé de donner quelques sommes d'argent demandée par les ravisseurs lorsqu'ils étaient pris en otages dans leur maison<sup>34</sup>.

Pour les ravisseurs, les flèches et les arcs sont utilisés uniquement avec le souci d'agresser les individus plus particulièrement les pasteurs dans ce contexte, ils se servent de ces matériels pour faire la pression sur leurs cibles au moment de leur forfait en plus, ils servent aussi de ces instruments pour menacer et parfois pour tuer leurs cibles lors des éventuelles attaques. Parfois les malfaiteurs utilisent les armes modernes.

L'utilisation des armes modernes par les criminels dans le Nord Cameroun a débuté suite au constat selon lequel le couteau, la machette, les flèches et les arcs étaient considérés comme des instruments limités dans la pratique des systèmes de ceux-ci. Ainsi, avec la modernisation et l'évolution de la technologie, les armes modernes ont favorisé la hausse de la criminalité tant urbaine que rurale dans la région du Nord.

### **III- IMPLICATIONS DE LA CRIMINALITÉ RURALE DANS LA RÉGION DU NORD CAMEROUN ET PISTES DES SOLUTIONS À CE PHÉNOMÈNE INSÉCURITAIRE**

L'avènement du phénomène de la prise d'otage dans la région du Nord Cameroun, la population rurale est plongée dans la psychose et subit aussi d'énorme conséquence. En effet, les ravisseurs enlèvent les personnes ciblées dont certains d'entre eux sont parfois froidement abattus ou égorgé en cas de non-paiement de la rançon. Face à cette situation, beaucoup d'éleveurs ou agriculteurs sacrifient tous leurs patrimoines pour payer des rançons et libérer leurs proches. Aujourd'hui, la rançon payée par la population est estimée à plusieurs centaines de million<sup>35</sup>. Ces atrocités se passent devant les autorités administratives, municipales, traditionnelles ainsi que les membres des victimes. La population est donc confrontée à des pertes en vies humaines dues aux assassinats des otages perpétrés par des malfaiteurs en raison du non-paiement des rançons exigées.

<sup>34</sup> Synthèse mensuelle de la gendarmerie de la région du Nord, brigade de Ngong.

<sup>35</sup> Œil du Sahel n°1147, du mardi 14 novembre 2018.

La brutalité des événements qui agitent les frontières camerounaises en ce moment doit être prise au sérieux et considérée comme un signe avant-coureur capable de remettre en question la stabilité et la paix sociale observées dans cet État, et sur lesquelles celui-ci avait fondé ses acquis. Plus qu'hier, on assiste à la montée en force d'une insécurité frontalière et transfrontalière qui se développent de façon sournoise sur un mode de plus en plus croissant. Leur dangerosité est d'autant plus forte que leur visibilité est faible et la souffrance infligée sur le plan économique et social n'est plus à démontrer.

#### **A- Effets socioéconomiques de la criminalité rurale dans la région du Nord Cameroun**

De janvier à novembre 2008, nous avons enregistré cinquante (50) cas de prises d'otage pour quatre-vingt-dix (90) personnes enlevées, dans la l'Arrondissement de Touroua. Ceci nous montre au combien la population de cet arrondissement en souffre et la situation est loin d'être terminée vu son ampleur sur le terrain. Cette insécurité rurale qui perdure dans cette localité a endeuillé des nombreuses familles, laisse des nombreuses personnes sans issu économiques ni domiciles fixes<sup>36</sup>.

Face à la recrudescence de l'insécurité caractérisée parfois à l'exécution des personnes enlevées pour non-paiement des rançons exigées, les villages se vident de sa population. Cette population meurtrie et traumatisée craigne à nouveau des attaques à tout moment par les ravisseurs<sup>37</sup>. Les habitants des zones touchées ou difficilement accessibles cherchent refuges dans les centres urbains ou les villages qui se trouve à proximité d'une route donc la circulation des véhicules ne tarie pas. Ainsi, la population se réfugie selon ses affinités, auprès d'amis, de membre de la famille et des communautés dans les villages le long des routes. En s'installant en bordure des routes très fréquentée et au sein des villages d'agriculteurs et des commerçants, les éleveurs se sentent en sécurité<sup>38</sup>.

C'est ainsi que les habitants de certains villages de l'Arrondissement de Touroua se sont déplacés pour chercher refuge ailleurs, où ils se sentent relativement en sécurité. Raison pour laquelle certains villages se vident complètement de sa population suite aux exactions des preneurs d'otage. Ainsi, les zones enclavées et difficilement accessibles favorisent le développement de l'insécurité donc les malfaiteurs en profitent et font des opérations sans une moindre intervention,

<sup>36</sup> Entretien avec Yaya Djibrilla, Bibémi, le 12 octobre 2024.

<sup>37</sup> Entretien avec Oumarou Sadjo, Adoumri, 10 octobre 2020.

<sup>38</sup> K. L Nathali, 2012, *Les éleveurs Mbororo du Nord Cameroun, une vie et un élevage en mutation*, études africaines, harmattan, pp. 133-134

même si les forces veulent se déplacer ils arriveront avec un retard dû au mauvais état des routes. De nos jours, les populations de l'Arrondissement de Touroua ont connu l'exode forcé pour chercher refuge dans un village qui est encore stable ou dans les villes à Garoua notamment. À titre illustratif, les habitants des villages environnants de Bandang, Ergué, Koulawá ont connu une migration importante vers d'autres horizons. Ainsi, les habitants de certains villages ont tous quittés leurs domiciles pour chercher refuge ailleurs, à l'instar de Boundang et Kinada

En outre, l'insécurité rurale caractérisée par les enlèvements des personnes qui perdure dans la localité de Touroua a poussé les éleveurs à abandonner leurs troupeaux des bœufs dans les campagnes pour se réfugier dans des zones sécurisées ou dans des centres urbains. Ainsi, les habitants des villages sont obligés de vivre dans la peur ou tout simplement d'émigrer sous des zones relativement stables laissant désormais derrière eux des bêtes sans maîtres et sont exposés aux vols à tout moment.

Ceci nous montre que les éleveurs ont connus des cas de vols et autres formes des razzias depuis le XIX<sup>e</sup> siècle. Mais, l'activité est un peu récente dans la région du Nord Cameroun, le vol des bovins commence à voir le jour au milieu du XX<sup>e</sup> avec l'arrivée massif et l'installation des populations venues du Nigéria<sup>39</sup>. Sur ceux, le vol des bétails s'est développé au fur et mesure dans la région du Nord Cameroun et les principales victimes sont beaucoup plus les peuls. En effet, le développement de l'insécurité fait profiter aux voleurs de rentrer en possession des bêtes dont le propriétaire se réfugie en ville. C'est dans sens qu'on a réussi à voler 60 têtes des bœufs de Alhadji Nana à Touroua, ce dernier avec le renseignement a réussi à retrouvés seulement 03 têtes au Nigéria<sup>40</sup>. Depuis que le phénomène de coupeurs de routes et la prise d'otage règne en maître absolu dans la région du Nord Cameroun, les voleurs des bétails se multiplient ainsi que les techniques de vols aussi.

En outre, les voleurs des bétails s'arriment également avec la nouvelle technologie que le téléphone portable pour mieux effectuer leurs vols. Cet outil de communication en plus de son avantage, devient également un moyen qu'utilise les voleurs dans leurs mouvements tout comme les coupeurs des routes et les preneurs d'otages. En effet, il permet aux malfaiteurs d'échanger les informations pouvant contribuer à faire disparaître les biens volés, en indiquant par exemple les mouvements des propriétaires des animaux. Tout ceci est rendu possible par une complicité locale.

<sup>39</sup> Nana Saidou, 2017, p. 98.

<sup>40</sup> Entretien avec Alhadji Hamma, Touroua, 15 octobre 2024.

Ensuite, vient à nouveau le recours aux motos qui servent de moyen de transport aux voleurs et à l'acheminement du butin étant donné que ces derniers profitent de l'absence du gardien ou du propriétaire des troupeaux dans le pâturage pour commettre l'infraction. Ils égorgent les bêtes et transportent facilement la viande vers les centres urbains de manière clandestine. Cet engin contribue à la bonne organisation par sa rapidité et peut facilement faufiler dans les pistes afin d'atteindre une route rurale, puis celle qui lui mène vers sa zone de livraison. D'autre cas, des voleurs égorgent puis boucanent la viande avant de livrer la viande boucanée aux intéressés<sup>41</sup>. En somme, ces nouveaux moyens de communications, en plus du dynamisme qu'elles apportent aux populations, participent également à la destruction de l'économie pastorale dans la ville de Touroua.

Le vol des bétails perpétrés par les bandits organisés ont pris une croissance exponentielle dans la région du Nord Cameroun. L'exemple de Alhaji Nana qui a perdu tout un troupeau explique suffisamment l'incessante dans la région du Nord Cameroun. Ce qui nous montre que le vol de bétails et la prise d'otage affectent durablement l'économie de la localité basée essentiellement sur l'élevage de bovins et sur l'agriculture. Cela, accentue ainsi la pauvreté des habitants de la localité, ainsi que le chômage des jeunes dans cette région<sup>42</sup>.

Par ailleurs, il faut noter que le banditisme rural a évolué dans le temps et dans l'espace avec des mutations. Ainsi, nous sommes passés des voleurs des bétails, aux preneurs d'otage en passant par les coupeurs de routes. Ces activités criminelles donc les conséquences sur la vie des populations sont très importantes justifient les effets néfastes sur les couches sociales. Les populations victimes qui sont en majorités les éleveurs, donc la rançon exigée coûte parfois la valeur de tout son troupeau.

Toutefois, malgré son attachement à ses animaux, il doit s'en défaire pour racheter la vie de sa progéniture ou de son proche ou même sa vie. Ce dernier temps, ces sont des éleveurs eux-mêmes qu'on enlève, du fait de non-paiement des rançons surtout pour les gardiens enlevés et autres personnes moins importants à leurs yeux. Car les commanditaires sont conscients que c'est le seul issu pour amener l'éleveur à vendre tout son troupeau pour racheter leurs vies. C'est dans ce sens que nous avons approché un parent des ex-otages, lors de nos enquêtes sur le terrain où il nous a affirmé avoir déboursé plus de deux (02) millions pour racheter sa vie et celle et de son

<sup>41</sup> Entretien avec Guinsao, Sidiri le 07 octobre 2024.

<sup>42</sup> Entretien avec Saliou, Poli, 20 novembre 2024.

petit frère entre les mains des ravisseurs<sup>43</sup>. Cette personne vie de son commerce paisiblement dans son village avec une famille d'environ 10 personnes. Pour déboursier la somme de 02 millions de FCFA, il a vendu tout son commerce.

De plus, ce phénomène soumet les jeunes villageois au dépourvus de toutes perspectives d'avenir car le destin des troupeaux étant compromis. Par ailleurs, les revenus liés à la vente du lait et produits dérivés se sont réduits pour de nombreux à néant. Raison pour laquelle plusieurs points de collectes de lait sont fermés et d'autre à peine créer n'a pas ouvert ses portes en manque des produits laitiers.

La plupart des jeunes et autres bergers dont la garde du troupeau de bœuf se sont désœuvrés et sont rentrés en ville pour se convertir à d'autres activités informelles telles que le call-box, le mototaxi et autres. Un otage relate qu'il n'a pas le choix, il se lance dans l'activité de moto taxi même si ce pas facile pour un débutant comme lui, il affirme que : « je dois faire avec, les *zarguina* ont tué mon père et j'étais aussi entre les mains des ravisseurs puis relâché plus tard »<sup>44</sup>. Il relate encore que d'autre ont acheté les motos-tricycles, ils sont nombreux à Garoua<sup>45</sup>. En plus de l'activité de moto-taxi certains déplacés exercent de métier tel que le *Motors boy* (aide-chauffeur de gros porteurs) sur les grands axes routiers et d'autre encore font de l'intermédiation pour la vente des bovins sur les marchés à bétails<sup>46</sup>.

### **B- Impact économique de la criminalité rurale dans le Nord Cameroun**

Les éleveurs, les agriculteurs, les commerçants et les transporteurs se côtoient dans la région du Nord Cameroun et assurent la bonne santé de l'économie de cette région. C'est sur ces acteurs que repose l'économie rurale. Toutefois, l'insécurité fait partie du quotidien de la population depuis bientôt cinq ans dans la zone rurale qui s'avère être parmi les villes à économie florissant de la Région du Nord. Parmi ces victimes, les éleveurs se pointent en première position. Ces derniers pratiquent l'élevage extensif et intensif des bovins deviennent les principaux secteurs d'activités économiques attirant beaucoup d'opérateurs économiques. Dès lors, les acteurs de l'insécurité, eux-aussi s'investissent dans cette nouvelle économie payante en s'attaquant aux commerçants et les éleveurs sur les voies publiques pour les dépouiller de revenue qu'ils obtiennent dans le commerce du bétail ou en prenant en otage l'éleveurs ayant perçu l'argent de la

<sup>43</sup> Entretien avec Sahabo, Poli, 22 novembre 2024.

<sup>44</sup> Entretien avec Sadou, Garoua, le 25 novembre 2024.

<sup>45</sup> Entretien avec mal djingui, Touroua, le 27 novembre 2024.

<sup>46</sup> Entretien avec Sali, Touroua, 25 novembre 2024.



vente de son bovin. La situation de l'insécurité, installée dans la zone rurale amène les commerçants et autres personnes impliquées dans le commerce du bétail à se questionner et la peur gagne de plus en plus le terrain chez les propriétaires de bétails ainsi que chez les maquignons qui abandonnent peu à peu les commerces de bétails pour investir dans d'autres secteurs d'activité.

Aujourd'hui le pastoralisme fait face à une conjoncture économique impactée par les exactions récurrentes des *Boko Haram* dans l'Extrême Nord du Cameroun, les crises politiques en République Centrafricaine, le phénomène de coupeurs de routes et la prise d'otage dans l'Adamaoua<sup>47</sup>. Ainsi, la fermeture des frontières Nigériane et l'entrée massif des animaux venant du Tchad et d'ailleurs font baisser drastiquement les prix du bovin<sup>48</sup>. En effet, le phénomène des prises d'otage et demande de rançon impactent énormément sur les éleveurs du grand Nord dont ils sont contraints de liquider leurs bœufs pour payer ce que leur réclament les ravisseurs. Les criminels exigent de fortes rançons pour chaque opération illicite qu'ils commettent. Pourtant, les prix des bovins ont subits une baisse de 30% dans certains marchés de bétail des régions septentrionales du Cameroun à l'instar du marché de bétail de Touroua et de Tchirkoltchi<sup>49</sup>. Ils sont passés de 450 000 FCFA à 200 000<sup>50</sup>. Mais ce prix dépend de la qualité du bœuf, de son poids et les tendances du marché<sup>51</sup>.

De même les marchés à bétails de la ville de Touroua, Adoumri et autres connaissent aujourd'hui une régression voire un dépérissement total dû à la criminalité qui sévise dans la cette zone. Il existe une homogénéité des transactions dans des marchés à bétail. D'une part, ces marchés servent de passerelle pour la vente des bovins destiné pour l'élevage et d'autre part, la commercialisation des bétails venant des horizons divers, peu importe la qualité. Ces genres des marchés à bétails se trouvent un peu partout dans la région du Nord Cameroun et certains villages à forte concentration des bœufs. Ils sont entre autre le marché à bétail de Bandang, et Tchirkoltchi.

Aujourd'hui tous ont connus une régression en termes de prix des bovins et en termes de populations animales<sup>52</sup>. Donc, les éleveurs vendent leurs troupeaux pour rançonner les entrepreneurs de l'insécurité. Ainsi, les maquignons se font de plus en plus rare malgré la présence

<sup>47</sup> Nana Saidou, 2017, p. 103.

<sup>48</sup> Entretien avec Hamadou Keri, Demsa le 15 octobre 2024.

<sup>49</sup> Entretien avec Haman Adama, Demsa, 17 octobre 2024.

<sup>50</sup> Entretien avec Hamadou Keri, Touroua le 15 octobre 2024.

<sup>51</sup> Nana Saidou, 2017, « Pastoralisme et insécurité rurale dans la Vina : Acteurs, facteurs et implications socioéconomiques de 1904-2016 », mémoire de Master en Histoire, Université de Ngaoundéré, p.78.

<sup>52</sup> Entretien avec Haman Adama, Garoua, 29 octobre 2024.

d'escorte des forces de l'ordre et de maintien de l'ordre. Aussi, il convient de relever que d'autres ont carrément abandonnés cette activité pour lesquelles ils étaient au départ noble, payante mais aujourd'hui devenue à risque. En effet, les marchés à bétail trouvant dans des zones enclavées ont beaucoup plus subi les conséquences à l'instar de marché à bétail de Tchirkoltchi.

Tchirkoltchi est un village de l'arrondissement de Touroua situé à 15km de Touroua. Avant la recrudescence des phénomènes insécuritaires dans le cet arrondissement, ce village regorgeait un certains nombres des cheptels des bovins très important, qui cohabite les peuls, les Mbata et autres tribus important dans cette zone. Malgré le mauvais état de routes, certains véhicules parviennent à braver les périples de la route pour atteindre ce village. C'est le mardi, le jour du marché que le village enregistre plus des voitures dont certains partent là-bas sous escorte des éléments de force de sécurité. Ce marché de Tchirkoltchi enregistrait un nombre important des bovins. De même, la population locale connaît une effervescence le jour du marché, les gens viennent de partout pour se procurer soit en denrée alimentaire, soit dans la vente de son bétail ou pour l'achat du bétail. Malgré son enclavement, il s'est particularisé parmi les grands marchés à bétails de l'Arrondissement de Touroua. Mais malheureusement, l'avènement de l'insécurité rurale a fortement détérioré l'intensité des échanges économiques et commerciales qui s'effectuent régulièrement à Tchirkoltchi<sup>53</sup>.

Depuis le début de la situation sécuritaire les mouvements des personnes et surtout des commerçants vers les marchés diminue au jour le jour. Cette rareté des mouvements des personnes a donc occasionné la chute des prix des bétails par le manque des grands commerçants des bétails qui se rendent régulièrement dans les marchés. C'est dans ce sens que nous constatons qu'il y a un déséquilibre entre la demande et l'offre. Donc, nous constatons que l'offre dépasse largement sur la demande dans les marchés à bétail. Les coups que subissent l'économie pastorale ne laissent personne indifférente. Donc, ce phénomène entraîne des conséquences énormes pour les propriétaires et la collectivité publique en passant par les commerçants constate la détérioration de ses revenus financières<sup>54</sup>. En effet, les dépérissements des marchés à bétails, ont amputé aux collectivités territoriales décentralisées une de ses sources de recettes importante.

Selon les règles actuelles du fonctionnement des marchés à bétails élaborés par les collectivités territoriales décentralisées en vigueur dans la région du Nord Cameroun, aux termes

<sup>53</sup> Entretien avec Sardawna Ahmadou, Tchirkoltchi, le 02 septembre 2024.

<sup>54</sup> Entretien avec Salihou, Tchomliré, le 30 octobre 2020.

d'une transaction, les personnes qui échangent doivent s'acquitter de la taxe communale qui se lève à 1100 FCFA pour le vendeur et l'acheteur<sup>55</sup>. Ainsi, pour un marché à bétail comme Tchirkoltchi, situé dans l'Arrondissement de Touroua dont le nombre des têtes peut atteindre 5000 têtes chaque mardi, on peut donc imaginer l'étendue des recettes municipales.

### C- Stratégies de lutte contre la criminalité rurale dans la région du Nord Cameroun

La lutte contre l'insécurité rurale passe par le déploiement d'un mécanisme en vue d'éradication définitive du fléau. Cette action nécessite des moyens nécessaires consentis sur tous le plan en vue d'une solution efficace et efficiente du phénomène. L'analyse des actions de différents acteurs du maintien de l'ordre, allant de l'État jusqu'à la population victime, en passant par les partenaires de l'État pour trouver une solution à cette crise. C'est à ce titre que, cette partie intéresse aux différents acteurs de maintien de l'ordre, dans le cadre de lutte contre le phénomène d'insécurité dans le Nord Cameroun. À côté de ces forces de maintien de l'ordre telles que la police, la gendarmerie et les militaires, s'ajoute les actions de la population victimes de ce phénomène. Pour faire donc bloc à ce phénomène d'insécurité, les différents acteurs de lutte contre celui-ci doivent travailler en partenariat. Donc, les autorités administratives, policières, militaires, ainsi que les partenaires de l'État chacune d'entre elles doivent faire son travail pour juguler définitivement les problématiques de l'insécurité grandissante qui perdure dans la région du Nord Cameroun.

Face aux atrocités de ces entrepreneurs de cette insécurité rurale qui perdure, le gouvernement a pris les mesures répressives appropriées afin d'éradiquer ce phénomène qui paralyse l'activité dans les villages dont les habitants sont appelés à migrer vers d'autres horizons pour chercher refuges<sup>56</sup>. Cette action sera matérialisée par la création des régions de Gendarmerie dans la ville de Douala, Yaoundé et Garoua, et des légions dans les dix régions<sup>57</sup>. De nos jours chaque département a une compagnie, des Brigades et des postes de Gendarmerie. Il s'en est suivi l'affectation des personnels qualifiés aptes à faire fonctionner ces différents services. Malgré les mesures prises, la réorganisation des forces armées camerounaise, les insécurités montent au fur et à mesure dans la région du Nord en général et l'Arrondissement de Touroua en particulier. Parmi ces menaces le phénomène des « coupeurs de routes » et la prise d'otage se pointe en premier lieu

<sup>55</sup>Entretien avec Galdala David, Touroua, le 15 novembre 2024.

<sup>56</sup>Nana Saidou, 2017, p. 159.

<sup>57</sup>*Ibid.*, p. 161.

dans la zone rurale. Pour faire face à ces phénomènes l'État du Cameroun revoit une fois de plus sa stratégie de lutte contre tout phénomène.

Pour une lutte efficace contre le grand banditisme, le gouvernement camerounais a entrepris plusieurs actions sur le plan sécuritaire, dont la création des nouveaux corps d'élites au sein de l'armée camerounaise s'avère importante pour juguler le phénomène des « coupeurs de route » et la prise d'otage dans le Nord Cameroun. C'est dans ce sens que le gouvernement camerounais par décret présidentiel crée en 1997<sup>58</sup> crée le Groupement Polyvalent d'Intervention de la Gendarmerie Nationale (GPIGN). Il est spécialisé dans la lutte contre le grand banditisme et le phénomène de « coupeur de route ». Ce corps est déployé dans les trois régions de gendarmerie (Douala, Yaoundé, Garoua) et Maroua, dont sa vocation première consiste à initier, former, et recycler les personnels des forces de sécurité à la protection et aux interventions à risque dans diverses spécialités. C'est l'une de forces spécialisées de la gendarmerie nationale. Par l'ampleur des prises d'otage et la présence des « zarguina » dans la région du Nord Cameroun, la mise en place de la base de GPIGN est presque obligatoire à côté des autres forces présentes sur le terrain. Leur présence va beaucoup plus renforcer sur le côté de renseignement afin de détecter les véritables auteurs des troubles dans l'Arrondissement de Touroua.

Les chefs traditionnels sont les dépositaires du pouvoir coutumier ancestral, sont aussi les représentant de l'Etat servent de lien entre l'administration et les populations du village. Connaissant, les dangers qui ravissent dans leurs territoires, les autorités traditionnelles sont mieux outillées pour sensibiliser les populations. Ici, il sera question d'interpeller ce dernier sur le phénomène des « coupeurs de route » et la prise d'otage dans l'Arrondissement de Touroua. Étant donné que la population rurale, notamment les éleveurs, les agriculteurs, les commerçants, les transporteurs sont les cibles des ravisseurs, la prise de conscience collective du phénomène est une condition sine qua none du maintien de l'impératif sécuritaire.

Dans cette optique, les populations, les personnes ciblées, les victimes doivent informés ces derniers du phénomène qui se déroule dans leurs villages ou campements. Ainsi, les chefs traditionnels doivent initier des rencontres avec leurs populations en mettant accent sur une

---

<sup>58</sup> P.C Belomo Essono, 2007, « L'ordre et la sécurité publics dans la construction politique au Cameroun », Thèse de Doctorat en Science Politique, Bordeaux, p. 426.

collaboration franche et sincère et d'apporter des informations nécessaires aux forces impliquées dans la lutte contre l'insécurité qui perdure à Touroua<sup>59</sup>.

En plus de sa casquette de chef, ce dernier doit aussi interpellier ses notables, ceux-ci doivent aussi apporter leurs participations dans cette lutte. Ainsi, il doit faire recours au ministère des cultes notamment les leaders religieux qui sont incontournables dans l'opération des sensibilisations des populations. Aussi, les Imams dans leurs sermons doivent porter à la connaissance des fidèles les directives prescrites par l'autorité administrative et traditionnelle, de dénoncer les ravisseurs aux services compétentes.

Pour y faire face, ils doivent mettre sur pied les comités de vigilance dont ils assurent l'organisation et le fonctionnement. Les Djaouro décident d'organiser le bon fonctionnement des comités des vigilances sous la tutelle de l'autorité administrative et la collaboration des collectivités territoriales décentralisées pour l'enregistrement des personnes intéressées et la distribution des équipements nécessaires pour la lutte contre toutes formes de criminalité.

Les comités des vigilances sont des personnes des bonnes moralités qui décident de lutter contre le phénomène de l'insécurité que subi leurs localités. Ces sont des personnes civiles, généralement des individus dont le chef des villages estime être de bonne moralité. Ainsi, la redynamisation des comités s'avère impératif dans la lutte contre l'insécurité qui prévaut dans la région du Nord. En effet, la mise en place des comités de vigilance participe dans la répression du grand banditisme, le phénomène des coupeurs de route, la prise d'otage et autres formes des menaces que subit l'État ou les collectivités<sup>60</sup>. Les comités des vigilances travaillent en synergie avec les forces de l'ordre en cas de menaces. Ces derniers font toujours appel aux comités de vigilances parce qu'ils sont chez eux et maîtrisent parfaitement le terrain dont ils deviennent des guides pour les forces de défenses.

Aussi, les comités des vigilances cherchent toutes informations sur les personnes suspectes afin de livrer aux autorités compétentes, sillonnent les villages et certains quartiers, et aussi certains axes routiers en longueur de la nuit pour interpellier toutes personnes suspectes. Parfois, en cas d'une prise d'otage la famille de victimes collabore avec les force de l'ordre de sécurité et qui à leur tour collabore avec les comités de vigilances et ces derniers jouent le rôle des négociateurs entre les ravisseurs et la victime. Lors de payement de la rançon, l'élément des

<sup>59</sup> Entretien avec Djaouro Issiakou, Garoua, le 27 novembre 2024.

<sup>60</sup> Entretien Adamou Yayoué, Touroua, le 20 novembre 2024.

comités vigillances informe les forces de défenses afin de mettre ensemble une stratégie pour traquer ces malfaiteurs<sup>61</sup>. Pour encourager l'action que mènent les comités des vigillances dans le maintien de la sécurité des populations, les pouvoirs publics à travers le Sous-Préfet a intervenu plusieurs fois à la distribution des équipements de sécurité (flèches, arcs, matériels roulant, sifflets, lampes torche, batterie etc.).

### **Conclusion**

Parvenue aux termes de notre analyse où il était question d'étudier le phénomène de la criminalité rurale afin d'appréhender les tenants et les aboutissants de ce fléau criminogène. Ainsi, nous avons pu identifier les différents facteurs, les acteurs et les implications de la criminalité rurale dans la région du Nord Cameroun. Il ressort de cette analyse que la région du Nord Cameroun fait face à plusieurs formes de la criminalité rurale. Ce phénomène est alimenté par les facteurs directs et indirects dont les principaux acteurs de l'opération sont des voleurs des bétails, des coupeurs de route et des preneurs d'otage. Cette situation nous a amené à comprendre que ces entrepreneurs de la criminalité rurale profitent de la quasi absence de l'État pour perpétuer leurs forfaits contre les populations paysannes par divers modes opératoires. De ce fait, nous avons justifié que la migration occasionnée de par la porosité des frontières, la pauvreté de la population et le grand banditisme rural a été le principal élément déclencheur de l'insécurité. En outre, l'on a constaté que beaucoup plus rapproché avec le Nigéria, environ à 04 kilomètres de la zone frontalière est presque inexistante à cause de la diversité linguistique et culturelle. Avec l'avènement de la nébuleuse secte *Boko Haram*, les nigériens ont repris le chemin pour séjourner dans la région du Nord Cameroun.

S'agissant de l'implication des actes de la criminalité rurale sur les populations du Nord Cameroun, cette insécurité supra-relevée entraîne des nombreuses pertes en vies humaines et d'importants dégâts matériels. À cet effet, la dislocation et la paupérisation de la famille influencent considérablement l'économie du point de vue de sa rentabilité. Pour pallier à ce phénomène, il faut une synergie d'action entre les forces de défense et de sécurité et les populations rurales. Aussi, l'implication des autorités traditionnelles dans la lutte contre ce fléau à travers les comités de vigilance permettront de réduire considérablement cette menace.

---

<sup>61</sup> Entretien avec Said Haman, Touroua, 22 novembre 2024.



**R.I.D.S.P**

# REVUE INTERNATIONALE DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

Une revue mensuelle dédiée à la recherche approfondie



© RIDSP, 2025.  
Tous droits réservés.